INVENTAIRE

DES

ARCHIVES

DE

L'UNIVERSITÉ DE CAEN

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

du Département du Calvados et de la Ville de Caen

INVENTAIRE
DES
Archives
DE
L'UNIVERSITÉ DE CAEN

Conservées aux Archives départementales du Calvados

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS ET DE LA VILLE DE CAEN

Par Armand BÉNET

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT

TOME SECOND

ARTICLES 87-644

CAEN

HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE FROIDE, 2 ET 4

1894

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES ANCIENNES

DE

L'UNIVERSITÉ DE CAEN

D. 87. (Registre.) — Grand format, 150 feuillets, papier.

1786-1791. — Tribunal du recteur. — Sur le plat : « Premier registre du tribunal. 8bre 1786. » — Sur le feuillet de garde : « Formula sacramenti, descripta ex statutis, rub° 12a. »—1786. Le 18 octobre, première assemblée du tribunal ordonné par l'article 10 de l'édit d'août précédent : les séances se tiendront à 11 heures, les premiers et troisièmes jeudis de chaque mois, dans la grande salle commençant l'aile gauche des bâtiments du collège royal de Normandie, etc. — Le 29 octobre, délibération concernant les professeurs d'histoire et de géographie. En résultance de l'article 17 du règlement de 1586, les portes des collèges du Bois et du Mont seront exactement fermées pendant toute la durée des classes, de sorte qu'aucun écolier n'en puisse sortir, ni aucun étranger y entrer, qu'avec la permission expresse des principaux respectifs : la fermeture se fera à 8 h. 1/4 le matin et à 2 h. 1/4 l'après-midi. — Le 9 novembre, jardin botanique et Palinod. — Le 16 novembre, sur la remontrance du syndic général, expositive que le Roi, par l'article 63 de l'édit d'août précédent, ayant ordonné que la durée des vacances et les congés ordinaires dans les collèges du Bois et du Mont seront les mêmes que dans les collèges de plein exercice de l'Université de Paris, il communique une conclusion y relative de lad. Uté, du 27 octobre 1777, assurant l'exécution des art. 13-15 du règlement de la faculté des arts de l'Uté de Caen du 28 octobre 1776, le tribunal décide que la rentrée des classes sera et demeurera fixée au 1er octobre, quand ce jour tombera le lundi ou le mardi, sinon elle sera renvoyée au lundi suivant ; les physiciens et les logiciens iront en classe jusqu'au 1er août, et n'auront vacance que l'après-midi dud. jour, les rhétoriciens vaqueront le lendemain de la distribution générale des prix, et les classes inférieures ne vaqueront qu'à la fête de l'Assomption ; dans les semaines où il ne se rencontrera pas de fêtes, on n'aura congé que les deux après-midi du mercredi et du samedi ; la durée de toutes les classes ne pourra être diminuée que dans les froids trop rigoureux, et ce cas demeurera, comme par le passé, à la disposition des principaux, etc. Sur la plainte du syndic général contre Vincent, écolier de logique dans le collège du Mont, accusé d'être l'auteur d'une rixe qui s'éleva aud. collège à l'issue des classes, et d'avoir, à la complicité de plusieurs de ses condisci-

ples, fait à Lefèvre, écolier de physique dud. collège, deux blessures à la tête, led. Vincent ayant été entendu dans ses réponses, le tribunal, voulant pour cette fois user d'indulgence, s'est contenté de le réprimander et de lui défendre, ainsi qu'à tous autres écoliers, de commettre aucun trouble et de se battre, tant dans l'enceinte des collèges qu'ailleurs, sous peine de punition exemplaire ; led. jugement sera lu publiquement dans toutes les classes. — Le 7 décembre, on décide de faire faire, aux frais de l'ancien patrimoine, un paillasson pour couvrir dans les grands froids la serre chaude du jardin des plantes, parce qu'à l'avenir le professeur de matière médicale sera seul chargé de cet objet ; le professeur d'anatomie est autorisé à faire faire les bancs qui sont nécessaires, vu l'affluence de ses étudiants ; Le François, docteur régent en la faculté de médecine, est autorisé à faire les dépenses convenables pour la décoration de la salle où doivent se distribuer le lendemain les prix du Palinod, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

1787. Le 18 janvier, délibération concernant la comptabilité (Cf. tome I, pp. 118 et 119). Pierre Jouvin, docteur en théologie, professeur de philosophie au collège du Mont, nommé professeur royal de physique expérimentale, en remplacement d'Emmanuel Vittrel, décédé. — Le 1er février, examen de la requête des Cordeliers et des Carmes de Caen, tendant à ce que les étudiants de leurs maisons puissent, attendu leur état de religieux mendiants, agrégés à l'Ut^é, prendre gratuitement leurs inscriptions et être admis dans les classes de philosophie, de droit et de théologie, pour y recevoir les leçons, et même y prendre les degrés : accordé pour l'inscription gratuite dans les classes de philosophie et de théologie ; quant aux inscriptions pour les classes de droit, qui ne font pas encore partie de la masse générale des biens réunis dont l'administration est confiée au tribunal, et quant à la remise des droits pour la collation des degrés dans les arts, les religieux s'adresseront aux facultés. — Le 1er mars, lecture d'une requête de Pierre Vallerand de La Fosse, fermier de l'Ut^é à Fontenay-le-Pesnel, expositive des pertes par lui subies, notamment de plus de 5.000 livres par suite de la grêle, en mai précédent : renvoi à l'Ut^é et sursis de recouvrement. — Le 29 mars 1787, nouveau bail aud. fermier de Fontenay, à raison de 4.000 livres par an et autres redevances et conditions y employées. — Le 26 avril, il sera pris très incessamment des mesures pour faire régler ce qui regarde la forme du jugement des trois prix de poésie, qui doivent être distribués dans la cérémonie du 11 juin suivant, et pour lesquels un membre de l'Université, qui désire rester inconnu, a déposé au greffe 300 livres. Hardouin et Bellenger, nommés commissaires, s'occuperont des moyens les plus convenables pour fixer de quelle manière se proposeront à l'avenir les sujets du prix fondé à perpétuité par la délibération du 9 octobre 1786, etc. — Le 3 mai, examen de la protestation de la faculté des arts contre l'arrêté du tribunal relatif aux congés : le syndic général observe que la démarche des auteurs de cette protestation paraît n'avoir pour objet que de couvrir, par une résistance mal entendue, la multiplicité des abus préjudiciables à la discipline scolastique et aux progrès de l'enseignement, qui règnent dans la faculté des arts, en contestant au tribunal le droit d'en prendre connaissance. — Le 24 mai, lecture d'une lettre de « Mr La Rue », professeur d'histoire au collège du Bois, annonçant au recteur que des raisons impérieuses l'empêchent de prononcer la harangue dont l'Ut^é l'a chargé pour le mois suivant : le recteur est prié de convoquer une séance extraordinaire du tribunal, où il rendra compte desd. raisons. — Le 27 juin 1787, envoi par le recteur de l'Université de Paris de divers documents, notamment d'un mémoire d'instruction manuscrit, sous le titre de *Réponses aux sept questions proposées à l'Université de Paris par l'Université de Caen*, contenant plusieurs détails très précieux qu'on communiquera aux facultés assemblées, la connaissance des usages de l'Ut^é de la capitale devant nécessairement contribuer à fixer les doutes et à prévenir une infinité de petites difficultés, dont la discussion ne peut qu'être préjudiciable au maintien de l'ordre et de l'harmonie. Louis Marette, prêtre du diocèse de Rouen, ayant réparé ses absences sous Godefroy par les 15 jours qu'il a faits l'année présente sous ce professeur, sera admis à supplier le lendemain pour le droit de nomination. — Le 5 juillet, adjudication pour 9 années, devant Pillet, notaire royal et apostolique, des buanderies, jardins et maisons appartenant à l'Université, dont le bail, fait en 1779, était sur le point d'expirer. — Extrait des registres du Parlement de Rouen (Cf. D. 88). — Le 26 juillet, communication de la requête du P. Jacob, grand carme du couvent de Caen, tendant à obtenir le consentement de l'Ut^é pour la fondation d'une chaire d'allemand : renvoi à l'Ut^é assemblée. — Le 2 août, Léon-Nicolas-Urbain de Cairon, chevalier, comte de Cairon, capitaine d'infanterie, est pourvu de l'office de garde de la bibliothèque, vacant par la démission de Jean Longchamp, sous-bibliothécaire actuel ; présent par lui de 600 livres. — Le 19 octobre, acte au syndic

général du dépôt de la signification faite le 11 août d'une requête présentée le 10 au lieutenant général du bailliage de Caen par Jean-Joseph-Irénée Duhommais Dumotté, tendant à faire juger que l'Ut^té sera tenue de faire acquitter l'année suivante la mission fondée dans l'église du collège du Mont. — Enregistrement de la lettre de M. de Lamoignon, garde des sceaux, du 22 novembre 1787, informant l'Ut^té que les motifs qui ont déterminé le Roi à suspendre les nominations et les élections dans le sein de l'Ut^té ne subsistant plus, le Roi approuve qu'elle procède non seulement à l'élection d'un recteur, mais encore à toutes les élections et nominations qui doivent avoir lieu selon les formes prescrites.

1788. Le 10 janvier, « sur le réquisitoire de M. le syndic général, en datte du jour d'hier, par lequel il dénonce au tribunal de M. le Recteur que depuis quelque temps plusieurs écoliers de l'Université ont manqué de respect aux professeurs, que ces délits constants et notoires blessent manifestement l'intérêt public et l'économie du gouvernement scholastique, et que, sous ce rapport, il est du devoir du syndic général de recourir dans cette circonstance à l'autorité des magistrats académiques : il pourrait donc requérir qu'il en fût juridiquement informé pour découvrir les coupables et faire ensuitte prononcer contr'eux la punition exemplaire qui leur est due ; mais, connaissant le zèle qui anime tous les membres du tribunal de M. le Recteur pour le bien de l'enseignement et le maintien de l'ordre, il se contente de demander qu'il soit pourvu à ce que le mal ne fasse pas de nouveaux progrès et que les étudiants soient incessamment rappellés au respect et à l'obéissance : pourquoi requiert qu'il en soit délibéré dans la prochaine séance du tribunal, et que son plus ample réquisitoire reste déposé au greffe, pour y recourir au besoin. Vu ledit réquisitoire, le tribunal, voulant bien, pour cette fois, fermer les yeux sur les fautes commises jusqu'à ce jour, a arrêté que les statuts et règlements, et notamment l'art. 20 du règlement de 1586 pour l'Université de Caen et les art. 9 et 11 des statuts de celle de Paris seront exécutés selon leur forme et teneur, qu'en conséquence, tout écolier de l'Université qui perdra le respect envers un des professeurs, même des classes inférieures, sera chassé sans retour de ladite Université et déclaré inhabile à y recevoir aucuns degrés. Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et lu dans toutes les classes, à la requête de M. le syndic général, qui restera spécialement chargé de tenir la main à son exécution. Au surplus le réquisitoire de M. le syndic général sera déposé au greffe, pour y recourir au besoin. » (Cf. D. 88. Plus loin, p. 6). — Le 7 février, autorisation à l'abbé Longchamp, sous-bibliothécaire, de faire mettre dans la bibliothèque des planches, pour placer sous les pieds de ceux qui y viennent lire ; vote de 6 livres. La mission qui devait avoir lieu en 1783 dans l'église du collège du Mont, et qui a été empêchée jusqu'à ce jour, lad. église étant occupée par les entrepreneurs des vivres pour les troupes, se fera cette année. — Le 28 février, adjonction à l'abbaye du Val dans son procès concernant le prieuré-cure de Champosoult. — Le 19 juin, on décide d'exempter du paiement de l'honoraire dû par les écoliers des collèges du Bois et du Mont ceux que leur indigence mettrait hors d'état de payer, sur certificat de leurs curés et syndics ; on n'exigera que 9 l. 15 s. de ceux qui n'entreront dans les classes que vers le mois de mars. — Le 13 novembre, réparations à la ferme de la Gloriette. — Enregistrement de la lettre de Camus de Pontcarré, en date de 1er décembre 1788, au recteur Tyrard Deslongschamps, concernant la cessation de paiement de la pension annuelle de 18,000 livres accordée par le Roi à l'Ut^té, dont il promet d'appuyer les réclamations ; autres lettres y relatives de M. de Belbeuf.

1789. Le 8 janvier, demande d'agrégation à l'Ut^té par la communauté des libraires imprimeurs de Caen : renvoi au général de l'Ut^té. — Enregistrement de la lettre de Feydeau de Brou, directeur général des économats, du 8 janvier 1789, informant les recteur et doyens que l'ordre de paiement des 18.000 livres a été signé par le Roi, et que le paiement sera effectué dès que la quittance sera présentée à la recette générale de l'économat. — Le 5 février, la charge d'avocat ecclésiastique, vacante par la mort du marquis de Malherbe, est accordée au marquis de Tilly-Blaru, qui remet l'office d'un des messagers de Bayeux, à lui accordé précédemment. — Le 4 juin, dépôt sur le bureau d'un ouvrage imprimé ayant pour titre *Les nouveaux patrons de l'usure réfutés, y compris le dernier défenseur de Calvin sur le même sujet, ouvrage dédié aux États généraux* (à Paris, chez la veuve Dérissant, etc, 1789, avec approbation et privilège), dont l'auteur demande que l'Université veuille bien l'examiner et l'approuver le recteur, Le Clerc et Godefroy, professeurs de théologie, de Biéville et Alexandre, professeurs aux droits, sont priés de se charger de l'examen de cet ouvrage, pour en faire le rapport à l'Ut^té. Protestations de Le Clerc de Beauberon, doyen de théologie, l'examen de cette question n'appartenant qu'à sa faculté. Le tribunal, auquel les droits et privilèges de l'Ut^té sont spéciale-

ment confiés, considérant qu'elle est compétente pour rendre des jugements doctrinaux, que cette compétence, fondée sur les titres les plus incontestables, est confirmée par l'usage constant de tous les temps, et sans avoir égard au soutien dud. Le Clerc, prie Lentaigne, docteur en théologie, de s'en charger en son remplacement. — Le 1er août, le tribunal, assemblé extraordinairement, prie le recteur de convoquer le lundi suivant le général de l'Uté, pour y être statué sur le désordre qui troubla la veille et empêcha la distribution générale des prix. — Le 5 novembre, sur la représentation faite par M. de Biéville qu'il était commandé le jour même pour le guet et garde de la ville, que ses fonctions de professeur et membre du tribunal académique sont essentiellement incompatibles avec les fonctions militaires, le tribunal, d'une voix unanime, le charge et autorise de réclamer pour tous ses membres l'entière exemption du service militaire, et de se retirer à cet effet sur le champ par devers le comte de Faudoas, commandant général de la milice nationale. — Le 3 décembre, rapport de Le Coquière concernant la ferme de la petite Gloriette. Autorisation à Joseph Beaumont, curé de St-Martin des Moutiers, de sister, au nom du tribunal, à la plantation des devises que Folie, fermier de Condé-sur-Laison, demande entre les terres de sa ferme et celles dont il est propriétaire, etc. Réparations aux magasins de la grande Gloriette.

1790. Le 25 février, le syndic général ayant déclaré avoir écrit le 14 janvier précédent à l'abbé de Montesquiou, alors président de l'Assemblée Nationale, relativement au décret du 13 novembre sur la déclaration des biens ecclésiastiques, et pour savoir si les Universités, corps mixtes et jouissant de l'état de corporations laïques, étaient comprises dans led. décret, soit pour leurs biens patrimoniaux, soit pour les biens ecclésiastiques à elle unis, et n'ayant reçu aucune réponse, le tribunal, considérant néanmoins que le décret du 5 de ce mois oblige à une déclaration tous ceux qui ont quelques pensions sur les économats ou autre caisse, et que l'Université est dans ce cas, a arrêté qu'il serait incessamment travaillé à la rédaction de la déclaration dont il s'agit, laquelle contiendra d'abondant le détail des biens dont l'Université a été déclarée propriétaire par l'édit d'août 1786, à laquelle fin le syndic a été prié de s'en occuper. — Le 9 mars, rapport des commissaires chargés précédemment d'examiner les comptes du receveur pour l'année 1786-1787, d'après lequel il est constant que le receveur, pour les biens patrimoniaux, a reçu 4,228 l. 9 s. 2 d. et a payé 6,972 l. 4 s. 8 d., et qu'en conséquence il est en avance pour le patrimonial de 2,743 l. 15 s. 6 d.; quant à la masse générale, la recette se trouve monter à 52,163 l. 1 s. 9 d., et la dépense à 53,033 l. 15 s., pourquoi le receveur se trouve en avance de 870 l. 13 s. 3 d. ; sur l'article de recette, la somme de 992 l. 18 s. 3 d. n'a point encore été perçue par le receveur et il en tiendra compte dès qu'il l'aura touchée pour la masse générale ; de même il tiendra compte de celle de 306 l. pour le patrimonial, dès qu'elle lui sera rentrée. — Rapport sur les biens patrimoniaux, d'octobre 1787 à octobre 1788 : recette, 4,974 l. 3 s. 10 d., dépense, 5,699 l. 12 s. 10 d., avances, 725 l. 9 s., non payé, 306 l.; biens réunis, pour lad. année : recette, 41,818 l. 7 s. 4 d., dépense, 42,733 l. 15 s. 2 d., avance, 915 l. 7 s. 10 d.; non payé, 300 livres.— Autres comptes, d'octobre 1788 à 1789.— Le 6 mai, le greffier-receveur ayant rapporté que plusieurs percepteurs des nouvelles impositions s'étaient présentés au greffe pour demander le paiement de la cotisation de l'Université sur les rôles de leurs paroisses respectives, a demandé quelle conduite il doit tenir en conséquence. Le tribunal, ouï le syndic général, a unanimement arrêté que le greffier-receveur consentira pour elle payer sur le champ la cotisation de l'Université sur les rôles des différentes paroisses où elle possède des propriétés, et ce seulement sur le pied de la fixation établie par l'instruction que la commission intermédiaire a adressée relativement à cet objet, aux différentes municipalités de son département, et par l'ordonnance rendue sur le même objet par le tribunal de l'Élection de cette ville, n'entendant se soumettre à une contribution plus considérable jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Le 10 juin, il a été donné lecture d'une lettre du 8 juin adressée aux membres de l'Université par les commissaires du Roi pour l'établissement du département du Calvados, par laquelle ils prient la compagnie de se rendre le lendemain vendredi, par députés, et seulement comme citoyens, à l'abbaye de St-Étienne de Caen, pour assister à la cérémonie de l'ouverture dudit département. Sur quoi, ouï le syndic général, le tribunal a prié les doyens de se charger de cette députation et de choisir pour les accompagner chacun un des membres de leurs facultés respectives. — Le 17 juin, réparations à la ferme de Mathieu. — Le 26 juin, on décide qu'aucun écolier ne sera reçu dans les classes des collèges du Bois et du Mont que sur la représentation de la quittance du greffier receveur, conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'édit d'août 1786, et que chacun des professeurs sera personnellement responsable, dans les *tradat* futurs, du *déficit* qui pourrait résulter, pour la

masse générale, de l'inexécution dud. article. — Le 9 juillet, le tribunal tenant sa première séance du mois, renvoyée aud. jour vu la cérémonie de la Fédération qui a eu lieu le 1er, le recteur a fait donner lecture d'une lettre de l'abbé de La Rue, écrite de Paris, par laquelle il annonce le paiement de 18.000 livres, formant l'année échue le 1er octobre 1788 du traitement accordé à l'Uté sur les économats par l'édit d'août 1786. Le 20 juillet, lectures d'autres lettres y relatives de l'abbé de La Rue et de M. de Lessart, commissaire général des économats. — Le 24 juillet, rapport de M. de Biéville sur un mémoire des héritiers de M. et Made Pyron, relatif à différentes impressions faites pour l'Université. — Enregistrement de la lettre des officiers municipaux de Caen, remerciant l'Uté du don de 400 livres pour être distribuées aux pauvres. — Le 27 septembre, le recteur est prié de convoquer incessamment le général, pour délibérer sur les moyens les plus propres, dans les circonstances actuelles, à assurer la conservation des biens fonds dont elle est propriétaire. — Le 18 octobre, sur la demande du recteur Rouelle, on décide que, pendant qu'il sera président du directoire du district de Caen, les séances du tribunal se tiendront les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois.

1791. Le 24 février, lecture faite du procès-verbal rédigé le 23 au matin par le syndic général, des mouvements qui s'étaient manifestés la veille parmi plusieurs écoliers de la faculté des arts, lesquels se seraient rendus sur les quatre heures et demie de relevée dans le collège du Bois, en annonçant le dessein d'insulter quelques uns des professeurs, ce qui aurait été heureusement prévenu par le doyen de la faculté des arts, Macparlan, principal dud. collège du Bois, et Beaumont, professeur de rhétorique dans le même collège, ainsi qu'il résulte dud. procès-verbal, le syndic général a requis et le tribunal a unanimement arrêté ce qui suit: 1° Les statuts et règlements de l'Université seront exécutés suivant leur forme et teneur en ce qui concerne les attroupements des écoliers et le respect qu'ils doivent à tous et chacun des professeurs académiques. En conséquence, le tribunal défend expressément auxd. écoliers toute coalition séditieuse et toute insubordination ou insulte à l'égard d'aucun des membres de l'Université, sous les peines portées auxd. règlements et statuts. 2° Improuve led. tribunal l'attroupement d'écoliers qui s'est fait le mardi précédent dans le collège du Bois. 3° Arrête qu'il sera informé contre les auteurs et instigateurs dudit attroupement, poursuite et diligences du syndic général, à laquelle fin Macé, docteur agrégé en droit, et Le Portier, doyen de la faculté de médecine, ont été nommés commissaires et priés de faire leur rapport au tribunal des renseignements qu'ils auront pu se procurer, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. 4° Le présent arrêté sera lu le jour même dans toutes les classes des collèges de plein exercice et dans les écoles de facultés de théologie, des droits et de médecine. — Le 17 mars, le recteur est prié de convoquer le général pour y être délibéré touchant les 40.500 l. dues à la compagnie par la caisse des économats. — Le 19 avril, le tribunal, présidé par le doyen de théologie en l'absence du recteur, au nom duquel il a été convoqué, le président a dit qu'il existait une loi chargeant le tribunal de connaître de l'état des archives de l'Université. Sur quoi, ouï le syndic général, il a été unanimement arrêté que, conformément à cette loi, il sera dressé un état des titres, registres et papiers qui existent tant dans les archives qu'au greffe de l'Université, sans qu'aucuns puissent être déplacés, auquel effet on a nommé quatre commissaires dans les quatre facultés, Adam (théologie), de Biéville (droits), Le Portier (médecine) et de La Rue (arts), lesquels, en présence du syndic général, dresseront un procès-verbal aussi détaillé qu'il leur sera possible, et auront soin en même temps que lesd. pièces soient contremarquées de deux au moins desd. commissaires, duquel procès-verbal, qui sera couché sur le présent registre, il sera formé en outre six minutes, dont une sera remise au recteur, une au syndic général et une à chacun des quatre doyens. — Le 20 avril 1791, lesd. commissaires s'étant transportés en la salle du droit canonique, où sont repostés les titres et papiers dans une armoire à ce destinée, procèdent au procès-verbal descriptif des archives; cette opération se continue jusqu'au 21 mai (cotes A-GGGGG, plus les registres des délibérations du général et des facultés). — Le 28 avril, réception par la diligence de 40.500 livres dues sur les économats, envoyées par Le Tellier, curé de Bonnœil, député de Caen à l'Assemblée Nationale. — État des émoluments que les différents membres de l'Université doivent percevoir pour moitié du quartier d'avril 1791 sur la masse générale ordonnée par l'art. 3 de l'édit d'août 1786, revêtu des émargements: Coquille Deslonchamps, syndic général, 250 l. Faculté de théologie: Macparlan, professeur royal, Vasse, prof. ordinaire, Godeffroy, prof. d'écriture sainte, chacun 150 l. Faculté de médecine: Chibourg, prof. de médecine pratique, Desmoueux, p. de chirurgie, Deschamps, p. de sémeïotique, de Roussel, p. de matière médicale, Briard, p. d'anatomie, chacun 150 l. Faculté des arts. Collège royal de Nor-

mandie : Hardouin, sénieur du collège, Le Canu, p. de mathématiques, chacun 187 l. 10 s. ; Rouelle, p. d langue grecque, Vittrel, p. de littérature française, chacun 150 l. ; Jouvin, p. de physique expérimentale, 187 l. 10 s. Collège du Bois, Macparlan, principal, non compris aud. *tradat* ; Adam et Duchemin, professeurs de philosophie, chacun 187 l. 10 s. ; Beaumont, rhétorique, 175 l.; de La Rue, histoire et géographie, Pottier, humanités, Dunis, troisième, chacun 150 l. ; Lavoisne, quatrième, et Rouvillé, cinquième, 137 l. 10 s.; L'hoste, vice-gérent de sixième, 68 l. 15 s. Collège du Mont : Bellenger, principal, Viel et Le Coquierre, philosophie, chacun 187 l. 10 s. ; Tyrard Deslongschamps, rhétorique, 175 l. ; Franque, histoire et géographie, Desmasures, humanités, Duprey, troisième, chacun 150 l. ; Le David, quatrième, 137 l. 10 s. ; ... (blanc) vice-gérent de cinquième, 68 l. 15 s.; Dautresme Desclosets, sixième, 137 l. 10 s. Moysant, bibliothécaire, 100 l., Longchamp, sous-bibliothécaire, 25 l. Bunel, greffier receveur, 75 l. — Le 12 mai, le tribunal a déclaré unanimement, ouï le syndic général, que, vu les circonstances présentes et l'instabilité des événements, il jugeait convenable de charger deux membres de chaque faculté, avec les doyens, de veiller, conjointement avec le recteur et le syndic général, aux intérêts généraux et particuliers de la c^le^, dont la conservation, les privilèges et les droits légitimes sont confiés par la loi aux soins et à la vigilance du tribunal. En conséquence, Adam et Godefroy, docteurs en théologie, Le Cocq de Biéville et Godefroy, professeurs aux droits, Chibourg et Briard, professeurs en médecine, et Bellenger et Beaumont, membres de la faculté des arts, ont été nommés commissaires avec pouvoir général et spécial de faire, pour et au nom de l'Université, tout ce que leur prudence leur suggérera, avec droit de substitution, dans les différents cas qui pourront se présenter, et lors même que le tribunal, le général de l'Université et les facultés particulières ne pourroient s'assembler. Dans la même séance, le syndic général ayant représenté qu'il était dû à Houdon, sculpteur du Roi, une somme de 4,200 livres, portant intérêt, pour reliquat des comptes de ses députations, ainsi qu'il fut par lui déclaré lors de la reddition de sesd. comptes dans l'assemblée générale de l'Université du 10 juillet 1789, et qu'il était urgent de s'occuper de cet objet, le tribunal a déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer pour le présent, vû que, d'après les propres déclarations du syndic, lad. somme n'est exigible par le créancier ni remboursable par l'Université qu'en s'avertissant réciproquement une année d'avance, et que d'ailleurs le syndic n'est plus créancier de cette somme depuis l'époque de lad. conclusion du 10 juillet 1789. — Le 21 mai, Longchamp, sous-bibliothécaire, communique le catalogue par ordre de matières, rédigé par lui, composé de 552 pages : le total général s'élève à 12.881 volumes ; on contremarque un extrait du catalogue de la bibliothèque des Jacobins, et la table alphabétique des noms des auteurs dont les ouvrages sont au catalogue général de la bibliothèque de l'Université. — Le 3 juin, acte à Bunel, greffier secrétaire, de la représentation d'une signification par laquelle Michel-Joseph-Jacques Sosson, ancien prieur-consul, acquéreur de la terre du Mesnil-d'Argences, somme l'U^té^ de recevoir le capital et arrérages d'une rente de 54 sols qu'il lui doit en cette qualité. — Le 18 juin, Langrais, officier municipal, délégué par le directoire du district au désir de l'arrêté du directoire du département, assisté de Jean Bellenil, secrétaire de la municipalité, arrête et paraphe le registre du tribunal, déposé au greffe de l'U^té^, représenté par M. de La Porte, pro-secrétaire.

Blanc à partir du feuillet 96.

Recouvert d'un fragment de compte, concernant notamment des paiements à frère Jean Riant, prêtre, religieux de l'ordre des frères Minimes au couvent de N.-D. de Toutes Grâces lez Paris, procureur général des provinces de France dud. ordre et procureur des religieux correcteur et couvent de Beauregard (1581).

D. 88. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1787-1788. — Tribunal du recteur. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 juin 1787, ordonnant l'homologation, pour être exécutés selon leur forme et teneur, des arrêtés du tribunal du recteur des 30 octobre et 16 novembre 1786, concernant les professeurs d'histoire et géographie créés par l'édit d'août 1786, la fermeture des portes pendant la durée des classes, le nombre et la distribution des congés et la durée des classes, le nombre et la distribution des congés et la durée des vacances. Imprimé, in-4° de 8 pages. A Rouen, de l'imprimerie de Louis Oursel, imprimeur du Roi, 1787. — Remontrances du syndic général (1788). « Remontre le syndic général de l'Université que la sévère exactitude de la discipline est la base sur laquelle repose toute institution publique, et que cette discipline ne peut subsister si les jeunes élèves des collèges ne sont contenus avec soin dans les bornes du respect et de l'obéissance due aux professeurs. Ce respect et cette obéissance sont ordinairement la mesure du progrès des écoliers dans les lettres : personne n'ignore qu'en

général le fruit de l'instruction dépend surtout de l'union, du concert, de l'unanimité qui règnent entre les maîtres et les disciples. Aussi les hommes éclairés qui se sont occupés en différents temps avec le plus de succès du maintien de la discipline scholastique, se sont-ils tous réunis à établir, comme une règle invariable, que les écoliers *porteraient honneur et obéissance aux maîtres* de leurs collèges respectifs ; qu'ils *seraient tenus de les saluer, tant dans l'intérieur desdits collèges, que lorsqu'ils les rencontreraient dans la ville ; qu'ils ne leur parleraient que le chapeau bas*, et que tout écolier *qui perdrait le respect envers un des professeurs, même de la plus basse classe, serait puni à proportion du délit*. Telles sont en particulier les dispositions de l'art. 20 du règlement de 1586 pour l'Université de Caen, et des articles 9 et 11 des statuts de celle de Paris. Ces principes et ces règles sont trop profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le Tribunal de M. le Recteur pour que le syndic général entreprenne de leur en demontrer la sagesse. Il se borne à leur dénoncer que ces principes sont aujourd'hui entièrement oubliés, et ces règles ouvertement violées par un grand nombre des étudiants de la faculté des arts. Il n'est pas simplement question de la malhonnêteté avec laquelle lesdits étudiants refusent habituellement le salut aux professeurs de leurs collèges, du ton d'arrogance et de fierté avec lequel ils leur parlent, de l'air d'indifférence et de dédain qu'ils affectent, lorsque ceux-ci les reprennent de leurs fautes ou veulent les soumettre à quelque correction. Des délits plus graves excitent le zèle du syndic général et provoquent toute l'animadversion des magistrats académiques. Le tribunal de M. le Recteur ne peut laisser impunis les outrages de toute espèce, les affronts sanglants et scandaleux, les insultes grossières, les violences atroces dont plusieurs professeurs, et notamment ceux des classes inférieures, ont été depuis quelque temps l'objet. Quelques exemples assez récents feront connaître toute la grandeur du mal, et l'extrême nécessité d'y apporter un remède aussi prompt qu'efficace. Le syndic général est instruit : 1° que pendant le cours de la dernière année scholastique M. Dautresme-Desclozets, régent de la classe de sixième dans le collège du Mont, étant journellement insulté et troublé dans ses leçons par des écoliers des classes supérieures, lesquels venaient à chaque instant ouvrir et fermer la porte de sa classe, sortit un jour de sa dite classe, pour arrêter le désordre et rétablir, s'il était possible, la tranquillité, et qu'un écolier de rhétorique du même collège, l'un des perturbateurs, tira aussitôt un couteau de sa poche, pour en frapper mondit sieur Dautresme. Cet écolier fut obligé de faire excuse au professeur offensé ; mais les troubles et les insultes ont malheureusement continué comme auparavant. 2° Qu'au mois de juillet dernier, M. Le Petit, ancien doyen de la faculté des arts et régent de la classe de sixième dans le collège du Bois, présidant à la composition généralle des deux classes de cinquième, pour la distribution solemnelle des prix de la fin de l'année, fut également insulté et troublé dans ses fonctions de la manière la plus outrageante, et le tumulte fut si considérable et dura si longtemps que, sur la plainte de plusieurs écoliers, cette composition fut déclarée nulle par la faculté des arts, laquelle ordonna qu'il en serait fait une nouvelle. 3° Que M. Dautresme le père, ancien doyen de ladite faculté des arts et régent de la classe de cinquième dans le collège du Mont, est aussi journellement insulté et troublé par des écoliers des classes supérieures, qui souvent lancent des pierres contre la porte et même dans les vitres de ladite classe, au risque de blesser le professeur et les écoliers, et que le désordre à cet égard est quelquefois poussé au point que ledit professeur et lesdits écoliers sont forcés de quitter la classe pour se soustraire au danger. C'est ce qui est notamment arrivé le 18 du mois dernier. En vain mondit sieur Dautresme le père, homme respectable par son âge, intéressant par ses infirmités, et qui professe depuis plus de vingt-cinq ans avec la plus grande distinction dans l'Université, a-t-il souvent tenté de rappeler les perturbateurs au devoir en sortant de sa classe, pour leur remontrer leurs torts : il a presque toujours été reçu avec des huées outrageusement insultantes, et un jour, entr'autres, un desdits perturbateurs eut même l'insolence de le saisir violemment par le bras, de l'entraîner dans sa dite classe, et de l'y enfermer, en lui disant avec dérision : *Allons, bonhomme Dautresme, point tant de bruit, vous n'êtes pas de force*. 4° Que le 29 du mois dernier, M. Dautresme Desclozets, régent de sixième dans le même collège du Mont, fut de nouveau insulté par plusieurs écoliers de classes supérieures, comme il y entrait sur les deux heures d'après-midi, pour se rendre à ses fonctions ; que sur les représentations qu'il leur fit, l'un d'eux, écolier dans le même collège, le traitta d'abord d'*insolent*, finit par le prendre aux cheveux, le frappa à coups redoublés, et lui fit à la tête plusieurs contusions, qui ont forcé ce professeur de garder la chambre pendant cinq ou six jours. Le crime commis par l'écolier dont il s'agit contre un des maîtres de son collège, tout inexcusable

qu'il est, tout digne qu'il peut être de la correction scholastique la plus exemplaire, est resté impuni, puisque ledit écolier a continué, dit-on, d'être admis, comme auparavant, dans sa classe. Or, cette impunité ne peut que causer par la suitte les plus grands maux, en perpétuant les troubles et l'indiscipline. Aussi mondit sieur Dautresme a-t-il été de nouveau insulté, depuis qu'il est retourné à sondit collège. En effet, le 7 de ce mois entr'autres, comme il allait y entrer, sur les deux heures d'après-midi, pour commencer sa classe, cinq écoliers de rhétorique, du nombre desquels était le même écolier dont il vient d'être parlé : lui barrèrent le chemin de la grande porte, il fut obligé de s'arrêter, de leur enjoindre de lui laisser le passage libre, ce qu'ils ne firent à la fin qu'avec une dérision marquée, en l'insultant de nouveau et disant à plusieurs reprises : *Gare, que Mr passe* ; *gare, que Mr passe*. Ces délits constants et notoires blessent manifestement l'intérêt public et l'économie du gouvernement des collèges, et, sous ce rapport, il est du devoir du syndic général de les dénoncer au tribunal de M. le recteur, auquel l'édit du mois d'août 1786 attribue la connaissance des délits scholastiques et des peines qu'ils peuvent mériter. Il pourrait donc requérir qu'il en fût informé, pour découvrir les coupables et faire ensuite prononcer contr'eux la punition exemplaire qui leur est due. Mais, connaissant le zèle qui anime tous les membres du tribunal de M. le recteur, pour le bien de l'enseignement et le maintien de l'ordre, il se contente de demander qu'il soit pourvu à ce que le mal ne fasse pas de nouveaux progrès et que les étudiants soient incessamment rappelés au respect et à l'obéissance. » — Cf. plus haut, p. 3.

D. 89. (Registre.) — Grand format, 315 feuillets, parchemin.

1440-1510. — Rectories. — Au dos (titre moderne) : « Pinax Rectoriarum Cadomensis Universitatis ». F° 1, « Papyros Rectoriarum Universitatis Cadomensis. » — Folioté de 1 à 317 ; manquent les feuillets 187, 221 et 266 ; en plus, le feuillet 76 bis. — Élections des recteurs et serments des *jurés*; procès-verbal de la première assemblée. — Le 19 janvier 1439-40, élection du recteur « Micael Tregorre, magister in artibus et baccalarius in theologia, nemine scolarium reclamante aut se opponente quovis modo, qui, juxta advisamenta deputatorum, die XXIIa januarii ejusdem anni, super articulis sequentibus, in domo fratrum Minorum, suam primam celebravit congregacionem, vocatis debite prius per bidellum magistris et doctoribus in congregacionibus interesse debentibus ». — « Prima congregacio Universitatis Cadomensis extitit celebrata anno Domini Mo CCCCmo XXXIXo, in domo fratrum Minorum, super articulis sequentibus, in deliberatione positis per eumdem dominum rectorem. De modo deliberandi et concludendi in posterum observando in congregacionibus ejusdem Universitatis. Placuit quod a modo deliberetur per magistros et doctores singularum facultatum ejusdem Uis, et quod rector tenebitur concludere secundum tenorem deliberatorum in majori parte facultatum, et non per capita singulorum mixtim. Super sigillo rectorie principali conficiendo et contrasigillo, impressionibusque eorumdem determinandis et advisandis. Placuit et conclusum fuit, insequendo tenorem articuli prescripti, quod fiet sigillum rectorie ejusdem Uis Cadomensis, sperice future, in cujus circuitu sive circumferencia scriptura habebitur *S. Rectorie Universitatis Cadomensis*, sub cujus scripture inicio manus a nube lapsa imprimetur, librum clausum tenens, in cujus libri dextera parte sculpetur lilium, et in alia sinistera leopardus ; in contrasigillo vero describetur solis figura, in cujus medio erit leopardus. Super emolumentis ejusdem sigilli rectori provenientibus. Placuit quod pro litteris testimonialibus et aliis ipsius rectoris officium concernentibus, percipiat ipse rector quindecim denarios turonen., pro juramentis vero duos solidos turonen. cum dimidio, magistris regentibus exclusis, qui nichil solvere tenentur. S..... scolares et officiarii seu supposita Universitatis tenebuntur jurare, et quomodo, et coram quo. Placuit quod nullus gauderet privilegiis Uis nisi prius juraverit in manibus rectoris. Item, placuit quot fiat prohibitum conservatori privilegiorum ejusdem Uis et suis officiariis ne expediant litteras conservatorias privilegiorum nisi eisdem sub sigillo rectorie appareat quod petentes easdem litteras gaudere debent privilegiis et libertatibus ejusdem Uis. Super modo reperiendi peccunias pro ipsius Uis oneribus supportandis. Placuit quod infra mensem teneatur congregacio pro advisando modum recuperandi peccunias pro Universitate, sive a jurandis, sive alio modo, quodque in eadem congregatione provideatur de receptore Uis, scriba, et aliis officiariis. Super supplicationibus et injuriis. Supplicavit Magister Michael Tregorre, magister in artibus et baccalarius in theologia in Universitate Oxonensi in Anglia, Exoniensis diocesis oriundus, pro auxilio, consilio et favore singularum facultatum et suppositorum Universitatis Cadomensis, cujus supplicacio admissa fuit et concessa in forma ; et nulla alia extitit facta. Super juramentis rectoris. In eadem congregacione prima juravit idem magister Michael

Trégorre, rector Uis, eo nomine, articulos sequentes. Sequuntur juramenta rectoris... Ita placuit : G. de Barra, notarius publicus. Juramenta in eadem congregacione prestita per magistros et scolares in eadem existentes. » Une main postérieure a ajouté à la suite : « Sequuntur juramenta intrantium ad eligendum rectorem », et : « Sequuntur juramenta rectoris. » — *Nomina juratorum in presenti rectoria.* 14 noms, parmi lesquels Hugues, abbé de St-Étienne de Caen, me ès arts, Nicolas, abbé d'Aunay, dr en théologie, Jacques, prieur de Ste-Barbe, « Ricardus Le Hericé, Baiocen., curatus de Longuarea », etc. *Nomina scolarium juratorum in presenti rectoria.* 74 noms, parmi lesquels Jean de « Mathen », du diocèse de Bayeux, « Magr. Nicolaus de Tilia, psbr., in artibus magr., parrochialis ecclesie de Goulafreria, Lexovien. dioc., Dns. Thomas Bridet, prior de Bues, Abrincen. dioc., Dns. Guillermus Fabri, presbiter, in artibus magister, parrochialis ecclesie de Pontefarcito, Constan. dioc., Dns. Johannes, permissione divina abbas B. M. de Valle Richerii, ord. Cisterciens., Baioc. dioc., Petrus Baudry, psbr., in artibus magr., curatus S. Petri de Amblia, Baioc. dioc., Dns. Bertrandus de Algia, psbr., curatus S. Martini de Villaribus, Lexovien. dioc., Dns. Nicolaus Dospeley, curatus S. Martini de Quanquainvillier, Lex. dioc., Dns. Guillermus Blondel, rector S. Silvini, Baioc. dioc., Dns. Johannes Perier, capellanus de Bello Monte in Algea, Lexo. dioc., Dns. Michael Malfillastre, psbr., parrochialis ecclesie de Coulevain, Baioc. dioc., fr. Stephanus Jue, psbr., professus in monasterio B. M. de Cormeliis, ord. S. Benedicti, Lex. dioc., Dns. Ric. Forestarii, curatus alterius porcionis de Hermanvilla, Baioc. dioc. », etc. Autre liste de 163 noms, parmi lesquels : « Germanus Malerbe, Dns. Jo. Marivint, prior S. Stephani du Plessis, Robertus de Cordé », etc.

« Sequntur juramenta intrancium ad eligendum rectorem. Sequntur juramenta scolarium volencium habere litteram testimonialem. Sequntur juramenta rectoris que prestare debet secundum statuta in suo electione et creacione » (fo 6). Ces deux derniers ont été publiés par M. Cauvet, *Le Collège des Droits de l'ancienne Université de Caen*, Mémoires de la Soc. des Antiq. de Norm., t. XXII, pp. 564 et 565, et, d'après lui, par M. Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. III, pp. 177 et 178. Le 6e paragraphe permettra de juger ce dernier texte, ainsi conçu : « Item, quod totis viribus obviabitis laborabitisque ne abusores et inepti ad *scholaritatem* et gradus acquirendos, aut propter senectutem vel *ignaviam, vel* ob defectus alios qui scholastico statui *dissentiunt*, recipiatis tanquam scholares, ut gaudeant utanturque privilegiis antedictis ; imo, si tales sint, *repelletis* a verorum scholarium consortio, nec talibus abusoribus aut ineptis sigillum rectorie aut [litteram] testimonialem pro scholaritate concedetis. » Manuscrit : « Item, quod totis viribus *sine fraude conabimini aufferre omnes fraudes et abusus, et eisdem* obviabitis, laborabitisque *cum effectu possibili* ne abusores et inepti ad *scientias* et gradus acquirendos, aut propter senectutem vel *ignoranciam, seu* ob defectus alios qui scolastico statui *disconveniant*, recipiantur tamquam scolares, ut gaudeant *et* utantur privilegiis antedictis; *ymo*, si tales sint, *eicietis et expelletis* a verorum scolarium consorcio, nec talibus abusoribus aut ineptis sigillum rectorie aut testimonialem litteram pro scolaritate concedetis. » Ailleurs, autres lacunes ; « quod intendat residere *Cadomi, sistendo* in studio », lire : « quod intendat *continuare et* residere *causa proficiendi* in studio », etc.

Rectoria Domini Johannis Infantis, legum doctoris, electi et..... anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, prima die aprilis (*aprilis* rayé; lacune) (fo 7). *Sequntur nomina juratorum istius rectorie.* 35 noms, parmi lesquels Jean Bidaud, me ès arts, bachelier en chacun droit, archidiacre d'Auge, chanoine de Lisieux, « Magr. Oliverius Cogie, nacionis Gallicane, Johannes Militis, clericus Baiocensis diocesis et canonicus in ecclesia Baiocensi, Magr. Johannes Osmont, pbr., curatus Beate Marie de Morsalinis, Constan. diocesis, Magr. Robertus Cornegrue, Sagien. diocesis (ad venerandam episcopatus Sagiensis sedem electione communi postea evectus) », Richard Olivier, bachelier ès lois, licencié en décret, chantre et chanoine de Lisieux, etc.

Rectoria Magistri Johannis Blondelli (fo 7 vo). — 24 mars 1440 (v. s.), élection du recteur. — *Nomina incipiencium in presenti rectoria.* 16. — *Nomina juratorum in p. rect.* 85, parmi lesquels : « Dominus Ricardus Angot, Constan. dyoc., curatus de Urvilla, Dns. Phs. Le Briant, Baiocen. dioc., curatus Sancti Petri du Joncay, Magr. Johannes Fabri, canonicus Sancti Sepulchri Cadomensis, Magr. Johannes Senoti, curatus de Bény, Baiocen. dioc. », Me Robert Masselin, de Rouen, Thomas Basin, docteur en chacun droit, du diocèse de Rouen, etc.

Rectoria Magistri Michaelis Francisci (fo 9). — 2 octobre 1441, élection du recteur. — *Nomina juratorum.* 207, parmi lesquels « Magister Petrus de La Hazardière, sacre theologie professor, Constan. dyoc., Magr. Nicolaus Desfaudeis, preceptor de Villa Dei, Magr. Johannes Valteri, canonicus Baioc., frater Olive-

rius Maillart, Maclovien. dioc., Johannes Luce, Constan. dyoc., Dns. Johannes Huet, pbr., rector ecclesie parrochialis de Brucuria », etc. — *Nomina incipiencium in presenti rectoria*. 9.

Rectoria Magistri Roberti Masselin (f° 13). — 24 mars 1441/2, élection du recteur. - *Nomina juratorum* : « Dominus Alanus, abbas B. M. de Longis, Magr Johannes du Perron, Baiocen. dyoc., Dominus Johannes Bertran, prior de Florio, Thomas Le Coq, Abrincen. dyoc., Johannes Masselin, Rothomagen., Johannes Lieur, Rothomagen. », etc.

Rectoria Domini Thome Basin, utriusque juris professoris et artium magistri (f° 15 v°). — 1er octob. 1442, élection du recteur. — [*Nomina juratorum*] : « Johannes de La Fresnaye, pbr., prior prioratus de Preceyo, ord. S. Aug., Abrincen. dioc., Dns. Johannes Basin, pbr., Constanc. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Caudelli, magistri in artibus, baccalarii in theologia, Constancien. dioc. (f° 17 v°). — 23 mars 1442/3, élection du recteur. — *Nomina juratorum incipiencium*. 29. — *Nomina aliorum juratorum in presenti rectoria*. 136 : Étienne, abbé de St-Sauveur, diocèse de Coutances, « frater Robertus Le Roux, prior prioratus de Santygueyo, Constan. dioces. », etc.

Rectoria Magistri Rogeri de Stampis (f° 20). — 1er oct. 1443, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Magister Petrus de Castilleno, de Lombardia, fr. Petrus Hugonis, Lemovicen. dioc., frater Petrus de Lur, prior prioratus de Perrières, Sag. dioc., Dns. Guillermus, abbas de Monte Dei, Lexovien. dioc., frater Johannes Hardi, prior Grandimontensis, fr. Guillermus Henrici, prior B. M. de Rupe Mortonii, Abrin. dioc., Magr. Johannes Fabri, succentor ecclesie Baioc., Rothom. dioc., Nicolaus Borgeville, Baioc. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Dixins, in artibus magistri et in theologia baccalarii (f° 22). — 24 mars 1443/4, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Dns. Johannes Adam, prior de Columbellis, Baiocen. dioc., Joannes Goth, subdiaconus, curatus de Cerasaburgo, Dns. Michael de Curia, canonicus Sancti Sepulcri, Baioc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Blondelli, pro secunda vice, in artibus magistri et in theologia baccalarii formati, Baiocen. diocesis (f° 23). — 1er octobre 1444, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Magr. Robertus Canis, archidiaconus Oximensis in Sagien. ecclesia, Dns. Philipus Helene, curatus de Evreceyo », etc. — *Nomina incipientium* : « Dns. Nicolaus Bourgueville, Baiocen. dioc. ».

Rectoria Magistri Johannis Absoluti, in artibus magistri et in jure canonico licenciati, Baiocen. diocesis (f° 26). — 24 mars 1444/5, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Magr. Robertus de Stampis, sigillifer et canonicus Baiocensis, Dominus Guillermus, abbas Sancti Martini Sagiensis », etc.

Rectoria Magistri Nicholai de Vauvilla, in artibus magistri et in theologia bachalarii, Baiocen. dyoc. (f° 27 v°). — 1er octobre 1445, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Magr. Thomas Denis, doctor in theologia, gardianus Minorum, Dns. Johannes Hacton, Lechefeldensis dyoc., fr. Guillermus Le Telier, prior de Paganis, Dns. Johannes de Haricuria et frater Robertus de Rothomago, religiosi de Beco, Angelinus de Trivulcio, Mediolanensis dyoc., Guillermus Francus, Londoniensis d., Jacobus de Malben, Baioc. d. », etc.— *Nomina incipientium pro isto anno secundum ordinem inceptionis*.

Rectoria Magistri Johannis Caudelli, pro secunda vice, magistri in artibus et baccalarii in theologia (f° 30 v°). — 24 mars 1445/6, él. du recteur.— *Nomina incipientium*. — *Nomina juratorum non incipientium* : « Dominus Johannes de Reviers, prior de Sancto Cosma, Constancien. diocesis, Radulphus de Semilleio, Baiocen. dioces., fr. Reginaldus Pepin, Baiocen. dioces., prior de Sancto Cornelio, Anthonius de Thalentis, Mediolanensis diocesis », etc.

Rectoria Magistri Reginaldi Diel, in artibus magistri et in jure civili bachalarii (f° 33). — 1er oct. 1446, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Fr. Henricus Fabri, prior de Petrariis, Sagien. dioc., Dns. Guillermus Le Bas, abbas de Lira, Ebroicen. dyoc., Magr. Johannes Tourtier, Ambiennensis dyoc., fr. Jo. Mallas, Baioc. dioc., prior de Coutuno, Dns. Branda, Longobardus », etc.

Rectoria Magistri Johannis Blondelli juniori, in artibus magistri et in medicina licenciati, Baiocensis diocesis (f° 35). — 24 mars 1446/7, él. du recteur. — *Nomina incipiencium juratorum in presenti rectoria*. — *Sequntur nomina juratorum in presenti rectoria* : « Dns. Philipus, abbas de Valle, ord. S. Augustini », etc.

Rectoria Domini Guillermi de Villeta, legum doctoris, Sagiensis dyocesis (f° 38).—1er octobre 1447, él. du recteur. — [*Nomina juratorum*] : « Fr. Guido Pychot, prior de Friardello, Lexoviensis dyoc., fr. Laurencius Clerici, pbr., prior prioratus de Vauvila, Constanc. dioc., fr. Ludovicus Le Brasseur, religiosus de Silleyo, fr. Oliverius Regnault, pbr., prior prioratus de Braiosa », etc.

Rectoria Magistri N. de Bosco (f° 40). — 16 mars 1448, él. du recteur.— *Nomina incipiencium juratorum* : « Dns. Angelinus de Trivulzio, Mediolanensis dioc. », etc. —*Nomina aliorum juratorum* : «Johannes de La Noe, advocatus U^is », etc. — *Nomina aliorum* : « Ma. Johannes Quesnel, curatus de Varengnebeco, Const., Dns. Johannes de Hamello, relig. S. Wandregesili, fr. Johannes Le Bault, relig. S. Petri supra Divam, Johannes de Tersago, dyoc. Mediolanencis », etc.

Incipit rectoria Magistri Guillermi Rousselli (f° 43 v°). — *Nomina juratorum.* — *Nomina IIII^or incipiencium ad magisterium arcium.* — *Nomina nonorum licenciatorum in juribus.*

Rectoria Magistri Guillermi Roussel (f° 44). — 1er octobre 1448, él. du recteur. — *Nomina incipiencium juratorum* : « Jourdanus Le Picart, illuminator, Stephanus Aubert, librarius, Ebroicensis dioc. », etc. — *Nomina incipiencium de novo.*

Rectoria Magistri Jacobi de Mailloc (f° 46 v°). — 24 mars 1448/9, él. du recteur. — *Nomina incipiencium juratorum.*—*Nomina aliorum juratorum* : « Dominus Christianus Hache, pbr., curatus S. Contesti d'Athy, Baiocen. diocesis, Dns. Guillermus Belin, pbr., rector ecclesie de Alnoperforata, Sagien. d., fr. Petrus Gasse, religiosus monasterii Sancti Johannis de Falesia, ordinis Premonstratensis, fr. Johannes du Bouillon, prior de Landa Patricii, Baiocen. d., Dns. Dyonisius du Tertre, pbr., curatus de Morainville, Lex., fr. Johannes du Bosc, religiosus monasterii Beati Michaelis in periculo maris », etc.

Rectoria Magistri Johannis Picot, magistri in artibus et in theologia baccalarii (f° 49). — 1er octobre 1449, él. du recteur. — *Nomina juratorum* : « Dns. Petrus Compaingii, Cenomanen. dyoc. et canonicus ecclesie Cenomanensis, Dns. Guillermus de Longo Alneto, Baiocen. dyoc., curatus du Perron, Dns. David Robert, pbr., Assanen. dyoc. in Anglia, Dns. Alanus, abbas de Savigniaco, Abrin. d., licenciatus in theologia, Dns. Guillermus de La Touche, prior de Tan, ord. Cist., Magr. Radulphus Comitis, pbr., curatus ecclesie parrochialis de Ros », etc. — *Nomina incipiencium in artibus tempore rectorie mee, J. Picot.*—*Isti qui sequuntur solverunt mihi Jo. Picot bursam capitallem in absentia Magistri G. Daniel, receptoris Universitatis.*

Rectoria Magistri Ricardi Le Herice, in artibus magistri et in theologia bacalarii, Baiocen. diocesis, et c^a (f° 50 v°). — 24 mars 1449/1450, él. du recteur.— *Nomina juratorum in presenti rectoria.* 27, parmi lesquels « Dominus Johannes Agasse, ord. S. Benedicti, Lexovien. dioces. ».

Rectoria Magistri Thome Le Thabouyer, in artibus magistri et in decretis licenciati, Lexovien. dioces. (f° 51 v°). — 1er octob. 1450, él. du recteur.—*Nomina juratorum in presenti rectoria incipiencium.* 29. *Nomina aliorum juratorum in presenti rectoria.* 86.

Rectoria Magistri Roulandi Le Pelletier, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 53 v°). — 24 mars 1450/1, élection du recteur. — *Nomina juratorum.* 29, parmi lesquels : « Magr Guillermus Marguerie, canonicus Baiocen., Robertus Le Gris, librarius U^is, Dns. Gervasius Pinel, curatus de Avenellis, Sagien. dioc., Dns. Henricus Fourmage, religiosus, prior de Diva, Johannes de Cingal, procurator U^is in curia regia », etc.

Rectoria Magistri Johannis Crasseti (f° 54 v°). — 1er octobre 1451, él. du recteur. — *Nomina juratorum in presenti rectoria.* 95, parmi lesquels « Dns. Johannes Gondouin, pbr., curatus de Flers, Baiocen. dioc., Magr. Anthonius de Castiliono, canonicus Constan., Magr. Johannes Bertier, canonicus Baiocen., Dns. Thomas Vasse, curatus de Drubecco, Lexovien. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Nicolai de Vauvilla, pro secunda vice (f° 56). — 24 mars 1451/2, él. du recteur. — *Nomina incipientium in isto anno* : « Dns. Philipus Crasset, qui fuerat licenciatus anno precedenti. » *Prima auditio.* 14. *Secunda auditio.* 12. *Alii jurati in eadem rectoria.* 41 : « Henricus de Torcheselon, Viennensis diocesis, Dns. Petrus du Boys Jourdain, pbr., Cenomanen. d., curatus S. Cosme de Fresney supra mare, Baiocen. d., Robertus Militis, Dns. Petrus Morel, tutor ejus, juravit pro ipso quia minor ennis erat, Robertus Malherbe, Baioc. d., fr. Guillermus Le Hommoys, relig. de Barbereyo, Dns. Petrus de Champ Reput, curatus ecclesie parrochialis de Renouart, Lexov. d. », etc.

Rectoria Magistri Nicolai Michaelis (f° 57 v°). — 1er octobre 1452, él. du recteur. — *Sequuntur nomina juratorum in presenti rectoria.* 91. « Fr. Christoforus de Molendinis, ord. fr. Minorum, fr. Jacobus Le Bargy, prior de Houletis, Dns. Johannes Herbeline, curatus Sancti Hyl. prope Carentonium, Dns. Jacobus Le Monnier, abbas S. Petri supra Dyvam, Ma. Symon de Fouloigne, decanus Sepulcri », etc.—« Eodem anno, die XXI^a mensis januarii, facta fuit in ecclesia Beati Petri sollennis lectura et publicatio littere seu carte erectionis et creationis a Christianissimo Francorum rege Karolo VII° Universitati concesse, post cujus publicationem Universitas instituit certos servitores et officiarios, quorum nomina

sequuntur, et etiam somme in quibus ipsi Universitatem ipsam juverunt » (liste des bedeaux, libraires, enlumineurs, relieurs, messagers, etc.). « Conclusit Universitas quod officiarii isti, et alii instituendi in posterum, non poterunt quemquam virtute privilegiorum Universitatis convenire ratione transportus, et pro debitis propriis non habebunt citatorium, nisi personaliter suplicent in congregatione Universitatis. » « Sequentes magistri prestiterunt juramenta intrancium gremium et congregationem Universitatis. » 7. — *Sequuntur nomina eorum qui in artibus inceperunt secundum ordinem sue inceptionis. Prima auditio.* 15. *2a auditio.* 11.

Rectoria Magistri Egidii Le Goupil, in jure civili licenciati (f° 59 v°). — 24 mars 1452/3, él. du recteur. — *Sequntur nomina juratorum in pi ra.* 41. « Dns. Thomas Fabri, prior de Camba, Baioc. dioc., Dns. Guillermus Buquet, prior Carmelitarum Cadomen., Dns. Clemens Le Séneschal, prior Sancti Michaelis de Vauvilla, Constan. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Petri Pestel, in artibus magistri et in jure canonico bachalarii (f° 60 v°). — 1er oct. 1453, él. du recteur. — *Incipiunt nomina juratorum* : « Fr. Johannes Turet, ord. fr. Predicatorum, Guillermus Sarrasin, Baiocen. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Thome Le Cloutier, in artibus magistri et in jure civili licenciati ac in jure canonico baccalarii (f° 61 v°). — 23 mars 1453/4, él. du recteur.

Rectoria Magistri Guillermi Danielis, arcium magistri et in utroque jure licenciati, oriundi de Rothomago (f° 63). — 1er oct. 1454, él. du recteur. — *Nomina officiariorum et servitorum ipsius Universitatis in presenti rectoria juratorum et institutorum.* — *Nomina juratorum in pi ra* : « Dns. Petrus Le Cavellier, curatus de Culleio Patry, Ba. dio., Johannes de Bourgueville, Ba. dio., fr. Karolus Maillardi, ord. S. Bened., prior de Firmitate Mathei, Cenom. dio., fr. Bertrandus Heredis, prior conventus Crucigerorum de Cadomo, fr. Johannes Le Pelé, prior Caritatis Beate Marie, Ba. dio. », etc. — *Nomina juratorum intrantium congregationem Universitatis.* — *Nomina juratorum incipientium in artibus.*

Rectoria Magistri Petri de Castileono, in artibus magistri et in theologia baccalarii formati (f° 66). — 24 mars 1454/5, él. du recteur. — *Nomina juratorum:* Philippe, prieur de Sainte-Barbe, « Dns. Guillermus Backer, ord. S. Benedicti, de natione Anglie, Dns. Henricus Feronis, religiosus de Alneto », etc.

Rectoria Dni. Ricardi de Monasterio, utriusque juris doctoris et arcium magistri, Constan. dioc. (f° 68 v°). — 1er oct. 1455, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Dns. Johannes Mali Pueri, curatus de Ysygneio, Baioc. dioc., Dns. Johannes de Bally, curatus de Amblia, Ba. dioc., Guillermus de Brieux, nobilis, clericus Baio.d. », etc.

Rectoria Magistri Johannis de Rinello, in artibus mi et in jure canonico licenciati et civili baccalarii, de Parisius (f° 71 v°). — 20 mars 1455/6, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Dns. Andreas de Molendinis, curatus de Mesnillo Frogerii, Lex. dioc., Dns. Mauricius de Magny, abbas de Silleyo, Sag. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Guillermi de Louraille, in artibus magistri et in sacra pagina bachalarii ac in jure canonico licenciati (f° 74). — 1er octob. 1456, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Dns. Reginaldus Levardy, religiosus de Barbereyo, Dns. Robertus Hyemys, religiosus de Ceraseyo, prior Sancti Pauli in Leoeibus, Dns. Nicolaus Courtemanche, curatus S. Albini de Gauvilla, Ebroycen. dyo., Mag. Ludovicus Salmonis, curatus de Surda Valle, Constan. dyo., Oliverius, Petrus et Johannes Patri, Baio. dy. (sunt fratres de genere nobili), Jo., abbas monasterii S. Stephani de Fonteneto, Baio. dyo., fr. Johannes Cousin, prior de Bley, Baio. dyo., Johannes de Cordé, Sagien. dyo. », etc.

Rectoria Ma. Nicolai Marci, in artibus magistri et licenciati in jure civili (f° 76 *bis* v°). — 24 mars 1456/7, él. du recteur. — *Nomina juratorum in presenti rectoria incipiencium in facultate artium.* — *Nomina juratorum pro scolaritate* : « Martinus Leporis, relig. de Grestano, Johannes Luce, Constan. dyoc., Laurencius de Prato, relig. S. Barbare, Ma. Jo. Ernault, curatus de Solengeyo, Ma. Silvester Guérin, curatus B. Martini de Thyevilla, Sag. dy. », etc.

Rectoria Magistri Petri Caudel, in artibus magistri et in medicina baccalarii (f° 79). — 1er octobre 1457, él. du recteur. — *Nomina scolarium juratorum:* « Dns. Nicolaus Néel, Baioc., curatus alterius portionis ecclesie de Fontibus Sorelli, Lex. dioc., Do. Guillermus, abbas mon. S. Martini Sagiensis, fr. Guillermus Le Lavendier, prior prioratus S. Fromondi, Const. dioc., fr. Johannes Le Bouvier, ord. fratrum Sancte Crucis in conventu S. Ursini, Cenomanen. dioces., Dns. Guillermus Herbout, Baiocen. dioces., curatus ecclesie parrochialis de Portu supra mare, ejusdem dioc., Dns. Guillermus Sormulet, curatus S. Martini de Bervilla, Ebroicen. dioces., Dns. Jacobus Fouchier, pbr., curatus ecclesie parrochialis de Crepone, Baioc. dioces., Johannes Buriau, Viennen. dioces., Franciscus de Castiliono, Mediolan. dyoc. », etc.

Rectoria Domini Jacobi Pellevé, legum doctoris et arcium magistri (f° 82). — 24 mars 1457/8, él. du

recteur. — *Nom. jurat.* : « Dns. Petrus de Misseyo, prior de Plesseyo Grimoldi, Baioc. dyoc., Dns. Guillermus Fosse, pbr., curatus de Heudrevilla, Lexovien. dyoc., Dns. Nicholaus Blanguernon, pbr., prior S. Petri de Herouvilla, Baioc. dyoc. », etc.

Rectoria Magistri Natalis Le Coeffy, in artibus magistri et in sacra pagina baccalarii, Constan. dyocesis (f° 84). — 2 octobre 1458, él. du recteur. —*Nom. jurat.* : « Fr. Johannes Allain, ord. B. Augustini, prior de Turture Mari, Dns. Ludovicus de Venoys, ord. B. Aug., prior de Magna Villa, fr. Symon Lyart, ord. Premonstraten., prior de Boceyo, fr. Johannes Ringuet, religiosus in abbacia de Lyra, ord. S. Benedicti, Sag., Do. Nicolaus Gueroult, capellanus capelle B. Petri et Pauli in ecclesia Baiocensi, Do. Silvester Asini, ord. S. Bened., religiosus, prior de Moritonio, Ma. Robertus Le Coeffye, capellanus S. Antonii de Honnifluctu », etc.

Rectoria Magistri Roberti Presbiteri, in artibus magistri et in sacra pagina baccalarii, Constan. dyoc. (f° 87). — 17 mars 1459, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Dns. Natalis Mordant, curatus alterius porcionis Sancti Albini de Veteri Ponte, Lexovien. dyoc., Symon du Sap, curatus alterius porcionis de Sancto Andrea de Granteamp, Lexov. dyoc., fr. Petrus de Borcevilla, curatus S. Bartholomei de Abernone, Lexov. dyoc. », etc.

Rectoria Domini Ricardi de Monasterio, utriusque juris doctoris et arcium magistri, pro secunda vice (f° 89 v°). — 1er oct. 1459, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Ma. Robertus Cauvin, curatus de Maigneio, Ba. dio. », etc.

Rectoria Magistri Germani de Curia, mag. in artibus et in theologia baccalarii, Baio. dyo. (f° 91). — 24 mars 1459/60, él. du recteur.— *Nom. jur. incipiencium in fac. artium* : « Do. Jo. de Corday, Sagien. dyo. », etc. *Nom. jurat. pro scolaritate* : Dns. Guillermus, abbas S. Eburlphi, Lexo. dyo., Do. Jo. Angot, curatus de Chantelou, Lexo. dyo., Do. Petrus de Fovea, pbr., ecclesie parrochialis de Mesnillo Touffroy curatus, Ba. dyo., Do. Petrus Regis, prior S. Petri de Bucco, Sag. dyo., ord. Premostraten., de abbatia S. Jo. de Falesya, Guillermus Fouquault, dyaconus, rector ecclesie parrochialis S. Stephani Veteris de Cadomo, Do. Philipus de Bosco, prior leprosarie S. Nicolai aput Viriam, Baio. dyo., Do. Radulphus de Cruce, relig. B. M. de Valle, prior de Tournebuto, Ba. dyo., Do. Jo. Le Poetevin, prior B. M. de Alenconio, Do. Thomas Tierri, curatus parrochialis ecclesie Beati Martini de Calvo Monte, Ba. dyo., fr. Philipus de Sannerville, ord. S. Bened., prior prioratus de Vauvilla, Constan. dyo. », etc.

Rectoria Do. Andree Le Valloys, utriusque juris doctoris et artium magistri, pro prima vice (f° 94). — 1er oct. 1460, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Nobilis vir Petrus de Bella Valle, arcium magister, archid. Andegavensis, dioces. Andegavensis, Henricus Welden, Colocen. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Leonardi, magistri in artibus et doctoris in theologia, Baio. dyo. (f° 95 v°). — 24 mars 1460/1, él. du recteur. — *Sequuntur nomina juratorum in presenti rectoria, et primo incipientium in facultate artium. Prima, 2a et 3a auditio. Nomina aliorum juratorum. Sequuntur nomina juratorum pro scolaritate in presenti rectoria* : « Dns. Robertus Houel, pbr., prior de Foresta Auvrey, fr. Guido Jourdain, de ord. fr. Minorum de conventu Cadomensi, Do. Jo. Brien, rector ecclesie S. Johannis de La Hubannière, Ebroicen. dyoces., Dns. Johannes du Bouillon, prior B. M. de Allenconio, Sagien. dyo., Henricus Lengalle, subdiaconus, curatus de Pontefarsito, Constan. dyo., Ma. Jo. Couel, prior de Britavilla la Rabel, Baiocen. dyo., Do. Robertus de Reta, camerarius de Banta de abbatia Cadomen., Do. Adam Gybon, curatus S. Laurentii de Quetevilla, Lexovien. dyo., Do. Richardus Exmelin, curatus de Bellomonte in Algia, Lexo. dyo. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Baussen, in artibus magistri et in theologia baccalarii (f° 97 v°). — 1er oct. 1461, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Do. Martinus Heurtault, Sagien. d., curatus S. Petri de Courgeronno, Do. Nicolaus Delamaire, curatus S. Petri d'Argouges, Abrincen. dyoc., Do. Johannes Le Monnier, curatus de Quinque Altaribus, Baiocen. dyoc., Do. Henricus Primault, curatus S. Martini de Champigny, Ebroicen. d., Dns. Johannes Le Duc, curatus de Piris, Baiocen. d., Dns. Johannes de Breszé, curatus S. Helerii, Cenomanen. d., fr. Johannes Lefouacier, de ord. Minorum, Ebroicen. dyo., Magr. Jo. Le Landeys, curatus de Cartigneyo, licen. in decretis, fecit jurata pro ingrediendo congregationem Uis », etc.

Rectoria Magistri Ricardi Le Herice, Baiocen. diocesis, in artibus ma. et in theo. doctoris, et hoc pro secunda vice (f° 100). — 24 mars 1461/2, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Do. Stephanus Treshardi, Baiocen., curatus de S. Laurentio de Valon, Sagien., Do. Petrus Episcopi, ord. S. Bened., prior de Deserto, Baiocen. dioc., Philipus Le Maufillatre, clericus Baiocen., Do. Egidius Belhommet, ord. Premonst., capellanus S. Nicolai supra Urnam, Do. Hebertus Beliard, curatus S. Germani Langot, Sagien., Do. Ludovicus de Venoes, ord. S. Aug., in jure caeo lic., Lexovien., fecit

juramenta habencium vocem deliberativam in Ute, R. in Chr. P. Do. Nicolaus Mulot, abbas B. M. de Blancalanda, Constan. dio., Do. Robertus Le Prince, curatus de Chambor, Ebroicen. dioc., Do. Nicolaus Coue, curatus B. M. de Rotunda, Ebroicen. dioc., Do. Thomas de Hartelay, abbas mon. B. M. de Lonley, Do. Johannes Quennivet, curatus de Dampierre et canonicus S. Sepulcri de Cadomo, Baiocen. », etc.

Rectoria Magistri Joannis Le Plusbet, in artibus et in medicina magistri (f° 103). — 1er oct. 1462, él. du recteur.

Rectoria Magistri Roberti Hequart, in artibus magistri et in jure civili baccalarii et canonico licenciati (f° 104 v°). — 24 mars 1462/3, él. du recteur. — *Nom. juratorum pro scolaritate :* « Fr. Johannes Boherel, prior prioratus B. M. super aquam, Cenoman. dioces., Dns. Guillermus Germain, prior de Burceyo, Baiocen. dioces., Dns. Radulphus Challenge, curatus S. Salvatoris de Carrogiis, Sagien. dioc., Johannes de Brébeuf, Baiocen. d. », etc.

Rectoria Magistri Johannis de Monasterio, in artibus magistri et in utroque jure licenciati, Constan. dioc. (f° 107). — 1er oct. 1463, él. du recteur. — *Nom. jur.:* « R. in Ch. P. et Do. Do. Johannes Le Cordier, episcopus Junopolitanus (de Junopoleos ou Abonotichus, év. grec, en Paphlagonie), Thomas de Cheulx, armiger, Baioc. dyoc., fr. Gauffridus Genys, minister Domus Dei Lexov., ord. S. Trinitatis pro redemptione captivorum, fr. Gabriel Juygnet, religiosus ejusdem ord. S. Trinit. expresse professus, Dns. Stephanus de Perruqua, curatus de Gouvès, Constan. dyoc., Robertus Saffré, prior de Varavilla, Baioc. d., Do. Johannes Jouan, curatus de Mesnillo Avari, Constan. dyoc. », etc.

Rectoria Magistri Gaufridi Le Bec, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 110).—24 mars 1463/4, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Fr. Guillermus Rufi, prior claustralis, ord. S. Bened. », etc.

Rectoria Magistri Quintini Fabri, in artibus magistri et in theologia baccalarii (f° 111). — 1er oct. 1464, él. du recteur.—*Nom. jur.* : « Ma. Guillermus Bourdelli, curatus de Siccavilla, Guillermus du Boisjugan, Constan. d., fr. Ricardus de Wesalia, ord. S. Crucis », etc.

Rectoria Magistri Petri Blondelli, in artibus magistri, in juribus canonico baccalarii et civili licen., dyoces. Baiocen. (f° 112 v°). — 23 mars 1464/5, él. du recteur. —*Nom. jur. pro scolaritate* : « Dns. Johannes Raff, ord. fr. Pred., Eboracensis dyo., Guillermus Le Goulu, librarius Uis, substitutus loco Roberti Legris », etc.

Rectoria Do. Andree Le Valloys pro secunda vice, artium magistri et utriusque juris doctoris (f° 115). — 1er oct. 1465, él. du recteur. — *Nom. jur.:* « Fr. Egidius de Pictavis, ord. fr. Predicat. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Audacis, in artibus magistri et in theologia baccalarii formati (f° 117 v°). — ... 1465/6, él. du recteur. — *Sequuntur nomina juratorum in presenti rectoria, et primo nomina juratorum volentium intrare congregationes Uis* : « Ma. Petrus Daguenel, Rothomagen. dioces., Ma. Stephanus de Mara, Ebroicen. dioces., Ma. Emedericus de La Liserne, in legibus licen., Constancien. dyoces., Ma. Guillermus Aulin, in legibus licen., Roth. dyoc. ». *Sequuntur nomina incipientium in facultate artium, in presenti rectoria, non secundum ordinem sui gradus.* 63. *Sequntur nomina aliorum juratorum in eadem rectoria:* « Ma. Johannes Hébert, curatus de Maceyo, Abrin. dyoces., fr. Martinus Marc, Rothomagen., prior de Monte Dolensi, fr. Michael Bocdelle, prior du Prey Corbin, Baioc., Georgius Aubert, librarius, de parrochia S. Johannis », etc.

Rectoria Magistri Petri Bouillon, in artibus magistri et in theologia baccalarii formati (f° 119). — 1er octobre 1466, él. du recteur.—*Nom. jur.:* « Guillermus Guérin, Lexovien. dioc., pro quo, quia minor annis, fidejussit Magister Guillermus Chambrier, curatus de Barbeville et vicarius B. Petri supra Divam sub Reverenmo in Christo Patre et Do. Do. Cardinali Constan., cujus nepos est ipse dictus Guérin, Ma. Johannes de Nouviant, Parisien. d., canonicus Baiocen., Do. Johannes de La Bachelerie, Lemovicen. dioc., ord. B. Aug. et prior seu curatus ecclesie parrochialis de Soursac, fr. Petrus Chance, prior de Petrariis, Sagien. d., Jacobus Malerbe, Baiocen. d., Inguerrandus d'Argouges, nobilis, Constan. dioc., Do. Johannes de Frebourg, cur. ecclesie parrochialis de Tribus Montibus et canonicus ecclesie collegiate S. Sepulcri de Cadomo », etc. 204, plus un officier.

Rectoria Magistri Johannis Gouel, Rothomagensis diocesis, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 121 v°). — 20 mars 1466/7, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Dns. Robertus Fabri, Baioc. dyoc., curatus eccl. parr. de S. Julliano de Ravegneyo, Cenomanen., Dns. Stephanus Galteri, curatus capelle de Hamelin, Abrincen. dyoc., Dns. Petrus Séjourné, dyoc. Redonen., curatus ecclesie parr. de S. Paterno, Constancien. dyoc. », etc.

Rectoria Magistri Roberti Tiessé (f° 123). — 1er oct. 1467, él. du recteur.

Rectoria Magistri Johannis Caudelli (f° 126 v°). — 24 mars 1467/8, él. du recteur.—« *Nom. jur.:* « Rogerus de La Valette, advocatus Uis, fr. Guillermus de La Maire, prior domus Dei de Baioc. », etc.

Rectoria Magistri Natalis Le Coiffié, Constan. diocesis,

pro secunda vice (f° 127). — 1er octobre 1468, él. du recteur.

Rectoria Magistri Johannis Le Porchier, artium magistri et in jure civili licen. et canonico baccalarii (f° 129).— 24 mars 1468/9, él., du recteur.

Rectoria Magistri Thome Le Conte, artium magistri et in medicina doctoris (f° 131 v°). — 2 oct. 1469, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « R. P. Do. Guillermus, abbas de Cadomo, Do. Thomas Badin, pbr., Ebroicen. dyo., fr. Matheus Vaudovire, Const. dyo., ord. fr. Minorum », etc.

Rectoria Domini Jacobi Pellevé, legum doctoris et arcium magistri, pro secunda vice (f° 133). —24 mars 1469/70, él. du recteur. — *Nom. jur.* : Do. Jacobus Malherbe, Dns. Guillermus de Tournebu, Dns. Johannes Manfillatre, R. P. Dns. Jacobus de Lespinasse, abbas S. Eburphi, Lexov. dyoc., Ma. Petrus Malleville, licen. in decretis, archidiaconus Corbonen. in ecclesia Sagiensi, Dns. Thomas Fedebris, cur. S. Quintini de Submontibus, Sag. dyoc., Ma. Matheus Hervei, cur. S. Dyonisii de Braioza, Sagien. dyoc., Guillermus Boucart, Constan. dyoc., canonicus ecclesie Beatissimi Martini Turon., Ricardus de Longaunoy, Baiocen. dyoc., Magr Reginaldus Parvi, curatus de Blainvilla, Const. dyoc., Dns. Margarinus Huvey, curatus de Queticuvilla, Lex. dyoc., Magr Johannes Balneatoris, curatus de Fuberfolia, Baioc. dyoc., Magr. Johannes Vauldoré, curatus de Putot, Lex. dyoc., Magr Johannes Quesnel, baccalarius in decretis, thesaurarius ecclesie collegiate de Cressanvilla, Baiocen. dyoc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Bouet, in artibus magistri et in sacra pagina licenciati (f° 135). — 1er octobre 1470, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Theodoricus Tinctoris, dioc. Trajecten. inferior., Hubertus Dapper, dioc. ejusd., Arnouldus Guerardi, dioc. ejusd., fr. Guillermus Tonlay, prior de Musy, Dns. Christianus Heron, pbr. Ebroic., Regnatus de Taburyau, curatus de Viria, Dns. Julianus Micaelis de Trouarno, prior de Cancyo, fr. Johannes Roussel, de religione Crucigerorum, Jacobus et Guillermus de Cordé, Sagien., Johannes Calvini, Sagien. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Osmont, in artibus magistri, in jure canonico licen. et civili bachalarii (f° 137). — 24 mars 1470, él. du recteur.— *Nom. jur.* : « R. P. Do. Petrus de Lespinasse, abbas S. Johannis apud Falesiam, Robertus de Grainville, thesaurarius ecclesie cathedralis Constan., Do. Guillermus d'Orliens, prior prioratus de Brieulx, Sagi. di., Do. Guillermus de Mala Pena, ord. S. Augustini, religiosus de Ardena, Johannes Yot, cur. de Lolif, Abri. dy. », etc.

Rectoria Magistri Thome Talvas, in artibus magistri et in theologia licenciati, Constancien. dyoces. (f° 138).— 1er *septembre* 1471, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Do. Benedictus de Chambery, religiosus Turon., fr. Johannes de La Rue, religiosus de Cylleyo », etc.—*Nomina officiariorum in presenti rectoria institutorum et juratorum* : « Robertus Legris, librarius in villa Cadomen. », etc.

Rectoria Magistri Thome Grente, in artibus magistri et in jure canonico licenciati (f° 140). — 20 mars 1471/2, él. du recteur.—*Nom. jur.* : « Johannes Liart, Sag., Ma. Guillermus de Briquebec, in artibus magister et in jure civili licentiatus, Abrincen. dyo., curatus de Hotot, Roth., Do. Guillermus de Goupillières, curatus Sancti... (*bl.*) de Mathellone, Ebroicen., Ma. Johannes Louvet, canonicus eccl. cath. S. Petri Lex., Do. Durandus Ymelin, curatus de Ygronia, Ba., fr. Egidius Juliani, ord. Cruciger., Ba., fr. Thomas d'Argouges, ord. Premonstr., Do. Ro. Sosson, pbr., religiosus S. Vincencii de Nemore, or. S. Aug., Carnoten., prioris prioratus de Curia Dominita, Ebroicen., fr. Dyo. Baudoyn, prior de Perreriis, Sag., Magr. Petrus Pinguis, Lex., curatus de Vindefontaine, Const., fr. Stephanus Anfrie, ord. S. Benardi, Ba. », etc.

Rectoria Do. Johannis Pellevé, utriusque juris doctoris (f° 143 v°).—1er oct. 1472, él. du recteur.—*Nom. jur.* : « Fr. Petrus Onfray, ord. B. M. de Carmelo, Rothomag. dioces., Ma. Matheus de Arboribus, Valatinen. dioces., succentor ecclesie Baiocen., Do. Johannes de Ragny, prior de Gray, ord. S. Aug., Guillermus Alardin, alias Cornille, juratus fuit pro officio illuminatoris in opido Cadomen. », etc.

Rectoria Magistri Jacobi Vaultier, in artibus ma. et in theologia baccalarii formati (f° 145 v°). — 9 des cal. d'avril 1472/3, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Dns. Petrus de Castelleto, prior S. Gabrielis, Jo. du Boisjugan, Constan., Do. Jo. Lespringuet, Ebroycen., fr. Hugo de Nouailles, prior de Sacey, Fouquetus Sourcouf, Constan. dyoces. », etc.

Rectoria Magistri Roberti de Argouges, in artibus ma. et in jure canco licenciati (f° 147 v°). — 1er oct. 1473, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « R. P. Bertinus Marivint, prior conventualis de Pleceyo, Baiocens., fr. Petrus Le Ber, religiosus de Jumièges, Dns. Radulphus Anfrie, curatus de Audreio, Guillermus Dubourdel, Baiocens. d. », *curatus de Mengny* (add.), etc.

Rectoria Magistri Nicolai Le Prévost, in artibus magistri et in utroque jure licenciati, Sagien. diocesis (f° 150). — 24 mars 1473/4, él. du recteur. — *Secuntur nomina incipientium in veneranda facultate artium, in hac rectoria juratorum* : « Do. Guillermus de Cordey, Do. Jacobus de

Cordé », etc. *Secuntur nomina aliorum juratorum pro scolaritate :* « Do. Thomas Le Coq, pbr., Abrincen. dio., Johannes de Cordey, Sagien. dioc., fr. Nicolaus de Laye, ord. S. Bened., prior de Marchesiaco, Constan. dioc. », etc. — *Secuntur nomina incipiencium in superioribus facultatibus:* « Ma. Johannes Fortin, lic. in legibus, curatus de Mesnillo Durandi, Ma. Symon du Sap, lic. in jure canonico, curatus de Grandicampo ». « Johannes Maubert juratus fuit in presenti rectoria illuminator in hoc oppido Cadomen. ».

Rectoria Domini Petri de La Hazardière (f° 153). — 1er oct. 1474, él. du recteur.— *Nom. jur.* : « Abbas de Bella-Stella, Anthonius de Lespinasse, prior de Molendinis, Sag., Zanonus de Dampierre, Rothomagen., Eduardus Vauquier, Baioc., curatus de Tirepié, Abrinc., fr. Ro. de Camporogeri, Sag., Stephanus Dargeau, filius vicecomitis hujus opidi, Ricardus Maufillatre, Lex. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Trexot, in artibus magistri et in juribus civili licenciati et canonico baccalarii (f° 154 v°). — 18 mars 1474/5, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Johannes de Boisjugan, R. P... (*blanc*), abbas de Cormellis, fr. Johannes La Paille, vicarius abbatie S. Taurini, Ebroicen. dyo., Do. Radulphus Anzerey, religiosus prioratus de Plesseyo Grimoldi, Ma. Johannes Gastine, canonicus Abrincen., Ma. Jo. Gastine, curatus de Vienne, Ba. dyo., Johannes de Marandes, curatus de Meslay, Ba. dyo., Petrus Marivint, curatus S. Martini de Gier », etc.

Rectoria Magistri Guillermi de Briquebecq, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 157). — 1er oct. 1475, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Johannes de Cordé, Baio. dioc., Gabriel Hunot, Baio. dioc., Johannes Turgot, Sag. dioc., Philipus de Cauvigny, Baio. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Ouyn, magistri in artibus et in theologia licenciati (f° 159).—23 mars 1475/6, él. du recteur.—*Nom. jur.* : « Ricardus Maufillastre, Johannes Bretheau, religiosus S. Trinitatis Vindocinensis, Carnoten. d., Thomas Yzeult, alias Larchier, Baioc. d., Dns. Guillermus Fabri, religiosus S. Stephani de Cadomo, prior S. Leonardi, fr. Martinus Chapuzet, religiosus Tironensis, Carnoten. dyoc., fr. Johannes Maynier, ord. B. M. de Monte Carmeli in opido Cadom. », etc.

Rectoria Magistri Karoli de Graville, arcium magistri et in jure civili licenciati (f° 161).— 1er oct. 1476, él. du recteur.— *Nom. jur.* : « Nobilis vir Magister Johannes de Ferières, Lex., Andreas de Beaurepare, dioc. Sagien., Johannes de Cordé », etc.

Rectoria Magistri Roberti Laygnier, in artibus magistri et in theologia licenciati (f° 163 v°).—24 mars 1476/7, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « R. in Chr. P. Guillermus, episcopus Crisopolitanus, abbas Boni Portus, Ma. Gabriel Le Veneur, sedis apostolice prothonotarius, Sag. dyoc., Ma. Guillermus Vigeon, abbas de S. Severo, fr. Johannes Consilii, prior de Duobus Jumellis, Ba., Philipus de Bellemare, Lex., fr. Nicholaus Roussel, relig. S. Crucis, Petrus Vassal, relig. S. Crucis », etc.

Rectoria Magistri Jacobi Avaine, in artibus magistri et in sacra pagina licentiati (f° 165 v°).— 1er oct. 1477, él. du recteur. — *Nom. jur.* : « Do. Ricardus de Vale, abbas de Lucerna, Abrinc., Do. Robertus Desmareiz, prior monasterii S. Gabrielis, Ba., Do. Henricus Fourmage, Lex., prior de Diva, fr. Andreas de Vexilliaco, dyoces. Vien., religiosus professus abbatie S. Michaelis, Thomas de Talentis, Tarton. in Lombardia, fr. Thomas Boutevillain, relig. de Ardena, Baio., Johannes de Cordey », etc.

Rectoria Domini Petri Le Cave, utriusque juris doctoris et artium magistri (f° 168).—14 mars 1477/8, él. du recteur.—*Nom. jur.* : « Gauffridus Patridi, fr. Jo. de Marceyo, prior de Collumbellis, Nicolaus Bourgueville, Ba., Guillermus Bourgueville, Ba. », etc.

Rectoria Magistri Johannis de Troismons, in artibus magistri et in sacra pagina baccalarii formati (f° 169).— 1er oct. 1478, él. du recteur. —*Nom. jur.* : « Ma. Petrus Onfray, Rothomagen. dioc., de ordine fr. B. M. de Monte Carmelli, sacra pagine professor, Radulphus de Roncherolles, Roth. dyoc., Arturus Gouyon, dyoc. de St Brioult in Britannia, Ricardus Mallerbe, Baioc. dyoc., Ricardus de Longaulney », etc.

Rectoria Magistri Guillermi Hamon, in artibus magistri et in sacra pagina professoris, Baioc. dyoc. (f° 172). — 1er oct. (*sic*) 1479, él. du recteur. — *Sequntur nomina eorum qui proprio juramento juraverunt :* « Guillermus de Sancta Maria, prior de Dyva, Hubertus Pernandi, cur. S. Nazarii de Borbonio, Eduensis. d., Jo. du Puy Herbault, pbr., Turon. dyoc., curatus de Vernolio, Nicolaus Maufillastre, Sag. d., Ricardus Ribard, archid. in ecclesia Sagiensi », etc. — *Hic subscribuntur nomina incipientium in veneranda artium facultate. 1a, 2a* et *3a auditio.*

Rectoria Magistri Radulphi Pastoralis, in sacra pagina licenciati (f° 173). — 1er oct. 1479, él. du recteur. — *Sequuntur nomina eorum qui juraverunt pro scolaritate in presenti rectoria :* « Fr. Hugo Robillart, ord. S. Bened., religiosi abbatie S. Petri in Valle Carnoten., ejusdem Carnot. dioc., fr. Guillermus Vasse, religiosus professus de ordine B. M. de Monte Carmeli, fr. Guil-

lermus Le Roux, religiosus professus abbatie B. M. de Valle, ord. S. Aug., Baioc. dioc., et administrator de Bosco Haleboti, ejusd. dioc., Guillermus Piscis, Constan. dioc., curatus de S. Johanne des Besans, Baioc., fr. Mauricius de Faverollis, religiosus professus monaster. B. M. de Brolio Benedicti, ord. Cistercien., Ebroicen. dioc. », etc. — *Sequuntur nomina incipientium in facultate artium eo ordine quo venerunt ad jurandum :* « Guillermus Le Fèvre, Exonien. dioc., ex alio anno, Ricardus Malerbe, Baioc. dioc., Nicolaus Malfillastre, Sagien. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Roberti Godeffroy, artium et medicine magistri (f° 175). — 24 mars 1480, él. du recteur. — *Nom. jur* : « Guyotus Pitard, advocatus regius apud Argentonium, Dominus Guillermus Le Ber, religiosus S. Martini de Troarno, Ma. Guillermus Carton, cur. S. Arnulphi super Touquam, Lex. dio., Do. Guillermus de Fontaines, religiosus, prior de Frenelo le Puceulx », etc.

Rectoria Domini ac Magistri Roberti Tiessé, utriusque juris doctoris, pro secunda vice (f° 177). — 1er oct. 1480, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Do. Guillermus Fouqueren, curatus S. Ebrulphi, Sag. dioc., Robertus Malerbe, Johannes Malerbe, Guillermus Bourgueville, Johannes Marot », etc.

Rectoria Magistri Nicolai de La Mouche, in artibus magistri et in theologia licenciati (f° 179). — 1480/1, veille de l'Annonciation, él. du recteur. — *Nom. jur.:* « Dns. Robertus Fortin, secretarius et camerarius... cardinalis et archiepiscopi Rothe., Ma. Stephanus de Mara, canonicus ac secretarius Dni. episcopi Constancien., fr. Odo de Aisy, relig. S. Johannis de Falesia », etc.

Rectoria Magistri Johannis Le Riche, artium et medicine magistri (f° 180 v°). — 1er oct. 1481, él. du recteur. — *Nom. jur.:* « Dns. Johannes, abbas S. M. de Thoregnyo, Dns. Johannes Perrée, Abrincen. dioces., prior S. Johannis le Thomas, fr. Johannes Textoris, pbr., prior de Braya in Campania, Johannes du Boys, filius domini temporalis de Langrune, Baioc. », etc.

Rectoria Magistri Roberti du Hamel, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 182 v°). — *Nom. jur. :* « R. P. Dns. Michael, abbas mon. B. M. de S. Andrea de Goufferno, Sagien. d., Petrus de Lesnauderie, Lexovien., Ma. Ricardus du Bois Lambert, dom. nostri Regis secretarius, Do. Carolus Roullant, pbr., canonicus de Cressanvilla, Baioc. », etc.

Rectoria Magistri Ricardi Ernault, in artibus magistri et in jure civili licenciati (f° 183 v°). — 1er oct. 1482, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Do. Jo. Vacquelin, cur. de Maceyo, Abrincen. d., Do. Johannes de Landa, ord. Cistercien., de Brolio Benedicti, Ebroicen. d., Do. Guillermus Piri, Ebroic. d., cur. de Cristoto, Baioc., Egidius de Mathen », etc.

Rectoria Magistri Johannis Le Herici, in artibus magistri et in jure civili baccalarii, curati S. Martini du Désert, Constan. dyoc. (f° 186). — 22 mars 1482/3, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Generosus vir Ma. Ludovicus Herbert, in jure civilli baccalarius, insignis ecclesie Constan. canonicus, Parisiensis, Philipus Le Herici et Guillermus Le Herici, filii legitimi et naturales domini temporalis de Fievilla et Crulleto, Ba. d., Ricardus Le Herici, Radulphus Le Herici, filii legitimi et naturales domini temporalis de Préaulx, Ba. d. », etc.

Secunda rectoria Magistri Jacobi Avaine, in artibus magistri et in sacris litteris licenciati (f° 188 v°). — 1er oct. 1483, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Fr. Radulphus Burgensis, religiosus professus ord. B. M. de Caritate apud Baiocas, R. P. Mag. Mathias Boullie, abbas S. M. de S. [Andrea] de Goufferno, Sagien., Nicolaus Bourgueville, Baio., Jacobus Quithin, Glascuensis in Scocia, Ricardus Mallerbe, Baio. », etc.

Rectoria Magistri Nicolai Le François, in utroque jure baccalarii (f° 191). — 24 mars 1483/4, él. du recteur. — *Nom. jur.:* « Do. Guido de Halainvilier, prior de La Genevroye, Lex. dioc., fr. Martinus de Troyes, preceptor S. Anthonii, Roth. dioc. », etc.

Rectoria Petri Basan, artium magistri, in jure canonico baccalarii et in jure civili licenciati (f° 192). — 1er oct. 1484, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Nicholaus Petri, alias Pitres, d. Trajecten., Thomas Quatrans, Nanneten. d., Dns. Johannes Yngiet, prior S. Barbare, Petrus de Lesnauderie, Nicholaus Bourgueville, Do. Jacobus de Beaumanoir, Cenoman. d. », etc.

Rectoria Rogeri Le François, in artibus magistri et jure canonico licenciati, Baiocensis diocesis (f° 193 v°). — 24 mars 1484/5, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Do. Nicolaus Le Heudeur, curatus de Toquevilla, Roth. dioc., Johannes de Bouffey, curatus S. Martini de Courbe Espine, Lex. dioc., fr. Symon de Blarru, canonicus mon. S. Anthonii, ord. S. August., Viennensis dioc., preceptor domus S. Anthonii Roth., Do. Radulphus Bosnel, curatus de Litreyo, Baioc. dioc., R. P. Do. Johannes du Vergier, abbas mon. de Sorichinio, Vavrencensis dioc., ord. S. Bened., Do. Nicolaus du Vergier, S. Sedis Apost. prothonotarius, commendatarius prioratus de Burgo Acardi, Roth. dioc., Carolus du Vergier, curatus de Monterolio, Roth. dioc. », etc.

Secunda rectoria Domini et Magistri Caroli de Graville, legum doctoris (f° 195). — 1er oct. 1485, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Jacobus de Harcourt, S. Sedis

Apostolice prothonotarius, Do. Girardus de Montfort, S. Sepulcri Cad. decanus, R. P. Do. Robertus Rousselin, abbas de Blancalanda, Const. d. », etc.

Secunda rectoria Magistri Quintini Fabri, in sacra theologia professoris (f° 197). — 18 mars 1485/6, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Fr. Nicholaus Goubin, conventus Cadomensis ord. Predicatorum, R. in Chr. P. et Do. Do. Henricus, Philadelphien. episcopus, Dns. Petrus du Gripeel, religiosus de Pleceyo et prior de Boais, Abrincen. diocesis, fr. Johannes de Vieta, Premonstr. ord., prior prioratus S. Audoeni de Bruquottez, Lex. d., Dns. Vincentius Fabri, religiosus de Mari Mortuo, Roth. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Gauvain, in sacris litteris licenciati, Constanciensis dyocesis (f° 198 v°). — 2 oct. 1486, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Dominus Johannes de Bourbon, Sancte Sedis Apostolice prothonotarius, fr. Johannes de Madrid, religiosus ord. Minorum, Toletanen. diocesis in Yspania, Georgius de Cahaignes, Baiocensis, Dominus Johannes de Monteforti, relig. ord. S. Bened. in domo de Beco Heluyni, Rothomagen. », etc.

Rectoria Egidii Hermen, in artibus magistri et medicina doctoris, Baiocen. dioc. (f° 201).—24 mars 1486/7, él. du recteur. — *Nom jur. :* « Tho. Catrans, Jo. Beaujour, Baio. dio., Johannes Nolant, fidejussus per patrem ejus, Baio. dio., dominum temporalem de S. Contesto », etc.

Rectoria Magistri Johannis Osmont, diocesis Constan. et in sacra pagina licenciati (f° 205 v°). — 1er oct. 1487, él. du recteur. — *Sequntur nomina et cognomina incipientium et noviter graduatorum in veneranda facultate artium pro presenti anno, secundum ordinem sue vocationis, vel potius secundum ordinem graduationum que inceperunt statim post festum Regum, propter jocundum adventum christianissimi ac illustrissimi principis domini nostri Regis. Qui omnes juraverunt pro congregationibus ingrediendis* (addition : *exceptis paucis tamen*) *Prima auditio*, 133 ; *secunda auditio*, 36 ; *tercia auditio*, 19. — *Sequuntur nomina bachalariorum in facultate artium pro presenti anno, licet quamplurimi alias pro scolaritate juraverint*, 160. — *Sequntur nomina aliorum juratorum pro scolaritate et usu privilegiorum*, 183 : « Johannes Pigache, scutifer, dominus temporalis de S. Cruce supra mare, Baio. d., Ravanus Regnault, tunc receptor tailliarum Do. nostri Reg. in electione Cadom., Ma. Petrus de Dye, Rotho. dyo., prior de Domo Dei intra Cadomum, fr. Petrus Le Feutrier, curatus de Cardainvilla, dyoces. Ebroicensis, Ricardus Mallerbe, Ba. dyo., fr. Guillermus de Novavilla, ord. fr. Heremitarum Beati Augustini, in conventu Barofluctuensi, Constan. dyo., Guillermus Marot, Ba. dyo. », etc. — *Sequntur nomina juratorum pro congregationibus intrandis :* « Fr. Johannes Alexis, ord. fr. Min., sacre theologie professor, fr. Jacobus Renoudfz, ord. fr. B. M. de Monte Carmeli, sacre pagine professor, N. (blanc), pro gradu bachalariatus in medicina, Ma. Johannes Pelotin, bachalarius in medicina. »—*Sequuntur nomina officiariorum in presenti rectoria institutorum*, 5.

Rectoria Johannis Lirondel, in artibus magistri et juris utriusque doctoris, Sagien. diocesis, curati de Guybray (f° 210 v°). — 24 mars 1487/8, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Dompnus Gaufridus Trardif, ord. S. Bened., prior prioratus de Tyeugevilla, ejusd. ord., Rothom. dyoc., fr. Guillermus Barbot, ord. S. Crucis, de conventu Cadomen., Baiocen. dyoces., Petrus de Roncherolles, Roth. dyoc., R. P. abbas Dompnus Johannes Jouquin, S. Johannis prope Falesiam, Do. Jacobus Valart, pbr. Rothomagen. dyoc., curatus S. Laurencii extra muros Baiocen. », etc. — *Sequuntur nomina juratorum pro congregationibus intrandis.* — *Sequuntur nomina officiariorum in presenti rectoria juratorum.*

Rectoria Johannis Le Riche, artium et medicine magistri, curati ecclesiarum parrochialium B. M. de Jurquiis et S. Micaelis de Vaucellis, Baiocen. dioc. (f° 212 v°). — 1er oct. 1488, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Fr. Johannes Picot, Catballanen., prior de Bouchero Monte, ord. Caritatis Beate Marie, Ricardus Malherbe, Baioc., fr. Thomas Lenglier, prior de Ruppe Moritonii, Abrinsen., fr. Rogerus Lebret, religiosus de Ardena, Petrus de Haultemer, Lex., Henricus de Lyée, Lex. », etc.

Rectoria Dyonisii Longier, in utroque jure licenciati, promotoris Domini Baiocensis et curati de Cully (f° 214 v°). — 24 mars 1488/9, él. du recteur. — *Sequuntur nomina et cognomina atque dioceses aliorum juratorum pro scolaritate et usu privilegiorum :* « R. P. Do. Claudius de Rya, abbas mon. B. M. de Montisburgo, ord. S. Ben., Constan. dioces., Do. Michael Milonis, curatus B. M. de Conceptione in Pisseyo, Cenomanen. dioc., Do. Guillermus Poisson, pbr., canonicus de Cressanvilla, fr. Johannes Funiculi, ord. fr. Pred., de conventu Lexovien. », etc.

Rectoria Dyonisii Pépin, artium magistri et in sacra pagina licenciati, Lexovien. dyocesis (f° 216 v°). — 1er oct. 1489, él. du recteur. — *Seq. nom. eorum qui pro scolaritate juraverunt in presenti rectoria :* « Dns. Hugo de Blarru, dyaconus, canonicus Constancien., fr. Michael Roussel, ord. fr. S. Crucis; fr. Martinus Manchon, fr. Jacobus Hericy, fr. Guillermus Magistri, fr. Johannes Le Bouvier, fr. Ricardus Huet, fr. Jacobus du Housme, fr. Guillermus Amphroy, fr. Robertus Ber-

nard, ordinis fratrum S. Crucis Cadomen. », etc.— *Sequuntur nomina incipiencium in veneranda facultate artium, qui juraverunt pro congregationibus intrandis :* « Dns. Robertus Parvi, Do. Clemens Auber, Dns. Johannes Presbiteri. »

Rectoria Caroli de Grimouville, in artibus magistri et in jure canonico licenciati, Constan. dioc. (f° 220). — 24 mars 1489/90, él. du recteur. — *Seq. nom. et cognom. noviter graduatorum in veneranda fac. art., secundum sue vocationis ordinem, qui juraverunt pro congregationibus intrandis* : Petrus des Essars, Guillermus de Maleherbe, Petrus de Haulteuer, Henricus de Liée, Ricardus Malherbe », etc.— *Seq. nom. et cognom. atque dyoceses juratorum pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Ma. Jacobus de Croismare, canonicus Rothomagensis, fr. Symon Pygny, ord. Cordigerorum, fr. Johannes Audes, Ebroicen. d., ordinis Predicatorum », etc.

Secunda rectoria Magistri Nicolai de La Mouche, sacre theologie professoris (f° 223). — 1er oct. 1490, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum* : « Domnus Johannes Noel, prior claustralis mon. S. Stephani Cadomensis, Domnus Petrus Henrici, prior de Heauvilla, ord. S. Ben., Constan. dioc., Domnus Benedictus Le Mercier, ord. S. Bened., monasterii de Lira, Egidius Maufillatre, Baiocen. dioc., fr. Adam de Tournaco, ord. Cruciferorum, de conventu Tournacensi, Domnus Petrus Leberseur, ord. S. Bened., mon. de Cerasoyo, Const. dioc. », etc.

Rectoria Johannis d'Argouges, in artibus magistri, in jure civili ac in jure canonico bachalarii (f° 224 v°). — 24 mars 1490/1, él. du recteur.—*Nom. jur. pro congreg. intrandis in fac. artium :* « Ricardus Malherbe, Thomas Le Coq », etc. — *Nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum:* « Dns. Petrus Heuzei, ord. B. Augustini, S. M. de Voto, prior de Herqueville, Constan. dyoc., Do. Philippus Escousoupe, ord. B. Aug., prioratus Beate Barbare, Luxovien. dioc. », etc.

Rectoria Magistri Petri Le Perretel, in sacra pagina professoris, Abrincen. dioc. (f° 226 v°). - 1er octobre 1481, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Dns. Egidius Pesquet, cantor de Croissanville, Ricardus Malherbe, Baio., Dns. Jacobus Quenivet, relig. de Ardena, Baio., Ferrandus de Saint-Acadée, Burgenen. dioc., Bertinus Malherbe, Baio. », etc.

Rectoria Domini ac Magistri Johannis Patry, juris utriusque doctoris (f° 229 v°).—24 mars 1491/2, él. du recteur.— *Nom. jur. pro congreg. intrandis in fac. artium :* « Reginaldus Massienne, Robertus Vengeons », etc.

Rectoria Guillermi d'Onnebault, in artibus magistri, utriusque juris licenciati (f° 231). — 1er oct. 1492, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Fr. Reginaldus Després, prior et curatus S. Hilarii.... (*blanc*), dyoc. Abrin., eod. prioratu membro dependen. a mon. S. Bened. de Fleriaco, Aurelian. dyoc., fr. Blasius de Fovea, relig. B. M. de Mortuo Mari », etc. — *Sequuntur nomina fratrum Minorum qui prestiterunt juramenta pro incorporacione Universitati.* 25.

Rectoria Ursini Cauvin, artium magistri et in jure civili licenciati (f° 232 v°). — 23 mars 1492/3, él. du recteur.—*Nom. jur. pro scol. et usu privil.:* « Do. Johannes Gondouyn, mon. S. Johannis prope Falesiam, Do. Johannes Le Mettéer, relig. mon. Fiscapuensis et baillivus, Do. Guillermus de Beauvoir, relig. mon. S. Martini Sagien., Jacobus Mares, dictus Marot, de Cadomo, Johannes Mares, dictus Marot, de Cadomo », etc.

Secunda rectoria Magistri Thome Le Conte, in artibus magistri et in medicina doctoris (f° 235 v°). — 1er oct. 1493, él. du recteur. — *Nom. jur. pro congreg. intr. in fac. artium* : « Michael Vaucanu, graduatus tempore extraordinario. » *Prima auditio* : « Girardus de Harcourt, Egidius Maulfillatre », etc. *Secunda auditio* : « Nicolaus Malherbe », etc. *Tercia auditio.*

Rectoria Marguarini de La Bigne, artium magistri et in sacra pagina licenciati, Baiocen. diocesis (f° 238). — 23 mars 1493/4, él. du recteur.—*Nom. jur. pro schol. et usu privil.* : « Dne. Georgius d'Arquez, prior S. Barbare, Lexov. dioc., Dns. Robertus Fortin, relig., prior S. Petri de Foresta Auvroy, Sag. d., fr. Jacobus Grouet, ord. S. Crucis, fr. Robertus Messier, cordiger », etc.

Rectoria Magistri Johannis Morin, in sacra pagina licen., Constan. diocesis (f° 240). — 10 oct. 1494, él. du recteur.—*Nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Ma. Jo. Dudoit, in jure canonico ba., curatus de Sermentot, Baio. dioc., Do. Stephanus Richart, curatus de Émalleville, Ebroic. d., fr. Franciscus Carteri, ord. Predicat., Johannes Boyvin, commentariensis et huysiarius pretorii conservationis privilegiorum ecclesiasticorum, Baioc. d. », etc.

Rectoria Magistri Pascasii Lecronier, in sacra pagina licen. (f° 242). — 1494/5, él. du recteur.

Rectoria Magistri Fralini Lengloys, in artibus magistri, decretorum doctoris, curati aclesie parrochialis S. Martini de Cruleyo, Baioc. dioc., necnon canonici prebendati in ecclesia colegiata Sanctorum Ebufrii et Firmati de Moritonio, Abrinc. dioc. (f° 245). — 1er oct. 1495, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Do. Petrus Le Bouchier, relig. S. Barbare, Dominus Ro-

bertus Pelevet, relig. S. Barbare, Johannes Angier, alias Boudin, nominatus librarius, Baioc. dioc., fr. Johannes Pelet, tercii ordinis S. Francisci, clarissimus vir Philippus de Haricuria, Lex. dioc. », etc. — *Nom. jur. pro congreg. intrandis in fac. artium :* « Nicholaus de La Basonnière, Henricus de Breszé, Guillermus Vengeons », etc.

Rectoria Magistri Johannis de Launay, artium et medicine magistri, curati de Arreyo, Baiocen. dyocesis (f° 247 v°). — 24 mars 1495/6, él. du recteur.

Rectoria Magistri Petri Vaultier, in jure civili licen., ecclesie parrochialis B. Martini de Blengny curati, Baioc. dyoces. (f° 248 v°). — 1er oct. 1496, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. ac usu privil. :* « Guil. de Grosparmy, Eustachius de Brébeuf, Baioc., Carolus de Haricuria », etc.

Rectoria Domini Guillermi de Perrières, artium magistri legumque doctoris (f° 251). — *Nom. jur. :* « Johannes de Bolleris, Taurinen., fr. Petrus de Cananeris, ord. Caritatis B. M., conventus Silvanectensis, studens in fac. decretorum, Petrus Marol, Baio. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Leonardi, in sacra pagina baccalarii formati, Baiocensis dyocesis (f° 251 v°). — 2 oct. 1497, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scholaritate :* « Guillermus Ouathson, Sancti Andree in Scotia dyocesis, Magr. Johannes Piscis, cantor Constan., Petrus Troley, Baioc., Rogerus, Parisy, Johannes et Petrus Baillebache, Baioc., fidejussi per patrem, Magr. Petrus de Drulio, cur. de Haya Potei, Constant., natione Bituric., Ma. Johannes Bunel, ord. Predicat., doctor in theol., Ma. Johannes Moignet, doctor in medicina, Roth., Benedictus Bourgueville, Baio., Egidius Malherbe, Abrinc., Jacobus de Sylly, Romane curie prothonotarius, Sag. », etc.

Rectoria Magistri Petri Regnauld, decretorum doctoris, ecclesie parrochialis B. Petri de Cahanno curati, Baiocensis diocesis (f° 254). — 24 mars 1497/8, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Henricus de Sarcilly, Sagien., Do. Henricus Hue, cur. S. Johannis de Argen., Lexovien., Magr. Guillermus Le Verrier, Abrincen., curatus de Villa Canis, ejusd. dioc., Johannes Hue, Baiocen., per Johannem Hue, graffarium do. baillivi Cadomensis, fidejussus », etc. *Nom. jur. pro cong. intrand. in fac. artium :* « Benedictus Bourgueville », etc.

Rectoria Magistri Petri Marivint, artium magistri et in theologia baccalarii, Baioc. dyoc. (f° 257). — 1er oct. 1498, él. du recteur. — *Nom. scholasticorum juratorum :* « Dominus Petrus Le Danoys, prior domus Dei Baiocen. ; Do. Matheus Gambart, Ebroicen., Do. G. Raguenel, Baiocen., Do. Egidius Marivint, Baiocen religiosi de Plesseyo ; Petrus Maufillastre, Lexovien. » etc. — *Nom. jur. pro congreg. intrandis in fac. artium :* « Girardus Nolant, Rogerus Baillebache, Eustachius de Brébeuf », etc.

Rectoria Andree Dupuis, artium magistri et in utroque jure licenciati, Sagiensis diocesis, curati de Juvigny, ejusd. dioc. (f° 259 v°). — 23 mars 1498/9, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Robertus Dargentelle, Sag., rector S. Martini de Cramesnil, Dompnus Petrus de Neufville, prior de Novo Mercato, Roth., Johannes Malherbe, Roth., fr. Johannes Chevron, ord. B. Augustini, prior de Moncellis, Lex. dioc., Ma. Radulphus d'Argouges, curatus de Branvilla, Constanc., Girardus Jourdan, curatus capelle Pontisflambardi, Radulphus Thourouide, Constanc., curatus B. Thome de Toucque, Jo. Le Mercier, capellanus leprosarie B. Margarethe de Valle Rodolfii, Ebroicen., fr. Leo Le Verrier, ord. Premonst., prior de Brucostes, Lex. dioc., fr. Guillermus Glomesnil, ord. fratr. Predicat., conventus Cadomensis », etc.

Rectoria Magistri Guillermi Le Jolis, in jure canonico licentiati (f° 261 v°). — 2 oct. 1499, él. du recteur. — *Sequuntur nomina baccalariorum juratorum in presenti rectoria.* 22 : « Dominus Albinus Rouxel, prior de Logis Marchis, Abrincen. dioces. », etc. — *Sequuntur nomina officiariorum juratorum in presenti rectoria :* « Ma. Petrus Le Sénéchal, advocatus Ur, Baio. d., Guillermus Le Sueur, librarius Cadom. », etc.

Rectoria Magistri Rogeri Sohier, in jure canonico licenciati, de Bordevilla curati, Rothomagen. dioc., Sancti Petri Cadomen. oriundi (f° 262 v°). — 24 mars 1499/1500, él. du recteur. — *Nom. jur. pro congreg. intrand. in fac. artium :* « Petrus Maufiltatre », etc. — *Nom. jur. pro scol. et usu privileg. :* « Fr. Christoforus du Moncel, mon. de Ardena, ord. Premonst. », etc.

Rectoria Johannis Panis, in artibus magistri et in sacra pagina licenciati, Baio. dioces. (f° 266 v°). — 1er oct. 1500, él. du recteur. — *Nom. jur. :* « Oliverius de Tournebu, Do. Jo. Pays, religiosus in abbatia de Conchez, Ebroicen. », etc.

Rectoria Gabrielis Hunot, in artibus magistri et in jure civili licenciati, rector S. Nicolai de Novavilla, Ba. dio. (f° 269). — 24 mars 1501, él. du recteur. — *Nom. jur. pro congreg. intrand. in fac. artium :* « Jacobus de Rupierre, Robertus d'Achier », etc. — *Nomina officiariorum juratorum in presenti rectoria :* « Mag. Petrus de Lesnauderie, in jure civili

bacca., procurator Uis, Mag. Marcus Le Conte, licen. in jure civili, advocatus Uis », etc.

Rectoria Magistri Stephani Lebrun, Lexovien. dioces., in legibus baccalarii et curati de Calvicuria (f° 271 v°). — *Nom. jur. pro scolaritate et usu privileg.* : « R. P. Dns. abbas Dns. Michael Quesnot, abbas mon. B. M. de Alneto, ord. Cisterc., Anthonius de Saint Légier, curatus S. Martini de Fontibus, Roth. dioc. », etc.—*Nomina baccalariorum in juribus,* 5. *Licenciati in juribus,* 12 (dont un nom en blanc) : « Ma. Johannes de Caumont, Ma. Petrus de Lesnauderie », etc. — 19 mars 1501/2, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Philippi d'Esterrilla, utriusque juris licentiati ac domini spiritualis et temporalis dicti loci, Baiocen. diocesis (f° 273 v°).—*Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Fr. Guillermus Turquetil, relig. de Ardena, ord. Premonst.; Guillermus et Leon de Esterrilla, Jacobus Anzeré, armigeri, Baiocen. dioc.; fr. Blasius de Ventis, ord. fr. Predic., Gracipolonen. dioces. », etc.

Rectoria Magistri Johannis de Magny, Abrincen. dioc., in artibus magistri et in theologia bacalarii (f° 275 v°). — 1er oct. 1502, él. du recteur. — *Nom. jur. pro usu privil. atque scolaritate* : « Johannes de Mailloc, Lexov. d., fr. Richardus du Bisson, mon. S. Petri de Pratellis, Lex. d., Robertus Masselin, Roth. d., Johannes de Briqueville, Baiocen. d. », etc.

Rectoria Magistri Petri de Mangny, in jure civili licenciati (f° 277 v°). — 24 mars 1503, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum* : « Ma. Briandus de Beaurepaire, Baio. dyo., Ma. Petrus de Martigny, in jure civili baccalarius, Sancte Sedis Apostolice prothonotarius, Narbonen. dyoc., Guillermus de La Férière, dominus temporalis de Baron, Baio. d., Guillermus de Launay, Lex. d., dominus temporalis de Criqueville », etc.

Rectoria secunda Magistri Johannis Morin, in sacra pagina professoris, Constanciensis dyoc., anno Domini M° quinquagesimo tercio (f° 280 v°).—*Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Dns. Robertus Lespée, ord. Premonstrat., Lex. dyoc., Guillermus de Foulongne, dit de Sainte-Marie, Baioc. d., Guillermus de Matben, Baioc. d. », etc.—Lacune entre les feuillets 281 et 282.

Rectoria Jacobi Le Chevalier, artium magistri et in jure civili licentiati, domini temporalis de Nulleyo le Malherbe, Baio. dyo., Sancti Petri Cad. oriundi (f° 282). — Manque le commencement de la conclusion de l'Lte portant nomination du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « R. P. Dns. abbas Dns. Johannes Conseil, abbas mon. B. Andree de Fonteneto, ord. S. B., Baio. d., observandissimus Dns. fra. Guillermus de Laval, prior de Mesnillo de Briouze, ord. Premonstr., Sagien. dio., Do. et Ma. Oliverius Conseil, curatus de Acquevilla, Baio. dio., Parisius artista, Petrus, Johannes, Guillermus, Ludovicus et Richardus Le Chevalier, fratres, Baio. dyo., fidejussi per nobilem et circumspectum virum Mag. Johannem Le Chevalier, in utroque jure licen., insignis ecclesie cathedralis Baiocen. canonicum, Dns. Nicolaus Fortin, curatus B. M. de Pratis, Lex. dio., Johannes, Jacobus et Julianus Bénard, fratres, Baio. dio., filii deffuncti Johannis Bénard, domini temporalis, dum viveret, de Poussy, Johannes, Philippus et Oliverius Bénard, fratres, Baio. dio., applegiati per Oliverium Bénard, dominum temporalem de Bougy, eorum patrem, Petrus Le Bourgoys, Baio. dio., fidejussus per Johannem, ejus fratrem, dominum de Tournay, Johannes, Robertus et Jacobus Le Landoys, fratres, Baio. dio., fidejubente Johanne, eorum patre, domino temporali de Herouvilla, Karolus et Michael de Semilly, fratres ; fr. Philippus Maingot, Andreas Gally, Nicolaus Bertram, Andreas Marie, Thomas Rousselli, Petrus Baconis, Bartholomeus Crul, ord. fratrum S. Crucis Cad., Christoforus Baconis, Sagien. dio., et Johannes Perrée, Baio. dio., famuli dicte domus Crucigerorum Cad.; fratres Johannes Normanni, Girardus Dyonisii, Petrus Puleri, Egidius Maritati, Margarinus, ord. fr. Predicatorum Cadom.; Oliverius et Johannes du Bosc, fratres, Baio. dio., fidejussi per Ricardum du Bosc, eorum patrem, bidellum rectoris, Ricardus et Girardus Massey, fratres, Baio. dio., fidejubente Roberto Massey, eorum patre, librata° Universitatis, Robertus Patry, dominus temporalis de Cingal, Baio. dio. », etc. — *Sequuntur nomina fratrum Minorum conventus Cadomen. qui prestiterunt juramenta,* 10 ; « Reve. Ma. Symon Hameaulx, Ma. Robertus Ysabeau, fr. Johannes Falcatoris », etc. — *Sequuntur nomina graduatorum in hoc anno secundum majorem numerum quem recuperare potui, tam a bidellis facultatis artium quam ab ipsius receptore; quos in papiris suis admodum differentes inveni, non obstante mea supplicatione domine Universitati exhibita, quorum tamen graduatorum pauci prestiterunt juramenta, nescio quo vicio, aut bidellorum aut regentium concurrentium illo tunc, super quo singulis succedentibus innotescat voelim abusus multos in latibus nostre Universitati perpetrari, quibus medicamina adhibeant precor in*

posterum, ut satis per meam ultimam conclusionem inchoatum est.

Rectoria Magistri Johannis Le Hayer, de Alenconio, in sacra theologia et decretis licenciati, curati Sancti Medardi de Egrana, Cenomanensis dyocesis (f° 285 v°).—1er oct. 1504, él. du recteur.— *Nom. jur. pro scolaritate et privilegiis* : « Ma. Petrus de Berrolles, curatus S. Johannis de Cadomo ; Ma. Micael Martini, in th. licenc., ord. S. Dominici, Ma. Johannes de Montibus, fr. Ricardus de Alvergnia », tous deux du même ordre, etc.

Rectoria Aymarii Grosparmy, in artibus magistri et in sacra pagina baccalarii, Baiocen. dioces., ecclesiarum parrochialium Beatorum Petri de Beufvilla et Andree de Mesnillo Durandi in Algia curati (f° 287 v°).—15 mars 1504/5, él. du recteur. —*Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Do. Johannes de Feschal, miles, dominus temporalis du Grippon et de Malboe, capitaneus oppidi Cadomensis atque camerarius regius, Cenoman. dioc., Nicolaus Hequart, ord. S. Aug., de abbatia S. Landi religiosus, curatus de Aignianlx, Constan. dioc., Rogerus Marot, Baioc. dioc., Johannes de Cabaignes, Baioc. dioc., Stevenotus de Varignières, Baioc. dioc., dominus temporalis de Bléville, de Caigny, La Poterie, de La Lande, de Foullebec, de Nouiers, de St-Philebert-des-Champs, de Paperottes et d'Oestrehan sur Oulne pro parte, Dominus Johannes Bourg, religiosus B. M. de Valle Richerii, ord. Cistercien., Baioc. dioc., Do. Johannes Rouxel, pbr., canonicus ecclesie collegiate B. M. de Bonconfort, in parrochia de Carouges, Sagien. dioc., Gabriel et Thomas Maufillatre, Sag. dioc., Johannes Le Sens, filius legitimus generosi viri Johannis Le Sens, domini temporalis de Reviers et de Ruqueville, Baio. dioc., fidejussus per venerabilem et discretum virum Magr. Michaelem Néel; Gabriel Marot, Baio. dioc. », etc.

Rectoria Petri de Lesnauderie, clerici, artium magistri et in legibus licentiati, Lexoviensis diocesis oriundi (f° 290 v°).—1er oct. 1505, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Guillermus de Nonnant, Ma. Philipus Julien, curatos de Escaiolo. Lexo. dio., Do. Guillermus Lucas, curatus S. Nicolai de Perront, Baio. dio., Do. Petrus Godin, curatus de Gournay, Roth. dio., nobilis vir Franciscus de Senegatio, Albien. dio., nobilis vir Balthasar de Bayrac, dio. Quatuorcen., de Cahours, Dompnus Nicolaus de Garsalle, prior de Deserto, Baio. dio., Dompnus Michael Le Paulmier, relig. S. Stephani de Cadomo, Johannes Basselin, Lexo. dio., in exemptione de Nonnanto, Johannes de Vengeons, Baio. dio. », etc.

Rectoria Guillermi de Mara, utriusque juris doctoris (f° 294). — 24 mars 1505/6, él. du recteur. — *Nom. jur., et primo incipientium in artium fac.* : « Guillermus de Mathan, Gallerus de Bricqueville », etc. — *Nom. jur. pro scol.* : « Joannes de Goberville, Constan. dioc., Simon Davy, nobilis, Constan. dioc., Joannes de Garsalle, nobilis, Baio. d., Guillermus Calois, rector eccl. parr. de Magnavilla Radulphi, Lex. d., Guillermus de Bernières, canonicus Lex., Sagien. d., Joannes du Mesnil, curatus de Couldray, Lex. d., fidejussus per Ma. Robertum de Drumare, fr. Guillermus de Laval, pbr., religiosus de Ardena, curatus de Mesnillo Briosa, Sag. d., Ludovicus d'Angerville, nobilis, curatus du Loreur, Constan. d., Guido de Saint-Ouen, curatus de Tordonet, Lex. d., fr. Guillermus de Maynemares, ord. S. Ben., prior de Romasis, Redbonen. d., Do. Michael Simonis, pbr., religiosus mon. S. Trinitatis de Exaquio, prior S. Ermelandi, Constan. d., Do. Nicolaus Vauvendrin, relig. ac supprior mon. B. Stephani, prior de Petra Solemni, Baioc. d., Jacobus Ménart, nobilis, filius Bertrandi Ménart, domini de La Ménardière, Baioc. dioc., fidejussus per Ma. Jo. Bureau, archidiaconum Constan. », etc.

Rectoria Magistri A de Lalongny, in jure canonico licentiati (f° 297 v°). — 1506.— *Nom. scolasticorum jurat. pro scol. et usu privil.* « Joannes de La Taille, cur. de Gonnovilla, Roth. dyoc., Natalis de Vauldemont, Sagien. dyoc., Ma. Nicholaus Fabri, curatus S. Petri de Ysneauvilla, Domnus Nicholaus de Saincte-Marie, religiosus professus ord. divi Benedicti, prior S. Leonardi, Abrinc. dioc., Hector de Cordey, Sagien. dioc., Michael Maufillatre, Sag. dioc., Radulphus des Yveriaulx, Sagien. dio. », etc.

Rectoria Magistri Henrici Le Prevost, in artibus magistri et in sacra pagina baccalarii, curati ecclesie parochialis de Cingallo in Cingallis, Baiocensis diocesis (f° 300 v°). — 24 mars 1506/7, él. du recteur. — *Nomina juratorum, et primo illorum qui juraverunt ante gradus magisterii adepcionem. Prima, secunda* et *tercia auditio.—Sequuntur nomina graduatorum extraordinarie ante graduationes generales. — Sequuntur nomina aliorum juratorum* : « Johannes de La Court, armiger, dominus temporalis de Maletot, Baiocen. dyoces., Do. Guillermus Potier, religiosus B. Onorine de Gravilla, Roth. dyoc., Guillermus et Glaudius Malerbe, armigeri, Baiocen. dyo. », etc.

Rectoria Magistri Guillermi de Landa, in theologia baccalarii formati, Baiocen. dioces., curati ecclesie parroissialis Sancti Albini de Veteri Ponte,

pro altera porcione (f° 304). — 1er oct. 1507, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « R. P. ac Dns. Henricus Robini, miseratione divina abbas mon. S. Martini de Trouarno, nobilis vir Hugo Bureau, dominus temporalis de Gybervilla, locum tenens domini baillivy Cadomen., conservatoris privilegiorum regalium nostre matris Universitatis, in jure civili baccalarius, Do. Petrus de Pierrepont, Const. dy., Johannes Malerbe, Abrincen. dy., Stephanus Basselin, Abrincen. dy. », etc. — *Nomina religiosorum juratorum* : « Fr. Christoforus Dallebars, in utroque jure baccalarius, ord. S. Bened., conventus S. Florentii Andegaven. dyocesis, prior de Breouze », etc.

Rectoria Magistri Johannis Patrice, in sacra pagina baccalarii, capellani capelle seu capellanie S. Margarite de Lorthye, site in parrochia S. Andree de Appevilla, Rothomagensis diocesis (f° 307). — 24 mars 1508, él. du recteur. — *Seq. nom. et cognom. graduatorum in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis* : « Johannes de Coberville, Johannes de Caron », etc. — *Seq. nom. eorum qui non fuerunt graduati, sed vocati.* — *Seq. nom. jur. pro scolaritate et usu privilegiorum.* — *Seq. alia nomina juratorum qui hinc inde venerunt* : « Ricardus de La Bigne, fidejussus per Ma. Benedictum de Bourgeville, pbrum., Baioc. dioc. », etc.

Rectoria Mag. Guillermi du Quesnay, in sacra pagina baccalarii formati, de Burgo Abbatis, Baioc. diocesis (f° 309 v°). — 2. oct. 1508, él. du recteur. — *Nom. jur. pro. scol. et usu privil.* : « Do. Laurencius Monnier, curatus de S. Martino Cad. », etc. *Nomina religiosorum juratorum* : « Domnus Johannes d'Orbec, prior de Bavent, ord. S. Bened., fr. Johannes Quesnel, prior S. Contest., de Ardena, fr. Johannes Bourgueville », etc. — *Nomina officiariorum juratorum* : « Honestus vir Robertus de La Hogue, procurator generalis totius Universitatis in curia seculari, per mortem Eustacii Marie, Micael Angier, librarius et religator Uis, per resinationem simplicem factam per Raulettum Plancoys », etc.

Rectoria Magistri Johannis Gaudin, legum doctoris ac decretorum baccalarii, rectoris ecclesie parrolis S. Petri de Ductu-Arturii, Lexovien. dioces. (f° 311 v°). — *Seq. nom. et cognom. jurat. in presenti rect. pro congr. intrand. in fac. artium* : « Michael de Semilly, Rogerus Marot, Johannes Malherbe », etc. *Nom. et cogn. jurat. scolarium pro scolaritate et usu privilegiorum* : « Thomas Malherbe, S. Stephani de Cadomo », etc. — *Seq. nomina religiosorum* : « R. P. Dompnus Robertus Questel, prior de Regali Prato, ord. Benedicti, Lex. dioc., Domp. Dyonisius Collart et Domp. Jo. Noel, religiosi mon. S. Stephani de Cadomo, fr. Jo. Payen, relig. de Ardena », etc.

Rectoria Magistri Johannis Gauvillet, in theologia baccalarii formati, Lexovien. dyocesis, parrochie S. Sirici d'Extrencourt (f° 313 v°). — 1er oct. 1509, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scole et usu previllegiorum* : Jean Le Veneur, évêque de Lisieux, conservateur des privilèges de l'Uté, etc. — *Nom. jur. pro congr. intrand. in fac. artium* : « Hector de Cordey », etc.

Rectoria Magistri Guillermi Le Maistre, in artibus magistri et in medicina licentiati (f° 316). — 23 mars 1509/10, él. du recteur. — *Nom. jur. pro scol. et usu privilegiorum.*

Rectoria Magistri Anthonii Desbuaz, in artibus magistri et in sacrosancta decretorum facultate licenciati, pastoris ecclesiarum parrochialium de Grisy et de Quercuducta (f° 317 v°). — Le titre seul.

Lettres ornées et enluminées. — Le feuillet 133 r° a été reproduit dans le Musée des Archives dépleS, ainsi que la formule du serment du recteur ajoutée au bas du feuillet 2 r° (Planche XLVIII, n° 136. Cf. le texte, pp. 322-326).

D. 90. (Registre.) — Grand format, 246 feuillets, parchemin.

1515-1567. — Rectories. — Au dos, titre moderne : « Rectoriæ Cadomensis Universitatis. » — Folioté de 1 à 240 ; manquent les nos 202 et 232. Un cahier de 8 feuillets a été relié au commencement du registre.

F° I. « Item huit feuillets en parchemin, paraphez Maheult, dont la première feuille est du 24 juillet (lire *mars*) 1514, et la dernière du 15 mars 1515. » *Incipit* : « Deinceps, anno Domini » 1514, etc. — 1514/5, 24 mars, procès-verbal d'assemblée : frais de voyage de l'official de Lisieux vers le Roi pour la confirmation des privilèges de l'Uté ; suppliques ; offices ; élection du recteur Marin *Verglaitz*, « in doctrina Ypocratica baccalarium meritissimum » (le procès-verbal signé : Barrey). — *Sequntur nomina juratorum pro usu privilegiorum.*

Rectoria Marini Verglaiz, artium magistri et in insigni facultate medicine baccalarii, et postmodum suo durante officio in eadem licentiati, Constan. diocesis (f° III v°). — *Sequntur nomina et cognomina scolasticorum tempore ordinario graduatorum in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis. 1a auditio* : « Guillermus Malherbe », etc. — *Seq. nom. et cogn. jur. pro scholaritate et usu privilegiorum* :

« Egidius de Brucourt, fr. Jacobus Bellin, fr. Jacobus Hanquetil, Constantien.; Margarinus de La Bigne, Johannes, Guillermus et Philippus de Bourgueville, Baiocen. », etc. - 1515, 1er octobre, élection du recteur « Romanum Leonardi, sacrarum Musarum Apollinisque alumnum fecundissimum et Hyppocratice facultatis seu doctrine licenciatum expertissimum ac probatissimum, necnon B.-M. de Frigido Vico rectorem rectissimum atque tutissimum »; présentation par Lesnauderie du Matrologe (cf. t. I, p. 224).

Rectoria Magistri Romani Leonardi, in medi^a licen^ti, ecclesie parro^lis Beate Marie de Frigido Vico Cadomensis curati, Baioc. dyoc. (f° VI v°). — *Seq. nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Karolus de Bourgueville, fidejussus per Ma. Nicolaum de Bourgueville, Gabriel Malherbe, Johannes Vauquelin, Do. fr. Johannes Richard, ord. S. Benedicti, de abbatia de Cerasciо, Baioc., Do. fr. Robertus Callart, ord. S. August., prior de Cotun, de S. Barbara, Lexov. », etc. — *Nom. offic. in presenti rect. juratorum* : « Cornelius Maubert, illuminator U^is in oppido Cadomen. », etc. — *Nom. graduatorum in presenti anno. 1^a, 2^a* et *3^a auditio.* — 1515/6, 15 mars, élection du recteur *Merye.*

F° 1. « Ce registre contenant 240 feuillets commence le 1er oct. 1516 et finit en 1567, le 1er oct. » — *Rectoria Magistri Laurentii Merie, in artibus magistri et in jure civili baccalarii, ecclesiarum parrochialium S. Petri de Mesnillo Hermen et de S. Remigio de Grentevilla, Baiocen. et Constan. dioces. respective, curati.* — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Fr. Guillermus Munery, ord. fr. Predicat. Cad. », etc. - 1516, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Radulphi Adelini Corsani, theo. lic. (f° 2 v°). — *Jurati pro scol. et usu privil.* : « Ma. Johannes Masselin, Roth., Guillermus de Vicupont, Baioc., fidejussus per generosum virum Ma. Stephanotum Grosparmy, curatum de Colleville, R. P. Johannes Adeline, B. M. de Torigneio abbas, ord. Cistercien., Baioc. d., R. P. Thomas Aubert, B. M. de Valle Richerii abbas, ord. Cisterc., Lex. d., Dns. Adrianus Gosselin, prior de Collombelles, regularis canonicus de Plesseio, D. Johannes Hébert, prior claustralis abb. S. Stephani Cadom., necnon prior de S. Leonardo, Domnus Michael Le Paumier, ejusdem loci thesaurarius, prior de Clevilla et de Longis Campis, D. Egidius Guillaume, suprior ejusdem loci, D. Johannes Mollard, elemosinarius, D. Nicholaus Le Gris, ortholanus, D. Johannes de Bray, baillivus, D. Oliverius Hartel, grangiarius, D. Johannes Bateste, sanctuarius, DD. Johannes Noel, sacrista, Dyonisius Collard, cantor, Johannes Lucas, cellarius, Eustachius Guérin, subelemosinarius, Johannes Piédelièvre, Andreas Roussel, infirmarius, Michael Fouquet, Guillermus de Neufville, refectuarius, Guillermus Byauvoyr, Jacobus Bonnet, subsecretarius, Philippus Boscage, succentor, Jacobus Regnauld, Johannes Chapelle, horrearius, Marinus de Roqua, Karolus Le Forestier, Guillermus Godet, Andreas de Crus, Eadmundus de La Ferière, Anthonius Longueul (hii observantissimi religiosi in nominatissima abbatia S. Stephani Cad. in manibus rectoris, de permissu et mandato predicti prioris, juramenta prestiterunt corporalia); Ma. Johannes Halley, Baioc.; Philippus Feuardant, Constan. », etc. — 1516/7, veille de l'annonciation, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Andree Le Bourgoys, in jure civili licenciati, Baiocensis diocesis (f° 5). — *Seq. nom. et cognom. scolasticorum tempore ordinario graduatorum in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis. 1^a auditio* : « Jacobus de Harcourt, Gabriel Malherbe, Johannes et Alexander du Buysson », etc. — *Jurat. pro schol. et usu privil.* : « R. in Ch. P. Do. Ludovicus de Canossa, episcopus Baiocen. ac Tricarien., Jacobus de Croismarre, Do. Johannes Philippe, curatus du Preydaulge, Do. Jacobus de Campront, prior seu rector ecclesie parrochialis de Brithavilla Le Rabel, Carolus Bourgueville, fr. Bonadventura du Bien, ord. fr. Minorum, conventus Altisidiorensis, Guirardus Angier, Philippus de Bourgueville, Baioc. », etc. — 1517, 1er oct., élection du recteur suivant.

Secunda rectoria Nicolai Lathomi, sacre theologie professoris et decani, B. M. de Estervilla pastoris (f° 7). - 1517/8, 24 mars, él. du recteur suivant. — *Jur. pro usu privil.* : « Dns. Radulphus Cohue, prior de Duobus Gemellis, Baioc., fr. Jo. Archambault, legens Sententias, de ord. Minorum, Ebroicen. d., fr. Claudius Robert, conventus seu abbatie de Bono Portu, Ebroicen. d. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Le Corsu, in celeberrima facultate medicine licentiati, in parrochia Divi Johannis Cad. oriundi, pro anno Domini millesimo quingentesimo XVIII^eo (f° 9). — *Graduatorum scolasticorum nomina et cognomina sequuntur tempore ordinario.* — *Secuntur nom. pro scolaritate juratorum* : « Do. Robertus Nolent, curatus de Bellengrevila, Baioc., Michael de Bailleul, Luxeovensis dioc. », etc. — 1518, 1er oct., él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Magistri Guillermi du Moys, in jure civili licenciati, curati S. Honorine de Duccio, Baioc. dioc. (f° 11). — *Nom. jur. pro usu privil. et*

scol. : « Petrus Marot, Ma. Pe. Moreau, cur. de Thury; Do. Petrus Bourdeau, cur. de Houtevilla, Constan., fr. Natalis Quenet, fr. Nicolaus Le Telier, Cordigeri, fr. Johannes de Orto, relig. fr. Predicat., Constan.; Ma. Jo. Ponteau, cur. S. Salvatoris de Cadomo », etc. —1518/9, 24 mars, él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Magistri Henrici Le Prévost, in sacra pagina baccalarii formati, curati de Cingalo in Cingalis, Baiocensis diocesis (f° 12 v°).—*Seq. nom. et cogn. graduatorum in artium facultate pro a. D. 1518, die XIIII^a mensis aprilis, ante Pascha.—Jur. pro scol. et usu privil.* : « Franciscus de La Planche, armiger, Dominus Arnaldus Huet, Lex.; Petrus Malerbe, fratris Guillermi, armigeri, fidejussione, Baioc., fr. Radulphus Grandis, ordinis Carmelistarum Cadomensis, Sag. dioc., Magr. Bardinus Theroude, pbr., Andegavensis dioc., curatus de Hamars, Baiocen. dioces. », etc.—1519, 1er oct., él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Magistri Guillermi du Quesnay, in theologia doctoris, curati S. Laurentii de Condello, capellanique B. M. de Haleboult, Baiocen. diocesis, ac principalis domus collegialis de Bouet (f° 15 v°). — 1519/20, 24 mars, él. du recteur suivant. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Guillermus Le Cerf, curatus de Hulgone, Lex.; Guillermus de Bernières, Dns. Phelippus de Cruce, prior prioratus de Brossis, Sag.; Ma. Anthonius Le Roux, curatus parrochialis ecclesie de Mangna Ecclesia, Roth. d.; Ma. Radulphus Boullenc, in jure baccalarius, canonicus S. Sepulchri Cad., Ebr. d.; Ma. Stephanus Patris, in legibus licen., Arelaten. dioc.; fr. Michael Socii, ord. fr. Minorum, actu Cadomi legens sententias, de custodia Flandrie, Courteren. d.; fr. Petrus Cauches, ord. fr. Min., conventus Vernonen., de custodia Normendie, fr. Guillermus Muneri, ord. Pred., conventus Cad., actu legens sententias, Nicolaus Galli, ordinis Crucicinatorum, conventus Cad. », etc.

Rectoria Magistri Jacobi Richart, in jure civili licenciati, Baiocensis diocesis (f° 18). — *Seq. nom. et cognom. scolasticorum tempore ordinario graduatorum in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis. 1^a auditio* : « Guillermus Ratus, Ricardus Nollent », etc. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Guillermus et Guillermus de Cingal, fratres, Ma. Johannes Le Cordier, curatus S. Martini de Ozonvilla, Johannes, Guillermus, Philippus et Carolus de Bourgueville, Baio. d.; Ma. Jo. Gombault, in jure civili licen., Jacobus, Johannes et Petrus de Croismare, Roth. d. », etc.— 1520, 1er oct., él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Do. ac Ma. Petri de Lesnauderie, utriusque juris doctoris (f° 20).—*Nom. jur. pro schol. et usu privil.* : « Franciscus Malerbe, Ma. Jaco. Estienne, curatus de Profundo Rivo, Baio.; Do. Egidius Lamy, cur. d'Eschalou, Sag. », etc. — *Nom. graduatorum in presenti rectoria. 1^a auditio*, 62. *2^a auditio*, 28. — 23 mars 1520/1, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Petri de Pratis, in artibus magistri ac in sacra pagina licentiati, Lexovien. diocesis (f° 22 v°). — *Eorum qui pro scholaritate et usu privilegiorum juraverunt nomina pariter et cognomina. Et primo, discipulorum sub eod. rectore tunc in dialectica studentium : Lexovienses*, 14; *Sagienses*, 2; *Ebroicenses*, 1; *Constantienses*, 5; *Baiocenses*, 32 : « Joannes et Guillermus de Bourgueville, Joannes Basin », etc.; *Abrincenses*, 7; *Rothomagenses*, 3. *Extraordinarie graduatus* : « Dominus Guillermus Le Cerf, curatus ecclesie parrochialis S. Martini de Hugone, Lex. dyoc., juravit pro congregationibus intrandis et lauream magisterii recepit vigilia Eucharistie XXIX^a mensis maii, presiden. eod. rectore. » *Officiarius juratus* : « Laurentius Le Forestier, nuncius in dyocesi Ebroicen., juravit XXVIII^a die junii. » *Sequuntur aliorum scholasticorum qui consimiliter pro scholaritate et usu privilegiorum juraverunt nomina et cognomina. Lexovienses*, 25. *Parisien.*, 1. *Baiocenses*, 55 : « Fr. Egidius Cueuret, relig. Ardenen., Jacobus, Sthephanus, Gabriel et Joannes Duval, Philippus et Carolus de Bourgueville, Michael et Guillermus de Vendes », etc.; *Ebroicenses*, 3 : « Fr. Joannes Laillier, ord. fr. Minorum, conventus Ebroicen., fr. Guillermus Langloys, ejusd. ord. fr. Min., conventus Vernolien. »; *Constantienses*, 15 : « Johannes, Jacobus et Ludovicus Davy », etc.; *Carnoten.*, 1; *Cenomanenses*, 4; *Sagienses*, 4; *Abrincenses*, 6; *Redonen.*, 1; *Rothomagenses*, 13 : « Joannes Gybert, in exemptione de Roz, Petrus et Anthonius de Vylly, fratres, nobiles », etc.; *Arelatensis*, 1; *Bituricensis*, 1.

Rectoria Domini ac Magistri Petri Laloigny, utriusque juris doctoris, curati de Quilleyo, Baiocensis diocesis (f° 25 v°). — *Nom. et cognom. scholasticorum in qualibet facultate studentium, qui pro scholaritate et usu privilegiorum juraverunt. Baiocenses*, 56 : « Ymarius Pluquet, Joannes, Jacobus, Philippus et Egidius de Brébeuf, Girardus Nyobé », etc.; *Sagienses*, 12; *Rothomagenses*, 3; *Ebroicenses*, 3; *Lexovienses*, 12 : « Franciscus de Cordé, Marinus et Michael Riou », etc.; *Constancienses*, 15; *Abrinsenses*, 4. *Nomina officiariorum*, 3. — 1521/2, veille de l'Annonciation, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Petri Barate, in jure canonico baccalarii, curati de Fossato, Rothomagensis diocesis (f° 27 v°). — *Nom. scolasticorum tempore ordinario graduatorum in fac. artium, in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis.* — *Nom. doctorum in fac. medicine qui juraverunt pro regentia :* « Ma. Franciscus Callix, curatus de Turquevilla, Ma. Romanus Léonard, curatus B. M. de Frigido Vico. » — *Nom. scol. qui juraverunt pro usu previllegiorum.*—1522, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Castelany Le Cordier, in theologia licen., Baiocen. diocesis, primarii collegii vulgo nuncupati Bouet in hac famatissima Universitate Cadomen. (f° 30). — *Nom. scolasticorum in qualibet facultate studen., qui pro scolaritate et usu privilegiorum jurati sunt :* « Michael Angier, Richardus Hue, parrossie de Luc, Baioc. ; fr. Nicholaus Le Coq, cruciger, Renatus Vauquelin, Sagien. ; Jacobus Doctonianis, Italicus, Floritinen. diocesis », etc. — 1522/3, 24 mars, él. du recteur suivant.

Tercia rectoria Magistri Henrici Le Prévost, curati de Cingalo in Cingalis, Baiocensis diocesis, in theologia doctoris, Lexoviensis diocesis (f° 33 v°). — *Nom. graduandorum in artium facultate :* « Johannes Vauquelin », etc. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil. :* « Fr. Guillermus Pistoris, ord. fr. Min., Bernayensis conventus, Lex. ; fr. Petrus Cochet, cordiger, Atrabatensis ; fr. Franciscus Parisy, cordiger, Ebroicensis ; Ma. Guillermus de La Montaigne, Fiscaniensis religiosus, etc.—1523, 1er oct., él. du recteur suivant, après refus de Jean Bourget curé de La Rochelle, en raison de l'infirmité de son frère.

Tercia rectoria Magistri Guillermi du Quesnay, alme facultatis theologie decani ac doctoris regentis, curati ecclesiarum parrochialium Sanctorum Laurencii de Condello et Johannis de Forneaulx, Baiocencis diocesis (f° 36 v°). — *Nom. jur. pro usu privil. et scolaritate :* « Ma. Nicolaus de Selles, in jure canonico baccalarius, pbr., Jacobus Planquette, Ludovicus Sarrasin, Johannes Moges, curatus S. Audoeni Cad., Baioc. ; Johannes de Malevoue, nob., Lex. ; Johannes Grisel, Roth. », etc. — *Nom. scolasticorum tempore ordinario graduatorum in fac. artium in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis. 1a auditio :* « Guillermus de Neufville, Franciscus de Cordé, » etc. — 1523/4, 19 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Reginaldi Maziani, in jure canonico licenciati, principalis domus collegialis de Mara, alias de Boscho, in hac Universitate fundate, capellani Sancti Georgii de Boscho Halle (f° 39). — *Nom. jur. pro scol. et usu privil.. Baiocenses, 181 :* « Nicolaus Grosparmy, nobilis, Petrus d'Esquetot, nobilis, Karolus et Philippus de Bourgueville, Joannes et Marcellus Joret, Oliverius de Cairon, nobilis, Johannes de Bourgueville, Thomas Le Coq » etc. ; *Constancienses*, 74 : « Symon Davy, nobilis, Egidius de Grymouville, nobilis, Ludovicus et Michael Le Valloys, nobiles », etc. ; *Abrincenses* : 15 ; *Lexovienses*, 52 : « Carolus du Mailloc, nobilis, Bertrandus de Gouvys, nobilis, Petrus et Johannes de Livet, dicti de Borneville, Jacobus de Gouvys, nobilis, filius Do. de Mara », etc.; *Redonenses*, 2 ; *Bituricensis*, 1 ; *Ebroicensis*, 1 : « Venerabilis Ma. Johannes Lesueur » ; *Sagienses*, 12 ; *Cenomanenses*, 4 ; *Castrensis*, 1 ; *nomina offic. presentis rectorie :* « Magr. Johannes Le Mercier, in jure licen., advocatus seu patronus hujus Uis » ; *Lexovienses*, 19. — 1524, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Domini ac Magistri Francisci Cabart, utriusque juris doctoris, actu Cadomi regentis, curati B. M. de Mesnillo Vari ac B. Martini de Videgovilla, Constanciensis diocesis (f° 44). — *Nom. schol. in qualibet fac. studentium, qui pro schol. et usu privil. juraverunt :* « Joannes Le Jolivet, nobilis, fidejussus per potentem virum dominum temporalem de Reviés, Const. ; Guillermus Marie de Vale, prior Sancte Opportune, Baioc. ; Rolandus de Roumillé, nobilis, sieur de La Paumeraye, Ebr. », etc. — 1524/5, 24 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Jacobi Fabri, in sacra pagina licenciati, divi Johannis de Cadomo cappellani, Baiocensis diocesis (f° 47 v°).— *Nom. scol. tempore ordinario graduatorum qui juraverunt pro congreg. intrandis. 1a auditio :* «Jacobus de Brébeuf, Johannes de Brébeuf, Egidius Brébeuf, Nicolaus Bureau », etc. — *Nom. jur. pro scol. et usu privil. :* « Fr. Philippus Ductoris, cordiger, fr. Guillermus Bisuntini, cordiger, Guillermus Vauquelin, Baioc.; Do. Guillermus Belliart, curatus de Carrolles, Cenom. ; Ma. Petrus de S. Martino, curatus B. M. de Montibus, Constanc. », etc. *Nomina officiar*[ior]*um presentis rectorie :* « Robertus Mellissent, procurator Uis in curia seculari, fidejussus et adjutus per Ma. Johannem Moges, procuratorem regium, Johannes de Mont, alter librariorum Uis Cad. », etc. — 1525, 2 oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Roberti Le Sénéchal, in jure civili licenciati, curati de Sannevilla ac unius de duodecim cappellanis in ecclesia S. Petri Cadomensis fundatis (f° 50 v°).—*Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Fr. Johannes Lengloiz, religiosus S. Michaelis in Monte Tumba, Roth. », etc.

Rectoria Magistri Thome Le Breton, in jure pontifi° licen., diocesis Constanciensis, pastoris de S. Audoeno [de Baudres] *vigilantissimi ac capelle B. Francisci in ecclesia cathedrali Constan. situate capellani tutissimi* (f° 52). — 1525/6, 26 mars, él. du recteur.

Rectoria Magistri Johannis du Vergier, sacris in litteris licentiati, necnon in veneranda artium facultate actu regentis, Lexovien. dyocesis (f° 54 v°).— *Nom. jur. pro scol. et usu privil.* : « Petrus Malerbe, Cyprianus Poubelle, Baioc. », etc. — 1526/7, 23 mars, élection du recteur suivant.

Rectoria Magistri Anthonii du Londel, in jure civili licentiati, Sagiensis diocesis (f° 59 v°). — *Nom. schol. tempore ordinario graduatorum in presenti rectoria, qui juraverunt pro congregationibus intrandis :* « Johannes Vauquelin, Joannes et Egidius de Grimouville », etc.—1527, 1er oct., él. du recteur suivant.

Quadrata quinquies quinque hebdomadibus rectoria Magistri Joannis Auvrey, in jure baccalaurei, Constan. diocesis, etiamnum quater quatuor annis in philosophia regentis (f° 63 v°). — *Sequntur scolasticorum nomina et cognomina per diocesis, qui durante presenti rectoria pro usu privillegiorum juraverunt :* « Egidius de Gouberville, Const.; Joannes du Boyslambert, fidejussus per Micaelem Angier, Petrus Le Sueur, in territorio Baiocen. sub Fiscanno, Baioc.; fr. Petrus Mailly, ord. fr. Min., fr. Clemens du Boys, cordiger, fr. Philibertus du Clos, cordiger, Adrianus du Chesne, ord. S. B., de Becco Hellouyn, Roth. », etc. — 1527/8, 24 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Juliani Morize, pbri., Ebroicen. diocesis oriundi, in jure civili licen., curati ecclesiarum parrochialium B. M. de Novavilla prope Viriam et S. Stephani Veteris Cadomen., Baiocen. diocesis (f° 67 v°). — *Nom. schol. in qualibet fac. studen., qui pro schol. et usu privil. juraverunt :* « Ludovicus de Harecourt, nobilis ex utroque parente, filius generosi viri Francisci de Harecourt, domini temporalis de Bevron, vicecomitis Cadomen., Lexov. dioc..., Johannes de Acqueville junior, nobilis, filius Francisci de Acqueville, scutiferi, domini temporalis de Acqueville, Baiocen. dioc., Petrus Fresnel, filius Magistri Johannis Fresnel, armigeri, inquestoris Domini nostri Regis in vicecomitatu Cadomen., Martinus Néel, nobilis ex utroque parente, filius nobilis viri Roberti Néel, scutiferi, domini temporalis de Novavilla prope Viriam, Baiocen. dioc., relig. vir fr. Toussanus Fournier, ord. fr. Min., conventus Vernon. », etc. — 1528, 1er oct., él. du recteur suivant.

Magistralis rectoriatus Magistri Guilielmi Rati, Abrincei, in Christi philosophia baccalaurei formati, priorisque Sorbonici (f° 71 v°). — *Eorum cathalogus qui pro privilegiorum obtinenda libertate sub domino rectore juramenta fideliter prestitere :* « Franciscus, Do. Michael, cur. de Biardis, Do. Andreas, reli. ord. S. B., Guarandus, Jacobus, Karolus et Franciscus de Crux (isti fratres ex utroque parente generosissimi sunt); Do. Michael Beliard, prior de Guibervilla, Do. Nicolaus Vermont, cura. S. Patricii, Abrinc. ; Jacobus de Cauvigny, officiarius juratus, Johannes Nolant, nobilis, Adrianus Suhard, curatus de Fontenai, Bertrandus Ménard, kanonicus de Cressanville, Baioc. ; Franciscus de Harcourt, do. de Bevron, vicecomes Cad., Ludovicus de Harcourt, Guido de Harecourt (regio sunt sanguine clari), Jacobus Rioult, curatus de Formovilla, Lex. ; Philipus, Anthonius et Henrycus de Sarcilly, nobiles, Johannes et Guillermus de Rupierre, nobiles, Sag. », etc. — *Eorum cathalogus qui prefati anni decima octava martis luce magistrali bravio in veneranda artium facultate ordinarie quidem insigniti sunt. 1a auditio :* « Gaufridus de Grimouville, Guydo de Boucquetot », etc. *2a auditio.* — 1529, 20 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Petri Legrand, sacra in pagina baccalaurei, nec non in veneranda artium facultate actu regentis, Abrincensis diocesis (f° 75 v°). — « In medio fratrum rector illorum in honore. Ecc' decimo. » — *Eorum cathalogus qui pro privilegiorum obtinenda libertate sub domino rectore juramenta solita prestitere :* « Magr. Michael Beifumet, curator ecclesie parrochialis S. Bartholomei, Abrincen. diocesis, Andreas Boisivon, nobilis ex utroque parente, Abrincen. d. ; Guillermus Hardouin, curator ecclesie parrochialis de Ponte Flambardi, Constanc. d. ; Joannes de Croisilles, nobilis ex utroque parente, curator ecclesie parrochialis de Coulombi, Franciscus Bertault, Baiocen. d. ; Joannes de La Haye, nobilis ex utroque parente, curator ecclesie de Vauderi, Baio. d., Lexov. dioc. ; fr. Petrus Sagetis, cordiger, Ambianensis conventus », etc. — 1529, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Gauffridi Le Mercier, sacratissimarum legum doctoris et in hac florentissima Cadomensi Academia in predicta legum facultate actu regentis, ecclesiarum parrochialium Sancti Reguli de Arenis ac Divorum Gervasii et Prothasii de Falesia, Sagiensis diocesis, pastoris vigillantissimi. 1529 (f° 79). — *Seq. nom. juratorum in pres. rectoria :* « Marinus Le Houx, Joannes Malerbe, Baioc. d. », etc.

Rectoria Magistri Johannis Bridel, in saluberrima

facultate medicine licenciati, curati ecclesie parochialis Beate Marie de Quesneyo, Divi Johannis de Cadomo oriundi, Baiocen. diocesis (f° 81). — 1530, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Joannis Huet, in saluberrima ac opifera arte medica licentiati, Lexovei (f° 84 v°). — 1530/1, 24 mars, él. du recteur suivant.

Dictatura Magistri Davidis Jorii, Condetani Subviriaci, in diœcesi Baiocensi orti, in sacris literis bacchalaureatus ministerio initiati, ac in pedagogio Silvano grammaticam profitentis (f° 87). — *Seq. nom. et cognom. scolasticorum licen. in artibus graduatorum in presenti dictatura, qui juraverunt coram rectore pro congregationibus intrandis anno Domini 1531.—Seq. nom. et cognom. juratorum in presenti rectoria pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Guillielmus de France, prior de Rouvilla, Petrus a Prato, franciscanus, Lexovienses; M. Petrus Le Lieur, Roth.; fr. Nicolaus Ouyn, Premonstratensis ordinis, abbatie de Cery in Picardia, Ambianen.; Guillielmus Oudecog, Anglus, diocesis de Sarum », etc. — 1531, 6 des nones d'octobre, él. du recteur suivant.

Rectoria Domini ac Magistri Johannis de Drosay, sculiferi, juris utriusque doctoris (f° 90 v°).— *Nom. et cognom. scolasticorum juratorum in presenti rectoria pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Gaufridus de Lyée, nobilis, Lex.; Jacobus de Sillans, nobilis, Baioc. », etc. — 1531/2, veille de l'Annonciation, él. du recteur suivant.

c Retoria Domini ac Magistri Joannis Rogerii, Corneriaci, artium liberalium ac medicine doctoris, diocesis Baiocen. (f° 93).—*Jurejurendo adstriti fuerunt :* « Guillelmus du Gripel, nobilis, Sagiensis; Gaspar de Figneretens, Wisbonensis », etc., — 1532, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Stephani Bougon, in artibus magistri ac sacris in litteris baccalaurei, Sancti Salvatoris de Cadomo capellani fundati, Baiocen. dioces. (f° 95).—*Nom. scolasticorum juratorum in pres. rect. pro scolaritate et usu privilegiorum :* « Sandrinus Corneille, Guillermus Lorey, Baio. », etc. — 1532/3, veille de l'Annonciation, él. de Jean Bourget, licencié en droit canon, comme recteur.

Dictatura Magistri Roberti Goulleii, Agathopagite, Lexovien. dyocesis, supermundanis in eloquiis licen., in venerandaque disserendi facultate regentis, Saltuensi in museo (f° 96 v°).—*Sequitur cathalogus eorum qui pro privilegiis habendis juramenta prestiterunt, presenti rectoreatu vigente: Lexovienses,* 54 : « Philippus du Sancey, nobilis, Constantinus de Bellemare, nobilis », etc. *Baiocenses,* 152 : « Guillelmus Corneille, Guillelmus Malfillastre, nobilis, Oliverius d'Aignaulx, nobilis, Jacobus Malherbe, Joannes Marot », etc. *Abrincenses,* 33. *Constancienses,* 32. *Sagienses,* 18. *Rothomagenses,* 13. *Ebroicensis,* 1. *Cenomanenses,* 10. — *Seq. nomina officiariorum institutorum tempore ejusdem dictature,* 2.—1533, 6 des ides d'octobre, él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Magistri Johannis du Vergier, Lexoviensis diocesis, in supramundana facultate theologie professoris, necnon in eadem actu regentis (f° 99). — *Nom. scol. tempore ordinario graduatorum in presenti rectoria, juratorum pro congregationibus intrandis :* « Johannes Malherbe, Johannes de Boysyvon », etc. — *Nom. jurat. pro scholaritate et usu privilegiorum :* « Jacobus Le Barbier, curatus S. Petri de Altaribus, Lex. ; Ma. Robertus Pellevé, in utroque jure licentiatus, Nicolaus Pellevé, in jure bacchalaureus, fratres generosi, Const. », etc. – 1534, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Domini ac Magistri Roberti Pellevé, scutiferi, diocesis Constan., juris utriusque doctoris, actu Cadomi regentis, canonici Baiocen. ac curati Sancti Martini de Drosay apud Caleten. (f° 103). — *Sequuntur nomina et cognomina licen. in veneranda artium facultate Cadomi in anno Doi Millesimo quingentesimo XXXIIII. Prima auditio,* 53. *Secunda auditio,* 16. — *Sequuntur nomina et cognomina scolasticorum juratorum in presenti rectoria pro scolaritate et usu privilegiorum. Baiocen.,* 35. *Constan.,* 43., *Baiocen.,* 24. *Lexovien.,* 15. *Rothomagen.,* 10. *Abrincen.,* 7 : « Fr. Eustachius de La Broese, ord. Carmelitarum, Johannes Malerbe », etc. *Ebroicen.,* 1. *Sagien.,* 3. *Belvacen.* 1 (Blanc), « Jacobus Souhart, de Sancto Malo. » *Senomanen.,* 2. — *Sequuntur nomina officiariorum institutorum tempore ejusdem dictature :* « Magr. Petrus Barate, procurator Universitatis, Guillermus Coste, nuncius diocesis Baiocen., Michael Le Roquays, custos communis bibliotece. » — 1534/5, veille de l'Annonciation, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Andreæ Fermini, Cieffrevillei, Lexovien. diocesis, in sacra theosophia baccalaurei formati, necnon in veneranda artium facultate actu Cadomi regentis in collegio Bœteo (f° 107). — *Nom. scholast. jurat. pro scholaritate et usu privil.:* « Claudius de Haultemer, Joannes de Caumont, Joannes Riou, Lexov. ; Egidius et Hector de Gouvetz, fratres et nobiles, Abrinc., etc. — 1535, 1er oct., él. du recteur suivant.

Secunda rectoria Magistri Petri Grandis, in theologia licen. et in veneranda artium facultate regentis, Abrincen. diocesis (f° 111). — *Calhalogus juratorum in presenti rectoriatu subsequitur :* « Fr. Petrus Adeline, abbas B° M° de Thorigneio, Johannes Malherbe, Joannes de Saffrey, nobilis, Nicolaus de Cordé, nobilis, Guillermus Patry, nobilis, Baiocen. ; Magr. Johannes Guicharel, bacchalaureus *in* jure canonico, Delphinas, Vapincen. diocesis, gallice Gap », etc. — 9 des cal. d'avril, él. du recteur suivant.

Dictatura Magistri Roberti de La Lande, Baiocen. diocesis, in saluberrima medicine facultate bacchalaurei, canonici prebende du Pontheaudemer in ecclesia Sancti Sepulchri Cadomen. fondate, necnon pastoris parrochie de Locis Sanctis (f° 115). — *Nom. licen. in ven. artium fac. in famatissima Ut^e Cadom. in anno D^i* 1535 : « Joannes Malherbe », etc. — *Nom. jurat. pro usu privil.* : » Johannes Le Cointe, curatus de Broyo, Baioc. ; Franciscus de Chanevières, Yvo Le Baillif, curatus de Cherebourc, Sagien.; Richardus Bourde, doctor in facultate theologie in Anglia, Cicestren. in Anglia, fr. Anthonius du Berlec, minorita, Noviomen. », etc. — 1536, nones d'octobre, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Nicolai Porcarii, Bonien., Sagien. diœcesis, in supramundana theologorum facultate baccalaurei formati, in facultate artium regen., priorisque Sorbonici (f° 119). — *Nom. licen. et graduatorum in veneranda art. facultate... a° D^i 1536,* 109. — *Nom. eorum qui juraverunt pro usu privil. : Baiocen. diœces.,* 57. *Rotom.,* 11. *Constan.,* 16. *Sagien.,* 26. *Lexov.,* 20. *Abrincen.,* 13. *Altissiodoren.,* 1. *Cenomanen.,* 1. *Turon.,* 1. *Camitten.,* 1. — *Sequuntur nomina off. qui in presenti rectoria fuerunt instituti :* « Joannes de La Bigne, nuncius hujus Universitatis, Pascasius Aubout, cartularius. » — 1536/7, 24 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Ricardi Natalicii, in jure civili licen., curati ecclesie parrochialis Divi Martini episcopi et confessoris de Nevilla, Constan. diocesis, necnon ecclesie parrochialis Sancti Johannis Cadomen. cappellani fundati (f° 123). — *Nom. jur. pro usu privil.* : « Dus. Stephanus Le Bally, curatus Sancti Andree de Insulis, Constanc. dioc. ; fr. Ysayas Fabri, cordiger de conventu Compen., Silvanecten. », etc. — 1537, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Johannis Mosque, curati ecclesie parrochialis Sancti Johannis de Misseyo, Baiocensis dyocesis, Sancti Salvatoris de Cadomo capellani, necnon in supramundana theologorum facultate baccalaurei (f° 126 v°). — *Eorum cathologus qui pro privilegiorum obtinenda libertate sub domino rectore juramenta fideliter prestitere* : « Egidius de Mathan, nobilis, Karolus de Harecourt, nobilis, Anthonius de Gaalon, nobilis, Reginaldus Le Houlx, Baioc. ; Ludovicus Alorge, curatus de Bernières, Roth. ; Ma. Ricardus Cesar, in theologia baccalaureus, canonicus regularis ordinis Sancti Augustini, Oxonen.; Petrus Pinchon, abbas B. M. de Hambia, Ma. Guillelmus Caruel, pbr., doctor in facultate medicine in Universitate Montispeculani, Guillelmus Gouberville, Const.; Jacobus du Four, curatus S. Vincentii de Roparia, Lexov.; Guillelmus du Vauborel, Abrinc. », etc. Totaux : Diocèse de Bayeux, 290, Rouen, 49, Fécamp, 2, Le Mans, 4, Amiens, 2, Evreux, 7, Oxford, 1, Chartres, 6, Coutances, 85, Lisieux, 57, Séez, 62, Avranches, 39. — Conclusions des 10 octobre 1537 et 13 mars 1537/8; él. du recteur suivant le 23 mars 1537/8.

Rectoria Magistri Ricardi Poullain, pbri., parochie Sancti Remigii de Scotis, Sagien. diocesis, pastoris Beate Marie de Balleyo, Rothomagen. diocesis, in jurium facultate licenciati (f° 135). — *Immatriculati qui juramentum in presenti rectoria prestiterunt* : « Dominus Marrienne, vicarius generalis Baiocensis, Franciscus de Foullougne, Baioc. », etc. — *Subscribuntur nomina et cognomina scholasticorum per nos officialem Baiocen., famatissime Universitatis Cad. procancellarii, in veneranda artium facultate ordine sequenti subdoctura insignitorum anno Domini* 1537, *die mercurii decima mensis aprilis ante Pascha.* 97. — 1538, 1er oct., él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Guielmi de Guette, diocesis Abrincensis, in saluberrima medicorum facultate doctoris regentis (f° 138). — 1538/9, 24 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Radulphi Marescot, pbri., Baiocensis diocesis oriundi, in jure canonico licentiati, curati ecclesie parrochialis Sancti Contesti d'Athia, curie ecclesiastice advocati (f° 140). — 1539, 1er oct., él. du recteur David Jores.

Dictatura Magistri Rhodolphi Herauld, Charafraxinei, Constan. diocesis, in utroque jure bacchalaurei (f° 143). — *Jurarunt huic cathalogo subjacentes* (avec dates des serments) : « Guillelmus de Lalande, curio du Destroit, Sag. ; fr. Laurentius Borscet, cruciger, Leodeven. ; Christophorus Néel, nobilis, Dominus Thomas Chevalier, curio de Lyrose, Baioc. », etc. — 1540, 4 juin, réparation de l'horloge de l'Université ; délivrance de lettres d'études à Jacques Boudet, bénédictin de Trouarn. 8 septembre, délibération concernant une constitution de

rente à Raoul de La Haye, seigneur de La Guère, de Missy. 1er octobre, él. du recteur suivant.

Monimenta rerum gestarum in Universitate Cadomensi dum rector esset Magister Michael Natalis, Baiocensis diœcesis, in sacris literis baccalaureus atque collegii Boetici primarius preceptor (f° 145).—*Sequuntur nomina juratorum, me subsignato preeunte, hoc anno Domini sesquimilesimo quadragesimo :* « Do. Bartholomeus de Nasis, Florentinus ; Mauricius et Guielmus du Boscq, fratres, nobiles, Petrus du Boscq, nobilis, Jacobus de Brieux, nobilis, Baioc. ; Nicolaus Le Cene, Guielmus Serun, nobilis, Anthonius Turgot, nobilis, Sag. », etc. — 1540/1, 24 mars, él. du recteur suivant.

Rectoria Magistri Quintini Roussel, Abrincen., in sacris eloquiis baccalaurei nec non in veneranda artium facultate actu Cadoni regentis in collegio Silvano (f° 148). — *Cathologus licentia insignitorum in facultate artium anno Domini 1540*, 86. — *Pro libertate et usu previlegiorum juramento astricti subscribuntur :* « Joannes de Coursy, nobilis, Thomas, Robertus et Joannes Malherbe, fratres, nob., Baioc.; Johannes de Quincarnun, nobilis, Ebroic. ; Jacobus de Malesset, decanus Moritonien., Aquitanen. », etc. — 1541, 1er oct., él. du recteur Pierre Auvray.

Rectoria Magistri Johannis Brohon, Constantinatis, in saluberrima medicorum facultate baccalaurei atque actu regentis (f° 151).—*Catalogus licen. in ven. artium fac. anno Domini 1542.* — *Catalogus juratorum pro privilegiorum usu* : « Jacobus de Sainete Marie, nobilis, Constan., Joannes de Creully, nobilis, Philippus Anzerey, nobilis, Baioc. ; René de Villequier, curio de Azeville, Turonen. ; Petrus des Myroirs, nobilis, Aquensis », etc.

Hypomnemata eorum quæ gesta sunt eo tempore quo Magister Nicolaus Porcarius, Boniensis, Sagiensis diœcesis, sacrarum litterarum professor, munere rectoris jungebatur (f° 153 v°).—*Sequuntur nomina et cognomina eorum qui juraverunt, ut privilegiis et libertatibus hujus Universitatis fruerentur. Id autem factum fuit a. D. 1543.* « Fr. Petrus Mourin, dominicanus, Ambianensis ; fr. Petrus Emengart, religiosus de Mondée, Lex. », etc. — 1543, 1er oct., él. du recteur suivant.

Joye en dueil. De rebus in Universitate Cadomensi gestis, Mario Viquœtio medico rectore, commentarius (f° 155). —1543. Procession pour la guerre entre François Ier et Charles-Quint. « In comitiis decanorum sententia die decembris ultimo celebratis, omnium consensu decretum est, Viquœtio rectore multis rationibus id postulante, supplicatorios progressus pro pace impetranda factum iri, bellum enim adeo sævum inter Christianissimum Regem dominum nostrum et Carolum quintum, Cœsarem Romanorum imperatorem, potentissimos orbis monarchas, motum erat, ut tota Europa concuteretur, nam omnes ferme alios principes in suam uterque factionem pertraxerat; dies autem et locus sacer, ad quem supplices progrederemur, nostro et decanorum arbitrio relictus est determinandus. » — Délibération concernant une farce scandaleuse pour l'Université. « Annus agebatur quadragesimus tertius supra sesquimillesimum (1544, n. s.), cum die martis octava januarii, congregatis singularum facultatum proceribus universis, surrexit M. Petrus Barateus, procurator, qui super rumore et scandalo per totam urbem promulgato conquestus est : acta autem fuerat fabula, farsam vocant, per compita hujus urbis, in qua introducta erat quædam persona dicta heresis, quæ velut mater duos filios in vitiorum spurcitiis fœdissimis educabat, et contra sanctissimas ecclesiæ constitutiones atque contra ipsius Dei omnipotentis precepta vivere instruebat. Hæc fabula inaudita vitia populo detegebat in scandalum Universitatis et Urbis. Corum tota procerum multitudine talia verba habuit procurator. Tum, ejus rogatu, M. Eligius Montanus, tenens tutelam scolasticorum in collegio Montano, interrogatus est, utrum fabulam ipsam composuisset. Quod primum negavit ; mox, Barateo postulante, jurejurando compulsus, his verbis palam confessus est : Vidi et composui. Tum demum, Universitatis procerum consilio, jussus est fabulam nobis afferre. Quod fecit : receptam autem procuratori statim dedimus, ut super ipsam, prout juris et rationis erat, requireret. » — Mandement du recteur, donné le 8 janvier pour lesd. prières. — 1543/4, 25 janvier, suite de l'affaire de lad. farce. « In consilio, quod deputatorium vocant, dominus Barateus procurator declaravit quod rumor erat M. Joannem Vergerium, doctorem et decanum theologium, in prejudicium Uis fabulam de qua prius facta est mentio, suo chirographo approbasse, ipse Vergerius interrogatus palam confessus est fabulæ subscripsisse, idque advocatis multis suæ facultatis doctoribus : hinc decretum est dominum Barateum procuratorem suam querelam adversus theologum Vergerium in scriptis factum iri intra diem presentem, ut Vergerius theologus, visa querela, intra diem dominicum responsurus redeat. » — 26 janvier. Constitution de 10 l. de rente, moyennant 100 livres, sur Jean Fortin, seigneur de Fierville-la-Campagne, Verrières et Fontenay-l'Abbaye. « Contractus monumentum fecit vir nobilis M. Adrianus Gosseaulme, notarius regius. » — Défense des privilèges contre le vicaire de l'évêque de Bayeux. « Adveniente die lunæ vigesima octava januarii, congre-

gati fuerunt multi Universitatis proceres, ut consilium caperetur pro nostris previlegiis et libertatibus conservandis adversus dominum Johannem-Baptistam de Peschio, Italum, vicarium episcopi Baiocensis, quibus magno nobis ex usu fore visum est ut interdictum possessionis conservande a pretore Cadomensi dominus Barateus procurator impetret, negotio nostro se adjuncturus erat M. Blasius Gaugaunus, procurator regius, hanc autem injuriam ipse vicarius nostræ Ui inferebat a scholasticis curatis Cadomi vere studentibus pro non residentia in suis beneficiis (ita enim loqui cogor) pecunias extorquebat. Item edicto vetuerat ne hujus urbis et diocesis ecclesiis theologi, licet bacchalaurei, licentiati et doctores, admitterentur concionaturi, nisi specialiter concionandi facultatem ab ipso in scriptis haberent. Vetuerat item, sub pena excommunicationis, ne Vergerius, decanus theologus, de fabula, de qua erat disceptatio, coram nobis Domino Barateo responderet, quem accepta ex querela adversus Vergerium occasione in suum forum ecclesiasticum citatorio mandato pertrahere procurabat, eo pretextu, quod ipse Barateus volebat eum privare (ut aiebat) consilio doctorum et prudentum, quo, re vera, maxime indigebat: jussus est tum demum ipse Barateus negotium Universitatis viriliter prosequi et defendere. » — 14 février. Sentence obtenue au bailliage de Caen contre led. vicaire, qui appelle au Parlement de Rouen ; nomination de délégués pour arriver à un accord. - 19 février. Rejet des propositions du vicaire. — 24 mars, élection du recteur suivant. — *Hæc est summa rerum gestarum in Universitate Cadomensi, dum rector erat Marius Viquætius, doctor medicus, ortus ex agro Cadomen., ex villa Moano. Anno a Christi Natalibus 1543.* » — *Catalogus scholasticorum Universitati Cadomensi sacramento cooptatorum. 1543. Cadomenses*, 22, *Baiocenses*, 44 : « M. Petrus de Saincte-Mère-Eglise, nobilis, Guilielmus Malherbe », etc., *Lexovienses*, 14, *Sagienses*, 9 : « Robertus Le Coq », etc., *Constancienses*, 22, *Rothomagenses*, 6, *Ebroicenses*, 2 : « fr. Joannes Hubellin, Vernoliensis cordiger, fr. Jacobus Drouet, cordiger Vernoliensis », *Abrincenses*, 15, *Ambianenses*, 2.

Rectoratus Magistri Joannis Le Villain, Charafraxinensis, Constan. diecesis, baccalaurei theologi, parte estiva anni 1544 (f° 159). — *Syllabus adulescentum qui jurisjurandi fidem nobis prestiterunt privilegiorum usus gratia.* — *Sequuntur nomina graduatorum.* — « Conclusiones rerum a nobis gestarum sunt in nostro diario quod scribitur in alio rectoris codice papiraceo, quas qui volet videre illinc requirat. » (D. 66, f° 240 v°. Cf. Invent., t. I, p. 231).

Monimenta rerum quæ discussæ sunt tempore quo Magr. Jacobus Le Breton, Amblevillensis, sacris in literis bacchalarius, Sagiensis diœcesis, dictator fuit anno 1544 (f° 159 v°). — *Nomina eorum qui juramenta præstiterunt pro usu privilegiorum :* « Ravanus de Chennevière, nobilis, Petrus Maufillastre, Sag. ; Jacob de Harcourt, nobilis, Baioc. ; fr. Joh. Lecoq, relig. abbat. S. Martini de Trouard », etc.

Sequuntur nomina et cognomina eorum qui jurati fuerunt eo tempore quo dominus de Epeguart erat rector hujus Universitatis Cadomensis (f° 160).

Dictatura Magistri Joannis Godard, Carneliaci, diœceseos Sagiensis, in saluberrima medicorum facultate prodoctoris (f° 161). — *Sequuntur nomina eorum qui licentia hoc anno donati sunt*, 36. — *Sequuntur nomina eorum qui pro libertâte privilegiorum obtinenda jusjurandum prestiterunt rectori subsignato :* « Petrus et Julianus de Cordet, fratres, nobiles, Robertus Le Houx », etc. — 1545, 3 juillet. Procès à Falaise contre Maurice de Fedebrey, débiteur. — 1er oct., él. du recteur de La Bretonnière, professeur à la faculté de médecine.

Dictatura Magistri Rodolphi Dagerii, Genovefei, diœceseos Constanciensis, in saluberrima medicorum facultate prodoctoris, anno sesquimillesimo quadragesimo quinto (f° 165). — *Sequuntur nomina eorum qui licentia hoc anno donati sunt, et ante Pascha*, 41. — *Seq. nom. eorum qui jurisjurandi fidem prestiterunt privilegiorum usus gratia :* « Robertus et Nicolaus de Hennot, nob., Hesbertus Dufour, cyrurgus, Franciscus et Johannes Le Verrier, nob., Constan. ; fr. Johannes Lévesque, crucifer, fr. Symon Marie, relig. de Fonteneto, Baioc. ; Sebastianus Lebeley, curio de Boysyvon, Bernardus Chelays, prior de Genays, Abrinc. », etc. — 1546, 22 mai, remboursement de rente par Géraud Fortin, seigneur de Verrières, fils de Jean Fortin, seigneur de Fierville. — 27 août, visite du collège du Cloutier, « quodquidem... inventum est satis honeste reparatum ». — 1er oct., él. du recteur suivant.

Commentarii rerum gestarum in Universitate Cadomensi, Philippo Mustelio, Rothomageo, et in sacris litteris baccalaureo, rectore (f° 168). — *Catalogus eorum qui sacramento cooptati fuerunt in numerum scholasticorum...* : « Mag. Robertus Bouye, canonicus Baio., Ludovicus de Nollant, curatus, fr. Jacobus Patry, Johannes Valloys, nob., Ludovicus, Franciscus et Johannes de Valoys, nob., Johannes de Harcourt, Baioc. », etc. — 1546, 17 octobre. « Supplicavi in deputatis ut absolverer a convivio illo olim a rectoribus magno apparatu cælebrari solito, quod, nemine reclamante, mihi concessum est, idque ob pestem que multis in

locis grassabatur, et que jam Cadomi quibusdam in locis serpere videbatur. » — 1546/7, 24 mars, élection du recteur Gilles Bigot, etc. — « Reliqua, optime lector, petenda sunt e libro conclusionum. »

Dictatura secunda Magistri Rodolphi Herauld, Carafraxinei, Constantiensis diœcesis, in utroque jure licentiati, curionis Sancti Audoeni Cadomensis, necnon famatissimi artium gymnasii preceptoris primarii. Vivat Heraldus, virtute duce, comite fortuna. Virescit vulnere virtus (f° 173). — *Cathalogus eorum qui hoc anno sesquimillesimo quadragesimo septimo magisterio donati sunt*, 13. — *Sequuntur qui jurarunt sub me Heraldo rectore anno Domini* 1547 : « Anthonius de La Luzerne, curio de Beuzeville et Le Lorey, Const. ; Carolus et Franciscus de La Bigne, fratres, nob., Jacobus de Caumont, nob., Baioc. ; fr. Desiderius du Bourg, cordiger, conventus Tampensis, Paris. », etc. — *Hic in pauca conferuntur quæ constituta et gesta fuerunt anno eodem, ejusdemque dictaturæ tempore.* 1547/8, 5 février. Palinod : « Honestum visum est offerre ex parte Uis duos congios vini Hypocratici domino de Barentun, consiliario regio, fratri bonæ memoriæ defuncti domini officialis, principis Podii Palinodialis, electusque est princeps anni proxime futuri Dominus de La Lande, receptor generalis vectigalium regiorum, eique presenti præsentatum est symbolum. » — 24 mars, él. du recteur suivant, etc.

Dictatura Magistri Paschasii Le Hot, Bauqueiensis, diœceseos Baiocen., in utroque iure licentiati, curiarum quoque conservationis privilegiorum ecclesiasticorum Universitatis Cadomensis necnon episcopalis Baiocen. advocati jurati (f° 175). — *Seq. nom. atque cognomina eorum qui pro usu privilegiorum ac scholaritate juramenta præstiterunt* : « Fr. Thomas Ernauld, fr. Guillielmus Poullain, fr. Thomas Motet, fr. Rogerius Simon, fr. Gulielmus de Roudes, crucigeri, Baioc. d. ; fr. Claudius Robert, relig. Monoportus, Ebroic. d. », etc. — 1548, *postridie nonas apriles.* Confirmation des privilèges. « Super literis per magistrum Guillielmum Malherbe transmissis quo ad confirmationem privilegiorum Uis conclusum extitit literas missiles dirigendas Rev. abbati de Mondaye, commendatitias Uis, ut dignetur idem abbas mittere alias litteras ad dominum Duresen, ejus nepotem, ad finem commendandi eandem Uem, et penes prædictum dominum Duresen retinendam confirmationem privilegiorum Uis usque ad persolutionem emolumenti sigilli dictæ confirmationis existentis penes dominum Regium in consilio regis. » On fera venir Adam Deschamps, principal du collège du Bois, notamment « super eo quod nullum est exertitium in ejus collegio, nec sunt regentes aut officiarii quos bursarios appellant, juxta fundationem ». — 24 mai, visite dud. collège. — 21 août, visite du collège « du Gloustier, alias d'Enfer ». — 1er oct., él. du recteur Adam Deschamps.

Secundus rectoratus Magistri Philippi Mustellii, Rothomagensis diocesis, nec non in sacris literis doctoris (f° 180). — *Catalogus eorum qui sacramento cooptati sunt in numerum scholasticorum Cadomicorum anno 1549* : « Mag. Guillelmus Malherbe, vices gerens conservatoris apostolici, nobilis, fr. Simon Marc, relig. S. Steph. Cad., Baioc. ; Ma. Jacobus Branchet, Cenomanen., curatus prime portionis de Léthanville, in diocesi Baiocen., Johannes Vauquelin, nobilis, Sag. », etc. — 1549/50, 24 mars, él. du recteur suivant.

Monumenta rerum gestarum anno Domini 1550, quo tempore Rogerius Le Bastart, doctor medicus, dictaturam gerebat (f° 184). — *Commentarii eorum qui in facultate artium subdoctura insigniti in magisterii dignitatem provecti sunt*, 17. — *Catalogus eorum qui in leges ac statuta hujus Academiæ jurarunt* : « Do. ac Mag. Claudius de Chauleu, in utroque jure doctor, officialis Cadomen. ; Nicolaus et Franciscus Garaby, fratres, Const. ; Fran. de La Valette, nobilis, Cad., filius nobiliss. viri et armigeri domini de Troys Monts », etc. — 1er oct., él. du recteur Jean Le Villain.

Pinax rerum gestarum dum Magister Joannes Le Villain, Charafraxinensis, baccalaureus theologus, curatus Beati Petri de Troncheio, Constantiensis diœcesis, ac primarius famatissimi artium collegii, secund. rectorem ageret anno Domini 1550 (f° 186). — *Syllabus scholasticorum magisterio donatorum*, 18. — *Elenchus discipulorum juratorum 1550. Constancienses*, 40. *Baiocenses*, 124. « Franciscus, Petrus, Nicolaus et Gulielmus de Maimbeville, fratres, Franciscus Malherbe », etc. *Franciscani*, 3. *Crucigeri*, 4. *Abrincenses*, 15. *Ebroicenses*, 1. *Rothomagenses*, 3. *Lexovienses*, 20. *Itali*, 1. « Cœsar Marrus, vicarius abbatis D. Stephani Cadom. ». *Sagienses*, 23. *Parisienses*, 1. « Elenchus iste per prædictum Le Villain, nunc exrectorem, redditus fuit mihi rectori subsignato anno 1551, 27 maii, presentibus scientificis viris magistris Juliano Bernard, primario collegii Montani ac facultatis artium decano, Petro Pinson, sacre theologiæ bacchalario, et Carolo de Bosq. G. de Housteville. »

Summa rerum gestarum in florentissima Cadomen. Academia quo tempore Magister Ægidius de Housteville, Constantinas, presbiter, sacre theologiæ baccalaureus ac præceptor in veneranda artium facultate, in gymnasio Montano, dictaturam

gerebat, anno Domini 1551 (f° 189). — *Index eorum qui juramento astricti sunt, ad usum privilegiorum predicte Academiæ :* « Carolus de Humières, episcopus Baiocen., Universitatis Cadomen. cancellarius, Mag. Johan. Guillermus Le Filastre, nobi., cur. Tillien., Const. », etc. — 1551, 1er oct., él. du recteur Gilles Bigot.

Series rerum gestarum in celeberrima Cadomen. Achademia quo tempore Magister Petrus Borey, in saluberrima medicinæ facultate baccalaureus, diœcesis Abrin. oriundus, dictaturam gerebat, anno Domini 1552 (f° 196). — 1552/3, 13 février, livres légués par Michel Noël, bachelier en théologie. — 24 mars, él. du recteur Nicolas de Than. — *Seq. eorum nomina et cognom. qui laurea magisterii donati sunt anno Domini* 1552, 34. — *Catalogus discipulorum eod. anno pred. juratorum :* « Fr. Petrus Le Nepveu, prior de Réauprey, Dionisius de Louvières, nobilis, Guielmus Malherbe, Baioc.; Robertus de Cambosq, nobilis, Ebroicen. », etc.

Rectoria Magistri Nicolai de Than, Baiocen. diœcesis, in jure canonico licen., curiarum quoque conservationis privilegiorum ecclesiasticorum Universitatis Cadomen. atque episcopalis Baiocensis advocati jurati ac capellani capellæ seu capellaniæ Sancti Laurentii fundatæ et erectæ in abbatia seu monasterio Sanctissimæ Trinitatis Cadomen., castri Cadom. oriundi (f° 200). — *Seq. nom. et cognomina eorum qui privilegiorum usus gratia sub eodem rectore juramenta prestiterunt.* — 1553, 2 oct., él. du recteur suivant.

Ephemeris eorum quæ gesta sunt dum rectorem ageret Magister Henricus Moseus, doctor theologus, Sagien. diœcesis oriundus et ecclesiarum Sancti Petri de Gravella, Lexovien. diœc., necnon Sancti Albini de Arqueneto, Baiocen. diœces., pastor vigilantissimus (f° 205). — *Scribuntur hic eorum nomina qui laurea magistrali in artium facultate donati sunt :* « Guillielmus Malherbe », etc. — *Seq. nom. eorum qui fidem prestiterunt scholaritatis :* « Jacobus Osmond, curatus de Bello Loco, Sag.; Bertrandus d'Angerville, nob., Michael de Bretheville, nobilis, Petrus Le Brun, prior du Brueil, Baioc. », etc. — 1553/4, 17 mars, él. du recteur suivant.

Summa rerum in hac Universitate gestarum, Magistro Joanne Onfroyo, diœcesis Baiocen., in artis medicæ saluberrima facultate baccalario, rectore (f° 207). — 1554, 1er oct., él. du recteur suivant. — *Index eorum qui in usum privillegiorum fidem dederunt :* « Ma. Gabriel Desprez, pbr., curatus Sancti Martini in Garenna, Lex. », etc.

Dictatura Magistri Petri Pissonii, Hudimenilliensis, Constantiensis diœcesis, in suprema theologie facultate batalarii, quam gessit a cal. octob. ad sextum cal. april. 1554 (f° 209). — *Index eorum qui verbis conceptis adacti jurisjurandi fidem dederunt :* « Jacobus de Harcourt, Ægidius de Nolen, Jacobus de Caumont, Gabriel et Rolandus Malherbe, Joannes, Gulielmus et Bernardus Malherbe, Baioc. », etc. — *Rerum in ipso magistratu gestarum commentariolum.* 10 cal. avril, él. du recteur Jacques Chrétien, bachelier en médecine.

Commentarius eorum que gesta sunt in hac inclita Cadomensi Academia dum dictatorem ageret Magister Henricus Le Brunet, doctor medicus, Baiocen. diœcesis, a prima die octobris ad 24 martii 1556 (f° 213). — *Nomina juratorum :* « Olivarius de Malfillastre, Joannes de Malfillastre, nobilis, Baioc. », etc. — 1556/7, 24 mars, él. du recteur Guillaume de Troismonts.

De rebus gestis in Academia Cadomensi, Jacobo Porcario, Bonien., rectore, commentarii. 1557 (f° 215). — *Catalogus juratorum :* « Ambrosius de Sainct Basire, nobil. Sag.; 4e novemb. jurati sunt et sub debito juramenti examinati Magister Adamus Maduel, in schola Sylvana liberalium disciplinarum professor, et Magister Guilhelmus Leard, qui retulerunt Michaelem Gueret studuisse in predicta schola Sylvana quo tempore ipsi ibidem studebant sub Magistro Ægidio Bigotio, doctore theologo; Guilhelmus Malherbe, Caro. fil., nob., Philippus Daché, nobil., Baioc. », etc. — « Anno Domini 1557, 3 die octobris, rector admonitus est eorum quæ essent agenda ab iis qui in comitiolis intererant, nempe Magistris Joanne Le Villain, theologiæ prodecano, Ægidio Lalongny, juris pontificii decani, Ægidio de Bousteville, artium antesignano, Leonardo de St-Basire, Universitatis syndico, Nicolao de Than, collegii vulgo dicti du Cloustyer primario; quin et a lege splendidi et sumptuosi convivii aliquando exhiberi soliti idem rector est solutus. J. Le Porchier. » — Palinod. Délibération concernant le prince du Puy et les conditions proposées par Duval de Mondrainville. « Eodem anno, die 6 mensis novembris, convenit Universitas Cadomensis in ædem Franciscanam atque locum solitum comitiis, in hunc diem legitime indictis, prout semel atque iterum conclusum fuerat, primum in comitiolis eodem anno, decimo octavo octobris, habitis, deinde in congregatione celebrata 26 octobris, nempe ut de principatu Podii aliquid certi tandem conclude-

retur, deque conditionibus scriptis ab illustri viro Stephano Du Val, Mondrevillæ domino, Academiæ Cadomensi oblatis, ut in perpetuum ejusdem Podii princeps veluti quodam jure hæreditario designaretur, colligerentur patrum suffragia, sicque quod æquum esset ac bonum decerneretur, ac inter Universitatem et dictum Du Val iisdem conditionibus, si ita videretur, transigeretur. Perlecta itaque contractus formula in qua supra commemoratæ conditiones describuntur, rogati sunt sententiam a rectore singulorum ordinum proceres ac magistri qui tum illic aderant, hi autem erant venerandus vir Magister Joannes du Vergier, ordinis theologici decanus, cum aliquot theosophiæ professoribus, honorandus atque eximius vir Magister Tanigius Sorinus, juris canonici antesignanus, Magister Rodolphus Hérault, in utroque jure licentiatus, juris civilis prodecanus, Magister Joannes Omffray, medicorum coryphæus, cum multis suæ facultatis doctoribus, Magister Ægidius de Housteville, artium decanus, ac quidam sui ordinis magistri. Quorum major (en corr. de *maxima*) pars censuit superius commemoratas conditiones a dicto Du Val, ut predictum est, oblatas, ei placere, easque firmas ac ratas velle habere, ideoque recipere cum gratiarum actione, iisdemque cum dicto Du Val esse transigendum, ea tamen lege ac conditione ut idem Du Val suam præstet obligationem quemadmodum Universitas suam, nempe ut sit utriusque et Universitatis et Du Val mutua ac reciproca obligatio, idque addendum expressis verbis in formula contractus censuit, et sic a majori parte conclusum est per rectorem transigendum esse cum dicto Du Val, postrema illa conditione de mutua obligatione in formula contractus addita. Quod etiam factum est in ipsa congregatione per rectorem ac supra commemoratos decanos et Herault, prodecanum dictæ Universitatis, anno et die supra dictis. » — 17 décembre, amortissement par les héritiers de Paris Baillehache, moyennant 100 l., d'une rente de 10 l. transportée à l'U^té^ par Étienne Du Val de Mondrainville, « juxta contractum inter Universitatem et dictum Du Val initum ». — 20 décembre, remplacement de lad. rente sur Jean Le Villain, principal du collège des Arts. — 2 mars, suite de l'affaire du Palinod : « Interfuit vir illustris Stephanus Du Val, Mondrevillæ dominus, ac Podii princeps, qui ab Universitate petiit ut contractum inter se et illam de principatu Podii secundum conclusionem 6 novembris initum confirmaret ac iterum approbaret ; perlecto itaque coram omnibus contractu, rogati sunt sententiam a rectore singulorum ordinum proceres ac magistri, qui communi omnium suffragio eodemque prorsus consensu, ac nemine reclamante, dictum contractum prout est in scripta redactus, insequendo predictam conclusionem, rursus et denuo ratum firmumque habuerunt. » — 24 mars, él. du recteur suivant.

Diarium eorum quæ gesta sunt tempore dictature Magistri Godefridi Agricolæ, in supramundana theologiæ facultate baccalarii, [*Ellonensis*], *exemptionis Nomanti, Lexovien. diœcesis* (f° 219). — *Sequitur catalogus eorum qui gradu magisterii donati sunt anno Domini 1558*, 19 : « Thomas Le Coq », etc. — *Nom. et cogn. eorum qui jusjurandum prestiterunt anno Domini octavo et quinquagesimo supra sesquimillesimum* : « Jacobus de Brunville, nobilis, Cadomensis, Robertus Angot, Baiocen., Guillelmus de Bourgueville, nobilis, Cadomen. », etc. — Suite de l'affaire du Palinod : « Anno ab orbe redempto octavo et quinquagesimo supra sesquimillesimum, in iisdem comitiis, quinque unanimiter classium stationariis et limitaneis proceribus debite in unum congregatis ad celebranda, ut moris est, comitia calata et generalia, vir clarus et nobilis oblationalis coactor atque attributæ pecuniæ quæstor, ac in nostram Academiam beneficus magnificeque liberalis Stephanus Duval, Mondrevillensis dominus, ac Podii Conceptus Mariani Mœcenas fondator atque erector, comparuit per Petrum Du Val, ejus attributum et ascriptum vindicem seu procuratorem, quiquidem, nomine tituloso ejusdem principis Conceptus puræ putæ Virginis Mariæ, supplex quoque petiit ab Academiæ nostræ quinariæ classis præsidiariis professoribus, ut contractum inter hanc ipsam et illum ipsum Stephanum Du Val de præfectura fondatoria et erectoria per placita sexto die novembris et secundo mensis martii pronuntiata, et cum frequentia inita gratum et ratum haberent, quem confirmarunt ac tum illic presentes, ut dicebat supplicans, unanimiter approbarunt, quo viso ac tandem perlecto ipsissimo contractu coram omnibus rogavit dictator sententiam proceres et per renunciationem liberam ac doctores quinque classium, qui unanimi omnium consensu suffragio eodemque penitus calculo ac ne uno quidem e conventu reclamante eundem contractum scriptis redactum, juxta quam habet formulam nativam adhærendo, conclusis dogmatis duorum comitiorum novembris et martii denuo ac postremo gratum, ratum simul et firmum tenuerunt, habuerunt et laudarunt ac approbarunt, ad cujus rei et methodici psephismatis fidem et testimonium autochirographo hoc nostrum placitum signare et munire voluimus, ejusdem domini Mondrevillensis Podii principis, libellis supplicibus jure minime polonario refertis, legitimum consensum addentes. Hu-

jus autem conclusi exscriptionem habuit sub sigilio nostræ rectoriæ idem dominus Mondrevillensis, nostri Podii Mariani fundator. » — Remise aux archives du Matrologe de l'Université; demande d'adjonction par Auboult, cartier de l'Uté. « Eodem anno et die, supplex petiit Magister Franciscus Bourget, in jure prolyta nostræ Academiæ munuscularius, unus singulariter doctus vigilque pro re nostra Minervali vindex et, ut fertur, syndicus, ut sibi ipsi omnia statuta exhiberentur et communicarentur, ac eorumdem exemplum seu exscriptionem haberet laboribus et expensis nostrorum scribarum, atque supplex rogavit ut in archivum reponeretur rationarius codex pluries et quesitus et petitus, quem vulgo dicunt Matrologium, cui supplici postulato nemo homo refragatus est in iisdem comitiis; supplicavit Paschasius Auboult, unus e chartariis nostris, ut illi opem ferremus ad seipsum extricandum et liberandum de quodam aresto et decreto effluxo et dimanato ex Rhotomagensi curia indictionali, quam communiter nominant curiam generalium, contra eundem Auboult lato ac nuperrime in quibusdam nostris per filium dicti Auboult comitiolis nobis exhibito, in confessu et presentia decanorum aliorumque procerum accirisolitorum, in presentia necnon tum nostri scribæ seu illius vices gerentis, tum nostri vindicis seu syndici, verum illud areston ad comitiola prima remissum est, ut plenius super eo discuteretur, deliberaretur et consultaretur, idque in rem et commodum cederet supplicantis aliorumque munuscularioruin officialium eodem aut simili negotii vinculo detentorum et impeditorum. » — 1er oct., él. du recteur Gilles Bigot. — « Ejusdem Bigotii quartum rectoris conclusa desunt. » « *Non* (addition) desunt et ea que gessit Maregius dum dictatorem ageret. »

Monimenta eorum quæ gesta sunt in Universitate Cadomensi, rectore Magistro Beroaldo Marege, Bremontio, Claromontensi, medicinæ prodoctore ac liberalium artium in collegio Montano professore primario (f° 225). — *Seq. nomina ac cognomina eorum qui jurejurando, coram rectore præstito, jus privilegiorum adepti sunt.* « *Bajocens.*, 36 : « Robertus de Foulongne, nob., Jacobus de Cauvigny, Robertus Angot », etc., *Constan.*, 5, *Lexov.*, 1, *Sagien.*, 3, *Rhotomagen.*, 4, *Bellovacen.*, 1, *Biturigen.*, 1, *Clarimonten.*, 5. *Officiarii qui in locum aliorum suffecti sunt*, 3.—Procession pour la paix. « Anno Domini 1559, die mercurii 19 mensis aprilis, in comitiolis, loco et hora debitis, celebratis, communi procerum Universitatis sententia, conclusum fuit progressus supplices celebrandos esse die dominica 23 ejusdem mensis et anni, ad gratias agendas omnipotenti Deo, pro pace inter Christianos principes, his nostris temporibus divinitus immissa, ut in re simili hic et alibi fieri solitum est. Concionatorem qui verbo Domini ad pacem, concordiam et gratiarum actionem plebem doceat et hortetur, elegerunt dominum Henricum Mosæum, doctorem theologum, locum autem designarunt ædes divo Georgio sacras, eclesiæ parochialis regii castri Cadomensis. In eisdem comitiolis dominus ac magister Ægidius Lalongny, utriusque juris doctor, petiit ut constitueretur certus ordo in his progressionibus celebrandis servandus. Quamobrem, suffragiis eorum omnium qui aderant, conclusum fuit servandas esse antiquas consuetudines et statuta ejusdem Universitatis, ita ut per singulas classes, seu facultates, singuli pro sua dignitate professores, ut moris est, et officiarii procederent. Tandem omnes qui adesse tenentur monuimus per literas, quas ad illos misimus et per compita et loca urbis publica secundum consuetudinem curavimus affigendas; die igitur prius dicto, sicuti scriptum ac conclusum fuit, celebrati fuerunt sacri progressus. » — 30 septembre, él. du recteur suivant.

Quæ sua pendente dictatura gessit Magr. Jacobus Buyssonius, Ponfarcynus, Constanciensis diœcesanus, in saluberrima medicinæ facultate [*bacchalaureus*], *idque communi omnium consensu almæ Cadomensis Academiæ procerum, ut eorum posteritatem certiorem faciat ad hos referre voluit commentarios* (f° 229).—*Huic ascribuntur cathalogo qui laurea magistrali donati sunt*, 6. — *Cathalogus eorum qui juramentum præstiterunt pro scholaritate :* « Petrus de Beuzeville, nob., fr. Robertus du Rosel, religiosus de Ardena, Blasius, Franciscus et Jacobus de La Court, fratres, nobiles, Robertus de Cordey, Joannes Regnault de Banville, Bajoc. », etc.— 1559/60, 23 mars, él. du recteur Nicolas Le Vallois.

Dictatura secunda Magistri Nicolai de Than, Baiocen. diœcesis et castri Cadomensis oriundi, in jure canonico licentiati, gymnasiarchæ gymnasii Cloutariani in Universitate Cadomen. fundati, capellani capellæ Sti Laurentii martyris in abbatia seu monasterio Sanctæ Trinitatis Cad. fundatæ et erectæ (f° 234). — 1563, 4 novembre, assemblée « in gymnasio Cloutariano, in quo residentiam facit dominus rector tanquam gymnasiarches dicti gymnasii, de consensu procerum, eo quod non erat tutus accessus apud Franciscanos, nec nostras scholas publicas, ob pestem ibidem vigentem. » — 1563/4, 24 mars, él. du recteur Henri Moisy.—*Nom. et cognom. juratorum in presenti rectoria* : « Joannes Le Guerrier, canonicus Sti Sepulchri, Carnoten. diœcesis, Petrus de La Court, armiger, fr. Antonius Castranus, bacca-

laureus in theolog., ord. fr. Minorum, Paris. conventus », etc.

Dictatura tertia Magistri Nicolai de Than, Baiocen. diœcesis et castri Cadomen. oriundi, etc. (f° 236). — Obligation aux recteurs de laisser des archives; procès au sujet de la maison des arts : « Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, die decimo quarto mensis aprilis, post Pascha, in congregatione generali ejusdem Universitatis, ex decreto procerum in comitiolis ejusdem mensis die undecima pro more habitis terminata et celebrata, comparuerunt omnes omnium facultatum doctores, decani, cum multis aliis ejusdem Universitatis primariis preceptoribus et scholasticis, per accensos evocati, traditis unicuique accenso schedulis, ut Academiæ consuetudo est usque in hodiernum diem juxta statuta et decreta religiosissime observata, in qua quidem congregatione multa sese offerebant mature discutienda, in quibus erat opus consilio prudenti et discreto, presentissimoque remedio ne respublica nostra literaria, si per incuriam et negligentiam prætermiterentur, damnum et detrimentum alioqui maximum sufferret et reportaret. Quibus a nobis expositis, habita deliberatione unanimi consensu, qui adfuerunt decani et doctores censuerunt cogendos esse exrectores ut intra breve tempus (qui nihil abhinc octo annis intra breviaria Universitatis reposuerunt) suos codicillos edant et intra librum decretorum ejusdem Universitatis conscribant. Insuper instrumenta omnia prædictæ litis (inter Universitatem et magistros Franciscum et Ægidium Bourget, qui domum artianam tanquam venditam vendicare sibi volebant), quæ paucis ab hinc diebus Rothomago devexerat Magister Nicolaus Le Valloys, in juribus licentiatus, qui pro nostra Universitate procuraverat, remittenda esse Rothomago tradendaque procuratori ejusdem Universitatis adversus predictos Bourget, Magistro Roberto Benard, ut communicet et ostendat advocato domino Hilaire, pro ipsa Universitate patrocinanti, et pecuniam pariter numerandam et tradendam esse intra hunc diem inter manus nostras, cogendumque esse quæstorem nostrum ærarium via ordinaria et jure parere nostris mandatis et decretis. » — 24 avril, récision du contrat concernant la rente de l'obligation de Robert Le Sens, curé de Lion-sur-Mer, de 1527/8, « nunc per suos hæredes debiti fraudulenter et inconsulta Universitate per dictum Moisy in maximum totius nostræ Universitatis detrimentum inito et confecto ». — 1er oct. 1567, él. du recteur Jean Champion, qui prête serment le 2. — *Nomina juratorum*, 20. « Cadomenses omnes sunt : Johannes et Symon d. Le Chevalier », etc.

Lettres ornées et enluminées, miniatures, armoiries, etc.

D. 91. (Registre.) — Grand format, 18 feuillets, parchemin.

1575-1580. — Rectories. — *Breves commentarii eorum quæ gesta sunt in Universitate Cadomensi a nono calend. april. ad calend. octobr., quo tempore M. Jacobus de Cahaignes, Cadomensis, doctor medicus, dictatoris munere fungebatur, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto* (f° 1). — 4 cal. juillet. Nouvelle injonction aux recteurs de laisser des archives; enlèvement de livres légués par Michel Noel, principal du Bois. « Exposuimus quantum Academia nostra prejudicium et detrimentum pateretur ex eo quod abhinc sexdecim annis nihil esset ab Academiæ dictatoribus scriptis publicis traditum, nullæ conclusiones ædite, adeo ut eorum omnium quæ hoc temporis spatio in Academia contigissent memoria jam foret oblivione deleta, sic autem omnia antiquitatis jura subverti et rescindi, sic nullam posteritatis, nullam Academiæ rationem haberi, quam sane (nisi huic malo occureretur) nullam tandem essemus habituri. His de causis petiimus ut præclarus et laudabilis mos a majoribus nobis per manus traditus, temporis diuturnitate desertus et veluti obsoletus, renovaretur, ut qui postea dictatoris munere fungerentur intra quindecim dies a magistratus abdicatione res omnes gestas scriptis mandare et in monumenta publica referre tenerentur, quod si negligerent, honoribus, distributionibus omnibus privarentur, nullum denique in Academia locum haberent, antequam de rebus gestis commentarios confecissent. Quod si qui essent adhuc superstites, ut plerique erant, qui olim rectores designati nihil annalium monumentis tradidissent, rogarentur ut si rerum gestarum memoriam nondum amisissent, id est, si adhuc in manibus haberent brevia earum promptuaria, ea intra tres menses litteris consignarent, et in publicos commentarios redigerent... Fuit etiam a singulis facultatibus admissa supplicatio professorum artium et scholasticorum in iisdem comitiis exhibita et gallicis verbis expressa, cujus tenor sequitur. Cum M. Michael Natalis, dum viveret collegii Sylvani moderator, opera divi Hyeromini, Joannis Chrysotomi et Augustini, eidem collegio testamento reliquerit, fuerintque in perpetuam legatoris memoriam in lectorio quodam cathenis constricta, per cujus longitudinem repagulum ferreum sub clavi trajectum est, idque in loco qui olim ædiculæ divi Thomæ, nunc bibliothecæ nomen habet,

nihilominus hæc opera in eo loco non amplius reperiuntur, cum maximo regentum et scholasticorum detrimento, ob magnam eorum operum penuriam et raritatem, habita (P. A.) antedictorum ratione iidem quam humilime fieri potest supplicant ut injungatur nobili viro M. Guilhelmo Malerbe, dicti collegii primario, ut intra hunc diem dicta volumina in solito loco reponat, uti prius erant cathenis constricta, utque seræ lectorii et repaguli ferrei clavis domino rectori detur asservanda, ne inde dicta volumina posthac substrahantur. » 9 cal. oct., on décide d'aller saluer « Dominum de Longaulney, summum hujus inferioris Northmaniæ vice regis moderatorem, absente domino de Matignon ». — 1er oct., él. du recteur Jacques du Buisson, dr en théologie. — *Nomina scholasticorum qui jurejurando fidem suam rectori obstrixerunt. Cadomenses*, 43 : « Carolus Le Vallois, nob., Anna, Augustus, Joannes et Jacobus de Margueric, nob., Marcus et Carolus Ruxelius », etc. *Bajocenses*, 13 : « Hector de Grosourdy, nob., Franciscus de la Rivière, nob. » *Constan.*, 3, *Lexovien*, 2. *Rothomag.*, 2.

Historica hyponmemata eorum quæ in Universitate Cadomensi acta sunt dum dictatoris munere fungebatur vir ingenuus Magister Tanigius du Buysson, juris utriusque prolyta, publicis in scholis juris civilis ejusdem Universitatis ordinarius professor, a vicesimo quarto martii usque ad primum diem octobris 1576 (f° 5). — Visites des collèges. — 1er oct., él. du recteur Germain Jacques, licencié en chacun droit. — *Elenchus eorum qui, conceptis consultisque verbis præstito sacramento, scholastici auctorati fuere. Cadomenses*, 73 : « Baptista de Bailleul, nob., Henricus Le Neuf, nobilis », etc. *Baiocenses*, 16 : « Do. Mathurinus d'Octoville, pbr., curio de Engreville, Claudius de Bourdeaux, nob., Franciscus de Méhérene, nob. », etc. *Lexovienses*, 6 : « Do. Petrus du Buysson, presbiter, pastor S. Ægidii Cadomen., parrochiæ de Courson oriundus, Do. Gulielmus Taupin, presbiter, curatus S. Martini de Villaribus pro prima portione », etc. *Sagienses*, 2. *Rothomag.*, 3. *Constan.*, 4. « Jurarunt pro congregationibus intrandis Robertus Viquaetius, juris utriusque prolyta, publicisque in scolis juris civilis professor, Do. et Ma. Gabriel de La Rocque, pbr., unus e duodecim capellanis Sti Petri Cadomen. ».

Rerum gestarum dum rectorem ageret pro tertia Dominus et Magister Nicolaus Le Valois, Bellocassius, in utroque jure prodoctor, philosophiæ professor juventutisque moderator et proprimarius in famatissimo gymnasio artiano, recollectio et breve regestum. 1577 (f° 13). — 1577, 1er oct., él. du recteur François Cabart. — *Nom. eorum qui hac pendente dictatura juramentum prestiterunt scolasticum et consuetum sequuntur.*

Dictatura Magistri Johannis Bulonii, nobilis, juris utriusque prodoctoris, necnon actu regentis in collegio Silvano (f° 17). — 1580, 1er oct., él. du recteur Étienne Onfroy, bachelier en médecine. — *Seq. nom. eorum qui hoc anno juramentum coram D. rectore præstiterunt. Baiocenses*, 17 : « Joannes de Missy, nobilis, Bertrandus Anfrie, nob., Dionisius Porée », etc. *Rothomag.*, 3. *Lexovienses*, 7. *Constant.*, 2. *Abrincens.*, 2.

Enluminures, armoiries, lettres ornées et enluminées, etc.

D. 92. (Cahier.) — Grand format, 6 feuillets, parchemin.

1576-1577. — Rectories. — « Item, six feuillets en parchemin d'un registre dont la première feuille est du 6 oct. 1576 et la dernière du 3 mars 1577. » — 1576, 11 oct. — Visite à M. de Montpensier. « Cum ad generallia curiata comitia in sacro Funigerorum atriolo, mandante domino dictatore, celebranda, omnes Musœi Cadomensis duces, principes, gymnasiarchæ et archimandritæ convenissent, officiaque palatina cæterique munuscularii, tam urbanici quam rusticani, rapidis accurrissent passibus, tunc dictatoriæ serenitatis apices palam anunciarunt consultationem jucundam ac diligenter pensandam, an monarchiæ Francicæ pretorem Agathopoleos seu Montispessuli gentis Armoricarum presidem, vulgo dominum Dominum de Montpensyer, Delphinatem principem, alma Cadomensis Universitas oratione salutatoria illustraret nec ne, at grande nefas et literarum saccramento indignum perpetraret flagitium nostra Universitas, premonstrabat dominus dictator, nisi tanti talisque principis amplitudinem obviis (quod aiunt) ulnis exciperet, et diem adventus ejus meliori lapillo non numeraret. Peractis igitur lectionibus publicis, dominus dictator, socia procerum cinctus corona, magna togatorum stipatus caterva laudatorumque juvenum copia honoratiorumque munuscularium frequentia undique circumactus, in cœnobium D. Stephani Cadomensis, cujus tectis princeps se crediderat hospicioque dederat, ordine discreto profectus est, statimque limina ingresso, oportune princeps equo insidens, ingenti ac numerosa equitum turma comitatus, in area factus est obviam domino dictatori, qui tunc politi sermonis nitore orationisque panegyricæ sententiarum floribus conspersæ magnificentia, totius Universitatis nomine venerandam principis majestatem suspicere, generosaque victricis

domus stemmata cælebrare et ejus fidei, curæ ac tutelæ predictæ Universitatis previlegia atque dignitates commendare curavit, cujus audita oratione, magnanimus princeps, porrectiore fronte gestiens et voluptate concinna exultans, humano ac liberali animo gratias egit Universitati, et illi opem ferre dextramque suam tendere beguigne pollicitus est. » — Liste des professeurs. « Qui domino dictatori pro regentia (ut aiunt) supplices ediderunt voces. Professores atque doctores theologiæ : M. Henricus Moesy, decanus, M. Jacobus du Buysson, M. Franciscus Caborel, relig. Dominicanus, M. Hillarius Richard, relig. Carmelita. Professores jurium : M. Claudius du Buysson, utriusque juris doctor, decanus canoni, M. Tanigius du Buysson, utriusque juris prolyta, M. Hieronymus Le Courtoys, utriusque juris prolyta. Professores atque doctores med. : M. Gulielmus Troysmontz, decanus, M. Marinus du Vicquet, M. Joannes Omfroy, M. Joannes Le Marescheal, M. Beroaldus Marege, M. Jacobus de Cahaignes. Professores artium : M. Germanus Jacques, rector Universitatis, M. Stephanus Onffroy, decanus, M. Godefridus Le Laboureur, M. Stephanus Jumel, M. Ricardus Le Luboys, M. Gulielmus Le Baillif, M. Sebastianus Durand, M. Joannes Le Page, M. Egidius Le Gotz, M. Joannes Mansom, M. Joannes Layr, M. Gulielmus Valentin. » — Palinod. « Eodem anno, die octava decembris, hora prima post meridiem, in religioso Funigerorum perystilio omnibus Minervæ centuriis honorifice congregatis, dominus dictator in sella theatri apud Mariani Podii fundatorem ac principem dextra assidens, enarravit quo devotionis affectu clarissimus ille princeps religionis Christianæ studiosissimus ac literarum atque literatorum amantissimus in honorem Intemerati Virginei Conceptus presentem hunc agonem fundaverat institueratque, et hucusque donis, premiis ac dignitatibus foverat atque decoraverat, imposterum vero non tantum iisdem palmis victricibus fovere et decorare, sed etiam propensiori affectu indulgentiorique animo cum in religionem catholicam tum in rempublicam nostram literariam accensus, ingenia prosequi virtutes ornare et ad colendos animos juventutem majoribus donis, amplioribus fortunis, excellentioribus coronis incitare, dotare et locupletari proposuerat, non solum dico proposuerat literatorum genus omne qui magna olei impensa grandisona poemata Deiparæ Virginis purissimum Conceptum cœlebrantia, modulateque canentia conscribunt, ex ærerario solito remunerari, verum nova septem librarum turonensium accessione juxta præscriptionem contractus hodie celebrati et a chartulariis judicibus (quos regios tabelliones appellant) in mundum redacti, hoc certamen Olympicum augere et amplificare voluit. Et ut tanti mysterii veneratio et observantia nunquam subjaceat contemptui, postulavit idem fundator dominus de Mondrainville ut infantes mollesque pueri quasi adhuc fandi nescii a lectione poematum removeantur atque pœnitus arceantur, sed tantum poematum authores atque scriptores, a quibus et verborum pondus et sententiarum gravitas excutitur, admittantur, aut, si velint, scriptiones suas lectoris publici fidei legendas committant. Cæterum Podio jam clauso et absoluto, judices lectissimi in Franciscanorum sanctuario coram nobis et Podii principe religionis sacramento fidem obstrinxerunt (ut moris est) quod, omni posito meto, favore, odio et corruptione, unicuique bene merenti justum prœmium triumphalemque coronam adscribent, octavaque sequenti in eodem Franciscanorum atriolo pugillum cingent laurea serta caput. Et quia non raro accidit aliquos poetas eandem canere cantilenam, aut jamdiu ab aliis cantatam recinere, hiisque calidis machinationibus judices putant esse circunscribendos, ideoque artem docuerunt ipsi judices qua hujusmodi clandestinis fraudibus occurri poterit, si videlicet quotannis poematum argumenta et unde decerpta sunt describantur, quod omnibus gratum fuit. » — 1577, 4 janvier. Palinod. « Denique aliam postulationem in scriptis obtulit dominus de Mondrainville, Podii Mariani princeps, ut illa pecuniarum summa quam ex palestra Virginei Conceptus reportare consuevit blandisonum homœoteluton, quod baladam vocant, Franciscanorum capitulo, cum rhytmus ille prœmio indignus fuerit repertus, ab ærario nostro questore promptissime exsolvatur, quam sane precationem omnes laudarunt et approbarunt, illamque nostro chyrographo muniendam Franciscani rogarunt. » — 23 mars, él. du recteur Nicolas Le Vallois. — *Qui scolastico jurejurando coacti fuerunt* : « Anthonius de Longaulney, nob., Nicolaus et Gulielmus de Marguerye, nob., Jacobus, Johannes et Ogerius de Baillebache, nob., Robertus de Mathau, nob. », etc. — *Qui apice magisterii fuerunt insigniti*, 9. — Signature du recteur Jacques.

D. 93. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

XVIe siècle-1787. — Recteurs. — « De electione rectoris in eadem Universitate et ejus officio. » Extrait du *Breve compendium de Universitate Cadomensi*, placé par Lesnauderie en tête du Matrologe. Cf. Inventaire, t. I, p. 130. — Arrêt du Parlement de Paris défendant de continuer le recteur de l'Université de Paris

au-delà du temps porté par les statuts et arrêts, sinon pour 3 mois, si la nécessité des affaires le requiert (1657). — Arrêt de la chambre des vacations du Parlement de Rouen, ordonnant que les membres de l'Ut^té de Caen porteront au recteur honneur et respect, et prêteront serment entre ses mains, faute de quoi ils seront déclarés retranchés de l'Université (1722). Mandement y relatif du recteur Jacques Crevel. Placard imprimé à Caen chez Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi et de l'Université. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 24 mai 1723, sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Henri-Ignace de Brancas, évêque et comte de Lisieux, et Léonor de Matignon, évêque de Coutances, juges conservateurs des privilèges de l'Ut^té de Caen, contre Jacques Crevel, ci-devant recteur, qui a prétendu les assujétir à prêter serment entre ses mains, à peine de destitution de leurd. fonction attachée à leurs évêchés : annulation des mandements dud. recteur et dud. arrêt de Parlement de Rouen, en ce qui concerne lesd. évêques, qui sont déchargés de prêter serment, en leurd. qualité, entre les mains du recteur ; signification dud. arrêt par Philippe Le Conte, huissier audiencier pour le Roi au bureau de la police de Caen, au domicile du greffier-secrétaire Bunel. — Lettre de cachet du 15 mars 1723, ordonnant de continuer le recteur Vicaire pendant le second semestre de l'année qui doit commencer le 24 dud. mois ; signification par Pierre-Éloy Desnoys, garde du Roi en la prévôté de l'hôtel, servant près de Guynet, intendant de Caen. — Procès-verbaux de l'élection des augures et du recteur Buquet, curé de St-Sauveur, docteur de théologie et bibliothécaire de l'Université (1er oct. 1744). — Procès-verbal dressé le 1er octobre 1787, par Jean-Jacques Ruel, notaire à Caen, de la réquisition de Guillaume Beaumont, bachelier en théologie, professeur de rhétorique au collège du Bois et doyen de la faculté des arts, de l'absence, au greffe de l'Ut^té, du greffier Busnel, auquel Beaumont a demandé à parler, pour recevoir la nomination de l'augure de sa faculté (témoin, Thomas-Pierre Thiphagne, avocat au bailiage et siège présidial de Caen). Acte de la nomination d'augure par lad. faculté, le 1er oct. 1787, en présence de Jacques-Thomas-Étienne Sosson, maître de musique à Caen, et de Pierre Bouchard, marchand cafetier en cette ville ; autre nomination d'augure par les f^tés de médecine et de théologie ; nomination par l'Université de Chrétien et Gost comme commissaires, autorisés à faire abattre la serrure placée, par ordre du syndic général, à la porte de la chambre du recteur, où se trouvent, dans les coffres du recteur, les livres du recteur, papiers et habits rectoraux, qui y ont été placés par le pro-recteur, faisant fonctions de recteur depuis la démission de Chibourg ; clameur de haro intentée contre lesd. commissaires par Lentaigne, commissaire du tribunal de l'Université ; nomination par les augures de Nicolas Tyrard des Longschamps, prêtre, bachelier formé en théologie, professeur de rhétorique au collège du Mont, comme recteur ; M. de La Rue, professeur royal d'histoire, se retirera auprès du garde des sceaux pour mettre sous ses yeux les opérations de ce jour et défendre les intérêts de la compagnie. Ampliation délivrée au syndic général Coquille-Deslongchamps.

D. 94. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1767-1802. — Recteurs. — Dossier versé par les archives communales de Caen. — « Mémoire à consulter, et consultation pour le sieur Lentaigne, docteur en théologie, curé de la paroisse de Saint Sauveur de Caen, et recteur de l'Université de la même ville. » In-4° de 40 pages. A Paris, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767. Consultations données à Paris, l'une par Lherminier, Paignon, Étienne, anciens bâtonniers, Masson, Boullé, Boucher d'Argis, Lalourcé, Maultrot, Le Paige, Coqueley de Chaussepierre, Aubry, Viard, Carré de S. Pierre et Lalanne, le 14 septembre 1767, l'autre par Cochu et de Lambon, le 6 octobre 1767. — Requêtes adressées au Parlement de Normandie : par led. Jacques Lentaigne contre le procureur général (incomplète) ; par les doyens, docteurs et professeurs des facultés de médecine et des arts, concernant l'arrêt du 23 juillet. La lecture du réquisitoire qui le précède leur a causé un étonnement profond : la conduite du recteur, qu'il inculpe gravement, est irréprochable ; protestations et opposition aud. arrêt en ce qui concerne led. réquisitoire (août 1767). — Discours de Lentaigne, abdiquant le rectorat. — Procès-verbal de l'assemblée de la faculté des arts, du 16 octobre 1767, concernant notamment la visite faite à Lentaigne, sa vive reconnaissance de cette démarche et sa demande de suspendre les informations sur les détails de sa démission ; suivent copies de lettre de Godard au premier président concernant lad. démission, et de la réponse de M. de Miromesnil déclarant qu'il l'a vue avec un véritable douleur : il est bien triste que, depuis plusieurs années, les sujets les plus distingués de l'Université aient été victimes des divisions qui s'y sont élevées ; éloge de Lentaigne, etc. (10 octobre 1767). — « Observations sur le réquisitoire

que doit, dit-on, présenter Mr le procureur général contre le mémoire de l'Université de Caen. » — Lettre de Benjamin Lentaigne, du 26 janvier 1802, faisant connaître, aud. jour, la mort de son oncle, ledit recteur, décédé à Londres en émigration,

D. 95. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1437-1655. — Chanceliers et vice-chanceliers. — « Liasse... concernant la chancellerie », cotée CC. — « Extraict d'un des registres de la recepte du sceau de Monseigneur l'évesque de Bayeux en sa jurisdiction ecclésiastique à Caen, commençant le sixe jour de febvrier mil cinq centz quatre vingtz saize, en tant que ce qui est escript au feuillet quarante quatre et feuillet quarante cinq », « par lequel extraict apert que le sieur évesque chancelier a receu de chacun licentié trente solz, et son vicechancelier autre trente solz, qui faict les soixante solz adjugés par le statut. » « Ensuyvent les payementz receuz de Messrs les docteurs régentz des droictz canon et civil pour le droict des licentiés et graduez pour les droictz apparten. à Monseigneur de Bayeux depuys le moys de febvrier cinq centz quatre vingtz saize, non comprins les trente solz qui demeurent au vichancelier pour ses paynes et salaire. » Recettes : de Thomas Le Febvre, écuyer, fils Gabriel, de Berjou, licencié le 26 octobre 1599 ; de Jean Potier, écuyer, chanoine et grand trésorier en l'église cathédrale de Bayeux, licencié en droit canon le 29 novembre 1599 (gratis) ; de Bénédic de Foulongne, curé de Mathieu et chanoine en lad. église de Bayeux, licencié en droit canon, même date (gratis), etc. « Extraict d'un aultre registre de la recepte des deniers venus au sceau de R. P. en Dieu Messire René de Daillon, évesque de Bayeux, commençant le 1er jour de febvrier 1599 et finissant le dernier jour de décembre 1600, de sa jurisdiction ecclésiastique de Caen, en tant que ce qui est contenu au chapitre des licenciés, non compris le droict du vichancelier. » « Aultre extraict d'un compte rendu le 20e octobre 1601 à Monsr Ruellé, conseiller du Roy et président aux enquestes en sa Court de Parlement de Parys, vicaire général de Monseignr l'illustrime cardinal d'Ossat, évesque de Bayeux, des deniers receuz au sceau de sa jurisdiction ecclésiastique de Caen, en tant que ce qui ensuit au chappitre douze. Licences en droict civil », 34. « Licences en droict canon : il ne s'en est faict aulcun pendant ce présent conte. Licences aux artz : il ne s'en est faict aulcun en cette année. » Extrait d'un autre compte rendu aud. vicaire général le 18 octobre 1602 : Daniel de Malfillastre, etc. Collation faite sur les registres ou originaux en papier représentés par Jean Longuet, notaire en la juridiction ecclésiastique de Bayeux au siège de Caen, ci-devant scelleur pour l'évêque de Bayeux en lad. juridiction, à la requête d'André Boeda, docteur doyen et professeur en théologie, vice-chancelier de l'Uté, par Guillaume Quentin, prêtre, licencié aux droits, notaire apostolique au diocèse de Bayeux, greffier de la juridiction ecclésiastique de Bayeux au siège de Caen, le 13 mars 1637. — Arrêt du grand Conseil, du 17 novembre 1605, sur l'arrêt du grand Conseil donné entre Jacques Jean, dit Janus, docteur et professeur ès droits en l'Uté de C., demandeur afin d'être maintenu en sa dignité et office de vice-chancelier, et Philippe Le Vavasseur, doyen de la collégiale du Sépulcre, official de Bayeux au siège de Caen, vice-chancelier, pourvu de cette charge en récompense des services par lui faits au diocèse et clergé de Bayeux, cette dignité ayant toujours été annexée à l'officialité de Caen ; maintien dud. Le Vavasseur en lad. dignité et office de vice-chancelier de l'Université. — Réception par l'Université d'André Boeda, docteur et doyen de théologie, nommé par Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, vice-chancelier de l'Uté, en remplacement d'Ambroise Le Gauffre, décédé (9 avril 1636) ; provisions délivrées par led. évêque le 15 avril 1636. — Exploit de Nicolas Hardy, sergent royal à Caen, portant assignation à Jean de Guernon et Denis Le Pionnier, docteurs et professeurs aux droits, doyens des facultés de droit civil et canon, à la requête dud. Boeda, en paiement des droits à lui dus pour les degrés conférés en leurs facultés, à raison de 60 sols par licencié ; renvoi à Jacques Le Febvre, prêtre, scribe de l'Uté, qui a reçu les deniers provenant des promotions (17 janvier 1637). — Lettre adressée aud. vice-chancelier Boeda par de Contes, chancelier de l'Université de Paris, touchant les émoluments qu'il reçoit sur les collations de degrés dans les quatre facultés (26 mai 1637). — Requête adressée à l'Uté par Jean Potier, « pbr., juris utriusque prodoctor, consiliarius et eleemosinarius regius, necnon Sancti Petri Cadomensis canonicus in insigni ecclesia Baiocensi », pour être reçu à l'office de vice-chancelier, vacant par la mort de l'évêque Jacques d'Angennes, chancelier, sur provisions du chapitre de Bayeux (5 juillet 1647). Provisions dud. office par le chapitre, le siège vacant, en faveur dud. Boeda (12 juillet 1647). — Délibération des professeurs des droits civil et canon touchant la signification faite à Claude Le Grand, scribe général de l'Uté, d'une prétendue main levée de l'économe de l'évêché de Bayeux des

émoluments et gratifications que l'on a coutume de faire au vice-chancelier de l'Ut^té depuis le décès de l'évêque ; conformément à leur décret fait immédiatement après led. décès, ils sont d'avis que lesd. émoluments soient employés aux réparations des écoles publiques et des facultés des droits, suivant l'alleu et le devis faits, attendu que depuis led. décès il n'y a eu personne qui ait fait lad. fonction de vice-chancelier auxd. facultés et comparu aux assemblées de l'Ut^té, ainsi qu'aux ouvertures solennelles des écoles ; autorisation de défendre en justice, etc. (12 novembre 1648). — Provisions du chapitre de Bayeux, après le décès de l'évêque Édouard Molé, en faveur de Boeda (12 avril 1652). — Quittance par Adrien Hue, prêtre, notaire apostolique, greffier du chapitre de Bayeux, aud. Boeda, de la moitié des deniers provenant des licences conférées aux facultés des droits du 15 mai 1647 à la St-Pierre 1649, durant lequel temps le siège épiscopal a été vacant, sauf à lui à se faire payer par Claude Le Grand, greffier de l'Ut^té, receveur desd. émoluments (17 avril 1652).—Mandement du Parlement de Normandie, du 8 mai 1653, portant assignation sur la requête dud. Boeda à ce que défenses soient faites aux docteurs aux droits de conférer les degrés, faire les fonctions de vice-chancelier et examiner les aspirants, sauf en sa présence, et de délivrer des lettres qui ne soient scellées du sceau de la chancellerie, à peine de crime de faux et de nullité, etc. ; en vertu dudit, assignation aud. Le Grand, curé de St-Julien de Caen, bachelier en théologie, scribe de l'Ut^té, à la requête dud. Boeda, qui réclame le paiement des 60 sols par promu aux degrés de licences aux facultés des droits depuis le 7 avril 1652, et aux docteurs desd. facultés des droits civil et canon, Michel Le Boucher, écuyer, Pierre de Blanchecappe, Denis Le Pionnier et Antoine Halley (18 mai 1653).—Attestation d'écoliers de la faculté de théologie, portant que led. Boeda, professeur ordinaire et doyen perpétuel de théologie, vice-chancelier, a régulièrement fait ses leçons depuis les Dionysisles 1652 jusqu'à ce jour (14 juin 1653). Copie collationnée par Jean Harivel, tabellion en la haute justice d'Argences et St-Gabriel. — Exploit de Gilles Blascher, huissier pour le Roi à Caen et appariteur général en l'Ut^té, portant signification au recteur Michel de St-Martin, docteur en théologie, et au scribe Le Grand, à la requête de Robert Beaussien, licencié aux droits, docteur et professeur en la fac. de théologie, vice-chancelier, de l'arrêt du Parlement de Rouen du 11 août 1653, ordonnant que par provision il exercera la charge de vice-chancelier (20 août 1653). — Arrêt des Requêtes au Parlement de Rouen, du 20 septembre 1655, pour approcher le greffier aux fins de représenter les deniers dus au vice-chancelier Beaussien, pourvu par le chapitre pendant la vacance du siège, du 4 juillet 1653 au 2 mars 1655 ; signification par Guillaume Blascher. Arrêt par défaut rendu le 20..... 1655, en faveur dud. Beaussieu contre Claude Le Grand, dr en théologie, curé de St-Julien de Caen, ci-devant scribe général, et André d'Égremont, bachelier en théologie, scribe général ; signification par Grégoire Fauvel, sergent royal à Caen, le 22 octobre 1655. — Extraits du Matrologe représenté par le recteur Thomas Dauge, bachelier formé en théologie, le 30 septembre 1654 : *De officio cancellarii Universitatis* (cf. t. I, page 132) ; *De processionibus generalibus* (ibid., p. 140) ; *Creatio Universitatis per summum pontificem*, bulle d'Eugène IV de 1437 (ibid. pp. 27 et 171) ; *De officio duorum cancellariorum apostolicorum Universitatis Parisiensis Beate Marie ; De facultate cancellarii ecclesiæ Parisiensis ; De facultate cancellarii Sctæ Genovefæ* (cf. Matrologe, fos 427-429, *Compendium... de multiplici Parisien. Utis magnificencia, etc.*, voir t. I, p. 207). — « Nota qu'il est à propos de se servir pour modèle de la réception du sr Boeda en dabte du 9 avril 1636, parce qu'elle est avantageuse à l'Université en ce qu'il renonce à examiner les écoliers et qu'il reconnoist que c'est aux seuls régens professeurs. »

D. 96. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

XVIe siècle - 1783. — Chanceliers et vice-chanceliers. — *De officio cancellarii*. Extrait du Matrologe de l'Ut^té « couvert de vélin avec des filletz d'or », par Jacques Gallien, curé de Secqueville-en-Bessin, notaire en cour d'église à Caen, instance d'André Boeda, docteur et doyen perpétuel en la fac. de théologie, vice-chancelier et recteur de l'Ut^té, promoteur à Caen, le 21 novembre 1641 (cf. t. I, p. 132). (Cote JJ) — Relation faite au Parlement par Pierre Ruel, sergent royal en la ville et banlieue de Caen, portant que le 31 mai 1523, en la chapelle de la cour de l'église au siège de Caen, en présence des docteurs en chacun droit et des bacheliers reçus au dégré de licencié et plusieurs autres notables personnes venues pour voir impartir led. degré, en ensuivant l'ordonnance des docteurs, après que vénérable écolier Me (Raoul Maxienne et, *rayé*) Pierre Barate, curé du Fossé, a requis à Jean Gaudin, docteur, vice-chancelier pour l'évêque de Bayeux, qu'il procédat à la collation du degré de licence, ce qu'il refusa, sinon en payant 60 sous, comme il était ci-

devant accoutumé, et pour les causes baillées par devers le commissaire réformateur de l'Ut^té, en ensuivant l'ordonnance de la Cour, ledit Barate répondit que l'évêque avait été condamné à Rouen aux dépens en la poursuite de telle matière vers Me Jean Gauvillet, licencié en décret, suivant l'arrêt du 19 mai 1523 mis par led. Barate entre les mains du sergent; défenses faites par led. sergent au vice-chancelier d'attenter contre led. arrêt; et par Me Guillaume Fouques, scelleur dud. évêque au siège de Caen, a été faite semblable requête aud. vice-chancelier qu'il n'ait à attenter ou procéder à l'encontre dud. arrêt, et que par icelui n'était pas dit que le chancelier ne put demander ses droits, et partant s'opposait led. Fouques qu'il ne fut procédé à conférer led. degré avant le dépôt des 60 sous t. pour led. Barate : refus par le vice-chancelier de procéder à la collation avant la reception de lad. somme; protestations de Barate de se pourvoir en justice, et dépôt par lui des 60 sols aux mains de Me Julien Morise, en tant que aux mains de justice, etc. Fait en présence de Pierre La Longny, docteur en droit canon, Marc Le Conte, docteur en droit civil, Étienne Patrice, docteur en lad. faculté, etc.—Ordonnance de Guillaume Vauquelin, écuyer, lieutenant général du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Ut^té, renvoyant au Parlement la cause de Philippe Le Vavasseur, licencié en chacun droit, official de l'évêque de Bayeux, pourvu de l'office de vice-chancelier par René de Daillon, dernier évêque de Bayeux, confirmant et ratifiant la commission donnée par ses grands vicaires dès août 1599, demandant à être maintenu aud. office, suivant son envoi en possession à l'officialité de Caen le 9 août 1599 et sa réception en la congrégation de l'Ut^té le 21 juillet 1603, d'une part, et Jacques Janus, docteur régent et prieur du collège des droits en lad. Ut^té, pourvu de la même charge par le cardinal d'Ossat, à présent évêque de Bayeux, chancelier né de l'Ut^té, ou son vice-gérent par permission du Roi aud. évêché, selon ses lettres de provision du 23 juillet 1603 et sa réception en la congrégation générale de l'Ut^té sur présentation de Jean de Monssy, grand vicaire dud. évêque, qui a prêté le serment au nom dud. évêque entre les mains du recteur, le 4 août 1603, ainsi que Janus, d'autre part, Janus prétendant que Le Vavasseur est sans aucun titre valable ni possession, n'ayant été reçu ni avant ni depuis le décès de Jean Le Paon, docteur aux droits, pourvu dud. office par led. cardinal, évêque de Bayeux, qui l'a lui-même pourvu dud. office, lad. ordonnance rendue en présence de Roulland de St-Germain, procureur syndic de l'Ut^té, et dud. grand vicaire, qui représente les lettres de *committimus* accordées aud. cardinal le 8 juin 1603, considéré que le procès entre lesd. Le Paon et Le Vavasseur en Parlement n'a pas encore reçu d'arrêt définitif. En attendant, les promotions se feront par le grand vicaire de Monssy, qui sera tenu de se transporter à Caen chaque semaine le mercredi. Ordre aud. de St-Germain, syndic, de faire notifier par affiches aux lieux publics des Universités proches qu'il y a place vacante de docteur régent aux facultés des droits de Caen, afin que, si aucun se veut présenter, faire lectures et subir les disputes publiques suivant les ordonnances du Roi, les réglements de la Cour et les statuts de l'Université, s'il est trouvé capable, il y soit admis et « coopté » (9 août 1603). Cote AAAA. — Exploit de Michel Le Vrac, syndic des huissiers de la vicomté de Caen, à la requête du chapitre de Bayeux, stipulé par Guy de Fontaine, chanoine, aux recteur, doyens et professeurs de l'Ut^té, parlant à Osmont, secretaire et greffier en chef, portant que le chapitre proteste de nullité contre le mandement envoyé par le recteur aux suppôts pour leur convocation, dans lequel sont employés les mots *et orbata suo cancellario nostra Universitate*, parce que, le siège vacant, le chapitre exerce tous les droits épiscopaux et devient chancelier de l'Université, dont il est en possession (23 juillet 1716). — Requête à l'Université d'Eustache-Philippe-Alexandre Le Sueur des Fresnes, docteur de Sorbonne, chanoine et chantre de la cathédrale de Bayeux, vicaire général du diocèse, pour être admis à exercer la charge de vice-chancelier pour l'évêque de Cheylus, suivant ses lettres de commission données le 26 juin 1782 (présentée le 20 février 1783).

D. 97. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1613-1788. — Syndics ou procureurs généraux. — Requêtes : de Jacques Truffault, prêtre de la paroisse St-Martin de Caen, notaire apostolique, licencié en droit canon, pour obtenir l'office de syndic ou procureur général de l'Ut^té, vacant par la mort de Roland de St-Germain, prêtre; collation le 14 mars 1613; — de Gabriel Jacques, bachelier en théologie, licencié aux droits, curé de St-Pierre de Caen, pour obtenir l'office de syndic vacant par le décès dud. Truffault, curé de St-Ouen des faubourgs de Caen; présentée en la congrégation générale de l'Ut^té le 26 septembre 1623; reconnaissance de la signature dud. Jacques, led. jour, devant Philippe Ollivier, prêtre, licencié ès droits, notaire et secrétaire de l'Ut^té. — Délibération du tribunal

du recteur, du 20 novembre 1788, concernant l'absence du syndic.

D. 98. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1635-1697. — Avocats des privilèges apostoliques. — Requête pour obtenir l'office d'avocat en la juridiction apostolique de l'Ut^té, présentée par Jacques Pennier, écuyer, sieur d'Angerville, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement de Guillaume Rouxel, sieur de Janville, conseiller au même siège, décédé (présentée le 22 septembre 1635). — Semblable requête de Charles de Malherbe, écuyer, président au siège présidial de Caen, pour la charge d'avocat d'office de la juridiction apostolique, vacante par le décès de Robert de Croisilles, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen (présentée et accordée le 22 janvier 1674). — Autres requêtes de : Robert Exmelin, s^r de Marly, avocat au Parlement de Normandie, pourvu par le Roi de la charge de son conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, pour la charge d'avocat apostolique de l'Ut^té vacante depuis longtemps par le décès de M. de Banville, conseiller aud. siège (présentée le 10 et accordée le 15 novembre 1679) ; — Regnauld Lemière, lieutenant particulier en la vicomté de Caen, ci-devant pourvu de l'office de sonneur de cloche en l'Ut^té, « quoy que très peu convenable à sa profession, parce que pour lors il n'y en avoit pas d'autre qui fust vacant », pour obtenir l'office d'avocat en la juridiction apostolique dépendant de l'Ut^té, que possédait François Bénard, écuyer, sieur de Rotot, conseiller au bailliage et siège présidial, depuis peu décédé (présentée le 4 et accordée le 5 avril 1686) ; — René Le Chevalier, écuyer, seigneur et patron d'Engranville, pour obtenir l'office d'avocat d'office en la juridiction des privilèges apostoliques vacante par le décès de Charles Malherbe, écuyer, seigneur du Bouillon, exposant que le suppliant est un des plus anciens avocats du Parlement de la Province, où il a longtemps possédé une charge de conseiller (présentée le 3 et accordée le 4 mai 1686) ; — Nicolas Maheust, seigneur et patron de Ste-Croix, conseiller au bailliage et siège présidial, pour lad. charge (présentée le 20 et accordée le 22 janvier 1687) ; — Robert Gouville de Pontoger, conseiller au présidial, pour la charge d'avocat d'office vacante par le décès de M. d'Engranville (présentée le 25 et accordée le 27 mars 1697) ; acte de la nomination, aud. jour, par les « rector et Universitas Cadomensis ».

D. 99. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1606-1696. — Promoteurs des privilèges apostoliques. — Requêtes présentées à l'Ut^té, pour obtenir led. office, par : Jean Le Lontrel, avocat au siège présidial de Caen, en remplacement de Jean Roger, sieur de Cornières, avocat aud. siège (7 août 1606) ; — Jacques Bazire, licencié aux lois, avocat juré au Parlement de Normandie, en remplacement du précédent, démissionnaire le 18 décembre 1610 (10 octobre 1611) ; — Symon Le Coustelier, écuyer, avocat au siège présidial de Caen, en remplacement du précédent, décédé (10 mai 1629) ; — Thomas Bénard, écuyer, sieur de Rotot, procureur du Roi au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement de Jacques Le Clerc, écuyer, sieur d'O, conseiller aud. bailliage et présidial (2 juillet 1642) (accordé) ; — Jean de Bernières, écuyer, sieur de Gavrus, trésorier de France au bureau des finances de Caen, en remplacement du précédent, décédé (21 janvier 1686) ; accordé le 23 ; — Jean-Baptiste de Bernières, écuyer, sieur de Vaubénard et de Gavrus, en remplacement de sond. frère, décédé (3 juillet 1691) ; accordé ; — Gervais de Prépetit, écuyer, sieur de Cahan, procureur du Roi en l'Élection de Caen, en remplacement du précédent, décédé (4 juin 1696) ; accordé le 5.

D. 100. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1627-1674. — Procureurs en la juridiction des privilèges apostoliques. — Requêtes présentées à l'Ut^té, pour led. office, par Germain Jacques, bourgeois de Caen (4 mars 1627) ; — Nicolas Coquerel, procureur commun au bailliage et siège présidial de Caen, licencié aux droits civil et canon, fils de feu Jacques Coquerel, procureur aud. siège, « ayant eu l'honneur de vous servir fidellement en la function de sad. charge », en remplacement dud. Jacques, décédé (2 février 1654) ; accordé, « veu... que led. suppliant est de la qualité requise et expérimenté dans les affaires publicques, et attendu les longs services rendus tant par feu son père que par luy à lad. Université sans récompense » ; — Georges Le Bas, s^r et patron de Cambes, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement de son père, Jacques Le Bas, s^r du Molay, décédé, sous la promesse de remettre la charge d'appareiteur général en lad. juridiction dont il a été pourvu il y a 9 ou 10 ans (9 juin 1674) ; accordé le 12.

D. 101. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1677-1681. — Notaires de la juridiction des privilèges apostoliques. — Requêtes présentées à l'Ut^té, pour led. office, par : Gilles Le Coq, avocat au bailliage et

siège présidial de Caen, en remplacement de M. de La Garenne Le Petit, prêtre (8 mars 1677); accordé le même jour, en remplacement du s^r de La Garenne *des Is;* — Pierre-François de La Vigne, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement du précédent, présentement docteur agrégé en droit civil et canonique (15 février 1681); accordé le 27, après démission dud. Le Coq, le 26.

D. 102. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1603. — Scribe de la juridiction des privilèges apostoliques. — Conclusion de la congrégation g^ale de l'U^té, tenue le 28 juillet 1603 devant Jacques du Buisson, docteur et doyen de la faculté de théologie, « rectore nato in absentia et adversa valetudine domini rectoris», où assistaient Germain Jacques, sous-doyen de la théologie, Jacques Janus, docteur et prieur du collège des droits, Pierre des Rues, docteur et doyen du droit canon, Jean de Guernon, docteur et doyen du droit civil, Jacques de Cahaignes, docteur et doyen de la médecine, Jacques Le Maistre, principal du collège du Bois, docteur et doyen des arts, « super contentione et controversia mota inter Magistrum Philippum Olivier, scribam generalem U^is, et Magistrum Ægidium Huillot, actuarium ecclesiasticæ jurisdictionis Cadomensis, pro actuariatu seu scribariatu jurisdictionis privilegiorum apostolicorum : ex omnium et singularum facultatum unanimi suffragio seu suffragiis fuit conclusum atque decretum quod in actibus, *pub. promotionibus* (en corr. de *gradibus*), deliberationibus, conclusionibus, litteris testificatoriis et aliis rebus Academicis et ab Academia dependentibus et instrumentis publicis super his omnibus predictis conficiendis, nullus alius potest agnosci, assumi vel induci quam dictus Ollivier, scriba ejusd. U^is, eaque de causa rogatus et exoratus fuit Dominus ac Magister Johannes du Moustier, pber., in juribus licentiatus, canonicus in ecclesia cathedrali Baiocen. et officialis Sancti Salvatoris, conservator institutus et receptus dictorum privilegiorum apostolicorum, ut in sua dicta privilegiorum jurisdictione utatur opera ac ministerio prefati Magistri Philippi Olivier, tanquam scribæ predictæ U^is Cadomensis et dictæ jurisdictionis apostolicæ » ; consentement dud. conservateur.

D. 103. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1592-1699. — Appariteurs généraux de la juridiction des privilèges apostoliques. — Requêtes présentées à l'U^té, pour led. office, par : Michel Piédoue, bourgeois de N.-D. de Froiderue de Caen, en remplacement de François Deshayes, décédé (3 septembre 1592); — Pierre Gouville, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement de M. de Cambes, conseiller aud. présidial, démissionnaire (21 octobre 1675) ; le 22, accordé aud. Pierre *de* Gouville ; — Guillaume Le Haguais, premier huissier audiencier au bailliage et siège présidial de Caen, en remplacement de Gilles Blascher, huissier en la vicomté de Caen, décédé (18 février 1675) ; accordé le même jour ; — Jean Duvey, huissier audiencier aud. bailliage et présidial, en remplacement du précédent, décédé (9 décembre 1679) ; accordé le 15 ; — Hervé Hébert, huissier en la chancellerie du bailliage de Caen, en remplacement du précédent, démissionnaire (7 mars 1689); accordé le même jour ; — Pierre des Asnières, s^r des Fontenelles, demeurant à Caen, en remplacement de Gouville, décédé (18 janvier 1693) ; accordé le 19 ; — François Letellier, premier huissier du bailliage et siège présidial, en remplacement d'Hébert, décédé (30 mars 1699) ; accordé le 3 avril.

D. 104. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1585-1707. — Avocats ecclésiastiques. — Requêtes présentées à l'U^té pour l'office d'avocat ecclésiastique (*al.* avocat en la cour ecclésiastique de Caen), par : Pierre de Lesnerac, écuyer, licencié aux droits, en remplacement de Nicole Le Vallois, licencié en chacun droit, recteur de l'U^té, démissionnaire (21 mars 1585) ; accordé le même jour ; — Jacques Dubois, écuyer, licencié aux droits en l'U^té de Caen, en remplacement de Rollant Mallet, licencié aux droits, décédé (20 mars 1625); — L. Dubois, licencié aux droits, avocat au présidial, fils de feu Jacques Dubois, écuyer, conseiller aud. siège, en remplacement de son père (4 mai 1632); — Gilles du Bois, écuyer, sieur du Bois-Villy, licencié ès lois et avocat au Parlement de Normandie, demeurant à Caen, en remplacement de son père qui, accablé d'infirmités, souhaiterait se démettre en sa faveur, son aieul et sond. père étant en possession dud. office depuis 60 ans (25 octobre 1683) ; accordé le 29, vu l'acte passé le 27 devant Luc, notaire garde-notes de Villers, par lequel Laurent du Bois, écuyer, seigneur et patron de Villy, se démet dud. office ; — Marin de La Court, écuyer, s^r de Grainville, conseiller au bailliage et siège présidial, en remplacement de « Danfernet », décédé (1er mai 1707) ; accordé le 2.

D. 105. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1624. — Procureurs ecclésiastiques. — Remise à l'U^té^ devant Mathieu Delalonde et Michel Lesueur, son adjoint, tabellions royaux à Caen, sous Thomas Morant, chevalier, seigneur et baron du Mesnil-Garnier, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, grand trésorier de ses ordres, trésorier de son épargne, garde du scel des obligations de la vicomté de Caen, par Nicolas Clément, de l'office de procureur de l'U^té^ pour la cour ecclésiastique du diocèse de Bayeux, à cause de son indisposition et maladie, en présence de Tassin Formage, s^r^ de Ste-Honorine, Gilles Clément, s^r^ de Marmion, et Me Jacques Le Boulleur, bourgeois de Caen (7 juin 1624). — Requête de Nicolas Féron, licencié aux lois, bourgeois de Caen, pour obtenir led. office (8 juin 1624).

D. 106. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1616. — Avocats civils. — Requête d'André Le Bourgeois, écuyer, licencié ès lois, pour obtenir l'office d'avocat civil de l'U^té^ en cour laye, vacant par le décès d'Étienne Le Fanu, licencié aux droits (19 mai 1616).

D. 107. (Liasse.) — 6 pièces, papier

1625. — Avocats civils. — « Cotte BBBB. Cinq pièces d'écritures qui sont des contestations entre M^rs^ les professeurs à l'occasion d'une assemblée faite pour l'élection du s^r^ Le Neuf à l'office d'avocat et à l'occasion d'une assemblée faite par les doyens et non par M^r^ le recteur. » — Assemblée des doyens et docteurs pour délibérer d'affaires importantes : « Avons résolu et aresté qu'il est besoing de tenir une congrégation généralle pour pourvoir ausd. affairres au plutost que faire se poura, à laquelle fin nous avons envoyé Pierre Le Canu, bedeau de la faculté de théologie de l'U^té^, supplier Maistre Guillaume Guilbert, pbre., recteur de lad. Université, de termer et tenir lad. congrégation demain à telle heure qu'il luy plaira, lequel Le Canu, à son retour, nous a référé que led. sieur recteur luy avoit faict responce qu'il s'en alloit aux champs, et que lesd. sieurs doyens eussent à termer et tenir lad. congrégation, si faire le vouloient, et qu'il n'y pouvoit assister » ; on décide que par le doyen ou, en son absence, le sous-doyen de théologie, lad. congrégation sera termée et signifiée aux autres professeurs au lendemain 9 h. du matin, afin que l'U^té^ ne reçoive du préjudice par le retardement desd. affaires (15 juillet 1625) ; certificat y relatif dud. bedeau, dud. jour. — Requête de Jean Le Neuf, licencié aux droits, avocat ayant prêté le serment à la Cour, pour l'office d'avocat civil vacant par le décès d'André Le Bourgeois (16 juillet 1625) ; suit l'acte de collation et réception dans la congrégation générale dud. jour tenue par Pasquier Savary, docteur en théologie et pro-doyen de lad. faculté, pour l'absence du recteur et la maladie de Germain Jacques, docteur et doyen de lad. faculté. — Mandement de Guillaume Rouxel, écuyer, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, exerçant la juridiction du bailli, conservateur des privilèges de l'U^té^, pour son absence et celle de ses lieutenants, comme le plus ancien conseiller, à la requête du recteur Guillaume Guilbert, curé de St-Étienne, contenant que contre les statuts et au mépris de sa qualité aucuns professeurs prétendent faire des assemblées et conventicules de l'U^té^, qu'ils terment par billets envoyés à la maison des doyens, ce qui est une manifeste entreprise contre la charge du recteur, ordonnant au premier huissier ou sergent sous le ressort de la juridiction des privilèges, de faire défenses aux doyens et autres qu'il appartiendra de faire des assemblées au nom de l'U^té^ en l'absence du recteur, celles-ci devant être assignées par son commandement (16 juillet 1625) ; signification, aud. jour, par Georges de Farcy, huissier du Roi, collecteur des amendes des Eaux-et-forêts du bailliage de Caen, aud. Pasquier Savary, pour lui et les autres docteurs. — Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, entre Gabriel Jacques, curé de St-Pierre de Caen, syndic de l'U^té^, demandeur en requête tendant à ce que, sans avoir égard à la nomination faite par aucuns des docteurs et doyens de Jean Le Neuf, lieutenant en la vicomté de Caen, à la charge d'avocat de l'U^té^, le 1er sept. 1625, au préjudice de l'arrêt de la Cour du 11 août 1625, par lequel Le Neuf en a été exclu, Pierre Fontaine, avocat en la juridiction du bailli de Caen, nommé suivant led. arrêt par aucuns des docteurs et doyens, jouisse de lad. charge, et les doyen et docteurs ayant nommé led. Le Neuf, défendeurs : renvoi au premier jour plaidable après la St-Martin ; ce pendant, le plus ancien avocat de la juridiction du bailli de Caen défendra les droits de l'U^té^ (23 sept. 1625) ; signification le 30 par led. Georges de Farcy.

D. 108. (Liasse.) — 1 pièce, papier

1699. — Procureurs civils. — Requête de Pierre Hébert, procureur au bailliage et siège présidial de

Caen, exposant que Gilles Hébert, son père, lui a résigné sa charge de procureur, et que, pendant 40 ans qu'il l'a exercée, il a occupé pour le corps de l'Ut^té sans autre rétribution que le droit de *committimus;* demande de le continuer procureur de l'Ut^té avec led. droit, ayant déjà, pendant 16 ans qu'il a travaillé sous son père, rendu service à l'Ut^té (7 mars 1699); accordé le 16.

D. 109. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1669-1703. — Scribes généraux ou greffiers. — Conclusion des fac. de théologie, médecine et arts, sur la prétention des facultés des droits de nommer un scribe ou greffier particulier, apposée au pied de la conclusion de l'Ut^té pour la nomination de Gabriel Marie, l'un des obitiers de l'église St-Jean de Caen, pour la charge de scribe général, en remplacement d'André d'Égremont, décédé, portant qu'on intentera action contre les s^rs des droits par-devant le bailli de Caen ou son lieutenant, conservateur des privilèges royaux de l'Ut^té, pour faire juger que led. Marie sera installé aud. office de scribe général de l'Ut^té, pour en faire les fonctions comme ses prédécesseurs, sans que les s^rs des droits l'y puissent troubler ni empêcher et puissent nommer un autre scribe ou greffier particulier (23 mars 1669, en présence de Jacques Le Sénécal, curé d'Athis, notaire apostolique, pris pour occuper depuis le décès dud. d'Égremont). — Démission dud. Maryc, chapelain en la paroisse St-Jean de Caen, à cause de son âge de 80 ans et de ses infirmités continuelles, de sond. office de greffier des facultés de l'Ut^té, et demande par lui d'y nommer Jean Fouet, vicaire de St-Sauveur de Caen (3 janvier 1703); le même jour, requête, auxd. fins, dud. Fouet, licencié aux droits.

D. 110. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1706-1751. — Greffier-secrétaire. — Bunel. — Acte des offres de Le Baron, procureur de François Huchon, s^r du Désert, qui enchérit à 18,500 livres led. office au bailliage de Caen, le 15 mars 1719, devant M. de Canchy; le 20 mars, enchères pour l'adjudication dud. office, enchéri par led. François Huchon, tuteur principal des enfants mineurs de Jean-François Osmont, titulaire de l'office, jusqu'au prix de 18,500 livres; l'adjudicataire sera tenu d'acquitter aux mains de Coquerel, conseiller aud. siège, 8,000 livres, pour le capital de la rente due à Le Cavelier, imprimeur du Roi et de l'Ut^té, 3,000 livres, id. à Angot, médecin, et 1,800 livres au s^r de La Rue; dépôt des titres et renvoi; proclamations de l'adjudication; le 8 mai 1719, au bailliage, devant Gohier de Jumilly, entre Jeanne Moriu, veuve de Laigle, Pierre Gautier, s^r des Vaux, Marie Deslandes, veuve d'Osmont, Charles Guilbert de Préval, élu à Caen, François Osmont, Jean de La Rue, led. Huchon, les recteur, docteurs et professeurs de l'Ut^té, et led. conseiller Coquerel, ouï Desplanches de Cloville, avocat du Roi, pour le procureur du Roi, il est ordonné que led. office sera proclamé sur led. prix, auquel il est adjugé à Huchon, personne ne s'étant présenté pour surenchérir; le 10 mai, vu qu'il ne s'est présenté d'autre adjudicataire que Bunel, renvoi au vendredi 12, auquel jour il en fut déclaré adjudicataire. — Requête aux recteur, doyens, docteurs et professeurs de l'Ut^té, par René-Thomas Bunel des Acres, remontrant qu'il a été pourvu par le Roi des cinq offices de conseiller du Roi greffier-secrétaire et garde des archives des quatre facultés de l'Ut^té de Caen, que tenait feu Osmont, suivant ses provisions du 7 juin 1719; demande de réception et de mise en possession (21 juin 1719). Au dos, notes de comptabilité en 1719 : pour avoir reçu les provisions du coche, 1 l. 10 s.; pour une robe flanelle et taffetas pour sa femme, 53 l., etc. — Conclusion de l'Ut^té du 21 juin, refusant de l'admettre avant consignation des 18,510 l., prix de son adjudication, sur la distribution duquel elle a fait opposition. — Autre conclusion du 6 juillet, le recevant par provision, sous réserve des droits de l'Ut^té sur le prix de l'office, sur les bons témoignages rendus de l'impétrant par Thomas Lemière et Louis Lépinoy, prêtres, demeurant paroisse St-Sauveur (led. Bunel âgé de 34 ans environ). — Requête dud. Bunel au bailli de Caen, exposant que, par l'acquisition dud. office, il est chargé de continuer à Coquerel, conseiller aud. siège, 400 l. de rente, à Angot, d^r en médecine, 150 l., à Le Cavelier 166 l. 13 s. 4 d., et au s^r de La Rue 100 l.; ayant voulu se libérer desd. 400 l. de rente, et ayant exhibé au notariat 8,112 l. 3 s. 10 d. pour le principal et prorata, Coquerel refusa de les recevoir, sous prétexte qu'il lui était dû en outre plus de 400 livres d'arrérages avant l'adjudication; led. Bunel fait dresser procès-verbal de l'exhibition des billets de banque et appoints et les fait cacheter pour en faire cesser l'intérêt, n'étant pas obligé de payer les arrérages dûs avant l'adjudication; demande d'assignation contre Coquerel, sauf à lui de se pourvoir contre la succession (11 avril 1720); permis d'assigner; le 13, signification aud. Coquerel. — Procès concernant la faisance des rentes et la distribution entre les créanciers du prix dud. office, l'Ut^té se prétendant privilégiée; requête du recteur Jean Hallot, professeur ordinaire de rhétorique au collège du Bois,

professeur royal d'éloquence en l'Ut^té, tendant à être reçu partie intervenante en son nom personnel (1720) ; signification à la requête de Bunel, au sujet de la consignation, en raison de la diminution des billets de banque (1720) ; mémoires des parties ; sentence de la juridiction des privilèges royaux de l'Ut^té, tenus par Jacques-Charles Gobier de Jumilly, écuyer, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Caen, conservateur desd. privilèges, après rapport de Hue de Mutrécy, conseiller, commissaire à ce député, déclarant les offres de Bunel insuffisantes, la consignation nulle, et le condamnant à continuer la rente à l'avenir ; Le Cavelier est déclaré privilégié, ainsi que Huchon pour ses promesses de mariage, l'Ut^té privilégiée seulement pour la gestion de Jean-François Osmont et déboutée pour le reliquat de la gestion de Pierre (19 juin 1722). Appel en Parlement ; requête imprimée dud. Bunel contre l'Ut^té et Antoine Cavelier, imprimeur du Roi et de l'Ut^té, concernant led. procès, en suspens depuis 19 ans (1738) ; analyse imprimée dud. procès, pour Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi et de l'Ut^té, originairement intimé en appel, demandeur en requête du 2 mai 1736, et encore incidemment intimé, contre le greffier-secrétaire Bunel, l'Ut^té, en cause Jeanne Morice, veuve de Louis Danjou, et Anne Mainfaist, veuve de François Diot, filles de Gabrielle de La Rue ; exploit de Philippe Friley, huissier audiencier en la ville et Élection de Caen, à la requête de Jacques Dejean, premier et ancien avocat du Roi au bailliage et siège présidial de Caen, héritier en la succession d'Antoine Cavelier, privilégié sur led. office, à Bunel fils, chargé de faire savoir à son père, pour prendre communication de pièces au greffe de l'intendance (1749) ; exploit de Jacques Robillard, huissier audiencier en l'Amirauté de Caen, à la requête de Pierre-Guillaume Scelles de La Motte, écuyer, trésorier de France en la généralité de Caen, tuteur principal du fils de Jacques-Germain Durel, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Caen, héritier dud. Cavelier (1751), etc. Y joint, copie informe du contrat de 100 l. de rente au denier 18, constitué devant Marin Sallet, notaire royal à Bény, et Jean-Jacques Launey, sergent royal aud. lieu, pris pour adjoint, par Pierre Osmont, greffier en chef en l'Ut^té de Caen, en faveur de Jean de La Rue, bourgeois de Caen (1706), formant un des titres de créance sur led. office. — Notes diverses au dos des « theses philosophicæ » que soutiendra le 18 décembre 1737 Louis-Guillaume Hubert, clerc, de Séez, dans le collège royal de Bourbon de la compagnie de Jésus de l'Ut^té de Caen, « pro III exercitatione publica », et des « exercitationes rhetoricæ » auxquelles répondra le 28 mars 1738, dans le collège des Arts, « pro v^a exercitatione publica », Jean-Baptiste Porquet de La Feronière, de Bayeux, « exercitationem aperiet selectus condiscipulus Joannes-Renatus-Ludovicus Eude, Pontaudomarœus ; arbiter erit Joannes-Carolus Godefroy, presbyter, rhetoricæ professor in collegio artium celeberrimæ Cadomensis Academiæ, et antiquus venerandæ facultatis artium decanus ». Placards imprimés, le premier par Jean Poisson, impr. dud. collège, l'autre par Antoine Cavelier et Jean-Claude Pyron, imprimeurs de l'Ut^té.

D. 111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11 pièces, papier.

1706 - 1791. — Greffier-secrétaire. — Bunel. — « Cotte VVVV. Provisions du s^r Bunel pour l'office de greffier, contestations, mémoires, diligences et arrangemens sur ledit office. Remis au s^r Bunel, sec^re de l'Université, les provisions de son office de greffier en vertu du procès-verbal du 16 may 1791. » — Pièces concernant le procès analysé à l'article D. 110 : requêtes imprimées des recteur, doyens, docteurs et professeurs au Parlement contre René-Thomas Busnel, sieur des Acres, reçu par *intérim* à l'office de greffier-secrétaire, garde des archives et trésorier de l'Ut^té, et Antoine Le Cavelier ; notes diverses et analyses de pièces, depuis 1706 ; significations et exploits de 1740 à 1751 ; conclusion de l'Ut^té du 11 juillet 1755, touchant les propositions faites à l'Ut^té par Joseph-Olivier Bunel, faisant actuellement fonction de secrétaire de l'Ut^té et de ses cinq facultés ; sur ce que Bunel et René-Thomas Bunel, son père, présents à l'assemblée, ont déclaré qu'ils seraient éternellement reconnaissants, si l'Ut^té voulait bien se départir de l'opposition par elle formée à l'enregistrement des provisions dud. office obtenues en 1750 par Bunel fils, sur la résignation de son père, l'Ut^té se départ de lad. opposition, à condition qu'il ne pourra disposer desd. offices, mais seulement les remettre à l'Ut^té, et que, s'il décède sans héritiers en ligne directe, elle en deviendra propriétaire moyennant 23,500 livres ; Bunel paiera régulièrement et représentera chaque année à l'Ut^té les quittances de la paulette, du droit annuel et autres droits dus sur led. office ; reconnaissance du précédent acte devant Jean-Jacques Bénard et Jean-Jacques Le Vigneur, notaires royaux à Caen, par Jacques Crevel, seigneur et patron de Creullet, avocat en Parlement, professeur aux droits en l'Ut^té de Caen, au nom de l'Ut^té, et Thomas-René Bunel et Joseph Olivier Bunel, son fils, le 18 juillet 1755.

D. 112. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1704 - 1789. — Greffier-secrétaire. — Bunel. — Conclusion de l'Ut^té du 7 juillet 1749, sur la requête présentée par Joseph-Olivier Busnel avec ses provisions du 27 juin 1749 des offices de greffier-secrétaire et garde des archives des quatre facultés de l'Ut^té, sur résignation de son père, du 9 avril 1748 ; signification par Nicolas de St-Martin, sergent royal à Caen, à la requête de l'Ut^té, représentée par le recteur Nicolas-François Le Clerc, prêtre, demeurant à Caen, au couvent de l'hôpital général de Saint-Louis ; autre exploit à la requête de Bunel, du 9 juillet 1749, réclamant sa réception immédiate. — Conclusion du 9 juillet 1749, concernant les comptes de Bunel père ; representation par Bunel fils de quittances de Poisson, libraire, pour fournitures de livres, de Buquet, principal du collège des Arts, de M. de La Rue, principal du collège du Bois, de Blot, directeur du jardin de Botanique, etc.— Significations à la requête de Bunel, avocat, greffier-secrétaire et receveur de l'Ut^té, stipulé par Charles-Jean-François de La Porte Belval, doyen des chapelains fondés de St-Étienne de Caen, à Onfroy, docteur en théologie de l'Ut^té, pour lui faire défenses de recevoir les revenus des biens attachés à la faculté de théologie, led. Bunel, en sa qualité de greffier-receveur de l'Ut^té, ayant seul le droit de faire la recette des biens des différentes facultés ; réponse d'Onfroy que, dès que la faculté, conjointement avec l'évêque de Bayeux, l'aura autorisé à recevoir lesd. biens, il les recevra jusqu'à ce que Bunel ait justifié son droit positif (1783). — Minute de requête présentée à l'Ut^té le 28 février 1780, concernant la contestation faite dans l'assemblée du 13 par Macparlan, de Roussel et Chrétien, à Bunel, greffier-receveur, de sa qualité de receveur et de son droit de percevoir par an 300 à 360 l. sur les biens réunis : il est receveur de tous les biens quelconques de l'Ut^té en vertu de l'édit de 1704, portant création de sa charge, lequel le substitue aux anciens trésoriers de l'Ut^té ; celle-ci l'a toujours reconnu, et regardé comme indivisible l'exercice du greffe et de la recette, etc. Édit du Roi portant création d'offices de conseillers-greffiers-secrétaires et gardes des archives dans toutes les facultés et Universités du royaume (février 1704). Placard imprimé. — Notes diverses concernant lad. charge, notamment extraits de 1717 à 1719 mis par Bunel au dos des « Positiones juris civilis et canonici publicis agitandæ disputationibus in scholis jurium Academiæ Cadomensis pro licentiatus gradu consequendo », sur lesquelles répondra Pierre Asselin, d'Orbec, le 2 avril 1789. Placard imprimé à Caen, par Louis-Jean Poisson, imprimeur de l'Ut^té. — Minute de requête inachevée, sans date, aux recteur, doyens, docteurs et professeurs de l'Ut^té, par laquelle Bunel représente qu'avant 1704, comme il n'y avait pas de greffier en titre à l'Ut^té, le Parlement, par le règlement de 1699, ordonna qu'il serait nommé un receveur de 2 ans en 2 ans, mais que, par l'édit de création de son office de février 1704, il est fait défense à qui que ce soit de s'immiscer à faire la fonction dud. office, et porté que tous les droits qu'ont accoutumé de percevoir les docteurs, professeurs, régents et autres par les mains de ceux qui ont fait jusqu'alors par commission les fonctions de greffiers, trésoriers, bedeaux, scribes et autres officiers des Universités et facultés, seront perçus par les secrétaires-greffiers et par eux distribués en la manière ordinaire aux docteurs, professeurs et autres qui en doivent jouir suivant les réglements ; question du cautionnement. — Lettre incomplète de Bunel à un ami de Rouen, dont il réclame la protection auprès du procureur général du Parlement, contre le projet de la faculté des arts de faire une place particulière et nouvelle de receveur des biens réunis.

D. 113. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1761-1792. — Greffier-secrétaire. — Bunel. — Lettres adressées aud. Bunel : par son frère, religieux de Troarn, au sujet du paiement réclamé par M. de La Garenne (1761) ; — par M. de La Bérardière, conseiller honoraire au bailliage et siège présidial de Caen, professeur royal du droit français, concernant l'affaire du recteur Lentaigne contre le procureur général (22 août 1767, cachet de l'*Universitas Cadomensis*) ; dans sa lettre du 15 août, M. de La Bérardière écrivait : « J'ai apris l'arrêt de la Cour, par lequel il me paroit que sa religion a été surprise, ainsi que celle de M^r le procureur général ; et je ne sais si l'Université, et en particulier son chef, doivent laisser ainsi passer des imputations, qui, si elles sont comme on me les a rendues, sont calomnieuses. La voye de les anéantir seroit de revenir en opposition contre l'arrêt : je suis persuadé qu'on le feroit rapporter. Voudrés vous bien faire part de cette réflexion à M. le recteur, que j'assure de mon respect : il est affligeant de voir des hommes qui pourroient faire de grands biens s'occuper de toute autre chose » ; — par J-J. Dupré, le priant de joindre aux pièces Palinodiques de cette année le dixain (dixain Coriolan), qu'il est chargé de lui envoyer, tard, cependant encore

dans le terme du programme. « Le poète qui me l'a remis consacre à la mère de Dieu le 1er essai de sa plume, mais il mérite d'entrer en comparaison; daignez avoir soin de son petit ouvrage : il ne sera peut-être pas indigne de l'estime des sages qui dispenseront le laurier offert aux efforts publiques » (Rouen, 2 novembre 1767) ; — par Villetard, qui n'a commencé son droit que dans l'espoir d'obtenir d'un oncle, dont la demeure éloignée semble autoriser le doute sur la réalité de ses intentions, les secours dont il peut avoir besoin pour la perfection de son entreprise, et qui le prie de lui envoyer une attestation, à la faveur de laquelle il puisse assurer sond. oncle de la vérité, et de la nécessité indispensable dans laquelle il se trouve de retourner à Caen pour suivre les cours (1767) ; — par Le Courtois, trésorier de France à Rouen, envoyant la note des frais dus à son père, qui a occupé pour l'Uté dans ses procès contre Germain Michel, principal du collège des arts, Jacques Godefroy, professeur de rhétorique aud. collège, et Jacques Maheust, écuyer, prêtre, en 1742, Pierre Buquet, curé de St-Sauveur, docteur en l'Uté, en 1749, les professeurs du collège des arts contre Thomas Le Gay, vicaire de Bernienville, me ès arts, en 1756, l'Uté contre François-Gabriel Le Fort, chevalier, seigr de Manneville, et Milésius Macparlan, docteur, en 1758 (Rouen, 1er août 1769) ; — par M. de Belbeuf, accusant réception du cahier des inscriptions trimestrielles de la faculté de médecine (1776) ; — par Crestey, marchand à Caen, envoyant son mémoire du plomb fourni pour le collège du Mont (1776) ; — concernant les inscriptions ; — par Loisel du Domaine, demandant de chercher dans les registres de la faculté une déclaration souscrite par son père en 1736 lorsqu'il désirait entrer au concours d'une place d'agrégé vacante, dont, croit-il, M. de Biéville, père du professeur actuel, fut pourvu (1787) ; — par Le Tellier, curé de Bonnœil, député de Caen à l'Assemblée Nationale, informant qu'au désir du tribunal de l'Uté il a remis au bureau de la diligence de Paris pour Caen une petite boîte de bois contenant 81 billets assignats de la valeur de 500 livres chacun, qu'il a reçus du trésor public au nom de l'Uté : il en coûte 4 l. 2 s. 6 d. par mille (1791) ; — par Tripart, au sujet du paiement de Paquot, qui n'a pas été refusé, mais pour lequel on a dû offrir des assignats. « Vous m'obligerés de me faire passer quelques fonds, car icy la ressource des emprunts n'est que pour ceux qui pour répondant donnent des biens nationaux acquits ou acquérir » (Paris, 9 mai 1791) ; — par le même, concernant le paiement des pensions de MM. de Ligny, Paquot, et des deux années de rente du sculpteur Houdon (1791) ; — par Paquot, réclamant contre les retenues qu'on lui fait subir sur sa pension, et demandant d'intéresser la faculté de théologie sur sa situation, n'ayant plus d'argent pour vivre, et obligé de monter la garde lui-même, car il n'a pas le moyen de la payer. « Tous les abbés et les religieux sont obligé de la monter ou de la faire monter moyennant 2 11 par garde, ou, s'il ne veulent point la monter, ou se faire représenter, que l'on leur retiendra sur leur revenu quarentes sols par garde. » Plusieurs députés l'ont engagé à mettre ses titres à l'Assemblée Nationale, car il doit avoir la même pension que les autres religieux supprimés, quoique l'ayant été par le ci-devant évêque (5 juillet 1792). — Notes diverses, notamment de comptabilité, sur lesd. lettres.

D. 114. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1731-an VII. — Greffier-secrétaire. — Bunel. — Compte avec Germain Coltée, par Bunel, des sommes dues par lui à son père, procureur en vicomté à Caen, à cause de son indisposition (1731). — Quittance de Bunel à Jean Laffetey de 150 l. pour une année d'arrérages de rente de fieffe (1752). — « Mémoire de recette pour Madame d'Anctoville pendant son voyage en l'abbaye de Belfonds à Rouen, St-Jean 1764. » — Devis pour la construction de la maison de Bunel, rue des Cordeliers, passé avec l'entrepreneur Noury ; marchés divers de démolition et construction; le clou à lambourde vendu 5 s. 9 d. la livre (1771) ; paiements à l'entrepreneur (1772), etc. — Signification à fin de paiement de rente foncière, faite à Le Loup Laffeté, de Troismonts, à la requête de Busnel, secrétaire de l'Uté, fils et héritier de René-Thomas Busnel et Madeleine Le Baron (1773). — Quittance de l'impôt territorial pour 1776 et 1777. — État que donne en 1777 Bunel, prieur de Goulet, à Bunel, secrétaire de l'Uté, son frère, du revenu de ses fermes dépendant de son prieuré de Goulet, de ses charges ordinaires et extraordinaires, pour être lesd. fermes et revenus régis par led. secrétaire : Chauvin, notaire à Nécy, près Falaise, tient les deux tiers de la grosse dîme de Trun et le tiers de la grosse dîme de Fontenay-sur-Orne, moyennant 2,080 l. par an, plus la ferme du prieuré de Goulet, moyennant 900 livres, en dehors des autres charges ; dîmes de Crocy et du Goulet, etc., affermées à d'autres ; total du revenu des fermages en argent, 9,380 l.; charges ordinaires, 2,520 l. 16 s., savoir : 1,316 l. 16 s. de décimes, 120 l., desserte de la chapelle de Goulet, 48 l. pour la subsistance de la sœur de Providence de Crocy,

aumône volontaire, etc.; comptes des fermiers. — Mémoire de ce qui a été fait et fourni par Poignant, couvreur, à la maison du citoyen Busnel (1793) : la journée 1 l. 16 s., tuile, 6 l. le cent, le 1/4 de chaux, 48 sols, le sable, 4 sols le boisseau, la latte, 1 sol. — Extrait du tarif de dépréciation du papier-monnaie : en juillet 1793, 100 l. donnent en numéraire 44 l. 15 s.; en septembre 1794, 41 l. 10 s.; en septembre 1795, 3 l. 5 s. 9 d. — Lettre de Mme Contey Pelvey à la citoyenne Busnel, en sa terre de Tessel, de Caen, 21 août 1798 : « J'espère que ma domestique ira de mieux en mieux, elle s'est purgée hier; il est inconcevable l'effet que sa purgation a opéré : je croi qu'elle avoit un boisseau d'humeur. Parlons politique maintenant. Les Anglois sont descendus à Ostende, il roule toujours devant tous les port, afin de faire circuler nos troupes. Le journal d'aujourd'hui dit que le Conseil des Cinq Cents arrêté que tous les jeunes gens qui se sont soustraits à la réquisition seront inhabiles à succéder à leurs parents. On a fait distribuer samedy de nouveaux billets pour la fourniture des lits. Les visites domicilières paroissent finies, tout est tranquile dans ce moment. » — Lettre de M. de Biéville à lad. Bunel, de Caen, 29 oct. 1798, concernant sa dette envers Belval. « M. Pelvey n'a pu dans ce moment rien faire, vu l'impôt mobilier exorbitant qu'il est obligé de payer provisoirement. Il n'y a aucune exemption encore de certaine pour la jeunesse conscrite du département du Calvados, quoiqu'on dise que l'on les attend tous les jours des nouvelles. Je désespère beaucoup qu'il en arrive. »

D. 115. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

XVIe siècle-1699. — Receveurs (avant la réunion à l'office de greffier-secrétaire). — « De officio receptoris Universitatis. Extrait des statuts de l'Université touchand le receveur. » Il s'agit, en réalité, d'un extrait du *Breve compendium de Universitate Cadom.*, de Lesnauderie, publié t. I, pp. 130 et 131. — Obligation par Jean Huet, licencié en médecine, élu receveur de la bourse commune de l'Ute, de payer à l'Ute les sommes reçues et de rendre ses comptes ; caution, Jean de La Haye, curé de St-Martin de Vaudry (1531). — Requête de Jean Le Boucher, natif d'Évrecy, bourgeois de St-Sauveur de Caen, pour obtenir l'office vacant de receveur, en remplacement de Geoffroy Le Laboureur (3 juillet 1598). — Remise à l'Ute par Guillaume Hébert, bourgeois de Caen, de son office de receveur des deniers communs de l'Ute (21 octobre 1630) ; requête de Pierre Amyard, bourgeois de St-Jean de Caen, pour obtenir led office (22 octobre 1630). — Semblable requête de Pierre Aumont (l. Osmont), bourgeois de Caen, pour led. office, vacant par l'abandonnement qu'en a fait Lioult (17 avril 1693) ; accordé led. jour, à condition qu'il n'aura aucuns gages sur l'Ute, et se fera payer sur les redevables des frais et dépens qu'il conviendra faire ; cautions, Jean de La Rue, apothicaire, bourgeois de N.-D. de Caen, et François Malon, marchand, bourgeois de Caen — « Édit du Roy, portant création des offices de trésoriers receveurs des deniers qui entrent en bourse commune des communantéz du royaume », donné en août 1696 ; extrait y relatif des registres du Conseil d'État, et signification à l'Ute. — Requête de Guillaume de Jort, marchand, bourgeois de Caen, pour la place de receveur que possédait ci-devant Osmont (24 octobre 1699).

D. 116. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1586-1707. — Bedeaux. — Requête aux recteur, doyens, docteurs, maîtres, régents et suppôts de l'Ute de Caen par Jean Poictevin (il signe Le Poitevin), bourgeois de Caen, pour l'office et état de bedeau du recteur vacant « par la résignation et rémision faicte entre les mains dud. syeur recteur, et par conséquent de toute l'Université », par Claude Dalibert, bourgeois de Caen (6 juin 1586). — Résignation par Gilles d'Esterville dud. office en faveur de Pierre Duprey, bourgeois de Vaucelles de Caen (22 mars 1607) ; ratification par led. Gilles d'Esterville de la rémission faite par Thomas d'Esterville, son fils, de sond. office, en la congrégation du 23 mars (27 mars 1607). — Procuration de Pierre Vouesvenel, sieur de Lanbusche, bourgeois de Caen, pourvu de l'un des offices de bedeaux en l'Ute, pour résigner purement et simplement sond. office, pour, sous le bon plaisir de l'Ute, tourner au bénéfice de Guillaume Le Masurier, bourgeois de Caen, et non d'autres (17 juillet 1618). — Requête de Nicolas Bunel, bourgeois de Caen, pour l'office de bedeau du recteur, vacant par le décès de Pierre Dupray (21 novembre 1629). — Extrait du registre des actes et conclusions de l'Ute, en 1673 : conclusion du 27 janvier sur les abus qui se commettent par les bedeaux, en ce que la plus grande partie ne rend aucun service à l'Ute dans les processions, congrégations générales et autres occasions où ils doivent être présents en personne, les autres se servant de valets et de « gents de néant » au lieu de comparoir et servir en personne ; ordre de servir en personne et de se trouver à toutes les assemblées, congrégations et autres actes auxquels leur présence sera

nécessaire, sous peine de réjection et expulsion. Le 31 janvier, certificat de Gilles Blascher, huissier audiencier en la vicomté de Caen, appariteur en l'Ut^té, attestant la signification aux bedeaux Pierre Thiment, conseiller au bailliage et siège présidial, Gaspard Daumesnil, marchand à Caen, Guillaume Dupont, marchand, Jean-Bernard Robillard, Alexandre Girard, marchand, paroisse Notre-Dame, etc. — Requête d'Urbain Le Terrier, marchand, bourgeois de Caen, pour obtenir l'office de bedeau du recteur, vacant par le décès de son père, dont il a rempli les fonctions depuis longtemps, tant en son absence que pendant ses maladies (21 mai 1707); le 22, accordé.

D. 117. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1514-1701. — Gardes de la librairie et bibliothécaires. — Extrait du registre de la Cour des Aides de Normandie, sur la requête de Guillaume Dudoit, bourgeois de Caen, requérant d'être reçu à la charge et office de garde de librairie en l'Ut^té de Caen, par la résignation à lui naguères faite par Oudart Desjardins, précédent possesseur de lad. charge; vu lad. résignation du 28 juillet 1514, reception en lad. charge dud. Dudoit, qui sera immatriculé au rôle des officiers de l'Ut^té et jouira des droits et privilèges octroyés par le Roi à l'Ut^té, etc. (16 novembre 1514). Copie informe de la copie collationnée du 7 avril 1516. — Requête de Jacques Deschamps, fils de feu Guillaume, bourgeois de Caen, pour l'office de garde de la librairie commune en remplacement de sond. père, admis à la Cour des Aides dès le 7 juillet 1581 (18 février 1613). — Résignation dud. office par led. Jacques Deschamps en faveur de Pierre Huet, bourgeois de Caen (10 juillet 1622). — Procuration passée devant François Drieu et Adrien Régnier, tabellions royaux en la vicomté d'Auge pour le siège et sergenterie de Beuvron, par Pierre Huet, fils Abel, bourgeois de Caen, à Abel Huet, son père, demeurant à Corbon, de résigner ou aliéner l'office de garde de la librairie de l'Ut^té de la ville de Caen (17 juillet 1625). Collation sur l'original par Guillaume Le Cavellier et Louis de La Vigne, tabellions en la vicomté d'Auge pour le siège et sergenterie de Cambremer, instance de Louis Huet, de présent à Victot, le 27 mars 1626, en présence de François Hubert, curé de Victot; démission par Abel Huet, au nom de Pierre, son fils (3 juin 1626); requête de Louis Huet, de Ste-Paix, près Caen, pour led. office vacant de garde de la bibliothèque et librairie commune (4 juin 1626). — Requête de Gilles Ménard de La Ménardière, écuyer, s^r de Saint-Sauveur, licencié aux lois, avocat au Parlement de Normandie : « Vous remonstre que vous auriez cy-devant confié le soin de la bibliothèque de vostre Université à Monsieur Huet, maintenant conseiller du Roy en tous ses Conseils et soubz-précepteur de Monseigneur le Dauphin, lequel, par la grandeur de l'illustre employ qui l'occupe, estant appelé auprès de la personne de Sa Majesté et de mondit seigneur le Dauphin, a remis entre vos mains les provisions dudit office de bibliothéquaire, et concenti que vous nommassiez telle personne que vous adviseriez bien estre pour remplir ceste place qu'il ne peut plus tenir, et mesme tesmoigné par lettres à quelques-uns de Messieurs qu'il souhetteroit bien soubz vostre bon plaisir que le suppliant luy succédast » (1er août 1671); accordé le 4. — Semblables requêtes : de Julien Halley de Préfonteines, pour led. office de bibliothécaire vacant par le décès du précédent (11 novembre 1679); accordé le 15; — de Jean Regnaud de Segrais, en remplacement de Halley, conseiller au siége présidial de Caen, led. Segrais « faisant sa résidence ordinaire en cette ville, dont il a l'honneur d'être le premier échevin, et ayant toujours aimé les lettres » (3 février 1685); accordé le 5; — de Pierre Héroult, sieur de Brémont, conseiller au présidial de Caen, en remplacement du précédent, décédé (25 mars 1701); accordé le 26.

D. 118. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1695-1698. — Cartiers. — Requête pour obtenir un des offices de cartier : par Pierre Brière, marchand, bourgeois de Caen, en remplacement de feu François Hobey (11 mai 1695); accordé le 21; — Jean-Jacques Vicaire, m^d, bourgeois de Caen, en remplacement de feu Philippe Vicaire, son père (30 mars 1696); accordé le même jour; — Jacques Le Bourguignon, sieur du Perré, marchand, demeurant à Caen, en remplacement de Brière, décédé (28 mai 1696); accordé le 1er juin; — Jean-Baptiste Gonfrey, écuyer, sieur de Pierreville, d^t à Caen, en remplacement de Dauchin, démissionnaire (1er septembre 1698); accordé le même jour. — Acte de démission de Dauchin, conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, lieutenant général en la vicomté de Caen (le nom de l'office en blanc) (1er septembre 1698).

D. 119. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1591-1693. — Claviers. — Requêtes pour obtenir l'office de clavier des écoles de l'Ut^té, par : Jacques du

Thou, en remplacement de Jacques Vaultier, décédé (23 septembre 1591) ; — André Fouques, bourgeois de Caen, en remplacement du précédent, démissionnaire (7 mars 1594); — Jean Abelin, bourgeois de St-Pierre de Caen, en remplacement du précédent, démissionnaire (30 juillet 1616); — Jean Abelin, bourgeois de Caen, en remplacement de sond. père, décédé (18 juin 1624) ; — Jean de Marguerit, chevalier, seigneur d' « Émalville », demeurant à Caen (18 juillet 1693) ; accordé led. jour.

D. 120. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1521-1682. — Écrivains. — Requête de Jean Caillouay, demeurant à Caen, pour obtenir un des offices d'écrivains, vacant par la mort de Me Jean des Seillons (s. d.). Au dos : « Supli° Johannis Callouey pro officio scriptoris in Unite facta 3a decembris anno xxi°. » La nomination est dud. jour. Cf. D. 66, f° 103 v°. — Procuration passée devant Horace Le Forestier et Pierre Bacon, tabellions à Caen, à Guillaume Le Ronxel, demeurant à Caen, par Robert Roger, sieur de Lion, trésorier général de France au bureau des finances établi à Caen, écrivain en l'Ute dud. lieu, pour résigner sond. état d'écrivain en faveur de Pierre Georges, bourgeois de Caen (11 septembre 1592); requête y relative dud. Georges (12 septembre). — Requête de Philippe Piédoue, sr de La Moissonnière, bourgeois de Caen, pour obtenir l'office vacant par la mort dud. Georges (12 juillet 1597). — Procuration de Pasquier Fillastre, auquel appartient l'office d'écrivain de l'Ute, pour le résigner en faveur de Blaize Tirard, sieur de Grainville, sous le bon plaisir de l'Ute (18 novembre 1603); requête et lettres de nomination dud. Tirard, bourgeois de Caen, par les « rector et Universitas doctorum, magistrorum et scolarum Cadomi studentium » (même date). — Semblables requêtes de Jean Allays, de à Caen, en remplacement de... (blanc) Plate... (lacune) (17 octobre 1617), et Jessé Piédoue, fils de Philippe, bourgeois de St-Jean de Caen, en remplacement de son père, décédé (7 février 1623) ; extrait des registres de la Cour des Aides de Normandie, portant réception dud. Jessé Piédoue, vu, entre autres, l'acte de réception dud. Philippe Piédoue en lad. Cour le 19 mars 1599 (15 mai 1623). Semblables requêtes présentées par : Pierre de Bauquemare, bourgeois de St-Pierre de Caen, en remplacement de Jean Allays, décédé (11 septembre 1626) ; sa réception à la Cour des Aides, sur attestation de Jean Jouenne, curé de Roncheville, portant qu'Allais est décédé dès le 27 mars 1625 (27 novembre 1626) ; — Claude Quentin, bourgeois de Caen, en remplacement du précédent, décédé (26 octobre 1650); — René Heudine, en remplacement du précédent, son oncle, décédé (5 décembre 1672) ; accordé le 6; — Eustache-Laurent Heudine, greffier en chef au bureau des finances de Caen, en remplacement du précédent, conseiller secrétaire du Roi, son père, décédé (29 janvier 1682) ; accordé le 6 février.

D. 121. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1474-1766. — Enlumineurs. — Fragment sans date de lettres du Roi « à noz chiers et bien aymez les recteurs et maistres de l'Université de Caen », concernant la nomination de Jean Maubert à l'office d'enlumineur. Lesd. lettres, datées du 11 juillet, doivent être rapportées à l'année 1474. Cf. D. 65, f° 60. Conclusion du 30 juillet, « ad audiend. lecturam litterarum a Regia Majestate Universitati transmissarum. » « Lecte fuerunt in publico dicte littere regie quarum totus tenor erat ad commendacionem et in favorem persone Johannis Maubert, ut scilicet assumeretur ad officium illuminatoris vacans, ut pretactum est, per obitum Guillermi Allardin senioris, quia illud volebat Regia Majestas, ut per alias suas litteras nobis intimaverat, cui Regiæ voluntati parendo, ex unanimi consensu tocius Ute, institutus fuit predictus Maubert in dicto officio illuminatoris, et prestitit juramenta in manibus rectoris, more solito. » Sur lesd. lettres précédentes, que cite également le fragment en question, à la date du 27 mai précédent, cf. ibid., f° 59 v°. 28 juin 1474 : « Supplicaverunt eciam Jo. Maubert et Jo. Beaugendre, prout alias, pro officio illuminatoris, et similiter Guills. Allardin pro eodem officio ; in favorem et commendacionem persone pred. Maubert fuerunt exhibite littere missive ex parte domini nostri Regis, et eciam alie littere ex parte domini baillivi Cadomen., que littere regie repposite sunt in archa communi Universitatis » ; remise à la congregation suivante. Voir plus haut, p. 16, D. 89, le serment de Jean Maubert, en 1474, sous le recteur Nicolas Le Prévost. — Requêtes présentées pour un office d'enlumineur ou d'illuminateur par : Thomas Feral, de Gonneville, diocèse de Lisieux, à présent demeurant à Caen, en remplacement de feu Michel Anger, bourgeois de Caen, et par la démission de Guillaume Pennier, conseiller au siège présidial du bailliage de Cotentin (16 novembre 1588) ; — Gilles Clément, en remplacement d'Eustache Jean (13 juillet 1612) ; — Henry Regnault, bourgeois de N.-D. de Froiderue de Caen, en remplacement de Jacques Roch, bourgeois de St-Michel de Vau-

celles de Caen, démissionnaire (22 janvier 1621) ; — Pierre Regnault, en remplacement de feu Henri, son père (1er août 1673) ; accordé le 4 ; — Pierre de St-Martin, marchand à Caen, en remplacement de François Binée, démissionnaire (14 octobre 1697) ; accordé le même jour. — Diplôme d'enlumineur accordé à Henri-Louis Costuel, bourgeois de Caen (21 février 1766). Pièce donnée par M. Couillard, 1890.

D. 122. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1597-1697. — Horlogers. — Requêtes présentées pour led. office par : Eustache Onfrey, bourgeois de Caen, fils de feu Jean Onfrey, dr en médecine et « professeur public d'icelle », en remplacement de feu Jean Grégoire, bourgeois de St-Jean de Caen (22 septembre 1597) ; — André Le Marchant, sieur de Beauvais, conseiller en vicomté à Caen, bailliage et siège d'Évrecy, en remplacement de Jacques Le Marchant, son père (6 décembre 1681) ; accordé le même jour ; — Nicolas Le Bas, commissaire des guerres à faire la revue de la maréchaussée générale de Normandie, faisant sa demeure ordinaire à Caen, en remplacement de Le Marchand, conseiller assesseur en vicomté, démissionnaire (8 juin 1687) ; accordé le 9 ; — Pierre-Louis de Morel (*chevalier*, biffé), seigneur du Fresnes et autres terres, demeurant à Caen, en remplacement de Le Bas, démissionnaire (16 avril 1697) ; accordé le 19; demission dud. Le Bas, du 16 avril 1697.

D. 123. (Liasse.) — 3 pièces, papier, imprimées.

1718-1744. — Imprimeurs. — Requête à l'Ute par Antoine Cavelier, imprimeur ordinaire de l'Ute, sur la requête de Pierre-François Doublet, libraire-imprimeur à Caen, au sujet d'une seconde charge d'imprimeur-libraire de l'Ute, pour y être associé avec led. Cavelier. Sans contester le droit de l'Ute de se choisir deux imprimeurs-libraires, il rappelle qu'Adam Cavelier, son aïeul, Jean, son père, ont exercé avant lui led. office, qu'il exerce ses fonctions depuis la mort de son père, en 1701, que cet emploi leur a toujours été attaché depuis près d'un siècle, sans aucune association d'autres imprimeurs-libraires, etc. Conclusion du général du 25 mai 1718, portant que dans l'assemblée du 26 avril il a été résolu de conserver Cavelier seul imprimeur, pendant sa vie, vu les services rendus par lui et ses ancêtres, et de ne pas pourvoir au second office d'imprimeur vacant ; autre conclusion du 25 mai 1718, concernant la donation de 1.000 livres par led. Cavelier, pour être lad. somme employée pour le bien commun et aux affaires publiques et les plus pressantes de l'Ute. De l'Imprimerie d'Antoine Cavelier. — Autre requête dud. Cavelier au sujet des démarches de Doublet au sujet de sa survivance. « Si ledit Doublet estoit moins prévenu d'un intérest qui l'aveugle depuis trop long-temps, au point de ne garder aucunes mesures d'honneur à l'égard du sr Cavelier, il devroit considérer qu'on ne peut faire un affront plus signalé, et une injustice plus grave à un homme d'honneur, en possession d'un office à vie, sans reproche dans ses fonctions, et encor en estat de les exercer avec toutes les capacités requises », etc. Quant aux héritiers de Cavelier, il y a la famille Pyron : Guillaume Pyron, beau-frère de Cavelier, est mort professeur d'éloquence au collège du Bois, professeur royal en langue grecque et docteur agrégé aux fac. des droits ; André, son fils, neveu de Cavelier, est mort professeur royal aux fac. des droits ; le fils d'André, Jean-Claude, neveu et héritier de Cavelier, est licencié dans les fac. des droits, et pourrait espérer obtenir cette survivance. Led. Pyron a reçu du Roi, en survivance de Cavelier, le brevet de seul imprimeur du Roi à Caen, qualité distinguée, qui le portera de plus en plus à se rendre capable de le représenter et de se rendre digne de lui succéder dans tous ses emplois, à travailler à l'étude des belles-lettres, à l'intelligence et correction des auteurs, et par-là même se mettre en état de mériter la survivance de Cavelier. Imprimé chez Antoine Cavelier. — « Provisions des deux charges de seul imprimeur du Roy et de l'Université en la ville et généralité de Caen : arrest, enregistrement, et ordonnances rendus en conséquence. » Lettres patentes du Roi accordant à Jean-Claude Pyron l'état et charge de son imprimeur ordinaire en la ville et généralité de Caen, en survivance d'Antoine Cavelier, son oncle, sur la demande dud. Cavelier, pourvu le 18 juillet 1689, en survivance de Jean, son père (21 septembre 1728) ; lettres de surannation du 2 juillet 1731 ; enregistrements : au Parlement de Rouen, le 11 juillet 1731 ; au bailliage de Caen, le 3 septembre 1731, etc. « Provisions de la charge de seul imprimeur de l'Université », accordées le 18 décembre 1728. Permission d'imprimer lesd. documents par Canteil de Condé (27 avril 1744) ; ordonnance de l'intendant de La Briffe, portant qu'attendu le décès d'Antoine Cavelier (30 avril 1744), Pyron imprimera seul, à l'exclusion de tous autres imprimeurs, tous édits, déclarations, etc., concernant le service du Roi (30 avril 1744. A Caen, de l'imprimerie de Jean-Claude Pyron, seul imprimeur du Roi, de l'Université et de la ville, 1744.

D. 124. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1584-1631. — Libraires. — Requête de Guillaume Guillot, demeurant à Caen, pour un des offices et état de libraire, vacant par la mort de Thomas Le Brethon (4 décembre 1584). — Démission par Gilles Foucher, bourgeois de St-Pierre de Caen, de son état et office de libraire en l'Uté (27 septembre 1601); semblables démissions de Tassin Formage, sr de Ste-Honorine, bourgeois de Caen (11 novembre 1609, témoin, Pierre Chauvin, curé de St-Jean de Caen), et de Richard Fortin, bourgeois de Caen (6 mai 1631).

D. 125. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1459-1700. — Messagers. — Démission de « Radulphus Pioger, Abrincen. diocesis, servitor et nuncius alme Universitatis Cadomen. in comitatu Moretonii », dont acte est accordé à « Silvester Asini, pbr., prior prioratus conventualis Bi Mi de Rocherio Moretonii, et Magr. Johannes Galcuin, scolares sepedicte Uis » (1457). — Lettres du roi François I à l'Uté pour la nomination de Pierre Barbey, bourgeois de Bayeux, à l'office de messager en la vicomté de cette ville (6 décembre). Cf. t. I, pp. 174 et 175. — Requêtes pour un office de messager : au diocèse de Coutances, en remplacement de feu Isambard Marquade, de Ste-Mère-Église, par Pierre Jaques, de la paroisse de Proussy, demeurant au village de Prépetit, annexe de lad. paroisse (22 mars 1593); — au diocèse d'Évreux, en remplacement de feu Jean de La Hèze, l'aîné, de St-Christophe des Baux-de-Breteuil, par Pierre Le Danois, fils Roger, de St-Martin de Chambrois, diocèse de Lisieux, domicilié sur le diocèse d'Évreux (31 janvier 1594); — au diocèse de Bayeux, en rempt de Christophe Rogier, démissionnaire, par Guillaume Rogier, son fils (7 novembre 1597); — en rempt de Claude de Lisle, par Claude Moutonnyer, bourgeois de St-Pierre de Caen (28 mai 1598); — général, en rempt de feu Gilles Le Sauvage, par Raulin Le Sauvage, son fils, de St-Nicolas de Caen, « par ce qu'il vous plaira, en considération du debvoir filial que led. suppant auroit tasché au danger de sa vye rendre aud. deffunct son père, estant agité de maladye contagieuse, s'il advenoit que led. suppant décédast dans le jour St-Michel prochain, admettre gratuitement Ollivier Le Sauvage, frère dud. suppant, pour exercer led. office de messager général au lieu et place dud. suppant » [1599]; — pour la vicomté d'Évrecy, en rempt de feu Bartholle Richard, par Thomas Roger, natif de Tournières, diocèse de Bayeux (9 décembre 1604); provisions aud. jour (ont servi de modèle pour celles du garde de la librairie Huet); extrait des reg. de la Cour des Aides de Normandie contenant sa réception (20 décembre 1604). — Extraits des registres de lad. Cour recevant Jacques Tizon, contribuable à taille en la paroisse de Longvillers, élection de Caen, pourvu de la charge de messager pour le diocèse de Coutances, en rempt de Jean Bougard, décédé, suivant ses provisions du 4 août (6 septembre 1617), et Jean Marye, demt à Ste-Honorine-du-Fay, pourvu de la charge de messager pour le diocèse de Bayeux, sur la démission de Michel Osmont (reçu en la Cour le 10 janvier 1613), sur provisions du 16 novembre (27 novembre 1627). — Requête de Michel Planchon, de St-Thomas de St-Lô, demandant le rétablissement en sa faveur du messager de la vicomté de St-Lô, diocèse de Coutances, auquel il n'a pas été pourvu depuis quelque temps, « pour le bien et utilité des escholiers estadiants en vostre dite Université, et par ce que à cause de la grande affluence d'escholiers estant de présent en ceste ville », etc. (18 février 1630). — Démission de Rault Le Sauvage, sieur de Bitot, messager général, représenté par Nicolas Busnel, sieur de Sausseville, bourgeois de Caen (2 octobre 1632); requête de Laurent Le Sauvage pour remplacer le précédent (2 oct. 1632). — Autres requêtes par : Jean Cann, dit de La Chesnée, bourgeois de Caen, pour l'office de messager général vacant par le décès de Laurent Le Sauvage, sieur de Bitot (17 septembre 1637); — Thomas Auvray, sieur de La Bataille, bourgeois de Caen, pour led. office de messager général, vacant par le décès de Laurent Le Sauvage, sr de Bitot (28 janvier 1656); — Philippe Laigle, md, bourgeois de Caen, pour St-Sylvain (10 juillet 1692); accordé le 11; — Michel Vincent, md, bourgeois de Caen, pour l'office de messager général en remplacement du sr de Malfillastre Montereul (28 octobre 1692); accordé le même jour; y joint un certificat du curé de St-Pierre, en faveur dud. Vincent, protestant converti depuis 5 à 6 ans; — Julien Le Doucet, sr de Belleville, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, pour le même office, en remplacement dud. Vincent, décédé (1er mai 1700); accordé le 5.

D. 126. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1592-1677. — Papetiers. — Requêtes pour un des offices de papetiers présentées par : Germain Faucon, d'Urville, dioc. de Bayeux, papetier, en rempt de feu Philippe du Bosq (29 décembre 1592); — Jean Autil

(il signe Autin), de La Cressonnière, dioc. de Lisieux, en remp^t de Nicolas Vimont, démissionnaire (31 décembre 1592) ; — Pierre Collet, natif de Noyers, d^t à Caen, par. St-Sauveur, en remp^t de feu Olivier Auboult, de Bonneville-la-Louvet (13 février 1593) ; — Jean de May, fils Pierre, de St-Pierre de Vraiville, diocèse de Séez, d^t à Falaise, par. Ste-Trinité, en remp^t de Jean du Bosc, démissionnaire suivant sa procuration envoyée à Thomas Richard, licencié aux lois, avocat à Caen (8 juin 1594) ; — Jean Laisné, de Barneville-en-Auge, d^t par. St Jean de Caen, en remp^t de Jean Authin (30 juin 1599) ; — Charles Guyot, de Bons, en remp^t de Pierre Collet, démissionnaire (23 mars 1604) ; sa réception en la Cour des Aides le 2 avril 1604 ; — Pierre Fouchault, de Bretteville-sur-Laize, en remp^t de Germain Faucon, dem^re (3 octobre 1614) ; — Pierre de La Fosse, de Boulon, d^t à Caen, en remp^t du précédent, décédé (7 mars 1616) ; — Pierre Ollivier, du métier de papetier, de la paroisse de St-Denis, du bourg « du Pont au Tour » diocèse de Rouen, en remp^t de Thomas Autin, de La Cressonnière, dem^re (23 février 1617) ; sa réception à la Cour des Aides le 10 juin ; — Gaspard Faulcon, du métier de papetier, en remp^t de Pierre de La Fosse, dem^re (21 octobre 1619). — Démission de Richard Cucu, de Canapville, vicomté d'Orbec, pourvu d'un des offices de papetier (27 juin 1620) ; requête de Jean Langlois, natif de Gavrus, vicomté de Caen, en son remplacement (27 juin 1620). — Démission de Pierre Ollivier, maître papetier en l'U^té, représenté par Thomas Harou, fils Jean, de la paroisse de la Poterie-Mathieu, vicomté de Pont-Audemer et Pont-Authou (19 octobre 1621) ; requête de Richard de Lécluse, d^t à Caen, en son remplacement (20 octobre 1621) ; — autre requête de Maurice Le Bourgeois, de St-Germain-le-Vasson, en remp^t du précédent, décédé (9 septembre 1628). — Démissions des papetiers Jean Langlois, contrôleur général du taillon en la généralité de Rouen (27 août 1629), et de Marin « Le Drenc », bourgeois de Vancelles de Caen (1er octobre 1631) ; requête de Pierre Le Roy, bourgeois de St-Jean de Caen, pour remplacer led. Marin « de Reng » (9 octobre 1631). — Semblables requêtes de : Julien Halley, sieur de la Croix, bourgeois de Caen, en remp^t de feu Jean Laisney, bourgeois de Caen, nommé le. . . (blanc) octobre 1653 ; — Jacques Le Grand, avocat du Parlement de Rouen (30 juin 1676) ; accordé le 9 juillet ; — Pierre Advenel, avocat au bailliage, siège présidial et vicomté de Caen, en remp^t de feu Julien Halley, sieur de la Croix (28 septembre 1677) ; accordé le 29 pour l'office de parcheminier (en corr. de *papetier*).

D. 127. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1584-1707. — Parcheminiers. — Requêtes pour un des offices de parcheminier présentées par : Robert Blouet, bourgeois de Caen, en remp^t de Lucas de La Roque, bourgeois de Caen, dém^re (12 octobre 1584) ; — Louis Seney, natif de Moyaux, diocèse de Lisieux, domicilié à Caen chez Jean Le Vilain, sieur de la Carbonnière et du Hautlondel, bourgeois de Caen, d^t paroisse de Froiderue, en remp^t de Jean Bridet, de Clairefougères, vicomté de Vire (23 septembre 1591) ; — Pierre de Christot, bourgeois de St-Ouen de Caen, en remp^t de feu Robert Blouet, bourgeois de St-Pierre de Caen (28 novembre 1596). — Démission dud. Louis Seney (18 novembre 1602) ; requête, en son remp^t, de François de La Vigne, de St-Denis de Cambremer, diocèse de Bayeux (18 novembre 1602). — Autres requêtes : de Jean Regnouf, bourgeois de St-Julien de Caen, en remp^t du précédent, dém^re (9 juin 1607), et de Jean Chauffer, de St-Martin *de* Chartrains, dioc. de Lisieux, en remp^t de Denis Le Marignier, dém^re (1er avril 1608). — Démission du précédent, « disans que il ne pourroit satisfère aux charges contenues aux status de vostre dite Université touchant lesd. offices, d'autant qu'il est trop esloigné de cested. ville de Caen et qu'il a autres occupations et affères d'importance qui l'enpeschent la ffunction de sond. office » (14 février 1612) ; requête de David Le Moutonnier, bourgeois de St-Pierre de Caen, en son remplacement (14 février 1612). — Démission de Pierre de Christot, bourgeois de Caen, en présence de Guillaume Guillebert, curé de St-Étienne de Caen (16 novembre 1612) ; requête de Jean Le Coq, bourgeois de Caen, en son remplacement (22 décembre 1612). — Autres requêtes de : Guillaume Lambert, de Lécaude, dioc. de Lisieux, en remp^t de feu Jean Le Coq (16 janvier 1618) ; — Guillaume de Montlaigny (il signe de Moullagny), bourgeois de Caen, en remp^t d'André Le Normand, dem^re (9 septembre 1625) ; — Olivier Desloges, bourgeois de St-Martin de Caen, marchand du métier de parcheminier, en remp^t de feu Guillaume de Montlagny (2 janvier 1629) ; sa réception en la Cour des Aides le 1er février 1629 ; — Louis du Fresne, m^d, bourgeois de Caen, en remp^t du feu s^r « Despars Diavent » (7 janvier 1673) ; accordé le 13 ; — André Le Fèvre, m^d, bourgeois de Caen, en remp^t d'Avenel, avocat (cf. D. 126) (15 mai 1707) ; accordé le 16.

D. 128. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1589-1702. — Relieurs. — Requêtes pour un des

offices de relieur présentées par : Jean Le Vilain, bourgeois de Caen, de la paroisse N.-D. de Froiderue, en rempt d'Abel Toubel, bourg. de Caen, demre (19 avril 1589) ; — Pierre Le Villain, bourgeois de Caen, fils et héritier de feu Jean Le Villain, dit Le Haulondel, plégé par Jacques Philippe, licencié en chacun droit, en rempt de son père (14 juin 1597) ; —Jean Le Sueur, bourgeois de Caen, en rempt de feu Bénédic Macé, (1er décembre 1598) ; — Geffroy Maillard, bourgeois de St-Nicolas de Caen, en rempt de Jacques Creslé, bourgeois de Caen (26 août 1630) ; — Jacques Lemière, bourgeois de Froiderue, en rempt de feu Jean Le Sueur (1er septembre 1638) ; — Guillaume Goujon, bourgeois de St-Pierre de Caen, en rempt d'Étienne Bourdon (6 décembre 1681) ; accordé led. jour ; — Francois Laigle, md, bourgeois de Caen, en rempt de feu Jacques Froger (10 mai 1692) ; accordé le 12 ; — Jacques Blessebois, sieur de la Garenne, md, bourgeois de Caen, en rempt dud. Goujon, décédé (2 mars 1702) ; accordé le 3.

D. 129. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1604-1695. — Sonneurs de cloche. — Requête de Claude Beauvallet, bourgeois de Caen, pour l'office de sonneur de cloche des leçons ordinaires, congrégations et actes publics de l'Ute, vacant par le décès de Jean Brise, bourgeois de Caen (10 juillet 1604). — Autres requêtes de : Henri Godillon, bourgeois de Vaucelles de Caen, en rempt du précédent, décédé (4 mars 1632) ; — Philippe Boscain, bourgeois de St-Sauveur de Caen, en rempt du précédent, décédé ; « affin que la cloche ordinaire soit sonnée en l'église dud. lieu de St-Sauveur, ainsy qu'il a esté practiqué de temps immémorial aux jours et heures requises pour les lectures, congrégations et assemblées », etc., il se soumet de payer jusqu'à la somme de 10 livres au custos ou au trésor de St-Sauveur pour que led. custos sonne la cloche en son lieu et place (1657) ; accordé ; — Jean Vivier, marchand, bourgeois de Caen, en rempt de Le Gras, demre (27 octobre 1695) ; accordé le même jour.

D. 130. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1719-1722. — Église collégiale du Sépulcre de Caen. — Extrait du registre capitulaire de lad. église, du 17 novembre 1719, portant députation à l'Ute pour lui déclarer que si le chapitre n'a pas assisté à la cérémonie du *Te Deum* chanté le 5 en l'église des Cordeliers en action de grâces du sacre de M. de Lorraine, évêque de Bayeux, c'était que leur office dura plus longtemps qu'ils n'espéraient, ayant été obligés de chanter en leur église un *Te Deum* pour le même sujet, par ordre des grands vicaires de l'évêque ; le lendemain, ils députèrent deux chanoines chez le recteur pour faire leurs excuses. — Extrait des conclusions du général de l'Ute, du 1er août 1722, concernant les absences réitérées dud. chapitre, notamment à l'assemblée générale du 29 juillet pour la prestation des serments et à la procession générale du lendemain ; assignation à comparaître pour rendre raison de leur absence ; mandement y relatif du recteur Jacques Crevel, et signification (original). Extrait du registre capitulaire de lad. collégiale, du 4 août 1722, contenant députation.

D. 131. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1673. — Abbaye d'Ardennes. — Requête des abbé, prieur et religieux d'Ardennes, au bailli de Caen ou son lieutenant général, conservateur des privilèges royaux de l'Ute, exposant que dès l'institution de l'Ute l'abbaye a été incorporée au corps d'icelle, et qu'ensuite tous leurs prédécesseurs ont toujours joui desd. privilèges, comme ayant aidé et contribué à son établissement, et encore depuis peu aux frais qui ont été faits pour obtenir la confirmation desd. privilèges ; néanmoins ils ont entendu que le recteur et quelques-uns des docteurs, en certaine assemblée, avaient ordonné que lesd. religieux seraient rayés du catalogue et privés desd. privilèges sans cause raisonnable : demande de mandement pour faire assigner les recteur et scribe, aux fins de délivrance de lad. ordonnance, pour y répondre et la faire révoquer (26 juillet 1673) ; mandement conforme et signification le 27 par Sigismond Le Dars, premier huissier audiencier au bailliage et présidial de Caen. Ordonnance rendue le 29 par Jean Blondel, écuyer, seigneur patron et châtelain de Tilly, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Caen, conservateur des privilèges royaux : l'Université répond que, depuis plusieurs années, ils n'ont pas comparu aux assemblées, et notamment aux deux dernières processions pour la prospérité des armes du Roi, mais qu'elle n'empêche pas leur rétablissement dans leurs droits, s'ils veulent se soumettre à y comparoir ; acte de l'obéissance desd. religieux d'y assister à l'avenir, et ordre de s'y conformer.

D. 132. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1780.—Abbaye de St-Étienne de Caen. — Requête à l'Ute de Mesnilgrand, prieur, pour lui et les religieux de

St-Étienne, remontrant qu'ils ont obtenu du Roi des lettres de confirmation du décret de l'U^té du 26 janvier dernier, et que les lettres patentes devant être présentées à l'U^té avant leur homologation, ils les ont remises en original au greffe de l'U^té (31 mai 1780) ; acte de lad. représentation et consentement à leur présentation à la Cour pour enregistrement, en observant que le terme maintenu, inséré dans le préambule, ne peut avoir d'application qu'aux seules facultés des droits (19 juin); autre requête y relative dud. Mesnilgrand (26 juin). Sur cette affaire, cf. t. I. p. 283.

D. 133. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1788. — Abbaye du Val. — Requête à l'U^té des abbé, prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de N.-D. du Val, exposant qu'ils sont au nombre de ses suppôts et agrégés dès la fondation, demandant l'adjonction de l'U^té pour obtenir du Parlement la reconnaissance du droit de *committimus* devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, dans leur procès à cause du prieuré-cure de Champosoult, dont l'abbé Bridelle, abbé commendataire du Val, a pourvu le s^r de Grenthe, religieux profès, le bailliage d'Exmes ayant osé contester leur privilège. « Cette résistance... est attentatoire à vos plus beaux privilèges puisqu'elle ne tend qu'à rien moins qu'à détacher de votre célèbre corps vos plus fidels suppôts. »

D. 134. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1486-1722. — Cordeliers de Caen. — « Pièces de conséquence concernant les Cordeliers et l'Université. Cotte SS. » — « Accord fait entre l'Université et les Cordeliers, en date du 21 mars 1485, au sujet des messes solennelles, obits, services et assemblées, tant générales que particulières, qui doivent se faire dans les Cordeliers. » Lettres des gardien et frères du couvent des Mineurs de Caen, portant que les délégués de l'Université et les gardien et frères Jean Robert, Simon Roussel, Jean Rivière et Jean Jourdain, prêtres, s'étant réunis « super controversia jamdin inter ipsam Universitatem et aliquos de predicto conventu exorta... super modo pacificationis ipsius materie et controversie », l'Université a demandé qu'on lui accordât de nouveau, comme elle l'a eu par le passé, depuis sa création, le libre accès dud. couvent « tum propter opportunitatem loci tum propter virorum doctissimorum et religione approbatissimorum in eodem loco commendat. affluentium... ad ea que subscribuntur peragenda. Et primo, ad celebrandum missas communes necnon et sollennia servicia tam dicte U^is quam singularum facultatum, secundum morem et consuetudinem ejusdem U^is, pro quibus eisdem religiosis nonnulla et satis pinguia proveniebant emolumenta. Item, ad sermones sollennes ad clerum juxta ritum ejusdem U^is in ecclesia ejusdem conventus aut capitulo celebrandos. Item, ad celebrandum congregationes et deput^os ejusdem U^is et singularum facultatum, quotiens opportunum videbitur. Item, ad jurisdictionem apostolicam Conservationis privilegiorum apostolicorum ejusdem U^is exercendam intra septa immunitatis ejusdem loci, percipien. tamen emolumenta honesta et sufficientia. Item, ad reponendum archam seu archas U^is et facultatum pro conservatione jocalium et thesaurorum communium sepedicte U^is et facultatum ejusdem. » L'U^té ne prétendra aucun droit de propriété sur led. couvent. « Et si alique insolencie eodem in loco oriantur occasione conventionum et congregationum U^is ac facultatum ejusdem, offert prefata U^as easdem insolencias pacificare, et dampna, si que inde nascantur, juxta arbitrium reparare. Quibus visis diligenterque inspectis, attenta oblatione alias facta, anno elapso, per reverendum patrem Magistrum Johannem Alecis, tunc gardianum, nunc custodem Fratrum Minorum Normannie, videlicet de domo Bagot et de aula vulgariter nuncupata de Bretaigne, ac de refectorio, fratribus resecatis ab U^te occasione dicte controversie, de consensu domini rectoris et prefatorum dominorum deputatorum, receptis de gremio U^is, ut prius, sine prejudicio aut retardatione eorumdem, hujusmodi articulos recepimus, admisimus, laudavimus et approbavimus.... Pro jurisdictione apostolica privilegiorum dicte U^is excercenda et congregationibus facultatis artium celebrandis, quamdam aulam ejusdem conventus vulgariter nuncupatam *la salle du Tynel*, cujus introitus erit et fiet in angulo claustri in quo solebat facultas artium congregari, et aditus claustri per deambulatorium vulgariter nuncupatum *le palleur* eidem U^ti assignavimus et deputavimus, salva tamen proprietate, ut in dictis articulis cavetur, percipiendo emolumenta sequentia, videlicet pro excercicio jurisdictionis decem libras t. cum libris cere, et a quolibet detento per jurisdictionem, juxta et secundum ordinationem dominorum conservatoris et scribe, ac alias gratiositates consuetas ; ab U^te autem, tam pro processionibus et serviciis generalibus quam missis et serviciis singularum facultatum, emolumenta consueta a principio U^is, et a quolibet noviter graduato in facultate artium, die sui magisterii, per manum bidelli vel receptoris ejusdem facultatis, novem denarios turonen.

pro cereo. Eritque de qualibet domo unus regentium in choro, durante divino servicio, pro pace et silencio servandis inter scolares, ne perturbent divinum officium. » Assemblée capitulaire du 21 mars 1485/6, portant ratification par « fratres Johannes Roberti, Simon Rouxel, Johannes Rivière, Johannes Jourdain, Johannes Pourée, Nicolaus Regnault, Johannes Largy, Petrus Alexandri, Johannes de Ponte, Franciscus Frenot, Dionisius Boitvin, Petrus Ferrault et Rogerus Gannier (?) », profès dud. couvent. Original scellé des sceaux du couvent et du gardien. Cf. Demay, Sceaux de Normandie, nos 3098 et 3099, p. 349. Led. acte a été publié par Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités Françaises*, t. III, pp. 235 et 236, d'après la copie défectueuse du Matrologe et non d'après l'original. — Lettres de Charles VIII « à noz chers et bien amez les recteur, doyens et maistres de nostre Université de Caen », mandant et enjoignant « que convenez aveeques ceulx de nostre ville de Caen, ausquelz semblablement escripvons, et vous et eulx vous transportez au convent des Frères Myneurs, lesquelz de par nous sommerez et requerrez qu'ilz ayent à eulx réformer et mectre led. convent en tel et semblable estat que est le convent de nostre ville de Tours, d'Ableville, de Dourlans, et autres estans en nostre pays de Picardie. Et se ainsi ne le veullent faire, mandez le nous pour y faire pourveoir ainsi que le désirons. » Amboise, 10 décembre. Semblable lettre adressée « à noz très chers et grans amys les recteur, docteurs, maistres et escoliers de l'Université de Caen », par Louis, duc d'Orléans, de Milan et de Valois, gouverneur et lieutenant général pour le Roi aux pays et duché de Normandie. Orléans, 18 décembre. Ces documents qui portent, d'une main moderne, les dates, l'un *vers 1452*, l'autre *vers 1477*, sont de l'année 1492. Cf. D. 65, f° 158 v°, conclusion du 29 décembre 1492, concernant les Cordeliers : « *Item*, eidem domino rectori fuerunt presentate per suum bidellum nonnulle littere missive ex parte domini nostri Regis, et etiam ex parte illustrissimi principis domini Aurelianensis, que fuerunt per scribam Uis lecte et publicate. » Incorporation des Cordeliers en l'Uté. « Deputavit etiam Uas nonnullos notabiles viros de qualibet facultate ad communicandum cum villatensibus et ad audiendum litterarum regiarum lecturam, necnon ad conparendum in domo ville pro domino rectore et ad referendum. » — Lettre portant pour adresse : « Precellentissimo alme Universitatis Cadomensis rectori eximiisque doctoribus atque magistris presentes dr humilime », et signée : « Vestrarum clarissimarum dominacionum orator assiduus Magister Reginaldus, provincie Francie minister provincialis, ordinis Minorum », par laquelle il les remercie d'avoir défendu et protégé led. couvent, « Sanctissimo Domino Pape immediate subditus et a Revemo Patre generali totius ordinis nostri michi et nemini alteri commissus ; et fratres illi qui ausu temerario (me nesciente), et nullius auctoritate suffulti, sed sola libidine dominanti ducti illum intrare presumpserunt, excommunicationis et irregularitatis censuras incurrerunt, quare merito valvis ecclesiarum affigere tales decrevistis presumptores, qui nusquam intrassent, nisi iniquitatis hujus fautores habuissent, ad quorum expulsionem omnimodam insudabitis precor, et Dominus erit vobis merces. Ego arduis provincie michi commisse occupatus negociis non valeo ad dictum conventum, vestrum sicut nostrum, accedere : mittere tamen intendo unum de filiis vestris et vestre alme Uis alumpnis, Magistrum Johannem Alecis, doctorem egregium ; qui mea auctoritate premunitus sub alis vestre tuicionis rei veritatem exquiret seriose ac vestro auxilio, juvamine et bono consilio inibi peragenda nudabit atque perficiet, quem et conventum ipsum sicut vestrum commendatissimum suscipietis dirigetisque eum, si placet, singulis in agendis », etc. 23 décembre (sceau plaqué). Cette pièce, qui porte la date *18* décembre *1553*, d'une main moderne, est de 1492. Cf. D. 65, f° 159. Conclusion du 7 janvier 1492/3 : « Ex parte domini rectoris relatum extitit reverendum magistrum nostrum fratrem Guillermum Costart, sacre pagine professorem, sibi quasdam litteras missivas ex parte ministri Fratrum Minorum ad Utem destinantes presentasse », etc. « Placuit Uti... quod littere dicti ministri, que tunc fuerunt lecte, reponerentur in archa Uis. » — Lettres patentes de « frater Reginaldus de Maresco, sacrosancte theologie professor, ordinis Fratrum Minorum in provincia Francie humilis provincialis, reverendissimique *patris* generalis totius ordinis cum plenitudine potestatis in eadem provincia vicarius, et frater Guillermus Costard, sacre pagine professor, conventus predictorum Fratrum Minorum Cadomen. gardianus minimus, totusque ejusdem loci conventus », reconnaissant, « matura et unanimi deliberatione pro evidenti utilitate et *imminenti* necessitate nostris inter nos prehabita, presentem nostrum conventum, loca, domos et habitationes ejusdem, sub ipsius Uis deffensione, protectione pariter et tutela alias a paucis diebus citra posuisse, subjecisse et submisisse fatemur per presentes et agnoscimus, atque, in quantum opus est, ex nunc prout ex tunc, et e converso, nos, successores nostros ejusdem loci fratres, conventum, loca, domos, habitationes et totalem ecclesiam supponimus, submittimus et subjicimus,

volentes, consentientes et concedentes ecclesiam, loca nostra et habitationes ipsius nostri conventus, in quantum de jure fieri potest et canonice tollerant et patiuntur sanctiones, hujusmodi U^ti ipsinsque suppositis presentibus et futuris communes communiaque esse, ad cultum divinum audiendum, faciendum et exercendum, actus scolasticos, sollemnitates U^is celebrandos, faciendos et adimplendos, congregationes tenen., ritus, ordinationes, jurisditiones et cetera acta prefatam U^em respicientia, concernentia et tangentia, quotidie, totiens quotiens, dum, quando et quomodocunque opus erit, conveniens vel oportunum, cum perceptione et gratuita concessione liberalique contributione salariorum, donorum et emolumentorum consuetorum, moderamine tamen et ritu scolastico debite servatis, absque hoc quod a nobis et successoribus nostris aliquam in hujusmodi locis *nostris* pati possint et valeant ejusdem U^is supposita repulsam, eidem U^ti, tanquam ejus subditi et *veri obedienciarii filii*, omnia incolumia, tuta, honesta, utilia, facilia et possibilia in posterum promittentes servare totaliter et custodire. » Ratification dud. provincial (dernier février 1492/3). Original et copies informes, d'après le Matrologe: « Ensuit cy après comme les Cordeliers de Caen se donnèrent eux et leur couvent et église à l'Université de Caen, en soy mettant à la protection et sauvegarde d'icelle Université, car autrement ceux de l'observance les eussent conquis et leurdit couvent. »—Lettres de « fr. Egidius, generalis ordinis Minorum » : à « venerabilibus dominis rectori ceterisque doctoribus et magistris famose U^is Cadomen. », faisant connaître que le couvent de Caen ayant fort besoin d'être réformé « in capite et in membris », il en a chargé « duos viros vestre U^is famosos doctores, fratres videlicet Theobaldum Ouyn, custodem Normanie, et Guillm. Peregrini, dicti conventus gardianum, una cum quibusdam aliis probis nostri ordinis fratribus » ; demande à l'U^té de leur prêter aide et secours pour lad. réformation, les droits de l'U^té sur led. couvent restant saufs ; Paris, 12 janvier 1502/3 (sceau) ; — à « dignissimo domino rectori, colendissimis magistris nostris, ceterisque dominis magistris et bachalariis U^is Cadomen. », concernant la réforme par lesd. Ouyn et Pellerin, chargés, « si quos insolentes, discolos aut scandalosos reperirent, ab ipso conventu eicerent, retentis secum hiis qui reformari cupiunt et regularis observancie sui status de cetero observatores esse volunt. Nunc autem intelligam per fratres ipsius conventus bachalarium quendam Sentenciarum lectorem fuisse in guardianum electum, quod minime nec persone, cum sit juvenis, nec officio, cum sit in lectionibus occupatus, convenire videtur, ymo nostris in constitutionibus expresse prohibetur. » Demande à l'U^té de faveur, conseil et secours, pour Guillaume Pellerin, institué gardien par led. général ; envoi à Caen du ministre de France, chargé de représenter led. général pour lad. réformation. Paris, 3 février 1502/3. — Lettres du cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, adressées « dilectis nobis in Christo universis dominis rectori ceterisque doctoribus et magistris U^is Cadomen. », faisant connaître qu'il réprouve et annule l'élection de tout autre gardien que led. Pellerin, « quem fratres predicti conventus reformationi obsistentes non solum in suum gardianum admictere, sed introitum in conventum impedire, contra sui superioris voluntatem presumpserunt, nonnullis ex vestris auxilium prebentibus, quod dolenter ferimus », etc. Blois, 16 février [1502/3. Cf. D. 65, f° 209]. Cachet du cardinal d'Amboise. — Acte capitulaire des Cordeliers, reconnaissant que dans la congrégation ordinaire de l'U^té du 1er octobre ils ont offert la translation des sièges et de l'exercice de la juridiction des privilèges de l'U^té « in quadam domo anteriori noviter per eos fabricata », et que l'U^té l'a acceptée, à condition que les traités antérieurement faits avec les Cordeliers resteraient intacts, avec libre retour à l'ancien local, « videlicet in aula du Tynel », s'il survenait un empêchement pour le nouveau (3 oct. 1528). — Copie informe de la conclusion du général du 25 janvier 1638, portant que les restes des deniers provenant de la fondation de l'ode ci-devant faite en l'U^té en l'honneur du « sacré Puy de Notre-Dame » par feu Pierre Le Marchand, écuyer, seigneur de St-Manvien, lesquels restes il entendait être donnés aux Cordeliers, d'autant qu'ils ont été incertains depuis lad. fondation, à cause des frais qui n'ont pas été égaux chaque année, leur seront payés jusqu'à la somme de 27 l. 10 s., tant que l'argent demeurera au même prix. — Pièces de procédure entre l'U^té et les Cordeliers (François Le Petit, professeur aux droits, leur syndic), réclamant 20 livres à eux dues pour fondation faite par Le Marchand de St-Manvieu, suivant contrat passé devant les tabellions de Caen le 10 septembre 1629 pour service et obligations faites par lesd. religieux dans leur église et leur maison (1700-1701) : réponse de l'U^té qu'elle a coutume de leur faire payer lad. somme plutôt par gratification que par obligation ; la rente foncière de 150 l. constituée pour la fondation d'une ode française en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Vierge ayant été taxée à 600 l. pour le droit d'amortissement et 131 l. 5 s. pour celui de nouvel acquêt, avec les 2 sols pour livre, l'U^té n'a plus de

quoi satisfaire aux charges de lad. fondation (1701) ; réplique des Cordeliers invoquant une sentence de 1667, condamnant le receveur de l'Ut^té à leur payer une année de lad. rente, et relatant qu'ils font par an 21 services pour l'Ut^té, dont ils ne reçoivent que 27 livres, se réservant d'en demander la réduction ; réplique de l'Ut^té portant que les Cordeliers tâchent depuis quelque temps de s'exempter des charges auxquelles ils sont sujets, en refusant au corps de l'Ut^té libre accès dans l'église et dans le chapitre pour y faire les services, fonctions et exercices ordinaires et accoutumés, ayant même abattu les armoiries de l'Ut^té placées sur l'entrée de leur couvent et autres anciens monuments qui en marquaient la dépendance ; l'Ut^té se porte donc demanderesse pour faire juger contre lesd. religieux qu'au moyen des rétributions ordinaires, qui leur sont annuellement payées, ils seront tenus de chanter et célébrer les services et obits du corps de l'Ut^té aux jours qui leur seront marqués par le recteur, et fournir les luminaires et ornements convenables, suivant qu'il a toujours été pratiqué jusqu'à la dernière fête de la Conception, et que les recteurs, doyens, docteurs, professeurs et suppôts auront, suivant leur possession immémoriale, libre accès dans l'église et dans le chapitre pour y faire les assemblées, actes et exercices ordinaires et accoutumés, sans y être troublés ou interrompus, et qu'il sera fait défense aux Cordeliers d'attenter au coffre ou arche commune de l'Ut^té repostée derrière l'autel de leur église ; réplique des Cordeliers que depuis l'instance commencée il a été soutenu deux thèses dites Sorboniques, avec l'assemblée tenue pour les gradués le 16 février ; quant au coffre, il doit être retiré et mis en autre lieu, attendu le scandale que cela cause de voir aller et venir les suppôts de l'Ut^té pendant le service divin derrière l'autel (1701). Jointe au dossier « une lettre insolente » écrite par L. Le Touzé, cordelier, au recteur Hallot, le 12 décembre 1700, l'informant que la communauté a résolu « de mettre vostre coffre hors de nostre église, n'estant pas un lieu pour soutenir toutes vos disputes ; et, comme je suis sacristain, je vous donne avis de le faire prendre demain, ou je le feray mettre à la porte », etc. — *Dictums* de sentences de la juridiction des privilèges rendues par Gobier : le 20 avril 1701, déchargeant l'Ut^té du paiement des 20 l., sauf aux Cordeliers à faire approcher les héritiers du fondateur, maintenant l'Ut^té en possession de faire faire ses services et obits dans l'église des religieux, de faire leurs exercices et fonctions dans le chapitre, comme par le passé, enjoignant aux religieux de fournir pour lesd. services les ornements les plus beaux et de rétablir les armes de l'Ut^té qu'ils ont fait ôter de la porte d'entrée du couvent, et leur défendant d'attenter au coffre de l'Ut^té ; le 27 avril 1701, ordonnant l'exécution nonobstant appel, sous peine de saisie du temporel jusqu'à concurrence de 50 livres. — Accord entre l'Ut^té et les Cordeliers au sujet des refus par ces derniers de chanter les services accoutumés en leur église, à la rétribution accoutumée, en présence de Poisson, marchand libraire, sous-syndic, en l'absence de M. de Croisilles, président au présidial de Caen, syndic dud. couvent : ils feront rétablir les armes de l'Ut^té sur la première stalle du chœur, du côté de l'épître, qui sert de chaire au recteur, et continueront les services accoutumés, moyennant une augmentation d'honoraires de 20 livres par an, outre les sommes convenues en la dernière transaction, en date du 23 juin 1702 ; acceptation par Caignart, gardien, et les religieux, le 30 septembre 1722.

D. 135. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1672-1729. — Croisiers de Caen. — Requête à l'Ut^té des prieur et religieux de la maison de Ste-Croix de Caen, demandant à être rétablis dans l'Ut^té, dont ils avaient été privés pour leur absence à la procession à l'église des Jésuites, où se célébrait la canonisation de François de Borgia, n'ayant pu y assister à cause de l'absence des autres religieux de la ville, qu'ils avaient vainement attendus ; signée de François Hélie, prieur, et de trois autres frères (1672). — Conclusion du 23 novembre 1729 relative à la dispense demandée par les Croisiers d'assister à la procession en l'honneur de la naissance du Dauphin. Cf. t. I., p. 254.

D. 136. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1457-1785. — Officiers et suppôts. — « Extractum ex libro qui vulgo appellatur *Liber Rectoris*, in quo continentur statuta U^is Cadom. ». *De juramentis faciendis in manu rectoris ; de interpretatione* (lire : infractione) *hujusmodi statutorum.* Cf. t. I. pp. 63 et 67 [1457]. — Lettre de Bernard Le Marinel au recteur, demandant de commettre Guillaume Corbet en remplacement de Jean de More, mis hors du service de l'Ut^té. — Extraits du *Breve compendium* de Lesnauderie : *de officio conservatorum apostolicorum ; de officio scribæ ; de officio promotoris U^is ; de officio apparitoris* (Cf. t. I. pp. 132 et 133). — Extrait du

Matrologe : décret des généraux de Rouen, touchant le nombre des officiers (1519). La copie informe porte à tort 1719. Cf. t. I. p. 203. — Nominations d'officiers, de 1699 à 1702 : le 5 mai 1700, Julien Doucet, s^r de Belleville, conseiller au bailliage et présidial de Caen, a été pourvu de la charge de messager général vacante par le décès de Michel Vincent, m^d, bourgeois de Caen; le 9 avril 1701, Pierre Le Marchand, conseiller aud. siège, a été pourvu de l'office d'avocat de la juridiction apostolique, etc. — Conclusion du 9 avril 1701 portant nominations dud. Le Marchand aud. office, et de François Jean, s^r de Crèvecœur, conseiller au siège présidial, à celui de parcheminier. — Procuration par Pierre-Constantin Le Viconte, comte de Blangy, seigneur haut-justicier de la baronnie de Blangy d'Hébertot, seigneur châtelain et haut-justicier de Villers-Bocage et autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, nommé officier de l'U^té, à Jean-Robert Gosselin de Manneville, pour prêter serment en son nom entre les mains du recteur, aux obéissances de le faire en personne aussitôt son retour à Caen (1785).

D. 137. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1647-1728. — Officiers et suppôts. - Extraits des registres des conclusions du général concernant les condamnations à l'amende ou l'exclusion des officiers et suppôts défaillant à l'appel : en 1647, les abbés et religieux du Val et d'Aunay, Jessé Piédoue, écrivain, etc.; en 1655, Jean Abelin, « porte-clefs des écoliers », etc.; en 1668, à la procession générale du 26 avril, les religieux d'Ardennes, Mondaye et Belle-Étoile ; en 1712, les doyen et chanoines du Sépulcre, à l'inhumation du recteur Turpin, le 23 novembre ; en 1728, Le Chanoine Du Manoir, président en l'Élection de Bayeux, officier de l'U^té, etc.

D. 138. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

XVe siècle-1744. — Officiers et suppôts. — « Ens. la déclaration des officiers et serviteurs, les noms des offices et officiers nécessairement requis au service de l'Université de Caen et des facultés d'icelles, résidens ès parroisses de la ville dud. Caen ». S. d. (XVe siècle). — « Nomina eorum qui gaudent privilegiis U^is Cad. et ejusdem officiariorum quomodo nunc appellantur in congregationibus (in festo S^ti Dionysii anni 1630). R. D. Bajocen. episcopus, cancellarius U^is ; R. DD. Constan. et Lexovien. episcopi, conservatores privilegiorum apostolicorum U^is ; abbas et religiosi S^ti Stephani Cadomen., S^ti Martini de Trouarno, S^ti Stephani de Fonteneto, B. M. de Valle, B. M. de Ardena, S. Martini de Mondaio, B. M. de Bella Stella, B. M. de Alneto, B. M. de Barbery ; prior et religiosi S^ti Stephani de Plesseio Grimoldi, de Regio Prato, S^tae Barbaræ in Algia, domus Dei Cadomensis ; decanus et canonici ecclesiæ colleg. S^ti Sepulchri Cadom. ; curatus et pbri. S^ti Salvatoris Cadomen., S^ti Petri Cadomen., S^ti Joannis Cadomen. ; superior et pbri. congregationis Oratorii Cadomen. ; religiosi Carmelitæ, Crucigeri, Dominicani, Franciscani ; M. Jacobus Pennier, scutifer, d. d'Angerville, advocatus apostolicæ jurisdictionis ; M. Thomas Bénard, scutifer, d. de Rotot, promotor apost. jurisd. ; M. Guillelmus Quentin, pbr., notarius ap. jur. ; M. Jacobus Le Bas, d. Du Moley, procurator ap. jurisd. ; M. Simeon Le Coustelier, d. de Beaumont, ad^tus civilis U^is in præfectura Cadomen. ; M. Laurentius Du Bois, scutifer, ad^tus ecclesiasticus *in* jurisdictione privilegiorum apostolicorum U^is ; M. Germanus Jacques, procurator apostolicus, M. Michel Feron, procurator eclesiasticus ; M. Joannes Le Blais, scutifer, d. des Castelestz, ad^tus causæ officii in jurisdictione privilegiorum apostolicorum ; Geofridus Beaunieux, procurator civilis ; apparitor privilegiorum apostolicorum, Michel Piédoue (vacat) ; David Robillard, Lanfrancus Dupont, bidelli artium ; Michael Osmont, bidellus medicinæ ; Matheus Lores, Guillelmus Jamot, bidelli legum ; Petrus Du Quesney, Carolus Le Roux, bidelli decretorum ; Joannes Fredelle, bidellus theologiæ ; Guillelmus Hadibert, bidellus rectoris ; Joannes Liout, quæstor U^is ; Joannes Abelin, claviger scolarum ; Me Michel Le Verdois, custos librorum ; Martinus Loisnel, herologiarius U^is ; Henricus Godillon, pulsator campanæ ; Joannes Laisney, Gaspardus Faulcon, Petrus Le Roy, Mauritius Le Bourgeois, chartarii U^is ; Joannes Dieu, Jacobus Morice, Stephanus Desloges, pergamenarii ; Mr Claudius Quentin, Jesseus Piédoue, scriptores U^is ; Ægidius Clément, Henricus Regnauld, illuminatores; Jacobus Le Mière, Geofridus Maillard, religatores ; Thomas Canu, M. Joannes Le Cavelier, librarii ; ..... (blanc), nuntius generalis ; Joannes Marie, Guillelmus Roger, nuntii Bajocenses ; M. Henricus Lesage, nuntius pro vicecomitatu de Evrecey ; Jacobus Beaussieu, Nicolaus Legrand, Carolus Le Moyne, Jacobus Tison, nuntii Constan. ; Ludovicus Godey, Joannes Marc, nuntii Abricenses ; Helias de Beaumont, Constantinus Pergeult, nuntii Lexovienses ; Natalis Rivière, Robertus de Camproger, nuntii Sagienses ; Robertus de Jors, Franciscus

Feray, nuntii Ebroicenses ; Michael Hauteman, Joannes Lepage, Franciscus Beaunieux, Sebastianus Le Marchand, nuntii Rothomagenses ; Ægidius Blascher, apparitor generalis Uis. » — Autres listes des années 1657, 1658, 1659, 1660-1662, 1662, 1665-1666, 1667, 1744.

D. 139. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1668-1787. — Officiers et suppôts. — « L'ordre qui se doit tenir selon l'ancienne coûtume, en la procession générale de l'Université de Caen, qui se fera jeudy prochain 26 avril 1668. *Mis en François en faveur des Officiers.* » (Imprimé). — « Ordre qui a été observé dans toutes les processions générales de l'Université pour les suppôts, etc., et exécuté pour le convoi de Monsieur le Recteur, le 5 octobre 1753. Marchent en teste plusieurs soldats ; suivent des pauvres, portans des torches ornées des armes de l'Université ; des soldats sur les rangs ; un Cordelier vêtu d'une aube et d'une tunique porte la croix, deux novices portent chacun un chandelier, avec un cierge de cire blanche ; le messager général, M. Duthon d'Airan de Moncarville; messagers ordinaires, Messieurs Faucon, Le Courtois, sgr. du Sac, Dauchain, sr de St-Louet, de Cussy, sr de Vouilly, Le Prévost, sr de Coupsarte, Fouques, sr de Belleville, Le Pailleur, sr de Langle (absent), de La Rocque, sr de Canon, Thebault, Le Marchant, escr, sr de Luc (excusé), Le Cocq, sr de Beuville, Bernières, sr de Louvigny, Bernières, sr de Gavrus, Le Gaigneur, de Néel, sr de Tierceville, Devallières, Guiboult, sr Dubourg (a); papetiers, Messieurs Andrey, Le Bourguignon, sr du Perré, Dubuisson, Vicaire ; parcheminiers, Messieurs Tardif, Le Bourguignon, écuyer, sr du Perré ; écrivains, Messieurs Harel (a), Crespel ; enlumineurs, Messieurs Gillain de Benouville (e) ; relieurs, Messieurs Blessebois, sr de La Garenne, Barbey (e) ; libraire, Mr Pyron ; orlogeur, Mr Lemarchant ; chirurgiens, Messieurs Boullard, La Peyre ; les srs prieur et prestres de l'Oratoire, les PP. Jésuittes, les PP. Cordeliers, les PP. Jacobins, les PP. Croiziers, les PP. Carmes, les srs prieur et religieux de l'hôtel-Dieu, les srs abbé et religieux du Plessis-Grimould, les srs abbé et religieux du Val, les srs abbé et religieux de Ste-Barbe, les srs prieur et religieux de Royalpré, les srs abbé et religieux de Barbery, les srs abbé et religieux d'Aunay, les srs abbé et religieux de Belle-Étoile, les srs abbé et religieux de Mondaye, les srs abbé et religieux d'Ardeinne, les srs abbé et religieux de Fontenay, dont le prieur fait soudiacre, les srs abbé et religieux de Trouars, dont le prieur fait diacre, les srs curé, prestres et trésoriers de St-Jean, les srs curé, prestres de St-Pierre, chantans le *miserere* en faux-bourdon, les srs curé, prestres et trésoriers de St-Sauveur, Messieurs du Sépulchre ; les srs abbé, prieur et religieux de St-Étienne, tous en chappe, faisant l'office, la levée du corps, chantent la messe, pour diacre le prieur de Trouars, soudiacre le prieur de Fontenay ; les bedeaux portes masses couvertes de crespes, Messieurs Blascher, Crestey, Rayer, Auvray, sr de La Pouplière, et Couture ; bedeaux des droits, Messieurs Le Hérissey, sr de Villiers, Piédoue, sr d'Héritot, Le Boucher, sr d'Émiéville ; plusieurs soldats acompagnent le corps, sont en crespes et les quesses couvertes de noir ; quatre ecclésiastiques (corr. de *Cordeliers*) portent le Recteur; quatre bacheliers en théologie portent un dais de velour noir parsemé de larmes ; quatre *Recteurs anciens de chaque faculté* (en corr. de *docteurs en théologie*) portent les battans, qui sont des crespes attachées au haut dud. dais ; suivent les facultés, commençant par celle des arts, et finissant par celle de théologie ; suit le deuil conduit par Messieurs les docteurs de théologie ; le greffier-secrétaire ; Monsieur le doyen de théologie, à sa droitte, Mr l'évesque de Bayeux, ou un grand vicaire (a), à sa gauche, Mr le baillif ou lieutenant général, procureur, avocat du Roy, conservateurs des privilèges royaux de l'Université ; le greffier de la jurisdiction apostolique, Mr Gobier de Jumilly ; Messieurs les avocats, procureurs et promoteurs de lad. jurisd., Lemarchant, écuyer, sr de Caligny, de Fresnel, sr de St-Ouen, de Bernières, sr de Mondrainville, Piédoue ; Messieurs les avocats, procureurs ecclesiastiques, de Malherbe, Chasot, Coquerel ; le procureur civil, M. Hébert ; le notaire de la jurisdiction apostolique, M. Desson, sr de Douville ; appariteur général de lad. jurisd., M. Gouville, sr de Bretteville ; appariteur général de l'Université, M. de Bayeux ; plusieurs soldats pour fermer la marche. » — « Procession générale de l'Uté de Caen et appel des officiers le..... 1787. » Après le recteur : « D. Dni legati, tum generales, tum particulares, Regis consiliarii, advocati et procurator Regii in curia Cadomensi, conservatores privilegiorum regiorum Uis, Franciscus-Hilarius de Tilly, eques, marchio de Blaru, castrorum et exercituum Gallicorum præfectus, Petrus-Constantinus Le Vicomte, eques, comes de Blangy, castrorum Gallicorum summus et generalis præfectus, Augustinus-Hervæus de Faudoas, eques, comes de Faudoas », etc.

D. 140. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1704-1712. - Officiers et suppôts. — Sur le plat : « Registre pour les offices des supposts ou officiers et leurs appels aux assemblées de l'Université depuis le 18 avril 1704. » — « Nomina officiariorum et immatriculatorum Uis Cadomensis (28 juin 1704). Entre autres : « Magister Robertus Gouville, dominus de Pontoger, scutifer, Regis consiliarius, advocatus apostolicæ jurisdictionis, Mag. Gervasius de Prépetit, scutifer, dominus de Cahan, promotor apostolicæ jurisdictionis, Mag. Petrus Sevestre, dominus de Précour, scriba jurisdictionis privilegiorum apostolicorum, Mag. Philippus de Chaumontel, scutifer, advocatus civilis in præfectura Cadomensi, Mag. Stephanus Le Marquier, dominus de La Bretonnière, regis consiliarius, procurator ecclesiasticus, Mag. Petrus des Asnières, dominus des Fontenelles, apparitor generalis jurisdictionis privilegiorum apostolicorum, Mag. Petrus Heroult, dominus de Brémont, regis consiliarius, custos librariæ, bidelli facultatum utriusque juris Dominus de Croismare, scutifer, Magister Franciscus Le Boucher, dominus de Verdun, regis consiliarius, Joannes-Baptista Piédoue, scutifer, dominus de Charsigny, Joannes Sosson, horologiarius dominus de Morel de Sequeville, scutifer, nuntius generalis Mag. Julianus Doucet, dominus de Belleville, regis consiliarius, nuntius pro vicecomitatu de Evreceïo Joannes-Franciscus Hue, scutifer, dominus de Mutrécy », etc. — Autres listes d'officiers et suppôts des 9 octobre 1704, 28 juin et 9 octobre 1705, 1706, etc. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : « Georgius Aubert, prœsbiter, philosophiæ professor in collegio artium » (1704-1705), « Joannes Hallot, eloquentiæ professor in collegio Silvano » (1705-1706), « Ludovicus-Jacobus-Josephus Le Chanoine, insignis ecclesiæ Sti-Sepulchri Cadomensis canonicus, sacræ theologiæ doctor » (1707-1708), « Joannes-Baptista Coquerel, sacræ theologiæ doctor » (1708-1709), « Joannes Le Chartier, in collegio Sylvano celeb. Acad. Cadom. in schola humanitatis professor, græcarum literarum professor regius » (1709-1711), « Joannes Hallot, collegii Sylvani rhetor et regius eloquentiæ professor in Acad. Cadom. » (1711-1712) : aux prêtres et chapelains de St-Sauveur de Caen, aux Carmes de Caen (1704) ; à Anne de Croismare, écuyer (1705) ; aux abbé et religieux de Troarn (1706) ; à Jean-François Chouet de Vaumorel, bourgeois de Caen, nommé messager d'Évrecy le 4 février 1706 ; aux prieur et religieux de la maison-Dieu de Caen (1707) ; à : Marin de La Court, écuyer, seigneur de Grainville, nommé avocat ecclésiastique le 2 mai 1707 ; Jacques Blessebois, sr de La Garenne, bourgeois de Caen (1707) ; Jean-Baptiste de Malherbe, écuyer, sr de Juvigny et de St-Vast, nommé avocat ecclésiastique des privilèges apostoliques le 18 octobre 1708 ; Jean-Léonor Le Gardeur, écuyer, lieutenant général criminel de Caen (1708) ; Georges Le Bas de Cambes, écuyer, secrétaire du Roi (1709) ; Hercule Hue, écuyer, sr de Luc, nommé clavier des écoles le 12 juillet 1710 ; Gilles Le Chanoine, sr du Manoir, bourgeois de Caen, nommé messager de Séez le 16 octobre 1710 ; Louis Le Bas, écuyer, sr de Baron Tourmeauville, vicomte de Caen, nommé écrivain le 26 janvier 1711, etc. — Lettres du recteur Le Chanoine attestant « Nicolaum Le Coq de Vaucelles, Cadomæum, post perfectum studium philosophiæ per biennium in regio Societatis Jesu collegio, conclusiones ex universa philosophia magna cum laude propugnasse actu publico, cui adfuimus, die 30a junii anni 1707 » (14 juillet 1707). — Nominations de bedeaux par les facultés. — Lettres dud. Louis-Jacques-Joseph Le Chanoine, principal du collège des arts, nommant pour y professer la musique Jacques Marest, de Valognes, « in arte musicam docendi magistri, et nos valde intenti ad omne quod sapere potest utilitatem et progressus juventutis vere ac serio in scientias incumbentis, ac certe musicam non esse ignobilem philosophiæ partem, et huc usque prædecessores nostros in tali scientia magistrum semper tenuisse in dicto nostro collegio », etc. (1710). Etc.

D. 141. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1712-1717. — Semblable registre, commencé le 30 septembre 1712. — Listes semestrielles des officiers et suppôts. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : Jean Hallot (1712), « Carolus Turpin, presbyter, philosophiæ professor in collegio Sylvano celeb. Cadom. Acad. » (1712), « Georgius Aubert, presbyter, insignis ecclesiæ Sti Sepulchri Cadom. canonicus, philosophiæ professor in collegio artium » (1712-1714), « Joannes Le Chartier, presbyter, regius græcarum et humaniorum literarum professor » (1714-1715), « Joannes Hallot, regius eloquentiæ professor, collegii Sylvani rhetor » (1715-1716), « Jacobus Regnauld, Sti Martini Cadom. parochus, sacræ theologiæ doctor (1716-1717), à : François Jean de Crèvecœur, conseiller du Roi (1712) ; Jean-Baptiste Goofrey, écuyer, sr de Pierreville (1713) ; Thomas Du Moustier, écuyer, sr de Canchy, conseiller au Parlement de Normandie, lieutenant

général du bailliage de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Uté, l'évêque d'Avranches, abbé de St-Étienne de Fontenay et de N. D. d'Aunay (Huet) (1714) ; Julien Doucet de Belleville, conseiller du Roi (1715) ; François de Grieu, écuyer, sr de Grandouet et de Fontenelle, nommé scribe le 29 décembre 1716 ; Jean-Baptiste Hue de Launey, prêtre, docteur de Sorbonne (1717) ; Anonime de Guerville, chevalier, baron sr de Curcy, Rapilly, Argences, etc., nommé enlumineur le 9 octobre 1717, etc.

D. 142. (Registre.) — Grand format, 26 feuilets, papier.

1717-1724. — Semblable registre, commencé le 15 octobre 1717. — Listes semestrielles des officiers et et suppôts. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : Jacques Regnauld (1717), « Joannes Le Normand, scutifer, regalis abbatiæ Sti Stephani Cadomensis officialis, sacræ facult. theologiæ doctor et decanus perpetuus, amplissimumque rectoris magistratum gerens » (*al :* « Uis prorector pro absentia domini rectoris » (1717-1718), « Gabriel-Carolus Buffard, ecclesiæ Stæ Pacis Cadomensis parochus, regalis abbatiæ Fiscanensis officialis, sacræ theologiæ doctor » (1718-1719), « Joannes Hallot, rethorices in collegio Sylvano et regius eloquentiæ professor in celeb. Cadom. Academia » (1719-1721), Jacques Crevel (1721-1722), « Philippus Vicaire, ecclesiæ parochialis Sti Michaelis Cadom. pastor, sacræ theologiæ doctor » (1722-1724), « Carolus Boullard, regius medicinæ professor » (1724), à : Jacques Coquerel, conseiller du Roi, Nicolas Du Moustier, écuyer, sr de Coutranville, lieutenant général du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, les abbés et religieux de Troarn, d'Ardennes et d'Aunay, André Le Febvre, conseiller du Roi, « Joannem-Bapt. Durand, scutiferum, dominum de Granville, subdelegatum a Domino Carolo-Francisco de Loménie de Brienne, Constant. episcopo, eoque nomine apostolicorum Uis Cadom. privilegiorum conservatore et judice » (1717) ; Le Chanoine, sr du Manoir, Jean-Baptiste de Malherbe, écuyer, sr de St-Vast, Gabriel Le Fournier, professeur au collège des arts (1718) ; Guillaume Tardif, bourgeois de Caen, Jacques Néel, écuyer, sr de Tierceville (1719) ; Anonyme de Guerville, chevalier, seigneur baron de Curcy, patron honoraire de lad. paroisse, seigneur et patron de Rapilly, Nicolas de Croismare, écuyer, sr de Lasson (1720) ; Pierre Vicaire Du Désert, docteur en théologie (1721) ; Nicolas-François Le Coq, sr de Beuville, Jacques Du Buisson, bourgeois de Caen, Louis-Antoine Le Prévost de Coupesarte, Jean de Bernières, chevalier, sr baron de Louvigny, André de Gouville, écuyer, sr et patron des églises du Mesnil-Patry et de Tourville, etc., procureur du Roi au bailliage de Caen, « civilis disciplinæ vindicem, nec non marini prætorem commercii » (1723) ; Simon de Vallière, bourgeois de Caen (1724), etc. — Nomination par les prieur et collège de chacun droit de Robert-Jacques de Héricy, écuyer, sr de Villiers, Vaussieux, etc., à l'office d'un des quatre bedeaux dud. collège (1718).

D. 143. (Registre.) — Grand format, 34 feuillets, papier.

1724-1731. — Officiers et suppôts. — Semblable registre, commencé le 28 juin 1724. — Listes semestrielles des officiers et suppôts. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : Charles Boullard (1724-1725), René Louet (1725-1727), La Rue (1727-1728), Boullard (1728-1730), « Nicolaus Épidorge, ecclesiæ parœcialis Sti Sansonis de Alneto pastor, sacræ theologiæ doctor, rhetorices in collegio artium professor » (1730), « Robertus de Than, presbiter, philosophiæ professor in collegio Sylvano celeb. Acad. Cadom. » (1730-1731), à : François Suhard de Loucelles, bachelier en théologie, doyen du Sépulcre de Caen et prieur de N.-D. « vulgo du Ponthiou », Jacques Le Bourguignon Duperré, bourgeois de Caen, Jean-Baptiste de La Fosse, licencié en chacun droit, chanoine de Dol, « præpositum prioratui Stæ Anastasiæ de Freneto vulgo le Pucieux, quod est membrum abbatiæ Sti Martini de Troarno » (1724) ; le prince de Lorraine, chancelier de l'Uté, Jean-Jacques Fortin, écuyer, sr et patron de Feugerolles, Bray-la-Campagne, etc., Jean de Bernières, chevalier, seigneur baron de Louvigny, « legionis pedestris magistrum, regiorum exercituum præfectum, regii ordinis militaris Sti Ludovici equitem », Jean-Baptiste de Malherbe, écuyer, marquis de Malherbe, Juvigny, etc., Pierre de La Rocque, écuyer, cer du Roi, « generalis regii ærarii receptorem in generalitate Cadomensi, et militarium copiarum ærarii in inferioris Normanniæ parte præfectum », Jean-Baptiste de Bernières, écuyer, sr de Gavrus, Mondrainville, etc., Pierre Foucques, sr de Belleville, « spectatorem exactoremque alienæ fidei in administratione dominiorum », Jean-Pierre Chasot, « Galliæ quæstorem in ærariorum curia Cadomensi », Jean Crevel de La Londe, principal du collège du Cloutier, Thomas-Guillaume de Gouville, sr de Bretteville, Sébastien Huet, sr de Guerville, Pierre L'Honoré, « capellanum et cantorem seu vicarium S. Sepulchri Cadomensis, eo nomine » (1725) ; Guillaume Le Courtois, sr de Montamy, François Le Bas, écuyer, sr de

Cambes (1726) ; Sébastien Huet, sr de Guerville, « illustrissimum dominum Franciscum de Franquetot, marquionem de Coigny, Regis exercituum legatum generalem, Majestatis ejus ordinum equitem, Galliæ draconum equitum generalissimum, urbis ac principatus Sedanensis gubernatorem, nec non hujus urbis Cadomensis baillivum, nostræ Universitatis privilegiorum regiorum conservatorem, et hoc titulo in congregationibus generalibus ejusdem Uis appellatum : his de causis, quantum in nostra potestate situm est, nos eundem dominum marquionem de Coigny, illius procuratorem, nuntios, resque et bona illius, ubicumque sita fuerint, etc. » (1727) ; Jean-Jacques-François Le Marchant, conseiller au présidial de Caen, les Jésuites (1728) ; Noël Lhoste, écuyer, « Regis scribam, Galliæ in ærariorum curia Cadomensi quæstorem », seigneur et patron de Livry, Caumont, etc., Gervais de Prépetit, écuyer, sr de Cahan, Charles Du Thon d'Airan de Moncarville, écuyer, sr et patron honoraire d'Airan, bourgeois de Caen, Julien de Baize, sr et patron de Bretteville-le-Rabet, Louis de Grimoult, chevalier, sr de Mojon, Paul d'Albert de Luynes, évêque de Bayeux, abbé de St-Vigor de Cerisy, chancelier de l'Uté (1729), etc.

D. 144. (Registre.) — Grand format, 36 feuillets, 1 pièce intercalée, papier.

1731-1741. — Semblable registre, commencé le 28 juin 1731. — Listes semestrielles des officiers et suppôts. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : Ied. Robert de Than (1731-1732), La Rue (1732-1733), R. Louet (1733-1735), Beljambe de Longrais (1735-1736), La Rue (1736-1738), « Philippus Boudin, presbyter, ecclesiæ parœcialis Sti Martini de Cadomo pastor, sacræ theologiæ doctor » (1738-1739), de Than (1739-1740), Godefroy (1740-1741), à : Michel-Joseph d'Esson, chevalier, sr de Douville, Mathieu Bayeux, bourgeois de Caen, « Regis machinatorem, pontium ac molium in general. Cad. inspectorem », Nicolas-François Le Coq, écuyer, sr de Beuville, conseiller et secrétaire du Roi, Jean-Claude Pyron, Léonor Gouyon de Matignon, évêque de Coutances, conservateur des privilèges apostoliques, François-Gabriel-Aimé Du Moustier, écuyer, sr et patron de Canchy, lieutenant général de Caen, conservateur des privilèges royaux, Claude Regnault, sr d'Argouges, « Regis consiliarium, in ærariorum curia Cadomensi Galliæ quæstorem » (1732) ; Augustin-François de Malherbe, chevalier, marquis de Malherbe, Juvigny, St-Vaast, etc., Aimé-Pierre Chasot, écuyer, sr de St-Georges, Jean-Jacques de Piédoue, écuyer, Jean-Baptiste de La Fosse, licencié en chacun droit, prieur commendataire de Cagny et de Fresney-le-Puceux, chanoine de Dol, vicaire général de M. de Sourches, évêque et comte de Dol (1733) ; Pierre de La Roque, écuyer, « militarium copiarum ærarii in inferiori Normanniæ parte præfectum », Nicolas-François Fauvel, curé de St-Sauveur de Caen, dr en théologie, Charles Harel, conseiller au présidial, Jean-Louis du Bouchet de Sourches, évêque et comte de Dol, abbé commendataire de St-Martin de Troarn (1734) ; François Crespel, avocat du Roi au siège de Bayeux, Denis Le Courtois, sr de Montamy, bourgeois de Caen, Sébastien Huet, sr de Guerville, bourgeois de Caen, Gaspard Le Bon, « dominiorum et ærarii in generalitate Cadomensi spectatorem », Anonyme de Guerville, chevalier, baron et patron honoraire de Curcy, seigneur et patron de Rapilly, La Mare Marivaux, St-Nicolas de Coutances, Fresné, Louis-Antoine Le Prévost, chevalier, sr de Coupesarte, sr et patron d'Amblie, Pierrepont (1735) ; Jean de Bernières, sr de Louvigny, « Gallicorum castrorum legatum generalem », Jacques Blessebois, écuyer, sr de La Garenne, conseiller et secrétaire du Roi (1736) ; Jean-Baptiste-Daniel Piédoue, écuyer, sr d'Héritot (1737) ; Louis Le Bas, écuyer, sr et patron de Baron Tourmauville, vicomte de Caen (1739) ; Philippe-Victor de La Rivière, chevalier, sr de Meuvaines, Asnelles, etc. ; Jacques Fournier, chevalier, sr patron et châtelain de Tilly, Hotot, etc. (1740) ; Charles-François Féron, sr de Renémesnil, conseiller au présidial de Caen, Jean-Antoine de Fresnel, chevalier, sr de La Pipardière, Mathieu, Anguerny, sr et patron de Périers (1741), etc.

D. 145. (Registre.) — Grand format, 32 feuillets, papier.

1741-1752. — Semblable registre, commencé le 10 octobre 1741. — Listes semestrielles des officiers et suppôts. — Lettres d'officiers ou agrégés accordées par les recteurs : « Joannes-Carolus Godefroy, presbyter, in utroque jure licenciatus, eloquentiæ professor in collegio artium » (1741), de La Rue (1741-1743), « Joannes-Ludovicus Le Caval, pber., sacræ theologiæ doctor et professor regius in Uté Cad. » (1743-1744), Buquet (1744-1746), Le Guay (1746-1747), de La Rue (1747-1749), Le Clerc (1749-1750), Le Caval (1750-1752), et « Jacobus-Franciscus Boisne, rhetorices in Sylvano professor » (1752), à : Pierre de La Roque, écuyer, conseiller et secrétaire du Roi, Jean de Bernières, chevalier, seigneur baron de Louvigny, Venoix, etc.,

lieutenant général des armées du Roi, commandeur de l'ordre de St-Louis, Gilles-Marin Barbey, lieutenant général criminel (1741); Augustin-François de Malherbe, chevalier, marquis de Malherbe, Juvigny, etc., Jacques Fournier, écuyer, sr de Tilly (1742); Pierre Foucques de Belleville, écuyer, sr et patron de Cormelles-le-Royal et de St-Julien, Jean-Baptiste de La Fosse, prieur de Cagny et de Fresney-le-Puceux, prieurés simples dépendant de l'abbaye de Troarn, chanoine de Dol, vicaire général de M. de Sourches, évêque et comte de Dol (1743); Antoine Gillain, chevalier, sr et patron de Benouville, Blainville, etc., « equitum tribunum », chevalier de St-Louis (1745); Jean Guiboust, sr Du Bourg, bourgeois de Caen, Jean-Baptiste Le Soudier, sr de St-Blaise, conseiller en l'Élection de Bayeux, Pierre de Fresnel, chevalier, sr de St-Ouen (1746); Nicolas-Philippe Le Marchand, sr de Blocheville, bourgeois de Caen, Léonor Gouyon de Matignon, évêque de Coutances, abbé de St-Étienne du Plessis-Grimould, conservateur des privilèges apostoliques, Michel-Robert Le Courtois, chevalier, sr et patron du Sacq, conseiller et secrétaire du Roi (1747); Michel-Robert Le Courtois, écuyer, sr et patron du Saussé (1748); Philippe-Hector de La Rivière, chevalier, sr de Meuvaines, Jean-Baptiste-Daniel Piédoue de Charsigné, écuyer, sr et patron d'Héritot et Ernetot (1750); Pierre de La Rocque, sr de Canon, Jacques Le Bourguignon, sieur du Perré, écuyer, procureur du Roi, Pierre Foucques, écuyer, sr de Belleville, sr et patron de Belleville (1751), etc. — Légalisations pour : Étienne Grygy de Bellecouture, de Lisieux (1750), Dauchin de St-Louet (1751), Jacques-François Soynard du Londel, sous-diacre de Caen, (1752), etc.

D. 146. (Registre.) — Grand format, 51 feuillets, 2 pièces intercalées, papier.

1752-1790. — Semblable « registre pour les offices des suppôts, ou officiers, de leurs attestations, et de leurs appels aux assemblées de l'Université de Caen, commencé le 28 juin 1752. » — Sur le feuillet de garde, formules de légalisations, de *servivit* ordinaires, de *servivit* des professeurs, et de provisions d'officiers du général et des facultés. — « Nomina officiariorum et immatriculatorum Uis Cad. » Listes de 1752 à 1785; en 1786, on renvoie à la liste de 1785 et on marque seulement les absents; « nomina officiariorum qui abfuerunt in congregatione generali Universitatis die 28n junii anni 1788 »; semblables listes des 10 octobre 1788, 27 juillet et 10 octobre 1789. — Lettres d'officiers ou agrégés délivrées par les recteurs : « Jacobus-Franciscus Boisne, eloquentiæ professor in collegio Sylvano » (1752-1753), Terrée (1753-1755), Buquet, curé de St-Sauveur (1755-1756), Le Guay, professeur de philosophie (1756-1758), Terrée (1758-1759), Desmoueux (1759-1761), Paulmier (1761-1762), Lentaigne (1762-1764), Hardouin (1764-1765), Godard (1765-1767), Lévêque (1767), Lentaigne (1767), Hardouin (1767-1769), Le Clerc de Beauberon (1769-1771), Bellenger (1771-1772), Le Cocq de Biéville (1772-1773), Louvel (1773-1775), Bellenger (1775-1776), Villers (1776-1778), Le Paulmier (1778-1779), Coquille-Deslonchamps (1779-1781), Godefroy (1781-1782), Duchemin (1782-1784), Chibourg (1784-1787) (démissionnaire le 28 septembre 1787; entre lui et le suivant, Macparlan et Le Clerc, prorecteurs, 1787), Tyrard-Deslongschamps (1787-1789), Beaumont (1789-1790), à : Michel-Robert Le Courtois, chevalier, seigneur et patron du Sac, conseiller et secrétaire du Roi, les Jésuites, Antoine Gillain, chevalier, sr de Benouville, Blainville, etc. (1752); Pierre Foucques, sr de Belleville, sr et patron de Cormelles, Claude-François Auvray, écuyer, sr de La Pouplière (1753); Urbain-François-Michel Dauchin, écuyer, sr de St-Louet (1754); Michel Dumoustier, chevalier, patron de Gonstranville (1755); Charles Duthon d'Airan de Montcarville, écuyer, sr d'Airan, Jean-Jacques Néel de Tierceville (1757); Jean-Jacques Vauquelin, chevalier, sr patron et marquis de Vrigny (1758); Pierre-François de Cussy de Vouilly (1759); Pierre-Louis de Touchet, chevalier, sr et patron honoraire d'Orbois, Pierre-François-Jean-Baptiste de Bernières, chevalier, sr de Mondrainville, Gavrus, Camilly, Baron, Tournebu, etc., Nicolas-Philippe Le Marchant, écuyer, sr de Caligny, Pierre-Paul Le Marchant de Caligny, écuyer, sr de Luc (1760); Joseph de La Peyre, bourg. de Caen, Pierre-François-Jean-Baptiste de Bernières, chevalier, sr de Mondrainville, etc., Marie-François-Henri de Franquetot, duc de Coigny, gouverneur et bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Uté (1761); Étienne-Louis de Meuves, écuyer, chevalier de St-Louis, Pierre de La Rocque, sr de Canon, Charles-Antoine de La Roe, chevalier, sr de Boisroger, Abraham-Charles-Claude Le Boucher, sr d'Émiéville (1762); Augustin-François de Malherbe, marquis de Malherbe (1763); Guillaume-Jacques-Germain Durel, écuyer, conseiller en la Cour des Monnaies de Paris, Jacques-François-Léon Gohier de Jumilly, Pierre-Charles Le Viconte, écuyer, sr et patron de Villy (1766); Augustin-Hervé de Faudoas, comte de Faudoas, Pierre-Jean-François Lentaigne, sr et patron de Logivière (1768); Claude-Jacques-

Clément-François Renault, chevalier, s^r et patron d'Argouges, Jean-François-Mathieu Angot, chevalier, s^r du Coisel (1769) ; François-Jean-Baptiste de Roussel de Bois-Roussel, chevalier (1770) ; Pierre Dunot, chevalier, s^r de Berville (1771) ; M. d'Aigremont, lieutenant particulier du bailli de Caen, Edmond-Guillaume Gautier de Villiers (1773) ; Henri-Jean-Étienne Loricux de Longpré, Pierre-François-Gaspard Le Trésor de Pierreville (1775) ; Pierre-Jean-Jacques Vicaire de Manneville, Joseph-Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux, chancelier de l'U^té (1783) ; Pierre de Fresnel, s^r de St-Ouen (1784) ; Toussaint-Aimable-André-Julien de Bailleul, marquis de Croissauville, Antoine-Nicolas Fleuriau de Bellemare (1785) ; Pierre-Constantin Le Viconte, comte de Blangy, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de St-Louis, seigneur haut-justicier de Villers-Bocage, Tracy, Maisoncelles, Blangy, Hébertot et autres lieux, Nicolas-André-François Viel de Précarré, Roland Revel de Bretteville, procureur du Roi au siège présidial de Caen, conservateur des privilèges royaux (1786) ; Michel-Jacques-Isaac Chollet du Motel (1787) ; Paul Le Boucher d'Émiéville, Yves-Charles Cambette de La Noe (1788), Jean-Jacques-Michel Filleul de Maisy, Jean-Baptiste-Augustin d'Aigremont, avocat du Roi au siège présidial de Caen, juge des privilèges royaux, Pierre-Paul Le Marchand de Caligny, écuyer, s^r de Luc, Jean-Jacques-Gabriel Le Bourguignon, s^r du Perré (1789), etc. — Légalisations, testimoniales, ampliations pour : Léonard-Jacques Lenjourbault, de Duccy, dioc. d'Avranches (1752) ; Charles Fessier du Longchamp, prêtre de Séez (1754) ; Jean-Antoine Robichon de La Guérinière, clerc de Bayeux (1755) ; Jean Planquette, de Caen (1756) ; Jean-Baptiste La Bénardière de Gouey, clerc, de Ste-Mère-Église, dioc. de Bayeux, François Moysant, du dioc. de Bayeux (1757) ; Nicolas-Henri-Robert de Grimouville Larchamp, clerc de Bayeux (1762) ; Charles-Auguste-Louis Moulin de Grandchamp, prêtre de Falaise (1764) ; Jacques-Louis d'Hauchemail, clerc, de Coutances (1765) ; Claude-Louis-Jean-Baptiste-Godefroy de Boisjugan, du diocèse de Coutances (1772) ; Philippe-François-Noël Coquelin, du diocèse de Coutances (1783) ; Louis-André Havas, prêtre de Bayeux (1785) ; Charles de Baube, de Rouen (1786), etc. — Attestation donnée par le recteur Chibourg à Louis-Jean Poisson, de Caen, pour être imprimeur, constatant que l'impétrant, « unanimi cum plausu in nostro lycæo, studiorum academicorum studio, licenciatus gradu in consultissima jurium facultate donatum fuisse, ad linguæ græcæ studium ea se contulisse cura, ut litterarum appellatione, verborum structura, notitiaque regularum non mediocriter instructus videatur, variis quæstionibus, juxta artis typographiæ statuta, propositis fusius satisfecisse, et qui ejusdem artis functiones adimpleat et officio nobis visum fuisse dignissimum » (12 août 1785) ; cf. autre attestation, moins complète, du 23 mai 1785 ; autres attestations à Marin Postel, de Caen, et Louis Hériot, de Séez, pour être libraires (1786). — Après la mention du recteur Roucle (1er octobre 1790), extraits d'inscriptions de médecine des 13 et 17 novembre 1790. — Blanc à partir du f° 40.

D. 147. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 55 pièces, papier.

1475-1561. — Gradués. — « Cotte DD... Un arrest du Conseil pour contraindre l'archevesque de Rouen, les évesques, abbés, abesses et chapitres de Normandie à délivrer aux sieurs de l'Université les pièces qui pouroient leur servir au proceds pour le fait des nominations, avec plusieurs actes délivrés des chapitres et greffes desd. évesques qui prouvent que les gradués de lad. Université avoient esté pourvus aux bénéfices dans les mois affectés aux graduez avant le proceds intenté par lesd. archevesque, évesques, abbés, abesses et chapitres sur le fait des nominations, avec plusieurs autres pièces concernantes led. proceds. Nota que lesd. archevesques, évesques, etc., prétendoient que les gradués de l'Université de Caen ne devoient point jouir des privilèges des nominations, comme ceux des autres Universités du royaume, mais ils furent honteusement déboutés de leurs prétentions dans tous les tribunaux, et notamment par l'arrest du Conseil de 1533, qui est avec d'autres pièces dans une boette répertoriée cy dessus. » (Cf. D. 150). — Requête de l'Université au Grand Conseil, exposant que de tout temps et ancienneté il y a eu à Caen Université fameuse, à laquelle, par autorité du St-Siège Apostolique, il a été conféré plusieurs beaux privilèges, confirmés par les Rois de France, pour en jouir comme les autres U^tés du royaume ; ils en ont toujours joui jusqu'au temps du Concile de Bâle et Pragmatique Sanction, par décret duquel leur furent ôtées les grâces expectatives dont jouissaient les gradués en l'U^té ; en remplacement, il leur fut ordonné certaine autre forme de provision aux gradués qualifiés étudiants en icelle, « lequel Consille et Pragmaticque Sanction fut receu par l'église Galicane et eu pour agréable par le Roy Charles septiesme de ce nom, sans toutesvoyes faire mencion ne regect dud. decrect », au moyen de quoi les gradués n'ont pu et ne peuvent jouir facilement

des provisions à eux octroyées par le Concile de Bâle, parce qu'ils ne peuvent obtenir collation, s'ils ne vont à Rouen à grands frais. L'Ute a obtenu confirmation des droits à elle accordés par le Concile de Bâle, du Concile de Pise, pour lors translaté à Lyon, qui a octroyé certain bref adressant au Roi, comme protecteur et garde des décrets de Bâle, qui l'a renvoyé au Grand Conseil: demande de provision, selon le contenu aud. bref, au Parlement de Rouen et autres, lui mandant de faire entretenir et garder la Pragmatique Sanction en Normandie comme aux autres lieux du royaume. Apostille au bas de la requête : « Expectet Universitas prefata alia tempora. Actum Blesis in Consilio, die prima aprilis [mill]° quingente° XIII°. Demoulins. » — Mandement du Parlement de Rouen, à la requête de Jean Le Goubey, régent en la faculté des arts, concernant le refus des vicaires de l'évêque de Lisieux et de l'archevêque de Rouen de lui accorder la prébende de St-Hymer en l'église de Lisieux, comme gradué, et contenant ordre de signifier à l'évêque de Bayeux d'avoir à bailler à l'exposant, en vertu de sa nomination, en ensuivant les institutions et sanctions ecclésiastiques et royaux, lettre de collation de lad. prébende, et le faire mettre en possession ; en cas de refus, l'ajourner au bailliage de Caen (1520). Sentence interlocutoire de la juridiction des privilèges royaux dans led. procès de Jean Le *Goulbé*, régent actuel, écolier étudiant en l'Ute, contre l'évêque de Lisieux, attrayant à lui le fait Pierre Le Charpentier, prêtre, docteur en théologie, son vicaire, au sujet de la prébende de St-Hymer en la cathédrale de Lisieux, vacante par le décès de Guillaume de La Rue (1520). — Procès au Grand Conseil entre l'Université et les archevêque, évêques, prélats et chapitres de Normandie, représentés par Jean Le Veneur, évêque et comte de Lisieux, leur syndic (1529-1534) : requêtes, mémoires, significations, inventaires de productions, sentences interlocutoires, etc. Acte de présentation au greffe du Grand Conseil par Nicolas Robillard, procureur des recteur, docteurs et suppôts de l'Ute, demandeurs, impétrants lettres royaux, en leur nom, contre les abbés d'Ardennes, St-Étienne de Caen, Savigny, Aunay, l'évêque de Bayeux, les doyen et chanoines de Bayeux, l'abbé de Lessay, le prieur de St-Nicolas de La Chesnaye près Bayeux, le prieur de St-Vigor près Bayeux, les prieur et religieux de l'hôtel et maison-Dieu de Bayeux, l'abbé de Longues, l'abbesse de Cordillon, les abbés de Mondaye, Cerisy, le prieur de St-Fromont, les abbés de St-Lô, Montebourg, Cherbourg, St-Sauveur-le-Vicomte, Blanchelande, l'évêque de Coutances, Charles Hébert, « vicaire pendant et vacquant led. évesché », et Michel Halegrin, scolastique, « eulx deux tenans le chappitre dud. Coustances », le prieur de l'hôtel et maison-Dieu de Coutances, les abbés de Hambye, St-Sever, Jean de Pira, élu abbé de La Luzerne, l'évêque d'Avranches, les doyen, chanoines et chapitre d'Avranches, les abbés de St-Michel, Montmorel, Bellétoile, le prieur du Plessis-Grimoult, les abbés du Val, Barbery, St-Étienne de Fontenay, l'abbesse de la Trinité de Caen, les doyen et chanoines du Sépulcre de Caen, l'abbesse de Villers-Canivet, les abbés de St-Jean de Falaise, St-André en Gouffern, l'évêque de Séez, l'abbé de St-Pierre-sur-Dives, les prieur, religieux et chanoines réguliers de l'église cathédrale de Séez, les abbés de St-Évroult, Lyre, Conches, l'abbesse de St-Sauveur d'Évreux, l'abbé de St- Taurin d'Évreux, les chanoines de l'église cathédrale d'Évreux, l'évêque d'Évreux, les abbés de la Croix-St-Leufroy, Mortemer, Bellosanne, Beaubec, Lilledieu, Bonport, l'archevêque de Rouen, le prieur de St-Lô de Rouen, l'abbesse de St-Amand de Rouen, l'abbé de Ste-Catherine du Mont de Rouen, les grand doyen et chanoines de l'église cathédrale de Rouen, les abbés de St-Ouen de Rouen, Aumale, le prieur du Mont-aux-Malades près Rouen, les abbés de St-Jore, Jumiéges, St-Wandrille, Le Valasse, l'abbesse de Montivilliers, le prieur de Graville, les abbés de la Trinité de Fécamp, Valmont, le prieur de St-Eustache de Bourg-Achard, les abbés du Bec-Hellouin, Cormeilles, l'abbesse de Notre-Dame du Pré près Lisieux, l'évêque de Lisieux, l'abbé de Grestain, l'abbé de Préaux, l'abbesse de Préaux, les doyen et chanoines de la cathédrale de Lisieux, l'abbé du « Val Rechief », les prieurs de Beaumont-en-Auge, de Royal-Pré, l'abbé de Troarn, defendeurs et ajournés pour procéder sur le contenu èsd. lettres, et pour ouir les requêtes et conclusions des demandeurs (2 mai 1530). Lettres de compulsoire accordées par le Grand Conseil le 5 mai (1530) ; procès verbaux, extraits et copies y relatifs: extraits des registres du chapitre de Lisieux concernant la prébende de Formentin, adjugée à Henri Du Quesnoy, professeur en théologie, contre Charles Paon, chanoine de Rouen (1475); — lettres de « Claudius Alberti, canonicus ecclesie Ebredunensis », juge délégué du St-Siège, à Eustache Beliart, curé de St-Pierre-d'Entremont, diocèse de Bayeux, contenant vidimus de bulles d'Alexandre VI, du 18 des cal. de janvier 1498, sur le procès de Robert Dubreuil, clerc d'Avranches, nommé à lad. cure par les abbé et couvent de Savigny, et led. Beliart, nommé par l'Ute (5 janvier 1499) ; — extraits des registres de de l'Échiquier d'Alençon réformant un jugement du

bailli d'Alençon et mettant Gervais Couldray en possession du bénéfice de Bauvou (6 mai 1517); — extrait du registre de l'extraordinaire tenu à Caen en la juridiction des privilèges entre Étienne Lapôtre et Julien Leblanc, concernant la cure ou bénéfice de St-Pierre de Ducey (4 février 1519/20) ; autre extrait du 4 janvier 1521 entre Regnault Maxienne, principal du collège du Bois, bachelier en théologie et en droit, et Richard Le Sueur, procureur de Mathieu Fané, concernant une des prébendes du Sépulcre de Caen, que tenait feu Robert Beliard ; — extrait des registres du chapitre de Lisieux concernant la réception de Me « Joannes Rusticus, sacre pagine professor », curé de Ste-Catherine de Honfleur, comme chanoine de lad. église, suivant la collation de Jean Le Veneur, évêque de Lisieux, pour la prébende de St-Jacques, résignée par Jacques Jullain, bachelier en théologie, qu'il tenait « ad onus predicationis et lecture juxta Concilium Basiliense et Pragmaticam Sanctionem », et dont avait été pourvu Me Nicolas Martel, bachelier formé en théologie, ultérieurement pourvu par led. évêque de l'office de pénitencier de lad. église, lad. collation donnée au château de Condé-sur-Iton par led. évêque, le 14 mai 1520, témoins Jean Le Veneur, chevalier, seigneur de Tillières, Jacques d'Argouges et Jacques d'Averton (1520), etc. — Délibérations de l'Université concernant le procès en Parlement de Rouen sur le droit des nominations, au sujet de Simon Gallois, pourvu par l'ordinaire, contre Étienne Besnier, gradué, de la cure de St-Claude-de-Marry, diocèse de Séez (1561).

D. 148. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1499-1593. — Gradués. — Cote G de l'inventaire de La Rue. — « Novem articuli extracti...ab ordinacionibus regiis, in Curia Parlamenti, XIIIa die junii anno millesimo CCCCo nonagesimo nono lectis, publicatis et registratis, cum quibus de hujusmodi articulis facta fuit collatio. » Fait aud. Parlement le 28 mai 1502. Concerne les gradués simples et gradués nommés des Universités. — Extraits des ordonnances royaux publiées à Paris par Louis XII le 26 avril 1512, à la requête de noble et scientifique personne Pierre de Lesnauderie, docteur en chacun droit, les 8 janvier et 29 octobre 1521. — Sentence de la cour et juridiction des privilèges royaux de l'Ute tenus par Jean Malerbe, écuyer, licencié en lois, lieutenant général du bailli de Caen, conservateur desd. privilèges, entre Pierre de Lesnauderie, docteur régent en l'Ute, et Jean Hubert, prêtre, touchant un mandement de sauvegarde et maintenue obtenu par Lesnauderie en la Chancellerie à Rouen, pour l'empêchement que s'efforçait lui donner led. Hubert à la récollection des fruits et revenus du bénéfice de St-Martin de Foulbec, diocèse de Lisieux, vacant par le décès de Robert Beliard, dont il se disait pourvu par le Pape au moyen d'une nomination faite par l'Ute (cf. t. I, p. 41); « récredence » dud. bénéfice accordée par provision à Lesnauderie « comme ayant fourny de droit plus apparent », et renvoi pour plaider au fond (12 février 1521/2). — Collation par les vicaires généraux de Louis de Canossa, évêque de Bayeux, absent du diocèse, à Thomas Lebreton, prêtre, ms ès arts, bachelier en droit canon, écolier étudiant en l'Ute de Caen, nommé par l'Ute aux prieur et couvent de St-Fromond, diocèse de Coutances, pour un bénéfice dépendant d'eux, de l'église paroissiale de Ste-Suzanne-sur-Vire, diocèse de Bayeux, à la présentation dud. monastère, vacante par la mort de Jean Basire, sur le refus desd. religieux (6 mai 1522); prise de possession le 7 mai. — Collation par les vicaires généraux de René de Brèche de La Trémouille, évêque de Coutances, à Nicolas Bureau, clerc, me ès arts, de l'église paroissiale de Virandeville, en vertu de ses lettres de gradué (22 avril 1527). — Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 février 1528/9, entre Marguerin de Ste-Marie, porteur de doléance sur le bailli de Caen, prétendant droit à la cure et bénéfice de Ste-Marie-Laumont, et Jean Roger, soi disant curé dud. bénéfice ; celui-ci étant devenu vacant le 22 mai 1525 par le décès de Thomas de Ste-Marie, son oncle, led. Marguerin en fut pourvu par le Pape le 29 dud. mois et en prit possession dans l'année de la vacance, mais fut troublé et empêché par clameur de haro, faite par led. Roger, d'où procès devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges de l'Ute, dont led. Roger se disait écolier ; celui-ci se fondant sur une collation, par l'évêque de Coutances, dud. bénéfice, dépendant de l'abbaye de St-Sever, le bénéfice lui appartenant comme échu au tour du gradué simple et lui ayant été octroyé par lesd. religieux, avait remontré au bailli de Caen que jamais les nominations et provisions de degrés n'avaient été reçues en ce pays, ni la Pragmatique Sanction en ce regard, et, quand elle devrait avoir lieu, que led. bénéfice ne serait tombé au tour du gradué nommé ou gradué simple ; adjudication de la récréance du bénéfice, par le bailli de Caen, aud. Roger ; confirmation de la sentence dont appel et renvoi au bailli de Caen pour procéder sur le plein possessoire dud. bénéfice. — « Articles présentées au Concille de Pise touchant les facultez et nominations de l'Université de Caen. Arti-

coli tradendi reverendis patribus et circunspectissimis dominis a sacro Consilio Pisano deputatis super supplicatione proposita in eodem sacro Concilio ex parte alme Universitatis Cadomensis »... « In jure canonico et civili sunt septem doctores regentes, quorum quatuor legunt ordinarie, duo in jure canonico et duo in jure civili, ceteri vero legunt extraordinarie ; et preter lecturas doctorum, sunt duo licenciati et duo baccalarii deputati a doctoribus, et cum stipendio, ad legendum quotidie in scolis publicis, preter alios voluntarie legentes, tam in tutelis et collegiis, quam et in scolis. Recipiuntur ad baccalariatum constituto de triennali studio cum rigore examinis ; et ad licenciam constituto de studio per quinquennium, supposita repetitione sollenni affixa per octo dies ante in valvis scolarum publicarum et publicata in lectura ordinaria doctorum, supposito etiam rigore examinis ; ad doctoratum autem recipiuntur benemeriti, et per collegium doctorum approbati, qui etiam, antequam recipiantur ad regentiam, tenentur facere repetitionem doctoralem rigorosam, in qua omnes alii doctores et licenciati habent disputare..... In artibus est copiosa scolasticorum multitudo, et multa collegia, in quibus sunt principales et regentes in logicalibus, philosophicalibus, moralibus et in artibus humanitatis..... In quadragesima, prima mercurii post sacros cineres, in eadem U^te^ est congregatio ordinaria, quolibet anno, pro concludendis nominationibus, que levantur et insinuantur in quadragesima juxta ordinationes Concilii Basiliensis et Pragmatice Sanctionis ; graduati tamen et nominati debite insinuati, quando vacant beneficia in turno, vix possunt obtinere collationem, quia ordinarius collator renuit eis dare collationem, et in ejus refutationem metropolitanus, simili morbo laborans, idem facit ; et non habent recursum ad aliquem superiorem, nisi recurrant ad Summum Pontificem, qui non daret eis collationem expressa nominatione et tali provisione, sed solum sub clausula generali, et sic cum maxima difficultate possunt obtinere collationem, et sic solum potentes in diviciis et amicis possunt consequi suam provisionem, et hoc cum maximo sumptuoso et rigoroso litium anffractu, et sui studii dispendio. Sacrosanctum Concilium Basiliense, in quo erat metropolitanus et alii prelati ejusdem ducatus, removit gratias expectativas quibus antea utebantur in eodem ducatu, quod gratanti animo receperunt iidem prelati ; et voluit et decrevit quod provideretur viris graduatis, litteratis et benemeritis, sub certa forma per ecclesiam Gallicanam data pro toto regno ». Les rois de France, dans leurs privilèges et confirmations, veulent que l'U^té^ de Caen jouisse des mêmes privilèges, libertés, immunités et provisions que l'U^té^ de Paris, etc. « Prelati ejusdem ducatus plurimum se juvant et utuntur decretis et ordinationibus ejusdem sacri Concilii Basiliensis et Pragmatice Sanctionis in electionibus, annatis et aliis, et potissime contra reservationes et gratias expectativas beneficiorum, cum igitur idem ducatus sit de regno et pars regni et ecclesie Gallicane, merito debet uti legibus communibus Regis et regni et ejusdem ecclesie Gallicane, ne pars discrepet a toto. » Demande d'aide auprès du Concile pour faire décider l'exécution du Concile de Bâle et de la Pragmatique Sanction en Normandie comme dans le reste du royaume, et faire ordonner aux prélats du duché d'y obéir, de conférer les bénéfices aux gradués et nommés selon les ordonnances royaux sur ce faites, etc. Sans date. Le Concile de Pise est de 1511. Cf. t. I, p. 42. — Lettres patentes de François Ier, données à La Bourdaisière le 20 décembre 1529, pour faire ajourner au Grand Conseil les prélats de Normandie concernant les nominations ; vidimus par Guillaume Caillot et Abraham Langlois, tabellions à Caen, le 2 septembre 1588, de l'arrêt du Grand Conseil du 26 mars 1533/4 (Cf. D. 150). Mandement de Jean Belot, conseiller au Grand Conseil, pour l'ajournement des prélats en verto dud. arrêt (1534) ; assignation au cardinal de Lisieux, syndic des prélats de Normandie, pour l'exécution dud. arrêt (1534/5). — Arrêt du Conseil donné à Compiègne le 17 août 1547, contenant commission pour assigner les prélats de Normandie pour lever la surséance qu'ils avaient obtenue de l'exécution dud. arrêt de 1533/4, par lettres missives et commandements verbaux de François Ier, par l'importunité des requêtes d'aucuns desd. prélats. — Arrêt du Parlement de Normandie, donné à Caen le 23 novembre 1592, en faveur de Jean Paon, docteur et doyen des droits, porteur de requête, tendant à ce que, suivant les privilèges et droit de nomination aux bénéfices de Normandie, statuts et libertés octroyés aux gradués et dûment qualifiés, comme aux autres U^tés^ du royaume, et suivant la nomination faite de lui par l'U^té^ sur les bénéfices dépendant de l'abbaye de St-Étienne de Caen, il plaise à la Cour ordonner que les abbé et religieux seront tenus de lui délivrer une présentation à la cure de St-Michel de Vaucelles, vacante par le décès d'Étienne Le Jumel, pour obtenir la collation de l'évêque de Bayeux. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 mars 1593, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes de confirmation des privilèges de l'U^té^ accordées en décembre précédent, pour jouir et user du droit des nominations. Cf. t. I, pp. 56 et 57, D. 39.

D. 149. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1520-1528. — Gradués. — Extrait du registre de l'extraordinaire tenu à Caen, en la juridiction des privilèges royaux, concernant le procès devant Pierre Moges, écuyer, lieutenant du bailli, entre Me Étienne Lapôtre, clerc, écolier étudiant en l'Ut6, et Me Julien Leblanc, au sujet de la cure et bénéfice de St-Pair de Ducey, diocèse d'Avranches, auquel ils prétendaient tous les deux, le premier en vertu de la nomination faite de sa personne sur l'abbaye de Montmorel, par l'Ut6; dans la congrégation générale célébrée le 25 février 1517: sentence accordant la récréance aud. Lapôtre, lui adjugeant par provision les fruits et revenus dud. bénéfice, et renvoyant les parties à procéder sur le plein possessoire (1519/20). — Lettres de Jacques Le Noble, clerc, notaire juré de la cour épiscopale de Bayeux et exerçant l'office de secrétaire de Bayeux, portant que, à la requête de Regnaud Maxienne, prêtre, principal du collège du Bois, en vertu de lettres de compulsoire obtenues à Rouen, il a trouvé dans le registre des présentations, collations et refus des bénéfices dud. diocèse, de 1446 à 1449, que la présentation de l'abbé d'Ardennes pour Jean Bureau à l'église paroissiale de N.-D. de Berjou, vacante par la mort de Pierre Aubrée, était nulle, le présenté n'étant pas gradué et lad. église étant le premier bénéfice vacant à la présentation dud. abbé depuis que la Pragmatique Sanction a eu cours en Normandie, et que l'évêque de Bayeux en fit collation à Jean de Verson, me ès arts (1521/2). — Lettres du vicaire général de René de Brèche de La Trémouille, évêque de Coutances, absent du diocèse, portant que, en vertu des lettres de compulsoire de la Chancellerie de Rouen, à la requête de Nicolas Bureau, il a fait extraire des registres du secrétariat de l'évêché l'acte de présentation de Jean Trousse, à l'église paroissiale de St-Germain de Flamanville, par les abbé et couvent de St-Sauveur-le-Vicomte, le 22 mars 1521/2, et l'agrément de la présentation par lesd. religieux de Philippe Martin à l'église paroissiale de St-Amand de Virandeville, le 26 janvier 1526/7 (1528).

D. 150. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1529-1531. — Gradués. — Lettres patentes de François Ier, sur la supplication des recteur, docteurs, écoliers et suppôts de l'Ut6 de Caen, contenant que les pays et duché de Normandie sont l'un des principaux membres du royaume et que cette province ne peut être séparée des lois, statuts et ordonnances du royaume, mêmement quand ils comprennent la généralité du royaume; qu'aux docteurs, régents, gradués simples et gradués nommés par les saints décrets et concordats avec le St-Siège est dû et affecté le tiers des bénéfices vacants à la disposition des prélats, patrons, collateurs ecclésiastiques, fondés aud. duché, selon le temps et ordre de leurs graduations; qu'ils ont obtenu provisions et collations par refus des collateurs ordinaires, après avoir mis en procès leurs compétiteurs devant les baillis, qui ont donné sentences, jugements et appointements dont appellations se sont ensuivies au Parlement de Rouen, où elles ressortissent de leur nature, et autrement se sont pourvus par la voie de justice, qui ne peut et ne doit être à aucun close, fermée, retardée ni délayée; toutefois, quand ils ont cuidé poursuivre lesd. matières au Parlement de Rouen, ils ont trouvé que les archevêque de Rouen, évêques, abbés, prélats, chapitres et prieurés de Normandie ont obtenu des lettres patentes données à Paris le 16 juin 1527 et à Fontainebleau le 9 août 1528, adressées aud. Parlement, par lesquelles ils s'efforcent empêcher la décision desd. appellations, narratives, entre autres, que les présidents et conseillers en lad. Cour leur sont totalement suspects et favorables, tant à cause d'eux que de leurs enfants, parents, amis et alliés, et qu'ils ne sont sujets d'adhérer auxd. nominations, ayant eu possession contraire: pourquoi, il leur était interdit, par lesd. lettres, de juger desd. matières jusqu'à ce que le Roi ait fait décider si lesd. nominations de l'Ut6 auront lieu en Normandie, ce qui serait fermer à l'Ut6 la voie de justice. Mandement au premier huissier du Parlement de Rouen d'ajourner au Grand Conseil, en raison de la suspicion du Parlement de Rouen, lesd. archevêque, évêques, etc., pour dire les causes pour lesquelles ils prétendent empêcher lesd. nominations et ouir les requêtes et conclusions de l'Ut6, etc. La Bourdaisière, 20 mai 1529. Imprimé de 50 lignes. Cf. D. 66, fos 154 vo. 11 octobre 1529. « Fuit in deliberatione positum per dominum rectorem qualiter Universitas obtinuerat a Regia Majestate mandatum seu rescriptum super convocationem episcoporum, prelatorum Normanie pro nominationibus obtinendis, quodquidem mandatum erat apud Curiam Parlamenti Rothomagen. depositum, ex ordinatione dicte curie, et quod bonum erat recuperare predictum mandatum ut executioni demanderetur, et mittere delegatum ad congregationem Trium Statuum Normanie Rothomagen. in proximum faciendum pro prosequenda adjunctione procuratoris d. Trium Statuum, quam adjunctionem fecerat et dederat ipse pro-

curator dicte Universitati in proxima preterita congregatione dictorum Statuum, et recuperare literam dicte adjunctionis preterite jam date super denominationibus prosequendis », etc. Ibid. f° 156, 15 janvier 1529/30. « Fuerunt congregati domini deputati super executione mandati predicti recuperati, cujusquidem mandati, ex deliberatione eorundem dominorum deputatorum, fuerant impressione mandata multa exemplaria seu copie usque ad quatercentas copias, pro quibus expositi et soluti fuerunt XX solidi impressoribus ut traderentur copie a cliente eas petentibus in executione dicti mandati facienda », etc. (Cf. D. 148). — Arrêt du Grand Conseil donné en suite desd. lettres du 20 mai 1529, concernant les nominations, la cause y ayant été retenue par arrêt du 15 novembre 1530 : sur les représentations de l'U^té^, portant qu'elle a été dès longtemps érigée, tant par le Pape que par les Rois de France, avec tels et semblables privilèges que l'U^té^ de Paris et les autres du royaume, qu'elle était bien famée, ayant docteurs régents en toute faculté lisant ordinairement, portant grand fruit en la chose publique, etc., demande de confirmation du droit de nomination ; « et par lesd. prélatz de Normandie deffendeurs auroit esté dit qu'ilz devoient estre relaxez et absolz des demandes et conclusions desd. demandeurs comme ineptes, impertinentes et incivilles », les saints décrets et concordats ayant succédé au lieu de la Pragmatique Sanction, qui n'avait jamais été reçue en Normandie, et lesd. prélats n'ayant pas été grevés de nominations et insinuations pendant le temps de la Pragmatique, de temps immémorial : par conséquent lesd. concordats ne pouvaient avoir lieu quant aux nominations au duché de Normandie ; lesd. prélats n'avaient pas été appelés au « conseil » de Bourges où avait été faite la Pragmatique, et, s'ils y avaient été appelés, ils n'auraient pas consenti que les églises de Normandie fussent grevées de nominations, car elles étaient assez de patrons, tant laics qu'ecclésiastiques, qui présentent à plus de la moitié des bénéfices du duché ; réponse de l'U^té^ que lesd. concordats doivent être exécutés dans tout le royaume ; en ensuivant le Concile de Bâle, qui avait été général pour toute l'église, la Pragmatique avait été reçue au « Conseil » de Bourges par tous les prélats du Royaume, sans exception du duché de Normandie, et exécutée depuis, etc. ; réplique des prélats que les nominations et autres prérogatives données par la Pragmatique et le Concordat étaient contraires au droit commun et à la coutume immémoriale ; que le royaume de France et le pays de Dauphiné, expressément désigné, y étaient compris, et non le pays de Normandie, qui de toute ancienneté avait eu duc et gouverneur, et forme une province distincte et séparée du corps primordial du royaume ; que la Normandie a ses privilèges qu'on gardait jusqu'à l'extrémité, comme la Charte Normande, que lesd. constitutions n'y ont pas été reçues, mais qu'il y a coutume immémoriale prescrite par laquelle les bénéfices vacants ont été conférés par les ordinaires collateurs sans avoir regard aux constitutions de la Pragmatique et du Concordat, etc. ; conclusions du procureur général, portant que la monarchie du royaume consistait principalement aux Universités, que l'U^té^ de Caen avait été appelée aux Conciles comme les autres et jouissait des mêmes privilèges, que le Concordat s'appliquait à tout le royaume sans exception, etc. Arrêt portant que les recteur, docteurs, maîtres, écoliers et suppôts de l'U^té^ de Caen jouiront de l'effet des nominations et autres privilèges et libertés octroyés par les saints décrets et concordats et, comme compris en iceux, aux gradués et dûment qualifiés, comme en jouissent les suppôts des Universités de Paris, Angers, et autres du royaume ; défenses auxd. prélats de les troubler et empêcher, et leur condamnation aux dépens. 26 mars 1533/4. Original parchemin, et copie d'après le Matrologe (f°s 227-234) par d'Égremont, secrétaire général de l'U^té^.

D. 151. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1650. — Gradués. — Lettre de Thomas Marye, religieux de St-Nicolas de La Chesnaye, à Halley, principal du collège du Bois, réclamant contre la qualification de « canonicus professus ordinis S^ti^ Augustini in domo Dei Baiocensi », au lieu de « in prioratu S^ti^ Nicolai de Quercetu prope Baiocas », insérée dans sa nomination (de 1647) ; il demande en outre la nomination sur l'abbaye du Val et sur la dépendance de l'évêque de Bayeux comme collateur de quelques bénéfices réguliers qui sont le prieuré de St-Nicolas de La Chesnaye et le prieuré de la maison-Dieu de Bayeux ; lettre y relative d'Halley à M. de St-Julien, scribe de l'U^té^, et conclusion conforme de l'Université pour la rectification de sad. qualité.

D. 152. (Cahier.) — Moyen format, 25 feuillets, parchemin.

1742. — Gradués. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 février 1742, entre Germain Michel, clerc tonsuré, prieur du prieuré de Notre-Dame de Lortia et principal du collège des Arts, appelant de sentence rendue par le bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, le

8 avril 1740, maintenant au plein possessoire des canonicat et prébende de Gavray en l'église cathédrale de Bayeux, devenu vacant en juillet 1739, mois affecté aux gradués, Jean-Charles Godefroy, prêtre, licencié aux droits, professeur septennaire de rhétorique au collège des Arts, gradué nommé par l'Ut^té et dûment qualifié, dépens compensés entre Michel et Pierre Garnier, prêtre, professeur septennaire des humanités aud. collège, d'une part, et led. Godefroy, d'autre part, Jacques Mahoult, écuyer, sieur et patron de Ste-Croix, prêtre, proviseur et principal du collège du Bois, ancien doyen de la faculté des Arts, partie intervenante, adhérant à l'appel de Michel, tendant à être maintenu aud. canonicat, soit comme plus ancien gradué nommé en conformité du concordat, soit en qualité de professeur et principal septennaire du collège des Arts, aussi plus ancien que Godefroy, les principaux étant compris, suivant lui, dans l'article 33 du règlement de 1699, les recteur, doyens et professeurs de l'Ut^té également partie intervenante, pour faire ordonner le maintien des droits, règles, disciplines et statuts de l'Ut^té : le Parlement décide que le règlement de 1699 sera exécuté selon sa forme et teneur, et met l'appel à néant. Cf. t. I, p. 259.

D. 153. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Gradués. — Projet de lettres patentes (sans date), concernant l'article 33 du règlement de 1699, fait par les premier président et conseillers du Parlement de Rouen, commissaires nommés à cette fin par le Conseil d'État, portant que, conformément aux statuts de l'Ut^té de Paris, à l'instar de laquelle celle de Caen a été fondée, les docteurs de théologie gradués, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront préférés à tous autres gradués, même aux professeurs ès arts, quoique plus anciens et septennaires ou ayant régenté pendant 7 ans, et qu'après les docteurs de théologie les professeurs ès arts septennaires seront préférés à tous autres gradués : vu, entre autres, la déclaration du 27 juin 1648, ordonnant qu'en toutes causes poursuivies au Conseil où il s'agira des droits et privilèges des gradués, les régents qui auront enseigné pendant 7 ans en un collège célèbre et les principaux seront préférés aux autres gradués, quoique plus anciens, à la réserve des docteurs en théologie, les deux principaux n'étant nommés que premiers professeurs avant le règlement de 1699, vu également l'arrêt du 1er septembre 1634, maintenant Le Bidois en la charge de principal et lui permettant de régenter la première classe ou d'y mettre un régent capable, confirmation dud. article, et déclaration que les principaux, comme premiers professeurs, sont compris dans led. article pour la préférence des septennaires.

D. 154. (Plaquette.) — In-4°, 48 pages, papier.

1754. — Gradués. — « Mémoire pour la faculté des arts de l'Université de Caen en réponse au mémoire imprimé de la faculté de théologie de la même Université », au sujet du procès concernant la chapelle de Saint-Maur dans la cathédrale de Bayeux, qui, ayant vaqué dans un mois affecté de rigueur aux gradués nommés, fut requise par Godard, professeur septennaire de rhétorique au collège des Arts, et par Poret, docteur en théologie, se disant septennaire ; le premier ayant été maintenu au plein possessoire dud. bénéfice par sentence du bailliage de Caen, Poret a interjeté appel au Parlement, et les deux facultés ont été reçues parties intervenantes, chacune pour défendre les prétentions et les droits de ses membres. « Il s'agit de prononcer sur le sort de la faculté des arts, et, par une suite nécessaire, sur celui de l'Université même. Si une expectative certaine n'engage plus d'habiles maîtres à remplir les chaires des collèges, il n'en sortira plus que des sujets médiocres par le défaut d'instruction ; et ces sujets, destinés à entrer dans les autres facultés, y porteront la langueur, et un affoiblissement causé par celui de la première faculté dans l'ordre des études. » Les deux facultés s'appuient également sur l'art. 33 du règlement de 1699, portant que les docteurs de théologie gradués, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront préférés à tous autres gradués, même aux professeurs aux arts, quoique plus anciens septennaires, ou ayant régenté pendant sept ans, et qu'après lesd. docteurs en théologie, les professeurs ès arts septennaires seront préférés à tous autres gradués. La faculté des arts veut prouver : que led. article n'a accordé le privilège de *septennium* qu'aux docteurs de théologie qui donneraient pendant 7 ans des leçons publiques, soit en qualité de professeurs en titre, soit en vertu du droit que les docteurs de théologie de Caen ont eu de tout temps d'enseigner publiquement sans être professeurs titulaires ; que l'extension dud. privilège à tous les docteurs qui assistent seulement aux actes de la faculté de théologie anéantirait manifestement le privilège des professeurs aux arts et détruirait par conséquent cette faculté, etc. — A Caen, chez Jean-Claude Pyron, seul imprimeur-libraire du Roi, de l'Université et de la ville, 1754.

D. 155. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1692-1712. — Lettres de *quinquennium* accordées par les recteur et Ute de Caen : à Jean Doucet de Belleville, prêtre, docteur en théologie en lad. Ute (1692) ; à Henri Costuel, diacre de Bayeux (1712).

D. 156. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1640. — Gradués. — « Congrégation généralle pour le droit des nominations, en dable du dernier feb. 1640. » Symon Nicolas, prêtre du diocèse d'Avranches, curé de St-Martin-de-Curey, sur l'évêché et le chapitre d'Avranches, l'abbaye du Mont-St-Michel, le prieuré du Rocher, les abbayes de Savigny et de la Trinité de La Luzerne ; Pierre Harivel, diacre, religieux profès de l'ordre des chanoines de St-Augustin dans le monastère de Ste-Barbe-en-Auge, sur Ste-Barbe, l'hôtel-Dieu de Caen, le Plessis, l'abbaye du Val, etc. ; Gilles Cœurdoux, dud. ordre, Pierre Deshommets, de St-Étienne de Rouen, me ès arts, François de Cussy, de Valognes, me ès arts, Louis-Olivier de Touchet, religieux profès de l'abbaye de St-Étienne de Caen, me ès arts, etc.

D. 157. (Registre.) — Grand format, 22 feuillets, papier.

1702-1704. — Gradués. — « Formula litterarum nominationum a DD. rectore, decanis et professoribus Academiæ Cadomensi concessarum. » Formule de lettres des recteur et Ute aux évêques, chapitres, abbayes couvents, etc. « ... Quoniam per ecclesiasticas sanctiones sacraque Concilia et Concordata inter Summum Pontificem et Christianissimum Francorum Regem celebrata ordinatum fuit aliquam partem beneficiorum ecclesiasticorum viris gradualis et qualificatis, qui potissimum in Academiis resident, esse conferendam, nostra autem Cadomensis Universitas pluribus ejusmodi viris referta est, qui licet multos annos in studio et bonarum artium professione contriverint, mediocri tamen pro qualitate suorum laborum sunt provisione dotati, in quorum numero senseri debet Magister N., diœcesis, etc., annos natus, etc., et in artibus magister, quo circa nos ad eadem Concilia et Concordata recursum habentes, magna spe inducti et solita freti benevolentia quam in nos verosque litteratos hactenus maximam exhibuistis, prefatum Magistrum N., in dicta nostra Ute debite qualificatum, graduatum nominavimus, harumque serie litterarum vobis presentamus, vos et quemlibet vestrum obnixe precantes et rogantes quatenum eidem Domino N., præsentato nostro, tum intuitu temporis studii ab eodem per quinquennium completum, tum in vim gradus quem honorifice obtinuit nostræque hujus nominationis, de aliquo beneficio ecclesiastico, cum cura et sine cura, etiam si parrochialis ecclesie, vel ejus perpetua vicaria, sit præbenda, dignitas, personatus, officium, administratio, vel aliud beneficium ad vestram collationem, præsentationem, nominationem et quamlibet aliam dispositionem spectanti, conjunctim, divisim et communiter, quocumque modo, seu, dum et quando vacaverit, eidem Magistro N. graduato et qualificato, nominatum qualitatum suarum intuitu, juxta prædicta Concilia et Concordata providere dignemini... Datum Cad. in nostra congregatione generali pro jure nominationum, ut moris est, apud Franciscanos indicta et celebrata a. D., 1702, die vero 8a martii. » — « Formula litterarum testimonialium a DD. rectore, decanis et professoribus Acad. Cadomensis concessarum. » Certificat du temps d'études. — Lettres de nominations pour : Jacques Patry, prêtre, de Caen, Gilles de Launey, sous-diacre, de Torigny, François Le Turc, prêtre, du diocèse de Coutances, Guillaume Fouet, acolyte, de Caen, Claude Gosselin, sous-diacre, de Coutances, Jacques Le Sage de Prémare, de Carentan, « Magister Henricus Contel, presbyter, 35 annos natus, sacræ facultatis Parisiensis doctor theologus, prior canonicorum regularium Sti Crucis Cadomensis », Robert de Glatigny, prêtre, de Coutances, Hervé-Antoine de La Fontaine de La Censerie, clerc, du diocèse de Coutances, François Adam, diacre, écuyer, du diocèse de Bayeux, Jacques Regnauld, prêtre, de Caen, docteur en théologie, Ange-Joseph Doinel de La Sauserie, religieux de l'ordre de St-Benoît de l'abbaye de St-Victor en Caux, diocèse de Rouen, « prior regularis Beatæ Mariæ Desurlaudono Frontensis » (N.-D. sur l'Eau de Domfront), etc. Listes des prélats, chapitres et monastères, sur lesquels chaque nomination est délivrée.

D. 158. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1704-1706. — « Registre pour les lettres de graduez et certificats expédiez tant par le général de l'Ute que par les professeurs d'icelle depuis le 18 avril 1704. » — Lettres de nominations et testimoniales délivrées par : Thomas de Gouet Du Hamel, prêtre, bachelier, puis licencié en théologie, professeur de philosophie au collège du Bois ; Georges Aubert, professeur de philosophie au collège des Arts, recteur de l'Ute ; Lefebvre, docteur et professeur de théologie Byrne, préfet des

études au collège royal des Jésuites de l'Uté de Caen ; Jacques Godechal, docteur en théologie de Paris, professeur royal en théologie de l'Uté de Caen ; Malouin, docteur en théologie, curé de St-Étienne de Caen, principal du collège du Bois, etc., à : Jacques de Vauquelin, écuyer, de Lisieux ; Jean-François Boyvin, de Vire ; François Collet Du Taillis, du diocèse de Rouen, Antoine Le Touzé Du Bourg, de Caen ; Jacques Robequin d'Harcourt, diacre du diocèse d'Évreux ; Philippe-François de Gatebled, d'Audrieu, Guillaume Got, du diocèse de Séez ; Julien de Lossendière, de St-Cyr du Bailleul, diocèse d'Avranches ; Jean Halley, de Vire ; Pierre Gosselin, de Vire ; Gaspard de Basly, de Caen ; Pierre Piel de La Féronnière, de Coutances, etc.

D. 159. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1706-1707. — « Registre pour les lettres de graduez et certificats du général de l'Uté de C., commencé le premier mars de l'année 1706. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Denis Le Blanc, de Vimoutiers ; François Morel, prêtre, d'Évreux ; Pierre Fouet Descrettes, de Caen ; Gilles Jourdan, écuyer, de Coutances ; Pierre Leprestre, de Conches, diocèse d'Évreux ; Jean Guérard, de Vire ; Charles-Jean Le Boulenger Du Tilleul, écuyer, de Pont-Audemer ; Jacques Halbout, de Falaise ; François Potier, de Caen ; Pierre-Jacques Le Bas de Cambes, diacre, de Caen ; Pierre Villot, de Coutances, etc.

D. 160. (Registre.) — Grand format, 200 feuillets, papier.

1707-1713. — « Registre pour les lettres de graduez et certificats .... commencé le 16e mars 1707. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Michel Néel, écuyer, de Caen ; Laurent Vigor, prêtre, de Valognes ; Pierre Bourgoin, sous-diacre, du diocèse d'Évreux ; Nicolas Bellenger, prêtre, du diocèse de Bayeux ; Gabriel Buffard, de Vire ; Laurent Deliée, de Caen ; Jacques Loriot, de Falaise ; Gabriel Le Fournier, de Caen ; Christophe Poret, de Coutances ; Paul-Augustin Foubert, de Caen ; Léonor Havin, du Mesnil-au-Parc, diocèse de Coutances ; Léonor Huet, de Vire ; Michel Robillard, de Caen, religieux de St-Étienne de Fontenay ; Antoine Pyron, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré en l'abbaye d'Ardennes ; Pierre Vicaire Du Désert ; Louis Cally, d'Exmes ; Pierre Hauvel, de Lisieux ; André Le Marchand de Beauvais, de Caen ; Gilles Callipel, prêtre, originaire de La Cambe ; René Cornavin, de Carentan ; Sébastien-François de Campion, du diocèse de Coutances ; Jean Jonchon, de Caen ; Pierre de La Rue, du diocèse de Lisieux ; Antoine Brodon, prêtre, de Caen ; René Louet, de Bayeux ; Jean Duchemin, chanoine régulier de St-Nicolas de Blanchelande ; Jacques Avenel, d'Orbec ; Jean-François Vaultier de Précourt, originaire de St-Germain le Gaillard, diocèse de Coutances, etc.

D. 161. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1713-1715. — « Registre pour les lettres de graduez et certificats... commencé le 8 mars 1713. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : François Le Rosey, prêtre, religieux de St-Martin de Troarn ; André de La Brousse, de Mortain ; Philippe de Ste-Marie, prêtre, du diocèse de Bayeux, chapelain de la chapelle des Saints-Innocents en l'abbaye de la Trinité de Caen ; Pierre-Samuel Viel, de Caen, diacre, chanoine régulier de St-Augustin, de la congrégation de la Ste-Croix ; Robert Croisière, prêtre, de Caen, « capellanus S. Aniani in arce Cadom., cujus capellæ reditus annæus est triginta septem librarum cum decem assibus » ; François Potier, sous-diacre du diocèse de Bayeux, docteur en médecine ; Julien Villey, sous-diacre du diocèse de Bayeux ; Nicolas Du Trou de La Bénardière, prêtre, du diocèse de Bayeux ; Louis-Pierre-François Duhamel de Carbonnel, de Verrières, prêtre ; Jean Turgot, prêtre, du diocèse d'Avranches ; Jean-François Le Pouterel de Perleville, diacre, de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Jean-Baptiste Osmond de Malicorne, prêtre du diocèse de Lisieux ; Robert Mézeray, prêtre de Lisieux ; Jean Bayard de La Vingtrie, diacre, de Moulins-la-Marche, diocèse de Séez ; Étienne-François Louvet de Préfontaine, sous-diacre, du diocèse de Bayeux, etc.

D. 162. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1715-1717. — « Registre pour les graduez et certificats ..... commencé le 4e mars 1716 » (avec additions pour la fin de 1715). — Lettres de nominations et testimoniales pour : Thomas-Amand Marion de La Martinière, du diocèse de Coutances ; Guy-Philippe-Augustin de La Fontainne de Guerville, prêtre, du diocèse de Séez ; Jean-Baptiste-François Bourdon de L'Épinne, prêtre, du diocèse de Bayeux, un des douze chapelains de la chapelle Notre-Dame de l'église de Bayeux ; Pierre Piédavant, prêtre, chanoine régulier de Ste-Croix, ordre de St-Augustin ; Jacques de Petron, prêtre

de Coutances ; René Louet, professeur d'éloquence au collège des arts ; Claude-Louis Le Chanoine de Bonnetot, de Caen, etc.

D. 163. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1717-1720. — « Registre pour les lettres de grandez et certificats..... » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Jean-Baptiste Bourbet, prêtre, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de Ste-Croix de Caen ; Charles de Bodinet de Fresné, diacre du diocèse de Séez ; Jean-François Hadebique, prêtre, religieux de Troarn ; Jean Cally, prêtre, du diocèse de Lisieux ; Thomas Le Trochu, prêtre, du diocèse de Coutances, curé de St-Pierre de Villemeuse, diocèse de Chartres ; Jean Turpin de Servinières, de Ste-Marguerite de Carrouges, diocèse de Séez ; Pierre Buquet, de Caen ; Thomas Regnauld de Préville, prêtre, de Bayeux ; François Maignet de La Londe, prêtre, de Lisieux ; Jean-Louis de Puisaye, prêtre, de Séez ; Nicolas Épidorge, prêtre, de Caen, bachelier en théologie ; André Rouget Dubutrel, prêtre, de Caen ; Michel Fourrier de Lisle, bachelier en théologie, curé de St-Germain de Soligny, diocèse de Séez ; Pierre de Cussy de Vouilly, clerc, du diocèse de Bayeux ; François-Michel de St-Michel, sous-diacre, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de Ste-Croix de Caen, etc.

D. 164. (Registre.) — Grand format, 48 feuillets, papier.

1719-1721. — « Registre pour les gradués de l'Université de Caen, commencé le 1er mars 1719. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Charles-Alphonse Jolivet, sous-diacre du diocèse de Coutances ; Claude de St-Martin de La Villette, prêtre, du diocèse de Séez ; Pierre Quentin de Coupigny, prêtre, du diocèse de Coutances ; Charles-François de Seronne, écuyer, diacre du diocèse de Séez ; Jean Marais, prêtre, du diocèse d'Évreux ; Christophe-Alexandre Roussel, prêtre du diocèse d'Évreux, chapelain de Saint-Laurent en l'église cathédrale d'Évreux ; Louis de St-Aignan, écuyer, prêtre du diocèse d'Évreux ; Jacques-Joseph Brémoy Du Désert, de Caen ; Clément Rogereau de Glatigny, de Cerisy, diocèse de Bayeux ; Élie-François-Marc-Antoine Loysel de Sennecy, prêtre du diocèse de Soissons ; Roland Huet, prêtre, de Caen, etc.

D. 165. (Registre.) — Grand format, 54 feuillets, papier.

1722-1723. — « Registre pour les gradués de l'Ute de C., commencé le 26e février 1722. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Georges de Glatigny, de Coutances ; Hervé-Michel Le Normand, prêtre, de Valognes, licencié en droit ; Jean-Jacques Gosselin, prêtre, de Caen ; Antoine-François Le Rouillé de Préaux, prêtre, d'Alençon ; Pierre-Louis Gosset Du Taillis, de Bayeux ; Gabriel Barbot de Belleuvre, sous-diacre, du diocèse de Séez ; Pierre Cauvet, sous-diacre, de Caen ; Jean-Baptiste de Millières, de Vire ; Pierre Golley, prêtre, de Caen, chapelain de la Trinité de Breholles, diocèse de Lisieux ; Nicolas Brétignière, prêtre, de la paroisse d'Acon, diocèse d'Évreux ; Jean-Olivier Tournière, de Caen ; Noël Le Lorier, de Caen ; Benoît Baudry de La Pescherie, clerc, de Rouen ; François-Clément Torant, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Charles-François Buffard, prêtre, du diocèse de Bayeux ; François-Antoine Le Sieur des Terriers, de Lisieux, etc.

D. 166. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1723-1728. — « Registre pour les gradués de l'Ute de C., commencé le 11 octobre 1723. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Alexandre-Charles-Jacques Ruel de Sourouvre, diacre, de Séez ; Louis-Charles de Berville, sous-diacre, de Séez ; Michel-Joseph Vérel, prêtre, de Caen ; Germain Michel, « acolythus Bajocensis, human. litterarum in collegio Sylvano celeberrimæ Cadomensis Academiæ professor » ; François Clouet, prêtre, du Mans ; Jean Challemel, prêtre, du Mans ; Louis Du Frou d'Écoville, de Séez ; Pierre Davy, de Coutances, sur attestation d'habitants de St-Aubin du Perron, diocèse de Coutances, attestant que led. Davy, écuyer, fils de noble homme Toussaint Davy, écuyer, sr de Vireville, et de noble dame Françoise Du Cour, est issu de père et mère véritablement nobles et qui ont toujours vécu noblement sans avoir fait acte de dérogeance, led. certificat légalisé et attesté en son contenu par le bailli de St-Sauveur-Lendelin (1724) ; cancellé, avec cette note en marge : « Néant, s'étant fait nommer comme noble par trois ans d'étude, privilège qui est pour les nobles des deux costés, qui estudiront trois ans en droit et bacheliers aux droits, en quoy il n'avoit pas satisfait » ; Charles-Thomas-Augustin de Ruppierre, prêtre, de Rouen ; Joseph Tardif, prêtre, de Coutances ; François-Charles Guyon, clerc, du Mans, sur certificat d'Alexis de Brossard, écuyer, sr de La Coudres, Gabriel de Brossard, écuyer, sr de Doirre, Louis de Guilot, écuyer, sr des Touches, Charles Galleris, écuyer, sr de La Cressonnière, Thomas Galeris,

écuyer, s^r de Galeris, etc., et plusieurs autres habitants de La Ferrière, Georges Hesnard, s^r du Taillis, Jean Le Tard, notaire royal, François Morin, s^r de La Piltière, etc., attestant que led. Guyon est fils de feu Gilles Guyon, écuyer, s^r de Vaudeloges, et de noble dame Mallet de Graville, que ces deux familles sont réputées dans tout le pays être d'ancienne noblesse de nom et d'armes, etc. (1725) ; cancellé avec la même note que pour led. Davy ; Jacques Vimard, prêtre, de Caen, religieux de Troarn ; Jean-Michel Cabagne, diacre, de Caen, chanoine régulier de l'abbaye du Val ; Jean-Jacques Bertault de Surville, prêtre, de Caen ; Charles Doynel de La Sausserie, clerc, du Mans ; Pierre Frigault de Boudeville, prêtre, de Caen ; Pierre-André de Rivière de Baudrieux, de Lisieux ; Marc-Antoine-Jacques Fréard Du Castel, prêtre, de Bayeux, chapelain de St-Jean l'Évangéliste de Thaon, diocèse de Bayeux, dont le revenu est de 120 l. par an ; Jean-Jacques de Manneville, sous-diacre, de Lisieux ; François Le Tellier de La Bertinière, prêtre, de Rouen ; Antoine Trouette, prêtre, d'Évreux, etc.

D. 167. (Registre.) — Grand format, 102 feuillets, papier.

1728-1738. — « Registre pour les gradués de l'U^té de C., commencé le 18 febvrier 1728. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Pierre Cauvet, diacre, de Caen ; Nicolas-Alexandre de La Noë Robert, prêtre, de Séez ; Jacques-Charles-François de Bardoul Charleval, écuyer, diacre de Séez ; Michel de Malherbe, diacre de Coutances ; Robert-Siméon Duchemin de Lossendière, prêtre, de Morlain, m^e ès arts et docteur en médecine ; Joseph-Jean-Baptiste d'Irlande, de Lisieux ; Joseph de Baudemont, prêtre, de Séez ; Richard Bichue, prêtre, de Coutances ; Jacques-Guillaume Blessebois de La Garenne, de Séez ; Hyacinthe Le Dresseur, prêtre, de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Jean-Pierre Le Battard, prêtre, religieux de Fontenay ; Jean-Baptiste-Ignace Barbe, de Pont-Audemer, prêtre, moine de l'abbaye de Grestain ; Guy-François Le Véel, prêtre, de Coutances ; Jacques de Fréard, diacre, de Séez ; Marin Amiel, prêtre, de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Thomas Calimas, prêtre, de Falaise ; Jacques-Antoine-Thomas de La Rue, diacre, de Falaise ; Hippolyte-Michel de Corday, prêtre, de Bayeux ; Charles-Hyacinthe Poret, prêtre, de Caen ; Jacques de Chambellan Graton, clerc, de Rouen ; André-Antoine de Longuemare, de Rouen ; Jean-François Du Mesnildot, prêtre, religieux de l'abbaye de Montebourg ; Denis Denis, diacre du Meaux, chanoine d'Avranches ; Jean Hébert, prêtre, de Séez, « capellanus præsentationis Beatæ Mariæ in parrochia de Damigny, diœcesis Sagiensis, cujus capellæ reditus annuus est circiter quadringinta librarum » ; Charles de Verdun, d'Avranches, etc.

D. 168. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1738-1749. — « Registre pour les gradués de l'U^té de C., commencé le 26 febvrier 1738. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Denis Lerot, professeur au collège des arts, ancien doyen de la faculté des arts ; Nicolas-Louis Ménant, diacre, d'Évreux ; Jacques-Charles Le Marchand, chapelain de la collégiale de Mortagne ; Jacques Basselin, prêtre, d'Avranches ; Pierre-Guillaume-Chardon de Marmouillé, sous-diacre, de Séez, chapelain de St-Jean l'Evangéliste en la cathédrale de Séez (110 l. de revenu annuel) ; Jean-Jacques Du Boscq, prêtre, de Bayeux ; Gilles de La Rue, de Caen ; Pierre-Germain Moulin, sous-diacre, de Coutances, chapelain de St-Augustin en la cathédrale de Lisieux (lad. chapelle 224 l. de revenu) ; Jacques de Mésenge de Grandchampst, diacre, de Séez ; Mathieu Fleury, prêtre d'Evreux, curé de St-Jacques de Verneuil (bénéfice de 240 l. de revenu) ; Henri-Joseph Dumesnil, clerc d'Amiens, religieux de Grestain ; Jean-François Tostain, prêtre de Caen, chapelain de N.-D. d'Halbout en l'abbaye de St-Étienne de Caen (revenu, 120 l.) ; François-André-Adrien Pluquet, sous-diacre de Bayeux ; Adrien Pavyot, prêtre d'Évreux ; François-Benjamin Fischer, clerc de Lyon, religieux en l'abbaye de Longues ; Gilles de La Rue, chanoine régulier de la maison Dieu de Caen ; Gilles Richard-Cuinière, prêtre du Mans, chapelain du Jariel ; François-Augustin de Cœur-Joly, prêtre de Chartres ; Laurent-François Chibourg, diacre de Séez ; Michel Courgenouil Du Chesne, prêtre du Mans ; Thomas Le Guay, professeur de philosophie au collège du Bois ; Philippe-Joseph Caffiaux, religieux de St-Étienne de Caen ; Thomas Le Prestre de La Boranerie, prêtre de Bayeux ; Louis-Pierre Galichet de Beaupré, clerc du Mans ; Jacques-Charles de Brossard, prêtre de Lisieux ; Vincent-François-Guillaume Goujon de La Gousserie, prêtre de Caen ; Louis-Olivier de Varin, de Lisieux ; Thomas Jeanne de Courchamp, sous-diacre de Séez ; Jean-François de Marguerie, prêtre de Bayeux ; Vercingétorix-René-Charles de Bordes, clerc de Coutances ; Pierre-Nicolas Bunel des Acres, de Caen ; Léonor Havin, prêtre de Coutances ; Élier-François Parfait, chanoine de Prémontré en l'abbaye d'Ardennes, etc.

78

D. 169. (Registre.) — Grand format, 44 feuillets, papier.

1749-1760. — « Registre pour les gradués de l'Uᵗᵉ de C., commencé le 26 février 1749. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Olivier-Jean de Boisgrenet, sous-diacre d'Évreux ; Guillaume-Eustache Bidault, prêtre d'Évreux ; François de Lisle, prêtre de Lisieux ; François-Gilles Le Mière de Rombisson, prêtre de Séez ; Jacques Foucques de La Moissonnière, prêtre de Caen ; Guillaume Martin, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; François-Guillaume-Robert Ygou, prieur claustral du prieuré de Royalpré ; Jean-Michel Hébert, prêtre de Bayeux, professeur de troisième au collège du Bois, doyen de la faculté des arts ; Robert Landon, prêtre d'Évreux ; Jacques-Vincent-Edmond Derson du Plessis, diacre de Rouen ; François Maris, prêtre de Bayeux, « pastor Bᵉ Mᵉ de Bruyères vulgo Le Châtel, diœces. Paris. » ; Jean-Baptiste Poullain de Valandré, prêtre de Coutances, religieux de Stᵉ-Étienne de Fontenay ; Jean de Caens, prêtre de Rouen ; Jouen de Bornainville, prêtre de Lisieux ; François Doisnel, prêtre de Coutances, chapelain de l'église métropolitaine de Paris ; Charles-Nicolas-Pierre Moisant, prêtre de Bayeux ; Jean-Léonor de Bonenfant, prêtre de Bayeux ; Michel-Louis Fumée de Pouligny, prêtre de Bayeux ; Jean-Charles-François de Parfourru, sous-diacre de Bayeux ; Jacques Malherbe, prêtre de Bayeux, chanoine régulier de l'ordre de Stᵉ-Augustin en l'abbaye de N.-D. du Val ; Guillaume Beziers, prêtre de Bayeux ; Jean-François Le Raistre, prêtre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Jacques Desperiers de Saint-Mards, sous-diacre de Lisieux ; Jean-Pierre-François de Stᵉ-Marie, prêtre de Bayeux ; René-Thomas Bunel, prêtre de Caen, docteur en théologie, religieux de Stᵉ-Martin de Troarn ; Pierre Yvon, prêtre de Caen, religieux de Troarn, etc.

D. 170. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier

1760-1778. — « Registre pour les gradués de l'Uᵗᵉ de C., commencé pour l'enregistrement de la nomination du 27 février 1760. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Jacques Graveran, prêtre d'Évreux ; François Le Charpentier, prêtre de Bayeux, religieux de Troarn ; Jean-Jacques François Manchon de Stᵉ-Marc, prêtre de Caen ; Pierre Tynet et Michel Philippine, prêtres de Bayeux, chanoines réguliers de la maison-Dieu de Caen ; Philippe Restout, prêtre de Bayeux ; Jacques-Louis Clogençon de Bois-Lévêque, prêtre du Mans ; Jean Bouisset, professeur de rhétorique au collège du Bois ; Pierre de Cussy, prêtre de Bayeux ; Pierre Le Besnerois, prêtre de Vire ; François Du Bocage, prêtre de Rouen ; Léonor Lefebvre, sous-diacre de Laigle, diocèse d'Évreux ; Jacques Nicolle de La Bulnière, prêtre de Bayeux ; Guillaume Carel, Gabriel Hubert et Charles Sénécal, chanoines réguliers de la maison-Dieu de Caen ; Jean-Baptiste Malherbe, prêtre de Bayeux ; Nicolas Graindorge, prêtre de Bayeux ; Joseph Coessin, diacre de Lisieux ; Henri-Joseph-Marie-Rosalie Toustain Du Manoir, diacre de Dijon ; Michel Coupry de Valpré, diacre de Lisieux ; François-Robert Le Pailleur Du Taillis, prêtre de Falaise ; Joachim-Charles-Auguste Belzais de Courmesnil, clerc de Séez ; Exupère-Louis-Henri de Scelles de Stᵉ-Sever, clerc de Bayeux ; Silvestre Satis de Belfort, prêtre de Lisieux ; Jacques-Guillaume Prouvère de La Pommerie, diacre d'Argentan, diocèse de Séez ; Guillaume Bourdon de Grammont, prêtre de Lisieux ; François-Eugène Le Gueinel de Lignerolle, diacre de Bayeux ; Noël-Jacques-François Destouches de Lank-Tillière, prêtre de Coutances ; Nicolas-Anne Danjou de Boisnantier, prêtre de Coutances ; Jean Bidard de La Huberdière, prêtre du Mans ; Gervais de La Rue, diacre de Caen ; Amand-Magloire-Germain de La Rue, prêtre d'Évreux ; Louis-Guillaume Du Buisson de Courson, diacre de Caen ; Philippe-Urbain de Vilade, prêtre de Séez ; Jean-Jacques-Claude René de Stᵉ-Martin de La Villette, diacre de Séez ; Guillaume-Jean de Poilley, prêtre de Bayeux, etc.

D. 171. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1778-1790. — « Registre des gradués. » — Fᵒ 1ᵉ : « Acta in quibus referuntur nomina et literæ graduatorum celeberrimæ Universitatis Cadomensis. » — Lettres de nominations et testimoniales pour : Jean-Baptiste-Augustin Lavoisier, prêtre de Rouen ; Jean-Robert Philippe, prêtre de Caen ; Alexandre-Pierre Le Peltier, prêtre de Bayeux, chanoines réguliers de l'abbaye du Val ; Julien Hébert, prêtre de Bayeux, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Pierre Le Cordier de Bonneval, prêtre de Bayeux ; Jean-Baptiste-Louis-François de Gâlon, écuyer, prêtre de Bayeux ; Louis-Jean Godard d'Isigny, clerc d'Avranches ; Pierre-André Tomine Desmasures, prêtre de Caen ; Pierre-François-Paul de Grenthe, prêtre de Caen ; Jean-Baptiste-Joseph Lemoine de La Durandière, prêtre de Bayeux ; Jean-Baptiste Godes, prêtre de Bayeux, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Amand-Pierre-Félicité Thulou

de La Bectière, prêtre de Rouen ; Étienne Mauger, Antoine-Joseph Broncquart, Pierre-Robert Fouques, Jean Costin, Augustin Mouzouval, Charles-Joseph Hallette, Jean-François Gallis Mesnilgrand, religieux de St-Étienne-de-Caen ; Jean-Baptiste Ambroise Littré, prêtre d'Avranches ; Philippe-Hyacinthe-Augustin Marion de La Martinière, sous-diacre de Coutances, etc. — Blanc à partir du f° 78.

D. 172. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1464-1511. — Privilèges. — Procuration passée par l'Université à Jean Léonard, professeur de theologie, et Geoffroy d'Évreux, ms ès arts et licencié en décret, archidiacre d'Auge en l'église de Lisieux, aux fins de se présenter aux États de Normandie pour les privilèges de l'Ut (1464). — Autre procuration passée à Michel Lefèvre, licencié en chacun droit, pour le concile de Pise (1511).

D. 173. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1471. — Privilèges. — Minute de lettre adressée par les recteur, docteurs et maîtres de l'Ut à Guillaume Le Picart, général de Normandie, lui recommandant Germain Melissent, officier en l'office de bedeau de la faculté de médecine, contraint l'année précédente à payer la taille, à l'encontre des privilèges de l'Ut. Caen, le 8 mars. — Lettres patentes y relatives de Louis XI, adressées au bailli de Caen : « Comme naguères nous eussions esté advertiz que, pour ce que les habitans de la parroisse de Saint-Pierre de nostre ville de Caen vouloient contraindre Germain Melicent, bedeau de l'Université de nostre dicte ville de Caen en la faculté de médicine, de paier et contribuer à noz tailles comme les autres parroissiens de ladicte parroisse, et dont est procès pendant par devant les généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait des aydes à Rouen, les recteur, docteurs, régens et escoliers de la dicte Université avoient fait de grans assemblées et prins plusieurs conclusions, et entre les autres avoient fait deffendre, par cédulles atachées, les prédicacions en ladicte église, et plusieurs autres choses de grant scandalle et de très dangereuse et mauvaise conséquence ; et pour ce que à ceste cause se feussent peu mouvoir plusieurs questions et débatz, dont grans maulx et inconvéniens eussent peu et pourroient ensuir, nous eussions si tost que en feusmes advertiz escript et mandé par noz autres lectres ausd. recteur, docteurs et escoliers de ladicte Université, et semblablement ausd. habitans de ladicte parroisse qu'ilz envoiassent par devers nous chascun deux hommes bien instruiz de ladicte matière, pour nous informer des choses dessusdictes et y donner telle provision qu'il appartiendra par raison, ce qu'ilz ont fait, tant d'un costé que d'autre, et il soit ainsi que nous aions fait oyr bien au long ceulx qui ont ainsi esté envoiez par devers nous par lesd. de l'Université et habitans de ladicte parroisse par les gens de nostre Conseil, par devant lesquelz ilz ont dit et remonstré d'une part et d'autre plusieurs choses de grant poix et conséquence, et en quoy il est bien besoing d'avoir bon advis et délibéracion de Conseil, ce que bonnement ne se peut faire sans plus ample informacion des choses dictes et alléguées par lesd. parties, et mesmement que pour y donner meilleur et plus convenable provision est bien requis et neccessaire de veoir les previlèges par nous et noz prédécesseurs octroyez à ladicte Université de Caen, et pareillement les previlèges ecclésiasticques par eulx obtenuz de Nostre Saint Père, laquelle chose avons entencion de faire veoir et nous informer comme en telz cas lesd. de l'Université de Caen ont acoustumé de user, et semblablement comme on en use ès autres Universitez de nostre royaume, ce que si briefvement ne se peut faire ; pour ces causes, par l'advis et délibéracion des gens de nostred. Conseil, avons ordonné et appoincté que ladicte matière et led. procès pendant par devant lesd. généraulx à cause d'icelle matière, dont à present est question, surcerront et seront tenuz en estat et suspens, sans ce que aucune chose y soit actemptée ou innovée par l'une ne l'autre desd. parties, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné. Si vous mandons et commectons par ces présentes que nostre dicte ordonnance et appoinctement vous signifiez ausd. parties et à chacune d'icelles, et leur faites ou faites faire exprès commandement de par nous, c'est assavoir ausd. recteur, docteurs, escoliers et suppostz de ladicte Université, sur peine de perdre tous leurs previlèges, et autres grans peines à nous à applicquer, qu'ilz ne usent plus de telles voies et manières de faire, comme dessus est dit, et que ilz cessent et facent cesser du contenu èsd. cédulles, et de tout ce qui s'en est ensuy, et facent continuer le fait et excercice de lad. Université et de toutes autres choses qu'on avoit acoustumé de faire, qui ont esté deffendues par lesd. cédulles, tout ainsi et en la forme et manière qu'ilz faisoient auparavant la question et débat meuz à cause de l'assiete de la taille faicte par lesd. habitans de ladicte parroisse de Saint-Pierre dud. Melicent ; et ausd. habitans qu'ilz ne poursuivent led. procès pendant par devant lesd. géné-

raulx et ne facent aucune chose ou préjudice de ces présentes. Et avecques ce faites savoir et signifier ausd. généraulx nostre vouloir et plaisir touchant les choses dessusd., en contraingnant lesd. parties et chacune d'icelles à faire et acomplir les choses dessusd., c'est assavoir lesd. de l'Université par la prinse et détencion de leur temporel en nostre main, tant en général que en particulier, et lesd. parroissiens sur telles peines que verrez estre à faire, et par toutes voies deues et raisonnables. Car tel est nostre plaisir et voulons ainsi estre fait. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIIme jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC soixante et onze, et de nostre règne le onziesme. Par le Roy, Monseigneur le duc de Bourbon, les sires de La Forest et de Montagu, et autres, présens. (Signé) J. Demoulins. » — Lettres d'attache de Girard Bureau, écuyer, lieutenant général de May de Houllefort, écuyer, seigneur de Hamars et de Vienne, bailli de Caen (20 octobre 1471).

D. 174. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1485-1519. — Privilèges. — Copie informe des lettres patentes de Charles VIII, données le 5 août 1485, sur la supplication des bourgeois, manants et habitants de Caen, contenant que par lettres patentes du 4 février précédent, pour les relever de la pauvreté en quoi ils étaient, tant au moyen des grandes et insupportables charges qu'ils auraient portées et payées les années précédentes, que de la peste et mortalité qui y a encore cours, et « affin de reppopuler et ressourdre nostred. ville », le Roi leur aurait octroyé qu'ils puissent lever par impôt, aide ou autrement, pour le bien et soulagement des manants et habitants, la somme qui leur serait baillée pour leur quote part de l'octroi fait au Roi par les États de Normandie, et que, bien que le bailli de Caen ait été chargé par lesd. lettres de connaître des procès qui à cette cause se pourraient mouvoir, cependant les élus sur le fait des aides en l'Élection de Caen s'efforcent de connaître des matières et dépendances du fait dud. impôt, et aussi aucuns « mécaniques » et marchands de Caen, qui se disent serviteurs de l'U^té^, se veulent exempter dud. impôt et aide des marchandises par eux achetées, vendues ou échangées, et en enlever la connaissance aud. bailli ; celui-ci connaîtra desd. matières, et contraindra les serviteurs marchands, écoliers et suppôts de l'U^té^ à payer au fermier dud. impôt ce qu'ils seront raisonnablement trouvés devoir des marchandises qu'ils feront, autres que de leur métier, cru et revenu, etc. — « Exscriptum e libro qui inscribitur Matrologium Universitatis Cadomensis, folio 333 et sequentibus, in quantum sequitur. L'an mil quatre cents quatre ving quatorze il vinst au prest en Normandie sur l'église, duquel se deffendit l'Université de Caen et en appella en la manière qui ensuit... ». — « Ensuit la teneur d'ung appointement fait et passé entre ceux de l'Université, d'une part, et ceux de la ville de Caen, d'autre, touchant les franchises des officiers de lad. Université. » 1507/8, 12 février. Copie sur le Matrologe représenté par le recteur Antoine Duhamel, licencié aux droits, et rendu à Claude Colin, principal au collège royal de Caen (1605), et copie informe de lad. copie (Cf. t. I, p. 188). — Règlement de la Cour des Aides de Normandie, pour le nombre des officiers de l'Université (1519). (Cf. t. I, p. 203).

D. 175. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

XVe siècle-1599. — Privilèges. — Cote YY. — Adjonction accordée par l'Université de Paris, à la requête de Jacques Janus, docteur régent ès droits de l'U^té^ de Caen, procureur et député d'icelle, et de Jacques Regnouf, bourgeois de Caen, procureur et député des officiers de l'U^té^, à lad. U^té^, pour défendre au Conseil contre l'enrôlement de ses officiers à la taille et autres subsides, que s'efforcent de faire, sous prétexte de l'édit de janvier 1598 ou autre édit ou ordonnance du Roi où les Universités ne sont aucunement comprises, les commissaires députés du Roi pour l'exécution desd. édits et ordonnance, ce qui serait « anéantir les privilèges desdictes Universités et par succession de temps les rendre désertes, en quoy lad. Université de Paris avoyt grand intérest comme estant la sœur aisnée de touttes les autres Universités du Royaulme, qu'il en pourroit arriver aultant en son endroict, s'il n'y estoit promptement pourveu et remédié » (5 janvier 1599). Original scellé et copie authentique. Promesse desd. députés à l'U^té^ de lui faire rembourser par l'U^té^ de Caen les frais occasionnés par lad. affaire (7 janvier 1599). Requête présentée au Roi et à son Conseil par l'U^té^ de Paris, jointe à celle de Caen, pour la conservation desd. privilèges, d'être exempts de toutes tailles, aides, subsides, coutumes, subventions et autres tributs ordinaires et extraordinaires, dont l'U^té^ de Caen a toujours joui paisiblement, à l'instar des Universités de Paris, Bourges, Orléans, Angers, et autres, ou y a été maintenue par arrêts de cours souveraines, « comme à la vérité entre touttes les personnes previliégées les docteurs, officiers et suppostz des Universitez de vostre royaume doibvent estre gratiffiez, maintenuz et conservez en leurs

previleiges en faveur des lettres, pour ce que voz Universitez sont les pépinières de tous les hommes doctes de vostre royaume en touttes les facultez, mesmes l'Université de Caen mérite une gratification particulière, pour ce que en ses derniers troubles elle s'est maintenue presque seulle en vostre obéissance parmy la rébellion universelle de toutz voz subjectz », etc. — Placet présenté au Chancelier par le recteur de l'U^té de Paris, pour lad. affaire.— « Remonstrance au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil privé pour l'Université de Caen, officiers et suppostz d'icelle privilégiez », touchant lad. affaire. «... Que si lesdictz officiers et suppostz se trouvent avoir payé taille avant que d'estre receuz en lad. Université, ilz ne peuvent estre exemptz que de cent solz chacun, et s'ilz se trouvent n'avoir esté imposez auparavant leur réception, il a pleu au Roy et à ses prédécesseurs les exempter tant en leur patrimoine et matrimoine que successions provenans de leurs parens, pour leur donner moyen de faire actuel service à lad. Université et subvenir aux nécessitez des pauvres estudians en icelle. Que si les officiers de ladicte Université de Caen, n'estans que cinquante sept personnes seullement privilégiez en toute la Normandie, estoient tous imposez à la taille, chacune des parroisses taillables, qui sont en grand nombre pour toute lad^e province, n'en sentiroit pas de soulagement ny diminution, et lad^e Université se trouveroit privée des marques de dignité et soulagemens par le moyen desquelz il a pleu au Roy libéralement obliger les professeurs des lettres à s'aquiciter fidellement de leurs charges, nourrir et estever de bons espritz pour estre employez par Sa Ma^té à l'administration de sa justice et au bien et repos public. » — Extraits de l'arrêt de la Cour des Aides de 1519 concernant les officiers. — Requête de l'U^té de Caen à la Cour des Aides pour obtenir vérification et entérinement des lettres patentes la maintenant dans ses privilèges, conformément à ceux de l'U^té de Paris. La cote attribue à tort cette pièce à l'enterinement des lettres patentes de 1563 pour l'exemption des tailles : le nom de « Jaques Jan, dict Janus », docteur régent aux droits, prouve qu'il s'agit de la même affaire. — « Instructiones quas misit Ma. Jo. Fabri ad Magistrum Ricardum Quarante, que redacte fuerant per articulos, ut patet in fondo istius coffreti. Instruction de ce qui est à remonstrer au Conseil du Roy nostre souverain s^r en Angleterre, affin que l'Université de Caen soit conservée et maintenue en estat. » — Requête au Roi François Ier pour obtenir confirmation des privilèges.

D. 176. (Cahier.) — Grand format, 54 feuillets, papier.

1612. — Privilèges. — Cote NNNN. — Inventaire servant d'avertissement que meitent et baillent par-devant le Roi et son Conseil les recteur, docteurs et professeurs de l'U^té de C., demandeurs en requête par eux présentée au s^r de La Poterie, conseiller du Roi en ses Conseils, intendant de la justice, police et finances en la province de Normandie, généralité de Caen, et aux fins du renvoi par lui fait au Conseil, contre les gouverneurs échevins et procureur-syndic de lad. ville, prenant fait et cause pour le fermier des droits qui se lèvent sur les boires et cidres suivant le tarif accordé à lad. ville, défendeurs, pour montrer que les demandeurs, sous le bon plaisir du Conseil, seront maintenus et conservés dans les privilèges d'exemption de toute ancienneté octroyés à l'U^té pour toutes aides de ville et autres impositions, et à ce moyen qu'ils seront déchargés des droits du tarif imposé sur les cidres et autres breuvages qu'ils feront brasser ou apporter en lad. ville et sur les autres denrées qu'ils y feront entrer, le tout pour servir seulement à leur provision et nourriture, et que sous cette clause employée dans les commissions, où il est mandé d'imposer exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, les demandeurs n'y seront compris, selon qu'il a déjà été jugé par arrêt du Conseil, et que défenses seront faites aux défendeurs de les imposer à l'avenir sous prétexte de telle clause, etc.

D. 177. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1690-1739. — Privilèges. — « Mémoire instructif des privillèges et libertés de l'Université de Caen et de l'exemption des professeurs et suppostz de touttes taxes ordinaires et extraordinaires, logemens de guerre, subsistances et subventions », présenté par le recteur Le Petit le 11 novembre 1690. Entre autres pièces citées : arrêt et règlement du Conseil du grand sceau du 23 septembre 1549, par lequel un professeur de droit de l'U^té de Caen ayant été taxé et cotisé pour la solde des 500.000 hommes de pied ordonnés par le Roi être levés sur les manants et habitants de Caen avec ces termes, privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts, il fut ordonné qu'il serait rayé du rôle des cotisations, ainsi que les autres docteurs et suppôts de l'U^té, avec défenses aux habitants de les cotiser à l'avenir, etc. — Requête à Foucault, chevalier, seigneur et marquis de Magny, intendant de guerre, justice, police et finance en la généralité de Caen, par Louis Fouet,

Gilles Le Coq, François Le Petit et Jacques Maheult de Vaucouleurs, docteurs professeurs aux droits, et Mathieu Maheult de Vaucouleurs, docteur professeur en la faculté de médecine, tous professeurs royaux nommés par le Roi en l'Ut^té de Caen, exposant que, contrairement aux privilèges et exemptions accordées aux docteurs des Universités de tous subsides, impôts et levées qui pourraient survenir, même dans les cas auxquels il serait employé par les déclarations des Rois qu'ils seraient levés sur les exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, on leur a envoyé en 1696 des billets de la maison de ville afin de payer chacun 10 l. pour la taxe des fontaines, dont on ne leur avait jusqu'à présent réclamé aucun paiement : demande de décharge. Avis de Michel, directeur du traité des eaux de la généralité de Caen, et de Gouville de Pontoger, procureur du Roi et de la ville ; décharge accordée par l'intendant (1697). — Requête aux gouverneurs, maire et échevins de Caen, par Guillaume de Jort, marchand à Caen, officier de l'Ut^té, réclamant l'exemption de logement de gens de guerre, confirmée par édit de Louis XIV de 1651, malgré lequel quelques ennemis secrets du suppliant se sont avisés, par une pure animosité et vengeance, de lui envoyer un soldat du régiment d'Harcourt, ce qui n'a été pratiqué que pour le fatiguer et chagriner. 1709. A la suite, avis du procureur du Roi de Gouville du Mesnil-Patry : le corps de l'Ut^té se compose de deux sortes d'officiers ; les premiers sont les recteur, docteurs, doyens des facultés, principaux des collèges, régents, maîtres et autres, avec les suppôts, c'est-à-dire les maîtres aux arts, les gradués, les bacheliers, les licenciés, tous étudiants, et autres gens de la faculté, auxquels les Rois ont accordé de très beaux privilèges, afin d'attirer dans les Universités grand nombre de personnes habiles pour y faire fleurir les sciences, et qui, par l'application qu'ils apporteraient à instruire la jeunesse, donneraient dans la suite à l'État des hommes capables d'en manier les différentes affaires, et à l'église des sujets pour la défendre contre les attaques de ses ennemis ; les autres officiers des Universités sont gens dont la plupart ont le titre d'une charge dont ils ne font ni ne savent les fonctions, qui ne rendent que peu, et même pas de services à l'Ut^té, occupés d'ailleurs à leur commerce ou à leurs affaires particulières ; et même ces charges, qui se donnaient autrefois au mérite, sont si avilies aujourd'hui par l'avarice des docteurs, qu'ils les vendent aux premiers venus, de sorte que si les prétentions du s^r de Jort avaient lieu, un gros marchand, ou un autre bourgeois sans capacité, avec le droit de *committimus* dont jouissent ces officiers, auraient pour 15 à 20 pistoles plus de privilèges que les gentilshommes du Royaume, sans avoir autre chose à faire qu'à comparoir deux fois l'an à l'appel que les docteurs font faire desd. officiers, ce qui serait très préjudiciable au bien public. Dans le règlement fait en 1452 par Charles VII touchant l'exemption des officiers et écoliers de l'Ut^té, il est décidé que ceux qui vivent « layement », par marchandise pratique ou autrement, et qui ne sont actuellement occupés pour suivre et servir à l'étude aux Universités privilégiées, ne jouiront pas des privilèges, mais seront contraints à payer les tailles et subsides sans exception, etc. (1709). — Requête des recteur, docteurs, professeurs et régents de l'Ut^té, stipulés et représentés par Jacques Crevel, avocat, ancien recteur, professeur royal du droit français, à l'intendant de Vastan, pour obtenir confirmation de leur exemption des droits d'octroi, etc. (1727). — Procédure devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, entre les marguilliers de St-Sauveur de Caen et Jacques Maheust de Ste-Croix, prêtre, proviseur du collège du Bois, qu'ils veulent assujétir à offrir le pain bénit ; intervention de la faculté des arts, qui est exempte de ladite charge (1739).

D. 178. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Privilèges. — « Mémoire instructif des privilèges et libertés de l'Université de Caen et de l'exemption des proffesseurs et suppôts de toutes taxes ordinaires et extraordinaires, logemens de guerre, subsistances et subventions. Le rétablissement de l'Université de Caen et de ses privilèges par Charles sept, roy de France, le premier jour d'octobre mil quatre cent cinquante deux, sur la requeste des trois États de Normandie, laquelle Université avoit esté premièrement créé par Henry six, roy d'Angleterre, et confirmée par le pape Eugène. Confirmation de Louis unze du quatorze^e jour de mars mil quatre cent quatre vingt, par laquelle feu Charles sept, son père, ayant érigé et fondé lad. Université de Caen, et luy ayant donné semblables privilèges, prérogatives et prééminences aux docteurs, officiers et suppôts, ils y sont entièrement maintenus, ainsi que des autres Universités du Royaume, qui confirment lesd. privilèges et prérogatives aux régens, écoliers, officiers et suppôts, ils y sont entièrement maintenus, de laquelle confirmation, au grand sceau, lecture fut faite devant May de Houllefort, escuyer, seigneur de Hamars, lors bailly de Caen, le huit^e jour de may mil quatre cent quatre vingt un. Des lettres patentes de Charles

huit, roy de France, des neuf de may et sept de septembre 1485, contenant la confirmation des privilèges de lad. Université, qui sont que les professeurs régens, écoliers, officiers et suppôts, sont quittes et exempts de toutes tailles, subsides, aides, tributs, et autres subventions quelconques mises sus en ce royaume, soit pour le payement des gens de guerre ou autrement, en quelque manière que ce soit, sans aucune exception, lesdites patentes au grand sceau. Item, d'une copie d'arrest du Grand Conseil en datte du vingt six^e jour de mars mil cinq cent trente trois, par lequel les gradués de l'Université de Caen ont esté conservés et maintenus à l'effet des nominations des gradués et à tous leurs autres privilèges, libertés octroyés tant aux Universités de Paris et Angers qu'aux autres privilèges des autres Universités du royaume. La confirmation de Henry deux, de tous lesd. privilèges, par ses patentes du mois de mars 1547. Autre arrest et règlement du Conseil du grand sceau du vingt trois septembre mil cinq cent quarante neuf, et insinué aux assises de Caen le dix neuf décembre mil cinq cent cinquante, par lequel un professeur de droit de lad. Université de Caen ayant esté taxé et cottisé pour la solde de 500.000 hommes de pied ordonnés par Sa Majesté estre levée sur les manans et habitans de lad. ville de Caen, avec ces termes, privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts, il fut ordonné qu'il seroit rayé hors du rôlle desdittes cottisations, ainsi que les autres docteurs et suppôts d'icelle Université, et ont les gens du Grand Conseil fait inhibitions et deffenses auxd. habitans de la ville de Caen de ne plus les cottiser, iceux habitans condamnés aux dépens, sau aux demandeurs à se pourvoir contre les autres habitans de lad. ville pour le rejet de lad. somme. Item, des lettres patentes obtenues de Sa Majesté Henry quatre, données à Paris, le vingt-cinq janvier 1599, scellées au grand sceau, signé Henry, et par le Roy, Pottier, par lesquelles les régens, écoliers, officiers et suppôts de lad. Université ont esté conservés et maintenus à leurs privilèges, consistants en exemption de toutes tailles, aides, subsides, coutumes, subventions et autres tributs ordinaires et extraordinaires, mesme des garnisons de gendarmerie, et autres charges et subventions quelconques, ayant eu semblables droits, privilèges, franchises et libertés *contre* les autres Universités de Paris, Orléans et Angers, registrées en la Cour des Aides le vingt-neuf mars 1599, suivant l'arrest de vérification, signé Othon, attaché avec les dittes lettres. Autres patentes de Louis treize, données à Paris, au mois de juillet 1618, signé par le Roy, Lhoste, par lesquelles les régens, écoliers, suppôts et officiers de lad. Université de Caen ont esté aussi maintenus et conservés en leursd. privilèges, qui sont desd. exemptions de tailles, aides, subsides, coutumes, subventions, et autres tributs ordinaires et extraordinaires, mesme des garnisons de gendarmerie et autres charges, et subventions quelconques, ayants tels et semblables droits, privilèges et libertés que les Universités de Paris, Orléans et Angers, auxquels ils ont esté confirmés, ce qui a esté registré et vérifié en la Cour des Aides de Normandie le douze^e janvier 1619. La lecture estant sur le dos desd. lettres. Item, d'un arrest du Conseil d'État du Roy du vingt-huit^e septembre 1641, par lequel les docteurs aux droits, professeurs et instituteurs de l'Université d'Orléans ont esté déchargés de contribuer aux subsistances de gens de guerre, et ordonné qu'ils seront dérollés des rolles auxquels ils avoient esté imposés. Item, d'un autre arrest du Conseil d'État du Roy du deux juillet 1642, par lequel les docteurs professeurs aux droits de l'Université de Bourges sont maintenus en leurs exemptions de tailles, subsistances, usufruits, impôts, subsides et levées de deniers généralement quelconques mis et à mettre sur les habitans de lad. ville en quelques nature et qualité que soient lesd. impôts, subsides et levée de deniers, faisant Sa Majesté deffense auxd. maire, échevins, habitans et tous autres, de les troubler en lad. jouissance, de les cottiser et faire comprendre en aucun rolle d'aucunes impositions ny de les faire contraindre pour le passé ny pour l'avenir au payement desd. sommes pour raison de ce, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et inthérêts, lesd. maire et échevins de Bourges condamnés aux dépens. Item, des lettres patentes de Sa Majesté de présent régnant, Louis quatorze, données à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier 1672, signées Louis, par le Roy, Phelippeaux, par lesquelles patentes il est expressément porté que lesd. maîtres, régens, écoliers, officiers et suppôts de lad. Université ont esté confirmés en tous leurs privilèges, libertés, franchises, prérogatives et exemptions à eux accordés par tous les prédécesseurs roys, tels et semblables qu'aux Universités de Paris, Orléans et Angers, voulant qu'ils en jouissent comme ceux desdittes Universités. Item, de l'arrest rendu en la Cour de Parlement de Rouen le trente^e mars 1672, signé Suard, par lequel lecture a esté faite desdittes patentes confirmatives desd. privilèges, ayant esté ordonné que lesd. de l'Université de Caen jouiront desd. privilèges à eux accordés. »

D. 179. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1140. — Conservation des privilèges. — « En la court des previlèges de l'Université de Caen, devant nous, Eustace *Quenivet*, lieutenant général de noble homme Messire Richard Harington, chevalier, bailli de Caen, commissaire, gardien et conservateur général, donné et depputé de par le Roy nostre sire aux maistres, régens et escolliers estudians en l'Université dudit Caen, l'an mil CCCC quarante, le jeudi septiesme jour d'avril, contin. et deppend. d'assignation précédente, Jehan Nollant, gardain par justice de Jehan de Mathen, escuier, soubz aagé, escollier estudiant en la dicte Université, eu nom et comme chargié du fait de Jehan de Mathen, escuier, son père, et de damoiselle Jehanne d'Urville, sa femme, mère dudit escollier, jouxte l'estat du procès, d'une part, et damoiselle Marie Jourdain, femme Jehan Tailleur, et Jehan Le Noir, attourné pour icelluy Tailleur, ainsi que par l'attournée dont la teneur ensuit : « Par devant nous, Fralin de Soubzmons, lieutenant général du viconte de Caen, l'an mil CCCC trente neuf, le tiers jour de février, furent présens Jehan Le Tailleur et Mariette, sa femme, icelle femme dûement auctorisée par son dit mary, lesquieulx, ès noms et en l'estat que ilz sont emprocès et se portent, attournèrent l'un l'autre et sy attournèrent Guillaume Campion, Jehan Campion et Jehan Le Noir, Jehan Bertin, Richart Absolu, Robin de Cheux, Thomas Le Fèvre, Sandrin Lemonnier, Thomas de Louraille, Jehan de Fouqueville, Estienne Verel, Robin Le Petit et Pierre Rouxel, et chascun d'eulx, à querelle ou querellez meue ou menez vers Jehan de Mathen, escuier, le jeune, ou son meneur et conduit, se mestier est, jouxte et selon l'estat du procès ou procès. Donné comme dessus. Ainsi *signé, Abelin.* », peult apparoir, en l'estat que ilz se portent, d'autre, comparans en jugement à procéder sur le descort d'entreulx, ainsi et selon ce que mencion est faicte eu mémorial accordé de justice et des parties accepté, dont la teneur s'ensuit : « Par devant nous, Eustace Quenivet, lieutenant général de noble homme Messire Richard Harington, chevalier, bailli de Caen, commissaire et conservateur des previlègez octroyés de par le Roy nostre sire aux maistres, régens et escolliers estudians en l'Université dud. lieu de Caen, l'an mil CCCC trente neuf, le dix-huitiesme jour de mars, contin. et deppend. d'autrez jours, Jehan Nollant, meneur et gardain par justice de Jehan de Mathen, escuier, soubz aagé, escollier estudiant en ladicte Université, eu nom et comme chargié du fait de Jehan de Mathen, escuier, son père, et de damoiselle Jehanne d'Urville, sa mère, selon le procès, d'une part, et Jehan Le Noir, attourné pour Jehan Tailleur, et la femme dudit Tailleur, comparant empersonne, d'autre, comparans en jugement pour droytcier sur leur descort, sortissant par raison de la droicture d'un fief noble, o ses appartenances et appendances, assis en la parroisse d'Urville, et partout ailleurs où il s'estend, naguères succédé et escheu par la mort et trespas de feu Raoullet d'Urville, en son vivant escuier, que chascune des partyes disoit à soy appartenir en propriété et pocession, comme plus prouchain héritier à avoir la succession dudit Raoullet d'Urville, euquel fait il avoit eu clamour de haro, en la deppendance duquel cas avoit eu monstre et soustenu entreulx, icelluy attourné dudit Tailleur et la dicte femme distrent que Henry et Philippot diz d'Urville *furent* frères, et que Henry *estoit* l'ainsné, auquel estoit demouré par partage ledit fief d'Urville, dont descort estoit, et aud. Philippot, frère puisné, le fief de Lastelle, en desclairant que dudit Henry estoit yessu Jehan, et de Jehan *estoit* yessu Robert et une fille nommée Thomasse, et dud. Robert estoit yessu Robinet, et de Robinet estoit yessu ledit feu Raoullet d'Urville, derrain trespassé ; et sy disoient que de Thomasse, qui mariée avoit esté à Jehan de Pierres, estoit yessue une fille nommée Thomasse, qui mariée avoit esté à Raoul Jourdain, duquel Raoul estoit yessu Maistre Guillaume Jourdain, dont ilz disoient icelle femme dudit Tailleur estre yessue. Et au regart dud. Philippot, disoient que il estoit yessu Jehan d'Urville, duquel Jehan estoit yessue la damoiselle femme dud. Jehan de Mathen, mère dud. escollier, par quoy icelluy attourné et la dicte femme disoient que à eulx au droit de ladicte femme appartenoit à avoir la succession dud. fief comme prouchains héritiers, au devant desd. de Mathen et sa femme, lequel meneur, eud. nom, dist que en la succession dud. fief les diz Tailleur et sa femme ne porroient avoir aucune droicture eu précédant de luy, pour ce que il disoit que Philippot et Jehan diz d'Urville estoient frères, filz de Henry ; quoy que il en fust, fussent ses filz ou non, il confessoit que aud. Jehan estoit demouré par partage ledit fief d'Urville, et que aud. Philippot estoit semblablement demouré le fief de Lastelle, et sy confessoit que d'icelluy Jehan estoit yessu Robert, et de Robert Robinet, et de Robinet Raoullet d'Urville, derrain trespassé, et que dud. Philippot estoit *yessu Jehan d'Urville, duquel Jehan estoit* yessue la femme dud. Jehan de Mathen, qui estoit cousine remuée de germain dud. feu Raoullet d'Urville ; maiz, au regart

de la ditte Thomasse, disoit qu'elle n'estoit point yessue dud. Jehan, seigneur d'Urville, pour ce que oncquez icelluy Jehan n'avoit eu fille qui mariée eust esté, de quoy il fust yessu lingnée, au moins dont la femme *dud.* Tailleur fust yessue; et povoit bien estre que icelle Thomasse estoit ante des diz Jehan et Philippot, diz d'Urville, ou leur seur, et qu'elle avoit eu une bastarde d'un prestre, son cousin, nommé Messire Ursin d'Urville, lequel prestre, pour la marier, avoit aquis le fief de Grouchet; et avoit estoit mariée icelle bastarde à ung nommé Le Bourgoiz, de la campaigne; et que d'icelle Thomasse ou de la ditte bastarde, au moins en celle lingnée, la femme dudit Tailleur estoit yessue; disant icelluy meneur, ce congneu, lesdiz Tailleur et sa ditte femme n'avoient aucun droit en la ditte succession au devant de la femme dud. Jehan de Mathen, mère dudit escollier, qui estoit cousine remuée de germain dudit Raoullet d'Urville en la lingnée masculine, et à tort avoient les diz de Mathen et sa ditte femme esté empeschés de la partie des diz Tailleur et sad. femme, et en devoient estre déboutés; au moins estoit la mère d'icelluy escollier plus prouchaine à avoir la dicte succession, et en précédent des dis Tailleur et sa dicte femme, et par conséquent devoient faire amende dud. haro : à descort de ses faiz il s'en rapporte aux gens de la ditte enqueste à suffisant. A quoy par lesd. attourné dud. Tailleur et sa ditte femme, en soustenant le contraire, et que les faiz par eulx mis avant estoient véritablez, et que au droit d'icelle femme dud. Tailleur ilz estoient lez plus prouchains héritiers d'icelluy Raoullet et au devant des diz de Mathen et sa femme pour avoir led. fief, pour ce que ledit meneur soustenoit le contraire, icellez partyes de leurs faiz et raisons, tant d'un costé que d'autre, se rapportèrent en la relacion des gens d'icelle enqueste à suffisant. Pour quoy, de l'acort des partyes, affin de faire venir les gens de la ditte enqueste, pour aller avant en recongnoissant d'entreulx, ainsi que de raison, le cas fut mis et continué au sixiesme jour d'avril prouchain venant. Donné comme dessus. Ainsi signé : J. Marie. » Et pour aller avant en recongnoissant de leur descort, pour décision de matière, ainsi et à la fin que ledit *mémorial* portoit, furent choisys présens et passés sans saon Olivier de Saint-Germain, Jehan Theault, Amaury Loaye, Jehan Dubosc, Thomas Pierrez, Pierres de Sainte-Croix, Jehan Fedebry, Philippot de Martainville, Guillaume de Martrainville, Raoul Bateste, Robert *Anzeré*, Jehan Feullet, qui estoient présens en jugement, aux quieux ilz se rapportèrent; et lesquelz, de l'acort et consentement desdictez partyes, furent deuement par nous faiz jurer et enchargez de dire et rapporter vérité en la matière et choses dessus touchés, et ledit mémorial, dont les partyes *studoient* à eulx monstre, en la présence d'icelles partyes à plain ouyes; et après que ilz se furent sur ce allés conseiller et délibérer, en retour de leur conseil, en jugement, sur le cas deuement enquis et interrogués, à grant et meure délibéracion, fut par eulx rapporté et dit, tous accordables, que icelluy escollier, au droit de sa dicte mère, estoit le plus prouchain et vray héritier à avoir la ditte succession et eschète d'icelluy feu d'Urville en la lingne et *ainsi* comme de par luy avoit esté desclairé et selon la fourme d'icelluy mémorial, et avoient les aucuns d'eulx ainsi tousjours le ouy dire et tenir, tant aud. feu Robinet d'Urville que *à autres* à qui ilz s'en estoient enquis, ne il n'estoit point de mémore que oncquez Jehan d'Urville, seigneur du lieu, eust eu fille, maiz croioient bien que de Thomasse, dont dessus est faicte mencion, la femme dud. Tailleur estoit yessue, ainsi que le gardain dudit escollier l'avoit desclairié, maiz elle ne povoit rien au droit que dessus, ne autrement au devant dud. escollier, eud. nom, demandeur en la succession d'icelluy feu Raoullet, et savoient et croient fermement que, après le trespas dud. feu Raoullet, ledit escollier, au droit de sa dicte mère, estoit le plus prouchain et vray héritier, et luy appartenoit la dicte succession, et nom à autrez personnes au devant de luy. Et ainsi le rapportèrent et depposèrent en jugement en la présence des dictez partyes par leurs sermens à leurs advis et consciences, et que il estoit ainsi nottore et publique au païs. Ouy lequel rapport, ainsi fait en jugement, et ledit mémorial, avecquez le procès qui fut leu à l'audience de la court, icelle damoiselle femme dudit Tailleur et l'attourné de son dit mary, à la contrainte du gardain d'icelluy escollier, furent et demourèrent pour ledit haro et empeschement en dangier et intérest de justice, pour le rapport d'enqueste et enseignement deuement fait contre eulx et à l'entente d'icelluy escollier; et par ce, attendu le cas, mémorial et procès dessus touchans, dont il apparoit, icelluy gardain calenga et veult avoir attaint l'empeschement et débat qui de la partie desd. Tailleur et sa femme avoit esté mis, donné et soustenu en la saisine, droicture et propriété dud. fief et appartenances, et en jouissement des fruis et revenus d'icelluy, séquestrez par le haro qui sur le cas avoit esté fait, en estre levé, hosté et mis hors du tout, au prouffit d'icelluy escollier, la saisine et jouissement d'icelluy fief et appartenances, tant en propriété que en possession, à luy estre et demourer affin d'héritage perpétuel, et à avoir la saisine, restitucion et délivrance des fruis et

revenus d'iceulx héritages, et à ce les diz Tailleur et sa femme condempnez et déboutez à tousjours, et tous ceulx qu'il appartiendra à ce contrains, selon l'estat dud. mémorial et procez o la narracion d'icelluy ; à quoy par la ditte femme et attourné dudit Tailleur, denement sommés, ne fut mis ou voullu mettre débat ou contredit. Et par ce, de justice et par le jugement et conseil des saiges assistans de la court, fut ainsi accordé au gardain dud. escollier. Et mandé et commis au premier sergent royal de ce requis que le contenu en ces présentes mettent à exploit et excécution deue, en contraignant à ce les diz Tailleur et sa femme, et tous autrez qu'il appartiendra, par toutes voies deues, coustumières et raisonnables. En tesmoing de ce, ces présentes sont séellées de nostre séel dont nous usons oud. office, cy mis en l'an et jour dessus premiers diz. Et pour greigneur approbacion et congnoissance d'icelluy, y a esté mis le séel des obligacions de la viconté dud. Caen. *G. Le Lievre.* », Original, scellé. Inexactement publié dans *La fondation de l'Université de Caen et son organisation au XVe siècle*, par M. de Bourmont, p. 220, et, d'après lui, par M. Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. III, pp. 175-177.

D. 180. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1507-1788. — Conservation des privilèges. — Procédure en la juridiction des privilèges royaux de l'Ue de Caen, tenus par Guillaume Becoq, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, et Hugues Bureau, écuyer, lieutenant général, pour l'Ue, contre l'évêque d'Avranches, Martin de Brécey, son vicaire général, Bertrand Duvey, son official, et autres ses officiers d'Avranches, non comparant, mis en défaut vers Eustache Marie, procureur général de l'Ue, en présence de grand nombre de maîtres, régents, suppôts et écoliers, en vertu de lettres royaux et mandement de justice pour procéder sur le fait d'une opposition mise par led. procureur à l'encontre d'une clameur de gage-plège que l'on disait avoir été mise par l'évêque et ses officiers pour vouloir empêcher que les sujets de son diocèse ne fussent attraits à Caen en la juridiction tant des privilèges ecclésiastiques que des privilèges royaux (1507). — Procédure en la juridiction des privilèges royaux tenue par Jean Anzerey, écuyer, sieur de La Hogue, ancien conseiller du Roi au bailliage et siège présidial, exerçant la juridiction du bailli, conservateur desd. privilèges, pour l'absence de ses lieutenants général et particulier, pour Étienne de Cabagnes, écuyer, sieur de Verrières et de Troteval, docteur régent en la faculté de médecine, demandeur à ce que Nicolas Fortin, écuyer, soit condamné à réformer la déclaration par lui baillée aud. sr de Verrières des héritages appartenant à Michel et Étienne Fortin, écuyers, ses frères, enfants et héritiers de feu André Fortin, écuyer, pour être décretés à l'instance dud. de Verrières, suivant la sentence donnée en lad. juridiction des privilèges, les 23 août et 22 novembre 1642 (1642). — Arrêt du Parlement de Rouen entre Jacques Du Buisson, marchand à Caen, officier de l'Ue, demandeur en ajournement en vertu d'arrêt et mandement de la Chambre des Vacations, par lequel défenses sont faites au juge de St-Sylvain de passer outre à l'ordre et distribution des deniers provenant de la vente des biens meubles ayant appartenu à François de Nollent, sieur de Frenouville, appelant de tout ce qui s'est fait au bailliage de St-Sylvain, concernant lad. distribution, Gilles de Nollent, chevalier de Frenouville, tuteur des enfants mineurs de François, son frère, Denis-François Mérite, propriétaire de l'office des consignations du bailliage et vicomté de St-Sylvain, Alexandre de Maudait, sieur de Gomesnil, lieutenant général au bailliage de St-Sylvain, André de Gouville, sieur de Pontoger, sieur de Tourville et autres lieux, substitut du procureur général au siège présidial de Caen, led. Du Buisson demandant la cassation de ce qui a été fait au siège de St-Sylvain et le renvoi des parties devant les juges du bailliage de Caen, conservateurs desd. privilèges, pour tenir l'état en question, etc. (1712). Imprimé à Caen, chez Antoine Cavelier. — Procédure en la juridiction des privilèges royaux devant Jacques-Charles Gohier de Jumilly, lieutenant particulier civil et criminel, pour Guillaume Tardif, officier en l'Université (1728). — Édit du Roi, portant rétablissement du siège de la conservation des privilèges royaux de l'Université de Poitiers (1787) (Paris, imprimerie royale, 1788, in-4°).

D. 181. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1581-1600. — L'Université et la ville ; gages des professeurs. — « Coppie du premier octroy de l'Université. » Lettres patentes de Henri III, donnés à Blois le 21 avril 1581, adressées aux gens des Comptes et Cour des Aides à Rouen, trésoriers généraux de France et bureaux des finances à Rouen et Caen, et au bailli de Caen ou son lieutenant, faisant connaître que les trois États de Normandie et les habitants, maire et échevins de Caen lui ont fait remontrer que ses prédécesseurs rois et ducs de Normandie « auroient piéça pour une antienne et singulière remarque, honneur et décoration

dud. pays, institué et estably en nostre ville de Caen, comme seconde ville et des plus antiennes, fameuses et meilleures de lad. province, une Université complette de toutes les cinq facultez, et en laquelle abondoient et affluoient de toutes partz grandz nombre de doctes hommes, professeurs en tous artz, bonnes siences et langues, mais la mallice des temps auroit aporté que tant à l'ocasion des guerres, troubles, divisions et mortallitez passées, que aussy pour le peu de moien et gages qui estoient données aux docteurs, régens, maistres et précepteurs d'icelle Université pour leur entretènement, eu esgard aux chertez des vivres et denrées qui de temps en temps seroient grandement encheries, lesd. docteurs, régens, maistres et précepteurs auroient quitté et abandonné lad. ville et Université, en laquelle à présent il ne se faict point ou peu d'exercice et disipline, pour n'estre fournie ainsy qu'il apartient desd. docteurs, régents », etc. (lacérations) ; permission, par ferme d'octroi et concession, pendant 6 ans, de lever 10 deniers tournois par minot de sel qui sera déchargé, vendu et débité aux havres, ports, quais, greniers à sel et chambres en dépendant de la province de Normandie, ce qui pourra produire par an environ 1.000 écus sol, etc. — Arrêt du Parlement de Normandie du 1er août 1597, sur la requête présentée par la ville de Caen, demandant l'exécution de l'arrêt de lad. Cour du 16 mai précédent entre lad. ville et Claude Fournier, docteur aux droits, professeur en l'Ute, et les recteur, doyens, docteurs régents « ès facultez de théologie, droict canon et civil, de médecine et autres artz » et principaux des collèges, par lequel, avant de faire droit sur les conclusions des parties, il avait été ordonné que dans le prochain jour plaidable après la Trinité, assemblée serait faite en l'hôtel commun de la ville par devant deux conseillers au Parlement, pour délibérer tant sur le fonds destiné au paiement des gages des docteurs de l'Ute que sur le règlement et la distribution d'iceux ; commission à cet effet à Laurent de Marromme et Jean Le Doux, conseillers au Parlement. — Arrêt du Parlement, donné à Rouen le 5 décembre 1597, signé de Boislévesque, entre les maire, gouverneurs, échevins et procureur-syndic de la ville de Caen, demandeurs, requérant l'enterinement d'une requête du 27 mai précédent, tendant à fin de règlement et réduction des gages de Claude Fournier et autres docteurs et professeurs ès arts et sciences en l'Ute de Caen, assignés sur les deniers de l'impôt du sel octroyé à lad. ville, attendu la diminution dud. octroi, et défendeurs, d'une part, et led. Fournier, docteur ès droits et professeur du Roi en lad. Ute, requérant l'exécution des arrêts de la Cour des 5 novembre, 16 décembre et 17 mars précédents, et en ce faisant que les échevins et receveurs de la ville soient condamnés à lui faire paiement de ses gages échus et à leur continuation à l'avenir, à raison de 333 écus 1/3 par an, suivant les conventions et concordats arrêtés entre eux les 1er, 12 et 17 septembre 1594, et l'Université, requérant la cassation du contrat fait avec led. Le Fournier comme préjudiciable aux autres docteurs : vu par la Cour, entre autres, le procès-verbal des conseillers commissaires, du 1er septembre, contenant la résolution de l'assemblée ci-dessus ordonnée, savoir que lesd. docteurs seront payés de l'intégralité de leurs gages jusqu'aud. jour, que depuis cette date jusqu'au 31 décembre il ne leur serait rien payé, qu'à l'avenir leurs gages seront réduits, et que, pour y satisfaire, faute de fonds, il sera pris argent en rente, il est dit, auparavant faire droit, que Jean Du Thon, receveur des deniers de l'octroi de l'Ute, baillera état au vrai et par le menu de la recette et dépense par lui faite des deniers provenant de l'impôt du sel octroyé à l'Ute, et cependant que, par provision, sur les deniers dud. octroi, led. Fournier sera payé à raison de 200 écus, et Jacques de Cahagnes, docteur et professeur en médecine, de 33 écus 1/3 par an pour l'avenir, et, pour le surplus, que le règlement arrêté par-devant les conseillers commissaires, led. 1er septembre, sera exécuté par manière de provision jusqu'à ce que par la Cour autrement en soit ordonné. — Arrêt du Parlement du 17 mars 1600, entre les maire, gouverneurs et échevins de Caen, chargés du fait de Blanchet Dupont, appelant de François Le Petit, lieutenant général criminel du bailli de Caen, et de Jacques Blondel, lieutenant particulier, requérant l'entérinement de requêtes des 27 mars et 11 octobre 1597, tendant à fin de réduction des gages de Me Claude Fournier et autres docteurs et professeurs, et demandant que les rentes constituées pour le paiement desd. gages soient franchies et racquittées avant qu'ils puissent être tenus de faire aucun paiement auxd. docteurs et professeurs, et que led. Fournier soit licencié et mis hors de lad. Ute, et le contrat fait avec lui cassé et annulé, d'une part, et led. Fournier, docteur adopté en lad. Université, demandeur en paiement de gages, et l'Ute, demandant le départ de Fournier, d'autre part ; et entre Fournier, appelant de sentence du bailli de Caen du 15 octobre précédent, et l'Ute ; et entre Claude Colin, principal du collège royal de Caen, requérant l'entérinement de requête du 16 octobre 1598, tendant à paiement des gages à lui accordés par contrat du 14 juin 1595, et la ville : vu par la Cour, entre autres, le mandement de François Le

Petit, lieutenant du bailli de Caen, pour faire ajourner Blanchet Dupont, bedeau de l'Ut^té et l'un des échevins, à fin d'être ouï sur la plainte dud. Fournier, la sentence dont est appelé par led. Dupont, donnée par Jacques Blondel, lieutenant civil du bailli conservateur des privilèges, le 16 juillet 1598, condamnant Dupont à faire service en personne et à porter le livre dud. Fournier, le conduire et reconduire, ensemble les autres docteurs à chaque leçon qu'ils feraient en droit canon, et d'accomplir les autres articles contenus aux statuts de la faculté, dont il serait dispensé 3 jours par semaine pendant qu'il serait échevin, en préposant personne capable pour servir en son lieu, l'extrait du registre de l'hôtel-de-ville du 14 juin 1595, par lequel les échevins avaient promis payer à Claude Colin, principal du collège royal de Caen, 100 écus pour aider à gratifier les régents, 133 écus 1/3 de gages, à continuer tant que durerait l'octroi sur le sel, il est dit que la Cour met à néant l'appel de Dupont, et, en amendant le jugement, ordonne que Dupont et tous autres officiers de l'Ut^té seront tenus d'exercer leurs charges en personnes, à peine de privation des gages, profits, privilèges et émoluments y attribués, et de leur remplacement ; cassation des contrats faits avec Fournier et Colin ; en ce qui concerne les gages, la correction et reformation des abus, le paiement des arrérages dus, une information sera faite par deux présidents ou conseillers du fonds et revenu de l'Ut^té, ensemble du devoir que chacun des docteurs régents a ci-devant fait en la discipline scholastique et leçons ordinaires, etc.

D. 182. (Cahier.) — Moyen format, 8 feuillets, papier.

1609.—Inventaire des lettres, pièces et écritures mises par devers la Cour et le procureur général du Roi, suivant l'arrêt de la Cour du 27 mars 1609, par les gouverneurs échevins de Caen, demandant que défense soient faites à l'Ut^té de nommer à l'avenir des messagers et autres officiers qui ne soient « récéantz » sur les lieux et qui ne fassent le serment actuel, pour éviter aux abus qui se commettent au préjudice des droits du Roi, de la ville et du public, et que lesd. officiers soient réduits au nombre ancien, dont ils s'aident à l'encontre des recteur et professeurs, défendeurs, et de leur chef demandeurs en leur requête tendant à ce que par provision, et en attendant le réglement définitif des gages des professeurs, les échevins soient tenus payer aux prieur, doyens et d^rs régents du collège des droits, 300 l. de gages par an, en augmentant les gages qui leur ont été ci-devant ordonnés par les échevins, en faisant chaque jour une heure entière sans intermission lecture publique, pour montrer par lesd. pièces les abus que les défendeurs commettent journellement en l'exercice de leurs charges, au grand préjudice du scandale de l'Ut^té et du public, qui est cause de déserter l'Ut^té d'écoliers, lesquels sont contraints se retirer et aller faire leurs études aux autres Ut^tés du royaume, etc. Avant 1580, l'Ut^té était composée de plusieurs bons et capables docteurs et professeurs en toutes facultés, qui toutefois n'avaient aucuns gages, profits ni émoluments, sinon ce qui pouvait provenir de la libéralité des écoliers et licences. L'octroi de 10 d. par minot de sel fut un fonds de gages : bien qu'il n'ait été concédé que pour un temps, les défendeurs veulent contraindre la ville à leur continuer leurs gages annuellement, comme si c'était chose fondée et assurée. Depuis les derniers troubles, 3 ou 4 jeunes docteurs peu savants, par brigues et menées, se sont « coulés au corps » de lad. Ut^té, l'ont remplie de factions, y ont apporté l'ignorance et l'oisiveté, et néantmoins à outrance tirent et courent après les gages, de telle sorte que depuis ils n'ont cessé de faire des procès et plaider contre les échevins, ont chassé les gens doctes de toutes parts, et rempli les places d'ignorance et de paresse : entre autres, ils ont chassé les docteurs Fournier, Bardacent, Denis, tous de savoir plus éminents sans comparaison que tout ce qui reste ; ils se sont opposés et plaident encore contre Tourne-Roche, professeur et institutaire public assez connu par toute la France, opposés contre Le Bailly, lecteur « hébraicque » très savant et « pertinent » en sa profession ; ils veulent chasser et chassent Claude Colin, assez connu par sa capacité aux arts et aux langues grecque et latine, et en leur lieu ont admis quelques autres qui font seulement une douzaine de leçons chacun par an, néantmoins, ils sont pleins de véhémence à mépriser le magistrat, à faire injurier et « expeller » les gens doctes qui se présentent à l'Ut^té, et à commettre toutes les fautes et abus qu'il se peut dire contre les règlements et arrêts de la Cour ; ils baillent des licences à des personnes complètement ignorantes, et ont ainsi rempli les barreaux de la justice de toute ignorance, et néantmoins, ils attestent par leurs lettres de licence que les prétendus licenciés auraient répondu sur la loi, quand ils ne pourraient pas seulement « lire latinement une ligne de texte ny de gloze de droict ». Il n'y a gros marchand qui n'ait un office de l'Ut^té sans l'exercer, mais seulement pour frauder et frustrer les droits du Roi et du public sous l'exemption de privilège ; ils ne cessent de trafiquer et vendre de ces offices par 3 ou 400 écus chaque, et plus, et en outre mettent deux ou trois officiers par place, et une

infinité d'autres désordres auxquels les juges et officiers du Roi désirant pourvoir ont envoyé leur mandement aux doyens pour s'en informer et les avertir, afin d'y donner ordre, dont ils avaient relevé appel en la Cour, sur lequel est intervenu l'arrêt du 27 mars 1609 de l'exécution duquel il est à présent question, et suivant lequel les défendeurs ont opposé aux gages de Tourne-Roche, et de plus, quoiqu'ils n'en aient aucun pouvoir, lui ont fait défenses de faire les lectures et lui ont fermé les écoles. Bien que les messagers, d'après l'arrêt de 1586, doivent résider aux lieux où ils sont destinés, Jessé Miré, messager de Bayeux, demeure à Caen, ainsi que Raoullin Le Sauvage, un des deux messagers d'Avranches, Claude Le Moutonnier, un des quatre messagers de Rouen, etc.; pour le diocèse de Coutances, il existe 4 messagers, bien que l'arrêt de la Cour des Aides du 4 août 1599 n'en admette que 3, etc. Quant aux bedeaux des lois et décrets, il doit y avoir 2 écoliers non mariés et 2 autres de la ville, or à présent ils ont pourvu, aux décrets Blanchet Dupont et Guillaume Moysant, aux lois Pierre Blouet et Roch de La Rocque, quatre riches marchands qui jouissent des privilèges au préjudice des tributs de la ville. Noël Lucas et Jean Le Sueur, relieurs de livres de l'Ut^té, sont drapiers de leur état; Pierre Duprey, drapier, messager de Séez, fut condamné à aller résider à Séez et à payer les droits de la ville, etc. Entre autres pièces citées: lettres patentes du Roi données à Paris le 6 juillet 1605, continuant l'octroi du sel pour 6 ans seulement, pour montrer que l'octroi n'est pas un fonds assuré pour payer les gages des défendeurs, et que c'est un bien que les demandeurs leur ont procuré, dont ils sont très mal récompensés, etc. Clos et mis par par devers la Cour le... (blanc) août 1609.

D. 183. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1609. — Arrêt du Parlement du 14 août 1609 ordonnant que par manière de provision aux deux recteurs « semestres » seront continués les gages de 50 l. chacun par an; à Pasquier Savary et frère Dominique Denis, docteurs en théologie, l'un séculier et l'autre régulier, les gages à eux dernièrement ordonnés, au premier 130 l. et à l'autre 180 livres, « à la charge que vacation advenant de l'un d'iceux, n'y sera pourveu »; aux 4 docteurs en droit, Jacques Janus, prieur, Michel Le Boucher, doyen du droit civil, Jean de Guernon, doyen du droit canon, et Pierre Desrues, docteur régent, chacun 200 livres; pour Ambroise Le Gauffre, autre docteur régent en la faculté des droits, attendu ses occupations en plusieurs charges, il sera payé pour le temps qu'il servira actuellement en lad. charge, à la même raison de 200 livres par an; vacation advenant, on réduira à 4, dont 2 feront lecture en droit civil le matin, un autre après midi en droit canon, et le 4e lira les Institutes et fera deux lectures par jour; à Me Jacques de Cahaignes, docteur en la f^té de médecine, 150 l., et à Étienne Onfroy, professeur en mathématiques, 120 l.; à Jacques Le Maistre, principal du collège du Bois, et Guillaume Crespin, principal du collège des Arts, chacun 215 l. de gages, la somme destinée pour les gages du principal du collège du Mont demeurant retranchée; à Claude Collin, professeur des lettres grecques, 120 l.; aux deux doyens de théologie et droit canon, 45 l. outre leurs gages; à Jean Tourneroche, professeur public ès lettres humaines, 400 l. par an; avant que d'ordonner des gages de François Baillif, Angevin, professeur en langue hébraïque, sera rapporté certificat du nombre des auditeurs, de l'assiduité qu'il rend et commodité de lad. lecture; le surplus des deniers destinés pour les gages des d^rs régents et professeurs sera réservé pour sur icelui être assigné gages à un personnage de célèbre doctrine et érudition en la faculté de droit civil et canon, qui sera appelé des autres Universités fameuses, et à cette fin enjoint auxd. gouverneurs échevins de rapporter certificat des affiches et publications qu'ils auront faites auxd. Universités; défenses aux recteur, chancelier et docteurs des facultés de droit et de médecine de conférer les degrés sans faire au préalable acte public; la recette desd. deniers sera confiée par les échevins à un personnage qui la fera gratuitement, à charge de jouir des privilèges et immunités de l'Ut^té.

D. 184. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1610. — Arrêt du Parlement du 13 décembre 1610, entre les prieur, doyens et docteurs régents ès droits en l'Ut^té de Caen, demandeurs et défendeurs, et autrement appelant de l'ordonnance des maire et échevins, et du jugement donné en la Chambre des vacations, ensemble de ce qui a été fait par attentat au préjudice de l'arrêt de la Cour du 14 août 1609 par le lieutenant général et aucuns des conseillers du siège présidial de Caen, et de sentence de condamnation d'amendes du 23 octobre aud. an à l'encontre de Jacques Jean dit Janus, prieur doyen de la faculté du droit civil, et Pierre Desrues, doyen de la f^té du droit canon, d'une part, et Claude Fournier, docteur ès d. droits, les conseillers échevins de Caen, Guillaume Vauquelin, lieute-

nant général civil au bailliage et siège présidial de Caen, et Mes Jacques Bénard, François Malherbe et Jessé Hermier, conseillers aud. siège : vu, entre autres, l'acte de la délibération faite en l'hôtel-de-ville le 4 juillet 1609, en forme de transaction entre les échevins et led. Fournier, par laquelle celui-ci a été continué en sa possession de premier docteur, professeur et régent des droits, aux gages de 500 livres, le procès-verbal dud. Vauquelin, du 23 octobre aud. an, contenant condamnation de 500 l. d'amende contre Janus et Desrues, la Cour casse lad. délibération du 4 juillet, et ce qui depuis a été fait par Vauquelin et les conseillers présidiaux, décharge Janus et Desrues de l'amende prononcée contre eux, et ordonne que pour satisfaire à l'arrêt du 14 août 1609 et évoquer en l'Ute un docteur de célèbre doctrine et érudition ès facultés du droit civil et canon, et règlement tant de ses gages que des autres docteurs, les échevins mettront par devers le procureur général du Roi, dans le mois, l'état des deniers provenant de l'octroi sur le sel et autres rentes données à l'Ute; enjoint aux docteurs régents de continuer sans intermission leurs lectures, et aux substitut du procureur général et recteur de l'Ute d'y avoir l'œil et tenir la main, et à eux défense de recevoir les candidats aux degrés de licence, bachelier et docteur, sinon après attestation de leurs études, examens et disputes publiques.

D. 185. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1611. — Arrêt du Parlement du 28 janvier 1611, sur la requête de l'Ute tendant à ce qu'il soit ordonné que Marin Dupont, receveur des deniers communs de la ville, ayant accepté la charge de faire gratuitement la recette des deniers provenant de l'octroi sur le sel et autres rentes aumonées à l'Ute, sera tenu de payer pour la présente année aux professeurs les deniers destinés pour leurs gages par les arrêts de la Cour, et que, pour éviter aux frais que Guillaume Vauquelin, lieutenant général du bailli de Caen, et autres députés par la ville, pourraient faire à la poursuite de la continuation de l'octroi, il soit ordonné que lad. poursuite sera faite par un des professeurs désigné par la Cour, les frais pris sur led. octroi : vu, entre autres, copie de requête présentée à la Cour par les professeurs le 10 décembre 1610, à ce qu'il soit ordonné que Vauquelin s'abstiendra à l'avenir du jugement des causes des privilèges de l'Ute, avec défense de troubler les professeurs dans la jouissance de leurs droits, la déclaration faite par Dupont qu'il n'entend faire lad. recette ni payer les professeurs parce qu'il l'avait remise aux mains des échevins; la Cour enjoint aux gouverneurs échevins de faire publier que la commission et charge de receveur des deniers de l'Ute sera baillée à un bourgeois solvable, sans gages, pour être led. receveur accepté et faire le serment le jour du mercredi des Cendres, date de l'assemblée pour la nomination des gouverneurs échevins, avec permission aux professeurs de prendre copie des lettres d'octroi. Sommation y relative, à la requête des recteur, doyens, docteurs et professeurs de l'Ute, stipulés par Roulland de St-Germain, prêtre, procureur syndic de l'Ute, aux échevins, parlant à Pierre Beaulard, sieur de Maizet, greffier de l'hôtel commun ; réponse des échevins que l'élection ne se fera que du mercredi des Cendres prochain en un an, néanmoins, qu'ils satisferont à l'arrêt de la Cour, et que les lettres de concession d'octroi sont au Conseil privé.

D. 186. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1612. — Arrêt du Parlement, du 8 mars 1612, sur la requête présentée par frère Dominique Denis, religieux de l'ordre de St-Dominique, docteur en théologie de l'Université de Paris, Pasquier Savary, dr en théologie, professeurs en lad. fte en l'Ute de Caen, Jacques Jean, dit Janus, Michel Le Boucher, Pierre des Rues et Jean de Guernon, docteurs et professeurs aux droits, demandant augmentation de leurs gages fixés par arrêt du 14 août 1609 : la Cour fixe les gages de Denis à 180 l. par an, et augmente de 30 l. ceux de Savary ; Ambroise Le Gauffre, l'un des docteurs aux droits, sera tenu faire les lectures sans intermission, assister à l'examen des licenciés et autres fonctions, à peine de privation de ses gages et profits, qui seront distribués également aux 4 docteurs. — Extrait des registres du greffe du bureau des finances de Caen, concernant la demande des gouverneurs et échevins, comparant par Bénard et Mauger, échevins, Guillaume Bauches et Marin Dupont, syndic et receveur, de dispenser Dupont de vérifier état par-devant les trésoriers dud. bureau des deniers qui se lèvent sur le sel pour les gages des professeurs : ordre qu'il satisfera dans la séance du mercredi prochain aux précédentes ordonnances (21 mai 1612) ; le 22, signification de lad. ordonnance aud. Dupont.

D. 187. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

1613. — Procès-verbal du 2 septembre 1613. En l'hôtel commun de la ville de Caen, devant Guillaume

Vauquelin, écuyer, sieur de La Fresnaie, m^e des requêtes ordinaire de l'hôtel de la Reine, président au siège présidial de Caen, lieutenant général du bailli, maire de la ville, en présence de nobles hommes Grégoire de La Serre et Gilles Hallot, avocats du Roi à Caen, Gilles Besnard, sieur de Vauville, Jean Hue, sieur de Lérondel, honorables hommes Jean Mauger, Jean Lescuyer et Nicolas Le Hulle, cinq des échevins et gouverneurs de la ville, Guillaume Bauches, procureur-syndic, Marin Dupont, receveur, Robert Boscain, greffier de la ville, et de plusieurs autres notables, officiers, bourgeois et habitants, convoqués par Hilaire Du Londel, sergent de l'hôtel commun, a été procédé à tenir la convention et assemblée ordinaire prescrite par l'arrêt du Parlement d'octobre 1586 à être tenue chaque année le 1er septembre pour pourvoir à l'observation des règlements portés par led. arrêt et ordonner des professeurs et arbitrations de leurs gages pour l'année courante, commençant le 1er octobre suivant. Et de la part de l'U^té ont comparu fr. Dominique Denys, religieux de l'ordre St-Jacques, d^r en théologie, qui a excusé Pasquier Savary, curé d'Authie, autre d^r en théologie, Jacques Jean dit Janus, Jean de Guernon, écuyer, Pierre des Rues, Michel Le Boucher, écuyer, Ambroise Le Gauffre, d^rs aux droits, Claude Collin, lecteur en la langue grecque, Jean de Tourneroche, professeur aux lettres humaines, François Macé, mathématicien, qui a dit que Michel Aubry, philosophe, n'a pu comparoir, Guillaume Crespin et Jacques Le Maistre, principaux des collèges des Arts et du Bois ; Jacques de Cahaignes, d^r en médecine, a été excusé pour son absence légitime; lesd. présents ont dit avoir fait leur devoir en les lectures et leçons qu'ils sont tenus faire, réservé Le Gauffre, qui a dit que l'année précédente, ayant été député pour aller aux États pour le Clergé du bailliage de Caen, et porter les cahiers au Roi, il avait pour quelque temps discontinué ses leçons, mais que depuis il les avait redoublées. Lesd. présents ont été exhortés de bien faire leur devoir et enseigner les écoliers, et se sont retirés, après qu'il leur a été fait entendre que plusieurs personnes se plaignaient que tous ne faisaient pas leur devoir. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour portant que les échevins et gouverneurs évoqueraient des autres U^tés un docteur célèbre en la faculté de droit civil et canon, les deniers de l'octroi levé annuellement pour les gages des professeurs et lecteurs ne se peuvent au plus haut monter, année moyenne, qu'à 3.700 ou 3.850 livres, et les rentes données à l'Université ne reviennent qu'à 150 l. au plus, soit environ 4.000 livres, sur quoi il faut déduire, pour le sol pour livre que prennent les grènetiers des 28 greniers de la province, 190 l., pour le salaire du receveur de la ville qui va recueillir les deniers auxd. greniers des généralités de Rouen et Caen, et les paie aux professeurs, parce qu'il ne s'est trouvé autre personne qui ait voulu faire lad. recette, 300 livres, par conséquent il ne reste que 3.520 livres. Suit l'état des paiements ordonnés par le Parlement, s'élevant à 3.185 l., etc.: il resterait de clair 275 l., sur quoi il y a à prendre d'autres frais, pour la reddition triennale des comptes, 150 l. par an, la continuation de l'octroi tous les 6 ans, qui coûte 900 l. ou plus, tant à obtenir qu'à vérifier, de sorte qu'il serait impossible d'évoquer un docteur célèbre avec gages honnêtes. Comme il a été prouvé qu'en cette U^té il y a fort peu d'auditeurs, et en petit nombre tant en la philosophie qu'aux droits, et pour plusieurs autres considérations, il a été avisé et arrêté qu'il suffira de continuer pour l'avenir Denis pour faire les leçons en théologie, et Le Boucher et Le Gauffre pour faire les lectures en droit civil et canon, de Cahaignes pour la médecine, Collin pour les lectures grecques, Tourneroche pour l'humanité, Macé pour les mathématiques, Le Maître et Crespin, principaux, à raison même que par ci-devant il n'y avait toujours eu qu'un docteur prenant gages pour la théologie, et qu'il suffira de deux docteurs aux droits, avec celui qui sera évoqué, pour faire les leçons ordinaires, « lesquelz trois se conduisantz sellon ledict règlement, ilz feront plus que ne faisoient les cinq ensemble, qui s'atendent les ungs aux autres, à cauze de leur grand nombre et de la quantité de leurs affaires particullières », et aussi parce qu'il n'y avait jamais eu de philosophe public et n'en est besoin, attendu que les principaux des collèges en entretiennent et perçoivent des gages pour cet effet ; quant aux recteurs, ils n'ont de gages que depuis 5 ou 6 ans, ayant, à cause de leur qualité, plusieurs droits et profits provenant de l'Université. Il n'y a d'autre moyen de faire fonds pour évoquer led. docteur : on trouverait ainsi 1.160 livres. La Cour sera suppliée d'homologuer lad. délibération.

D. 188. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1614-1615. — Arrêt du Parlement, du dernier février 1614, réduisant les gages des professeurs : vu l'arrêt du 14 août 1609, par lequel il avait été ordonné qu'après la réduction des deniers destinés pour les gages des docteurs régents et professeurs de l'U^té, le surplus serait réservé pour être assigné gages à un personnage de célèbre doctrine en la faculté de droit, la délibération de l'hôtel-de-ville, tant sur la réduction du

nombre des docteurs et professeurs que de leurs gages et moyens de faire fonds suffisants pour l'entretènement dud. docteur, la Cour ordonne que Denis et Savary, drs en théologie, Janus, Jean de Guernon, Pierre Desrues, Michel Le Boucher et Ambroise Le Gauffre, drs en la fté de droit civil, Jacques de Cahaignes, dr en médecine, François Macé, mathématicien, Claude Collin, professeur aux langues grecques, Jean Tourneroche, professeur en humanité, les deux principaux des collèges, les deux doyens de théologie et droit canon, seront continués en leurs lectures et professions, réservé led. de Guernon que la Cour dispense pour 2 ans, sans que pendant le temps de son absence il puisse prendre aucuns gages, et néanmoins a rédnit leurs gages, savoir : ceux de Denis, théologien, de 360 à 300 l. ; Savary, théologien, de 160 à 120 l. ; Janus, Desrues, Le Boucher, Le Gauffre, docteurs en la faculté de droit, de 200 à 150 l., sans préjudice des gages dud. de Guernon pour l'avenir, à la même raison ; de Cahaignes, docteur en médecine, de 150 à 100 l. ; Macé, mathématicien, et Collin, lecteur en langue grecque, de 120 à 100 l. ; Tourneroche, lecteur aux lettres humaines, de 400 à 300 l. ; des deux principaux des collèges, de 430 à 200 l. chacun, ensemble 2.165 l., y compris les 100 livres pour les recteurs : le surplus des deniers destinés pour les gages, y compris les 300 livres de Michel Aubery, professeur en philosophie, que la Cour a retranchés, demeurera réservé pour servir aux gages et entretènement du docteur en droit civil et canon qui sera évoqué des autres Universités. — Arrêt du Parlement, du 18 juin 1614, sur la requête des recteur et professeurs de l'Uté, tendant à ce que, ayant plu au Roi leur octroyer 3.000 livres par an pour les entretenir en leurs professions et leur donner moyen de vivre instruisant la jeunesse en bonnes lettres, laquelle somme leur avait été retranchée par arrêt de la Cour pour faire fonds des gages d'un célèbre docteur en la jurisprudence, d'autant qu'il n'y a encore été satisfait et qu'il ne serait raisonnable que les deniers destinés pour chose si favorable fussent détournés ailleurs à leur préjudice, il serait ordonné, en attendant qu'il se présente docteur célèbre, que lesd. retranchements seraient rétablis au profit des professeurs, et que lesd. professeurs, et principalement les docteurs ès droits, pour lesquels particulièrement lesd. deniers auraient été octroyés, auront 300 l. par an pour leur donner meilleur moyen de s'entretenir en servant le public : faute par les échevins de Caen d'avoir fait diligences d'évoquer un célèbre docteur, suivant l'arrêt du 14 août 1609, et en attendant son exécution, la Cour rétablit les gages tels qu'ils existaient avant l'arrêt du dernier février précédent. Signification à Marin Dupont, receveur des deniers de l'octroi, par Pierre Blondel, sergent royal à Caen, à la requête de l'Uté, stipulée par Jacques Toufferville, prêtre, syndic. Copie collationnée de 1625. — Arrêt du Conseil du 23 février 1615, concernant lesd. arrêts du Parlement de Rouen. Les lettres patentes d'Henri III ordonnent que les bailli, maire et échevins de Caen dresseront, suivant l'usage, l'état des deniers destinés pour le paiement des professeurs de l'Uté en l'assemblée du 1er septembre, selon leurs mérites, et eu égard au devoir par eux rendu en leurs lectures ; bien que les états aient été dûment dressés et les paiements effectués, aucuns des professeurs, pour se libérer de rendre compte de leurs actions et lectures par devant ceux qui en sont chargés, c'est-à-dire les maire et échevins, pour pervertir tout ordre, se sont directement pourvus au Parlement : celui-ci, prenant connaissance de leurs requêtes, au préjudice des maire et échevins, a contraint le receveur à représenter l'état desd. deniers, dont il a disposé et ordonné à discrétion en faveur d'aucuns des professeurs, sans être informé, comme il était très nécessaire, de la suffisance, capacité et devoir d'iceux, chose directement contraire au règlement qui en attribue la connaissance aux maire et échevins, auxquels elle devait renvoyer les professeurs, étant en cela leurs juges directs ; la Cour, éloignée de 30 lieues, ne peut avec vérité être informée des mérite et devoir rendu par les professeurs, et, partant, n'a pu valablement disposer des deniers comme les maire et échevins, conservateurs de l'Uté, et dont la Cour ne peut ni ne doit connaître en première instance, sinon par appel : néantmoins, par arrêt du dernier février 1614, les gages de la plus grande partie des docteurs ont été retranchés, et ceux des autres entièrement rayés et révoqués, à dessein de tirer des autres Utés un docteur célèbre, pour lui faire plus grand fonds de gages : les échevins ont fait la publicité nécessaire, mais ayant eu avis que la Cour, par arrêt du 18 juin, avait rétabli tous les professeurs, se désistèrent. Si lesd. arrêts avaient eu lieu, c'eût été la ruine de l'Uté, au dommage public. Mandement au premier huissier ou sergent requis, à la requête des bailli, maire et échevins de Caen, de défendre aux professeurs, régents et principaux, de se pourvoir pour raison de leurs gages, sinon devant les maire et échevins, auxquels la connaissance en appartient en 1re instance, et non au Parlement de Rouen, auquel toute connaissance en est interdite, sinon par appel.

D. 189. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1618. — Arrêt du Parlement du 22 février 1618, entre Richard Sanbourg et Guillaume Platemen, appelant de sentences données par le bailli de Caen les 3, 10 avril et 2 juillet 1615, et Christophe Roussel, intimé, en présence des recteur et officiers de l'U^té^, ainsi que des échevins de Caen, appelant de sentences dud. bailliage des 9 juillet 1605, 26 juin et 13 décembre 1606, et 10 décembre 1615, et lesd. Platemen, Sanbourg, recteur et officiers défendeurs aud. appel, et Jacques Moisson, fermier de la prévôté de Caen, demandeur en requête pour être reçu partie intervenante. Vu par la Cour, en la chambre de l'Édit, entre autres, l'adjudication faite à Roussel, le 1er janvier 1615, de plusieurs fermes, entre autres de celle de l'octroi de 12 deniers par somme de poisson frais vendu en la ville ou porté hors d'icelle, à la charge que les privilégiés seront quittes des octrois destinés aux fortifications, relation, du 26 mars aud. an, d'assignation faite requête de Roussel auxd. Sanbourg et Platemen à comparoir au bailliage pour affirmer si les déclarations par eux baillées étaient véritables, et pour se voir condamner à représenter leurs « charges parties », l'arrêt du Parlement du 16 février 1605 donné entre Jean Louvet, drapier à Caen, Jean Renouf, fermier de la draperie, serges et lingettes de la ville, par lequel il avait été enjoint aux officiers de l'U^té^ et tous autres se prétendant exempts à cause de leurs charges et offices, de les exercer actuellement en personne, les lettres patentes du 4 janvier 1485, ordonnant que les « marchandz mécaniques et autres », se disant suppôts et serviteurs de l'U^té^ de Caen, paieront ce que raisonnablement il serait trouvé qu'ils pourraient devoir pour leur part de l'octroi fait au Roi par les États à cause des marchandises qu'ils feraient autres que de leur métier, cru et revenu, ainsi que ceux de l'Université de Paris seulement, la déclaration baillée par Sanbourg, au nom de Jean Parquin, anglais, le 11 février 1616, aux fermiers de la draperie de Caen, de la draperie arrivée l'année présente dans la barque de Luc Édouart, les attestations des libraires de la ville et Université de Caen que Sanbourg n'avait fait aucun apprentissage ni maîtrise de l'art de libraire et imprimeur, et n'avait tenu ni ne tenait aucune boutique ouverte pour vendre des livres, autre déclaration de Sanbourg aux fermiers de la draperie de la marchandise par lui vendue pour Parquin, les lettres de naturalité de Platemen données en août 1594, pareilles lettres pour Sanbourg de février 1600, les lettres de provision et don fait à Platemen de l'office d'écrivain de l'U^té^ du 5 novembre 1604, avec l'arrêt de réception en la Cour des aides du 16 dud. mois, les lettres de provision et don fait par l'U^té^ à Sanbourg de l'office de libraire en icelle, avec l'arrêt de réception en la Cour des Aides du 23 mars 1602, la sentence du bailliage de Caen du 9 juillet 1605 entre les fermiers de la prévôté de Caen et led. Platemen, qui est maintenu, ainsi que ses semblables, en l'exemption de la demande desd. fermiers, la sentence du 26 juin 1606 déclarant Claude Beauvallet exempt de la ferme de l'octroi sur le poisson à titre de privilégié comme sonneur de cloches de l'U^té^, la sentence du 13 décembre 1606 déchargeant Platemen dud. droit d'octroi, la déclaration faite à l'U^té^ le 10 octobre 1615 pour donner adjonction à Sanbourg et Platemen, pourvu qu'ils n'aient commis de fraudes et prêté leurs noms à d'autres personnes pour frauder l'octroi, la Cour, sur les appels interjetés par les échevins, met les parties hors de procès, et, faisant droit sur les appels interjetés par Sanbourg et Platemen, met les appels à néant et ordonne que ce dont il est appelé sortira son plein effet, renvoie les parties par-devant le juge pour faire exécuter les sentences, et condamne Sanbourg et Platemen en 18 l. d'amende envers le Roi et aux dépens envers Roussel et les échevins.

D. 190. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1623. — Arrêt du Conseil, du 22 février 1623, continuant pour 6 ans l'octroi de 10 d. par minot de sel vendu en Normandie, accordé à la ville de Caen pour payer les gages des professeurs, docteurs et autres régents servant en l'U^té^ et pour subvenir à l'entretènement et réparation des bâtiments. — Arrêt du Parlement du 27 février 1623, sur la requête de Michel Le Boucher, Pierre des Rues, Jean de Guernon et Ambroise Le Gauffre, docteurs et prof^rs^ aux droits, tendant à ce que, pour le décès de Jacques Janus, prieur du collège, le nombre des docteurs en droit étant réduit à 4, conformément à l'arrêt du Parlement du 14 août 1609, il soit ordonné que les 200 livres de gages qui lui étaient attribuées leur soient également partagées, décidant que le syndic de l'U^té^ et les échevins enverront à la Cour l'état des gages des professeurs et que lesd. 200 livres seront partagées entre lesd. docteurs par provision. — Délibération de ville du 4 mars 1623, devant Jacques Blondel, écuyer, s^r^ et châtelain de Tilly, lieutenant particulier du bailli de Caen, maire de la ville, pour l'exécution dud. arrêt.

D. 191. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1625-1629. — Arrêt du Parlement, du 6 juin 1625, entre Pasquier Savary, docteur, sous-doyen, professeur ordinaire en la faculté de théologie, appelant de délibération faite à l'assemblée des gouverneurs et échevins lui retranchant 50 l. sur ses 200 livres de gages, et sur la substitution de Claude Le Mandois, religieux de l'ordre de St-Dominique, pour faire les lectures en la faculté de théologie aux écoles publiques de l'Ute au lieu de fr. Dominique Denis, premier docteur en lad. faculté et religieux du même ordre, d'une part, et les gouverneurs et échevins de Caen, en présence d'André Boeda, docteur en lad. faculté, de son chef appelant, les doyen et anciens docteurs en lad. faculté parties intervenantes au procès pour la conservation de leurs intérêts : vu, entre autres, lad. délibération et ordonnance faite à l'hôtel-de-ville pour le règlement des gages des docteurs et professeurs, par lequel il était adjugé aud. Denis, docteur en théologie, 360 livres, laquelle somme serait reçue pendant sa maladie par le prieur des Jacobins, tant pour en subvenir aud. Denis qu'à fr. Claude Le Mandois, docteur en théologie, qui en ferait les lectures en l'Ute pendant sa maladie, et à Savary 160 livres, l'attestation des sous-prieur et religieux Jacobins de Rouen, du 1er décembre 1624, que fr. Pierre Mandois, religieux Jacobin, est licencié en théologie en la faculté de Paris, la Cour met les appellations et ce dont est appelé au néant en ce qui concerne le retranchement des gages de Savary et la substitution de Le Mandois à Denis, rétablit les 200 livres de gages de Savary, et fait itératives défenses aux échevins de recevoir à l'avenir des professeurs ni substituer aucun à la place du pourvu, sans l'autorité de la Cour. — Arrêt du Conseil privé du 3 février 1626, concernant led. arrêt, dont cassation est demandée par la ville : les parties sont mises hors de Cour, sans dépens, et le règlement de 1586 sera exécuté selon sa forme et teneur. — Arrêt du Conseil, donné le 17 avril 1629, prolongeant pour 6 ans l'octroi de 10 deniers par minot de sel vendu en Normandie, en faveur de l'Université.

D. 192. (Cahier.) — Moyen format, 4 feuillets, papier.

1639. — Délibération de l'hôtel-de-ville, du 6 octobre 1639, devant Jean Le Blais, écuyer, sr du Quesney, lieutenant général au bailliage de Caen, environ les 9 à 10 h. du matin, pour l'assemblée qui a coutume d'être tenue le 1er septembre pour régler les gages des professeurs, et n'a pu l'être à cause des occurences survenues en la ville. Après que Hilaire Du Londel, huissier à l'hôtel-de-ville, eut référé avoir averti en la forme accoutumée aucuns des anciens bourgeois et précédents échevins, les corps et les communautés de lad. ville en leurs bureaux, juridictions et séances ordinaires, savoir la Cour des aides et finances, le bailliage et siège présidial, la vicomté, l'élection et grenier à sel, ayant attendu jusqu'à 11 heures du matin, qu'il ne s'en est présenté aucun, ont comparu pour le corps de l'Université André Boeda et Jacques Duprey, prêtres, docteurs en la faculté de théologie, Michel Le Boucher, écuyer, conseiller au présidial, et Le Pionnier, docteurs aux droits, de Cahaignes, écuyer, docteur en médecine, Antoine Gosselin, prêtre, principal du collège du Bois, et Antoine Halley, professeur et lecteur aux lettres humaines, Toussaint Le Bidois, principal au collège des Arts, Odet de Dambeville, principal au collège du Cloutier, Robert Barassin, écolier en médecine, qui a excusé André Gaudin, docteur en lad. faculté, absent. Gilles Hallot, sr de Martragny, avocat du Roi, a fait l'ouverture de l'assemblée et en a représenté la cause, après quoi Boeda a dit qu'il a fait l'ouverture des écoles le lendemain de la Saint-Denys et qu'il a fait leçons publiques de théologie, ainsi que Duprey et Le Rebours, autre docteur. Duprey a dit que les traverses à lui données ne lui doivent être tenues à négligence, pour n'avoir été toujours aux écoles, et a traité de la Prédestination. Le Boucher a dit avoir redoublé ses leçons et se promet de vider les trois parties des Pandectes ; il a excusé le sr de Blanchecappe, docteur, qui traitera *de restitutione in integrum*, et celui qui occupera la 4e chaire, le meilleur titre du droit canon. Le Pionnier a dit qu'il traitera des Institutes. De Cahaignes a dit avoir fait la démonstration du Ciel et a commencé le traité du cours des M[arées]. Gosselin a dit avoir traité de l'histoire de la Maison de France de Constantinople, et autres, s'est acquitté de ce qui était sur ses affiches, et a supplié de lui augmenter ses gages pour continuer. Halley a dit avoir fait la philosophie cette année. Le Bidois a dit qu'il fera son possible pour maintenir les leçons en son collège et y entretenir des régents des plus capables, et a excusé le sr Du Chemin, philosophe, lequel il a dit avoir fait sa fonction avec grande érudition, et continuera. Le sr de Dambeville, principal du collège du Cloutier, a présenté sa requête par écrit. Ce fait, lesd. docteurs et professeurs s'étant retirés, il a été délibéré sur la distribution de leurs gages, et arrêté qu'il en sera dressé état pour être baillé au receveur afin de les payer.

D. 193. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1652-1676. — Extrait du registre des délibérations des juges et officiers du bailliage et siège presidial de Caen, députant Le Gardeur, lieutenant général criminel, et Deschamps, conseiller, pour se trouver, au nom de la compagnie, à l'assemblée de l'hôtel-de-ville concernant la distribution des gages des docteurs de l'Ut^té, sur l'avertissement donné par l'huissier de ville (2 septembre 1652). — Procès-verbal de lad. assemblée, du 2 septembre 1652, tenue devant Jean Blondel, écuyer, s^r et châtelain de Tilly, lieutenant particulier civil et criminel du bailli de Caen, présence de Jean-François Hallot, s^r de Martragny, avocat du Roi, de Denis Le Pionnier, procureur du Roi, des échevins, etc.: ont comparu, du corps du présidial, le lieutenant criminel et le conseiller Deschamps, qui ont demandé la lecture de l'arrêt du 24 juillet précédent, leur accordant la préséance en l'hôtel-de-ville sur les trésoriers généraux de France, du corps de l'Ut^té, André Boeda, docteur et professeur en théologie, Robert Beaussieu, d^r en théologie, Michel Le Boucher et Pierre de Blanchecappe, docteurs aux droits, Gilles Gaudin, docteur en médecine, Antoine Halley, lecteur et professeur des lettres humaines et principal du collège du Bois, Toussaint Le Bidois, principal du collège des Arts, Julien Regnard, professeur en philosophie au collège du Bois, Robert Vérel, professeur en philosophie au collège des Arts, qui ont rendu raison de ce qu'ils ont enseigné l'année précédente, et de ce qu'ils montreront pendant la présente année. A l'appui, extrait imprimé des registres du Parlement de Rouen, du 24 juillet 1652 : sur les plaintes respectives, tant des présidents et trésoriers généraux de France en la généralité de Caen, pour eux et prenant le fait de Jacques Morel, doyen du bureau, et Jacques Colardin, l'un desd. trésoriers, que des officiers du bailliage et siège présidial de Caen, pour entreprises, injures et violences réciproquement prétendues commises aux députés de leurs compagnies, en l'assemblée faite en l'hôtel-de-ville le 8 juin précédent, ordonnance portant qu'aux actions, assemblées et cérémonies publiques, les officiers du présidial, étant en corps, ou par députés, précèderont les trésoriers. — Procès-verbal dressé, aud. jour, par led. Blondel, sur les difficultés de préséance entre Le Pionnier, procureur du Roi, qui a voulu prendre séance à sa main gauche, laissant la droite à Jean-François Hallot, s^r de Martragny, avocat du Roi au bailliage, qui a déclaré s'y opposer, Le Pionnier qui se présente en l'hôtel-de-ville comme docteur aux droits et non comme procureur du Roi, devant prendre sa séance au rang des autres docteurs, lequel soutien led. Hallot fait principalement sur l'empêchement que Le Pionnier a voulu lui faire de prendre la parole pour faire entendre le sujet de l'assemblée. — Signification par Sigismond Ledars, premier huissier audiencier au bailliage de Caen, le 28 janvier 1673, à la requête de Claude Le Grand, archiprêtre, curé de St-Julien, docteur et sous-doyen de la faculté de théologie, vice-chancelier de l'Ut^té, de son opposition aux distributions que quelques membres de l'Ut^té veulent introduire de nouveau, autres que celles accoutumées être faites à ceux qui assistent à la célébration des obits, les deniers communs, après les dépenses ordinaires, devant être employés à l'augmentation du revenu de l'Ut^té, qui est très modique, et pour subvenir aux frais des affaires qui peuvent survenir. — Adjudication des octrois de la ville, le 16 janvier 1676, devant Anne Le Blanc, seig^r de La Croisette, gouverneur des ville et château de Caen, bailli dud. lieu, en présence de Nicolas Du Moustier, écuyer, s^r de La Motte, lieutenant général au bailliage, Jacques Ménard, s^r de La Ménardière, ancien avocat du Roi aud. bailliage, Louis Gosselin, écuyer, s^r d'Anisy, Charles Du Thon, écuyer, s^r de Montcarville, Eustache Formage, s^r de St^te-Honorine, Jean Gost, Pierre-Hercule Rouxelin et Jessé Daumesnil, gouverneurs échevins de la ville, des syndic, greffier et receveur des deniers communs et d'octroi (cote de l'Université).

D. 194. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1671-1693. — « Cotte XXXX. Liasse... concernant des gages accordés à des professeurs de théologie et de médecine, les mémoire d'opposition à cette augmentation, et un mémoire ou procès-verbal des réparations urgentes. » — Copie informe des provisions accordées par Louis XIV de la charge de régent et professeur en l'Université de médecine de Caen, vacante par le décès de Guillaume Do, à Jean-Baptiste Callard, s^r de La Ducquerie, docteur en médecine et agrégé en lad. faculté, qui a toujours disputé aux actes publics qui se sont faits dans l'école de médecine de lad. Ut^té avec grands satisfaction et applaudissement de tous ceux qui se sont trouvés auxd. actes, et qui a souvent montré aux écoliers de médecine la science des plantes, qui en outre, par ordre de Vallot, 1er médecin du Roi, a subi examen, seul candidat, devant le s^r de La Chambre, docteur régent en la faculté de médecine de Paris, médecin ordinaire du Roi et démonstrateur de l'intérieur

des plantes au jardin royal, et Guy *Cresent* Fagon, docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin ordinaire de la Reine, démonstrateur des plantes et matières médicinales au jardin royal (1671). — Sentence arbitrale rendue le 7 novembre 1676 par Philippe Dreux, chevalier, seigneur du Plessis et du Vaugandry, intendant de Caen, pour terminer les procès et contestations mus en l'Université : Callard et Postel percevront chacun 100 l. de gages sur les deniers communs de l'Ut^é, Verel, recteur, docteur et professeur en la faculté de théologie, 60 l., le s^r de Monlien Lyout, ancien professeur en la f^té de médecine, 50 l., à charge par eux de continuer leurs lectures et leçons dans les écoles de théologie et de médecine, avec et en ce non compris les 50 l. accordées par les échevins à Callart et 25 l. aud. de Monlien Lyout, au moyen de quoi ces deux dernières sommes tourneront au profit des professeurs royaux de l'Ut^é, auxquels elles seront distribuées sans frais par le receveur général des finances de Caen, chacun suivant leur ordre. — Arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 1681 : le Roi voulant fixer des gages à Jean Le Courtois, pourvu de la chaire de docteur professeur de droit français de l'Ut^é de Caen, semblable à ceux des 4 autres professeurs en droit canonique et civil de la faculté de Caen, aurait été informé que depuis 1645 il a été fait fonds annuellement dans l'état des finances de la généralité de Caen de 1,700 livres faisant moitié des 3,400 livres accordées par Louis XIII en 1633 au lieu de l'ancien octroi sur le sel qui aurait été supprimé, laquelle somme de 1,700 livres, avec celle de 79 l. 9 s. 2 d. de menue rente aumônée à l'Ut^é pour gages des professeurs, dont la plus grande partie a été amortie par les débiteurs aux mains des échevins qui en continuent les arrérages, en attendant le remplacement, était payée par le receveur de la ville aux professeurs sur un état de distribution dressé par les échevins après l'assemblée du 1er septembre, et que les frais de reddition des comptes consomment plus de 200 livres : sur l'avis de Méliand, commissaire départi en la généralité de Caen, le Roi ordonne qu'à partir de 1681 lad. somme de 1,700 livres sera payée directement et sans frais par le receveur des finances, savoir : au recteur, 23 l.; au P. Hyacinthe Chaluet, dominicain, professeur en théologie, 173 l. 10 s.; même somme à Jean Le Courtois, professeur en droit français, à Henri Hallé, Michel Gonfray, Robert Morin de Vaugrou, Louis Fouet, docteurs aux droits, Mathieu Maheult, médecin du Roi, lecteur royal, Pierre Cally, professeur aux lettres humaines; à Jacques Malonin, principal du collège de Bois, et aud. Cally, principal du collège des Arts, chacun 144 l. 10 s., au total 1700 l. A l'égard des 79 l. 9 s. 2 d., ils seront pareillement distribués auxd. recteur, professeurs et principaux au marc la livre; au greffier de la ville, pour les états de distribution, 10 l.; sans préjudicier aux autres professeurs à qui il a été accordé des gages sur les deniers communs de l'Ut^é, d'en être payés comme auparavant. La part de ceux qui ne se seront pas bien acquittés de leurs fonctions sera distribuée aux autres au marc la livre ou donnée à ceux qui auront fait les leçons à leur place, ainsi qu'il sera trouvé à propos par les échevins. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 19 juillet 1689, sur la requête de Jean Cousin, docteur et professeur ordinaire de théologie, et Pierre Du *Messeray*, docteur et professeur ordinaire en médecine, qui se plaignent de ne percevoir que fort peu de gages, le premier 60 l., et l'autre 50 livres, sur le fonds commun de l'Ut^é, alors que d'autres professeurs, qui ne travaillent pas plus qu'eux, reçoivent bien plus : Callard, prof. en méd., s'est fait augmenter de 100 l. à 173 l. 10 s., sur le seul billet de Fleury, recteur, du 9 septembre 1688; le fonds de l'Ut^é est plus que suffisant pour qu'ils reçoivent le même traitement : il s'élève à 1700 l., et les charges ordinaires ne montent pas à 1.000 livres, sans parler de près de 4.000 livres de debets; ordonnance portant qu'ils toucheront lad. somme. Procès y relatif. Conclusion de l'Université du 30 juillet 1689, fomant opposition aud. arrêt, et défendant au receveur de payer à Callard 173 l. 10 s. au lieu des 100 l. qui lui sont attribuées sur les deniers communs. — Arrêt du Conseil, du 29 août 1689, sur le placet présenté par Jean-Baptiste Callard, prof. royal en la faculté de médecine de Caen, contenant qu'après avoir étudié 8 ans en l'école de médecine de Paris et pris ses degrés en celle de Caen, le 27 juin 1664, il obtint ses provisions le 8 août 1671 et prit possession le 27 octobre 1671, depuis lequel temps il a toujours enseigné aux écoles publiques de la faculté divers traités utiles pendant toute l'année, quoique suivant les statuts il ne fut obligé qu'à 3 mois de leçons par an; de plus, il a fait chaque jour une seconde leçon « des médicamens simples, des composez de chimiques et des plantes qu'il démontre », et pour la plus grande commodité des écoliers, il a acheté dans la ville un jardin qu'il a rempli de plantes rares pour leur démontrer, sans en prendre aucune rétribution; comme les autres professeurs royaux ont chacun 12 ou 1500 livres de gages et qu'il ne jouit que de 100 l. par an, il suppliait le Roi de lui vouloir augmenter ses gages de 73 l. 10 s. par an, afin de les rendre égaux à ceux des autres professeurs royaux de Caen, à

prendre sur les deniers non employés du revenu : accordé. « Procedz verbal de l'estat de la ruine des escoles de théologie, de droict canon et des ars », du 25 septembre 1689. Défaut accordé les 14 et 23 novembre 1689, en la juridiction des privilèges royaux de l'Ut^é, auxd. Cousin et Du *Maisseray*, contre l'Université. Arrêt du Conseil, du 3 juillet 1690, évoquant les procès de l'Ut^é, au Parlement de Rouen contre Cousin et *Maizeray*, demandeurs en augmentation de gages, et au Conseil privé contre Le Verrier, régent de rhétorique. — Requête de Jean-Baptiste Callard de La Duquerie, prof^r royal de médecine, à l'intendant Foucault, concernant le paiement de son augmentation de gages; ordonnance dud. intendant ordonnant le paiement de 4 années. — Factum sans date contre les quatre professeurs prétendant augmentation ou nouvelle attribution de gages sur le revenu commun de l'Ut^é. Celle-ci n'a pas de revenu sur lequel on pourrait les assigner : le revenu total s'élève à 1932 l. 16 s. 11 d.; le revenu donné à certaines charges et conditions s'élève à 453 l. 16 s. 4 d., savoir : pour le prix de l'ode française, 98 l. 10 s. 4 d.; aux Cordeliers en vertu du contrat de fondation du prix de l'ode, 27 l. 10 s.; pour les petits prix du Palinod et pour l'obit du lendemain de la fête de la Conception, 93 l. 18 s.; pour les recteur et doyens juges des pièces du Palinod, 14 l., etc. Dépenses ordinaires prises sur le revenu des messageries, 761 l. 7 s., notamment 49 l. 11 s. pour frais qu'il convient de faire pour le Palinod et non portés aux contrats de fondation. Depuis 1673, les dépenses extraordinaires imputées sur les deniers provenant des messageries s'élèvent à 7,261 l. 5 s. 10 d. (procès ; en 1680, réparation de l'horloge et de l'escalier y conduisant, 2103 l. 3 s.; en 1683, pompes funèbres de la Reine, 287 l. 17 s.; en 1685, cérémonie faite en action de grâces pour la convalescence du Roi et pour l'érection de sa statue, 275 l. 6 s., etc.). Les rentes hypothéquées s'élèvent à 229 l. 10 s. 11 d., et ne forment pas la moitié des 483 l. de gages demandés ; les écoles, en mauvais état, doivent être rétablies.

D. 195. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1733-1791. — Mémoire pour l'emploi de la pension de 3,000 livres accordée par le Roi : augmentation des deux professeurs de théologie, qui ne retirent rien de leurs écoliers et ont des gages très modiques : avec 100 l. d'augmentation, chacun n'aura qu'environ 300 l.; jardin des Plantes; les professeurs de la f^té des arts sont ceux dont les fonctions sont les plus pénibles et les besoins les plus pressants : ils ne retirent que 50 livres par an du fonds de l'Université et très peu de leurs écoliers, dont le nombre n'est pas considérable. L'Ut^é n'est pas assez riche pour leur donner une récompense quand l'âge ou la santé ne leur permet plus de régenter, et cela est cause qu'ils quittent la régence le plus tôt qu'ils peuvent, et même dans le temps où ils seraient plus en état de rendre service au public. Pour les fixer, il est à propos d'établir des professeurs émérites ayant une récompense après avoir travaillé un certain temps. La somme qui doit être partagée n'est pas assez considérable pour en établir présentement plus de deux, à chacun desquels on peut donner 300 l. par an, quand ils auront régenté pendant 15 ans, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un bénéfice. Il est bon aussi que tous les professeurs de la faculté des arts aient part à la gratification du Roi, afin de les encourager par une augmentation de gages dont ils ont grand besoin. On peut destiner pour eux 500 l., soit 50 l. aux prof. de philosophie et de rhétorique, 40 livres aux régents de seconde, troisième et quatrième, 30 l. à ceux de cinquième ; demande de doubler les gages du bibliothécaire, fixés à 200 livres, et d'attribuer le reste à l'entretien et augmentation de la bibliothèque publique. Cette minute, non datée, est de 1733. Cf. f. de l'Intendance de Caen, C. 6674. Dossier concernant l' « application » de la pension de 3,000 livres sur l'abbaye de Barbery. — Supplément au mémoire que la faculté des arts mit aux mains du recteur le 5 mai 1733 (présenté le 25 mai 1733), contre la demande des médecins, qui retirent de bons revenus de leurs chaires et de l'exercice de leur profession, n'ont pas de nécessités pressantes à représenter, et cependant ne laissent pas de faire des demandes exorbitantes dans leur mémoire, « pour faire faire un magnifique Jardin des Plantes, avec un beau Théâtre Anatomique », et pour donner des appointements à ceux qui en feront les démonstrations, et contre le mémoire de la faculté des droits, qui destine presque tout le montant de l'allocation à la bibliothèque et au bibliothécaire. — Avis de conseil, signé Leclerc, délibéré à Rouen le 29 mars 1778, concernant le procès entre Robert Le Gagneur et Gadbled, et la sentence rendue au bureau des finances de Caen le 18 mai 1775, au sujet des émoluments de Gadbled, professeur de mathématiques, transférés à Jacques Le Gagneur, professeur d'hydrographie, puis rétablis à Gadbled. — Minute de réponse du greffier-secrétaire à la requête présentée aux administrateurs composant le département du Calvados concernant le paiement de 200 l. pour une année du « desservice » de la bibliothèque.

D. 196. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1613-1636. — « 47e liace, Centsolts Du Coudray, 1723. — Cotte N, de La Rue, Le Portier. » — Sentence de Jacques Blondel, écuyer, lieutenant particulier civil et criminel du bailli de Caen, du 4 juillet 1613, sur l'action de l'Université contre Marin Dupont, bourgeois de Caen, receveur des deniers communs de la ville, payeur des gages des professeurs, pour affirmer quels deniers il doit ou pourra devoir à Ambroise Le Gauffre, official à Caen, docteur régent en la faculté des droits, pour être lesd. deniers distribués également aux autres docteurs et régents, faute par led. Le Gauffre d'avoir continué ses lectures depuis Pâques, suivant qu'il a été porté par arrêt du Parlement : après que led. Dupont a dit avoir encore 50 l. pour le quartier de la St-Jean, défenses à lui de s'en dessaisir jusqu'à ce que par justice soit ordonné. — Arrêt du Parlement du 14 août 1636 sur la requête des doyen et docteurs régents de la faculté de théologie, appelants de délibérations de l'hôtel-de-ville ; mandement d'assignation des gouverneurs et échevins, défenses à eux d'attenter jusqu'à ce que, parties ouies, autrement en soit ordonné par la Cour ; assignation par Gilles Blascher, sergent royal à Caen, au procureur-syndic, et lettres d'anticipation pour procéder sur led. appel (1636).

D. 197. (Cahier.) — Moyen format, 4 feuillets, papier.

1583-1587. — « Extrait d'un gros registre qui est dans les archives de la maison de ville de Caen, où sont plusieurs arrêts, réglements, comptes, requestes présentées par le suppost de l'Université et plusieurs autres pièces concernantes lad. Université de la ditte ville, en ce qui ensuit ». État des gages et pensions que Michel Auger, bourgeois de Caen, commis à faire la recette et dépense des deniers octroyés en faveur de l'Ue, tant par le Roi que par aucuns prélats, seigneurs et notables personnes de la province, paiera et acquittera auxd. docteurs, régents, lecteurs publics, principaux des collèges et autres professeurs de présent exerçant leurs charges en lad. Ue, pour l'année commençant le 1er octobre 1583, arrêté le 14 dud. mois par Pierre Le Jumel, sr de Lizores, conseiller du Roi en son Conseil d'État et président au Parlement de Rouen, Charles Le Febvre, conseiller en lad. Cour, et Jean Vauquelin, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, commissaires députés par le Roi en lad. Cour de Parlement pour les règlement, réformation et augmentation de l'Ue, sauf à y ajouter les gages des autres lecteurs et professeurs qu'ils espèrent employer aux lectures publiques en diverses langues et sciences : à Jean Roussel, établi lecteur public pour faire chaque jour deux leçons en l'école des arts, l'une au matin aux sciences et lettres humaines, l'autre après midi « des Instituts », 133 écus 1/3 ; à Jean Collet, principal du collège du Bois, et à Guillaume Crespin, principal du collège des Arts, pour leur donner moyen de se pourvoir de doctes régents, les tenir en leurs pensions et faire résider dans leurs collèges, 120 écus sol chacun. — Le 9 octobre 1585, en l'hôtel commun, devant Jean Vauquelin, écuyer, licencié aux lois, en présence de Blondel, lieutenant, et du procureur du Roi en vicomté, pour l'absence des avocats et procureurs du Roi au siège du bailliage, assemblée des gouverneurs échevins et autres officiers de l'hôtel commun de la ville, des docteurs et professeurs, principaux et régents de l'Ue, pour pourvoir à mettre quelque ordre et établissement pour le fruit des lectures tant aux écoles publiques qu'aux collèges, à laquelle assemblée ont paru Paon et de Courson le jeune, docteurs ès droits, et *Quehaignes*, dr et profr en médecine, Jean Roussel, professeur aux lettres humaines, lesd. principaux Crespin et Collet. Crespin, principal du collège des arts, a dit avoir cette année en son collège, pour régents, Geffroy Le Laboureur, philosophe, Jean Le Forestier pour premier, lui-même pour la seconde classe, Geffroy Du Puis pour la troisième, et Robert Le Brun pour la quatrième. Collet, principal du collège du Bois, a dit qu'il attend de Paris deux régents, l'un pour être philosophe et l'autre premier, dont il n'a pu encore être assuré plutôt « pour la variété qui est de ces personnages, et aussy le scandale qui a été de ce que en l'année dernière ils ont été mal payés » ; il a pour faire la seconde classe un nommé de Savigni, lui-même fera la troisième, et Raoul Ménard la quatrième. — Assemblée du 23 septembre 1586 devant ledit Vauquelin, en l'hôtel commun, suivant les semonces et invitations faites à plusieurs notables personnes, officiers du Roi tant en la justice qu'aux finances, aux recteur, docteurs, doyens et principaux des collèges et autres notables bourgeois, pour entendre l'arrêt du Parlement du 30 août précédent contenant règlement sur le fait de l'Ue et établissement des professeurs. On en décide l'impression (cf. t. I, pp. 88-94, D. 51). Collet a déclaré ne pouvoir exercer la charge de principal aux conditions portées par led. arrêt, sinon en augmentant les gages de 120 écus, sinon, déclare préférer remettre sa charge ; il a nommé ses régents : pour mener le cours de philosophie Pierre-Émile

Flandry, pour le premier Le Cordier, pour le 2e Jacques Le Maistre Savigny, pour le 3e le doyen des arts, pour le 4e « Rauld » Le Ménard, et un autre qu'il prendra pour l'instruction des enfants à commencer. Crespin a fait pareilles remontrances que Collet, et nommé ses régents : Geffroy Le Laboureur pour le cours de philosophie, Julien Ganteraye pour le premier, lui principal pour le second, Godefroy Dupuis pour le 3e, et Robert Briand pour le 4e. Les gages de 120 écus assignés à chaque principal leur seront continués, avec exhortation de faire de bien en mieux et promesses de les reconnaître et leur augmenter lesd. gages en ce qui sera possible à l'avenir, selon les commodités qui se présenteront. — Autre assemblée du 9 septembre 1587, en l'hôtel commun. Collet a dit qu'en l'année précédente il avait son collège du Bois fourni de bons et doctes régents, se réservant à les retenir l'année suivante ou les licencier selon les moyens qui leur seront donnés, etc. Collet, qui a été fourni l'année précédente de plus grand nombre de doctes régents et est entré en plus grandes dépenses que le principal des arts, recevra extraordinairement 20 écus par forme de récompense ; 10 écus à Le Cordier en ce qu'il a bien fait en sa lecture dernière, et a été malade pendant un long temps, etc.

D. 198. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1592-1640. — Extrait du compte quatrième de Jean Du Thon, commis à faire la recette des deniers octroyés en faveur de l'Ute, pour l'année commençant le 1er octobre 1592 : à Jean Colet, principal au collège du Bois, 133 écus 20 sols pour les gages de l'année ; à Guillaume Crespin, principal du collège des Arts, 33 écus 20 sols tournois à lui ordonnés par le mandement de la Cour intervenu sur la requête par lui présentée, tendant à ce que, pendant l'appel par lui interjeté des commissaires députés pour la réformation de l'Ute et des échevins de la ville, il lui fut pourvu de gages suffisants comme les autres principaux, en considération de ce que, pendant led. appel, il avait toujours continué et fait continuer les exercices des lettres, nourri, entretenu et fourni de gages suffisants les professeurs et régents, au nombre de six, le tout conformément aud. mandement du 9 avril 1592, etc. — Extrait du double du compte de l'octroi de dix deniers par minot de sel destiné pour l'entretènement de l'Ute, rendu en la Chambre des Comptes de Normandie par Gaspard Gosselin, receveur des deniers communs de la ville de Caen, pour l'année finie le 30 septembre 1615 : à Michel Aubry, professeur de philosophie, 100 l. pour ses gages de l'année, lad. partie rayée par décret de la Chambre du 6 mars 1623. —Extraits des états baillés à Olivier Du Bois, receveur des deniers communs des octrois de la ville et des deniers destinés au paiement des gages des docteurs, régents, etc. (1622-1640).

D. 199. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1624-1646. — État baillé et délivré à Olivier Du Bois, écuyer, receveur des deniers communs et octrois de la ville de Caen, ensemble des deniers destinés pour le paiement des gages des docteurs, professeurs, régents et principaux, tant des deniers à quoi revient l'octroi de 10 deniers par minot de sel vendu, débité et déchargé en la province de Normandie, que des deniers donnés à l'Ute par aucuns seigneurs et bourgeois de lad. ville, afin desd. deniers être fait recette et dépense par lui pour l'année commençant le 1er octobre 1624, suivant plusieurs arrêts et règlements donnés au Parlement de Rouen le 14 août 1609, dernier février et 18 juin 1614. Recettes de rentes : sur le receveur du domaine en la vicomté de Bayeux pour les religieux d'Ardennes, le receveur général des finances à Caen pour les héritiers de Charles de Bourgueville et de Jean Le Clerc, sieur de St-Christophe, les héritiers de Jacques Le Canu et Henri Sevin, assesseur en la vicomté de Caen, Guillaume Thiret, sieur de Beauregard, François Fauvel, écuyer, au lieu des héritiers de François Malherbe, écuyer, sr d'Igny, par suite de remboursement fait par André Malherbe, écuyer, de 100 s. de rente faite par led. sr d'Igny, Samuel Le Vavasseur, au lieu de Pierre Larcher, sr de Bougy, les héritiers de Nicolas Morel, sr du Tort, Jean Morel, sr du Tort, et Jean Le Sens, sr de Reviers, pour rente amortie par les héritiers de Jacques Malherbe et de Robert Roger, sieur de Lion, etc. Dépenses : aux deux recteurs, chacun 50 l. ; à fr. Dominique Denis, dr en théol., 360 livres, laquelle somme pendant sa maladie sera reçue par le prieur des Jacobins, tant pour en subvenir aud. Denys qu'à frère Claude Le Mandois, dr en théol., qui fera les lectures pendant sa maladie ; à Pasquier Savary, dr en théol., 160 l., à Michel Le Boucher, éc., dr aux droits, 200 l., à Jean de Guernon, écuyer, dr aux droits, 400 l., à Pierre Desrues et Ambroise Le Gauffre, drs aux droits, chacun 200 l., à Claude Collin, docteur en la langue grecque, 300 l., à André Gaudin, docteur en médecine, 200 l., à Jean de Brix, docteur en médecine et philosophie, 200 l., à Antoine Gosselin, professeur aux lettres humaines, 200 l., à Gilles Macé, mathématicien, 120 l.,

aux deux doyens en théologie et droit canon, outre leurs gages, à chacun 22 l. 10 s., à Guillaume Crespin, principal au collège des Arts, 300 l., à Jacques Le Maistre, principal au collège du Bois, 200 l., à Antoine Halley, professeur d'éloquence et premier régent au collège des Arts, 200 l. ; frais de réception et de comptabilité. Led. état dressé par les juge, officiers du Roi, gouverneurs échevins et greffier de la ville, le 30 novembre 1624.—Semblables états pour les années 1625-1626, 1639-1640, 1645-1646.

D. 200. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1648-1678. — Semblable état fait et délivré à Jessé Piédoue, receveur des deniers communs et d'octroi de la ville, pour le paiement des professeurs de l'Université, pour l'année 1648-1649. Recettes : des héritiers de Jacques Goddes, sieur d'Amblie, etc. Dépenses : au recteur qui sera élu, à charge de comparoir en l'hôtel-de-ville, 40 l., à Jacques Duprey, prêtre, docteur et professeur en théologie, Michel Le Boucher, écuyer, Pierre de Blanchecappe, Denis Le Pionnier et Henry Halley, docteurs aux droits, et André Gaudin, docteur régent en médecine, chacun 300 l., à Étienne de Cahaigne, écuyer, docteur régent en médecine, 100 l., à Gilles Gaudin, docteur régent en médecine, 50 l., à Antoine Halley, professeur aux lettres humaines, 300 l., et 250 l. comme principal du collège du Bois, à Toussaint Le Bidois, principal du collège des Arts, 250 l., à Julien Le Renouard, professeur en philosophie au collège du Bois, et Henri Stanihust, philosophe au collège des Arts, chacun 100 l. etc.—Semblables états pour les années 1649-1650, 1650-1651, 1658, 1664 et 1677. A ce dernier figurent : le P. Hyacinthe Chaluet, jacobin, docteur et professeur en la faculté de théologie, pour l'absence de Robert Beaussieu, 28 l. 5 s., led. Chaluet, 169 l. 10 s., les héritiers de Le Pyonnier, docteur aux droits, 169 l. 10 s., Halley, Goufroy et de La Ménardière, docteurs aux droits, Mathieu Maheult, conseiller et médecin ordinaire du Roi, lecteur royal, Pierre Calix, professeur aux lettres humaines, chacun 169 l. 10 s., Jacques Malouin, principal du Bois, et led. Calix, principal des Arts, chacun 141 l. 8 s., Robert Vérel, professeur en philosophie au collège des Arts, 50 l., etc. Led. état dressé le 20 juin 1678.

D. 201. (Cahier.) — Moyen format, 24 feuillets, papier.

1644. — État des deniers à recevoir en l'année 1644 par Olivier Du Bois, écuyer, s^r du Taillis, receveur des deniers communs et d'octroi de la ville de Caen, pour les adjudications des octrois donnés et concédés par les Rois de France au corps et communauté des bourgeois et habitants de Caen, octrois sur le vin, le cidre, poiré et menus boires, le pain et la boulangerie, les blés, etc. Ensuivent les charges ordinaires que ledit receveur paiera pour lad. année, etc. Ledit état délivré au comptable par les juge et officiers du Roi, gouverneurs échevins et procureur-syndic de la ville, le 9 janvier 1644. — Faisait partie des archives de l'Université : contremarqué Le Portier et de La Rue.

D. 202. (Cahier.) — Moyen format, 20 feuillets, papier.

1646. — Semblable état pour 1646. — Contremarqué Le Portier.

D. 203. (Registre.) — Petit format, 40 feuillets, papier.

1514-1517. — Comptabilité. — Comptes de Le Do. « Sequitur expositio pecuniarum per me Petrum Le Do facta in primo anno mee institutionis, videlicet anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die vero vicesima octava mensis junii » (Minute, f° 2 v°; copie, f° 8). — 7 s. 6 d. « Magistro Johanni Osmont, nuper receptori, pro confectione libri trad. domino rectori, videlicet Magistro Marino Verglays ». 2 s. 6 d. « pro missa celebrata in electione rectoris, videlicet Magistri ac Domini Germani Liénart, curati de Frigido Vico ». 3 d. « pro candella electionis ». Au scribe, 15 d. « pro duabus clavibus quas fecit fabricare pro cathenis quibus sunt libri bibliotheco concathenati ». — « Sequitur declaratio pecuniarum per me expositarum pro servitio de Gouviz, celebrato apud Cordigeros decima octava octobris festiva Sancti Luce : pro prelato, videlicet Magistro nostro Lathomi, VII s. VI d. ; pro dyacono et subdyacono, videlicet Acqueville et de Querco, V s. t. ; pro quinque decanis, vid. La Mouche, Hunot, La Longny, Courtin et Magistro Petro La Longny, tradidi XII s. VI d. ; pro Domino rectore, videlicet curato Frigidi Vici, II s. VI. d. ; pro Magistro nostro videlicet Menier, carmelita, XV d. ; pro Domino Donnebaust, XV d. ; pro Domino de Gibray, XV d. ; pro Domino Magistro Le Conte, XV d. ; pro Domino de Lesnauderie, XV d. ; pro quatuor domibus pedagogialibus, X s. ; pro Cordigeris, XV s. ; pro sacrista, XII d. ; pro receptore burse, II s. VI d. ; pro diminutione certorum, IIII s. ; pro bidello rectoris, X d. ». — Autres dépenses pour les services « Conceptionis Beatissime Virginis Marie celebrato apud Cordigeros die festiva ejusdem ». « Domini

Aurelianensis celebrato apud Cordigeros die festiva Beati Mauri, XV^a^ januarii », « Domini episcopi Constan. celebrato apud Cordigeros die festiva convertionis Beati Pauli, XXV mensis januarii », « R. in Ch. P. et D. Castrensis episcopi, apud Cordigeros celebrato die XXIII martii », « nobilis ac circumspecti viri D. et M. Petri de Lesnauderie, legum doctoris, celebrato apud Cordigeros die festiva Beati Barnabe, XI junii ». — « Sex albos pro copiando registrum sive rotulum officiariorum U^is^ transmissum ad Dominos presidentes Rothomagenses ». « Marino Le Roux, religatori librorum, XXV s. t. juxta etiquetam Domini rectoris.»

« Sequitur declaratio peccuniarum receptarum per me Petrum Le Do pro bursa communi Universitatis Cadomensis pro primo anno mee institutionis, videlicet pro anno Domini millesimo quingentesimo XIIII^to^, die XXVIII^a^ mensis junii, in vigilia Apostolorum Petri et Pauli » (f°s 17 et 21). « Johannes Le Moygne, curatus d'Argencez, Rothomagensis dyocesis, solvit pro bursa decem s. » Autres paiements de Charles de Bourgueville, du diocèse de Bayeux, 5 s., « Leo Sabine, nobilis, curatus de Haya Piquenot, Baiocensis dyocesis », 10 s., « Dominus Johannes Richart, prior prioratus de Sancto Fromondo, dyocesis Constan., solvit dimidium aureum ad intersignum solis, valoris XX s. », Marguerin de La Bigne, noble, dioc. de Bayeux, Richard Osber, noble, d. de Coutances, Richard Le Petit, curé de St-Manvieu, etc. — 28 juin 1516, audition dud. compte : le receveur débiteur de 58 l. 8 s. 6 d. t.

« Sequitur declaratio pecuniarum receptarum per me Petrum Le Do, pro bursa communi Universitatis Cadomensis pro secundo anno mee institutionis, videlicet pro anno Domini millesimo quingentesimo XVIe, XXVIII^a^ mensis junii, in vigilia apostolorum Petri et Pauli » (f° 23). Recettes de François Tonstain, noble, dioc. de Rouen, Guillaume Ouenne, curé de Longues, dioc. de Bayeux, Nicolas Gauvillet, messager en la vicomté de Montreuil, dioc. de Lisieux, Gabriel Malherbe, du dioc. de Bayeux, Jean Adeline, abbé de Torigny, etc. « Sequitur expositio pecuniarum per me Petrum Le Do facta in secundo anno mee institutionis, videlicet a. D. 1516, a die vero XXVIIIe mensis junii ». Réparations à la bibliothèque, obits (Adeline et André Le Bourgeois, recteurs) ; « pro galone vini ypocratici domino de Bapaulme, decime collectori, ex parte U^is^ presentati, XXV s. t. », etc.

D. 204. (Cahier.) — Moyen format, 15 feuillets, papier.

1554-1555. — Compte de Lebot. — « Accepta per Paschasium Lebot, famatissime U^is^ Cad. questorem ærarium, anno a Christo nato sesquimillesimo quinquagesimo quarto, et institutionis ejus sexto ». — Arrérages de rentes, XXXV l. VI d. — « Sequuntur nomina et cognomina eorum qui suas matriculas solverunt ». Par diocèses. Bayeux : Louis Malherbe, noble, de Sept-Vents, Olivier Le Vicomte de Villy, noble ; Avranches : François de Tallevende, prieur de Buais, etc. — « Exposita per eumdem Lebot eod. anno ». Obits : « Domini Bourget, alias La Rochelle, 7 sept. ; Domini de Lesnauderie, 4^or^ temporibus sept. ; Domini Maxienne, 12 octob. ; Domini Hébert, abbatis Divi Michaelis, die Divi Michaelis », etc.

D. 205. (Cahier.) — Moyen format, 11 feuillets, papier.

1555-1556. — Compte de Bernard. — « Rationes acceptorum et expensorum nomine amplissime Universitatis Cadomen. per me Julianum Bernard, questorem ærarium, a proceribus ejusdem Universitatis institutum die vigesimo octavo mensis junii, pervigilio Divorum Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, usque ad viges. septimum ejusd. mensis junii anni sequentis ». — « A Richardo de Morières, pergamenario, in locum Joannis Le Sueur creato, pro ejus bursa, ex decreto Dominorum, 4 aureos, IX l. IIII s. » — « A nobili viro Stephano Duval, domino de Mondrainville, accepi summam duodecim librarum X s^rum^ que insumpta fuit ut continetur in articulis ab eo descriptis et exhibitis ad premia decernenda his qui epigrammata in laudem Conceptionis Marie Virginis componerent, et alios sumptus hac in re faciendos sigillatim in tabula expressos, ex qua summa XII l. X s. supersunt tantum Universitati X s. » — « Sequuntur nomina eorum qui suarum matricularum emolumenta persolverunt : Joannes Anzerey, par. de Burguebuto, nob. ; Jacobus de Caumont, curatus par. de Gourfalleur ; Jacobus de Harecourt, par. de Francqueville, nob. ; Guillermus de Campront, canonicus de Plesseyo », etc. — Dépenses pour la même époque : obits (incomplet).

D. 206. (Cahier.) — Moyen format, 16 feuillets, papier.

1556-1557. — Semblable compte rendu par le même, du 4 des cal. de juillet 1556 au même jour 1557. — Recettes : d'Henri Ferrand, établi libraire au lieu de Jean Bourdon, 13 l. 16 s. ; de Louis Bassilly, enluminneur, substitué à son père, etc. — « Sequuntur nomina eorum qui jura scholastica que burse capitales dicun-

tur solverunt a pervigilio Divorum Petri et Pauli an. 1556 ad similem diem 1557. » Pierre de Clinchamps, noble, Thomas d'Argouges, noble, frère Jean Malherbe, cordelier, Olivier de Malfilâtre, noble, de la paroisse de Curcy, etc. — Dépenses : obits ; dépenses de la députation à Rouen de M. de La Vallée, docteur en médecine, pour recherche de documents en vue de la confirmation des privilèges ; frais de procès au Parlement de Rouen contre l'évêque de Bayeux ; exécutions des biens de Michel Le Vigneur ; « pro duabus missis in electionibus Dnum Brunet et Troysmons, rectorum, VI s. VI d. »; gages du receveur, 6 l. t. etc.

D. 207. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1557-1558. — Semblable compte rendu par le même, prorogé pour l'année 1557-1558. — Recettes : de Jean Le Neuf, de Thury, nommé cartier en remplacement de Guillaume Le Forestier ; d'Antoine Le Forestier, de La Neuve-Lyre, diocèse d'Évreux, nommé messager en remplacement d'Antoine Le Forestier, son cousin, etc. — « Ad conficiendas duas seras novas cum quatuor clavibus, L s. » — Recette, 123 l. 10 s. 2 d. t. ; dépense, 89 l. 18 s. 1 d. t.

D. 208. (Cahier.) — Moyen format, 13 feuillets, papier.

1558-1559. — Semblable compte dud. Julien Bernard, « gymnasiarcham collegii Montis et questorem ærarium dicte Ue, a pervigilio Apostolorum Petri et Pauli anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo usque ad similem diem anni sequentis, qui est vigesimus octavus hujusce mensis junii anni Domini millesimi quingentesimi quinquagesimi noni. » Recettes de bourses capitales : Pierre Bernard, noble, de Vire ; Jean de Malfilâtre, noble, fils de M. de Martinbosq ; Robert de Foulognes, noble, de Castillon ; Jacques de Cauvigny, de St-Jean de Caen, etc. — « Ad celebrandas ferias Conceptionis Virginis Marie, ex institutione Domini de Mondrainville, qui viginti duas libellas hujusmodi celebritati annuatim insumendas assignavit, unde solum ipsi Universitati relinquuntur decem asses, ut latissime exponuntur singula in tabulis hac de re confectis inter proceres Academie et ipsum Dominum de Mondrainville... Item, cantoribus qui musice decantarunt in sacris vespertinis et matutinis illius diei Conceptionis, XV s. »—Prêt de 100 l. à Robert Aubert, sr de St-Jore ; réparations aux grandes écoles ; « Roberto Massé, qui programmata supplicationis Universitatis impressit », 25 s.

D. 209. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1560-1561. — Compte de 1560-1561, incomplet du commencement. — Frais de confirmation des privilèges de l'Ue, paiements en ce but à Raoul Poisson, curé de Tassilly, chargé des démarches ; réparation de l'horloge ; « item, Domino de Bras, pro laboro insumpto in inspicienda et exponenda lite inter dictam Universitatem et Joannem Michel, heredem Joannis de La Noe, deffuncti, tres aurei » (rejeté à la fin du procès pendant au Parlement) ; impressions de Benoît « Massey » pour l'Ue ; frais de la fête de la Conception et prix des poëtes, etc.

D. 210. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1567-1568. — « Ensuyvent les comptes rendus par Adrien Du Bosc à Messieurs les députez par l'Université de Caen des receptes et mises par luy faictes du revenu appartenant à l'Université de Caen pour ung an commencé le XXVIIIe jour de juing mil cinq centz soyxante et sept et finissant à semblable jour l'an mil cinq centz soixante et huit. » — Recettes : de noble homme Monsr Turgot, pour fermage de la maison où il demeure, appartenant à l'Ue ; de Jean Du Boislambert, à la décharge de Robert Miscuart, sr d'Hermanville, pour rente ; de Thomas Grevel, à la décharge de Jean de La « Mariose », sr de Gonneville, etc. — « Ensuyvent les bources capitallez ». Bayeux, 4, Rouen, 1, Lisieux, 1. — « Ensuyvent les obitz ». « Pour l'obit de Monsr Maxienne, principal du collège du Boys, le XIIe jour d'octobre 1567. Le prélat, Monsr de La Fontaine, VIII s. ; le dyacre, Le Mercier, cordelier, le soubdyacre Me Johan Maheult, Monsr le recteur Me Johan Champion, Monsr Moysy, pro doyen de théologie, Monsr Pan, pro doyen de droit, Monsr de Caumont, pro doyen de droit, Monsr de Troysmontz, pro doyen de médecine, Monsr de Bretheville, pro doyen des artz », chacun 3 s., etc.

D. 211. (Cahier.) — Moyen format, 16 feuillets, papier.

1568-1569. — Semblable compte du même, du 28 juin 1568 au 28 juin 1569. — Recette, 75 l. t. ; dépense, 80 l. 9 d. — Pour avoir obtenu un mandement de Charles de Bourgueville, conservateur des privilèges royaux de l'Ue et lieutenant du bailli de Caen, le 9 octobre 1568, pour faire refaire deux contrats de 20 l. t. de rente de l'obligation de Jean Gosse, qui avaient été

perdus, 6 s.; pour avoir fait refaire lesd. contrats, baillé aux tabellions de Caen, 30 s.; pour avoir recherché aux registres desd. tabellions jusqu'au nombre de 4 registres pour trouver l'an et date desd. contrats, 8 s.; pour les sceaux desd. contrats, 6 s., etc.

D. 212. (Cahier.) — Moyen format, 30 feuillets, papier.

1570-1573. — Semblable compte du même pour un an commençant le 28 juin 1570. — « Pour la fondation du Pallinot fondey par Monsr de Mondreville de la somme de XXII ll. pour estre distribuées aux compositeurs qui si trouverront. Et premièrement, à celuy qui a faict l'oraison du matin faisant mention de lad. fondation, la somme de X s.; aud. fondateur ou son héritier, pour son offrende, la somme de III s.; à ceulx qui feront chacuns ans les compositions latines et françoises des placcartz pour les invitations dud. Puy, qui seront nommés par lad. Université à la congrégation de la Sainct-Denys, pour estre affichés à la Toussainctz, assçavoir, au compositeur latin, XX s., au compositeur françoys, XX s.; à l'imprimeur pour imprimer cinquante placcartz pour attacher aux portes des collèges et lieulx publicz de la ville et Université, mesme pour envoyer à Rouen et autres lieulx, la s. de XXII s. VI d.; au meilleur épigramme héroïque sans excéder le nombre de trente mettres sera donné les armes dud. fondateur, rédimables par XLV s.; au débattu, XXII s. VI d.; au meilleur chant royal contenant le nombre d'unze lignes à cinq coulleurs pour chacun baston sans couppes féminines, si elles ne sont finalephes, à tel Pallinot qu'il plaira à l'orateur, pourveu que la ligne Pallinode soyt de lisière féminine, sera donné la palme, rédimable par XL s.; au débattu, XX s.; à la meilleure ballade d'huict sillabes et d'huict lignes à tel refrain que l'orateur vouldra soyt donné le laurier, rédimable par XXX s.; au débattu XV s.; au plus parfaict sonnet de XIIII lignes sera donné l'estoille, rédimable par XIIII s.; au plus parfaict dixzain sera donné le signet, rédimable par X s.; à messieurs les recteur et cinq doyens pour leur assistence ausd. assemblez, à chacun, III s., et là où lesd. recteur ou doyens n'assisteront, l'aucun docteur qui y assistera en prendra l'émolument; au lecteur qui sera nommé par lad. Université lors de la congrégation, qui lira lesdictz compositions lors de la présentation, et lequel les enregistrera les noms pour faire le jugement desd. compositions, pour ce, V s.; au sindic de lad. Université qui sera subject contremercher les œuvres après qu'elles auront esté leues, pour éviter le changement et variation d'icelles, pour ce, V s.; aulx six juges qui seront nommés pour faire et donner jugement desd. compositions, à chacun dix s.; au convent desd. Cordeliers pour fournir d'une chambre pour le jugement desd. compositions, X s.; au thrésor de lad. Université pour faire les deniers bons desd. partyes et les délivrer chacun an led. jour par les mains du recepveur pour en faire la distribution, comme cy devant est dict, X s.; aulx bedeaulx desd. s^rs recteur et doyens qui assisteront à lad. convention pour faire garder l'ordre, dresser establie et tapisserie et choses cy devant dictes, pour ce, XL s.; au recepveur pour sa vacation de recevoir ladicte somme de XXII ll. et icelle délivrer comme dict est, V s.; au recepveur pour fournir du boys, chandelle, un gallon de vin et le pain lors que se fera ledict jugement desd. compositions, XV s. » — « Baillé pour ung escot au Roy David quand les lettres de l'Université me furent rendues par Me Blaye Le Picart, présens Monsr Berjout et La Férière, X s. » — Frais de procès contre Nicolle Le Vallois, Robert Aubert, écuyer, sieur de St-Jore, Guillaume Angot, la veuve de Guillaume « Resveillechien », etc. — 23 juillet 1573, audition dud. compte. Recette, 84 l. 19 s., dépense, 147 l. 14 s. 1 d.

D. 213. (Cahier.) — Moyen format, 32 feuillets, papier.

1571-1573. — Compte de 1571-1572. — « Mémoyre des rentes qui sont deues à l'Université de Caen et de ce qui a esté sur icelles receu par moy Adrian Du Bosq, recepveur de lad. Université, pour l'an mil V^c LXXI. » Débiteurs : Robert Auber, sieur de St-Jores, Guillaume Angot, Guillaume Avenel, bourgeois de Caen, Jean de La Mariouse, écuyer, sieur de Genneville, les héritiers de Regnault Maxienne, principal du collège du Bois et chanoine du Sépulcre de Caen, André Le Sens, s^r de Lion-sur-mer, Jacques de La Haye, sieur de Hotot-en-Auge, Louis Turgot, licencié aux droits, conseiller du Roi au siège présidial de Caen, etc. — Bourses capitales. — Frais de procès. — 23 juillet 1573, audition du compte : recette, 111 l. 2 s. 6 d., dépense, 136 l. 3 s. 5 d.

D. 214. (Cahier.) — Moyen format, 24 feuillets, papier.

1574-1579. — « Cy sont les contes de la recete tant de bourses capitalles, rentes, que aultres revenuz de l'Université de Caen, faicte par moy Tanigy Du Buysson, licentié aux droictz, à commencer le vingt-huictième jour de juin mil cinq centz soixante et quatorze, et finissant icelluy jour l'an cinq centz soixante et quinze, qu'ilz a

présentez à Messieurs les recteur, doiens et docteurs de lad. Université estantz à la congrégation généralle aux Cordelliers led. jour, veille St-Pierre, pour iceux contes voir, jeter et calculler ». « Et premièrement, chappitre contenant les parties de rente deues à lad. Université, desquelles les contractz auroient esté mis ver led. Du Buysson par vénérable personne Me François Madeline, pbre., bachelier en théologie, précédent receveur de lad. Université. » — « Chapitre contenant la recete des bourses faite pour led. an par led. Du Buysson, tant des licenciés, escoliers que maistres aux artz, pour la bourse capitalle ». Recettes de Claude Le Georgelier, vicomte de Rouen, François Le Vasseur, écuyer, de Dieppe, Thomas Malherbe, religieux à Fontenay, Denis Haribel, curé de St-Ouen de Bayeux, Joachim Larcher, curé de Langrune, Baptiste de Bailleul, écuyer, de Caen, Pierre et Anne dits Du Buysson, frères du receveur, Thomas Dupont, écuyer, sr de « Rondfugeré », François Potier, sr de Boisroger, Pierre de Bellemare, écuyer, de Lisieux, Richard Du Buysson, de la paroisse de N.-D.-de-Courson, dioc. de Lisieux, François Le Large, procureur du Roi à Pont-l'Évêque, Pierre Du Buysson, curé de St-Gilles de Caen, natif dud. lieu de Courson, Vincent Mallet, chanoine d'Écouis, du diocèse d'Évreux, Guillaume Du Perron, de Louviers, etc. — Arrérages de rentes de : Charles de La Mariouse, sieur de Bellengreville, Jean Misouard, prieur de Courseulles, etc. Recettes, 62 l. 2 s. 6 d. — Dépenses, 91 l. 19 s. 6 d. Frais de procédure contre Robert Aubert, sr de St-Jore. « Plus, a led. Du Buysson, receveur, paié les prix du Pallinod comme il ensuit. A Messieurs Le Laboureur et Champion pour avoir composé les poëmes des placartz, tant latin que françois, payé XL s. ; le vendredy troisiesme jour de décembre, payé à Estienne Thommas, imprimeur, pour avoir imprimé lesd. placartz, XXII s. VI d. ; le jour de la Conception, payé à Jérosme Le Picard, filz de noble homme Me Jerosme Le Picard, lieutenant général criminel au bailliage de Caen, pour avoir fait l'oraison, X s. ; led. jour, baillé à Monsieur le Prince pour son offrande, III s. ; item, à Monsieur de Barjou, sindic, pour avoir contremarqué les compositions présentées au Pallinod, V s. ; item, baillé à Estienne de La Roque pour le prix de l'épigramme, chant royal et ballade, et à Jehan Beaullard, filz de Pierres Beaullard, esc., sr de Maizet, pour le prix du sonnet, et pour lesd. de La Rocque et Beaullard baillé à Me Estienne Le Fanu, licencié aux loix, advocat à Caen, pour lesd. prix, la somme six livres neuf soulz au jo[ur de] la prémiation qui fut le dimanche douziesme jour de décembre oud. an cinq centz soixante et quatorze, pour ce, VI li. IX s. ; pour le débatu de l'épigramme, baillé à Monsieur Maistre Jacques de Cahaignes, à présent docteur en médecine et recteur de lad. Université, XXII s. VI d. ; item, baillé à Me Jehan Champion, licencié aux loix, advocat aud. Caen, pour Pierre Le Chandellier le jeune, à cause du débatu du chant royal, XX s. ; item, pour la collation et pour le reste des compositions, XLV s. ; item, baillé suivant la fondation à Monsr le recteur et Messrs les cinq doiens pour avoir assisté aux congrégations, chacun III s., pour ce, XVIII s. ; item, baillé aux six juges desd. compositions, assavoir troys de l'Universitey, Monsr le recteur, Monsr Le Paon, Monsieur de Troysmontz, et trois de la part de mond. sr le Prince, assavoir Monsieur de Bretheville, docteur en théologie, Monsr de Courson, docteur aux droictz, et Monsr de Bretheville Rouxel, gouverneur de ville, chacun dix soulz, pour ce, LX s. ; item, aux Cordelliers, pour la chambre, X s. ; item, baillé à Louys Le Roux, bedeau de la médecine, pour luy et les aultrez bedeaux, pour avoir faict l'establie, XL s. ; au receveur, pour avoir payé les dessusd., V s. » — « Pour avoir faict raccoustrer par Jehan Hubermont, serrurier, la chaisne des escolles, assavoir pour y avoir faict faire deux clefz aprez avoir levé la serrure et avoir mis ung crampon et des clouz pour ce faictz d'autant que les charrettes passoient par devant les escolles, baillé aud. Hubermont par le commandement de Messrs les docteurs aux droictz vingt soulz... », etc. — 28 juin 1575, audition du compte. — 8 août 1579, remise à Champion de récépissé de pièces figurant aud. compte, aux fins de poursuite contre Aubert.

D. 215. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1581-1582. — Compte de Le Laboureur. — « Codex rationum accepti et dati florentissimæ Universitatis Cadomensis nomine per Geofredum Le Laboureur, quæstorem ærarium ejusdem Universitatis, ad pervigillium usque Apostolorum Petri et Pauli 1582, incipiendo a sexto die julii 1581, juxta et secundum institutionem factam et decretam de eadem quæstura eidem Le Laboureur commissa in comitiolis eo die et anno habitis apud Franciscanos opidi Cadomensis. » — Recettes : « a nobili viro Nicolao Morel, domino temporali du Torp », « a nobili viro Magistro Jacobo de Cauvigni », etc. — Bourses capitales : « Ogerius de Baillehache, nob., Magister Baptista Salet, nob., fr. Jacobus Martel, carmelita », etc. — Listes des distributions aux obits et à la fête de la Conception le 8 décembre. — « Pro

quatuor tedis delatis in inhumatione Magistrorum Joannis Champion et Nicolai de Than, IIII l. » Travaux aux bâtiments, notamment à la bibliothèque. — 3 juillet 1582, audition du compte. Recette 207 l. 3 s. 4 d., dépense, 191 l. 15 s. 5 d.

D. 216. (Cahier.) — Moyen format, 21 feuillets, papier.

1582-1583. — Semblable compte de Geoffroy Le Laboureur pour 1582-1583. — « In die Conceptionis Virginis Mariæ, octavo die decembris 1582. Do. Du Buisson, curio de Bretheville, prelatus, X s., Do. Madeline, diaconus, II s. VI d., Do. Malerbe, subdiaconus, II s. VI d., Do. rector Jacques, II s. VI d., Do. Caborelli, decanus theologiæ, II s. VI d., Do. Cl. Du Buisson, decanus juris pontificii, II s. VI d., Do. Le Paon, II s. VI d., Do. decanus medicinæ, II s. VI d., Do. decanus artium, II s. VI d., Do. quatuor capparii, X s.; doctores, Do. Hilaire, Coulomp, Le Mesle, Le Ramoys, de Bremont, Le Mareschal, (chacun) XV d.; licenciati, Do. Bourgel, de Bons dictus Le Porcher, Le Neuf, Housset, Le Chevalier, Heuzey, de La Rivière, Carolus Du Prey, Robertus de La Mare, (chacun) X d.; pro tribus collegiis, VII s. VI d.; pro Chordigeris, XX s.; pro bidello Domini rectoris, X d., pro bidello theologiæ, X d., pro bidellis legum, medicinæ et artium, III s. VI d., pro receptore, II s. VI d. Et eodem die data et exposita facta sequuntur : oratori qui habuit orationem ad clerum exoluta est summa XV s.; item, pro oblatione principis Podii, V s.; item, pro confectione programmatis tam latini quam gallici, L s.; item, typographo qui excussit 30 programmata, XXX s.; item, poetæ victori epigrammatis, L s.; item, poetæ victori concertationis, XXV s.; item, pro pretio odes regiæ, XLV s.; item, pro concertatione ejusdem odes, XXII s. VI d.; item, pro ode quam vocant balade, XXXV s.; item, pro concertatione ejusdem odes, XVII s. VI d.; item, pro ode sonora quam vocant sonet, XVII s. VI d.; item, pro ode denaria quam dicunt dixain, XII s. VI d.; item, rectori et quinque decanis, XXIIII s.; item, lectori poematum, M. Philippo de Castillon, VII s. VI d. », etc. — Procès contre Jourdaine de Pellevé, veuve du s^r de Hotot, contre Robert Aubert, s^r de St-Jore, en la juridiction de St-Sylvain, etc. — 1er juillet 1583, audition du compte.

D. 217. (Cahier.) — Moyen format, 21 feuillets, papier.

1583-1584. — Compte de Le Laboureur. — « Elenchus rationum ærarie quæsturæ facte a Magistro Geofredo Agricola, in sacris literis baccalaureo et philosophiæ professore, receptore vectigalium seu annuorum reditum florentissimæ Universitatis Cadomensis, anno vertente incipiendo a pervigilio Apostolorum Petri et Pauli 1583 et finiendo eodem pervigilio 1584. » — « Pro quatuor facibus, duabus quidem ob inhumationem Magistri Joannis Onfroy, doctoris medici, factam 14 die augusti 1583, duabus vero aliis ob inhumationem venerabilis et discreti viri Magistri Francisci Madeline, curionis Sancti Martini in suburbiis Cadomensibus, factam 7 die februarii 1584 », 1 écu 1 l. Réfection du toit de la bibliothèque « tam ex parte fori mercenarii Cadomensis quam ex parte vie seu itineris ante scholas publicas ». Frais de procès, notamment à St-Sylvain contre Robert Aubert, s^r de St-Jore, etc. — 5 juillet 1584, audition du compte.

D. 218. (Cahier.) — Moyen format, 14 feuillets, papier.

1584-1585. — Semblable compte de Geoffroy Le Laboureur pour 1584-1585. — « Sequuntur nomina et cognomina eorum qui jus pasceoli communis, quam vulgo bursam capitalem nominant, soluerunt anno vertente 1584 et 1585, finiendo in pervigilio Apostolorum Petri et Pauli : Franciscus Retout, Cadomensis, Petrus de La Haye, nobilis, Carolus de Parfourru, nobilis », etc. — Réparations à l'horloge. « Pro epomide seu caputio pelliceo foderato, ut dicunt, de menu ver, ad usum domini rectoris », 3 éc. 1 l. « Pro duabus tœdis seu facibus in inhumatione seu sepultura Magistri Gervasii Le Chevalier, curionis a Sancto Servatore Cadomen. et scribæ Universitatis, dum viveret, XL s. » Procès contre les héritiers d'Aubert, Jeanne Anzeré, veuve de Richard Le Bourgeois, s^r de Tournay, Guillaume de Ste-Marie et Madeleine Anzeré, sa femme, etc.

D. 219. (Cahier.) — Moyen format, 26 feuillets, papier.

1585-1586. — Semblable compte de Geoffroy Le Laboureur pour 1585-1586. — Recettes de : M. de Longauney, Charles de La Marionse, Abel de Quenchy, etc. — Bourses capitales : Jacques Morise, religieux de Blanchelande, Jean Jollain, carme, etc. — Obits : Guillaume Crespin, Henri Le Neuf et Philippe de Castillon, recteurs. — « Mises faictez pour la poursuylte du procetz à Caen contre noble homme Guillaume de Ste-Marye, tuteur et gardain de Roulland de Saincte-Marie, escuyer, son filz, hérytier absolut par bénéfice d'inventaire de Robert Aubert, escuyer, s^r de Sainct-Jore vivant. » — « A Robert Vautyer, orphèvre à Caen, pour ung clou d'argent mis à la mache de Monsr le recteur, XV s. Item,

« Me Estienne Le Fanu, advocat pour lad. Université, a ung pot de vin vieil, VII s. Item, à Allain Le Moigne, serruryer, pour avoir fait et assis une serrure au premyer huys des escolles des loyx, VII s. VI d. Item, aulx tabellions de Caen, le iundy XVIIme jour de febvrier dernier passé, pour avoyr faict le visa de la confirmation des privilèges de lad. Université, XV s. Item, pour le contract de l'augmentation du Pallinot à Caen par le sr de Mondrainville deffunt, XXX s. Item, pour ce que le procez d'entre noble homme Robert Aubert, vivant sr de Sainct-Jore, estoyt pandant à Sainct-Sylvin, et du depuys aporté au greffe ordinaire de Monsr le bailly de Caen, estoyt besoing de l'avoir par communication de greffier dud. sr bailly, pour à quoy parvenir et le refus que lad. greffier faisoyt de ce faire, par le moyen de la promesse de luy faire présent d'ung bonnet il avoit baillé le sac dud. procez à Monsr de Boislamberd, donc luy fut livré led. bonnet... vallant la somme de XXII s. VI d. » — Chapitre des débets d'arrérages : M. de Serquigny, Henri de Carières, écuyer, bourgeois de Caen, le sr de Bréauté, le sr de Longauney Du Vivier Villy, Louis Turgot, conseiller au présidial de Caen. — « Mémoyre des rentes et revenu de l'Université de Caen faict par scientifique personne Me Geffroy Le Laboureur, recepveur de l'Université dud. Caen. » 20 l. de rente sur Jean de La Haye, sr et châtelain de Hotot en Auge, par contrat du 17 mars 1522, dont est chargé par arrêt Adrien, sire de Bréanté, bailli et capitaine de Gisors ; 10 l. sur Raoullin Vincent, sr de La Guère, de Missy, par contrat de 1540 ; 30 l. sur Nicolas Morel, sr du Torp ; 40 l. sur Louis Turgot, sr des Tourailles, conseiller au présidial de Caen, par contrat de 1576, etc. « Aultres rentes pour la fondation du Pallinot. » Contrat de fondation passé au tabellionage de Caen le 6 novembre 1557 par Étienne Du Val, sr de Mondrainville, contenant donation de 100 s. et 7 l. t. de rente de la constitution de Jean de La Mariouse, sr de Gonneville, par contrats de 1543, et 2 écus 2 t. de rente de la constitution de Jean Le Picard, bourgeois de Caen, cautionné par Tannegny Tréshardy, conseiller assesseur en vicomté de Caen.

D. 220. (Cahier.) — Moyen format, 26 feuillets, papier.

1586-1587. — Compte de Le Laboureur. — « Geofredi Agricolæ rationes. Accepta nomine Universitatis Cadom. ab ultimis rationibus redditis die jovis decimo mens. julii anno Domini 1586. » — Recettes : « a Johanne d'Aché, nobili, de Cerquigny », etc. — Bourses capitales : « Domus Robertus Malerbe, religiosus abbatiæ S. Stephani in suburbiis Sti Nicolai, VII s. VI d. » — « Sequuntur alia data pro Podii celebratione : Do. Desiderius Cordier, Lingonensis diœcesis, habuit pro oratione ad clerum eodem die XV s. ; item, Do. rector Du Buisson, doct. et decanus theologiæ, pro oblatione, principis vices gerens, V s. ; ... pro typographo Benedico Maceo, XXX s. ; ...sex judices, Do. rector Claudius Du Buysson, Do. Joannes Le Paon, in utroque jure doctor, Do. Jacques, doctor, curio Sti Petri Cadomensis, Do. Bremont, doctor medicus, Do. Gulielmus Le Roy, decanus artium, LXXV s. »; « Adamo Petit, cantori musico viatori pauperi, Bellovacensi in Picardia, ex consentione domini rectoris et procerum Universitatis data est summa XVII s. VI d. », etc. — « A Jacques Lesbaby, custos de St-Sauveur à Caen, pour achepter une horloge de sablon, IIII s. », etc.

D. 221. (Cahier.) — Moyen format, 24 feuillets, papier.

1587-1588. — Semblable compte du même pour un an à partir du 4 juillet 1587. — « Obitus Mi Petri de Lesnanderye celebratus die veneris quatuor temporum 18 die sept. (1587)... Do. Jacobus Le Maistre, rector, III s... Doctores, Do. Hilarius Richard, carmelita, Do. Germanus Jacques, curio Sti Petri Cad., Do. Eustachius Le Houlley, jacobita, Do. Cahaignes, doct. medicus, Do. Stephanus Onfroy, doct. medicus, Do. Du Moncel, doct. legum, Do. Gulielmus Brusse, doct. l., Do. Henricus Le Neuf, doct. l., (chacun) II s. ; licenciati, Do. de Boislambert, advocatus, Do. Collet, primarius Sylvanus, Do. Crespin, primarius artium, Do. Julianus Le Barroys, Do. Hieronymus Le Piccard, Do. fr. Joannes Jollain, carmelita, Do. Robertus de La Mare, (chacun) XIII d. ; baccalaurei, Do. Geofridus Agricola, philosophus, Do. fr. Paullus Maubanc, jacobita, (chacun) X d. ». Obit Maxienne, 12 oct. 1587. Guillaume Le Roy, recteur. Obit Catherine, 19 mai 1588. Jacques Janus, recteur. — A Étienne Le Fanu, avocat de l'Uté, pour un pot de vin, XII s. — Pour deux « flambartz » achetés de Jean de Launey, cirier à Caen, pour l'inhumation de Nicole Le Valloys, « de bonne et heureuse mémoyre », procureur général de l'Uté, décédé le 4 septembre 1587, XLV s. « Item, le vendredy quatreème jour de septembre, viron sept heures de soyr, mil cinq centz quattre vingtz et sept, à l'advocat qui a dressé le mandement pour signifier aulx hérityers dudict Le Valloys de ne se dessaizir d'aucunes lettres et enseignementz que premièrement les sieurs de l'Université n'eussent les lettres et enseignementz qui concernent ou peuvent concerner le bien de ladicte

Université, et mesmes pour le seau, III s. VI d. » Au sergent Carrey, pour signification dud. mandement, le 5, VII s. VI d. Frais de procès contre Charles Le Bourgeois, conseiller au siège présidial de Caen, tuteur de Robert Le Bourgeois, écuyer, sieur de Tournay, fils de Richard Le Bourgeois, sieur de Tournay, contre M. de Bréauté, contre Constant Le Gentil, sieur de Piencourt, etc. A André Le Souef, bedeau du recteur, pour affichage des placards du Palinod par les lieux accoutumés de Caen, VII s. VI d. Pour deux « flambartz » à l'inhumation de Claude Du Buysson, docteur en chacun droit et prieur des droits, « lequel trépassa de ce siècle en l'autre » le 19 avril 1588, XL s. Voyages pour perception d'arrérages de rente due par M. de Serquigny. — 7 juillet 1588, audition du compte. — « Chappitre de débetz et arrérages. » — Mémoire des rentes et revenu de l'Université.

D. 222. (Cahier.) — Moyen format, 24 feuillets, papier.

1588-1589. — Compte. — « Accepta nomine Universitatis Cadomensis ultimis rationibus redditis die Jovis septimo mensis julii 1588. » — Recettes de Nicolas Morel, s^r du Torp, de Tanneguy Du Buisson, docteur, etc. Bourses capitales. — « Sequuntur data nomine U^is facta. » Obit Maxienne, 12 oct. 1588. « Godefridus Du Puys », recteur. Obit Lesnauderie, 26 mai 1589, Robert Salley, recteur. — « Le XVIe jour d'aoust, par le commandement de Messieurs les recteur Janus et doyens, à ung nommé..... (blanc), lequel avoit affiché les armaries de l'Université de Caen au portail de l'église de Sainct-Jean de ceste ville de Caen à la venue de Mon Seigneur Monsieur le duc de Montpensyer, Françoys de Bourbon, pair de France, prince du sang, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Normendye, lequel ariva dedans la ville le lundy XVe jour d'aoust 1588 et fut barengué par Monsieur le recteur Maistre Jacques Janus, bachelier en chacun droict, viron quatre heures après medy, pour ce, V s. » « Pour ung gallon de vin délivré à Me Gilles Bourget, sieur de Chaulieu, par ce que ledict Bourget apporta led. jour dans le collège des artz l'arrest des nominations de lad. Université prononcé et donné au grand Conseil du Roy nostre sire l'an 1533 ». Aux tabellions de Caen, pour avoir fait un vidimus ou duplex dud. arrêt, collation dûment faite dud. arrêt, signé et approuvé desd. tabellions et scellé du sceau du Roi, 3 écus. Le 13 sept. 1588, à Bénédic Macé, bourgeois de St-Sauveur de Caen, officier relieur de l'U^té, 2 écus 30 s. pour vente et livraison de 50 arrêts touchant la réformation de l'U^té. Pour la jussion obtenue du Parlement de Rouen le 13 sept. 1588 à la Chambre des Vacations, touchant la réformation de l'U^té, afin de faire publier l'arrêt de ce fait par les bailliages, sièges, vicomtés et sénéchaussées sous le ressort de la Cour, 4 écus; le 28 sept. 1588, à Jean Le Febvre, imprimeur, pour faire imprimer lad. jussion, 43 s. 6 d. Pour avoir porté à Rouen et fait afficher aux lieux accoutumés 4 placards « invitatoires du Palinod tenu à Caen le jour de la Conception..... ». « A Gilles de Launey, libraire relieur, demeurant au collège des artz en une petite bouticque à l'entrée de la porte dud. collège, ung dimenche six^e jour de novembre l'an 1588, pour avoir affiché par les lieux accoustumés de la ville de Caen les placcartz dud. Palinod, V s. » Frais du procès contre le sieur de Bréauté et Le Gentil, sieur de Piencourt, en la juridiction des privilèges royaux au siège présidial de Caen depuis le 2 juillet 1588. « A Jean Hallot, couvreur demeurant à Caen en la parroisse de Sainct-Julien, pour avoir cherché les materiaulx comme chaulx, sablon et tuille, le dix^e jour d'apvril 1589, pour couvrir la bibliothèque universelle de l'Université, tant de la partye et costé du marché ou halles que de la partye et costey de la rue de devant les escholles publiques de lad. Université, lequel a vacqué l'espace de troys jours, luy deuxiesme, et faict presque toulte neufve la couverture du costey dud. marché », baillé 3 écus 2 s. 6 d. Le 12 juin, « pour ung tronchon de chesne » acheté des Cordeliers, 15 s. Pour la journée de deux charpentiers qui ont accommodé led. « tronchon de chesne » pour fermer la chaîne de fer devant les écoles publiques de l'U^té, et assis en forme de pilier, 23 s. Pour avoir fait refaire la serrure de lad. chaine et «cherché» le clou, 14 s. 6 d. Le 3 juin 1589, 5 s. à André Le Souef, faisant office de bedeau du recteur, « auquel jour on alla saluer et barenguer Monsieur le premier président de la Court de Parlement Maistre Claude Le Groulart, sieur de La Court », 5 s. — 4 juillet 1589, audition du compte.

D. 223. (Cahier.) — Moyen format, 28 feuillets, papier.

1589-1590. — Compte. — « Codex rationum accepti et dati nomine Universitatis Cadomensis a pervigilio Apostolorum Petri et Pauli 1589 usque ad pervigilium eorumdem Apostolorum 1590, anno vertente. » — En tête : « Mémoire des rentes et revenus de l'Université. » — Conception de la Vierge, 8 déc. 1589. Germain Jacques, curé de St-Pierre de Caen, recteur. « Pro musicis cantoribus, XXX s. Pro typographo Le Bas, XXX s. Pro frugali prandiolo... et ligni magna

copia ad ignem faciendum ob frigoris vehementis depellendam injuriam... », 1 écu, 1 l. 7 s. 6 d., etc. Obit Catherine, 19 mai 1590, Jean Le Paon, recteur, de Cahaignes, doyen de la médecine, etc. — Pour deux torches le 21 juillet 1589, pour le convoi et inhumation du corps de Richard Le Rebours, bachelier en médecine, 45 s. A Gilles de Launay et Jean Bocquet, qui portèrent lesd. torches, 2 s. Pour deux « flambars » pour l'inhumation de Béraud Marcige, dit Brémont, docteur en médecine et doyen de la faculté, décédé le 7 janvier 1590 et mis au tombeau le lendemain, 42 s. 6 d. « Le XIIIIe jour de mars 1590, pour avoir transporté l'arche de lad. Université dedans le conclave des artz par les maçons travaillantz dedans le Cordeliers pour la réédification de leur croix, lad. arche estante dedans l'antien refecteur par cy devant servant d'église, à présent de salle aux procureurs du Parlement », 4 s. « Pour les deux messes du Sainct Esprit en la nomination et création des recteur Me Robert Salley et Jacques, estival et hiémal », 6 s. « A Nicollas Eude, serrurier demeurant à Sainct-Sauveur à Caen, pour une serrure neufve, clef, clous, et attaché lad. serrure et changé les gardes d'icelles, attachée au pilier de bois du hault des escholles, pour clorre et ouvrir la chayne de fer traversante la rue de devant les escholles publicques de lad. Université », « en la présence de noble homme Pierre Le Marchand, sieur du Rozey, esleu à Caen, et Loys Vastel, bourg. dud. lieu », 22 s. 6 d. — 10 juillet 1590, audition du compte.

D. 224. (Cahier.) — Moyen format, 19 feuillets, papier.

1590-1591. — Semblable compte pour 1590-1591. — Bourses capitales. « Magr. Jacobus Piperey, sasellanus saselli Sancti Gatiani insignis ecclesiæ cathedralis Lexoviensis, VII s. VI d. » — Recteurs, Jean Le Paon, Jacques Janus et Guillaume Le Roy. « Pour avoir tapissé le jour de la congrégation générale de St-Denis le 10e jour d'octobre 1590, recteur Monsr Janus, à cause de l'assistance de Messrs les députez de la Court de Parlement séante à présent à Caen, sçavoir Messrs Me Pierre Jumel, président de lad. Court, Pierre Cornier, esc^r, cons. en lad. Court, s^r de Ste-Héleine, François Cabart, s^r de St-Pierre, con^er en lad. Court de Parlement, Monsr Thomas, advocat général, et aultres. » « Baillé le 24e jour de décembre 1590, la veille de Noël, yssue de l'oraison de la décrétale faicte et prononcée par Me Henry Le Neuf, docteur en chacun droict, à vénérable et religieuse personne Me Jean Du Moncel, esc., docteur en chacun droict, XXX s., pour bailler, comme il disoit, au clerc lequel avoit escript l'arrest des nominations de cested. Université prononcé en la Court de Parlement à présent séante à Caen le 13e jour de décembre 1590. » Procès contre Henri de Carrières, écuyer, pour faisance de rentes. — 4 juillet 1591, audition du compte.

D. 225. (Cahier.) — Moyen format, 21 feuillets, papier.

1591-1592. — Semblable compte pour 1591-1592. — Bourses capitales : « Magister Marinus Denys, pbre., curio Sancti Annulphi Lexoviensis diocesis, ortus ex paroicia Sancte Marguaritie de Duceio, Bajocensis diocesis, VII s. VI. d. », etc. — Obits : recteurs, Guillaume Le Roy, Robert Salley, Jacques Le Maître de Savigny. — « Autres mises faictes pour l'Université de Caen depuis les derniers comptes rendus le 4e de juillet 1591 au logis de noble homme Me Jean Du Monsel, docteur en chacun droit. Pour douze joviales, XVII l. VIII s. » « Au vicaire des frères St-François à Caen, frère Michel Coeuret, pour ayder, comme il disoit, à paver le conclave dans lequel de présent sont l'arche de l'Université et l'arche de Messrs les docteurs des droictz », 1 écu sol. — Procès avec la ville. — 2 juillet 1592, audition dud. compte.

D. 226. (Cahier.) — Moyen format, 26 feuillets, papier.

1592-1593. — Semblable compte pour 1592-1593. — Obits : recteurs, Jacques Le Maître, Noël Le Chevalier, Charles de Frebourg. — « Délivré au Pélican à Me Estienne Le Fanu, advocat, officier de lad. Université, le sabmedy dix huict^e jour (de juillet 1592), à cause que led. Fanu se transporta en la maison de ville au nom de lad. Université pour déclarer et remonstrer le privilège de lad. Université à Monsr le bailly, son lieutenant, advocat et procureur du Roy, et autres assemblez, exhibant l'accord et appointement entre lad. ville et lad. Université, et ce touchant la cottisation du canon et fortification de lad. ville. » A Guillaume Crespin, licencié aux lois, principal du collège des arts, 15 s. « pour la façon d'un anneau de fer mis et assis par Nicollas Eude, serreurier, au premier posteau de bois lequel ferme avec la clef la chaîne de fer traversante la rue des escholes publiques de lad. Université. » Le 26 mars 1593, 3 s. pour une messe du St-Esprit, « à cause qu'il convint faire nouvelle élection et nomination d'autre recteur que celuy qui avoit esté nommé le merquedy précédent, XXIIIIe jour dud. mois et an, qui estoit un nommé Me Pierre Æmil, bachelier en méde-

cine à Caen, régent au collège du Bois, led. Æmil diocèse de Cambray, Cameracensis. » A Nicolas Michel, docteur en médecine et doyen de la faculté, professeur royal des lettres et sciences humaines, et Jean Colet, principal du collège du Bois, 1 écu 2 l. 9 s. « pour distribuer en vin à Monsr Eschard, advocat en Parlement, et à Monsr Haley, procureur commun aud. Parlement. » Travaux à la chaine « rompue... par violence de quelques jeunes hommes voulantz passer... par lad. rue ». Frais de contrat de rente sur Étienne Jodon, s^r de La Place. Le 18 mai, au custos de St-Sauveur, 3 s. « led. jour que arriva Monsr le duc de Montpensier à Caen, viron six heures de soir, et ce par le commandement de Me Charles de Frebourg, recteur de lad. Université, licentié aux loix, pour avoir sonné la cloche de lad. Université presque une heure pour assembler les s^rs de lad. Université. « Item, led. jour, à une petite colation chez le petit Roch, au bourg de Vaucelles, XIIII s. VI d. » — « Ensuit les mises employées pour Messieurs de l'Université au procez jà encommencé à l'encontre des s^rs gouverneurs et eschevins de la ville de Caen pour le faict des cottisations à la Court des Aydes. » — 1er juillet 1593, audition du compte.

D. 227. (Cahier.) — Moyen format, 28 feuillets, papier.

1594-1595. — « Estat de la recepte et despense faicte par scientifique personne Me Geffroy Le Laboureur, receveur des rentes anciennes et deniers communs de l'Université de Caen depuis le 14e jour de juillet 1594 jusques à la veille Sainct-Pierre et Sainct-Paul 28e juin 1595. » — Recettes de : Tanneguy Trèshardy, procureur en Parlement, bourgeois de Caen, Tanneguy Du Buisson, docteur aux droits, Philippe Dupont, s^r de St-Aignan-le-Malherbe, Jean d'Achey, s^r de Serquigny, à la décharge des hoirs de Robert Aubert, s^r de St-Jore, etc. — Obits : recteurs, François Huillart, Jacques Janus, Jacques Buisson. — « Le jour de la feste de la Conception oud. an 1594, baillé à Monsr Crespin, principal du collège des artz, présence de Messrs Janus, recteur, de Bretheville, Le Paon, Collin, Des Rues, et Loys Le Roux, servant pour Jean Le Poyctevin, bedeau de Monsr le recteur, pour ayder à payer le disner frugal, XXX s. » Frais de vente de biens de Philippe Dupont, écuyer, s^r de St-Aignan, au marché de Villers, pour paiement d'arrérages de rentes. « Par ordonnance de Messrs les juges des compositions du Pallinod, payé au collège du Mont, à la chambre de Monsr le recteur Janus, vingt cinq soulz pour le feu et ung frugal desjusner, oultre et par dessus les XXV s. de la fondation dud. Pallinod. » Frais de délivrance de sentence contre Georges Turgot. — 5 juillet 1595, audition dud. compte : recette, 52 écus, 10 s., depense, 60 écus 29 s. 5 d.

D. 228. (Cahier.) — Moyen format, 22 feuillets, papier.

1604-1605. — « Estat de la recepte faicte par Guill. Hébert, recepveur des deniers de l'Université de Caen, qu'il a receuz depuys la rendition du compte de honn. homme Me Jean Le Boucher, bourgeois dud. Caen, qui fut clos et allouey par Messieurs les recteur et doyens de lad. Universitey le unze^e jour de septembre l'an mil VI^cc et quatre. » — Recettes : d'Étienne Jodon, écuyer; de la veuve de Claude Du Buisson, docteur; de Jean de Guernon, écuyer, docteur, pour une année d'arrérages d'une maison appartenant à l'U^te assise paroisse St-Sauveur entre les rues des Cordeliers et des Croisiers, 100 livres; de Jacques Bénart, s^r de Rottot, conseiller du Roi, 25 l. pour un quartier de la maison où il demeure; du pro-syndic pour la résignation d'un office de messager de Séez, 60 s.; pour le droit d'immatriculation de Charles Le Chevalier, écuyer, s^r de Clos-Fortin, de Vire, 7 s. 6 d., pour le droit d'immatriculation d'André Le Fournier, écuyer, de la paroisse de St-Michel de Pont-l'Évêque, 7 s. 6 d.; de M. de Cahaignes, pour le droit d'immatriculation de « Me Thomas Campianas, engloys de la ville de Londres », 5 s.; immatriculation de Jacques Auber, prêtre, de la paroisse d'Escouchy, curé dud. lieu, diocèse de Séez, etc. — État des mises faites par le même, receveur de l'an 1605, commençant le 17 septembre 1604. « Le service du Pallynot celébré le huict jour de novembre oud. an ». Paiements : aux doyens M. de Bretheville, de Guernon, Desrues, de Cahaignes et Collin, aux docteurs Janus, de Cardronnay et de La Couture, aux principaux Crespin et de Savigny, etc. — « Payé pour deulx boulteilles avec deulx potz de vin, lesquelles ont esté présentés à Mr de Chaulieu, advocat », 25 s. — Paiement de travaux faits par Germain Angot, maître nattier, Balthasar Calberine, maître maçon, etc. — 2 verges de fer, 5 s., etc. — « Sy sont les restes et débetz deubz à lad. Université de Caen. » — Fait et baillé par led. receveur aux auditeurs le 26 juillet 1605. — Led. jour, audition du compte : recette, 210 l. 4 s. 10 d.; dépense, 160 l. 14 s. 6 d. — En tête : « Cy sont les rentes deubz à l'Universitey de Caen cy après déclarés ainsy qu'il ensuit » : les héritiers de Jean Marguerye, écuyer, à la caution de Germain Jacques, curé de St-Pierre de Caen, docteur en théologie, et de Pierre Brunet, s^r de St-Maurice, selon

contrat de 1599; Philippe Dupont, écuyer, s^r de Boislonde; Adam Dodemen, s^r de Placy, etc. — « Partyes des rentes desquelles ne sont payéez ny possédées puys temps de droict et faulte de biens » : 10 l. sur les héritiers de Raoullin Vincent, écuyer, par contrat de 1554 ; 12 l. sur les héritiers de René Maxienne, par contrat de 1543, etc.

D. 229. (Cahier.) — Moyen format, 27 feuillets, 1 pièce intercalée, papier.

1606-1607. — Semblable compte du même depuis la reddition de son dernier compte clos le 13 juillet 1606. — Recettes : de Jacques et Pierre dits de Guernon; de n. h. Jean Malherbe, sieur de La Rozière, à l'état des deniers des héritages de feu Me Pierre Patrixe; de M. de Brémont à la décharge de la d^elle du Fresne, et lad. d^elle à la décharge du s^r de Serquigny; de Me Guillaume Chappon, maître chirurgien à Caen; de n. h. Pierre Brunel, s^r de St-Maurice, à la décharge de n. h. Jean Marguerye, s^r de Fontenay, etc. — Mises faites par le même. Obit de Paon, célébré le 19 juillet 1606 ; paiements : aux doyens, le s^r de Bretheville, doyen de théologie, Janus, doyen du droit civil, Le Boucher, doyen du droit canon, de Cahaignes, doyen de médecine, et de Savigny, doyen des arts, chacun VIII s. ; aux docteurs : Cardronnay, Des Rues, Gorry, de St-Pierre, Pépin, cordelier, Crespin, principal, chacun VI s. ; aux régents : le prieur de Fontaines, Prignon, Gosselin, M. de St-Étienne, Le Gendre, Vasnier le jeune, chacun III s., etc. — Frais d'arrêt entre les mains du fermier de Jean Gringore ; frais d'éxécution contre le s^r de Serquigny à Fontenay-le-Marmion, MM. de Guernon à Épinay, etc. — A Varin, procureur de l'U^te, pour ses étrennes, suivant la coutume, 4 testons valant 62 s. — Procès contre M. de « Fuguerolle », trésorier de l'église paroissiale de Démouville, etc. — 25 juillet 1607, audition du compte. — Prêt à Jean de Guernon docteur aux droits, à la caution n. h... (blanc) Fauvel, s^r de Fresney, bourgeois de St-Sauveur de Caen.

D. 230. (Cahier.) — Moyen format, 20 feuillets, papier.

1614-1615. — Semblable compte du même depuis la reddition de son dernier compte clos le 31 juillet 1614. — « Le service du Pallynod celébré le jour de la Conception de Nostre-Dame le huict^e jour de décembre oud. an ». A Savary et Janus, comme doyens, Desrues, de Savigny et de Cahagnes, doyens, chacun II s. VI d.; à Crespin, principal, XII d. ; aux musiciens qui ont chanté la musique, LX s. ; pour le pain à bénir, XXX s. ; à François Bellière pour l'épigramme, L s. ; à Nicolas Turgot pour le chant royal, XLV s. ; à Louis de Bompart pour le débattu, XXII s. VI d.; à Jacques de Varigny pour la ballade, XXXV s.; aud. de Bompart pour le débattu, XVII s. VI d. ; au petit de Rottot pour le sonnet, XVIII s., etc. — « A Marin Gallot, orloger en ceste ville, la somme de cinquante solz pour avoir mys des poix pour faire sonner l'orloge ». — Aux Cordeliers, 50 l. « pour ayder à refaire faire le pipitre desd. Cordelliers ». — A Blondel, sergent, pour avoir sommé Dupont, ci-devant receveur de la ville, pour payer les quartiers dus aux professeurs de l'U^te, X s. — Réparations à la « chaysne des grandes escolles », etc.

D. 231. (Cahier.) — Moyen format, 20 feuillets, papier.

1626-1627. — Semblable compte du même depuis la reddition de son dernier compte clos le 21 juillet 1626. — Recettes : de M. de Langrune ; de Jean Poullain, s^r de Calix, héritier de feu Jacques de Cahaignes, docteur et professeur royal en médecine en l'U^te ; de Gabriel Jacques, curé de St-Pierre, syndic de l'U^te, à la décharge de Germain Jacques, docteur en théologie, son oncle ; de Pierre Duval, à la décharge de Nicolas de Cairon, s^r de Brouay. — « A Me Jacquet, cirurgyer à Caen, la somme de dix neuf livres dix solz pour avoir guys et fourny une douzaine de grandes torches, plus huict petitz sierges, plus huict grandes armaryes de carte, plus pour avoir rafreschir et reffaict une douzaine de vieilles armaryes de lad. Université, le tout pour servyr » aux funérailles du recteur Prignon. A Le Myère, marchand drapier, 12 l. pour avoir tendu de noir l'église de St-Sauveur aux funérailles dud. recteur. — A M. de Savigny, principal au collège du Bois, 83 l. 8 s., pour faire la distribution du Palinod. A Gosselin, 60 s. pour la composition qu'il a faite des poëmes du Palinod. A Adam, libraire à Caen, 11 l. 5 s. tant pour avoir imprimé les affiches du Palinod que pour les avoir envoyées à Rouen, Vire, Coutances, Lisieux et autres lieux, 11 l. 5 s. A Isaac Hamelin, charpentier, 37 s. pour avoir dressé et accommodé le théâtre du Palinod. A Pierre Duval, 37 s. pour avoir tapissé et porté les bancs du Palinod. — Torches pour les funérailles de Germain Jacques, docteur et doyen de théologie, etc.

D. 232. (Cahier.) — Moyen format, 20 feuillets, papier.

1627-1628. — Semblable compte du même depuis

la reddition de son dernier compte clos le 19 juillet 1627. — Conception Notre-Dame, 8 décembre. Doyens: Savary, Le Gauffre, de Guernon, Gaudin, Le Bidoys. — 2 torches fournies pour les funérailles de Crespin, principal du collège des arts, 40 s. — « Aud. sieur Des Rues, recteur, la somme de vingt sept livres douze solz qu'il avoit advancez et baillés lors que lesd. sieurs de l'Université feirent chanter ung Thedeon aulx Cordelliers et feirent ung feu à la fin dud. Thedeon pour rendre graces à Dieu de l'heureux succeez des armées du Roy... » (mémoire du 26 janvier 1628). A Adam, libraire, 100 s. pour avoir imprimé 100 placards pour le Palinod, etc. — 18 juillet 1628, audition du compte: recette et débets du précédent, 1,457 l. 10 d.; mises, 488 l. 18 s. 6 d.

D. 233. (Cahier.) — Moyen format, 24 feuillets, papier.

1628-1629. — Semblable compte du même pour recettes depuis la reddition de son compte clos le 19 juillet 1628. Recettes: de Jean de Guernon, docteur aux droits; d'Anne Onffray, s^r de Buron et de Cardronnay; de Jean Hue, s^r de Langrune, élu pour le Roi, etc. — Chapitre des mises ordinaires faites par le même, commençant le 6 septembre 1628 et finissant le 25 juillet 1629. — *Te Deum* pour la prise de La Rochelle, chanté en présence du prince de Longueville aux Cordeliers, 52 l. 6 s. — A M. de Savigny, principal au collège du Bois, 83 l. 8 s. pour faire la distribution du Palinod. « Deux cartz d'escus vall. trente deulx solz, baillés à deulx suysses, lesquelz avoyent gardé l'huys des escolles lors qu'on faisoyt led. Pallynot », etc.

D. 234. (Cahier.) — Moyen format, 22 feuillets, papier.

1631-1632. — « Compte de la recepte et despense du bien et revenu particulier de l'Université de Caen, que rend à Messrs les recteurs, docteurs et doyens Pierre Amiard, bourg. de Caen, recepveur dud. bien et revenu, pour un an commenceant le vingt cinq^e de juillet 1631 que fut clos et affiné le dernier compte de Guillaume Hébert, cy-devant pourveu de lad. charge de recepveur, et finissant l'année de ce présent compte à pareil jour de l'année 1632. » — « Chap. 1, contenant les rentes et revenus de lad. Université, dont est faict estat au commencement de chacun compte aux fins de la conservation d'iceluy. » 30 l. de rente sur Gabriel Jacques, curé de St-Pierre, René Jacques, chanoine de Gavrus, et Germain Jacques, sieur de Prépeiit, frères, héritiers de Germain Jacques, curé de St-Pierre et docteur en théologie, et sur les héritiers de Jean Margueryc, éc., s^r de Sorteval, et de Pierre Brunet, éc., sieur de St-Maurice, qui avaient vendu lad. rente à l'Ut^é en 1599; 100 l. sur Jean Hue, s^r de Luc et de Langrune, élu pour le Roi à Caen, par contrat de 1623, lad. rente de la donation de Jacques Le Maître, écuyer, s^r de Savigny, principal au collège du Bois; 75 l. de rente de l'obligation de feu Jacques de Cahagnes, docteur et professeur en médecine, par contrat de 1612, lad. rente payée par Jean Poullain, sieur de Calix, son neveu; 20 l. sur n. h. Étienne Jodon, par contrat de 1593, payée par Louis Jodon, son fils; 21 l. 8 s. 6 d. sur Guillaume Hébert, bourgeois de Caen, ci-devant receveur de l'Ut^é, par contrat passé au tabellionage de Colombelles en 1620, provenant de l'amortissement de 30 l. de rente faite par « noble homme Jean Dachy, sieur de Cerquigny, retirée par noble homme Pierre de La Luserne, sieur de Brevants »; 21 l. 8 s. 6 d. sur Jacques Anquetil, prêtre, et Nicolas Le Fauconnier, s^r du Carrel, par contrat de 1630; 12 l. sur Jean Dodemen, s^r de Placy, héritier d'Adam Dodemen, écuyer, son frère, par contrat de 1593; 50 l. sur Nicolas de Cairon, sieur de Brouay, par contrat de 1618, provenant de l'amortissement de la rente que faisait Jean Le Coq, bourgeois de Caen, « dont Guillaume Hébert, bourg. de Caen, cy devant recepveur de lad. Université, ayant contracté sans l'advis de Messieurs de l'Université de lad. rente, il en est guarand, ainsy qu'il l'a signé par l'affinement de son compte de l'an 1631, et dont il doibt passer contract d'indemnité »; 10 l. sur Philippe Dupont, éc., s^r de Boislonde, par contrat de 1586; 100 s. sur le s^r de Longaunay, comme représentant Jean et Pierre de Guernon, écuyer, par sentence du bailliage de Caen de 1583, à présent Jean de Guernon, docteur aux droits; 7 l. 2 s. 10 d. sur les héritiers de feu Anne Onffray, sieur de Buron, par contrat de 1617, Claude Du Buisson, sieur de Cristot, tuteur desd. héritiers; 15 l. 8 d., dont est chargé Roger de Repichon, sieur d'Avenay; fermage de la maison de l'Université, 135 l., etc. Somme du revenu, 539 l. 18 s. 6 d. — Recette, chap. 2: 608 l. 16 s. revenant bon du dernier compte, entre les mains de Le Boucher, docteur aux droits, et de Guillaume Hébert, ancien receveur. — Ch. 3. Recette du revenu entier de l'Université pour l'année de ce présent compte, 539 l. 18 s. 6 d. — Ch. 4. Recette des reprises et débets du dernier compte, 144 l. — Ch. 5. Deniers mis en recette quoique non reçus, restant du débet de l'année précédente. — La recette se monte à 1997 l. 7 s. — Reprise. Chap. 6: 608 l. 16 s., somme restée entre les mains desd. Le Boucher et

Hébert. — Chap. 7. Autre reprise de deniers mis en recette au chapitre 3 de la recette, quoique non reçus, 439 l. 17 s. 10 d. — Ch. 8. Autre reprise des deniers comptés et non reçus, restant du chapitre de reprise ou débet du dernier compte, 704 l. 12 s. 6 d. — Total des reprises, 1753 l. 6 s. 4 d. — Dépense. Chap. 9. Dépense ordinaire. Obits. Le jour St-Nicolas, 6 novembre 1631, au fils de Lespine, chirurgien, nommé par le sieur de Calix pour dire l'oraison faite en l'honneur de feu M. de Cahagnes, 43 livres; au recteur, aux doyens Savary, Le Boucher, de Guernon, Gaudin et Halley, chacun 10 s.; aux deux fils de M. de Beauxamis, proches parents dud. de Cahagnes, 20 s., etc. 177 l. 14 s. — Chap. 10. Dépenses extraordinaires. A Le Bidois, recteur et principal au collège des Arts, 12 l. 10 s. avancés pour faire signifier un arrêt de la Cour tant au comte de Flers qu'à celui qui se qualifie principal du prétendu collège. — A feu Nicolas Poullain, curé de St-Gilles et scribe de l'Université, 20 s. pour avoir un registre. — A Adam Le Cavelier, 60 s. pour l'impression du placard du Puy, suivant le contrat de M. de Mondrainville. — A Roger Langlois, cirier, 40 s. pour 2 torches par lui fournies pour l'inhumation de Collin, lecteur du Roi en l'Ut^é; à 2 hommes qui portèrent lesd. torches à l'inhumation, 10 s., etc. Total, 137 l. 8 s. — Total de la dépense, 2.068 l. 8 s. 4 d. — Le 27 juillet 1632, audition du compte par les recteur et doyens. L'Université est redevable au comptable de 71 l. 1 s. 4 d.

D. 235. (Cahier.) — Moyen format, 20 feuillets, papier.

1634-1635. — Semblable compte du même pour un an du 25 juillet 1634 à pareil jour de 1635. — « Le service du Pallinot, célébré le vendredi jour de décembre 1634, jour et feste de la Conception de la Vierge » : au prêtre qui célébra la messe, 8 s.; aux chappiers, 10 s., au recteur et doyen pour sa distribution et son offrande, 12 s., aux doyens Savary, Le Boucher, Guernon et Anquetil, aux principaux Gosselin et Le Bidois, chacun 4 s.; aux 5 régents du Bois, 5 s.; aux 3 régents des arts, 3 s.; pour celui qui fit l'oraison, 60 s. A Gosselin, pour faire la distribution du Palinod, 95 l. 8 s.; à deux écoliers anglais, « suivant le comandement de Messieurs », 14 s.; pour avoir fait refaire la masse du recteur, 30 s., etc. — Recette, 1692 l. 3 d., reprise, 1419 l. 19 s. 6 d.: il reste aux mains du receveur 272 l. 9 d., mais la dépense ordinaire et extraordinaire est de 283 l. 1 s., pourquoi il est du au comptable, y compris le débet du dernier compte, 212 l. 2 s.

D. 236. (Cahier.) — Moyen format, 10 feuillets, papier.

1635-1636. — Semblable compte du même pour un an du 25 juillet 1635. — Recteurs, Hébert, Bidois et Le Pionnier. — Distribution des deniers de la fondation faite par Jacques de Cahaignes, pour la bourse de médecine, au jour St-Nicolas 1635. A Gilles Gaudin, boursier, tant pour le droit de lad. bourse que pour avoir prononcé l'oraison en mémoire du défunt, 43 l.; à Bidois, recteur et principal; à Savary, Le Boucher, de Blanchecappe, Meurdrac et Duchemin, doyens, chacun 10 s.; à de Guernon, docteur, Boeda, Gaudin, dr, de Cahaignes, dr, de Vicqueman, dr, Hébert, Mallet, Le Conte, conservateur des privilèges, chacun 8 s.; à Gosselin, principal, Voisin, Halley, M. de St-Sauveur, M. de St-Étienne, Lamy, docteur, Jaquet, chacun 7 s.; au scribe et syndic, 10 s.; à 3 régents du collège des Arts, 18 s.; à 7 régents du collège du Bois, 42 s.; à Laignel, 6 s.; à 6 bedeaux, 18 s.; au bedeau de médecine, 10 s.; au receveur, 5 s.; à 12 écoliers, 48 s.; à celui qui a sonné la cloche, 5 s. — Au scribe de l'Université, pour avoir transcrit les odes du Palinod dans le registre de l'Université, 100 s. — Pour 2 torches fournies aux obsèques de Savary, doyen de théologie, et pour ceux qui les ont portées, 50 s — Pour voyage de Halley, professeur, à Bayeux, vers M. de Miromesnil, commissaire député par le Roi, pour lui présenter une requête de la part de l'Ut^é, 7 l. — 200 l. baillées aux échevins de Caen, par commandement de Messieurs de l'Ut^é, qu'ils ont volontairement données pour subvenir aux affaires du Roi. — Pour deux petits registres où sont enregistrés le bien et revenu de l'Ut^é, servant à faire la recette dud. bien et à en compter, 8 s. — Dépense, 745 l. 9 s. 6 d.; recette, 702 l. 18 s.

D. 237. (Cahier.) — Moyen format, 9 feuillets, papier.

1636-1637. — Semblable compte du même pour un an, du 25 juillet 1636. — Recteurs, Le Pyonnier, Gosselin. — « A Pierre Coquerel, plastreur, trois boesseaux de plastre qu'il a employez à racommoder le hault de la montée de l'horloge de l'Université, suyvant qu'il luy avoit esté commandé par Monsr Le Boucher, docteur aux droicts », 24 s. — « A Jacquet, s^r de St-Norinne, cirier », 6 l. 8 s. « pour avoir fourny quatre torches d'une livre la pièce, et quatre armoiries pour l'Université, en l'inhumation de feu Monsieur Guillebert, curé de St-Estienne de Caen »; à ceux qui ont porté les 4 torches, 20 s. — Visite de la bibliothèque par les

recteur et doyens, 30 s. — Dépense, 363 l. 5 s. 6 d. ; recette, 451 l. 3 s. 6 d.

D. 238. (Cahier.) — Moyen format, 8 feuillets, papier.

1637-1638. — Semblable compte du même pour un an, commençant le 22 juillet 1637. — Recettes : de Germain Jacques, s^r de Prépetit; de Gilles Hue, vicomte de Caen; d'Isabeau de Boissel, veuve du sieur de Cairon ; de Nicolas Villey, sieur de La Varengère, etc. — Pour l'audition du compte, 7 l. ; pour le salaire du comptable et la façon du compte, 25 l. — A Adam Le Cavelier, 6 l. 10 s. pour l'impression du placard de la Conception, tant pour Rouen que Caen ; à Le Febvre, scribe de l'U^té, 100 s. pour transcrire les poëmes qui emportent les prix du Palinod. — Dépense, 296 l. 13 s.; recette, 523 l. 5 s. 9 d.

D. 239. (Cahier.) — Moyen format, 16 feuillets, papier.

1638-1639. — « Compte que rend Me Bertrand Roussel, bourg. de Caen, à Messrs le recteur et doyens de l'Université dud. Caen, de la recepte et despense par luy faictes des deniers communs appartenants à lad. Université, au lieu de Pierre Amiard, cy devant recepveur desd. deniers, depuis le 25e de janvier 1638 jusqu'à ce jour, selon la comission qui luy en a esté baillée par Messrs de l'Université les jour et an susd., cy représentée et vertu de la quelle il a faict lad. recepte et despense comme il ensuit. » — De M. des Vaux, à la décharge de Pierre Le Boucher, éc., s^r des Longs Champs, 90 l. pour 2 ans du fermage de la maison appartenant à l'U^té sise rue des Cordeliers ; des héritiers de M. de St-Manvieu, 150 l. pour une année de rente donnée par led. s^r à l'U^té, à cause de la fondation qu'il a faite d'un prix pour l'ode du Palinod. — Paiements aux Cordeliers pour le reste de la distribution faite au Palinod, touchant la fondation de M. de St-Manvieu, et pour obits, suivant les acquits d'Adam Cavelier, leur procureur-syndic. — « A Loysel, voyeturier de Caen à Paris, payé la somme de quatre vingtz traize livres douze soulz pour les jettons d'argent qu'il avoit faict faire à Paris pour estre distribuez au Pallinot dernier 1638, et pour ses peines de les avoir faict faire, porter et rapporter les coings, suivant l'acquit du s^r Marin, orfebvre, du 4e de janvier 1639, en marge duquel est fait mention de dix livres payez pour les peynes dud. Loisel. » — Au recteur Auber, 4 l. pour le bois et la chandelle qu'on avait consumés au jugement des poëmes du Palinod ; au recteur, à Boeda, de Blanchecappe, Le Pionnier, Meurdrac, Laignel, et au receveur de l'U^té, à chacun 40 s. pour leurs droits du Palinod, suivant la fondation de M. de St-Manvieu ; au lieutenant criminel et au vicomte de Caen, choisis pour assister au jugement des poëmes du Palinod, a été fait présent à chacun d'une paire de gants valant 70 s. ; pour une bourse de velours vert à mettre lesd. jetons, 70 s. ; au recteur Hallé, pour le placard du Palinod, 60 s. — A Gosselin, principal du collège du Bois, 12 l. pour avoir fait « racoustrer » la masse du recteur et avoir donné 40 s. à deux Suisses qui faisaient faire place devant la procession le jour de la Nativité Notre-Dame, faite par le commandement du Roi ; 4 l. aux musiciens qui chantèrent à lad. procession ; même somme aux musiciens qui chantèrent le *Te Deum* en la naissance du Dauphin ; au recteur Auber, 6 l. qu'il avait avancées tant pour le bois dont fut fait le feu de joie de la naissance du Dauphin que pour ceux qui l'apportèrent et dressèrent ; aud. recteur, 25 s. pour un flambeau qu'il avait fait acheter pour allumer led. feu ; 9 l. 3 s. pour 6 torches achetées pour les funérailles de M. de Guernon et pour ceux qui les portèrent par deux divers jours. — A Michel Yvon, imprimeur, 15 l. 10 s. pour avoir imprimé l'arrêt du Conseil déchargeant les professeurs et officiers de l'U^té de tous impôts, et délivré au recteur plusieurs copies dud. arrêt. — A Sébastien de La Motte, cirier, 4 l. 10 s. pour 4 torches pour les funérailles de Hébert, docteur et professeur en médecine, etc. — Recette, 826 l. 8 s. 6 d. ; dépense, 888 l. 19 s. 6 d. — Arrêté le 30 juillet 1639.

D. 240. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1639-1640. — « Compte que rend Jean Lioult, bourgeois de Caen, à Messrs les recteur et doyens de l'Universittey dud. Caen, de la recepte et despence par luy faicte du bien et revenu des deniers communs de lad. Universittey comme estant receveur desd. deniers, commençant le dernier jour de juillet dernier. » — Palinod du 8 décembre 1639 : aux musiciens qui ont chanté la musique, 10 l. ; au recteur Halley, 6 l. pour la composition de l'oraison de la Conception et du placard du Palinod ; à MM. de Manneville et de Maisoncelles, qui ont assisté au jugement des poëmes du Palinod, pour ce qui leur a été présenté, 6 l. 10 s. — Feu de joie pour la prise d'Arras. — « De plus, le contable a représenté quatre demys pistolles d'Espagne par luy receuez pour l'Université devant l'édict faict pour le poids des monnoies, demandant la diminution luy en estre faicte, laquelle s'est trouvée monter à sept

livres trois sous, après avoir led. contable presté serment qu'il les avoit receues avant led. édict pour vingt livres. » — 30 s. à Duval pour avoir nettoyé la rue de devant les écoles à l'arrivée du Chancelier à Caen ; au même, 30 s. pour avoir tendu lad. rue du côté des écoles aux deux jours du St Sacrement, etc. — Recette, 433 l. 16 s. 6 d. ; dépense, 714 l. 10 s.

D. 241. (Cahier.) — Moyen format, 14 feuillets, papier.

1640-1641. — Semblable compte du même, pour une année commençant le 19 septembre 1640. — De M. Du Boys Ollivier, président à la Cour des Aides à Caen, à la décharge des héritiers de M. de St-Manvieu, 150 l. pour une année de rente par lui fondée pour le prix du Palinod. — Pour un cent de jetons d'argent distribués au Palinod tenu en décembre 1640, 82 l. 5 s., et 10 l. pour le voiturier qui a porté et rapporté les coins de Paris ainsi que les jetons, et sa peine de les avoir fait faire, suivant le billet de la Monnaie. — Recette, 343 l. 4 s. 3 d. ; dépense, 714 l. 13 s. 6 d.

D. 242. (Cahier.) — Moyen format, 8 feuillets, papier.

1644-1646. — Semblable compte du même pour deux années, à partir du 13 septembre 1644. — De M. Du Bois-Patry, par les mains de Guillaume Vauquelin, éc., sr de La Fresnée, conseiller d'État, à la décharge des héritiers de M. de St-Manvieu, 150 l. par an ; 50 l. de Jean-Jacques Le Cousteller, éc., sr de Beaumont, à rabattre sur les arrérages de pareille somme de rente qu'il doit à cause de sa femme. — A Martin Jullien, écolier juré en médecine, boursier de la bourse fondée par M. de Cahagnes, 43 l. par an. — A Dupont, avocat, 20 s. pour avoir plaidé pour le corps de l'Université. — Pour six torches et 12 « armaries et port d'icelles », pour l'inhumation du recteur Gosselin, 14 l. 14 s. — A Le Cavelier, libraire, pour avoir imprimé le placard des Palinods 1644 et 1645, 6 l. par an, etc.

D. 243. (Cahier.) — Moyen format, 4 feuillets, papier.

1648-1649. — Semblable compte du même pour un an depuis octobre 1648. — Paiements : à Le Grand, scribe de l'Ude ; à Fredelle, syndic des Cordeliers ; au recteur Le Baron, etc. Palinod. — Recette, 337 l. 10 s., dépense, 836 l. 8 s. 9 d. — 6 novembre 1649, audition du compte.

D. 244. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

1649-1651. — Semblable compte du même depuis le 6 novembre 1649. — Recettes : de dlle Catherine Vincent, veuve d'Éléazar de Missy, sr de La Londe, à la décharge du vicomte de Caen, etc. — A Le Bidois, écolier juré en médecine, boursier de la fondation de Cahagnes, 43 l. par an pour la bourse et la harangue du jour St-Nicolas. — Pour un cent de jetons d'argent baillés à M. de Lébisey pour M. de La Crette Bellenger, pour le Palinod 1645, 80 l. ; pour la bourse de velours vert à mettre lesd. jetons, 60 s. ; mêmes sommes pour les Palinods 1647 et 1648, jetons baillés à Bouchard, qui ont été délivrés à Clément, conseiller en Parlement, et au même, délivrés au président Négrier. A M. de St-Pierre, syndic, 6 l. 5 s. pour 5 années de distribution du Palinod. A M. de Villeneufve, pour les jetons d'argent du Palinod 1649 et pour la bourse, 66 l. — Travaux à la tour de l'horloge. — Torches fournies aux funérailles de Le Baron et de Du Pray. — A Poisson, libraire, 15 l. pour avoir imprimé l'arrêt de la Cour pour le règlement de l'Ude. — Recette, 892 l. 10 s. ; dépense, 1179 l. 19 s. L'Ude doit au comptable, y compris le précédent reliquat, 787 l. 17 s. 9 d. — 4 juillet 1651, audition du compte par le recteur Baudry, de Blanchecape, doyen de droit canon, Le Pyonnier, doyen de droit civil, Gaudin, doyen de médecine, Halley, doyen des arts, et Legrand, scribe.

D. 245. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

1651-1652. — Semblable compte du même à partir du 4 juillet 1651. — De Thomas Auvray, par les mains de M. de La Bataille Auvray, receveur des tailles à Caen, 300 l. pour 2 années de la fondation de M. de St-Manvieu pour le Palinod. — Paiements : à André Le Bidois, boursier de la fondation de Cahagnes ; aux Cordeliers ; à M. de La Fosse, pour la composition du placard du Palinod et pour l'oraison du jour de la Conception 1651, 6 l., etc. — Travaux aux bâtiments et à la chaîne. — Torches fournies aux funérailles de Gaudin. — Recette, 419 l. 12 s. 9 d., dépense, 373 l., plus la somme précédemment due au comptable. — 26 septembre 1652, audition du compte.

D. 246. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

1652-1653. — Semblable compte du même, à partir du précédent. — A François Potier, écolier en méde-

cine, 60 s. pour avoir récité l'oraison le jour St-Nicolas 1652. — A Feuillet pour la composition de l'oraison du jour de la Conception 1652, 60 s. — A Jacques Moulinet, vitrier, 70 s. pour vitres qu'il a mises devant le théâtre du Palinod. — Pour avoir mis 1 pilier et 3 clefs à la chaîne des écoles, 6 l.; à celui qui a rattaché la chaîne, 20 s. — Recette, 287 l. 10 s.; dépense, 411 l. 2 s. 6 d. — 16 septembre 1653, audition du compte par le recteur de St-Martin, de Blanchecape, doyen de droit civil, etc.

D. 247. (Cahier.) — Moyen format, 8 feuillets, papier.

1654-1656. — Semblable compte du même, à partir du précédent (28 septembre 1654), pour les années 1655 et 1656. — Paiements : a Feuillet, pour la composition du placard du Palinod et pour l'oraison de la Conception 1654, 6 l.; au scribe d'Égremont; aux Cordeliers; à François Potier et Gabriel Vengeons, écoliers jurés en médecine, boursiers de la fondation de M. de Cahaignes; à Le Grand et Le Marchand, recteurs, etc. — Torches pour l'inhumation de Feuillet. — Dépense, 915 l. 16 s., recette, 631 l. 19 s.

D. 248. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1658-1661. — Extrait des registres de l'Université en tant que ce qui ensuit. Compte de Jean Lioult, bourgeois de Caen, receveur du bien et revenu de l'U^té, pour l'année commençant à la St-Michel 1658. — Rentes sur Jean de Marguerye, sieur de Sorteval, Pierre Brunet, s^r de St-Maurice, Jean Hue, s^r de Langrune, Isaïe Le Marié, bourgeois de Caen, M. de Blanchecape, les hoirs de Pierre Poullain, s^r de Calix, les hoirs de Nicolas Le Fauconnier, écuyer, s^r du Carrel, Jacques Dodeman, éc., s^r de Placy, Gilles Marc, s^r de Villons, Nicolas Villay, s^r de La Varengère, bourgeois de Caen, M. de Beausamy, M. de Beaumont Le Coutellier, etc. — Fermages. La maison appartenant à l'U^té, rue des Croisiers, louée à Gilles Gaudin, éc., professeur du Roi en médecine, 115 l. par an; la maison de la rue des Cordeliers, occupée par d'Égremont, prêtre, greffier de l'U^té, moyennant 80 l. par an. — De Thomas Auvray, par les mains de M. de La Bataille Auvray, son frère, receveur des tailles à Caen, 150 l. pour une année de rente foncière à cause de sa maison pour le Palinod, etc. — Dépenses. Obits, bourse de médecine, etc. A Gabriel Vengeons, écolier juré en médecine, 43 l. pour son année et avoir fait l'oraison le jour St-Michel 1656 pour la bourse de médecine fondée par M. de Cahagnes; même somme pour 1657; à Hallay, principal du Bois, 93 l. 18 s. pour la distribution des prix du Palinod 1656; pour les jetons d'argent du prix de l'ode du Palinod 1656, 66 l.; autres dépenses du Palinod; paiements aux Cordeliers; chaîne de l'Université; façon d'une ceinture rouge cramoisi pour attacher la bourse du recteur, 10 l.; au recteur de La Porte, 12 l. pour vaquer aux procès en Parlement entre l'U^té et M. de St-Martin; au même, frais du procès au Conseil pour la messagerie de l'U^té, etc. — Recette, 672 l. 8 s. 9 d.; dépense, 773 l. 2 s.; au compte précédent, le comptable était déjà en avance de 283 l. 15 s., dont il se remboursera sur les amortissements de la rente Marguerye, Bonnel et Germain Jacques, curé de St-Pierre de Caen et docteur en théologie, amortie en 1639, et de la rente sur feu Louis Jodon, amortie en 1642, demeurés entre ses mains; poursuites pour recouvrement des deniers amortis, notamment de ceux de la rente sur Nicolas de Cairon, entre les mains d'Antoine Halley, professeur du Roi en éloquence (1658). Extrait du registre par d'Égremont, greffier général, le 28 août 1661.

D. 249. (Cahier.) — Moyen format, 8 feuillets, papier.

1658-1664. — « Compte que rend Jean Lioult, bourg. de Caen, à Messieurs les recteur et doyens de l'Universitté dud. Caen, de la recepte et despence par luy faitte depuis le 25e jour de novembre 1658 »; et années suivantes. — Recettes : de M. de Blanchecappe, docteur aux droits, 200 l. à déduire sur les arrérages de la rente de M. de Grastot, etc. — Frais de procès contre M. de St-Martin et contre la ville. — Au recteur, 30 s. pour donner à un cocher qui a conduit pour aller voir M. de Longueville. — 2 torches pour l'inhumation de Gaudin, 60 s. — Apuré le 12 mars 1664.

D. 250. (Cahier.) — Moyen format, 10 feuillets, papier.

1668-1669. — Semblable compte du même depuis son dernier qui fut le 8 mai 1668, suivant l'état à lui baillé en date du 9 février 1665, dont copie ensuit. — Messageries : de Rouen à Caen et de Caen à Rouen, dont trois tenues moyennant 900 livres par an, et la quatrième moyennant 50 livres; de Bayeux, moyennant 30 l.; de Montebourg (le bail n'a pas été exercé); de Honfleur, 25 l.; de Vire et de la route de Cherbourg, Carentan et Valognes, 50 l., etc. — A Turgot et de La Ménardière, qui ont assisté au jugement du Palinod 1667, et à Dubois et Durant, conseillers au présidial, qui ont assisté à celui de 1668, pour ce qui leur a été pré-

senté, 12 l. — A Piron, pour la composition de l'oraison du Palinod de 1668, 60 s. — A « Roucel », cirier, 10 l. 10 s. pour 6 torches blanches par lui fournies pour l'inhumation de M. d'Aigremont, suivant le *tradat* du recteur Cally. — Paiements : à Halley, professeur du Roi en éloquence ; à de Vancouleurs et Piron, pour voyage à Bayeux vers l'intendant pour les affaires de l'U^té^, etc. — Le 31 octobre 1669, examen du compte.

D. 251. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

1669-1671. — Semblable compte du même, depuis son dernier compte arrêté le 31 oct. 1669. — Pour l'obit de Hébert, évêque de Coutances, célébré le 25 janvier 1670, 6 l. 9 s. 6 d. — Frais du Palinod : à Halley et Le Verrier, chacun 60 s. pour la composition du placard et l'oraison du Palinod de 1669 ; à Le Tellier, recteur, 44 l. pour envoyer à Paris pour faire graver deux « coings ou carrez pour servir à faire imprimer les jettons pour l'ode du Palinot », etc. — A Nicolas « Busnouf », écolier en médecine et boursier de la bourse de médecine fondée par M. de Cabagnes, le jour St-Nicolas, 43 l. pour avoir fait l'oraison le jour St-Nicolas 1668 et pour son année ; même paiement en 1669. — Aux Cordeliers, 30 l. pour leur aider à la dépense de la solennité du bienheureux St-Pierre d'Alcantara. — A Halley, professeur royal en éloquence et principal du collège du Bois, 187 l. 16 s. pour deux années (1669 et 1670) à lui dues pour les prix du Puy du Palinod, suivant la fondation faite par feu M. de Savigny. — Le 2 juillet 1671, examen du compte : en ce qui concerne les 100 s. employés pour la transcription des poëmes du Palinod, il a été arrêté qu'il n'en sera rien payé pour l'avenir, vu que l'on imprime lesd. poëmes, et qu'il en sera mis deux exemplaires dans l'arche commune pour y avoir recours quand besoin. Signé de Le Tellier, recteur, Beaussieu, doyen de théologie, Goufrey, doyen de droit canon, Halley, doyen de droit civil, Mallet, « decanus facultatis medicinæ et antiquior magister », Le Bidois, doyen des arts, et du comptable.

D. 252. (Cahier.) — Grand format, 26 feuillets, papier.

1685-1690. — « Compte que rend Me Philippes Lioult, advocat, à Messieurs les recteur, doyens et professeurs de l'Université de Caen, de la recepte et despense par luy faictes depuis le premier jour de janvier 1685 jusques au dernier jour de décembre 1687, des deniers communs de la ditte Université. » — 346 l. 10 s. pour 3 années d'arrérages de rente foncière due par Jean Mahieu pour fieffe à lui faite d'une maison rue des Croisiers, par adjudication faite en bailliage le 11 janvier 1673 ; 180 l. pour 3 années de fermages de la maison de la rue des Cordeliers occupée par le s^r^ de La Varende Lioult, suivant adjudication du 24 décembre 1682 ; 150 l. pour 3 années d'arrérages de rente due par les veuve et héritiers de Thomas Auvray, s^r^ de La Bataille, bourgeois de Caen, destinée pour le Palinod, de la donation de M. de St-Manvieu, par contrat devant les tabellions de Caen le 17 sept. 1629, affectée sur une maison à la Neuve-rue, paroisse St-Pierre, à laquelle rente ils ont été condamnés par sentence du bailliage le 20 mars 1677 ; 300 l. pour 3 années d'arrérages de rente due par le baron de Grastot, suivant condamnation du bailliage de Caen du 6 juin 1683 ; 116 l. 10 s. pour 3 années de rente due par le s^r^ de La Chaussée Le Canu, ayant épousé la fille et héritière de feu Charles Pottier, docteur professeur en médecine de lad. U^té^, de la constitution de Françoise Thieullin, veuve dud. défunt, par contrat passé devant les tabellions de Caen le 11 janvier 1669 ; 32 l. 2 s. 9 d. pour 3 années de rente due par Gabriel Villey, s^r^ de La Varengère, bourgeois de Caen, et ses cohéritiers en la succession de Nicolas, son père, suivant contrat de constitution de 1635 ; 1129 l. 18 s. pour le corps et arrérages de 75 l. de rente due par Anne Blondel, veuve de M. de Fréquienne, conseiller au Parlement de Rouen, héritière de M. de Cauvigny, icelui héritier de Jacques de Cabaignes, docteur professeur en médecine, de la donation par lui faite pour la bourse de médecine ; recettes : de M. de Verdun, conseiller au présidial de Caen, des messageries ; amortissement de rente par M. de Quenchy, ayant épousé la fille de Onfroy ; arrérages de rente due par André Le Marchand, conseiller assesseur en la vicomté de Caen, etc. — Reprises et débets : le comptable n'ayant pas fait « autant de diligences qu'il estoit obligé faire pour le debvoir de sa charge », ses gages sont réduits de 100 à 50 l. par an, en outre des 100 sous par an pour la façon du compte. — Gages des professeurs : à Guilbert, prêtre, prof. de philosophie au collège du Bois, 300 l. pour les années 1677, 1678, 1681-1684, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1685 ; à Odet Le Febvre, prêtre, ci-devant prof. de philosophie au collège des Arts, 200 l. pour les années 1680-1683 ; à Balzard, ci-devant professeur de philosophie au collège des Arts, 50 l. pour 1684 ; à Cousin, docteur professeur en théologie, 180 l. pour les années 1683-1687 ; au s^r^ de La Duquerie, docteur prof. en médecine, 300 l. pour les années 1683-1687 ; à Postel, docteur prof. en médecine, et à sa veuve,

200 l. pour les années 1685-1686 ; à Guilbert, prof. de philosophie au collège du Bois, 150 l. pour les années 1685-1687 ; même somme à Auber, prof. en philosophie au collège des Arts pour la même période ; au s^r Du Mezerey, docteur prof. en médecine, 150 l. pour lesd. années ; au s^r de Court, docteur prof. en médecine, 54 l. 6 s. pour ses gages du 28 avril au 15 novembre 1687. A Mallouin, docteur en théologie, principal du collège, 281 l. 14 s. pour 3 années qui lui sont dues en sad. qualité de principal pour la distribution des petits prix du Palinod et autres charges, suivant la fondation de M. de Savigny. Aux Cordeliers de Caen, 82 l. 10 s. pour 3 années de rente due pour la fondation du Palinod faite par M. de St-Manvieu, 81 l. 3 s. pour 3 années de ce qui leur est dû pour la célébration des obits fondés en l'U^té, 36 l. 15 s. pour 3 années de ce qui leur est dû pour fournir les luminaires et ornements le jour et fête de la Conception Notre-Dame, célébrer les grandes messes les jours St Yves, St Luc et St Thomas d'Aquin, et pour l'organiste qui touche l'orgue auxd. messes, depuis le service de la St Yves 1684 jusqu'à celui du jour St Thomas d'Aquin 1687. A Pierre Angot, écolier de médecine, pour ce qui lui est dû pour la bourse de médecine du jour St Nicolas fondée par M. de Cahaignes, pour 1684, 43 l. ; même paiement en 1685 ; en 1686, réduction à 33 l. 6 s. 6 d., du denier 14 au denier 18, suivant la délibération de l'U^té depuis l'amortissement de la rente ; même somme en 1687. A Sébastien Le Terrier, marchand tapissier à Caen, 19 l. 6 s. 6 d. pour tapisseries par lui fournies et tendues dans l'église des Cordeliers lors de la cérémonie de l'érection de la statue du Roi, place Royale, suivant acquit du 4 oct. 1685 ; à Rouxel, marchand cirier, 127 l. 10 s. pour la décoration de la porte des Cordeliers, luminaire et flambeaux par lui fournis pour lad. cérémonie ; à Novince, m^d de bois, pour avoir fait la charpente du portail des Cordeliers, fait faire un échafaud au clocher des écoles pour le feu d'artifice pour lad. cérémonie, 45 l. ; à Le More, pour avoir fourni led. feu d'artifice, 58 l. ; à Houssaye et sa compagne, musiciens, qui ont chanté lors de lad. cérémonie, 6 l., etc. A Rouxel, 23 l. 12 s. pour 12 torches blanches par lui fournies pour l'inhumation de Postel, docteur professeur en médecine, et avoir payé les personnes qui les ont portées (1686). A Pierre Lair, prof. de rhétorique, 6 l. pour l'invitation du Palinod et la harangue de la Conception Notre-Dame 1686 ; à Osmont, bedeau, 37 l. 4 s. 6 d. pour les hautbois par lui payés au service de la fête de la Conception N.-D. 1686, avoir fourni les tapisseries et chandelles aud. Palinod, payé les soldats qui ont gardé aux portes des écoles lors de la lecture des pièces, fourni 4 douzaines de chaises, ainsi qu'aux musiciens, avoir coupé les deux pains bénits, demi-année de ses gages, avoir fait balayer devant les écoles et avoir tendu la chaine, fait raccommoder les vitres aud. Palinod et fourni un chandelier neuf (1686) ; pour un cent de jetons d'argent délivré à M. de Feuguerolles, avocat, pour le prix de l'ode française du Palinod 1686, 85 l. ; une bourse de velours vert pour mettre lesd. jetons, 75 s. ; frais divers du Palinod. A Jean Le Cerf, du métier de « cassettier », 30 s. pour une « casse » par lui fournie pour mettre l'habit du recteur (1685). Réparations aux bancs de l'école de théologie, à la serrure de la chaine de la rue des Cordeliers, aux vitres de la salle de théologie et de médecine, à l'horloge. A Pierre Poignant, compagnon imprimeur du s^r Le Cavelier, 30 s. pour avoir imprimé les cartes des obits (1687), etc. Ledit compte présenté le 1er juillet 1688. Le 24 juillet, examen du compte. Recette, 12.914 l. 16 s. 4 d. ; reprises, 2.186 l. 17 s. ; dépenses, 7.786 l. 19 s. 7 d. ; délibération du 2 août 1688, concernant le versement du revenant bon, et les réparations à faire aux bâtiments, notamment aux écoles des droits, « ruineuses et en estat de cabler ». Visa du comptable, du 4 août 1690.

D. 253. (Cahier.) — Grand format, 18 feuillets, papier.

1688-1690. — Compte de Philippe Lioult, receveur, du 1er janvier 1688 au 31 décembre 1689. — 1050 l. pour constitution de 58 l. 6 s. 8 d. de rente à Charlotte de St-Laurens, veuve de Pierre Blouet, éc., seigneur et patron de Thaon, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, et à Jacques et Pierre-François Blouet, ses enfants, par contrat de 1688 ; délivrance du contrat et contrôle, 9 l. A Rouxel, m^d cirier, 55 l. 11 s. 9 d. pour les cierges par lui fournis au jour de Chandeleur, 2 février 1688, et pour 12 torches et 2 flambeaux lors de l'inhumation de la femme du s^r de Vaucouleurs, docteur professeur en médecine (1688) ; autre paiement pour torches aux inhumations de Halley, docteur professeur aux droits, et de sa femme. Gages des professeurs. 27 l. 2 s. 6 d. pour 22 panneaux de vitres aux écoles des droits, et 2 dans la petite salle. A Jean Le Marchand, maître du métier de maçon, 56 l. 7 s. pour marché fait avec l'U^té pour les réparations des écoles des droits ; frais desd. réparations. Au s^r de La Fontaine Noël, 20 l. pour une douzaine et demie de boîtes de confitures pour donner à l'intendant et à M. de « Segrets », juges externes du Palinod 1689. A Osmont, bedeau, 41 s. pour avoir cherché au notariat le contrat

de la fondation de l'ode latine faite par M. de St-Martin et pour avoir fait signifier un consentement pour faire recevoir 15 l. au sr de La Varengère Villey, pour avoir des armes. Plus demande le comptable lui être alloué 56 l. à raison de 100 l. par an, comme aux comptes précédents depuis les provisions de sa charge, pour les droits, frais et vacations de la recette et avoir eu soin des affaires de l'Uté du 1er janvier au 24 juillet 1688, auquel jour fut déclaré verbalement par les srs de l'Uté au comptable qu'on ne prétendait plus à l'avenir lui diminuer aucune chose sur sa recette pour son droit de receveur ni pour avoir soin de leurs affaires et pour faire vider leurs deniers, et qu'ils commettraient une personne pour en faire sortir le paiement entre ses mains. Pour la façon du compte, frais et vacations d'icelui, pour un duplex pour le comptable, et pour deux autres comptes qu'il avait faits séparément pour les années 1688 et 1689, et deux duplex qu'il a été obligé de refaire en un seul, attendu que les srs de l'Uté n'ont pu avoir le loisir ni le temps commode pour procéder à leurs examens et affinements, et à cause du changement du papier marqué, 40 l. ; pour le papier marqué de deux comptes faits précédemment, 42 s. ; pour le papier marqué du présent compte et dupplex, 36 s. ; lesd. 3 articles réduits à 25 livres. Fait et présenté le 29 juillet 1690. — Le 2 août 1690, examen dud. compte : recette, 5,611 l. 18 s. 6 d. ; reprises, 3,044 l. 18 s. 8 d. ; dépenses, 4,322 l. 15 s.

D. 254. (Cahier.) — Grand format, 6 feuillets, papier.

1690. — Compte de Philippe Lioult, receveur, du 1er janvier au 2 août 1690. — Recette, néant. — Travaux aux bâtiments ; travaux à l'horloge. A Auber et Guilbert, professeurs en philosophie aux collèges des Arts et du Bois, chacun 50 l. pour une année de gages. — Le 3 août 1690, examen du compte. Dépenses, 322 livres ; le comptable reste redevable de 835 livres. — On lui accorde moitié des 150 livres qui lui avaient été diminuées (Cf. D. 252).

D. 255. (Registre.) — Grand format, 45 feuillets, papier.

1690-1696. — « Compte que rend Pierre Aumont, bourgeois de Caen et receveur de l'Universitté, à Messieurs les recteur, doyens, docteurs et professeurs d'icelle, de la recette et dépence par luy faitte des deniers communs de laditte Universitté depuis le troise aoust 1690 jusques au dernier Xbre 1694. » — Dépenses. Distributions des obits. Torches des inhumations de Brière, dr en théologie, de la femme de Le Courtois, de Le Courtois, professeur royal du droit français, de Guilbert et Cousin. Gages de Cousin, prof. ordinaire en théologie, Du Maizeray, prof. en médecine, Lecourt et de La Duquerye Callard, professeurs ordinaires en médecine, Aubert et Guilbert, professeurs de philosophie aux collèges des Arts et du Bois. A l'abbé Philbert, 60 l. pour le prix de l'ode française de 1692, à laquelle somme le prix a été réduit à cause de la taxe du droit d'amortissement ; à M. de Vendœuvre, 75 l. pour le prix de l'ode française du Palinod de 1693 ; à Goufrey, prieur du collége des droits, 60 l. pour led. prix de 1694 ; aux Cordeliers, 20 l. par an pour ce qui leur revient de la fondation de lad. ode, suivant la réduction faite par l'arbitrage de MM. de Chaumontel et Le Cocq, et la conclusion de l'Uté de juin 1693, à cause de lad. taxe du droit d'amortissement sur la fondation, sur quittances du P. Saillanfest, procureur ; 15 l. 12 s. ou 14 l. 8 s. pour les confitures données aux juges externes du Palinod, d'Auval et d'Anisy en 1690, de Banneville et de Grenneville en 1691, de Gayrus et de Mutrécy en 1692, de Segrais et de St-Ouen en 1694, etc. — Réparations de la maison de la rue des Cordeliers. — A Marigny, orfèvre, 150 l. pour avoir raccommodé les masses de l'Uté et fourni l'argent nécessaire. — Dépense à cause du jubé de St-Pierre appartenant à l'Uté. Pour la façon du contrat y relatif fait avec les trésoriers et un duplex pour ceux-ci, en parchemin, 44 s. 8 d. ; aux notaires, pour leurs droits, vacations et émoluments, 9 l. 10 s. ; pour le contrôle du contrat, 2 l. ; à Le Chanoine, greffier des domaines et gens de mainmorte, pour l'enregistrement, 2 l. 10 s. ; à Sébastien Le Terrier, md tapissier à Caen, 90 l. pour la mocade et tapisserie par lui fournie pour le jubé et pour la façon et fournitures, suivant quittance de 1695 ; à Louis de Roncy, me serrurier, 43 l. ; à Jean Allaire, menuisier, 30 l. ; à Le Marchand, peintre, 14 l. 8 s. pour avoir doré les armoiries du jubé, suivant quittance de 1694 ; à Gobier, sculpteur, 11 l. pour la façon des armoiries, suivant quittance de 1694 ; à Hamel, qui a le soin de tenir le jubé en état et d'ouvrir la porte, 6 l. pour son année. — Dépenses à cause de la cérémonie de St-Jean de Capistran, de la déclaration baillée au greffe de l'intendant des rentes foncières appartenant à l'Université, des droits d'amortissement et nouveaux acquêts pour les rentes hypothèques, de la taxe de franc-alleu. — Travaux aux bâtiments. — Frais de procédures : contre Cousin, Callard, Du Maizeray et Le Verrier, professeurs, demandeurs en augmentation de gages ; contre M. d'Argouges, baron de Grastot, sur lequel une sentence par défaut du 21 juin 1690 a

préféré l'Université pour l'emportement des deniers à lui dus, pour avoir paiement des arrérages de 100 l. de rente ; contre M. de Cauvigny et M. de Vermanoir, héritiers du feu s^r de St-Martin ; contre M. de Tilly et M. de Garnetot, tuteur de l'enfant mineur de M. de Tilly ; contre M. de Verdun, conseiller, etc. — Led. compte présenté le 22 décembre 1695. — Le 3 janvier 1696, affinement dud. compte : recette, 12,512 l. 6 s. 9 d. ; reprise, 2,359 l. 16 s. 10 d. ; dépense, 10,656 l. 6 s. 9 d.

D. 256. (Registre.) — Grand format, 70 feuillets, papier.

1705-1713. — Compte de Pierre Osmont, greffier-secrétaire, receveur et garde des archives de l'U^té, du 1er janvier 1705 au 31 décembre 1711. — Recettes de la veuve et héritiers de Villette, directeur des postes en la généralité de Caen, du marquis de Grastot, de Jacques Baudard, écuyer, s^r de Riquemont, à cause de Marguerite Potier, son épouse. — Gages de Le Febvre, prof. en théologie, Callard de La Ducquerie, doyen, docteur et professeur en la faculté de médecine, Aubert, prof. de philosophie au collège des Arts, Turpin, prof. de philosophie au collège du Bois, Hallot, prof. de rhétorique au collège du Bois, Le Chartier, professeur des humanités au collège du Bois, etc. — A Maingot, écolier juré en la faculté de médecine, 60 s. pour la harangue de la St-Nicolas 1705, 30 l. pour les droits à lui dus pour la bourse de médecine, etc. — A Le Chartier, professeur au collège du Bois, 3 l. pour l'invitation du Palinod 1703 ; à Le Verrier, prof. de rhétorique au collège des Arts, 3 l. pour l'oraison de la Conception 1705. — Prix de l'ode française au Palinod, 60 l., à : Robillard en 1705 ; Le Noble en 1706 ; de La Douespe en 1707 ; dom Jacques Léger, religieux de St-Benoît, en 1708 ; Le Duc en 1709 ; Labbé Hébert en 1710 ; Le Noble en 1711. — 4 l. 16 s. à Robert David, dit La Rivière, pour les 4 sols dus à chaque écolier étudiant en médecine pour leur assistance à l'oraison de St-Nicolas fondée par M. de Cahaignes, pour 1704, et qui lui ont été remis par les écoliers, suivant attestation de M. de La Ducquerie, doyen ; même somme en 1705, 4 l. 12 s. en 1706, 4 l. en 1707, etc. — Un demi-louis d'or au suisse de l'Intendant, et deux écus aux laquais, qui demandèrent à être payés pour leurs étrennes 1705, 14 l. ; autres étrennes au clerc de La Noe Hébert, procureur de l'U^té. — Travaux des bâtiments ; paiements à Louis Noury, entrepreneur, à Jean Brodon, fils de Michel Brodon, pour la maçonnerie, à Guillaume Lair et Jacques Malfillastre, menuisiers, à Jouchon, pour fourniture d'une cloche, à Saint, 30 l. pour avoir fait peindre et dorer le cadran de l'horloge, suivant quittance de 1708, à Charles « Lesselin », etc. Réparations aux maisons de l'U^té. A Louis Brasnu, 16 s. pour avoir raccommodé le coffre des archives de l'U^té. — Au comptable, 45 l. pour avoir fait copier les titres et matrologes de l'U^té. — 2 boulets pour servir de contrepoids à l'horloge, pesant 33 et 25 livres, à 9 d. la livre, 44 s., plus le port. — A Rogier, curé de St-Sauveur, 8 l. pour aider à subsister aux pauvres de la paroisse. — A Seigneurie, serrurier, 10 l. pour la façon de l'appui de fer qui était à l'ancien escalier de théologie. — Frais de procédures : devant le lieutenant général, conservateur des privilèges, contre les curé, prêtres et trésoriers de St-Pierre, pour leur faire défenses d'attenter au jubé ; contre le s^r de Jort pour l'assujétir à rendre son compte ; exploit à Louis Noury, adjudicataire des bâtiments, pour l'obliger à travailler incessamment à la perfection des ouvrages dont il était entrepreneur. — 6 l. 4 s. 6 d. pour frais de titre nouveau par Pierre Baudart, écuyer, sieur de Riquemont, et son épouse, fille de feu Robert Potier, docteur en médecine, veuve du s^r La Chaussée Le Canu, notaire de Caen. — Présenté le 11 janvier 1713.

D. 257. (Registre.) — Grand format, 24 feuillets, papier.

1723-1729. — Compte de René-Thomas Buncl, greffier-secrétaire, depuis sa nomination de receveur en date du 5 août 1723, jusqu'au 1er avril 1727. — 9,375 l. pour les fermes des messageries appartenant à l'U^té, du quartier de juillet 1723 à celui de janvier 1727 ; rente foncière de 50 l. et 2 chapons donnée par feu Fouel, docteur et prof. aux droits, pour la fondation de deux odes latines en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Vierge ; néant pour les fermages de la maison qu'occupe Marescot, prof. en médecine, rue des Cordeliers, à raison de 65 l. par an, parce qu'ils ont été composés contre partie des gages que lui fait l'U^té, tant en sa qualité de professeur en médecine que de démonstrateur des plantes ; 200 l. de Le Marchand, conseiller au bailliage, pour l'office d'avocat de la juridiction des privilèges apostoliques à lui accordé le 18 avril 1724 ; même somme de Bourse, pour l'office de messager d'Évreux à lui accordé le 18 avril 1724 ; 300 l. du recteur Vicaire, au lieu de son repas de recteur, suivant la conclusion du 31 janvier 1724 ; néant pour le produit des offices accordés sous le rectorat de Crevel, avant la conclusion du 13 juillet 1722, puisqu'il a été partagé entre l'U^té ; le surplus jusqu'à la fin du rectorat, au

1er octobre suivant, lui a été mis aux mains, ainsi que les 400 l. données par lui au lieu de son repas, pour faire travailler à la chambre destinée pour la bibliothèque; néant pour le produit des offices sous le rectorat Boullard, partagé entre l'Uté, et pour les 300 l. par lui données pour son repas de recteur, distribuées aux pauvres. — 839 l. 18 s. 2 d. pour les obits et fêtes du 18 octobre 1723 au 7 mars 1727. — Paiements au P. Caignard, gardien, et au P. Caille, procureur des Cordeliers. — Gages des professeurs sur les fonds de l'Uté: Désert, prof. de théologie, Ango, Marescot et Boullard, prof. en médecine, de La Rue et de Than, prof. de philosophie aux collèges des Arts et du Bois, Hallot, ci-devant prof. de rhétorique au collége du Bois, Louet, prof. de rhétorique au collège du Bois, Épidorge, prof. de rhétorique au collège des Arts, etc. — Dépenses du Palinod : à Janvier, chanoine du Plessis, 60 l. pour le prix de l'ode française en 1722; à Goujet, 7 l. 10 s. pour le prix de la ballade et du sonnet en 1723; à Heurtauld, 80 l. pour le prix de l'ode française et alcaïque en 1723; au sr de Rupierre, 12 l. pour le premier et second prix de l'épigramme latine en 1721; à Hébert, 60 l. pour le prix de l'ode française en 1725; à Desaunés, 40 l. pour 2 prix des odes fondées par Fouet, qui n'avaient pas été distribués. — A Le Monnier, manchonnier, pour avoir retourné le chaperon de Louet, recteur, et raccommodé la fourrure, 35 s.; à Bunel, brodeur, 80 l. pour avoir fait la bourse du recteur et les cordons. — A celui qui a joué du serpent à la fête de la Conception 1725, 1 l. 6 s. 3 d. — Paiements non spécifiés à Cavelier, à Ango, orfèvre. — A Louis, curé de St-Julien, 40 l. pour une année de loyer du Jardin des Plantes occupé par Marescot. — Réparations aux bâtiments : 1 millier d'ardoise, 22 l. (1724); à Mouillard, vitrier, 25 l. 9 s. pour avoir raccommodé les vitres de la classe d'éloquence. — Pertes arrivées à cause des diminutions sur les espèces. Le 22 août 1723, il y eut diminution sur les espèces, savoir, des pièces de 50 s. à 46 s., et les louis de 45 l. à 39 l. 12 s., et on fabriqua des louis de 27 l.: perte, 10 livres. Le 13 février 1724, il y eut une seconde diminution, savoir, des pièces de 46 s. à 41 s., et les louis de 27 à 24 livres : perte, 47 l. Le 4 avril 1724, il y eut encore une diminution générale sur toutes les espèces, qui fut publiée sur le soir, sans qu'on en eut entendu parler, savoir les pièces de 41 s. à 33 s. 4 d., les louis de 24 à 20 l., les sols de 3 s. à 2 s. 6 d., les sols de 2 s. 3 d. à 1 s. 9 d., et les liards, de 4 à 3 deniers, « cependant, soit que la dame Vilette en eust été informée ou non, elle envoya chercher le comptable le 2e et 3 dud. mois, lequel y étant allé led. jour, elle luy fist payer le quartier escheu le premier, ce que le comptable offre faire attester si on ne veut pas le croire sur sa parolle sçavoir 100 l. en liards, 125 l. en sols marqués, et le reste en pièces de 41 s., ce qui composa de perte pour ce seul payement, sçavoir, sur les liards 25 l., sur les sols marqués 31 l. 5 s., et sur les pièces de 41 s. 70 livres, ce qui revient en tout à la somme de 126 l. 5 s. »: perte, 165 l. 5 s. Le 22 septembre 1724, on publia, sur les 4 heures après midi, une diminution d'espèces, savoir des écus de 5 à 4 l., les louis de 20 à 16 l. et le reste à proportion : perte, 45 l. Le 1er janvier 1726, nouvelle diminution, les écus de 4 l. à 3 l. 10 s., et les louis de 16 à 14 l. : aucune perte, le comptable étant en avance. Le 1er février 1726, dernière diminution, les écus de 3 l. 10 s. à 3 livres, et les louis de 14 à 12 l. : perte, 78 livres. Le 28 mai 1726, augmentation sur les espèces, les écus de 5 à 6 livres, et les louis de 20 à 24 l.: augmentation, 63 l. — « Représente le comptable que par l'édit de création de son office le Roy ordonne que l'Université donnera au greffier un logement convenable aud. office, que pour cet effect il présenta sa requeste à l'Université aussytost qu'il entra en exercice, pour la supplier qu'elle eust la bonté de luy donner un logement, à quoy il fut répondu que l'Université luy feroit la même remise qu'elle avoit faite au feu sr Osmont, par une conclusion arrestée le dernier juin 1713, dont la copie est produite par le comptable, par laquelle conclusion l'Université donne aud. sr Osmont, pour et au lieu dud. logement, une somme de cinquante livres par chacun an, laquelle a toujours été passée en compte aud. feu sr Osmont jusques au jour de son déceds, arrivé au mois de novembre 1718; et quoyque cette somme soit très modique, veu que les maisons ont augmenté d'un prix considérable, cependant le comptable ne demandant aucunne nouveauté, et n'ayant rien touché depuis qu'il est en exercice, demande qu'il plaise à l'Université luy alloner la somme de 450 livres pour neuf années escheues le 1er janvier 1727. Item, demande qu'il luy soit alloué la somme de cent cinquante livres pour trois années escheues le cinqe aoust 1726 de la remise de cinquante livres par an à luy accordée par l'Université pour faire lad. récepte. Le comptable supplie encore l'Université d'observer que depuis qu'il est greffier il a été obligé, à cause des divisions qui se sont trouvez dans l'Université, de passer la plus grande partie de son temps tant aux assemblées générales que particulières des facultés, dont il a fallu dellivrer un nombre infiny de coppies des conclusions qui y ont été arrestées, ce qui est si véritable que, si on souhaite, le comptable

offre justifier qu'en huit années on a plus employé de registres que l'on avoit fait quarante années auparavant, ce qui l'a obligé plusieurs fois, ne pouvant y vacquer seul, de prendre un commis pour luy ayder, pour quoy il demande à l'Université qu'il luy plaise luy accorder telle somme que sa prudence jugera convenable pour dédommager le comptable de la dépense qu'il a été obligé de faire pour satisfaire autant qu'il a pu aux demandes des membres qui se sont trouvés inthéressés auxd. conclusions touchant les différentes affaires qui y sont traictées, ayant été quelques fois obligé de dellivrer jusques à quatre et cinq coppies d'une même chose, et presque dans le même temps ; espérant de la justice de l'Université qu'ayant égard à l'énoncé cy dessus elle luy allouera la somme de.... (blanc). » Présenté le 1er avril 1727. — Suite de la recette et dépense, du 1er avril 1727 au 1er janvier 1729. 200 l. du sr d'Airan de Moncarville pour l'office que possédait feu M. de Belleville. A Jean Queudeville, 40 l. pour avoir construit les théâtres des Palinods de 1727 et 1728. A Caignard, peintre, travail non spécifié.

D. 258. (Registre.) — Moyen format, 132 feuillets, papier.

1723-1730. — Comptabilité de Bunel. — Sur le plat : « Registre concernant la dépense que j'ay faite pour l'Université, commencé le 11 8bre 1723. » — Enregistrement des dépenses sous les rubriques suivantes. Obits et fêtes. — Distributions et harangue du jour St-Nicolas. — Boulanger qui a fourni les pains à bénir pour les fêtes de l'Uté. — Cordeliers. — Professeur de théologie (Désert) ; professeurs de médecine ; professeurs des arts. — A ceux qui ont remporté les prix du Palinod. — A l'abbé de Ste-Croix, proviseur du collège du Bois, pour les petits prix du Palinod. — Aux recteur et doyens pour leur assistance au Palinod. — Aux professeurs de rhétorique pour les harangues de la Conception et Purification et à celui qui a fait l'invitation pour la Conception. — A celui qui a fourni les confitures pour les juges du Palinod. — Au tapissier. — Au cirier. — Au menuisier pour les théâtres qui se font pour la lecture des pièces du Palinod. — Aux bedeaux. — Réparations et autres dépenses extraordinaires. — Les feuillets 2-24, 26-31, 33, 35-43, 45, 46, 49-53, 56-75, 77-81, 83-87, 89-94, 96, 97, 99, 100, 102, 104, 105, 107-109, 111-114, 120-132, blancs ; les derniers feuillets, à partir de 132, enlevés.

D. 259. (Cahier.) — Grand format, 28 feuillets, papier.

1731-1736. — Compte de René-Thomas Bunel des Acres, greffier secrétaire et receveur de l'Uté, de la recette et dépense des deniers provenant tant du revenu de l'Uté, gratifications à elle faites à cause de plusieurs offices qu'elle a accordés, revenu du collège du Cloutier réuni à l'Uté par lettres patentes d'avril 1731, que de la pension accordée sur l'abbaye de Barbery par brevet du 4 avril 1733, depuis son dernier compte rendu le 23 janvier 1731 jusqu'au 1er janvier 1737. — Recettes. Ferme des messageries, 2.500 l. par an. Rentes foncières et fieffes.—600 l. pour les deux offices accordés à Harel et Piédoue le 6 novembre 1731, 160 l. de Laigle le jeune pour la charge que possédait son frère, dont il se démit en sa faveur le 9 décembre 1731, 300 l. de MM. d'Esson, de Malherbe, de Tierceville, Laigle l'aîné, et Crepel, avocat du Roi à Bayeux. — Produit du collège du Cloutier, à commencer à la St-Jean 1731. Maisons affermées à Mannoury, avocat à Caen, 90 l. par an, etc. Pension de 3,000 livres par an, sauf la déduction des charges du Clergé, sur l'abbaye de Barbery. — Dépenses. 926 l. 8 s. 6 d. pour les distributions des fêtes et obits du 1er janvier 1731 au 1er janvier 1737 ; paiements au P. Caignard pour les Cordeliers ; harangue du jour St-Nicolas : 33 l. à Fleury, Laisné, de Mortreux et de La Chapelle. Gages des professeurs : aux Arts, de La Rue, prof. de philosophie au collège des Arts, de Than, Louet, prof. de rhétorique au collège du Bois, Buffard, Godefroy, prof. de rhétorique au collège des Arts, Philippe, Le Bourgeois, Garnier, Lerot, Heurtauld, Girard, Tribouillard, Le Jugeur, Énée, Fontaine et Gueroult. — Prix du Palinod. — Réparations au collège du Cloutier. — Paiements à Buquet, bibliothécaire, pour ses gages et debours pour la bibliothèque ; paiements divers, dont l'objet n'est pas spécifié, pour la bibliothèque, à Chalopin, Poisson, Le Baron, etc. — 4 l. pour suif et « terrinets... employés pour la naissance de Mgr le duc d'Anjou ». — « A celuy qui a embouché le serpent, au *Te Deum* », 30 s. ; « à Guilleaume Lavaley, trente sols pour avoir embouché le serpent à la Conception de 1735 ». — A Montpellier, contrôleur, 196 l. 10 s. pour les droits mentionnés en sa quittance du 2 juin 1736 à cause de la rente donnée par M. de Colleville au bibliothécaire de l'Uté. — Présenté le 31 décembre 1736.

D. 260. (Registre.) — Grand format, 36 feuillets, papier.

1731-1749. — Compte de René-Thomas Bunel, greffier, secrétaire et receveur, depuis son compte rendu le 23 janvier 1731 jusqu'au 18 octobre 1749. — 141 l. 2 s. de Vicaire, curé de St-Pierre, pour aider à

payer les frais du contrat de donation et autres droits y joints, que Le Maistre a faite en faveur du professeur ordinaire de théologie. — Recettes à cause des offices accordés à MM. de Coupesarte et Le Marchand de Blocheville, les 8 et 17 février 1740, de Fresnel et Du Perré les 16 avril et 23 juin 1742, de Beneuville et de Jumilly les 23 juillet et 14 9bre 1744, de St-Blaize et Le Courtois les 28 juin et 6 Xbre 1745, Le Marchand de Luc et Dubourg les 1er mars et 4 9bre 1746, de Cussy de Vouilly le 10 oct. 1747, etc. — Pension sur l'abbaye de Barbery à raison de 2.250 l. par an, à commencer au 13 mai 1733. Baux à Du Clos Montpellier, la de Du Landois, Pierre de Varville, éc., sr de Darceville, la de de Bellefontaine, etc. — Loyers du Jardin des Plantes, payés au curé de St-Julien. — Récapitulation, sur la couverture. Recette, 97.687 l. 17 s.; dépense, 92.847 l. 16 s. 4 d.

D. 261. (Registre.) — Grand format, 24 feuillets, papier.

1731-1749. — Minute du précédent. La fin manque.

D. 262. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1731-1749. — Annexes du compte D. 260. — Notes en réponse aux commissaires chargés de la vérification du compte, pour les arrérages et les droits contestés, notamment en ce qui concerne le Palinod. — Mémoire des droits reçus pour les professeurs, du 1er janvier au 1er avril 1749. — État des droits des actes, inscriptions et examens reçus pour les professeurs des droits du 1er avril au 1er juillet 1749. — Il y a 60 maîtres ès arts enregistrés depuis Bazile, le 11 7bre 1748, jusqu'à Challemel, le 28 juillet 1749, dont deux *gratis* pour les deux collèges, Parfait et Goubin; restent 58, valant 87 livres : « Si quelq'un de ses des arts veulent se donner la peine de venir vérifier le registre, ils verront qu'on leur accuse juste. » — Notes diverses de comptabilité.

D. 263. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

1445-1536. — Comptabilité. Pièces diverses. — Engagement de « Ricardus Quarante », prêtre, maître ès arts et bachelier en droit canon, envers Jean « de Rinello », « domini nostri Regis secretario, agenti factum audiencie cancellarie Francie », de 22 l. 6 s. 3 d. t. « pro sigillo septem litterarum cum cauda dupplici sigillatarum », qu'il paiera avant l'Assomption (21 juillet 1445). — « Anno Domini millesimo quadrinmo sexagesimo tercio, die sabbati post festum Assumpcionis Beatissime Marie Virginis, presiden. Domino rectore Uis Cad., in camera sua, assisten. Dominis et Magistris Johanne Crasset, sacre theologie, Johanne Trésor, decretorum, Roberto Le Goupil, legum, Johanne Blondel, medicine, et Marco Pélerin, artium facultatum decanis, unacum Natali Coeffie et Petro Blondelli, facta fuit situatio pecuniarum expositarum occasione officiariorum ejusdem Uis juxta ipsius conclusionem, prout sequitur... » — Mises faites pour le voyage d'Orléans en 1478 par Jean Léonard, docteur en théologie, Jean Pellevé, docteur en lois et décret, Pierre Blondel, docteur en chacun droit, et Jacques Avaine, licencié en théologie : 13 jours de chevaux, 13 livres; dîners à MM. d'Angers et à MM. du chapitre de Rouen; « pour belle chière à l'ostellerie pour toult le temps, II escuz en or, vall. LXV s. »; le mercredi, à dîner à Caen, XXX s., etc. Le 15 nov. 1478, audition dud. compte en présence de Jean de Troismonts, bachelier formé en théologie, recteur, Richard Le Héricé, doyen de théologie, Roger d'Étampes, docteur en chacun droit et prieur du collège des droits, Jean Du Moûtier, doyen des décrets, Guillaume de Perrières, bachelier en droit civil, doyen des arts, et Robert Le Prêtre, licencié en théologie, député des arts. — Quittance par Pierre Vaultier, prêtre, receveur de la faculté des arts, à Pierre de Magny, licencié en droit canon, receveur de la bourse commune de l'Uté, de 10 l. t. dus par l'Uté à lad. faculté (1496). — Dépenses d'Adam Lalongny, envoyé de l'Uté au concile de Lyon. « Copia. Sequuntur misie facte per me Adam Lalongny, pbrm., delegatum ab Universitate Cadomensi ad Sacrosanctum Concilium Pisanum Lugdunum translatum, a prima die mensis februarii anno Domini 1512 usque ad octavam diem mensis aprilis subsequen. ». « Pro equo empto pro clerico meo ad portandum tunicam et alia necessaria, et pro sella et freno ejusdem equi, decem aureos ad solem, X escuz sol.; pro ferrandis equis et parandis scellis Cadomi, XII s. VI d.; pro passagio de Coulombelles et de Dyva, XIIII d.; vesperi apud Dyvam cum domino Fane, pro me, famulo et duobus equis, XV s.; pro passagio de Touque, X d.; pro prandio apud Honnefluctu, IX s.; pro cena et nocte in Ponte Odomari, XIIII s. VI d.; die sequen., pro prandio in Trunco au Soucquet, galice, VIII s.; die sabbati quinta februarii, pro cena apud Rothomagum, et die dominica sequen. pro prandio, XVIII s.; pro cena apud Fleuriacum supra Andellam, XII s.; die sequen., pro prandio apud Sanctum Clarum supra Eptam, et pro cena apud Mengny, XXII s. VI d.; die

martis carniprivii, apud Pontisaram et apud Parisium, XX s. ; pro ferrandis equis Parisii, IIII s. ; pro expensis et aliis misiis, VI l. XVII s. VI d. ; pro equo, decem aureos ad solem ; pro novem diebus e Parisio usque Lugdunum, pro expensis et aliis misiis, IX l. t. ; apud Lugdunum, in hospicio Crucis Aurea juxta templum Divi Johannis, pro quinque ebdomadis, XXXV l. t.; pro famulis hospicii, III s. IIII d. ; pro lavandis camisiis pro toto viagio, X s. ; pro medendis equis apud Lugdunum, et pro ipsis ferrandis, XX s. ; recessi Lugduno martis post Ramos, die martis, mercurii, jovis, veneris, et sabbati veni ad civitatem Bituricen. et solemnizavi festum Pascale ibidem, pro illis sex diebus exposui centum X s.; de civitate Bituricen. recessi die lune post Pascha, et die martis apud Blesis, et exposui illis duobus diebus, XXXV s. ; Blesis steti per quatuor dies, pro quibus, IIII l. ; pro ferratura equorum, IIII s. VI d. ; e Blesis usque Cadomum exposui duos aureos ad solem, LXXV s. ; Cadomi feci emere sex bucellos avene, VII s. VI d. ; pro galone vini pro jocundo adventu meo, IIII s. Pro expensis de toto viagio, eundo, stando Ludunum et Blesis, et redeundo usque Cadomum, LXVIII l. VI s. X d., et pro equo empto, decem aurei ad solem, in toto preced., IIII^XX VII l. XXII d. Sequuntur misie pro negocio exped. in Concilio Pisano pro Universitate Cadomensi... Pro Reve^do Patre abbate Valentinien., relatore sacri Concilii, qui pluries retulit suplicationem Universitatis in Consilio, ostendendo equitatem dicte suplicationis, pro hoc quatuor aurei ad solem, VII l. X s.... ; quia Reverendus in Christo Pater episcopus Cathurcen. et Reverendus abbas Valentinien. et Dominus vicarius Cluniacen. fuerunt deputati a sacro Concilio ut audirent gravamina Universitatis Cadomensis, et refferrent Concilio que provisio posset dari eidem Universitati, qui fecerunt prandium in domo ejusdem Reve^di Domini Cathurcen., pro piscibus emptis et poto vini confecti Ypocratici, IIII l. ; pro Reve^do Patre Zacario, abbate Subasien., Italo, prothonotario sacri Concilii, qui fecit minutas expediendorum in Concilio et conponit brevia et scribit manu propria, quiquidem fecit plures minutas quas legit in Concilio, et tandem conposuit breve pro Universitate scriptum manu propria bis, et habuit sex ducatos auri, pro hoc XI l. XIIII s. ; pro secretario Reve^mi Domini Lugdunensis, qui sigillat brevia expedita in Concilio, aureum ad solem, XXXVII s. VI d. ; Blesis, pro secretario Regio qui conposuit suplicationem porrigendam in Consilio Regio, XV s. ; pro quodam cognominato Deslandez qui retulit eamdem suplicationem in eodem Consilio, aureum ad solem, XXXVII s. VI d. ; pro secretario Reve^di Domini Parisiensis episcopi, qui irregistravit breve presentatum Regie Majestati, XVIII s. IX d. » Total, 33 l. 7 s. 9 d. « Habeant colendissimi Domini deputati alme U^is considerare in quanto viarum discrimine propter gelu, glacies et nives, profectus fuerit Lugdunum suus delegatus, in maximo vite sue periculo propter frequentiam Lancequenetorum et aliorum armatorum quibus itinera erant undiquaque referta, in quantoque dispendio rerum suarum, cum absens fuerit circiter per duos menses cum dimidio, et ita habeant sibi et famulo suo assignare aliquantulum salarium », etc. « Et quia, ut bene scit idem delegatus, pauce sunt pecunie in bursa communi, supplicat ut quelibet facultas det sibi aliquid pro penis et laboribus suis, prout visum fuerit justum, equum et expediens eisdem dominis deputatis. » Audition du compte le 17 avril 1513. Quittances d'Adam Lalongny à Pierre de Lesnauderie, procureur de l'U^te, les 31 juillet et 4 août 1513. — « Ex ordinatione Universitatis fuerunt instituti et deputati circumspecti viri Magistri Nicolaus Latomi, sacre theologie professor, Gabriel Hunot, legum doctor, Petrus de Lesnauderie, legum doctor, Guillelmus Magistri, in medicina licen., Petrus Lalongny, in jure can^co licen., et Radulphus Adeline, ad situandum officiarios U^is pro negocio pro eis penden. coram generalibus Rothom. » 28 juin 1518. Liste des officiers, sommes auxquelles ils sont taxés, et notes des recettes. Notes de dépenses concernant lad. affaire. « Mémore de ce que j'ay mys à la maison de l'Université de Pargent que j'avoie receu des officiers de l'U^té. Pour XXIIII pas de viz, IIII l. IIII s.; item, VIII charettées de sablon, XXIIII s. VIII d.; item, en XXXI boiss. de caux, XLVII s. ; item, pour XX carettées de callou, XXV s.; item, pour VI poz de sidre, II s. » ; paiements aux ouvriers, etc. Quittances de Raoul Adeline et Pierre Lalongny, envoyés à Rouen pour lad. affaire des officiers (1518). « Ensuit ce que j'ay mis pour l'Université à la librarie. Premièrement, au menourier qui a fait les lieutrins, XL s. ; item, à l'aportage desd. lieutrins, X d. ; item, en XXXII caynettez, XXXII s. » ; travaux divers ; « item, pour une Institute, XII s. VI d. ; item, pour ung Budeus, VII s. VI d. ; item, pour le reliage de troys livres, V s. VI d. ; item, Alphabetum juris, III s. ; item, ung De doctoribus, XX d. », etc. Notes de comptabilité de Lesnauderie. — Mises de Guérin Du Bocq, procureur de l'Université, contre Le Gentil, s^r des Douaires : frais judiciaires en 1529 et 1530. — Obligation pour prêt de Jean Du Verger, recteur, et des doyens ou sous-doyens des facultés, envers Julien Morise, licencié en droit, 4 avril 1533/4 ; au dos, rem-

boursement partiel le 13 octobre 1534. — Etat de caisse, etc.

D. 264. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1599-1659. — Quittances de Longuet, scelleur de l'évêque de Bayeux à Caen, des droits de licences appartenant aud. évêque (1599-1600) : Jean Du Barquet, éc., de la paroisse «du Bourc», diocèse de Séez, Guillaume de Charlemaigne, écuyer, de Beuzeville, Pierre de Pierrepont, écuyer, de Champigny, diocèse de Bayeux, Pierre Messein, écuyer, de St-Sauveur-le-Vicomte, Pierre Petron, écuyer, de N.-D. de Vire, etc.; 3 écus 1/2 pour les 7 licenciés du 8 octobre au 28 décembre 1600, etc. — Obligation de Pierre Lalougny, sieur des Marests, envers l'U^té^, représentée par Pasquet Savary, doyen, docteur et professeur public, et par Gilles Macé, lecteur du Roi en icelle, pour le paiement de moitié du mur mitoyen entre leurs jardins, paroisse St-Sauveur; prise à tâche de Thomas Catherine, maçon, et quittance (1631). — Quittances à Pierre Amiard, bourgeois de Caen et receveur de l'U^té^ : par Jacques Cauvyn, écolier juré en la f^té^ de médecine, de 43 l. pour la bourse fondée par M. de Cahaignes ; par Le Bidois, de 12 l. 10 s. payées à Jacques de Quenchy, sergent, pour avoir signifié un arrêt de la Cour tant au comte de Flers qu'au principal du collège de Flers, et au messager qui avait apporté led. arrêt ; par Jean Lasnon, couvreur en tuile et ardoises, de 100 s. pour avoir réparé la bibliothèque (1631). — Quittances d'Antoine Gosselin, principal du collège du Bois, pour les prix du Palinod et l'obit de Savigny (1631-1640). — Quittance à Hébert, bourgeois de Vaucelles, par Cavelier, de 50 l. données par l'U^té^ aux Cordeliers pour la librairie (1632). — Autres quittances : de Gilles Gaudin, maître ès arts et écolier en médecine, au receveur Pierre Amyart, de la bourse de Cahaignes (1634) ; de Michel Yvon, maître imprimeur et libraire à Caen, à Bertrand Rouxel, receveur commis de l'U^té^, de 15 l. 10 s. pour avoir imprimé l'arrêt du Conseil du Roi déchargeant les s^rs^ de l'U^té^ de tous impôts, tiré à 50 exemplaires qu'il a fait relier, collationner et signer aux tabellions de Caen (1638) ; par Le Febvre à de La Vallée Lyoult, de 100 s. pour une année pour transcrire les poëmes du Palinod (1640) ; par Jean Fredelle, syndic des Cordeliers (1640-1641). — « Tradat » du recteur pour faire payer à Le Cavelier, libraire et imprimeur, 6 l. 10 s. pour avoir imprimé et fait afficher les feuilles du Palinod, selon la coutume (1640). — Quittances : d'Antoine Gosselin, curé de Notre-Dame de Caen et principal du collège du Bois, au receveur Jean Lioult, de 3 l. pour la composition du placard et invitation du Palinod, et de 3 l. pour l'oraison qui fut récitée à la fête de la Conception (1641) ; de Chancerel, gardien des Cordeliers (1641); de M. de Graindorge St-Gabriel, pour frais de l'affaire, au Conseil, de l'U^té^ contre Nicolas Feray (1659), etc. — Messageries, etc.

D. 265. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1637-1639. — « Une liace..... concernant la nomination de Me Bertrand Roussel pour faire vider les deniers de l'Université, et les autres ce sont des quittances des payements faits par led. Roussel vertu de sa recepte. Le tout inutil. Maheult 45. » — Extrait délivré à Bertrand Rouxel, bourgeois de Caen, de la nomination faite de lui par les recteur et doyens en la congrégation générale de l'Université tenue le 25 janvier 1638 en l'église des Cordeliers, pour faire sortir et vider les deniers communs et faire les poursuites nécessaires, moyennant 1 sol pour livre lors de poursuites extraordinaires, lad. nomination signée d'Auber, recteur, Le Boucher, de Blanchecape, Gaudin et Bidois. — Quittances aud. Roussel en 1638 et 1639 : par Robert Barassin, écolier juré en la faculté de médecine, de 40 livres pour la bourse fondée par feu Jacques de Cahaignes, professeur royal en médecine, et 60 s. pour la harangue du jour St-Nicolas ; par Adam Cavelier, syndic des Cordeliers, de 27 livres 10 sols pour obits célébrés en 1637 ; par Adam Cavelier, syndic des Cordeliers, au nom du couvent, et en son nom personnel pour impression et affichage, notamment 8 l. 10 s. pour le placard du Palinod et celui de la procession de la naissance du Dauphin ; par Antoine Gosselin, curé de Notre-Dame, bachelier en théologie et principal du collège du Bois, remboursement d'avances pour la distribution des prix du Palinod, 95 livres 8 sols pour être distribués aux prix du Palinod et assistants à l'obit de Jacques Le Maistre, écuyer, sieur de Savigny, principal du collège du Bois, suivant sa fondation; par Jean Auber, recteur, Antoine Gosselin, principal du collège du Bois, et Nicolas Laignel, professeur d'éloquence au collège du Cloutier, de 102 sols pour la distribution de 6 obits ; par Nicolas Rogues, prêtre, régent au collège du Bois, 60 sols pour la composition de l'oraison de la Conception récitée en la chaire des Cordeliers ; par Varin à Jean Loisel, de 83 livres 5 sols pour 100 jetons d'argent pesant 2 marcs 4 onces 4 gros, à 32 livres 10 sols le marc ; par Auber, recteur, de 4 livres pour le feu et chandelle

employés au jugement des compositions du Palinod ; par Alexandre de La Haye, cuisinier, de 25 l. pour le dîner servi aux recteur et doyens de l'Université, à leur réunion annuelle pour l'audition des comptes du receveur ; par Auber, recteur, de 4 livres pour le salaire des choristes qui ont chanté la musique au *Te Deum* de la naissance du Dauphin ; autre dépense pour le feu de joie de lad. cérémonie ; par le même, de 9 livres 3 sols dont 6 livres 15 sols pour 6 torches achetées pour les funérailles de M. de Guernon et 48 sols pour les 6 pauvres qui les portèrent par 2 jours ; par Sébastien de La Motte, de 4 livres 10 sols pour 4 torches fournies aux funérailles de Hébert ; par Gilles Boutrays, serrurier, de 45 sols pour avoir raccommodé la chaîne de la rue des grandes écoles et la faire fermer ; par Foucques, procureur au siège présidial de Caen, de 4 livres t. pour une année de ses gages et de son clerc pour les affaires de l'Université ; par M. de Canon pour frais de procès entre l'Université et le curé de St-Pierre ; par Clicquet, procureur en la Cour des Aides et Finances à Caen ; par Jean Auber, prêtre, de 60 livres pour avance de frais de voyage à Paris au sujet du procès entre l'Université et Vicquement, lad. quittance donnée en présence d'Antoine Gosselin, curé de Froiderue, et de Nicolas Laignel, doyen de l'Université ; par le même à Jean Le Bourgeois, neveu de Jean Loisel, notamment de 20 livres pour l'avoir porté et nourri de Paris à Caen ; à Étienne de Cahaignes, écuyer, docteur et professeur en médecine, de 18 l. : à l'appui, extrait du procès-verbal de la congrégation de l'Université assemblée au collège du Bois pour l'audition des comptes du bien et revenu le 22 juillet 1637, prescrivant à Pierre Amyard, receveur, de remettre aud. de Cahaignes un bas de soie de la valeur de 18 livres ou la dite somme, à son choix, en reconnaissance de la peine par lui prise à dresser deux registres contenant l'état du revenu et pour avoir mis en meilleur ordre les comptes du receveur Amyard, lad. conclusion signée Gosselin, Du Chemin, de Blanchecape, Le Pyonnier, Gandin, Le Bidois et Le Febvre ; paiements divers pour travaux au mur de séparation entre l'Uté et Mme Regnauld, à la maison de la rue des Cordeliers ; frais de procédure contre l'évêque de Bayeux, etc. — Mémoire des deniers payés pour obits par ledit Roussel, procureur de l'Université, au recteur, à Le Bidois, Gosselin, aux deux doyens des droits, à celui de médecine, à celui des arts, chacun 24 sols, à Du Chemin, Halley, Lagnel, 12 sols, à 7 régents du collège du Bois, 42 s., à 5 régents du collège des Arts, 30 s., au scribe, au receveur, chacun 12 s., à 4 bedeaux, 24 s., aux Cordeliers, 6 livres, pour le prêtre, 48 s., pour le diacre, 36 s. et pour 4 docteurs, tant de droit que de médecine, 48 s., le dit mémoire signé : Auber, recteur, de Blanchecape et A. Gosselin. — Assignation par Jacques d'Anizy, sergent royal à Caen, le mercredi 30 juin 1638, à la requête de l'Uté, stipulée par Bertrand Rouxel, son procureur, à Pierre Amiard, receveur, que la reddition de son compte a été terminée au samedi suivant, et signification d'y comparoir chez le recteur au collège du Bois, d'y apporter sa comptabilité et tous les contrats qui lui ont été baillés par Le Boucher, docteur aux droits et conseiller au présidial ; nouvelle assignation commise le 1er septembre 1638, par Pierre Gardembas, sergent, aud. Amiard, de comparaître au collège du Bois, pour rendre et représenter aux srs de l'Uté les contrats et écritures dont il est saisi, à eux appartenant, et rendre compte des deniers reçus.

D. 266. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1639-1640. — « ... Quittances des payements faits à divers particuliers suivant l'ordre de Mr le recteur par le sr Lioult, receveur de l'Université. Mabeult 19. » — Quittances : par Robert Barassin, écolier, étudiant en médecine, pourvu de la bourse fondée par feu M. de Cahaignes, professeur du Roi en la faculté de médecine, de 40 livres, ensemble 60 sols pour avoir fait et récité la harangue le jour St-Nicolas ; par Begault, gardien des Cordeliers, 27 livres 10 sols pour le Palinod fondé par feu de St-Manvieu ; par Auber, recteur, Laignel, doyen des arts, et A. Gosselin, de 25 l. pour frais de procès au privé Conseil contre Vicqueman ; par Adam Cavelier, de 6 l. 10 s. pour avoir imprimé le placard du Palinod ; par A. Gosselin, professeur du Roi et principal du collège du Bois, de 93 l. 18 s. pour payer les prix des poëmes composés en l'honneur de la Vierge à la solennité du Puy et les distributions de l'obit de feu Jacques Le Maistre, écuyer, sieur de Savigny, principal dud. collège ; par Bertrand Roussel, bourgeois de Caen, ci-devant commis à la recette des deniers communs de l'Uté ; de 40 s. pour un flambeau baillé au recteur ; par Jean Fredelle, marchand à Caen, syndic des Cordeliers, de 27 livres 1 sol suivant la sentence donnée entre eux et Lioult ; par Le Pyonnier, de 25 l. pour voyage fait vers le chancelier à Bayeux, suivant députation de l'Uté, tant pour les gages des professeurs que pour lui faire des excuses de ce que l'Université ne lui avait dit adieu ; par Le Febvre de 10 livres pour 2 années de 100 sols à lui accordées par l'Université pour transcrire

les poëmes et matières du Palinod dans un registre, etc. — « Tradat » du recteur Halley, pour le paiement de 1 pistole aux musiciens qui ont chanté le service de la Conception ; tradat signé de Halley, recteur, Boeda, Le Pyonnier, de Blanchecape, Laigniel et Le Febvre, prescrivant de payer à Loisel, messager de Paris, 50 livres par lui baillées à Jean Auber, chargé à Paris des affaires de l'Université (1640) ; sommation faite par Nicolas Hardy, sergent, à la requête de Lecomte, bourgeois de Caen, messager de Caen à Paris, au receveur Lioult, de payer lad. somme de 50 livres, etc.; tradat du recteur Gaudin pour le paiement de 4 livres pour fagots fournis pour le feu de joie de l'Université et leur port.

D. 267. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637-1663. — « Pour compter avec Messieurs de l'Université de Caen par Me Estienne de Cahaignes, escuier, docteur et professeur en icelle, de la somme de 827 livres qu'ilz ont mise en dépost entre ses mains le 3e jour de juillet 1637, et de laquelle il a baillé son récépissé dud. jour et an, demeuré ès mains de Me Anthoine Gosselin, principal du collège du Boys et lors recteur de lad. Université. Ledit de Cahaignes représente plusieurs acquitz des paiements qu'il a faictz sur lesd. deniers et autre despence suyvant l'ordre qu'il en a eu desd. sieurs de l'Université. » Travaux de réparations aux bâtiments ; paiements à Voysin, professeur en langue grecque, Halley, prof. en éloquence. Robert Beaussieu, docteur professeur en théologie, de Blanchecappe et Halley, docteurs et professeurs aux droits. Règlement du compte le 30 octobre 1663, devant Legrand, recteur, Beaussieu, doyen de théologie, Mallet, doyen de la médecine, Vangeons, doyen des arts, etc.

D. 268. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1637-1659. — «... Un accord fait entre la faculté de théologie et de médicine à l'occasion d'un écoute et plusrs alleux, quittances de différents particuliers, inutilles, les anciens bâtiments ne subsistant plus. Fauvel 20. 7e liace. » Cote X de La Rue.—Cette liasse contient, en réalité, les pièces justificatives du compte de Cahaignes, D. 267. Quittances aud. de Cahaignes : par Antoine Bouet, charpentier à Caen, de 45 livres au dos de son engagement envers les docteurs des facultés de théologie et de médecine de faire divers travaux, y désignés, auxd. écoles (1637) ; — par Pierre Le Normand, couvreur en tuile et ardoises à Caen (1637) ; — par Pierre Coquerel, plâtreur à Caen, pour fourniture et emploi de 35 boisseaux de plâtre à raison de 8 s. le boisseau, etc (1637) ; — par Abraham Le Viel, vitrier à Caen, Siméon Lhonoré et Jean Le Bouteiller, de 4 livres pour avoir fait deux grands panneaux de vitres dans les écoutes des écoles de théologie et un autre panneau à côté d'iceux, de 40 s. pour avoir fait les deux grands chassis de bois de chêne, etc. (1638); — par Antoine Halley, professeur du Roi en éloquence, des 250 livres à lui remises à Paris par Loisel, messager (1642) ; — par Robert Beaussieu, prêtre, docteur professeur en théologie, de 60 livres pour employer à la réédification des écoles de théologie (1652) ; — par de Blanchecape et Halley, de 50 l. pour être envoyées à Beaussieu étant à Rouen pour les affaires de l'Université (1659), etc. — Paiement de 100 l. à M. de La Rivière Regnouf, bourgeois de St-Pierre de Caen, commis par les échevins à recevoir les deniers gratuitement cueillis sur les habitants par les députés des paroisses pour la subsistance des gens de guerre logés en cette ville (1639).— Ordre des recteur et doyens à M. de Cahaignes de verser sur les deniers communs 60 livres à Thomas Thomas, messager ordinaire de Caen à Paris pour remettre à Louis Voisin, professeur en langue grecque, de présent à Paris, pour les affaires de l'Université ; lettre de Voisin à M. de Cahaignes sur la négligence du messager à lui remettre les envois de l'Université, et les deux petits pots de beurre dont les lettres de M. de La Brière, curé d'Allemagne, lui annoncent l'envoi (1642). — Mémoires de menuiserie, de vitrerie, etc.; conclusion du 12 mars 1642 pour l'envoi de fonds à Paris, etc. A l'appui : délibération des doyens, docteurs et professeurs, au collège du Bois, devant Antoine Gosselin, professeur du Roi, principal du collège du Bois, recteur de l'Université, où assistaient André Boeda, docteur et doyen de la faculté de théologie, vice-chancelier de l'Université, Denis Le Pyonnier, conseiller du Roi, docteur ès droits et doyen du droit civil, André Gaudin, docteur et doyen de la faculté de médecine, Étienne de Cahaignes, écuyer, docteur et professeur en médecine, Jacques Hébert, docteur professeur de lad. faculté, Toussaint Le Bidois, principal du collège des arts, doyen de la faculté des arts, et Antoine Halley, professeur royal d'éloquence en lad. faculté, concernant le procès en Parlement de Rouen entre les doyen, docteurs et professeurs de théologie et les doyen, docteurs et professeurs de médecine, pour un cabinet étant entre les écoles desd. facultés : après visite du cabinet litigieux, qui est non seulement utile mais aussi nécessaire aux écoles de la fté de médecine, et attendu que fort commodément on peut faire des

écoutes pour la faculté de théologie à l'entrée de la salle de ses écoles, on décide de prendre 150 livres sur les deniers communs qui sont entre les mains du s^r de Cahaignes pour fournir aux frais qu'il conviendra faire pour lesd. écoutes, à charge de semblable décision pour les nécessités des autres facultés, les disputes solennelles ordonnées par le Parlement pour la chaire royale de théologie ci-devant occupée par frère Dominique Denys, différées en raison dud. procès, devant avoir lieu sous peu de jours, lad. délibération sous réserve des droits de Jean de Guernon, doyen de droit canon, et Pierre de Blanchecape, docteurs ès droits, de présent à Rouen pour leurs affaires, et de Michel Le Boucher, écuyer, docteur ès droits, qui n'a pu y assister (1637) ; — extrait du secrétariat de l'Université portant procès-verbal de la congrégation générale du 11 décembre 1651 concernant la requête présentée par les doyen et docteurs de la faculté de théologie pour une allocation de deniers afin d'aider à parachever les réparations et décorations de leurs écoles : vote de nouveau crédit; lad. copie de délibération porte l'indication des signatures de Hays, recteur, Beaussieu, pour la théologie, Le Boucher, doyen ; pour le droit civil, Halley, doyen, pour le droit canon, Gaudin, doyen, pour la médecine, Halley, doyen des arts, et Le Grand, secrétaire de l'U^té.

D. 269. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1663-1669. — Quittances délivrées à Gonfrey, docteur aux droits : par P. Coquerel, de 60 s. pour 3 boisseaux de plâtre (1663) ; à la suite : pour un soliveau, 15 s. ; pour 2 clanches, 30 s. ; pour une clef, 7 s. ; pour deux loquets et une loquetière pour la porte de la rue, 20 s. ; pour un verrou, 8 s., etc. ; par Robert Grosyeu et François Le Sellier, de Caen, couvreur, au dos du mémoire de ce qui a été employé pour les réparations de la maison de la rue des Cordeliers : 2 boisseaux de chaux, 40 s. ; 3 boisseaux de sable, 4 s. 6 d. ; pour 200 de latte, 40 s. ; pour 3 livres de clou, 18 s. ; pour un cent de tuiles, 70 s. ; déjeuner et collation de 2 couvreurs pendant 8 jours, à 8 s. 4 d. par jour, etc. (1663) ; note dud. Gonfrey, conseiller, sur la démolition par Deschamps de la muraille entre la maison des Croisiers et celle de l'U^té, qu'il habite, et sur les frais à lui occasionnés à ce sujet. — Mémoire des réparations en couverture volante de la maison appartenant à l'U^té, rue des Cordeliers : 1/2 livre et 1 once d'étain pour souder la gouttière de plomb, 8 s. ; 4 journées de couvreur, 2 l. 12 s. ; quittance à Gonfrey (1669), etc.

D. 270. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1719-1751. — Quittance par Feret, secrétaire du chapitre de Bayeux, à Centsols, de 36 l. pour les droits appartenant au chancelier de Bayeux des actes de maître des arts, au nombre de 48, depuis la mort d'Osmond, ci-devant greffier, sauf au chapitre à se pourvoir contre ses héritiers, etc. (1719). — Mémoire des débours faits par Bunel au sujet du contrat d'acquisition du Jardin des Plantes : 669 l. 1 s. 8 d., dont 29 l. 8 s. pour contrôle de contrat, 56 l. 8 s. pour le centième denier, 561 l. 6 s. 8 d. pour les droits d'amortissement, 13 l. 9 s. pour les frais du contrat au notaire, 7 l. 7 s. 6 d. pour l'audience (1737). — État et distribution de la somme de 1700 l. à prendre sur la recette générale des finances de la généralité de Caen pour les gages des recteur, professeurs royaux et principaux des collèges, conformément à l'arrêt du Conseil du 18 octobre 1681, dont il est fait fond dans l'état du Roi de 1741, dressé par les maire et échevins de Caen le 4 mai 1742 : au recteur, 23 l. ; à Pierre *Vicaire* (en correction de *Cavat*), prêtre, docteur et prof^r en théologie, Charles Feron, docteur prof. aux droits, Jacques Grevel, docteur prof. du droit français, Nicolas-Anne Jolivet, Jean Taillebosq, Hobey Des Granges, docteurs prof. aux droits, François Callard de La Ducquerie, lecteur royal en médecine, Jean Hallot, professeur d'éloquence, ou représentants, chacun 173 l. 10 s. ; à M. de Ste-Croix, principal du collège du Bois, et à Germain Michel, principal du collège des Arts, chacun 144 l. 10 s. Semblable état en 1747, etc., suivi de copie de l'ordre des maire et échevins à Philippe-Gilles-Charles Marc, receveur de la ville, de payer, des deniers de sa recette du patrimonial, aux recteur, professeurs et principaux, et au greffier de l'hôtel-de-ville, 238 l. 7 s. 6 d. pour 3 années de 79 l. 9 s. 2 d. à eux dus chaque année, échus au 1er septembre 1746. — Quittance par La Rue au receveur Bunel, de 95 l. 8 s. à lui dus en qualité de principal du collège du Bois, plus 4 l. qui lui reviennent pour le Palinod en qualité de recteur (1747). — *Tradat* du recteur Leclerc, prescrivant aud. receveur de payer à Blot, professeur royal de médecine et botanique, 100 l. pour le cours d'anatomie qu'il a fait en 1748 (1749). — Quittance par La Rue, receveur, à Bunel, secrétaire, de 300 l. qu'il a reçues pour une des charges de l'U^té donnée à Dauchin de St-Louet (1751).

D. 271. (Cahier.) — Grand format, 10 feuillets, papier.

1757-1759. — « Compte que rend à l'Université Me Foubert Depallières, docteur et professeur aux droits, de la recette et dépense qu'il a faitte des revenus de l'Université depuis le 4 avril de l'année précédente jusques et compris le 15 décembre de la présente année 1758. Observe le comptable qu'il accepta la recette à la sollicitation de l'Université sous la condition expresse qu'on luy donneroit un état exact de ce qu'il devroit toucher ; à quoi cependant l'on n'a pas satisfait, et par raport au dérangement des titres et papiers, qui ne se sont trouvés en partie qu'après bien des recherches, et par raport à ce que les héritiers de feu Mr de La Rue n'ont point encore donné de compte : ainsy le comptable ne se chargera en recette que des sommes suivantes, sauf à l'Université à poursuivre le payement de ce qui peut luy être deub d'ailleurs et en plus outre. Et pour donner quelque facilité de faire cet état si nécessaire, le comptable va donner autant d'articles de recette qu'il y a de rente et de fonds distincts et séparés qui sont venus à sa connoissance, en commenceant premièrement par les rentes. » — 7 livres de rente échue à Noël 1757, reçue le 18 janvier suivant, due par Retout, peintre ; M. de La Rue avait reçu jusques et y compris 1756. - Rente de 118 l. sur l'hôtel-de-ville de Paris abandonnée par Busnel à l'Ute; procuration pour la recevoir à M. de Biéville.— 4,375 l. pour 7 quartiers de 2.500 l. de rente que l'Ute a sur les postes. — La maison de la rue des Cordeliers louée à Made de Brémont 72 l., de nouveau à elle baillée pour 80 l.; autres loyers du sr de La Fosse, maître à danser. — « Observe le comptable que pour se défaire de l'excesive quantité de liards qui viennent de la poste, il a souvent ouvert des sacs pour faire des payements en détail, et comme il y a toujours quelque chose de moins, et qu'il ne seroit pas juste que la perte en tombast sur luy, il tirera en dépense ce qui s'est trouvé de perte à mezure que les sacs ont été ouverts. Le comptable donne six sols pour aporter les sacs de liards de la poste à chaque quartier; il a reçu sept quartiers : conséquemment c'est quarante deux sols qui doivent être alloués. » — A Pyron, 48 livres pour l'impression de la harangue de Godard, et 30 livres pour le 6e volume de l'Encyclopédie qu'il a du fournir pour la bibliothèque. 5 l. à Costuel, cirier, pour des torches fournies à l'occasion des réjouissances publiques pour la victoire d' « Hastembec » (1757). Au receveur du domaine, pour une année de deux rentes que l'Ute fait au Roi en conséquence d'un arrêt du Conseil du 28 nov. 1747 pour l'acquisition du Jardin de médecine, et 35 l. de rente données à l'Ute par Le Sueur pour l'augmentation des gages du bibliothécaire. Réjouissances pour la naissance du comte d'Artois, pour les victoires remportées en Bretagne par M. d'Aiguillon, en Amérique par M. de Montcalm, contre les Hanovriens par le prince de Soubise, etc A Costuel, cirier, 43 l. 8 s. 9 d. pour 17 livres 6 onces de chandelle de cire pour la cérémonie ordinaire de la Purification. — Recette, 10,485 l. 1 s., dépense, 9967 l. 9 s. 9 d. — Le 18 janvier 1759, apurement du compte.

D. 272. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1759-1761. — Compte du même depuis le 1er janvier 1759. — « Observe le comptable, ainsy qu'il le fist lors de son dernier compte, qu'il est très important et très nécessaire d'avoir un état exact de ce que le receveur doit toucher, où fussent référés les titres et enseignements des revenus de l'Université. Il y a cinq ans qu'il le demanda sans estre parvenu à l'obtenir. Il en a même fait un projet auquel M. le Recteur d'aujourd'huy doit mettre la dernière main : aparemment que ses occupations ne luy ons pas encore permis de finir cet ouvrage. Le comptable auroit suivi volontiers l'ordre de ce nouvel état dans le présent compte, et fait voir d'un coup d'œil le montant de sa recette, et de ce qui reste dub à l'Université, mais pour donner moins de peine à Mrs les commissaires, il suivra l'ordre de son dernier compte qu'ils auront sous les yeux, en donnant autant d'articles de recette qu'il y a de rentes et fonds séparés, en commencant par les rentes, après l'article de ce qui luy resta aux mains en conséquence de la susditte conclusion de l'Université et qui se montoit à 360 l. 17 s. 3 d. » Rentes sur : le sr de « Reneville » d'Argences ; Lamy, ayant épousé une dlle des Londes Fumée ; Restout, peintre, qui a payé les 27 janvier 1759, 30 janvier 1760 et 3 février 1761, etc. — Réjouissances pour la victoire de M. de Broglie à Bergen. — 123 l. 13 s. 9 d. pour l'obtention de l'arrêt sur requête contre la faculté de médecine, à cause de la nomination du directeur du Jardin des Plantes. — Flambeaux aux inhumations des professeurs, notamment à celles de M. de Biéville, professeur aux droits, Poignavant, docteur en théologie et doyen du Sépulcre, etc. — « Seront aussy allouées trois livres douze sols, paiyées pour le port d'une caisse remplie de plantes que Mr Desmœux a dub mettre dans le Jardin de médecine, à moins que l'Université ne les veuille faire payer à Mr Desmœux, qui

l'avoit fait adresser de Rouen au comptable pour s'épargner le paiyement. » — Recette, 9.077 l. 16 s. 3 d. ; dépense, 7.158 l. 16 s. 9 d. — Présenté le 3 juin 1761, examiné le 16.

D. 273. (Cahier.) — Grand format, 6 feuillets, papier.

1761-1765. — Compte du même depuis le 16 juin 1761, date de l'apurement de son dernier compte. — Casuel extraordinaire pour provisions d'offices à MM. de Meuvaines, de Boisroger, etc.; produit des deux tiers des chaises pendant la Mission, 1424 l. 12 s., le tiers ayant été abandonné pour la fourniture, le péril des chaises, la peine des loueurs, etc., après avoir payé 218 l. 8 s. 6 d. pour le vin, les cierges, l'huile, l'encens, le sacristain, etc. — Fournitures de livres à la bibliothèque par Poisson, libraire. — Travaux au Jardin de Médecine. — 30 livres pour le premier volume des planches de l'Encyclopédie. — 30 livres pour un carrosse qui conduisit Le Clerc et le comptable à Bayeux, au sujet de la Mission. — 202 l. 4 s. aux quatre imprimeurs, pour l'impression des conclusions concernant Lévêque. — Députation à Rouen pour complimenter le Parlement sur sa rentrée, 336 livres. — 73 l. à Desmoueux pour la démonstration de l'année commencée à la St-Denis 1763. — Recette, 17.706 l. 14 s. 3 d. ; dépense, 16.135 l. 9 s. 9 d.—Présenté le 2 janvier 1765, examiné le 19.

D. 274. (Liasse.) — 3 cahiers, grand format, 12 feuillets, papier.

1765-1766. — « Compte que rend à l'Université Me Foubert Dépallières, professeur aux droits, de la recette et dépense qu'il a faitte des revenus de la ditte Université depuis le 19 janvier 1765, que fut appuré son dernier compte, ainsy qu'il est constant par la conclusion dud. jour portée sur le registre du général. Observe le comptable qu'il n'y a que trop long tems qu'il fait cette recette, dégoutante et disgracieuse, et qui fait murmurer contre lui jusqu'aux membres de l'Université. Il ne l'avoit acceptée cependant qu'à la prière et sollicitation de l'Université et pour lui faire plaisir, aussy n'est-il pas curieux de la conserver ; au contraire, rien ne le charmera plus que d'en estre défait ; c'est ce qu'il a demandé déjà inutilement plusieurs fois. Au reste, n'étant garant de rien excepté de ce qu'il a receu, pour la plus grande facilité des commissaires, et en mesme tems pour mettre l'Université en état de prendre le party qu'elle jugera à propos, il suivra le mesme ordre qu'il avoit suivi dans son dernier compte, en commencant par les rentes ; et fera voir à chaque article ce qu'il croit estre deub. » Rentes : sur Le Marinier de Clopée, Mérille au droit des demoiselles Paris, Le Cœur, les héritiers de M. de Reneville, les Bénards de Cintheaux, Lamy, Le Provost, héritier de Girard Vaudorue, Restout, peintre, Le Gendre d'Amneville, les postes, etc. Maisons : Mlle de Cheux, par cession de Mde St-Cloud, la maison de la rue des Cordeliers, Élouis, par cession de La Fosse, une portion de maison dans le collège du Cloutier, avec déduction de travaux de peinture de la porte de la théologie et d'un poteau neuf aux chaînes, etc. Flambeaux aux inhumations de Morin, docteur en théologie, Boisard, agrégé, et Faucon, professeur aux droits, Geffray Desportes. — 250 l. à Piron, libraire, pour 11 volumes du Dictionnaire Encyclopédique. — « Le comptable portoit le scrupule jusqu'à faire attention à la diminution des sacs de liards de la poste qu'il est obligé d'ouvrir, et dont la quantité est excessive, mais il aime mieux le perdre que de s'amuser à un compte si ennuyeux et si mal propre ; ainsy, il se contentera de tirer en dépense 6 sols qu'il donne à chaque quartier pour aporter ces liards de la poste », etc. — Recette, 7. 858 l. 15 s. ; dépense, 7.036 l. 8 s. 9 d. Présenté le 1er octobre 1766. — Copie par Bunel, avec les délibérations y relatives des 23 octobre et 20 novembre 1766. — Autre copie, incomplète, faite par Bunel au dos des thèses soutenues en 1766 par Jean-Baptiste Pallix, de Mortain, pour la licence en droit, et de l'examen public en droit français de Pierre-Jean-Charles Geffray Desportes, de Caen, en plus sur un fragment des thèses de Benoît-Olivier-Laurent Marie, de Caen, de la même année ; placards imprimés par Jean-Claude Pyron.

D. 275. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1757-1758. — Pièces justificatives, 1re liasse, cotées de 1 à 37 ; manque la pièce 29. — *Tradats* du recteur Le Guay et quittances. A Costuel, md cirier, suivant quittance de 1757 : 19 l. 1/4 de chandelle de cire blanche pour la cérémonie de la Purification, 51 l. 19 s. 6 d. (1754) ; 4 flambeaux blancs, pesant 8 l. 5 s., pour les réjouissances du Port-Mahon, à 50 s. la livre, 20 l. 15 s. 9 d. (1756) ; 12 flambeaux à quatre mèches blancs, pour l'inhumation de Loisel, agrégé, à 55 s., 33 l., mêmes sommes pour les inhumations de M. de La Rue, principal du collège du Bois, de M. de La Ducquerie, médecin (1757), et de Buquet, principal du collège des Arts et curé de St-Sauveur (1758). — A Blot, doyen de la faculté de médecine, 100 l. pour le cours d'anatomie et d'opérations de chirurgie de 1757.

— A Pyron, 48 l. pour la harangue de M. Godard, pour le papier fin, papier commun, papier doré et papier marbré. — Dépenses de la St-Yves, 21 mai 1757, de la St-Luc, 18 octobre 1757 : pain bénit, fouaces, distributions, etc. — Signification à la requête du sr d'Héricq, écuyer, capitaine d'infanterie au régiment Dauphin, au service du Roi en Bohême, pour paiement de rente. — Gages de professeurs ; émargements. — Frais de procès au bailliage de Caen pour la principalité du collège du Bois, avancés par Aguiton, professeur, député en lad. instance. — A Pyron, imprimeur et libraire de l'Ulé, 30 l. pour 200 exemplaires in-4° de copies et extraits au sujet de la principalité du collège du Bois, 2 feuilles caractères de Cicero, premier cent, 21 l., pour l'autre, 9 l. (12 juillet 1757), et 104 livres pour 300 exemplaires in-4° de l'extrait des plaidoyers présentés aux audiences du bailliage de Caen en juillet 1757 par Crevel, 6 feuilles 1/2 de gros romain, avec notes marginales et notes dans le corps de l'ouvrage, à 8 l. premier cent, par feuille, et 4 l. les autres (22 août 1757), arrêté à 130 l. par l'imprimeur. — A P. Malherbe, 3 l. pour avoir sonné pendant une année la grosse cloche de St-Sauveur, que l'Ulé est en droit de faire sonner. — A Collet Descostils, commis à la recette des rentes dues au domaine du Roi de la vicomté de Caen, 5 l. 18 s. 1 d. — Dépenses du Palinod et des obits. — A Poisson, libraire, 250 livres pour livres fournis en 1756, 1757 et 1758 : Mémoires de l'Académie de chirurgie, in-4°, 2 vol., 30 l. ; Recueil de pièces qui ont remporté le prix, in-4°, 10 l. ; Dictionnaire apostolique, in-8°, 12 vol., 60 l. ; Histoire des empereurs, t. XI et XII, in-12, 5 l. ; Gallia Christiana, t. 7, 8, 9 et 10, in-f°, 100 l. ; Journal des audiences, t. 7, in-f°, 25 l. ; le P. Cellier, t. 19 et 20, 18 l. ; Mémoires des savants, t. 2, 15 l. etc. — Un carton à mettre des papiers concernant l'Ulé, 15 s. — 3 l. pour le transport des tableaux donnés par M. d'Orcher. — 10 s. pour le port d'une lettre écrite à l'Ulé de Caen par celle de Reims. — Travaux de menuiserie, serrurerie, maçonnerie, etc.

D. 276. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1758. — Pièces justificatives, 2e liasse. — *Tradats* du recteur Terrée et quittances. — Flambeaux aux inhumations de Jolivet, professeur aux droits, Blot, professeur de médecine, Roussel, professeur de cinquième, Poret, docteur en théologie. — 50 écus à Dudouet, agrégé en droit, et St-Martin, doyen des arts, pour voyage à Rouen. — Gages des professeurs : théologie, Le Clerc, prof. ordinaire, et Macparlan, prof. royal ; médecine, Boulard et Goubin, profrs, les héritiers de Blot, Chibourg, agrégé, qui a fait les leçons depuis le décès de Blot ; arts, Le Guay et Terrée, prof. de philosophie, Godard et Thomas, rhétorique, Aguiton et Hardouin, seconde, Duchemin, St-Martin, Le Pelcy, Lévêque, Guéroult, profr de cinquième, et les héritiers de Roussel. — État des frais des obits au dos de la thèse de baccalauréat soutenue par Nicolas-Alexandre Bonissent, de Rouen, chanoine de la cathédrale de Rouen, le 17 juin 1758, dans l'école du droit canon.

D. 277. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1758-1759. — Pièces justificatives, 1re liasse. — *Tradats* du recteur Terrée et quittances. — Paiement de réparations par M. de La Force, maître de danse, demeurant dans les maisons du collège du Cloutier. — Flambeaux fournis à l'inhumation de Cailletel, docteur agrégé en médecine, le 23 février 1759, à celles de Guéroult, professeur au collège du Bois, et de Thomas, professeur de rhétorique au collège du Bois. — A la serre du Jardin de médecine, pour 107 carreaux à 2 s. 6 d. pièce, et pour 4 livres de mastic tant à lad. serre qu'au vitrage de la salle du jardin, 17 l. 7 s. 6 d. — Paiements aux Cordeliers, gages des professeurs, etc.

D. 278. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

1759-1761. — Pièces justificatives, 2e liasse. — *Tradats* des recteurs Desmoueux et Paulmier, et quittances. — Travaux au Jardin des Plantes et aux maisons du collège du Cloutier : l'ardoise, 25 et 30 l. le mille, la latte, 3 l. 15 s. le cent, le clou, 7 s. 6 d. la livre, la tuile, 3 l. 15 s. le cent, la chaux, 18 s. le boisseau, le sable, 2 s 6 d. le boisseau, la journée, 20 s. (1760). — Pour la fête St-Thomas-d'Aquin, 7 mars 1760, 4 l. 1 s. pour un pain bénit composé de 4 douzaines de fouaces à 11 s. la douzaine, 3 l. de beurre à 11 s. et 4 s. de sel et poivre. — Signification à l'Ulé et à Duport, héritier d'Épidorge, curé d'Aunay, pour paiement à François-Gabriel Lefort, chevalier, sieur de Manneville, Bonnebosq, La Mare-Gouvix, etc., de 732 l. 13 s. 3 d. de dépens à lui adjugés, et quittance. — Lettres de Le Courtois, doyen des procureurs au Parlement, à l'abbé Terrée, chanoine de l'église de Bayeux, ex-recteur de l'Ulé, et à Foubert des Pallières, docteur et professeur royal, réclamant le remboursement de ses avances. — Mémoires de réparations, etc.

D. 279. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1761-1762. — Pièces justificatives, 1re liasse, cotées de 1 à 12; 2e liasse, cotée 1. — *Tradats* du recteur Paulmier et quittances. — Fournitures de livres à la bibliothèque de l'Ut6 par Poisson, libraire : Raii Historia plantarum, in-fol., 3 vol., 110 l.; Plantes de l'Amérique, in-fol., 40 l.; Botanicum Parisiense, in-fol., 36 l.; Linæi Systema Naturæ, in-8°, 2 vol., 27 l., etc.; prise en charge du bibliothécaire Riboult. — Fêtes et obits. — Travaux au Jardin des Plantes. — 3 fauteuils, 22 l. 18 s.; 5 aunes 1/4 de toile à couvrir lesd. fauteuils, 6 l. 6 s., ensemble 3 l. 13 s. pour la façon et fourniture desd. couvertures, payées à Lore, tapissier.

D. 280. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1762-1764. — Pièces justificatives, cotées 1-30 ; manque la pièce 1 ; 2 pièces cotées 19. — *Tradats* des recteurs Lentaigne et Hardouin, et quittances.—Torches aux inhumations de Briand, dr en théologie, et Blascher, docteur en médecine. — Dépenses du Palinod et de la messe de la Conception. — Mémoire de Jacques Bouet, couvreur, pour travaux au vieux collège, dans la rue de la Poste, à Caen. — A Poisson, libraire, fournitures de livres : les t. 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Histoire universelle d'une Société de gens de lettres, in-4°, veau, 65 l., etc.— 24 l. pour un carrosse pour aller à Bayeux, plus 6 livres pour le vin du garçon et celui des domestiques ; « nota que nous fûmes deux jours » (Cf. D. 273). — Quittances : par Pyron, de 60 l., savoir pour avoir imprimé 3 feuilles in-fe, caractère de gros romain sur papier écu, et 300 exemplaires des conclusions du général de l'Ut6 concernant l'affaire de Lévêque, professeur de philosophie au collège du Mont, premier cent 8 l., et les autres 4 l. par feuille, 48 l., 300 feuilles d'enveloppe avec le titre à la première page, 9 l., pour les ouvriers, comme gratification pour la diligence, 3 l.; par Poisson, 18 l. pour 300 feuilles gros romain, papier écu, avec additions de petit romain, 10 l. le premier cent et les 2 autres 8 l., plus 24 s. pour les ouvriers ; par Chalopin, de 63 l., compris le vin des garçons, pour 300 exemplaires de 3 feuilles 1/2 avec notes marginales et additions : par la femme Yvon, de 60 l., y compris 3 l. pour le vin des garçons pour 300 exemplaires de 3 feuilles avec notes et additions (1763). — Réparations à la chaîne de l'Ut6.

D. 281. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1764. — Pièces justificatives. — A Costuel, cirier, 66 l. pour les flambeaux par lui fournis aux inhumations de Dudouet, docteur agrégé en médecine, le 27 octobre 1764, et de Crevel, professeur du droit français, le 24 décembre 1764. — A Riboult, bibliothécaire, 200 l. sur le revenu du collège du Cloutier pour ses gages, 30 l. pour l'acquit des fondations du collège, et 15 l. pour le balayeur de la bibliothèque, etc.

D. 282. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1765-1766. — Pièces justificatives. — *Tradats* des recteurs Hardouin et Godard, et quittances. — Flambeaux pour Morin, docteur en théologie, Boisard, agrégé, Faucon, professeur aux droits, Geffray Desportes. — Fourni par Poisson, libraire : Mémoires des savants étrangers présentés à l'Académie, t. IV, in-4°, 10 l.; Buffon, t. 14-23, in-12, 35 l., etc. — Aux Cordeliers, 24 l. pour l'honoraire du service solennel célébré en leur église par ordre de l'Ut6, le 8 janvier 1766, pour le repos de l'âme du Dauphin ; quittance d'Eustache Debaise, gardien. — A Pyron, 250 l. pour 11 vol. in-fo brochés, dont 1 de planches, les 10 autres formant la fin du Dictionnaire Encyclopédique (1766).

D. 283. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1763-1765. — Compte rendu à l'Ut6 par Foubert Despallières, professeur aux droits, de la recette et dépense des biens et revenus attachés au collège du Mont et possédés par les ci-devant soi-disants Jésuites, provisoirement réunis à l'Ut6 par arrêt du 5 mars 1763 pour être gérés et administrés en la même manière que ses autres biens. Dudouet, établi économe de ces biens le 2 juillet 1762, a rendu compte de sa régie antérieure aud. arrêt. Lambert Massieu tient la ferme de Fontenay par 1.000 l. en argent, 500 boisseaux de froment et 6 chapons ; Auguste Béquet la ferme de Condé-sur-Laison par 1200 l. ; Robert Niard la ferme de Mathieu par 400 livres d'argent et 200 boisseaux de blé; Jean Auvrai une acre de terre à Colleville par 20 livres ; Étienne Gadbled la ferme de Lébisey par 570 livres, y compris les retenues et arrangements, avec 6 chapons, Thomines et Varin les jardins et buanderies par 850 l., après la réduction pour les chaises jusqu'à Noël 1763, et depuis cette date, par 1050 livres. Maison vis-à-vis le collège, tenue par 175 l. par an ; autres rue Pailleuse

par 80 l., 90 l., 55 l., à Vaucelles, rue Branville, par 14 l., rue du Milieu, par 14 l. ; rentes foncières sur M. de La Ferrière de St-Sauveur, Morel, dentiste, le moulin de Venoix appartenant aux religieux de St-Étienne, etc. ; rentes hypothéquées sur Busnel, greffier-secrétaire de l'Uté, les religieux de St-Étienne, etc. Parmi les recettes, 800 l. pour les gages du professeur de mathématiques en 1762, dont il était fait fond dans l'état du Roi sous le nom des Jésuites, 10,000 livres de provision à laquelle Dudouet a été condamné sur ce qu'il devait à l'Uté. Total des recettes, 15,269 l. 19 s. ; dépense, 13,925 l. 14 s. 11 d. Led. compte présenté le 3 janvier 1765, apuré le 19.

D. 284. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1764. — Pièces justificatives du précédent. — Quittance par Collet Descotils, receveur des rentes dues au domaine du Roi de la vicomté de Caen, de 24 l. 13 s. 11 d. pour rentes dues par les Jésuites pour Poussy, Fontenay-le-Pesnel, etc. — A Bouet, couvreur, pour réparations au collège du Mont : la journée d'homme, 20 s., la toile, 3 l. 12 s. le cent. la chaux, 18 s. le boisseau, le sable, 2 s. le boisseau, 104 pieds de chevron, 8 l. 9 s., etc. — Travaux à la Gloriette. — Une quittance au dos de fragment de la thèse de droit canon de Jacques Hardy, de Lisieux, de 1764.

D. 285. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1765-1766. — Compte par le même de la recette et dépense des biens et revenus attachés au collège du Mont, depuis le 19 janvier 1765. — A l'article concernant la terre de Fontenay, le comptable marque qu'il y a eu 30 sacs de froment vendus à la halle les 6, 8 et 12 mars 1765, 17 l. 5 s. le sac, qui, déduction faite de 5 l. 14 s. 6 d. pour les frais de halle, ont produit 511 l. 15 s. 6 d.; 40 sacs ont été vendus 17 l. 10 s. les 20 et 22 du même mois, 40 autres 19 l. les 6 avril, 20 mai et 23 juin. Recette, 17,114 l. 12 s. 4 d.; dépense, 17,062 l. 16 s. 6 d. (après additions).—Conclusions des 23 octobre et 20 novembre 1766, y relatives.

D. 286. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1765-1766. — Pièces justificatives du précédent. — Frais du procès de l'Uté contre Dudouet. — A Godard, proviseur du collège du Mont, 100 l. pour être employées à la distribution des prix de 1765. — Au commis à la recette du patrimonial de la ville de Caen, 132 l. pour 3 années d'arrérages de rente foncière, pour cause d'héritages ayant appartenu aux Jésuites, pour fieffe qu'ils tiennent de la ville. — A Bouet, pour travaux à l'église et aux maisons du collège du Mont : le plâtre, 16 s. le boisseau, le clou à ardoises, 7 s. 6 d. la livre, le faîteau, 12 s., le pied de chevron, 1 s. 9 d., le pied de doublier, 1 s. 9 d., la latte à tuiles, 36 s. le cent, le cent de tuiles, 4 l. 10 s. et 4 l. 15 s., 1 œil-de-bœuf, 10 s., la voiture de terre, 10 s., la voiture de chausin, 10 s., etc. — Frais de réparation de la croix au-dessus du portail de l'église. — A Duval, prêtre, communier de la paroisse St-Étienne le Vieux, 13 l. 8 s. pour 4 années d'arrérages des rentes foncières dues à la commune par les Jésuites pour fieffe de maisons par eux acquises et mises en collège. — Impositions ecclésiastiques du diocèse de Bayeux au département de Caen, dues par le collège du Mont. — Travaux aux fermes de Condé-sur-Laizon, Fontenay-le-Pesnel, Lébisey, etc.

D. 287. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766-1768. — Compte rendu à l'Uté par Joseph-Olivier Bunel, avocat, greffier secrétaire et garde des archives de l'Uté, des revenus ordinaires de Noël 1766 aud. jour 1767, ensemble de la reprise du quartier de la St-Michel. — Retout, peintre, doit à Noël 7 l. pour une année, payée par Étouis. Rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, les postes, etc. — Recette, 4711 l. 1 s., dont 4141 l. 18 s. de rentes et reliquat, et 569 l. 3 s. de maisons ; dépense, 5.976 l. 8 s. Clos le 18 décembre 1767 et présenté le 24. — Délibération apurant led. compte, le 18 mars 1768.

D. 288. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1766-1767. — Pièces justificatives du précédent. — Travaux au Jardin des Plantes. — État de la dépense faite à Rouen par Lentaigne, docteur en théologie, député de l'Uté dans l'affaire de Godard pour le doyenné du Sépulcre : 15 jours de loyer d'une chaise, 45 l. ; pour la poste, aller et venir, 112 l. 10 s. ; à Duval, avocat, pour plaidoyers et mémoire, 96 l. ; à Machuel, pour l'impression du mémoire, 37 l. ; pour les bouquets lors du gain du procès, 18 l. ; dépensé à Rouen pendant 15 jours, 43 l. 4 s., etc.; au total, 469 l. — A Desmoneux, 200 l. de gratification pour la culture du Jardin de botanique. — Travaux aux maisons du collège du Cloutier. — 12 flambeaux pour l'inhumation de Malouin, le 3 juillet 1767. — Mémoire des travaux faits par Eustache Poignant, couvreur.

D. 289. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1767-1769. — Semblable compte du même, de Noël 1767 à Noël 1768. — Recette, 3943 l. 10 s., dont 3021 l. 10 s. de rentes, 322 l. de maisons, et 600 l. de casuel, présent de MM. de Faudoas et de Logivière, qui donnent chacun 300 l. pour deux charges du général ; reprise, 202 l. 11 s., notamment de 80 l. dues par Dumois, qui « réclame la misère des tems » ; dépense, 4767 l. 2 s. 9 d., dont 2570 l. 18 s. 9 d. pour les dépenses du général, 612 l. 10 s. pour le service de la Reine, les reprises, les avances du dernier compte, et frais. Clos le 20 décembre 1768. Conclusion du 25 janvier 1769 portant approbation du compte.

D. 290. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1767-1768. — Pièces justificatives du précédent. — De Mlle de Cheux, locataire de la maison de l'Ute rue des Cordeliers, 30 s. 6 d., contribution de l'Ute aux frais de la réparation du puits des Croisiers, selon le rôle arrêté et rendu exécutoire au bureau des finances de Caen. — Travaux de peinture aux bâtiments. — 50 livres pour avoir vidé les latrines du collège du Cloutier. — A Cudeville, 30 l. 8 s. pour 27 jours 2/3 de charpentiers, à 22 sols par jour, pour faire et démolir le catafalque dressé dans l'église de l'abbaye de St-Étienne pour le service de la Reine ; fourni par Le François 4 douzaines d'écussons portant écartelés de Pologne et de Lithuanie, et, sur le tout, de la Reine, à 10 l. la douzaine, 8 douzaines d'écussons de la Reine à 6 l., et 2 douzaines d'écussons de France à 6 livres ; à l'abbé Lesseline, pour les musiciens « qui ont donné la musique » pour le service de la Reine du 10 octobre 1768, 288 livres, sans tirer à conséquence pour l'avenir ; 1 millier d'épingles, 12 sols ; 30 s. au soufflieur de l'abbaye qui a servi Cavanier pendant led. service, etc.

D. 291. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1768-1770. — Semblable compte du même, de Noël 1768 à Noël 1769. — Rentes sur Mme de Reneville d'Argences, Lami, graveur, rue de la Poste, Restout, payée par Élouis, peintre, etc. — Recette, 4466 l. 1 s. ; dépense, 5039 l. 13 s. 9 d., dont 3757 l. 2 s. de dépenses, 413 l. 6 s. de reprise, avances du compte précédent, et frais. — Présenté le 16 décembre 1769. Approbation le 14 février 1770.

D. 292. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1768-1769. — Pièces justificatives du précédent. — Réparations à la couverture en tuiles de la maison du Jardin des Plantes. — 24 boîtes de confitures fournies par Mérille, confiseur à Caen, 48 l. — Travaux de peinture par Élouis. — Flambeaux pour les inhumations de Boulard et Bridel. — Rente de 4 l. à l'abbaye de Longues, à cause du collège du Cloutier. — A Roussel fils, 1 once 6 gros fil d'or à 10 l., 17 l. 10 s., etc. Au dos de son « prospectus » imprimé, ainsi conçu : « A la maison de Dieu. Roussel l'aîné, Marchand Fabriquant de Galon d'or et d'argent, Galon double, Gaze-Dauphine, Gaze-Marly à crêpe et à feston, et généralement toute espèce de dorure pour l'ornement des habits, tant en uniforme que de Galon de goût : il fabrique aussi sistême pour l'ornement des Églises et ameublemens les plus à la mode ; il tient Boutons de dorure de toute espèce, et plus met le tout à juste prix. Il demeure rue Froide-rue à Caen. » — A Costuel, cirier, « pour le mozollée de la Reine », 125 cierges pesant 90 l., neufs, 50 l. de vieux bouts, fait 40 l. à 48 s., soit 96 l. 3 s.; flambeaux, 30 l. ; torches allumées pendant toute la cérémonie, 24 l. ; aux maîtres et officiers tendeurs à Caen, 300 l. pour la tenture dud. service ; papier et impression de l'oraison funèbre, 48 l., y compris le vin des garçons, 6 l. ; sur lad. somme, 6 l. pour 48 feuilles de grand papier de Hollande, à 3 l. la main. — Procès-verbal de Guéret, architecte, en présence de Marin Larcher, entrepreneur, concernant les travaux faits par ce dernier au Jardin des Plantes.

D. 293. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769-1771. — Semblable compte du même, de Noël 1769 à Noël 1770. — Recette, 4678 l. 12 s. ; dépense, 5874 l. 1 s. 9 d., y compris avances, reprises et frais. — Présenté le 22 décembre 1770 et approuvé le 24 mai 1771.

D. 294. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1769-1770. — Pièces justificatives du précédent. — « Mémoire pour le coleg du Clouqué. Deux boso de sable, 5 s. ; un de boso de chos, 10 s. ; quators journé d'homme, 14 l. », etc. — A la veuve Vintras, pour la voiture qu'elle a fournie pour aller à Sommervieu inviter l'évêque de Bayeux pour la cérémonie de l'Ute, 19 l. 4 s. — Frais de la cérémonie pour le mariage du

Dauphin, le 16 juin 1770 : pour le canon, le soir de la cérémonie, 25 l. ; pour le soleil de l'illumination, 7 l. 4 s. ; chandelles pour l'illumination, 136 l., etc. Manque la pièce 18, « imprimeur pr la cérémonie du Dauphin, 60 l. » ; deux pièces cotées 13.

D. 295. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770-1773. — Semblable compte du même, de Noël 1770 à Noël 1771.— Recette, 4686 l. 4 s. 3 d., dépense, 4262 l. 10 s. 3 d., dont 189 l. 14 s. de reprise et 1195 l. 9 s. 9 d. d'avance du compte précédent. — Présenté le 28 décembre 1771 et approuvé le 31 juillet 1773 par le recteur Le Cocq de Biéville.

D. 296. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1770-1771. — Pièces justificatives du précédent. — Prix et frais de l'Herculanum, acheté à Naples le 21 février 1771 par Ch. Longuet, négociant à Caen, au nom de l'Uté : 6 volumes à 12 ducats, soit 72 ducats, à 4 l. 9 s. t., 330 l. 8 s., frais de route, douane, et autres, de Naples à Caen, 37 l.; à Manoury, libraire à Caen, 24 l. pour la reliure des Antiquités d'Herculanum, 6 grands volumes in-folio. — 12 flambeaux pour l'inhumation de Cauvet de Nerval, médecin, 33 l. 12 s. ; semblable dépense pour celle de M. de « Hautcour », dr en médecine (1770). — 1 sac de blé, 40 livres ; 2 sacs, 74 livres, etc.

D. 297. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771-1773. — Semblable compte du même, de Noël 1771 à Noël 1772. — Recette, 3962 l. 12 s. 6 d., plus 418 l. 6 s. dûs par le compte précédent ; dépense, 3546 l. 10 s. 3 d., dont 418 l. 9 s. de reprise. — Présenté le 31 décembre 1772, approuvé le 31 juillet 1773.

D. 298. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1772. — Pièces justificatives du précédent. — A Le Dard, 426 l. pour 41 toises et 6 pieds de maçonnerie faite au Jardin des Plantes, à 9 l. 12 s. la toise, et pour réparations urgentes. — Flambeaux pour l'inhumation de Goubin. — Mémoire de vitrier pour la classe de médecine et le Jardin des Plantes. — Réparations au collège du Cloutier.

D. 299. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1772-1774. — Semblable compte du même, de Noël 1772 à Noël 1773. — Recette, 3780 l. 19 s., plus 834 l. 8 s., revenant bon du dernier compte ; dépense, 4537 l. 2 s. 3 d., reprise, 351 l. 4 s. — Remis le 31 décembre 1773 ; conclusion y relative du 7 juillet 1774.

D. 300. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1772-1774. — Pièces justificatives du précédent. — 1 auge de pierre de la carrière de Ranville, pour le Jardin des Plantes, contenant 315 pots, 47 l. 5 s., plus 12 l. pour le port et 1 l. 4 sols pour les ouvriers qui ont aidé au déchargement. — 33 l. pour un poêle au Jardin des Plantes. — Débours par Longuet pour le 7e volume de l'Herculanum : prix d'achat à Naples, 12 ducats, plus 1 ducat pour caisse et autres frais, 35 l. 5 s., debours du commissionnaire à Marseille, 3 l., apport par les carrosses de Marseille à Caen, 22 l. 8 s. 6 d. — Frais de procès contre Macparlan au Conseil supérieur de Bayeux.— 6 livres pour le carrosse fourni lors de la visite à M. de Trudaine. — Envoi de pâté à M. de La Gennetière. — A Desmares, orfèvre, 24 l. pour le raccommodage fait à une des masses de l'Uté.

D. 301. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1773-1774. — Semblable compte du même, de Noël 1773 à Noël 1774.— Recette, 4499 l. 2 s. 9 d., dépense, 6501 l. 6 s. 9 d., dont 274 l. 5 s. de reprise et 272 l. 19 s. 3 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 31 décembre 1774. — Plus un double réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 302. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1773-1774. — Pièces justificatives du précédent. — 8 l. 2 s. pour deux impositions de l'Uté pour sa contribution aux dépenses pour les travaux de Granville et pour l'établissement d'une barque de santé à l'embouchure de la rivière, pour empêcher l'entrée des vaisseaux attaqués ou soupçonnés de contagion, à cause des biens-fonds qu'elle possède à Caen. — Procès contre MM. de La Rue et contre Macparlan. — 24 s. à l'afficheur de la ville pour les affiches qu'il a mises aux carrefours au sujet d'une maison du Cloutier. — Voyage des recteur et députés de l'Uté à Rouen, du 20 au 27 novembre 1774, 730 l. 13 s. 6 d., dont 240 l. pour les voitures de voyage, 12 l. pour les postillons, 33 l. 12 s. pour carrosses à Rouen, 232 l. 13 s. pour dépense en route, 179 l. 8 s. 6 d. pour dépense à Rouen, 33 l. pour

la chausse rectorale, plus 48 l. pour les 2 bedeaux, et 6 l. pour le postillon du recteur. — Dépenses pour le service du Roi : menus frais, 325 l., dont 24 l. pour vin de Malaga envoyé à l'abbé Lesseline, maître de musique ; travaux de menuiserie à l'église du collège du Mont, 165 l. 16 s. 6 d. ; à Costuel, cirier, 127 l. de cierges à 52 s., 331 l. 10 s., dont il lui est revenu 73 l. à 45 s., 159 l. 15 s.; flambeaux, 60 l.; 24 pauvres à 6 s., 7 l. 4 s. ; à Manoury l'aîné, peintre, 48 l. pour le grand tableau des armoiries de France ; à Lieux Desjardins, 500 l. pour le catafalque et tenture ; à Boyer, épicier, 242 l. 8 s. pour armoiries, etc.

D. 303. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1774-1776. — Semblable compte du même, de Noël 1774 à Noël 1775. — Recette, 5733 l. 15 s., dont 2130 l. de casuel ; dépense, 7868 l. 19 s. 9 d., dont 437 l. 12 s. de reprise, et 2002 l. 4 s., avance du précédent compte. — Arrêté le 31 décembre 1775 ; conclusion y relative du 28 juin 1776.

D. 304. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1774-1775. — Pièces justificatives du précédent. — A Le Roy, 450 l. pour les derniers volumes de l'Encyclopédie. — Pour l'illumination du 24 juillet 1775, 3050 lampions, à 1 s. 6 d., 224 godets, à 5 s., 60 terrines, à 16 s., 18 grosses terrines, à 40 s., et 96 l. pour les décorations, 464 l. 15 s. — Travaux aux bâtiments, etc.

D. 305. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775-1777. — Semblable compte du même, de Noël 1775 à Noël 1776. — Parmi les recettes, loyer de M. de Garcelles, 300 l. données par Halley Desfontaines pour l'office de procureur apostolique. — Recette, 4602 l. 17 s., dépense, 6101 l. 18 s., dont 303 l. 9 s. de reprise et 3365 l. 4 s. 9 d., avance du précédent compte. — Arrêté le 31 décembre 1776, délibération y relative du 21 juillet 1777.

D. 306. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1774-1776. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire de vitrier pour travaux au collège du Cloutier. — Réparations à la pompe du Jardin des Plantes, par La Roque, pompier. — Moitié d'un pâté de 4 volailles pour Tripart, à Noël 1775, 8 l. 17 s. 6 d. — Travaux de serrurerie, etc.

D. 307. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1776-1777. — Semblable compte du même, de Noël 1776 à Noël 1777. — Recette, 4076 l. 13 s., dont 300 l. données par M. de Piédoue d'Héritot, pour un office ; dépense, 4822 l. 11 s. 9 d., dont 449 l. 12 s. de reprise et 1499 l. 1 s. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 23 décembre 1777.

D. 308. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1775-1777. — Pièces justificatives du précédent. — A Le Roy, 315 l. pour fournitures de livres : Abrégé des Mémoires du Clergé, 30 l. ; Collection des procès-verbaux, actes, etc., 6 vol. in-f°, 150 l. ; Art de vérifier les dates, 60 l.; Dictionnaire des domaines, 24 l., etc., plus le port. — Impôt territorial. — « Pour M. Demoeux, médessin, en 1776 » : une fourche pour fouir la terre, 1 l. 4 s., mis deux lames à deux ratissoirs, 12 s., raccommodé un piège à « thôpe », 5 s., etc. — Lettre de Genève, 1 l. 13 s. — Travaux aux bâtiments.

D. 309. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777-1778. — Semblable compte du même, de Noël 1777 à Noël 1778. — Recette, 4019 l. 14 s., dont 40 l. remises au greffe par Louvel, professeur de rhétorique, ancien recteur, pour deux prix couronnés dont on ne connaît pas les auteurs ; dépense, 4683 l. 13 s., dont 427 l. 12 s. de reprise et 745 l. 18 s. 9 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 24 décembre 1778.

D. 310. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1777-1778. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire de vitrier pour le Jardin des Plantes et le collège du Cloutier. — Travaux de maçonnerie. — Travaux de peinture par Élouis. — Rayonnages de la bibliothèque. — 40 jours 1/2 pour « époudrer » et raccommoder les livres et les étiquettes, 60 l. 15 s. — 1 main de papier, 5 s. — A Le Roy, imprimeur, 149 l. 10 s. pour les 5 volumes in-f° du supplément de l'Encyclopédie, brochés.

D. 311. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1778-1779. — Semblable compte du même, de Noël 1778 à Noël 1779. — Recette, 3900 l. 16 s. ; dépense, 3470 l. 18 s. 6 d., dont 287 l. 8 s. de reprise, et 663 l.

19 s. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 23 décembre 1779.

D. 312. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1779. — Pièces justificatives du précédent. — Fournitures pour la bibliothèque : un « ballet de crin », 3 l., un « frotoire », 2 l. 5 s., trois mains de papier, 1 l. 1 s., une souricière de fer, 10 s. — Couverture en ardoise de l'école des arts. — Frais de procédures. — Lettre d'Angers, 1 l. 10 s.; lettres de Paris, 14 et 11 s. — 1 clef, 12 s.; 1 grosse clef, 1 l. 4 s. — A Le Monnier, relieur, 6 l. pour avoir relié 2 volumes de l'Histoire Romaine du P. Daniel.

D. 313. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1779-1781. — Semblable compte du même, de Noël 1779 à Noël 1780. — Recette, 4222 l. 18 s. ; dépense, 4334 l. 17 s. 6 d., dont 228 l. de reprise. — Arrêté le 2 janvier 1781.

D. 314. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1779-1781. — Pièces justificatives du précédent. — A Sorel, 9 livres pour un chapeau qu'il a perdu le jour du *Te Deum* chanté pour la prise de La Grenade. — Flambeaux pour l'inhumation de « Lepec ». — Dans la classe de droit, avoir relevé 36 panneaux, dont 5 en plomb neuf et 31 raccommodés en plomb et soudure, 23 l. ; 35 carreaux, 1 l. 15 s. ; 4 verges de fer à 3 s. ; 5 targettes à 2 s.

D. 315. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1780-1781. — Semblable compte du même, de Noël 1780 à Noël 1781. — Recette, 6033 l. 12 s. 6 d., dont 2100 livres, présents d'officiers ; dépense, 4764 l. 1 s. 6 d., dont 302 l. de reprise, et 115 l. 19 s. 6 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 31 décembre 1781. — Plus un double réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 316. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1779-1781. — Pièces justificatives du précédent. — Quittance de Jacques Étienne, maître maçon, à *Louis*, peintre en miniature, de 6 l. 10 s. pour réparations en sa maison, rue de la Poste. — 18 livres pour une douzaine de chaises neuves à la bibliothèque. — 21 l. 6 s. pour la souscription du Journal des Savants pour 1762 (payé à Moysant le 28 décembre 1781). — « Faux frais dans la cérémonie de l'Université de Caen pour l'heureuse naissance de Mgr. le Dauphin » : musique du régiment du Roi, 78 l. ; musique de St-Pierre, 240 l.; distribution de pain, 360 l. ; voiture pour les visites de Caen, 9 l. ; au cocher, 1 l. 4 s. ; pour le trône du recteur, au menuisier, 2 l. 4 s. ; 26 l. pour du vin envoyé à l'abbé Sosson, maître de musique de St-Pierre, etc., au total, 921 l. 4 s. — Pour un pâté envoyé à un protecteur pour les privilèges, 24 l. 14 s.

D. 317. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1781-1782. — Semblable compte du même, de Noël 1781 à Noël 1782. — Recette, 5266 l. 15 s., dont 300 l. offertes par Caille Desmares, pour la charge d'avocat civil, et 1269 l. 11 s., dûs au dernier compte ; dépense, 4800 l. 13 s. 3 d., dont 586 l. 15 s. de reprise. — Arrêté le 30 décembre 1782. — Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 318. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1781-1782. — Pièces justificatives du précédent. — A Le Roy, 577 livres, pour les livres fournis à la bibliothèque. — 6 flambeaux couverts en cire jaune, pesant 10 livres, 16 l. 16 s., 7 l. de cire pour les Cordeliers, 18 l. 18 s., autant pour les Carmes, 12 flambeaux pour l'inhumation de Godard, 30 l.—A Noury, réparations du collège du Cloutier et du Jardin des Plantes. — 1 manteau et 1 chaperon de docteur, 15 l. — 300 livres pour le droit de marc d'or fixé par arrêt du Conseil pour les lettres patentes accordées à l'Uté, plus 120 l. pour les 8 sols pour livre ; quittances de 80 l. 19 s. 2 d. et 76 l. 14 s. pour enregistrement desd. lettres.

D. 319. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1782-1783. — Semblable compte du même, de Noël 1782 à Noël 1783. — Recette, 4837 l. 12 s. 3 d., dont 400 l. offertes par Le Creps, apothicaire, pour l'office de sonneur, et 464 l. 15 s. 9 d. dû par le dernier compte ; dépense, 3479 l. 3 s., dont 430 l. de reprise. — Arrêté le 31 décembre 1783. — Deux exemplaires, réintégrés du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 320. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1782-1783. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire des livres fournis par l'abbé Dulonchamp à la bibliothèque de l'Uté pour servir à compléter des ouvrages incomplets : Stu Chrysostomi tomus ultimus, g.-l., deux tomes en un gros volume in-fol., 6 l.; 16 vol. in-8° de la Grande Bible de Sacy, 20 l.; la vie de l'abbé de La Trappe, par M. de Maupeou, t. I, in-12, 10 s.; Ant. Fabri Rationalia in Pandectas, 3 vol. in-fol., 3 l., Récréations mathématiques d'Ozanam, in-8°, t. III, 1 l. 10 s., etc. Autres livres qui ne servent pas à compléter : les œuvres de La Motte Levayer, 2 vol. in-fol., 5 l.; Traité de la Gonorrhée, par Cokburn, 1730, in-12, 10 s.; Histoire chronologique de la médecine et des médecins, par Bernier, 2e édit., in-4°, 1 l. 4 s.; Anatomie de Bourdon, in-12, 10 s.; Nouveau traité des abeilles de Boisjugan, 6 s.; le Guidon des apothicaires, 6 s.; les arrêts de Corbin, in-4°, 1 l.; les plaidoyers et arrêts de Galland, in-4°, 15 s.; coutume de Paris avec les notes de Dumoulin, in-8°, 9 s.; les offices de France de Chenu, in-4°, 1 l.; l'Antifinancier, 8 s., etc. Au total, 102 l. — Travaux aux bâtiments : sable, 8 boisseaux, 1 l. 4 s.; chaux, 2 boisseaux, 2 l. 8 s.; ciment, 1/2 boisseau, 12 s.; la journée d'homme, 1 l. 4 s., etc. — Bon de Le Cocq de Biéville, commissaire député de l'Uté, sur une carte à jouer.

D. 321. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1783-1784. — Semblable compte du même, de Noël 1783 à Noël 1784. — Recette, 6491 l. 9 s. 3 d., dont 1300 l. d'offices, et 1358 l. 9 s. 3 d. dus par le dernier compte; dépense, 6188 l. 4 s. 6 d., dont 660 l. de reprise. — Arrêté le 31 décembre 1784. — Reintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 322. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1782-1785. — Pièces justificatives du précédent. — Flambeaux pour les inhumations de Cussy et Bin (1783); 22 l. 1/4 de bougies de Chandeleur à 2 l. 14 s. la livre. — Dépense de Roussel pour le voyage de Rouen en juillet 1784 : « cariolle » pour aller, 24 l., frais de souper, postillon et port de malle, 14 l. 8 s., faux frais à Rouen en visite, etc., 24 l. 3 s.; frais de nourriture à la Maison Royale, 35 l. 8 s.; retour par la « cariole », 24 l.; frais de souper, postillon et port de malle, 14 l. 8 s. — Travaux de pavage devant le collège du Cloutier, rue de la Poste. — Dépenses du Palinod du 8 décembre 1784. 24 livres pour les boîtes de confitures. A Chrétien, md tapissier, pour la décoration de la salle et du trône fait dans le sanctuaire des Cordeliers : «... 48 aune de tapisserie, point d'Hongrie, apartenant au tapissier, pour garnir les banquete et théâtre, où plusieurs pièce ont été coupée pour les ajusté, ainsi que une aune e demie de camelot pour alonger les ridaux, plus saize pièce de tapisserie de haute lisse et saize ridaux, tant en soies que autre, cinq fauteuil, 20 bras de cheminée et flanbeaux, huit lustre de diférente paroisse, le tout emprunté par le tapissier chargé de les remettre et retendre à ses frais, le tout en bon état, dont il ses aquité 9 jours de deux servants pour porté les tapisseries, lustre, et porté les bans et les lavé », etc., 13 l. 10 s.; 15 jours de tapissier à deux hommes employés au détail ci-dessus, 32 l.; fournitures diverses, 14 l. 10 s. 13 l. de bougie des 8 à la livre, pesant 16 onces, à 55 s. la livre, 1 l. de bougie des 8 du poids de 14 onces, à 55 s., moins la vieille cire, reçue à 40 s., 29 l. 10 s. 6 d. A Caillot, libraire, 4 l. 10 s. pour 30 Palinods brochés, rognés, dorés sur tranche. Location de chaises, 7 livres. Mémoire de l'ouvrage de menuiserie fait au théâtre et au trône dressés pour le jour de la Conception : 35 planches de 11 pieds, 16 l.; 30 bouts de 5 pieds, 15 l.; 4 tréteaux de membrure de chêne, et pour avoir coupé 6 membrures pour faire les pieds, 10 l.; 10 l. de clou, 4 l.; 11 journées d'homme, 22 l.; total 67 l., alloué à 56 livres. A la ve Legras, 3 l. 4 s. pour 5 nœuds de ruban pouccau pour les médailles du Palinod, sur mandat de Le François, commissaire du Palinod. — Imprimé par Pyron, le 2 août 1782, 400 exemplaires du discours de Beaumont, professeur de rhétorique, sur grand carré, à 10 l. le premier cent de chaque feuille, et 5 l. les autres, 100 l.; pour l'impression de 100 sur papier fourni par l'Uté, 15 livres; 10 mains de papier blanc pour couvrir lesd. discours, 5 l.; total 120 l., réduit par Pyron à 100 l., « par considération pour Messieurs de l'Université ». Fourniture dud. papier par Simon, 17 l. 12 s. — A Pyron, 60 l. pour l'impression en cahier et en placard des lettres patentes de novembre 1783 portant union du collège du Mont et biens en dépendant à l'Uté et règlement pour l'Uté. (Cf. t. I, p. 104, D. 55).

D. 323. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1788-1789. — Compte rendu par le même, au tribunal du recteur, des biens patrimoniaux, du 1er octobre

1788 au 1er octobre 1789, suivant l'édit de 1786. — Rentes, 3117 l. 19 s. 6 d., notamment 105 l. 14 s. 6 d. sur l'hôtel-de-ville de Paris et 2.500 l. sur les messageries ; maisons louées à Aumont, courrier de la malle, Bunel, avocat, etc., 359 l.; casuel (vin de bail), 16 l. Recette, 3492 l. 19 s. 6 d. ; reprise, 743 l. 6 s. 10 d.; dépense, 4788 l. 15 s. ; avance, 1295 l. 15 s. 7 d. — Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 324. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1766-1781. — Doubles des comptes des revenus ordinaires et biens patrimoniaux, rendus par le même.

D. 325. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766-1768. — Compte rendu par led. Joseph-Olivier Bunel, avocat, greffier secrétaire et garde des archives de l'Ute, des biens et revenus attachés au collège du Mont, provisoirement reunis à l'Ute par arrêt du 5 mars 1763, de Noël 1766 à Noël 1767, ensemble de la reprise du quartier de la St-Michel 1766. — Fermes et terres de Fontenay-le-Pesnel, Condé-sur-Laizon, Mathieu, Colleville et Lébisey, jardins et buanderies, 7184 l. 6 s. ; maisons, 566 l. 18 s. ; rentes foncières, 426 l. 13 s. ; rentes hypothéquées sur les tailles de Paris la Monnaie de Caen, l'abbaye de St-Étienne, Oursin de Digoville, Bunel, ancien curé de Troismonts, 2857 l. 6 s. Recette, 11035 l. 3 s. ; dépense, 12267 l. 13 s. — Présenté le 24 décembre 1767 ; alors la recette excède la dépense de 1167 l. 10 s., par suite de la remise de 100 louis par M. de Parfourru. — Conclusion du 18 mars 1768 concernant l'examen du compte.

D. 326. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1763-1767. — Pièces justificatives du précédent. — Travaux à Héronville, hameau de Lébisey, à la ferme de la Gloriette, à la maison de la rue Pailleuse, à la porte de l'église du collège du Mont, etc. — A Dautresme, 100 l. pour la distribution des prix du collège du Mont. — Frais du procès au bureau des finances contre Le Petit, paveur, au sujet du pavé de la rue St-Laurent. — Envoi de 3.000 livres à M. de Parfourru, professeur en médecine, député de l'Ute, par lettre de change ; payé 3.015 livres. — Paiement des professeurs. — Appréciés du blé froment à la halle de Caen par Canivet et Fortin, commissaires de police : 25, 26, 27, 28 et 29 l. le sac, le 30 janvier 1767 ; 25, 26 et 27 l. le 13 avril, etc.

D. 327. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1767-1769. — Semblable compte du même, de Noël 1767 à Noël 1768. — Recette, 10,065 l. 14 s. ; dépense, 10,436 l. 8 s. 3 d., dont 1528 l. 12 s. 6 d. de reprise et 119 l. 12 s. d'avance du dernier compte. — Présenté le 20 décembre 1768. Par suite d'additions, l'avance n'est plus que de 367 l. 4 s. 3 d. — Conclusion y relative du 25 janvier 1769.

D. 328. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1767-1768. — Pièces justificatives du précédent. — Les 13 et 14 mai 1768, le boisseau de plâtre, 20 s., le clou à ardoise, 8 s. la livre, le clou long, 5 s. la livre, la latte, 36 s. le cent. — Toisé général par Boisard, architecte de l'hôtel-de-ville de Caen, du pavé de la rue St-Laurent, entre M. de Manneville, les Missionnaires et le collège du Mont, la ville prenant à sa charge la moitié de la dépense. Pour M. de Manneville, 35 toises 4 pieds 6 pouces de pavé neuf à 5 l. 5 s., et 23 p. 5 p. 9 po. de vieux pavé à 22 s. 6 d., plus pour sa quote-part des chaussins, à 4 s. 10 d. la toise. — Honoraires des professeurs. — Appréciés du blé.

D. 329. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1768-1770. — Semblable compte du même, de Noël 1768 à Noël 1769. — Recette, 10,619 l. 5 s.; dépense, 10,475 l. 5 s., y compris 1119 l. 11 s. 6 d. de reprise et 367 l. 4 s. 3 d. d'avance. — Présenté le 16 décembre 1769. — Conclusion y relative du 14 février 1770.

D. 330. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1767-1769. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoires de charpentiers, couvreurs, maçons, vitriers, serruriers, pour travaux. — Quittances de J. Martin, vicaire et procureur des Cordeliers, de Riboult, bibliothécaire, etc. — 4 l. 4 s. pour frais d'une procuration passée devant les notaires de Caen.

D. 331. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1769-1771. — Semblable compte du même, de Noël 1769 à Noël 1770. — Recette, 13.059 l. 10 s., dont 144 l. dues par le dernier compte ; dépense et reprise, 12.942 l. 5 s. 9 d. — Présenté le 22 décembre 1770. — Par suite d'addition, le comptable n'est plus redevable

que de 103 l. 14 s. 3 d. — Conclusion y relative du 24 mai 1772.

D. 332. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1769-1770. — Pièces justificatives du précédent. — Pouvoir par le curé de Gouvets, diocèse de Coutances, au supérieur du Séminaire de Caen, de recevoir les 1.000 livres dues par l'Ut^é représentant les Jésuites pour la Mission dans lad. paroisse qui n'avait pas été acquittée depuis 10 ans et qui se fait en 1770 par les Eudistes ; quittance de Lefèvre, supérieur. — Paiements à Le Clerc et Macparlan, prof. de théologie, de Parfourru, Goubin, Lepecq, Desmoneux, prof. de médecine, Deschamps, prof. de chimie, Hardouin, principal du collège des Arts, Pesnelle, prof. de théologie au collège du Mont, etc.

D. 333. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770-1773. — Semblable compte du même, de Noël 1770 à Noël 1771. — Recette, 13.595 l. 6 s. 6 d., dépense et reprise, 15.296 l. 12 s. 9 d. — Présenté le 28 décembre 1771 ; arrêté le 31 juillet 1773.

D. 334. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1770-1771. — Pièces justificatives du précédent. — Paiements à Bin, professeur des humanités au collège des Arts, pour voyages. — Travaux à la ferme de Fontenay-le-Pesnel. — A Godard, principal du collège du Mont, 2.600 l. pour une année d'honoraires.

D. 335. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771-1772. — Semblable compte du même, de Noël 1771 à Noël 1772. — Recette, 11.665 l. 7 s. 3 d. ; dépense, reprise et avance du dernier compte, 12.761 l. 14 s. 7 d. — Présenté le 31 décembre 1772 et arrêté le 31 juillet 1773.

D. 336. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1771-1772. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire des journées faites par La France Cahagnet, charpentier, et ses ouvriers, à la maison de Le Baron, blanchisseur, appartenant au collège du Mont, par les ordres de Bin, professeur à l'Ut^é : la journée, 22 s. par jour, 80 pieds de chevron pour faire de la tambourde, 8 l. — Mémoire des bois fournis par Joinville pour la maison neuve de la Gloriette. — Mémoire de la réparation par Blondel des vitres, plomb et soudure faite « au grand vitraux » du portail de l'église du collège du Mont, par l'ordre de M. de Biéville, recteur, en avril 1772. — Aud. Blondel, 15 l. « pour avoir peint en faux verre les deux ovalles du portail de l'église du collège du Mont ». — Mémoire de ce qui a été fait et fourni par Eustache Poignant, couvreur, aux aitres des maisons et collège du Mont.

D. 337. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1772-1774. — Semblable compte du même, de Noël 1772 à Noël 1773. — Recette, 16.380 l. 10 s. 10 d. ; dépense, reprise et avance du dernier compte, 18.402 l. 9 s. 2 d. — Présenté le 31 décembre 1773. Par suite d'omissions, l'avance n'est que de 2.020 l. 8 s. 4 d. — Conclusion y relative du 7 juillet 1774.

D. 338. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1772-1773. — Pièces justificatives du précédent. — Travaux à l'église : pour avoir soudé 4 plate-bandes et fourni 20 clavettes pour un « vitreau », 3 l. ; une forte chaine pour la cloche des messes, 2 l. 10 s., etc. — Travaux aux vitraux du sanctuaire, des chapelles St-François Régis, de l'Annonciation, de la Madeleine, etc.; pour avoir nettoyé 3 grands tableaux et 4 plus petits, 5 l. — Aux Capucins, 2.000 livres pour la Mission tenue en 1773 dans l'église du collège du Mont, et 400 l. à valoir sur 750 pour la Mission de Mouvaines. — A Pierre Jouvin, prêtre, docteur en théologie, chargé de donner des leçons de théologie dans le collège du Mont, 200 l. pour l'année scolastique. — Mémoire des journées et fournitures au lavoir des Jésuites à la Gloriette et pour les journées faites à l'aqueduc du Bout-du-monde (dans le *tradat*, aqueduc de la maison de Cornet). — Mémoire pour l'Ut^é pour frais et débours pour faire fermer la porte de l'église des Jésuites. — Réparations au batiment de Lébisey, occupé par la marquise de Querquesay. — Travaux au pont de l'Abreuvoir, joignant la ferme de la Gloriette. — 34 livres pour les prix de fondation de seconde et de quatrième, et 24 livres pour la cinquième.

D. 339. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1773-1774. — Semblable compte du même, de Noël 1773 à Noël 1774. — Recette, 15.314 l. 19 s. 9 d. ; dépense, reprise et avance du précédent compte, 15.881 l. 5 s. 6 d. — Arrêté le 31 décembre 1774.

D. 340. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1773-1774. — Pièces justificatives du précédent. — Réparations à la maison de Nicolas Cornet, boucher à Caen : une serrure, fermant des deux côtés, avec son entrée, 2 l. ; une clanche complète et coudée, avec un attire-main, 1 l. ; 4 pattes de fer, pour l'imposte, 6 s. ; 1 verrou, avec ses 2 crampons et 4 targettes, pour fermer les fenêtres de l'escalier et des greniers, 15 s. — Travaux à la maison de l'Ut^té, située à Vaucelles, rue « Brancheville ». — 91 l. 13 s. pour la quote-part de l'Ut^té pour la construction du presbytère St-Pierre d'Hérouville.

D. 341. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1774-1776. — Semblable compte du même, de Noël 1774 à Noël 1775. — Recette, 14.645 l. 9 s. ; dépense, reprise et avance du dernier compte, 14.500 l. 5 s. 9 d. — Présenté le 31 décembre 1775. — Extrait y relatif de la conclusion du 28 juin 1776.

D. 342. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1774-1775. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire de Blondel pour réparations aux vitres de l'église du collège du Mont : aux vitraux du haut du sanctuaire, du côté des prés, avoir relevé 3 grands panneaux, remontés en plomb neuf, 9 l. ; au haut des vitraux de l'autel, avoir relevé 11 panneaux dont 1 a été remonté en plomb neuf et 10 raccommodés, fourni plomb et soudure, 11 livres ; 286 losanges à raison de 6 liards, 21 l. 9 s. — Travaux à la ferme de Lébisey. — 4 l. pour 3 boisseaux de plâtre fournis à la maison occupée par l'abbé Belleval, vis-à-vis le collège du Mont, et pour 2 journées d'ouvrier.

D. 343. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775-1777. — Semblable compte du même, de Noël 1775 à Noël 1776. — Recette, 17.295 l. 3 s.; dépense et reprise, 19.340 l. 15 s. 6 d. — Arrêté le 31 décembre 1776. — Extrait y relatif de la conclusion du 21 juillet 1777.

D. 344. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1775-1776. — Pièces justificatives du précédent. — *Tradat* du recteur Joseph Villers pour fournir sur les biens réunis à chaque professeur le total de ses honoraires de 1776, suivant le plan de distribution adopté par le Parlement : à Le Clerc, qui perçoit 200 l. d'une rente et de l'Ut^té, 500 l. ; à Macparlan, qui perçoit 155 l. de gages, 545 l. ; à Desmoneux, prof^r de botanique, qui perçoit 73 l. 10 s. de l'Ut^té, et au même, prof^r royal, qui perçoit 155 l. de gages, 871 l. 10 s. ; à chacun des trois professeurs de médecine, Le Cann, Roussel et de Parfourru, qui perçoivent chacun 100 l. sur le général, 400 l., soit 1,200 l. ; à Deschamps, prof. de chimie, 400 l. ; au principal du collège des Arts, qui perçoit 600 l. d'augmentation ; à chaque professeur ès arts, qui perçoit 50 l. sur le général, chacun 400 l., soit 4.800 l. pour Joseph Villers, Lenepveu, Duchemin, Bellenger, Louvel, de Cussy, Adam, Bin, Guéroult pour Le Pley, Le Petit, Bellamy et Deslongchamps ; à chaque professeur du collège du Mont, qui ne perçoit rien du général, 450 l. chacun, soit 3.150 l. pour Vittrel, Le Manissier, Gost, Guéroult, Dautresme, Hardouin, Jouvin et Moysant. — A Levasseur, receveur du contrôle des actes à Caen, 63 l. 15 s. 5 d., en exécution de l'arrêt du Conseil du 21 décembre 1775 portant liquidation des rentes d'indemnité dues par les gens de mainmorte et communautés pour les biens acquis dans l'étendue de la mouvance et des hautes justices du Roi, en raison de l'acquêt par les Jésuites d'un jardin à St-Étienne, de Pierre Vicaire Du Dézert, moyennant 2.700 l., le 29 décembre 1757. — A Le Dard, 6 l. pour avoir raccommodé dans le collège du Mont la tête d'une cheminée renversée par le tremblement de terre, et bouché une porte dans la maison occupée par Marc, suivant *tradat* du 15 juin 1776. — A Godeffroy, 200 l. pour avoir donné des leçons de théologie dans la classe du collège du Mont, de la St-Denis 1775 aux vacances de 1776. — A Duval, doyen des chapelains fondés de St-Étienne, 33 l. 10 s. pour 10 années de 3 parties de rente foncière que le collège du Mont fait à la commune de St-Étienne.

D. 345. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1776-1777. — Semblable compte du même, de Noël 1776 à Noël 1777. — Rentes sur les abbayes de Silly, Fontenay et St-Étienne de Caen. — Recette, 15.860 l. 5 s. 6 d.; dépense, 17.791 l. 15 s. 6 d., dont 6.456 l. 2 s. de reprise et 2045 l. 12 s. 6 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 23 décembre 1777. — Par suite d'addition, l'avance est de 2.476 l. 10 s.

D. 346. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1776-1777. — Pièces justificatives du précédent. — Rentes albergues dues en 1777 pour fonds à Fontenay-le-Pesnel, 5 boisseaux de froment, 20 l. 14 s. 2 d., et à Poussy, 5 boisseaux d'orge, 10 l. 8 s. 4 d., dont il faut déduire un tiers, la rente étant due ancienne petite mesure, 2 chapons, 2 l., 20 œufs, 6 s. 6 d., plus 5 sols d'argent. — Travaux par Cahagnet, charpentier, à la ferme de Lébisey et à la buanderie de dessus le fort. — Travaux à la bibliothèque du collège du Mont. — Impositions. — Allcu à Jacques Catherine, maître entrepreneur de Condé-sur-Laizon, de travaux à la ferme de l'U^té.

D. 347. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777-1778. — Semblable compte du même, de Noël 1777 à Noël 1778. — Recette, 25.361 l. 1 s. 3 d.; dépense, 22.721 l. 12 s., dont 7.434 l. 2 s. de reprise, et 2.476 l. 10 s. d'avance du dernier compte. Dépenses des bois de Lébisey, 4.416 l. 18 s. — Présenté le 23 décembre 1778. — « Observe ledit receveur que la recette des biens réunis étant très laborieuse et beaucoup plus considérable que celle des biens patrimoniaux, il est juste que les honoraires soient proportionnés à la peinne que lui cause lad^e recette, qu'entrant dans l'esprit de l'arrest du Parlement qui ordonne que lesdits biens réunis seront gérés et administrés par le receveur de lad^e Université ainsi et de la même manière que le sont ses autres biens, il doit percevoir six deniers pour livre, vû qu'en 1704 la recette du patrimonial, qui étoit de deux mille livres, produisoit effectivement, à raison de cinquante livres, lesdits six deniers pour livre. »

D. 348. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1777-1778. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoire des ouvrages en plâtre faits par Robillard au plancher d'une chambre au 2e étage du collège du Mont. — Pavage dans la rue du Bout du monde. — A Pyron, 4 l. 4 s. pour 100 affiches pour la ferme de Fontenay-le-Pesnel sur une feuille de papier pot, 150 pour la bannie de 450 pieds d'arbres à Lébisey, et 100 pour la bannie et baux des jardins de la Gloriette, buanderie et maisons, etc. — Plomb fourni en 1772 et 1773 par Crestey, m^d à Caen. — 825 l. pour la réparation de la couverture et du clocher de l'église du collège du Mont, après visite de Noël, architecte à Caen. — A Marie-Thérèse Massieu, 92 l. pour 77 aunes de toile qu'elle a fournies afin de couvrir les 4 autels de lad. église, pour 6 journées de son temps, employées à ouvrager et acheter la toile, 2 journées de Varin à la placer et l'attacher, compris les clous, fil, ficelle et salaire du crocheteur qui l'a portée.

D. 349. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1778-1779. — Semblable compte du même, de Noël 1778 à Noël 1779. — Recette, 27.577 l. 12 s. 7 d.; dépense, 28.081 l. 11 s. 1 d., y compris 7344 l. 11 s. 3 d. de reprise. — Arrêté le 23 décembre 1779.

D. 350. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1779-1780. — Semblable compte du même, de Noël 1779 à Noël 1780. — Recette, 20.283 l. 10 s. 3 d.; dépense, 23.508 l. 1 s. 6 d., dont 5.273 l. 14 s. 3 d. de reprise et 503 l. 18 s. 6 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 30 décembre 1780.

D. 351. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1779-1780. — Pièces justificatives du précédent. — Gages des professeurs. — En 1778, l'avoine, 1 l. 18 s. le boisseau; en 1779, 1 l. 17 s.; au quartier de Noël 1779, 1 l. 18 s. et 2 l. — 58 l. pour 142 « glus » transportés à la Gloriette pour réparations de la « charterie » de lad. ferme. — A de La Cour Drieu, 30 l. pour restant de la somme accordée à son père par Dudouet, pour l'inscription en marbre, etc., du collège du Mont. — A Pinçon, 96 l. pour l'exhaussement du mur fait par M. d'Oilliamson, pour les encoignures en pierre de taille, la demi-lune, les deux pilastres, les quatre bornes, etc., nécessaires à la porte faite récemment pour entrer du côté de St-Étienne, dans la ferme de MM. de l'Université, occupée par Le Baron. — Paiements à Noury pour travaux à la Gloriette et au collège du Mont.

D. 352. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780-1781. — Semblable compte du même, de Noël 1780 à Noël 1781. — Recette, 19.603 l. 11 s. 3 d.; dépense, 25.463 l. 17 s. 3 d., dont 2.656 l. 14 s. de reprise et 3224 l. 11 s. 3 d. d'avance du dernier compte. Avance, 5.860 l. 6 s., réduite à 5.560 l. 6 s. — Arrêté

le 31 décembre 1781. — Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 353. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1780-1782. — Pièces justificatives du précédent. — Réparations à la chambre de l'abbé Gost au collège du Mont, par Porée, menuisier à Caen : maçonnerie de 2 croisées, 26 l., plâtrage, 11 l. 15 s., deux croisées à petit bois fourni en neuf, d'environ 7 pieds de hauteur, 44 l., ferrure desd. croisées, 11 l., vitres, 15 l. 12 s., peinture, 6 l. ; tablette à une armoire, 1 l. 10 s. — Travaux divers au collège, aux fermes de Condé-sur-Laizon et Mathieu, etc. — Lettre de Larsonneur, curé de Gouvets, au recteur Godefroy, rue des Quais, concernant le paiement de la rente pour la Mission de lad. paroisse. — Réparations à la salpêtrerie de St-Étienne : 22 carreaux de vitres à 5 s., 5 panneaux neufs à 34 s. 6 verges, 12 s., etc.

D. 354. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1781-1782. — Semblable compte du même, de Noël 1781 à Noël 1782. — Recette, 16. 698 l. 4 s. ; dépense, 19. 095 l. 13 s., dont 3302 l. de reprise et 5860 l. 6 d. d'avance du dernier compte. — Arrêté le 29 décembre 1782.

D. 355. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1781-1783. — Pièces justificatives du précédent. — A Varin, 12 l. pour de la tapisserie fournie à l'église du collège du Mont, et 3 l. pour sa peine, temps, clous, ficelles, etc., nécessaires pour l'attacher sur les tableaux, etc., et la chaire. — A Noury, 24 l. pour 4 seuils mis aux classes du collège et 1/2 toise de pavé dans la troisième. — Quittance de Beaunier, curé de St-Étienne, pour rente foncière. — Frais de justice. — Mémoires de travaux divers. — Affiche de la bannie de la ferme de Lébisey, imprimée par J.-C. Pyron ; 4 l. 10 s. pour 150 exemplaires, 24 sols pour remettre à l'afficheur. — La thèse de licence en droit de Paul-Nicolas-Jacques Sanson, de Rouen (1782), sert de couverture à la liasse.

D. 356. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1782-1783. — Semblable compte du même, de Noël 1782 à Noël 1783. — Auguste Béquet, pour la ferme de Condé-sur-Laizon, par an, 2230 l. ; Guillard, pour la ferme de Mathieu, 1360 l. ; Le Marinier, pour une acre de terre à Colleville, 20 l. ; la ve Péronne, pour la ferme de Lébisey, 1600 l. ; Benoist, pour la Gloriette, les jardins et buanderies, 1330 l. ; Le Baron, pour un jardin et buanderies sur le fort, 450 l. ; Boisard, architecte, pour un jardin dans la cour de l'église, 48 l. ; de La Porte Belval, pour une maison vis-à-vis le collège du Mont, 200 l. ; Guairin, pour une maison et jardin rue Branville, 30 l. ; rentes sur : Morel, dentiste, place Fontette, le meunier de Venoix, à la décharge de l'abbaye de St-Étienne de Caen, l'abbaye de Silly, le Plessis-Grimoult, la faculté de théologie pour les Croisiers, l'abbaye de St-Étienne de Caen. — Parmi les reprises, 600 l., les Bénédictins et la faculté de théologie, point de fonds présents. — Recette, 16.879 l. 10 s. 6 d., dont 14.658 l. de fermages, 300 l. de maisons, 207 l. 6 s. 6 d., rentes foncières, 1514 l. 4 s., rentes hypothéquées ; dépense, 22.720 l. 19 s. 6 d., dont 15.463 l. 6 d. de dépenses, 4689 l. 10 s. de reprises, 2397 l. 9 s. d'avance du dernier compte. Avance, 5.850 l. 9 s., réduite à 5550 s. 9 d., par une note additionnelle. — Présenté le 29 décembre 1783.

D. 357. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1782-1783. — Pièces justificatives du précédent. — Mémoires de travaux à la couverture du collège du Mont, au pavage devant l'église, à la ferme de Fontenay, etc. — Quittance par Malfillastre, receveur des droits de la petite voirie du bureau des finances de Caen, à l'abbé Bin, pour l'Uts, de 1 l. 10 s. pour la permission qui lui a été accordée de faire réédifier une brèche au mur de la cour de l'église des Jésuites, rue St-Laurent. — Impositions, frais de députation, etc.

D. 358. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1783-1784. — Pièces justificatives du semblable compte du même, de Noël 1783 à Noël 1784. — 3 carterons de chaux, 18 s., 1/2 boisseau de ciment, 12 s., 6 boisseaux de sable, 15 s., 650 tuiles, 32 l. 10 s., 100 ardoises, 2 l. 10 s., etc. — Travaux à la Gloriette, fermes de Lébisey et Mathieu, etc.

D. 359. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1766-1787. — Doubles des comptes des biens réunis rendus par le même, de 1766 à 1781. — La thèse de licence en droit de Claude-François-Charles Ferey (1777) sert de couverture ; elle porte diverses notes de

comptabilité, de 1770 à 1787 : rentes sur M. de Tilly-Blaru ; amortissements de M. d'Entremont, Oursin de Digoville, André des Pommerais, etc.

D. 360. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1786-1791. — « Liasse de pièces contenans les états de la masse générale des biens réunis à l'Université, au nombre de onze, cottées et paraphées par Lecocq Biéville, cy dt professeur et doyen de la faculté des droits et membre du tribunal de l'Université, en 1791. Depuis le quartier d' 8bre 1786 jusques et compris le quartier de juillet 1789. » — États trimestriels de la « masse générale des biens réunis à l'Université de Caen, ordonnée par l'article 3 de l'Édit du mois d'août 1786. » — Quartier de juillet 1789. « État des émoluments que doivent percevoir sur la masse générale les différents membres de l'Université pour le quartier de juillet 1789, dont l'émargement vaudra de quittance au sieur Busnel, greffier receveur, à charge par lui de rapporter le présent à l'appui de son compte. » Coquille Deslonchamps, syndic général, 500 l. ; fte de théologie: Le Clerc de Beauberon, prof. ordinaire, Macparlan, prof. royal, Godeffroy, prof. d'écriture sainte, chacun 300 l. ; fte de médecine: Chibourg, médecine pratique, Desmouceux, chirurgie, Deschamps, séméiotique, de Roussel, matière médicale, Briard, anatomie physiologique, chacun 300 l. ; fte des arts ; collège royal de Normandie, Hardouin, sénieur du collège, Lecanu, mathématiques, et Jouvin, physique expérimentale, chacun 375 l., Rouelle, langue grecque, et Vittrel, littérature française, chacun 300 l. ; collège du Bois, Macparlan, principal, ayant continué de jouir des revenus attachés à la principalité, 50 l. pour lui tenir lieu du droit d'écolage, Adam et Duchemin, philosophie, chacun 375 livres, Beaumont, rhétorique, 350 l., de La Rue, histoire, Pottier, humanités, et Chrétien, troisième, chacun 300 l., Lavoisne, quatrième, Rouvillé, cinquième, et Le Petit, sixième, chacun 275 l. ; collège du Mont, Bellenger, principal, Viel et Le Cosquierre, philosophie, chacun 375 l., Tyrard Deslongschamps, rhétorique, 350 l., Franque, histoire, Desmasures, humanités, Le Herpeur Duprey, troisième, chacun 300 l., Le Dard, quatrième, Dautresme, cinquième, Dautresme fils (il signe : Dautresme Desclosets), sixième, chacun 275 l. ; bibliothèque : Moysant, bibliothécaire, 200l., Longchamp (il signe Dulonchamp), sous-bibliothécaire, 50 l. ; émérite, Moisant, 150 l. ; Bunel, greffier receveur, 150 l. Led. état arrêté par le recteur Rouelle, en présence du syndic général, le 12 janvier 1791. Émargements.

D. 361. (Registre.) — Grand format, 22 feuillets, papier.

1766-1785. — Livre-journal du receveur Bunel. D'un côté, revenus du général ; de l'autre, revenus du collège du Mont réunis à l'Ute. — Notes sur les plats : dans le recueil par ordre de dates, t. 5, p. 340, art. 57, on trouve 100 l. de rente au principal de 2000 l. constituée par le président Aunillon au profit du collège de Caen, par contrat de 1748, avec déclaration que les deniers ont été remis par le frère Dupré à condition que les arrérages lui seront payés pendant sa vie, et qu'après son décès ils seront employés à l'entretien de la bibliothèque du collège ; autre rente de 100 l. au même capital, constituée par led. président en 1749 avec pareille déclaration; Missions: de 1763, produit des chaises, 1.400 l.; de 1773, 1560 l. 18 s., etc.

D. 362. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1767-1791. — Notes et documents concernant la comptabilité de Bunel, dont plusieurs : sur la thèse de Jacques Grandpré, de Séez, « Conclusiones de philosophia prolegomenis », qu'il soutiendra le 30 novembre 1773, « pro 1o actu publico ; arbiter Petrus Le Canu, Regius Medicinæ et Philosophiæ professor in Collegio Montano celeberrimæ Universitatis Cadomensis » (placard imprimé par P.-J. Poisson, libraire et imprimeur dud. collège); sur des fragments de thèses, notamment de celle d'Alexandre Thibault, de Rouen (1767); sur des lettres; sur les listes des élèves de Briard et de Roussel pour le trimestre d'avril 1787 ; sur une attestation délivrée par Le Clerc de Beauberon, prof. de théologie (1776) à Pierre-Louis-Guillaume Du Buisson de Courson, qui a suivi ses cours de 1772 à 1775, etc. — Note de Delisle invitant le curé de St-Étienne à remettre au curé d'Anctoville le petit ciboire d'argent vermeillé et le grand calice d'argent ciselé, moyennant qu'il lui comptera 324 l. pour être remises au greffier de l'Ute (6 mars 1771) ; au dos, recette dud. curé de led. somme, plus 240 l. pour l'article 71 de la vente d'une chasuble en broderie (3 avril 1771). — Le 28 juin 1771, apporté à la Monnaie de Caen par Bunel, l'argenterie des Jésuites, qui s'est trouvée du poids de 45 marcs 6 onces, qui, à raison de 48 l. 9 s. 2 d., fait 2.216 l. 10 s. 1 d. Pour M. de Cussy : Damour l'aîné. Rendu par Bunel 42 l. 8 s. 1 d. pour 7 onces de fer et autres matières qui se sont trouvées dans le calice brisé. — Reçu de Lair, trésorier

de St-Nicolas, 388 l. 15 s. pour le grand ciboire. — Reconnaissances de Masselin, cellérier de l'abbaye de St-Étienne, à Bunel, pour prêts, formant intérêt à 5 % (1771-1772) ; remboursement en 1773 de 10.300 l., et paiement de 128 l. 15 s. pour 3 mois d'arrérages. — Quittance à Bunel de 474 l. pour les pauvres de l'hôpital des deniers à Dieu revenant auxd. pauvres pour les actes soutenus en l'Uté du 1er février 1776 au 1er février 1777. — Paiement de terrain pour la confection de la grande route dans la paroisse de Vaucelles. — Appréciе de l'orge à Caen, quartier St-Michel 1784. — Notes pour la confection des comptes de 1786-1791. En janvier 1790, étrennes du porteur de lettres, 6 l. etc. — Notes concernant les biens et charges de l'Uté.

D. 363. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1344-1778. — Bâtiments.— «... Les gramdes escholes aumonéez à l'Université par Marie, duchesse d'Orléans.» Liasse contremarquée par E.-F. Centsolts Du Condray, en 1723. Cote F, contremarquée par de La Rue, Le Cocq de Biéville et Coquille - Deslonchamps, syndic général. — 1. « Donation des gramdes écoles par Marie, duchesse d'Orléans, aux charges de célébrer un obit tous les ans le 4 janvier pour sa famille ou de faire un escu de rente payable en deux termes, sçavoir Pasques et St-Michel, au seigneur duc son fils, lorsqu'elle n'aura plus l'administration de ses biens. » « Marie, duchesse d'Orléans, de Millan et de Valois, contesse de Blois, de Pavie et de Beaumont, dame d'Ast et de Coucy, aiant la garde, gouvernement et administracion de nostre très cher et très amé filz Loys, duc, conte et seigneur desd. duchez, contez et seigneuries, et de noz autres enffans, savoir faisons à tous présens et advenir que comme à nostredit filz, à cause de parrie et de son appanage de la couronne de France, compectent et appartiennent plusieurs grans drois, justices, dignitez, libertez et auctoritez, seigneuries, demaines, héritages, terres et revenues ou païs de Normendie, et dont feu nostre très cher seigneur et espoux le duc d'Orléans, qui Dieu pardoint, en son vivant père de nostredit filz, estoit en bonne possession et saisine, et à ce droit, entre nosdiz demaines, compectoit et appartenoit à nostred. filz une maison assise en la ville de Caen, en la parroisse Saint-Sauveur dudit lieu, jouxte d'un consté au long des grans halles du marché dudit Caen, et d'autre consté sur la rue, depuis le puys de devant la porte des Cordeliers jusques à l'endroit de la maison de feu Eustace Quenivet, ou environ, laquelle maison a esté long temps tenue et possidée, du bon plaisir, vouloir et consentement de nostredit feu sr et espoux le duc d'Orléans, par noz chers et bien amez les recteur, docteurs, maistres et escoliers de l'Université dudit Caen, lesquelz par ce moien l'ont préservée de démolicion au temps des guerres et divisions qui ont esté ou royaume entre feu Monsr le Roy, qui Dieu pardoint, et les Anglois, et en icelle maison ont fait faire grans édiffices et réparacions pour l'entretènement d'icelle, et encores sont requises et necessaires autres plus grans édiffices et réparacions pour éviter le désemparement et démolicion d'icelle, auquel lieu est leur librairie et y font les actes de ladicte Université, et aions naguères ordonné nostre amé et féal conseiller Jehan Le Sens commissaire à faire la visitacion et réformacion de nosdiz demaines et revenues que avons oudit païs de Normendie, lequel, en procédant au fait de ladicte commission, a trouvé que lesd. grans halles du marchié sont tournées en grant ruyne et démolicion, excepté ladicte maison en laquelle lesdiz maistres et escoliers font leurs actes solempnelz, lesquelz nostredit conseiller et commissaire a solicitez et admonnestez de mectre ladicte maison en noz mains, pour lesquelles causes, iceulx recteur, docteurs et maistres de ladicte Université, et noz chers et bien amez les bourgois, manens et habitans de ladicte ville de Caen, nous ont escript, et, tant par leursdictes lectres que par leurs délégnez, fait faire humbles supplicacions et requestes pour bailler, quicter et délaisser à fin d'éritage pour le temps advenir ladicte maison à icelle Université, pour quoy nous, considérans les grans biens espirituelz et temporelz qui de jour en jour sont administrez à cause de lad. Université, à l'onneur de Dieu et l'exaltacion de la foy catholique, au bien et acroissement de la chose publicque du royaume dudit païs et duchié de Normendie, et par espécial de lad. ville de Caen, le grant bien de laquelle avons en grant faveur, aians aussi en singulière recommendacion ceulx qui sont disposez à vacquer à l'estude et acquérir le précieulx don de science, dont ilz pèvent les autres enseigner et instruire à bien vivre, avons, par la délibéracion des gens de nostre grant Conseil, baillée, quictée et délaissée, baillons, quictons et délaissons ausdiz recteur, docteurs et maistres de lad. Université qui a présent sont et pour le temps advenir seront, pour et ou nom d'icelle Université, à leur humble supplicacion et requeste, et desd. bourgois et habitans de la ville de Caen, lad. maison dessus devisée, en laquelle lesd. de l'Université font leur librairie et actes solempnelz, pour en jouyr et possider perpétuellement ou temps advenir par eulx et leurs succes-

seurs, à fin d'éritage, tout ainsi que nous et nostredit filz en pourrions jouyr et user, par ce que lesd. recteur, docteurs, maistres et escoliers sont et seront tenuz doresenavant faire une foiz par chacun an ung obit et service solempnel à vigilles et grant messe des trespassez par ung prélat, ou, se l'en ne povoit reconvrer prélat, par ung docteur en théologie ou en décret, à dyacre et soubzdyacre, auquel obit et service solempnel comparestront les recteur, doiens, docteurs, maistres et escoliers de lad. Université, pour prier Dieu pour les âmes de nostredit feu seigneur et espoux, de nous et de nostredit filz et lignée, et de noz autres prédécesseurs et successeurs, et icelui obit et service solempnel célébrer au quatreyème jour du mois de janvier, qui est le jour que feu nostred. seigneur et espoux alla de vie à trespas, appellez à ce noz officiers aud. Caen, ausquelx lesd. recteur, docteurs et maistres de lad. Université seront tenuz bailler chacun an recongnoissant vallablement auctorisé dudit obit et service solempnel ainsi fait et célébré ; et se nostred. filz, après que n'aurons plus la garde et administracion de lui, vouloit en lieu dudit obit et service solempnel avoir par chacun an soixante solz tournois de rente, iceulx recteur, docteurs et maistres de lad. Université seront tenuz de lors en avant faire paier et rendre lesdiz soixante solz tournois de rente par chacun an au compteur de la recepte de nostred. filz audit lieu de Caen, à deux termes égaulx, de Pasques et Saint-Michel, par moictié. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les garde de noz seeaulx et général gouverneur de noz finances, gens de noz comptes, et autres noz justiciers et officiers, faire souffrir et laisser jouir à fin d'éritage lesdiz recteur, docteurs et maistres de lad. Université plainement et paisiblement de ladicte maison, par les charges, condicions et subjections devant dictes, sans leur donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, trouble, destourbier ou empeschement au contraire, en aucune manière ; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, nous voulons et ordonnons icelui estre levé et ousté, comme nul, et de nulle vertu et effect. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre chastel de Blois, ou mois de mars, l'an de grâce mil quatre cens soixante et seize. (Signé) : Marie. (Sur le repli) : Par Ma Dame la Duchesse, en son Conseil. (Signé) : De Villebresme. Visa. Registrata in camera compotorum domine ducisse Aurelianensis, libro cartarum, folio IX^xx XI et IX^xx XII, XVII mensis marcii, anno Domini millesimo quadrigentesimo septuagesimo sexto. (Signé) : Filleul. » (Original, parchemin). — 2. Mandement de lad. duchesse à Jean Le Sens, commissaire au régime et gouvernement de ses domaines et revenus en Normandie, concernant l'exécution desd. « lectres patentes données et faictes en forme de chartre, par l'advis et délibéracion des gens de nostre grant Conseil ». Château de Blois, 19 mars 1476/7. — 3. Lettre de lad. duchesse. Au dos : « A noz chiers et bien amez les recteur, docteurs et maistres de l'Université de Caen. » « La duchesse d'Orléans, de Milan et de Valoys, etc. Chiers et bien amez, nous avons aggréablement receu les lettres à nous présentés par voz vénérables déléguez, et aussi de noz chiers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de la ville de Caen, et oy sur ce leurs supplicacions et requestes, en la présence de nostre très chier et très amé filz le duc d'Orléans, pour vous bailler et délaisser l'une porcion de noz balles, èsquelles, du bon plaisir et vouloir de feu nostre très chier seigneur et espoux, que Dieu pardoient, avez, ou temps passé, fait vostre librarie et voz actes sollempnelz, lesquelles requestes nous avons délibérées en la présence de nostred. filz et de noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre grant Conseil, ouquel estoit Jehan Le Sens, l'un de nosd. conseilliers et nostre senneschal dud. Caen, lequel nous a rapporté grans biens, louenges, vertuz et recommandacions de lad. Université, et en luy, par nous et nostred. Conseil, a esté adjoustée bonne foy, et sur tous poins, en mémoire et souvenance de feu nostred. seigneur et espoux et des grans biens espirituelz et temporelz qui sont et seront pour le temps advenir à cause de lad. Université, spécialement en lad. ville de Caen, à laquelle et à lad. Université avons désir de faire faveur et acroissement de biens, avons libérallement accordé lesd. supplicacions et requestes, tant de vous que desd. bourgeoys et habitans, dont du surplus en expédicion selon nostre intencion et vouloir led. Jehan Le Sens besoignera avecques vous, ainsi que luy avons dit et ordonné. Si vous prions que tousjours aiez en voz prières et recommandacions singulières feu nostred. seigneur et espoux, nous et nostred. filz et toute nostre postérité, et comme à vous bienveillans nous requerrez, ferons pour vous et pour toute l'Université en général et en particulier, aussi pour lesd. bourgeoys et habitans, comme pour noz singuliers et espéciaulx amys. Et affin que les serviteurs de nous et de nostred. filz soient participans et recongneuz en noz grâces et libéralitez, avons délibéré vous escripre que l'un des serviteurs de nostred. filz et son varlet de chambre, Thomas Le Sens, filz de nostred. conseillier

et senneschal Jehan Le Sens, vous vueillez prandre en vostre service et luy donner soubz vous l'office de garde et huissier des escolles que vous avons données, pour par luy joir ou temps advenir des privillèges, franchises et libertez de lad. Université, dont nous vous prions très affectueusement et en ce nous ferez plaisir singulier et à nostred. filz, duquel led. Thomas est de piéçà retenu et ordonné serviteur, sans y vouler mectre ou souffrir aucune personne qui par avant y pourroit avoir esté, car quant ne vous eussions point donné led. escollos, vous n'y eussiez eu mestier d'avoir huisser, ouquel office désirons estre mis et pourveu led. Thomas Le Sens, et de ce nous vueillez incontinent escripre de vostre bon vouloir et affection, dont nous resjouyrons de plus en plus de voz grâces et libéralités, pour lesquelles avons désir vous favoriser en acroissement et multiplicacion de biens, toutefoiz que nous advertirez de voz affaires. Chiers et bien amez, en toul ce où vous adviserez nostre faveur et aide pour le support de lad. Université, nous avons désir de nous y emploier comme pour noz singuliers bienvueillans et amys, o l'aide de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre chastel de Bloys, le XVIe jour de mars. (Signé) : Marie. (Plus bas) : De Villebresme. » Original, papier. — 4. Vidimus par Jean Le Sens desd. lettres de commission du 19 mars 1476/7, et, « après que lesd. recteur, docteurs, maistres et escolliers de lad. Université nous oulrent baillé leurs lectres obligatores, approuvées douement soubz les seaulx de lad. Université, par lesquelles lectres obligatores ilz sont et seront tenus doresennavant faire une foys par chacun an ung obit et service solempnel à vegillez et grant messe des trespassés, par ung prélat, ou, se l'on ne povait recouvrer de prélat, par ung docteur en théologie ou en décret, à diacre et soubzdiacre, et faire icellui obit et service au quatriesme jour de janvier, qui est le jour que feu mond. s^r le duc d'Orléans alla de vie à décéès, auquel service seront tenus estre et comparoir les recteur, doiens, docteurs, maistres et escolliers de lad. Université, pour prier Dieu pour les âmes de feu mond. s^r le duc, de mad. dame et de mondit s^r le duc son filz, et de toute leur postérité et lignée, et autres leurs prédécesseurs et successeurs, et que audit service seront tenus iceulx de lad. Université appeller les officiers desd. s^r et dame aud. Caen », mise de l'U^té en possession de lad. maison (23 avril 1477). — 5 Relation de Jean de La Barre, sergent ordinaire du Roi en la ville et banlieue de Caen, de lad. mise en possession faite devant l'église des Cordeliers (23 avril 1477). — 6. Vidimus par Jean Richart, lieutenant général de Louis de Fougères, écuyer, varlet de chambre ordinaire du Roi et son vicomte de Caen, le 30 avril 1477, du vidimus par le bailli de Blois (1470) des lettres patentes de Jean, aîné fils du Roi de France, duc de Normandie, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine (Jean-le-Bon), et de Philippe VI, concernant l'apanage de Philippe, fils de Philippe, roi de France, second fils de France, duc d'Orléans (1344-1347). — 7. Vidimus par Louis de Fougères, vicomte de Caen, le 30 avril 1477, des lettres d'obligation des recteur, docteurs, maîtres et écoliers de l'Université, du 22 avril 1477, contenant copie des lettres de la duchesse d'Orléans de mars 1476/7. — 8. Vidimus par le même, le 30 avril, des lettres de commission de lad. duchesse à Jean le Sens, du 19 mars 1476/7. — 9. Accord entre Pierre Le Marchand, sieur du Rozel, trésorier général de France à Caen, et l'U^té, touchant le bâtiment que led. Le Marchand prétendait faire contre le gable des écoles de droit canon qui regarde le vieux marché (1601). — Analyse desd. pièces sur les « Conclusiones philosophicæ » de Nicolas Le Maistre, de Coutances, au collège du Bois (1722) ; porte le récépissé de Le Cocq de Biéville, professeur aux droits, desd. pièces (1778), et la mention de leur remise.

D. 364. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1661-1662. — Bâtiments. — Adjudication au bureau de l'hôtel commun de la ville, devant Nicolas Du Moustier, écuyer, s^r de La Motte, lieutenant général au bailliage et siège présidial, — sur les remontrances précédemment faites par Denis Le Pyonnier, procureur du Roi aud. bailliage, en l'hôtel commun, qu'il était absolument nécessaire de procéder incessamment aux réparations des murailles de la grande salle des écoles de l'U^té, tant du côté vers les halles que de celui de la rue, et même, pour fortifier lesd. murailles, de réparer entièrement les piliers qui soutiennent celle du côté de la rue et en faire d'autres du côté des halles afin d'aider à la muraille qui supporte la grande charge de la charpente et couverture de la grande salle, fort spacieuse et haute, et comme cet ouvrage tomberait entièrement en ruine s'il n'était promptement pourvu aux réparations, d'employer à lad. dépense les fonds entre les mains de Jessé Piédoue, receveur de la ville et Université, de 1655 à 1658, ne pouvant être mis ailleurs plus utilement, et après devis de Tanneguy Regnauld, maître maçon ordinaire de la ville, — desd. réparations à Siméon Poitevin, maître maçon à Caen, moyennant 450 livres (1661). — Réception des travaux, après rapport de Jean Brodon et Tanneguy Thomas, maîtres maçons de Caen (1662).

D. 365. (Liasse.)— 11 pièces, papier.

1693-1722. — « Construction des bâtimens de l'Université. » Cote DDD. — Procès-verbal de visite des bâtiments de l'U^té, en exécution de l'ordonnance de l'intendant Foucault, par Pierre Deschamps, expert juré commis par le Roi pour faire les visites et estimations du ressort du bailliage de Caen, assisté de Jean Maduel, greffier héréditaire pour recevoir tous lesd. rapports. « Nous avons visitté la salle des Arts, qui a de longueur 9 toises, de large 4, à laquelle salle il y a deux entrée, l'une où il y a quatre marches à descendre, et à l'autre entrée il y en a sept, et ladite salle est quatre piedz plus basse que le pavé de la rue, lesquelles marches sont entièrement ruinée par vétusté, les costières et gables sont en la plus grande partye ruinez, et elle n'est esclairée que par des gazons, encore forts petits, et tous de différente figure, sans qu'il y ayt aucune croisée ny vitre, mais seullement quelque carreaux de bois, ce qui n'empesche point qu'elle ne soit très obscure et très villaine, n'estant point pavée, oultre qu'elle est sy humide, à cause qu'elle est à quatre piedz au dessouz du niveau du pavé de la rue, que les bancs y pourissent, de sorte que, quand on y entre, on diroit que ce seroit plustost un cachot qu'une salle d'exercice, où cependant il faut faire les actes publics. En second lieu, nous avons visitté le planché de la dite salle, sur quoy est la classe royalle de la sacrée théologie, qui est estançonnée par cinq endroits, et nous remarquâmes que du costé de la rue le mur menace à ruine ; de là, on monte à la classe de théologie par un escallier adjousté au bout du bastiment, qui a quatre piedz de largeur, et qui est sy incommode aux proffesseurs, à cause du bruit du marché qui y tient, que le plus souvent il est contraints de cesser ses explications ; de plus, deux grandes villaines porte toute percée et de nulle valleur ; ledit escallier est couvert d'une vieille charpente en apentif, de sorte qu'on diroit à le voir que ce seroit plustost quelque vieux cabas abandonné qu'un lieu sy fréquenté et qui en partye feroit l'honneur de la ville de Caen. La dite salle de théologie a sept toises de longueur sur quatre de large; elle est lambrissée, ce qui en fait tout l'honneur, mais ce lambris est attaché à une charpente qui ne vaut rien, et qui, n'estant point soustenue, veu que le mur la quitte d'un costé, cella fait qu'elle menace à ruine et qu'on y peut apporter remède sans la restablir de fond en comble. Plus, au bout de ladite théologie, est une escoute, qui est séparée de ladite classe par un collombage remply de pierre à plastre et plastre, qui est ruiné en la plus grande partye. L'entrée de ladite escoute est dans un petit escallier qui donne communication à la classe de médecinne, et, de dessus le plat fond dudit escallier, il faut descendre trois marches pour entrer dans lad. escoute, qui sont ruinée. Ladite escoute a vingt-quatre piedz de longueur sur traize de largeur, les fenestres y sont très mal disposée et ne sont à proprement parler que des gazons, dont il y en a un derrière la porte ; le plancher n'en vaut rien ; les solliveaux sont tous sy ridicules que il n'y en a pas un qui soit pareil. De là, l'on passe dans deux petites salles appartenantes à l'école de droit, dont la première sert à faire les assemblées, et qui a trois toises quatre piedz en quarré, n'estant esclairée que de deux petits gazons, et la seconde, qui sert d'écoute à l'escolle de droit, est de la mesme structure, en sorte que c'est une chose pitoyable ; elle a trois toises de long sur une toise quatre piedz, lesquelles salles sont très basses et très humides, estant au-dessous du pavé de la rue de deux piedz, ausquelles salles on ne peut faire aucune réparation, sy on ne les veut rédiffier. Dessus les petites salles est la classe de médecinne, où l'on monte par un escallier qui est fort estroit, la dite escolle est esclairée de sept fenestres aussy mal construite que toute l'escolle, veu que des deux costez elle est à fause escaire ; le planché est assez passable, mais la charpente est entièrement ruinée par vétusté. Ensuitte de ladite escolle est son escoute, qui est derrière son escallier dans le pavillon, et en partye sur la classe des arts ; elle a de longueur deux toises sur une et demye de large, laquelle est esclairée par un petit gazon, de sorte qu'en la visittant, le temps, à la vérité, estant obscur, à peine pouvions nous voir les deffauts qui y sont. Sur l'escoute de médecinne est la bibleotecque où il n'y a qu'un méchand petit escallier de bois qu'on y a adjousté. Elle est aussy en partye sur la classe de médecinne. Le plancher est assez passable, mais il est à remarquer que ce n'est qu'une chambre à surcroist, qui fait le haut du pavillon. Elle a deux toises cinq piedz de large, sur trois toises et demyes de longueur, sans lambris ny platfond, voyant les chevrons et la tuille de toute part. De là nous passâmes à l'école de droit, qu'a de longueur treize toises sur trois toises et un pied de large, estant par ainsy trop estroite pour la longueur. Elle n'est esclairée que par unze petits gazons de différentes grandeur et figure, sçavoir quatre d'un costé et sept de l'autre. Le plat fond du haut est de planches de sap attachées simplement sur des petits fillets de différente grosseur. Au bout de cette salle est une autre salle d'unze toises un pied de

longueur et trois toises un pied de large, les costières et gables estant entièrement ruinez ainsy que la charpente et couverture, ausquels il ne peut estre fait aucune réparation qu'elle ne soit rédiffiée tout de neuf. Les bastiments cy dessus tous ensemble ont quarante deux toises de longueur, et ce que nous avons appellé pavillon, car il n'en a que le nom et nom pas la figure, est à cinquante cinq piedz d'un des bout dudit bastiment, auquel on a fait quelque réparation, mais mal à propos, les murs n'estant pas suffisant de porter le comble dudit bastiment ; la charpente de la théologie est plus haute que celle de l'escolle de médecinne, et celle des droits est plus basse que toutes les deux, ce qui nous fait dire que la réparation de la couverture de l'escolle de droit a esté faite mal à propos. » (1693). A la suite du procès-verbal, taxe des vacations des experts à 12 livres, et quittance au receveur Osmont (1694).—Devis de la construction d'un bâtiment propre pour les grandes écoles de théologie, droit canon, droit civil, médecine et arts, avec les salles d'assemblées et d'écoute, nécessaire à être fait de neuf, étant en totale ruine. Le bâtiment aura 41 toises 1/2 de long et 4 de large dans œuvre, au-dessus du rez-de-chaussée du pavé, en se servant autant que possible des anciennes fondations, pourvu qu'elles se trouvent alignées suivant la rue, etc. Adjudication le 2 août 1694 par l'intendant Nicolas-Joseph Foucault. Guilbert, architecte à Caen, offre de faire l'ouvrage pour 19,000 livres, et Élie Allard pour 18,800 livres ; sur la demande de l'Ut^té, les adjudications de chaque métier sont faites séparément : maçonnerie 4,800 l., charpente 650 l. (bois fourni), menuiserie, 1250 l., etc. : 18,000 livres.—« Pièce touchant le compte d'Aumont de l'année 1693. » Réponse informe des prieur, professeurs et docteurs ès facultés des droits, sous le bon plaisir de l'intendant, « à une requeste calomnieuse que le jour d'hier leurs ont fait signifier le sieur Auber, recteur, et moitié des facultés de théologie, de médecine, des arts, ceux de la cabale qui l'ont depuis peu élevé à ce degré, pour estre en pouvoir de tout brouiller, comme ils font. » Il est faux d'avancer qu'ils ont employé à leur gré 10,000 livres : cette somme a été employée à construire l'école de théologie et l'école qui, par le devis, doit passer aux arts, après que tout le bâtiment sera parfait et qu'on aura rétabli les deux écoles de droit civil et de droit canon, ce qui ne s'est pas trop fait à leur gré, puisqu'ils prévoyaient bien ce qui arrive, qu'on voudrait usurper leur fond avant que d'être rétablis, et qu'on voudrait les abandonner, eux qui composent les deux principales facultés, à la merci du vent, sous un toit inhabitable. Lesd. deniers ont donc été employés au profit des plaignants, en leur présence. Réponse aux reproches : qu'ils soutiennent le receveur à ne rendre aucun compte ; ils prennent si peu d'intérêt à la reddition des comptes que, cessant l'intérêt public, ils se feraient un plaisir de n'y point assister, parmi tant de « crialleurs » ; — qu'ils ne voulurent point céder leur salle, pour la reddition du compte, les opposants n'ayant point voulu attendre la fin des examens de droit, et les défendeurs étant obligés de vaquer tous les jeudis, depuis 2 heures, à examiner ceux qui se présentent ; à la fin des examens, les autres, pour avoir occasion de porter leurs plaintes à l'intendant, s'étaient de concert éclipsés ; — qu'à main armée et sans droit ils se sont emparés de l'école dans laquelle ils sont « nécessités » d'enseigner présentement. « Les Artiens crient : C'est nostre échole par le devis. Nous sommes prest de faire nos actes. Deux raisons fort foibles, pour oster le droit des défendeurs et les priver de la commodité de faire les leurs, qui pressent encore davantage et sont en plus grand nombre. » La salle ne doit leur être destinée qu'après l'achèvement du bâtiment et que les défendeurs auront d'autres écoles. Il faut, après les écoles des arts, faire celles de droit et de médecine, d'autant qu'on a dépensé 10,000 livres pour loger la théologie et les arts ; l'intendant ne laissera pas imparfait cet ouvrage dont il a pris le soin, qui lui a attiré la reconnaissance des poëtes et lui méritera la louange de la Postérité. Si l'on prétend avoir l'école de droit canon, appartenant dès la fondation de l'Ut^té aux défendeurs, on doit au préalable les mettre en possession d'une autre école. Les droits sont obligés de continuer leurs lectures jusqu'au 10 juillet. « Ces philosophes ont quelques actes à faire ; ils peuvent les faire, comme l'année dernière, chacun dans leur classe, ou bien dans la théologie qui est leur fond, avec assés de commodité, puisque les deux professeurs de théologie ne montent point l'après midy, et que voicy la fin de leurs leçons. » L'ancienne école des droits est toute déplanchée, et présentement comme une grange ouverte à tous vents, etc. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 15 mars 1697, entre Jean Le Normand, curé de Saint-Ouen de Caen, sous-doyen et député de la f^té de théologie, demandant que défenses soient faites de divertir les revenus de l'Ut^té et de les employer à autre usage qu'aux bâtiments, conformément à l'arrêt du Conseil d'État de mai 1694, etc., les recteur et suppôts des quatre facultés, en présence d'Odet Le Febvre, jésuite, docteur et professeur ordinaire de la f^té de théologie, Jean Coquerel et Jean-Baptiste Le Doucet de

Belleville, docteurs de la même faculté. L'avocat de Le Normand, agissant pour la théologie, dit que les autres facultés ont mal à propos autorisé leur député à prendre des deniers de l'Uté, destinés pour le rétablissement des bâtiments, et de les employer à la poursuite de ce procès : par led. arrêt, le Parlement défend d'employer à autre usage les deniers destinés pour les bâtiments, dépens compensés. Significations à Pierre Osmont, receveur des deniers communs, et à Gabriel Marye, greffier de l'Uté. — Devis de la construction des bâtiments qui restent à achever pour la perfection et rétablissement des grandes écoles, arrêté par Aubert, recteur, Le Normand, doyen de théologie, Fouet, prieur des droits, Duhamel, prof. aux droits, de La Ducquerie, doyen de médecine, et Cally, principal du collège des arts, députés à cet effet, et par Laurent Fauvel, me charpentier, bourgeois de Caen, entrepreneur des bâtiments; devis pour les démolitions et constructions de la maçonnerie, charpente et couverture qui restent à faire pour le parfait rétablissement des grandes écoles ; adjudication des travaux (1700). — Requête présentée par l'Uté à l'intendant Foucault, marquis de Magny, contre Louis Noury, adjudicataire des travaux aux bâtiments, qui a refusé de faire travailler à l'escalier de pierre entre l'école du droit civil et celle de médecine, ce qui empêche l'école de médecine d'être mise en état d'y faire les lectures ordinaires, etc. ; ordonnance conforme contre Michel Brodon, subrogé à Noury, avec faculté à Noury de faire les travaux, si Brodon ne les exécute dans le mois (1704). — Analyse de lad. liasse sur les « Conclusiones philosophicæ » de François-Olivier-Odet Le Marchand, de Caen, dans le collège des Arts (1722).

D. 366. (Registre.) — Moyen format, 50 feuillets, papier.

1695-1696. — « Registre journal de la dépence faite au bastiment de l'Université depuis l'abandonnement fait par Hélie Allard, du unze ième juin 1695. » — 1695. Maçonnerie. 27 juin 1695. Jacques Eustache, chargé du travail, 7 l. 10 s. pour 5 jours ; maçons, pour 5 jours, 3 l. et 2 l. 15 s., pour 3 jours, 1 l. 10 s. ; manœuvres, 1 l. 15 s., pour 5 jours, 7 s. pour 1 jour, 1 l. 4 s. pour 4 jours. — 1 batelée de sable, 8 l., plus 4 l. 15 s. de voiture ; chaux, 17 s. 6 d. le boisseau ; 674 pieds de carreau, 60 l. 15 s., plus 33 l. 14 s. de voiture, et 5 l. 8 s. pour vin des marchés ; 4 charretées de caillou, 2 l. ; 250 pavés, 27 l. 10 s. ; 22 pots d'huile de lin pour huiler le pavé, à 21 s. le pot, et 4 l. de litarge à 7 s. 6 d. la livre ; 1 tonneau de cidre, 40 l. ; autres, 33 l., 43 l. ; bois, plâtre, serrurerie, clou ; 1 brouette, 27 sols ; 1 claie, 21 s. ; 2 bouteilles, 12 s. — Dépense contre Hélie Allard pour la démolition de l'école des arts. — Décision des commissaires en 1696 concernant la fourniture du plâtre.

D. 367. (Gravure.) — 1 plan, sur papier.

1759. — « Lyceum diligentia et sumptibus Universitatis extructum divinis humanioribus que literis consecratum. Inchoatum anno salutis 1694, perfectum 1701. » — « Desbrulins scripsit. » — « Veue perspective » et « Plan géométral. » — Au bas : « Prospectus geometricus et scenographicus Cadomensis in Normannia Universitatis, sumptibus et impensis D. Philippe Du Douet, hujusce Universitatis doctoris medici aggregati, exsculptus; primo delineatus à D. de La Londe, Regiæ Litteratorum Cadomensium Academiæ socio ; cura tandem et studio Philippi Bouche, primarii Regis geographi et Parisiensis Scientiarum Academiæ socii, in lucem editus, anno 1759.

Dans ce Palais des Arts Malherbe fut instruit,
Il unissoit au goût le plus brillant génie ;
Favori des neuf sœurs, ce maître nous apprit
L'Art de donner aux vers une douce harmonie.

Sarrazin, Varignon, Huet, Bochard, Segrais,
Après lui de ce Temple ont soutenu la Gloire :
Vous qui le fréquentez, égalez leurs succès,
Vous passerez comme eux au Temple de mémoire.

Par Mr Massieu de Clerval.

Erecta fuit hæc (è 21 Galliarum) Universitas a Rege Anglorum Henrico VI, anno 1431, et primo donata juris civilis et canonici facultatibus ; tum anno 1436, facultatibus theologiæ et artium, postremo facultate medicinæ anno subsequente. Regnante Carolo VII, Gall. Rege, postulantibus tribus Normanniæ Ordinibus, de novo creata est, et in perpetuum erecta anno 1450 et 1452. Duo autem sibi adjuncta habet gymnasia, Sylvanum videlicet et Artium. In priori, anno 1545, scholas jam explicabant magistri decem, quos inter, tres Hebræam et Græcam linguam Mathesimque publice edocebant ; quod diu perseveravit. Erat et Eloquentiæ magister. Duo tantum, Eloquentiæ nimirum et Græci idiomatis, supersunt professores, translata Regis jussu Matheseos cathedra ad Jesuitas, quibus collegium Montanum concessum fuit. Sua est etiam Academiæ Bibliotheca locupletissima, in cujus sacrarium cujusque hebdomadæ anni litterarii duobus martis et veneris diebus liber est aditus. »

D. 368. (Gravure.) — 1 plan, sur papier.

1759. — Autre exemplaire du précédent, encadré, sous verre. — Donné par M. A. de Formigny de La Londe.

D. 369. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1425-1507. — Maisons et propriétés. Caen. Paroisse St-Sauveur. Rues des Cordeliers et des Croisiers. Cote PP. — Bail à fieffe par les prieur et religieux de la maison de Ste-Croix de Caen, à Robert Bourgh., écuyer, Anglais demeurant à Caen, paroisse St-Sauveur, d'un « masnage » avec le jardin et toutes ses appartenances, sis en lad. paroisse, rue aux Frères Mineurs (1425). — Bail à fieffe aud. Robert « Byourgh. », anglais, par Guillaume de Loraille, bourgeois de Caen, demeurant paroisse St-Pierre, d'un « masnage » avec jardin et appartenances, paroisse St-Sauveur, « en la rue de Franque-Rue, nommé le Four Cambye », jouxte les places qui sont entre l'hôtel qui fut Messire Nicole Renoul, prêtre, et Colin Langlois, aboutant à l'héritage précédent (maison devant les Croisiers) (1425, v. s.) ; annexés à lad. pièce, l'acte d'abandon par Laurent Abourg, à Roger, son frère, autre fils de feu Robert « Abourg », des maisons et héritages sis à Caen, à eux échus par la succession paternelle, en décadence par défaut de réparations, sous réserves (1447), et l'acte de vente desd. fonds par Roger « Abourgh. » à Guillaume Le Roy, bourgeois de Caen, féron, demeurant paroisse St-Pierre (1450). — Vente par Roger « Abourg », écuyer, de la paroisse St-Sauveur de Caen, pour lui et son frère Laurent, à Jean Bertin, curé de St-Julien d'Urville, diocèse de Coutances, demeurant paroisse St-Sauveur, de 60 s. t. de rente, moyennant 30 l. t. et 10 s. t. pour vin (1448) (au dos : « les lettres de l'ostel de devant les Croisiez ») ; cession de lad. rente par Bertin aud. Le Roy (1450). — Copie de mandement de Charles VII au bailli de Caen, sur la supplication des prieur et frères de l'ordre de Ste-Croix de Caen, contenant comme avant « la piteuse, cruelle et inhumaine prinse d'assault d'icelle nostre ville de Caen qui fut faicte ja piéçà par noz anemis et adverssères les Angloys », leurs prédécesseurs avaient baillé à fieffe, par 8 l. t., 1 chapon, 15 œufs, et autre charge, de rente, une maison, cour, jardin, qui leur avaient été donnés, à Roger de La Londe, qui fut tué aud. assaut, et dont les hoirs ont toujours, depuis, été en l'obéissance du Roi de France, après laquelle prise un Anglais se bouta, par voie de fait ou autrement, en lad. maison, et tant fait que les prieur et frères, qui pour lors étaient en petit et insuffisant nombre, à l'occasion de lad. prise, lui baillèrent lesd. héritages pour la crainte et fureur de lui et de ses alliés, qui étaient pour lors fort à redouter, moyennant 4 l. t. de rente après les 3 premières années ; depuis la réduction de la Normandie, les héritiers dud. de La Londe sont venus pour prendre la possession dud. hôtel : ordre au bailli, s'il lui appert de la première fieffe, etc., de recevoir les religieux à demander leur première rente, comme avant le contrat fait avec led. Anglais, qui n'aura vertu (1452). — Prise à ferme muable par Jean de Larchamp, curé de Petiville et vicaire perpétuel de Castillon, de Guillaume Le Roy, bourgeois de Caen, pour 15 ans, d'un jardin ou masure en la rue des Cordeliers (1469). — Procédures au bailliage de Caen et en l'Échiquier de Normandie entre Guillaume Le Roy et Pierre Champion, bourgeois de Caen, pour exécution de travaux concernant la maison devant les Croisiers (1469-1471). — Mandement de Jean Bénard, lieutenant général du vicomte de Caen, pour la vente de la maison, paroisse St-Sauveur, appartenant aud. Le Roy, qu'avait tenue à louage feu Noël Davot, pour paiement de fermages dus (1472, v. s.). — Vente par Jean de St-Germain, seigneur et vicomte du lieu, héritier de feu Thomas de « Loralle », à Jean de Bourgueville, avocat pour le Roi à Caen, de 40 s. t. de rente sur une maison assise paroisse St-Sauveur, prise en fieffe par Robert Le Bourg dud. « Loraille », plus autre rente sur une maison, rue de Gémare, jouxte Guérin de Troismonts, dont est tenant Guillaume de Bourgueville, etc. (1506, v. s.).

D. 370. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1431-1519. — Caen. Cote PP. « Maisons scises rue des Cordeliers et Croisiers, données à l'Université par le sieur de Lesnand*ière* pour la fondation de quatre obits. » (Cf. D. 369, 371 ss.) — Émancipation et mise hors d'avec lui et de son pouvoir paternel devant Eustace Marie, lieutenant général du vicomte de Caen, par Jean de Lesnauderie, écuyer, dit Le Monnier, de la paroisse d'Auvillars, de Me de Lesnauderie, écuyer, son fils, écolier étudiant en l'Ue de Caen, et à lui accordé puissance et autorité d'acquérir, marchander, et faire tout ce que personne dûment émancipée peut et doit faire, selon raison et la coutume du pays, « disant que son intencion n'estoit pas pour le temps avenir respondre de ses faitz ; et ouitre luy donna unes décretalles » (1486). — Vente devant Pierre Le Poutrel et Lucas

Delalande, tabellions à Caen, par Nicolas Le Roy, bourgeois de Caen, fils et aîné héritier de feu Jean Le Roy, à Pierre de Lesnauderie, licencié ès lois, demeurant paroisse St-Sauveur, d'une maison à plusieurs combles, cours et jardin, en lad. paroisse, jouxte Jean Costart, écuyer, Guillaume Vallée, prêtre, etc., butant d'un bout sur la rue des Cordeliers et d'autre sur la rue des « Croesiez », moyennant 210 l. t. et 7 l. 10 s. t. de vin (1503). — Constitution de procureurs, devant Pierre Moges, écuyer, lieutenant du vicomte de Caen, par Jean Le Mounier, écuyer, et Olive, sa femme (1503). — Vente devant lesd. tabellions par Guillaume Tailleboys, écuyer, sieur de Villiers-le-Sec, héritier de défunts Guyon Crestien et sa femme, fille et héritière de Guillaume Le Fèvre, à Jean de Lesnauderie dit Le Monnier, d'Auvillars-en-Auge, de 40 sols de rente qu'il prenait sur une maison sise paroisse St-Sauveur, nommée le Four Gambies, comme il est porté par un rapport d'enquête passé aux pleds de la ville et banlieue de Caen, devant Guillaume Rouxel, lieutenant général du vicomte, le 6 juin 1432, baillé par le vendeur à Me Pierre de Lesnauderie, fils dud. Jean, lad. vente faite moyennant 50 l. t. et 50 s. t. de vin (1503, v. s.). Annexée, lad. pièce de 1432 : ajournement de Robert « Bourc » en la vicomté de Caen par Jean Le Fèvre, bourgeois de Caen, Guion Crestien et sa femme, pour obéir à tenir d'eux certains héritages paroisse St-Sauveur et leur en faire 40 s. t. de rente ou les délaisser, auquel cas Bourc appela les hoirs de Guillaume de Louraille, et dud. cas se fut chargé de garantie Jean Nollant, « meneur et gardain par justice » de Thomin de Louraille, « soubzaagé » fils dud. Guillaume ; après enquête et déclaration conforme de 12 jurés, reconnaissance de lad. rente et remise des arrérages par Le Fèvre aud. mineur, fils de sa nièce, aux pleds de la ville et banlieue de Caen, le 6 juin 1432 ; dans lad. pièce, l'acte de nomination passé devant Richart Waller, bailli de Caen, le 18 février 1430 (v. s.), par Girard d'Esquay, écuyer, Simon de Foulongne, doyen du Sépulcre de Caen, Guillaume Blondel, Jean Anzeré, Jean de Foulongne, Jean Nollant et autres amis charnels, parents et voisins dud. mineur Thomin de Louraille, fils de feu Guillaume, avocat et bourgeois de Caen, de Guillaume Le Couvreur et Pierre Clouet pour avoir la garde et gouvernement des héritages et biens meubles dud. mineur, de Jean Le Fèvre et Jean Nollant pour avoir la garde et gouvernement de ses causes et querelles, et sa mère pour avoir la garde du corps de sond. fils, l'envoyer à l'école, lui trouver boire et manger, chausser, vêtir, et ses nécessaires, moyennant 20 l. t. par an. — Adjudication devant Robert de La Hogue, écuyer, lieutenant général de Louis de Fougères, chevalier, seigneur d'Argences, Francqueville et autres lieux, vicomte de Caen, aux pleds de la ville et banlieue tenus le 9 décembre 1507, à la requête de Jean de Lesnauderie, dit Le Monnier, écuyer, de la maison ou manoir jouxte Robert Costart, le seigneur du Mont de La Vigne, Guillaume Vallée, prêtre, butant sur les rues des Cordeliers et des Croisiers, pour paiement de la rente de l'obligation de Robert Bourgh., à Samson Le Clerc, procureur dud. Jean de Lesnauderie, moyennant 300 l. t. Au dos, audience à l'issue de la grand'messe de la paroisse St-Sauveur, le 9 avril 1507/8, par Raulin Angoubert, sergent royal. — Distribution par lied. lieutenant, le 8 février 1507/8, des deniers provenant du décret de lad. maison, sujette à rente vers Jean de Bourgueville, écuyer, et Jean Le Monnier, dit de Lesnauderie ; au dos, quittance y relative par Pierre de Lesnauderie, propriétaire et acquéreur desd. héritages, aud. Jean Le Monnier (1507/8). — Donation par Pierre de Lesnauderie, docteur en lois, aux doyen et chapitre de l'église collégiale du Sépulcre de Caen, de 60 s. t. de rente par lui acquis de Guillaume Douel, à prendre sur une maison assise près le carrefour St-Pierre en la rue de « Catehoulle », qui fut à Crestien Leclerc, et depuis à François Le Cesne, cuisinier, en échange de 40 s. t. que le Sépulcre prenait sur la maison appartenant à l'Ute par le don de Lesnauderie, assise en la rue de « Francquerue », de présent dite la rue des Croisiers, lad. rente de l'obligation de Robert « Le Bourg », faite au nom de Guillaume de Loraille, vendue par Jean de St-Germain, héritier dud. de Loraille, à feu Jean de Bourgueville, avocat du Roi à Caen, en 1506/7, et depuis donnée par led. de Bourgueville au Sépulcre, en échange de 36 s. 1 d. de rente par lui due pour héritages à Hérouville, du don de Guillaume Morel, lad. rente remise à Lesnauderie par Ursin Thiboult, licencié en lois, Robert Belliart, Noël Estienne, docteur en médecine, Jean Lécrivain, Jean Deschamps et Raoul Boullenc, chanoines de lad. église, et don par lui à l'Université (1519).

D. 371. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1508-1523. — Caen. Cote P. Maisons Lesnauderie. — Donation par Jean Le Jollis, bachelier en droit canon, procureur de Jean Le Monnier, dit de Lesnauderie, écuyer, seigneur dud. lieu de Lesnauderie, suivant procuration y insérée, passée le 17 septembre 1508 devant Pierre Thorel et Philippe Paisant, tabellions

royaux en la vicomté d'Auge, de la maison à plusieurs combles des rues des Cordeliers et des Croisiers, à charge par l'Ut^é de faire célébrer le jour de la fête de la Chaire St-Pierre un obit solennel pour led. écuyer et ses amis, comme ceux du duc d'Orléans et de Jean de Gouvys, et davantage 60 des plus anciens licenciés aux hautes facultés de l'Ut^é, qui auront été présents aux vigiles et messe dud. obit, auront chacun 10 d. t., c'est assavoir 15 des plus anciens de chacune desd. facultés, et s'il y en a moins en aucunes desd. facultés, l'émolument du nombre qu'il s'en faudra sera distribué aux licenciés des autres facultés les plus anciens et qui excéderont led. nombre de 15 ; le recteur pourvoira, par l'opinion des députés de l'Ut^é, de prélat pour officier aud. obit, lequel prélat sera pris et élu d'une des cinq facultés, chacune à son tour, selon l'ordre de droit, s'il n'y a pour y officier prélat ayant crosse et mitre ; lad. maison est franche de toutes rentes, sauf de 40 s. t. allants à Jean de Bourgueville, avocat du Roi à Caen, que Nicolas Le Roy, bourgeois de St-Jean de Caen, est tenu payer comme chargé de garantie, selon le mémorial fait devant Robert de La Hogue, lieutenant général du vicomte de Caen. Acceptation par l'Ut^é réunie en sa congrégation générale, célébrée au couvent des Cordeliers, où étaient Guillaume Dumoys, recteur, Nicole de La Monche, doyen de théologie, Adam Lalongny, doyen de décret, Gabriel Hunol, doyen de lois, Jean Courtin, doyen de médecine, Henri Le Prévost, doyen des arts, Guillaume de La Lande, d^r en théol., Jean Lirondel, Guillaume Donnebault, Jean Gaudin, d^rs en droit, Jean Léonard, Nicole Le Machon, Jean de Mengny, Nicole Sandubreuil, Guillaume Duquesnay, licenciés en théologie, Jean Fauvel, Antoine des Buatz, licenciés en droit, et plusieurs autres maîtres et suppôts, et ratification par Pierre de Lesnauderie, docteur en lois, fils et seul héritier présomptif dud. écuyer. Bail par l'Ut^é aud. écuyer et à sond. fils, leurs vies durantes, de lad. maison, au moyen qu'ils paieront pendant leur vie led. obit. Donation par Pierre de Lesnauderie de 120 l. t. pour employer en rente au nom de l'Ut^é, pour faire et célébrer un obit en la même forme que celui de son père, au jour St-Barnabé, jusqu'à sa mort, et alors, ledit jour. 19 janvier 1511, v. s., en présence de Charles et Pierre de Martigny, évêque de Castres et abbé de St-Étienne de Caen, Jean, sire du Quénelec, et autres. — Fondation par Pierre de Lesnauderie de deux autres obits solennels, à semblables distributions que les deux autres précédemment fondés, où le recteur et chacun des doyens reçoivent 2 s. 6 d. t., chaque collège des arts 2 s. 6 d., chaque docteur 15 d., le prélat 7 s. 6 d., le diacre et le sous-diacre, 2 s. 6 d. chacun, le receveur de la bourse capitale 2 s. 6 d., les Cordeliers 15 s., le sacriste 12 d., et pour le luminaire 4 ou 5 s., en outre des 10 d. des licenciés des facultés supérieures ; et davantage, les bedeaux de toutes les facultés présents auront à chacun des 4 obits 5 d. t. chacun, et le bedeau du recteur 10 d. Les 4 obits seront célébrés à l'avenir le vendredi de chacun des Quatre-Temps, et seront dites vigiles le jeudi précédent. Donation par Lesnauderie pour les deux derniers obits, entre les mains de Cathelain Le Cordier, recteur, de 200 l. t. en 100 écus au soleil pour employer en rente, plus 40 s. t. de rente dont il avait franchi la maison précédemment aumônée par son père Jean. Ceux qui ne comparaîtront pas aux vigiles perdront le tiers des distributions, et ceux qui ne seront présents à la messe en perdront les deux parts (25 février 1522, v. s.).

D. 372. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1576-1691. — Caen. Cote PP. — Accord sur procès en Parlement entre l'Ut^é et Louis Turgot, sieur des Tourailles, conseiller au présidial de Caen, à cause de la rescision prétendue par l'Ut^é du bail à ferme à vie à lui fait des maisons qui furent à Pierre de Lesnauderie : transaction conclue avec led. Turgot, au nom de l'Ut^é, par Jacques Du Buysson, d^r en théol., recteur, Henri Moisy, doyen de théologie, Claude Du Buysson, doyen du droit canon, Jean Paon, doyen du droit civil, Guillaume de Troismonts, doyen de médecine, Jean Lair, doyen des arts, Jacques Le Porchier, bachelier en théologie, Guillaume Du Moullin, pro-scribe, et Tanneguy Du Buysson, licencié en chacun droit, portant que la femme de Turgot et Georges, leur fils, jouiront pendant leur vie desd. maisons, cour et jardin, en payant 40 l. t. de rente, à condition qu'ils ne pourront les bailler à taverniers ou cabaretiers ; Turgot emploiera 120 l. aux réparations reconnues nécessaires suivant le devis de Jean Féron et Jean Baston, architectes à Caen, laquelle somme l'Ut^é rendra aux héritiers avant que de les pouvoir mettre hors de jouissance (1576). — Reconnaissance en 1615 devant les tabellions de Caen par Antoine Turgot, sieur du Mesnil-Goudouin, avocat en Parlement de Rouen, et Madeleine Anger, son épouse, du leur accord sur procès touchant le bâtiment en forme de gable qu'il prétendait faire sur une muraille séparant un petit jardin dépendant de la maison de l'Ut^é rue des Cordeliers, l'Ut^é prétendant la possession de lad. muraille en son intégralité, etc. (1614) ; procès-verbal de visite de Balthazar Catherine et Jean Hardy, maîtres maçons de

Caen (1614). — Adjudication de la maison de la rue des Cordeliers à Robert Beaussieu, doyen de théologie, moyennant 60 l. de rente et 200 l. de réparations (1673). — Proclamations de la maison de la rue des Croisiers, mise à prix par Nicolas Maheust, sr de Ste-Croix, conseiller au bailliage présidial, moyennant 60 l. de fieffe et 600 l. de réparations (1691).

D. 373. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

1651-1657. — Caen. Cote PP. — Extrait du registre commun de l'Université. Conclusion du 9 novembre 1651: après lecture faite en la congrégation générale de l'Université tenue par les recteur, doyens, docteurs et professeurs, dans le chapitre de l'église des Cordeliers, du règlement de la Cour du 25 juin 1642 prescrivant les proclamations six mois avant l'expiration des baux des maisons de ladite Université, adjudication des deux maisons appartenant à l'Ute, celle de la rue des Cordeliers occupée par M. de Blanchecape, adjugée à M. de St-Martin pour 75 l., et celle de la rue des Croisiers occupée par Gandin, professeurs, à Gandin le jeune, pour 115 livres ; M. de Blanchecape déclare accepter la préférence sur M. de St-Martin pour la maison dont il jouit, et est déclaré adjudicataire ; autre conclusion du 17 novembre 1651 touchant le procès prêt à naître entre M. de St-Martin, docteur en théologie, et M. de Blanchecape, pour la jouissance de lad. maison ; vu le besoin de réparations et l'offre par St-Martin de donner 80 l. par an et 200 l. pour y contribuer, on lui accorde la préférence. — Procédure en la juridiction des privilèges de l'Université devant Charles de Malherbe, écuyer, sieur du Bouillon, lieutenant général au bailliage et siège présidial, entre Michel de St-Martin, écuyer, prêtre, docteur en théologie, et Pierre de Blanchecape, docteur aux droits, et les recteur, doyens et docteurs : sentence envoyant St-Martin en possession de lad. maison (1655). — Appel en Parlement de Rouen : signification faite par Gilles Blascher, huissier, à la requête de Michel de St-Martin, aux recteur, doyens, docteurs et professeurs, stipulés par Gabriel Jacques, bachelier de théologie, curé de St-Pierre de Caen, syndic de l'Université, à André d'Égremont, prêtre, scribe de ladite Université (1655), etc. — Y joint requête de Pierre de Blanchecape, docteur et professeur aux droits, à l'Ute, concernant lad. bannie, à laquelle manquaient trois des facultés, et les procédures y relatives faites par « Messire Michel de St-Martin, soi disant docteur en la faculté de théologie, et aggrégé, à ce qu'il dit aussi », en lad. fté et en l'Ute

D. 374. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

1669-1672. — Caen. Cote PP. — Arrêt du Parlement commettant le bailli de Caen ou son lieutenant pour informer sur l'utilité du bail à fieffe ou de l'échange demandé par l'Ute de 2 maisons lui appartenant, attenantes l'une à l'autre, l'une rue des Croisiers, l'autre rue des Cordeliers, depuis longtemps en ruine et décadence, à cause de leur vétusté, et les fermages étant consommés par les réparations, lesd. maisons données par Jean Le Monnier, sieur de Lesnauderie (1669). — Extrait du registre du greffe du bailliage, contenant la liste des témoins désignés par le procureur du Roi, en exécution dud. arrêt, pour être entendus sur l'utilité de lad. fieffe ou échange : Charles Malherbe, écuyer, sieur du Bouillon, président au présidial, Jean Vautier, sieur de La Fontaine, de Montené Le Neuf, prêtre, Regnault, prêtre, obitier de St-Sauveur, François Héroult, écuyer, sieur de Bosville, conseiller au bailliage, Le Cavelier, libraire, Jean Le Cordier, procureur au présidial, Charles Le Lubois, procureur en vicomté, Jean Bougon, tabellion, Guillaume Le Maigre, mercier, Besnard, peigneur, Jean Durel, drapier, Jacques Le Canu, drapier, Michel Morice, huissier (1671). — Procès-verbal d'audition desd. témoins par Jean Blondel, écuyer, seigneur et châtelain de Tilly, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial, assisté de Charles Dauge, greffier (1671). — Nomination d'experts pour constater l'état desd. maisons (1672). — Devis des réparations desdites maisons, dressés par Nicolas Du Doné et Adrien Ducy, mes serruriers, Jean Robert et Thomas Le Roy, mes couvreurs en tuile et ardoise, Jacques Brasnud et Pierre Brasnud, mes menuisiers, Allain Auber, charpentier ordinaire de l'hôtel-de-ville de Caen, et Jean Le Cordier, me charpentier, Guillaume Brodon, maître maçon ordinaire en l'hôtel-de-ville, Adam Brodon, maître maçon à Caen (1672).

D. 375. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1673-1682. — Caen. Cotte PP. — Bannie et adjudication en bailliage, devant Du Moûtier, du corps de logis dont jouit Gonfrey, à Robert Beaussieu, doyen de théologie (1673). — Remise faite devant Jean Bougon et Jean Ollivier, tabellions royaux à Caen, par Robert Beaussieu, doyen et professeur de théologie, adjudicataire de la maison sise rue des Cordeliers appartenant à l'Université, à Antoine Halley, ancien docteur profes-

seur royal d'éloquence et principal du collège du Bois, de son droit d'adjudication de lad. maison, occupée par Michel Gonfrey, docteur professeur aux droits (1675). — Mémoire des réparations faites par Beaussieu à lad. maison (1675). — Requête au bailli de Caen, conservateur des privilèges, par Henri Halley, docteur professeur aux droits, concernant lad. subrogation d'Antoine Halley, son frère, aud. Beaussieu, pour la fieffe de lad. maison, et sa déclaration qu'il entend la déguerpir, ce qui aurait été accepté à condition des réparations, achevées (1682) ; visite de lad. maison par Guillaume Foucher et Pierre Cabagnet, maçons, Michel Guérard et Gilles Flambard, charpentiers, Étienne Le Magnan et Michel Du Célier, platreurs, experts, en présence de Jean Cousin, recteur, Robert Vérel, Michel Gonfrey, Louis Fonet, Pierre Du Méscrey et Pierre Cally, professeurs et doyens de l'Université, nommés par l'Uté en exécution de sentence du bailli de Caen entre le recteur et Henry Halley, professeur aux droits ; décharge de lad. fieffe (1682).

D. 376. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 13 pièces, papier.

1691-1692. — Caen. Cote QQ. — « Maison qu'occupe le greffier de l'Université. » — Proclamations faites devant l'auditoire, aux carrefours et aux issues des messes paroissiales de la ville, par Jean Denize, sergent royal, pour la fieffe de la maison ci-devant occupée par Mahieu (1691). — Adjudication à Pierre Roger, docteur en médecine de l'Uté de Caen, moyennant 80 livres de fieffe et 1,000 livres de réparations (1692).

D. 377. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1673-1693. — Caen. Cote RR. — « Maisons apartenant à l'Université rue des Croisiers et Cordeliers. » — Adjudication de la maison de la rue des Croisiers, dont a joui feu Gaudin, médecin, à Jean Mahieu, élu pour le Roi à Caen, moyennant 115 l. 10 s. de rente foncière (1673). — Procédures de l'Uté contre Mahieu et sa succession pour le paiement des arrérages de rentes. — Le 24 novembre 1690, vente par Jean Denize, sergent royal priseur-vendeur ordinaire de biens en la ville et banlieue de Caen, des biens meubles demeurés au décès de Mahieu, à la requête de l'Uté, stipulée par Pierre Osmont, pour avoir paiement de 706 l. de fermages : 2 draps de toile, 40 s.; 1 matelas garni de laine, 14 l. 3 s.; une couche de bois, 4 l. 14 s.; deux tableaux du portrait de la femme dud. feu Mahieu et son fils, à Mahieu, 10 s.; un tableau représentant Notre-Seigneur, 50 s.; 1 pot de chambre d'étain, 21 s.; six vieux petits tableaux de diverses représentations, 10 s.; deux autres tableaux de diverses représentations, 32 s.; une petite glace encastillée d'écaille tortue, 60 s., etc. — Procès-verbal des réparations nécessaires aux maisons fieffées par Mahieu ; sentence de la juridiction des privilèges, envoyant l'Uté en possession de lad. maison, faute de paiement ; mémoire des diligences, peines, salaires et vacations, frais et deniers déboursés par Jean Denize, sergent, et ses recors, instance de l'Uté, pour parvenir à la fieffe de la maison de la rue des Croisiers, ci-devant fieffée à Jean Mahieu, etc.

D. 378. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

1683-1694. — Caen. Coté Maheult. — « Diligences faites en 1694 contre le sr de Bernières Verdun, conseiller au présidial de Caen, pour estre par luy payé d'une somme de 103 ll. due par luy à l'Université comme héritier du sr Gaudin, professeur, pour reste de fermages de la maison des Croisiers. » — Compte entre les recteur, doyens et professeurs en l'Université, stipulés par Halley et Fonet, docteurs professeurs aux droits, et Le Boucher, écuyer, sieur de Verdun, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, ayant épousé Françoise Quirié, veuve de Gilles Gaudin, docteur professeur en médecine en ladite Université, des fermages d'une maison sise rue des Croisiers, dont ont joui ledit Gaudin et sa veuve, en présence de Philippe de Chaumontel, écuyer, et Pierre Gouville, avocats, pris pour arbitres (1683). — Signification faite par Jean Du Vey, huissier, à la requête de l'Uté, stipulée par Philippe Lioult, avocat, son receveur, aud. François Le Boucher, assigné au bailliage présidial pour reconnaître ou nier led. compte (1688). — Procédure y relative; condamnation dud. Le Boucher au paiement de 103 livres au profit de l'Uté (1691) ; signification de lad. sentence par Jean Denize, sergent royal à Caen, à Le Boucher, avec assignation à comparaître en la juridiction des privilèges de l'Université pour procéder sur l'arrêt de deniers fait entre les mains de Timoléon Sanson, son fermier (1694).

D. 379. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1657-1658. — Caen. Coté Maheult. — « Proceds verbal de réparations, mémoires et quittances d'ouvriers, partant inutiles. » — Procès-verbal de visite faite par Gilles Blascher, huissier pour le Roi à Caen, à la requête d'André d'Égremont, prêtre, bachelier en

théologie, secrétaire de l'Université, d'une maison sise rue des Cordeliers, à lui louée par les recteur, doyens, docteurs et suppôts de lad. Université, et dont jouissait ci-devant Pierre de Blanchecape, docteur aux droits (1657). — Obligation de Jean Le Plieux, maître maçon à Caen, envers l'Université, de faire à la maison de la rue des Cordeliers les réparations y énumérées, moyennant 100 livres et 100 sols de vin, payés par led. d'Égremont, greffier, ladite obligation signée Le Plieux, de La Porte, recteur de l'Université, et Halley. — Mémoires et quittances concernant les travaux de serrurerie, menuiserie, vitrerie, faits à lad. maison ; à Marin de La Planche, vitrier-plombier, 7 l. 4 s. pour fourniture de 36 livres de plomb en table employé à la gouttière (1657) ; à Michel Huet, Nicolas Hamelin et Jacques Pelcerf, 35 sols pour curage du puits de lad. maison, etc.

D. 380. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1650-1747. — Caen. Maisons des rues des Cordeliers et des Croisiers. — « Cy est le compte que rend Me André Dégremont, pre., licentié aux droicts, bachelier en théologie, greffier général et ordinaire de l'Université de Caen, à Messieurs les recteur, doyens et docteurs professeurs de lad. Université, touchant les mises par luy faictes et employée tant pour les réparations de la maison qu'il tient à ferme d'icelle Université que pour autres affaires concernantes icelle » (1663). Quittances aud. d'Égremont pour travaux à lad. maison (1650-1661) ; maçonnerie, couverture ; à Jean Bellejambe, bourgeois de Caen, 8 l. pour la moitié des peines, salaires et vacations de lui et ses associés d'avoir curé les latrines ou « clouaques » communs entre lad. maison et celle de Gaudin, médecin (1660). — Arrêt de deniers entre les mains de Jacques Durel, procureur au bailliage, et autres locataires de la maison appartenant aux héritiers de Pierre Roger, docteur en médecine en l'Ute, à lui fieffée par l'Ute, pour une année d'arrérages de 80 l. de rente foncière (1744) ; significations y relatives de 1747.

D. 381. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1741-1787. — Caen. Maisons du collège du Cloutier. — Baux : par le recteur Jean-Charles Godefroy, licencié aux lois, chanoine de Gavray en l'église cathédrale de Bayeux, professeur de rhétorique au collège des Arts, et René Busnel, greffier-secrétaire, pour un an, à Marie-Marguerite d'Anisy, femme de M. Du Landois, écuyer, de deux chambres et deux cabinets, l'une au 1er, l'autre au 2e étage, et grenier au dessus, plus un cellier et une écurie dans le fond de la cour, paroisse St-Pierre, Neuve-Rue, moyennant 85 l. (1741) ; lettre de Mme d'Anisy à Busnel (Hérouville, 12 septembre 1742), l'informant qu'elle quittera à la fin de son bail la maison qu'elle habite au collège du Cloutier : « Mr de La Rue m'a trop mal menée et trop menqué de parolle, et tenu des propos qui ne conviene point à d'onneste gens pour que j'y puisse rester... ; il dit que je suis haute, il n'a pas et eu lieu de s'en napersevoir puisceque jé temp fait que de le prier : ses une bassese que je ne me pardonneré jamais ; ses trop de prier et de payer... Je suis faschée, Mr, de vous et crire su de tel papié, à la canpangne l'autre m'a manqué » ; — par Pierre de La Rue, ancien professeur au collège des Arts, principal au collège du Bois, recteur, à François Monpellier, sieur du Clos (1748) ; — par Nicolas-François Le Clerc, dr et profe ordinaire de théologie, recteur, demeurant à l'hôpital général, rue St-Jean, et le receveur Busnel, à Jeanne Du Bois, veuve de M. de Bellefontaine (1749) ; par le même et Pierre de La Rue, ancien recteur, principal du collège du Bois, receveur, à Jacques-Toussaint de La Fosse, maître à danser de Paris (1750) ; — par l'Ute à Jacques-Robert Morin, sieur du Mesnil, seigneur et patron honoraire de Vieuxfumé, major de la milice bourgeoise de Caen (1758) ; à Catherine Le Cloutier de Craville (1760) ; à Claude Vautier, prêtre (1766) ; à Jean-Pierre Élouis, peintre et doreur, qui continue le bail dud. maître à danser (1769). — Accord entre l'Ute et la veuve Élouis, pour éviter aux difficultés qui pourraient naître au sujet du paraphernal adjugé à lad. dame (1783). — Pièces de procédures contre Jean Vallerend, locataire d'une ferme à Hottot-les-Bagues appartenant à Dumois, pour paiement des loyers de ce dernier au collège du Cloutier (1786-1787).

D. 382. (Cahier.) — Moyen format, 4 feuillets, papier.

1770. — Caen. Maisons des collèges du Cloutier et du Mont. — Bannie et adjudication à titre de loyer à Nicolas Cornet, boucher, pour 9 ans, d'une maison avec la cour, provenant du collège du Mont, rue Pailleuse, à charge de curer le bout de l'aqueduc renfermé entre les deux murs et qui est vis-à-vis la cour du corps de logis, moyennant 55 livres, et à Dumois, une maison sise Neuve-Rue, paroisse St-Pierre, faisant partie des maisons de l'ancien collège du Cloutier, pour 6 ans, moyennant 80 livres ; les adjudicataires paient 4 s. pour livre de vin, ensemble tous les droits de la bannie et de

la grosse exécutoire, 3 l. au bedeau du recteur pour son vin ordinaire et ses corvées. Le Clerc de Beauberon, recteur, Pesnelle, vice-doyen de théologie, Paulmier, doyen de droit civil, Desmouceux, doyen de médecine, Le Pley, doyen des arts.

D. 383. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1766-1785. — Caen. Maisons du collège du Mont. — Baux par l'Ut^té : d'une maison, paroisse St-Étienne, vis-à-vis le collège du Mont, à Élisabeth de La Court, veuve de Louis Lénault, moyennant 175 l. de loyer, et les charges (1766) ; — d'une maison, rue Pailleuse, pour 9 ans, à Michel Saint, boucher (1766) ; sommations et procès-verbal y relatifs pour les réparations locatives (1775) ; — du jardin dans la cour de l'église des ci-devant Jésuites, à Boisard, architecte à Caen, pour 21 livres ; d'un autre jardin depuis la nouvelle muraille des Bénédictins du côté de St-Étienne et le long du mur des jardins du collège du Mont, se terminant contre les murs du boulevard du collège, de la maison, lavoir et buanderie qui sont actuellement dans le jardin, à Jean-Baptiste Le Baron pour 400 l. par an ; des maisons, terres, lavoirs et jardins depuis la maison de M. de Munneville jusques et y compris celle de la rue Pailleuse nommée le Bout du Monde, à charge par l'adjudicataire de chasser de la cour de l'église les bestiaux qui pourraient y entrer, de balayer la cour, de tendre à ses frais pour les processions du St-Sacrement le long des héritages et de joncher alors lad. cour de fleurs, avec défenses de vendre ou faire vendre des boissons dans l'enclos de la ferme, d'y souffrir jeux ou assemblées profanes, de permettre qu'on y batte la lessive pendant les sermons et méditations qui pourraient être faits dans l'église, aud. Le Baron et Pierre Alexandre, moyennant 1500 l. de fermages (1769) ; caution dud. fermier de la Gloriette (1774). — Procès contre Laurent Quédrue, boulanger à Caen, qui a fait percer un mur appartenant à l'Ut^té (1773-1777). — Adjudication des réparations à faire aux différents corps d'édifice, cours et murs de clôture dépendant de la principalité du collège du Mont, à la maison occupée par l'abbé Belval et à la ferme de Lébisey, à Thomas Noury, de Caen, pour 2.130 livres ; devis (1779). — Sommation par l'Ut^té à Picard de Prébois, avocat à Caen, de faire boucher les vues qu'il a indûment pratiquées dans le mur de la maison par lui acquise de Des Préaux, sise paroisse St-Étienne (1785).

D. 384. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1791-1792. — Caen. « Pièces de la contestation entre l'Université et les trésoriers de Notre-Dame. Arrêté du département qui ordonne que le prix de la location du terrain derrière la sacristie sera fixé à dire d'experts et payé par les trésoriers à l'Université. 23 avril 1792. Liasse remise par la ve Le Baron. » 71e liasse de l'inventaire de La Rue. — Requête de Géraud Charbonnel, curé constitutionnel de Notre-Dame, aux maire et officiers municipaux, demandant l'autorisation de faire percer le mur de son jardin donnant sur le lavoir appartenant à l'Ut^té pour accéder facilement à la porte de la sacristie, « qu'à ce moyen il se trouvera à couvert des insultes dont il est menacé, en administrant plus promptement des malades pressés à l'article de la mort. » Autorisation provisoire. Signification à la veuve Blanchecappe, fermière de l'Ut^té, par Pierre-Louis Foucher, huissier du Roi audiencier en son ci-devant bureau des finances de Caen, huissier audiencier au tribunal du district de Caen, et renvoi par lad. fermière de la « Blanchirie » nommée la Gloriette, à l'Ut^té, par exploit de Jean-Baptiste-Marin Le Marchant, huissier audiencier pour le Roi, visiteur des vaisseaux au siège de l'Amirauté de Caen, reçu et immatriculé au tribunal du district de Caen. Opposition de l'Ut^té à l'ouverture projetée par led. curé sur le terrain lui appartenant (1791). — Requête des curé et trésoriers de la paroisse constitutionnelle de Notre-Dame aux administrateurs du département, exposant que les habitants de lad. paroisse demandèrent un enclos inculte adjacent à la sacristie, servant de passage au lieu de sépulture des ci-devant Jésuites ; sur réponse favorable du directoire, le curé a joui jusqu'à ce jour et ne fait usage de cette jouissance que pour être à portée de veiller à la sureté de la sacristie et de l'église, vu la facilité des accès qui s'offrent de toutes parts : Dautresme, Le Carpentier, La Garenne et autres, se sont permis une voie de fait, et ont enfoncé une porte fermée et contreboutée du côté de la sacristie, et après ont tenu différents propos très indécents ; au moyen de cette voie de fait, la sacristie, l'église et les souterrains de l'église sont exposés à différents dangers ; demande d'ordonner la fermeture de lad. porte. Arrêté du département autorisant la fermeture provisoire, vu le danger où se trouvent l'église et la sacristie, exposés au pillage. Réponse des professeurs du collège du Mont en l'Ut^té de Caen, Dautresme Desclosets, Langrais, Caille, Le Carpentier,

Pottier, Rouvillé, Dautresme, etc., à lad. requête, contre Gérault Charbonnel qui, depuis qu'il est dans la paroisse, n'a cessé de les vexer; l'enclos qu'il a obtenu du directoire formait un jardin occupé par feu Dautresme, professeur émérite, comme faisant partie de son logement; il était encore occupé par les frères Dautresme, ses fils, jusqu'à l'époque où Gérault s'en est emparé en trompant l'administration ; les professeurs ont fait mettre à la porte de communication, du côté du collège, un cadenas pour se clore ; l'église et la sacristie, fermées par des portes, ne doivent avoir aucune communication avec la propriété de l'Ut; Gérault, par ses usurpations réitérées, fait perdre pour 2.000 écus de location aux membres de l'Ut ; il a provoqué la sortie de jouissance de la veuve Blanchecappe, fermière des Glorietes; demande d'indemnité. Arrêté du directoire du département portant que les curé et trésoriers de Notre-Dame continueront à jouir dud. terrain, parce que le prix de la location sera fixé d'après un procès-verbal d'experts et payé aux mains des professeurs du collège du Mont. — Signification dud. arrêté, à la requête desd. professeurs, à Turpin, trésorier de lad. paroisse (1792). — Réintégration du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 385. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766. — Colleville. — Bannie par l'Ut, pour 9 ans, d'une pièce de terre contenant 1 acre, sise à Colleville, delle des Laiques, faisant partie des biens réunis à l'Ut par arrêt du 5 mars 1763, à Pierre Le Marinier, moyennant 20 l. par an.

D. 386. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1768-1777. — Condé-sur-Laizon. — Bannie par l'Ut, pour 9 ans, d'une ferme située à Condé-sur-Laizon, faisant partie des biens réunis, adjugée à Jacques-Auguste Becquet, fermier actuel, pour 1200 livres par an (1768). — Autre bannie, pour 9 ans, au même, moyennant 2230 l. de fermage par an (1777) ; déclaration des maisons, pré et 77 pièces de terre contenant 106 acres.

D. 387. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

1765-An III. — Fontenay-le-Pesnel. — Saisie, à la requête de l'Ut, des biens meubles de Lambert Massieu, laboureur à Fontenay, fermier de la ferme appartenant au collège du Mont, sise à Fontenay-le-Pesnel et Tessel, suivant bail fait par Pierre Plesse, recteur du collège royal de Bourbon, et le procureur dud. collège (1765). — Quittances à Thomas de Caen, fermier de l'Ut, pour travaux à lad. ferme (1771-1772). — Bannie pour 9 ans de toutes les maisons et terres appartenant à l'Université à Fontenay-le-Pesnel et Tessel, ayant appartenu aux ci-devant soi-disant Jésuites, adjugée à Pierre de La Fosse Valleran, dud. Fontenay, à la caution de Louis-François de Gadebled, écuyer, d'Audrieu, pour 4.410 l. , et 4 sols pour livre du prix de la première année, à titre de vin, à charge, entre autres, de payer sans récompense, en l'acquit de l'Ut, au marquisat de Tilly d'Orceau, 58 boisseaux d'avoine, mesure de Bayeux, 30 l. au trésor de l'église St-Pierre de Caen, 40 l. aux Cordeliers de Caen, 24 boisseaux de blé, petite mesure, 2 chapons et 30 œufs aux religieux de Fontaine-Daniel, 10 boisseaux de froment, mesure actuelle de Cheux, et 40 s. au curé de St-Aubin de Fontenay ou plutôt aux obits du lieu, et 3 boisseaux de blé aux domaines du Roi (1778). — Renouvellement dud. bail pour 9 ans moyennant 4.000 livres, le paiement de la rente domaniale de 3 boisseaux d'orge, 24 l. au bedeau du recteur, au lieu de 6, portées au premier bail, etc. (1787). Annexée, lettre de Legoubin, receveur de l'administration des domaines nationaux à Tilly, au directoire du district de Caen, concernant led. bail et les paiements de La Fosse ; la somme due annuellement par lui, outre les 4.000 l. du bail, est de 530 l. pour représentation de charges (an III).

D. 388. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1775-1776. — Fontenay-le-Pesnel. — « Fieffe de Fontenay-le-Pesnel. Contrat de 23 vergées de terre, fait à l'Université par M. de Fontette... ». — 75e liasse de l'inventaire de La Rue. — Promesse par Joseph-Antoine Colin, huissier du Conseil de Monsieur, frère du Roi, porteur des pouvoirs de François-Jean d'Orceau, baron de Fontette, chevalier, marquis de Tilly d'Orceau, conseiller d'État, chancelier de Monsieur, frère du Roi, de passer contrat devant notaire, au bénéfice de l'Ut, de 6 vergées de terre au dellage du chemin de Grainville, 10 vergées au dellage des Épinettes, et 7 vergées au dellage du chemin de Tessel, bornées par des chemins ou par les fieffataires, moyennant 58 boisseaux d'avoine, mesure de Bayeux, de rente foncière et seigneuriale au marquisat de Tilly d'Orceau, et à charge de rentes de 33 l. au trésor de St-Pierre de Caen et de 40 l. aux Cordeliers de Caen, lesd. terres étant de l'échange entre Monsieur, frère du Roi, et led. seigneur (1775). Correspondance y relative entre led. Colin et Bunel, secrétaire de l'Ut

(1776). — Réintégration du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 389. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1764-1778. — Lébisey. — Bannie de la ferme située paroisse d'Hérouville près Caen, hameau de Lébisey, faisant partie des biens réunis, pour 9 années, à charge, entre autres, de rentes de 18 boisseaux de froment, 2 chapons et 1 poule aux Croisiers de Caen, et de 20 boisseaux de froment, mesure ancienne, à l'hôtel-Dieu de Caen, et à condition de ne pouvoir prétendre aucune indemnité au cas où la vente du jeu de billard et de la chapelle domestique du bâtiment neuf serait ordonnée, à Jacques Desblez, marchand laboureur à Colombelles, moyennant 912 l. (1764). — Réparations au bâtiment de Lébisey occupé par la marquise de « Querquesay » (1772). — Adjudication de 499 pieds d'arbres, tant chênes, frênes, ormes, qu'autres, croissant sur la ferme de Lébisey : 101 arbres adjugés à Jacques Hamel et François Richer, de Caen, moyennant 1035 livres ; 100 autres, à Jacques Le Gaigneur, bourgeois de Caen, pour 1100 livres ; 306, à Jean-Jacques Ricard, de Troarn, pour 4.035 l. (1778). — Sommation à la veuve Péronne, fermière de Lébisey, de payer ses fermages (1778).

D. 390. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

1766. — Mathieu. — Bannie, pour 9 ans, des terres, maisons et héritages dont jouit Robert Niard, sis à Mathieu, faisant partie des biens réunis, à François Ameline, laboureur, demeurant à Caen, moyennant 1067 livres.

D. 391. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1715-1792. — « Pièces relatives aux anciennes possessions foncières de l'Université et des Jésuites. Pièces remises par la ve Le Baron et autres. » 72e liasse de l'inventaire de La Rue. — Prise à ferme devant Pierre La Cauve, notaire royal à Bernières pour le siège de Bény et paroisses en dépendant, par Jacques Varin, de Cambes, pour 6 ans, des Jésuites du collège royal de Caen, présents par Jean Chauveau et Jean-Baptiste de La Ducquerie, recteur et procureur du collège, de la ferme de Mathieu, moyennant 400 l. 10 s. et 133 boisseaux de froment, mesure de Caen, 6 chapons gras et 2 gelines de fermage, outre les charges (1715). — Bail par Pierre de La Rue, proviseur du collège du Bois, recteur, et René-Thomas Busnel, secrétaire et receveur de l'U^té, demeurant rue des Jésuites, paroisse St-Étienne, pour 6 ans, à Marie-Françoise Saillenfest, veuve de Pierre Héroult de Brémont, de la maison de la rue des Cordeliers, qu'occupait feu Marescot, prof^r à la faculté de médecine, moyennant 72 l. de loyer (1748). — Saisies de Jean-Baptiste Le Baron, blanchisseur, fermier de la Gloriette (1774-1775). — Baux par l'U^té de fermes et terre à Colleville, Fontenay-le-Pesnel et Lébisey (1776-1787). — Saisie par François Adam, sergent royal au tribunal du district de Caen, à la requête de Busnel, receveur général de l'U^té, sur Anne Lebec, veuve de Jacques Péronne, fermière de Lébisey, pour paiement de fermages (1791). — Défenses à la requête de Dantresme Desclosets, professeur de 4e du collège constitutionnel du Mont, procurateur général des affaires de la faculté des arts, à des locataires et fermiers, de payer en d'autres mains les sommes qu'ils doivent à l'Université (1792). — Réintégration du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 392. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1792. — Minute de la liste des fermiers et rentiers de l'U^té remise par Bunel, secrétaire de l'U^té, le 21 janvier 1792, au procureur-syndic du district, suivant l'arrêté du directoire du département du 14.

D. 393. (Liasse.) — 27 pièces, papier, dont 24 imprimées.

1595-1700. — Messageries. Cote GGG. « Liace contenant les arrests et jugements induits dans nostre arrest diffinitif. » — Arrêt du Parlement, du 6 mai 1595, pour Gabriel Journel, messager ordinaire de l'Université pour Compiègne, et Simon, son fils, reçu en survivance, contre Gabriel Corbeil, auquel il est défendu de le troubler à l'avenir en sa charge de messager, à peine de 50 écus d'amende, et aux officiers et greffiers lui bailler ni délivrer les procès et procédures, sur même peine, led. Journel maintenu en sa charge de messager de Compiègne pour apporter les lettres, paquets, procès, enquêtes, informations et tout ce qui appartient à sa charge. — Arrêt du Parlement, du 27 octobre 1597, déboutant Laurent Le Blond, Michel Ladmiral, Charles Lescaille et Louise Vastel, pourvus par le Roi des états et offices de messagers de Paris à Rouen et de Rouen à Paris, et Étienne Soullat, valet de la garde-robe du Roi, auquel le Roi a fait don, en 1595, de deux états de messagers de Paris à Rouen, lesd. états baillés à Louis et Jean Soullats, fils dud. Étienne, de l'effet et entérinement de leurs provisions,

et maintenant en la possession et jouissance de leurs charges et fonctions de messagers jurés de l'Uté de Paris Guillaume Jourdan, Jean Le Fortier, Claude Rambourg, Marin Peau-de-Loup, Georges Bernier et Jean Bernard, auxquels provisions ont été baillées par le recteur de l'Université de Paris et le procureur de la Nation de Normandie, de 1593 à 1596, vu l'édit du Roi de novembre 1576, portant création d'un ou deux messagers ordinaires en chaque siège des bailliages, sénéchaussées ou élections, ressortissant nûment en cours de Parlement ou des Aides, pour y porter les sacs de procès, enquêtes, informations ou autre procédure, et la déclaration du Roi du 9 août 1597, portant que les messagers jurés de l'Uté de Paris n'étaient pas compris audit décret. — Autre arrêt du Parlement, du 19 juin 1599, contre lesd. Louis et Jean Soullat. Imprimé à Paris par Pierre Variquet, rue St-Jacques, à l'enseigne du Gril, près St-Benoît, 1655. — « Arrest du Conseil privé, par lequel est deffendu à tous greffiers, huissiers, et autres, d'apporter ou envoyer les sacs des procez aux cours souveraines, et autres jurisdictions de ce Royaume, fors aux messagers jurez de l'Université de Paris », du 14 avril 1610, rendu entre Jacques Besse et Joseph Albert, messagers jurés en l'Uté de Paris pour la ville et archevêché de Bordeaux, et Louis Materre et Léonard Borderon, gardes des sacs au greffe civil du Parlement de Bordeaux, et les huissiers aud. Parlement. A la suite : « Arrests et réglemens donné au profit des messagers ordinaires, contre les cochers et commis des coches, portant deffenses ausdits cochers de troubler lesdits messagers, n'y porter aucuns sacs, procez, pacquets, et lettres missives, à peine de cinquante escus d'amende. » Incomplet ; fragment de volume, pages 17-24.—« Édict du Roy pour la vente et revente, et attribution en hérédité des offices de tous courtiers, aulneurs, et visiteurs des draps et toilles, vendeurs de poissons, vendeurs de bestial, mesureurs et porteurs de bleds et autres grains, jurez messagers, jurez maçons, charpentiers, et clercs de l'escritoire, controlleurs des plastres, controlleurs aux portes, arpenteurs et mesureurs de terres et bois, controlleurs des ports, commissaires et controlleurs des quatre, huict, et vingtiesme mesureurs et porteurs de sel, visiteurs et langayeurs de porcs et autres menus offices (février 1620), vérifiez en Parlement et Cour des Aydes, avec le déclaration du Roy sur ce intervenue pour l'interprétation dudit Édict (29 avril 1620), ensemble l'arrest du Conseil, par lequel il est permis de commettre ausdits offices et les bailler à ferme. Nota que le Roy n'entend point préjudicier les Universitez. » Arrêts du Conseil d'État : pour Macé Rabut, messager juré et ordinaire en l'Uté d'Angers (12 novembre 1620) ; pour Antoine Jacob, messager ordinaire de Langres à Paris (27 janvier 1623) ; arrêt du Conseil privé pour Claude Raussin, messager juré en l'Université de Paris, résidant à Chalons (11 juillet 1631) ; déclaration du Roi pour les messageries des villes de France, vendues en hérédité en conséquence de l'édit de février 1620 (12 mai 1632). 16 pages in-4°. — Arrêt du Parlement de Paris, du 29 août 1620, en faveur du messager juré de l'Uté de Paris pour Compiègne. — « Jugement donné le second jour d'octobre 1632 par Messieurs les commissaires généraux députez pour l'exécution de l'Édit portant attribution d'hérédité aux offices de police, et autres y mentionnez, par lequel l'Université de Paris est maintenue en son droit et privilège de pourvoir aux offices de messagers, ès lieux où elle en a cy-devant estably. » Extraits y relatifs des registres du Conseil d'État et du Parlement. Imprimé à Paris par Pierre Variquet, 1652. 12 pages in-4°. — « Arrest du Parlement de Paris, du 2 d'aoust 1633, portant registrement des lettres patentes obtenues par Maistre Arnoul Denouveau (surintendant général des postes de France), pour jouyr comme et ainsi que ses prédécesseurs en ont jouy, et que nul règlement entre les officiers des postes et messageries, ny aucun autre concernant les taxes des ports des lettres et pacquets, ne pourront estre exécutez, qu'au préalable il n'aye esté registré au greffe de la Cour, suivant les ordonnances, et que le surintendant général des postes et ses successeurs ne pourront connoistre des réparations et punitions des délicts des officiers des postes, et que la connoissance en appartiendra au juge ordinaire. » — Arrêt du Parlement, du 26 février 1639, pour Jean Le Tort, Marin Besnard, René Du Vaue, Richard Prunier, François Chery et Pierre Padel, messagers ordinaires de Rouen à Paris et de Paris à Rouen, pourvus par l'Uté de Paris, contre Claude Joubert, soi disant pourvu par le Roi de deux offices de messager, roulier et voiturier de Rouen, auquel défenses sont faites de les troubler et de faire fonction de messager. Imprimé par Variquet, 1655. 4 p. in-4°. — Arrêts du Conseil privé, des 19 janvier et 8 juin 1640, entre Noël Depars, fermier général des cinq grosses fermes de France, et ci-devant des messageries et parisis des voitures, et Pierre Lantivot, messager de l'Uté de Paris à Bourges, ci-devant commis de Depars pour la messagerie royale de Bourges et du parisis de lad. messagerie, et Jean Boursault, messager royal de Bourges à Paris. — « Arrest du Parlement de Rouen, du 27 aoust

1647, sur l'appel de Raulin Burin, François Mandat (son commis), et Pierre La Marche (se disant maître des courriers des généralités de Rouen, Caen et Alençon), d'une sentence rendue au bailliage de Rouen, par lequel la sentence a esté confirmée, et ordonné que l'arrest du Conseil donné avec Burin le 29 de mars 1642 sera exécuté, et deffences d'augmenter les ports. Cet arrest a esté confirmé par deux autres arrests des 19 de nov. et 31 décemb. 1644, donnez aussi avec Burin; et ne permet au courrier de porter lettres et pacquets des particuliers que le mardy et vendredy, et confirme aux messagers le pouvoir de partir tous les jours, et faire telle diligence que le public en soit satisfait. » — Arrêt dud. Parlement, du 28 août 1647, par lequel « Mandat, commis de Burin, est débouté de sa demande en Haro, et ordonné... que les lettres et pacquets dont il s'agissoit seroient portez et distribuez par les messagers de l'Université » de Paris. — Arrêt du Parlement de Paris, du 14 mars 1648, déboutant Antoine Vaillot, se disant messager de Bar-sur-Seine, pourvu en vertu de l'édit de 1576, et maintenant Edme Le Roux, messager de l'Ut^té^. — Arrêts dud. Parlement, des 23 et 24 mai 1650, pour l'Ut^té^ de Paris, contre le nouvel établissement de poste et courriers que Rémy Vaudenay, propriétaire des droits et revenus attribués aux offices de maître des courriers, postes et relais de Troyes à Paris et de Paris à Troyes, et Robin Burin, maître des courriers, s'efforcent de faire à Troyes, avec défenses à tous maîtres de postes de prendre et acheter aucune messagerie. — Arrêt dud. Parlement, des 6 octobre 1650 et 27 octobre 1651, pour l'Ut^té^ de Paris, contre Mathurin Boyon, valet de pied du Roi, messager de Caen à Paris, et Georges Lambert, messager de la ville et diocèse de Bayeux à Paris. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 30 janvier 1677, portant, faute par les propriétaires, engagistes et possesseurs des messageries royales, d'avoir représenté leurs titres dans les délais fixés, que Lazare Patin, fermier général des postes, sera mis en possession desd. messageries. — Arrêts dud. Conseil, du 25 juin 1678, portant règlement général tant pour les fonctions, exercices et exemptions des messagers royaux et de l'Université, maîtres de coches, carrosses et carrioles, et leurs facteurs et commis, que pour les rouliers, voituriers, coquetiers, poulaillers, beurriers, maletiers et autres, et du 24 janvier 1684, réglant les fonctions des rouliers et voituriers du Royaume. — Arrêts du Conseil privé, des 20 août 1683 et 27 mai 1686, portant règlement pour la subrogation de Jean Coulombier, fermier général des postes et messageries de France, aux messageries de la Nation de France fondée en l'Université de Paris. — Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roi, défendant aux fermiers des messageries de l'Ut^té^ de Poitiers d'exercer leurs fonctions que pour le service et nécessité de l'Ut^té^, et de porter lettres ou paquets que pour les recteur, écoliers, suppôts et officiers de l'Ut^té^, à peine de 1,500 l. d'amende, et permettant à Jean Coulombier, fermier général des postes du royaume, d'établir des messagers en tous lieux où l'Ut^té^ en a d'établis, même de Poitiers au Blanc en Berry, un courrier aux Sables d'Olonne et autres lieux pour la commodité du public, etc. (1700).

D. 394. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1473-1695.—Messageries. Cote HHH.—« Confirmation du Roy touchant l'office d'un messager de l'Université » (1473). Cf. t. I, p. 172. « Sentence donnée par les généraux de Rouen pour le messager de la viconté de St-Silvin pour l'Université » (1484). Ibid., p. 191. « Autres arrestz donnés par les généraux pour le messager de l'Université en la viconté du Ponteaudemer. Sentence diffinitive pour led. messager » 1498-1499. Ibid., p. 191. « L'an 1519, les généraux de Rouen donnèrent un décret touchant le nombre des officiers de l'Université, ainsy qu'il ensuit... Autre arrest desd. généraux touchant lesd. officiers... » 1519. Ibid., pp. 203 et 204. Copies informes d'après le Matrologe. — Arrêt du Conseil d'État, du 20 octobre 1657, maintenant l'Ut^té^ de Caen en son droit de nommer aux 4 messageries de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, et de Caen aux autres villes de Normandie, à charge de rembourser à Nicolas Fouet, messager de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, la finance de sond. office, ses frais, loyaux coûts et dépens, liquidés à 600 livres ; défense à tous de s'immiscer auxd. messageries. — Adjudication de 3 des 4 messageries de l'Ut^té^, de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, à André Osmont, Nicolas Fouet et Jean Germain, moyennant 900 l. par an, avec 2 s. pour livre une fois payés, et 60 s. pour les pauvres du bureau des renfermés (1666). — Bail par Jean Cousin, docteur de la f^té^ de théologie, Gilles Le Coq, docteur aux droits, Pierre Du Maizeray, d^r^ prof^r^ royal en médecine, au nom de l'Ut^té^, à Jacques Bourmost, bourgeois de Paris, pour Jean Colombier, fermier général des postes et messageries de France, pour 6 ans, de toutes les messageries de l'Ut^té^, sauf la quatrième partie de la messagerie de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, possédée par Lepage suivant sentence du bailliage de Caen, moyennant 1.000 livres par an, à la caution

de Pierre Orceau, échevin perpétuel de Tours (1688). — États des messageries appartenant à la Nation de France en Champagne, Bourgogne, etc. — « Bail général des postes de France et pays étrangers. » 1694. Imprimé à Paris, chez J.-B. Langlois, au septième pilier de la grand'salle du Palais, vis-à-vis la grand'-chambre, à l'Ange Gardien. 8 p. in-f°. — Adjudications diverses des messageries de l'Ut^té de Caen ; affiches et publications. — Affiche annonçant que Bouquerel, ayant le droit de l'adjudicataire général des messageries de l'Ut^té de Caen, a établi son bureau général en sa maison au faubourg l'Abbé, devant la grande abbaye de St-Étienne, d'où il fera partir nombre suffisant de chevaux pour exercer lesd. messageries, aux mêmes jours et heures que les précédents messagers, le tout conformément aux arrêts du Conseil d'État des 20 oct. 1657 et 23 avril 1695, y maintenant l'Ut^té, avec défenses à tous autres de s'y immiscer. — Minute de mémoire pour l'Ut^té de Caen touchant les messageries qui lui appartiennent, contre Jean Colombier, fermier général des postes de France, se prétendant subrogé aux baux desd. messageries. — Mémoire touchant le revenu des messageries de lad. Ut^té, avec le prix qu'elles ont été affermées, depuis l'arrêt du Conseil du 20 oct. 1657.

D. 395. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1678-1695. — Messageries. Cote JJJ. — Baux : par Jacques Gruel, bourgeois de Caen, procureur d'Armand-Victor Parisot, fondé de procuration de Charles Durand, bourgeois de Paris, procureur d'Antoine Bonnier, procureur de Lazare Patin, suivant accord entre l'Ut^té et Gruel, portant subrogation au profit de Patin des messageries de l'Ut^té, pendant le bail de Patin des postes de France, pour 4 ans, 8 mois, 15 jours, à Paul Bourdon, bourgeois de Falaise, de la messagerie de Falaise à Caen et retour, à charge de ne porter aucune lettre ni paquets d'écritures cachetés au-dessous de 2 livres pesant, moyennant 60 l. de loyer par an (1678) ; des messageries de St-Malo à Caen, d'Avranches à Caen et Rouen, de Villedieu à Caen et Rouen, Pontorson et Pontfarcy à Caen, moyennant 250 l. et 6 chapons par an, à charge de ne pouvoir porter aucunes lettres ou paquets de lettres, sacs ou paquets de papiers du poids d'une livre 1/2 et au-dessous (1688) ; des messageries de Caen à Rouen, Rouen à Caen, Coutances à Caen et Rouen, Gavray à Caen et Rouen, Bayeux à Rouen, St-Lô à Rouen, allant et venant, St-Lô à Caen, moyennant 1,750 l. par an (1688) ; des messageries de Séez à Caen et Caen à Séez, moyennant 25 l. par an (1689) ; des messageries de Caen à Isigny, Trévières et Maisy, allant et venant, pour 30 l. et 50 livres de beurre par an (1689) ; par François Villette, demeurant à Caen, procureur substitué de Jean Collombier, fermier général des postes et messageries de France, à Roland Tillard, de Dampierre, pour 3 ans, des messageries de Caen à St-Malo pour 400 livres, de Pontorson, Avranches, Villedieu, Pontfarcy, Torigny à Caen, 250 l., et de Pontorson, Avranches, Villedieu, Dinan et Dol à Rouen et Caen, allant et revenant, 150 l., total 800 livres par an, plus un baril de vin d'Espagne contenant 6 pots et 6 pains de sucre pour vin du bail ; le bailleur promet délivrer deux lettres d'avis deux fois la semaine gratis par chaque année du bail ; en plus, 50 l. d'argent reçu comptant ; le preneur ou gens exerçant les messageries ne pourront porter aucunes lettres ou paquets de lettres, cachetées ou non, sacs et paquets de papiers ni lettres de chancellerie du poids d'une livre 1/2 et au-dessous, à l'exception des procès dont ils sont chargés judiciairement (1694). — Envoi en possession par Nicolas Du Moustier, écuyer, sieur de La Motte, lieutenant général au bailliage de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Ut^té, de l'adjudicataire des messageries de l'Ut^té bannies à 2,500 l. par an et 500 l. de vin pour employer au rétablissement des écoles, cablées et ruinées, l'Ut^té, troublée par Jean Coulombier, fermier des postes, qui prétendait jouir des messageries de l'Ut^té au prix du premier bail, ayant obtenu un arrêt du Conseil d'État du 23 avril 1695 confirmant lad. bannie, si mieux n'aime Coulombier s'y subroger (1695) ; procédures y relatives.

D. 396. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1592-1633. — Messageries. Cote KKK. « Démissions de charges des messageries, et requêtes présentées à l'Ut^té pour le fait desd. messageries. » — Requête à l'Ut^té par Jacques Faulcon, de Turqueville, diocèse de Lisieux, pour obtenir un des offices de messager aud. diocèse, vacant par la résignation de Pierre Fréard (1592) ; semblables requêtes de : Jean Jouan, pour un office de messager au diocèse de Coutances, en remplacement de Thomas Larsonneur, décédé (1593) ; Jean de Ros, natif de la paroisse des hameaux d'Isigny, dioc. de Bayeux, bourgeois de St-Lô, en remplacement du précédent, décédé (1595) ; Raulin Le Sauvage, pour le dioc. d'Avranches, en remplacement de Philippe Le Mercier, démissionnaire (1596) ; Richard Champion, de St-Vigor de Louvigny, pour le dioc. de Bayeux, en

remplacement de Gilles Dupont, de Landes, décédé (1596) ; Jean Bougard, fils André, né à St-Étienne-La-Thillaye, pour le diocèse de Coutances, en remplacement de Nicolas Boudier, décédé (1597) ; Pierre Dupré, de St-Michel de Vaucelles, pour le diocèse de Séez, en remplacement de Michel de La Fontaine, démiss^re (1604); Louis Le Paige, d'Orbec, pour le diocèse d'Évreux, en remplacement de Guillaume Le Gallois, décédé (1607).—Office de messager de Coutances accordé à Michel Martin, sur démission de Simon Vincent, passée devant Jean de La Faye, écuyer, lieutenant général en l'Amirauté de France au siège général de la Table de Marbre du Palais à Rouen (1607). — Requêtes de : Hélie de Beaumont, de Gonneville-sur-Dives, dioc. de Lisieux, pour led. diocèse, en remplacement de Durand de Beaumont, son père, décédé (1610); Michel Osmont, de Monfreville, dioc. de Bayeux, pour led. diocèse, en remp^t de Jessé Mirey, démissionnaire (1612) ; Hervé Le Gay, de St-Denis de Pont-Authou, dioc. de Rouen, pour le diocèse d'Évreux, en remp^t de Pierre Le Danois, de St-Martin de Chambrois, dioc. de Lisieux, dém^re (1612); Raullin Mustel, pour le dioc. de Rouen, en remp^t d'Hélye, de Bourg-Achard, dém^re (1612) ; Jacques Tieulin, de Vimoutiers, dioc. de Lisieux, pour le dioc. d'Évreux, en remp^t d'Hervé Le Guay, décédé (1613) ; Jean Dupont, pour le diocèse d'Avranches, en remp^t de Jacques Le Mercier, dém^re (1616) ; Jacques Tison, de Longvillers, pour Coutances, en remp^t de Jean Bougard, décédé (1617); Thomas Macé, bourgeois d'Évrecy, pour Coutances, en remp^t de Guillaume Viel, décédé (1618); Pierre Olivier, de Pont-Authou, pour Rouen, en remp^t de Jean Mauger, dém^re (1619) ; Robert de Jort, bourgeois de Caen, pour Évreux, en remp^t de Louis Le Page, décédé (1625); Nicolas Cauvin, bourgeois de St-Pierre-sur-Dives, pour Séez, en remp^t de Charles Guyot, dém^re (1626) ; Jean Marie, de Ste-Honorine-du-Fay, pour Bayeux, en remp^t de Michel Aumont, dém^re (1627), avec la démission dud. Osmont (1627); Noël Rivière, de Lieury, dioc. de Séez, pour Séez, en remp^t de Cauvin, décédé (1628) ; Michel Planchon, bourgeois de St-Lô, pour Coutances, en remp^t de Robert de Roz, décédé (1630) ; Charles Le Moine, de St-Denis-le-Vêtu, dioc. de Coutances, pour Coutances, en remp^t de Thomas Macé, dém^re (1631); Marguerin Godard, de Goupillières, demeurant à St-Ouen de Caen, pour Avranches, en remp^t de Jean Dupont, s^r de La Pierre, dém^re (1632); Louis Godey, bourgeois de Vaucelles de Caen, pour Avranches, en remplacement de Marguerin Godard, dém^re (1633); Olivier Onfroy, de Manneville, dioc. de Bayeux, pour la vicomté d'Évrecy, en remp^t de Thomas Roger, décédé (1633); François Férey, bourgeois de Caen, pour Évreux, en remp^t de Guillaume de Lescluse, dém^re (1633).

D. 397. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1658-1726. — Messageries. Cote LLL. — Bail par Bernardin de La Porte, docteur et professeur en théologie, recteur, André Le Marchand, doyen de théologie, Pierre de Blanchecape, doyen du droit canonique, Denis Le Pionnier, doyen du droit civil, Charles Potier, doyen de médecine, et Antoine Halley, doyen des arts, à Nicolas Fouet, bourgeois de Caen, d'une des quatre messageries de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, pour 6 ans; Fouet sera tenu de souffrir la concurrence de 3 autres, auxquels seront faits baux des 3 autres messageries, et de se régler avec eux pour ce qui regarde l'exercice, les fonctions et émoluments desd. 4 messageries, en sorte qu'ils les fassent valoir entre eux par association et main commune, et qu'ils n'aient qu'un seul bureau commun en la ville de Caen et un autre à Rouen, moyennant 150 l. pour chacune des 4 premières années, soit 600 livres, montant du remboursement fait par l'U^té à Fouet, en conformité de l'arrêt du Conseil d'État, et 200 livres pour les deux dernières années ; accord y relatif entre l'U^té et Fouet (1658). Baux des trois autres messageries de Caen à Rouen (1658). Autre adjudication en 1666. — Un placard, imprimé à Caen chez Antoine Cavelier, d'exercices scolaires de Pierre-Jacques-Mathieu-Louis d'Urville Moisson, de Caen, au collège du Bois, sous René Louet, curé de N.-D. d'Hubert-Folie, professeur d'éloquence au collège du Bois, recteur de l'U^té (1726), sert de couverture.

D. 398. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1655-1657. — Messageries. Cote MMM. — Procès au Conseil d'État entre l'Université, prenant le fait et cause de Jean Lepage, l'un de ses messagers ordinaires de Caen à Rouen et de Rouen à Caen, et Nicolas Fouet, soi disant messager de Caen à Rouen et de Rouen à Caen. Inventaires de productions, contredits, etc. ; députation à Paris de Claude Le Grand, curé de St-Julien de Caen, docteur et professeur de théologie, pour lad. affaire. Arrêt du Conseil, du 20 octobre 1657, maintenant l'U^té au droit de nommer et établir aux 4 messageries de Caen à Rouen et de Rouen à Caen et autres villes de Normandie, à charge de rembourser à Fouet la finance

de son office de messager de Caen à Rouen, francs et loyaux coûts et dépens par lui faits, liquidés à 600 livres.

D. 399. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

1616-1726. — Messageries. Cote NNN. — « Démisions des messageries de Rouen aux mains de Mrs de l'Université, qui ont servy au procès contre le sr Fouet. » Constitution de procureur par Raoullin Mustel, demeurant paroisse St-Maclou de Rouen, messager de l'Ute pour le diocèse de Rouen, pour remettre sad. charge à l'Ute (1616) ; semblable procuration de Jean Mauger, messager pour led. diocèse (1619). — Pièces dud. procès avec Fouet et correspondance y relative. Lettres de Pierre Vabois, avocat de l'Université, et de Roger, prêtre, au recteur Le Grand, curé de St-Julien de Caen, docteur profe en théologie, et de M. de Vernay au recteur (1655-1656). Quelques unes portent : « De port, deux sols ; port, trois sols ; port, quatre sols ». Le 21 août 1655, Vabois informe Le Grand que, la veille, Gaulmin, me des requêtes de présent en quartier, subrogé au lieu de M. de Marillac après son quartier, donna un arrêt au conseiller en l'affaire de Fouet ordonnant que, sans avoir égard au renvoi requis en Parlement de Rouen par l'Ute, dont elle est déboutée, les parties ajouteront à leurs productions au principal dans trois jours, dépens réservés. Le 2 septembre 1655, lettre d'Halley au recteur Le Grand : « J'avois receu promesse positivement de Mr Gaulmin, vostre rapporteur, de différer vostre affaire jusqu'à ce que nous eussions receu vos mémoires et vostre procuration, mais les sollicitations de vostre partie, qui ont esté redoublées, comme je croy, par l'appréhension de l'intervention de l'Université de Paris, l'ont emporté. Je le vis jeudi au soir pour le sommer de sa parolle, inutilement : je l'ay trouvé si affectionné à donner arrest contre vous que je ne pus jamais luy faire gouster aucune raison. J'allay en suite voir Mr le Chancelier, qui me promit de ne rien donner à cette dureté ; Mr le Garde-des-Seaux m'en dist autant : je croyois l'affaire en seureté pour ce jour-là, et ce pendant voicy Mr Vabois qui, pour response à la prière que je luy avois faite de voir au greffe, me dit qu'il y a arrest. Il y a un remède, ce n'est que par forclusion, car, voyant une opiniastreté invincible en Mr Gaulmin à vous condamner, et n'ayant pas encore de vostre part tout ce qui estoit nécessaire pour faire une juste production, et qu'il ne donnoit pas le temps nécessaire pour faire les sollicitations, je hazarday l'affaire sur la parolle des deux chefs du Conseil, qui sans doute ont esté surpris, attendu ce qu'ils m'avoient dit tous deux. Il faudra attendre un autre quartier et choisir un maistre de requeste tel que Mr de Marillac », etc. Dispositif de l'arrêt de 1657 en faveur de l'Université. Pour chemise, un placard ainsi conçu. « Q. B. V. Annæus-Ludovicus-Josephus de Laisné de La Londe, Cadomæus, eloquentiæ auditor in collegio artium celeberrimæ Ubis Cad., Germanici imperium recusantis laudes oratione publica a se elaborata celebrabit. Adeste frequentes et favete. In aula ejusdem collegii, die mercurii 24a julii, an. Dom. 1726, hora post meridiem quarta. Cadomi, apud Antonium Cavelier, solum Regis et Universitatis typographum. »

D. 400. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1676-1702. — Messageries. Cote OOO. — « Conclusions, adjudications, baux, diligences, sentences et arrêts du Conseil. » — Adjudication de toutes les messageries appartenant à l'Ute, pour 6 ans, à la réserve de la 4e partie de celle de Caen à Rouen et retour, possédée par Le Page suivant sentence du bailliage de Caen, sauf le pourvoi contre icelle, proclamées en général, personne n'ayant voulu les mettre à prix en particulier, à Jean de La Combe, moyennant 1.000 livres par an (1682). — Requête au Roi et aux commissaires généraux députés par lui pour le fait des messageries, par les procureur, doyens, principaux et régents de la Nation de France fondée en l'Ute de Paris, contre la subrogation demandée par Jean Colombier aux baux des messageries de l'Ute (1683). — Baux divers et subrogations des messageries de l'Ute, et procès y relatifs. — Arrêt du Conseil d'État, du 3 mai 1694, suspendant le paiement des nouveaux gages des professeurs de l'Ute de Caen et ordonnant que le revenu de l'Ute sera employé par préférence aux réparations, bâtiments et édifices de l'Ute, qui seront rétablis dans trois ans, led. arrêt signifié le 25 juin 1694 par François Hébert, garde du Roi en la prévôté de l'hôtel, servant près Foucault, intendant de Caen, chargé de l'ordre de M. de Belval, subdélégué de l'intendant, pour son absence. — Conclusion du 15 octobre 1694 ; représentations de Thomas Jean qu'il se serait rendu adjudicataire des messageries appartenant à l'Ute moyennant 2.500 l. et 500 l. de vin, à payer par avance, pour employer à la nécessité urgente du rétablissement des écoles de l'Ute, démolies, auxquelles on travaille incessamment, et qu'à son droit il y avait des personnes travaillant à former une société pour faire valoir lesd. messageries, que dans les places publiques de Caen il y a des affiches pour bailler et recevoir les enchères desd. messageries à la

diligence de Villette; on décide de faire signifier à Villette l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 1657 maintenant l'Ut^té au droit de nommer auxd. messageries. Procédures et extraits y relatifs; copie du bail fait à Jean Colombier, fermier général des postes et messageries royales de France, par la Nation de Normandie en l'Ut^té de Paris (1694); extrait du bail général et résultat du Conseil d'État du 26 novembre 1697 portant bail au nom de Jean Coullombier des postes et messageries de France pour 6 ans et subrogation aud. Coullombier pour entrer aux baux des Universités, sommation y relative à l'Ut^té, et procédures. Procuration par Jean Coulombier, fermier général des postes et messageries, du consentement de François Candieu de Belloy, son sous-fermier général, à François Villette, directeur des postes de la ville de Caen, de passer transaction avec l'Ut^té, par laquelle, celle-ci se désistant du bail par elle fait le 29 novembre 1700 de ses messageries à Jean, bourgeois de Caen, led. procureur promettra payer à l'Ut^té 2,500 livres par an pendant le bail de Coulombier (1702).

D. 401. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

XVIIe siècle.—Messageries. Cote PPP.— « Mémoires et placets. » — Requête au Roi contre la prétention de Jean Colombier, fermier général des postes, de défendre aux messagers de l'Ut^té de porter des hardes ou paquets que pour les écoliers, régents et suppôts de l'Ut^té; historique des attaques contre les messageries de l'Ut^té, dont elle a triomphé, mais tellement épuisée en frais du Conseil et de députation qu'elle n'a pu encore s'acquitter des sommes empruntées pour soutenir le premier procès.— Requête de Pyron, recteur, Le Grand, sous-doyen de théologie, Halley, doyen de droit canon, Le Pyonnier, doyen de droit civil, Maheult, médecin ordinaire et lecteur du Roi, doyen de médecine, et Cally, sous-doyen des arts, à M. de Creil, intendant de Rouen, contre le commis de Vialet pour la confection du papier-terrier du domaine du Roi en Normandie, qui a fait saisir et mettre en régie les messageries de l'Ut^té. — Répliques de l'Ut^té à Colombier et à Rouillé. — Placet au contrôleur général. — État du prix sur lequel l'adjudicataire des postes de Caen a affermé les messageries de l'Ut^té : de Caen à Rouen, et retour, 1750 l., de St-Malo, 250 l., de Rennes pour les villes de Normandie, 150 l., de Rennes à Rouen, 400 l., de Valognes, Carentan et Cherbourg, 400 l., de Vire, 200 l., de Honfleur, 40 l., d'Alençon, 75 l., de Falaise, 60 l., de Bayeux, 50 l., etc. Total, 3615 l., moins le quart des messageries de Rouen à Caen n'ayant pas été affermé à Colombier, et quelques baux dont on poursuit les fermiers pour les représenter. A la suite, état des bannies et adjudications des réparations et du rétablissement des bâtiments et écoles de l'Ut^té : maçonnerie, 4.800 l., plus 500 l. demandées par le maçon pour augmentations, façon de la charpente, 650 l., fourniture du bois, 3.000 l., façon de la menuiserie de 200 toises de lambris, des portes et croisées, 1250 l. ; fourniture du bois, 2.000 l., etc. Total, 15.500 l.

D. 402. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1695. — Messageries. Cote QQQ. — Arrêt du Conseil d'État du 23 avril 1695, ordonnant l'exécution du bail fait pour 6 ans par l'Ut^té, le 6 septembre 1694, de ses messageries, moyennant 2.500 l. par an, sauf à Coulombiers à en prendre la subrogation aux mêmes prix et conditions.

D. 403. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1656-1702. —Messageries. Cote RRR.—Mémoires des sentences données à Caen et à Falaise, concernant les messageries (1656-1667).—Conclusion du 30 avril 1657, concernant les frais de la députation à Paris de Claude Le Grand, docteur professeur de théologie, curé de St-Julien de Caen, pour le procès des messageries ; paiements y relatifs (1657). — Mémoire que baille Jean Germain, bourgeois de Caen, associé en la messagerie de Rouen à Caen, des articles nécessaires d'être observés en lad. messagerie entre lui et André Osmont, Jean et Germain Lepage, associés en lad. messagerie, et de la manière que lesd. articles ont été arrêtés en présence des parties par le procureur du Roi. Le bureau de la messagerie est à la maison où pend pour enseigne l'image de St-Martin, grande rue du Tripot, etc. (1667). — Procès au bailliage de Caen entre André Osmont, associé à la messagerie des coches et carrosses de Caen à Rouen, et Jean Lepage et Jean Germain, ses associés (1668). — Approbation par l'Ut^té de la transaction avec Colombier, qui s'engage à payer 2.500 l. par an pour les messageries (1702).

D. 404. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1481-1741. — Messageries. Cote SSSS. — « Patente authantique du Roy (Louis XI) confirmant les messagers et aultres officiers de l'Université de Caen » (1480, v. s.). Copie authentique de 1655. Cf. t. I, p. 48, D. 31.

— Nomination par l'Ut^é à l'évêque de Lisieux, pour dignité, prébende, canonicat ou bénéfice à sa collation, présentation ou provision, de Noël Estienne, prêtre, m^e ès arts et docteur en médecine, doyen de lad. faculté, curé de St-Martin de Nonant, valeur 100 l. t., et de St-Samson de Plumetot, 60 l., et chanoine du Sépulcre de Caen, valeur 100 l. (dernier février 1519/20); certificat du doyen et de toute la faculté de médecine, du 1er février 1519/20, constatant que led. Estienne a été reçu bachelier en 1485, licencié en 1489, et docteur en 1507, et qu'il est actuellement régent en lad. faculté. — « Arrest mémorable de la privation de Pierres Postel, messager à Rouen... » Arrêt de la Cour des Aides de Normandie, donné à Caen le 13 mars 1593, sur la requête de l'Ut^é stipulée par Roulland de St-Germain, prêtre, syndic et procureur général, narrative que la fonction des messagers est de comparoir de mois en mois en chaque collège pour voir les écoliers et savoir s'ils veulent envoyer lettres à leurs parents, afin de leur subvenir en leurs nécessités, à quoi Pierre Postel, pourvu de l'état de messager pour le diocèse de Rouen, n'aurait aucunement satisfait depuis 12 ans, ni même comparu une seule fois aux congrégations qui se font deux fois l'an pour les officiers. « Veu la par trop grande négligence en ce commise par ledict Postel envers lesdictz supplianiz de soy estre acquicté des submissions en quoy il est tenu pour le debvoir de sa charge, et que néantmoins il a tousjours jouy desdictz previllèges à luy et aux autres consédez à cause dudict estat », il est privé et débouté des droits et privilèges dud. état, et l'Ut^é est autorisée à lui nommer un successeur. — Démission de Guillaume Lambert, sieur de La Chapelle et de Lécaude, demeurant à Lécaude, parcheminier de l'Ut^é, en faveur d'Augustin Collet, sieur de Montfort, avocat (1623). — Ordonnance de Chamillart, intendant de Caen, commettant le vicomte de Caen pour faire le rapport des titres justificatifs des messageries dont l'Ut^é est propriétaire (1673). — Adjonction donnée à Marie, greffier de l'Ut^é, par les docteurs régents et professeurs de théologie, médecine et arts, contre les professeurs des droits, qui l'ont dépouillé des registres des inscriptions, faute d'avoir remis dans le dépôt commun de leur faculté la somme de 800 livres qu'on lui a volée entre ses mains (1698). — Examen du compte entre l'Ut^é et les veuve et héritiers de Louis Noury, m^e charpentier à Caen, adjudicataire et entrepreneur des bâtiments de l'Ut^é (1713). — Mémoire des ouvrages faits pour l'Ut^é de 1713 à 1724 : bancs, mausolée pour le service de Louis XIV, théâtres du Palinod, etc. — Procès contre le s^r de Boaisne, curé de la seconde portion de Vassy, auquel l'Ut^é défend d'enseigner : entre pièces citées, sentence du bailliage de Caen de 1739, contre les curés de Thaon, La Mousse, La Pommeraye, et Durel, maître d'école à Caen, leur faisant défenses d'enseigner, soit à leurs pensionnaires, soit à des externes, aucunes sciences, humanités, et autres parties des études (1741). — Cette liasse est ainsi analysée à l'inventaire de 1791 (Cf. D. 87, f° 90) : « ... Cotte SSSS..., la première est un arrêt de la Cour des Aydes de Normandie relatif aux messageries, la seconde, copie collationnée des lettres patentes de Louis XI du 14 mars 1480, *et les autres pièces sont relatives aux messageries.* »

D. 405. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1658-1661. — Messageries. — « Une liace d'écriture concernant trois mémoires de l'argent employé par M^r Le Gramd, docteur en théologie, pour le fait des messageries, à l'encontre d'un nommé Ferey, et plus^rs lettres des députés de l'Université à M^r Le Grand au sujet du proceds intenté par led. Ferey à l'Université de Caen... Le tout inutil. » Coté Maheult. — Mémoires de l'argent avancé par Le Grand, port de paquets, frais judiciaires, et des recettes, des messagers de Honfleur, Bayeux, Montebourg, etc. — Lettres à Le Grand, d^r en théologie, curé de St-Julien, par M. de Graindorge St-Gabriel ; à Le Pyonnier, procureur du Roi au présidial de Caen, par le même : « Notre mère l'Université a eu arrest qui nous donne tout ce que nous demandons », défenses à tous de s'immiscer et entremettre aux messageries (11 février 1659) ; de Le Pyonnier à Le Grand, concernant la taxe des messageries; aud. Le Grand par Roger, prêtre, désigné pour le bénéfice de Bricqueville, concernant led. procès ; de Quignon à M. de St-Gabriel, conseiller du Roi en ses conseils, avocat du Roi en l'Artillerie de France; de Voisin, lecteur et professeur du Roi (1659), concernant led. procès, etc.; de Bourrienne à Osmont, Lepage, Fouet et Germain, messagers, concernant leur procès avec Périer (1659). — Itératif commandement fait à la requête de Jean Du Buisson, chargé du recouvrement des taxes pour tous offices héréditaires, domaniaux, etc., à Osmont, messager de Caen à Rouen, de payer la somme de 100 livres montant de sa taxe, pour jouir de la confirmation de l'hérédité de son office, et saisie d'un cheval, faute de paiement (1660).

D. 406. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1566-1663. — Messageries. Pièces non cotées. — Procuration pour poursuivre les messagers et débiteurs

de l'Ut^té, passée à Robert Bernard, procureur au Parlement, et Nicolas Le Valoys, licencié aux lois, par Henri Moisy, docteur et doyen en théologie, recteur, Tanneguy Sorin, prieur des droits, Jean Pan, doyen du droit civil, Marin Du Vicquet, éc., doyen de médecine, Bérault Marège, Guillaume de Troismonts, dr^s et régents en médecine, Julien Follain, doyen des arts, Michel de Launey, principal du collège des Arts, Nicole de Than, principal du collège du Cloutier, etc. (13 mars 1565, v. s.) — Lettre de Philippe Ballon, négociant à St-Malo, à Le Grand, curé de St-Julien, scribe de l'Ut^té, concernant sa demande de provisions de la messagerie de Caen à Avranches, Rennes et St-Malo (1648). — Procès-verbal de constat dressé par Philippe Heuste, sergent royal à Louvigny, exerçant à Caen, à la requête d'André Osmont et Nicolas Fouet, messagers de l'Ut^té, pour eux et leurs associés, contre Nicolas Féray, dit Le Poirier, hôtelier au logis de la Vieille Coupe d'or, sise paroisse N.-D. de Froiderue, qui fait sans droit la fonction de messager (1658) ; requête au Parlement dud. Férey, qui a obtenu du duc de Longueville, gouverneur de la province, des provisions de son messager ordinaire de Rouen à Caen pour porter ses paquets et ceux de ses officiers, voiturer les marchandises, etc. (1658). — Compte et quittance concernant les messageries.

D. 407. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1505. — Biens et droits. — Procuration passée devant « Petrus de Lesnauderie, clericus, artium magister et in legibus licenciatus, Lexoviensis diocesis oriundus », notaire apostolique, scribe de la cour de la conservation des privilèges de l'Université de Caen, en présence de Roger Merlin et Lancelot Loyson, de Caen, le 21 mai 1505, par « circunspecti viri domini rector, doctores, magistri et regentes Universitatis Cadomensis, in congregatione generali ejusdem Universitatis », à Me Guillaume de Perrières, « legum doctorem, canonicum Bajocensem, atque supreme Curie Scacarii Normannie consiliarium », pour avoir paiement de 110 l. t. dues par feu (le prénom en blanc, *Jacobum*, raturé) de *Groussy*, chanoine de Rouen, en se présentant aux ventes et inventaires de ses biens. Seing manuel de Pierre de Lesnauderie.

D. 408. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1511-1525. — Rentes. « 44e liace. Contsolts Du Coudray, 1723. » Cote Z de l'inventaire de 1791. — Reconnaissance par Pierre de Lesnauderie, docteur en lois, procureur de l'Ut^té, de 74 l. t. en 40 écus d'or soleil de la valeur de 37 s. t., prêtées à l'Ut^té par la faculté des arts par les mains de François Callix, licencié en médecine, doyen de lad. faculté, dont elle se remboursera sur les arrérages de 16 l. t. de rente de l'obligation de Guillaume Piegaiche, curé de Lamberville, suivant contrat du 5 mars 1508/9, et fera apparoir des autres sommes dont l'Ut^té lui est redevable (9 mars 1510/1) ; procuration y relative de l'Ut^té du 6 mars 1510/1, led. prêt devant servir à payer les frais de la Pragmatique Sanction et le voyage des envoyés de l'Ut^té au Concile général de l'église gallicane à Lyon. — Assignation de lad. créance sur la rente de l'obligation de noble demoiselle Philippe Painel, dame de « Marueil » et d' « Ollonde », jusqu'à paiement des 55 l. 19 s. 2 d. t. restant dus, à ce présents Henri Le Prévost, doyen, Jean Fauvel, receveur, et Jacques de Bouequetot, députés de lad. faculté, qui par ce moyen se désistèrent d'un arrêt par eux fait faire sur Andrien Le Bourgeois, receveur de l'Ut^té (10 mars 1511/2). — Transport par Pierre de Lesnauderie, procureur de l'Ut^té, aux doyen et docteurs de la faculté de théologie, de 10 livres t. du nombre des 50 l. acquises sur lad. Philippe Paynel, moyennant 100 livres t. reçues de Michel Mabray, receveur de lad. faculté, led. emprunt fait pour portion du paiement de lad. rente (10 mars 1511/2) ; contient copie de lettres de l'Ut^té, du 9 mars, portant procuration aud. Pierre de Lesnauderie et Robert de La Hogue, écuyer, s^r de Surhomme, pour transporter à Jean Mélissent, procureur général du Roi au bailliage de Caen, 8 l. t. de rente restant dues de l'obligation de Guillaume Pigaiche, curé de Lamberville, cautionné par Jean Piegaiche, écuyer, son frère, et à la faculté de théologie 10 l. des 50 que l'Ut^té a intention d'acquérir de Guillaume de Sillans, écuyer, moyennant 100 l. pour aider à faire lad. acquisition. — Remboursement desd. 10 l. de rente, moyennant 100 l., à Guillaume Duquesney, doyen, et Raoul Adeline, docteur de la théologie, du consentement de Marc Dufour et Jean Jemblet, docteurs en lad. faculté (1521). — Procuration passée à Maxienne, prêtre, principal du collège du Bois, licencié en droit canon, régent en la faculté des arts, par lad. faculté, Jean Auvrey, bachelier en décret, doyen, Le Portier, Guillaume Mallet, Guillaume Mares, Castellan Le Cordier, Guillaume Le Moyne, Jean Brouault, Thomas Michel, Pierre Auvrey, Jean Le Dennois, Jean Rogier, Nicole Saillenfest, André Frémin, Guillaume Le Machon, Jean Jean, etc. (4 février 1524/5).

D. 409. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1515-1643. — Rentes. Fondations. — « Mémoire que l'Université est tenue et obligée faire et célébrer tous les ans les services et obits qui ensuivent, à vigiles et grandes messes avec le libera. » Fait en 1515. Cf. t. I, p. 146. « Ensuit les services et obits fondés et célébrés tous les ans en l'Université de Caen, contenus en un tableau affiché en l'église des Cordeliers aux pourchats de Maistre Pierre de Lesnauderie l'an 1522. » Ibid., p. 206. Copies informes d'après le Matrologe. — Fieffe par Louis Raullin, curé de St-Sauveur de Caen, licencié aux droits, recteur, Pasquier Savary, sous-doyen de théologie, Michel Le Boucher, doyen du droit canon, Pierre Desrues, doyen du droit civil, Ambroise Le Gauffre, docteur en chacun droit, Jean de Brix, doyen de médecine, Antoine Gosselin, doyen des arts, Guillaume Crespin, principal du collège des arts, Jacques Le Maistre, principal du collège du Bois, Jacques Truffault, procureur-syndic, Philippe Ollivier, scribe général, du consentement de Germain Jacques, doyen de théologie et principal du collège du Cloutier, et Jean Dumoustier, licencié aux droits, vice-conservateur des privilèges apostoliques de l'Ut6, assemblés au chapitre des Cordeliers, lieu ordinaire à tenir les congrégations, à François Le Chanteur, bourgeois de St-Pierre de Caen, d'une petite place vacante et inutile contenant 2 perches de long et environ 1 perche de large, sur laquelle il y a un vieil appentif tout ruineux, servant d'étable, prêt à câbler, sise paroisse St-Pierre, en la neuve rue, de la dépendance du collège du Cloutier fondé en lad. Ut6, moyennant 7 l. t. de rente foncière payable entre les mains de celui qui est et sera pourvu dud. collège par l'Ut6, celui-ci devant être tenu de « frayer » aux frais d'un obit que l'Ut6 fera faire chaque année pour le fondateur du collège, suivant la fondation (1622). — Donation par Louis Raoulin, licencié aux droits, ci-devant curé de St-Sauveur de Caen et professeur en l'Ut6, aux curé, prêtres et trésor de lad. église, de 205 l. 16 s. qui seront baillés en constitution de 14 l. 14 s. de rente, pour la fondation d'un obit au jour de son décès, auquel on distribuera, entre autres, à 12 pauvres honteux de la paroisse chacun un pain de 12 deniers que le curé leur distribuera en leurs maisons ; acceptation par le curé Thomas Duval, licencié aux droits, les obitiers, Jacques Deschamps, élu en l'Élection de Caen, et Isaac Duquesney, sieur de Vaurechard, greffier ordinaire en la vicomté de Caen, trésoriers ; donation par le même à l'Ut6 de 313 l. 12 s. pour être constitués en 22 l. 8 s. de rente, qui sera distribuée le jour dud. obit, savoir, au recteur, 16 s. et 2 pains de 3 sols pièce, aux vice-chancelier et 5 doyens, à chacun 10 s. et 1 pain de 3 s. pièce, à 4 docteurs en théologie séculiers, chacun 8 s. et 1 pain de 3 sols, aux 3 docteurs régents en médecine, chacun 8 s. et 1 pain de 3 s., etc.; acceptation par Jacques Dupray, écuyer, docteur et professeur du Roi en théologie, recteur, André Boeda, curé de St-Martin de Caen, vice-chancelier, doyen de théologie, Pierre de Blanchecape, doyen du droit canon, Antoine Halley, docteur et professeur du Roi en éloquence et doyen des arts, etc. (1643).

D. 410. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1583-1685. — Rentes. Fondations. Cote RRRR. — Reconnaissance devant les tabellions de Caen, le 24 octobre 1583, par Baptiste de Villemor, aumônier ordinaire du Roi, abbé d'Ardennes, Jean Du Moncel, docteur régent en la faculté des droits en l'Université de Caen, prieur d'Ardennes, prieur de Coulombs et Lébisey, Toussaint de Vaux, sous-prieur d'Ardennes, prieur de St-Contest et du Breuil, Richard Martin, François Ausmont et Jean Durant, religieux, d'une délibération capitulaire du même jour, dans laquelle il a été remontré par l'abbé que l'intention du Roi était de faire réformer l'Université et la conserver en ses privilèges, facultés et professions, et pour la mieux entretenir et faire fleurir à l'avenir, le Roi lui avait donné 1.000 écus sol de revenu annuel pour gager et entretenir les professeurs des facultés ; pour cela il avait délégué Pierre Le Jumel, sr de Lizores, conseiller du Roi en son Conseil privé et président en sa Cour de Parlement de Rouen, et Jean Vauquelin, sieur de La Fresnaye au Sauvage, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, commissaires pour faire ladite réformation et département de lad. somme aux professeurs des facultés; au cas où lad. somme ne suffirait pour stipendier et contenter les professeurs, il leur donna la permission d'exhorter les prélats et gens aisés à aumôner de leurs biens à l'Université pour être employés en augmentation aux professeurs ; le chapitre, considérant que l'abbaye est enclavée et incorporée en l'Université et jouit de ses privilèges, accorde la rente de 15 écus sol réduits à 45 l. t. qu'elle prend sur la recette du domaine du Roi à Bayeux, applicable à la faculté et professeurs de théologie et droit canon actuellement lisant et faisant profession de régence ; si des religieux de l'abbaye étudiant en l'Université sont trouvés capables et dignes de recevoir degrés auxd. facultés, ils

seront reçus gratuitement sans rien payer des bourses appartenant auxd. facultés. — Donation par Jacques de Cahaignes, docteur et professeur royal en médecine en l'Ut^té de Caen, « désirant faire connoistre à la Postérité l'affection singulière qu'il a porté et porte à lad. Université et provoquer par son exemple les amateurs des bonnes lettres que Dieu a pourveus de moiens à une honneste émulation », à l'Ut^té, de 1050 livres après son décès sur tous ses biens, qui seront employées en 75 livres de rente hypothéquée pour la fondation d'une bourse affectée à la faculté de médecine, délivrée annuellement à un écolier en médecine nommé par le plus prochain de ses héritiers et par lui présenté au doyen pour être juré écolier en icelle, qui touchera 40 livres par an pendant qu'il fera son cours de médecine en l'Ut^té, que led. fondateur a limité à 4 ans, pour l'avoir jugé compétent pour parfaire led. cours, à charge par celui qui sera reçu à lad. place d'assister aux lectures publiques de médecine et de prononcer annuellement, aux écoles des arts, le jour du décès du fondateur, une harangue latine dont le sujet sera de l'excellence des lettres humaines, ou de l'institution des Universités et de l'honneur dû à la mémoire de ceux qui exercent leur libéralité pour l'augmentation des bonnes lettres, en telle sorte que, quelque sujet qu'il se propose, il fasse tomber son discours sur la mémoire du fondateur, pour la prononciation et composition de laquelle harangue il lui sera délivré 60 sols ; si avant les 4 ans accomplis led. écolier se retirait de l'Ut^té ou était pourvu de l'un des degrés de la faculté, il y aurait ouverture de nomination d'un autre écolier pour jouir de lad. bourse. En ce qui concerne les deniers restant de lad. somme, il sera chaque année distribué à ceux qui assisteront à lad. harangue, 10 s. aux recteur et doyens, 8 s. aux docteurs, 7 s. aux professeurs royaux en humanité et professeurs des collèges, 4 s. à chaque écolier en la faculté de médecine, aux 2 plus proches héritiers et parents du fondateur, chacun 10 s., n'entendant le fondateur qu'aucune distribution soit faite à ceux qui n'auront pas honoré led. acte de leur présence ; le reste sera converti aux affaires communes de l'Ut^té. En la présente fondation sera comprise celle qu'il avait faite et écrite de sa main au matrologe de la faculté de médecine le 6 novembre 1584, qui demeurera nulle (1612). Signification dud. contrat de donation à ... (blanc) Maiseray, doyen de la médecine, à la requête d'Anne Blondel, veuve de Nicolas Romé, chevalier, seigneur et baron du Be[illegible], Fréquienne, St-Manvieu, Marchanville, St-Vandrille et autres lieux, conseiller en la grand'chambre du Parlement de Normandie, héritière bénéficiaire de Gaspard de Cauvigny, chevalier, seigneur et patron de Colomby, Bernières, héritier dud. Jacques de Cahaigne, M. de La Docquerie s'étant rendu opposant à ce qu'aucun des écoliers étudiant en lad. faculté ait requis lad. dame aux fins de le présenter au doyen, prétendant ingérer son fils à faire lad. harangue, le jour St-Nicolas prochain, pour profiter du lucre de la fondation, bien qu'il ne soit que simple logicien au collège des Jésuites ; opposition. Réponse du s^r Des Maizeray, doyen, que Jean-Baptiste Callard de La Docquerie a été nommé par feu M. de Cauvigny, et qu'il est venu à ses leçons. — « Rétablissement du Palinot par M^r Le Maître. 1624. » Cf. plus loin, Palinod. — « Contract de 150 livres de rente données par M^r de St-Manvieu ... en faveur du Palinot. » 1629. Copie collationnée de 1630. Cf. D. 417. — Copies du contrat de l'obit de St-Sauveur. 1643. Cf. D. 409.

D. 411. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1590-1613. — Rentes. — Donation par Philippe Le Mercier, messager en l'Ut^té de Caen pour le diocèse d'Avranches, suivant la déclaration de sa volonté faite dès octobre 1583 par devant Pierre Le Jumel et Jean Vauquelin, commissaires députés pour le règlement de l'Ut^té, à lad. Ut^té, d' 1 écu 2/3 sol de rente annuelle, pour être convertie, avec autres deniers aumônés par plusieurs prélats, seigneurs et notables personnes, aux gages des professeurs, entretien et augmentation de l'Ut^té, avec faculté de franchissement au denier 10 (1er octobre 1590) ; le même jour, semblable donation d'un écu sol de rente par Bartholle Richard, premier huissier au siège présidial de Caen, l'un des officiers et messagers de l'Ut^té. — Donation à l'Université par Charles de Bourgueville, licencié aux droits, sieur de Bras et de Brucourt, conseiller du Roi et ci-devant lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, — « congnoissant que les hommes ne sont pas seullement nais pour eulx, mais aussy pour leur patrie, parens, amis et successeurs, et que par l'estude de droict où il avoit versé en sa jeunesse il estoit parvenu, à l'aide de Dieu, aux estatz tant honorables de judicature qu'il a exercées par plus de quarante ans, et affin d'exiter les supostz et professeurs des bonnes lettres de l'Université de Caen à faire tout debvoir à l'instruction des estudians, comme aussy ses petitz filz, nepveus, et jeunesse, tant de cested. ville que d'ailleurs, à proffiter aux bonnes lettres, soit de la jurisprudence ou autres siences, et que par tel moien ilz puissent parvenir aux estatz et gouver-

nement des Républicques pour le service de Dieu, du Roy et du public », reconnaissant que par son testament il désirait donner à lad. Uté 66 écus 2/3 pour employer en 6 écus 2/3, qui font 20 livres de rente, laquelle intention il avait déclarée aux commissaires députés pour la réformation de l'Uté le 24 octobre 1583, — de lad. rente de 20 livres à prendre sur Jacques de Caumont, écuyer, sr du Trembley, obligé en 1563 envers Jeanne de Bourgueville, sœur dud. de Bras, et sur la recette générale de Caen, suivant contrat de 1573 (15 janvier 1591). — Vente par Jean de Morel, sieur de Torp, demeurant à Torp, vicomté de Falaise, et Jean Le Sens, sieur de Reviers, demeurant à Caen, à Pierre Du Buisson, Gilles Bénard, sieur de Vauville, Jean Hue, sieur de Léroudel, Jean Lescuier, Jean Mauger, sieur du Noyer, Nicolas Le Hulle, gouverneurs échevins de Caen, au nom du corps commun de l'Uté, de 15 l. t. de rente moyennant 210 l. t. payées par Marin Dupont, receveur des deniers communs de la ville, dont 100 l. t. du raquit de 10 l. de rente que les héritiers du sr de Lion faisaient à l'Uté, et 50 l. pour celui de 50 s. de rente, franchie par Marie Auger, veuve du sr du Bouillon, le reste provenant des deniers appartenant à l'Uté (1613).

D. 412. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1603-1790. — Rentes et pensions. — Sommation par Abel Toubel, sergent royal en bailliage et vicomté de Caen, à la requête de Tassin Blouet, receveur des deniers communs de la ville et Université de Caen, à Thomas Le Sauvage, éc., receveur du domaine en la vicomté de Bayeux, de payer à Blouet 90 l. pour 2 années des arrérages échus en 1600 et 1601 de 45 l. de rente due à l'Uté sur lad. recette du domaine ; à son refus, assignation à comparaître en la juridiction des privilèges royaux ; réponse dud. Le Sauvage qu'il a payé aux mains de Jacques Janus, docteur régent. Ordonnance y relative de Guillaume Vauquelin, lieutenant général du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Uté, Jacques Du Buisson, doyen de théologie, et Pierre Desrues, doyen de droit canon, intervenant, soutenant que ce n'est pas à Blouet à faire la recette, ni même à MM. de ville, lad. partie de rente étant affectée pour leurs deux facultés (1603). — Condamnation par le bureau des finances de Caen de Jean Le Picard, fermier général des domaines de Caen, Bayeux et Falaise, au paiement de 6 ans 1/2 de lad. rente ; réplique dud. Le Picard qu'il n'a jamais été receveur particulier du domaine de Bayeux ni fermier général, mais caution de Jean Lamy vers MM. de Guise et héritiers de M. de Mayenne du prix du bail général du domaine de Caen, Falaise et Bayeux, etc. (1632). — Transport par Robert Beaussieu, docteur et profr de théologie, à l'Uté, représentée par Guillaume Piron, prof. royal en la langue grecque, recteur, Claude Le Grand, sous-doyen de théologie, Robert Vérel, dr en théol., fr. Hyacinthe Chalnet, dr profr royal en théologie, Pierre de Blanchecape, prieur du collège des droits, Henri Halley, professeur du Roi aux droits, doyen du droit canon, Michel Gonfrey, doyen du droit civil, Denis Le Pionnier, procureur du Roi au siège présidial de Caen, docteur professeur aux droits, Mathieu Maheult, sieur de Vaucouleurs, médecin ordinaire du Roi et son lecteur en médecine, dr en lad. faculté, Jacques Mallet, Jean Lioult, Jean-Baptiste Callard, docteurs et régents en la fté de médecine, Marin Le Verrier, doyen de la fté des arts, Antoine Halley, profr royal d'éloquence, Toussaint Le Bidois, principal du collège des Arts, Pierre Cally, profr de philosophie, etc., de 50 l. de rente hypothèque au denier 18 sur Antoine-Hercule Gillain, sieur de Bénouville, moyennant 900 livres, et vente par le même de 11 l. 2 s. 3 d. de rente au denier 18 (1672). — Correspondance concernant la pension de 3.000 livres sur l'abbaye de Barbery : lettre de l'intendant de Vastan au recteur de La Rue, envoyant la distribution approuvée par le Roi de lad. pension (21 sept. 1733) ; lettre de Nicolas, abbé de Barbery, ignorant encore que le Roi ait accordé lad. pension : « Vous prétendés, Monsieur, m'apprendre une nouvelle qui seroit fascheuse pour nous, mais, si elle estoit réelle, je ne pourois que vous remercier de la patience que vous dite avoir eu et vous certifier que je n'en suis pas plus en estat de satisfaire à vos désirs, quelque pressant que soit la destination dont vous me faites l'honneur de me parler » (30 octobre 1734). — Compte relatif aux arrérages de 1764-1768 de la rente perpétuelle de 118 l. 6 s. 3 d. constituée au profit de l'Uté sur les aides et gabelles le 29 octobre 1721. — Lettre de Brière au greffier-receveur, concernant le paiement de 18.000 livres pour l'année échue le 1er oct. 1788 du traitement accordé par le Roi à l'Uté (1790).

D. 413. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

1731-1784. — « Rente de 80ll foncière et exempte sur le sr Bunel, représentant Le Pareur, pour fieffe de maisons rue des Croisiers par l'Université de Caen. » 10e liasse de La Rue. La cote 30 figure à l'article

D. 416. — Procédures en la juridiction des privilèges royaux de l'Ut^té, pour les s^rs de l'Ut^té, contre Jacques Dorel, procureur, Marie-Catherine et Catherine Morant, Jean Ollivier et Marie Peschet, veuve de Pierre Duprey, etc., pour les obliger à affirmer de quels deniers ils sont redevables aux représentants de feu Pierre Roger, docteur en médecine, comme locataires des maisons de l'Ut^té, paroisse St-Sauveur, adjugées aud. Roger en 1692 moyennant 80 l. de rente foncière, à fin de paiement d'arrérages (1734-1735) : sentence de Jacques-Charles Gobier de Jumilly ordonnant que François Suhard, doyen du Sépulcre de Caen, emportera les deniers qu'il a fait arrêter, et que, sur le surplus à devoir par tous les locataires, l'Ut^té sera payée de 2 années d'arrérages (1735). — Assignations pour paiement de lad. rente foncière (1748). — Requête de Joseph-Olivier Bunel, avocat en Parlement, secrétaire et garde des archives de l'Ut^té, à l'intendant Esmangart, demandant la réduction de son imposition des 20es à 15 livres en raison de deux combles de maisons rue des Croisiers par lui acquis en 1770 de Le Pareur, bourgeois de Caen, avec charge, entre autres, de 80 l. de rente foncière à l'Ut^té ; la longue et pénible maladie qu'il a soufferte dans le courant de l'année ne lui a pas permis de donner sa requête (1777). — Minute d'accord sur procès au bailliage de Caen entre Marc-Antoine Rocques, fils de Michel et de Marguerite Noury, demandeur en maintenue dans la propriété du 1^r lot des immeubles de la succession d'Isaac Noury, choisis en 1734, et Bunel, acquéreur des objets réclamés par Rocques, par contrat de 1770, et les héritiers de Le Pareur, approchés (1784).

D. 414. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1749-1789. — « Rente hypothèq. de 60^lt du par les s^rs Bunel, et aujourd'huy par Bunel fils et neveu des susdits. » 11e liasse de La Rue. 118e liasse des Jésuites. — Transaction sur procès entre les Jésuites du collège de Bourbon de Caen, seigneurs et patrons de Vaux-la-Campagne en leurs qualités de prieurs titulaires de Ste-Barbe, contre François-Henri Courcouls, sieur des Acres, pour voir déclarer nul un contrat passé devant Henri Le Chien, notaire à Mézidon, en 1701, par lequel les Jésuites donnent en échange à Guillaume Courcouls, sieur des Acres, père dud. François, une pièce de terre à Vaux, nommée le Jardin de la Salle, contre une autre pièce aud. lieu, les formalités nécessaires n'ayant pas été observées : paiement par Courcouls pour ratification dud. contrat, à Pierre Le Vavasseur, recteur, et Louis-Jacques Le Chevalier, procureur du collège, de 400 livres, constituées en 60 l. de rente, à René-Thomas Bunel, docteur en théologie de l'Ut^té de Caen et curé de N-D. de Troismonts, et Joseph-Olivier Bunel, licencié aux lois, son frère, demeurant à Caen, avec 800 livres ajoutées par les Jésuites (1749). — Titre nouveau souscrit par Bunel en 1789.

D. 415. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1770-1827. — « Rente hypothèque de 215 (livres) dont le s^r Bunel avoit reçu l'amortissement le 4 juin 1784 par conclusion dudit jour, sans avoir fait paroitre de remplacement, le nom de Mr André de Pommerayes, qui avoit amorti, figurant toujours dans les comptes postérieurs, ainsi Bunel avoit gardé le capital et doit la rente. » 12e liasse de La Rue. — Extraits des conclusions de l'Université, concernant le remboursement des rentes dues par M. d'Entremont (1770), Oursin de Digoville (1776), André des Pommerais, représentant les s^rs La Rue, et Posterel, représentant la dame Le Marchant (1784), etc. Quittance de Bunel à André des Pommerais pour l'amortissement de la rente de 215 livres, « ayant trouvé deux particuliers très assurés auxquels j'avois remis pareille somme avant ce jour pour que l'Ut^té ne perdit rien de lad. rente » (1784). — Inscription d'hypothèques contre feu Joseph-Olivier Bunel, propriétaire à Tessel et Caen, au profit de l'administration de l'Instruction publique, représentée par Pierre-Robert Alexandre, recteur de l'Académie de Caen (1817) ; autre inscription en 1827, au profit de l'Université Royale de France, représentée par Pierre-François Jamet, prêtre, recteur de l'Académie de Caen.

D. 416. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1770-1830. — Rentes. « Pièces relatives à la créance sur la succession Olivier Busnel. Irrécouvrable. » Annexe aux liasses 10-12, D. 413-415. — Vente devant François Le Danois et Jean Jacques Bénard, notaires royaux à Caen, par Pierre Le Pareux, bourgeois de Caen, et Anne Hébert, son épouse, à Joseph-Olivier Bunel, receveur et garde des archives de l'Ut^té, de deux corps de logis sis paroisse St-Sauveur de Caen, en franche bourgeoisie, chargés de 80 l. de rente foncière à l'Ut^té (1770). Copie de Bunel en 1789 pour instance contre les héritiers du Pareux. — Donation entre vifs par Thomas Bunel, employé aux droits réunis, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 15, à Marie-Adélaïde Poret (sa belle-fille), fille majeure demeurant à Paris,

même adresse, d'une ferme à Tessel, de plusieurs corps de maisons à Caen, rue des Croisiers, et d'une rente foncière de 125 l. t. et 4 chapons gras, évalués 3 francs, dus par Joseph et Bernard Laffetté, de Troismonts, provenant de la succession de Joseph-Olivier Bunel, son père, et une pièce de terre à Caen, paroisse St-Gilles, hameau de Calix, provenant de la succession de Marie-Anne-Marguerite Blache, sa mère, évalués 30.000 francs, et tous ses meubles et effets, y désignés, évalués 2067 francs, à charge de nourrir, loger et entretenir convenablement le donateur et Marie-Anne-Françoise Marc, son épouse, ou, à leur choix, de leur payer une pension alimentaire de 2.000 francs (1811). — Procédure au tribunal civil de Caen entre Jamet, recteur de l'Académie (et directeur du Bon-Sauveur à Caen), et Louis-François Poret, pour paiement d'arrérages et capital des rentes dues par Joseph-Olivier Bunel, led. Poret déclarant n'être ni son héritier ni son représentant (1826-1828); correspondance y relative entre le ministère de l'Instruction publique, le recteur Jamet, Le Cerf, membre du Conseil académique, section du contentieux, etc. ; désistement du recteur Jamet (1828); extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Royal de l'Instruction publique, du 24 février 1829, portant qu'il n'y a lieu de suivre la réclamation contre la dame Poret, donataire de Bunel, etc.

D. 417. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1629-1812. — « Rente de 150 l. due par le sieur Louis Lamy pour le Palinod. Amortie par le sr Lamy à la régie du domaine national. » 19e liasse de La Rue. Cote FFFFF de l'inventaire de 1791. — Donation par Pierre Le Marchant, écuyer, seigneur de St-Manvieu, — désirant accomplir la volonté de son oncle, Pierre Le Marchant, sieur de Rosel, trésorier général de France à Caen, qui avait de son vivant en singulière recommandation les lettres et les hommes doctes et reconnu que la récompense est un moyen le plus puissant pour exciter les hommes à la vertu, dont la première et principale est le culte d'une vraie religion, et qui, désirant laisser à la postérité un témoignage de sa piété et de son affection envers ceux qui feraient le mieux en la poésie, eut l'intention de fonder un prix pour la meilleure ode en français qui sera lue tous les ans au Puy de l'Immaculée Conception de la Vierge établi en l'Ute de Caen, — à l'Ute, en augmentation de la fondation dud. Puy, d'un cent de jetons d'argent par an, pesant 2 marcs et demi ou environ, avec une bourse de velours vert, de la façon qu'on a coutume de faire les bourses pour mettre les jetons, à l'un des côtés desquels sera imprimé le portrait et figure du feu sieur de Rosel, à l'entour de laquelle sera écrit *Pierre Le Marchant, escuier, sieur de Rozel, conseiller du Roy, trésorier général de France à Caen*, et en l'autre côté seront imprimées ses armes, « trois rozes avec un chevron rompu », et sera écrit à l'entour *Nostri servabit odorem* ; à cette fin le donateur a fait graver quatre acoings ou carrez d'acier» pour imprimer lesd. jetons, qu'il a fait délivrer à Guillaume Hébert, receveur de l'Ute, qui sera tenu les bailler ou envoyer tous les ans à celui qui aura la charge de faire lesd. jetons pour les imprimer. Lesd. jetons et bourse seront délivrés à celui qui aura composé la meilleure ode, qui sera lue aud. Puy, sur le jugement qui en sera fait par le recteur et les 5 doyens des facultés, et deux honnêtes personnes de la ville de Caen, les plus capables et mieux versées en l'art de poésie, qui seront choisies par les recteur et doyens, comme il a été ci-devant en usage ; les recteur et doyens auront chacun 40 s. pour leur jugement et séance au jour du Puy pour ouir la lecture de lad. ode, le scribe et le syndic chacun 20 s. pour leur assistance, et aux deux honnêtes personnes ci-dessus sera fait une gratification convenable, selon qu'il sera avisé par les recteur et doyens, laquelle ne pourra excéder 6 livres ; lesd. jetons et bourse seront distribués par le donateur en sa maison, et, après lui, par le propriétaire de sa maison, paroisse St-Sauveur, rue des Grandes Écoles, jouxte Jean Beaulart, écuyer, sieur de Maizet, et Philippe Le Boucher, écuyer, commissaire examinateur, butant sur les murailles de la ville, à celui que les juges auront trouvé avoir fait la meilleure ode, « qui sera de dix bastons, et chacun baston de dix vers, dont le mascullin sera de huit piedz et le fémenin de neuf, lesquelz bastons pour la rime seront disposez à la vollonté et discrétion du poëte » ; lesd. 20 livres seront distribuées aux juges par le recteur de l'Ute, qui aura pour salaire 40 s. Afin que cette fondation soit entretenue à perpétuité, led. sieur de St-Manvieu donne 150 l. t. de rente foncière sur une maison ou maisons à plusieurs corps et combles et jardins, assis à Caen, paroisse St-Pierre, à lui appartenant, vulgairement appelée la maison de la Monnaie, jouxte Nicolas de Cheux, écuyer, avocat, Jacques Noël, huissier au bureau des finances, l'évêque de Bayeux, Jean de La Verge, procureur commun au siège présidial de Caen, etc., butant sur le devant sur la neuve rue et par le derrière sur la rue des Quais; ce qui restera de lad. rente, les charges accomplies, sera payé aux Cordeliers de Caen, pour aider à nourrir et entretenir un religieux dud. ordre et

de la maison de Caen qui sera instruit en l'Ut^té de Caen ou en celle de Paris. Acceptation par Jean de Guernon, docteur aux droits, recteur, Pasquier Savary, doyen de théologie, Michel Le Boucher, prieur et doyen du droit canon, Pierre Desrues, doyen de droit civil, Julien de La Douespe, doyen de la médecine, et Nicolas Laignel, 1er régent au collège des arts, doyen des arts. Led. receveur reconnaît être saisi desd. coins, ensemble de 2 planches de cuivre auxquelles sont gravées les armes du donateur, afin d'être imprimées au haut du placard qui se fait annuellement pour le Puy, auquel placard sera fait mention de la donation de lad. ode. Et seront tenus les juges prêter serment qu'ils n'ont fait ni mis aud. Puy, ni même par personne par eux interposée, aucune ode, autrement seront exclus d'assister au jugement. 10 septembre 1629, présents Pierre Fontaine, écuyer, sieur de Neuilly, avocat au siège présidial de Caen, etc. Contrôlé et enregistré au 86e registre hérédital du contrôle des titres de la ville et vicomté de Caen, le 22 septembre 1629. Le 29 octobre 1629, lecture et publication aux assises de Caen tenues par Isaac Le Porcher, éc., conseiller au siège présidial de Caen, exerçant la juridiction du bailli pour son absence et de ses lieutenants comme le plus ancien conseiller du siège. — Échange entre Thomas Auvray, sieur de La Bataille, receveur des tailles en l'Élection de Caen, et Roulland Patry, éc., sieur du Bois, demeurant à Boulon, d'une pièce de terre en jardin clos de murs avec plusieurs maisons dessus, sise paroisse St-Gilles, hameau de Calix, jouxtant ou butant les héritiers du s^r de Calix Le Révérend, la rue ou venelle tendant à la fontaine de Calix, le chemin du Roi tendant de Caen au bac de Colombelles, etc., et 3 corps de logis sis à St-Gilles en la haute-rue tendant à Calix, proche la chapelle Ste-Agathe, butant à la basse rue tendant à lad. fontaine de Calix, contre les maisons de la Monnaie, sises neuve-rue, jouxtant David de Lesnault, sieur de Bully, le jardin de la Longue Allée, au franc-alleu du Roi et bourgeoisie de Caen, chargés de lad. rente de 150 livres dont est chargé led. sieur du Bois par contrat d'échange avec feu Jean Blondel, éc., sieur et châtelain de Tilly (1648). — Vente de lad. maison par led. Thomas Auvray à Pierre Auvray, secrétaire de M^r le Prince, demeurant à Paris, à charge de lad. rente, moyennant en outre 6.500 l. t. (1650). — Sentence rendue en la juridiction des privilèges royaux par Nicolas Du Moustier, sieur de La Motte, lieutenant général, condamnant Marie Tinard, veuve dud. Thomas Auvray, et Augustin Auvray, son fils, pour lui et ses frères, à payer à l'Ut^té les arrérages de lad. rente (1677) ; autre sentence de lad. juridiction contre les précédents (1701). — Bail à fieffe par François Auvray, fils et héritier dud. Thomas, pour lui et Gaspard, son frère, à Charles-Claude Turgot, chevalier, seigneur et patron des Tourailles, de lad. maison de la Monnaie, jouxtant et butant le s^r des Forges Noël, le jardin de l'évêché, les religieuses de la Charité, etc., moyennant 125 l. de rente foncière et la faisance de lad. rente (1700). — Vente de lad. maison par led. Turgot, seigneur des Tourailles, Urville et autres terres, à François Villette, directeur des postes à Caen, moyennant 2500 livres (1704). — Procès entre l'Ut^té et Geneviève Orceau, veuve de Villette, qui veut amortir lad. rente (1714-1715); signification d'approchement au procès par l'Ut^té à Madeleine Durand de Bondeville, veuve de François de Romé, chevalier, seigneur et baron du Bec-Crespin, seigneur de Fréquienne, Bernières, Colomby, St-Manvieu, Marchanville, Cheux, etc., président à mortier au Parlement de Normandie, fils d'Anne Blondel, fille de Gaspard Blondel, éc., seigneur de St-Manvieu, lad. Madeleine tutrice de ses enfants mineurs, et aux Cordeliers, de la sommation en remboursement de la dame Villette, des quittances d'amortissement et nouvel acquêt payées pour lad. rente ; y joint lesd. quittances de 1695. — Lettre de Louis Lamy, à Faucon, prof^r aux droits, concernant le paiement de lad. rente (1756); nouvelle reconnaissance dud. Lamy, Pierre Fumée, son beau-père, étant obligé par le contrat d'acquêt de 1742 des héritiers de Mme de Villette (1782). — Sommation à la requête de M. de Lambre, trésorier général de l'Université impériale, stipulé par Alexandre, recteur de l'Académie de Caen, à Lamy ou ses représentants, pour payer les arrérages de lad. rente et en passer titre nouvel (1812).

Les articles D. 413-417 réintégrés du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, en 1892.

D. 418. (Cahier.) — Moyen format, 4 feuillets, parchemin.

1696. — Rente aux Cordeliers. — Vente par Jean Le Normand, docteur en théologie, curé de St-Ouen de Caen, et Gilles Lecoq, avocat au bailliage et siège présidial, docteur professeur royal en droit français, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 3 mai 1694 permettant à l'Ut^té de prendre deniers en rentes pour faire les réparations de ses maisons, aux Cordeliers de Caen, représentés par Dominique de Guillerville, docteur en théologie, gardien, Bonaventure Du Rocher, prédicateur et vicaire, et autres « discrepis », de 70 l. 13 s. 4 s. d. de rente hypothèque au denier 18, moyennant 1272

livres, dont il a été payé comptant par Philippe de Chaumontel, éc., seigneur d'Andrieu, syndic des Cordeliers, 1112 l. provenant d'amortissements de rente par Étienne Bonnel, sieur de Fresné, Cécile Bourienne, veuve de Jacques Fredelle, Pierre Fontaine, curé de Biéville, etc., et par Nicolas Le Bas, éc., commissaire du Roi des guerres et revues de la prévôté générale de Normandie, 160 l., pour amortissement de rente en laquelle Claude Mauger, sieur de La Vallée, et Pierre Blouet, fils Richard, s'étaient obligés envers les Cordeliers en 1654 (1696). Copie de la conclusion de l'Ut^té y relative, du 17 janvier 1696.

D. 419. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1511-1631. — « Plusieurs diligences faites contre les débiteurs de l'Université. » — Relation de Guillaume Angot, sergent ordinaire du Roi en la ville et banlieue de Caen, au bailli de Caen ou son lieutenant, commissaire gardien et conservateur général des privilèges royaux, donné et député de par le Roi aux maitres, docteurs, régents, suppôts et écoliers étudiant en l'Ut^té, concernant l'arrêt de deniers par lui fait à la requête d'Étienne Onffroy, procureur de la faculté des arts, entre les mains d'Andrieu Le Bourgeois, licencié en lois, receveur des deniers de la bourse capitale de l'Université, parlant à Raullet Le Bourgeois, éc., son frère, puis à sa personne, et de signification y relative à Pierre de Lesnauderie, docteur en lois, procureur de l'Ut^té (1511). — Lettres de compulsoire accordées par les généraux conseillers du Roi sur le fait de la justice des aides en Normandie, à Jean Marivint, messager de l'Ut^té de Caen, pour son procès contre les paroissiens de St-Jean-le-Blanc ; relation par Richard Poullain, sergent royal à Caen, de la signification desd. lettres à Richard Malherbe, licencié en lois, recteur, Nicole de La Mouche, docteur en chacun droit, Jean Courtin, docteur en médecine, Marc Le Conte, docteur en lois, et Guillaume Le Portier, doyen de la faculté des arts (1514). — Sommation faite par Nicolas Boullard, sergent royal à Caen, à la requête de Julien Le Barrois, licencié aux droits, receveur de l'Université, à Richard Mysouard, bourgeois de Caen, de payer 25 livres pour arrérages de 100 s. t. de rente de l'obligation de Michel Mysouard, bourgeois de Caen, son père, suivant contrat de 1541 (v. s.) (1565). — Sentence interlocutoire du présidial de Caen, entre Adrien Du Boscq, procureur receveur de l'Université, bedeau du recteur, et Nicolle Le Vallois, licencié aux droits, procureur commun aud. siège, porteur de sentence du siège de condamnation de Guérin et Guérin dits de La Perrelle, Honorey Hue et Collas Le Marchand, obligés en 30 l. t. de rente envers l'Ut^té (1571). — Sentence de la juridiction des privilèges royaux de l'Université tenue par les gens tenant le siège présidial, jugeant en dernier ressort, condamnant Jacques et Abel de Quenchy au paiement d'arrérages de rente de l'obligation de Guillaume et Noël dits Avenel, en vertu de contrat de 1546 (1589). — Mandement d'ajournement donné à Caen en Parlement le 29 mars 1594, sur requête présentée par Roulland de St-Germain, procureur-syndic de l'Ut^té, disant qu'avant la rébellion de la ville de Rouen procès était pendant en Parlement entre l'Ut^té et Charles Le Bourgeois, sieur de Beneauville, tuteur de Robert Le Bourgeois, et Guillaume de Ste-Marie, gardien de Roulland de Ste-Marie, son fils, lequel procès n'aurait depuis les présents troubles été poursuivi (1594). Signification à la requête dud. procureur-syndic, par Guillaume Moullin, sergent royal général au bailliage de Caen, de lettres royaux par lui obtenus en la chancellerie à Rouen, auxd. Le Bourgeois, conseiller au présidial de Caen, et de Ste-Marie, pour comparoir aud. Parlement (1595). — Sommation faite par Baptiste Le Mesle, huissier pour le Roi et collecteur de ses finances en la généralité de Caen, à la requête de Gaspard Gosselin, sieur de Villons, receveur des deniers communs de la ville de Caen, stipulé par Guillaume Desplanques, à Richard Le Cordier, fermier receveur du domaine engagé en la vicomté de Bayeux, parlant à Jacques Auvray, commis à faire lad. recette, de payer 90 livres pour 2 années d'arrérages de rente due aux facultés de théologie et droit canon (1620). Requête aux présidents trésoriers généraux de France à Caen par les doyens desd. facultés pour faire condamner Raphaël Philippe pour 1623, exerçant la recette pour Étienne Le Merle, Jean Le Picard, receveur du domaine de Caen pour 1624-1626, et Jean Le Sage pour 1627-1629 et demi-année du terme de Pâques 1630, à leur payer pour lesd. années 1623-1630 les arrérages de lad. rente de 45 livres aumônée à l'Ut^té par l'abbé d'Ardennes, la requête signée de Savary, Le Boucher et de Guernon. — Y joint, mandement de Pierres Moges, lieutenant du bailli de Caen, pour exécution sur les obligés de la faculté des arts, même sur les biens communs de l'Ut^té, en tant qu'obligée à lad. faculté (1511). Ne faisant pas partie de lad. liasse, mais concernant lad. affaire de 1511. — Cf. p. 166, D. 408.

D. 420. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1530. — Mandement de Nicolas Le Bottey, éc.,

licencié en lois, lieutenant du bailli de Hotot, concernant la plainte de Thomas Le Gentil, sieur de Piencourt, de Richard Cauvin, soi disant vicomte de Hotot, pour torts et griefs à lui faits à l'instance, profit et requête de Raoul Lucas, procureur des doyen, receveur et suppôts de l'Ut^té, en la dépendance d'une exécution faite faire par led. procureur, demandant 6 années d'arrérages de 10 l. t. de rente.

D. 421. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1537-1564. — Procédures pour rentes. Liasse sans titre. — Copie de la vente faite devant Guillaume Desobaulx et Jean de Foullongne, tabellions royaux à Caen, par Regnauld Harenc, bourgeois de St-Pierre de Caen, aux recteur, doyens, docteurs et suppôts de l'Université, de 20 livres de rente, moyennant 200 l. t., payées par Richard Noël, recteur, Cathelin Le Cordier, doyen de théologie, Pierre La Longny, doyen de décret, Jean Drozey, docteur en la faculté des lois, Jean Roger, doyen de médecine, et Regnaud Maxienne, doyen des arts (1537). — Reconnaissance par André Le Sens, sieur de Lion, débiteur de rente envers les recteur, docteurs et suppôts de l'Université, du délai à lui accordé pour s'acquitter (1540); lettre y relative d'André Le Sens au scribe. — Décret en la vicomté de Caen, devant Charles Fournier, écuyer, licencié en lois, lieutenant général du vicomte, à la requête de Thomas de Quenchy, bourgeois de Caen, d'héritages sis paroisse St-Pierre de Caen, grande rue, jouxte la rue des Teinturiers, décretés pour paiement de dettes de Regnault Harenc (1546/7). — Mandement du Parlement de Rouen concernant les enchères de Guillaume Du Désert au décret d'héritages, sis à Lion, appartenant à feu André Le Sens, sieur de Lion, élu à Caen, auquel est opposant Julien Bernard, principal du collège du Mont, receveur de l'Université, pour avoir paiement d'arrérages de rentes (1557). — Quittance dud. Bernard à Guillaume Avenel, bourgeois de Caen, pour lui et son frère Noël, d'arrérages de rentes (1560). — Accord sur procès entre Bénard, principal du Mont, receveur, et Jean Gosse, natif de Beuvron, messager de l'Ut^té, et Guillaume Avenel, bourgeois de Caen, pour paiement de 20 l. de rente (1561). — Appel en Parlement de Rouen par Jean Michel, héritier par bénéfice d'inventaire de Jean de La Noe, de François Richard, conseiller au siège présidial de Caen, exerçant la juridiction des privilèges, contre Julien Bénard, principal du Mont et receveur de l'Ut^té, led. Harenc ayant vendu en 1541 (v. s.) aud. de La Noe plusieurs maisons à St-Pierre de Caen sous charge de rentes à l'Ut^té et à la charité de la Trinité des Carmes de Caen. Mémoire des pièces produites par Jean Michel, appelant en Parlement de Rouen contre Julien Bénard, principal du collège du Mont et receveur de l'Université: sentence de Charles Le Fournier, éc., lieutenant général du vicomte de Caen, du 5 janvier 1542, entre Jean de La Noe, acquéreur de Regnaud Harenc, et Baratte, procureur de l'Ut^té, etc. Lettres à Julien Bénard ou Bernard, principal du collège du Mont, receveur: par Viger, procureur au Parlement de Rouen, concernant les avances du régent envoyé à Rouen pour le procès de l'Ut^té contre Michel, héritier bénéficiaire dud. de La Noe et les procédures de lad. affaire; par Jean de Frémont aud. Julien Bénard, concernant le délibéré du procès contraire à la demande de l'Ut^té, pour laquelle il n'y a raison : envoyer procuration pour acquiescer, afin d'éviter aux grands frais, car, s'il n'y a acquiescement, il y aura 6 sceaux de 63 s. 9 d. chaque, et, en acquiesçant, il n'y aura que 7 s. 6 d. pour sceau; l'Ut^té doit avoir son recours contre le syndic-procureur et receveur qui était au temps de « passement » du décret (1562). — Procédure en la juridiction des privilèges de l'Université devant Olivier de Brunville, écuyer, lieutenant général du bailli de Caen, entre Geffroy Le Labourcur, receveur de l'Université, et Jean Gosse, demeurant à St-Vaast, pour paiement d'arrérages de rente (1564).

D. 422. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1543-1563. — « Diligences faites en 1559 contre un s^r de La Noe pour estre payé des arrérages de vingt livres de rentes par luy deub à l'Université. » — Procédure devant Charles Le Fournier, écuyer, lieutenant général du vicomte de Caen, entre les recteur et suppôts de l'Université, et Jean de La Noe, pour paiement des dépens du défaut pris sur Regnault Harenc pour amortissement de rente (1542, v. s.). - Procédure en la juridiction des privilèges de l'Université et en Parlement de Rouen, entre Julien Bernard, principal du collège du Mont, receveur de l'Université, et Jean de La Noe et Jean Michel, son héritier bénéficiaire, pour paiement de la rente due par Harenc (1558-1563); signification y relative faite par Jean Hodey, sergent royal à Caen, à la requête de Jean Michel, à Nicole de Than, recteur, Raoul Hérault, principal du collège du Bois, et Marin Du Vicquet, docteur en médecine, pour eux et les autres docteurs, régents et suppôts, et à François Bourget, leur procureur syndic, parlant à Jean Bourget, avocat, son frère (1563).

D. 423. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

1559-1561. — « Procédures pour estre payé des arrérages de 20 livres de rentes dues à l'Université par le nommé Renault Harenc. Pièces inutil, la rente ne subsistant plus. » — Procédure au bailliage de Caen entre Julien Bernard, principal du collège du Mont, rerecevoir des deniers communs de l'Université, et Jean Michel, héritier de Jean de La Noe, bourgeois de Caen, pour paiement de 80 livres pour arrérages de 20 livres de rente échus au terme de Noël 1537, dont se serait obligé Regnauld Harenc envers l'Ut^té par contrat de 1537, dont de La Noe se serait engagé à faire le paiement et raquit en 1541 /2, et dont il avait depuis payé les arrérages, sauf la somme réclamée. — Publications des héritages et maisons assis en la paroisse St-Pierre de Caen qui furent à feu Jean de La Noë l'aîné, drapier, par acquêt de Regnault Harenc, mises en jurée à défaut de biens meubles à la requête de Julien Bernard, principal du collège du Mont et receveur général des deniers et revenu de l'Université, en vertu de lettres de l'Ut^té passées devant Guillaume Desobeaulx et Jean de Foulloigne, tabellions à Caen, en 1537 : trois ecubles de maisons près la rue Exmoisine, jouxte le « Lyon Verd », etc. (1560). — Lettre de Le Cardonnel à M. de Melun, procureur en Parlement de Rouen, lui adressant led. receveur Bernard, pour l'appel interjeté par Michel de la sentence de la juridiction des privilèges (1560) : lettres de Viger, procureur, aud. Bernard (1561).

D. 424. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1546-1579. — « Procédures faittes par M^rs de l'Université pour estre payez des arrérages de dix livres de rentes dus par les héritiers Jean Guillaume, dit Avenel. Inutille. » — Vente faite devant Adrien Gosseaulme, écuyer, notaire juré et commis pour le Roi en la ville et banlieue de Caen, par Guillaume et Noël dits Avenel, frères, demeurant en communauté de biens, bourgeois de St-Sauveur de Caen, stipulant Jean Avenel, leur frère, demeurant paroisse St-Gilles-de-Livet en Auge, aux recteur, doyens et suppôts de l'Université, de 10 livres t. de rente à prendre sur leurs biens, moyennant 100 l. t. payées par Raoul Héraulf, bachelier en chacun droit, curé de St-Ouen de Caen, receveur de l'Ut^té (1546) ; copie collationnée sur l'original représenté par Geffroy Le Laboureur, receveur général des deniers communs de l'Université (1575). — Procuration devant Pierre Bacon et Jean Le Gabilleur, tabellions royaux à Caen, par Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, régent et receveur de l'Université, à Jean de La Roche, bourgeois de Caen, pour recevoir et demander des héritiers de défunts Guillaume et Noël Avenel, frères, 3 années d'arrérages de 10 l. t. de rente (1575). — Mandements de Guérin de Villy et Pierre Richard, lieutenants du bailli de Caen, conservateur des privilèges, au premier huissier requis, d'assigner, à la requête dud. Le Laboureur ou du porteur, les héritiers de Noël et Guillaume dits Avenel en paiement desd. arrérages de rente; assignation de Philippe Duboys, écuyer, ayant épousé Auldeberde Avenel, fille dud. Guillaume, et Jean Langlois, tuteur des enfants mineurs de Noël Avenel (1575) ; procédure y relative au présidial de Caen et juridiction des privilèges contre lesd. Duboys et Langlois, Henri de Carrières, écuyer, Jacques et Abel dits de Quenchy : dépens à Le Laboureur, sa partie n'ayant fait venir au procès Jacques de La Haye, s^r de La Coste, suivant qu'il avait été ordonné (1575) ; procurations à Guillaume Huet, procureur au siège présidial de Caen, par Philippe Duboys, demeurant en la paroisse des Groseliers (1575), et par Anne Huet, veuve de Noël Avenel, de Livet, tutrice de son fils mineur ; affirmation par Jean Féron, dit Renté, devant M. Du Boyslambert, des sommes dont il est redevable à Henri de Carrières (1579), etc.

D. 425. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1578-1595. — « Procédures... à l'encontre de Henry des Carières pour estre payez de trois années d'arrérages d'un escu un tiers de rente, lesd. pièces inutiles, la rente ne subsistant plus. » — Bail à ferme par Henri de Carrières, écuyer, l'un des archers du château de Caen, à Jean Féron et Jean Godefroy, bourgeois de St-Nicolas de Caen, pour 6 ans, de 3 corps de maisons, cour et jardin, sis rue Caponière, moyennant 8 écus 1/3 d'or sol par an et 2 écus d'or sol de vin (1578). — Procédure en la juridiction des privilèges royaux, tenue par les gens tenant le siège présidial de Caen, entre Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, régent philosophe et receveur des deniers communs, et Jean Féron, dit Rentey, demeurant au Bourg-l'Abbé en une maison appartenant aud. Henri de Carrières, pour paiement d'arrérages de rente due par de Carrières (1582). — Extrait du registre journal de Le Gabilleur, sergent royal à Caen, concernant la vente faite au marché aux namps de Caen d'un pot d'étain saisi sur Jacques de Quenchy à la requête d'Onffray, syndic de l'Université,

pour paiement d'arrérages de rentes, en vertu d'un contrat de 1546, de l'obligation de Guillaume Noël, dit Avenel, et de sentence du siège présidial de 1576 (1588). — Affirmation devant Jean Vauquelin, lieutenant général du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, à la requête de Geffroy Le Laboureur, receveur de l'Ut^té, par Jacques Le Gentil, Louis Le Chevalier, Jacqueline, fille de Jacques Coeuret, Marin Du Donet et Perrine, veuve de Robert Le Maréchal, requis d'affirmer les deniers en quoi ils sont redevables à Henri de Carrières, pour fermage de maisons (1590). — Accord sur procès devant le vicomte de Caen entre Jacques Adam, bourgeois de Caen, clamant pour retirer à droit de condition une maison assise à St-Nicolas de Caen, et Robert Hébert, dit d'Ouistreham, convenu sur lad. clameur, et Philippe Du Boys, écuyer, tuteur de ses enfants, issus d'Audeberde Avenel, fille de la femme dud. de Carrières, et Henri de Carrières, écuyer, jouissant de lad. maison, acquise par led. Hébert en 1567, prêtant son nom à la faveur dud. de Carrières, etc. (1591). Présents : Louis Radul, lieutenant général du vicomte de Caen, Vincent Le Cardonnel, Étienne Lailler et Laurent Torcapel, avocats des parties. — Sommation faite par Simon Bérot, sergent royal à Caen, à la requête des recteur, doyens, docteurs et suppôts de l'Université, stipulés par Roulland de St-Germain, syndic, à Robert Hébert, de déclarer s'il est encore saisi de 50 écus à lui remis lorsqu'il était tuteur des mineurs Avenel par Jacques Adam, pour retrait d'une maison acquise par Jeanne Hébert, veuve de Guillaume Avenel, à fin de paiement de rente de l'obligation dud. Guillaume (1594). — Sentence de la juridiction des privilèges de l'Université, tenue par les gens tenant le présidial de Caen, à la requête dud. Roulland de St-Germain, procureur-syndic, concernant la taxe des frais contre Jacques Avenel, Adrien Dubois, Jacques de Quenchy et Henri de Carrières (1595). — Sommation faite par Jacques Le Breton, sergent royal en la vicomté d'Auge, sergenterie de Beuvron, à la requête dud. syndic, stipulé par Jean Collet, l'un des officiers de l'Ut^té, à Jacques Advenel et Adrien Dubois, écuyer, pour lui et ses frères, héritiers d'Audeberde Advenel, leur mère, de payer 7 années d'arrérages de 10 livres de rente et 10 écus 1/2 de dépens, en quoi ils ont été condamnés par arrêt du siège présidial (1595).

D. 426. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1587 — « Diligences contre le nommé des Carières, pour estre par luy payé des arrérages d'une partie de dix livres de rente due à l'Université. Pièces inutiles, la rente ne subsistant plus. » — Procédure en la juridiction des privilèges de l'Université, devant Jacques Blondel, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, entre les recteur, doyens, docteurs et suppôts de l'Université, stipulés par Angot, leur procureur, présent Nicolas Le Vallois, licencié aux droits, leur syndic et procureur général, et Jean Féron, dit Rentey, locataire d'Henri de Carrières, pour paiement d'arrérages de la rente due par ce dernier ; arrêt de deniers ; assignation par Jean de Livet, sergent royal à Caen, à Henri de Carrières, de comparoir devant le bailli de Caen ou son lieutenant, conservateur des privilèges, pour accepter ou contredire led. arrêt de deniers ; arrêt en faveur de l'Ut^té.

D. 427. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1552-1579. — « Pièces d'écritures, tant en papier que parchemin, paraphées Maheult, la première en dabte du 19 oct. 1577, la dernière du pénultième jour de sept. 1579, concernant 20 livres de rentes dues par Me Jean Gosse. Lad. rente ne subsistant plus, les pièces sont de présent inutilles. » — Copies en 1577 : de deux contrats de vente devant Guillaume Coeuret et Nicolas Deslandes, tabellions royaux à Caen, par Jean Gosse, de Beuvron en Auge, et Guillaume Advenel, bourgeois de St-Sauveur de Caen, à l'Ut^té, de 10 l. t. de rente, moyennant 100 l. t. payées par Pasquier Le Hot, licencié en chacun droit, receveur général de l'Ut^té (1552-1554) ; de mandements y relatifs de Charles de Bourgueville, lieutenant du bailli de Caen (1568). — Procédure devant Jean Vauquelin, écuyer, sieur de La Fresnaye, lieutenant général, et Jacques Blondel, écuyer, sieur d'Ungy, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges de l'Université, entre Jean Champion, licencié aux droits, receveur général des deniers communs de ladite Université, et Jean Gosse, fils Robert, héritier de Jean Gosse, de Beuvron en Auge, son oncle, pour paiement de « grande somme » d'arrérages de 20 livres de rente (1577-1579) ; assignation aud. Gosse, demeurant à Gerrots, parlant à Jean de Semilly, éc., son beau-frère ; arrêt de deniers ; affirmation y relative suivant procuration passée devant Antoine Maillet, écuyer, licencié en lois, s^r de La Vallée, vicomte d'Auge (1579).

D. 428. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

1560-1572. — « Sentences et autres procédures faites contre le nommé Jean Gosse, s^r de Colleville,

pour estre payé des arrérages de vingt livres de rentes par luy deues à l'Université. » — Procédures en la juridiction des privilèges royaux de l'Université devant Olivier de Brunville, lieutenant général, et Charles de Bourgueville, lieutenant du bailli de Caen, entre Julien Bernard, principal du collège du Mont, receveur de l'Université, et Jean Gosse et Guillaume Avenel, bourgeois de Caen, pour paiement d'arrérages de rente en vertu de contrats de 1552 et 1554 (1560-1564). — Ratification devant Jacques Pigache et Alexis Le Coq, tabellions royaux à Caen, par Henri Moisy, docteur en théologie, « naguires recteur de la fameuze Université de Caen », et Geffroy Le Laboureur, receveur, de l'accord et appointement sur procès entre l'Université et Jean Gosse, sieur de St-Vaast, pour paiement d'arrérages de 20 livres de rente, led. Gosse ayant été pillé pendant les derniers troubles et ayant perdu la plupart de ses biens meubles, et, entre autres, plusieurs lettres et quittances (1564). — Procédure devant Charles de Bourgueville et Guérin de Villy, lieutenants du bailli de Caen, conservateur des privilèges de l'Université, entre Jean Gosse, messager de l'Université pour le diocèse de Lisieux, et Adrien Du Boscq, officier et receveur de l'Université, pour paiement d'arrérages de lad. rente (1568-1572). — Vente, au marché des namps, d'un manteau de drap noir, à usage d'homme, appartenant à Jean Gosse, l'un des officiers de l'U^té, débiteur de 20 l. t. de rente, à la requête d'Adrien Du Boscq, procureur et receveur de l'U^té, le manteau vendu aud. Gosse; opposition de Gosse et procédure y relative (1572); complainte et doléance à Adrien Le Doulcet, lieutenant en la vicomté d'Auge du bailli de Rouen, par Jean Gosse, sieur de Colleville, des torts et griefs à lui faits par Michel Maillard, sergent à Caen, à l'instance d'Adrien Du Boscq, receveur de l'U^té, en exécutant 6 bœufs de harnais à lui appartenant, pour paiement de 100 livres, led. Maillard n'ayant droit d'exercer en cette vicomté, etc.; mandement d'ajournement (1572); extrait du registre de la conciergerie de Caen, concernant l'emprisonnement de Jean Gosse à la requête dud. receveur pour paiement de 100 l. t. pour adjudication par lui faite de sond. manteau (1572); mandement de Gervais Le Chevalier, bachelier en droit canon, recteur, pour faire citer devant lui Jean Gosse, messager de Lisieux, et Jean Le Neuf, papetier (1572); quittance donnée par Gervais Le Chevalier, prêtre, receveur des deniers communs de l'Université, à Jean Gosse, l'un des officiers messagers de l'Université, de 20 l. t. à déduire sur la rente due par lui (1572). — Défense par Jean Vauquelin, lieutenant général, aux redevables, de payer à un autre qu'à Adrien Du Bosc, bedeau du recteur, receveur et procureur de l'U^té (1572).

D. 429. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1560-1573. — « Procédures..... pour estre payez de cent sols de rente hypotèque cédée par Me Jean Delauney à M^r de l'Université. Le tout à présent inutil, la rente ne subsistant plus. » — Procédure devant Charles de Bourgueville, licencié aux lois, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Université, entre Julien Bénard, principal du collège du Mont, receveur de l'Université, et Jean Avenel, opposant à l'exécution faite faire de ses biens par led. receveur pour paiement de 87 l. pour arrérages de 20 l. t. de rente de l'obligation dud. Avenel et de Jean Gosse; délai accordé aud. Avenel pour faire venir Gosse (1560). — Procédures devant Guillaume Artur, écuyer, s^r d'Amayé, vicomte de Caen, et Pierre Le Neuf, licencié aux lois, lieutenant en la vicomté de Caen, et, par appel, devant Guérin de Villy, lieutenant au bailliage de Caen, entre Adrien Du Boscq, procureur de l'U^té, (déposé, en 1569, « de son estat et officé de procureur à raison de la nouvelle oppinion dont il est »), et Jean de Launey, procureur commun au siège présidial de Caen, en son nom et comme tuteur des enfants mineurs de Guillaume de Launey, son père, héritier de Radegonde de Thibouville, sa mère, concernant sa présentation, pour les intérêts, dommages et dépens qui pourraient lui être adjugés sur Hernes pour l'homicide commis sur son père, à l'état d'une jurée d'une maison sise à St-Sauveur de Caen, faite faire sur Jean Hernes par Michel Mériel au droit de Roger Mériel, l'U^té agissant en vertu d'un contrat passé devant Adrien Gosseaume et Nicolas Deslandes, tabellions à Caen, le 25 août 1551, portant vente de 100 s. t. de rente par Catherine, veuve de Thomas Du Vivier, et Guillaume et Cyprien dits Du Vivier (1568-1573).

D. 430. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 27 pièces, papier.

1551-1583. — « Plus^rs procédures contre le s^r Villy pour l'assujétir au payement et arrérages de 5^ll de rentes par luy dues à lad. Université à cause de sa femme... De présent inutille. » — Procédure en la juridiction des privilèges de l'U^té de Caen en 1582 et 1583, pour Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, régent philosophe en l'U^té, receveur des deniers communs, contre Jean Villy, jouissant au droit de sa femme de partie des héritages qui furent à Denis Du Vi-

vier, Aignan Le Couillu, tuteurs des enfants mineurs de lui et de défunte Vincenne Du Vivier, sœur de la femme dud. Villy, héritiers dud. Denis, et Vincent Du Vivier, Hervé de Longaunay, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Damigny, approché, pour paiement d'arrérages de 5 l. de rente de l'obligation de Catherine, veuve de Thomas Du Vivier, et Guillaume et Cyprien Du Vivier, ses fils, d'Épinay-sur-Odon, et Jean Hernes, bourgeois de Caen, suivant contrat de 1551. Sentence en faveur de l'Uté.—« Advertissement à Messieurs de l'Université de Caen », contenant généalogie des enfants de Thomas Du Vivier et Catherine Le Terrier, d'Épinay-sur-Odon; confiscation des biens après l'homicide de Nicolas Guernon. — Copies : de l'acte de vente de lad. rente de 100 sols moyennant 50 l. t., payées par Pasquier Le Hot, licencié en droit, receveur de l'Uté (1551); de reconnaissance et ratification devant les tabellions royaux en la vicomté et sergenterie de Villers et Évrecy, par Jean Dupont l'aîné, de Landes, Richard Le Bourgeois, prêtres, Jean de Launey, de Tournay, Aignan Le Couillu, d'Épinay, Gilles et Jean dits Villy, du contrat de mariage de Jean Villy, d'Épinay-sur-Odon, et Guillemine, fillé de Nicolas Du Vivier, dud. lieu (1578); de procédure aux pleds des sergenteries de Villers et Cheux tenus par Guillaume Artur, éc., licencié en lois, sr de Fenguerolles, maître d'hôtel ordinaire de la Reine de Navarre et vicomte de Caen, entre Jean de Launey, d'une part, Jean de Villy et Aignan Le Couillu, pour eux et leurs femmes, sœurs de Denis Du Vivier (1579).

D. 431. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1470-1568. — Procédure devant Charles de Bourgueville, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges, pour Adrien Du Bosq, officier et receveur de l'Université, à fin de paiement de 5 années d'arrérages de 100 s. t. de rente de l'obligation de Catherine, veuve de Thomas Du Vivier, Guillaume et Cyprien dits Du Vivier, frères, et Jean Hernes, suivant contrat de 1551 sur led. Hernes (1568). — L'Université a joint, à tort, à cette pièce, les trois documents suivants : rapport de la visite faite par « Michiel Proudomme, Guillaume Merot et Guillaume Fauvereau, mestres machons ouvriers et jurés d'icellui mestier », du « nouet et édiffice encommench. à faire » entre Pierre Champion et Guillaume Le Roy, sur héritages assis à St-Sauveur de Caen (1470) (fait partie de la procédure figurant à l'article D. 369; plus haut, p. 150); — reconnaissance par « Nicolaus de La Mouche, humilis professor sacris in litteris », du prêt par la bibliothèque de l'Uté de « Postillam super Matheum a Crisostomo editam » (1491); — quittance par Girard d'Esquay à André Le Bourgeois, prêtre, licencié en droit civil, receveur de la bourse commune de l'Uté, de 18 l. 2 s. 6 d. t. pour la détérioration de son cheval prêté à Adam Laloigny, docteur en décret, pour son voyage au Concile de Lyon (1511/2).

D. 432. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1558-1587. — « Procédure faitte en 1584 par l'Université en la jurisdiction de St-Silvin pour estre payée sur le sr Aubert dit St-Jore de dix escus de rente, lesquelles pièces sont de présent inutilies. » — Vente devant Guillaume Coeuret et Guillaume Le Gras, tabellions royaux à Caen, par n. h. Robert Aubert, sr de St-Jore, élu à Caen, aux recteur, doyens, docteurs et suppôts de l'Université, de 10 livres de rente à prendre sur ses biens, le jour St-Lucas, moyennant 100 l. t. payées par Julien Bénard, receveur de l'Uté, du consentement de Gilles Le Bigot, dr en théologie, recteur (18 octobre 1558); autre vente par le même à l'Uté de 20 l. t. de rente, au premier décembre, moyennant 200 l. payées par led. recteur, Jean Du Vergier, doyen de théologie, Bertrand Du Voy, docteur aux droits, Marin Du Viquet, docteur en médecine, et Geffroy Le Laboureur, prodoyen des arts, lesd. deniers provenant d'amortissement de rente faite par Gilles Lalongny, docteur aux droits et curé d'Évrecy (1er décembre 1558). Copie collationnée, de 1586. — Procès-verbal de saisie par Gilles de Grieulx, sergent royal en la vicomté de St-Sylvain et Le Thuit, à la requête de François Madeline, prêtre, bachelier en théologie, curé de St-Martin de Caen, procureur receveur général de l'Université, de namps, un plat et une assiette d'étain, sur Robert Aubert, sieur de St-Jore, en son manoir de Laize, pour paiement d'arrérages desd. rentes; extrait y relatif du papier des ventes dud. sergent, de la vente desd. namps faite à Bretteville-sur-Laize, mis à prix par Philippe Buet, avocat en cour laie, à 6 l. t., et à lui adjugés (1573). — Procédure à St-Sylvain : devant Jacques Varin, écuyer, sieur de St-Pierre, Espins et Sassy, lieutenant du bailli d'Alençon aux vicomtés de St-Sylvain et Le Thuit, entre François Madeline, procureur et receveur de l'Université, et Robert Aubert, sieur de St-Jore, opposant contre l'exécution sur lui faite (1574); devant Boisard, écuyer, licencié aux lois, exerçant la juridiction comme le plus ancien avocat, entre Aubert et Jean Champion, procureur receveur de

l'U^té (1580); devant Jean Varin, écuyer, sieur d'Espins, licencié aux lois, lieutenant du bailli d'Alençon, entre Geffroy Le Laboureur, receveur de l'Université, et Aubert (1582-1584).

D. 433. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1558-1722. — « Plusieurs diligences faites par le sindic de l'Université pour estre payé de cinq années d'arrérages d'une partie de dix escus de rentes due à l'Université par le nommé Aubert, dit St-Jore, dont la première pièce commence en l'année 1577 et la dernière finit en 1585. » Lire 1571-1578. « Pièces à garder et non utiles, la rente ne subsistant plus. » — Copie du titre de l'U^té contre Aubert (1558), et ajournement de Dominique Le Ber (1576). — Arrêt de l'Échiquier d'Alençon, intitulé au nom de François, fils et frère de Roi, duc d'Alençon, Évreux, Château-Thierry, comte du Perche, Dreux, Mantes et Meulan, Beaumont-sur-Oise et Chaumont-en-Vexin, seigneur des pays, terres et bailliages de Caen et Cotentin, de Sézanne, Pontoise, La Ferté-Alais, pair de France, entre Robert Aubert, appelant du conservateur des privilèges de l'U^té, et Adrien Du Bosq, procureur et receveur général de l'U^té, appointant les parties au conseil, et néanmoins condamnant l'appelant à garnir 5 années d'arrérages de 30 l. t. de rente (1571). — Sentence arbitrale de Tanneguy Sorin, écuyer, docteur régent et prieur de l'école des droits, conseiller du Roi au siège présidial de Caen, arbitre commis et accepté par Jean Le Paon, aussi docteur aux droits, et faisant fort pour Adrien Du Bosq, procureur et receveur général de l'Université, et Robert Aubert, sieur de St-Jore, portant condamnation de ce dernier au paiement des arrérages réclamés (1571). — Assignation par Guillaume Moulin, sergent royal à Louvigny, à la requête du receveur François Madeline, à Robert Aubert, à comparaître au bailliage de Caen, aux privilèges royaux, pour voir homologuer lad. sentence arbitrale de Tanneguy Sorin, docteur en chacun droit; renvoi à St-Sylvain, Aubert demeurant sur la vicomté dudit lieu ; reconnaissance par Bouet, conseil et procureur de Robert Aubert, sieur de St-Jore, que François « Madaillaine », bachelier en théologie, procureur et receveur des deniers de l'Université, lui a remis copie de lad. sentence arbitrale; procédure y relative au bailliage de St-Sylvain (1573). — Acte par Jean Du Boislambert, éc., licencié aux lois, lieutenant général du vicomte de Caen, à François Piquenot, licencié aux lois, conseil de l'U^té, que Philippe Bouet, soi disant greffier au bailliage de St-Sylvain, a procuré et sollicité pour Aubert (1574). — Procédures à St-Sylvain contre Aubert, instance de François Madeline, procureur général de l'U^té, devant Jacques Varin, éc., s^r de Sassy et d'Espins, conseiller et maître des requêtes ordinaires du duc, frère du Roi, et lieutenant aux vicomtés de St-Sylvain et Le Thuit du bailli d'Alençon (1574). — Procuration passée au tabellionage de St-Aignan de Cramesnil par Aubert à Guillaume de Montigny et Marc Daumesnil, écuyer (1574). — Le 17 septembre 1574, à St-Sylvain, devant Jacques Varin, lieutenant aux vicomtés de St-Sylvain et Le Thuit, présence de Philippe Bouet, greffier ordinaire, son adjoint, s'est présenté Aubert, s^r de St-Jore, qui a remontré qu'il avait été ordonné qu'il comparaîtrait en personne devant led. lieutenant pour être enquis sur le contenu d'un acte entre lui et François Madeline, procureur de l'U^té, pour savoir s'il avait été ressaisi de 2 chevaux, pris par exécution par Guillaume Moullin, sergent à Caen, requête dud. Madeline ; enquis s'il n'était pas vrai qu'aussitôt après que lesd. chevaux avaient été pris par exécution par led. sergent et baillés en garde à Laurent Binet, il en avait été ressaisi par Binet, et si depuis ils avaient été en sa possession et s'en était servi, led. Aubert a dit demeurer à Fontenay-le-Marmion, âgé de 40 ans, et qu'ils étaient restés en la possession dud. Binet, en quoi il en avait eu et a encore grand intérêt, que par plusieurs fois Binet les avait mis aux maisons d'Aubert, pour y être plus sûrement, pour crainte des gens d'armes et autres personnes qui ont été au pays, même les larrons et voleurs dont il était grand bruit, et autrement n'avaient été en sa possession. — Procédure devant Jean Vauquelin, écuyer, licencié aux lois, sieur de La Fresnaye-au-Sauvage et de Boessey, lieutenant général du bailli de Caen, et devant Pierre Rechart, éc., conseiller au présidial, exerçant la juridiction du bailli de Caen aux privilèges royaux de l'U^té, pour son absence et de ses lieutenants, comme le plus ancien conseiller du siège, entre Jean Champion, licencié aux lois, receveur des deniers communs de l'Université, et Laurent Binet, de Fontenay-le-Marmion, caution d'Aubert, pour la rente du 1er décembre 1558; condamnation de Binet, avec recours sur Aubert (1577). — Extrait du papier des ventes de Pierre Gervaize, sergent royal en la vicomté de Falaise, sergenterie de Bretteville-sur-Laize, portant qu'en vertu de lad. sentence de Vauquelin Binet a été exécuté, suivant la relation de Thomas Allain, sergent royal en la sergenterie de Louvigny, bailliage de Caen, par la prise d'une robe de drap « tenney » à manches noires, avec deux pots d'étain, lesd. biens baillés à Guillaume Giret

et Jean Marette, au lieu desquels il a été présenté aud. sergent, au marché de Bretteville-sur-Laize, par Marette, un manteau de drap noir appartenant à Binet, pour être vendu au lieu desd. biens, ce qui a été empêché par Pierre Roger, stipulant Jean Champion, avocat, bourgeois de Caen, receveur de l'Uté; appel par Binet de lad. exécution (1578). — Signification faite par Pierre Dumont, sergent royal sous l'autorité du duc en la vicomté de St-Sylvain et Le Thuit, à la requête de Jean Champion, avocat à Caen, syndic procureur receveur de l'Université, à Robert Aubert, sieur de St-Jore, de lettres royaux par lui obtenues à la chancellerie du duc à Alençon, en forme de renodation de procès, avec assignation à comparoir à St-Sylvain pour procéder suivant le contenu auxd. lettres (1578). — Figurent à lad. liasse : une pièce de procédure contre Charles de La Marionse, sr de Gonneville, débiteur de rente (1573) ; deux quittances données, l'une par Guillaume Malerbe, écuyer, principal du collège du Bois, à François Madeline, prêtre, curé de St-Martin, receveur général de l'Université, de 6 livres 12 sols 1/2 pour frais faits et à faire à Rouen, l'autre par le receveur général des exploits et amendes du Parlement de Rouen, à François Bourget, pour François Madeline, receveur de l'Uté, de 100 s. t. dus au Roi pour amende en quoi il a été condamné contre Pierre Ferrant, religieux (1574). — Liasse recouverte des « conclusiones philosophicæ » de Jean-Michel Du Mons de Rosel, de Caen, « pro III actu publico », au collège du Bois ; arbitre, Pierre Jourdan, licencié en théologie de la faculté de Paris, professeur de philosophie au collège du Bois. Placard imprimé par Antoine Cavelier. 1722.

D. 434. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

1469-1736. — « Diligences faittes à Caen, à St-Silvin, à Alençon et à Rouen par le sindic de l'Université pour être payé de cinquante années d'arérages d'une partie de dix écus de rente due à l'Université par les héritiers d'un nommé Aubert, sr de St-Jore, lesquelles procédures ont duré depuis 1564 jusqu'en 1590. Nota que cette rente ne subsistant plus, on doit regarder ces pièces comme inutiles. » « 2e liace. Centsols Du Condray. 1723. » Cote FF de l'inventaire de 1791. — Procédures à St-Sylvain, à Caen et à Rouen, contre Robert Aubert, sr de St-Jore, débiteur de rente. — Conclusion de Nicolas Hérembert, bachelier en droit canon, recteur, Henri Moisy, doyen de théologie, Claude Du Buisson, doyen de droit canon, Jean Le Paon, doyen de droit civil, Jean Onfroy, pro-doyen de médecine, et Louis Le Boucher, bachelier en théologie, doyen des arts, auditeurs des comptes de François Madeline, bachelier en théologie, procureur de l'Uté et receveur par ci-devant des deniers communs, portant qu'avant de procéder à l'examen du compte il sera fait probation vers Robert Aubert, sr de St-Jore, qu'il serait toujours demeuré saisi de 2 chevaux qui devraient avoir été exécutés par Moulin, sergent, et que Madeline fera la conduite du procès, les frais devant être avancés par Tannegny Du Buisson, receveur actuel (25 août 1574). — Arrêt par Pierre Beauvoir, sergent royal à Caen, à la requête de Geoffroy Le Laboureur, receveur général des deniers communs de l'Université, entre les mains de Richard « de Thaon », receveur des aides à Caen, et d'Étienne Du Val, sieur de Mondrainville, « en l'escriptoire » des tailles de Caen, sur les deniers qu'ils pourraient devoir à Robert Aubert (1576). — Défaut accordé contre Aubert par Jean Varin, sr d'Espins, lieutenant du bailli d'Alençon en la vicomté de St-Sylvain et Le Thuit, en extraordinaire de bailliage de St-Sylvain tenu à Cintheaux à cause de la maladie contagieuse étant à St-Sylvain (3 février 1584). — Ajournement par Gilles Le Pélerin, sergent royal à Caen, le 2 décembre 1584, à la requête de Geffroy Le Laboureur, procureur receveur de l'Uté, en vertu de mandement de Jacques Blondel, lieutenant du bailli de Caen, de la veuve et des héritiers dud. Robert Aubert, demeurant à N.-D. de Laize. — Assignation commise par Thomas Allain, sergent en la sergenterie de Bernières, vicomté de Caen, à la requête de Geoffroy Le Laboureur, procureur et receveur de l'Université, à Guillaume de Ste-Marie, écuyer, sieur de Quilly, tuteur de Roland de Ste-Marie, écuyer, son fils, héritier de Robert Aubert, écuyer, sieur de St-Joire, à comparaître au Parlement de Rouen; réponse dud. sr de Quilly que Jacques Le Bourgeois, écuyer, et Jeanne Anzerey, veuve de Richard Le Bourgeois, éc., sr de Tournay, soi disant tuteur de Robert Le Bourgeois, éc., frère dud. Jacques, lui avaient fait signifier un mandement donné de Vauquelin, lieutenant général au bailliage de Caen, comme il n'eut à se porter héritier absolu dud. de St-Joire, et que c'était led. Robert Le Bourgeois, et non led. de Ste-Marie, qui était héritier absolu (1587). — Inventaire des lettres, pièces et écritures envoyées à Lion, procureur au Parlement de Rouen, par Le Laboureur, contre led. Guillaume de Ste-Marie, appelant de sentence de la juridiction des privilèges (1587). — Lettres de Charles Lyon à Le Laboureur, bachelier en théologie, doyen

en la faculté des arts et régent en l'Ut^é, et à Le Vallois, régent en l'Ut^é, son syndic, concernant le procès contre M. de Ste-Marie (1587). — Mandement du Parlement de Rouen pour assigner à la requête d'Étienne Onfroy, docteur en médecine et procureur-syndic de l'Ut^é, Charles Le Bourgeois, sieur de Béneauville, conseiller au siège présidial, élu tuteur de Robert Le Bourgeois, héritier d'Aubert, au lieu des précédents tuteurs (1588).

Ont été comprises à tort, par l'Université, dans lad. liasse : 1° deux pièces du procès entre Pierre Champion, bourgeois de Caen, et Guillaume Le Roy, féron (1469-1470), qui figure à l'article D. 369 (cf. plus haut, p. 150) ; 2° procédures au bailliage de Caen, en la juridiction des privilèges, entre les recteur, doyens et professeurs de l'Université, et François Huchon, s^r du Désert, époux de Marie-Françoise Osmont, fille de Pierre Osmont, Gabrielle de La Rue, veuve de Morice, Angot, docteur et professeur en médecine, Antoine Le Cavelier, seul imprimeur du Roi et de l'Ut^é, héritier de Jeanne Thiment, veuve de Claude Bourdon, éc., s^r de Grandmont, René-Thomas Busnel des Acres, greffier-secrétaire de l'Ut^é, etc., concernant les créances sur les enfants mineurs de Jean-François Osmont, avocat, dont ledit Huchon est tuteur, comme héritiers de leur père et de Pierre Osmont, leur aïeul, greffier-secrétaire de l'Université, dont Busnel a acheté la charge, et au Parlement entre les recteur, doyens, docteurs et professeurs de l'Université, et Thomas Busnel, reçu par provision à l'office de greffier-secrétaire, garde des archives et trésorier de l'Université, Antoine Cavelier, Jeanne Morice, veuve de Louis Davyot, François Diot et Anne Miaufait, sa femme, héritiers de Gabrielle de La Rue, concernant ledit office (1717-1736). Le dossier de ce procès, auquel auraient dû figurer ces pièces, est analysé plus haut, pp. 46 et 47, D. 110.

D. 435. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1575-1576. — Procédures au bailliage de St-Sylvain devant Jacques Varin, écuyer, lieutenant du bailli d'Alençon, et Aignan d'Onésy, écuyer, licencié en lois, exerçant la juridiction comme le plus ancien avocat, et, en appel, en l'Échiquier d'Alençon, entre Geffroy Le Laboureur, procureur et receveur de l'Université, et Robert Aubert, écuyer, sieur de St-Jore, pour paiement d'arrérages de rentes.

D. 436. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1576. — Procédures au siège présidial et juridiction des privilèges royaux de l'Université entre Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, receveur des deniers communs de l'Université, et Dominique Le Ber, fils et héritier de Pasquet Le Ber, « plaige et principal obligé » de Robert Aubert, écuyer, sieur de St-Jore, en la faisance et continuation de 10 livres t. de rente, suivant le contrat du 18 octobre 1558. Du consentement de Le Ver, confirmation définitive de la sentence provisoire donnée contre lui, sans préjudice de sa récompense, tant en principal que dépens, sur Aubert.

D. 437. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

1585-1588. — « Plusieurs pièces d'écritures, tant en papier que parchemin, contre le s^r de St-Marie, seig^r de Tilly et May, héritier de Robert Aubert, s^r de Jore, pour payements des arrérages de dix escus de rentes dus à lad. Université. » — Procédure devant Jean Vauquelin, écuyer, lieutenant général, Jacques Blondel, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges de l'Université, et Louis Turgot, éc., exerçant la juridiction comme le plus ancien conseiller, entre les recteur, doyens et suppôts de lad. Université, stipulés par Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, doyen de la faculté des arts et receveur des deniers communs de l'Université, et Guillaume de Ste-Marie, écuyer, sieur de Quilly et de May, époux de Madeleine Anzerey, héritiers de Robert Aubert, sieur de St-Jore, pour paiement d'arrérages de 30 livres de rente dont procès était pendant, à la mort d'Aubert, en la juridiction de St-Sylvain, Jeanne Anzerey, veuve de Richard Le Bourgeois, sieur de Tournay, ayant renoncé à la succession. Défaut contre M. de Ste-Marie, qui justifie ultérieurement avoir été empêché au service du Roi, suivant attestation de M. de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en son armée, et déclare qu'il ne veut ni sad. femme se porter héritier, et que l'un des enfants dud. Richard Le Bourgeois s'est porté héritier par bénéfice d'inventaire; demande par l'Ut^é de ratification de lad. renonciation par Madeleine Anzerey; demande de temps par lad. d^lle pour faire rechercher parmi les écritures du défunt, en la maison duquel était arrivé inconvénient de peste et maladie, afin de délibérer avec ses parents et amis sur lad. renonciation ; déclaration desd. de St^e-Marie et Madeleine Anzerey qu'ils entendaient faire porter un de leurs enfants, Roullant de Ste-Marie, héritier par bénéfice d'inventaire, dont led. Guillaume est établi tuteur (1585) ; condamnation desd. mariés aux dépens de procédures faites avant lad. déclaration

d'acceptation du mineur; sentence dud. Vauquelin en la juridiction des privilèges, repoussant la demande faite par M. de Ste-Marie de renvoi en la juridiction de St-Sylvain, où il avait été procédé avec Aubert, au temps où le frère du Roi jouissait pour son apanage du bailliage d'Alençon, dont dépend le siège de St-Sylvain; réplique de l'Ut^té que ce bailliage et apanage ayant été réuni à la Couronne, les appels interjetés du bailliage d'Alençon ressortissent au Parlement de Rouen, et pendant lequel apanage et séance de l'Échiquier d'Alençon les sujets du duc d'Alençon ne pouvaient être traités en la juridiction des privilèges; l'affaire est retenue par la juridiction des privilèges, qui se déclare compétente; ajournements de Jacques Bouet, greffier en la juridiction de St-Sylvain, pour communication de pièces, en vertu de mandement de compulsoire, et défaut contre lui (1586). — Appel en Parlement de Rouen (1586). Requête au Parlement dud. Le Laboureur, receveur de l'Ut^té, et Nicolas Le Vallois, licencié aux droits, procureur syndic; mandement du Parlement de Rouen à la requête d'Étienne Onfroy, docteur en médecine en l'Ut^té, son procureur syndic, pour ajourner Charles Le Bourgeois, nouvellement élu tuteur de Robert Le Bourgeois, héritier d'Aubert (1588), etc.

D. 438. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1587-1589. — Procédure entre Geoffroy Le Laboureur, receveur, et Nicolas Le Vallois, syndic et procureur général, ou Jean Onfroy, procureur-syndic, et Guillaume de Ste-Marie, écuyer, « garôain » de Roullant de Ste-Marie, son fils, héritier d'Aubert, au Parlement de Rouen, en appel de la sentence du bailliage de Caen, du 19 mars 1586, retenant la cause en la juridiction des privilèges; acte à M. de Ste-Marie que Jacques Le Bourgeois, sieur de Tournay, et Jeanne Anzeray, veuve de Richard Le Bourgeois, s^r de Tournay, tuteurs de Robert Le Bourgeois, ont fait déclarer aud. de Ste-Marie que led. mineur se portait héritier absolu d'Aubert (1587); sommations au procureur de Charles Le Bourgeois, sieur de Béneauville, conseiller au siège présidial de Caen, tuteur dud. Robert Le Bourgeois, pour reprendre ou délaisser le procès (1589).

D. 439. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1571-1587. — Pièces non liassées des procédures contre Aubert et ses héritiers. — Sentence de Jacques Auber, président au siège présidial de Caen et Cotentin, en la juridiction des privilèges royaux, portant que l'Ut^té aura paiement des arrérages dus, par provision et en baillant caution; appel en Parlement; assignation par Aubert en l'Échiquier d'Alençon, pour torts et griefs à lui faits par led. président (1571). — Sentence de Jacques Varin, éc., sieur d'Espins, St-Pierre et Sassy, lieutenant du bailli d'Alençon aux vicomtés de St-Sylvain et Le Thuit, entre François Madeleine, procureur receveur général de l'Ut^té, et Aubert, comparant par Marc Daumesnil, éc., son avocat et procureur, pour le refus par Aubert d'homologuer la sentence arbitrale de Tanneguy Sorin, docteur aux droits et premier conseiller au présidial de Caen : condamnation d'Aubert, de son obéissance, à la peine de 5 écus contenus au compromis et aux 60 s. t. pour le salaire du greffier Liégard, et renvoi du procès (1573). — Information faite par led. Varin, instance de Madeline, contre Aubert, pour vérification de la saisine de 2 chevaux exécutés sur lui par Guillaume Moullin, sergent en la vicomté de Caen (1574). — Saisie par Pierre Dumont, sergent royal sous l'autorité du duc d'Alençon en la vicomté de St-Sylvain et Le Thuit, sur Aubert, d'une grande poile d'airain pour paiement de 6 écus d'or, en vertu de sentence de St-Sylvain, du 22 décembre 1573, et vente au marché aux namps, à la croix et carrefours de Vaucelles près Caen (1578). — Renodation du procès à St-Sylvain (1579). — Lettre de Le Laboureur, envoyant les pièces du procès en Parlement contre M. de Ste-Marie, et contenant l'historique du procès contre Aubert, et lettre de Charles Lion aud. Le Laboureur, doyen et receveur de l'Ut^té (1587).

D. 440. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1565-1671. — Accord entre Henri Moisy, docteur en théologie, recteur, et Julien Le Barrois, licencié aux droits, receveur de l'Ut^té, et Guérin et Guérin dits de La Perrelle, Honoré Hue et Colas Le Marchant, de Luc, pour paiement de 582 l. 14 s. 4 d. t. provenant des arrérages de 30 l. t. de rente vendue le 2 janvier 1527 par Robert Le Sens, dont ils tenaient les héritages (1565). — Requête au bailli de Caen par Nicolas Le Valois, licencié aux lois, professeur des lettres en l'Ut^té de Caen, au nom de l'Ut^té, remontrant qu'Henri Moisy, d^r en théologie, curé de St-Jean de Caen, alors recteur, et Julien Le Barrois, receveur, auraient de leur autorité privée, et sans le consentement du corps de l'Ut^té, contracté avec lesd. débiteurs, et auraient reçu et à eux particulièrement appliqué 582 l. 14 s. 4 d. t. d'arrérages, « et ainsy, monopollans les ungtz avec les aultres, avoyent

diminué beaucoup le bien et revenu d'icelle Université, qui est pauvre et redevable » ; « et pour ce que led. contract est nul de droict et que lad. Université est comme pupille qui ne peult ne doibt estre ainsy deffraudée de son bien, ains plustost estre augmentée, et que de telz contractz et monopolle il n'en suit que pertes, maismes scandalles à une Républicque », demande de cassation dud. contrat ; condamnation par Charles de Bourgueville, lieutenant du bailli de Caen, desd. Moisy et Le Barrois, à payer à l'U^té^ lad. somme de 582 l. 14 s. 4 d., sauf à eux à répéter ce qu'ils en auraient particulièrement distribué au commis de l'U^té^ et bailler par état ce qu'ils en avaient loyalement employé à son profit ; autre sentence d'Olivier de Brunville, conseiller au présidial, en la juridiction des privilèges royaux (1567). — Sentence du présidial, ordonnant, le receveur Du Boscq déclarant n'être saisi d'aucuns deniers, que Le Valois se remboursera de ses avances pour procès sur les La Perrelle, Hue et Le Marchant (1568). — Sentence du présidial, condamnant lesd. de La Perrelle, Hue et Le Marchant, à payer à Le Valois 60 l. pour 2 années de lad. rente, à la décharge de l'U^té^, redevable à Le Valois (1570). — « Exscriptio ex commentariis domini dictatoris Universitatis Cadomensis, quandiu dictaturam gessit spectate admodum eruditionis vir Magister Franciscus Madeline, in jure canonico bacchalaureus, anno Domini incipiente pridie Incarnationis Dominice supra sesquimillesimum septuagesimo primo, in hunc qui sequitur modum. » Conclusion du 11 avril, où assistaient Henri Moisy, doyen de théologie, Guillaume Malherbe, doyen du droit canon, Raoul Hérauld, pro-doyen des lois, Guillaume de Troismonts, pro-doyen de la médecine, Jean Le Maréchal, d^r^ en médecine, Jacques Buysson, pro-doyen des arts, présents François Bourget, licencié en chacun droit, syndic, et Guillaume Du Moulin, proscribe, décidant d'appeler au Parlement de la sentence du présidial de Caen en faveur de Nicolas Le Vallois (1571). — Délais accordés par Geffroy Le Laboureur, receveur, à Marin Le Marchant, fils Nicolas, de Lue, pour ventes de deux vaches sur lui saisies pour paiement de lad. somme de 582 l. (1585-1586). — Déclaration d'héritages ayant appartenu à Nicolas de Cahagnes, sieur de Boismorel, que Jean Onfray, éc., seigneur et patron de Goustranville, conseiller secrétaire du Roi du premier collège, et Cyprien de Cahagnes, éc., sieur de Verrières, tuteur actionnaire des enfants mineurs dud. de Boismorel, sont d'avis, suivant le pouvoir à eux donné par délibération des parents desd. mineurs, que Marie Le Vallois, veuve du défunt, tutrice principale de ses enfants, expose judiciairement en vente (1671).

D. 441. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1568-1572. — « Procédures... de Nicolas [Le Valois] qui vouloit asujétir [les s^rs^ de] l'Université à luy [payer] deux cents livres [pour] mises par luy faites. [Ces] procédures sont inutiles. Comencé le 13 feb. 1571. » — Sommation par Michel Carrey, sergent royal à Caen, à la requête de Nicole Le Valois, licencié ès droits, doyen en la faculté des arts, à Adrien Du Boscq, receveur de l'U^té^, de satisfaire au contenu d'une conclusion de l'U^té^ du 1er octobre 1567, par laquelle led. receveur était tenu lui payer, au nom de l'U^té^, plusieurs mises et frais par lui faits pour le profit et soutien du droit de l'U^té^ (1568). — Signification à la requête dud. Le Valois, aud. Du Boscq, qu'il avait reçu ou bien devait acquitter Pierre Cavellet, s^r^ de Cordoenne, comme représentant le droit d'Angot, de 100 s. t. qu'il devait d'arrérages à l'U^té^, laquelle somme il offrait déduire sur ce qui lui était dû par l'U^té^ (1568). — Procédure entre Nicolas Le Valois, licencié aux droits, procureur au siège présidial de Caen, et Adrien Du Boscq, procureur et receveur de l'U^té^, bedeau du recteur, qui réclame à Le Valois les lettres et écritures dont il pourrait être saisi concernant le bien et revenu de l'U^té^, que Le Valois a ci-devant procuré, et spécialement celles contenant 30 l. de rente sur Guérin et Guérin dits de La Perrelle, Collas Le Marchant et Honoré Hue, à quoi Le Valois a été condamné par sentence du présidial du 27 janvier 1571 ; et par Le Valois a été dit que vraiment le 27 janvier François Bourget, curé de Berjou, qui se dit syndic en l'U^té^, l'avait trouvé en jugement et vers lui fait telle production, à laquelle il avait répondu, lesquels Bourget et Godey, son procureur, « icellui Le Valoys a entendu y avoir mis leur contestacion et par icelle escript plusieurs injures et scandalles contre ed. Le Valoys et au[x s^rs^] de la religion réformée, qui tendent à sédition et sont directement contre l'édict de pacificacion », dont il demande radiation et réparation, etc., avec paiement de 235 l. à lui dues par l'U^té^ (1571). — Signification par Gilles Le Chanoine, sergent royal à Caen, à la requête de Guérin de La Perrelle l'aîné, et Colas Le Marchand, pour eux et Guérin de La Perrelle le jeune et Honoré Hue, à François Bourget, curé de Berjou, syndic de l'Université, parlant à Adrien Du Boscq, et à Blaise Le Picard, receveur de l'Université, de l'accord fait entre eux et Nicolas Le Valois, procureur de l'U^té^, pour paiement d'arrérages de rente en vertu de sentence du bailli de Caen (1571). — Sentence

du présidial de Caen entre Nicole Le Valois, demandant l'exécution d'un jugement dud. siège contre Guérin et Guérin dits de La Perrelle, Honoré Hue et Colas Le Marchant, redevables envers l'Ut^té de 60 l. pour arrérages de rente, et demandeur vers l'Ut^té de 160 l. t. restant de 235 l. t. à lui dues par l'Ut^té, pour frais à la conduite des procès et affaires de l'Ut^té, et Adrien Du Bosc, procureur et receveur de l'Ut^té, vu la relation de Louis Busnel, sergent, contenant l'exploit de défenses à Le Vallois de ne s'immiscer à recevoir les deniers dus à l'Ut^té ; il est dit que Le Vallois, par provision et à caution, aura garnissement desd. 160 l. et en sera payé par Du Boscq (1571) ; appel en Parlement de Rouen. — Sommation faite par Nicolas Boulard, sergent royal à Caen, à la requête dud. Le Valois, aux recteur et suppôts de l'Université, stipulés par Adrien Du Boscq, receveur et procureur, de satisfaire à l'accord ou appointement fait entre eux, et de lui rendre 18 l. qu'il avait avancées à Rouen à la poursuite du procès contre les La Perrelle, Honoré Hue et Colas Le Marchant, appelant du bailli de Caen, pour 582 l. 14 s. 4 d., en quoi ils ont été condamnés avec Henri Moisy, docteur en théologie, et Julien Le Barrois, avocat au bailliage de Caen, pour arrérages de 30 l. de rente à eux vendue par Moisy et Le Barrois (1572).

D. 442. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1571. — « Diligences... pour estre payé de plus^rs arrérages d'une partie de cent sols de rente due par le nommé Angot. Pièces inutiles, la partie de rente ne subsistant plus. » — Vente au marché aux namps de Caen d'une assiette d'étain saisie sur Guillaume Angot, bourgeois de Vaucelles de Caen, à la requête d'Adrien Du Bosq, procureur receveur de l'Université, pour paiement de 5 années d'arrérages de 100 sols de rente créée en 1551 ; opposition dud. Angot ; condamnation d'Angot à payer dépens à Cavellet et Du Bosq ; procédure y relative au présidial contre Pierre Cavellet (1571).

D. 443. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1576-1598. — Procédures au bailliage de Caen, entre Geffroy Le Laboureur, receveur de l'Ut^té, et Laurent Binet, de Fontenay-le-Marmion, pour paiement de 20 livres, pour une année d'arrérages de rente (1576). — Arrêt de deniers entre les mains de Guillaume Binet, fermier de Jean d'Aché, s^r de Serquigny, pour paiement d'arrérages de 10 écus de rente due par ce dernier (1595). — État et distribution par Jacques Blondel, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, des 331 écus 50 s. confessés devoir par Guillaume Binet, fermier de Claude d'Aché, sieur de St-Germain, pour partie de fermage de la terre et sieurie de Rouverou, assise à Fontenay-le-Marmion (1598).

D. 444. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1595-1598. — « Diligences faites par le sindic de l'Université pour estre payez de 83 écus trente sols pour arrérages de dix écus de rentes en deux parties dues par le s^r de Serquiny et St-Germain. Pièces inutiles, les deux parties de rentes estant éteintes. » — Affirmation devant Jacques Blondel, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges de l'Université, à la requête des recteur, doyens, docteurs et suppôts de l'Université, stipulés par Roulland de St-Germain, leur procureur syndic, et Varin, leur procureur, par Guillaume Binet, fermier de la ferme de Rouverou, appartenant à Jean d'Aché, sieur de Serquigny, prise à 700 écus sol de fermage par an, des sommes par lui dues aud. d'Aché (1595) ; défaut contre Claude d'Aché, sieur de St-Germain, fils dud. sieur de Serquigny, demeurant à Fontenay-le-Marmion, créancier sur led. Binet ; ordonnance de Guillaume Rouxel, écuyer, conseiller au présidial, exerçant la juridiction du bailli, portant que Guillaume Cricquet, greffier du siège, remettra à l'Université 96 écus 1/3 dont ils avaient été portés en paiement à l'état des 300 écus dus par Guillaume Binet, fermier de Claude d'Aché (1596) ; signification par Marye, sergent royal à Évrecy, à Claude d'Aché, écuyer, s^r de St-Germain, demeurant à Éterville (1597). — Procédure devant Jacques Blondel, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, entre les recteur, doyens et professeurs de l'Université, et Guillaume Mesnage, sieur de Cagny, pour paiement d'arrérages de 10 écus sol de rente à prendre sur les deniers dus par Guillaume Binet à Claude et Jean d'Aché (1598).

D. 445. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1586-1587. — « Diligences... pour estre payé des arrérages d'une partie de rentes de trois escus un tiers sur les nommez Thomas Martin et Guillaume Costey. » — Procédure devant Jacques Blondel, lieutenant du bailli, et Jean Beaullart, écuyer, conseiller du Roi, exerçant la juridiction du bailli de Caen pour son absence et celle de ses lieutenants comme le plus ancien conseiller, entre Jeanne Costey, porteresse de

lettres royaux pour être séparée de biens de Thomas Martin, son mari, et les doyen et suppôts de l'Université, représentés par Geffroy Le Laboureur, doyen de la faculté des arts, leur procureur, et Guillaume Costey, caution dud. Martin, débiteur de 10 livres de rente (1586) ; extrait du papier et journal d'Eustache Carrel, sergent royal à Caen, concernant la vente par lui faite au marché aux namps de Caen d'un pot d'étain saisi sur Guillaume Costey, bourgeois de St-Étienne de Caen, à la requête de Nicolle Le Vallois, procureur-syndic, pour paiement d'arrérages de lad. rente, suivant contrat de 1585 ; condamnation de Costey (1587).

D. 446. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1660-1703. — « Plusieurs diligences et sentences rendues qui condamnent le s^r de Gratot à payer à l'Université les arrérages de cent livres de rente due à l'U^té à cause des petits prix, de laquelle rente l'Université a reçu l'amortissement. » Cote BB. — Sentence de la juridiction des privilèges, condamnant Pierre de Blanchecape, docteur professeur aux droits, à payer à l'U^té 200 livres pour 2 années d'arrérages de rente par lui reçue de Louis d'Argouges, chevalier, seigneur et baron de Gratot, suivant constitution faite par led. de Blanchecape en son nom seul, en 1656, aud. de Gratot et à René de Ste-Marie, chevalier, sieur du lieu et de Pontfarcy, moyennant 1,400 livres baillées par Antoine Halley, docteur professeur en éloquence et principal du collège du Bois, lad. somme provenant de l'amortissement de 100 l. de rente donnée par Jacques Le Maistre, chanoine d'Avranches, principal du collège du Bois, fils de défunt Olivier Le Maistre, écuyer, s^r de Savigny, pour rétablir le Puy de la Conception (1660). — Procès entre Pierre d'Argouges, chevalier, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, commandeur et chevalier des ordres de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, fils de Jacques d'Argouges, et Louis d'Argouges, seigneur de Gratot (1687) ; arrêt de deniers fait à la requête dud. Pierre sur le fermier de Colombiers (1689) ; sommation à la requête de Pierre Crepel, avocat à Bayeux, receveur du domaine rétrocédé de lad. vicomté, pour paiement de 300 boisseaux de froment pour rente due au domaine par la fief-ferme, terre et moulins de Colombiers (1689). — Bail par Anne Le Vasseur, épouse dud. marquis de Gratot, seigneur de Colombiers-sur-Seulles, des terres appartenant aud. seigneur en lad. paroisse (1688). — Signification par l'U^té à Pierre d'Argouges, chevalier, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel : d'extrait du contrat de 1656 portant vente par le marquis de St-Pierre-Église de la terre et seigneurie de Colombiers et Cully au marquis de Gratot, sur le prix de laquelle 1400 l. ont été fournies par l'U^té ; du contrat de constitution de rente passé par led. Louis d'Argouges ; d'une sentence de 1683 condamnant le s^r de Gratot à la faisance de lad. rente, etc. (1689). — Procédure pour l'U^té contre Pierre d'Argouges (1690) ; sommations à Jean Poitevin, fermier, pour paiement de deniers transportés à l'U^té (1690-1692), et vente de namps sur ce dernier, à Creully (1692). — Arrêt de deniers entre les mains d'Antoine Le Maistre, s^r des Jardins, fermier général de la terre de Colombiers-sur-Seulles, qu'il tient de M. de Gratot, moyennant 4.200 livres (1698). — Sentence de la juridiction des privilèges condamnant Georges d'Argouges, chevalier, seigneur et marquis de Gratot, fils de Louis d'Argouges, au paiement d'arrérages de lad. rente (1703).

D. 447. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1664-1669. — « Pièces contre le s^r de Blanchecappe par lesquelles il est condamné à remplacer deux parties de rentes au profit de l'Université, dont il avoit reçu l'amortissement. 31e liace. » Cote NN. — Procédure en la juridiction des privilèges royaux de l'Université, tenus par Nicolas Du Moustier, écuyer, sieur de La Motte, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, conservateur desd. privilèges, entre Pierre de Blanchecape, docteur professeur aux droits, et Denis Le Pionnier, procureur du Roi aud. bailliage, aussi docteur professeur en lad. faculté, auquel de Blanchecape réclame un prêt de 300 livres, les recteur, doyens, docteurs et professeurs des autres facultés faits venir par Le Pionnier pour voir ordonner que lad. somme réclamée par de Blanchecape lui sera compensée sur les deniers dont celui-ci est saisi, appartenant à l'U^té, et en déduction des deniers par lui déboursés et frais faits à Paris pour les affaires concernant le corps de l'U^té ; celle-ci répond que lesd. frais regardent la faculté des droits et non les autres facultés, qui n'ont donné aucun ordre de les faire, et demande condamnation contre M. de Blanchecape à remplacer incessamment au bénéfice du corps de l'U^té 800 livres par lui reçues de l'amortissement de Guillaume Hébert ; M. de Blanchecape répond en avoir remis 300 l. à Le Pionnier ; sentence condamnant Blanchecape à remplacer lesd. 800 livres (23 juillet 1664) ; autre sentence du 30 juillet 1664, condamnant Blanchecape à replacer 615 l. pour le corps desd. rentes et à tenir compte du

surplus des 796 l. 10 s. 11 d. au corps de l'Ur^té, sur ce déduit les 112 l. pour le procès entre l'U^té et Fouet, messager, et les 25 l. payées à Beaussieu, docteur, sauf la récompense de Blanchecape sur Le Pionnier, condamnant Le Pionnier à rapporter les 300 l. à Blanchecape, sauf à faire régler ses prétentions contre les autres docteurs de la faculté des droits, etc. Appel desd. sentences par Pierre de Blanchecape, prieur des facultés des droits (1666).—Y joint arrêt du Parlement de Rouen déchargeant Pierre de Blanchecape, prieur des facultés des droits, des condamnations portées par la sentence du bailliage de Caen, avec dépens, auxquels l'U^té est condamnée, liquidés à 110 l., sur lesquelles seront prélevés 32 l. 18 s. 5 d. restant aux mains de Blanchecape (1669).

D. 448. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1681. — Sentence de Pierre Blouet, éc., seigneur et patron de Thaon, ancien conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, condamnant Anne Blondel, veuve du s^r de Fresquienne, conseiller au Parlement de Normandie, héritière par bénéfice d'inventaire de Gaspard de Cauvigny, éc., sieur de Colomby, héritier de Jacques de Cahaignes, docteur professeur en la faculté de médecine, à payer à l'U^té 320 livres pour arrérages de 75 l. de rente donnée par led. de Cahaignes par contrat de 1612 pour aider à la pension d'un écolier étudiant en lad. faculté, et à continuer à l'avenir lad. rente.

D. 449. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Mandement de François-Gabriel-Aimé Du Moustier, chevalier, seigneur et patron de Canchy, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, maire et juge conservateur des privilèges royaux de l'U^té, pour poursuites contre les débiteurs de l'U^té.

D. 450. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1774. — Signification par Jean-Baptiste Duclos, huissier royal audiencier et héréditaire en la juridiction consulaire de Caen, à la requête de Jean-Gilles de La Rue, greffier en l'Amirauté de Caen, et de Gabriel-Alexandre, son frère, tant pour eux que pour Louis-Michel-Charles-Thomas et Marie-Anne-Françoise-Victoire-Aimée, leurs frère et sœur mineurs, enfants de feu Jean-Thomas-François-Gabriel de La Rue, juge-consul à Caen et greffier de l'Amirauté, à l'U^té, en nullité des poursuites faites par l'U^té pour paiement de prêt fait à leur père par la congrégation établie chez les Jésuites, le 18 novembre 1752, de 4.300 livres, et offre de payer 2.048 l. 18 s. restant à payer dud. prêt ; signification à la requête de l'U^té par Jean-François-Philippe Lair, huissier audiencier royal au bailliage civil criminel et siège présidial de Caen.

D. 451. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1595-1609. — Sommation faite par Jean Le Gabilleur, sergent royal en la sergenterie d'Argences, vicomté de Caen, à la requête de Guillaume Noël, sieur de Fengnerolles, trésorier de l'église de Démouville, à Guillaume Hébert, receveur de l'Université, de lui payer 5 années d'arrérages de 10 écus sol de rente transportée par Georges Turgot aud. trésor, et assignation au bailliage de Caen (1607). — Sentence de Guillaume Vauquelin, écuyer, président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, conservateur des privilèges royaux de l'Université, entre led. Noël, demandeur en paiement des arrérages de lad. rente de 10 écus, donnée avec autres 20 livres de rente aud. trésor pour les gages et salaires d'un prêtre ou précepteur pour instruire les enfants de lad. paroisse, par contrat passé devant les tabellions en la sergenterie de Varaville le 15 octobre 1595, à prendre sur l'U^té, par Georges Turgot, prieur de St-Aignan, ci-devant curé de Démouville, auquel l'U^té aurait constitué lad. rente par forme de transaction en 1595, et l'U^té, qui déclare le contrat nul, la rente ayant été amortie ; déclaration dud. Turgot, par Pierre Turgot, son frère, conseiller aud. siège, qu'il n'entend persister à lad. donation et qu'elle était nulle, n'ayant pas été insinuée ; annulation dud. contrat (1609). A l'appui : accord entre l'U^té et Georges Turgot, bachelier en la faculté de théologie, en raison du bail à fieffe fait par l'U^té à Louis Turgot, sieur des Tourailles, pour lui, sa femme, et led. Georges, leur fils, de 3 corps et combles de maisons paroisse St-Sauveur, moyennant 40 l. t. de rente, depuis lequel contrat une desd. maisons, butant sur la rue des Cordeliers, serait tombée en ruine et devenue inhabitable, à raison de quoi led. Georges aurait fait convenir l'U^té en la juridiction des privilèges royaux pour la faire mettre en bon état : remise desd. maisons à l'U^té, présents Jacques Du Buisson, recteur, doyen de théologie, curé de Bretteville-l'Orgueilleuse, Germain Jacques, pro-doyen de théologie, chanoine de Bayeux et curé de St-Pierre de Caen, Jean Le Paon, doyen de droit canon et conservateur des privilèges ecclésiastiques, Henri Le Neuf,

doyen de droit civil, Étienne Onffroy, éc., doyen de médecine, fr. Hilaire Richard, docteur en théologie, Jacques de Cahaignes et Nicolas Michel, docteurs en médecine, Guillaume Le Roy, prêtre, prieur de la théologie, pro-doyen des arts, Guillaume Scibille, bachelier en médecine, Geffroy Le Laboureur, bachelier en théologie, scribe, Roulland de St-Germain, procureur-syndic, et frère Jacques... (blanc), cordelier, docteur en théologie; l'Ute paie aud. Turgot 20 écus, et constitue 100 écus sol. en 10 écus de rente amortissable (1595); amortissements aud. Turgot, sieur de Démouville (1596).

D. 452. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1514. — Procédures pour affaires financières. — Procédure en la juridiction des privilèges de l'Université, devant Hugues Bureau, lieutenant général, et Pierre Moges, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, entre Guillaume de Parfouru, curé de Gourfaleur, et Marc Le Conte, docteur aux lois, doyen de lad. faculté, Nicole Le Machon, docteur en théologie, Jean Courtin, docteur en médecine, doyen de lad. faculté, et Guillaume Le Portier, doyen des arts, et les autres docteurs et doyens des facultés supérieures, pour paiement de 20 écus d'or soleil à lui dus par l'Ute, en vertu d'une cédule du 1er février 1512/3 (1513, v. s., et 1514).

D. 453. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1523. — Relations de Pierre Ruel, sergent royal en la vicomté de Caen, au Parlement de Rouen, portant qu'à la requête de Pierre Baratte, curé du Fossey, en vertu de mandement de lad. Cour, il s'est transporté en l'église du Sépulcre de Caen, où il a assigné aud. Parlement Jean Gaudin, vice-chancelier de l'Ute, lequel a répondu qu'il restituerait à Baratte les 60 s. t. qu'il l'avait contraint de garnir en main solvable; acceptation de Baratte. — Cf. pp. 41 et 42, D. 96.

D. 454. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin : 1 pièce, papier.

1571. — Sentence de Guillaume Artur, écuyer, licencié en lois, sr d'Amayé, vicomte de Caen, pour Étienne Chabot, bourgeois de Caen, contre Adrien Du Bosc, pour paiement de 15 journées de cheval au prix de 8 s. par jour, pour Jean Pan, docteur aux droits, l'émolument de la sentence taxée à 12 sols.

D. 455. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1598. — Sentence de Jacques Blondel, éc., lieutenant du bailli de Caen, conservateur des privilèges royaux, entre Jacques Janus, docteur régent en la fte des droits, à lui joint Roulland de Ste-Marie, syndic de l'Ute, impétrant d'un mandement de justice pour appeler Jean Le Paon, prieur de l'école des droits, et Claude Le Fournier, docteur régent et doyen en lad. faculté, pour se voir condamner à faire raison à Janus des deniers provenant des licences par eux conférées depuis l'adoption de Janus, et à faire remettre l'arche commune des droits dans les Cordeliers, avec la grande arche de l'Ute, selon qu'il avait été avisé en la congrégation de l'Ute, et led. syndic, afin qu'il fut défendu auxd. docteurs de conférer aucun degré en l'absence du recteur ou lui dûment appelé, conformément au règlement du Parlement pour la réformation de l'Ute, etc., et lesd. Le Paon et Le Fournier, lequel Le Paon a dit avoir fait mettre l'arche de la faculté des droits aux Cordeliers, où elle était auparavant : ordonné que lad. arche y demeurera et que les clefs seront baillées aux doyens desd. facultés, et que les deniers provenant des collations de degrés auxd. facultés, conférés en présence du recteur en actes publics, seront mis aux mains du scribe, et les lettres délivrées par led. scribe qui en fera registre, et qui distribuera lesd. deniers aux docteurs régents suivant la coutume et règlement de la Cour.

D. 456. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1647. — « Diligences faites par le sr Le Grand, greffier, pour voir dire que les deniers des récipiendaires seront mis entre ses mains pour les distribuer aux docteurs et non entre les mains du bedeau. » 24e liasse, Centsolts Du Coudray. Cote LL. — Requête de Claude Le Grand, curé de St-Julien de Caen, scribe général, au bailli de Caen, concernant le procès devant lui avec les docteurs de la fte de théologie et Jacques Le Carbonnier, religieux de l'ordre de St-François au couvent des Cordeliers de Caen, aspirant aux degrés de lad. faculté, auquel aurait été ordonné que les aspirants verseraient les émoluments à payer entre les mains du bedeau de la faculté; le règlement de 1586 portant qu'ils seront mis aux mains du scribe, demande de mandement pour faire défense de déposer lesd. deniers en d'autres mains que les siennes; assignation aud. Le Carbonnier, à André Boeda, curé de St-Martin de Caen, docteur, doyen de lad. faculté, André Le Marchand, curé de Luc, Robert Beaussieu, curé de Langrune, et de La Dangye, religieux de l'ordre de St-Benoît, docteurs en la faculté, et Jean Fredelle, bedeau; sentences interlo-

cutoires d'Anzeray, ancien conseiller, exerçant la juridiction du bailli de Caen aux privilèges royaux ; réplique desd. Le Marchand et Beaussieu que le règlement n'a été donné que pour les facultés des droits, et de Fredelle qu'il a reçu les deniers de Le Carbonnier en qualité de receveur du temporel desd. religieux. — Appel dud. Le Grand en Parlement ; sa requête y relative ; consultation de M. de Cahagnes, à Rouen.

D. 457. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1674-1726. — Procédures concernant les droits de l'hôpital général. — Signification par Charles Godard, huissier héréditaire pour le Roi en son bureau des finances à Caen, au greffier en chef de l'Ut^té : de requête à l'intendant Richer, chevalier, seigneur d'Aube, desd. directeurs, receveurs et administrateur de l'hôpital général de la Charité de Caen, remontrant que par lettres patentes de juin 1659 Louis XIV ordonna l'établissement dud. hôpital pour renfermer les pauvres et empêcher la mendicité et la fainéantise, et décida, entre autres, que tous les officiers, tant de judicature que de finance, avocats, procureurs, tabellions, huissiers ou sergents, etc., reçus aux juridictions de Caen et ressorts et vicomté d'Évrecy, à leurs réceptions et installations, donneront aud. hôpital quelque somme modique pour denier à Dieu, suivant la taxe qui en sera faite par la compagnie desd. officiers ; pareilles choses seront observées pour les degrés qui se confèrent à l'Ut^té de Caen, soit des maîtres aux arts, bacheliers, licenciés et docteurs en chaque faculté, que des officiers en dépendant, comme bedeaux, messagers, appariteurs, bibliothécaires, suivant la taxe arrêtée par le bailli de Caen, conservateur des privilèges ; autres droits fixés par lesd. lettres patentes ; le bureau des finances, le présidial, la vicomté, l'Élection de Caen, ont arrêté lesd. rôles, de 1675 à 1678, mais les receveurs de l'hôpital, depuis 25 ans, n'ont presque rien porté sur leurs registres desd. deniers à Dieu : demande d'assignation en représentation des registres contenant réceptions et installations d'officiers, enregistrements des lettres obtenues pour degrés en l'Ut^té, etc., pour compter des droits appartenant à l'hôpital ; permis d'assigner (1725) ; d'extrait d'arrêt du Parlement de Rouen portant qu'au regard des degrés conférés en l'Ut^té il sera payé 30 s. pour les maîtres aux arts, bacheliers, licenciés et docteurs en chaque faculté, et 15 s. par les officiers, bedeaux, messagers, etc. (1674) ; d'extrait de l'arrêt du Conseil pour pourvoir à la subsistance des hôpitaux des villes et bourgs de la généralité de Caen, du 28 juin 1721, attribuant à l'intendant de Caen la juridiction y relative, sauf l'appel au Conseil ; assignation à comparoir en l'hôtel de l'intendant, grande rue St-Jean (1726). — Conclusion de l'Ut^té en réponse à lad. assignation : les habitants de Caen, jugeant que ces droits étaient casuels et incertains, qu'ils ne pouvaient fournir un fonds assuré pour la subsistance des pauvres, résolurent en 1676 d'imposer un droit de 20 s. par muid de vin, tonneau de cidre et autres boissons pour l'entretien des pauvres dud. hôpital ; depuis, le Roi leur a accordé 12,000 livres par an sur l'octroi de la ville, par arrêt du Conseil de 1679, le tout en remplacement des droits portés aux lettres patentes de 1659. Les droits des réceptions aux degrés dans les facultés sont fixés par arrêts du Conseil et règlements postérieurs auxd. lettres patentes, et ne font pas mention du prétendu droit de l'hôpital, etc. — Requête du greffier-secrétaire René-Thomas Bunel à l'intendant Richer d'Aube. Réplique desd. directeurs administrateurs et receveurs, représentés par Oursin Du Mesnil, trésorier de France, et Scelles, marchand : l'hôpital a été payé desd. droits de 1674 à 1717, etc. ; demande de paiement de 3,000 livres, à quoi ils estiment le montant des deniers à Dieu dus. Nouvelle conclusion de l'Ut^té. Extrait des registres de recettes et dépenses de l'hôpital général de Huet, concernant les paiements pour collations de degrés en l'Ut^té, de 1699 à 1717 ; réplique de l'hôpital. — Ordonnance de l'intendant du 23 mai 1726, portant que lesd. lettres patentes et arrêt du Parlement de Rouen seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, que le greffier Busnel donnera état dans quinzaine des enregistrements des degrés conférés dans les facultés et des offices accordés depuis l'enregistrement desd. lettres et arrêt pour être compté sur led. état des droits de l'hôpital, faute de quoi condamnation à payer les 3,000 livres réclamées par les administrateurs ; à l'avenir, il comptera desd. droits de 6 mois en 6 mois. — Délibération du bureau des pauvres valides de l'hôpital général, du 28 novembre 1726, tenu sous la présidence de Vicaire, curé de Vaucelles, concernant la conclusion du général de l'Ut^té du 19 novembre, arrêtant que le greffier secrétaire sera tenu de percevoir pour l'avenir lesd. droits attribués aux pauvres : lad. conclusion étant avantageuse aux pauvres, et pour éviter plus long procès, acceptation, et renonciation à inquiéter l'Ut^té pour les droits qui n'ont été antérieurement perçus.

D. 458. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1537-1654. — Procédures diverses. — « Pièces contre

les trésoriers de St-Sauveur, touchand le son de la cloche. » 13e liasse. Centsolts Du Coudray. — « Pièces concernant le son de la cloche de St-Sauveur. » Cote EEE de l'inventaire de 1791. — Procédures de 1537. Cf. t. I, p. 176. — Conclusion de l'Ut6 du 26 juin 1604, tenue par « Claudium Colinum Prignonœum », licencié en droit civil, recteur, agrégeant à l'Ut6, pour jouir de ses privilèges, les curé, prêtres et trésoriers de St-Sauveur de Caen, dont la cloche annonce les leçons, congrégations et actes académiques, « ex quo dicta parochia non minimum senserit sentiatque detrimentum et onus, dumque prædicta pulsatur campana in eadem ecclesia, divina obturbantur aut saltem retardantur officia ». — Assignation à la requête de l'Ut6, stipulée par Gabriel Jacques, curé de St-Pierre de Caen, syndic, aux trésoriers de St-Sauveur, au domicile de Denis Cauvin, avocat, sieur de Lespine, l'un d'eux, devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges, pour se voir condamner à faire sonner la grosse cloche deux fois par jour à heures réglées, pour l'appel et avertissement des actes, assemblées et leçons publiques de l'Ut6, conformément à la sentence donnée contre leurs prédécesseurs (1654).

D. 459. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1604. — Promesse par de Cazeban, intendant général de la maison et affaires de l'archevêque de Rouen, à l'Ut6, qu'à raison de sa procuration pour être reçue partie au procès au Conseil privé entre led. archevêque et Adrien Behotte, maître aux arts en l'Ut6 de Paris, prétendant avoir droit de gradué pour se nommer sur l'archevêché de Rouen, elle n'aura peine, perte ni dommage, avec promesse d'indemnité de tous frais et inconvénients.

D. 460. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 41 pièces, papier.

1640-1664. — « Trois proceds faits par Labbé de St-Martin, surnommé La Calotte, à l'Université, l'un pour la maison scise rue des Cordeliers dont il prétendoit jouir au préjudice de l'adjudication qui en avoit esté faite au sr Blanchechape, professeur, l'autre pour le décanat de théologie, et l'autre au général de l'Université pour faire réformer certains abus qu'il prétendoit s'y estre glissez. » 21e liasse. Centsolts Du Coudray. — Cote TT de l'inventaire de 1791.

Proclamation de la bannie des maisons de l'Ut6, rues des Cordeliers et des Croisiers, occupées par M. de Blanchecape et MM. Gaudin ; exploit de Philippe Heuste, sergent royal à Louvigny, à Claude Le Grand, curé de St-Julien de Caen, greffier de l'Ut6, que Michel de St-Martin, dr en théol. de la f6 de Rome, incorporé en celle de Caen, renchérit la maison occupée par Blanchecape de 100 s. outre les 45 l. en quoi il tient la maison, et qu'il offre donner 700 livres pour l'augmentation et ornement de lad. maison ; requête y relative de Blanchecape, le règlement donnant la préférence aux professeurs et St-Martin n'étant pas professeur ; procès y relatif (1651). Cf. p. 153, D. 373.

Conclusion de l'Ut6 du 7 mars 1654, concernant la demande de Claude Le Grand, docteur profr en théologie, qui réclame rang et séance avant Michel de St-Martin, docteur en théologie, et le P. Thomas Navet de Folleville, docteur en lad. f6 : St-Martin est maintenu en son rang et séance du jour de son agrégation, laquelle suppose qu'ayant été créé docteur en l'Ut6 de Rome, il y avait par conséquent fait tous les actes nécessaires, et qu'ainsi il doit précéder Le Grand ; vu sa déclaration qu'il ne peut entendre aux lectures de l'école ni présider aux actes, à cause de ses affaires, à raison de quoi il ne prend point part aux émoluments, il a été arrêté qu'il n'exercera aucune fonction de doyen et n'occupera point pour son absence en la faculté ou Université au préjudice de Le Grand ; aucune décision pour le sr de Folleville, attendu qu'il a autres différends avec sa faculté. Ajournement à la requête de St-Martin à Le Grand, à comparoir devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges, pour voir juger nul et de nul effet led. acte passé en l'Ut6 le 7 mars, portant que pour l'absence du doyen St-Martin n'en ferait les fonctions au préjudice de Le Grand, même représenter les lettres par lesquelles il prétend prendre la qualité de docteur et faire apparoir comme il a payé les émoluments de l'école ; signification, à la requête de Le Grand, aux doyen et autres drs de théologie, dud. exploit, et attendu que Le Grand est gradué dans lad. f6 longtemps avant que St-Martin ait prétendu y obtenir lettres d'adoption, et que Le Grand a fait publiquement, et selon les formes et interstices requis, tous ses actes, savoir trois principes, ses actes de tentative, d'extraordinaire ou Sorbonique, de majeure ordinaire, de mineure ordinaire ou aulique, et de vespéries, lors de chacun desquels il a payé les deniers accoutumés, les interpellant de déclarer s'ils adhèrent aud. exploit, s'ils prétendent empêcher que Le Grand perçoive sa part des droits et émoluments arrivés à la faculté depuis son doctorat, depuis lequel il a fait continuellement lectures publiques ; réponse desd. doyen et docteurs que Le Grand a payé les droits accoutumés

pour ses actes, excepté ce qu'il avait consigné aux mains de Beaussieu pour le dernier acte, qui lui fut rendu quelques jours après, tant en considération de quelques frais civils qu'il avait faits lors de son doctorat, dont St-Martin peut se souvenir, pour s'y être trouvé ainsi que les docteurs des autres facultés qui y avaient été invités, que même en considération des longs services et bons offices que Le Grand a ci-devant rendus à lad. f^té^ et U^té^, et qu'ils désavouent les poursuites de St-Martin. Procédures y relatives au bailliage, devant Malherbe, lieutenant général, et Blondel, lieutenant particulier, entre St-Martin et Le Grand, Mathieu de La Dangie, religieux de St-Étienne de Caen, Robert Beaussieu, André Le Marchand, d^rs^ en lad. faculté, Thomas Navet, prêtre de l'Oratoire, et Michel Boulé, religieux jacobin, professeurs en lad. faculté, faits venir au procès par St-Martin, celui-ci prétendant faire fonctions du doyen en son absence, déclarant nulles les lettres de Le Grand, jusqu'à ce qu'il les ait signées et ait reçu sa part des émoluments, et avançant qu'en considération d'un don de 4 à 500 livres par lui fait pour le lambris de l'école de théologie il doit avoir sa part des émoluments sans être obligé de faire lecture et présider aux actes et examiner les aspirants ; Le Grand répond être plus ancien dans la f^té^ par son baccalauréat, que les statuts portent que nul ne peut être doyen s'il n'est actuellement régent. — Conclusion de la f^té^ de théologie, du 24 octobre 1654, pour délibérer sur plusieurs exploits signifiés à la requête de Michel de St-Martin : quand celui-ci a demandé à être adopté, il fit entendre ne désirer l'adoption que pour avoir l'honneur de prendre lad. qualité et, par ce moyen, jouir du droit de *committimus* ; et, de fait, il n'a jamais participé aux émoluments ni fait les fonctions des autres docteurs ; désaveu et nullité de l'écrit présenté par St-Martin de quelques particuliers de la faculté, hors assemblée, le doyen et autres docteurs n'en ayant oui parler, et n'étant porté au registre ; depuis la confection du lambris où il n'a pas employé plus de 200 livres de son argent, il a fait publier et imprimer qu'il était restaurateur desd. écoles ; s'il touchait les émoluments, il gagnerait plus qu'à les avoir constitués en rentes ; dépenses des autres docteurs pour les bâtiments ; danger des travaux de St-Martin pour la solidité du bâtiment ; au regard des armoiries qu'il a fait apposer en trois endroits les plus éminents des écoles, sans pouvoir ni ordre de la f^té^, « avec des nuditez indécentes, messéantes et honteuses, dont plusieurs personnes d'honneurs et de probité auroient esté scandalisées », à raison de quoi il a été plusieurs fois exhorté de faire ôter, la f^té^ conclut à ce qu'il y soit contraint. — Avertissement que baille vers justice led. Le Grand, maintenant recteur, contre St-Martin. Le Grand étant secrétaire lorsque St-Martin reçut ses lettres d'adoption, il lui fâchait de les expédier contre les formes, mais il ne pouvait empêcher le pouvoir et licence injustes que se donnaient les doyen et docteurs qui les ont accordées ; il en fit sa protestation de vive voix, mais les doyen et docteurs lui firent réponse que comme la qualité de bachelier formé était employée dans les lettres de St-Martin avec cette clause *de honore antiquioribus reddendo*, cela ferait assez voir qu'étant plus ancien que lui en la faculté, le fait de la protestation s'entendrait toujours de droit, pour en jouir par Le Grand, etc. « Led. s^r^ St-Martin, qui sçait fort bien tous ses deffaultz et n'avoir de quoy y satisfaire, cela ne consistant pas en toutes les richesses qu'il dict avoir possédées, tasche de respondre à tous les susd. argumens par ung escript de dispense qu'il dict avoir depuis obtenu de quelques particuliers de lad. faculté de Caen, par lequel escript il est dict qu'il ne fera rien et qu'il ne dira mot, et que néanmoins il jouyra de tout comme ceulx qui tous les jours se captivent à faire des leçons pour l'honneur de l'escholle et utilité du public, et cette dispence a pour prétexte quelque despense de deux ou trois centz franz qu'il devoit faire, soit en statues et marmouzetz, soit en lambris, mais qui es-ce qui a jamais entendu que des statues ou marmouzetz ou un lambry de bois tiennent lieu et place d'un docteur de théologie ; si cela avoit lieu, toutes sortes de gens, pour un peu d'argent, seroint telz docteurs, et ainsy il y auroit à craindre que cette faculté ne fust un jour appelée la faculté de docteurs en statues et marmouzetz ; cet escript de dispense ne debveroit pas estre mis au jour, estant honteux et à la confusion tant dud. St-Martin que de lad. faculté, aussy est-il sans dabte et sans forme, et signé seulement de deux ou trois *singulatim*, comme ceux mesme qui l'ont signé ont déclaré qu'il n'y eust aucune assemblée et qu'ilz furent surpris par les belles espérances que leur donnoit led. s^r^ St-Martin, led. escript ne peut pas valloir contre les ordonnances royaux, contre les statutz de lad. faculté », etc. (1655). — Avertissement que baille vers justice Gabriel Jacques, bachelier en théologie, curé de St-Pierre de Caen, syndic de l'U^té^, aud. procès. Le doyen de théologie étant non seulement perpétuel, mais représentant le recteur en son absence dans toutes les assemblées, St-Martin tiendrait lieu de chef de l'U^té^ au préjudice des professeurs et doyens, lui qui a honteusement renoncé à la qualité de professeur par un écrit

dont il se sert à sa confusion et qu'il veut qualifier du nom de dispense. St-Martin a été recteur six mois seulement, pendant le semestre d'été, où il savait bien qu'il n'y a qu'une assemblée, la vigile St-Pierre ; les assemblées solennelles étant dans l'autre semestre, il n'osa jamais s'y hasarder ; il ne faut que lire le discours qu'il fit à lad. congrégation pour voir combien il est éloigné d'un prof^r de théologie, encore qu'il l'ait voulu faire imprimer comme la plus belle action qu'il eut jamais faite publiquement ; quand il reçut cette grande satisfaction d'être fait recteur, on croyait qu'il était véritablement docteur en théologie, on ignorait qu'on l'avait adopté, par passe-droit, sans acte, sans thèse, sans testimoniale de ses études, se contentant d'une lettre qu'il avait exhibée de la faculté de Rome ; tels docteurs à la Romaine, faits *per saltum* et sans actes publics, avec les intersticos et autres formalités, sont privés des privilèges de docteur, selon l'ordonnance de Louis XII en 1499 ; feu Michel Martin, bourgeois de N.-D. de St-Lô, son père, avait l'honneur d'être messager de l'U^té au diocèse de Coutances, de 1607, date de sa provision, à 1632, et y fit de grands profits, etc. — « Copie de ce que le s^r St-Martin a peu dire et inventer lors de son examen au regard de moy en particulier. » Sur une page blanche de lettre adressée à Le Grand, doyen de la chrétienté, à Caen. Le Grand, venu à Caen avec un habit de toile, a été de suite « ballieur » de classes, puis précepteur des enfants de Penon, procureur en vicomté, ensuite greffier de l'U^té, notaire apostolique, avocat en la cour d'église et curé de St-Julien, lequel, ayant gagné quelque argent, en a été tellement ravi qu'il a voulu supplanter ceux qu'il croyait au-dessus de lui ; il a attaqué St-Martin au bailliage de Caen et fait cabales avec quelques docteurs reçus depuis lui, prétendant qu'il les devait précéder en l'école, et dont ils déchurent honteusement et furent condamnés en 23 écus de rapport ; pensant mieux trouver son compte ailleurs, il supplanta par adresse l'official de Caen, et sa charge lui fut ôtée avec grand étonnement de tout le pays qu'un prêtre allat ainsi abattre un autre prêtre, qui possédait la charge depuis longues années, et le fit traiter comme un criminel ; mais la Cour, suivant sa justice ordinaire, fit sortir Le Grand de lad. charge aussitôt qu'elle en fut avertie, si bien qu'il ne lui en resta que de la honte. D'Égremont, greffier de l'U^té, a dit que Le Grand lui avait vendu sa charge 2.400 livres, ce qui est encore un des abus de l'U^té, n'étant qu'usufruitier de l'office, et qu'au « decen » des autres facultés il aurait exigé de lui, en outre l'*honorarium*, qu'il donnât à toute l'U^té 405 livres pour 3 des docteurs aux droits, qui est une action très basse et lâche ; et le feu s^r Stanihourt, grand philosophe, disait qu'il ferait bien mieux de faire le catéchisme à ses paroissiens que de se mêler de les prêcher, tant il a peu de talent. — Assignation requête de St-Martin à Le Grand, au bailliage de Caen, pour voir ordonner que certaine élection ou réception d'un doyen en la f^té de théologie sera cassée pour être faite contre les formes (1655). — Signification à Le Grand, requête de St-Martin, qu'il renonce, comme il a témoigné ci-devant aux docteurs, à convertir à son profit particulier les émoluments de l'école, qui peuvent arriver par an à 4 écus par part, dont il se contente à 10 livres, qu'il consent être employés à la décoration de l'école ; quant au privilège qui lui a été concédé pour ses services et les 440 livres données pour réparations, il y renonce pourvu que Claude Le Grand, le s^r du Vernay et autres docteurs donnent seulement 200 livres pour continuer à décorer et embellir l'école, y faire des bancs et lambrisser les écoutes, etc. — Sentence de Charles de Malherbe, éc., sieur du Bouillon, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, rendue le 22 mai 1655 en la juridiction des privilèges, vu copie de lettres de la faculté de théologie de Rome du 18 septembre 1646, lettres d'adoption de St-Martin en la faculté de Caen du 10 octobre 1650, extrait du registre de lad. faculté du 11 septembre 1652 incorporant Le Manissier au nombre des docteurs après avoir fait sa leçon magistrale, autre extrait de 1653 par lequel St-Martin a nommé le P. Boullé pour professeur royal après les disputes publiques, attestation du recteur Dauge, du 13 mars 1654, sur la contestation entre Le Marchand et Beaussieu pour occuper en l'absence du doyen, portant que St-Martin en leur place en ferait les fonctions, etc., ordonnant que St-Martin, en toutes les assemblées de la f^té de théologie et Université, précédera Le Grand, Augustin de Vernay, Thomas Dauge, Bernardin de La Porte et Robert Vérel, docteurs, occupera en l'absence du doyen en son rang et ordre, comme le plus ancien, et participera aux profits et émoluments de l'école, à laquelle fin il sera payé de la part qui lui peut appartenir depuis ses lettres d'adoption sur les deniers par lui arrêtés, sans dépens ; Le Grand, de Vernay, Dauge, La Porte et Vérel paieront le rapport du procès, taxé à 45 livres, plus 2 sols pour livre ; sommation et assignation en paiement dud. rapport (1655). — A l'appui dud. procès : « Décret de la faculté qui justifie qu'on s'est toujours réglé selon l'ordre de réception. » « Cop. des lettres de bachelier du sieur Le Grand et de tous ses actes faictz à cette fin

publiquement. » Lettres de bachelier formé accordées par les doyen et faculté de théologie de Caen à Claude Le Grand, du diocèse de Lisieux, licencié en chacun droit, curé de St-Ouen-sur-Iton, diocèse d'Évreux (1640); Boeda, doyen, vice-chancelier, de La Dangie, docteur, J. Du Pré, prof. royal, Le Febvre, scribe. Lettres de licence de théologie aud. Le Grand, curé de St-Julien, promoteur de l'officialité de Caen (6 juin 1653). Lettres de doctorat du même (22 nov. 1653). Copies de 1654. Extrait du registre de la théologie, concernant la lecture magistrale dud. Le Grand, et sa réception au nombre des docteurs régents (4 décembre 1653). Billet imprimé de ses leçons sur l'exposition du sacrement de baptême, qui commenceront le 28 janvier 1654. « Décret qui justifie entre autres choses que l'on s'est tousjours réglé selon l'ordre et antiquité de réception en la dicte faculté de théologie. » Extrait du registre des conclusions de lad. faculté. Conclusion du 6 novembre 1653 « super lite aut dissidio moto inter baccalaureos dictæ facultatis pro intercessione facta a Magistro Bernardino de La Porte contra actum extraordinariæ celebrandum die crastino a Magistro Augustino de Vernay, cui de Vernay adhæsit Magister Thomas Dauge ». De La Porte soutient que de Vernay ne peut pas « censeri de licentia præsenti », étant bachelier depuis un mois, et qu'il ne peut célébrer led. acte, mais qu'il doit attendre deux ans depuis la Saint-Denis dernière, conformément au décret de la faculté « pro ordinanda licentia », du 12 juillet 1652. Réponse de De Vernay que De La Porte n'a pas observé led. décret, ayant été bachelier formé « post diem obligatoriam dicti decreti », etc. De Vernay est plus ancien bachelier. Faute de promulgation dud. décret, qu'elle ordonne au bedeau de signifier aux bacheliers, la faculté admet tous les bacheliers formés à leurs actes ultérieurs, et autorise celui de De Vernay. — Mandement du Parlement de Rouen pour assigner Michel de St-Martin, requête de Pierre Vengeons, recteur, appelant de lad. sentence de 1655 (1661).

Mandement d'Alexandre Sallet, conseiller au Parlement de Normandie, donné en sa maison, à Quilly, le 28 décembre 1657, suivant l'arrêt du Parlement du 14 décembre, par lequel il est dit qu'il se transportera à Caen pour dresser procès-verbal de l'état des bâtiments des collèges de l'Ut^té, ouir sur articles les docteurs que Michel de St-Martin, docteur, le requerra, pour assignation desd. docteurs et telles personnes qu'il avisera bien, au 30 dud. mois, pour représenter tous les titres et règlements de l'Ut^té; signification par Gilles Blascher, huissier pour le Roi à Caen, à Claude Le Grand, docteur et prof^r en théologie. — Le 30 décembre 1657, devant led. Sallet, à Caen, en la maison du s^r de Danneville Vimont, en présence de Georges de Mauduit, écuyer, commissaire examinateur à St-Sylvain, son greffier en la présente commission, a comparu Claude Le Grand, archiprêtre, docteur en théologie, curé de St-Julien de Caen, vice-gérent de l'officialité de Caen, âgé de 47 ans : enquête sur son ancienne charge de greffier de l'Ut^té qu'il n'exerce plus depuis 3 ou 4 ans, par la rémission volontaire qu'il en fit; enquis s'il n'a pas vu donner quantité de fois le degré de licence hors le lieu où se font les lectures, et de nuit, à la chandelle, ainsi qu'aux jours de fête, ou quelquefois par un seul docteur, sans témoins, et par quelqu'un des docteurs en habit court, a dit n'avoir connaissance, si ce n'a été quelquefois que l'examen qui était d'ordinaire fort long fut achevé tard ; au regard du nombre de docteurs qui confèrent le degré, se souvient y en avoir vu toujours plusieurs, d'ordinaire en longs habits, et que quelquefois l'un desd. docteurs ayant fini son interrogation au répondant, il se retirait, ce qui faisait que quelquefois tous n'y demeuraient pas ensemble ; en marge : un docteur doit entendre les réponses de son confrère pour en pouvoir juger, et l'on en a beaucoup reçu qui n'ont été examinés que d'un seul docteur ; enquis s'il n'a pas vu donner plusieurs fois led. degré durant les vacances générales de l'Ut^té, et s'il ne recevait pas l'argent avant que les docteurs aux droits eussent donné led. degré, a dit avoir vu donner les degrés quelquefois au temps des vacances, mais qu'on y observait les mêmes formalités qu'aux autres temps, et que pour l'argent il le recevait tantôt avant, tantôt après, ainsi qu'il a toujours été pratiqué, mais que quand quelque aspirant avait été refusé, ce qui est arrivé quantité de fois, on lui rendait son argent entièrement, s'il l'avait baillé auparavant, et que la raison pour laquelle on a coutume de faire consigner l'argent est d'autant que les greffiers en sont responsables, et que plusieurs fois est arrivé qu'après que led. degré avait été conféré à quelques-uns, ils se retiraient adroitement sans payer, ou bien quelquefois baillaient de l'argent faux que l'on n'avait pas loisir de faire voir; en marge : la collation des degrés est nulle en temps de vacation, auxquels les écoliers ne peuvent se trouver, et partant la chose ne peut être publique, il confesse avoir reçu l'argent avant la collation des degrés, ce qui est un grand abus, d'autant qu'on a peine à rendre l'argent reçu, ce qui fait que l'on reçoit des personnes incapables ; enquis s'il n'est pas vrai qu'étant greffier, et la charge de bibliothécaire vacante, il a point seulement

du bibliothécaire un récépissé en ces termes, je confesse que tel nombre de livres m'a été mis en garde, sans qu'il y soit parlé des auteurs ni du lieu d'impression, a dit n'être point de sa charge de greffier de faire faire au bibliothécaire ce qu'il était obligé de faire, et néanmoins que lorsque le bibliothécaire de présent en charge fut pourvu, en 1646 ou 1647, il avait été dressé un catalogue de tous les livres, inséré au registre commun de l'Ut^é ; enquis s'il n'est pas vrai que, faute d'avoir dans l'Ut^é un lieu pour retirer les papiers du greffe, les parents des greffiers se saisissent à leur mort de leurs registres, qu'ils perdent, et on ne sait ainsi ce qui s'est passé ci-devant, a dit ne savoir si les parents des anciens greffiers sont demeurés saisis de quelques papiers, et avoir remis, lors de sa démission, tout ce qu'il avait à son successeur ; enquis s'il n'est pas vrai qu'étant recteur de l'Ut^é il aurait parlé de lad. qualité par mépris, disant, à la fin de son rectorat, dans une assemblée : Messieurs, il y a un an que je vous sers de valet, s'il vous plait d'en prendre un autre, a dit qu'il n'est véritable qu'il ait jamais fait aucun mépris de lad. charge, et que pendant l'année de son rectorat il croit s'en être acquitté de telle sorte qu'aucun de l'Ut^é ne s'en est malcontenté; enquis s'il n'est pas vrai qu'il y a quelques années il serait allé aux Jésuites à un acte avec plusieurs professeurs de l'Ut^é, sans le recteur, et qu'il se serait mêlé de parler, et que Malherbe, conseiller, présent à l'action, lui aurait dit de se taire, et que ce n'était pas à un greffier à parler en l'absence du recteur, mais seulement à présenter ce qu'il lui aurait baillé par écrit, dont l'Ut^é reçut beaucoup de confusion, l'assemblée étant fort nombreuse, a dit que non ; enquis s'il n'est pas vrai qu'étant greffier de la faculté des droits il prenait, outre le salaire à lui payé par les docteurs, pour un morceau de parchemin qu'il écrivait, où était contenu le nom de celui à qui on donnait le degré et la loi sur laquelle il avait été interrogé, des sommes comme de 6 et 10 livres ou environ, en outre dud. salaire, et que Pierre de Blanchecape, étant allé à Rouen, en aurait fait sa plainte à son retour, dans une assemblée de l'Ut^é, et qu'il ait à reconnaître qu'il en a été trouver plusieurs dans leurs hôtelleries, auxquels il a dit qu'ils ne doutassent point d'avoir leur degré, et qu'il se mettrait proche d'eux et qu'il leur suggérerait, et qu'il ait à reconnaître qu'il n'a pas pris led. argent parce qu'il lui était offert, mais qu'il l'aurait exigé contre le gré des personnes, a dit être faux et se réserve à en demander réparation; enquis s'il n'est pas vrai que les docteurs aux droits ne prenaient, il y a quelques années, que 15 écus pour licencier en droit civil seul ou en droit canon seul, et que de son temps on prenait 60 livres pour passer licencié en l'un ou en l'autre droit, lorsqu'il a quitté sa charge, a dit que pendant qu'il a été greffier on a toujours payé 60 livres pour les licences, qu'elles aient été conférées pour l'un et l'autre droit ou pour un seul. Sur un autre cahier d'articles baillés par St-Martin, touchant la faculté de théologie. Enquis si le P. Boulley, professeur royal en théologie, ne va pas prêcher avent et carême hors le diocèse depuis quelques années, s'il n'est pas vrai que personne ne fait pour lui de lecture pendant ce temps, a dit que oui, mais qu'il restait toujours plusieurs autres professeurs de lad. faculté faisant leçon ; enquis si André Boeda, ancien doyen, n'en a pas emporté le registre en s'en allant demeurer à Avranches, a dit n'en avoir connaissance ; approbation des livres ; enquis s'il n'est pas vrai que la f^té de théologie de Caen se doit régler suivant celle de Sorbonne, et que cependant ceux qui y font des actes ne choisissent pas leur président, comme en Sorbonne, a dit que la f^té a trouvé à propos d'en user de la sorte pour éviter à plusieurs inconvénients ; enquis s'il n'est pas vrai que les docteurs ne sont point dans les écoutes quand on fait un acte, ainsi qu'en Sorbonne, et qu'on n'y demande point, comme en Sorbonne, permission au doyen et à la f^té d'approuver les livres, et qu'on finit les lectures longtemps avant la Sorbonne, vers la fin de l'année, a dit que quelquefois les docteurs se mettent pendant les actes au banc destiné pour eux dans l'école, et quelquefois dans les écoutes, ne croyant pas qu'il y ait inconvénient ni à l'un ni à l'autre ; pour les lectures, les uns cessent plus tôt que les autres : ne percevant pas de gages, excepté le P. Boulley, ils ne croient pas être obligés à continuer rigidement jusqu'aux vacations générales, « selon que leurs traittants sont plus courts ou plus longts » ; enquis s'il n'est pas vrai qu'ils prennent de l'argent au lieu de festin lorsqu'on reçoit quelque docteur, il croit que Gilles Énouf bailla 20 ou 30 livres qui furent employées à des frais de procès faits par St-Martin à lad. faculté ; enquis s'il n'est pas vrai que les bacheliers de théologie ne font point les sermons ordonnés par les statuts et qu'ils ne sont point assidus aux actes, a dit n'avoir connaissance qu'il y ait des statuts dûment autorisés qui obligent les bacheliers à faire des sermons, encore qu'il y en ait quelques mots « dans un certain livre que l'on nomme le Martrologe », comme on ne le tient pas pour contenir de vrais et légitimes statuts, puisque depuis sa confection se sont faits plusieurs règlements en toutes les facultés, non conformes à

sa teneur, a dit n'avoir vu les bacheliers obligés à faire lesd. sermons, et être véritable que quelques-uns ne se sont pas rendus assidus aux actes, et que la faculté leur en a fait des réprimandes ; enquis s'il n'est pas vrai que les Cordeliers et les Jacobins sont tenus de fournir un nombre de religieux qui soient sur les bancs durant le temps requis pour y prendre leurs degrés, et qu'on ne les recherche point d'exécuter leur concordat, en vertu duquel ils jouissent des privilèges de l'Ut^é^, a dit qu'il croit qu'ils y sont tenus, conformément à quoi il y en a eu ci-devant, mais que l'introduction de la réforme dans la maison des Jacobins de Caen a été cause que les autres couvents non réformés, qui avaient coutume d'envoyer des aspirants auxd. degrés, les envoient maintenant pour l'ordinaire à d'autres Ut^és^, qui est un sujet de plainte à lad. faculté, laquelle néanmoins ne se voit pas en pouvoir d'y remédier. Sur un autre cahier d'articles baillés par St-Martin touchant les recteur, docteurs et suppôts. S'il n'est pas vrai que l'on donne parole au recteur futur et qu'un jour après on le proclame publiquement, et que le jour précédent de la nomination un cuisinier travaille dans sa maison pour un festin, et peu auparavant lad. proclamation on dit aux Cordeliers la messe du St-Esprit pour son élection, qui est déjà connue par le cuisinier qui travaille dans sa maison, dont les huguenots et les libertins se scandalisent, et s'il n'est pas vrai que ci-devant on faisait faire un festin par un cuisinier dans sa maison, et que celui qui était recteur le payait, a dit ne savoir si l'on donnait préalablement parole au futur recteur, mais que l'élection se fait publiquement dans le lieu ordinaire, aux Cordeliers, où l'on célèbre la messe pour cet effet, et où les cinq augures nommés par les facultés se retirent derrière le maître-autel, auquel lieu, à l'extinction de la chandelle, ils conviennent de celui qui doit être sur le champ proclamé recteur, ne sait si les cuisiniers étaient auparavant ou non en sa maison ; enquis s'il n'est pas vrai que la chaire de mathématiques n'est pas occupée par un professeur de la même science, et que depuis plusieurs années il ne s'en est donné aucunes leçons, que le professeur en grec fait très peu de lectures, et que les gages de la chaire de mathématiques se partagent entre quelques professeurs, si la bibliothèque est ouverte tous les jours suivant les statuts, et s'il n'est pas vrai qu'elle est maintenant dans un grenier et qu'auparavant elle était dans une chambre, a dit n'en avoir certaine connaissance, et qu'au regard de la bibliothèque il ne l'a jamais vue ailleurs ; enquis si la bibliothèque est visitée deux fois par an, suivant les statuts, a dit n'avoir connaissance qu'il y ait statuts dûment autorisés l'ordonnant, et que le garde est obligé de la tenir ouverte toutes les fois que l'Ut^é^ ou docteurs y désirent aller, sans pouvoir transporter aucun livre ; l'Ut^é^ ne va plus aux *Te Deum* qu'on chante pour la prospérité des armées du Roi, sans doute parce qu'on n'y a voulu lui donner rang convenable ; paiements aux recteur et doyens pour joviales, c'est-à-dire pour les assemblées qui se font pour les affaires communes de l'Ut^é^ ; deniers entre les mains des professeurs, notamment de Halley, professeur en éloquence et principal du Bois, et de Blanchecape, provenant de remboursements de rentes, non remplacés ; absences des officiers aux congrégations, ceux-ci ne jouissant plus des exemptions et privilèges dont ils jouissaient autrefois ; enquis si on ne donne pas le prix du Palinod depuis quelques années en argent monnayé, et non pas en jetons d'argent, plumes d'argent, plaques d'argent et autres choses pareilles destinées pour divers prix, a dit n'en avoir connaissance ; enquis s'il n'est pas vrai que chaque faculté fait porter une masse d'argent devant elle dans les assemblées, ou du moins une verge de baleine garnie d'argent, et que les facultés de droit civil et canon n'en font porter qu'une, et qu'assez souvent lesd. masses sont portées par des écoliers ou des laquais, et non par des officiers établis pour cet effet, a dit que plusieurs fois les bedeaux n'y étaient pas à les porter, et croit que c'était négligence par eux, à cause qu'ils ne jouissent plus desd. exemptions, en sorte que les facultés sont quelquefois contraintes de faire porter leurs masses par d'autres personnes plutôt que de souffrir l'indécence si elles n'étaient portées ; procès contre les marguilliers de St-Sauveur pour les obliger à souffrir que la cloche soit sonnée pour les lectures des quatre grandes facultés, deux fois le jour ; enquis s'il n'est pas vrai qu'Henri Halley, docteur aux droits, a dit dans les assemblées de l'Ut^é^ plusieurs paroles injurieuses à St-Martin en l'appelant « bougre » et « bourrique », a dit n'en avoir connaissance ; procès contre le s^r^ de Villeneuve, de Falaise, pour les prix du Palinod ; que Bernardin ait à dire quelles corrections il aurait faites à Henri Halley, docteur aux droits, pour avoir frappé Denis Le Pionnier, procureur du Roi en bailliage et son confrère, en suite d'une sentence qu'il aurait fait donner, ordonnant que les docteurs aux droits donneraient le degré de licence deux jours de la semaine dont ils conviendraient ainsi que de l'heure, afin que le procureur du Roi y put assister, lequel s'était plaint publiquement de ce qu'ils les donnaient à la chandelle, et à toutes sortes d'heures,

et ce qu'aurait fait led. recteur pour les réconcilier, suivant le devoir de sa charge, a dit n'avoir connaissance ; enquis s'il n'est pas vrai que la robe de recteur serait fort vieille et ferait peu d'honneur à sa charge, a dit que oui, mais néanmoins encore fort honnête. André d'Aigremont, prêtre, licencié aux droits, bachelier en théologie, notaire apostolique juré et immatriculé au diocèse de Bayeux, greffier de l'Ut^té, âgé de 59 ans. A dit que Le Grand, greffier précédent, ayant dessein de se défaire dud. office, en aurait fait rémission en sa faveur entre les mains de l'Ut^té, à charge de lui donner 2.450 livres pour le récompenser du coût et frais dud. office, laquelle Ut^té l'avait pourvu à charge de lui donner 200 livres *pro honorario*, outre laquelle somme les s^rs des droits avaient exigé 450 l., qu'il paya à Le Grand avant que de signer ses lettres de la réception aud. office, de laquelle somme il prétend se pourvoir contre eux pour leur faire restituer comme ayant été prise de lui à l'insu des autres facultés; enquis pourquoi il n'est saisi des règlements de chaque faculté, pourquoi il ne porte la robe de greffier dans les assemblées et ne prend le rang de sa charge, a dit n'être saisi que du registre commun des conclusions faites en l'Ut^té et du registre de la théologie où sont inscrits les noms des aspirants aux degrés, et n'a aucuns autres règlements concernant les facultés; il porte sa robe aux congrégations générales et aux lieux où il est requis que les recteur, docteurs, doyens et professeurs soient en habits décents, n'étant obligé de la porter aux autres assemblées, mais seulement comparoir en long manteau avec son registre et écritoire, obéissant à prendre le rang de sa charge qu'il plaira à la Cour d'ordonner ; depuis qu'il est greffier, il n'a signé aucune lettre de collation des degrés conférés dans les f^tés des droits, dont il leur a fait plusieurs plaintes, disant injuste que les s^rs des droits voulussent annuler sa charge, attendu qu'en toutes les Ut^tés de France il ne s'y passe aucune collation de degré qui ne soit signée du greffier, non pas même en toutes les autres f^tés de Caen, qui doit être pour cet effet notaire apostolique, avoir prêté serment en justice, et dont le signe est nécessaire pour confirmer les actes qui se passent, particulièrement touchant la collation de tous les degrés, nonobstant lesquelles plaintes les docteurs des droits ne lui ont voulu faire justice, quelque prière qu'il en ait fait, ayant pour ce sujet formé dessein de s'en pourvoir à la Cour, etc. — « Pour satisfaire à l'ordonnance de Me Salet, con^er en la Cour, du cinq^me de mars 1660, par laquelle il a esté ordonné que Mre Michel de St-Martin communiquera aux sieurs recteurs, docteurs, professeurs et supposts de l'Université ses pièces avec un mémoire à l'abrégé des fins et conclusions qu'il prend, tant contre l'Université en général que contre les facultés, chascune en leur particulier, et même contre les particuliers de lad^e Université, et pour y parvenir contre lad^e Université en général et sans se départir des conclusions qu'il a prinses par son inventaire de clausion, a esté dit qu'il soustient que lad^e Université en général, ainsy que les facultés, à l'exception de celle de médecinne, dont il n'a point de connoisance, doivent estre refformées, et se contenir suivant les arests et reiglement de la Cour, leurs statuts et articles, ainsy qu'il ensuit » : 1, que l'Ut^té sera tenue de faire faire des processions de docteur en la manière qu'elle a fait ci-devant, conformément aux statuts et à l'usage de Paris ; 3, que l'Ut^té mettra autant de ses contrats et fondations en la maison de ville de Caen, suivant le règlement de la Cour ; 6, qu'on ouvrira tous les jours la bibliothèque de l'Ut^té aux heures qu'il plaira à la Cour ordonner, et conformément aux statuts ; qu'on fera faire un inventaire de tous les livres, « au quel il sera parlé du nom des autheurs, des mattières dont ilz traitent, du lieu où ilz ont estés imprimés », et qu'on le fera signer au bibliothécaire, « se trouvant par pièces closes au procès qu'il n'y en a point » ; 7, qu'on ne recevra point en l'Ut^té d'officiers de la religion prétendue et réformée ; 8, que l'Ut^té fera rétablir la chaire des mathématiques, professée ci-devant par le s^r Macé ; qu'on ne fera point de festins aux dépens du revenu de l'Ut^té en rendant ses comptes ; 10, qu'on ne prendra point de joviales, et qu'il ne sera rien donné au receveur pour la façon de ses comptes ; 11, qu'il y aura un lieu pour mettre les papiers du greffe ; 12, que l'Ut^té ne pourra employer son revenu pour les affaires particulières, et que l'argent employé pour défendre de la taxe faite sur ceux dud. corps pour avoir pris la qualité de noble et d'écuyer sera payée par ceux qui ont été appelés à la Cour pour ce sujet ; 13, que les prix du Palinod se donneront conformément aux fondations ; 16, que le présent procès ne sera pas défendu aux dépens de l'Ut^té, mais des coupables ; 17, qu'il y aura une salle ou chambre pour faire les assemblées de l'Ut^té ; 18, que les bedeaux porteront les masses, et non des écoliers ; 20, qu'il y aura un tableau en chaque école où sera écrit le prix des degrés, suivant l'ordonnance ; 21, que les pièces du prix du Palinod seront imprimées, comme on fait à Rouen ; 22, que l'Ut^té ne pourra vendre le fond de son greffe, ni autres offices ; 23, que les pièces tirées du Matrologe seront tenues pour bonnes, conformément à celles qui sont closes au procès,

à la recommandation du Matrologe ; 24, que le greffier sera saisi des registres des facultés ; 25, que l'Ut^té rétablira la juridiction des privilèges apostoliques qu'elle a tenue ci-devant ; 26, que les chaires seront pourvues de docteurs ou du moins disputées un an après la mort des professeurs ; 27, que tout docteur sera tenu de faire approuver ses livres ; 28, que tous les actes de l'Ut^té seront écrits en latin par le greffier ; 30, que les curés et officiers seront tenus d'opter leurs cures ou charges ; 37, que le recteur sera présent aux degrés qui se donneront et sera averti de s'y trouver ; 39, qu'il se tiendra une assemblée de l'Ut^té une fois la semaine ; 40, que les statuts de l'Ut^té et des facultés seront imprimés ; 42, que la chaîne qui traverse la rue des Écoles sera ouverte aux heures qu'elle le doit être ; 43, que le vice-chancelier ne donnera pas la bénédiction aux licenciés dans sa maison, mais qu'il la donnera publiquement à ceux qui prendront le degré, et assistera aux degrés de licences, etc. Articles touchant la faculté des arts. Que les principaux des collèges feront leur résidence ; que lesd. principaux seront tenus d'examiner les écoliers avant que d'aller en classe, ainsi qu'à la fin de l'année pour aller en une autre classe ; que les régents demeureront dans les collèges ; qu'il ne demeurera point de filles ni de femmes dans les collèges ; que la f^té des arts fera restituer le fond d'une des classes de son collège, usurpé par le curé de St-Sauveur ; que lad. f^té tiendra registre des degrés qu'elle donne ; que les principaux des collèges auront chacun un observateur qui leur nommera ceux qui n'auront pas assisté à la messe ; que les principaux seront tenus de faire assembler les pensionnaires de leur collège pour leur faire des corrections, comme font les Jésuites, suivant le règlement ; que les pensionnaires desd. collèges porteront des robes et des toques, comme font les pensionnaires des Jésuites, etc. Articles contre noble homme Jean Le Boucher, principal du collège du Cloutier. Articles touchant la faculté des droits canonique et civil. Qu'on ne donnera point le degré de licencié en habit court ; qu'on ne prendra que 15 écus pour un seul des degrés de licence et 20 écus pour les deux, comme il s'est pratiqué ci-devant ; que le greffier ne recevra point l'argent avant l'examen ; que la f^té fera imprimer des thèses et afficher avant que de donner les degrés ; que les docteurs qui ne feront qu'une leçon seront tenus de faire quelques répétitions dans l'école durant la semaine aux jours qu'il plaira à la Cour ordonner, et chaque leçon durera au moins une heure ; qu'un des d^rs fera journellement une leçon d'apparat, suivant le règlement ; que le d^r qui professera les Institutes fera chaque jour deux leçons, cessant quoi on ne peut donner les quatre livres des Institutes pendant l'année, et particulièrement en faisant de courtes ; que l'on portera les habits de cérémonies, suivant les statuts ; que les degrés ne se donneront point aux jours de fête ou à la chandelle ; que la faculté ne souffrira pas qu'Henri Halley fasse des lectures hors des écoles. Articles touchant la faculté de théologie. Que le P. Bouley, professeur royal, fera journellement ses lectures et n'ira point prêcher loin hors de la ville avent et carême ; qu'aucun docteur n'approuvera de livres sans le consentement de la faculté, suivant l'usage de Paris ; qu'il sera permis aux répondants de choisir un président, suivant l'usage de la Sorbonne ; que les docteurs se mettront durant les actes dans les écoutes, suivant l'usage de la Sorbonne, à la réserve du président, et qu'aucun docteur ne fera aucun voyage de plus de 15 jours sans en avertir la faculté et savoir sa réponse ; que la f^té ne vendra point le festin de docteur comme celui d'Esnout ; qu'elle ne pourra dispenser des temps d'étude et autres formalités requises pour parvenir au doctorat. — « Responce aux articles par Me Michel de St-Martin, pbre., contre la faculté de théologie de l'Université de Caen ». La f^té ayant représenté au P. Boulley qu'il eût à faire ses lectures sans commettre aucune absence, hors les vacances, il avait répondu, pour raison de son absence pendant l'avent et carême il y a 5 ou 6 ans, que pour lors il y avait des docteurs nouvellement reçus qui faisaient leçon volontairement, et qu'au surplus il n'était payé de ses gages et avait fait double leçon avant son départ pour avancer ses traités et que les écoliers n'en reçussent détriment, depuis quoi néanmoins il n'a été prêcher aucun avent ni carême ; rien dans les statuts et règlements n'oblige la faculté à laisser le choix du président aux aspirants, chacun préside par tour et à son ordre, pour que l'exercice de l'école soit partagé entre les docteurs, ce qui ne se fait pas toutefois sans que le président soit encore nommé par la faculté, qui se réserve toujours la liberté d'assigner les présidents afin d'ôter tout abus et collusion ; il n'y a ni statut ni règlement qui oblige les docteurs à être reclus pendant les actes et ne prendre séance dans l'école, nouvelle observance qui est contre la pratique de tout temps reçue en toutes les facultés de l'Ut^té, les docteurs, pour rendre les actes plus célèbres, ne manquant pas d'assister aux actes publics ; il n'en est pas de même à Paris où il y a grande quantité de bacheliers qui occupent l'école, et où les docteurs sont aussi en fort grand nombre, en sorte qu'ils rem-

pliraient l'école et qu'il n'y aurait lieu pour les bacheliers et disputants, ni pour les personnes d'honneur et compagnies qui assistent aux actes ; et au surplus led. article n'est d'aucune considération, étant aussi toujours soutenu contre St-Martin qu'il n'est recevable à proposer aucunes nouveautés en outre de ce qui est contenu aux statuts de la faculté et règlements de la Cour donnés pour la discipline de l'Uté, et qu'il n'a qualité aucune pour obliger à telles nouveautés ; sur la demande de ne point vendre le festin des nouveaux docteurs, est répondu que la fté n'a point usé de pareilles ventes, et qu'au surplus St-Martin fait connaître par cet article quel est son esprit en voulant deshonorer la fté, qui est tout-à-fait éloignée de commettre pareilles actions ; pour ce qui est d'Esnouf, il est vrai que St-Martin ayant par ses procès ordinaires surpris quelques dépens sur la fté, pour quoi il avait envoyé sans intermission les sergents chez plusieurs des particuliers, ledit Esnouf bailla quelque somme modique pour contribuer au paiement desd. dépens, en considération de quoi la fté s'abstint de manger chez lui, ce qui fait voir combien St-Martin est blâmable de ramener une chose qui ne peut tourner qu'à sa confusion et qui renouvelle les insultes qu'il a faites à la fté, à laquelle il n'a causé que des procès. L'école de théologie est la plus belle qu'on saurait désirer, pour quoi la fté a fait dépense de plus de 2.000 livres ; depuis la visite des écoles faite par le conseiller commissaire, elle a fait recouvrir presque tout de neuf son école, construire, pour y monter, un escalier très spacieux et très beau de pierre de taille, et de plus paver tout de neuf la chambre contigue à l'école et qui sert pour les assemblées, conférences et délibérations des docteurs et examens des aspirants et bacheliers (21 mai 1660).

Requête à l'Uté dud. de St-Martin, éc., dr en théologie, sieur de La Mare Du Désert, protonotaire apostolique, remontrant que le samedi précédent il serait allé en l'école de médecine à l'acte du fils de Malouin, docteur en cette science, et qu'étant arrivé avant la dispute, il aurait pris une des chaires préparées pour l'Uté et se serait assis en la 3e, laissant par respect celles du recteur et du doyen de théologie, et que Germain Guilbert, bachelier en lad. science, vice-conservateur des privilèges apostoliques, serait venu après l'acte commencé et se serait mis au-dessus de lui dans une desd. chaires sans même lui faire aucune civilité, qui est une insulte et une entreprise contre les bonnes mœurs, car en sa qualité de vice-conservateur il n'a aucun rang dans les écoles, ne s'y agissant point de choses concernant sa charge ; elle est aussi inutile entre ses mains pour la laisser anéantir et prescrire et n'en avoir fait aucune fonction depuis plusieurs années qu'il en a eu collation ; il n'a pas même de lieu pour la tenir, et n'est d'aucune des 5 facultés, mais seulement un officier tenu de comparaître aux congrégations générales pour y rendre raison de ses actions, et partant il n'a pas eu raison de troubler St-Martin en l'ordre de la séance ordinaire, lequel a même eu l'honneur d'être recteur ; le tout se fait par l'appui et connivence de Robert Beaussieu, doyen de théologie, qui ne fait point de difficultés d'abandonner les intérêts de l'Uté et de sa charge dans le dessein de plaire aud. Guilbert : demande de réparation et de défenses à Guilbert de prendre séance avant les doyens, docteurs ou professeurs, etc. (26 juin 1664) ; autre requête du même, concernant sa précédente requête, sur quoi l'Uté a ouï led. Guilbert, qui, ainsi que le doyen Beaussieu, a traité le requérant avec des paroles offensantes, et il ne se serait passé autre chose : demande de lui défendre de prendre rang parmi les docteurs et professeurs que lorsqu'il s'agira d'actions où sa charge l'oblige de se trouver, autrement St-Martin sera contraint avec regret de se pourvoir contre lui par les voies de la justice et d'y appeler l'Uté (14 juillet 1664) ; communication au curé de St-Étienne, signée du recteur P. Cally et du greffier d'Égremont (17 juillet 1664). — Cf. D. 538.

D. 461. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1687. — Annexe aux procès St-Martin. — « La harangue de congé des ambassadeurs de Siam. » Se rapporte à la farce, plus ou moins réelle, qui fait l'objet de « La Mandarinade ou Histoire comique du mandarinat de Monsieur l'abbé de Saint-Martin, marquis de Miskou, docteur en théologie et protonotaire du Saint-Siège Apostolique, etc. ». Cette mascarade aurait eu lieu « vers le tems du Carnaval de l'année 1687 » (pages 34 et 35 de l'édition de M.DCC.XXXVIII. A La Haye, chez P. Paupie, sur le Spuy).

D. 462. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1672-1673. — « Diligences et arrêts pour des contestations dans la faculté de théologie. » Cote *ZZZ*. — Procès contre Jean Le Normand, curé de Louvigny, qui, ayant obtenu le degré de docteur en la fté de théologie le 8 novembre 1672, présenta requête, le 7 décembre, aux quatre docteurs régents de lad. faculté, tendant à être reçu à faire une leçon magis-

trale pour, en conséquence, être agrégé en lad. f^té^ et participer aux émoluments, droits et prérogatives desd. docteurs régents. Conclusion de l'U^té^ du 12 décembre 1672 contre lad. prétention, qui causerait un notable préjudice tant au public qu'aux autres facultés: décret portant que, quelque soit le nombre d'admis par les d^rs^ de théologie en leur f^té^, il n'y en aura que 4, compris le professeur royal, qui puissent avoir entrée, séance, préséance et voix délibérative dans leurs assemblées publiques et délibérations de l'U^té^, et qui puissent participer aux émoluments communs, exemptions et autres prérogatives; signification au doyen Beaussieu. Procès intenté au bailliage de Caen par Le Normand contre les 4 d^rs^ régents, pour voir dire qu'il serait reçu à faire lad. leçon magistrale. Mandement du Parlement de Rouen, du 22 décembre 1672, obtenu par l'U^té^, défendant au bailliage de Caen de connaître dud. procès, s'agissant de l'exécution des arrêts et règlements du Parlement et de l'interprétation des statuts de l'U^té^. Assignation au bailliage par Thomas Dauge, curé de Cairon, docteur en théologie, à Robert Vérel, l'un des quatre d^rs^ régents, et Hyacinthe Chaluet, jacobin, d^r^ et prof^r^ royal de théologie, pour voir dire qu'à leur préjudice, et comme leur ancien en réception, il pourrait reprendre en lad. f^té^ le même rang, séances, droits et prérogatives qu'il avait ci-devant. Mémoire concernant lesd. procès, le premier concernant la composition de la f^té^ de théologie et la manière de parvenir aux régences, et la question de savoir si le nombre doit être indéfini, en sorte que chacun, en faisant lad. leçon, y soit incorporé, et le second concernant Dauge, qui a été longtemps absent de l'U^té^, ayant été curé de Tourville, puis de Percy, diocèse de Coutances, et actuellement de Cairon, à deux lieues de Caen, et qui veut reprendre le lieu de sa matricule en lad. f^té^ et y rentrer au préjudice de Vérel et Chaluet, prof^r^ royal, qui ont toujours résidé en la faculté, pour y occuper une 5e place. En ce qui concerne la limitation du nombre des docteurs, il n'y en a que 4 dans les facultés des droits civil et canon, le nombre superflu qui y était autrefois ayant été réduit par arrêts de la Cour confirmés par les réglements solennels faits en 1642, ce qui fut réglé de la sorte pour la f^té^ de médecine, nonobstant les grandes contestations et procès qu'excitèrent en ce temps les simples docteurs et licenciés des droits et de médecine, qui prétendaient y être admis pour y avoir voix délibératives, rangs, séances, émoluments, présidences, prérogatives et privilèges, ainsi que les docteurs régents; si la théologie avait été en cause, la même chose eut été réglée à son égard, attendu que depuis le règlement de 1642 Beaussieu, Le Marchand, de La Dangie, et autres simples docteurs, ayant prétendu être réputés pour d^rs^ régents et participer à toutes fonctions, profits etc., ils en furent deboutés par arrêt du Parlement du 14 août 1647, cassant la sentence du bailliage de Caen dont avaient interjeté appel Boeda et Du Prey, prof^r^ royal, la Cour ayant ordonné que les seuls professeurs et lecteurs ordinaires auraient voix délibérative en la réception des officiers de l'U^té^ et facultés et en toute délibération concernant les biens et revenus, droits d'examiner les aspirants aux degrés, présider aux actes, percevoir les émoluments, qui seraient distribués entre eux et non auxd. de La Dangie, Le Marchand, Beaussieu et autres docteurs honoraires non lecteurs ordinaires, qui auraient le simple *honorarium* en résidant en la ville et assistant auxd. actes sans avoir voix délibérative qu'aux décisions et censures doctrinales de la f^té^, ni séance qu'après les régents; nullité d'un autre arrêt du 28 février 1648; arrêt du 14 août 1609 réduisant à une, vacation advenant, les deux chaires à gages de lad. f^té^, ce qui fut exécuté après la mort de Dominique Denis, jacobin, nonobstant laquelle suppression il se fait encore en l'U^té^ nombre de lectures de théologie, d'autant qu'il y a encore deux autres lectures en théologie dans le collège des Jésuites, sans y comprendre celles qui se font en droit canon et qui composent partie de la théologie, en sorte que les exercices sont plus que suffisants pour l'instruction des écoliers; d'ailleurs Beaussieu, Le Grand et Vérel, qui composent la faculté avec Chaluet, offrent de lire pareillement dans les grandes écoles de théologie, ainsi qu'ils ont fait ci-devant, quoiqu'on ne leur ait attribué gages par le règlement de 1609 ni depuis, étant aussi très constant que les émoluments de la collation des degrés sont si modiques qu'ils ne méritent pas d'entrer en considération, ni suffisants pour en porter les charges, attendu que Chaluet, prof^r^ royal, ne perçoit que 150 l. par an, et encore n'est payé que 2 ou 3 ans après les services; si quelquefois il s'est trouvé dans lad. f^té^ plus grand nombre de docteurs que 4, cela ne peut être arrivé qu'en conséquence de l'arrêt de 1648, qui peut avoir donné ouverture à quelques docteurs qui ne sont pas plutôt instruits en lad. faculté et entrepris d'y faire des lectures qu'ils les ont incontinent quittées et abandonné la faculté, à la confusion des lettres et au déshonneur de la f^té^, comme Dauge. D'ailleurs Le Normand et Dauge sont obligés de résider en leurs paroisses et ne peuvent faire lectures; obligation de résidence actuelle à Caen; Vérel a résigné la cure

d'Étaveaux depuis le commencement du procès, bien qu'il n'y ait que 10 ou 12 paroissiens ; nécessité de choisir les professeurs : pour être docteur, il ne s'en suit pas qu'on ait tout ce qui est nécessaire pour un bon professeur ; Beaussieu est curé de Secqueville, à 2 lieues de Caen, mais étant doyen de la f^té plus de 12 ans avant d'être curé, et ayant professé plus de 25 ans, on n'a pas jugé bon d'en former plainte ; Le Normand, docteur depuis 3 mois et n'étant pas du corps de l'U^té, n'en peut tirer aucun avantage, ni Dauge, qui a déserté l'U^té depuis longtemps : la qualité de doyen peut être considérée pour lui, en raison de ses longs services, comme un titre d'honneur semblable à celui que les Empereurs accordaient autrefois aux anciens docteurs et professeurs « qui in urbe Constantinopolitana docentes meruerant comitivam ». — Défenses de Chaluet contre Dauge, les statuts portant que tout docteur ayant quitté pendant 6 mois, sans permission de la faculté, perd son rang en la régence, et Dauge s'étant retiré pendant plus de 12 ans. — Mandement du Parlement pour Dauge, docteur prof^r en l'U^té avant Robert Vérel, docteur en lad. faculté, régent en philosophie au collège des Arts, qui a exercé la charge de vice-chancelier dans l'U^té et a été obligé de s'absenter pour défendre le possessoire de la cure de Cairon, et qui a joui des privilèges jusqu'à 1670, que Vérel s'avisa de l'empêcher de continuer ses fonctions doctorales sous prétexte d'une prétendue désertion, de sorte que Vérel a usurpé sa place et l'a privé des émoluments de la f^té et distributions communes de l'U^té, exerçant deux fonctions incompatibles en deux facultés différentes et en recevant des émoluments ; mandement d'assignation contre Vérel, sur appel du bailliage de Caen. — A l'appui dud. procès : attestation de Claude Groscol, de l'ordre des Frères Prêcheurs, Blouet de Than et Hue de Launey, docteurs de Sorbonne, donnée à Caen le 18 décembre 1672, qu'après avoir pris le bonnet de docteur il ne se fait aucune leçon magistrale ou autre acte en la f^té de Paris, mais que le nouveau docteur, du moment qu'il a reçu le bonnet, préside à un acte dans le même lieu où il l'a reçu, appelé aulique, après quoi il est immédiatement reçu vocal, qui veut dire ayant suffrage en l'assemblée de Sorbonne, après avoir prêté les serments accoutumés, jouit ensuite de tous les émoluments, assistances, voix délibérative et autres droits des docteurs, sans être tenu à résidence à Paris, et pouvant venir quand il veut aux assemblées et délibérations ; attestation de Jacques de Guerville, curé de N.-D. de Caen, Siméon de La Vigne, Jean-Jacques Pierre, Julien Gobard, Pierre de Gaslon, curés à Caen, et de Jacques Le Corsu, sergent royal à Louvigny, exerçant à Caen, y résidant, paroisse de Vaucelles, que de Caen à Louvigny, sis dans la banlieue, il ne faut faire qu'un quart de lieue environ, n'y ayant qu'une prairie à traverser, excepté quand quelque grande abondance d'eaux empêche le passage, auquel cas il faut prendre le tour d'une demi-lieue et aller par le pavé tendant à Caen à Louvigny ; attestation de Pierre Lenglet, recteur de l'U^té de Paris, que les docteurs des autres facultés sont précédés par tous les docteurs en théologie ; attestation d'étudiants qu'en l'U^té de Caen il n'y a pas d'autre personne professant en théologie que le P. Hyacinthe Chaluet, professeur royal, gagé par le Roi à faire les leçons ordinaires de théologie ; attestation de De Ligny, B. Picques, et autres docteurs en théologie de Paris, que les curés dont les paroisses sont distantes de Paris de plus d'une lieue, et qui obtiennent le doctorat, ne perçoivent pas les droits de la faculté « quæ vocamus euphemiæ et bursarum », que ceux distants de 7 ou 10 lieues ne les ont jamais touchés, et que ceux de 4 ou 5 ne les perçoivent plus depuis 3 ans, par un nouveau décret de la faculté, que ceux dont les paroisses sont distantes d'une lieue environ jouissent des droits comme les docteurs habitant Paris ; attestation de Le Marchand, docteur prof^r en médecine, ancien recteur, portant que dans les assemblées chaque faculté donne son suffrage par la bouche de son doyen ou autre docteur député, que le recteur conclut suivant la pluralité sans être obligé de ramasser les voix de chaque docteur, que les deniers communs de l'U^té sont distribués aux 5 doyens pour en faire part aux docteurs, ce qui a été observé pendant son rectorat en 1664 et 1665. — Arrêt du Parlement du 21 février 1673, portant que l'U^té délivrera à Le Normand les extraits des registres des facultés et de l'U^té dont il aura besoin ; signification au recteur Guillaume Pyron. — Conclusion de l'U^té, du 22 février, envoyant à Rouen Jean-Baptiste Callard, s^r de La Duquerie, d^r prof^r de médecine, pour led. procès. — Signification à Le Normand, requête dud. recteur, qu'il n'est saisi que du registre des statuts de l'U^té et qu'il est prêt à en délivrer extraits dans la salle commune des écoles ; réplique de Jacques Malouin, diacre, bachelier en théologie, stipulant Le Normand, prenant lad. réponse pour un refus et une désobéissance à l'autorité du Parlement (1673).

D. 463. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1674. — « Factum contre le grand nombre de doc-

teurs de théologie ». Remontrances de l'U^té au Parlement, de ce que depuis l'arrêt en forme de règlement du 30 juin (1673), concernant le procès Le Normand et Dauge, ceux-ci et Beaussieu, curé de Secqueville-en-Bessin, ayant remarqué que l'intention de la Cour était de les obliger à faire résidence actuelle en leurs cures de la campagne, cherchent toutes sortes de subterfuges pour éluder l'effet dud. arrêt, sous prétexte qu'ils peuvent se trouver aux assemblées de la théologie et de l'U^té, et que, comme on peut être forcé de faire des assemblées sans délai, ils doivent demeurer à Caen, leur suffisant d'aller et venir à leurs cures les dimanches et fêtes, ou autre jour, led. arrêt décidant qu'ils participeront aux honneurs seulement, mais non aux émoluments et à la régence ; en considération de leurs degrés, ils ont la liberté de porter le chaperon, relevant ainsi leurs personnes et leurs ministères, peuvent avoir offices et dignités dans les juridictions ecclésiastiques, obtenir bénéfices à titre de gradués, comme Beaussieu qui a eu sa cure de Secqueville par arrêt du Parlement de Paris, comme docteur, au préjudice d'autres compétiteurs, les docteurs en théologie étant préférés aux autres gradués; ils doivent desservir leurs bénéfices et non en prendre le revenu, abandonnant leurs ouailles la plus grande partie du temps : demande de limitation du nombre des docteurs de théologie, comme aux droits et à la médecine, au nombre de quatre ; opposition voulue et mauvaise desd. Le Normand, etc., dans les assemblées ; ils ont suscité des procès avec les aspirants aux actes, notamment avec Gouppy, cordelier, Lescluse, curé de Villy ; demande d'ordre auxd. Beaussieu, Dauge et Le Normand, de se retirer dans leurs cures, l'évêque ayant en vain ordonné à Beaussieu de se retirer à Secqueville, celui-ci prétendant continuer d'être doyen de théologie.

D. 464. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1697-1698. — « Procédures entre la faculté des droits et Marie, greffier de l'Université. » Cote LLLL. — Exploit de Robert Laignel, sergent royal à Caen, à la requête des prieur, doyens, professeurs et docteurs agrégés aux facultés des droits, constatant que Gabriel Marie, greffier desd. facultés, ne s'est pas trouvé pour prendre communication des registres desd. facultés déposés dans le coffre commun, fermant à 5 serrures, où il y a plusieurs registres, 4 cahiers d'inscriptions et autres papiers concernant lesd. facultés, led. coffre dans une salle à côté de la salle d'assemblées (1697). Procès aux privilèges royaux entre les droits et led. Marie, à l'adjonction des f^tés de théologie, médecine et arts aud. Marie, au sujet du vol commis sur Marie, notamment de 800 livres environ qu'il avait reçues pour les inscriptions de droit pendant le quartier d'avril, pour lequel les droits ont voulu le destituer pour impuissance de payer lad. somme ; sentence du 8 février 1698, maintenant par provision Marie à la fonction de greffier de l'U^té et des facultés ; sentence du 19 février, le maintenant définitivement, avec défenses aux docteurs professeurs des droits de le troubler ; sentence du 25 juin 1698, ordonnant l'exécution par provision desd. sentences, dont l'exécution a été retardée par un ordre obtenu du chancelier par les s^rs des droits, portant que les registres lui seront remis, avec les émoluments perçus par celui qui a fait les fonctions de greffier ; signification requête de Marie à Pierre Osmont, commis préposé à la recette des deniers pour les droits appartenant aux facultés des droits ; à la suite, récépissé par Marye d'un registre des attestations (1698). — Cf. p. 165, D. 404.

D. 465. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1697-Fin XVIIe siècle. — Procès avec Le Febvre pour le décanat de théologie. — Assemblée capitulaire des chanoines réguliers de Prémontré profès de l'abbaye d'Ardennes, incorporés à l'U^té, concernant l'appel au Parlement par Odet Le Febvre, prêtre du séminaire de Caen, docteur et professeur de théologie, de sentence de la juridiction des privilèges, l'U^té donnant adjonction à Coquerel et de Belleville pour empêcher qu'aucun docteur de communauté séculière ou régulière put entrer au décanat de théologie, faire fonction de recteur ni obtenir dignité ou principalité dans l'U^té, avec pouvoir aud. de Belleville d'appeler incidemment de lad. sentence, ce qui donne lieu de croire que l'U^té serait dans le dessein, non seulement d'exclure les communautés de toutes dignités et honneurs, mais aussi de limiter les voix à un certain nombre, contre la teneur des statuts : on présentera requête aux recteur et autres docteurs pour les prier de s'expliquer à ce sujet, afin d'intervenir au procès, s'il y a lieu (1697). — Conclusion des f^tés de théologie, médecine et arts, assemblées dans le collège des Arts le 13 février 1698, où étaient Vérel, doyen de théologie, Le Normand, sous-doyen, curé de St-Ouen de Caen, et Amey, ancien prof^r, docteurs de théologie, Du Mézeray, doyen, et Le Cours, d^r prof^r en médecine, Caly, curé de St-Martin de Caen, professeur royal en éloquence, principal du collège des Arts, doyen des arts, Auber,

ex-recteur, professeur de philosophie, de Gouet Du Hamel, prof^r de philosophie au collège du Bois, etc., convoqués par le doyen de théologie, concernant le procès en Parlement entre led. Odet Le Febvre et Jean-Baptiste Coquerel et Jean Doucet de Belleville, docteurs en théologie, auxquels les droits, la médecine et les arts avaient donné adjonction, pour exclure Le Febvre du décanat de la théologie, tant qu'il demeurera dans sa congrégation, et pour borner le nombre des voix des docteurs de lad. congrégation, sans quoi la f^té pourrait tomber dans la dépendance du supérieur du séminaire et perdre cette liberté nécessaire au bien de l'église et de l'état, au grand risque des autres f^tés, surtout des arts, dont les deux collèges du Bois et des Arts qui la composent pourraient tomber entre leurs mains ; sentence du bailliage de Caen, du 20 juin 1696, portant que Le Febvre jouira des droits et rétributions de docteur séculier, à la réserve du décanat, dont il sera exclu tant qu'il demeurera dans la congrégation de Jésus et Marie, et, pour la diminution des voix des docteurs de lad. congrégation, portant qu'avant faire droit il en sera délibéré par la théologie ; appel en Parlement de Le Febvre ; Vérel, doyen de théologie, dit que Le Febvre fait honneur à la faculté et rend service au public, qu'il est venu faire les fonctions de professeur de théologie à la prière unanime des docteurs de lad. faculté, que lesd. motifs pourraient préjudicier à l'U^té s'il s'agissait d'un corps érigé en congrégation par bulles des Papes confirmées par lettres patentes des Rois, mais qu'il n'y avait rien à craindre d'une communauté de prêtres séculiers n'ayant d'autres liens qui l'unissent que la charité chrétienne, reconnaissant les évêques pour supérieurs immédiats, que les prêtres du séminaire consentent à la limitation du nombre de leurs voix et n'ont pas intention d'avoir de collège dans l'U^té dépendant de leur séminaire, qu'ils renoncent dès à présent à toute régence dans la f^té des arts, et consentent à ne prendre dans les actes de la théologie et de l'U^té autre qualité que celles communes aux docteurs séculiers ; déclaration y relative de Le Febvre ; fixation au quart, pour les délibérations, du nombre desd. docteurs : lesd. f^tés sont d'avis de ne point contester à Le Febvre la qualité de docteur séculier en la f^té de théologie ni le droit au décanat, ainsi que les autres droits et honneurs appartenant aux docteurs séculiers, à peine de nullité de lad. délibération si les prêtres du séminaire étaient érigés en corps régulier par les constitutions des Papes confirmées par lettres patentes des Rois ; révocation de l'adjonction. Ratification de lad. conclusion par Richard Corneille, supérieur, Odet-François Pinel, Thomas de Creully, Philippe Ménard et Robert Mignot, prêtres du séminaire de Caen. Signification à Pierre Houel Du Hamel, docteur professeur aux droits, pour les s^rs des droits (1698). — Recueil de plusieurs actes des U^tés de Caen et Paris produits aud. procès. Les statuts, aussi anciens que l'U^té, excluent les gens de congrégation du décanat de théologie et autres dignités ; conclusion de l'U^té de Paris contre la transaction avec les Eudistes, signifiant qu'elle ne peut entretenir aucune alliance, aucun commerce d'étude avec les Universités qui s'écarteraient ainsi de ses maximes et recevraient dans les dignités de recteur et doyen des personnes engagées dans une congrégation, séculière ou régulière (1698) ; il est d'une très dangereuse conséquence que des personnes engagées dans une congrégation qui a voulu introduire des maximes opposées aux intérêts du royaume et aux libertés de l'église gallicane, qui a approuvé et débité dans le public des rêveries, fables et illusions tendant au fanatisme, deviennent les chefs et maîtres d'une compagnie qui a toujours soutenu une pure et saine doctrine et qui s'est de tout temps courageusement opposée aux nouveautés ; histoire de Marie des Vallées, ses révélations, apparitions et prophéties, que le P. Eudes et sa congrégation ont approuvées et regardées comme des vérités courantes ; on ne sait que trop combien ces visions et extravagances sont capables de gâter la religion et d'en altérer les maximes les plus pures ; en 1660, Fossart, bachelier de théologie, soutint dans un acte public que le temporel des Rois était soumis à la puissance ecclésiastique ; il fut déclaré déchu de ses degrés dans une assemblée générale de l'U^té et poursuivi criminellement, dégradé de ses droits et privilèges, noté d'infamie et condamné à se rétracter publiquement : la congrégation de Jésus et Marie l'employa quelque temps après à faire les instructions de doctrine aux ordinands, en robe, bonnet et chaperon ; en 1673, le cardinal protecteur de France surprit une supplique présentée au Pape au nom de cette congrégation, dans laquelle, pour obtenir la confirmation de son institut, elle demandait permission de faire un vœu indispensable de soutenir et suivre en tout l'autorité du Pape, même dans les choses douteuses ; le procureur général du Parlement de Paris adressa l'original au s^r de La Motte Du Moustier, lieutenant général de Caen, qui entendit sur lad. supplique et des articles secrets le P. Jean Eudes, fondateur et général de la congrégation ; celui-ci ne put se tirer d'affaire qu'en désavouant avoir donné ordre de la présenter à de pareilles

conditions ; leur doctrine et leurs maximes devinrent suspectes à la Cour, et sans le secours d'une société puissante qui la protégeait, cette nouvelle congrégation aurait été détruite dès sa naissance ; il y a plus de quinze ans que les Eudistes méditent leur projet, et il n'est pas d'artifice dont ils ne se soient servis ; par quelques docteurs dévoués à leurs intérêts, ils ont éloigné tous les sujets capables de faire honneur à l'Ut^té, flétri les plus habiles gens, etc. ; par leurs pratiques, la théologie n'aura bientôt plus d'autres docteurs ; il y en a déjà 3, et 5 prêts à prendre le bonnet ; elle se trouve réduite à 5 docteurs séculiers, dont 3 entièrement dévoués aux Eudistes ; conclusion de la nation de Normandie de l'Ut^té de Paris, déclarant que dorénavant on ne recevra personne sans le serment qu'il n'est engagé dans aucune congrégation, lad. conclusion à propos de Jagan, supérieur actuel de Rouen, qui a fait sa licence et pris le bonnet comme séculier et chappier de St-Josse, cachant soigneusement sa qualité de prêtre de lad. congrégation ; les Eudistes, malgré leurs déclarations, sont une congrégation ; noviciat à Laulne, près Coutances ; 7 maisons en Normandie, unies sous un même général, celle de Caen étant comme le chef d'ordre ; un général électif des supérieurs qui lui sont soumis, amovibles ; leur établissement en congrégation vers 1642, et en 1657 union du séminaire à lad. congrégation par M. de Servien, évêque de Bayeux, pour autant de temps qu'il jugerait à propos ; preuves de l'existence de la congrégation dans le Manuel contenant plusieurs exercices de piété, du P. Eudes, imprimé à Caen, chez Poisson l'aîné, en 1668, dans le transport du privilège accordé au P. Eudes pour l'impression du livre intitulé Le cœur admirable de la T. S. Mère de Dieu ; la transaction sus-analysée déclarée « acéphale » et schismatique, faite par quelques suppôts de l'Ut^té gagnés par les Eudistes, assemblés contre toutes les règles et formes, contre l'autorité du recteur qui seul convoque, signée seulement de 3 d^rs de théologie dévoués aux Eudistes, de deux médecins, dont l'un est médecin consultant de la congrégation, et de ceux de la faculté des arts, obligés de souscrire aux volontés des maîtres du séminaire, par rapport à leurs écoliers qui prétendent aux ordres, ou par rapport à eux-mêmes, quelques-uns n'étant pas encore prêtres ; devant cette violation des lois académiques, le recteur convoqua, le 1er mars 1698, une assemblée qui cassa la précédente ; les Eudistes disent à tort qu'il faut que les chaires de la théologie tombent entre leurs mains ou en celles des Jésuites ; dans le petit nombre de ses docteurs séculiers, l'Ut^té en a bien encore deux tout prêts à professer aux deux chaires de théologie, dont l'une est unie au décanat, et l'autre de fondation royale, qui ne peut être remplie que par la dispute, et à laquelle les Jésuites, par leurs constitutions, ne peuvent prétendre ; la dernière fois un Dominicain la disputa contre Vérel, titulaire actuel ; son prédécesseur était du même ordre ; tous docteurs, religieux ou séculiers, ont droit de s'y présenter, même jusqu'aux licenciés ; s'il s'est trouvé en ces derniers temps peu de sujets pour la disputer, on sait les soins que les docteurs dévoués à cette congrégation ont pris pour en écarter les gens de mérite, les traverses qu'on fit au P. Doufrère, dominicain, quoique docteur de la f^té, quand il commença d'y enseigner, les plaintes qu'il fut obligé d'en porter en justice et les chagrins qu'il a depuis essuyés ; si on laisse les Eudistes maîtres, cette Université, si fameuse par tant de grands hommes qu'elle a produits, se verrait infailliblement dégénérer et abandonner la saine doctrine, etc.

D. 466. (Plaquette.) — In-folio, 32 pages, papier.

1699-1700. — Inventaire des lettres, pièces et écritures dont s'aide et fait clausion au greffe civil de la Cour led. Odet Le Fèvre, appelant de sentence du bailliage de Caen du 20 juin 1696, et en tant que besoin d'une prétendue conclusion de la faculté de théologie, du 17 septembre 1658, contre Jacques Malouin, principal du collège du Bois, Jean-Baptiste Coquerel et Jean Doucet de Belleville, docteurs en lad. faculté de théologie, et les docteurs professeurs aux droits, en présence de Jean Le Normand, doyen et député de la f^té de théologie pour en soutenir les intérêts, pour faire juger à néant la sentence dont appel, condamner Malouin, en sad. qualité de principal, à payer à Le Fèvre la distribution qui lui est due pour avoir assisté à l'obit de Le Maître le 9 décembre 1695, maintenir Le Fèvre en tous ses droits de docteur, même au décanat, confirmer lad. conclusion de 1698 (cf. D. 465) pour le nombre de voix des Eudistes. 1re liasse. Procédures à Caen, amenées par le refus de Malouin de donner la distribution due à Le Fèvre, sous prétexte qu'étant de communauté il ne pouvait être réputé séculier ; led. juge l'a déclaré séculier, ce qui emporte tous les droits de décaniser, rectoriser, etc. 2e liasse, pour faire voir quels sont les véritables auteurs du procès, le caractère des personnes qui leur prêtent leur ministère, en se déclarant ouvertement parties de Le Fèvre, que depuis longtemps on a en but de ternir

l'éclat de la f^té de théologie, et qu'à cette fin on a déjà inutilement tenté de la faire réduire au nombre de 4 docteurs, comme on s'efforce maintenant d'en éloigner Le Fèvre avec tous les directeurs du séminaire, et tous réguliers et séculiers vivant en communauté, en leur ôtant l'honneur attaché au doctorat, seule récompense qu'on y peut espérer, car il n'y a aucun fond assuré et les rétributions sont très modiques, pour faire voir les gros deniers de l'U^té qui ont été consommés mal à propos : lettre du P. de La Ducquerie, jésuite, professeur de rhétorique aux Jésuites de Caen, à son frère Callard de La Ducquerie, docteur honoraire en la f^té de médecine, fils de Callard, prof^r royal en lad. faculté ; lettre de Boscguerard, d^r en théol. à Caen, à Amey, d^r en lad. faculté, disant qu'il aimerait mieux voir les Jésuites dans la faculté, étant seuls capables de soutenir contre les évêques ; les Jésuites sont les auteurs de ce procès, suivant l'aveu de Coquerel et de Belleville à l'audience ; conclusion des droits, médecine et arts, du 12 décembre 1672, pour réduire à 4 les docteurs de théologie ayant voix délibérative et séance dans les assemblées, cassé par arrêt du Parlement du 30 juin 1673, maintenant tous les d^rs dans leur droit d'assister aux délibérations et de participer à tous honneurs ; conclusion de l'U^té du 22 déc. 1672, portant que la dépense du procès criminel à Caen entre Hyacinthe Chaluet, prof^r royal en théol., et Malouin, sous-diacre, sera fait aux frais de l'U^té ; attestation de Vérel prof^r royal et doyen de théologie, comme la chaire de prof^r ordinaire étant devenue vacante par la mort de Cousin, elle fut offerte à Coquerel et de Belleville qui refusèrent, le premier disant avoir d'autres vues, et le 2^d que son mal d'yeux et de tête ne lui permettait d'accepter l'emploi (1696) ; censure de la f^té de théologie contre Malouin et le P. Doufrère, pour raison de leur mauvaise doctrine (1685) ; arrêt du Conseil d'État cassant l'élection de Malouin, recteur, pour brigues et monopoles (1686) ; décret de la f^té de théol. biffant le nom de Malouin du catalogue de ses docteurs à raison de ses récidives et de son procédé injurieux envers lad. f^té, et lui en interdisant à perpétuité l'entrée et les fonctions (1689) ; sentence de l'officialité de Caen condamnant Malouin à 10 jours de retraite dans un séminaire pour célébration de mariage sans publication de bans et dispense (1696) ; jugement du métropolitain de Rouen blâmant Malouin pour led. mariage (1697). 3e liasse, pour montrer comme Le Fèvre, à la sollicitation de l'évêque de Bayeux, de tous les docteurs de théologie, a quitté ses emplois de curé de St-Martin des Champs, supérieur du séminaire et principal du collège d'Avranches, pour se charger d'une chaire bien laborieuse, de très peu de revenu, de 60 l. de gages pour toutes choses ; conclusion de la théologie du 8 juin 1694, nommant Le Fèvre à la chaire vacante ; attestations de Vérel, doyen de théologie, de Le Normand et Amey, docteurs (1695), et de Guillerville, gardien des Cordeliers, docteur (1696), portant que lad. faculté n'a jamais contesté à Le Fèvre la qualité de docteur séculier, soit 4 docteurs sur 7, dont Le Fèvre et ses 2 parties ; conclusion de la théologie du 17 février 1696, portant qu'après s'être fait représenter les statuts qui ne requièrent pour le doyen que la qualité de docteur séculier sans exclusion des docteurs de communauté séculière, et après lecture des anciennes installations de doyen, qui ne contiennent aucune restriction du terme de séculier employé aux statuts, à l'exception d'une conclusion du 17 sept. 1658, qui ne peut prévaloir aux statuts, et dont la restriction ne concerne que les docteurs de communauté séculière, qui auraient expressément renoncé aux droits des docteurs séculiers, elle déclare ne pouvoir donner adjonction à Malouin et adhérents, et qu'elle ne conteste à Le Fèvre la qualité et droits de docteur séculier ; lettre de l'évêque de Bayeux attestant que les docteurs particuliers de la f^té ayant refusé la dernière chaire vacante, à cause de leurs occupations ou du grand travail et peu de profit, il fut obligé, à la prière de lad. f^té, de jeter les yeux sur Le Fèvre. 4e liasse, pour faire voir qu'il n'y a que les religieux qui soient exclus du décanat et du rectorat : extraits du matrologe ; installation de Le Marchand au décanat de théologie, comme le plus ancien docteur séculier (9 mars 1655). 5e liasse, pour montrer que lad. exclusion doit être uniquement rapportée à ceux qui ont la propre qualité de religieux, et non à quelque autre communauté et congrégation : arrêt du Conseil privé du 21 mai 1608, maintenant Claude Colin, prieur de l'hôtel-Dieu de Caen, de l'ordre de St-Augustin ; assemblées en l'hôtel-de-ville, de 1612 et 1616, où comparaît Claude Colin, prieur de l'hôtel-Dieu et lecteur en la langue grecque ; en 1610 et 1611, paiements aud. Colin, principal au collège royal de Caen ; en 1626, paiements à Colin, recteur ; Du Prey, prêtre de l'Oratoire, doyen de théologie en 1641, recteur en 1643 ; lettre de cachet au sujet de la chaire royale de théologie vacante par le décès du P. Jacques Du Prey (1652) ; arrêt de règlement du Parlement entre Jean Soret, dominicain, d^r régent, et Jean Du Douit, religieux du même ordre, aspirant au degré de bachelier en théol., d'une part, Mathieu de La Dangie, bénédictin, et les autres docteurs profes-

seurs, dont Jacques Du Prey, qui, en qualité de vice-doyen, précédera les autres docteurs et présidera aux assemblées pour l'absence du doyen ; on trouverait d'autres exemples dans les registres de la théologie et de l'Uté, si on n'avait pas pris soin de les supprimer. 6e liasse, pour faire voir que les P. de l'Oratoire sont traités en séculiers dans l'Uté de Paris. 7e liasse, pour vérifier que dans les Universités qui n'ont point de statuts précis pour exclure les religieux, et même les mendiants, sur ce principe que les grâces et choses favorables doivent être plutôt étendues que resserrées, la jurisprudence des Parlements est de les admettre au rectorat et au décanat (Université de Poitiers). 8e liasse, pour montrer qu'il y aurait encore moins d'apparence de faire question dans l'Uté de Caen contre les docteurs de communauté séculière que dans les autres Utés, l'on justifie qu'elle est érigée *ad instar* des autres Utés, et à même temps comme généralement les autres Utés, celles aussi qui sont expressément érigées *ad instar* de Paris, Reims et Nantes, admettent au décanat et au rectorat tous les docteurs de communauté ou congrégation séculière et régulière ; analyses de pièces concernant les Utés de Paris, Toulouse, Bourges, Poitiers, Nantes, Reims, Angers, Valence, Aix, etc. 9e liasse, pour montrer que l'établissement de la maison de Caen, dont Le Fèvre est membre, n'a été fait qu'en qualité de séminaire du diocèse de Bayeux, pour former les ecclésiastiques, qu'elle n'a été composée que par des prêtres particuliers assemblés pour cette fin par Jean Eudes, que les maisons de Rouen, Lisieux, Coutances, etc., établies dans la suite, ont été érigées pour la même fin et en qualité de séminaire de chaque diocèse, que les prêtres qui gouvernent ces séminaires sont purement séculiers, sans vœux, sous la juridiction immédiate de l'évêque, qu'ils n'ont qu'une simple union et agrégation semblable à celle qu'ont les directeurs du séminaire de St-Sulpice à Paris, du séminaire des Missions Étrangères, et de tous les autres séminaires qui leur sont agrégés : lettres patentes de Louis XIII, de décembre 1642, autorisant M. d'Angennes, évêque de Bayeux, à fonder à Caen lad. compagnie de prêtres vivant en société et communauté ; lettre dud. évêque au pape Urbain VIII, demandant d'approuver l'établissement dud. séminaire, auquel il a préposé Me Jean Eudes, éloge dud. Eudes ; acte d'établissement dud. séminaire par led. évêque, « ad prædicta seminariorum seu collegiorum sanctorum exercitia adimplenda », du 14 janvier 1644 ; lettres du Roi au pape Urbain VIII et au cardinal d'Este, pour obtenir la confirmation dud. séminaire (1647) ; décret de la congrégation des cardinaux pour la propagation de la foi, du 23 mars 1648, pour lad. approbation ; lettre de l'évêque de Soissons au pape Innocent X, remplie d'un bel éloge de la science, vertu et fruit extraordinaire des travaux du P. Eudes, prêtre du séminaire de Caen (1653) ; arrêt du Parlement du 17 nov. 1657, portant vérification d'autres patentes de confirmation accordées à Servien, évêque de Bayeux, en octobre précédent, et des donations faites au séminaire de Caen. 10e liasse, concernant l'usage de la fté de théologie de Paris pour le décanat, quoique l'Uté de Caen ne se règle point sur celle de Paris, mais sur l'usage commun des Utés du royaume, à l'instar desquelles elle est érigée. 11e liasse, pour montrer que les directeurs des séminaires de Normandie sont traités comme les autres séculiers et comme ceux de St-Sulpice, dans l'Uté de Paris. 12e liasse, pour faire voir que les emplois importants des chanceliers, vice-chanceliers et conservateurs des Utés, et que les charges et emplois les plus considérables de l'Uté de Paris ont été de temps à autre et sont encore à présent remplis par des personnes régulières et religieuses. 13e liasse, à l'égard des voix et liberté de suffrage qui fait autre chef du procès, pour faire voir que dans les Universités tous les docteurs de théologie, tant séculiers que réguliers, ont chacun entrée et séance dans les assemblées, et leurs suffrages, à l'exception des seuls mendiants, à chacun desquels la fté de théologie de Caen peut encore accorder la liberté de suffrage lorsqu'elle le juge à propos, et que même la Cour n'a limité que les suffrages des seuls mendiants. 14e liasse, pour montrer qu'outre que le mot *congregatio* ou congrégation est un mot générique, qui signifie assemblage de toutes sortes d'espèces qu'on puisse s'imaginer, il est encore générique, dans le commerce ordinaire, pour signifier assemblée de toutes sortes de personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles puissent être, etc., et pour montrer que tous les actes de piété qui se pratiquent dans le séminaire de Caen et ceux agrégés sont conformes aux règlements du Clergé de France pour la discipline ecclésiastique, et prescrits, même en plus grand nombre et d'une manière bien plus rigoureuse, par les règlements des séminaires et des collèges de l'Uté de Paris. 15e liasse, pour faire voir les nullités essentielles qui sont dans l'acte d'un conciliabule fait par les docteurs de droit le 1er mars 1698, avec des cohortes de toutes sortes d'étrangers à l'Université qu'ils assemblèrent pour le former sous le nom de l'Université de Caen, par lequel on insiste à contester à Le Fèvre son droit au décanat, avec quelques protestations contre la con-

clusion des trois autres facultés du 13 février 1698, en faisant voir en même temps les deux faux principes sur lesquels ce conciliabule s'est fondé. Il n'y a eu proprement que la faculté des droits qui ait délibéré et fait ce conciliabule, sans que les doyens, docteurs et professeurs des trois autres facultés y aient été appelés par Petit, professeur aux droits, se disant recteur, quoiqu'il fut pour lors avec les autres professeurs aux droits cité au Conseil pour y rendre compte des contraventions dont ils étaient accusés par les trois autres facultés ; élection du s^r de Mézeray pour doyen de médecine, du 19 novembre 1697, par les professeurs, où Maheust de Vaucouleurs a signé comme les autres ; mauvaise foi dud. de Vaucouleurs d'avoir pris dans ce conciliabule la qualité de doyen ; Callard s'y attribue la qualité de sous-doyen, qu'il ne peut avoir, puisque les s^rs de Mézeray et de Vaucouleurs précèdent ; les médecins honoraires ont été appelés à ce conciliabule, au mépris de l'arrêt du Parlement de 1642, décidant que les honoraires n'auront voix délibérative ; les agrégés aux droits y ont également été appelés à tort ; attestations des recteurs, doyens, syndics des droits de Paris, Bourges, Angers, Bordeaux, Toulouse et Poitiers, que les droits n'ont qu'une voix quand on délibère par faculté, que les agrégés aux droits ne font que d'assister aux examens et thèses, y donner leur suffrage et présider alternativement aux actes de baccalauréat, qu'ils n'ont entrée, voix ni suffrage dans les assemblées générales desd. Universités, que l'ancien des agrégés n'a jamais pris la qualité de doyen, comme il a fait pour la première fois dans ce conventicule, où n'ont assisté aucun des doyens de théologie, médecine et arts, etc. Clos et mis au procès le 1er juillet 1699. — Seizième liasse par addition, mise au procès le 1er juillet 1700 : lettres de doctorat de Jacques Du Pré, prêtre en l'Oratoire de Caen, reçu de la même manière que les séculiers ; compromis entre Boeda, doyen, Du Chemin et Du Pré, prêtre de l'Oratoire, joints ensemble en qualité de docteurs séculiers, d'une part, et Mathieu de La Dangie, bénédictin, sur le contredit formé par lesd. docteurs séculiers pour empêcher ce religieux de décaniser en l'absence du doyen, après lequel il était néanmoins le plus ancien, à cause de sa qualité de religieux (1639) ; extrait des registres de l'hôtel-de-ville, contenant l'appel des officiers de l'U^té, le 1er sept. 1642, auquel Du Chemin a excusé Du Pré, doyen de la théologie et recteur, malade, etc. — Sans lieu ni date d'impression, sans nom d'imprimeur.

D. 467. (Plaquette.) — In-folio, 22 pages, papier.

[**1700.**] — Factum pour Le Febvre dans led. procès. — Il a pour partie, non l'U^té, mais Malouin, exclu de la f^té de théologie, deux jeunes docteurs qui en sont désavoués, et les professeurs aux droits. N'étant pas religieux, mais séculier, il peut être doyen ; les Oratoriens, avant la renonciation qu'ils firent au décanat et à la chaire royale de théologie pour obtenir dans cette faculté une chaire qu'on attachait à perpétuité à leur maison, furent doyens de théologie et recteurs; de même, un chanoine régulier fut recteur; les docteurs de communauté, comme de celles de Sorbonne, Montaigu, Navarre, etc., décanisent en l'U^té de Paris ; les réguliers et les religieux ne sont point absolument exclus des charges de l'U^té de Paris : Aureolus, religieux de l'ordre de St-François, y a été recteur. Discussion de la question des voix attribuées aux Eudistes dans les délibérations ; règlement général du 23 février 1648 donné sur les contestations entre tous les docteurs en théologie, séculiers et religieux, mendiants et non mendiants, touchant leur voix et la régence : tous les docteurs participeront à la collation des degrés, à tous droits, profits et honneurs de la faculté, et auront leur voix et part, à la réserve qu'un docteur seulement de chaque maison de religieux mendiants aura sa voix et une part ; la f^té est même libre de ne pas tenir la main à cette exception : en 1678-1681, deux Jacobins délibérèrent tant qu'ils restèrent à Caen ; des 18 communautés agrégées à l'U^té, pas une n'a un docteur résidant dans la faculté ; M. de Bras, près de 150 ans avant, s'en plaignait dans son Histoire de Caen ; ce fut sans doute ce qui obligea le Parlement en 1648 à faire injonction aux ordres mendiants d'y fournir les aspirants, sans qu'on y en voie aucun, etc. Solution aux raisons des parties. 2e objection. M. de St-Martin, par contrat de 1650, ayant fondé une chaire dans la f^té de théologie pour y être occupée par un P. de l'Oratoire, les docteurs en théologie ne l'acceptèrent qu'à condition que les Oratoriens renonceraient à la chaire royale ou toute autre, et au décanat, qui ne pourra entrer dans une maison de communauté. Réponse que ce contrat n'est pas un acte de la faculté, ne concerne que les Oratoiriens et ne peut engager les autres communautés ; si on exigeait la renonciation, c'est qu'ils y avaient droit. 3e objection. Une conclusion de la théologie du 17 sept. 1658 porte qu'étant de droit et d'usage immémorial qu'on ait toujours pris pour doyen perpétuel le plus ancien docteur séculier et qui n'est

point attaché à un couvent et communauté, soit régulière, soit séculière, Robert Beaussieu est installé doyen. Réponse que cette conclusion ne repose sur aucun statut, et est contraire aux faits. 4e objection. L'Ut^té de Caen est érigée à l'instar de Paris, qui est la règle de toutes les autres : à Paris, on n'a jamais reçu les personnes de communauté et de congrégation séculière ou régulière à aucune charge. Réponse que tous docteurs de communauté, de congrégation non religieuse et non liée de vœux, peuvent décaniser, comme les docteurs de la congrégation des séminaires de St-Sulpice ; aux Ut^és de Reims et Nantes, formellement établies à l'instar de Paris, les docteurs de communauté et congrégation séculière et même régulière ne laissent pas de décaniser et rectoriser. Différences entre les Universités de Caen et Paris : à Paris, le recteur ne peut être pris des facultés de théologie, droits et médecine, il le peut à Caen ; à Paris, les intrants, ou électeurs du recteur, ne sont que de la faculté des arts, à Caen, ils sont généralement de toutes les facultés ; à Paris, le recteur a dans les assemblées sa voix particulière, il ne l'a pas à Caen, où il ne fait que recueillir les voix des facultés et conclure ; à Paris, le Conseil ou le Tribunal Académique n'est composé que de 5 ou 8 personnes, *consilium quinquevirale* ou *octovirale* (recteur, 4 procureurs des nations, 3 doyens), il n'en existe pas à Caen, où tous les docteurs de théologie et tous les professeurs de l'Ut^té se trouvent à toutes les assemblées que fait le recteur ; à Paris 4 facultés, à Caen 5 ; à Paris, chaque faculté a son greffier, à Caen il n'y en a qu'un général pour toutes les facultés ; à Paris, deux chanceliers, dont un pour les arts, un seul à Caen ; à Paris, le doyen de théologie ne gère point en l'absence du recteur, comme à Caen, mais l'ex-recteur ; à Paris, le syndic et l'approbateur des thèses de théologie ne peut être qu'un séculier, à Caen, les religieux le sont à leur tour ; à Paris, il y a dans la f^té des arts 4 nations, qui ont chacune leur procureur, et point de doyen portant la voix au nom de toute la f^té, à Caen, il y a un doyen et ni procureurs ni nations ; à Paris, la faculté des arts a 5 voix dans les assemblées ordinaires du Conseil rectoral, une seule à Caen ; à Paris, après six ans de doctorat de théologie, il faut soutenir une thèse qu'on appelle resumpte, avant d'avoir voix dans les assemblées de théologie, il n'y en a point dans la f^té de théologie de Caen : on entre dans ses délibérations aussitôt qu'on a pris le bonnet, etc. D'ailleurs, les docteurs aux droits, dans les mémoires par eux fournis pour le règlement d'août 1699, disent que toutes les Ut^és sont filles d'un même père, celle de Paris est l'aînée, mais elle ne commande pas aux autres, les usages et statuts des Ut^és sont différents. 5e objection. Le recteur de l'Ut^té de Paris, par lettre du 18 avril 1697, dit qu'il a conféré avec les chefs de ses compagnies de la contestation formée au sujet dud. décanat, et qu'ils savent très bon gré d'empêcher que les membres de communauté régulière ou séculière ne décanisent ou n'arrivent à la dignité de recteur. Les séminaires de Normandie sont sur le plan de la communauté de St-Sulpice à Paris ; la première maison s'établit à Caen en 1642 ; le Parlement reconnut si bien l'utilité de ce nouvel établissement en qualité de séminaire que dans son arrêt d'homologation du 23 mars 1650 il exhorta les autres évêques à en faire autant dans leurs diocèses ; il s'en établit ensuite à Coutances, Lisieux, Rouen, Évreux et Rennes ; tous ces séminaires ont été unis et agrégés ensemble sous un même supérieur, qui fut Jean Eudes, et présentement Blouet de Camilly ; on ne peut rien imputer à la société des séminaires de Normandie, par rapport à l'exclusion des charges des Universités, qui ne se trouve dans la société des séminaires de St-Sulpice ; surprise du recteur de Paris et de son conseil. 7e objection. La compagnie de Le Febvre a voulu introduire des maximes opposées aux intérêts du royaume et aux libertés de l'église gallicane, a approuvé des illusions tendant au fanatisme, les rêveries de Marie des Vallées, a employé à faire des instructions un bachelier, Fossard, poursuivi criminellement pour avoir soutenu que le temporel des rois était soumis à la puissance ecclésiastique, etc. Eloge du P. Eudes ; Fossard, chapelain des hospitalières de Caen, a fait réparation publique de son erreur ; on n'a jamais fermé aux Ultramontains la porte des Universités du royaume, même aux Jésuites, qui font vœu d'obéissance au pape. — Sans lieu ni date d'impression, sans nom d'imprimeur. — Porte sur le feuillet de garde la date manuscrite 1700.

D. 468. (Plaquettes.) — In-folio, 24 pages, papier.

[**1707.**] — Moyens par lesquels l'Université de Caen espère faire préférer dans le jugement de partage intervenu en grand'chambre, le 9 août 1700, l'avis confirmant la sentence dont Odet Le Febvre avait appelé. — Aud. jour, partage d'opinions : projet d'arrêt déboutant Le Febvre de son appel, le condamnant en 12 livres d'amende, et portant que lorsque les docteurs de la congrégation de Jésus et Marie et du séminaire de Caen se trouveront dans les assemblées de l'Univer-

sité et de la théologie, toutes leurs voix seront limitées à une seule, de cet avis, de Carrey, rapporteur, de Novince, de Marguerit, Voisin et Costé ne faisant qu'une voix, étant beaux-frères, le président Beuzelin et le premier président; projet d'arrêt déclarant Le Febvre capable du décanat de théologie, du rectorat et autres dignités de l'Ut^é, et décidant que conformément à la transaction les docteurs des communautés des séminaires agrégés sous le nom de Jésus et Marie ne pourront dans les délibérations de la théologie avoir plus que le quart des voix des délibérants, dépens compensés ; paieront seulement Malouin et joints les rapport et coût de l'arrêt, de cet avis, Du Four, compartiteur, Le Petit, Le Faé, de Vigneral, Marc de La Ferté, de Boran. — 1er moyen. Défauts et nullités de l'avis qui corrige la sentence dont appel. 2e moyen. Ruine et oppression de l'Ut^é, si l'avis qui réforme la sentence est suivi : attachement de toutes les dignités à lad. congrégation qui a en théologie 3 docteurs et 5 bacheliers prêts à prendre le bonnet ; domination absolue de cette congrégation dans l'Ut^é ; destruction de la pure sécularité, indépendance et liberté, qui ont fait jusqu'à présent le caractère singulier de l'Ut^é de Caen, et éloignement des prêtres purement séculiers de la f^té de théologie, auxquels les Eudistes ne manqueront pas d'en fermer la porte, dès qu'ils s'en seront rendus les maitres ; attachement infaillible des 2 chaires de théologie à lad. congrégation, contre les statuts portant qu'il ne pourra y avoir deux professeurs d'une même congrégation ; obstacle invincible à l'émulation des études de théologie et des arts à cause de la nécessité ou seraient les étudiants en théologie et philosophie de prendre des leçons des professeurs de lad. congrégation ; ruine de la faculté des arts ; assujettissement de l'Ut^é pour sa police et son gouvernement intérieur à la domination de puissances étrangères ; introduction d'opinions contraires aux maximes de France. 3e moyen. Conformité de l'avis qui confirme la sentence au droit de l'Ut^é. 4e moyen. Préjugés en faveur de l'avis qui confirme la sentence : sentiment du juge local, dont appel, instruit par lui-même des faits ; adjonction du substitut du procureur général, conclusions du procureur général ; majorité de 7 contre 6, 2 voix n'étant comptées que pour 1, par hasard ; qualité de ceux auxquels l'avis est favorable : l'Université ; qualité de sa partie : une congrégation, non agrégée, qui, jusqu'à Le Febvre, n'a rendu aucun service à l'Ut^é, qui accable déjà une faculté par son nombre, qui a su par ses intrigues, ses protecteurs, soulever une partie des suppôts de l'Ut^é contre des conclusions arrêtées par le consentement unanime de ses membres, etc. ; délais affectés de la partie adverse, depuis 10 ans que dure le procès ; protection que le Parlement a toujours accordée à l'Ut^é ; attestation du recteur de l'Ut^é de Paris, favorable à celle de Caen ; en 1706, l'Ut^é de Paris a rejeté Jean-Pierre Étancelin, prêtre de Dieppe, qui a dissimulé aux procureur et questeur sa qualité d'Eudiste, etc. — Sans lieu ni date d'impression, sans nom d'imprimeur. — Double exemplaire.

D. 469. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

1694-1707. — Procédure « concernant la tribune que l'Université avoit autrefois à St-Pierre, et qui luy a esté ostée injustement et par voye de fait en 1707... ». Côte AA de l'inventaire de 1791. En 1723, Centsolts Du Coudray marque 29 pièces. — Cession devant Antoine Basire, écuyer, et Guillaume Jolivet, notaires royaux à Caen, par Nicolas Hue, écuyer, sieur de Vauville, conseiller au bailliage, Gabriel Desplanches, sieur des Londes, élu, grènetier et contrôleur en l'Élection, grenier et magasin à sel de Caen, et Philippe Laigle, marchand, l'un des gouverneurs, maires et échevins de Caen, trésoriers de St-Pierre, du consentement de Guillaume Le Rebours, licencié aux lois et en théologie, curé de St-Pierre, à l'Ut^é, stipulée par Jean Le Normand, curé de St-Ouen, docteur en théologie, et Jacques Maheult de Vaucouleurs, docteur aux droits en l'Ut^é de Paris, professeur royal aux facultés des droits de Caen, doyen de droit civil, d'un jubé pour entendre la prédication et assister aux cérémonies en lad. église, situé dans une des arches du chœur, le premier du côté du grand autel vers la poissonnerie, à charge de l'entretenir de toutes réparations, en considération de quoi lesd. députés ont agrégé les trésoriers de St- Pierre au corps de l'Ut^é et confirmé lad. agrégation faite le 19 février 1625 des curés et prêtres de lad. église, trésoriers et leurs officiers, pour jouir des privilèges apostoliques et royaux appartenant à l'Ut^é ; s'il vient à vaquer une place plus commode, elle sera baillée à l'Ut^é en échange (1694). — Requête de l'Ut^é au lieutenant général du bailliage contre le projet des trésoriers de faire abattre lad. tribune ou jubé, qu'elle a fait garnir de bancs et tapisseries ; mandement et assignation (1706) ; sommation au procureur des trésoriers de faire tenir son avocat prêt pour plaider, pour voir dire que les trésoriers ayant, au mépris de la sentence rendue entre les parties, fait démolir nuitamment lad. tribune, ils seront

condamnés à la faire rétablir ; réplique que c'est l'évêque qui l'a fait démolir à leur insu (1707).

D. 470. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1719. — « Contestation entre l'Université et les s^rs Le Fèvre et joints, docteurs en théologie, à l'occasion de l'appel au futur concile de la bulle Unigenitus. » Cote XXX. — Signification requête de la faculté de théologie, stipulée par Odet Le Febvre, sous-doyen, aux recteur et autres membres de l'U^té, ses adhérents, au domicile du s^r des Vaux Gautier, exerçant la charge de greffier de l'U^té, que le 10 janvier 1719 la faculté de théologie, ayant continué sa délibération sur la prétendue conclusion de l'U^té du 4 janvier quant au 1er article par lequel il lui est demandé de passer sa déclaration comme elle reconnaît les appelants de lad. Constitution, et entre autres les membres de l'U^té signés aud. appel, pour véritables catholiques, n'entend point les traiter de schismatiques et séparés de communion avec eux, il a été conclu, de l'avis unanime des docteurs présents, qu'à tort on leur demande une déclaration sur une matière dont ils n'ont pas parlé, laissant à juger de la catholicité ou non catholicité personnelle à ceux à qui il appartient, et sera lad. conclusion notifiée à Le Normand, doyen, et au s^r de Belleville, malades, et à Le Maistre et Boutry, signés à l'acte de protestation. Requête de lad. faculté au bailli de Caen, exposant que contre son sentiment le recteur et aucuns des membres de l'U^té ayant fait une conclusion contenant appel de la Constitution Unigenitus, elle a été obligée d'en arrêter une conforme au sentiment de la plupart des évêques, que le régent ayant été informé de cette diversité de conclusions fit savoir que son intention était que cette contestation n'allât pas plus loin et les convia à la paix, au lieu de quoi le recteur et ses adhérents ont fait plusieurs assemblées et conclusions, avec sommations à la théologie, pour entretenir la désunion et causer un grand trouble dans l'U^té, en détournant ses membres de leur exercice, ce qui causerait beaucoup de scandale et de désordre si lesd. contestations continuaient ; demande d'assignation desd. recteur et adhérents pour faire enregistrer sur le registre de l'U^té la lettre de M. de La Vrillière faisant connaître la volonté du régent et faire cesser tout trouble et contestation ; autre requête de lad. faculté contre une nouvelle conclusion du recteur Buffard et ses adhérents, qui ont exclu les dix docteurs composant lad. faculté de toutes assemblées, délibérations, droits, etc., comme retranchés du corps de l'U^té, avec défense au greffier de leur donner aucuns registres de l'U^té, ce qui interromprait l'exercice de l'école : demande en nullité ; copie de lad. conclusion du 14 janvier 1719, autorisant le recteur à porter appel, le Parlement étant seul juge des appels de la juridiction économique de l'U^té sur ses membres, lad. conclusion signée de Buffard, recteur, Fouet, prieur des droits, Féron, doyen de droit canon, Jolivet, doyen de droit civil, Centsols, doyen des arts, Maheult de Ste-Croix, proviseur du collège du Bois, Aubert, principal du collège des Arts, etc. ; procès-verbal du 16 janvier, constatant que Gabriel-Charles Buffard, docteur et prof^r de théologie, recteur, Jacques Regnault et Jacques Godechal, religieux de l'ordre des frères prêcheurs, docteurs et professeurs en théologie, se sont transportés en l'école de théologie pour assister à un principe que devait faire Jacques Le Cardonnel, bachelier en théologie, où ils ont trouvé dans les places de juges dud. acte Le Normand, Le Febvre, Doucet de Belleville et autres à eux joints, qu'ils ont interpellés de céder lesd. places et de ne point connaître dud. acte, conformément aux conclusions des 12 et 14 janvier, à laquelle défense ils ont fait refus d'obéir, pourquoi défense à Le Cardonnel de faire led. principe à peine de nullité de l'acte et de désobéissance, qui en aurait fait refus ; conclusion de l'U^té dud. jour, sur requête dud. Le Cardonnel, demandant pardon de la faute par lui commise par trouble et inadvertance ; renvoi dud. Le Cardonnel devant le recteur et docteurs de théologie non exclus ; nouvel examen de Le Cardonnel ; signification de la conclusion de l'U^té du 12 janvier à Boutry, curé de Varaville, et Le Maistre, curé de Colleville, docteurs en théologie. Arrêt du Parlement du 21 janvier 1719, ordonnant que par provision, et sans préjudice de l'appel, la conclusion du 12 janvier sera exécutée, sur requête de l'U^té expositive que son zèle et son attachement inviolable pour le maintien des droits du Roi et des libertés de l'église gallicane l'ont forcée, à l'exemple de plusieurs Universités, facultés de théologie et autres compagnies, d'interjeter appel de la Constitution Unigenitus, du 8 septembre 1713, et des lettres apostoliques Pastoralis officii, publiées le 8 septembre 1718, contre les docteurs en théologie qui ont protesté contre led. appel, attachés aux vaines et pernicieuses opinions des Ultramontains, et qu'elle dut déclarer déchus de tous droits, privilèges, etc., jusqu'à satisfaction ; requête de l'U^té au Parlement demandant que la protestation de la théologie, du 19 novembre 1718, employée sur le registre de la faculté, sera biffée par le greffier.

secrétaire de l'Ut^é dans une assemblée générale, et que défenses soient faites aux docteurs en théologie de faire pareilles conclusions, à peine d'exclusion pour toujours, comme membres qui ne peuvent convenir au corps, avec demande de condamnation à amende applicable à la décoration des bâtiments; requête de la f^té de théologie au Parlement; arrêt du Parlement du 17 février 1719 entre lesd. docteurs de théologie et l'Ut^é, représentée par Jacques Regnault, docteur de théologie, curé de St-Martin de Caen, et Jacques Crevel, avocat au Parlement, docteur agrégé aux facultés des droits et professeur nommé en survivance à la chaire du droit français, ses députés, l'Ut^é ayant conclu le 19 novembre 1718 d'interjeter appel de la Constitution Unigenitus, lesd. docteurs, qui pouvaient protester, s'étant donné une autorité qui n'appartient qu'à l'église universelle, et ayant fait signifier à l'Ut^é dont ils sont membres une protestation des plus injurieuses, portant que lad. Constitution est un jugement dogmatique de l'église universelle et que tout appel en est nul, frivole, illusoire, téméraire, scandaleux, injurieux au St-Siège et au corps des évêques, schismatique et tendant à renouveler des erreurs condamnées; après conclusions de Le Chevalier, avocat général, la première sentence est confirmée, et les docteurs en théologie déboutés de l'appel en opposition; signification à la requête du recteur Buffard, d^r et prof^r en théologie, curé de Ste-Paix, official de Fécamp, aud. Le Febvre, pour lui et Le Normand, Doucet de Belleville, Poignavant, Le Maistre, de Petron, etc.

D. 471. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1441-1736. — « Contestation entre l'Université et les Prémontrés de St-Jean de Falaise, qui vouloient enseigner la philosophie. » Cote QQQQ. — Mandement du recteur Alexandre-Louis Beljambe de Longrais, professeur royal de médecine, aux prieur et chanoines réguliers de St-Jean de Falaise, leur défendant d'enseigner des jeunes gens externes, étrangers à leur couvent, et de faire imprimer les thèses qu'ils doivent publiquement soutenir, au détriment de l'Ut^é; signification par Urbain-Charles-Michel de Bayeux, huissier appariteur général de l'Ut^é de Caen; requête de l'Ut^é au bailli de Caen, juge conservateur des privilèges royaux, contre lesd. religieux qui, au mépris des défenses du recteur, ont fait soutenir le 10 décembre 1735, par Thomas de La Barberie, écolier étudiant chez eux, une thèse de philosophie répandue dans la ville de Falaise et imprimée à Caen, chez Poisson, et ont nouvellement fait imprimer et distribuer les thèses de Des Rochers Faucon, autre écolier étudiant chez eux; il a été toujours ordonné que les écoliers viendraient faire leurs exercices en l'Ut^é et défendu à tous maîtres de rien entreprendre qui put porter atteinte à ses droits; mandement et assignation (1735); procédures y relatives; signification desd. religieux qu'ils n'ont en rien innové en recevant avec leurs religieux étudiants quatre fils de bourgeois de Falaise, qu'ils ont en cela usé comme on a toujours fait depuis plus d'un siècle, leurs lecteurs ayant de tout temps reçu dans leur école les enfants de la ville, qui y sont venus jusqu'au nombre de plus de cent pendant chaque cours et y ont soutenu tous les ans des thèses publiques, auxquelles même les professeurs de l'Ut^é leur ont fait l'honneur d'assister, entre autres Cally et Aubert, avec sommation de déclarer s'il n'est pas vrai qu'il y a entre les professeurs de l'Université quelques-uns ayant étudié et soutenu thèse publique en lad. abbaye ou sous le P. Turpin, ancien prieur de St-Martin du But, avec les autres enfants de Falaise (1736). — A l'appui : extraits des lettres patentes de Henri VI, du 13 mars 1440 (v. s.), confirmatives des privilèges de l'Ut^é, de la permission accordée par Charles VII (1450), de la restauratien de l'Ut^é par Charles VII (1452), des statuts de la faculté des arts de Paris « par Henry IV, roy de France, en 1518 » (*sic*), de la réformation de la faculté des arts de Paris, d'un mandement de Rollin, recteur de l'Ut^é de Paris; procès de l'Ut^é contre le s^r de Boisne, vicaire de La Graverie, pour lui faire défenses de faire aucunes leçons ni répétitions de philosophie, octroyées par sentence du 15 juin 1725, à peine de 300 l. d'amende, comme contre les écoliers qui pourraient étudier sous pareil maître, et à peine d'être privés des degrés qu'ils pourraient prétendre; sentence du 6 juin 1725, défendant à Robert Morel, prêtre, de professer la philosophie à Vire ou ailleurs; semblable sentence du 16 mars 1725 contre Anquetil, professeur de philosophie à Valognes; les pièces de ces instances entre les mains de Crevel, qui plaidait pour l'Ut^é.

D. 472. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1739-1743. — Procédure pour enlèvement de titres servant au procès de Michel et Godefroy pour la prébende de Bayeux. — Requête de Jean-Charles Godefroy, prêtre, licencié en droit, professeur de rhétorique au collège des Arts, ancien doyen de la f^té des arts, aux doyens des facultés, représentant que le 24 décembre 1739 ils s'assemblèrent à sa demande pour lui faire

communication de titres et chartes de l'Ut^té, mais qu'aucun d'eux ne se trouva saisi des clefs : Guéroult, doyen des arts, déclara l'avoir confiée au s^r de Ste-Croix, principal du collège du Bois, et, l'ayant cherchée, la trouva sur la table dud. de S^té-Croix, où il vit un registre couvert d'une peau velue appartenant à l'U^té ; Marescot, doyen de médecine, déclara que la clef de lad. f^té était restée aux mains de M. de La Ducquerie, qui l'avait donnée à Sorel, bedeau de lad. f^té, qui l'avait remise à Michel, principal du collège des Arts ; de Poignavant, doyen de théologie, fit déclarer l'avoir remise aud. Michel ; déclaration d'Aubert, bedeau des droits, que lesd. de Ste-Croix et Michel étant venus seuls il y a quelque temps avec Gosselin, bedeau des arts, domestique de Michel, et après avoir fait ouvrir par Aubert la porte de l'école de droit, où sont les archives de l'U^té, avaient ouvert l'armoire et pris nombre de titres, qu'ils placèrent dans une serviette, mise par eux aux mains de Gosselin ; Gosselin déclare avoir emporté un registre, et, sur l'observation qu'il ne fallait pas de serviette pour porter un registre, répond avoir emporté un registre, des registres, ce qu'on lui a donné ; acte à Godefroy desd. faits par les doyens de droit civil, médecine et arts (1739) ; requête y relative de Godefroy à l'U^té, portant que lesd. de Ste-Croix et Michel n'ayant point toutes les clefs nécessaires pour faire l'ouverture de l'armoire des archives, avaient fait abattre trois serrures sur cinq ; requêtes et mémoires de Jacques Maheult de Ste-Croix, principal et proviseur du collège du Bois, et de Germain Michel, prieur de N.-D. de Lortia, licencié aux droits, principal et proviseur du collège des Arts, à l'U^té : Michel expose qu'ayant besoin de pièces, trois clefs étant perdues, il fut autorisé par le recteur, de l'avis des doyens, à faire abattre les serrures ; il parcourut un registre en présence de Féron, prieur des droits, et de Ste-Croix, représentant Guéroult, doyen des arts, lequel vint au sortir de sa classe et lut aussi quelque temps ; comme il faisait trop froid, les registres furent remis dans l'armoire et celle-ci fermée des 2 clefs restant ; le doyen de théologie étant malade, Michel continua ses recherches en présence du s^r de Ste-Croix, mais comme il faisait bien froid pour rester à lire des registres dont l'écriture est difficile, et qui demandent un temps considérable, il appela Auber, portier des écoles de droit, et Gosselin, portier du collège des Arts, en présence desquels l'armoire fut ouverte, disant qu'il allait compter les registres dont Michel avait besoin et les faire porter chez lui ; celui-ci marqua sa répugnance, disant qu'il aimait mieux souffrir un peu du froid et rester aux archives, pour ne pas emporter les registres, mais l'abbé de Ste-Croix répondit que son âge et sa santé ne lui permettaient pas de rester là si longtemps, que les registres seraient aussi en sûreté chez lui que dans l'armoire, qu'il était bon pour en répondre, et que, représentant le doyen, il pouvait le faire en prenant des témoins ; on lui remit alors cinq registres devant témoins ; Busnel, secrétaire, a tiré les extraits dont Michel avait besoin. Réplique de Godefroy : il s'agit entre Michel et lui du droit des principaux contre les professeurs, droit dont le s^r de Ste-Croix s'est toujours montré le plus ardent défenseur ; c'était pour établir ce droit qu'on abattait les serrures, ouvrait les archives et enlevait les titres ; le s^r de Ste-Croix ne pouvait faire de son autorité privée ce que tous les doyens ensemble n'auraient pu faire sans une conclusion les autorisant, et sans laisser un récépissé ; il est impossible de prouver qu'ils n'ont pas enlevé plus de 3 registres, puisqu'il n'y a pas d'inventaire des titres et papiers contenus dans les archives. Mémoire de Maheult de Ste-Croix et réplique de Godefroy. A peine Michel fut-il saisi de ces titres qu'il alla à Bayeux prendre possession canonique de la prébende en litige : il était bien sûr que son compétiteur Godefroy ne trouverait plus dans les archives de titres à lui opposer ; le Parlement, par le réglement de 1699, a décidé qu'aucuns titres ou papiers ne seront pris dans l'arche commune sans en avoir auparavant fait une conclusion, et qu'on remettra récépissé, etc. Récusation par Godefroy de Guéroult, doyen des arts, Turpin, professeur de rhétorique, et autres professeurs du collège du Bois, pour avoir déclaré publiquement leurs sentiments avant le jugement; conclusion y relative de l'U^té du 5 avril 1740, rejetant lad. récusation, et nommant Jolivet et Taillebosco, professeurs aux droits, commissaires pour examen et rapport ; déclarations concernant lad. affaire par le recteur de Than, de Poignavant, doyen de théologie, Féron, prieur des droits, Guéroult, doyen des arts. Récusation par led. Maheult, seigneur et patron de Ste-Croix-sur-mer, de M. de La Rue, professeur de philosophie au collège des arts, nommé rapporteur du procès ; requête de Godefroy, récusant comme rapporteurs les s^rs de théologie, qui veulent étouffer l'affaire, et, comme juges, Turpin, Girard, Danet et Énée, professeurs du collège du Bois (1740). — Signification requête dud. Godefroy, chanoine de Gavray en l'église cathédrale de Bayeux, professeur de rhétorique au collège des Arts, qu'ayant été informé que la réunion du 30 avril 1743 doit être tenue pour mettre en délibération l'affaire concernant l'enlèvement des titres par de Ste-Croix et Michel, principaux des deux col-

lèges de l'Ut^é, il proteste de nullité, le Parlement étant saisi tant en vertu des conclusions du général de l'Ut^é des 30 juillet 1740 et 6 juin 1742, que par le mandement de lad. Cour du 16 juillet 1742. Arrêt du Parlement du 30 août 1743, accordant mandement à Godefroy aux fins de sa requête pour ajourner Maheult de Ste-Croix et Michel, les condamner à 3.000 livres de dommages et intérêts applicables à la décoration et augmentation de la bibliothèque, ordonner que dans une assemblée générale de l'Ut^é ils déclareront qu'injustement et témérairement ils ont accusé Godefroy d'être un calomniateur et lui feront excuse des injures par eux proférées contre lui, que leurs requêtes et copies seront lacérées, que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur le registre de l'Ut^é et imprimé aux frais desd. principaux et affiché, etc. ; significations.

D. 473. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1766-1780. — Procédures entre l'Université et les facultés des droits. — Signification à la requête des prieur, doyens et professeurs des droits, aux recteur, doyens, docteurs et professeurs de l'Ut^é, ayant composé l'assemblée du 22 décembre 1766, que les vues pacifiques dans lesquelles ont semblé vouloir entrer led. jour quelques membres des facultés de théologie, médecine et arts, sont un faux prétexte pour couvrir leur conduite et rejeter sur les droits la cause d'un schisme deshonorant qu'ils ont seuls fait naître et qu'ils entretiennent ; si le personnage qu'a fait Duclos, le 22, n'eut pas été un rôle réfléchi qu'on lui faisait jouer, au lieu de lui accorder acte de sa demande, on lui aurait remontré que Foubert des Pallières, prieur des droits, fut poussé à bout par quelques-uns de ceux qui prétendent être aujourd'hui les juges, et qui eurent l'indécence de lui dire qu'il avait été bien libéral vis-à-vis du député de l'Ut^é, mais qu'il ne lui en coutait rien, qu'ils le priaient très fort de ne plus se mêler de leurs affaires, qu'il avait été bien récompensé de ce qu'il avait fait, que la recette lui avait valu plus de 800 livres par an, par l'argent qu'il avait mis en intérêts, sans parler de ce qu'il pouvait retenir en poche sur les revenus, et que le recteur lui avait promis satisfaction de ces injures ; on n'aurait pas conclu que la nomination d'un nouveau receveur aurait occasionné son mécontentement, puisqu'au contraire il demandait depuis longtemps d'être déchargé de cette recette ; de La Bérardière, Paulmier et Dudouet déclarent qu'ils ont participé autant que le prieur aux soutiens faits, parce qu'ils avaient considéré que dans tout corps, lorsqu'il s'agit d'obligation, il faut le consentement de tous les membres ; dès que tous les membres des autres facultés voudront être tranquilles, elles trouveront toujours celles des droits d'autant plus disposées à concourir à l'entretien de la paix et au bien général qu'on ne peut les soupçonner d'aucune vue d'intérêt particulier ; lesd. membres instruisent le Parlement des présentes contestations : celui-ci leur fera considérer que les facultés se doivent du respect entre elles, que la juridiction économique de l'Ut^é est bornée à l'inspection de la doctrine et de la discipline scolastique, et que, lorsqu'il est question d'intérêts particuliers, les règlements lui ont donné des juges ; la mainlevée donnée par les droits ne porte pas atteinte à l'arrêt fait par les autres facultés, mais garantit les droits de tout événement, etc. (1766). — Rapport fait par Desmoueux et Hélie, commissaires, dans l'assemblée de l'Ut^é du 8 janvier 1767, concernant lad. signification et le reproche d'avoir déclaré nul l'arrêté des droits pour donner mainlevée à Du Douet, notaire, des deniers dont l'Ut^é lui avait fait défense provisoire de se dessaisir. Du Douet reporta à l'Ut^é, le 29 octobre, une signification à faite lui par l'économe-séquestre de Rouen, sommant l'Ut^é de déclarer si elle consentait à ce qu'il vidat ses mains, à raison de la ferme du notariat de Caen ; par conclusion du 31 octobre, vu l'absence des s^rs des droits, qui n'étaient encore de retour à Caen, l'Ut^é fit une opposition provisoire, attendant lesd. s^rs pour statuer définitivement. Des Pallières ayant déclaré, en pleine assemblée, à la faculté des arts, qu'il lui ferait tout le mal possible, Duclos, professeur, a demandé et obtenu acte. Des Pallières refusant de donner au nouveau receveur les éclaircissements nécessaires pour se faire payer, Moysant, professeur, dit qu'il était essentiel de rassembler les titres et papiers de l'Ut^é, qu'on ne savait pas même en vertu de quoi on jouissait de la plupart des revenus, en sorte qu'on pourrait lui en enlever la moitié, mais on n'a jamais dit à Des Pallières qu'il avait mis en poche les revenus de l'Ut^é ; les droits affectent de ne plus assister aux assemblées depuis que Des Pallières s'est démis de la recette. — Arrêté des facultés des droits, du 10 janvier 1767, protestant contre l'arrêté de l'Ut^é du 8 janvier, comme nul, injurieux et calomnieux. — Procédure à la conservation des privilèges pour la représentation des registres des droits ; extrait du registre plumitif du greffe du bailliage, portant obéissance de Le Paulmier, prof^r en droit, vers Charles-Nicolas Desmoueux, professeur en médecine, et Hélie, professeur de rhétorique, de faire représenter le registre de la faculté des droits par le greffier, pour en donner les extraits demandés ; et au principal les

parties contesteront du lendemain en quinzaine ; signification au procureur desd. Desmoueux et Hélie, sommés de donner copie de leurs pouvoirs des f^tés de théologie, médecine et arts, de la requête introductive d'instance, etc. (15 janvier 1767) ; conclusion de l'U^té du 26 janvier 1767, portant que le registre étant aux mains du greffier-secrétaire, elle est en état d'en faire l'usage qu'elle jugera bon, pour quoi il n'y a plus de contestation entre elle et les droits vis-à-vis le juge conservateur. — Rapport à l'U^té par lesd. commissaires sur lesd. signification et arrêté, et sur la signification des droits du 15 janvier. « Dans le compte que nous avons déjà rendu à l'Université de la signification du 31 X^bre dernier, nous avions dissimulé à dessein plusieurs propositions qui méritoient d'être relevées, mais que nous avions cru devoir supprimer alors, pour mieux entrer dans les vues de la compagnie, qui ne vouloit voir que les moyens de réunir tous ses membres avec elle. Aujourd'huy que M^rs les professeurs en droit affectent d'insulter de plus en plus à l'Université, nous pensons qu'il est à propos, avant de parler de leur arrêté du 10 de ce mois, de remonter à leur signification du 31 X^bre, et d'y relever ce que l'esprit de paix nous y avoit fait passer sous silence. » Les attaques de Des Pallières contre la faculté des arts datent du temps où il n'avait à se plaindre que du chagrin qu'il ressentait intérieurement de n'être plus à portée de gouverner en despote l'U^té, en qualité de régisseur de ses fonds ; observations sur la mauvaise gestion de Des Pallières, sur sa négligence inexcusable ; insulte des s^rs des droits au recteur, dont ils doivent excuse solennelle ; prérogatives du recteur et respect qui lui est dû ; affaire en 1720 entre le recteur Hallot, d'une part, Du Gardin et Hastey, condamnés à faire excuse au recteur. Il paraît par l'arrêté des droits du 10 janvier que la modération de l'U^té, qui, malgré tous les outrages, s'est contentée le 8 d'enjoindre à Des Pallières, par sa conclusion signée de 27 ou 28 membres, de se contenir à l'avenir, et de rendre à son corps le respect que lui doivent tous ses membres, ne sert qu'à donner aux s^rs de droit une nouvelle hardiesse dans leurs entreprises, et lieu aux atteintes qu'ils voudraient porter de nouveau aux droits et privilèges de l'U^té ; ascendant de Des Pallières sur ses confrères : cent fois on a vu dans les assemblées même que la seule voix de cet homme, équivalente et même prépondérante sur un grand nombre d'autres, lui faisait prendre une espèce d'air d'autorité sur tout le corps, et même sur la dignité rectorale, parce que celui que ses talents et son mérite personnel décorent, dans l'U^té de Caen, de la pourpre, est un homme sans voix dans les assemblées ; artifices auxquels Des Pallières a recours, quand il s'agit de faire réussir ses projets audacieux ; voies obliques pratiquées par lui pour empêcher sa faculté, et même, s'il lui eut été possible, l'U^té, de donner adjonction à Godard, recteur actuel, dans son procès pour le doyenné du Sépulcre de Caen ; à l'occasion de la mort du Dauphin, l'Université de Caen, la seconde du royaume, se proposait de rendre hommage à la mémoire de ce prince, si cher à la Nation, en lui faisant un service solennel ; on offrait des fonds si l'U^té en manquait, avec tout temps pour rembourser, mais led. service n'était pas du gout de Des Pallières ; il jeta le trouble dans l'assemblée ; sur la demande du recteur de délibérer, il s'en alla, et entraina une partie : malgré la déclaration des f^tés de médecine et des arts, il fit en sorte que l'U^té, qui sollicite au pied du trône l'obtention de lettres patentes, se reproche aujourd'hui d'avoir vu mourir le fils de son Roi sans avoir témoigné combien elle prenait part à un évènement aussi funeste au prince et à ses sujets. Demande de renvoi de la séance pour permettre aux professeurs de droit de prendre les mesures convenables pour dispenser les commissaires de donner leur avis, et l'Université de se prononcer. A la séance suivante, lecture d'une déclaration des facultés des droits, du 4 février, que les contestations qui divisent l'U^té sont fondées sur une interprétation mal entendue de leur conduite et de leurs intentions, etc., et suite dud. rapport, dont la conclusion est que les commissaires s'opposent à ce qu'il soit fait aucun changement ni retranchement aux conclusions de l'U^té, prises en vertu de leurs mémoires, à moins qu'au préalable le recteur, auquel les s^rs des droits ont manqué essentiellement, n'ait déclaré à l'U^té qu'ils lui ont fait réparation, et qu'il en est satisfait, à moins qu'ils ne consentent la radiation de leurs arrêtés des 29 décembre 1766 et 10 janvier 1767 et de tout ce qui pourrait être contraire aux droits et privilèges de l'U^té, à l'obéissance et respect dû au recteur ; ce faisant, pour le bien de la paix et pour accélérer la réunion des s^rs des droits à leur corps, ils consentiront à ce qu'il soit fait quelque changement, en faveur de Des Pallières, à la conclusion du général du 8 janvier, parce que, sur le refus des s^rs de droit d'acquiescer auxd. conditions, ils se réservent le droit de donner leur avis. A la suite. « Vu que les s^rs professeurs en droit ont fait réparation à M^r le recteur et qu'ils ont rempli les conditions ci-dessus, M^rs les commissaires n'ont point pris de conclusions. Desmoueux, Hélie. » 1767. Cf. D. 80. — Conclusion du général du 3 août 1780, par laquelle, persuadée que M^rs de droit entreront dans ses vues pacifiques et con-

courront avec elle à éviter l'éclat d'un procès toujours facheux entre les membres d'un même corps, l'Ut^é nomme commissaires Lentaigne et Le Canu pour examiner les titres respectifs et tenter les voies de conciliation ; conclusion des droits du 13 novembre 1780, nommant pour commissaires Le Paulmier et de La Bérardière, chargés de rapporter le résultat de leur examen, afin de prendre le parti propre à rétablir une union qui n'eût jamais dû recevoir d'atteinte. Cf. D. 81, et t. I, p. 283.

D. 474. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1787. — Signification requête de Desmoueux et de Roussel, professeurs royaux en médecine, Cauvet et de Jean, docteurs régents en lad. faculté, aux syndic général et pro-secrétaire de l'Ut^é, de procès-verbal de Jean-Jacques Ruel, notaire à Caen, dressé le 6 novembre 1787, de leur réquisition, de leur assemblée au greffe aux fins d'avoir copie des arrêtés faits led. jour dans leur faculté ainsi que d'un verbal du syndic à la suite d'iceux, et y référer la prestation de serment de doyen par de Roussel entre les mains de Desmoueux, comme le plus ancien des professeurs et doyen, ce qui n'a pu être fait, le pro-secrétaire, en déférant aux ordres de Le Canu et du syndic (Le Canu ayant déclaré rompre l'assemblée), ayant refusé les registres de la faculté et les ayant enlevés ; réponse du sous-secrétaire que lad. f^té ayant arrêté à la pluralité des voix qu'il ne serait point procédé à l'élection de sous-doyen jusqu'à réception des ordres du Roi, il ne peut connaître l'élection faite par les requérants contre l'avis de leur compagnie, qu'il donnera la copie collationnée après avoir expédié celle de la faculté, qu'il ne refuse pas communication du registre, au moyen que les requérants n'y ajoutent rien ; appel au Parlement du syndic qui se refuse à l'enregistrement de lad. prestation de serment de De Roussel.

D. 475. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1457-1758. — L'Université et les Jésuites. — « Différentes contestations entre l'Université et les PP. Jésuites ». Cote AAA. Manquent les pièces 13, 18-20, 22. — Conclusion du 8 janvier 1721 : sur représentations du recteur que le 30 décembre 1720, d'après plusieurs personnes dignes de foi, on aurait joué une pièce comique au collège des Jésuites de Caen, sur un théâtre dressé dans une chapelle devant l'autel, et que dans lad. pièce l'Université aurait été insultée de la manière la plus outrageante et la plus sensible par des représentations et des termes qui ne laissent aucun lieu de douter de la malignité des auteurs, etc., nomination de Fauvel, docteur en théologie, pour faire les fonctions de syndic et la poursuite de lad. affaire, et de Buffard, docteur en théologie, et Jolivet, docteur aux droits, pour informer dud. fait et autres insultes à l'Ut^é, tant de vive voix que par écrits et libelles, pour rapport à l'Ut^é, qui statuera. — Mandement du recteur Jean Hallot, prof^r de rhétorique au collège du Bois, professeur royal d'éloquence, docteur en chacun droit, aux recteur et préfet, à de Gennes, prof^r de physique, et au prof^r de rhétorique du collège des Jésuites, de comparaître à la congrégation de l'Ut^é le 16 janvier (13 janvier 1721) ; signification le 14 par Charles Thébault, premier huissier audiencier pour le Roi en la ville et Élection de Caen, reçu et immatriculé au bailliage et siège présidial, à la requête de Nicolas-François Fauvel, curé de St-Sauveur de Caen, syndic de l'Ut^é. — Décret de l'Université de Caen contre les Jésuites. Le 16 janvier 1721, dans l'assemblée générale, Fauvel, syndic, a dit que les Jésuites n'ont été agrégés qu'irrégulièrement et sous condition, en 1608 ; qu'ils se sont engagés à porter honneur et obéissance au recteur, se conformer aux statuts et règlements, se trouver aux assemblées, actes et cérémonies, etc. ; qu'ils ont souvent violé leurs promesses solennelles, ce qui a obligé l'Ut^é, en 1627, 1648, 1654, etc., à agir contre eux pour les astreindre à l'exécution de leurs promesses et les punir des fautes par eux commises ; que l'indulgence de l'Ut^é n'a servi qu'à les rendre plus fiers et hardis, jusqu'à attaquer et insulter l'Ut^é, décrier et calomnier les professeurs, tant par les écrits qu'ils dictent à leurs écoliers que par leurs explications de vive voix, sans se faire scrupule de les traiter d'hérétiques et de leur attribuer les sentiments de Luther, Calvin, Spinosa, etc. ; que de là il est aisé d'apercevoir de quelle main partent tous les libelles qui se répandent journellement dans la ville et dans la province contre l'Ut^é et ses professeurs, sans que l'autorité du Parlement et la condamnation de quelques-uns ait pu arrêter le cours de ces pièces séditieuses, dont le nombre croît tous les jours ; la conformité de ces libelles avec les écrits dictés dans leur collège est une preuve trop sensible de la source d'où ils partent. « Que le comble de ces insultes est la scène que les Jésuites donnèrent au public le trentième décembre dernier aux dépens de l'Ut^é et de ses professeurs. Il plut aux Jésuites de les représenter et jouer sur le théâtre, d'en faire un spectacle et une farce, et de les tourner en ridicule.

Ils les représentèrent d'abord sous le personnage de Philosophes, mais Philosophes hypocrites, cachants sous une conduite réglée au dehors une débauche secrette. Le *qui Curios simulant et Bacchanalia vivunt* ne manqua pas de leur estre appliqué. Qu'afin que personne ne pust s'y méprendre, ils ne dissimulèrent pas que c'étoit les professeurs de l'Ut^té de Caen qu'ils joüoient ainsi. Dans ce dessein parut sur le théâtre un acteur habillé des mêmes fourrures et ornemens, dont les Papes et les Rois ont honoré les docteurs en théologie des Universités. Ils poussèrent même l'irreligion jusqu'à lui mettre sur la tête une mitre toute semblable à celle des Évêques, ornement respectable, et dont la profanation seroit punissable dans des comédiens de profession. Ce personnage ainsi travesti n'auroit pas esté assés animé si les paroles n'eussent esté jointes à l'habit ; afin donc que rien ne manquast, ils lui firent prononcer ces paroles : *Ego sum doctor celeberrimæ Academiæ Cadomensis*. Qu'à ce spectacle étoient présents plusieurs Jésuites, qui, mêlés dans le parterre avec les personnes de la ville qu'ils avoient invitées, eurent tout à leur aise le plaisir de se divertir, et de faire rire le public aux dépens des docteurs de l'Université, pendant que d'autres Jésuites étoient sur le théâtre pour conduire la pièce. Ils portèrent encore l'outrage jusqu'à faire faire ce compliment à un valet, l'un des personnages de cette comédie, que bien-tost, comme d'autres, il feroit des docteurs, et leur en donneroit le bonnet et les ornemens, *Tu mox, Dave, ut quidam, dabis doctoratus lauream*, paroles qui, jointes à la mitre du docteur travesti, ne peuvent tomber que sur l'Évêque de Bayeux, chancelier né de cette Université, et à qui appartient le droit de donner le bonnet de docteur. Qu'on ne peut pas douter qu'il n'y eust encore quelque scène plus outrageante à jouer avec le cierge qui fut demandé par un des acteurs sur le théâtre, et qu'on n'osa cependant faire apporter à cause du murmure qu'avoient excité les susdites représentations et discours. Qui doute que ce ne fust pour représenter quelque excommunication contre cette Université qu'on avoit jouée, et qui est traitée d'excommuniée dans tant de libelles? Qu'un si noir attentat ne doit pas seulement estre imputé au professeur de rhétorique qui faisoit jouer cette pièce, mais encore à tous les Jésuites dudit collège, qui y étoient présents, et qui, au lieu de réprimer une telle audace, y ont applaudi publiquement ». Que les Jésuites, en réponse au mandement de comparution du recteur, ont signifié qu'ils n'entendent point comparaître, ni reconnaître le recteur et l'Ut^té, traitant même le mandement du recteur d'injure et d'insulte, « acte qui montre la désobéissance, le mépris, la fierté, la coutumace et la révolte de ces Pères contre l'Université » : celle-ci, du consentement unanime de toutes les facultés, déclare les Jésuites déchus du droit et privilège d'agrégation à l'Ut^té, retranchés pour toujours du corps de l'Ut^té, eux, leur collège et leurs écoliers, défendant aux facultés de recevoir aux degrés ceux qui étudieront aud. collège, défendant aux Jésuites de prendre la qualité d'agrégés à l'Ut^té, d'insérer lad. qualité dans leurs actes, thèses et programmes, et d'y employer que leur collège soit *celeberrimæ Academiæ Cadomensis*. Placard imprimé à Caen, chez Antoine Cavelier.— In-folio de 10 pages, sans lieu ni date d'impression, comprenant : 1°, led. décret contre les Jésuites, du 16 janvier 1721; 2°, « instrumentum indicans modum et conditiones quibus ordines religiosi a gremio Universitatis Parisiensis resecati, redintegrati sunt » (1456, v. s., 18 février), concernant l'affaire entre l'Ut^té et les religieux des ordres mendiants ; 3°, arrêt du Parlement de Normandie du 31 janvier 1719, entre Nicolas-François Fauvel, bachelier de la f^té de théologie de Caen, professeur de philosophie à Coutances, et Le Febvre, Doucet, de Petron, Le Maistre, Vicaire l'aîné, Désert, et Vicaire le jeune, docteurs en lad. faculté, qui avoient exclu Fauvel de faire aucuns actes pour parvenir au degré de docteur, cassant led. décret de la f^té de théologie, ordonnant qu'il sera biffé sur les registres, et renvoyant Fauvel présenter son projet de thèse, pour être examiné par d'autres docteurs. A la suite, exploit du 20 septembre 1721 de Philippe Le Conte, sergent royal à Caen, à la requête des Jésuites, signifiant à l'Ut^té l'imprimé ci-dessus qui paraît depuis quelque temps dans le public, cette prétendue réponse de l'Ut^té, n'étant signée ni du recteur ni du syndic, ni d'aucun avocat, étant sans nom d'auteur et d'imprimeur et sans autorité qui puisse le faire paraître en public, porte les caractères de libelle diffamatoire, etc. — Arrêt du Conseil, après avis de l'intendant Guynet, chargé de dresser procès-verbal des dires et raisons respectives des parties, concluant à ce que led. décret soit cassé et rayé des registres, et les Jésuites maintenus en leur agrégation, ordonnant que les Jésuites du collège du Mont enverront deux députés de leur compagnie à l'assemblée générale de l'Ut^té, qui déclareront que les Jésuites n'ont eu aucune intention de manquer à l'honneur et au respect qu'ils portent au recteur, encore moins d'offenser l'Université ni aucun de ses officiers et suppôts, par la représentation de lad. comédie, qu'ils n'ont jamais prétendu contester à l'Ut^té la juridiction qui lui appartient de

droit sur ses membres et suppôts, etc., laquelle déclaration ils signeront sur ses registres, au moyen de quoi les Jésuites demeureront dans le même état qu'avant le décret du 16 janvier (22 novembre 1721) ; mandement y relatif du recteur Jacques Crevel, professeur de droit français (5 décembre 1721). Imprimé par Antoine Cavelier. — Inventaire des pièces produites par Fauvel pour lad. affaire. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 1er juin 1729, sur requête de l'Ute expositive que les Jésuites du collège de Caen ayant fait publier et soutenir des thèses qui donnèrent lieu à des plaintes de l'Université de Paris, l'Ute de Caen déclara que ce ne sont pas des thèses de l'Ute, attendu que les Jésuites n'ont aucun droit dans l'Ute pour les écoles de théologie, droit et médecine, mais jouissent seulement d'un collège de la fte des arts, avec laquelle ils ne font pas corps, que la clause employée que lesd. thèses auraient été soutenues *in theologica Societatis Jesu scola celeberrimæ Academiæ Cadomensis* était une nouveauté et une usurpation des Jésuites, auxquels elle défendit d'insérer pareille clause à l'avenir, les Jésuites déclarant pour la théologie et la philosophie être du sein et corps de l'Ute : mandement d'assignation des Jésuites. —Copies de pièces de production contre les Jésuites.— « Extractum ex libro qui vulgo appellatur *liber rectoris*, in quo continentur statuta Universitatis Cadomensis. » Statuts de 1457, chap. 13 et 15. Cf. t. I, pp. 63 et 64. — Extrait des délibérations de l'hôtel commun de Caen, contenant promesse par Thomas Morant, écuyer, conseiller du Roi, aux maire, gouverneur et échevins, de traiter avec le sr de Vienne touchant la maison à lui appartenant, paroisse St-Étienne, où était anciennement le collège du Mont, pour demeurer lad. maison au profit de la ville et Ute, pour être remise en l'usage de collège, et reconnaissance par lui à Jean Du Thon, receveur des deniers de l'Ute, de 1.000 écus sol pour lad. adjudication, qu'il rendra si l'adjudication n'est pas conclue (juin 1591) ; mandement y relatif aud. receveur (20 juin 1591). Extrait d'un gros registre placé dans les archives de la maison de la ville de Caen, où sont plusieurs arrêts, règlements, comptes, requêtes présentées par les suppôts de l'Ute, et plusieurs autres pièces concernant lad. Ute. Le 4 septembre 1591, devant Pierre Le Jumel, sr de Lizores, conseiller au Conseil privé, François Anzeray, sr de Courvaudon, président au Parlement de Normandie, François Cabart, conseiller aud. Parlement, et Jean Vauquelin, sr de La Fresnaye, lieutenant général au bailliage de Caen, commissaires du Roi et du Parlement, assemblée pour la convention ordonnée à tenir annuellement pour le règlement de l'Ute, établissement de professeurs et attribution de gages, etc., en laquelle ont assisté Jacques Malherbe et Jacques Blondel, lieutenants criminel et particulier du bailli, Grégoire de La Serre, avocat pour le Roi, Jacques de Cahaignes, docteur et professeur du Roi en médecine, etc.; après remontrances de Le Jumel que cette Université presque seule reste exempte des séditions et rébellions du Royaume, et partant être expédient traiter avant tout l'économie d'icelle, pourvoir aux moyens de l'augmenter et entretenir, et spécialement de remettre en usage de collège une maison, paroisse St-Étienne, qui fut aux abbés et religieux du Mont-St-Michel, autrefois employée aud. usage sous le nom de collège du Mont, aliénée par eux comme partie moins commode de leur revenu et appartenant à Jean de Vienne, conseiller du Roi et secrétaire de ses finances, a été trouvé très expédient et nécessaire de l'acheter pour y rétablir led. collège et y élire un bon principal et doctes régents et professeurs, tant de ceux qui se sont retirés à Caen des autres Utes, qu'autres, pour l'exercice des lettres ; acquisition de lad. maison pour 1600 écus par les maire, gouverneurs et échevins, au nom de l'Ute, sur fonds provenant de l'octroi fait par le Roi et dons de particuliers des biens de l'Université ou de prêts. — Nomination de Claude Collin comme principal au collège de la ville, pour 6 ans ; il sera incorporé à l'Ute (10 septembre 1591). — Extrait du compte 6e de Jean Du Thon, commis à faire la recette des deniers octroyés en faveur de l'Ute, pour 1593-1594, concernant le paiement de la maison du collège du Mont. — Concordat entre l'Ute et les Jésuites (1608). Cf. D. 479. Copie de D. 46. Cf. t. I, p. 67. Assemblée de ville concernant la réception des Jésuites. (1608). Cf. D. 479. A la suite, copies : de requête de l'Ute au Parlement, en opposition à la remise aux Jésuites du collège du Mont (1608); de remontrances y relatives de Claude Collin, principal du collège du Mont, l'un des quatre collèges de l'Ute, représentant que son collège contient 8 à 900 écoliers, tant de Normandie que des provinces voisines, voire des plus éloignées, comme Champagne et Bourgogne, proposant de donner aux Jésuites le collège du Cloutier, inutile et sans exercices depuis plus de 30 ans, par l'avarice de Germain Jacques, curé de St-Pierre et de Grainville, chanoine de Bayeux, usurpateur dud. collège, ou bien le collège des Arts, occupé par un homme incapable et marié, où il ne se fait que peu ou point d'exercices; d'une lettre du P. Cotton, jésuite, aux maire et échevins de Caen, du 7 décembre 1608, faisant l'éloge de l'ordre : « Les Canibales, les Marguzars, Topynambour, Fernambuques,

Braziliens, Antropophagues, ceux de l'une et l'autre Inde nous voyent parmi eux sans reproche, par la grâce de Dieu, jusqu'à maintenant ; plus raisonnablement nous pouvons espérer le mesme parmy ceux de notre langue et nation ; le Roy, qui ne se trompe aysément en ses jugements, l'a ainsy estimé et fait entendre à Messieurs vos députés », etc. — Procédures contre les Jésuites (1627) ; extraits du livre du recteur. Cf. t. I, pp. 67 et 68. — « Extractum ex tabulis Universitatis Cadomensis. » Conclusion du 8 mai 1643, sur la plainte de Nicolas Du Ton, professeur et pro-doyen de théologie, contre Jacques Dupré, professeur en théologie, qui, au mépris du décret de l'Ut^té lui interdisant les fonctions de pro-doyen, en a occupé la place et refusé de la céder, qui de plus, « ad lithurgiam peragendam pro recuperanda sanitate Christianissimi Domini nostri Regis... in choro ecclesiæ, dum missa fiebat, manum injecisset in adolescentem auditorem philosophiæ, ex nobili genere ortum, virgaque e manibus extorta bidelli eumdem percussisset durius » ; décret contre led. Dupré. — « Exscriptum ex tabulis Ut^is Cadomensis. » Conclusion du 11 octobre 1648, contre les Jésuites, dont l'orateur avait négligé de saluer le recteur et l'Ut^té, lors de la dernière rentrée des classes, et qui, 4 ou 5 mois avant, à l'entrée de M. de Longueville, gouverneur de la ville, ayant fait une tragédie en son honneur, avaient déclaré que le recteur ne devait pas y assister, ayant ainsi manqué à l'Université ; comparution du P. Le Mercier et d'un autre Jésuite, et satisfaction donnée à l'Ut^té. — Certificat des notaires de Caen à Nicolas-Anne Jolivet, docteur professeur aux droits, avocat au bailliage, demandeur du contrat de vente des maisons du collège du Mont, que les registres d'août et septembre 1591 manquent (1717).

Déclaration de Manduit, recteur, et Fredefont, professeur de théologie au collège des Jésuites, portant itérative déclaration que c'était pour éviter la multiplicité des programmes que les leçons de la classe de théologie du collège avaient été comprises dans le programme général, reconnaissant que lad. classe n'est pas agrégée à l'Ut^té (1758).

D. 476. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1721. — « Procès des P. Jésuittes au sujet d'une comédie insolente et réparation en conséquence faitte à l'Ut^té ». Se rapporte au procès qui figure à l'article précédent. — Requête du syndic Fauvel au recteur concernant l'information sur lad. comédie intitulée *Antiquarius*, où l'on a affecté de faire prendre aux acteurs des habits en forme des infules des docteurs de l'Ut^té, le tout d'une manière ridicule, etc., suivie de mandement du recteur Hallot, permettant l'assignation des membres et suppôts de l'Ut^té. — Information par Gabriel-Charles Buffard, docteur et prof^r de théologie, curé de St^e-Paix, vice-gérent en l'officialité de Caen, et Nicolas-Anne Jolivet, docteur et professeur des droits, commissaires députés de l'Ut^té, les témoins entendus secrètement et séparément dans la salle de droit canon, le 8 janvier : Gilles Herbelot, écolier étudiant en philosophie, âgé de 18 ans, assigné par exploit de Thibault, huissier et appariteur de l'Ut^té, ayant prêté serment, lecture à lui faite du réquisitoire du syndic, « a dit que le lundy trente décembre dernier, luy déposant fust au collège des Jésuites de cette ville pour assister à une pièce ou comédie qui se devoit jouer dans ledit collège sur les huit heures et demye du matin, et que pour cet effet il monta dans une grande salle dudit collège, du costé de la rue, qui sert d'école de théologie, où il y avoit un théâtre dressé au bout de lad. salle, sur lequel parurent plusieurs acteurs, et que luy déposant étant placé le long de la muraille, debout sur le banq, environ au milieu de la salle, il vit paroître un desdits acteurs ayant une espèce de mitre sur la teste, placée de travers, en sorte que les deux cornes en étoient sur les oreilles de l'acteur, lequel avoit aussi une peau autour du col, et d'autres qui luy descendoient sur les bras et sur la poitrine, de la manière que sont habillés Messieurs les docteurs de théologie, lequel acteur ayant paru sur le théâtre, il proféra ces paroles : *Ego sum doctor*, et un des autres acteurs luy ayant dit qu'il ne parloit pas assés haut et qu'on ne l'entendoit pas, ledit acteur, élevant sa voix, cria : *Ego sum doctor celeberrimæ Academiæ Cadomensis*, sur quoy il s'éleva un ris public de tous les assistants ; qu'ensuite deux acteurs, sous le nom de philosophes, vinrent disputer devant ce prétendu docteur : et est tout ce qu'il a dit sçavoir ; a cependant adjouté qu'il y avoit plusieurs Jésuites présents, tant dans le parterre que sur le théâtre, qui rioient de tout leur cœur. » Autres dépositions : de Jacques-Marc Frot, écolier en philosophie au collège du Bois : « ...luy déposant le voyant habillé de cette manière, cru que c'étoit un docteur... ; adjoute le déposant que dans la suitte de la pièce ce prétendu docteur fust invité par un autre acteur d'aller chés luy, et qu'on le représenta comme volant cet acteur » ; de Robert Viel, étudiant en théologie ; de Jean Frot, étudiant en philosophie au collège du Bois : « ..... ce qui donna à rire à plusieurs personnes, et les autres parurent mécontents de ce qu'on jouoit

ainsi l'Université »; de Charles Halbout, étudiant en philosophie au collège du Bois, qui assista à lad. pièce comique jouée dans la chapelle de la congrégation des artisans, qui sert d'école de théologie, où il y avait un théâtre devant l'autel, où parurent plusieurs acteurs, entre autres un nommé Pyron, ayant sur la tête une mitre avec les cornes de travers, et habillé de plusieurs peaux ou fourrures comme le recteur et les docteurs de théologie, etc. ; d'Yves-Nicolas Blot, écolier en philosophie au collège du Bois, âgé de 19 ans, déclarant avoir également assisté la veille à la répétition de la pièce après vêpres, où l'acteur n'avait dit que *Ego sum doctor celeberrimæ Academiæ*, et qu'à la représentation il ajouta *Cadomensis*, qu'aussitôt il s'éleva un bruit, et qu'il vit des Jésuites parlant haut, sans avoir entendu ce qu'ils disaient, et qu'un autre écolier lui dit qu'ils se plaignaient du mot *Cadomensis*, et que la plupart des spectateurs éclatèrent de rire. Le 9 janvier, dépositions : de Jacques Pilgrain, écolier en philosophie au collège du Bois : « A dit qu'il étudioit l'année dernière en philosophie aux Jésuites de cette ville, sous le Père de Genne, et que ce professeur, dans sa morale, s'apliquoit à réfuter plusieurs sentiments d'un anonyme, que cependant une fois dans l'explication, en réfutant les sentiments de cet anonyme, il luy échapa de nommer le sieur Jourdan, dont il demeura comme surpris après l'avoir nommé, et sousrrit au même instant, et que dans les cahiers dictés et dans ses explications il disoit souvent que les sentiments de cet anonyme tendoient à l'hérésie, et que Jansenius auroit pu parler de même ; dit de plus que le même Père de Genne luy donna, environ le temps des jours gras de l'année dernière, une pièce imprimée en forme de libelle, pour porter au Père gardien des Capucins de cette ville, et qu'il luy porta, mais qu'il luy dist en avoir reçu autant le matin, ce qui fist qu'il la rendit aud. Père de Genne ; ne sçait ce que c'étoit que cette pièce, ny le titre, ayant dit ne l'avoir point regardée ny lue, et est tout ce qu'il a dit sçavoir » ; de Pierre-François Soubrefaut, écolier en philosophie au collège du Bois, déclarant qu'un acteur, Jean-Baptiste-Claude Pyron, était revêtu de plusieurs peaux comme les docteurs en théologie, et avait sur la tête un bonnet en forme de mitre avec deux cornes en forme de croissant qui paraissaient au-devant de sa tête, etc.; de Nicolas Julienne, étudiant en philosophie au collège du Bois, déclarant avoir entendu dire au P. de Genne, sous lequel il étudiait en philosophie, l'année précédente, au collège des Jésuites, que tous les quatre professeurs de l'Université étaient hérétiques, et qu'il le soutiendrait à qui le voudrait, que dans un entretien particulier il a déclaré que c'est aux cahiers de Jourdan qu'il en voulait dans sa morale, etc.; le 13 janvier, dépositions : de Jacques-Paul Malouin, fils de Malouin, conseiller du Roi en vicomté, âgé de 19 ans, dit que le valet Dave demanda pourquoi on ne lui apportait pas de cierge, sur quoi il vit un Jésuite qui alla conférer à l'oreille d'un autre Jésuite, qui vint ensuite faire signe de la main à cet acteur comme lui marquant qu'on ne lui apporterait pas le cierge ; de Jean-Baptiste-Jacques Héroult de St-Rémy, ecclésiastique, demeurant à Caen ; de Jacques Jean de Crèvecœur, étudiant en droit, portant que l'acteur avait une espèce de mitre en tête, telle qu'on la représente, les cornes donnant sur les oreilles, dans les anciens portraits ou estampes, etc. A la suite, réquisition du syndic Fauvel, que les recteur, préfet, régent de théologie et le P. de Gênes, régent de physique, soient mandés par le recteur pour comparoir en l'assemblée de l'Ute, *sub debito juramenti*, pour rendre compte de leur conduite, et, après audition, être statué ce qu'il appartiendra (13 janvier 1721) ; mandement conforme du recteur Hallot, dud. jour, et signification aux Jésuites ; protestation des Jésuites de nullité de lad. signification, à laquelle ils n'entendent déférer, ni faire juge l'Université de ces prétendues matières de citation inconnues aux Jésuites, que l'Ute cherche depuis longtemps à insulter, que lad. sommation est injurieuse, incivile, etc. — Arrêt du Conseil du 4 février 1721, rendu sur mémoires de l'Ute et des Jésuites, ceux-ci prétendant que la pièce en question est ancienne et a été représentée il y a plusieurs années à Amiens, et n'avoir eu l'intention d'insulter l'Ute, à laquelle ils sont agrégés par lettres patentes de Henri IV de 1608, pour lesquelles on devait avoir du respect, évoquant les contestations y relatives et commettant l'intendant Guynet pour dresser procès-verbal des dires et raisons des parties, et ordonnant que le décret de l'Ute du 16 janvier ne pourra préjudicier aux écoliers étudiant actuellement chez les Jésuites, par rapport aux grades pendant l'année courante. — Extraits des conclusions du général de l'Ute. Assemblée du 27 juin 1721 concernant la contestation par les Jésuites de la qualité de syndic de Fauvel, quelques membres de l'Ute, Le Febvre, doyen de théologie et de l'Ute, de Belleville, Poignavant, Vicaire l'ainé et le jeune, Désert, drs en théologie, Féron, doyen du droit canon, Hobey Desgranges, profr aux droits, Marescot, doyen de médecine, La Ducquerie et Boullard, profrs royaux en médecine, Mahoust de Ste-Croix, Du Gardin et Hastey, proviseur et professeurs au collège du Bois, ayant

remis des protestations contre celle-ci, et ayant ainsi favorisé ceux qui cherchent à l'avilir et usurper ses droits, quand il est de droit naturel à toute compagnie de s'établir un procureur ou syndic, que toutes les Uités en ont, que depuis quelques années seulement celle de Caen a négligé d'en nommer, sans en perdre le droit : l'Uté, du consentement unanime des cinq facultés, décide que lesd. docteurs et professeurs seront de nouveau convoqués pour passer leurs déclarations au sujet desd. protestations ; assemblée du 30 juin, où lesd. drs et profrs persistent, déclarant que la nomination de syndic et de commissaires leur paraît une nouveauté qui tend à établir une juridiction contentieuse contraire à tous les règlements, et particulièrement à celui de 1699, qui règle la manière de terminer par voie de conciliation les contestations entre les membres de l'Uté, pour être ensuite portées devant le juge conservateur, si la médiation de l'Uté n'est pas acceptée ; assemblée du 4 juillet : le recteur Crevel dit qu'il a cherché tous les prétextes possibles pour excuser la conduite des drs et professeurs protestataires, dont la conduite ne peut être attribuée qu'aux engagements qu'ils ont avec les Jésuites ; de Belleville, Poignavant, Vicaire, Désert et La Ducquerie sont frères, neveux et cousins germains de Jésuites ; ils ont fait venir Boutry, parent de Jésuite et curé de campagne, par cette raison exclu des délibérations de l'Uté ; ils se servent de Le Febvre, Eudiste, doyen de théologie et lié de congrégation avec les Jésuites ; ce sont ces docteurs qui, par arrêt du Parlement confirmatif d'un décret de l'Uté, en avaient été exclus pour les insultes par eux faites à l'Uté et qui n'ont été rétablis par ordre du Roi que postérieurement à la conclusion contre laquelle ils protestent ; l'Uté déclare leurs protestations nulles et injurieuses, contraires aux droits, aux statuts, à la fidélité de leur serment, pourquoi elle se réserve de statuer contre eux, et décide qu'ils ne seront convoqués aux assemblées concernant l'affaire avec les Jésuites.—Arrêt du Conseil du 22 novembre 1721 (cf. p. 214, D. 475) ; mandements y relatifs du recteur Crevel des 5 et 10 décembre 1721. — Députation par Paul Clouet, recteur des Jésuites, de Léger Boussard, procureur, et François-Bertin Quesnier, professeur de rhétorique, pour faire la déclaration ordonnée par l'arrêt du Conseil (12 décembre 1721).

D. 477. (Cahier.) — Grand format, 10 feuillets, papier.

[**1721.**] — « Mémoire pour la conservation de la jurisdiction et des droits des Universitez », présenté au marquis de La Vrillière, secrétaire d'État, contre les Jésuites de Caen, à propos de lad. pièce de théâtre. Le P. Jouvency raconte l'histoire de leur agrégation à l'Uté; Henri IV, désireux de les établir à Caen, et voulant concilier les esprits en leur faveur, nomma le P. Cotton pour prêcher le carême à Caen ; l'Uté et les habitants, charmés de son éloquence et de sa politesse, firent des vœux au ciel pour mériter un si grand bonheur. Ils n'ont été agrégés que par décret de l'Uté, et cette cooptation est un bienfait d'elle ; les Jésuites ayant violé leur serment, l'agrégation ne subsiste plus ; c'est au Parlement de Rouen qu'ils doivent se pourvoir contre le décret de l'Uté. « Réflexions sur le récit du P. Jouvency. 1° Cet autheur nous dit que l'Université et les bourgeois de Caen souhaittoient avec empressement les Jésuistes dans leur ville ; ils le firent ainsy entendre à Henry IIII ; ils gagnèrent même trois bourgeois, qui prirent la qualité de députez de la ville, et qui vinrent en assurer ce grand prince. Cependant, dans l'assemblée générale de la ville, nonobstant les lettres de recommandation écrites par le Roy, et quelques brigues qu'eussent fait les Jésuistes, ils furent rejettez d'un consentement unanime, et ces prétendus députez furent désavouez. Les Jésuistes firent entendre au Roy que ce refus n'estoit fondé que sur la crainte qu'avoient les habitans, la société receue dans la ville, d'estre taxez pour leur bâtir une maison ; ils représentèrent qu'il falloit lever cet obstacle, et que le collège du Mont ayant esté achepté des deniers royaux, le Roy pouvoit en faire présent à la société. Ce collège effectivement avoit esté achepté des deniers provenans de l'octroy accordé par les Roys ses prédécesseurs, et par luy-même, pour stipendier les professeurs de l'Université ; ces deniers, par cette concession, appartenoient à lad. Université, et par conséquent le collège qui en avoit esté achepté ; mais personne n'estoit auprès du Roy pour lever l'équivoque, et le *regia pecunia* fut entendu comme les Jésuistes vouloient le faire entendre ; le collège leur fut donné, et, nonobstant cette donation, les habitans persistèrent à les refuser. Voilà ce qu'un Jésuiste appelle *Coloni eloquentia et comitate perfectum est ut civitas, conjunctis cum Universitate votis, Societatem expeteret* », etc.

D. 478. (Plaquette.) — In-4°, 8 pages, papier.

1721. — « Actes concernants l'Université de Caen et les Jésuites de la même ville », concernant l'affaire de lad. pièce de théâtre. — Arrêt du Conseil du 22 novembre 1721. Mandements du recteur des 5 et 10 dé-

cembre. « Instrumentum indicans modum quo PP. Societatis Jesu collegii Montani Cadomensis, a gremio Universitatis Cadomensis resecti, redintegrati sunt. In congregatione generali Universitatis studii Cadomensis habitâ in majori juris canonici auditorio (irruperat ante præfinitum tempus in majus juris civilis auditorium percuriosa multitudo), die veneris duodecima decembris, an. Dom. 1721, ex mandato amplissimi DD. rectoris, adsidentibus decanis, doctoribus ac professoribus ejusdem Universitatis, adstantibus PP. Leodegario Boussard et F. Bertino Guesnier, e Societate Jesu, delegatis à PP. collegii Montani ejusdem Societatis, ut huic congregationi se sisterent, ex præcepto decreti sanctioris Consilii et mandati D. Rectoris, quorum exempla superius descripta ; D. Rector verba habuit in hunc modum », etc. Procuration du P. Clouet, recteur des Jésuites. Cf. D. 475 et 476. — Imprimé à Caen, chez Antoine Cavelier.

D. 479. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1608-1719. — L'Université et les Jésuites. Cote BBB. — Assemblée de ville tenue devant Jacques Blondel, lieutenant particulier du bailli de Caen, maire de la ville, le 8 février 1608, assisté de Grégoire de La Serre et Gilles Hallot, avocats pour le Roi, et des gouverneurs échevins, procureur-syndic et greffier de l'hôtel commun, suivant les convocations et semonces particulières faites à plusieurs notables bourgeois et habitants, tant officiers du Roi en l'ordinaire qu'extraordinaire, au clergé et à l'Université, pour ouir la lecture des lettres closes du Roi données à Paris le 23 décembre 1607, adressées aux maire et échevins, et entendre la créance d'Adrien Novince, s^r d'Aubigny, trésorier général de France à Caen, auquel le Roi a commandé de faire entendre aux habitants que sa volonté est d'établir à Caen un collège de Jésuites, qu'il avait toujours eue dès leur établissement au collège de Rouen et auxquels il a déjà concédé le prieuré de Ste-Barbe-en-Auge, vacation advenant, en attendant laquelle ils ont sur lad. maison 3000 livres de rente, mais il est requis que les habitants avisent de leur fournir ce qu'il convient en outre, étant besoin de faire connaître leur intention au Roi, d'autant qu'il est importuné des habitants de Falaise, qui demandent led. collège ; remontrances du s^r de La Serre, avocat du Roi, que ce n'est de ce jour que le Roi montre son ardente affection et bonne volonté envers la ville et les habitants, dont il convient le remercier très humblement et supplier qu'il lui plaise de continuer sa bienveillance, et qu'à cette fin il doit lui être envoyé un député ; quant à l'établissement d'un collège, il en pourra certainement sortir un grand fruit, pour la discipline exacte que tiennent les Jésuites, tout autre que celle des Universités, qui maintenant s'étant relachées de l'observance de leur ancienne règle, ont rendu la jeunesse moins instruite qu'elle ne serait s'ils y avaient tenu la main, et tous doivent y contribuer, volontairement ou par taxe ; il y a deux collèges, le collège royal dépendant de la ville, et celui des Arts que la faculté des arts prétend lui appartenir, tous deux non capables ni en état suffisant pour le logement des Jésuites, s'il n'y était ajouté quelque portion de maisons adjacentes, à moins que les religieux de St-François, qui sont en petit nombre, ne les veuillent accommoder de leur couvent qui est très grand et capable ; opposition de Guillaume Crespin, principal du collège des Arts, et de Anguerrand de Caen, au nom de la faculté des arts ; avis des gouverneurs échevins que l'importance de cette affaire doit être traitée par toute la compagnie, et qu'il serait à propos de connaître le chiffre des frais ; Ambroise Le Gauffre, docteur aux droits et prof^r en l'U^té, official et grand vicaire de l'évêque, favorable à la réception des Jésuites, à laquelle le clergé contribuera, et défavorable au choix du collège des Arts à raison de la trop grande proximité des grandes écoles, dont les lecteurs seraient troublés par le bruit des écoliers ; Pierre Desrues, prof^r aux droits, curé de St-Julien, demande temps pour délibérer, au nom de l'U^té, qui sera défavorable si on touche à l'octroi ; autres avis de Germain Jacques, d^r en théologie, curé de St-Pierre, favorable, de Pierre Le Marchand, s^r de Rosel, trésorier de France, rendant grâces au Roi et demandant l'état des frais, Georges Eudes, conseiller au présidial, favorable à leur installation au collège du Mont, et à l'allocation, pour leur entretien, de partie de l'octroi de l'U^té, Isaac Le Porcher, conseiller au présidial, Jean de La Court, s^r du Buisson, vicomte de Caen, Éléazar Malherbe, conseiller au présidial, du même avis que le s^r de Rosel, Jacques Bénard, s^r de Rotot, conseiller au présidial, Thomas de La Rivière, s^r de Missy, Charles de La Rivière, s^r de La Motte, conseiller au présidial, Jacques Le Maître, principal au collège du Bois, Jean Mauger, administrateur de l'hôtel-Dieu, Philippe Olivier, curé de St-Martin, Claude Collin, principal au collège royal, etc. ; Noël Gambier, bourgeois, est d'avis que le Roi soit supplié de dispenser la ville de les recevoir : le procureur-syndic s'entendra avec les Jésuites, auxquels on offrira le collège royal. — Concordat avec les Jésuites. Assemblée de l'U^té du 25 octobre 1608, tenue par Marc Le Maigre, bachelier en théologie, recteur, à la demande d'Alexandre Georges et Antoine Du-

four, Jésuites, délégués du Roi et du provincial, où assistaient Germain Jacques, Dominique Denis et Pascal Savary, docteurs et professeurs en théologie, Jacques Janus, prieur des droits, Jean de Guernon, doyen du droit canon, Michel Le Boucher, doyen du droit civil, Pierre Desrues, docteur en chacun droit, Jacques de Cahaignes, doyen de la médecine, Étienne Onfroy, dr et profr en médecine, Antoine Gosselin, doyen des arts, et autres principaux et régents des arts, portant agrégation des Jésuites à l'Ute, aux conditions indiquées. — Le 4 novembre 1608, en la salle des procureurs du présidial, lieu emprunté pour ce que l'hôtel de ville n'est assez spacieux, devant Guillaume Vauquelin, sr de La Fresnaye, président au présidial et lieutenant général du bailli, maire de la ville, assemblée générale de tous les bourgeois et habitants, afin d'entendre les lettres closes du Roi du 10 octobre aux maire et échevins, apportées par 2 Jésuites, et aviser des moyens d'y satisfaire, après conférence en la chambre du conseil du présidial entre Vauquelin et plusieurs des principaux habitants, officiers du Roi, et les Jésuites, qui ont obtenu des lettres patentes leur permettant d'établir à Caen un collège de leur compagnie; remontrances de M. de La Ronce, au nom du maréchal de Bellefonds, connaissant le contentement que le Roi recevra de l'établissement des Jésuites, venu à l'assemblée pour en instruire le maréchal; lecture et copie des lettres patentes de Henri IV, de septembre 1607, permettant l'établissement dud. collège, le sr de Bellefonds, lieutenant du chevalier de Vendôme, fils naturel du Roi, au gouvernement des ville et château de Caen, et les manants et habitants, ayant demandé led. établissement, ainsi que l'évêque de Bayeux, avec pouvoir de faire bâtir led. collège et accepter les deniers qui leur seront baillés, ensemble les biens meubles et immeubles qui seront délivrés par lesd. habitants, même le prieuré conventuel de Ste-Martin d'Écajolet, *alias* de Ste-Barbe-en-Auge, qu'a résigné le prieur commendataire, Robert de La Ménardière, abbé commendataire de Ste-Colombe; et afin que les habitants aient moyen d'accommoder les Jésuites, ils pourront leur laisser un collège, et, pour l'agrandir, prendre des jardins et maisons adjacentes pour bâtir une église et autres choses nécessaires, en payant le prix de gré à gré; enregistrement desd. lettres au Parlement, le 17 mai 1608; lettres du Roi au maréchal de Fervaques, du 18 octobre 1608, concernant l'établissement des Jésuites à Caen, qu'on lui a dit ne pouvoir être plus commode qu'en l'officialité, et aux échevins de Caen, du 10 octobre 1608, mandant qu'il a envoyé deux Jésuites pour accommoder lesd. religieux du lieu de l'officialité, plus propre que nul autre pour leur demeure, moyennant récompense raisonnable. Ayant entendu par la lecture desd. lettres patentes qu'elles avaient été obtenues sur la demande par les habitants de l'établissement d'un collège des Jésuites, les assistants ont demandé s'il y en avait quelque acte public, sur quoi le greffier a dit n'en avoir connaissance, au contraire se trouve aux registres de l'hôtel commun qu'en mars 1604 des particuliers ayant envoyé Pasquier Savary, docteur en théologie, pour aller demander l'établissement dud. collège au nom des habitants, sans avoir d'eux pouvoir, les gouverneurs-échevins et procureur-syndic avaient fait présenter requête au Roi pour s'opposer à la prétendue « légation » de Savary, dont copie est insérée au procès-verbal, ainsi que du procès-verbal, ci-dessus analysé, du 8 février 1608, sur lettres du Roi. Remontrances de l'official Le Gauffre, dont l'original est annexé, contre la demande d'installer les Jésuites à l'officialité, qui est, non « une simple place de plaidoirie peu conséquentieuse à la ville », mais un palais ou manoir épiscopal bâti depuis longtemps en considération de la grandeur de Caen, avec auditoire, prisons, chambres, offices et écuries pour la demeure des évêques, chapelle pour les ordinations, etc., salle pour les assemblées du clergé et graduations de l'Université, grands jardins et belles cours « pour la bienséance d'une maison si fort qualifiée », et qui d'ailleurs serait très incommode aux écoliers pour l'éloignement de l'Ute et proximité de la rivière, qui rend tout le quartier « si aquatique que le plus souvent en hyver la rue mesme en est pleine d'eau » ; le remplacement de l'officialité serait chose trop « constageuse » et comme impossible à la ville ; les Jésuites y ont renoncé de peur d'incommoder par trop la ville « et encourir les jugemens que leurs malveillans en pouroient faire»; les placer au collège du Mont. Déclaration, dont l'original est annexé, de Germain Jacques, dr en théologie, curé de St-Pierre, Pasquier Savary, docteur en théologie, Jean de Guernon, docteur aux droits, et Jacques Le Maître, principal au collège du Bois, disant parler pour l'Ute de Caen, qu'elle n'empêche l'établissement des Jésuites au collège du Mont, n'estimant qu'il y ait lieu moins coûteux pour la ville et plus commode pour leur profession et utilité de la jeunesse, après quoi a été procédé à prendre les avis particuliers des assistants. Michel de Repichon, trésorier de France, a remontré que l'assemblée faite en février, contre les formes ordinaires, de petit nombre de personnes et de divers avis, ne peut servir pour au-

toriser la demande qui devrait avoir été faite par les habitants de l'établissements dud. collège, vu qu'elle est postérieure de 6 mois aux lettres patentes fondées sur lad. demande, et qu'elle est invalide, les principaux officiers et notables bourgeois n'y ayant été appelés en public ni particulier, ne pouvant si petit nombre obliger le corps entier des habitants, de plus de 20.000 personnes, joint au désaveu de la demande de 1604, que l'établissement serait de très grands frais, que les protestants, qui font presque le tiers des habitants, s'en soutiennent exempts, joint que de telles fondations pieuses n'ont jamais été établies aux dépens du public, mais de la dévotion des particuliers, que l'Ut^té suffit à l'instruction de la jeunesse, que le service des prédications y est assuré; demande d'envoyer au Roi trois députés pour lui demander de dispenser la ville de les recevoir; semblables avis de Pierre de Bernières, Jean Le Fauconnier, Jacques Morin, trésoriers de France; Adrien Novince, trésorier de France, est d'avis, puisque c'est la volonté du Roi, qu'ils soient reçus, et qu'ils prennent tous les deux collèges si le Roi l'ordonne; Jean de La Lande, notaire et secrétaire du Roi, a représenté la paix, grande amitié et concorde entre catholiques et protestants, de manière qu'il n'y a eu aucune sédition civile, et craint que ce nouvel établissement ne change les volontés de quelques-uns ; Jean de La Court, vicomte de Caen, remontre également que la présence des Jésuites altèrerait lad. concorde, à cause du zèle qu'ils montrent avoir à leur religion, lequel est louable en eux, mais les porte bien souvent à émouvoir le peuple et même défendre la fréquentation des catholiques et protestants, chose qui troublerait grandement la tranquillité de la ville, qui n'a faute de religieux et théologiens pour prêcher ni d'hommes doctes pour enseigner ; sera le Roi supplié se souvenir que les habitants, en cette diversité de religion, se sont toujours fort bien accordés au point de son service et obéissance, en laquelle désirant persévérer il ne faut s'ébahir si toutes choses leur sont suspectes qui semblent y pouvoir apporter quelque mutation, si petite qu'elle soit ; si le Roi veut les établir, que ceux qui les ont demandés les logent et leur baillent leurs commodités requises, sans y pouvoir assujettir aucun contre sa volonté ; semblables avis de Thomas de Troismonts, conseiller au présidial, Germain Le Canu, secrétaire de la Chambre du Roi, Jean Hellouin, conseiller et secrétaire du Roi, Thomas Le Hagueys, contrôleur au grenier et magasin à sel; Jean Brunet, échevin, est d'avis que le tout soit remis au bon plaisir du Roi, et qu'à cette fin on envoie députés ; Jean Vaultier, Gilles Le Bas, Charles Le Coq et Guillaume Bonnel, échevins, sont d'avis de députer au Roi pour le supplier de dispenser la ville dud. établissement ; présentation par Michel Le Révérend, s^r de Bougy, parlant pour tout le corps des habitants faisant profession de la religion prétendue réformée, de remontrances et protestations y insérées, signées de grand nombre de personnes, demandant au Roi de ne charger les habitants de l'établissement des Jésuites, qui ne sont aucunement nécessaires, vu que l'Ut^té est suffisamment pourvue de docteurs régents, précepteurs et lecteurs publics; si on les établit, les protestants doivent être exempts des frais, n'attendant aucune instruction ni autre bien quelconque des Jésuites. Gilles Bourget s^r de Chaulieu, avocat au présidial, a ajouté qu'à une prétendue adoption qu'aucuns de l'Ut^té se seraient efforcés faire on ne doit avoir aucun égard comme faite par particuliers régents à la dévotion des Jésuites, sans pouvoir, et qu'il n'appartient pas auxd. docteurs et régents de rien changer aux fondations, statuts, etc., de l'Ut^té. Remontrances de Claude Collin, prieur de la Maison-Dieu et principal au collège du Mont, assisté d'Anguerran de Caen, régent aud. collège, que depuis l'acquisition du collège par l'Ut^té il y avait toujours entretenu les plus doctes régents qu'il avait pu trouver, tant de ce royaume qu'étrangers, qu'il y a de présent aud. collège plus de 800 écoliers, tant de Normandie que des provinces voisines, comme Champagne et Bourgogne, que les recteur et doyens de l'Ut^té et lui s'y sont opposés, qu'il y a « litispendence » au Parlement de Normandie contre le projet de donner led. collège aux Jésuites, au préjudice de laquelle il proteste d'attentat si on le trouble en la possession et exercice dud. collège, qu'on ne doit avoir égard au prétendu consentement baillé par quatre de l'Université, « ses malveillans envieux de voir ledict collège florir plus que ceulx où ilz ont charge », lesquels n'ont aveu de l'Ut^té, n'ayant pour ce été fait de congrégation ni assemblée générale, qu'il serait préférable leur bailler le collège du Cloutier, inutile et sans exercice. Déclaration desd. Jacques, Savary, de Guernon et Le Maître, qu'ils empêchent que les Jésuites prennent part aux deniers destinés pour les gages ordonnés aux professeurs de l'Ut^té, et se condescendent à l'avis de la plupart des assistants qu'il soit député vers le Roi ; avis contraires aux Jésuites d'André Du Thon, Geffroy Graindorge, Jean Beaumays, avocat, Michel Morice, avocat, Jean de Baillehache, receveur du domaine, Antoine Philippe, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, Jean Hue, élu à Caen, etc. Le s^r de La

Ronce, député par led. maréchal, a requis Vauquelin qu'il eût à faire savoir notoirement en lad. assemblée que, si aucuns désiraient l'établissement dud. collège, ils eussent à donner leurs noms, ce qui a été publié par Pierre Du Londel, sergent à l'hôtel commun : « s'est ensuivy une aclamation grande des assistans qui ont cryé qu'il soit depputté vers le Roy pour le supplier de nous en dispencer, et ne c'est trouvé aulcune personne qui ayt parlé pour donner autre advis, combien que l'assemblée fust d'environ troys mil personnes ». Suite des avis des particuliers, Jacques de La Niepce, avocat au présidial, Michel Néel, écuyer, avocat, Cyprien de Cabaignes, élu à Caen, Jean Le Fauconnier, receveur des tailles, Pierre Vaussart, procureur pour le Roi en l'Élection, Gilles Le Boucher, sieur de Flavigny, greffier au magasin à sel, etc., qui tous ont été d'avis qu'il soit député vers le Roi. Et de rechef ayant été proclamé que s'il y avait quelqu'un voulant donner autre avis, il eut à le déclarer, il ne s'est présenté personne, « ains ayant le peuple présent par grande aclamation de rechef cryé Au Roy, au Roy, par plusieurs fois ». Députation de Grégoire de La Serre, sieur d'Escots, avocat pour le Roi au bailliage et présidial, Jean Vaultier, s^r de La Hogue, échevin, et Michel Le Révérend, s^r de Bougy, vers le Roi, pour le supplier de décharger la ville dud. établissement. — Lettres patentes de Henri IV, données à Paris le 6 décembre 1608, portant que les habitants de Caen l'ayant plusieurs fois requis vouloir permettre l'établissement d'un collège des Jésuites, il avait accordé lad. permission par lettres patentes de septembre 1607, le jugeant utile et nécessaire, qu'en suite de ses lettres closes du 10 octobre 1607, faisant entendre sa volonté concernant led. établissement, une assemblée de tous les corps, tant du clergé, noblesse, que des officiers de finance et justice, résolut, le 8 février 1608, de les recevoir, et leur offrit le collège du Mont pour s'y loger et faire leurs fonctions de piété et érudition aux bonnes lettres, et depuis, par autre assemblée du 4 novembre, variant en leur première résolution, ont supplié les dispenser dudit établissement, à cause de leur pauvreté et autres incommodités, ce que le Roi n'a trouvé équitable, les Jésuites ne demandant aucun revenu, sauf l'habitation du collège du Mont : ordre aux Parlement de Rouen, bailli de Caen, gouverneurs et échevins, de les recevoir et mettre en possession dud. collège, qui est de fondation royale, conformément à leur concordat passé avec l'U^té ; autres lettres patentes y relatives du 11 décembre 1608, plus explicites. — Arrêt du Conseil, du 2 octobre 1719, sur requête des Jésuites du collège royal du Mont, à l'occasion de ce que, nonobstant le concordat de 1608, confirmé par lettres patentes du 11 décembre aud. an, agrégeant au corps et sein de l'U^té les Jésuites et leur collège, l'U^té aurait, par décret du 9 janvier 1717, déclaré que les thèses de théologie soutenues dans le collège des Jésuites n'étaient point thèses de l'U^té, attendu que les Jésuites n'avaient aucun droit pour les écoles de théologie, droit et médecine, mais jouissaient seulement d'un collège de la faculté des arts, avec laquelle ils ne faisaient pas corps, les Jésuites demandant être déclarés, tant pour la théologie que pour la philosophie, du corps de l'U^té, et pouvoir, dans les actes et thèses de leurs écoliers pour la théologie, qualifier leurs collége et écoles comme étant de l'U^té, l'U^té répliquant que le décret de l'U^té ne peut être attaqué que par voie de l'appel, au Parlement de Rouen, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 janvier 1699 : l'U^té de Paris est déboutée de sa demande en intervention, tant par rapport à son association que parce que les prétentions des Jésuites intéressent en général toutes les U^tés du royaume, et en renvoi en la grand'chambre du Parlement de Paris, et les Jésuites sont renvoyés à se pourvoir au Parlement de Rouen.

D. 480. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1627-1717. — L'Université et les Jésuites. Cote KKKK. — Procédures en la juridiction des privilèges entre l'U^té et les Jésuites (1627). Cf. t. I, pp. 67 et 68. — Conclusion du 11 octobre 1648. Cf. p. 216, D. 475. — Conclusion du 2 juillet 1654, sur les représentations du recteur que le 22 juin, étant allé en habit décent et assisté de plusieurs professeurs au collège des Jésuites, où il avait été invité de leur part pour honorer en sa présence la célébrité d'un acte de philosophie soutenu par leurs écoliers, un des Jésuites, qui enseigne la physique, s'était levé pour disputer après quelques professeurs de l'U^té, et sans se souvenir du respect dû à sa qualité et de le saluer, selon la coutume, etc., et qu'il aurait été arrêté de semondre les Jésuites d'envoyer à la présente congrégation deux d'entre eux pour entendre ce qui leur serait proposé, qu'il a été répondu que le P. recteur et la plupart des autres Jésuites étaient à la campagne : nouvelle semonce y relative. — Extrait du registre des actes de la f^té des arts. Conclusion du 30 juin 1716 concernant les insultes faites publiquement la veille par Merlin, jesuite, régent de logique, au doyen Michel, présidant à une thèse dans la salle de la faculté pour le degré de maître ès arts : il a été arrêté que le

recteur serait prié de donner un procès-verbal de la manière dont la chose s'est passée, et que cependant aucun des professeurs de la faculté ne se trouvera aux actes qui se feront dans le collège du Mont et ne permettra à aucun dud. collège de disputer à aucun de ses actes. — « Décret de l'Université de Caen », du 9 janvier 1717, concernant la distribution de thèses contraires aux maximes et libertés de l'église de France, etc., dont l'Ut^é de Paris a été fort scandalisée, jusqu'à vouloir rompre l'ancienne liaison que l'Ut^é de Caen a toujours eue avec ce célèbre corps, d'autant qu'il est dit à la fin qu'elles ont été soutenues *in theologica Societatis Jesu schola celeberrimæ Academiæ Cadomensis*, comme si l'école de théologie des Jésuites faisait partie de l'Ut^é : défense aux Jésuites d'insérer lad. clause (Cf. p. 222, D. 479), et déclaration que la doctrine de l'Ut^é n'a pas été et n'est pas de reconnaître l'infaillibilité du Pape, telle qu'elle est énoncée dans lesd. thèses, qu'elle ne reconnaît que la déclaration de l'assemblée du Clergé de 1682, etc. (cf. t. I. p. 244). Imprimé à Caen chez Antoine Cavelier, 1727. In-4e de 4 pages, suivi de signification aux Jésuites.

D. 481. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1717-1728. — L'Université et les Jésuites. Pièces non liassées. — Conclusion du 9 janvier 1717 (cf. D. 480) ; arrêt du Conseil du 2 octobre 1719 (cf. D. 479) ; requête y relative de l'Ut^é de Paris, du 19 février 1718, concernant la prétention des Jésuites de Caen de faire reconnaître leur école de théologie pour une école de l'Université, de faire déclarer le temps d'études qui s'y fait utile pour acquérir les degrés de la faculté de théologie, et de faire admettre aux degrés leurs écoliers sur leurs propres certificats de temps d'études et de capacité, indépendamment de tout examen, et sur leurs attaques du décret de l'Ut^é de Caen déclarant qu'ils ne font point corps avec elle ; intérêt à lad. affaire de l'Ut^é de Paris qui vit depuis longtemps en association avec celle de Caen, confère les degrés à ceux qui y ont étudié et leur compte pour moitié les études qu'ils y ont faites ; si les Jésuites réussissaient dans leur prétention, ils ne seraient pas longtemps sans former une nouvelle entreprise et parviendraient à l'avantage, qu'ils ont tant de fois tenté, de jouir des honneurs et privilèges dont le Roi n'a encore décoré que les Universités. Il faut empêcher que des écoliers élevés dans la théologie des Jésuites parviennent aux grades qui sont le patrimoine des Universités, etc. (cf. D. 479). — Lettre imprimée des recteur, doyens et docteurs de l'Ut^é de Reims, du 21 janvier 1723, contre les Jésuites de Reims, qui ont présenté au Conseil une requête tendant à se faire incorporer à lad. Ut^é, incorporation qu'ils ont tentée dès 1609, trois ans après leur établissement, etc. : demande d'intervention. — Conclusion de la f^té des arts, du 26 novembre 1728, sur représentations du doyen Pierre de La Rue d'une thèse des Jésuites fixée au 27, quand, en qualité de professeur de physique, il en a marqué une au même jour : envoi du greffier chez les Jésuites pour leur dire de remettre l'acte à un autre jour, les professeurs de l'Ut^é devant faire l'ouverture des exercices publics et les professeurs des Jésuites ne devant point concourir avec eux le jour de l'ouverture ; autre conclusion confirmative du 27, et signification par huissier aux Jésuites (sceau plaqué de la faculté des arts, ne figurant pas à l'*Inventaire des sceaux de Normandie* de M. Demay) ; requête des Jésuites à l'Ut^é, lui demandant de déclarer qu'elle ne trouve rien de répréhensible à leur conduite au sujet de la thèse indiquée au 27 novembre et soutenue le même jour, qu'elle désavoue et blâme les décrets de la faculté des arts, surtout celui portant que les Jésuites ne seront admis aux thèses et autres actes publics de la faculté, contre le droit des gens qui y admet les étrangers même et les inconnus, etc.

D. 482. (Fragment de plaquette.) — In-12, 12 pages, papier.

1762. — « Mémoire » du recteur contre les Jésuites de Bourges, qui dans cette ville composent les facultés des arts et de théologie, et accordent des degrés à quiconque en demande, sans s'embarrasser si les candidats ont étudié dans une Ut^é fameuse, s'ils ont fait leur cours de philosophie, s'ils méritent ces degrés ; affaire d'Allain, du diocèse de St-Malo. Cf. t. I, p. 270 et 271. « Quiconque veut obtenir le degré de maître-ès-arts sans quitter la Basse-Normandie, ni même Caen, s'adresse aux Jésuites de cette ville. Ils prennent le nom et les qualités de l'impétrant, qui paie entre leurs mains le prix convenu. On envoie le tout à Bourges, et les Pères de cette ville expédient à l'instant des lettres de maître-ès-arts. Sans remonter à une époque trop reculée depuis 1718, les Pères de Bourges ont donné pour la seule faculté de médecine de Caen près de cent lettres de maître-ès-arts », etc. — « Observations des commissaires de l'Université de Caen, envoyées à la Cour en exécution de son arrêt du 12 février dernier [1762]. » Cf. t. I, p. 271. Notes sur l'établissement des Jésuites à Caen.

D. 483. (Registre.) — Grand format, 26 feuillets, papier.

1725-1790. — « Formulaire d'Alexandre VII, souverain pontife » (sur le plat). — F° 1. « Formula ab Alexandro VII°, summo pontifice, præscripta, et juxta regias anni 1665 et anni 1720 declarationes subscribenda ab omnibus ad gradus academicos admittendis. » « Ego N... constitutioni apostolicæ Innocentii X, datæ die 31ª maii 1653, et constitutioni Alexandri VII datæ 16 octobris 1656, summorum pontificum, me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, excerptas, et in sensu ab eodem authore intento, pro ut illas per dictas constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, et ita juro. Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia. » Signatures du 21 février 1725 à 1790, maîtres ès arts et gradués. Fac-simile dans *Lecture et transcription des vieilles écritures, manuel de paléographie*, etc., de M. de Bourmont, p. 4.

D. 484. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1624-1791. — Palinod. — Extrait d'un registre du notariat royal de Caen. Le 11 novembre 1624, à Caen, au chapitre des Cordeliers, devant La Londe et Le Sueur, son adjoint, tabellions, Jacques Le Maistre, chanoine d'Avranches, principal du collège du Bois, fils de feu Olivier Le Maistre, écuyer, sieur de Savigny, vicomte de Coutances, désirant rétablir le Puy de l'Immaculée Conception de la Vierge premièrement fondé de 20 l. de rente par Étienne Du Val, sr de Mondrainville, et délaissé depuis 10 ans à cause des frais qu'il convenait faire à l'Uté, qui excéderaient le revenu de la fondation, donne, pour le rétablissement et fondation dud. Puy, 1400 l. t. comptées en pièces de 16 sous entre les mains d'André Boeda, docteur en théologie, recteur, Pasquier Savary, docteur professeur en théologie, représentant le doyen, Michel Le Boucher, éc., doyen du droit canon, Jean de Brix, doyen de médecine, et Antoine Gosselin, licencié aux droits, professeur des lettres humaines, doyen des arts, à charge de faire ratifier par congrégation générale, pour être lad. somme constituée en 100 l. de rente, pour être icelle rente annuelle reçue par le receveur de l'Université et être par lui mis, 15 jours avant le jour et fête de la Conception, 8 décembre, 83 livres 8 sols entre les mains du principal du collège du Bois, pour être par lui distribuées en la manière qui ensuit, savoir : pour le prix du meilleur épigramme latin de trente vers, compris l'allusion, 8 livres ; pour le débattu ou meilleur épigramme d'après, 4 livres ; pour le prix du chant royal contenant cinq bâtons et l'envoi, chaque bâton douze vers de dix à onze syllabes, cinq couleurs, sans coupes féminines, si elles ne sont synalphées, à tel refrain palinode qu'il plaira au poëte, de terminaison féminine, 8 livres, et au débattu 4 livres ; pour le prix de la ballade, 4 livres 10 sols, et le débattu 40 sols ; pour le prix du sonnet, 70 sols, et le débattu 30 sols ; pour le prix du dixain, 20 sols, tous lesquels poëmes et compositions seront mis entre les mains dud. fondateur, sa vie durant, et après son décès entre les mains du principal dud. collège du Bois, paraphés du syndic et scribe de l'Uté, pour être représentés au jugement qui s'en fera par les recteur, cinq doyens, principal du collège du Bois et les deux premiers régents des collèges du Bois et des Arts, lesquels auront pour led. jugement et séance au jour dud. Puy, pour ouir la lecture desd. compositions, chacun 40 sols, et le scribe et syndic, pour leur assistance, chacun 25 sols, et l'outreplus de lad. somme de 100 livres, qui reviendra à « quarante-trois livres dix sols », sera employé pour la fondation d'un obit qui sera célébré le lendemain de la fête de la Conception en l'église des Cordeliers en mémoire dud. de Mondrainville, premier fondateur du Puy, de défunt noble homme Nicolas Michel, sieur des Prés, docteur en médecine, professeur en lettres humaines, et du fondateur, après son décès, où assisteront les recteur, doyens, docteurs, principaux, régents et professeurs de l'Uté, lesquels auront pour leurs distributions, le recteur 16 sols, le vice-chancelier et les cinq doyens, chacun 10 sols 8 deniers, quatre docteurs en théologie séculiers, chacun 8 sols, trois docteurs aux droits et trois docteurs en médecine, chacun 8 sols, les deux principaux des collèges et leurs régents, jusqu'au nombre de onze, chacun 8 sols, les quatre professeurs des lettres humaines, grecques et mathématiques, chacun 8 s., le syndic et scribe, chacun 8 sols, Me Jean Raoullin, curé de Saint-Gilles de Caen, sa vie durant, 8 sols, le curé de Saint-Sauveur et ses successeurs, 8 sols, Guillaume Guilbert, curé de Saint-Étienne, et Amado Le Grain, vicaire de Saint-Nicolas, leur vie durant, chacun 8 sols, Me Guillaume Le Maître, écuyer, neveu du fondateur, 8 sols, en son absence ou après son décès au plus proche du nom ou famille du donateur, Michel Piédoue, Me Thomas Quirié, neveu du sieur de Gavrus, Jacques Lemire, Me Adam Le Cavelier, chacun 8 sols, et après leurs décès au plus proche de leurs héritiers, Me Clément Angot,... (blanc) du collège du Bois, 8 sols, sa vie durant, six bedeaux, chacun 3 sols, aux Corde-

s 72 sols, tant pour faire led. service à diacre et s-diacre que pour leur offrande, Me Roger Martin, ré de St-Julien, Me Vincent Trevin, Me Julien Jeune, Me Richard Le Boulanger, Me Abel Canu, Jean Richard, prêtres, leur vie durant, chacun sols, Me Jean Le Febvre et Me Louis, curé du Mesnil-llement, aussi leur vie durant, chacun 8 sols : et ront lesd. distributions faites par le principal du ollège du Bois à ceux qui assisteront aud. service, u profit duquel principal demeurera la distribution es absents, s'ils ne sont excusés par maladie ou utre cause légitime ; toutes lesquelles distributions e monteront à 26 livres 18 sols, et l'outreplus, revenant à 16 livres 12 sols, demeurera entre les mains du eceveur de l'Université pour subvenir aux affaires l'icelle, dont il se rendra comptable. Se soumet le donateur faire à ses frais les distributions nécessaires pour l'année présente, tant pour les prix que fondations d'obit, sans être tenu mettre aucuns deniers à la bourse de l'Ute pour cette année. Témoins, Siméon Le Coutelier, sieur de Beaumont, avocat au présidial, et Jean de Guernon, écuyer, sieur de Bures, étudiant en l'Ute. — Mémoire informe et sans date de la dépense qui se fait pour le Puy de la Conception de la Vierge. — Requête de l'Ute à l'intendant Guynet, marquis d'Arthel, concernant la fondation par Fouet, prieur des droits, de deux prix pour deux odes latines, l'une en vers alcaïques, l'autre en vers ïambiques, moyennant 50 l. et 2 chapons de rente foncière due par le sr d'Éric par contrat du 10 août 1712, le traitant des droits d'amortissement dus pour les acquisitions faites par les gens de mainmorte ayant employé cette rente au rôle pour 228 l. 8 s. de droits, s'imaginant qu'elle a été léguée à l'Ute, Le Houx, son commis, ayant saisi les deniers de la rente entre les mains du sr d'Éric, et ayant présenté à l'intendant le 27 septembre 1715 une requête au pied de laquelle, sans que l'Ute ait été entendue, une ordonnance du 25 octobre 1715 lui a accordé délivrance des arrérages jusqu'à concurrence desd. droits, dont il a touché 2 années ; lad. rente n'appartient pas à l'Ute, qui en est dépositaire à charge de distribution au profit des particuliers qui composent les meilleures pièces de vers. « La piété de l'institution, la faveur des belles-lettres, que nos Rois ont toujours si hautement prises sous leur protection et qu'ils ont honorées non-seulement de leur bienveillance, mais encore de leurs magnificences et libéralités, sachant bien qu'elles font l'ornement de leur règne, sont des moyens qui ne doivent pas faire douter un moment que leur intention n'a jamais été de comprendre ces sortes de prix dans les biens sujets aux droits d'amortissement. D'ailleurs, l'objet est si médiocre, il y a peut-être trois ou quatre villes en France où il y a de pareilles institutions, et ces prix consistent plus dans l'honneur de les remporter et de les recevoir de la main de ceux qui les distribuent, que dans le proffit, qu'il n'est pas vraisemblable que nos Rois ayent jamais voulu songer à les retrancher, eux qui les ont institués et donnés en la pluspart. L'exemple fait voir même la justice de cette demande : il y a à Rouen une pareille institution d'un Puy ou Palinot ; il y a à Paris des prix de pièces d'éloquence et de poésie donnés par le Roy Louis le Grand, d'heureuse mémoire ; il y a à Tholose les jeux floraux : dans ces lieux on a demandé de pareils droits, mais les prix en ont toujours été exempts et déchargés. Les Muses sont-elles moins favorables en Normandie, et Caen, ville si fameuse par les poëtes qu'elle a élevés, se trouvera-t-elle exposée à un sort différent ? », etc. Opposition et demande en restitution des arrérages perçus. Appointement de l'intendant (1718). — Notes du secrétaire Busnel sur les Palinods de 1785 et 1786. 1785 : épigramme, 1er prix, Pilastre, l'Hibernie et Cuvier ; alcaïque et ïambique, réservés ; dixain, le Rocher, 1er prix, 2e, l'Asile du Bonheur, 1784 ; sonnets, 1r, Mânes de M. Le Cavelier, 1785, le Duc de Normandie, 2d prix, 1785, Philippe II, second prix, 1783, restent le 1er et 2d de 1784, réservés ; stances, réservés, 1784 et 1785 ; odes, 1r prix, la Navigation aérienne, 2d prix 1785, la Guerre, 2d 1782, l'Émulation, 2d 1783, Harald, 2d 1784, réservé encore. 1786 : épigramme, prix, Titus ; ïambique, réservé ; alcaïque, réservé, une à lire ; dixain, la Modestie de M. le duc d'Harcourt ; sonnets, 1er prix, l'Aigle, 1er, Passage du Roi, 2ds, le Faux orgueil, l'Escarboucle ; stances, réservés, pour 3 prix, 1784, 1785, 1786 ; ode française, 1r prix, les Faux biens, 2d, le Triomphe des arts, 1785, un second de 1786, réservé. — « Arrêté du Conseil général du département du Calvados, relativement à la distribution des prix du Palinod. Extrait du procès-verbal des séances du Conseil général, du premier décembre 1791. L'Assemblée, ouï le rapport des commissaires chargés de l'examen du régime de l'Université, ensemble le procureur-général-syndic requérant ; considérant que jamais il ne fut plus nécessaire d'encourager les lettres, parce que jamais il ne fut plus intéressant que le peuple fut instruit, et que si le propre des gouvernemens despotiques est d'entretenir l'ignorance, l'intérêt, le premier caractère des gouvernemens libres est de répandre la lumière ; qu'indépendamment de cette grande considération politique, on

doit craindre qu'au milieu des efforts des ennemis du bien public, le goût des lettres ne vienne à se perdre entièrement ; que jamais cependant elles n'eurent une perspective plus brillante que celle où la liberté leur ouvre un sanctuaire dégagé des entraves du pédantisme et des préjugés ; où les pensées prenant un essor généreux, ne rampent plus sous le joug servile d'une censure mercenaire et inquisitoriale ; où les donjons ne menacent plus d'engloutir l'écrivain courageux, qui ose se souvenir qu'il est homme, et qui a la noble hardiesse de parler en citoyen ; où la carrière des honneurs qui ne s'ouvroit que pour les favoris de la fortune, ou les artisans de l'intrigue, admet aujourd'hui le simple citoyen, dont les talens forment le patrimoine et doivent constituer l'illustration ; où enfin l'éloquence est ramenée à sa source primitive et à sa véritable destination, aux nobles discussions des intérêts nationaux; considérant en outre, que parmi les exercices établis dans l'Université de Caen, il en existe un qui a mérité une grande célébrité et que l'on nomme le Palinod ; que cet établissement, où la simplicité des siècles passés rapprocha les dogmes théologiques des douces illusions de la poésie, est néanmoins d'une grande utilité pour entretenir l'amour des lettres et l'émulation ; que nous touchons à l'époque à laquelle le concours a lieu ; mais que l'état actuel de l'Université n'a pas permis sans doute aux nouveaux professeurs de s'en occuper, et que l'administration doit conséquemment y veiller pour eux, parce qu'un de ses premiers devoirs est de conserver avec soin toutes les institutions utiles, et que rien de ce qui intéresse l'instruction publique ne peut lui être indifférent ; pourquoi l'Assemblée arrête ce qui suit : 1°. En attendant que le but et le mode de l'établissement connu sous le nom de Palinod puissent être tels que l'intérêt des belles-lettres et les vues philosophiques qui doivent diriger maintenant les établissemens publics l'exigeront, ledit établissement sera maintenu provisoirement cette année, suivant les statuts et réglemens y relatifs. 2°. En conséquence, les prix de poësie latine et française, pour lesquels le concours est ouvert par le titre de fondation dudit Palinod, seront distribués le jeudi 8 du présent mois, en la salle ordinaire de l'Université. 3°. Les juges qui doivent prononcer sur le mérite des pièces envoyées au concours, seront le principal, les deux plus anciens professeurs, et le professeur de rhétorique du collège du Mont, seul collège provisoirement conservé. 4°. Il n'y aura point cette année de juges honoraires, la raison et la saine philosophie ne connoissant de juges que ceux que leurs fonctions et leurs connoissances appellent de droit à cette mission, et non ceux auxquels l'adulation délègue. 5°. Celui des professeurs et principal dudit collège du Mont, qui sera par eux choisi au scrutin et à pluralité absolue des suffrages, sera chargé de faire discours d'ouverture pour le concours dont il s'ag 6°. Assisteront, de droit, à ladite cérémonie, les docte et professeurs des autres facultés, conservés dans le fonctions, comme faisant partie du corps enseignan 7°. L'Administration du département, persuadée qu'el ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer rendre plus solemnelle cette cérémonie civique et rel gieuse, assistera par députation, tant à la messe q précédera la distribution des prix, qu'à cette distributio qui se fera au nom des fondateurs desdits prix par l président de la députation. 8°. Seront également tous le corps civils invités par l'administration à cette cérémo nie. 9°. Le présent arrêté sera notifié dans le jour au professeurs du collège du Mont, avec invitation de se préparer à son exécution, et sera en outre imprimé e affiché, pour apprendre à tous les citoyens que l'instruction publique est un des objets les plus pressans de la sollicitude de leurs administrateurs. Collationné au registre. Signé : Gustave Doulcet, président ; Bougon-Longrais, secrétaire-général. » Placard. A Caen, de l'imprimerie de G. Le Roy, imprimeur des corps administratifs, 1791.

D. 485. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1654-1655. — Palinod. — « Une liace contenant huit pièces, dont six paraphéez Maheult, une Fauvel, l'autre Jourdan, qui sont des odes touchand la contestation du s^r de Vilneufve, avec des assignations faites au greffier à l'occasion du jugement desd. pièces en 1654 et 1655. 18e liace. » Cote FFF de l'inventaire de 1791, vérifiée par de La Rue et Le Portier, commissaires. Note de M. Lemarchand, ancien archiviste du Calvados : « 2 pièces seulement. » Lechandé d'Anisy, extrait des chartes, etc., qui se trouvent dans les archives du Calvados, 1835, t. II, p. 346, n'indique également que 2 pièces.— Sommation du 24 décembre 1654, requête de François Le Foullon, éc., s^r de Villeneufve, à André d'Aigremont, scribe de l'U^té, de lui déclarer, comme intéressé pour plusieurs odes par lui mises sur le Puy de la Conception, ce qui a été fait pour l'adjudication du prix de l'ode, ensemble de lui délivrer à ses dépens autant de ce qui a été fait en l'assemblée y relative par le recteur et autres juges ; réponse qu'il n'est saisi dud. arrêté et ne sait au certain si le prix de l'ode a été adjugée pour n'en avoir rien

écrit dans son registre. — Autre sommation du 20 décembre 1655, requête dud. s^r de Villeneufve, demeurant à Neuvy, vicomté de Falaise, à Claude Le Grand, curé de Saint-Julien, de déclarer s'il a mis aux mains de Deschamps, conseiller au bailliage, deux odes présentées au Puy aux fins de départager les voix des juges qui avaient été en nombre égal, ensemble déclarer quel jour est termé pour faire le départage des voix, lui déclarant séjourner en cette ville pour attendre le jugement depuis la fête de la Conception, avec assignation à comparaître devant le bailli de Caen, conservateur des privilèges. — Y joint une pièce cotée AAAA contremarquée 1, à l'inventaire de 1791: arrêt du Parlement de Rouen, du 8 mars 1655, portant assignation de François de « Foulongne », s^r de Villeneufve, touchant le jugement des odes, avec défenses de procéder au présidial de Caen ou ailleurs, le Parlement étant seul compétent pour connaître des décrets et délibérations de l'U^té, et cassation du jugement du présidial du 4 mars ordonnant à André d'Égremont, greffier, de délivrer extrait du décret de l'U^té du 14 décembre et faire venir le recteur au mardi suivant. Copie informe.— Cf. t. I, p. 234.

D. 486. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1726. — Palinod. — « Monitum » du recteur René Louet, curé d'Hubert-Folie, professeur d'éloquence au collège du Bois. Éloge de la ville de Caen, qui « ab omni hominum memoria ingenuarum artium laude ita semper inclaruit, ut florentissimis hujus imperii Academiis aut admirationem movere posset, aut invidiam. » Décadence de Palinod, jadis si florissant : « Cornelius, ille Cornelius, Gallicæ Tragœdiæ facile princeps, Aulæ ipsiusque Parisiensis Academiæ plausus, nisi iis Universitatis nostræ suffragium accederet, ad nominis sui commendationem satis esse non duxit. » Pour exciter les poëtes, l'U^té a décreté « ut de carminibus, quibus illi purissimam Sanctissimæ Virginis Conceptionem illustraverint, deinceps feratur judicium octavo a festo die, et pariter octavo a judicio die laurea publice donentur auctores, qui vicerint »; invitation à la distribution solennelle des prix qui aura lieu dans les grandes écoles des arts, le mardi suivant, à 10 h. du matin. 13 février 1726. Placard imprimé à Caen par Antoine Cavelier.

D. 487. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1756-1789. — Palinod. — Placard de 1756. « Le Puy de l'Immaculée Conception de la Très Sacrée Vierge Marie Mère de Dieu sera tenu à Caen, dans les grandes écoles de l'Université, la fête d'icelle Conception, huitième décembre 1756, à huit heures du matin ; ce Puy ayant été premièrement fondé de vingt livres de rente par noble homme Étienne Duval, sieur de Mondrainville, délaissé dix ans, à cause des frais qu'il convenoit faire à ladite Université, outre la fondation, a été rétabli de nouveau en l'année 1624 par la donation à perpétuité de cent livres de rente, faite par noble homme Jacques Le Maistre, chanoine de l'église cathédrale d'Avranches, principal du collège du Bois, fils d'Olivier Le Maistre, écuyer, sieur de Savigny, vicomte de Coutances. Tous poëtes, tant latins que françois, sont invités d'apporter ou d'envoyer épigrammes, chants royaux, ballades, sonnets et dixains en l'honneur d'icelle Conception. A la plus parfaite épigramme latine, du nombre de trente vers, comprise l'allusion, seront données les armes de l'Université ; à la meilleure d'après, l'anneau d'or, pour débatu. Au meilleur chant royal, contenant cinq strophes, et l'envoi, chacune strophe d'onze vers, de dix à onze syllabes, cinq couleurs sans coupes féminines, si elles ne sont signallephées, à tel refrein palinodique qu'il plaira au poëte, de terminaison féminine, seront données les armes du restaurateur ; et au débatu, la palme. La ballade aura pour prix les armes de Monsieur de Mondrainville ; le débatu, l'étoile. Le sonnet aura pour prix les armes du fondateur du collège du Bois ; et le débatu une branche de laurier. Le dixain emportera pour son prix la plume d'argent. Lesquels prix seront rédimés par autres prix d'honnête valeur. Et depuis, feu Pierre Le Marchand, écuyer, seigneur de St-Manvieu et de Rozel, a fondé en 1627 une ode en françois de dix strophes, chacune strophe de dix vers, dont le masculin sera de huit syllabes, et le féminin de neuf, et la rime à la volonté du poëte, et pour le prix de ladite ode, a donné un cent de jettons d'argent du poids de deux marcs et demi avec une bourse de velours verd. De plus, Maître Louis Fouët, docteur, professeur, et prieur des facultés des droits en l'Université, a fondé à perpétuité deux odes latines, l'une en vers alcaïques contenant douze strophes, l'allusion comprise, à l'imitation de celle d'Horace, qui commence par ces mots, *Odi profanum vulgus, et arceo* : et pour le prix d'icelle a donné la somme de vingt livres ; l'autre en vers ïambiques de six pieds, composée de quarante-huit vers, comprise l'allusion, à l'imitation de la quatrième fable du quatrième livre de Phèdre, qui commence par ces mots, *Plus esse in uno sæpe, quam*

in turba boni ; et pour le prix d'icelle a pareillement donné la somme de vingt livres. Et doivent tous les poëmes être Palinodiques, c'est-à-dire conformes aux règles du Puy, bien écrits, orthographe et points bien observés, sans gloses ni ratures, sur peine de perdre le prix. Les vers présentés au Puy ne contiendront aucuns termes indécens, ni offensifs, apertement ou autrement, contre l'honneur de la Vierge, ni d'aucune personne, sur peine de privation du Puy, et autres peines au cas appartenantes. Les pièces qui auront déjà été présentées seront rejettées dans le jugement, comme ayant dû avoir leur effet. En conséquence du réglement de l'Université du 19 Mai 1739, la distribution des prix se fera publiquement sur le Puy, le jour de la Conception, immédiatement après la lecture des pièces ; pour cela les poëtes envoieront leurs pièces depuis le commencement d'octobre jusqu'à la Saint-Martin ; lequel tems expiré, on n'en recevra plus pour le prochain Palinod : ils les adresseront au secrétaire de l'Université, affranchies de port ; faute de quoi, elles seront mises au rebut sans être lues, etc.(*sic*). L'Université ayant remarqué depuis plusieurs années le dégoût des poëtes pour les chants royaux et les ballades, et leur peu de succès dans ces sortes de pièces, a jugé à propos de faire l'application de ces prix à d'autres espèces de poësie d'un goût plus moderne. Les prix des chants royaux seront donnés à la meilleure pièce contenant douze stances, l'allusion comprise, chaque stance de quatre vers, dont les trois premiers de six pieds, et le quatrième de trois ; les rimes mêlées, en commençant par une rime féminine. Les prix des ballades composeront un second prix de l'ode françoise. » « Protrepticon ad poetas. In purissimum Dei-Paræ Virginis Conceptum carmen iambicum, argumentum : Epaminondas Artaxerxis auro incorruptus (ex Corn. Nepote in ejus vita). Allusio. Canebat Jacobus Le Pley, quartæ professor in collegio Sylvano celeberrimæ Cadomensis Academiæ, a. D. 1756, septimo cal. nov. » Imprimé à Caen par Jean-Claude Pyron (pièce donnée par M. Sabine, architecte à Paris). — Semblables placards : de 1770, « protrepticon ad poetas » et ode alcaïque : « Nefandæ Incredulorum Philosophiæ conatus Sanctam in Religionem irriti », par François-Nicolas Joseph-Villers, professeur au collège du Bois (impr. Pyron) ; de 1779, « ad poetas ut Beatæ Virgini Mariæ Conceptus purissimos gratulentur » et « epigramma, Granata ab Estaingo expugnata », par François-Charles Guéroult, prof^r au collège du Mont (impr. Pyron) (au dos, notes de Busnel sur les revenus de l'U^té, 1774-1789).

D. 488. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1792. — « Palinod de l'Université de Caen, année M. DCC. XCII, la F^e de la République Françoise. La doctrine de l'Immaculée Conception, attaquée dans le 14eme siècle, eut pour défenseurs les écoles les plus célèbres du monde chrétien. Quatre-vingt Universités la consacrèrent par des décrets solemnels; mais celle de Normandie se distingua sur-tout par son zèle, et la fête de la Conception fut longtemps appellée la fête aux Normands. On la célébroit tous les ans avec la plus grande pompe dans l'église des Cordeliers de Caen, par ordre de l'Université ; et en 1527, Jean Le Mercier, avocat distingué, ajouta aux solemnités ordinaires encore plus de magnificence. Il y eut banquets solemnels, tant au dîner pour les supôts de l'Université, les hommes honorables, les officiers du Roi et de la ville, qu'au soir pour les demoiselles et dames ; ce zélé restaurateur crut aussi devoir exciter les poëtes à chanter en ce jour l'Immaculée Conception de la Vierge par un Protrepticon, ou invitation, qu'il fit par placards moulés à toutes les bonnes villes de Normandie. Cette invitation peut être regardée comme l'origine du Palinod. Dans le siècle suivant on ne se borna plus à une simple invitation. On proposa différens prix à ceux qui célébreroient, avec le plus de dignité, le triomphe de Marie dans sa Conception. Odes latines et françoises, épigrammes, sonnets, stances, dixains, ballades et chants royaux, tous les genres de poësie furent successivement encouragés par des récompenses, et l'Université, dépositaire des pieuses largesses des fondateurs, fut établie juge du concours. Le Palinod avoit d'abord été doté de vingt livres de rente par Étienne Duval de Mondrainville ; mais cette somme trop modique n'ayant pu lui donner qu'une existence passagère, il fut bientôt interrompu. En 1624 il reçut une nouvelle vie de Le Maître de Savigny, chanoine d'Avranches et principal du collège du Bois. Cet ami des lettres fonda à perpétuité cent livres de rente, qu'il destina aux meilleures épigrammes, sonnets et dixains, en l'honneur de l'Immaculée Conception : il régla lui-même la qualité des différens prix : les armes de l'Université et un anneau d'or étoient adjugés aux deux meilleures épigrammes latines de trente vers, comprise l'allusion. Les armes du restaurateur étoient le prix du meilleur sonnet ; il n'étoit accordé au second qu'une branche de laurier. Le meilleur dixain obtenoit une plume d'argent : cependant il étoit permis de rédimer ces objets par d'autres prix d'hon-

nête valeur. Pierre Le Marchand donna en 1627 des preuves encore plus éclairées de son zèle et de sa générosité. Il fonda une ode françoise de dix strophes, chaque de dix vers, le masculin de huit syllabes et le fémenin de neuf, la rime à la volonté du poëte. Cent jettons d'argent de deux marcs et demi, renfermés dans une bourse de velours verd, étoient le prix de cette ode. Pendant près d'un demi-siècle personne ne prit intérêt à l'illustration du Palinod, mais vers l'an 1670 Michel de Saint-Martin, prêtre, protonotaire du Saint-Siége, docteur en théologie de l'Université de Rome, aggrégé à la faculté de théologie de Caen, et ancien recteur, fonda à perpétuité une ode latine, à l'imitation de celle d'Horace : *Odi profanum vulgus*. Il assigna pour cet effet 30 livres de rente au denier vingt. Le premier prix étoit une plaque d'argent aux armes du fondateur; le second, un anneau d'or. Mais comme après la mort de l'abbé de Saint-Martin, arrivée en 1687, on ne put se procurer les fonds destinés à ces prix, on avertit les poëtes en 1688, que dorénavant il n'y auroit plus de concours pour l'ode alcaïque. Le Chanoine, docteur en théologie, chanoine du Saint-Sepulchre, principal du collège des Arts et ancien recteur de l'Université, voulut dans la suite réparer cette perte : il fonda en 1710 deux prix d'ode latine en vers alcaïques, à l'imitation de celle d'Horace, *Odi profanum vulgus*, de douze strophes, y comprise l'allusion. Les prix devoient être des jettons d'argent : le premier pour la valeur de vingt livres, et le second pour celle de dix livres, mais la distribution n'eut lieu qu'une année. C'est à Louis Fonet, docteur, professeur et prieur des droits, qu'on doit la fondation, qui depuis 1712 subsiste encore aujourd'hui, d'une ode alcaïque semblable à la précédente. Il y en joignit une autre à l'imitation de la fable de Phèdre, *Plus in uno sæpe, quam in turba boni*, de quarante-huit vers : il destina pour chaque ode la somme de vingt livres. Enfin l'Université s'appercevant, depuis long-temps, du dégoût des auteurs pour les ballades et chants royaux, arrêta en 1747 que les fonds destinés aux ballades formeroient dans la suite un second prix d'ode françoise, et qu'on substitueroit aux chants royaux une pièce de douze stances, chaque stance de quatre vers, dont les trois premiers de six pieds et le quatrième de trois, les rimes mêlées, en commençant par une féminine. L'Université porte encore plus loin ses vues de perfection. Elle est actuellement occupée du changement utile de quelques-uns des genres de poësie, de la fondation même de nouveaux prix, où les poëtes seront affranchis des entraves de l'allusion, et du soin de rétablir les jettons et les médailles, aussi-tôt que les circonstances le lui permettront : elle se propose de ne rien négliger de ce qui pourra donner au Palinod l'utilité la plus étendue et toute la célébrité dont il est susceptible. L'Université se flatte que le public et les poëtes ne seront point insensibles aux preuves multipliées de son attention et de son zèle et qu'ils se réuniront à elle pour relever l'éclat du Palinod avec d'autant plus d'empressement qu'il est presque le seul établissement de cette espèce qui subsiste encore aujourd'hui dans le monde littéraire. Les poëtes sont avertis d'adresser à l'avenir, dans le cours de novembre, au secrétaire de l'Université, correctement écrites et franches de port, deux copies des pièces qu'ils enverront au concours. On mettra au rebut celles dont les auteurs se seront fait connoître avant le jugement : cette condition est de rigueur. La distribution des prix aura lieu le huit décembre prochain, dans la salle des Droits, avant la messe d'usage, qui sera célébrée dans l'église constitutionnelle de Saint-Sauveur sur les dix heures du matin. » Invitation aux poëtes (en français). « In purissimos Virginis Conceptus epigramma. Argumentum: Gallica Libertas. » « Ex Universitatis decreto, sic latine canebat Augustinus-Franciscus Caille, rhetorices professor in collegio Montano celeberrimæ Cadomensis Academiæ, XI° kalendas novembres, anno Reipublicæ primo. » Placard et in-4° de 12 pages, imprimés à Caen chez Louis-Jean Poisson, imprimeur-libraire, rue Froide-rue. Au dos du placard : « Pièces présentées au Palinod de 1792 et qui ont été rejettées, soit au triage, soit dans l'examen. »

D.489. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Pièces présentées aux Palinods.— Ballade. — « Richard I, roy d'Angleterre, surnommé Cœur-de-Lion, fit naufrage près d'Aquilée et se sauva seul du péril sur le débrit d'un vaisseau, ses soldats avec sa suitte ayant été submergés. »

D. 490. (Liasse.) — 155 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Dixains. — Pièces contremarquées par Bunel, secrétaire de l'U^té, de La Porte ou Jamard, sous-secrétaires. — Sujets. « Abraham victorieux d'Amraphel, d'Arioch, de Chodorlahomor et de Thadal, qui avoient pillé Sodome. Gen. XIV. » — Au Dauphin. —« A la ville de Perrône ». — A l'immortelle (au dos : pour le Palinod de Caen, 1784).—A Louis XVI.—« A Monsieur Constantin Le Bourgignon Delyle Duperay, écuier,

et lieutenant général du balliage et siège présidial de Caen. » — A MM. les juges honoraires. — A M. de Guichen. — A M. le comte d'Orvilliers, vainqueur des Anglais. — A M. de Vendœuvre. — « A Pérône, ville qui n'a jamais été prise par l'ennemi. » — A une violette d'hiver. — Au roseau (L'Hoste, acolyte, étudiant en théologie en l'Ut^é). — « Brunswich, général prussien. » — Cantique des cantiques (tiré du). — « Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias. » — Caractère du juste, suivant le commencement de l'ode d'Horace : *Justum et tenacem propositi virum*, etc. — Énée cherchant le rameau d'or sans lequel il n'eût pu entrer dans l'Élysée pour y revoir son père (Virg. Eneid., lib. 6). — En voyant éclore des fleurs champêtres presque sur la fin de l'automne. — Feydeau (de Brou, intendant de Caen) secourant les malheureux à son arrivée. — ... Fulgetque Diana Lumine fraterno (Claudien). — Judith. « Ce sujet, pris dans un sens allégorique, peut être appliqué aux dernières circonstances où s'est trouvé notre royaume, vis-à-vis des puissances de l'Europe coalisées contre notre liberté. Béthulie, est la France ; Holopherne, le despote de Vienne ou de Berlin ; Judith, nos braves généraux et soldats. » — La chasteté de Joseph. — La clémence. — La colombe, par un écolier du collège du Mont. — La Conception même : « Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias Adæ. » (Cant. Cant.). — La Constitution désignée sous l'emblême de l'aurore. — La convalescence du Roi très chrétien Louis XV, après une maladie dont il fut attaqué dans ses premières années. — La fidélité de Caen à ses rois, surtout dans le temps de la Ligue ; elle en a reçu pour récompense les fleurs de lys qu'elle a dans ses armes : Charles VII lui en a fait présent. — La fleur appelée Immortelle. — La fondation du Palinod (en l'honneur de M. de Mondrainville). — La France déclarée République. — La glaciale. — La grandeur des Rois comparée à celle de Marie. Au dos : Sur un chêne brisé par la foudre. — La guerre des Anglais contre les Américains. — La joie que cause le calme après la tempête. — La justice. — L'amaranthe. — La mère forte. — La naissance du Dauphin. — La naissance du duc de Normandie. — L'ancien testament parvenu miraculeusement jusqu'à nous, malgré la rage des tyrans, ennemis du peuple de Dieu. — La nature. — La navigation aérienne. — La paix. — La perce-neige. — La physique moderne. — La primevère (dixain honoraire). — La prise de La Grenade par M. le comte d'Estaing. — La religion. — La rose. — La rose à son berceau. — La rose de Jéricho, dont la fleur est incorruptible (Dict. géographique). — La salamandre ; c'est une opinion vulgaire que la salamandre vit au milieu des flammes, et même a la vertu de les éteindre ; cette opinion, quoique contredite par les naturalistes, a paru suffisante pour être adoptée en poësie). — La sensitive. — La tubéreuse. — L'aurore. — La vérité vengée (contre l'auteur de l'Essai sur l'histoire générale, dont les erreurs en tout genre sont sans nombre). — La violette. — La violette et le lys. — Le ballon. — Le cèdre ou les jeunes plantes. — Le colibri. — Le cri de la France. — Les Danaïdes ayant épousé les fils d'Egyptus, les égorgèrent la première nuit de leurs noces par l'ordre de Danaus ; Hypermnestre seule épargna son mari. — Le diamant. — Le dixain même. — L'éclair. — L'étoile du Nord. — Le hibou. — Le laurier. — Le lever du soleil. — Le lys. — L'envie. — Le papillon. — Le Philosophe au dessus de l'envie. — Le pouvoir de l'harmonie. — Le printemps, dont un par M. de *****, Guérard le jeune, écolier de physique. — Le retour de l'aurore. « Nota. L'autheur a passé la saison du printemps dernier dans un endroit à la campagne, d'où, de son lit même, sa fenêtre étant ouverte, il entendoit souvent, le matin, le plus mélodieux concert des oiseaux qui folâtroient dans un bois voisin ». — Le retour du printemps. — Le rosier refusant sa rose à Borée pour la donner à Zéphir. — Le ruisseau toujours clair. — L'espérance. — Les fleurs qui naissent de la corruption. — Les montagnes du Pérou inaccessibles à la chaleur. — Le soleil. — Les ruisseaux. — Le traité d'alliance entre Louis XVI et les Américains. — Le triomphe du printemps sur l'hiver. — Le véritable ami. — Le ver luisant, dont l'un par L'Hoste, acolyte, étud. en théologie, demeurant au petit séminaire. — Le vers à soie. — Le voluptueux sortant de son aveuglement. — L'hirondelle. — L'homme vertueux. — L'immortelle. — L'olivier. — L'orage. — Louis XIV vainqueur des 4 nations. — M. de Gonneville. — M. le comte d'Estaing ayant pris l'île Grenade, le Roi ordonna un *Te Deum* et des illuminations dans la capitale. — M. le curé de Lirose échappé à la fureur d'un scélérat qui n'eut pas plutôt fait périr le domestique, frappé mortellement le neveu, et attenté aux jours de ce respectable vieillard, qu'il fut mis entre les mains de la justice et puni selon toute la sévérité des lois. — Œdipe vainqueur du « monstre énigmatique » de Thèbes. — Pallas inaccessible aux traits de l'Amour. — Sur l'aurore (prix). — Sur la vie. — Sur l'heureux gouvernement de « Mgr. Fédo » (Feydeau), marquis de Brou, intendant de la généralité de Caen. — Sur l'heureuse inoculation de Louis XVI et des princes ses frères. — « Solam e volucribus aquilam fulmen non percutit (Plinius, lib. 2, c. 55) ». — Télémaque

sauvé du naufrage (liv. 3 de ses avent.) (dixain honoraire). — Triomphe de Judith sur Holopherne. — Triomphe de la religion par sa sainteté. — Ulysse passe sans danger au milieu des Sirènes. — Un laurier-thym qui survit à un ouragan. — Un lys d'hiver. — Zéphirette ou l'arc-en-ciel, etc. (plusieurs pièces parfois sous le même titre). — Dixains sans titre sur M. de Grasse et sur la mort des héros. — Brouillon de dixain sur la perce-neige, n'appartenant à aucun fonds connu.

D. 491. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Épigrammes latines. — « A une éruption du mont Œtna, plusieurs villages circumvoisins ayant été réduits en cendre, chacun s'enfuïoit avec ce qu'il avoit de plus précieux; deux frères (l'un se nommoit Amphion, le nom de l'autre ne nous est point connu) aperçurent leur mère et leur père qui ne pouvoient s'enfuir à cause de leur foiblesse: sur le champ ils les prirent dans leurs bras et les emportèrent. » — « Après la bataille d'Avein, nos troupes, étant jointes à celles de Hollande, prirent par force la ville de Tillemont en Brabant; la licence des soldats y fut extrême; toute fois, un jeune capitaine normand, qui, par modestie, ne voulut pas être nommé, conserva la vie et l'honneur à douze pauvres religieuses qu'il tira de danger, les conduisant dans son chariot escortées de 14 mousquetaires en un lieu de sûreté, au péril de sa vie, malgré les Hollandois qui voulurent les lui ravir sur le chemin (1635). Masseville, Hist. de Norm., t. 6, p. 324, 2e édit. » — Ægyptus et Danaus fratres fuere : Ægyptus filios habebat quinquaginta, quibus uxores a fratre Danao petiit totidem ejusdem Danai filias : annuit Danaus; sed cum accepisset ab oraculo se ab uno e suis generis necandum esse, filiabus suis imperavit ut suos singulæ sponsos mactarent noctu : quod omnes præter Hypermnestram fecerunt. Ex notis Juvencii, in 8^am l. 3 od. Horat., nec non 11^am l. 2. — Angli multoties a Gallis superati. — Angli superantur à virgine vulgo dicta la Pucelle d'Orléans. — Annibal victor Eumenii. — Antiochus, adversus Hierosolimam cum infesto animo contenderet, divinitus medio in cursu plaga percussus insanabili, illæsa urbe regredi cogitur. — Beata Agnes in lupanari divinitus intacta. — Busardus cives suos a fluctibus eripit. « L'action héroïque du brave homme Bouzard est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'expliquer à mes juges le fait qui a donné matière à ce poëme ». — Christus vincit Herodem. — Clelia ex Porsennæ castris aufugit per Tyberim. — Controversia victoriam inter et hostes. — Cum Telemachus, post excidium Trojæ, patrem quæreret Ulyssem, tam sæva exorta est tempestas ut navis naufragium fecerit in quo omnes, excepto illo, periere. Vid. hist. ejus, lib. 3. — Cyrus suos hortatur milites ad pugnam in fratrem suum Artaxercem, ipseque hunc provocans interficitur. « Messieurs, je vous prie d'avoir égard à l'âge de l'auteur : il n'est âgé que de dix-huit ans et en rétborique. » — Danaïdes, ab avo Belo Belides dictæ, jussu Danai patris sui, qui acceperat ab oraculo se a genero interfectum iri, maritos nocte nuptiali jugulant. Erant illi numero quinquaginta, iidemque filii Œgipti fratris Danai ; una Hypermnestra parcit Lynceo. Ovid., lib. 4 Metamorph. (note : pillée). — Daniel in fossa leonum. — Daniel propheta de lacu leonum incolumis extractus est (Danielis prophetiæ, cap. 14). — Ecclesia furorum gentilium victrix. — Ex libro Judith. Bethuliam obsidentibus Assyriis, ut cœdi suos eriperet cives, ad Assyriorum castra transvolat, interfectoque Holopherne gentem suam liberat. — Fraternus amor. — Fulmen. — Gallia sola fœderatorum tyrannorum conatibus obsistit, hos quin imo perfringit et superat. — Gallica libertas. — Harcurius temporibus in calamitosis provinciæ sibi commissæ semper amicus. — Horatius Cocles pontem adversum irruentes Porsennæ copias solus tuetur. — In licentiam nostræ poesœos. — Infelix nauta et honestus et generosus navis præfectus. — Insula Delos Apollini sacra, simul et illius natalis, huc et illuc mobilis, et per mare innatans, nullisque tamen in fluctus depressa tempestatibus, nec Junonis iratæ in Latonam matrem Apollinis invidia. — Judæi in Masphat a Philistinis obsessi Samuelis prece liberantur. I Reg. 7. — Jupiter Titanum victor. — « Le 8 septembre 1779, entre trois ou quatre heures du matin, le feu se manifesta dans le château de Saverne, qui est un des palais des évêques de Strasbourg : en moins d'une demie heure toute la couverture fut enflamée ; on ne put en approcher à cause des ardoises et d'une pluie de plomb. Le cardinal de Roham n'eut que le moment de se dérober de son lit, et de descendre bien vite ; à peine il fut parvenu à la cour intérieure que son cabinet et sa chambre s'abimèrent. Ce palais superbe et si riche par le mobilier qu'il renfermait n'a bientôt présenté que des ruines. Gazette de France du 21 septembre 1779, n° 76. » — Lesczinskiæ serenissimæ Gallorum Reginæ obitus. — « L'Oder, fleuve qui arrose une partie de l'Allemagne, étant venu à se déborder au mois d'avril dernier, submergea les campagnes voisines, et en fit périr un grand nombre d'habitants. Le prince Léopold de Brunsvic, qui, jeune encore, joignoit le courage à la sensibilité, forma le généreux dessein d'aller lui-même les se-

courir, et répondit à ceux de sa suite qui vouloient l'en empêcher, *amis, ne suis-je pas homme* : il périt victime d'un dévouement bien rare dans un prince. V. le Mercure M. de Juin et S. Son éloge est le sujet de cette pièce. » — Lothus ab incendio Sodomæ ereptus (Herveus-Julianus L'Hoste, theolog. studios., Constantiensis). — Marcellus Annibalis victor. — Minerva, cum Medusæ capillos, ob scelus in templo commissum, convertisset in angues quorum aspectu omnia mutabantur in saxa, tanta tandem mala deplorans, monstrum ut interficiat Perseum impellit, qui Deæ tectus Ægide vitam illi intactus adimit (L'Hoste, écolier de physique au collège des Arts, 9771). — Monterevellus Camisardum victor. — Mors Cæsaris. Hist. Rom. de Mr Rollin, tom. 14e, liv. 47e (Premier prix 1790). — Moyses ab undis ereptus (Second prix 1776, note signée du secrétaire Bunel, cancellée et changée par lui en : pillée).— Nicetas mediis servatur in periculis. — Obitus illustrissimi viri de Harcourt, Normanniæ præfecti (par un écolier de Caen).—Sancti Nicolai Myrensis mira liberalitas. — Sol. — Sol oriens. — Solium Hispanicum a Philippo V, Ludovici magni nepote, contra Imperii Germanici, Angliæ et Hollandiæ conatus occupatum anno 1710 (1782). — Sospes viator. — Suppeditat illustrissimus Dominus Caradeuc de La Chalotais, Regi a sanctioribus consiliis, in supremo Armoricensi senatu regiarum causarum cognitor vigilantissimus, civium amicus, vir eximius. — Tarquinius Roma a Bruto expulsus. — Thelemachus de Adrasto triumphans. — Tres Curiacos unus vincit Horatius superstes (Duval). — Urbs Viria clarissimi DD. Esmangard, Cadomensis præfecti, munificentia ab incendio recreata. « L'incendie de Vire est un événement trop récent pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler l'époque à mes juges. Les secours que Mr l'intendant a versé sur cette malheureuse cité font tant d'honneur à son humanité et sont un si bel exemple pour les riches, que j'ai cru devoir consigner son action dans mes vers. » — Wimphen victor prope Theodonem villam.

D. 492. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Odes latines alcaïques. — Ab armis filii sui Coriolani Romam servat Veturia. — Ad Normanniam, de natali Augusti Ducis. « Si Mrs les juges trouvent la pièce trop longue, l'auteur les supplie de retrancher quelques strophes à leur choix. » — Ad Virginem (1780).—Anglus a Gallo superatus (1771).—Cessarti moles.—Christianus.—Christus generali infantium cœde liberatus. — Comes Stienœus apud Granadam terra marique victor. — Crucis triumphus (par un écolier de théologie). — Cum congregassent Philistiin agmina sua in prœlium in socho Judæ, Saül et filii Israel direxerunt aciem ad pugnandum contra eos. Egressus est vir spurius de castris Philistinorum, nomine Goliath, altitudinis sex cubitorum et palmi, qui stans clamabat ad phalanges Israël : eligite ex vobis virum, descendatque mecum ad singulare certamen. David, jussu patris, venit ad castra ad ferendum fratribus suis casei decem formellas ; is minas audit Goliathi, adit Saülem, ut pugnandi locum faceret ; annuit rex, et David, sumpto baculo, quem semper in manibus habebat, electisque de torrente lapidibus quinque, processit adversus Philisthinum, qui cum veniret, cucurrit David, et unum lapidem jecit, quo vulneratus gigas in faciem suam cecidit. David, edacto ejus gladio de vagina, interfecit eum. Ex capite 17e libri primi Regum. — Cum Heliodorus in templis Hierosolymitani thesoros vi invadere pararet, dolis nil proficientibus, visus est eques cœlestis, qui ducem cum cohorte fugavit, unde templi thesorus a furore bellico servatus est. Lib. 2 Mach., c. 3. — D. Laurentii prœlium et triumphus. — Danaus quinquaginta filias habuit, quæ nupserunt totidem filiis Ægypti, sui fratris ; hæ in nuptiarum nocte, patris impulsu, maritos interfecerunt, unaquæque suum, excepta Hypermnestra, quæ Lynceo viro suo pepercit. Ovid., lib. 4 Metam. — De bello civili triumphat Henricus Quartus. — « Depuis longtems les Hébreux gémissaient en captivité ; comme le tems approchait où leur libérateur devait paraître, Pharaon fit publier un édit par lequel il ordonnait aux sages femmes d'Égipte de faire périr tous les enfans mâles qui naîtraient des femmes des Hébreux. Ex Patre Berruyer. » — Fulgur. — Goliath a Davide interemptus. — In effigiem Cornelii marmoream inter Bossuetum, d'Aguesseum et Montesquiosum hocce anno expositam, ex diariis publicis. — In ortum serenissimi principis ducis Normanniæ. — In purissimum Beatæ Virginis conceptum hymnus. — Judæi Philistinorum obsidione Samuelis prophetæ precibus liberantur (L'Hoste, écolier de physique au collège des arts, (9771). — Judith in Holophernem triumphus. — Justus in adversis. — « Les Autrichiens ayant fait le siège de Lille, furent forcés de le lever par la vigoureuse résistance que firent les François, qui apprirent à cette horde de barbares qu'ils savent tenir leurs serments ». — Lodoix maris arbiter. — Ludovicus decimus quartus Renum flumen rapidissimum sine ponte quod vix injecto ponte Julius Cœsar superaverat (1768). — Machabæa ad Antiochum. — Maria-Antonia Austriaca, Ludovici Augusti Delphini conjux, columbæ specie adum-

brata. — Minæ regis Assirii ad Ezechiam deletus Assiriorum exercitus. — Orpheus it ad inferos et a Plutone carminibus delinito conjugem obtinet. — Ortus serenissimi ducis Neustriaci. — Paulus naufragio liberatus. — Pax tandem coronat egregia Gallorum facinora (DBXX, écolier de logique à Caen).—Quot Anglia cedat Galliæ. — Romulus et Remus, Rheæ Sylviæ a Marte filii, et Romæ postea conditores, à naufragio sibi, jusso Amulii avunculi sui, intentato, simul et a rabie lupæ servati. — Suppeditat DD. illustrissimus de Clugny, antiquus Burdegalæ præfectus, nuncque summus ærarii tribunus (ode honoraria). — Solyma Othomanorum dura tyrannide liberatur a Christianis. — « Une des merveilles de la basse Thébaide étoit la ville Oxyrinque : elle étoit peuplée de moines en dedans et en dehors, en sorte qu'il y en avoit plus que d'habitans; les bâtimens publics et les temples d'idoles avoient été convertis en autant de monastères, et on en voyoit plus que de maisons particulières; il y avoit douze églises, sans compter les oratoires des monastères ; l'on y comptoit vingt mille vierges et dix mille moines ; on y entendoit jour et nuit résonner de tous côtés les louanges de Dieu » (Fleury, hist. eccles.). — Veturia Coriolani iniquam in patriam arma infensissima gerentis victrix. — Viri clarissimi Domini Domini de Pont-Carré persona ad dignitatem primi presidis infulati in senatu Rothomagensi recens evecta. — Viriæ incendium, auctore Domino de La Bretelonde, rhetorices alumno.

D. 493. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Odes latines iambiques. — Adamus e terrestri paradiso expulsus (condidit Joannes Jacobus Guérard). — Ad Delphinum nascentem. — Annibal. — Ariosti vita a furoribus prædonum servata. « L'Arioste fut envoyé gouverneur dans une province de l'Apennin ; le pays étoit infesté par des bandits qui comettoient les plus grands excès, et qui se retiroient ensuite dans leurs montagnes, azyle sûr et impénétrable. La résidence du gouverneur étoit un château fortifié. Arioste, plus poëte que militaire, eut l'imprudence d'en sortir un jour, et, conduit par ses rêveries, il s'éloigna tant du château qu'il tomba entre les mains d'une troupe de ces bandits ; ils alloient lui faire un mauvais parti si l'un d'eux ne l'eût reconnu, et n'eût informé ses camarades que c'étoit le seigneur Arioste : aussitôt leur chef, changeant de ton, l'accabla d'honnêtetés et l'assura que puisqu'il étoit l'auteur du poëme *Orlando furioso*, il étoit parfaitement en sûreté ; il se fit même un devoir de le reconduire jusqu'à la forteresse, ajoutant que c'étoit le moindre tribut qu'il pût rendre au mérite d'un poëte si célèbre. Nuits Parisiennes à l'imitation des Nuits Attiques d'Aulugelle, pag. 46. » — Castitas Susannæ. — Christus a generali infantium strage immunis (prix 1790). — Cum Atalanta se duntaxat uxorem spopondisset ei amantium qui pedum celeritate hanc vinceret, eâ lege ut, si vinceretur, caput illi abscinderet lictor qui hunc ad metam præstolaretur, omnes periere Proci, præter Hippomenen qui, projectis in terram tribus malis aureis quæ a Venere acceperat, cursum celeravit dum sese his colligendis occuparet Atalanta, et hoc dolo victor fuit. Ovid., lib. 10 Métam. — Cyrus infans Astiagis furori ereptus (ex Justini lib. 1°, cap. 4°). Jointe une carte. « Ode iambique, 1. Prix. 1785, 1; 1784, 1, réservé. » — Danielin lacu leonum. — De connubio Mariam Ant. Jos. Joan. Austriacam inter et Ludovicum Augustum Galliarum Delphinum Galliæ gratulatio. — Dominus Moysi, oves Jethro soceri pascenti, in rubo ardente et incombusto apparens, mittit eum ad filios Israël, de manu Pharaonis liberandos. Exod., c. 3, v. 1. — Eugenes a Theodosio magno victus suppeditat. — Filia patris jam senis nutrix. — Horatius Cocles. — In naufragos Bussardi pietas. — Inter civiles motus Nanceii coortos, in regia phalange centurio quidam, nomine Desillus, pro communi civium salute se devovet. — Judith, interfecto Holopherne, Bethuliam ab Assyriorum obsidione liberat. — Libertatis Enconomium (pour être présenté au Puy de l'Immaculée Conception qui se tiendra le 8 décembre, l'an Ier de la République). — Mulier abs ferocissimi cujusdam lupi sævitia mire sospes. — Puella Aurelianensis, seu liberata puellæ manu civitas Aurelianensis. — « Renauld surmonte l'enchantement de la forêt. Jérusalem délivrée, chant XVIII, page 147, alinéa 2. » — Statutum est omnibus hominibus mori, post hoc autem judicium. Hebræ 9, 27.

D. 494. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Odes françaises. — A la Liberté (6 novembre, l'an Ier de la République française); au dos : « Pièces couronnées en 1792. » — A M. Necker, directeur général des finances : La grossesse de la Reine. — Angélique, ou la femme vertueuse. — Annibal vaincu par Scipion (Caen, l'an Ier de la République française). — Arche de Noë. — Combat naval gagné par M. d'Estaing, suivi de la conquête de l'île de la Grenade, 1779. « Les convenances Palinodiques ont forcé l'auteur d'omettre deux strophes de cette ode, qui auroient rendu le tableau plus complet ; il a fallu se soumettre à la loi.

Il seroit peut-être à souhaiter qu'on gênât moins le poëte ; les pièces ne pourroient qu'y gagner. A l'Académie Françoise, qui doit être le modèle des tribunaux littéraires, on n'impose point de telles entraves. Si MM. les juges veulent le permettre, l'auteur restituera les 2 strophes. Si dixi liberius quid, da veniam. » — « Cirus le jeune, fils de Darius Nothus, aiant résolu de détrôner Artaxerce, son frère aîné, emprunta le secours des Grecs et en prit treize milles à sa solde, mais ce prince aiant été tué dans un combat, et les Grecs étant restés seuls dans un païs si éloigné du leur, ne perdirent point courage. Ils résolurent, au nombre de dix milles, de se retirer malgré les efforts du roi Artaxerce, qui, ne pouvant les arêter par force, résolut de le faire par trahison ; il feignit d'en vouloir venir à un accomodement, et fit périr leurs chefs, mais il ne put abattre leur courage, et tous les efforts qu'il fit ne put les empêcher de regagner la Grèce. » — Cyrus, ou fin de la captivité de Babylone. — Famine de Paris ; triomphe de Henri-Quatre. — Hérode fait massacrer les enfants de Bethléem à la naissance de Jésus-Christ. St-Malhieu, ch. 2, v. 16. — Jonas sorti vivant du sein de la baleine. — Judith, ou le triomphe de Béthulie. — — L'amour de la liberté. — L'arche de Noë préservée seule des eaux du Déluge. — L'électricité. — L'enfer, ou le triomphe de Dieu. « L'on aura égard à la dificulté du sujet. » — L'existence de Dieu. — L'image de Pallas préservée de l'incendie universel du temple de Vesta (Ovide, lib. 6 des Fastes). — L'immortalité de l'âme. — L'impie est toujours dans le trouble, le juste seul jouit des douceurs de la paix. — La bataille de Fontenoy. — La calamité de Vire réparée, ou le tribut tardif. Éloge de l'intendant Esmangart, qui « indemnisa cette ville infortunée par une gratification de 10.000 livres ». En note : « Un pareil acte de bienfaisance exercé envers la paroisse de Langrune, qui avoit éprouvé le même malheur, prouve que l'humanité est, chez ce digne magistrat, une vertu d'habitude. » — La canonisation de la bienheureuse Sainte Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal. — La chute d'Adam. — La délivrance des captifs, ou le triomphe de la religion. — La fécondité de la Reine garant de nos succès. — La France sauvée, ou la France République. — La Justice (1776). — La liberté (par Gosselin, avocat à Coutances). — La maison de Pindare conservée dans la destruction de Thèbes par Alexandre. — La malice des hommes punie par le Déluge : Noë seul épargné. Impiaque æternam *senserunt* sæcula noctem. — La médiocrité. — « La mort de Desille, mort de ses blessures à Nancy en septembre 1790. Dans l'instant où Monsieur de Bouillé entroit dans Nancy et que les régimens révoltés se préparoient à mettre le feu aux canons, Desille, héros dans un âge où l'on apprend à peine l'art de le devenir, se coucha sur ces canons et empêcha les soldats d'y mettre le feu : irrités de cet obstacle, ils lui tirèrent plusieurs coups de fusil, le blessèrent mortellement, et quelques jours après cet infortuné jeune homme mourut de ses blessures, emportant dans le tombeau l'estime et les regrets de ses concitoyens » (second 1788). — La mort de la Reine. — La mort de l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême. — La mort du prince de Brunswick. — La mort, ou le triomphe du Juste. — La Nation Française victorieuse de tous ses ennemis. — La paix. — La religion. — « La religion judaïque ayant cessé, la seule religion chrétienne est aujourd'hui la véritable, toutes celles des payens remplies d'impureté n'étoient que l'ouvrage du démon. St-Augustin, Tertullien, etc. » — La résurrection triomphante de Jésus-Christ. — La véritable gloire. — Le bonheur de la vertu champêtre. — Le combat des Horaces et des Curiaces. — Le Français triomphe des Anglais. « L'héroïsme maternel. Le sujet est tiré de la Gazette de France du 5 novembre 1779. Sous l'article de Bagnone du 24 septembre dernier, on lit : que dans la matinée du 22 de ce même mois, une femme de la parroisse de Collessino, dépendante de ce district, apprît que le feu étoit à sa maison ; le salut de quatre petits enfans qu'elle y avoit laissés, la fit voler à sa chaumière, qu'elle trouva déjà toute en feu. Rien n'arrête une mère tendre : celle-ci s'élance à travers les flammes, prend ses enfans dans ses bras, et reparoît triomphante avec ces quatre infortunés qu'elle venoit d'arracher à la mort, en s'y dévouant elle-même. Le ciel a heureusement récompensé cet acte courageux ; elle n'a eu, ainsi que ses enfans, que quelques brûlures peu dangereuses, en différentes parties du corps. Le nom de cette mère, digne d'être confié à la mémoire des hommes, est : Marie, femme de Paul Paolini. » — Le Juste après l'orage. — Le massacre de la St-Barthélemy, où le jeune fils de Caumont de La Force fut trouvé sans blessure au milieu de son père et de son frère assassinés à ses côtés. Voyez l'extrait des particularités curieuses que le maréchal de La Force raconte de la St-Barthélemy. — Le peuple de Dieu délivré de la captivité d'Egypte. — Le retour de Thémis. — Le siège de Jérusalem. « L'armée, commandée par Godefroy de Bouillon, ayant pris d'assaut, après un long siège, la ville de Jérusalem dont les Sarrasins étaient maîtres, s'abandonna à tout ce que l'ardeur de la victoire peut inspirer de plus terrible. Ces guerriers al-

loient porter encore plus loin leur fureur, lorsqu'à l'aspect du tombeau de Jésus-Christ, frapés comme d'un coup de foudre, ils s'arrêtent, tombent à genoux, et mettent bas, pour adorer le Sauveur, leurs armes fumantes du sang des Infidèles. Jérusalem délivrée, du Tasse. » — Le siège d'Orléans en 1428. Aux Français. — Le siège de Rome, par Attila. — Le succès des armes du Roi sous le comte d'Estaing (Palinod 1779). — Le suicide. — Le soleil. — « Le triomphe de la Charité. M. d'Apchon, archevêque d'Auch, apprend que le feu embrase une maison dans sa ville épiscopale ; il sort de son palais et se transporte au lieu de l'incendie, etc. On lui dit qu'un enfant est resté dans une chambre que le feu environne. Le vertueux prélat crie à haute voix : Deux mille francs à celui qui le délivre ! Personne ne se présente. Mille écus, s'écrie-t-il avec transport!...Et un moment après, plus vivement encore : Douze cens livres de rente ! Mais aucun homme du peuple assemblé n'osant tenter l'entreprise, l'intrépide archevêque déchirant sa soutane, et lui-même s'élançant à travers les flammes, va chercher l'enfant et le rapporte vivant. Il fait plus : portant au comble sa grandeur d'âme, ce digne apôtre de la religion et de l'humanité a placé sur la tête de ce même enfant les 1200 livres de rente qu'il offroit à son libérateur (Journal littéraire, 1782). » Adresse à l'abbé Belval. Caen, H 9bre 1782. — Le triomphe de la fidélité. — Le triomphe de la foi. — Le triomphe de la religion. — Le triomphe de la vérité. — Les arts triomphants de l'ignorance et des préjugés. — Les choses humaines ne sont que vanité selon ces paroles de l'Ecclésiaste, ch. 1er, v. 3e: Vanitas vanitatum et omnia vanitas (1786). — Les horreurs de la guerre et le retour de la paix. — Les phares du Hâvre (1776). — Les richesses. — Les tombeaux. — Loth délivré de l'embrasement de Sodôme. Gen., ch. 18 et 19. — «Nabuchodonosor avait envoïé Holopherne à la tête d'une armée formidable pour assiéger Béthulie. Cette ville, dénuée de toute espèce de secours, était prête à se rendre : Judith, veuve de Manassès, rassembla le peuple et l'engagea à avoir confiance en la toute puissance divine ; on déféra à ses avis : après avoir emploïé quelque tems à la prière, elle sortit de la ville, suivie d'une de ses femmes, et se rendit à la tente d'Holopherne : elle emploïa auprès de luy tous les artifices possibles et s'en fit aimer. Ce prince étant un jour seul avec elle, se laissa prendre de vin au point de perdre la raison; Judith alors adressa ses prières au ciel, et, prenant le poignard d'Holopherne qui était pendu à la tête de son lit, l'en frappa de deux coups et le décapita. Elle sortit sur le champ et emporta la tête d'Holopherne dans Béthulie. Le lendemain, les assiégeants aïant trouvé leur chef sans vie, furent saisis de frâïeur et prirent la fuite. Liv. Jud. » — « Pallas fut seule entre les divinitez du ciel qui n'eut point d'amour. Lucian dans ses fables. Dialogue 9. » — « Plaintes de la France sur les pertes consécutives qu'elle vient de faire, Monseigneur le Dauphin, Madame la Dauphine et l'auguste Leszizinsky, sa reine. Consolation qui lui reste, le thrône a encor pour appui un Roi bien aimé. »—Philandre, ou le repos du Juste (premier 1789). — « Rex justus erigit terram. Prov., c. 29, v. 4. Un Roy qui chérit les loix fait le bonheur de ses États. » — « St Charles Borromée, cardinal et archevêque de Milan, le plus ferme soutien et le plus bel ornement de l'Église au 16e siècle, délivre la ville de Milan, par la ferveur et l'humilité de sa pénitence, d'une peste cruelle qui la ravageoit; il tâche de rétablir l'ordre et la régularité dans une communauté ; un forcené en sort pour venger par la mort même le zèle du St Prélat qui gênoit trop sa licence effrénée, et, lorsqu'il étoit en prières avec tout son domestique, il décharge sur lui un coup de feu, qui ne lui fait aucun mal. » — Sur la guerre (premier prix, 1790.) Autre exemplaire (l'an 1er de la République Française), portant au dos : « Pièces mises au rebut en 1792. » — Sur le massacre des Ste Innocents. — « Sur Monseigneur l'Intendant. » — « Trait de bienfaisance de M. de La Rochefoucault, archevêque de Rouen, qui depuis son entrée dans ce diocèse soutient au Hâvre de Grâce une école gratuite de travail pour les enfans du sexe. » — Triomphe de Judith sur Holopherne. — « Ulisse étant en Trinacrie, s'y endort ; ses compagnons, pressés de la faim, profitent de son sommeil, égorgent une partie des troupeaux qu'Apollon y faisoit nourrir par deux nymphes ses filles, et lui en font des sacrifices, croyants par là apaiser son couroux ; mais ce Dieu engage Jupiter à le vanger. Quoique le Dieu des ports et les vents, en quittant Trinacrie, parussent promettre une heureuse navigation à ce héros, touts ses compagnons périssent dans une tempeste selon l'imprécation du fils de Neptune, Polyphesme : enfin prest d'estre englouty dans la Carybde, il est jetté chez la nymphe Calypso. » Homère, Odyssée, liv. 12.

D. 495. (Plaquette.) — In 4o, 4 pages, papier.

1784. — Odes françaises. — « Le Port de Cherbourg. Ode qui a remporté le premier prix du Palinod de Caen, le 8 décembre 1784. Par Dom Mauger, relig. de l'abbaye royale de S. Étienne de Caen. » Permis d'impri-

mer de Le Harivel de Gonneville, le 9 décembre 1784. Sans nom d'imprimeur.

D. 496. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Sonnets. — A la paix. — « Alexandre s'avançant pour détruire Jérusalem, Jaddus, grand prêtre, fut au devant de luy revêtu de ses habits pontificaux et suivi des prêtres et des lévites : Alexandre ne l'eut pas plutôt apperçu avec son ephod couleur d'azur, et revêtu d'une lame d'or sur laquelle le nom de Dieu étoit écrit, qu'il adora ce nom auguste, s'inclina devant Jaddus, et fut avec luy dans le temple offrir des sacrifices à la manière des Juifs. Joseph, liv. deux. » — A Louis XVI. — A la rose naissante. — A l'aurore (L'Hoste, étudiant en théologie). — Aman confondu par Esther. — A M. de Clermont, président du directoire du département du Calvados, désigné sous l'emblême de l'aurore. « 1er prix ». Cf. D. 497. — A M. de Pontécoulant, lieutenant général des armées du Roi. « Ce brave guerrier, n'étant encor que simple lieutenant, aperçoit son colonel au milieu d'une troupe d'Anglais, qui viennent de l'enlever de son camp ; ne pouvant supporter cet outrage, il regarde si quelques-uns osent le seconder : aucun ne se présente, voyant une mort inévitable ; il vole aussitôt au sein des ennemis, renverse tous ceux qui s'opposent à son passage, fond sur ceux qui conduisent son maître, les étend à ses pieds, reprend son colonel et revient triomphant avec lui au camp français. Ce trait est tiré des annales de l'avant-dernière guerre. » — Arion se voyant à la merci des flots prit son luth et en joua si mélodieusement qu'un dauphin attiré par la douceur de son chant vint lui présenter son dos et le porta au bord. — Au bonheur (L'Hoste, étudiant en théologie). — A un ami dont la longue absence m'accablait de chagrin, et qui tout à coup se présente à moi contre mon espérance. — Au peuple français, sur les bienfaits de la liberté. Porte les notes suivantes : « Très faible. » « Ce sonnet n'offre que des idées faibles et vulgaires. » — Aux Autrichiens. — Chant de victoire à l'occasion des avantages remportés en 1779 dans l'Amérique par l'escadre française aux ordres de M. le comte d'Estaing. — Coriolan désarmé. — Dans le XVIe siècle, les Allemands possédaient la plus grande partie de l'Europe et marchaient à de nouvelles conquêtes lorsque Gustave-Adolphe, roi de Suède, les battit à Leipsick, et arrêta le cours de leurs victoires. — Duperré. — Esther sauve les Hébreux. — Horatius Coclès vainqueur de Tarquin. — Isaac sauvé du sacrifice. — Joas échappé seul à la fureur d'Athalie. — Joas préservé des fureurs d'Athalie. — Job vainqueur du démon. — L'agriculture : des lois fondées sur la justice et la raison ont détruit le préjugé qui regardait comme avilissant cet art si nécessaire ; le commerçant enrichit sa patrie, le soldat la défend, mais le laboureur prudent et industrieux veille à leurs subsistances : il étoit de la gloire du grand Mirabeau d'avoir fixé sur ce sujet l'attention de l'Assemblée Nationale. — L'amitié. — L'arche de Noë, ou le déluge universel. — L'athéisme confondu. — L'Hélicon (par M. XXX, écolier de philosophie). — L'hiver. — L'immortalité de l'âme. — L'immortelle. — L'utilité des astres. — La cabane du pauvre préservée de la foudre. — La chaste Suzanne. — La fontaine de Blandusie qui promène ses eaux malgré les ardeurs de la canicule. Te flagrantis atrox hora caniculæ nescit tangere (Horat., od. 13 l. 3). — La liberté (second 1789). — La lumière. — La mort d'un vieillard vertueux. — La mort du prince de Brunswick. — La naissance du duc de Normandie. — La servitude abolie dans les domaines de Louis XVI. — La tempête. — La verge d'Aaron. — La vertu. — Le bassin qu'on fait à Caen (par M. ++++, écolier de philosophie). — Le chrétien. — Le général Dumouriez, un des plus intrépides défenseurs de la République. — Le houx. — Le laurier. — Le lys. — Le lys sauvé de l'orage. — Le Mesmerisme dévoilé. — Le Mont St-Michel (du Mont St-Michel, le 5 novembre 1783 ; par le chevalier de L., pensionnaire de l'abbaye du Mont St-Michel). — Le nid des Alcyons. — Le paon. — Le pêcheur converti. — Le printemps. — Le rachat des captifs. — Le retour du printemps. — Le réveil du juste. — Le soleil. — Le soleil et son image dans l'eau. — Le sommeil. — Le triomphe de la Liberté. — Le triomphe des arts. — Le ver luisant au milieu des ténèbres. — Le vieillard mourant vertueux (Horace, l. 1, ode 19. — « Le vœux de Louis XVI, glorieusement régnant, fait le jour de l'Assomption en mettant sa personne, sa famille et son royaume sous la protection de la Très-Sainte Vierge. » — « Les Anglois, mécontens que l'amiral Keppel n'eut défait les François au combat d'Ouessant, demandent qu'on lui fasse son procès ; on le fait : il est absous ; lui aians offert peu après le commandement de leurs flotte, il les refusa ; voiant que son refus les irritoit, il se défit sourdement de ses biens et s'enfuit. » — Les États réunis. — Les horreurs du siège de la ville de Lille. — Les lys (M. Gosselin, avocat à Coutances). — « Le victoires que M^gneur le comte d'Estaing a remporté sur les Anglois. » — Loth préservé de l'embrasement de Sodome (L'Hoste, étudiant en théologie). — Louis XVI. — « Monseigneur

le Dauphin ». — « Mr de Fœdeau, intendant de Caen, après avoir fait la visite de la maison de Bissêtre bâtie pour servir d'azyle aux pauvres, se fit apporter le pain qui servoit de nouriture à ces infortunés ; l'ayant vu, il en fut tellement saisi d'indignation qu'il fit venir devant lui les gouverneurs pour les reprimander de leur inhumanité : Quoi, dit ce ministre sensible, on relègue ici des malheureux pour les mettre à couvert de l'indigence, et on leur en fait sentir toutes les horreurs ! » — Noë sauvé du déluge. — Palémon, ou le sommeil du juste. — Pallas triomphante de l'amour. — « Rorate cœli de super, et nubes pluant justum. » — Sacrifice d'Abraham. — Spinosa. — Sur la destruction du temple de Jérusalem (second prix, 1790). — Sur la naissance du duc de Normandie. — Sur le sommeil. — « Sur les expéditions militaires de Mr le comte d'Estain dans l'Amérique septentrionnale. »—Sur les fleurs et la sensitive. — « Thamas Koulikan mis à mort par ses sujets ». — La vérité victorieuse de la calomnie. « Tout le monde connoit la nature des faits qui ont donné lieu à la cause entre Messieurs D. I. M. et D. L. L. ; on sçait que le premier eût peut-être succombé sous le crédit d'un adversaire puissant sans les soins bienfaisants d'un guerrier aussi illustre par les services qu'il a rendus à sa patrie, quand il portoit les armes pour sa deffense, que respectable par l'intégrité avec laquelle il rend la justice dans un tribunal dont son Roy l'a créé chef.» — — Triomphe de Louis XVI sur les Anglais. — « Un jeune homme échappé d'une maladie dont moururent, en treize jours, son père, sa mère, sa sœur et son frère; le fait est arrivé à Noyers en 1765. » — Une maladie traitée heureusement par M. Chibourg.

D. 497. (Plaquette.) — In-8c, 4 pages, papier.

1790. — Sonnets. — « A M. de Clermont, président du directoire du département du Calvados, désigné sous l'emblême de l'Aurore. Sonnet, qui a remporté le premier prix au Palinod de Caen, le 8 décembre 1790, par Benj. Lentaigne, de Caen. A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, à Froide-Rue, 1790. » A la suite du sonnet : Remercîment aux juges honoraires, de Clermont, président du département, et de Vendœuvre, maire.

D. 498. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

XVIIIe siecle. — Stances. — « Après onze mois de siége et la plus belle défense, Jean de Vienne, chevalier bourguignon, fut contraint de rendre la ville de Calais dont il étoit gouverneur ; Édouard trois, irrité de la longue résistance qu'il y avoit éprouvée, exige que six d'entre les citoyens de cette ville viennent, pieds nuds et la corde au col, se rendre à sa discrétion: il alloit les faire périr, mais la reine se jeta à ses pieds et obtint leur grace. » — Aurcam quisquis mediocritatem Diligit, tutus caret obsoleti Sordibus tecti, caret invidenda Sobrius aula (Horace). — « Dieu-donné de Gozon, vainqueur du serpent de Rhodes. »— Édouard, duc d'York, frère du Roi d'Angleterre, mort à Monaco après avoir parcouru les principales contrées de l'Europe. — Épitre d'un solitaire à son ami. — Félicité du laboureur. — « Henry Latude Mazers ayant osé blâmer publiquement les écarts honteux auxquels se livroit la Pompadour, une des courtisannes de Louis XV, fut par son ordre emfermé à la Bastille. Pendant sa captivité, qui dura quarante cinq ans, cet homme courageux ne cessa d'écrire contre les abus du Gouvernement, et composa plusieurs ouvrages excellents ; après avoir épuisé tous les moyens qui pouvoient lui procurer sa liberté, après avoir imploré en vain le secours des loix et fatigué de ses justes plaintes des ministres vendus à ses lâches persécuteurs, il s'abandonna au plus affreux désespoir : il refusa toute espèce de nourriture, et, au moment même où il invoquoit la mort comme un bienfait du ciel, il fut délivré par les vainqueurs de la Bastille, qui renversèrent de fonds en comble cet antre où gémissoient les victimes du despotisme. Voyez ses mémoires. Libertas, heu ! sera tamen respexit inertem, et longo post tempore venit. » Note : « Ces stances sont d'un stile bas, rampant, et sans génie » ; autres notes sur une autre copie : « Ces stances sont d'un style faible et sans génie ; plusieurs vers sont pillés », etc. — Idylle en l'honneur de l'Immaculée Conception ; stances consacrées à l'éloge de l'intendant Feydeau et de l'évêque de Cheylus. — Joseph. — « Julien l'apostat. Ce prince impie, monté sur le thrône des Césars, renonce à la religion chrétienne, en persécute les disciples sous tout autre prétexte que celui de leur créance, leur interdit les écoles publiques, et comme pour donner le démenti à Jésus-Christ qui avoit prédit avec la ruine prochaine du Temple l'impossibilité de sa réédification, il s'abbaisse jusqu'à rechercher les Juifs, également le rebut du monde et les ennemis du Christianisme ; il les exhorte à rebâtir le Temple de Jérusalem que les cris réitérés de Titus : Sauvez le Temple, sauvez la merveille de l'Univers, lors de la prise de la ville, n'avoient pu arracher à la fureur des flammes ; il leur donne des sommes immenses et les aide de toute la force de

l'Empire. Mais que peut la foiblesse orgueilleuse d'un prince superbe contre la toute puissance de Dieu ? A peine l'ouvrage est-il un peu avancé que de terribles globes de feu sortent tout-à-coup des fondemens, renversent tout l'ouvrage et consument les ouvriers autant de fois qu'ils ont la témérité de recommencer. Le lieu devient inaccessible, et l'entreprise abandonnée justifie la prophétie de J.-C. Ammian Marcellin, quoique gentil de religion et défenseur zélé de Julien, raconte ainsi le fait lui-même, et les autheurs ecclésiastiques au feu terrestre joignent celui du ciel. » — « L'Adige, rivière d'Italie dans l'état de Venise, s'étant débordée, le pont de la ville de Vérone fut emporté, à l'exception de l'arcade du milieu, sur laquelle se trouvoit une maison ; une famille entière y étoit ; on la voyoit du rivage tendre les mains, implorer du secours ; cependant, la violence du torrent détruisoit à vue d'œil les piliers de l'arcade ; le concours du peuple étoit innombrable, et personne n'osoit y aller. Dans cet intervalle passe un vilageois ; frappé du danger où il voyoit ces malheureux, il demande un bateau, gagne le milieu du fleuve à force de rame, prend cette famille éplorée, revient heureusement au rivage et la soustrait aux périls qui l'environnoient. Voyés l'histoire d'Italie, tome IV, ou l'école des mœurs, tome Ier. » — L'aigle. Inter aves sola aquila fulmini non est obnoxia. Plin., lib. 2, c. 55. — « L'amiral Keppel revenu d'Ouessant, on lui fait son procès et il est absous. Nec fore perpetuam sperat sibi numinis iram. Ovide, 5 Trist. » — L'Enfant Jésus échappé seul à la fureur d'Hérode. St Math., ch. 2. — L'entrée triomphante de Henri le Grand dans Paris. Parcere subjectis et debellare superbos (Virg.). — L'épicurien combattu. Cœli enarrant gloriam Dei et opera manuum ejus annunliat firmamentum. Psalm. 18. — L'homme né libre. — L'ombre de Laly à son fils. — L'univers (par Guérard l'aîné, écolier de physique). — La bienfaisance. — La félicité du laboureur. O fortunatos nimium, sua si bona norint Agricolas ! — La mort. Mors nemini parcit. — La ruine de Babylone, stances allégoriques. — La vérité. Notes du correcteur, notamment sur l'allusion, non conforme aux statuts. « Il s'agit de prouver ou de dire que Marie était exempte du péché originel, et non de parler des vertus dont elle a donné l'exemple », etc. — La vertu triomphante du crime. — Le bonheur de Caen sous M. de Brou. — Le cantique du matin, stances à Louis XVI sur son avènement au trône. — Le génie de l'Amérique indépendante. — Le jugement dernier. — Le juste malheureux. — Le portrait du tyran au désespoir et le poignard vengeur. — Le printemps. — Le triomphe de la grâce sur St Cyprien. — Le triomphe de la liberté, stances dédiées au peuple Français. — Le triomphe de la poésie représenté sous les traits de l'harmonie. — Le triomphe de la vérité. — Le triomphe du sage, ou les avantages de la vie champêtre. — Le vrai sage. — Les abus de la poésie. — Les agréments de la retraite. — Les charmes du printemps ou le laboureur content de son sort. — « Les Israélites, mis en fuite et battus par les Philistins, eurent recours à l'arche d'alliance ; plains de confiance dans cette arche qu'ils placèrent à la teste de l'armée, ils revinrent à la charge et attaquèrent les Philistins, auxquels l'arrivée de l'arche avoit fait une forte impression. On en vint aux mains, et les Philistins, revenus de leur épouvante, mirent en déroute, pour la seconde fois, l'armée d'Israël, plus de 30.000 hommes restèrent sur le champ de bataille, remportèrent une victoire signalée, se saisirent de l'arche qu'ils placèrent dans le temple de Dagon, leur idole ; mais à peine y fut-elle entrée que deux fois l'idole tomba et se brisa, que la nation des Philistins fut, en punition de sa témérité, punie d'une maladie dont un grand nombre mourut, et de quelques autres fléaux, etc. 1er livre des Rois, ch. IV et V » (1768). — Les tombeaux. — Les vœux d'un philosophe à l'occasion de la naissance du Dauphin. — « Nabuchodonosor, Roy d'Assirie, aiant résolu d'assujétir tout l'univers, chargea Holopherne du commandement de ses troupes. Ce général, s'appuiant sur l'autorité de son maître, crut que tout devoit ploier devant lui ; voiant que les Juifs ne venoient point lui faire leurs soumissions, il entra dans une étrange colère et jura de les exterminer. Alarmés de cette résolution et de la vue d'une armée innombrable qui assiégeoit déjà Béthulie, les Juifs eurent recours à Dieu par le jeûne et par la prière. Dieu les aiant exaucés inspira à une veuve nommée Judith le dessein de délivrer son païs par la mort d'Holopherne. Elle partit pour le camp des Assiriens et aiant ébloui les ïeux de leur général par l'éclat de sa beauté, elle lui coupa la tête pendant qu'il dormoit ; étant revenue dans Béthulie, elle montra cette tête à ses concitoïens qui, poussant des cris de joie, prirent les armes pour combattre leurs ennemis qui n'osèrent pas même les attendre. » — Phocès, ou le citoyen sensible. — Scipion l'Africain, ou Carthage vaincue. — Sur la mort du Dauphin, arrivée au mois de mai 1789 (Prix 1785, noté du secrétaire Bunel). — Sur l'amour qu'on doit avoir pour sa patrie. — Sur un vaisseau qui, prêt à périr dans une affreuse tempête, se trouve sauvé par un calme qui survient à

propos. — Unus homo nobis cunctando restituit rem (Ennius). — Un vieillard des bords de Fontenoy cherchant son fils sur le champ de bataille. — Vœux pour la naissance d'un Dauphin.

D. 499. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Poésies diverses transcrites sur les mêmes pièces. — Ode alcaïque: « Magnum incendium apud urbem Viriam par mensem augusti » ; sonnet : les victoires continuelles du Roi de France ; dixain : la rose. « Condidit frater... *Ilerius.* » (ces deux derniers mots biffés).—Ode : la philosophie ; sonnet: « à la ville de Caen, sur le bassin que Sa Majesté fait creuser dans cette ville, pour la rendre plus commerçante »; dixain: le ver à soie. Par l'abbé Jarry, à Paris. Palinod de 1782. « Monsieur, voilà sans doute les pièces dont s'informe Mr de Charsigné : si vous voulez vous donner la peine de les lire, vous serez convaincu qu'elles ne méritaient pas d'entrer au concourt. » — Ode : les plaintes que le roi d'Angleterre faisait seul dans son cabinet, sur ses pertes continuelles vis-à-vis de la France; stances : la destruction de la ville de Numance par Scipion. Condidit Petrus Natalis Guerard, humanitatis alumnus, nisi febre laboret apud patrem, e parochia de Lion. — Ode alcaïque : « Desten (le comte d'Esten) victor apud Granatam insulam » ; sonnet : l'âge d'or ; dixain : la lumière. Condidit Joannes Jacobus Guerar, Bajocensis, rethorices alumnus, e parochia de Hottot. — Ode : un roi vainqueur et corrompu dans ses conquêtes ; sonnet : aux Juifs, sur le crucifiement de Jésus-Christ. Moulland, de Bayeux, écolier de philosophie.— La sensitive, dixain, suivi de sonnet : « Lyncé, fils d'Egyptus, au milieu du carnage de ses frères massacrés par les criminelles Danaïdes, est sauvé seul par la généreuse fidélité d'Hypermnestre, son épouse ».—« Prise de plusieurs isles en Amérique par le comte d'Estaing. Sonnet. C'est un Anglois qui parle » ; dixain sur la pureté nécessaire au pain de l'Eucharistie pour être consacré.

D. 500. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — Remerciements et compliment, en vers, aux juges honoraires du Palinod.

D. 501. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, plus 2 feuillets de garde, papier.

1731. — Bibliothèque. — « Lettres patentes et statuts pour la bibliothèque de l'Université de Caen. A Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roy et de l'Université. M D CC XXXI. » — « Lettres patentes qui réunissent les revenus du collège du Cloutier de la ville de Caen à ceux de l'Université de la même ville, pour payer les gages d'un bibliothécaire. » Cf. p. 240, D. 504. — « Conclusion de l'Université pour l'enregistrement des lettres patentes et la nomination du bibliothécaire. » 16 mai 1731. Discours du recteur de Than: mesures prises depuis 9 à 10 ans pour former une bibliothèque, services signalés rendus en cette occasion par le cardinal de Fleury, le garde des sceaux, le marquis de Vastan, intendant, l'évêque de Bayeux, etc. ; nomination de Buquet, prêtre, bachelier en théologie, aux fonctions de bibliothécaire, et désignation de Boudin, docteur en théologie, et Crevel, professeur royal du droit français, pour aviser à un projet de réglement conjointement avec le recteur. — « Autre conclusion de l'Université, pour régler les appointements, devoirs et charges de l'office de bibliothécaire. » 26 mai 1731. Lecture dud. projet, l'U^té a statué ainsi qu'il suit. « 1. Le portrait du Roy sera placé dans la bibliothèque. 2. Il sera fait incessamment un inventaire circonstantié des livres qui sont actuellement dans les armoires, lequel sera couché sur le registre de ladite bibliothèque, et signé par M. le recteur, MM. les doyens des cinq facultés, et par le sieur bibliothécaire entrant en charge. Il sera fait six copies dudit inventaire, dont une sera mise aux mains de M. le recteur, et les autres seront déposées dans les archives de chaque faculté ; à mesure que le nombre des livres augmentera, lesdits inventaires seront augmentez en la même forme que dessus. 3. Le bibliothécaire entrant, et tous ceux qui lui succéderont par la suite, seront tenus de signer sur le registre leur recepissé des livres dont la bibliothèque sera composée, desquels livres ils demeureront dépositaires et garants; bien entendu qu'aucun autre que le bibliothécaire ne pourra être saisi des clefs de la bibliothèque et des armoires. 4. Aucun ne pourra être choisi pour bibliothécaire, qu'il ne soit actuellement résident dans la ville, sans aucun employ incompatible avec les jours et heures ausquels il sera obligé de tenir la bibliothèque ouverte. Et si après avoir été élu il venoit à changer de domicile, ou à prendre un autre employ incompatible avec lesdites obligations, il sera incessamment procédé au choix d'un autre bibliothécaire. 5. Ne pourra ledit bibliothécaire, au cas de maladie ou d'absence légitime, et connue de l'Université, commettre un soûbibliothécaire, sans le consentement de ladite Université, duquel soûbibliothécaire, par lui proposé,

il demeurera garant. 6. Les livres seront rangez selon l'ordre des matières, et néanmoins il en sera fait par le bibliothécaire un catalogue alphabétique pour la commodité du public. 7. Aura soin ledit bibliothécaire que les livres soient netoyez de tems en temps et tenus proprement ; comme aussi de prendre garde que les lecteurs n'y fassent aucune macule ni lacération. 8. Il ne sera permis à qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, non pas même à M. le recteur, de transporter aucun livre hors de la bibliothèque. 9. Ledit bibliothécaire tiendra la bibliothèque ouverte les mardi et vendredi de chaque semaine pour le public, et le jeudi en particulier pour les membres de l'Université, sçavoir, du premier jour d'octobre au premier jour d'avril, depuis neuf heures du matin jusqu'à douze et depuis deux heures après midi jusqu'à quatre, et dans l'autre semestre, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et le soir depuis trois heures jusqu'à six. 10. Pendant le temps de la vacance, qui sera depuis la mi-aoust jusqu'au premier octobre, ne sera obligé ledit bibliothécaire de tenir la bibliothèque ouverte qu'une fois la semaine, sçavoir, le vendredi. 11. Le bibliothécaire aura deux cens livres de gages payables annuellement par le receveur de ladite Université, à l'ordre de M. le recteur, de quartier en quartier, dont le premier écherra au jour St-Michel prochain. 12. De six moix en six mois, dans les premiers huit jours de juin et de décembre, la bibliothèque sera visitée par M. le recteur et MM. les cinq doyens ; et dans chaque visite sera fait recensement de tous les livres, dont, sur le registre de la bibliothèque, sera dressé procès-verbal, souscrit de M. le recteur et des doyens, du bibliothécaire, et du greffier-secrétaire. Pourront néanmoins être faites des visites extraordinaires, si M. le recteur le juge nécessaire. 13. Autant qu'il sera possible d'avoir les portraits des donateurs et bienfaicteurs envers l'Université, ils seront, en signe de reconnoissance, placés dans les endroits de la bibliothèque à ce destinez. Conformément à la présente disposition, le portrait et les armes de Son Éminence Monseigneur le cardinal de Fleury seront incessamment placés. Le portrait de Monseigneur de Luynes, évêque de Bayeux, y sera pareillement placé. 14. Les armes de l'Université seront mises en estampes sur chaque livre de la bibliothèque : et sur ceux qui ont été donnés, et qui pourront l'être par la suite, seront de plus mises les armes ou le nom du donateur, pour en perpétuer la mémoire. Dans le même esprit le portrait du sieur Antoine Cavelier, seul imprimeur ordinaire du Roy et de l'Université, sera placé dans ladite bibliothèque, en mémoire et reconnoissance des deux mille livres dont il a fait présent pour l'augmenter. » Acceptation par Buquet de l'office de bibliothécaire, auxd. charges, clauses et conditions. « La première ouverture de la bibliothèque se fera le mardi 12 juin 1731. »

D. 502. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, plus 2 feuillets de garde, papier.

1731. — Autre exemplaire du précédent.

D. 503. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1731. — Bibliothèque. Conclusion du général du 16 mai 1731. Cf. D. 501, p. 239.

D. 504. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, fragment de sceau ; 1 pièce, papier.

1731. — Bibliothèque. Union du collège du Cloutier. Cote L. — Lettres patentes d'avril 1731, sur la requête de l'Ut^té qui a pris des mesures pour former une nouvelle bibliothèque dans un lieu commode et étendu, où elle a déjà rassemblé des livres choisis dont le nombre va augmenter par les libéralités faites tout récemment par le cardinal de Fleury, mais dont les revenus sont trop modiques pour fournir à l'entretien d'un bibliothécaire, sans lequel cependant les livres ne pourraient être conservés, ni la bibliothèque rendue publique, pour l'avantage de la ville de Caen, que si le collège du Cloutier, dont les revenus se montent environ à 300 livres par an, lui étaient réunis ; il n'y a plus aucun exercice dans ce collège, entièrement inutile au bien public ; led. collège, ses fonds, fruits et revenus, seront unis à perpétuité à l'Ut^té, sans qu'il puisse en être rien distrait que les charges et fondations n'en soient préalablement acquittées. Enregistrement au Parlement de Rouen le 10 mai 1731.

D. 505. (Registre.) — Grand format, 26 feuillets, parchemin, 10 feuillets de garde, papier, blancs.

1386-1491. — Cartulaire du collège du Cloutier, fait en 1462 (n. s.) par Jean Le Briant, tabellion royal à Caen, qui a collationné chaque pièce. — « Eu nom de nostre seigneur Jhésu Crist, amen. Saichent tous que en ce présent livre contenant fourme de chartier sont incorporées et contenues de mot à mot les teneurs des lectres du don et fondacion fait en l'estude et Université de Caen d'un collège illec fondé par deffunt Rogier Le Cloutier, en son vivant escuier, ensemble des lectres

du manoir et héritage, rentes et revenues de la fondacion d'icellui colliège, collacionnés aux originaulx par moy, Jehan Le Briant, tabellion du Roy nostre sire juré en la ville et banlieue de Caen, en l'an de grâce mil quatre cens soixante et ung, le neufiesme jour de janvier, en tant que d'icelles lectres est en la fin de chacune cy après mis collacion faicte à l'original, et signé du signe de moy tabellion dessus dit, lequel chartier a esté fait pour la conservacion du droit dudit colliège, et en ensuivant la volenté et ordonnance dudit fondeur. » — Fondation et statuts du 14 mai 1452. « A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Adam Rolant, secrétaire du Roy nostre sire, garde du scel des obligacions de la viconté de Caen, salut. Savoir faisons que par devant Jehan Le Briant, clerc, tabellion juré en la ville et banlieue de Caen, quant ad ce qui ensuit, fut présent Rogier Le Cloutier, escuier, seigneur du Mesnil d'Argences, recongnoissant les biens de son Créateur, voullant pourveoir au salut de son âme et de tous ses parents et amis, et désirant l'augmentacion et fondacion de l'estude et Université de Caen, pour y faire et commencier fondacion de colliège et de boursses en la meilleur fourme et manière que les recteur et conservateur de ladicte Université ordonneront avecques les doyens des facultez de théologie, ars, droit canon et civil, pour y avoir commencement et fourme de colliège, enquel vivront et estudiront les maistres et escolliers selon les estatus, règles et ordonnances faictes par les dessusd. recteur, conservateur et doyens, pour lequel colliège et bourses fonder et soustenir lequel Cloutier, de sa bonne volenté, confessa avoir donné, quictié, cédé, transporté et délaissié afin de héritage perpétuel, pour lui, ses hoirs et ayans cause, audit colliège, c'est assavoir : premièrement, l'ostel où demeure ledit fondeur, situé et assis en la parroisse Saint-Pierre de Caen, en la neufve rue, avecques ses appartenances en cours, jardins et yessues, devant et derrière, et y a plusieurs combles, sans réservacion aucune, sauf et excepté seullement la maison, court et jardin de derrière au pourportant d'icelle maison devers l'ostel Monsr de Baieux, tout le jardin entier qui demeure et est comprins en ladicte réservacion, icelle maison réservée comme elle se pourporte devant et derrière, et ledit jardin tout entier sans division, joingnant à unes vieulles places qui sont de costé la maison Pierres de Briquigny et sa femme, laquelle maison, court et jardin, exceptés, dommaiselle Marguerite de Tilly, femme dudit fondeur, tendra sa vie durante, et, après le décees d'elle, vendra et sera aux héritiers dud. fondeur ; et tendra ladicte dommoiselle avecque ce, sa vie durant, la maison de la chappelle qui est dudit colliège et de la court seullement au pourportant d'icelle maison ; et acquictera le colliège les charges que l'ostel que à eulx l'en délaisse est tenu faire. 2. Item, donne et transporte afin de héritage icellui Cloutier audit colliège les rentes que il disoit que lui estoient tenu faire les personnes et par les parties qui ensuivent : premièrement, Estienne Varin et Jehan Alouf, d'Argences, soixante solz tournois ; le dit Alouf, trente quatre solz ; Rogier Canon, d'Éren, et Guillaume Poutrel, d'Argences ; vingt solz ; les hoirs Pierres Morin, dit Baillet, de Fontaines-Halleboult, cinquante solz, ung cappon ; Pierres Foubert, dudit lieu, vingt solz ; les hoirs Robert Hioche, de Cinq-Autieulx, trente solz ; les hoirs Simon de Favières, de Saint-Silvin, vingt solz ; les hoirs Perrot Le Petit, de Bray-la-Campaigne, dix solz ; Guillaume Le Fournier, de Guiberville, vingt solz, ung cappon ; Guillaume Mallois et Jehan de La Rue, de Poucy, saize solz tournois ; Jehan Bernart, dud. lieu, trente solz ; Richart Lomme, d'icellui lieu, quarante cinq solz ; Martin et Henry diz Saffrey, de Billy, vingt cinq solz, deux cappons ; Jehan Harel, dudit lieu, vingt six solz, une gueline, dix oeufz ; Jehan Barré, Jehan Boisart, les hoirs Jehan Oresme, de Fresnay Le Pucheux, vingt solz ; Guillaume Grebert, demourant en la rue des Cordeliers à Caen, soixante solz tournois ; sur la maison qui fut Maistre Guillaume d'Agnierville, en la rue Exmoisine, en la parroisse Saint-Jehan, soixante solz ; Raoul Ferrant et Pierres Élaine, de Louvigny, vingt cinq solz ; Robin et Robert diz Moisson, de Verrières, douze solz ; Jehan et Germain diz Bon et Philippot Trophardi, de Heuditot, dix solz et dix sept piperneaulx : tout lequel héritage et revennes ledit fondeur tendra et aura tant qu'il vivra, lequel, pour toute garantie, baillera les lettres ; et eudit colliège sera ung notable homme, maistre ès ars, qui aira régenté par trois ans ès ars ou licencié ou docteur en droit canon ou civil, et sera prestre, lequel dira toutes les sepmaines une messe pour ledit fondeur et pour ses amis, ou la fera dire par ung aultre du colliège, du consentement du gouverneur ou proviseur d'icellui colliège, lequel aura cinq solz pour bourse la sepmaine, et deux solz six deniers pour cellui qui dira la messe. 3. Item, y aura deux bourses, chacune de cinq solz, pour deux povres estudians ès ars ou en droit canon ou civil ; et ne seront lesd. bourses paiez sinon pour le temps ordinaire de neuf mois. 4. Item, y sera une chappelle en laquelle seront dictes les messes ; et par chacun an y sera célé-

bré ung obit pour ledit fondeur et les siens, où tous ceulx du colliège seront présens, lesquieu'x auront cinq solz de distribucion à partir par entreulx à l'ordonnance du proviseur. 5. Item, y sera le recteur de l'Université, qui aura trois solz pour estre à la messe dudit obit et visiter ledit colliège. 6. Item, deux solz six deniers pour le principal ou chappellain du colliège qui célébrera la messe dudit obit. 7. Item, le recteur, conservateur ou vice-gérent du conservateur, et le doyen de la faculté de théologie, seront compositeurs et interpréteurs des estatus, auditeurs des comptes du principal ou receveur, correcteurs et réformateurs totalement dudit colliège ; et y seront appellez les héritiers du fondeur ; et auront les dessus trois nommez, pour l'audicion des comptes, visitacion et réfourmacion dudit colliège, chacun trois solz ; et se l'un d'eulx est absent, l'en prendra le doyen de l'une desdictes facultez. 8. Item, lesd. trois personnes et héritiers dudit fondeur esliront et instituront le principal quant il en sera necessité. 9. Item, ledit principal sera receveur et gouverneur des rentes et revenues dudit colliège, et en rendra compte de toutes les mises et repparacions par chacun an devant les trois dessusd. et lesd. héritiers, la vegille Saint-Pierre et Saint-Pol ; et aura led. principal ou receveur, pour le gouvernement, mises, receptes, repparacions, procès et autres labeurs, quatre livres tournois par an pour ses gaiges. 10. Item, au jour de sa récepcion ou institucion, jurera, en la presence des trois dessusd., qu'il dira ou fera dire par chacune sepmaine la messe dudit fondeur, et par une foiz l'an fera faire led. obit, à tel jour que trespassera led. fondeur. 11. Item, en temps advenir, sera tenu maintenir et continuer toutes les choses apparten. à la dicte chappelle ès despens du colliège, mais ledit fondeur, pour une fois seullement, fournira la chappelle de livre, vestemens, calice et autres choses apparten. pour célébrer messe. 12. Item, jurera qu'il tendra et gardera les estatus et ordonnances dud. colliège, et qu'il gardera les rentes et revenues, et généralment tous les biens du colliège, selon sa puissance ; desquelles rentes ou revenues sera faicte chartre ou registre aprouvé de tabellion royal. 13. Item, aura à revoir, corrigier et réfourmer les boursiers dudit colliège, et de ce fera serement. 14. Item, sera estudiant en l'une desd. facultez, et sera tenu faire ses fais et acquérir son degré dedens neuf ans, et après, sera ung autre mis en son lieu. 15. Item, ne pourra tenir, avecques ses bourses, plus de cinquante livres en béneffice. 16. Item, ne pourra louer l'ostel ou partie d'icellui, ne fieffer aucunes terres ou héritages apparten. audit colliège, sans le consentement desd. boursiers, d'iceulx héritiers et des trois autres dessusd. 17. Item, ne pourra estre absent du colliège plus de trois jours et trois nuys sans le congié du proviseur dessusd., sur paine d'estre privé de ses bourses à la volenté dudit proviseur. 18. Item, lesdiz héritiers présenteront les boursiers au doyen de théologie, et, en l'absence d'icellui, au doyen de décret, qui en sera collateur et proviseur ou gouverneur ; et en nombre desd. boursiers sera Dan Guillaume Le Hommais ; et pourra l'abbé de Barbery et son couvent présenter à l'une des bourses ung de leurs religieux ou ung autre tel que ilz vouldront, natif du diocèse de Baieux, par le moien de ce que iceulx religieux abbé et couvent seront tenuz et demoureront subgetz célébrer à perpétuité une messe chacune sepmaine en la chappelle du colliège pour le salut de l'âme dud. fondeur et de ses amis, et à ce s'obligeront lesd. religieux abbé et couvent pour continuer ladicte messe ; et se deffault y avoit, seront privez desdictes bourses, et, en icellui cas, ou que il y eust aucune contencion ou descord, y sera pourveu par la présentacion des héritiers devant diz ; et sera mis et enregistré ceste article ou Martrologe desd. religieux. 19. Item, eudit colliège et bourses seront préférez ceulx de la ligne du fondeur, et après, du lieu de sa nacion de Caen, et après, du diocèse. 20. Item, ceulx qui n'estudiront dedens le temps pour acquérir leur degrey pourront par le proviseur estre privés et mis hors dudit colliège, et autres subrogués en leur lieu par les patrons desd. bourses. 21. Item, lesdiz boursiers ne tendront en béneffice, avecques leurs bourses, plus de trente livres, ne leurs bourses plus de quatre ans. 22. Item, jureront garder les estatus et ordonnances dudit colliège, et que de leur puissance garderont les rentes et revenues, et généralement tous les biens du colliège. 23. Item, jureront qui porteront audit principal honneur et révérence, et qu'ilz lui obéiront ès choses licites et honnestes. 24. Item, quant ledit principal dira ou fera dire la messe du fondeur, chacun des boursiers sera tenu de dire, le jour ou vegille d'icelle messe, le service des trespassez à neuf leçons, et servira l'un d'eulx alternativement de aidier à dire icelle messe. 25. Item, ne pourront aller hors le colliège, soit parmy la ville ou dehors, sans le congié du principal ; et s'ilz couchent par une nuyt hors le colliège sans congié, ilz seront privez de leurs bourses par une sepmaine. 26. Item, s'ilz sont absens du colliège par ung moys en temps ordinaire, et sans congié,

l'en pourra constituer et poser ung autre en lieu du deffaillant, se il n'a légitime excusacion, dont seront juges les trois reffourmateurs dessusd. et lesdiz héritiers. 27. Item, ne auront rien, ne aussi le principal, de leurs bourses, le temps durant que ilz seront absens dudit colliège, par espécial se ilz sont absens la moictié de la sepmaine, se ainsi n'estoit que ilz fussent dehors pour les neccessaires dud. colliège. 28. Item, se aucuns autres ont voullenté de fonder aucunes bourses cudit colliège, ilz le pourront faire par le congié des reffourmateurs et héritiers dessusd. et du principal, par ainsi que pour chacune bourse le fondeur d'icelle donnera pour la sustentacion et communité dudit colliège dix solz tournois de rente. 29. Item, s'il advenoit que la lignie dudit fondeur fust estainte, le recteur de ladicte Université qui lors seroit, et ses successeurs recteurs, seront vrais patrons desd. bourses et y présenteront comme ceulx de sad. lignie eussent peu faire ; et fera lad. Université obit général par chacun an pour l'âme dudit fondeur, et ceulx de sa ligne, et entretendront les choses dessusd. 30. Item, s'il advenoit que les rentes dud. colliège fussent diminuées en telle manière que les escolliers ne peussent pas estre paiés tout au long et les messes celléhrées, lesdictes messes seroient lez premières paiées, et le seurplus, en tant que il se pourroit estendre, seroit distribué ès escolliers, selon leur fondacion. 31. Item, s'il advenoit, que Dieu ne vieulle, que l'Université de Caen fust destituée par puissance de prince ou autrement, la maison du colliège revendroit ausdiz héritiers, et la revenue des rentes dudit colliège sera convertie en la fondacion d'une ou plusieurs messes la sepmaine à perpétuité, à la discrécion desd. héritiers. 32. Item, ledit Cloutier fondeur pourra, en son vivant, dénommer telles personnes qu'il lui plaira èsd. bourses, qui, après son décees, y seront et les posséderont sans contredit le temps et espasse dessus déclarés. Et est retenu par ledit fondeur, se en icelle ordonnance est advisé qu'il y soit deu aucune mélioracion, de ainsi le faire par le conseil tel qu'il lui plaira dedens trois sepmaines, et, en cas que il n'y auroit mutacion dedens ledit temps, il les advoua et accepta telles que dessus. Et quant au don, fondacion et choses dessusd. tenir, garder et enterignier de point en point sans jamais venir ne faire venir au contraire en aucune manière en temps advenir, et pour rendre, poier et restorer tous coustz, mises, despens, intéresiz, dépens et dommaiges qui pour deffault de ce acomplir seroient fais, eubz ou soustenuz, icellui Rogier Le Cloutier fondeur en obliga et oblige par la teneur de ces présentes tous ses biens meubles et héritages et ceulx de ses hoirs, où qu'ilz soient, présens et avenir, à prendre d'office de justice par le sergent du Roy nostre sire sans aucun procès ne errement de plet ordonné, renonçant à toutes choses quelxconques qui la teneur de ces présentes lectres pourroient empeschier. Et à ce furent présens Richart et Robert diz Le Cloutier, enffans dudit fondeur, et ladicte dommaiselle, femme d'icellui, qui oulrent agréable les choses dessusd., chacun en son regart. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lectres le scel desdictes obligacions, sauf autry droit. Ce fut fait et passé l'an de grace mil CCCC cinquante et deux, le XIIIIme jour du mois de may, tesmoings vénérables et discrètes personnes Maistre Nicolle de Vauville, recteur d'icelle Université, Guillaume de La Villecte, docteur en droit civil, Maistre Thomas Fortin, scribe d'icelle Université, Maistres Pierres Bouillon, Germain de La Court, Guy Patry, escuier, Jehan de Cingal, procureur de ladicte Université, et Jehan Dubourg, présens ad ce, requis et appellez. Ainsi signé : J. Le Briant.» — Statuts du 3 juin 1452. « A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Adam Rolant, notaire et secrétaire du Roy nostre sire, garde du scel des obligacions de la viconté de Caen, salut. Comme le XIIIIme jour de may derrain passé honnourable homme Rogier Le Cloutier, escuier, seigneur de Saint-Germain-le-Vasson et du Mesnil d'Argences, eust fondé ung colliège en l'estude et Université de Caen et donné pour icelle fondacion ung hostel ou manoir à plusieurs combles assis en la parroisse Saint-Pierre de Caen, en la neufve rue, avecques ses appartenances en court, jardin et yessues devant et derrière, et aussi y eust donné et fondé plusieurs rentes, selon l'estat et ainsi que plus à plain les lectres d'icellui don le contiennent, recours à icelles, par la teneur desquelles ledit fondeur, pour le fait et entretènement de la chose, eust desclairé plusieurs clauses et articles, moiens ou condicions, o retenue d'icelle méliorer, s'il advisoit ainsi le faire par le conseil tel qu'il lui plairoit, dedens trois sepmaines prouch. ensuivans du passement des lectres d'icellui don et fondacion, savoir faisons que par devant Jehan Le Briant, clerc, tabellion juré en la ville et banlieue de Caen, fut présent icellui Le Cloutier, lequel, par vertu et en usant de sadicte retenue, disant estre conseillié et délibéré quant ad ce, et en ractifficacion et acceptacion de sondit don et fondacion, dist que sa retenue et mélioracion il spécifficit et en faisoit ouverture et finalle conclusion en ceste manière, c'est assavoir que lesdictes ordonnances, clauses et articles il avoit méliorées et voulloit icelles demourer et sortir effect en la fourme et ainsi

que cy après est desclairé : Et premièrement, eudit colliège sera ung notable homme qui sera principal, maistre ès ars ou licencié en l'une des facultés, et sera prestre, lequel dira toutes les sepmaines une messe pour led. fondeur ou les siens, ou la fera dire par ung autre du colliège, du consentement du gouverneur ou proviseur d'icellui colliège, lequel aura cinq solz pour bourse la sepmaine, et deux solz six deniers pour cellui qui dira la messe. 2. Item, y aura deux autres bourses, chacune de cinq solz, pour deux povres non gradués estudians ès ars, en théologie, en droit civil ou canon, ou médecine, et ne seront lesdictes bourses paiés sy non pour le temps ordinaire de neuf mois. 3. Item, y sera une chappelle, en laquelle seront dictes les messes, et par chacun an y sera célébré ung obbit pour ledit fondeur et pour les siens, où tous ceulx du colliège seront présens, lesquelz auront cinq solz de distribucion à partir par entreulx à l'ordonnance du principal. 4. Item, y sera le recteur de l'Université, qui aura trois solz pour estre à la messe dudit obbit (et visiter ledit colliège. 4 *bis*. Item, deux solz six deniers pour le principal ou chappellain du colliège qui célébrera la messe dudit obbit : addition à la fin de la pièce). 5. Item, le recteur, conservateur ou vice-gérent du conservateur, et le doien de la faculté de théologie, seront compositeurs et interpréteurs des estatus, auditeurs des comptes du principal ou receveur, correcteurs et réformateurs totalement dudit colliège, et y seront deuement convoqués et appellés les héritiers ainsnés et principaulx dudit fondeur, qui seront patrons desdictes bourses ; et auront les dessus trois nommés, pour l'audicion des comptes, visitacion et réfourmacion dudit colliège, chacun trois solz ; et se l'un d'eulx est absent, l'en prendra le doien de l'une desdictes autres facultez. 6. Item, lesdiz héritiers ainsnez dudit fondeur esliront et instituront le principal quant il en sera neccessité, et de présent ledit fondeur eslent pour le premier principal Maistre Thomas Le Cloutier, son nepveu, à y estre le temps et terme ordonné. 7. Item, ledit principal sera receveur et gouverneur des rentes et revennes dudit colliège, et en rendra compte de toutes les mises et repparacions par chacun an devant les trois dessusd., et lesdiz héritiers, la vegille Saint-Pierre et Saint-Pol ; et aura ledit principal ou receveur, pour le gouvernement, mises, receptes, repparacions, procès et autres labeurs, quatre livres tournois par an pour ses guiges. 8. Item, au jour de sa récepcion ou institucion, jurera, en la présence des trois dessusd., qu'il dira ou fera dire par chacune sepmaine la messe dudit fondeur, et par une fois l'an fera faire l'obbit à tel jour que trespassera ledit fondeur, acomplira ou fera acomplir, entretenir et continuer ces présentes ordonnances ou estatus ; et se ainsi ne le fait, lesdiz héritiers pourront sur tout pourveoir à leur bon plaisir, ainsi que de raison verront estre conven. au bien, honneur et augmentacion de la chose. 9. Item, en temps advenir, sera tenu maintenir et continuer toutes les choses apparten. à ladicte chappelle ès despens du colliège ; mais ledit fondeur, par une fois seullement, fournira la chappelle de livres, vestemens, calice et autres choses apparten. pour celléhrer messe. 10. Item, jurera qu'il tendra et gardera les estatus et ordonnances dud. colliège, et qu'il gardera les rentes et revenues, et généralment tous les biens du colliège, selon sa puissance, desquelles rentes ou revenues sera faicte chartre ou registre aprouvé de tabellion royal, et mis et escript en ung chartrier qui sera en colliège, approuvé de tabellion roial et ataché en une cayne à la chappelle dud. colliège. 11. Item, aura à revoier, corrigier et réfourmer les boursiers dud. colliège, et de ce fera serement. 12. Item, sera tenu faire ses faitz et acquérir son degré dedens neuf ans, et après sera mis ung autre en son lieu par lesdiz héritiers. 13. Item, ne pourra tenir avecques ses bourses plus de cinquante livres en béneffice, excepté ceulx qui par ledit fondeur seront ordonnez en son vivant. 14. Item, ne pourra louer l'ostel, ne partie d'icellui, ne fieffer aucunes terres apparten. audit colliège, sans le consentement desdiz boursiers, d'iceulx héritiers et des trois autres dessusd. 15. Item, ne pourra estre absent aucun du colliège plus de trois jours et de trois nuis sans le congié du principal, au regard des boursiers, et au regart du principal, sans le congié des recteur, conservateur, et desdiz héritiers, sur paine d'estre privé de ses bourses à la volenté dudit principal, recteur et héritiers. 16. Item, lesdiz héritiers présenteront les boursiers au recteur, qui en sera collateur et proviseur ou gouverneur, et eu nombre desdiz boursiers sera Dam Guillaume Le Hommais ; et pourra l'abbé de Barbery et son convent présenter à l'une d'icelles bourses à perpétuité ung de leurs religieux tel qu'il leur plaira, pourveu qu'il soit profès et prestre, et de l'ostel, par le moien de ce que iceulx religieux abbé et convent seront tenuz et demourront subg. célébrer à perpétuité une messe et dire vegilles à trois lessons une fois chacune sepmaine en la chappelle du colliège pour le salut de l'âme dudit fondeur et de ses parens et amis, et une fois l'année ung obbit général, à perpétuité, tel jour que ledit fondeur trespassera, et vegille des trespassés à trois lessons, et à ce s'obligeront lesdiz religieux abbé et convent pour continuer ladicte messe

et vegilles par lectre soubz leurs seaulx, et sera foy adjoustée au vidimus comme à l'original ; et se deffault y avoit, seront privés desdictes bourses ; et en icellui cas où que il y auroit aucune contencion de leur costé contre droit et raison, et qu'ilz fussent reffusans de faire ledit service, il y sera pourveu par la présentacion des héritiers devant diz ; et sera mis et enregistré cest article en Martrologe desdiz religieux, et estudiront en quelque science qu'ilz vouldront estudier ; et pour la demeure dudit religieux, ledit fondeur ordonne qu'il aura les deux chambres qui sont sur les estables du bout de la court, et l'estable qui est par devers les hoirs Robert Lévesque, pour faire ung cellier ou ce qui vouldra, et les dix livres pour sa bourse seront paiez par la main du principal ainsi que les autres boursiers. 17. Item, eudit collège et bourses seront préférés ceulx de la ligne du fondeur, et après les prouchains parens, ceulx du lieu de sa nacion, et après, de tout le diocèse. 18. Item, lesdiz boursiers ne tendront en bénefice avecques leurs bourses plus de trente livres, ne leurs boursses plus de six ans. 19. Item, ceulx qui n'estudiront dedens le temps pour acquérir leur degré pourront, par le proviseur, estre privés et mis hors dudit collège, et autres subrogués en leur lieu par les patrons desd. bourses. 20. Item, jureront garder les estatus et ordonnances dudit collège, et que de leur puissance garderont les rentes et revenoes, et généralement tous les biens du collège. 21. Item, jureront qu'ilz porteront honneur et révérence audit principal, et qu'ilz lui obéiront ès choses licites et honnestes. 22. Item, quant led. principal dira ou fera dire la messe du fondeur, chacun desd. boursiers sera tenu de dire, le jour ou vegille d'icelle messe, le service des trespassés à neuf leçons, et servira l'un d'eulx alternativement de aidier à dire ladicte messe. 23. Item, ne pourront aller hors le collège, soit par my la ville ou dehors, sans le congié du principal ; et s'ilz couchent par une nuit hors dudit collège, sans congié, ilz seront privez de leurs bourses par une sepmaine. 24. Item, s'ilz sont absens dudit collège par ung mois en temps ordinaire et sans congié, l'en pourra constituer et poser ung autre par les héritiers d'icellui fondeur en lieu du deffaillant, s'il n'a légitime excusacion, dont seront juges les trois réfourmateurs dessusdiz et lesdiz héritiers. 25. Item, ne auront rien, ne aussi ledit principal, de leurs bourses, le temps durant que ilz seront absens dudit collège, par espécial s'ilz sont absens la moictié de la sepmaine, se ainsi n'estoit qu'ilz fussent dehors pour les neccessaires dud. collège. 26. Item, se aucuns autres ont volenté de fonder aucunes bourses eudit collège, ilz le pourront faire par le congié des réfourmateurs et héritiers dessusd. et du principal, par ainsi que, pour chacune bourse, le fondeur d'icelle bourse donnera, pour la substentacion et communité dudit collège, dix solz tournois de rente. 27. Item, s'il advenoit que la lignie dudit fondeur fut estainte, le recteur de ladicte Université qui lors seroit, et ses successeurs recteurs, seroient vrais patrons desd. boursses et y présenteront comme ceulx de sadicte ligne eussent peu faire ; et fera l'Ut[é] obbit général chacun an pour l'âme dudit fondeur et ceulx de sa lignée, et entretendront les choses dessusd. ; et s'ilz deffaillent de faire ledit obbit, Monsr de Baieux ou la justice espirituelle y pourront pourveoir. 28. Item, s'il advenoit que les rentes du collège fussent diminués en telle manière que les escolliers ne peussent pas estre paiés tout au long et les messes celébrées, lesd. messes seroient les premières paiées, et le seurplus, en tant qu'il se pourroit estendre, seroit distribué aux escolliers selon leur fondacion. 29. Item, s'il advenoit, que Dieu ne vieulle, que l'Université de Caen fust destituée par puissance et auctorité de prince ou autrement, la maison dudit collège revendroit aux dessusd. héritiers, et la revenue des rentes dudit collège, avecques autres dix livres tournois de rente, que lesdiz héritiers seront tenuz baillier en bonne et suffisante assiète ou faire par leurs mains, seront converties en la fondacion d'une messe qui chacun jour à perpétuité sera dicte en la chappelle Saint-Gille du Mesnil d'Argences ou en autre chappelle dont lesdiz héritiers seront patrons, avecques ung obbit et vegilles qui seront dictes chacun an le jour du trespas dudit fondeur ; et se lesdiz héritiers n'y vouloient pourveoir, Monseigneur de Baieux y pourroit pourveoir, après qu'il auroit sommé deuement lesd. héritiers de ce faire, ou cas de reffus. 30. Item, ledit fondeur bailla audit collège, pour et en lieu de six livres tournois de rente que il avoit baillées en deux parties en ladicte fondacion, en l'une soixante solz sur Guillaume Grebert, demourant en la rue des Cordelliers à Caen, et en l'autre partie soixante sur la maison Maistre Guillaume d'Aignierville, en la rue Exmoisine, en la parroisse Saint-Jehan, c'est assavoir six livres cinq solz tournois de rente que il disoit avoir droit de prendre sur les hoirs de feu Jehan Osmont et Michiel Osmont, son frère, escuiers, de Mutrécy, par exécucion sur leurs biens et héritages, et par ce moien lesdiz six livres prins sur lesdiz Grebert et d'Aignierville, èsd. deux parties, demourront audit fondeur ; lequel bail il a fait pour ce que il disoit que l'assiecte desd. six livres cinq solz de rente vault

mieulx et est plus solvable que lesd. six livres. 31. Item, le colliège acquictera, après le décees du fondeur, les charges que l'ostel que à eulx l'en délaisse est tenu faire à quelque personne que ce soit. Promectant icellui fondeur les ordonnances, status et choses dessus dictes en la manière dessusd. tenir et entretenir pour lui et ses hoirs, sans jamais venir ne faire venir au contraire, et à ce tenir, garder et entérigner, de point en point, et pour les coustz, mises, despens et dommaiges rendre et paier, qui pour ce seroient fais ou soustenus, icellui Rogier Le Cloutier en obliga et oblige par la teneur de ces présentes tous ses biens meubles et héritages, et ceulx de ses hoirs, où qu'ilz soient, présens et advenir, à prendre et vendre d'office de justice sans procès ; et renonça ledit Rogier Le Cloutier, pour luy et pour ses hoirs, à toutes choses quelxconques qui ces lectres pourroient empescher. Et nous, en tesmoing de ce, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lectres le séel dessusdit, sauf autry droit. Ce fut fait l'an de grâce mil CCCC cinquante et deux, le troisiesme jour du mois de juing, tesmoings Jehan de Cingal, advocat et bourgeois de Caen, Louis de Gerry et Jehan Du Bourg, présens ad ce. Ainsi signé : J. Le Briant. » — Vente devant Pierre Valleren, tabellion à Caen, par « Ysart Grippeel », écuyer, à Roger Le Cloutier, bourgeois de Caen, pour 50 l. t. et 40 s. t. de vin, d'une maison et jardin paroisse St-Pierre, neuve rue, jouxte led. Roger, au droit de Sandrin Le Monnier (1420). — Procédure aux assises de Caen tenues par Thomas de Loraille, lieutenant général de Jacques de Clermont, bailli de Caen, entre Andrieu Renoult, procureur de Roger Le Cloutier, écuyer, et Jean et Samson dits Mabré, qui avaient obtenu lettres royaux afin d'abolir contrat fait par eux ou leurs tuteurs du transport ou aliénation de portion de la maison où demeure Le Cloutier, neuve rue, où est sa cuisine, afin d'en avoir la saisine et jouissance ; appel en garantie de Jean Grippel, écuyer, du père duquel Le Cloutier avait eu la droiture de lad. maison, et mise hors de procès dud. Le Cloutier (1451). — Vente devant Simon de Vernay, tabellion à Caen, par Sandrin Le Monnier, bourgeois de Caen, à honorable homme et sage Roger Le Cloutier, bourgeois, pour 60 l. t. et 20 s. t. de vin, de maison avec jardin, paroisse St-Pierre, neuve rue, butant sur le chemin du Roi, chargée de 25 s. t. et 4 milliers de noix de rente, plus 1 setier de froment de rente sur Pierre Le Riche, écuyer, demeurant à Lion, avec deux années d'arrérages dus (1408). — Vente par Guillaume Achart, dit « Coiesmerolles », de St-Pierre de Caen, à Roger Le Cloutier, demeurant paroisse St-Jean, d'une maison avec cour, neuve rue, jouxte led. Roger, pour 16 l. 13 s. 4 d. t. et 20 s. de vin (1424). — Bail à fieffe à fin d'héritage par Robert Noël, de St-Pierre de Caen, à Jean Millesent, « natif du pais d'Angleterre », demeurant à présent à Caen, d'une maison, neuve rue, jouxte Roger Le Cloutier, moyennant rente de 20 s. t., à charge par led. Jean de payer les arrérages de rentes dues sur lad. maison (1420). — Vente par Jean Milcent, anglais, demeurant à Caen, paroisse St-Pierre, à Roger Le Cloutier, d'une maison avec jardin, cour et issue, neuve rue, jouxte led. Cloutier et les hoirs Simon Foubare, par lui acquis de Robert Noël, moyennant 57 l. 10 s. t. et 20 s. t. de vin (février 1425, v. s.). — Amortissement par Robert Noël aud. Le Cloutier de 20 s. t. de rente sur lad. maison, moyennant 11 l. t. et 5 s. t. de vin (25 mars 1425). — Vente par « Pater Regnart », bourgeois de Caen, au nom de sa femme, à Roger Le Cloutier, vicomte de St-Sylvain, demeurant à Caen, de 10 s. t. sur la maison de Le Cloutier, neuve rue, par lui acquise de Jean Milcent, anglais, avec son droit sur lad. maison et arrérages à eux dus de lad. rente, moyennant 8 l. t. et 10 s. t. de vin (1426). — Obligation devant Jean Le Briant, tabellion à Caen, par Jean Duchemin, dt par. St-Pierre de Caen, auquel Jean Crespin l'aîné, de Caen, pour lui et Jean Crespin le jeune, son frère, héritiers de feu Jeanne, femme dud. Du Chemin, a vendu une maison appartenant à lad. femme, paroisse St-Pierre, grande rue, jouxte Thomas Nicole dit Cachet ou ses ayant cause, et Guillaume de La Bigne, « icellui hostel séant sur le ponchel d'Ouldon », sujet en rente de 20 s. t. au trésor de l'église paroissiale de St-Pierre sur led. Noël, à cause d'un hôtel sis neuve rue, « jouxte l'ostel d'enffer », appartenant à Roger Le Cloutier, écuyer, seigneur de Montigny, envers led. Le Cloutier, à l'acquitter de lad. rente aud. trésor (1441).

Page 16, blanche. — P. 17. Accord sur procès entre Bertin, Guillet et Bertin, dits Faibeuze, demeurant à Cléville, se portant héritiers seuls et pour le tout de Jeanne Quesnay, fille mineure et héritière de feu Thomas Quesnay, bourgeois d'Argences, d'une part, et Étienne Varin et Jean Allouf, ayant le droit de Girot Heudebourc et de Jeanne, sa femme, Raoul Heudebourc et Thomasse, sa femme, eux disant héritiers pour le tout de lad. Jeanne, et Jean Lemière, du Poirier, Raoul Gervais et sa femme, Guillaume de La Rocque et sa femme, Guillaume Fauvel et sa femme, eux disant héritiers chacun pour le tout de lad. Jeanne, d'autre, lesd. Faibeuze ayant levé un bref de prochain hoir à l'encontre des autres pour possession des biens et droits

appartenant à lad. Jeanne de la succession de son père, contre lequel bref les autres avaient pris défense, d'où procès aux assises d'Argences devant le sénéchal du lieu, auquel l'enquête de 12 hommes disposa en faveur desd. Faiheuze, en suite de laquelle les parties adverses payèrent l'amende et furent déboutées de la succession, qui ne demeure litigieuse qu'avec Allouf et Varin, qui n'avaient voulu soutenir à lad. vue mais avaient délayé le cas en leur regard seulement, et depuis avait été tant procédé entre eux que la cause fut dévolue au Châtelet de Paris, où elle fut longuement pendante: devant Jean Le Poutrel, tabellion juré commis et établi ès lettres de bailliage passées en la sergenterie d'Argences sous Guillaume Denis, tabellion juré aud. siège, appointement entre lesd. parties, où figure faisance de 6 l. t. de rente vendue par les Faiheuze à Roger Le Cloutier et paiement de deniers par eux à lui dus (1435) ; présents le curé de Cléville, etc. — Bail à fin d'héritage par Roger Le Cloutier, seigneur de Montigny, à Jean Alouf, de St-Jean d'Argences, etc. (1446). — Récépissé de titres délivrés à Roger Le Cloutier, seigneur de St-Germain-le-Vasson, par Jean Alouf, avocat, demeurant à Argences (1454). — Vente par Roger Canon, d'Airan, à Roger Le Cloutier, bourgeois de Caen, demeurant paroisse St-Pierre de Caen, de 20 s. t. de rente, moyennant 10 l. t. et 20 s. t. de vin, à la caution de Guillaume Le Poutrel, demeurant à Argences (1430). — Prise à fieffe par Pierre Morin, dit Baillet, de Fontaine-Halbout, de Roger Le Cloutier, de fonds à Cingal (1429). — Reconnaissance de rente devant Geffroy Anquetil, tabellion au siège de Bretteville-sur-Laize et Tournebu, par Simon Hébert et Thomasse, sa femme, et Jeanne, veuve de Robert Clément, de Fresney-le-Vieux, à Pierre Quinete et Alips, sa femme, d'Espins (1404). — Vente de rente par Pierre Morin dit Baillet, de Fontaine-Halbout, à Roger Le Cloutier (1426). — Vidimus par « Ysarc Gripeel », bailli de St-Sylvain et du Thuit, le 10 mars 1433 (v. s.), de bail à fieffe à fin d'héritage par Guillaume Bonnet, de Cauvicourt, à Robert Hioche, de Cinq-Autels, d'héritages aud. lieu, en date du 26 janvier 1398 (v. s.) ; vente de lad. rente devant Geffroy Anquetil, tabellion à Bretteville-sur-Laize et Tournebu, par Guillaume Bonnet, de Gouvix, à Guillemin Roullant, clerc, de Bretteville-sur-Laize (1403). — Échange entre Jean Gangain, de « Berengierville près Argences » (Bellengréville) et Roger Le Cloutier, en présence de Richard Poubelle (1437). — Prise à fieffe par Guillaume Le Fournier, bourgeois de Vaucelles de Caen, d'un clos à Guiberville, jouxte les hoirs de Raoul de Guiberville et le chemin tendant à St-Martin, butant sur les marais (1430, v. s.) — Vente par Jean Alouf, de St-Patrice d'Argences, à Roger Le Cloutier, écuyer, vicomte de Falaise, de rente sur Richard Lhomme, de Billy (1435, v. s.). — Prise à fieffe devant Jean Allouf, tabellion juré en la sénéchaussée d'Argences et St-Gabriel sous Jean Eude, tabellion aud. lieu, par Jean Bénart, de Poussy, de Roger Le Cloutier, éc., seigneur de Montigny, du Mesnil d'Argences et du Perroux, des héritages acquis par Le Cloutier des hoirs de Philippot Bénart, de Billy (1444, v. s.) ; acte intitulé au nom de Guillaume Le Picart, sénéchal et garde de la haute justice d'Argences et St-Gabriel. — Vente par Jean Oresme, de Laize, à Jean Lemière, écuyer, de Boulon (1434), de rente transportée par Lemière à Roger Le Cloutier (1440). — Vente devant Thomas de Bray, tabellion du Thuit, à Jean Oresme, de Laize, pour 13 l. t. et un pot de vin, de 20 s. t. de rente (1431, v. s.) ; acte intitulé au nom de Roger Le Cloutier, vicomte de St-Sylvain et du Thuit, garde du scel des obligations de lad. vicomté. — Prise à fieffe par Jean Osmont, écuyer, le jeune, de Mutrécy, d'Adam Osmont, de Boulon, d'un jardin avec masures et cour, tenus par Adam dud. écuyer en parage, etc. Fait à « Fontenay l'abbé » le 7 avril 1415. Échange entre Adam Osmont et Roger Le Cloutier (1426). — Accord sur procès entre Jean Osmont, écuyer, l'aîné, seigneur de Mutrécy, et Jean Osmont, écuyer, son fils aîné, et Perrette Osmont, fille dud. Jean, veuve de Guillaume Flourien, au sujet de procès devant le vicomte de Falaise pour paiement de rente à elle promise en mariage (1416). — Vente à Roger Le Cloutier par Richard « Wallefroy », écuyer, et lad. Perrette Osmont, sa femme, demeurant paroisse St-Pierre de Caen, de 100 s. t. de rente qu'ils prennent sur les héritages et rentes que tient Jean Osmont, frère de lad. Perrette, héritier seul et pour le tout de sond. père, pour 98 l. t. et 20 s. de vin (1426). — Prise à fieffe devant Raoul de Beaumont, tabellion juré commis par justice sous Thomas Gougon ès mettes des sergenteries de Villers et Évrécy, par Pierre Élaine, d'Avenay, de Raoul Ferrant, dud. lieu, de fonds à Avenay, etc. (1428, 8 avril) ; transport de rente à Roger Le Cloutier par Raoul Ferrant et Catherine, sa femme, de Louvigny 1431). — Bail à fieffe devant Jean Quatrans, tabellion à Caen, par Thomasse, fille de feu Robert de Bras, demeurant à « Ys » (Ifs), à Alix, veuve de Robert Leconte, de St-Martin de Fontenay l'Abbaye, d'une maison aud. lieu, hameau de Verrières, et autres fonds aud. lieu, à elle échus de la succession dud. Leconte (1386). — Rentes à Cinq-Autels, Fontaine-Halbout, Fon-

tenay-l'Abbaye, Mesnil-Oger, etc. : acquisitions, baux à fieffe et procédures. — Le 9 janvier 1461/2, devant Jean Le Briant, tabellion royal à Caen, Noël Le Coiffié, principal du collège fondé en l'U^té de Caen par feu Roger Le Cloutier, confessa que Richard Le Cloutier, éc., seigneur de Coudehart, fils et héritier aîné dud. fondateur, lui avait baillé les lettres originales de la fondation dud. collège en tant qu'il y en a ci-dessus incorporées aud. chartrier, ensemble d'une autre lettre caduque passée en 1401 faisant mention de 2 s. de rente pour laquelle il a été laissé espace ; présent Jean de Sarcilly, écuyer, seigneur d' « Arnez ».

P. 51. « Obiit bone memorie Rogerus Le Cloutier, presentis collegii devotissimus fundator, anno Domini 1455to, XI die januarii ». — Sur le plat, note sur contrat passé en 1491, pour maison tenue du collège.

D. 506. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1452-1583. — Cloutier. — Copies informes provenant des archives municipales de Caen. — Statuts du 3 juin 1452 (cf. p. 243, D. 505), portant récépissé de l'original (1583). — Vente par Gilles de « Coudrebard », curé de St-Germain-le-Vasson, héritier de Roger Le Cloutier, moyennant 100 l. t., payées en 50 écus d'or au soleil, à Julien Morize, licencié aux lois, curé de Neuville et de N.-D. de Thorigny, de toute et telle droiture, prééminence et libertés que le fondateur s'était réservées pour lui et ses hoirs, notamment de présenter, élire et instituer le principal dud. collège et d'y présenter et donner les bourses, droits retenus par le fondateur pour lui et ses hoirs, en signe de prééminence; avec obligation de faire ratifier à Louis de « Coudrebard », écuyer, son frère (1524); présents, Richard Poullain, licencié aux lois, Robert Manoury, curé de Fontaine-Halbout, etc. — Remise devant Pierre de La Motte et Christophe de La Motte, tabellions jurés à Illiers pour l'évêque d'Évreux, sous Adrien Le Moigne, vicomte et garde du scel aux obligations de lad. vicomté, par Guillaume Morise, demeurant au Buisson, paroisse de Marcilly-la-Campagne, héritier de Guillaume Morize, son frère, curé du Bosc-Roger et promoteur de l'évêque d'Évreux, en tant que sont les conquêts autrefois faits par Julien Morise, curé de St-Étienne de Caen et de Neuville près Vire, frère desdits Guillaume, à eux succédés par le décès dud. Julien, leur frère, à Mathurin Morize, curé d'Acqueville et de Bernières, son neveu, du droit réservé de présenter au collège du Cloutier, en échange d'une pièce de terre en bois taillis, nommée le bois de la Tremblaye, paroisse de Marcilly (1538). — Vente devant Gilles Le Chartier et Florent Le Cavelier, tabellions royaux en la vicomté d'Auge au siège de Cambremer, par Mathurin Morize, licencié aux droits, curé d'Acqueville, à Jacques « Cingard », avocat, bourgeois de Caen, d'une maison et jardin, paroisse St-Pierre, en la neuve rue, tendant sur les quais, jouxte le collège vulgairement appelé Le Cloutier, et le droit de présentation aud. collège, comme représentant le droit des héritiers du fondateur, pour 350 l. t. (1563). — Vente par led. Jacques Signard, avocat à Caen, et Jacqueline Phelipe, sa femme, à Louis Goubin, de lad. maison, courtil et jardin, et du droit de patronage et présentation, moyennant 600 liv. et 8 écus soleil de vin (1572) ; présent Béroald Marège, docteur en médecine, etc.; récépissé de prêt de pièces fait à Goubin par Signard, notamment de procès entre Morise et Signard « pour déception d'oultre moytié de juste prix de la vente de lad. maison », etc. (1573).

D. 507. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1452-1774. — Cloutier. — « La fondation du collège du Cloutier. » Copie informe. 3 juin 1452. Cf. p. 243, D. 505. — Visite dud. collège le 4 décembre 1636 par le recteur Antoine Gosselin, professeur du Roi en éloquence, principal du collège du Bois, assisté de Denis Le Pionnier, doyen du droit canon, et de Henri Stanihurt et Charles Perrin dit Caltot, professeurs de philosophie, l'un au collège du Bois, l'autre au collège du Cloutier, Jean Auber, Nicolas Laignel, Marc Le Maigre, Julien Dupont, Nicolas Rogues et Guillaume Lesbahy, régents et professeurs de l'U^té, en présence de Jacques Le Febvre, notaire apostolique et scribe général, suivant le règlement de 1586 et en exécution de sentence du bailliage de Caen du 5 novembre 1636, devant Jacques Anquetin, bachelier en théologie, principal, Nicolas Laignel et Caltot. L'ancienne chapelle est convertie en écurie ; autel portatif dans une salle; les fondations ne sont pas exécutées au collège ; une classe convertie en écurie ; la cloche du collège, sans corde, demeure sans sonner. « Ayant demandé aud. sieur principal qu'il eust à nous faire voir ses classes et les escholles, il nous a dit que par la fondation dud. collège il n'est point obligé d'y faire d'exercice touchant la régence, et que néanmoins il y a estably led. Caltot pour enseigner la philosophie et led. Laignel pour la rhétorique, et que pour les escholliers il y en avoit assez bon nombre quand nous sommes arrivez, mais qu'ils se sont meslez avec ceux qui estoient de nostre suitte, et, de faict, lesd. Caltot et Laignel estoient en habitz décentz quand ils se sont

présentez à nous. » Le principal déclare résider au collège, et ne s'être présenté aucun boursier depuis qu'il est principal, et souhaiter qu'il y en ait. S'est approché Charles Roussel, écuyer, sieur de Bretteville, demeurant aud. collège, déclarant y avoir vu quatre gens de lettres actuellement régentants, Jean « Situanus », en philosophie, Pierre Le Laboureur, et deux autres en humanités et grammaire. Les s^rs de Cristot et de Bretteville occupent une partie des bâtiments, et le principal le reste. Il y a quelques pièces dans les archives du collège, dont le principal n'a pas encore baillé récépissé au curé de St-Pierre en attendant que le reste lui soit mis entre les mains. Le tout en présence de Denys Le Gruel, bourgeois de Caen, patron du collège. — Requête au recteur par Jean Crevel de La Londe, principal du collège du Cloutier, exposant qu'en entrant dans l'administration dud. collège, il a trouvé Jean-Baptiste Vautier y faisant les fonctions d'un maître d'école, et ne s'est pas informé de quelle autorité il tenait son établissement ; il lui a donné à loyer, à très vil prix, la meilleure partie des maisons du collège, qui en font tout le revenu, très médiocre, mais a été obligé de l'assigner pour paiement des loyers et faire cesser la profession de barbier-perruquier que son frère exerçait publiquement dans le collège ; en réponse, Vautier a contesté au principal sa qualité; sommation aud. Vautier de déguerpir ; refus par Vautier au principal de l'entrée desd. maisons, de manière que les locataires qui se présentaient n'ont pu les visiter; écrit de Vautier soutenant qu'étant professeur d'un collège, le principal était tenu de le loger gratuitement : demande d'acte et de convocation d'une assemblée générale (1727). — Affiche de la bannie des maisons occupées par Élonis et Mlle Craville, pour la marchéque et la St-Jean 1770. — Bail pour 9 ans par l'U^té de portion de maison et jardin faisant partie des maisons de l'ancien collège du Cloutier, à Denis Garcelles, bourgeois de Caen (1774).

D. 508. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1637-An XI. — Cloutier. — « Cotte VV. Liasse contenant onze pièces, la première du 25 9bre 1637, et la dernière du 9 X^bre 1712, concernant les réparations du collège du Cloutier, la présentation aud. collège, et visite du collège et collation ou nomination à la charge de principal... Le Portier. » Restent seulement les cotes 1, 3, 4, 6, 7, 9, 11. — Compte de l'administration du bien et revenu que rend aux recteur, doyen de théologie et conservateur des privilèges, auditeurs du compte, Odet de Danneville, principal du Cloutier, pour 5 ans à commencer au 25 novembre 1637, première année de son institution pour 9 ans. Rentes sur : Jean Allouf, d'Argences, représenté par Guillaume d'Allemagne et Jeanne Guilbert et Louise, veuve de François Le Petit, sieur des Ifs, lieutenant général criminel au bailliage de Caen, à présent Jean-François Le Petit, écuyer, sieur de « Vascoigne » ; Robin Varin, d'Argences, Jean Varin, s^r du Bois, et ses frères ; Robert Hioche, de Cinq-Autels, représenté par Jean Thibout, s^r de Poussy, à présent le s^r de Vimont ; Vigor Gallot, de Fontenay-l'Abbaye, représentant Me Robert Vaussart, Me Antoine Gallot et ses frères, de St-Jean de Caen, à présent Gabriel Jacques, curé de St-Pierre de Caen ; Guillaume Le Fournier, de Giberville, représenté par Pierre Malherbe, sieur de « Clopais », Thomas Le Sauvage, sieur de La Chaussaye, bourgeois de Caen, à présent Jean Malherbe, éc., s^r de La Rosière, et Jean de La Mare, bourgeois de Caen ; Jean Roault, de Mutrécy, écuyer, sieur de Roudes, à présent Pierre Roault, éc., s^r du Taillys ; les Osmonts, de Mutrécy, représentés par Roulland et Olivier Le Gardeur, sieurs de Mutrécy, René Le Gardeur, sieur de Tilly, et Isaac Le Gardeur, sieur du Parc, au droit d'Olivier Le Gardeur, à présent Robert de Rocquancourt, sieur des Maresqs, Jacques de Missy, éc., Nicolas Patry, éc., sieur de Mutrécy, et autres ; Claude Du Buisson, sieur de Courson, Pierre Du Buisson, écuyer, s^r de Courson, et ses co-héritiers, à présent Claude Du Buisson, éc., s^r de Cristot, etc. Total, 27 l. 6 s. 1 chapon et 20 œufs. Recettes : de Pierre Roault, s^r du Taillys, de Jean Malherbe, éc., s^r de La Rosière, du s^r de Cristot Buisson, pour rente créée au tabell. de Caen le 4 juin 1573, d'Odet de Saffray, s^r de Vimont, aux états des décrets des héritages de Marin de Crosilles, éc., s^r de La Vallette, assis à Mutrécy, de Charles Le Petit, éc., s^r de Querville, assis à Argences, etc. Total des deniers tant payés qu'à payer et poursuivre, 140 l. 4 s. (Il y a quelques autres parties de rentes mentionnées à la fondation dont Germain Jacques, principal du collège pendant environ 40 ans, déclare dans ses comptes n'avoir pas eu connaissance, ni son prédécesseur : rayé). Recette de quelques arrérages échus du temps de feu Jacques Anquetin, dernier principal du collège, avec les mises par lui faites : des s^r de La Rosière et de Guerville, du s^r de Cristot Néel, pour reste de fermage de maisons. Dépense ordinaire, 154 l. 15 s. : une messe par semaine, selon la fondation, 6 l. 10 s. ; bourse du principal, 13 l. ; gages du principal, 4 l. t., le tout par an ; pour 5 années de 4 milliers de

noix de rente à l'abbaye de Longues, 20 l. Dépense extraordinaire, pour travaux et réparations, matériaux, frais d'assignation à Laignel pour rendre une partie des lettres et écritures du collège qu'Anquetin lui avait baillées en garde ; pour une aube, ceinture, chasuble, missel, calice, plat à laver et burettes d'étain, bourse, « corporeau, palle », voile, purificatoire, pour célébrer la messe dans la chapelle du collège, 30 l., etc. Baillé le 27 juin 1643, à la visitation du collège ; le 28, visite du collège par André Boeda, doyen de théologie, recteur, Jacques Du Pré, profr royal en théologie, sous-doyen, et Isaac Le Conte, licencié aux droits, chanoine du Sépulcre, juge conservateur des privilèges apostoliques, official de Bayeux à Caen : un régent de grammaire et un maître en l'art d'écriture et arithmétique ; examen du compte. Chapitre des rentes non reçues par le comptable, mentionnées en la fondation du collège. — Arrêt du Parlement de Rouen du 12 janvier 1647, entre Denis Le Gruel, marchand, bourgeois de Caen, appelant de sentence du bailliage du 18 décembre 1637, et le recteur de l'Uté, intimé et incidemment appelant d'autre sentence du 8 décembre 1629 : vu lad. sentence de 1637 entre Jean Auber, licencié aux droits, recteur, ayant repris le procès commencé par Antoine Gosselin, ancien recteur, ayant fait convenir Jacques Anquetil, principal du Cloutier, pour dire les causes du refus par lui fait d'ouvrir les portes au recteur pour souffrir la visite, comme aux autres collèges, autrement demandeur, au défaut et extinction de la lignée de Roger Le Cloutier, fondateur, à être maintenu à la nomination et présentation des principaux et boursiers et être envoyé au préjudice dud. Le Gruel en la possession d'une maison prétendue appartenir au collège, d'une part, Anquetil, d'autre, et Le Gruel, se disant patron du collège, appelé au procès pour représenter ses titres, et François de Guerpel, sr de Bonnebosq, se prétendant également patron, comme descendant de la lignée du fondateur, lad. sentence adjugeant au recteur le droit de patronage et nomination, vu la copie des lettres et écritures concernant le bien et revenu du collège du 12 novembre 1586, la copie de collation donnée par le recteur le 25 novembre 1628 de la charge de principal à Jacques Anquetil, sur présentation de Le Gruel, les ventes du patronage du Cloutier faites successivement, notamment à Pierre de Lallongny, Jean Le Haguais, le sr de Lescarde, et Denis Le Gruel, remise de la charge de principal à Le Gruel par Germain Jacques le 25 avril 1627, collation à Jean Dupont, principal, nommé par Goubin, en 1562, led. Dupont continué pour 9 ans en 1580, nomination de Gabriel Jacques le 27 avril 1627, sentence du 18 décembre 1629 maintenant Le Gruel, patron, et Anquetil, principal du collège, le Parlement maintient Le Gruel au droit de nomination et présentation aud. collège. — Conclusion du 1er décembre 1650 concernant la vacance de la principalité du collège du Cloutier par le décès de Jacques Du Pré, docteur professeur royal en théologie : nomination de Julien Le François, docteur aux arts et gradué en l'Uté, y demeurant pour la continuation de ses autres degrés, qui recevra collation du recteur et du doyen de théologie, la charge de conservateur des privilèges apostoliques étant vacante depuis plusieurs années, et néanmoins représenté par Michel Le Boucher, éc., sr de La Couture, prieur du collège des facultés des droits, et premier juge en la juridiction des privilèges apostoliques. Au dos : « Conclusion tendante à pourvoir Me Julian Le François au collège du Cloustier, et qui n'a esté effectuée. » — Nomination par Pierre Cally, profr de philosophie au collège du Bois, recteur, et Germain Guilbert, curé de St-Étienne de Caen, vice-conservateur des privilèges apostoliques, collateurs du collège du Cloutier, le doyen de théologie absent, à Jean Le Picard, pour 9 ans, en remplacement de Jean Le Boucher, curé de Vaucelles, principal dud. collège, sans avoir égard aux lettres de présentation par Judith Le Gruel, fille de feu Denys Le Gruel, en faveur dud. Le Picard, tant parce qu'elle est de la religion prétendue réformée que pour autres raisons (1669). — État des rentes dues aud. collège, que baille Jean Le Picard, principal, suivant les mémoires des srs de Danneville et curé de Vaucelles, principaux (1673). — Requête de Michel Rouault, écuyer, diacre et maître aux arts, présenté par Judith Le Gruel, veuve du sr de Bellefontaine, patronne du collège, en remplacement dud. Le Picard, décédé le 7 mai 1677 ; réception le 19 par le recteur Cally, sans avoir égard à lad. prétendue nomination. — Requête de Jacques Le Lubois, commissaire aux revues et logements des gens de guerre à Caen, patron présentateur de la principalité dud. collège, au lieutenant général, juge conservateur des privilèges, disant qu'en cette qualité il a nommé Jean-Jacques d'Aveines, prêtre, maître aux arts, à lad. principalité, pour 9 ans, et demandant d'assigner le recteur pour faire juger qu'au refus de donner la collation, la sentence à intervenir lui en vaudra ; assignation y relative (1712). — Requête de Michel-Pierre Le Cavelier, demeurant à Caen, rue de Calas, au préfet, demandant la remise des titres du collège du Cloutier par lui acquis le 6 vendémiaire an V (2 germinal an X) ; avis des archivistes Bourrienne et Quesnot, déclarant

qu'il existe aux archives de la préfecture 4 pièces qui ne concernent que lesd. propriétés et qu'il n'y a aucun inconvénient à les remettre (20 frimaire an XI) ; autorisation conforme du préfet ; récépissé de 5 pièces délivrées aud. acquéreur le 21 frimaire an XI, extraites de la liasse VV : copie informe du contrat de fondation du 14 mai 1452, compte rendu par Odet de Danneville, principal, 1647, visites par les recteurs en 1669 et 1675, procès verbal des réparations, 1686.

D. 509. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1728-1731. — Cloutier. — Copie, signée de l'intendant de Vastan, de la lettre à lui écrite par Chauvelin le 8 janvier 1728, concernant les mémoires de Graindorge, prêtre, pour obtenir la principalité du Cloutier par la dépossession du s^r de La Londe Crevel, laïc, nommé pour 9 ans et la possédant depuis 6, qu'il prétend incapable à cause de la fondation, l'U^té représentant son droit de nomination et opposant à Graindorge une incapacité tirée du défaut d'exercice de professeur en l'U^té, exigée par la fondation : le Roi, attentif à la conservation des droits des U^tés, pour donner à celle de Caen de nouvelles marques de sa protection, permet que led. de La Londe Crevel, quoique laïc, conserve la principalité pour le temps qui reste à expirer de son administration, mais veut que la fondation, surtout pour les messes, soit ponctuellement exécutée, et qu'à l'expiration dud. temps l'U^té nomme un principal prêtre. — Procédure au bailliage de Caen entre Jean Crevel de La Londe, principal, et Nicolas Renault, Jacques Vassel, éc., s^r de Val-Hébert, pour lui et en qualité de porteur de procuration des s^rs de Benneville et Julien Renault, héritiers de d'Aveine, s^r de La Poterie, ancien principal, en continuation de l'action intentée aud. de La Poterie pour les réparations aux maisons du collège (1728). — Démission de Boullard, curé de Quesnay et principal dud. collège, dont l'U^té a obtenu la réunion des revenus pour faire et entretenir une bibliothèque, projet formé sous plusieurs rectorats, et même sous celui de son frère, n'ayant accepté cette place, suivant son intention, que dans le dessein de concourir à cet établissement, connaissant les avantages considérables qu'on peut retirer de cette bibliothèque publique et ne pouvant se charger de l'emploi de bibliothécaire par rapport aux charges dud. emploi et à ses occupations (1731).

D. 510. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1813-1826. — Cloutier. — « Rente de cinq livres due par le s^r Girard et ensuite par la veuve Provost près l'église St-Nicolas (foncière) ». Liasse 16 de l'inventaire de La Rue. — Lad. rente, dont le plus ancien titre cité au dossier est de 1680, fut amortie le 12 janvier 1826 ; correspondance et décompte y relatifs.

D. 511. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1644-1816. — Cloutier. — « Rente d'une livre due par le s^r Bénard, de la commune de Cintheaux, représentant Roger, pour fieffe de terre à St-Sylvain. » Liasse 18 de l'inventaire de La Rue. Cote EEEEE de l'inventaire de 1791. — « Irrécouvrable. Liasse fournie à la préfecture et par la veuve Baron. » — Accord sur procès entre Odet de Danneville, principal, et Jean Froger, de St-Sylvain, demeurant au hameau de la Rue Vilaine, portant titre nouveau de 20 s. de rente foncière (1644). — Procédures en la juridiction des privilèges, requête de Michel Ruault, principal, pour paiement de lad. rente pour fieffe de pièces de terre à St-Sylvain (1679). — Titres nouveaux de lad. rente en 1719 pour Jean-Jacques d'Aveyne, principal, et en 1758 pour l'U^té, à cause de la réunion des revenus du Cloutier, ce dernier par Nicolas Besnard, de Cintheaux, et Michel Melinne, d'Argences, tant pour eux que les représentants Isaac et Jacques Froger, fils Jean, etc. — Sommations en paiement (1813) et correspondance y relative (1815-1816).

D. 512. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1681-1770. — Cloutier. — « Rente foncière de 12 sols, rente hypothèque de 3 l. par le s^r Poret de Berjou. D'après les comptes de l'U^té, ces rentes ne paroissent pas avoir été soldées depuis 1770. » Liasse 73 de La Rue. Cote KK. — Procédures entre Michel Ruault, principal, et Jacques Poret, écuyer, s^r de Berjou, héritier à cause de sa femme de feu Gabriel Jacques, curé de St-Pierre de Caen, pour paiement d'arrérages de 60 s. de rente dont led. Jacques s'était soumis décharger Pierre Du Buisson, éc., s^r de Cristot, envers le principal, par contrat de 1599, Claude Du Buisson, s^r de Courson, ayant en 1573 constitué lad. rente au profit de Jean Du Pont, principal, et de 12 s. de rente due aud. collège comme en ayant Germain Jacques, oncle dud. curé, en son vivant principal, reçu la défalcation au décret des héritages de Jacques Gallot (1681-1684). — Nouvelle procédure en 1720 pour Jean-Jacques d'Aveine, principal, contre François Poret, éc., s^r de Berjou (1720). — Lettre de Poret de Berjou au secrétaire Bunel (1770).

Les articles D. 510-512 réintégrés du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 513. (Registre.) — Grand format, 66 feuillets, papier.

1723. — Archives. — Inventaire Centsolts Du Coudray. — F° 1. « Inventaire des registres de l'Université de Caen, fait le 5 mars 1723. » — F° 5. « Inventaire des pièces et écritures de l'Université de Caen, qui m'ont esté mises entre les mains les 5, 6 et 7 juillet 1722, et dont j'ay fait mon récépissé, lesquelles sont paraphéez Maheult, Fauvel, Jourdan, Malouin et Gosselin, auxquelles j'en ay joint plusieurs ramasséez de toutes parts par mes soins, et qui sont paraphéez Centsolts Du Coudray. Le vingt aoust 1723. » — F° 17. Bulles des papes. — F° 18. Grandes écoles. — F° 19. Henri VI, roi d'Angleterre. — F° 21. Rois de France. — F° 31. « L'an de grace 1723, inventaire fait par moy, Éleazar-François Centsolts Du Coudray, professeur de troisième au collège des arts de la très célèbre Université de Caen, des pièces, registres et écritures qui sont dans les archives de lad. Université, qui m'ont été mises entre les mains sur mon récépissé, lesquelles sont paraphées des s^rs Maheult, principal du collège du Bois, Fauvel, docteur en théologie et curé de St-Sauveur, et Jourdan, professeur de philosophie au collège du Bois; celles qu'on trouvera paraphées Centsolts Du Coudray, qui sont au nombre de plus de... (blanc), ont esté ramassées de toutes parts par mes soins et remises dans les archives d'où elles ne doivent jamais sortir, sous quelque prétexte que se puisse être, car c'est un gramd bonheur qu'on les ait recouvertes : quand on en aura besoin pour quelque affaire que se puisse estre, le greffier en délivrera des coppies et remetera sur le champ les originaux, présence de Monsieur le recteur et des cinq doyens. » Henri VI. — F° 33. « Inventaire des privilèges accordés à l'Université de Caen par les roys de France depuis l'année 1450, que Charles sept chassa les Anglois de la province de Normandie. » — F° 34. Bulles des papes, etc. — F° 47. Collèges. — F° 55. « Remontrances au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil privé pour l'Université de Caen, officiers et suppôts d'icelle privilégiez », concernant les privilèges et exemptions. — F° 57. Procédures contre les Cordeliers. — Les feuillets 4, 23-30, 44-46, 51-54, 56, 58 à la fin, blancs. — Lacunes, notamment entre les feuillets (actuels) 50 et 51.

D. 514. (Liasse.) — 12 pièces, papier

XVIIIe siècle. — Analyses de liasses de l'inventaire Centsolts Du Coudray (cf. D. 513), dont plusieurs sur fragments de thèses, notamment de François de Vigneral de Commeaux, d'Argentan (1719). — Note sommaire sur le contenu des six planches de l'armoire des archives.

D. 515. (Cahier.) — Grand format, 6 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Inventaire Bunel. — Blanc à partir du f° 3.

D. 516. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1530-1766. — Récépissés de pièces empruntées aux archives de l'U^té : à François Cabart, docteur en chacun droit, procureur général de l'U^té (1530) ; par La Longny, avec mention de la réintégration, signée : Moysy, (1553) ; par Hardouin, principal du collège des arts (1762) ; par Desmoneux, doyen de médecine (1766). — Reconnaissance par Michel, principal du collège des arts, de remise de pièces provenant d'Aubert, héritier de Georges Aubert, principal dud. collège (1727). — Notes de pièces entre les mains : de l'abbé de Ste-Croix, réglement de 1699, en original ; de Crevel, une grande caisse où les papiers des postes et messageries, qui sont de conséquence, sont renfermés ; d'Épidorge, les papiers concernant la maison des Croisiers ; de Hallot, la fondation des grands et petits prix en original.

D. 517. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1791. — Fin de l'Université. — « Déclaration de l'Université de Caen au sujet des loix des 22 mars et 17 avril derniers, concernant le serment prescrit aux fonctionnaires publics. Nous, recteur, syndic général, doyens, docteurs, professeurs et aggregés des facultés de théologie, des droits canonique et civil, de médecine et des arts de l'Université de Caen, soussignés, nous présentons au directoire du département du Calvados, pour rendre à la loi, en qualité de sujets de l'État, l'hommage public et solemnel qu'elle a droit d'exiger de notre obéissance : mais cet hommage ne seroit point pur, comme il doit l'être, il ne seroit digne ni de la patrie, ni de nous, s'il pouvoit paroitre ou aveugle ou servile. Nous ne vous dissimulerons donc ici, Messieurs, aucun des sentiments de nos cœurs ; nos opinions même, nous vous les manifesterons avec franchise; nous ne négligerons rien pour lever toute ambiguité, pour écarter toute équivoque, parce que tels sont les droits et les devoirs de l'honnête homme, parce

que le serment, dont nous vous rendrons les dépositaires, ne doit être que l'expression fidelle de nos pensées, parce que tout serment doit être fondé sur la vérité, sur la justice et sur la prudence (Jérémie, chap. 4, v. 2.), parce qu'enfin c'est un serment, et non une vaine formule, que nous entendons prononcer. Ainsi nous jurerons avec transport et sans aucune réserve de remplir nos devoirs avec exactitude. L'étendue des services que rend, depuis plus de trois siècles, à l'enseignement public, la compagnie littéraire que nous composons, les succès éclatans qui n'ont cessé de couronner ces services, les hommes illustres qu'ils ont produits dans tous les genres, la gloire solide qu'ils ont acquise à la province de Normandie, et qui a plus d'une fois rejailli sur la France entière, le commerce et l'abondance qu'a fait naître et qu'alimente encore dans cette ville la juste célébrité de nos écoles, tout vous atteste d'avance, Messieurs, que cette partie de notre serment, le seul peut-être que l'on dût exiger d'instituteurs publics, ne sera point illusoire, et qu'il n'en fut jamais de plus cher à nos cœurs. Nous jurerons également d'être fidèles à la Nation, dont la prospérité au dedans et la gloire au dehors furent et seront toujours le principal objet de nos vœux, le principal but de nos leçons ; à la Nation dont les glorieuses destinées sont étroitement unies à celles du thrône, dont les vrais intérêts sont inséparables de ceux du Monarque, dont la liberté même a besoin d'un roi, inviolable et libre, pour la maintenir ; à la Nation enfin, que des affections douces, des habitudes aimables et délicates, des mœurs loyales et candides, dignifiées par l'honneur, modifiées par l'influence de l'opinion publique et par le désir de l'estime, embellies par tous les charmes du sentiment, par tous les agrémens de la sociabilité, par tous les attraits de la franchise, avoient placée dans un rang si éminent parmi les peuples de l'Univers, et qui, avec ses antiques vertus, reprendra sa place ordinaire entre les autres nations aussitôt qu'une philosophie désastreuse aura cessé d'oblitérer ces dispositions naturelles. Nous jurerons d'être fidèles à la Loi : à la Loi qui fait le bonheur de tous, qui ne coûte pas une seule larme à l'innocence, qui surtout n'est point entachée du sang de l'homme juste ; à la Loi, qui n'a d'autre but que d'écarter toute infraction à la foi publique, de maintenir religieusement les pactes nationnaux, les chartes et capitulations des provinces, de rendre inviolables les conventions entre les citoyens, de mettre hors de toute atteinte l'état civil et politique des différentes classes qui composent le corps social, de protéger efficacement la propriété, la sûreté, la liberté individuelles ; en un mot, à la Loi, qui prend sa source dans la raison universelle, toujours conforme au bien commun. Nous jurerons enfin d'être fidèles au Roi, dont le règne bienfaisant sera toujours l'objet de nos respectueux et tendres souvenirs ; dont nous chérirons toujours la personne sacrée ; dont nous admirerons toujours les vertus paternelles ; dont surtout nous défendrons toujours avec zèle et l'autorité légitime et la prorogative essentielle, dans l'intime persuasion que, sans le libre et entier exercice des droits inhérens à la couronne, il ne peut y avoir en France ni constitution stable, ni protection pour les Loix, ni sûreté pour les propriétés, ni respect pour les libertés, ni bonheur réel pour le peuple. Quant au serment de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, l'honneur nous oblige de vous faire lire avant tout au fond de nos cœurs. Si jamais il fut indispensable de fixer la vraie valeur de ses expressions, d'en déterminer le sens avec une précision rigoureuse, de l'énoncer même de la manière la moins équivoque et la plus claire dans la formule de son serment, c'est très certainement dans la circonstance singulièrement critique ou nous réduit un pouvoir irrésistible. Ainsi nous vous déclarons loyalement, Messieurs, que nous ne pouvons sur cet objet vous offrir qu'un serment, dont les effets seront sans doute de modifier notre conduite civile, en nous interdisant toutes actions nuisibles à la société, les seules que la Loi ait le droit de défendre (Déclaration des droits de l'homme, art. 5), mais qui par sa nature ne doit aucunement affecter ni les conceptions de l'esprit, ou les vœux secrets du cœur, pour lesquels nul ne peut être inquiété (ibid., art. 10), ni même la libre communication de nos pensées et de nos opinions, déclarée par l'Assemblée Nationale l'un des droits les plus précieux de l'homme (ibid., art. 11). Nous prometterons donc de ne point résister à ce qui est établi par cette constitution, en tout ce qui concerne l'ordre politique et temporel, nous souvenant que si tous les citoyens doivent, suivant la belle expression d'un évêque de France (M. de Beausset, évêque d'Alais), une soumission extérieure à tout ce qui porte les caractères apparens de la Loi, le privilège le plus honorable des professeurs académiques, comme celui des ecclésiastiques, est de donner l'exemple d'obéir. Et cependant, comme ni l'auguste assemblée des députés de la Nation, ni le souverain lui-même ne prétendent et ne peuvent prétendre à une infaillibilité qui n'appartient qu'au Législateur Éternel, ou au seul corps auquel la foi chrétienne assure l'assistance particulière de l'esprit de Dieu ; comme l'assemblée a été assés généreuse pour reconnoître qu'il pouvoit y

avoir des choses défectueuses dans le grand œuvre de la Constitution, en ordonnant la révision de ses décrets; comme cette Constitution n'est pas encore achevée ; comme elle n'est encore ni justifiée par l'expérience, ni autorisée par l'assentiment réfléchi, par l'acceptation libre et raisonnée des citoyens, notre soumission renfermera sans doute cette interdiction de toute désobéissance, cette déférence respectueuse, cette exécution provisoire que le sujet fidèle a toujours due à l'autorité des puissances, parce que l'ordre et la paix sont les premiers biens politiques. Mais du reste, Messieurs, nos opinions n'en seront pas moins libres et indépendantes, nous n'en aurons pas moins le droit inaliénable et imprescriptible de juger respectueusement la Loi, suivant les lumières de notre raison et le témoignage de nos consciences ; nous n'en aurons pas moins le droit de proposer, de conseiller même, comme membres de l'État et par toutes les voies régulières et légales, telles améliorations, tels changemens dans la Constitution que nous pourrons croire ou plus avantageux au bonheur des peuples, ou plus conformes aux vrais principes d'un gouvernement réellement monarchique ; nous n'en aurons pas moins le droit de croire qu'il peut s'être en effet glissé des erreurs dans cette Constitution, de craindre qu'il ne s'y en glisse par la suite de plus considérables encore, de rechercher scrupuleusement ces erreurs, de les discuter librement, et d'en demander la réformation à ceux auxquels il appartiendra d'y pourvoir ; enfin, nous n'en aurons pas moins le droit de désirer, de solliciter, de procurer, de tous nos moyens moraux et civiques, un ordre de choses plus heureux, une observation plus exacte de la justice, un respect plus sincère pour la religion, un terme plus prompt aux maux affreux que cause de toutes parts une anarchie sauvage et antisociale. Dans le sens de cette explication et de ces réserves expresses que l'honneur, le patriotisme, la fidélité due aux sermens rendent également indispensable, nous vous déclarons être disposés à souscrire, comme sujets de l'État, à la formule qu'on exige de nous, relativement à la Constitution purement politique et temporelle du Royaume, n'en exceptant que ce qui pourroit être contraire aux principes éternels de la justice et de la vérité. Nous avons acquitté notre dette de citoyens ; il ne nous reste plus qu'à manifester nos principes religieux touchant la Constitution dite civile du clergé, qui fait elle-même partie de la nouvelle Constitution de l'Empire. Sans doute, nous redoutons les malheurs dont cette manifestation semble nous menacer ; sans doute nous frémissons à la vue du sort de tant d'illustres athlètes, qui nous ont précédés dans cette carrière de l'honneur ; mais un corps créé par les deux puissances pour enseigner, défendre et maintenir les vraies maximes, ne doit point, en calculant les dangers, s'envelopper dans un honteux silence. Nous vous observerons donc, d'abord, que la religion a reçu nos sermens ; que ces sermens, faits à son divin fondateur, doivent être aussi inviolables qu'ils furent saints et solemnels ; que tout serment contraire ne seroit qu'un odieux, un infâme parjure, et qu'une révolution, qu'elle quelle soit, ne nous absoudroit jamais d'une criminelle apostasie. Nous vous observerons en second lieu que la religion catholique, apostolique et romaine, établie dans les Gaules dès les premiers siècles du Christianisme, a toujours été, depuis Clovis, la seule religion de l'État ; que les mandats, jurés, de toutes les sections de l'Empire, dépôt sacré de la volonté générale des citoyens, respirent partout un attachement inaltérable à cette foi de nos pères, et qu'ainsi, d'après les seuls principes de la justice naturelle, bases immuables de l'ordre social, il étoit, selon nous, du devoir de l'Assemblée Nationale de resserrer de plus en plus les nœuds qui ont toujours attaché cette religion sainte à la Constitution du Royaume, comme il est au-dessus de ses pouvoirs d'attenter à son existence, ou à ses droits essentiels et inaliénables. Considérant donc que, conformément à la doctrine catholique, le Souverain Pontife a reçu du Suprême Législateur la charge éminente de veiller au maintien de la foi et à l'exécution des canons, que dans cette charge il trouve le principe et l'exercice de la prééminence du Siège Apostolique (Déclaration du Clergé de France de 1682) ; que cette primauté d'honneur et de jurisdiction assure aux successeurs du Prince des Apôtres la soumission et l'obéissance que les saints conciles et les saints Pères ont toujours enseignées à tous les fidèles (Exposition de la doctrine catholique par Bossuet), et qu'en conséquence il ne peut nous être légitimement défendu, ni de reconnoître son autorité apostolique et canonique, ni de recourir à cette autorité dans les cas déterminés par les loix de l'église ; considérant que le gouvernement épiscopal établi par Jésus-Christ fut en vigueur dès le tems des Apôtres (ibid.), que c'est à l'Église de fixer les règles qui doivent diriger ce gouvernement, que c'est à elle surtout qu'il appartient de maintenir l'ordre et les droits d'une hiérarchie qui tient à l'essence même de la religion, et qu'elle ne peut être dépouillée par la puissance civile de cette prérogative incontestable, dont elle a joui même sous les princes ennemis du Christianisme, et qu'évidemment elle n'a pu perdre ni

par le laps de dix-huit siècles, ni par la conversion des Empereurs et des Rois ; considérant que, si la jurisdiction ecclésiastique peut être communiquée aux ministres inférieurs par l'imposition des mains et par la mission spirituelle, il n'en est pas moins vrai qu'elle réside proprement dans les évêques (Inst. au droit can., Fleury, 3e partie, chap. 2), que ceux-ci sont de droit divin juges de la foi, et que les prêtres doivent leur être soumis dans les choses religieuses, et comme des enfans à leurs pères, et comme des disciples à leurs maistres ; considérant que le droit inhérent à l'Église de régler la discipline qui lui est propre, comme celui de déclarer le dogme, dérive de l'institution même de Jésus-Christ, que si la discipline extérieure, quoique nécessairement une dans ses principes généraux, est cependant susceptible de divers changemens, suivant les lieux, les tems ou les diverses circonstances, tandis que le dogme est et sera toujours immuable, comme la vérité incréée, ces changements sont essentiellement du ressort de la puissance spirituelle, établie, organisée, constituée par l'Esprit Saint pour régir et gouverner l'Église de Dieu, et que si en cette partie les Loix civiles ont quelquefois suivi les Loix ecclésiastiques, jamais du moins elles ne les ont précédées (De Marca, de concordia Sacerdotii et Imperii, lib. 2, cap. 7, n. 8), parce que la discipline étant étroitement liée avec le dogme, il appartient à l'Église seule de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien (Bref du Pape aux Évêques de l'Assem. Nation. du 10 mars 1791) ; considérant que, si pour assurer et protéger l'exécution des règles qui intéressent l'administration de l'Église, le pouvoir temporel y doit souvent concourir, jamais il ne put, ni ne dut s'attribuer le droit exclusif d'en organiser le gouvernement ; que si, par exemple, il s'agit de multiplier ou de supprimer des évêchés, ou d'innover par rapport à l'étendue des métropoles, ces sortes de changemens ne peuvent se faire, disent les auteurs les moins suspects (Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Église par Le Vayer de Boutigny), que par le concours des deux puissances ; que surtout ces changemens ne doivent jamais avoir lieu sans l'intervention et la coopération libres de l'Église, parce que l'Église seule a le droit de fonder les chaires épiscopales sur la principale pierre angulaire, qui est Jésus-Christ, parce qu'elle seule a le droit de conférer, modifier, étendre ou limiter la jurisdiction spirituelle de ses ministres, qui ne peut être reçue des hommes, mais de Jésus-Christ ; enfin, pour ne point entrer ici dans un détail plus circonstancié, considérant que ces principes firent toujours partie de notre croyance religieuse ; qu'ils intéressent essentiellement la pureté de la foi chrétienne ; que nous avons tous juré de les enseigner et de les défendre, nous osons vous interroger, Messieurs : la conscience et la religion, l'honneur et nos premiers sermens nous permettroient-ils de jurer aujourd'hui de maintenir de tout notre pouvoir une Constitution qui, en plusieurs points, contrarie formellement et nos sermens et ces principes ? Ne devons-nous pas demeurer invariablement attachés aux uns et aux autres ? Ne devons-nous pas veiller soigneusement à la garde de ce précieux dépôt ? Et si nous venions à le laisser envahir, ne perdrions-nous pas pour toujours nos droits à votre estime ? Ne cesserions-nous pas de justifier la confiance dont la province de Normandie, dont la France entière nous honore ? Nous vous le répétons donc : nous sommes prêts à rendre à la Constitution purement politique et temporelle du Royaume l'hommage nécessaire d'une obéissance raisonnée ; mais nous déclarons nous en tenir au jugement et à la conduite du Souverain Pontife et des Évêques de France relativement aux articles de la Constitution du Clergé qui intéressent la foi, la discipline et la morale du Christianisme. Vous le voyez, Messieurs, la religion et la patrie, l'autel et le trône, Dieu et le Roi, sont les bases de notre civisme : pourroit-il être improuvé par la Loi ? Mais fût-il possible que l'expression fidèle de nos sentimens civiques et religieux n'eut d'autre récompense que notre ruine ; fut-il possible que nous nous vissions condamnés à perdre en un instant le fruit d'une vie passée dans les intéressantes fonctions de l'enseignement ; dussions-nous partager les infortunes du corps épiscopal et de tous les pasteurs catholiques du Royaume ; dussions-nous partager en particulier celles d'un prélat aussi recommandable par son zèle infatigable et constant pour la foi et les bonnes mœurs que par son courage invincible à défendre les vrais intérêts de la religion, M. de Cheylus, évêque de Bayeux, et à ce titre chancelier de cette Université, nous les prendrons tous pour modèles ; comme eux nous sacrifierons jusqu'au murmure, jusqu'aux plaintes les plus légitimes ; comme eux nous n'aurons plus de ressource que dans le témoignage d'une conscience sans reproche et dans cette élévation de l'âme, qui ne désespère jamais de la chose publique. Dans les circonstances les plus critiques, contre la peine et le travail, nous trouverons le courage, contre les injures, nous trouverons la patience. Si nous sommes privés par la force (car elle seule pourra interrompre

nos fonctions) si nous sommes privés par la force de l'avantage d'être utiles à nos concitoyens par nos services académiques, nous aurons celui de leur donner encore aujourd'hui cette grande leçon : que la religion, la conscience, l'honneur doivent l'emporter sur les autres biens..... Si nous perdons dans la province le rang honorable que nous y avoient assuré, sous la garantie expresse des Loix, des travaux aussi intéressans que pénibles, nous aurons le noble orgueil d'aspirer à celui, mille fois plus élevé, que donne la vertu luttant contre le malheur, avec une constance inébranlable..... Nous n'enviérons pas même aux usurpateurs qui nous succéderont la jouissance de biens dont nous n'aurons point payé le prix ; mais ils nous envieront peut-être un jour, et cette vraie liberté qui nous aura roidi contre ce que nous regardions comme injuste, et cette prétieuse estime des hommes, qui accompagne toujours les sacrifices commandés par un caractère ferme et generaux. Nous tâcherons, quoiqu'il arrive, qu'en s'enrichissant de nos dépouilles, qu'en se glorifiant peut-être de nous voir abbattus, persécutés, privés pour la plupart de tout moyens de subsistance, ils rougissent, ou du moins ils aient lieu de rougir de ne nous point voir humiliés. A Caen, le 25 mai 1791. » Suivent les signatures : Rouelle, bachelier formé en théologie, professeur royal de langue grecque et recteur de l'U^té^ ; Coquille-Deslonchamps, bachelier en théologie, ancien recteur et syndic général et perpétuel de l'U^té^ ; Macparlan, doyen et professeur royal de théologie et principal du collège du Bois ; Lenlaigne, docteur en théologie, sous-doyen, ancien recteur et curé de St-Sauveur ; Surosne, docteur en théologie ; B. Surosne ; Adam, docteur en théologie, professeur de philosophie ; Vasse, docteur et professeur ordinaire de théologie ; Jouvin, docteur en théologie, professeur royal de physique expérimentale et ancien doyen de la faculté des arts ; Joseph-Villers, docteur en théologie, ancien recteur de l'Université ; Godeffroy, docteur en théologie, professeur royal d'écriture sainte et ancien recteur de l'U^té^ ; Foubert Depallières, professeur royal et prieur et doyen des droits ; Roussel de La Berardière, professeur royal du droit françois ; Lecocq de Biéville, professeur royal aux droits et ancien recteur de l'U^té^ ; Godeffroy, professeur royal aux droits ; Macé, agrégé aux droits ; Marc, docteur agrégé aux droits ; Le Portier, docteur régent et doyen de médecine ; Joseph Chibourg, professeur en médecine et ancien recteur ; Deschamps, professeur en médecine ; Briard, professeur en médecine ; Dubreuil, docteur régent en médecine ; Le François, docteur régent en médecine ; Le Marchant, docteur régent en médecine ; Cauvet, docteur régent en médecine ; Vérel, docteur régent en médecine ; Hersan, docteur régent en médecine ; Bourse, docteur régent en médecine ; Gabriel Chibourg, docteur régent en médecine ; Desbordeaux, docteur régent en médecine ; de La Rue, bachelier ès droits, professeur royal d'histoire et doyen de la faculté des arts ; Hardouin, sénieur du collège royal de Normandie et ancien recteur de l'U^té^ ; Bellenger, bachelier en théologie, principal du collège du Mont et ancien recteur de l'U^té^ ; Duchemin, bachelier en théologie, professeur de philosophie, ancien recteur de l'Université ; Viel, professeur de philosophie et docteur en théologie ; Le Coquierre, ex-doyen de la faculté des arts et professeur de philosophie ; Tyrard Deslongschamps, bachelier en théologie, professeur de rhétorique, ancien recteur de l'U^té^ ; Beaumont, bachelier formé en théologie, professeur de rhétorique et ex-recteur de l'U^té^ ; Franque, professeur royal d'histoire ; Desmasures, prêtre, professeur d'humanités ; Le Herpeur-Duprey, professeur de troisième ; Dunis, prêtre, professeur de troisième ; Lavoisne, prêtre, professeur de quatrième ; Le Dard, prêtre, professeur de quatrième ; L'Hoste, prêtre, vice-gérent dans la faculté des arts ; J.-M. Jean Dulonchamp, prêtre, sous-bibliothécaire de l'U^té^ ; de La Porte Belval, doyen des chapelains fondés de St-Étienne, sous-secrétaire de l'U^té^. » A la suite, adhésion de Bertaux, et Jamet, prêtres, bacheliers en théologie. Cf. t. I, p. 298, adhésions ultérieures.

D. 518. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1791. — Extrait du registre des séances du directoire du département du Calvados, du 10 juin 1791. « Le Directoire en séance, tous les administrateurs et le procureur général présents, vu la loi du 15 avril 1791, qui ordonne à toutes les personnes chargées de l'éducation publique de prêter le serment civique ; le deffaut de prestation dud. serment par la grande majorité des membres de l'Université de Caen ; vu pareillement la déclaration adressée le 25 may dernier au directoire et souscrite de lad. majorité réfractaire, dans laquelle elle développe des principes qui tendent à provoquer la désobéissance à la Loi, en annonçant une coalition séditieuse : oui le rapport et le procureur général syndic, arrête que les recteur, sindic et professeurs des diverses facultés, signataires de lad. déclaration, sont et demeurent interdits des fonctions qui leur avaient été confiées ; qu'en conséquence les classes de l'Université et des collèges y attachés seront closes et scellées dans

le plus bref délai, sauf les exceptions énoncées dans le présent arrêté. Afin que les étudiants qui auraient des thèses à soutenir dans les facultés de droit et de médecine, puissent continuer leurs exercices, le directoire nomme provisoirement, pour les écoles de droit MM. L'Honorey et Loisel, et pour celles de médecine MM. Roussel et Des Moueux, aux quels est adjoint en qualité de professeur provisoire le s^r Beauvoisin ; les dits professeurs sont invités à continuer les leçons des professeurs interdits, aux termes de la Loi. Le collège du Mont est provisoirement maintenu pour l'exercice des chaires conservées, les quelles seront remplies ainsi qu'il suit : pour la sixième, le s^r Jean-Jacques-Marguerin Dautresme ; pour la cinquième, le s^r Lucien-Pierre Dautresme ; pour la quatrième, le s^r Jacques-Robert-André Dautresme ; pour la troisième, le s^r..... (blanc) Rouvillé ; pour la seconde, le s^r... (blanc) Potier ; pour la rhétorique, le s^r Louis Desmarres ; pour la logique, le s^r Cailles Desmesnils ; pour la phisique, le s^r Le Carpentier ; lesquelles classes de logique et de phisique seront exercées ad turnum par les deux professeurs désignés. Pour maintenir le bon ordre dans le dit collège provisoire, et pour veiller à l'exécution des règlements sur l'enseignement public, le directoire nommera incessamment un principal, lequel aura un logement convenable dans l'enceinte du collège. Et vu que les sieurs Le Canu, professeur de mathématiques, et Vitrel, professeur de littérature, tiennent leurs classes dans l'enceinte du ci-devant collège royal de Normandie, ils sont authorisés à y continuer provisoirement leurs exercices. Le directoire, désirant que le présent arrêté soit mis sans délai à exécution, règle qu'il sera adressé dans le jour au directoire du district de Caen, qui, par lui-même, ou par commissaires, arrêtera et paraphera tous les registres étant au greffe de la d^te Université, à laquelle fin le s^r Bunel, greffier, sera tenu de représenter : 1° le registre du tribunal ; 2° le registre des inscriptions des quatre facultés ; 3° le registre de la réception des maîtres ès arts, bacheliers et licentiés des différentes facultés ; 4° les registres des délibérations du général et des différentes facultés ; 5° les registres de recette et dépense concernant l'administration de tous les biens de la d^te Université ; tous lesquels registres ils remettront et laisseront à la charge et garde du s^r Bunel, à condition de les représenter au directoire du district de Caen ou du département, tous les fois qu'il en serait requis. Sera tenu encore le s^r Bunel, en sa d^te qualité, de déclarer le nombre des écoliers des différentes facultés, ainsi que celui des aspirants aux degrés de bachelier et de licentié. Collationné au registre. A Caen, ce dix juin 1791. (Signé) : La Croix, vice-président, Bougon-Longrais, secrétaire général. » — Le 15 juin, par Jacques Le Dart, premier huissier audiencier au tribunal du district de Caen, y reçu et immatriculé, demeurant paroisse St-Pierre, à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district de Caen, pour lequel domicile est élu en son bureau situé à Caen, dans l'enceinte de la ci-devant abbaye de St-Étienne, signification dud. arrêté aux recteur, syndic et professeurs des diverses facultés signataires de lad. déclaration, et ce, au greffe de l'U^té, parlant à l'abbé de La Porte Belval.

D. 519. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1793. — Lettre des administrateurs composant le conseil général du département, du 17 avril 1793, aux professeurs de l'U^té, transmettant copie de l'arrêté du même jour concernant la gratuité de l'instruction publique (cf. t. I, p. 302). — Lettre de Bougon, procureur général-syndic du département, du 1er mai 1793, auxd. professeurs, transmettant copie de lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, du 10 avril 1793, faisant connaître que les motifs d'exception à la loi sur le recrutement, par lui présentés par lettre du 30 mars en faveur des fonctionnaires publics des U^tés, ne lui paraissent pas moins militants que ceux qui ont procuré une semblable exception aux ministres du culte catholique, mais qu'il lui est impossible de suppléer au silence de la loi ; il ne peut même regarder l'intention du législateur comme incertaine, la demande de cette exception proposée par le député Romme ayant été écartée par l'ordre du jour. — Lettre dud. procureur général-syndic auxd. professeurs, du 6 juin 1793, transmettant un questionnaire sur les collèges dépendant de l'U^té, les objets qu'on y enseignait avant la Révolution, les chaires de mathématiques, de physique ou d'histoire naturelle, de littérature, d'histoire, de langues anciennes et étrangères, l'enseignement de l'architecture et de la peinture, les ressources offertes aux jeunes gens pour se former dans les arts mécaniques, les pensions particulières, les académies ou sociétés d'arts et sciences instituées par le gouvernement ou formées spontanément et par la seule impulsion de la liberté et de l'amour des arts, les bibliothèques publiques, collections d'antiquités, tableaux, modèles, machines, instruments de physique et chimie, minéraux ou plantes, les changements amenés par la Révolution dans l'enseignement, le choix et le traitement des professeurs ou maîtres d'école, la fréquentation des écoles et collèges, l'incivisme ou in-

docilité des élèves, les branches des connaissances humaines pour lesquelles les citoyens du Calvados ont montré le plus de penchant et d'aptitude, les objets dignes de leur attention que le botaniste, le minéralogiste et le physicien trouveraient dans l'étendue du département, etc. « Chargé de présenter aux législateurs le tableau du département du Calvados sous le rapport de l'éducation nationale, j'ai cru que c'étoit dans [vos] lumières, vos expériences et votre zèle que je pouvais puiser la plupart des renseignemens et des détails qui me sont nécessaires pour cet objet. » — Réintégration du secrétariat de la faculté de droit de Caen, 1886.

D. 520. (Plaquette.) — In-4°, 44 pages, papier.

1650-1731. — Mélanges. Recueil factice. — 1°. « Déclaration du Roy et règlemens de Sa Majesté en conséquence, pour la faculté du droit civil et canonique de l'U^té de Caen, registrée en Parlement l'onzième jour d'avril 1682. A Caen, chez Jean Cavelier, imprimeur du Roy et de l'U^té. » 24 pages. — Lettres patentes du 28 mars 1682, en suite de l'édit d'avril 1679 pour le rétablissement des études de droit canonique et civil dans toute les U^tés du Royaume, portant qu'il sera tenu des assemblées dans chacune des facultés de droit, en présence de ceux qui auraient ordre d'y assister de la part du Roi pour lui donner avis sur toutes les choses qui seraient estimées utiles et nécessaires, et que le droit français, contenu dans les ordonnances et les coutumes, serait publiquement enseigné, par des professeurs expliquant en leçons publiques les principes de la jurisprudence française ; après reception des procès-verbaux, avis et règlements arrêtés en présence des députés du Roi dans lesd. facultés, concernant le rétablissement des études, la discipline desd. facultés, et les droits pour les degrés, suivant le tableau qui serait exposé dans les écoles, lesquels règlements a été ordonné être enregistrés en présence desd. commissaires dans les facultés, pour y être exécutés conjointement avec les anciens statuts, auxquels le Roi n'a pas dérogé, sinon en ce qu'ils seraient contraires aux articles portés aud. édit et aux nouveaux règlements, etc. « Voulons... que les règlemens faits pour les facultés de droit civil et canonique de l'Université de Caen, cy attachés sous le contresécl de notre Chancellerie, soient exécutés selon leur forme et teneur. Voulons que les docteurs aggrégés, par nous nommés et établis dans lesdites facultés, soient du corps d'icelles, qu'ils y ayent séance et voix délibérative dans toutes les assemblées après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives. Deffendons ausdits aggrégés et tous autres dans lesdites facultés de notre royaume d'enseigner publiquement, ny assembler des écoliers chez eux ; mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières, sous les peines portées par notredit Édit. Et pour donner lieu à l'émulation entre ceux qui font profession desdites études de droit, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucunes des chaires de professeur dans lesdites facultés de notre royaume, nul n'en puisse estre pourvu que par la voye de la dispute et du concours, conformément aux statuts de chacune desdites facultés. Ordonnons qu'à l'avenir les officiers de judicature ne pourront estre élus pour remplir les chaires de professeurs dans lesdites facultés, si ce n'est qu'ils ayent vendu leurs charges, et soient seulement honoraires, ny lesdits professeurs estre pourvus de charges de judicature, si ce n'est des charges d'avocats du Roy dans les sièges où sont établies lesdites facultés. Ordonnons que le professeur du droit françois que nous avons nommé dans lesdites facultés, et ceux que nous nommerons à l'avenir, seront du corps desdites facultés et auront voix délibérative dans toutes les assemblées et délibérations desdites facultés, et séance entre le plus ancien et le second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen ny participer aux émolumens desdits professeurs. Ordonnons que tous ceux qui voudront estre reçus au serment d'avocat, seront tenus de prendre la leçon du droit françois pendant l'une des trois années d'étude ordonnées par notre Édit, et pour tenir lieu d'une des leçons qui sont d'obligation ; et à cet effet seront lesdits étudians tenus de s'inscrire, conformément à l'article XVIII de notredit Édit du mois d'avril 1679, et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation particulière dudit professeur en droit françois, laquelle sera jointe aux lettres de licence, à peine de nullité. Ordonnons que lesdits professeurs en droit françois de chacune desdites facultés, après avoir enseigné pendant vingt années consécutives le droit françois, auront voix délibérative et séance dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné ; et qu'à cet effet toutes lettres patentes leurs seront expédiées, se réservant néanmoins Sa Majesté d'abréger ledit temps de vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et capacité dans ladite fonction de professeur en droit françois. Voulons qu'en cas de vacance desdites chaires de droit françois, par mort, ou autrement, nos procureurs généraux dans nos Parlemens puissent proposer trois personnes qui ayent les

qualités nécessaires, dont ils donneront avis à notre amé et féal Chancelier de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, estre par Nous choisi celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne. Voulons que nul ne puisse estre nommé ausdites charges et chaires de professeurs de droit françois, qu'il ne soit avocat, et n'ait fait les fonctions du barreau, au moins pendant dix années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos justices. Pour donner moyen de subsister à ceux qui ne pourroient sans secours employer les années portées par notredit Édit pour les estudes de droit canonique et civil, et françois, ordonnons que les places et bourses fondées dans toutes les Universités de notre Royaume pour les étudians en droit, ne puissent estre remplies par d'autres, et que ceux qui ont droit d'y nommer et présenter soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres écoliers qui ayent étudié en lettres humaines et en philosophie, pour jouir desdites bourses pendant trois ans consécutifs seulement par ceux qui ne prendront que les degrez de bachelier et licentié en droit, et jusqu'à cinq ans par ceux qui prendront le degré de docteur : et seront tenus ceux qui seront pourvus desdites bourses d'employer le temps d'étude conformément à notredit Édit et règlement desdites facultés, sinon, et à faute de ce faire, seront exclus desdites bourses, ausquelles il sera incessamment pourvu, par ceux qui ont droit d'y nommer, d'autres personnes étudians en droit : et pour éviter qu'il ne se commette à l'avenir aucun abus à cet égard, nous ordonnons aux principaux desdits collèges où sont fondées lesdites bourses destinées aux étudians en droit, de se faire représenter exactement par lesdits étudians les attestations des professeurs de la faculté où ils prendront leurs leçons, et d'envoyer à nos procureurs généraux par chacun an, à la feste de S. Martin, un certificat contenant le nombre des bourses de leurs collèges, destinées aux étudians en droit, le nombre de ceux qui les remplissent, et le temps de leurs études, et, en conséquence, enjoignons à nosdits procureurs généraux d'y tenir la main. Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont vingt-sept ans passés de prendre les degrés en droit canonique et civil, voulons et ordonnons qu'ils puissent, en justifiant par leur extrait baptistaire en bonne forme qu'ils ont plus de vingt-sept ans, se présenter pour subir les examens et soutenir les thèses pour obtenir les degrés de bachelier et de licentié dans l'intervalle de trois en trois mois ; si ils en sont trouvés suffisans et capables, les lettres de bachelier et de licentié leur seront expédiées, sur lesquelles ils seront reçus au serment d'avocat. Et comme nous avons esté informés que quelques personnes se font inscrire sur le registre de ladite faculté pendant qu'ils étudient encore en philosophie ou en humanités, ce qui éluderoit entièrement le fruit de notredit Édit, nous voulons que, pour empêcher ce désordre, nul ne puisse s'inscrire sur ledit registre pour commencer l'étude de droit qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront apparoître ausdits professeurs par leurs extraits baptistaires, légalisés par les juges des lieux, à peine de nulité ; voulant même que les inscriptions qui ont esté faites jusqu'à présent auparavant ledit âge soient nulles, et de nul effet et valeur. Voulons en outre que nul écolier ne puisse obtenir ou prendre des degrés en une faculté qu'il n'y ait étudié au moins une année continue ; et quand il aura esté refusé ou remis, il ne pourra obtenir ses degrés qu'en la faculté où il aura esté refusé ou différé : et seront tenus les professeurs, à la fin de chaque année, de donner certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront fait chez eux. » — Arrêt du Conseil, du 7 septembre 1679, commettant Méliand, intendant de Caen, afin de convoquer une ou plusieurs fois, et aux jours qu'il estimera à propos, l'assemblée de la faculté de droit de Caen, pour en sa présence aviser aux moyens utiles pour le rétablissement des leçons du droit civil et canonique, la discipline de la faculté, l'ordre et distribution desd. leçons. — « Articles proposés à Monseigneur Méliand, conseiller du Roy en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, intendant de la généralité de Caen, commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit du mois d'avril dernier, touchant l'étude du droit civil et canon. I. Les professeurs aux droits de l'Université de Caen sont au nombre de quatre jusques à présent : l'un a enseigné les Institutes ; l'autre a fait des lectures sur le Digeste ; le troisième sur le Code ; le quatrième sur le droit canon, conformément aux arrests et règlemens du Parlement de Rouen : et il se fait tous les ans assemblée desdits professeurs, pour distribuer à chacun d'iceux en particulier les traités pour l'année suivante. II. Mais à l'avenir, s'il est nécessaire d'enseigner de suite tout le corps de droit civil et canon durant les trois années d'étude, lesdits professeurs estiment que cela se peut faire ; en sorte que la première année l'un expliquera les quatre livres des Institutes de Justinien, à quoy il ajoûtera le droit postérieur contenu dans les Nouvelles, en tant qu'elles y dérogent ; le second enseignera la première et seconde partie du Digeste ; l'autre la troisième partie du Digeste, et le quatrième expliquera le premier livre des Décretales avec le Con-

cordat. III. La seconde année, outre les Institutes qui seront enseignées par l'un desdits professeurs, comme il est dit dans l'article précédent, le second expliquera la quatrième partie du Digeste, l'autre la cinquième partie du Digeste, et le quatrième enseignera les second et troisième livre des Décretales. IV. La troisième année, pareillement un desdits professeurs donnera les Institutes, le second expliquera la sixième partie du Digeste, l'autre la septième partie du Digeste, et le quatrième enseignera les quatre et cinquième livres des Décretales. V. Et afin que le Code, qui est une principale partie du corps du droit civil, soit enseigné en même temps, les professeurs qui expliqueront le Digeste auront soin d'y rapporter les titres et les loix du Code qui regardent les mêmes matières. VI. Lesdits professeurs s'attacheront aux matières et aux loix les plus utiles et les plus considérables, et auront soin de conférer le tout avec l'usage de France ; et ceux qui enseigneront les Décretales y rapporteront les textes du Décret et des autres Collections, et feront aussi mention aux lieux convenables des libertés de l'Église Gallicane. VII. Lesdits professeurs commenceront tous les ans leurs leçons le 10 d'octobre, et les finiront le 10 de juillet. VIII. Il y aura tous les jours quatre leçons dans la grande école des Droits, à la réserve des jeudis et des fêtes, sçavoir le matin, l'une depuis huit heures jusques à neuf et demie, et l'autre ensuite jusques à onze ; l'après midi, la première se commencera à une heure jusques à deux heures et demie, et la seconde ensuite jusques à quatre. IX. Ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière ; ensuite ils exerceront leurs écoliers par répétitions et disputes pendant une demie heure, leur faisant lire les textes, et mettre les espèces ; et en outre ils leur feront faire des exercices publics sur thèses imprimées le plus souvent qu'il se pourra. X. Les écoliers qui étudieront actuellement en philosophie ne pourront prendre les leçons de droit, ny en obtenir attestations. XI. Les écoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier qu'après le 15 de mars de leur seconde année d'étude ; et alors ils pourront demander des examinateurs, un président, et la matière de leur thèse, lesquelles finiront le 15 d'aoust, et ne commenceront que le 10 d'octobre. XII. La même chose sera pratiquée pour la licence, dans la troisième année d'étude, et les thèses seront affichées aux portes des écoles de droit, et aux autres lieux de la ville, et seront distribuées aux sieurs recteur, doyens et professeurs de ladite Université, et aux personnes les plus considérables, pour rendre les actes plus célèbres ; lesquels actes se feront à tels jours et heures qu'ils ne puissent interrompre l'ordre des leçons. XIII. Pour examiner les aspirans aux degrés de bachelier et de licence, il sera nommé dans l'assemblée des jeudis deux professeurs, qui s'assembleront à cet effet dans la salle de l'examen, aux jours et heures que le plus ancien marquera ; en sorte que les examens seront faits exactement, après lesquels ils donneront leur avis par écrit, pour obtenir permission de faire imprimer la thèse. XIV. Tous les professeurs seront obligés d'assister aux actes, ils donneront leur suffrage dans une boëtte qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute, et qui sera ouverte à l'assemblée des jeudis ensuivans, dans laquelle les aspirans seront reçus ou rejettés, à la pluralité des voix; et seront les résultats rédigés par écrit sur le registre de la faculté, et signés de tous les professeurs. XV. Pour obtenir le degré de docteur, l'on sera tenu un an après la licence d'expliquer publiquement une matière de droit civil et canonique, et de soutenir une thèse sur l'un et l'autre droit, exceptés les ecclésiastiques, qui ne seront obligés de répondre qu'en droit canon, tant les thèses de baccalauréat que celles de licence et de doctorat, exceptés ceux de la religion prétendue réformée, qui ne seront tenus ny de prendre des leçons, ny de soutenir des matières canoniques. XVI. Les présidens des actes de baccalauréat, de licence et de doctorat, seront donnés par tour, le choix demeurant aux anciens suivant leur ordre ; en sorte qu'après le premier, le second aura le choix, et ainsi consécutivement jusques à ce que chacun soit rempli, et les jours pour soutenir les thèses seront réglés par l'ancienneté des présidens. XVII. Les bacheliers seront obligés de disputer aux actes pendant l'année de licence, et les présidens nommeront les disputans par tour. XVIII. Les religieux des ordres et maisons incorporées à l'Université de Caen pourront prendre des degrés en ladite faculté sur les attestations du temps de leurs études en droit canonique, signées des lecteurs desdites maisons, pourveu que lesdits lecteurs soient docteurs, sans toutefois qu'ils puissent recevoir à leurs leçons que les religieux de leur ordre. XIX. Pour l'exécution de ce que dessus, il sera tenu tous les ans, le jour de St-Jean-Baptiste, une assemblée desdits professeurs, dans laquelle on réglera les matières et la distribution des leçons pour l'année suivante, en conservant aux anciens le droit de choisir les matières et les heures, suivant l'ancien usage, et pour aviser à tout ce qui pourra avancer les études de droit, le bien et la discipline de la faculté ; et seront les résultats rédigés par écrit, et signés de tous les professeurs. Collationné,

Méliand. » — Arrêt du Conseil, du 23 mars 1680, ordonnant qu'à l'avenir les facultés de droit canonique et civil seront composées de ceux qui ont droit d'en être, des professeurs, et d'un nombre de docteurs agrégés, qui seront au moins le double en nombre desdits professeurs ; que lesd. docteurs agrégés seront choisis et proposés au Roi pour la première fois par les Intendants, suivant les avis et informations qui leur sont donnés, tant par les professeurs que par les principaux magistrats des lieux où lesd. facultés sont établies ; qu'à l'avenir, lorsqu'il décédera ou manquera un desd. agrégés, il y sera pourvu par l'élection par les facultés, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, sera docteur en droit en l'une des facultés du Royaume, et qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs. Lesd. docteurs agrégés seront choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le droit civil et canonique dans les lieux où sont établies lesd. facultés, parmi les avocats, et ceux qui fréquentent le barreau, et même parmi les magistrats et juges honoraires des sièges des lieux, lesquels seront en état et en volonté d'assister exactement aux assemblées et fonctions desd. facultés, dans lesquelles lesd. agrégés auront séance du jour de leur réception, après les professeurs, avec voix délibérative dans toutes les assemblées, assisteront aux examens avec lesd. professeurs, se trouveront aux thèses et y pourront présider, donneront leurs avis pour les réceptions aux degrés, et seront tenus faire les leçons publiques pendant la vacance des chaires desd. professeurs, par mort ou autrement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu suivant les états et réglements desd. facultés. Il sera pourvu par les règlements qui seront faits dans chaque faculté à l'ordre des fonctions des agrégés, et à la manière en laquelle ils seront choisis pour assister aux examens, thèses, et autres emplois, ensemble à leurs rétributions, qui seront insérées dans le tableau des droits de chaque faculté, pour leur assistance aux examens et aux thèses seulement, sans qu'ils puissent prétendre aucune part aux émoluments et gages des professeurs. Pour donner moyen aux professeurs de recevoir partie des émoluments de leurs chaires plus promptement et plus commodément, la moitié des droits pour les degrés de baccalauréat et de licence sera distribuée également, pour chacune des matricules ou inscriptions qui doivent être faites sur les registres des facultés pendant les trois années d'étude ; en conséquence du paiement qui sera fait par tous les écoliers pour chaque inscription, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits de degré de bachelier, et moitié sur ceux de licencié, lors qu'ils prendront lesdits degrés, à l'effet de quoi sera le tableau des droits de chaque faculté dressé incessamment. Dans chaque Université où il y a faculté de droit, les Intendants se feront représenter les titres des fondations des bourses destinées pour les étudiants en droit canonique et civil, et donneront incessamment avis au Roi de ce qui peut être fait pour l'exécution des fondations, et pour la plus grande utilité des facultés de droit. Pour l'exécution de l'article XIV dud. Édit, les Intendants enverront incessamment au Chancelier les noms et qualités personnelles de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'être professeurs en droit français, soit que parmi les professeurs desd. facultés il y en eût un pouvant enseigner le droit français conjointement avec la leçon de droit civil ou canonique qu'il est déjà obligé de faire, soit que dans le nombre des avocats postulants, et autres personnes instruites de la jurisprudence française, il s'en rencontre de capables, en les ajoutant au nombre des professeurs ; ils donneront leur avis sur ce qu'ils jugeront devoir être fait pour l'établissement desd. professeurs en droit français dans chaque faculté de droit, le plus avantageusement et le plus promptement que faire se pourra. — Arrêt du Conseil, du 10 février 1681, nommant, pour docteurs agrégés dans la faculté de droit canonique et civil de l'Université de Caen, Mes Jean Le Courtois, docteur aux droits, avocat au bailliage de Caen, Pierre Fleury, chanoine en l'église collégiale du Sépulcre de Caen, docteur aux droits, Pierre Sevestre, Gilles Le Cocq, Michel Le Gras et Robert Le Tremançois, docteurs aux droits et avocats audit bailliage, Julien Hallé et Guillaume Pyron, docteurs aux droits, qui auront voix délibérative et séance dans toutes les assemblées de la faculté, après les quatre professeurs, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives desd. professeurs ; seront tenus lesd. docteurs agrégés de se trouver et assister à toutes les assemblées et délibérations de la faculté, et néanmoins leurs voix ne pourront prévaloir par le nombre à celles desd. professeurs, et, en cas d'égalité de voix et de partage, celui qui présidera aura la voix conclusive ; ce qui n'aura lieu toutefois quand on donne les suffrages par bulletins. Lorsque les prétendants aux degrés présenteront leurs suppliques dans les assemblées de la faculté pour obtenir des examinateurs, on tirera au sort deux des quatre professeurs et deux des huit docteurs agrégés, pour procéder à l'examen. Les docteurs agrégés présideront alternativement, et chacun à leur tour, avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat ; à l'égard de celles

de licence et de doctorat, ils y pourront présider au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour des agrégés ; ceux-ci seront tenus d'assister assidûment à tous les actes pendant quatre arguments au moins, pour juger de la capacité du répondant, et donner leurs suffrages dans une boîte placée à cet effet dans la place de la dispute, et assisteront à l'ouverture de lad. boîte après les actes avec les professeurs ; et seront les aspirants reçus ou rejetés à la pluralité des voix desd. docteurs regents et agrégés assistants, qui signeront les délibérations pour l'admission ou le refus, inscrits immédiatement sur le registre de la faculté. Lorsqu'un professeur ne pourra faire les leçons publiques, par absence ou autre empêchement légitime, il substituera tel des docteurs agrégés qu'il voudra choisir, pour faire les leçons à la place. Ceux des docteurs agrégés qui auront été employés par les écoliers pour les exercer en particulier ne pourront être nommés pour les examiner, ni donner leur voix à leur réception aux degrés. Si un des agrégés vient à négliger tellement les fonctions de la faculté qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, n'ayant aucune raison légitime, ni de maladie, ni d'absence, il en sera élu un autre à sa place, en la manière portée par l'arrêt du 23 mars 1680. Et comme en exécution de l'article 14 de l'Édit de 1679 le Roi a pourvu Le Courtois, docteur aux droits, ancien avocat au présidial de Caen, de la charge et chaire de professeur en droit français, dans toutes les assemblées et délibérations de la faculté de droit canonique et civil il aura voix délibérative et séance entre le doyen et le second professeur, sans pouvoir être doyen ni participer aux émoluments des quatre professeurs ; il sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs, d'entrer les mêmes jours, et, pendant une heure et demie au moins de l'après-midi, il dictera et expliquera en français le droit français contenu dans les ordonnances du Roi et de ses prédécesseurs, et dans les coutumes. Tous ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat seront tenus pendant l'une des trois années, et pour tenir lieu d'une des deux leçons qui sont d'obligation, de prendre celle de droit français, et à cet effet de s'inscrire sur le registre de la faculté, et d'obtenir à la fin de l'année une attestation particulière dud. professeur en droit français, conformément à l'article 15 de l'Édit de 1679 ; nul ne pourra être reçu au serment d'avocat que lad. attestation d'une année d'étude en droit français ne soit jointe à ses lettres de licence. Led. professeur, après vingt années de fonction continue, aura voix délibérative et séance dans le présidial de Caen, après le doyen des conseillers. En cas de vacance de lad. chaire, le procureur général au Parlement de Rouen pourra proposer trois personnes ayant les qualités et capacités nécessaires, dont il donnera avis au Chancelier, pour être par le Roi choisi celle qu'il estimera à propos. Nul ne pourra être nommé à lad. chaire, qu'il ne soit avocat, et n'ait fait les fonctions du barreau au moins pendant dix années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge de judicature. Lorsque led. professeur ne pourra faire les leçons, par maladie, absence, ou autre légitime empêchement, il choisira l'un des docteurs agrégés pour faire lad. leçon. Pendant la vacance de lad. chaire, l'un desd. docteurs agrégés y sera substitué par délibération de la faculté, et les appointements y affectés lui seront payés pour le temps qu'il l'aura remplie. Pour régler les droits et émoluments, tant des quatre anciens docteurs régents et du professeur en droit français nouvellement pourvu, que des huit docteurs agrégés, et du greffier de l'Université, même donner quelque augmentation à ceux desd. anciens, pour leur donner d'autant plus de moyen de vaquer à l'exercice de leurs chaires, le Roi a ordonné que, pour chacune des deux attestations des deux années d'étude pour les degrés de baccalauréat et de licence, il sera payé par les aspirants auxd. anciens docteurs régents 4 livres ; pour chacun des deux examens pour lesd. degrés, 6 livres ; pour les lettres de baccalauréat 30 livres, et pareille somme pour celle de licence : le tout revenant à 80 livres, à partager également entre lesd. quatre anciens docteurs régents, qui leur seront distribuées, moitié en 12 paiements égaux, lors de chacune des 12 matricules ou inscriptions enregistrées pendant les trois années d'étude, et l'autre moitié lors desd. attestations, examens et délivrances desd. lettres de baccalauréat et de licence, conformément à l'arrêt du Conseil du 23 mars 1680. Aud. professeur en droit français, pour son assistance à chacun des deux actes de bachelier et de licence, 6 livres, et pareille somme pour l'attestation particulière qu'il délivrera de l'année d'étude en droit français, le tout revenant à 18 livres, dont moitié lui sera payée lors desd. 12 inscriptions, qui sera pour chacune 15 sols, et l'autre moitié en 3 paiements d'un écu chacun lors de sad. attestation et de ses deux assistances aux actes de baccalauréat et de licence, et ce pour lui donner moyen, ainsi qu'aux quatre anciens docteurs régents, de recevoir partie desd. émoluments plus promptement et commodément, conformé-

ment audit arrêt du 23 mars précédent, et sans préjudice des autres droits qui lui pourront appartenir en la qualité de docteur agrégé. Aux huit docteurs agrégés sera payé, savoir : pour les deux qui assisteront aux examens de baccalauréat et de licence, 40 sols pour chaque examen ; pour l'assistance desd. huit docteurs agrégés à chacun desd. actes, à partager entre les présents seulement, 8 livres ; et pour celui qui présidera aux actes de baccalauréat à son tour, 3 livres, sans autres droits ni participation aux émoluments appartenant aux professeurs ; pour les lettres de doctorat, aux quatre professeurs de droit canonique et civil, 40 livres ; au professeur français, 10 livres ; aux huit docteurs agrégés, à partager entre les présents, 8 livres ; au greffier de l'Université, 5 sols, pour l'enregistrement de chacune des deux attestations sur le registre en papier timbré qu'il fournira, 1 sol pour chacune des 12 inscriptions faites par lesd. écoliers, tant sur son registre que sur les cahiers qu'il tiendra, pour être par lui envoyés, suivant l'édit d'avril 1679, aux gens du Roi du Parlement de Rouen, dont il fournira le papier timbré ; 25 sols pour l'expédition de chacune des lettres de baccalauréat et de licence, et 30 sols pour celle de doctorat, en lui fournissant le parchemin timbré ; au recteur de l'Université, suivant l'ancien usage, pour chaque lettre de licence, 12 sols 6 deniers ; au chancelier de l'Université, suivant l'ancien usage, pour chaque lettre de licence, 3 livres ; à celui qui fournira la boîte de fer blanc et les rubans, à chacune desd. lettres de baccalauréat, de licence et de doctorat, 20 sols. De tous lesquels droits, qui seront payés aux mains du greffier, pour être par lui distribués à qui ils appartiendront, sera dressé un état, pour être inscrit dans un tableau, qui sera mis dans la salle de la faculté, etc. — Le 19 février 1681, procès-verbal de l'intendant Claude Méliand, concernant la réception et le serment desd. agrégés, et l'installation de Jean Le Courtois « dans la chaire où se font les leçons ordinaires, où il a fait un discours en françois sur le sujet des transactions, avec succès et applaudissement de la compagnie », en présence de Nicolas Du Moustier, s^r de La Motte, lieutenant général, de Blouet, s^rs de Thaon, et Bénard, s^r de Rotot, conseillers au présidial, etc., et des docteurs régents professeurs aux droits canonique et civil, Hallé, Gonfrey, Vaugrou et Fouet. — Arrêt du Conseil du 18 octobre 1681 (cf. p. 96, D. 194). — Provisions dud. Jean Le Courtois, pour lad. charge de professeur en droit français (10 février 1681).

2° « Lettres patentes et statuts pour la bibliothèque de l'Université de Caen. » 1731. Cf. p. 239, D. 501.

3° « Arrest de la Cour de Parlement contre un professeur de l'Université de Caen, par lequel il est ordonné que ledit professeur sera pris et saisi au corps, ammené et constitué prisonnier en la conciergerie, pour avoir calomnié les Jésuites du collège de ladite ville et Université de Caen », sur procès entre Jacques Du Pré, docteur professeur en la f^té de théologie, appelant de la réception de la plainte rendue au bailliage de Caen et de l'information y relative, comme de juridiction incompétente, et le recteur du collège royal des Jésuites de Caen, vu la plainte des Jésuites « pour paroles et injures atroces et scandaleuses... par lui... proférées contre l'honneur de leur caractère et de tout leur ordre », et deux harangues imprimées comme faites à l'ouverture des leçons de théologie à Caen, led. Du Pré demandant le renvoi de la cause devant le recteur de l'U^té ou devant le conservateur des privilèges apostoliques, ou du moins devant le lieutenant civil du bailliage, conservateur des privilèges royaux : le Parlement, évoquant l'affaire, ordonne que Du Pré sera pris et saisi au corps, amené et constitué prisonnier en la conciergerie du Palais pour être interrogé sur les charges contre lui rapportées, et s'il ne peut être recouvré, sera appelé à ban à trois brefs jours, ses biens saisis et baillés à regie ; défenses de professer ni faire aucunes actions publiques jusqu'à ordonnance contraire (28 janvier 1650). « Avis au lecteur. Ce professeur avoit enseigné des propositions hérétiques ; il avoit été dénoncé à Monseigneur de Bayeux, qui se crut obligé de les censurer. Il avoit été aussi dénoncé à la faculté de théologie de Caen, qui les censura. Il attribua ces dénonciations aux Jésuites ; il invectiva contre eux dans ses discours en classe, et fit imprimer un libelle contre leur compagnie. Après avoir été condamné, il disparut. » — Imprimé, 4 pages in-4°, s. l. n. d.

D. 521. (Registre.) — Grand format, 50 feuillets, papier.

1746-1755. — Supplément. — « Registre des actes et conclusions du général de l'Université de Caen, commencé le deux^e février 1746. » — Ce registre, donné par M. Zévort, recteur de l'Académie de Caen, le 8 mars 1893, n'appartenait pas aux archives lors de l'impression du tome I de la série D, où il aurait figuré page 262, sous la cote D. 79.

1746. Mandement du recteur Pierre Buquet, docteur en théologie, bibliothécaire de l'U^té, curé de St-Sauveur de Caen, pour la fête du 15 février en l'honneur de

Louis XV. — Affaire de Du Chemin et Bertaut, régents de 3e et de 4e dans le collège des Arts, contre Michel, principal, auquel ils réclament un logement convenable et gratuit dans les maisons du collège, en qualité de régents, aux termes du règlement de 1699. — Le 28 juin, « adjunction aux très respectueuses représentations faittes à Sa Majesté par l'Université de Paris ». — Procuration de Jacques Le Fort, chevalier, seigneur de Bonnebosq, Manneville, seigneur et patron de Ste-Opportune, de La Mare Gouy et autres lieux, patron du collège du Bois, auquel il a nommé en 1742 Pierre de La Rue, recteur de l'Uté, directeur de l'Académie Royale des Belles-Lettres à Caen, en survivance de Maheult de Ste-Croix, actuellement décédé, concernant les travaux faits au collège par led. de La Rue ; approbation par l'Uté desd. travaux. — Les abbés de Barbery et de Mondaye nommés juges honoraires du Palinod. — Copies des « très humbles et très respectueuses respresentations de l'Université de Caen au Roy au sujet de la déclaration du 27 avril 1745 », supprimant les mois de rigueur affectés aux gradués nommés, quant aux bénéfices à charge d'âmes, par le concordat, adressées au chancelier par le recteur Le Guay le 10 août 1746. Cette déclaration, qui supprime l'article le plus intéressant de l'expectative des gradués, parut à peine qu'on vit commencer, parmi ceux qui se destinent aux degrés, une désertion qui ira toujours en augmentant : le nombre des gradués en 1746 est plus de la moitié moindre qu'en 1745 ; les professeurs ne sont pas stipendiés, et n'ont pour revenu que les honoraires qu'ils reçoivent de leurs disciples, dont quelques-uns ne sont pas en état de leur témoigner leur reconnaissance : ce n'est que dans le grand nombre qu'ils peuvent trouver de quoi se dédommager. « Si l'on souffre que l'Université s'affoiblisse au point de ne porter plus qu'un nom vuide et inutile, quels sujets de frayeur se présentent à ceux qui sont instruits du passé ? Si on laisse dépérir les bonnes études, et si l'on permet que les connoissances s'éteignent, ou seulement s'obscursissent, où prendra-t-on dans la suitte des lumières pour éclairer et prémunir les esprits ? Le moindre mal sera de voir reparoître la barbarie des siècles qui ont précédé la Renaissance des Lettres. En voyant à quel point les sciences ont été portées depuis deux siècles, on croiroit peut-être le retour de l'ignorance impossible. Ce seroit peu connoître la marche de l'esprit humain. Au moment que les études cesseront de conduire aux honneurs et aux récompenses, l'indifférence ramènera insensiblement les ténèbres. Ce que l'on continuera d'enseigner sera une science fausse, une ombre de science, plus dangereuse que l'ignorance même. Déjà l'étude des langues est négligée en beaucoup d'endroits. On croit le françois capable de tout remplacer. Bientôt on ne lira plus que les livres écrits en cette langue, toujours fort imparfaitte, malgré les améliorations et les embellissemens qu'elle a reçus. On oublie que nos meilleurs ouvrages ne sont que des modèles de la seconde main, de bonnes copies, si l'on veut, mais toujours des copies, qui ne dispensent point de l'étude et de l'inspection des originaux. Nous tenons des anciens les préceptes, les règles, et les beautés qui portent aujourd'huy à les négliger, comme si l'on pouvoit désormais s'en passer. Ce n'est pas ainsi que pensent ceux qui ont suivi le progrès de l'esprit, qui ont parcouru avec examen la route qu'ont tenue les sciences et les arts. Ils apperçoivent entre les anciens et les modernes, entre les langues mortes et les vivantes, une liaison et une dépendence qui les rendent inséparables pour quiconque veut estre solidement éclairé. » — Mandement du recteur Le Guay concernant le Palinod : « Decrevimus palmaria in purissimum B. Virginis conceptum carmina non boris serotinis, uti moris erat, sed hora ipsa sesqui octava matutina, die solito, publice legenda esse, et in virgineo Podio coronanda » (6 décembre). « Le huit de décembre de la présente année 1746, jour de la feste de la Conception de la Ste Vierge, Monsr l'abbé de Barbery et Monsr l'abbé de Mondaye, juges honoraires du Palinod, assistèrent en rochet à la distribution des prix qui se fit dans le lieu ordinaire et en la manière accoutumée sur les huit heures et demie du matin, suivant l'avertissement précédent de Monsieur le recteur ; ils firent ensuitte la procession ordinaire de l'Université dans l'église des Cordeliers, étant en chappe avec leurs mitres et leurs croçes. L'abbé de Barbery, comme plus ancien abbé, officia pontificalement à la messe qui fut chantée par les musiciens ordinaires de l'Université et par le clergé de St-Jean. L'abbé de Mondaye y assista avec toutes les marques de sa dignité. » (Inséré sur le registre par l'ordre du recteur.)

1747. Travaux aux classes du collège des Arts. — Mandement du recteur Thomas-François Le Guay, professeur de philosophie au collège du Bois, en l'honneur du mariage du Dauphin. — Prétention des docteurs agrégés de médecine d'être payés des émoluments qu'ils disent leur appartenir pour avoir fait les leçons pendant la vacance de la chaire dont était pourvu M. de Longrais ; opposition de Marescot, professeur en médecine. — Enregistrement de la lettre du chancelier d'Aguesseau au recteur, du 4 avril 1747, au sujet de son discours sur le mariage du Dauphin : « Il n'y a

point d'Université dans le Royaume qui soit aussy féconde en ouvrages d'esprit que celle de Caen », etc. — Le 2 mai, il a été conclu, sur les représentations du recteur Le Guay, que dorénavant les chants royaux et ballades du Palinod, n'étant plus aujourd'hui d'usage, « seront changées en d'autres espèces de poésie d'un goust plus moderne et où les poëtes puissent mieux réussir » ; le recteur chargé d'arrêter ces nouveaux genres de poésie pour être substitués aux anciens, de concert avec M. de La Rue, principal du collège du Bois, représentant en sad. qualité les fondateurs desd. chants royaux et ballades. — Le 16 juin 1747, le recteur a dit qu'on remarque depuis plusieurs années que les chants royaux et les ballades présentés au Palinod sont si défectueux qu'il a été le plus souvent impossible de les couronner, ou du moins de les faire imprimer, sans les avoir auparavant corrigés, ce qui porte un préjudice considérable à l'institution du Palinod ; sur ces considérations, l'Ut^té a arrêté, le 2 mai, le changement de ces pièces en d'autres espèces de poésie d'un goût plus moderne, et dans lesquelles les poëtes pussent mieux réussir ; led. recteur a eu avec M. de La Rue, principal du collège du Bois, plusieurs conférences au sujet du changement proposé ; ils ont estimé convenable de composer un second prix d'ode française des prix des ballades, et de substituer aux chants royaux une pièce de poésie contenant douze stances, l'allusion comprise, chaque stance composée de quatre vers, dont les trois premiers de douze syllabes et le quatrième de six, les rimes mêlées en commençant par une féminine, ce qui a été approuvé par l'Université, et le recteur a été prié de donner avis au public de ce changement.

1748. MM. de Condé, lieutenant général de police, et de Pierreville, conseiller au bailliage de Caen, nommés juges honoraires du Palinod.

1749. MM. de Gourdon, lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général des fortifications de la province de Normandie, et de La Maillardière, commissaire d'artillerie au château de Caen, nommés juges honoraires du Palinod.

1750. Mandement du recteur de l'Ut^té de Paris contenant le programme du prix d'éloquence latine fondé par Jean-Baptiste Coignard, imprimeur du Roi et de l'Académie Française. — Mandement de Le Clerc, recteur de l'Ut^té de Caen, contre les dévastateurs du Jardin des Plantes. — Procès au Parlement entre Buquet, principal du collège des Arts, et M. Du Londel. — Les marquis d'Hermanville et de Blangy nommés juges honoraires du Palinod.

1751. Arbitrage entre Énée et Guéroult, professeurs. — Compliment de félicitation à M. de St-Contest, originaire de cette province, que le Roi vient de choisir pour un de ses secrétaires d'État. — MM. de La Falaise et d'Anisy, trésoriers de France, nommés juges honoraires du Palinod.

1752. Le discours prononcé par M. de Boisne, professeur de rhétorique, dans l'église des Cordeliers, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, sera imprimé, ce discours ayant mérité l'applaudissement du public. — Le 26 juillet, le recteur a dit que l'objet de la délibération étant très provisoire, il a convoqué l'assemblée extraordinairement par des billets qui ont été envoyés à tous les doyens et professeurs ; il a représenté à l'assemblée une thèse imprimée à Caen chez Pierre Chalopin, portant pour titre *Questio theologica*, laquelle doit être soutenue le lendemain 27, *matutinis et vespertinis horis in ædibus seminarii Cadomensis*, et il est ajouté qu'elle sera soutenue *pro actu publico*, ce qui lui a paru, et à plusieurs, être contraire aux droits et à l'usage ; sur quoi il a été arrêté, d'un consentement unanime de toutes les facultés, qu'il faut prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour arrêter les progrès d'une pareille innovation ; nomination de Vicaire, curé de St-Étienne, et Le Caval, professeur royal de la théologie, pour faire notifier incontinent la présente conclusion, et faire ensuite ce qu'il appartiendra dans le cas où, contre toute attente, on voudrait faire soutenir lad. thèse ; renvoi au lendemain, cinq heures de relevée, pour être référé ce qui se sera passé en exécution de lad. conclusion. Le 27 juillet, rapport de Vicaire et Le Caval que Fontaine, supérieur, a déclaré n'avoir pas pensé déplaire à l'Ut^té, et que la thèse n'a pas été soutenue. — Service solennel en l'honneur de M. de La Briffe, intendant. — Remboursement à Blot de 300 livres « pour la façade d'une serre vitrée acheptée à la vendue de Mr de Banville » ; on ne fera dorénavant aucun achat sans le consentement de l'Ut^té. — Bernières de Mondrainville et de Bernières nommés juges honoraires du Palinod.

1753. Le 27 septembre, assemblée convoquée extraordinairement par le doyen de théologie vu le décès inopiné du recteur Boisne, arrivé la veille au soir à Beuville ; led. doyen a fait le récit de cette affligeante nouvelle ; après quoi, ayant été délibéré, il a été arrêté d'un consentement unanime qu'on fera en cette occasion tout ce qui fut fait en novembre 1712, pour Turpin, mort recteur, de laquelle pompe funèbre le cérémonial, qui s'est conservé dans les mémoires particuliers, sera référé dans l'assemblée qui se tiendra le lendemain, et

cependant led. doyen est prié d'écrire à M. de Beuville au nom de l'Ut^té, pour l'engager à vouloir bien donner les ordres nécessaires pour le transport du corps dans le cours de la nuit suivante, et son dépôt dans la chapelle du collège du Bois, pour être embaumé; et au surplus led. doyen donnera les ordres nécessaires pour le son des cloches. — Le 28 septembre, examen de ce qui se passa au décès dud. Turpin. « Il a été reconnu à l'inspection des mémoires qui furent faits alors, et par le témoignage de ceux de lad^e Université qui en eurent connoissance, que Monsieur Turpin fut élu recteur le premier octobre 1712, qu'il décéda le dix-neuf novembre de la même année, que le vingt-trois il fut inhumé, et que furent observées les cérémonies suivantes. Le corps de Monsieur le recteur fut apporté dans la chapelle du collège du Bois, où il étoit professeur de philosophie ; il y fut embaumé pour soutenir le tems de la convocation dont va être parlé. Il y eut un mandement de Monsieur Le Normand, doyen de la faculté de théologie, par lequel, *ex decreto Universitatis*, le cérémonial fut réglé suivant ce qui avoit été observé précédemment en cas pareil. Ce mandement fut notifié, dans la forme prescrite et usitée, à Monsieur l'évesque de Bayeux, chancelier, à Messieurs les évesques de Lizieux et Coutances, conservateurs des privilèges apostoliques, à Monsieur le baillif de Caen ou M^r son lieutenant général, juge conservateur des privilèges royaux de lad^e Université, et à tous les autres supposts et officiers de lad^e Université, suivant leur rang qu'ils tiennent dans icelle, lequel rang a été de nouveau perpétué suivant l'état qui sera transcrit cy après. Le corps de Monsieur Turpin, après avoir été embaumé et déposé dans la chapelle du collège du Bois, tendue de noir, fut entouré de cierges qui brûloient jour et nuit et perpétuellement de l'instant du dépost à celui du convoi, et successivement les Cordeliers, les Carmes, les Jacobins, et les Croiziers, au moins au nombre de deux, et suivant qu'ils y sont obligés, veillèrent autour du corps dans lad^e chapelle, vacans à l'oraison. On celébra des messes à l'autel de lad^e chapelle, tant par lesdits religieux que par autres ecclésiastiques attachés à l'Université. Le mercredy vingt trois dud. mois de novembre 1712, les cinq facultés de l'Université s'assemblèrent dans l'église des Cordeliers, où fut fait l'appel de tous les suppôts et officiers de lad^e Université par le greffier secrétaire, suivant le rang qui leur étoit assigné anciennement, lequel rang a été perpétué, comme il est dit cy dessus. Devant eux marchèrent soixante pauvres de l'hôpital général, portant chacun une torche ornée des armes de l'Université ; marchoient ensuitte les clergés des parroisses qui jouissent des privilèges de l'Université, suivant l'ordre ancien et perpétué, comme dit est, et chaque parroisse avoit sa croix en teste ; chaque communauté dépendante de lad^e Université et associée avoit des députés, au moins au nombre de deux, tous en habits de chœur ; marchoient ensuitte les portes-masses, lesquelles masses étoient couvertes de crêpes noirs. Marchoient ensuitte les cinq facultés, suivant leurs ordres, en commençant par la faculté des arts, et celle de théologie étoit la dernière, et suivie des suppôts de lad^e Université. Monsieur de Némond, évesque de Bayeux, chancellier de lad^e Université, étant malade, y envoya un de ses vicaires généraux pour le remplacer; il étoit à la droitte de Monsieur le doyen de théologie, et Monsieur le lieutenant général du bailliage de Caen, juge conservateur des privilèges royaux, étoit à la gauche de Monsieur le doyen de théologie, et les autres suppôts et officiers suivoient après, suivant leur ordre perpétué, comme dit est. Dans l'ordre cy dessus, l'Université se transporta à la porte de laditte chapelle, et le corps de Monsieur le recteur fut porté à l'église de St-Étienne sur la demande de Mr Maloüin, docteur en théologie, curé de lad^e parroisse, et inhumé dans le sanctuaire. La levée du corps fut faitte par les religieux Bénédictins, chapelains nés de lad^e Université, et la messe fut célébrée suivant la forme ancienne, et perpétuée par l'acte cy après. Le corps étoit porté par quatre religieux Cordeliers, et sous un dais de velours noir parsemé de larmes, duquel dais les quatre battans étoient portés par quatre docteurs de théologie ayant leurs fourures et chaperons. Il y avoit un bachelier de théologie qui marcheit devant le corps, portant dans ses brads les habits rectoraux. Pendant le convoi, les prestres de St-Pierre chantoient le miserere en faux bourdon, et les Pères Bénédictins des réponds, et autres prières. Il y avoit des soldats qui accompagnoient le convoi et gardoient les portes de l'église. La messe fut chantée par le prieur de l'abbaye de St-Étienne, qui eut pour diacre et soudiacre les prieurs de Fontenay et Troarn. Pendant l'interval du déceds à l'inhumation, l'exercice de l'école fut vacant en signe de deuil. » L'Ut^té décide d'observer le même cérémonial (Cf. p. 62, D. 139). — Le 6 octobre, les héritiers de Boisne remettent à l'Ut^té les deux registres du recteur, le petit sceau et les clefs, au nombre de 4, attachées d'une chaine d'argent, pour être remis au futur recteur. — L'intendant de Fontette et M. de Rochefort nommés juges honoraires du Palinod.

1754. Travaux au Jardin de Botanique. — Requête au chancelier par les gardes de la communauté des

barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de Caen, demandant l'expulsion de Thomas Fauchon dit Le Chevallier, portier-balayeur de la bibliothèque de l'Ut^é : réplique qu'en l'Ut^é de Paris, à l'instar de laquelle celle de Caen a été créée, aucune communauté n'a jamais inquiété les portiers sur leur travail.

Faculté de théologie

D. 522. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1704-1712. — « Acta facultatis theologiæ Academiæ Cadomensis... » Sur le plat : « Registre pour les actes de théologie. »

1704. Procès-verbal par Prépetit de Cahan, procureur du Roi au bailliage et siège présidial de Caen, en exécution de l'édit de février 1704 portant création d'un office de greffier-secrétaire et garde des archives dans chaque faculté des Universités du Royaume, de l'inventaire dressé en sa présence des titres, registres et documents de lad. faculté, consistant en un registre couvert de carte marbrée intitulé Registre pour la f^té de théologie, commencé le 12 novembre 1675 et fini le 1er avril 1704, contenant 114 feuillets, représenté par Jean Fouet, prêtre, ci-devant greffier de lad. f^té, lequel a dit n'en avoir d'autre, le surplus resté dans un coffre fermant à 2 clefs dont Guillaume Amey, docteur et sous-doyen, est saisi de l'une, parti en voyage dont il ne peut revenir que dans 8 jours, le tout fait en présence de Jean Le Normand, doyen, Jean de Belleville Doulcet, Jacques Regnauld et Pierre Poignavant, docteurs, et de Pierre Osmont, commis établi à faire les fonctions de greffier en l'Ut^é, auquel a été remis led. registre pour être déposé dans un grand coffre placé dans les écoutes de l'Ut^é ; et ayant remarqué qu'il n'y a pas de serrure aud. coffre, il en sera mis une incessamment, attendant quoi Osmont demeurera saisi du registre. — Examens de Jean-Baptiste de La Marc de St-Cyr, diacre de Caen, et Pierre Fauvel, prêtre de Caen.

1705. Le 24 mars, nomination d'augure pour l'élection du recteur : Amey, Le Febvre, de Mauny et Poignavant nomment Le Normand, doyen, qui accepte; Coquerel, de Belleville, Godechal et Le Chanoine nomment Regnauld, qui accepte ; protestation contre le vote de Bauquet de Mauny, Eudiste, qui ne doit avoir voix, suivant le procès actuellement pendant; demande par Le Normand, Amey, Le Febvre, de Mauny et Poignavant de déférer lad. contestation à l'évêque de Bayeux, chancelier de l'Ut^é, et protestation de nullité de toute élection, le recteur Aubert devant être continué jusqu'à décision ; protestation de nullité par Gédéon Bauquet de Mauny, docteur. — Examens de Pierre Fauvel, Denis Le Blanc, diacre de Lisieux, et Michel Corbin, clerc de Séez.

1706. Le 22 juin, délibération sur la proposition faite pour la 3e fois par le doyen de la part de l'évêque de Bayeux, chancelier de l'Ut^é, si le recteur, en sad. qualité, a droit de connaître des matières de théologie qui se traitent dans ses actes et s'il a le droit de faire commencer et finir ces actes et d'imposer silence quand bon lui plaît, sur quoi Le Normand, doyen, Le Febvre, de Mauny, le P. Godechal et de Poignavant ont été d'avis, sans rien perdre du profond respect qu'ils ont pour le recteur, et sans vouloir en aucune façon préjudicier les droits et la juridiction en général qu'il a dans l'Ut^é, qu'en sad. qualité il n'a pas droit de connaître des matières de théologie qui se traitent dans ses actes ni de faire commencer ou finir lesd. actes ni d'y imposer silence ; protestations de Coquerel et Doucet de Belleville contre les missionnaires de la Congrégation de Jésus et Marie (Eudistes), qui se mettent en possession, même dans la présente délibération, d'avoir plusieurs voix dans la faculté, quoiqu'un des chefs du procès encore pendant au Parlement de Normandie soit de soutenir qu'un seul de cette congrégation aura voix délibérative, et déclaration par eux qu'il ne leur paraît pas à propos de délibérer sur lad. question, tant parce qu'on ne marque pas, suivant l'usage, le motif de lad. délibération, que parce qu'il s'agit des pouvoirs et des droits donnés par lettres patentes des Rois au recteur, chef des cinq facultés composant l'Université, que les autres docteurs ayant délibéré, ils sont d'avis que le recteur doit être le maître et peut faire finir lesd. actes selon sa prudence, parce qu'il n'y a pas de temps fixé pour ces sortes d'actes et qu'il est le chef de l'étude, auquel on demande permission d'argumenter et de répondre ; si dans les actes probatoires on avançait quelque proposition contraire à la religion, aux bonnes mœurs ou à l'État, ou s'il se passait quelque chose au préjudice de sa dignité ou de l'intérêt de tout le corps, et si les docteurs présents ne réclamaient, le recteur pourrait se servir de son autorité pour engager le doyen et la faculté à en délibérer sur le champ, et, en cas de refus, faire finir l'acte pour porter l'affaire à toute l'Ut^é assemblée en corps, etc. ; protestations de Bauquet de Mauny, supérieur du séminaire de Caen, contre les dires de Coquerel et Doucet de Belleville, tous deux profès de la même congrégation de Notre-Dame, aux-

quels l'évêque de Bayeux a défendu de prêcher et confesser dans son diocèse, et qui devaient se récuser d'eux-mêmes ; il est « de la prudence des docteurs délibérans de nager entre deux eaux » et de concilier la considération et le respect dus au recteur, avec le respect, l'obéissance et la « complaisance » dus à l'évêque de Bayeux, chancelier de l'Ut^té ; répliques de Coquerel et Doucet de Belleville ; déclaration de Le Chanoine, Regnauld et Violette, que le recteur n'a point droit d'interrompre lesd. actes ni de juger de la doctrine, à moins qu'on n'avançât quelque doctrine scandaleuse ou contraire à l'État et qu'aucun des docteurs ne réclamât contre, car, dans ce cas, il ne serait pas hors de sa compétence de s'y opposer et de la déférer à l'Ut^té. — Examens de Gilles Le Maître, prêtre ; René-Louis-Sébastien de Bardoul de Fel, sous-diacre d'Argentan, diocèse de Séez ; Jean-Baptiste de La Mare de St-Cyr.

1707. Examens dud. de Fel ; d'Alexandre Pecqueult, prêtre de Lisieux ; Alain-Joseph des Coignets ; Gabriel Buffard, sous-diacre de Vire, etc.

1708. Affaire avec Jacques de Petron, bachelier formé, Eudiste, qui s'oppose à la présence de Regnault, Le Chanoine et de Poignavant ; le doyen représente que Coquerel et de Belleville s'étant opposés verbalement en 1696 à la continuation de la licence et des actes de Cousin, Petron et autres prêtres du séminaire, attendu le procès contre Le Febvre, led. doyen, avec les anciens docteurs de la ft^é, conseilla auxd. prêtres de différer, pour le bien de la paix, la continuation de leurs licences et de leurs actes, à quoi ils se soumirent jusqu'en 1702, où De Petron, voyant que led. procès tirait à longueur et qu'il se présentait des aspirants à lui postérieurs qui l'auraient précédé, demanda à continuer sa licence et à faire ses actes, ce qui lui fut accordé, à quoi s'opposèrent Coquerel et de Belleville : pour éviter le trouble et multiplication d'un grand procès, la faculté donna encore avis à De Petron de différer, en lui conservant néanmoins ses droits et en le dispensant de se trouver aux actes, à quoi il consentit pour le bien de la paix ; « d'ailleurs il paroist par les actes de réceptions des aspirans couchés dans les registres que la faculté, à raison du petit nombre de ceux qui se présentoient, et que la rigueur auroit elloigné, elle les a dispensé en beaucoup de chose, et entre autre mesme de continuer sans interruption leurs licences » ; la faculté déclare persister à ses conclusions de 1702 concernant De Petron, et, sans avoir égard à l'opposition de Coquerel et de Belleville, qu'elle estime nulle, le reconnaît admissible à continuer sa licence, et à faire son acte de Sorbonique ; protestations de Coquerel et Doucet de Belleville, qui persistent à leur opposition, ne peuvent consentir que Le Febvre et Frolant Du Genetes donnent leurs suffrages dans lad. délibération, et la licence devant être continuée pendant 2 ans, pendant lesquelles le récipiendaire doit faire les 3 actes de licence ; protestation de Regnauld, Le Chanoine et Poignavant contre « toutte la partialité possible » de Le Normand, Amey, Le Febvre et Frolant en faveur de Petron, et protestation de nullité. — Examens d'Urbain-François Monlien de La Cricquetière, sous-diacre de Vire, Gabriel Le Fournier, acolyte de Caen ; Nicolas Lépidorge, acolyte de Caen ; Jean Boutry, diacre de Bayeux, etc.

1709. Le 8 mars, la ft^é assigne le 26 mars à Me Jacques de Petron, bachelier formé, pour faire l'acte Sorbonique ; auquel jour elle approuve led. acte, présents tous, savoir Le Normand, doyen, Amey, Le Febvre, Coquerel, de Belleville, Godechal, Regnauld, Le Chanoine et Poignavant ; protestations desd. Coquerel et Doucet de Belleville, son titre d'Eudiste n'ayant pas été employé. — Le 26 mars, la faculté assigne aud. de Petron le 26 avril pour faire l'acte de mineure ordinaire sous la présidence de Guillaume Amey, chanoine de Bayeux, auquel jour la ft^é approuve led. acte. — Le 2 mai, la licence est accordée aud. de Petron, bachelier formé, « ut pote jure antiquiori », et à Gilles Le Maître, « utrisque benedictio data est a domino decano procancellarii vices agenti ». — Le 1er juin, la ft^é assigne aud. de Petron le 4 dud. mois pour faire l'acte de vespéries et recevoir le doctorat, auquel jour il le reçoit de M. de Launey Hue, docteur de Sorbonne, trésorier de l'église de Bayeux, vice-chancelier. — Le 11 juin, doctorat de Gilles Le Maître. — Le 9 novembre, la faculté conclut à corrections dans la thèse de Philippe Vicaire, qui doit être soutenue le 12, et en commet le soin à Jacques Regnauld, syndic pour l'année ; attestation de Poignavant, docteur, désigné par la faculté pour examiner lad. thèse déjà imprimée avec approbation du syndic et distribuée dans la ville, qu'il n'y a rien dans lad. thèse de contraire à la foi ou aux mœurs, et qu'il est prêt à répondre à toute objection ; le 12 novembre, la ft^é approuve l'acte de tentative dud. Philippe Vicaire, sous la présidence de Pierre Poignavant. — Le 2 décembre, la ft^é décide de ne pas admettre Buffard à faire le second principe, les deux années après le premier examen, premier principe et tentative, n'étant pas complets, et le récipiendaire n'ayant pas paru, comme il le devait, aux thèses soutenues pendant ces deux années. — Examens de : Philippe Vicaire, acolyte de Caen ; Pierre Vicaire, acolyte de Caen ; Nicolas-François Fauvel, sous-diacre de Cou-

tances ; Gabriel Le Fournier, acolyte de Caen ; Pierre-Michel Corbin, diacre du diocèse de Séez ; Nicolas Épidorge, sous-diacre de Caen ; Charles Désert, prêtre de Vire ; Louis Michel, acolyte de Bayeux ; René Louet, prêtre de Bayeux, professeur d'éloquence au collège des Arts ; André Hercent, clerc de Rouen, etc.

1710. Le 1er février, remise par le doyen Le Normand à Osmont, receveur de l'Uté, du compte pour 1699, contenant 11 feuillets, et 8 pièces concernant le procès entre Coquerel, de Belleville et autres, et Le Febvre, pour en prendre par de Belleville et autres toute communication. — Le 8 mars, représentations de Regnauld, syndic en lad. fté, que Pierre Le Peley, de l'ordre des frères prêcheurs, bachelier en théologie, lui a mis aux mains pour l'approuver une thèse dont Petron prétendait être président, ce qui lui a paru contraire à l'usage, et l'a obligé de demander au doyen Le Normand, pour s'éclaircir sur cette nouveauté, une assemblée qui lui a été refusée, même après sommation : ayant entendu led. syndic qui a remontré que la prétendue présidence de Petron est contre tout usage, et que Le Peley, pour éviter toute contestation, et pour ne lui faire différer sa thèse, avait demandé au syndic de changer l'acte de majeure ordinaire, qu'il devait soutenir, en Sorbonique, la faculté consent qu'en attendant les éclaircissements qu'on pourra avoir sur la présidence de Petron, l'acte de majeure soit converti en acte de Sorbonique ; déclaration du fr. Godechal qu'il n'empêche que Petron ne préside, quoique contre l'usage, pour ne pas entrer en procès, et qu'il consent néanmoins, pour le même dessein d'éviter les procès, que l'acte de majeure soit changé en Sorbonique ; le 13 mars, déclaration du doyen qu'en cas qu'on veuille persister à la conclusion du 8 mars, il se déclare partie, prétendant qu'elle est contraire aux droits de la faculté et du décanat ; la fté décide que le doyen ait à donner par écrit ses raisons, et que Le Plé soutiendra son acte de Sorbonique au jour marqué, le tout pour éviter aux contestations et procès et pour que les actes de la fté ne soient interrompus ; led. jour, le doyen ayant voulu intituler et écrire le sujet de l'assemblée, Regnauld et de Belleville lui ont arraché le registre pour l'empêcher, pour quoi il a écrit sa protestation « sur un papier volant », transcrit sur le registre ; réplique de la fté que le doyen énonce mal à propos, sauf correction, qu'on lui ait arraché le registre, mais seulement qu'on n'a pas voulu souffrir qu'il écrivit sur le registre avant que la fté ait délibéré, et que le registre fut mis entre les mains du greffier ; protestations du doyen, persistant à se plaindre que Coquerel, Regnauld et de Belleville lui ont arraché le registre de la main et que Belleville lui a tenu la main pour l'empêcher d'écrire ; le 15 mars, en l'assemblée de la fté convoquée suivant qu'il a été résolu le matin dans l'assemblée générale de l'Uté, il a été arrêté que, pour éviter aux contestations prêtes à naître, le frère Le Peley soutiendrait le 18 son acte de Sorbonique ; led. acte approuvé led. jour. — Le 1er avril, dans l'assemblée de la faculté *pro prima mensis*, après qu'il a été représenté par le sr de Petron que, sans être obligé d'attendre l'ordre d'un nouveau tour, qui depuis sa réception commencerait par le doyen, il est en rang et droit de présider, suivant même qu'il a été jugé par la faculté en le nommant au *prima mensis* dernier pour présider au frère Peley, auquel il avait été marqué jour de soutenir son acte de majeure au 18 dud. mois dernier, au lieu duquel il a soutenu une Sorbonique, à laquelle il n'y a point de président, et que cependant led. de Petron, sur l'objection que la faculté lui a faite de l'usage contraire, a déclaré qu'il s'en rapporte à ce qu'elle jugera le plus à propos, pourvu qu'il soit fait une règle fixe non sujette à variation pour l'avenir, attendu lad. déclaration, la faculté a réglé que, suivant l'usage présentement constant, ni lui ni aucun autre docteur à l'avenir ne pourra présider aucun acte qu'après le premier tour révolu de tous les docteurs, mais lui et les autres après lui prendront leur rang au second tour selon qu'il écherra par l'ordre de leur réception, ce faisant led. Petron ne présidera qu'après que le sr de Poignavant aura présidé encore une fois ; en conséquence, la faculté a nommé le doyen Le Normand pour présider à la tentative de Louis Michel, sous-diacre de Bayeux, pour le 6 mai, auquel jour led. acte a été différé à la demande dud. doyen, qui a témoigné ne le pouvoir faire plus tôt à cause de ses occupations dans sa paroisse dans le temps de Pâques, sans que cela puisse apporter aucun retardement au premier cours dud. Michel. — Examens de : Pierre Le Peley, prédicateur de Coutances, bachelier de Paris ; Gabriel Buffard ; Joseph Coquerel, de Caen ; Pierre Du Désert Vicaire ; Jean-Baptiste Deschamps, diacre de Bayeux ; Jean-Baptiste de Pierrepont, acolyte de Bayeux ; Louis-François Hébert, clerc de Séez, etc.

1711. Le 1er juin, la fté arrête qu'on fera le 13, chez les Cordeliers, un service pour feu Amey, docteur de la faculté. — Le 3 novembre, requête de Jean-François Le Court, profr royal de médecine, à la fté de théologie, pour examiner une thèse soutenue le 30 mai 1710 par Pierre Foulques, de Lisieux, sous la présidence de Jean-François de La Ducquerie, profr royal de médecine, lad. thèse remise pour examen au P.

Godechal, professeur royal de théologie ; autres délibérations y relatives. — Examens de : Nicolas Turpin de La Vente, acolyte, d'Échauffour, diocèse de Lisieux ; Nicolas Épidorge, etc.

1712. Le 11 janvier, censure de lad. thèse, et remise à Osmont, secrétaire de l'Uté et de la fté, des pièces concernant lad. affaire ; le 1er février, déclaration de Pierre Poignavant, vice-gérent de l'officialité de Caen, au nom de l'évêque de Bayeux, portant approbation de lad. censure. — Requête dud. Le Court à la faculté, contre la demande par Pierre Ango, professeur royal et doyen de médecine, de censure de ses thèses ; censure. — Le 7 juin 1712, doctorat de Gabriel Buffard. — Examens de : Nicolas Le Roy, sous-diacre de Séez ; Jean Boutry, etc.

D. 523. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier

1712-1717. — Actes et conclusions. — 1712. Le 13 juillet, le doyen a exposé qu'il lui a été fait plaintes de plusieurs thèses soutenues ci-devant et depuis peu d'années dans le collège des Jésuites, au mépris des édits et déclarations du Roi, des censures des Universités de Paris, Angers et autres, et particulièrement de la faculté de théologie de Caen, qui a depuis peu censuré et renouvelé ses anciennes censures de la doctrine de Descartes, ainsi que de l'explication de certaines énigmes proposées le dimanche 10 juillet 1712 en présence de plusieurs personnes de distinction, où la philosophie d'Aristote a été tournée en ridicule et « postposée » à la nouvelle, sur quoi la faculté a prié le doyen de s'informer et d'examiner lesd. thèses et doctrines y contenues et ce qui s'est passé en conséquence, pour en faire son rapport au premier jour d'assemblée après la vacance, et ensuite procéder ainsi qu'il appartiendra. — Le 18 octobre, M. de Poignavant, docteur, vice-gérent de l'officialité, par ordre de l'évêque, a fait remettre un livre en 3 volumes in-12 intitulé L'histoire des hérésies, composé par Hermant, curé de Maltot, imprimé à Rouen chez Jean-Baptiste Besogne, 1712, ensemble une lettre d'un ecclésiastique aud. Hermant au sujet de sad. histoire, imprimée chez led. Besongne, pour rapport à l'évêque de Bayeux : nomination de Le Normand, doyen, et Buffard.

1713. Le 10 août, le doyen a dit que Le Febvre, docteur et professeur ordinaire, ne pouvant plus professer, à cause de ses infirmités, se démettait de lad. profession et l'avait chargé de prier les docteurs de lad. faculté, auxquels il appartient de nommer un professeur ordinaire, de choisir un d'entre eux pour remplir sa place et commencer à professer le jour St-Denis prochain, sur quoi la faculté, après avoir témoigné son regret de perdre un professeur du mérite dud. Le Febvre, a nommé d'une voix unanime Gabriel-Charles Buffard, docteur, pour son professeur ordinaire, pour jouir des droits et émoluments attachés à lad. profession. — Le 16 décembre, nomination de Pierre David, sous-bedeau, en remplacement de feu Robert David, son père. — Examens de : Pierre Le Menuet, clerc de Coutances ; Sébastien-François de Campion, acolyte de Coutances ; Claude de Louis, prêtre de Lisieux, écuyer, etc.

1714. Le 9 janvier, doctorat de Jean Boutry ; le 4 juillet, de Philippe Vicaire. — Le 12 juillet, acceptation de la Constitution Unigenitus de Clément XI, avec défenses à tous docteurs, bacheliers et candidats, sous peine d'exclusion de tout grade, d'écrire, dire ou enseigner rien de contraire ; plusieurs docteurs n'ayant pu assister à cause du temps des vacances, la fté décide que led. décret sera lu à l'assemblée générale d'octobre pour la rentrée, pour y être souscrit par les absents. Enregistrement de lad. bulle Unigenitus. — Le 3 novembre, la faculté décide que les distributions du grade de licence de Désert seront données pour cette fois seulement à tous les docteurs fréquentant l'école, même absents, et qu'à l'avenir on n'en donnera qu'aux présents, pour que l'assemblée soit plus nombreuse. — Le 17 décembre, doctorat de Charles Désert, de Vire.

1715. Le 29 octobre, doctorat de Pierre Vicaire Du Désert, prêtre de Caen. — Délibérations concernant Fauvel, exclu pour toujours de la licence, biffées conformément à l'arrêt du Parlement du 31 janvier 1719. — Examens de : François Suhard, bachelier, curé de St-Jean de Caen ; Jean Blavette, diacre de Séez ; Pierre Le Bourgeois, prêtre de Bayeux, etc.

1716. Le 28 avril, en conséquence de la délibération de l'Uté dud. jour, enregistrement de la lettre de cachet du 2 avril 1716, permettant à Malouin, curé de St-Étienne de Caen, docteur de la fté de théologie, de pouvoir assister aux assemblées de lad. fté, dont l'entrée lui avait été interdite par lettre de cachet du 22 décembre 1690. Difficultés y relatives ; conclusion, cancellée, de Le Normand, doyen, Le Febvre, Doucet de Belleville, de Petron, Vicaire Désert et Vicaire ; protestations de Jacques Godechal, de l'ordre des frères prêcheurs, docteur de la fté de théologie de Paris, profr royal en celle de Caen, Jacques Regnauld, docteur, curé de St-Martin de Caen, Louis-Jacques-Joseph Le Chanoine, docteur, proviseur du collège des Arts et chanoine du Sépulcre, et Gabriel-Charles Buffard,

docteur et profr ordinaire en lad. fté, curé de Ste-Paix et official de Fécamp aud. lieu; délibérations y relative des 8 et 23 mai; difficultés avec les 4 autres facultés. - Le 1er septembre, enregistrement de la lettre de cachet au sujet de l'opposition par Le Normand, Le Febvre, etc., à l'enregistrement de l'ordre portant rétablissement de Malouin, et ordonnant de biffer leur conclusion du 2 mai, injurieuse aux docteurs qui ont enregistré led. ordre, jusqu'à traiter led. enregistrement de liberté indue, de conduite irrégulière et de témérité. — Appel par Fauvel du décret du 4 novembre 1715 contre lui et de tous actes rendus en conséquence. — Examens de : Denis Dauge, acolyte de Bayeux ; Jean-Baptiste-François Bourdon, prêtre de Caen; Jacques Le Cardonnel, prêtre, de Coutances, etc.

1717. Délibérations concernant le décret de l'Uté du 9 janvier 1717, imprimé chez Antoine Cavelier, au sujet de la doctrine du Clergé de France (cf. t. I, p. 244), et adhésion à la Constitution Unigenitus, lad. conclusion signée de Le Normand, doyen, curé de St-Ouen de Caen, official du cardinal de La Trémouille, abbé de St-Étienne de Caen, Le Febvre, sous-doyen, Doucet de Belleville, curé de St-Étienne-le-Vieux de Caen, de Petron, Poignavant, curé de N.-D. de Caen, vice-gérent de l'official de Bayeux au siége de Caen, Le Maître, curé de St-Vigor de Colleville, Désert, syndic, « Novorum Catholicorum Cadomensium moderator », et Ph. Vicaire. — Le 21 janvier, doctorat d'Urbain-François Monlien, prêtre de Vire. — Copies de lettres : du cardinal de Rohan et de l'évêque de Toul, félicitant la fté du décret qu'elle a opposé à celui de l'Uté ; de Voisin, chancelier, portant que le Régent a fort désapprouvé le décret de l'Uté ; du cardinal de Bissy ; des archevêques de Rouen et de Reims ; de l'évêque de Dol ; du cardinal de La Trémouille, évêque de Bayeux. — Enregistrement de la lettre de Paviot Du Bouillon, procureur général au Parlement de Normandie, au recteur. Cf. t. I, pp. 244 et 245. — Édit sur la déclaration faite par le Clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique (1682). « Cleri Gallicani de ecclesiastica potestate declaratio. » — Examens de Jacques-Laurent Mallouin, prêtre de Caen, etc.

D. 524. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1717-1721. — Actes et conclusions. — 1717. Le 20 octobre, doctorat de Claude de Louis, de Lisieux. — Le 26 octobre, les feuillets blancs, dont les droits de timbre montent à 2 s. la feuille, ont été paraphés gratis par Jourdain, directeur des aides et formules de la généralité de Caen, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 28 août 1717 et de l'ordonnance de l'Intendant. — Le 10 novembre, doctorat de Pierre Le Pelley, prêtre, de l'ordre des frères prêcheurs.

1718. Le 1er février, plaintes par Godechal, professeur royal, du tumulte que depuis 2 ans, et surtout depuis le commencement de l'année, excitent ses auditeurs, dont il est troublé chaque jour en ses lectures. — Le 19 novembre, « post denegatum sibi generale Universitatis tabularium, illatasque sibi injurias, et alia contra jus et morem gesta in generali Academiae congregatione hac die habita, sequentem actum in suis privatis tabulis inscribi jussit. » Protestation contre la conclusion de l'Uté portant appel de la Constitution Unigenitus au futur concile (cf. t. I, p. 245), et déclaration que lad. Constitution est un jugement dogmatique de l'Église dont tout appel est nul, frivole, etc. ; déclaration de Callard de La Ducquerie, doyen, et Boullard, profr royal de médecine, qu'ils n'adhèrent pas aud. appel. — Examens de : Louis-Charles Le Tort de Jonville, prêtre de Valognes ; Étienne Surbled, acolyte de Coutances ; Jean-Baptiste-Nicolas Le Petit de Montfleury, chanoine de Bayeux, etc.

1719. Examens de Jacques Le Cardonnel et difficultés avec l'Uté à cause de la Constitution Unigenitus. Cf. pp. 208 et 209. — Le 4 mars, requête de Nicolas-François Fauvel, bachelier de la fté de théologie de Caen, professeur de philosophie à Coutances, contenant copie d'arrêt du Parlement de Rouen, sur appel par lui du décret de lad. faculté rendu contre lui le 4 novembre 1715, par lequel Le Febvre, Doucet, de Petron, Le Maître, Vicaire l'aîné, Désert et Vicaire le jeune, docteurs, l'avaient exclu de faire aucuns actes pour parvenir au degré de docteur, ordonnant que led. décret sera biffé et qu'il sera admis à présenter son projet de thèse : on décide de biffer led. décret. — Le 1er avril, licence, et, le 4, doctorat dud. Fauvel. — Le 20 juin, la fté décide que tout bachelier qui n'assistera pas aux actes publics en habit décent, sans juste excuse, sera chassé. — Le 21 juin, requête de Guillaume de Launey, prêtre, moine bénédictin et professeur de philosophie en l'abbaye de St-Étienne, demandant d'être admis au baccalauréat avec dispense de temps d'étude : accordé, en raison de ses leçons de théologie. — Le 7 juillet, enregistrement de la déclaration du Roi du 5 juin 1719 ordonnant l'exécution de celle du 7 octobre 1717 et suspendant pendant un an toutes les disputes, contestations et différends à l'occasion de la Constitution du Pape contre le livre des Réflexions morales sur le Nou-

veau Testament. — Le 28 juillet, enregistrement de lettres patentes du 24 juin, accordant à René Drouin, Dominicain, la survivance de la chaire de théologie occupée par Godechal, Dominicain. — Examens de : René Louet, professeur de rhétorique en la faculté des arts; Thomas de Bons, prêtre de Bayeux; François Sicot; Pierre Buquet, diacre de Caen; Louis de St-Agnan, prêtre d'Évreux; Nicolas Épidorge, professeur des lettres humaines au collège des arts, etc.

1720. Remboursement de rente due au professeur ordinaire de théologie pour ses gages, suivant le transport fait par M. de Nesmond, évêque de Bayeux. — Le 22 avril, doctorat de Louis-Charles Le Tort de Joinville, prêtre de Coutances; le 24, de Denis Dauge, prêtre de Caen. — Le 2 mai, représentations du doyen Bauquet de Mauny qu'ayant fait demander par le bedeau les clefs des sceaux de la faculté à Le Normand et Le Febvre, anciens doyen et sous-doyen, ils auraient répondu ne savoir ce qu'elle étaient devenues : plusieurs demandant à faire sceller leurs lettres, on fait lever les serrures. — Copie de la donation faite le 14 mars 1715 par François de Nesmond, évêque de Bayeux, pour le professeur ordinaire de la faculté de théologie, de 138 l. 17 s. 7 d. de rente hypothèque au denier 18 sur Pierre Lamoureux, bourgeois de St-Julien de Caen, et 290 l. en principal sur le Clergé de Bayeux; lad. place de professeur ordinaire de théologie ne pourra être remplie, lors de vacance, qu'en présence de l'évêque ou son délégué, et de ses successeurs, qui aura voix délibérative avec les docteurs pour la nomination; autre donation par Antoine de Murasson, docteur en théologie, chanoine de Missy et scolastique en l'église cathédrale de Bayeux, de 1,000 livres à constituer sur le Clergé de Bayeux en 50 l. de rente, pour l'intérêt en vertir également au profit dud. professeur; copie de la conclusion de la faculté dud. jour, y relative, écrite sur une feuille volante, pour l'absence du greffier. — Le 10 juin, dans la congrégation de la faculté tenue par Jacques Regnauld, doyen, élection par les bacheliers d'un prieur de l'école, Jacques-Laurent Mallouin, prêtre de Caen, bachelier formé. — Le 1er octobre, Jean Le Moine ayant fait une sommation pour recevoir l'amortissement de la rente au profit du professeur ordinaire, et ayant offert deux billets de 1,000 livres, pour éviter led. amortissement, la rente est réduite au denier 50; le 30 octobre, autre réduction du denier 30 au denier 40, pour éviter le remboursement en billets de banque. — Censure de thèses et écrits soutenus chez les Jésuites. — Examens de : Nicolas Le Loup de La Vallée, sous-diacre de Valognes; Jean Noblet, de l'ordre des frères prêcheurs; Pierre Buquet; Jean-Jacques Bayeux; Thomas de Bons; Jacques Philippart, etc.

1721. Lettre de M. de Lorraine, évêque de Bayeux, à la faculté, de Paris, le 29 janvier 1721. « J'eu l'honneur de voir hier, Messieurs, Mr le chancelier de France, au sujet des dispenses d'interstices qu'il est à propos d'accorder à Mrs Épidorge, Cardonnel et Malouin, pour lesquelles je luy demandé une lettre de recommandation pour vous, Messieurs; il me répondit qu'elle étoit inutile, et qu'un homme de ma naissance, étant votre évesque et votre chancelier, n'avoit qu'à vous en faire la prière, ce qui étoit plus que suffisant. Je le croi tout comme luy : les dispenses dépendent de ceux qui ont fait la loy, et il est inutile de recourir à des recommandations étrangères quand on est le maître d'accorder ou de refuser. Je vous demande donc la dispense pour ces trois messieurs : vous ne pouvés ny me devés me la refuser, ainsy soyés seur, Messieurs, de ma reconnoissance, et que je chercheray avec plaisir les occasions de vous donner des marques de mon estime et de ma considération. » — Le 3 février, la faculté décide d'admettre au doctorat lesd. bacheliers, « et amplissimas eidem Serenissimo Principi de Lorraine gratias esse agendas ». — Le 17 février, cooptation ou adoption au nombre des docteurs régents de Philippe Boudin, curé de St-Martin de Caen, docteur en théologie de Paris, « probata eruditione sua per conciones quas habuit per totam quadragesimam ultimam in insigni ecclesia cathedrali Bajocensi, quarum fama longe diffunditur », etc., après serment et leçon magistrale. — Le 3 avril, doctorat de Jacques-Laurent Mallouin; le 30 avril, de Nicolas Épidorge. — Le 2 mai, décision que Pierre Poignavant, Philippe Vicaire et Pierre Vicaire, cousins germains, auront 2 voix. — Le 30 mai, demande par Bauquet de Mauny que Le Maître, curé rural de Colleville, ne touche pas d'émoluments, en vertu de l'arrêt du Parlement de 1673. — Le 4 juin, protestations dud. de Mauny, vice-chancelier de l'Uté, contre l'admission aux délibérations de Boutry et Le Maître, curés ruraux de Varaville et de Colleville; difficultés et protestations y relatives; réponse du doyen Le Febvre. — Examens de : Daniel-François Reneaume, prêtre de Coutances, curé de St-Ébremont; Louis-François Poignavant, sous-diacre de Caen; Robert-Jean-Baptiste Hastey, prêtre de Coutances, professeur de lettres humaines au collège du Bois, etc.

D. 525. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1721-1727. — Actes et conclusions. — 1721. Le 23

juillet, doctorat de Jacques Le Cardonnel, prêtre de Coutances. — Le 17 août, procès-verbal de Le Febvre, doyen de la faculté de théologie et de l'Ut^té, portant qu'après avoir été averti la veille par le bedeau du recteur de se trouver en l'Université ledit jour sur les 4 heures après midi pour aller avec les autres députés au Te Deum chanté en l'église de St-Pierre en action de grâces du rétablissement de la santé du Roi, il s'y est rendu à l'heure marquée, où il a seulement trouvé Vicaire le jeune, docteur en théologie, Desgranges et Boullard, docteurs professeurs aux droits et médecine, et, après avoir attendu jusqu'à 5 heures environ, et s'étant informé si le recteur viendrait, il lui a été fait réponse par son bedeau qu'il n'était point en la ville, quoiqu'on lui eut envoyé une personne de chez lui pour lui donner avis du Te Deum, suivant l'ordre qu'il en avait laissé, ce qui a donné occasion aud. doyen, en qualité de recteur né, pour l'absence dud. recteur, d'envoyer son bedeau chez lui pour demander les infules rectorales, dont il devait être revêtu en cette cérémonie ; led. bedeau a dit qu'ayant demandé lesd. infules à la sœur du recteur, elle a répondu qu'elle n'avait point ordre de les donner, ensuite de quoi led. doyen est allé à lad. cérémonie avec ses simples ornements de docteur, accompagné desd. docteurs et professeurs, précédés du greffier-secrétaire de l'Université et de quatre porte-masses : il a trouvé Aubert, principal du collège des Arts, en l'église St-Pierre, où il est resté après la cérémonie. De quoi il a dressé le présent acte afin qu'il ne lui en soit rien imputé, ni que cela puisse tirer à conséquence ni porter préjudice à l'honneur, aux intérêts de l'Université, ni aux droits du doyen de théologie, se réservant à cet effet à demander toutes fois et quantes que le présent soit transcrit sur le registre du général de l'Université. — Le 28 novembre, doctorat de Guillaume de Launay, moine de St-Étienne de Caen.

1722. Le 1er juin, lecture par de Mauny, vice-chancelier de l'Université, sous-doyen de la théologie, d'un mandement de François-Armand de Lorraine, évêque de Bayeux, chancelier de l'Université, portant approbation et confirmation de la censure de la faculté de théologie du 31 décembre 1720 contre plusieurs propositions de morale, ensuite de quoi il a représenté aux docteurs qu'il serait à propos de remercier très humblement Son Altesse de sa protection et de l'honneur qu'elle fait dans son mandement à la faculté, et d'insérer autant de la préface et de la conclusion dud. mandement, ainsi que de l'ordonnance de l'évêque, comme en pareil cas la faculté l'a fait du temps de l'évêque de Nesmond, pour avoir égard aud. mandement ainsi que de raison, et s'y conformer dans les occasions ; sur quoi la chose ayant été mise en délibération, Vicaire l'aîné et le jeune, docteurs, ont déclaré que, lad. censure leur étant inconnue, ils s'opposaient à la délibération jusqu'à ce qu'elle leur ait été communiquée, ainsi qu'à tous les docteurs ; la faculté, sans s'arrêter à lad. opposition, a été d'avis que led. mandement sera inséré dans le présent registre en ce qui regarde la publication et approbation de lad. censure, et a député Regnauld, Buffard, Drouin et Boudin, pour remercier l'évêque de la protection qu'il veut bien accorder à la faculté et de l'honneur qu'il lui a fait d'adopter sa censure. Et sur ce que les frères Vicaire ont prétendu ajouter d'autres protestations que celles énoncées ci-dessus, dont ils n'ont rien dit lors de leur avis, la faculté les en a refusés, et a défendu au greffier de les recevoir sur le registre. — Difficultés dans la faculté au sujet de l'examen d'Étienne Surblé, prêtre de Vire. — Mandement de M. de Lorraine, évêque de Bayeux, portant approbation et confirmation de la censure de la faculté de théologie de Caen, du 31 décembre 1720, contre plusieurs propositions de morale, extraites des cahiers et thèses publiques des Jésuites de Caen. — Le 8 juillet, enregistrement de la lettre de M. de La Vrillière à l'intendant Guynet, portant ordre d'admettre aux examens Surblé, bachelier, que les appelants de l'Ut^té de Caen empêchent de soutenir son acte de majeure et refusent d'admettre au doctorat, sans dire sur quoi ils fondent leur refus ; il serait d'une dangereuse conséquence de voir rejeter les sujets attachés à la bonne doctrine, pendant qu'on reçoit dans cette Université les bacheliers formés dans les écoles des professeurs appelants. — Le 27 novembre, enregistrement de lettres de La Vrillière, l'une du 4 novembre, à l'intendant Guynet, portant que Godechal, jacobin, Regnauld et Buffard, d^rs en théologie, ayant, pendant l'exclusion des docteurs acceptants, accordé une dispense de temps, contre les statuts de 1696 et 1699, et l'usage constant de la f^té, à Bertot, Philippart, Sicot, Nourry, Lejeune, Masurier, Le Chanoine, Buquet, Bayeux, de Bons, Le Loup, et Le Noblet, jacobin, qui ont soutenu leurs tentatives pendant l'exclusion des docteurs acceptants, laquelle dispense ils n'ont accordée qu'afin de multiplier leur nombre et s'acquérir la pluralité des voix, lesd. bacheliers étant à la veille d'être reçus docteurs, quoique n'ayant pas été dans la faculté le temps prescrit, ordre d'enjoindre à la faculté de suspendre à leur réception et de s'informer des motifs qui ont amené lad. dispense, du temps auquel ils ont soutenu leurs thèses, de leurs conduite et doctrine, l'autre du 24

novembre, au doyen, approuvant le choix fait par la faculté de Vicaire pour enseigner les leçons de théologie à la place de Drouin, en attendant une nomination par le Roi, et informant que, sur les témoignages avantageux de sa bonne doctrine, des provisions seront expédiées aud. Vicaire, semblables à celles accordées à Drouin. — Le 1er décembre, protestations de Bauquet de Mauny, sous-doyen, Buffard, Regnauld, Fauvel, Boudin, Le Tort, Malouin et G. de Launay, contre les plaintes adressées au Roi au sujet de la licence desd. bacheliers, et nomination desd. de Mauny et Regnauld pour instruire de ce fait M. de La Vrillière ; le même jour, acceptation dud. ordre par Le Febvre, doyen, Poignavant, Vicaire, Le Maistre, Désert et Vicaire Du Désert, et députation y relative à l'intendant ; réplique de Bauquet de Mauny et joints que leurs opposants, inférieurs en nombre, veulent s'ériger en autre faculté. — Le 31 décembre, communication de lettre de La Vrillière à l'intendant Guynet, portant ordre de remplacer Buffard, professeur ordinaire de théologie ; nomination de Charles Désert, curé de St-Ouen de Caen. Cf. D. 533. — Examens de : Charles de Montpellier, prêtre de Lisieux ; Jean-Baptiste-François Bourdon, prêtre de Caen ; Nicolas André, diacre de Bayeux ; François Sicot, prêtre de Vire, etc.

1723. Le 4 février, enregistrement de la lettre de La Vrillière à l'intendant Guynet, du 30 janvier, portant que Bertot, Buquet, Bayeux, Le Chanoine, Le Masurier, Philippart et Noblet seront suspendus des degrés jusqu'à nouvel ordre, et ne jouiront pas du bénéfice à eux accordé par la faculté, et que Sicot, de Bons et Le Loup seront maintenus dans leur licence, en demeurant sur les bancs les 4 ans portés par les statuts, après lequel temps ils pourront prendre le bonnet de docteur ; si lesd. 7 bacheliers voulaient subir l'examen ordinaire devant 4 docteurs rentrés, ils pourraient en ce cas être admis à soutenir leurs seconds principes. — Le 8 février, doctorat de Jean-Baptiste-François Bourbon. — Contestations entre Bauquet de Mauny, vice-chancelier de l'Uté, et Surblé, bachelier, concernant la bénédiction de licence en raison de thèse soutenue par lui au collège du Mont, dont une proposition fut condamnée par la faculté, condamnation confirmée par l'évêque, et dont led. chancelier demande rétractation, etc. ; délibération y relative du 4 mai. — Lettre de l'intendant d'Aube du 27 septembre, portant ordre de la part du Roi de conférer à Surblé le degré de licencié ; enregistrement de la lettre y relative de La Vrillière du 26 juillet ; protestation de la faculté contre les formules employées par Bauquet de Mauny. Le 26 octobre, doctorat dud. Étienne Surblé, prêtre de Vire. — Examens de : Richard Gosset Du Ronceray, acolyte de Bayeux ; Louis Poignavant, diacre de Caen ; Charles Bihoreau, diacre de Bayeux, etc.

1724. Le 1er février, enregistrement de la lettre de l'intendant d'Aube au syndic de la fté, du 3 janvier, portant que l'intention du Roi est que Buffard, chanoine de Bayeux, s'absente des assemblées de la fté, et l'informant que Buffard a donné par écrit son consentement de s'en abstenir. — Le 1er mars, enregistrement de lettre dud. d'Aube, du 23 février, concernant l'exclusion de Regnauld. — Le 31 mai, doctorat de Thomas de Bons, prêtre de Bayeux. — Le 10 octobre, lettre de M. de Morville au doyen Le Febvre, du 29 septembre, portant que le choix d'un examinateur des thèses des aspirants aux degrés ne pourra tomber que sur Poignavant, curé de Notre-Dame, Désert, curé de St-Ouen, ou Vicaire, curé de St-Étienne, docteurs ; nomination dud. Pierre Vicaire. — Examens de : Louis-François Poignavant, curé de Grentheville ; Robert-Gabriel de La Mache Du Quesnay, prêtre de Coutances, etc.

1726. Le 22 janvier, doctorat dud. Poignavant ; le 6 février, de François Sicot, prêtre de Vire, curé de St-Martin de Frénouville ; le 14 février, de Nicolas Le Loup de La Vallée, prêtre de Valognes. — Le 10 octobre, nomination d'Étienne Surblé pour examiner les thèses. — Le 11 décembre, nomination de Pierre Poignavant, curé de Notre-Dame de Caen, comme le plus ancien docteur, au décanat vacant par la mort d'Odet Le Febvre, arrivée le 8.

1727. « Remontrance de la faculté de théologie de Caen à Son Altesse Monseigneur de Lorraine, évêque de Bayeux, au sujet d'une instruction pastorale publiée sous son nom et adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, en datte du 15 janvier 1727. » Conclusions y relatives des 13 et 14 juin, discours du doyen concernant ladite instruction dirigée contre la Constitution Unigenitus, etc.

D. 526. (Registre.) — Grand format, 64 feuillets, 1 pièce intercalée, papier.

1727-1742. — Actes et conclusions. — 1727. Suite de la remontrance à l'évêque de Bayeux, qui termine le registre précédent. — Le 1er juillet, rapport de Vicaire et Surblé de leur délégation auprès de l'évêque de Bayeux, pour lui remettre lad. remontrance. — Le 1er décembre, dépôt aux archives des lettres écrites à la fté, en approbation de lad. remontrance.

1728. Enregistrement des lettres du cardinal Levcari, du 10 décembre 1727, à l'archevêque d'Athènes, nonce, et de ce dernier, du 2 janvier 1728, au doyen Poignavant, y relatives.

1729. Le 22 février, doctorat de Richard Gosset Du Ronceray, chanoine de Bayeux, par Bernard de Campagne, chanoine de Bayeux, vicaire général du diocèse et chancelier de l'Ut^té, le siège vacant. — Examens de: Louis Noury, curé de St-Rémy d'Annebault, etc.

1730. Le 11 septembre, enregistrement de lettre de cachet du 12 août réintégrant Malouin, chanoine du Sépulcre, et Boudin, curé de St-Martin de Caen. — Le 1er octobre, Boudin nommé augure pour l'élection du recteur. — Examens de : Jean-Charles Fouquet, diacre du Havre ; Guillaume Rosée, prêtre de Caen, etc.

1731. Le 10 octobre, enregistrement des lettres de survivance de la chaire de théologie pour Philippe Vicaire, en remplacement de Pierre Vicaire Du Désert, (4 mars 1731), etc.—Examens de: Gilbert-Claude-Louis de La Mare, diacre de Bayeux ; Jean-David Plainpel, sous-diacre de Rouen, etc.

1732. Examens de : Jacques Philippe, professeur de lettres humaines au collège du Bois, doyen de la faculté des arts ; Guillaume-Jacques-René de Lécluze, prêtre de Séez ; Jean-Louis Le Caval, sous-diacre de Bayeux ; Patrice Fanin, « presbyter Hybernus », etc.

1734. Examens de : Jean-Louis Deshayes de La Radière, acolyte de Lisieux, etc.

1735. Les 7 et 23 mai, délibérations concernant les bâtiments que Lerot veut faire construire dans une espèce de cour attenante à l'école de la faculté. — Examens de : Charles-Hyacinthe Poret, prêtre de Caen, etc.

1736. Le 1er décembre, nomination de Gilles Le Maistre aux fonctions de professeur ordinaire, en remplacement de Charles Désert, décédé, à condition qu'il donnera sa démission de sa cure de Colleville et résidera à Caen. — Le 5 décembre, doctorat de Robert Foucher, prêtre de Falaise.

1737. Le 9 mai, doctorat de Pierre Le Maistre, prêtre de Bayeux ; le 13 mai, de Jean-Louis Le Caval, prêtre de Bayeux.—Examens de: Jean-Baptiste Jourdan de La Tillière, prêtre de Coutances, etc.

1738. Le 19 novembre, doctorat de « Patritius Fanin, presbyter Hybernus ».

1739. Examens de : René-Thomas Banel des Acres, acolyte de Caen ; François-André-Adrien Pluquet, sous-diacre de Bayeux ; Georges-Charles-François de Parfourru, sous-diacre de Bayeux ; Jacques Bridel, prêtre de Caen, etc.

1740. Le 17 février, doctorat de Thomas-François Briand, prêtre de Bayeux ; le 23, de Charles-Hyacinthe Poret, prêtre de Caen. — Le 1er avril, dénonciation par Pierre Vicaire, curé de St-Étienne-le-Vieux, professeur royal, nommé pour examiner les thèses des bacheliers pendant l'année académique, des thèses philosophiques soutenues en février 1740 en l'école de St-Jean de Falaise, imprimées à Caen par Jean Poisson, rue Notre-Dame, et distribuées à Caen ; le 1er juillet, censure ; lettre y relative de la faculté aux autres Universités, et lettres de félicitations des cardinaux de Fleury et de Tencin, des archevêques de Nazianze et de Sens, des évêques de Bayeux, de Coutances, de Lisieux et de Dol, de l'abbé Néel, nommé à l'évêché de Séez, des f^tés de théologie de Poitiers, Montpellier, Reims, Nantes, Bourges, etc. — Examens d'Henri-Jacques-Tanneguy Du Chastel, acolyte de Bayeux, etc.

1741. Enregistrement de lettres concernant la d. censure, émanant des facultés de théologie d'Angers et Pont-à-Mousson. — Le 2 mai, élection de doyen en remplacement de Pierre de Poignavant, décédé : renvoi; le 2 juin, nomination et installation de Gilles Le Maistre, le plus ancien des docteurs régents, ayant abdiqué son bénéfice de Colleville. — Examens d'Hippolyte-Michel de Cordey, curé de St-Jean de Caen, etc.—Annexée, lettre de Lécluze, curé de Digny proche Châteauneuf-en-Thimerais, à l'abbé Jouanne, licencié ès lois, chez Busnel, secrétaire de l'Université, annonçant le gain de son affaire pour led. bénéfice, qu'il aurait perdue sans ses lettres de bachelier en théologie, qu'on devrait prendre l'usage de donner, comme à Paris et dans les autres f^tés de Caen.

D. 527. (Registre.) — Grand format; 50 feuillets, papier.

1742-1755. — Actes et conclusions. — 1742. Le 17 avril, doctorat de Pierre-Louis Morin, prêtre de Bayeux ; le 26, de Robert-Edmond Surosne, prêtre de Bayeux. — Le 16 mai, enregistrement de lettre de cachet levant, en faveur de Pierre Buquet, la suspension de degrés faite en 1723. — Le 19 juin, doctorat de Pierre Buquet, curé de St-Sauveur de Caen : le 9 juillet, de Nicolas-François Le Clerc, prêtre de Bayeux. — Le 1er octobre, led. Buquet nommé augure pour l'élection du recteur. — Enregistrement des arrêts du Parlement de Rouen et du Conseil privé, des 13 février et 25 juin 1742, entre Germain Michel, principal du collège des arts, et Jean-Charles Godefroy, professeur septennaire de rhétorique au collège des arts, pour le canonicat de

Gavray en la cathédrale de Bayeux. Cf. t. I, pp. 259 et 260, et t. II, pp. 72 et 73.

1743. Le 21 novembre, doctorat de Julien Saffrey, prêtre de Caen ; le 26, de Raphaël Pelvey, prêtre de Bayeux.

1744. Le 16 juin, doctorat de Jacques Bridel, prêtre de Caen ; le 22, de René-Thomas Bunel des Acres, prêtre de Caen.

1745. Le 5 février 1745, doctorat de Georges-Charles-François de Parfouru, curé de Vire. — Le 24 juillet 1745, décanat de Philippe Vicaire, curé de St-Pierre, comme le plus ancien docteur, en remplacement de Gilles Le Maistre, décédé. — Le 17 août, élection aux fonctions de professeur ordinaire, en remplacement dud. Le Maistre, de Nicolas-François Le Clerc, docteur ; procuration y relative de l'évêque Paul d'Albert de Luynes à Philippe de Marigny de Gravile, son grand vicaire, chanoine et chancelier de la cathédrale. — Le 17 août, enregistrement du contrat par lequel Pierre Le Maistre, curé de St-Vigor de Colleville-sur Orne, Jean Le Maistre et Julien Hodierne, demeurant à La Lande-Patry, héritiers de Gilles Le Maistre, doyen de lad. fté, ancien curé de Colleville et vicegérent de l'officialité de Caen, en exécution de ses intentions, pour suppléer aux gages et rétributions insuffisants de la chaire du professeur ordinaire, donnent 100 l. de rente au principal de 2,000 livres, créée par le sr de La Lande d'Entremont au profit dud. feu Le Maistre en 1742 (4 août 1745) ; copie de lad. constitution en 1742. — Examens de : François-Antoine de Vaux, prêtre de Bayeux ; Louis-François de Baudre, prêtre de Bayeux ; « Magister Milesius Macparlan, subdiaconus Kilmorensis », etc.

1746. Le 1er juillet, approbation de la censure portée par la fté de Nantes contre le livre ayant pour titre : Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre, etc.

1747. Le 27 juin, doctorat de Thomas Le Prestre, curé de St-Exupère de Bayeux.

1749. Le 18 juin, doctorat de François-Antoine de Vaux, prêtre de Bayeux. — Le 20 juin, arrêté que Buquet, principal du collège des arts, qui vote avec la fté des arts, n'aura plus voix délibérative dans celle de théologie tant qu'il sera agrégé à celle des arts. — Examens de : Guillaume Longpray d'Angerville, clerc de Séez, etc.

1750. Le 16 novembre, doctorat de Jean-Étienne Mesnil, prêtre de Bayeux ; le 19, de Joseph Pesnel, prêtre de Caen.

1751. Le 11 mars 1751, doctorat dud. Milesius Macparlan.

1752. Le 6 février, approbation de la censure faite par la faculté de Paris contre la thèse de majeure ordinaire soutenue en Sorbonne le 18 novembre 1751 par Jean-Martin de Prades, prêtre de Montauban ; enregistrement de lad. censure. — Le 20 mars, approbation et enregistrement de censure de la faculté de Nantes. — Le 2 mai, adjonction, pour appel en Parlement, à Poret, docteur septennaire de théologie, contre Godard, professeur septennaire aux arts, pour la chapelle de St-Maur, vacante en la cathédrale de Bayeux, ce dernier ayant obtenu le 6 mars une sentence du bailliage de Caen, prétendant que le privilège accordé par le réglement de 1699 ne doit s'entendre que des professeurs de théologie et non des autres docteurs résidant en la ville et dans l'exercice actuel de l'école : « si une pareille prétention avoit lieu, le seul motif qui peut piquer l'émulation des jeunes eclésiastiques et les engager à prendre leurs degrés ne subsistant plus, la faculté se trouveroit bientôt déserte et sans sujets ». Le 14 mars, députation y relative de Vicaire, curé de St-Pierre, doyen, ci-devant professeur royal, ancien recteur, et Pesnelle, docteur, curé de Périers.

1753. Le 2 juillet, sur requête de Jean Danne, exposant qu'il veut supplier pour le droit des nominations, mais qu'il manque de lettres testimoniales d'études du temps fixé, le catalogue des étudiants de Gilles Le Maistre, alors professeur ordinaire, manquant, nomination de Pierre Vicaire et Jacques Bridel pour entendre ses condisciples. — Le 10 décembre, le doyen annonce la destitution, par arrêt du Conseil, de Le Caval, professeur royal ; Pierre Vicaire, auquel Le Caval avait succédé en 1739, chargé de continuer les lectures ; enregistrement dud. arrêt, du 3 décembre. Cf. D. 338.

1754. Le 17 janvier, doctorat de Jean-Baptiste Lévêque, prêtre de Noyon. — Le 2 mai, attestation du temps d'études délivré aud. Danne après audition de Pierre Bottet, vicaire de Pont-l'Évêque, Julien Hamard, vicaire de St-Pierre de Fribois, et Michel Le Febvre, préfet du séminaire de Caen, ses condisciples. — Le 13 août, le doyen expose que Le Sens de Folleville, procureur général du Parlement de Normandie, lui a adressé, pour enregistrement, un arrêt du Parlement ; après lecture, déclaration de la fté que la Constitution Unigenitus est un jugement de l'église Universelle en matière de doctrine, et doit être vénérée comme une loi du Royaume ; la déclaration du Clergé de France de 1682 est depuis longtemps la règle de la faculté :

c'est dans cet esprit qu'elle fait transcrire led. arrêt. Suit copie dud. arrêt, du 29 juillet, déclarant Jean-Louis Le Caval, professeur royal de théologie, atteint et convaincu d'avoir dicté à ses écoliers des propositions séditieuses et contraires aux édits et déclarations du Roi, etc. En marge, arrêt du Parlement du 28 août, déclarant lad. conclusion nulle et de nul effet, affectée, attentatoire à l'autorité de l'arrêt du 29 juillet et tendant à pallier le délit de Le Caval, ordonnant que le présent arrêt sera enregistré sur les registres de la faculté en marge de lad. conclusion. Le 17 septembre, protestations d'obéissance à l'égard du Parlement. — Le 28 octobre, Milesius Macparlan chargé des lectures de la chaire vacante par le décès de Pierre Vicaire. — Le 28 novembre, le doyen expose que le chancelier lui a écrit pour faire mettre au concours la chaire vacante ; fixation des disputes au 3 février ; enregistrement de la lettre du chancelier de Lamoignon du 19 novembre.

1755. Le 7 février, délibération concernant la dispute de lad. chaire : Macparlan tire au sort *de predestinatione et reprobatione*, sujet qu'il traitera pendant un mois, et chaque jour pendant une heure et demie ; on admettra à la dispute ceux qui se présenteront dans les dix jours. — Le 19 mars, suite de lad. dispute.

Sur le plat, tableau pour le partage des droits, et liste des docteurs.

D. 528. (Registre.) — Grand format, 51 feuillets, 1 pièce intercalée, papier.

1755-1769. — Actes et conclusions. — 1755. Suite de la dispute de la chaire vacante : le 28 avril, Macparlan est trouvé par ses écrits, ses explications, sa thèse et ses réponses, et par les autres exercices dont il s'est acquitté, avec tout le succès qu'on pouvait souhaiter, digne de remplir la chaire royale de théologie, etc. — Le 27 mai, doctorat de Gilles Deric, prêtre de Dol. — Le 8 juillet, Macparlan représente les lettres patentes du 3 mai, lui octroyant la chaire de professeur royal ; communication par le doyen d'une lettre du chancelier de Lamoignon, du 26 juin, concernant les difficultés faites par les autres facultés d'admettre Macparlan aux assemblées, avant d'avoir fait apparoir de ses lettres de naturalité, portant que rien n'oblige les professeurs étrangers à prendre des lettres de naturalité pour jouir des privilèges des Uités dont ils sont membres ; enregistrement desd. lettres. — Examens de : Jean-Baptiste-François Le Bas de La Londe, acolyte de Caen ; Jean Adam, prêtre de Bayeux, etc.

1756. Examens de Nicolas-Marc-Antoine Le Lorier, acolyte, etc.

1757. Le 4 avril, les quatre autres facultés ayant été d'avis de procéder incontinent à la nomination d'un principal du collège du Bois, la théologie a cru que cette nomination n'ayant pas été faite ci-devant par l'Uté, et la dernière l'ayant été par M. de Bonnebosq, il était prudent à elle de ne pas prendre un parti dans une affaire de cette importance sans mûre réflexion et examen des titres : pour quoi elle n'a pas jugé à propos de souscrire à l'avis des autres facultés, et a cru devoir rédiger le présent acte sur ses registres.

1758. Le 26 avril, doctorat de Jacques Lentaigne, prêtre de Caen.

1759. Examens de : Thomas-François de La Bazonnière, diacre de Bayeux ; Jacques-Pierre Clogençon Létang, prêtre du Mans ; Jacques-Louis Clogençon de Boislévêque, diacre du Mans, etc.

1761. Le 6 février, doctorat de Jean Adam, prêtre de Bayeux.

1762. Le 1er février, adjonction à Le Clerc, chanoine de Rouen, qui, en sa qualité de professeur, doit être tenu présent pour les droits et distributions en sa qualité de chanoine. — Le 27 mai, nomination de docteurs pour examiner trois thèses de philosophie soutenues au collège royal de Bourbon des Jésuites ; le 1er juillet, réclamation au recteur du Traité de l'église, dicté par le P. Le Roux en 1759 et 1760. — Le 1er octobre, Pesnelle chargé des leçons de théologie au collège du Mont, en attendant la dispute de la chaire, vacante par l'expulsion des Jésuites. — Le 20 décembre, doctorat de « Pascha Claudius fils », prêtre du Hâvre.

1763. Le 11 janvier, ouverture de la dispute de lad. chaire : Joseph Pesnelle, docteur en théologie, Jacques Duhomme, et Noël Avenel, bacheliers en théologie, et Antoine Daille, prieur des Dominicains, admis à la dispute ; le 21 janvier, admission à lad. dispute d'Antoine Martin, franciscain, bachelier en théologie de Paris ; délibérations diverses concernant lad. dispute, interrompue. — Le 29 janvier, Nicolas-François Le Clerc de Beauberon représente une lettre du syndic de la faculté de Paris avec ses censures de l'Émile, et de l'Histoire du peuple de Dieu, par Berruyer, Jésuite ; renvoi à l'examen de Joseph Pesnelle, examinateur des thèses pour l'année. — Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 février, ordonnant que Vicaire, doyen de théologie, sera tenu de se rendre incessamment à la suite de la Cour pour rendre compte de sa conduite, et jusqu'à ce privé de toutes séances, fonctions, droits, etc. ; autre arrêt du 19 mars, portant que les membres de l'Uté seront tenus de se rendre aux assemblées, que l'Université continuera de choisir ses députés ou

commissaires dans toutes les facultés, le cas échéant, lesquelles facultés voteront et proposeront par leurs doyens, et ordonnant que Vicaire sera définitivement interdit de toutes séances, fonctions, droits, privilèges, etc., attachés à la qualité de doyen de théologie et de membre de l'Uté. — Le 12 juillet, sur les 7 heures du soir, à la sortie de l'assemblée générale de l'Uté, se sont retirés dans leur écoute Malouin, sous-doyen, Morin, Surosne, Pelvey, Bridel et Pesnelle, docteurs, pour délibérer sur la décision de l'Uté, qui, malgré la lettre de M. de St-Florentin, ministre, attribuant à la théologie exclusivement la connaissance de l'affaire concernant les cahiers de morale de Lévêque, professeur au collège du Mont, a revendiqué un droit sur cette affaire et ordonné qu'il serait fait au ministre des représentations ; autres conclusions y relatives ; protestation de Jacques Lentaigne, curé de St-Sauveur, dr en théologie, recteur, contre lesd. conclusions; censure de la faculté de théologie, cancellée ; critique de lad. censure par Lentaigne ; le 29 août, enregistrement, requête de Philippe Dudouet, avocat du Roi au bailliage de Caen, en vertu des ordres du procureur général, de l'arrêt du Parlement du 13 août concernant les contestations qui se sont élevées entre la théologie et les autres facultés au sujet de l'examen des cahiers de Lévêque, déclarant l'acte de la fté de théologie nul et irrégulier, injurieux à l'Uté, attentatoire à l'autorité de la Cour, etc., qu'il sera biffé sur le registre, que Malouin, sous-doyen, et Surosne, seront mandés au Parlement et jusque là interdits de toute fonctions en l'Uté. — Le 5 décembre, doctorat de Jean-Baptiste Le Fèvre, prêtre de Bayeux.

1764. Le 20 septembre, enregistrement d'arrêt du Parlement du 4 août, rétablissant dans l'exercice de ses fonctions Edmond-Robert-Jacques Surosne, curé de St-Martin de Sallen, docteur de lad. faculté, avec ordre aux docteurs de théologie de signer toutes les conclusions du général de l'Uté auxquelles ils assisteront, sauf, en cas de contestations, à se pourvoir au Parlement.

1765. Le 30 octobre, doctorat de Jacques Duhomme, prêtre de Bayeux. — Arrêt du Parlement, du 23 novembre, concernant la conclusion (cancellée) de la théologie, du 18, contenant adhésion aux actes de l'assemblée générale du Clergé tenue à Paris en 1765, vu la déclaration du 14 novembre 1754 ordonnant le silence sur des matières qui ne sauraient être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État, annulant lad. conclusion qui sera rayée sur le registre.

1767. Le 24 mars, lecture d'une conclusion du général désignant Goubin, Lévêque et Moysant pour remplir la place de recteur, avec injonction aux augures d'élire un d'eux : protestations de la fté contre lad. conclusion, contraire aux réglements et statuts, etc., et nomination pour augure de Le Clerc de Beauberon, professeur émérite et vice-doyen, lequel ne se soumettra pas à lad. conclusion ; autre élection de Lentaigne, pour augure; le 24 mars, élection comme recteur de Lenepveu, professeur au collège du Bois, à l'unanimité des voix des augures de théologie, droit canon et droit civil ; protestation contre le refus du recteur sortant de recevoir led. Lenepveu ; difficultés y relatives ; arrêt du Parlement du 30 mars, ordonnant une nouvelle élection de recteur. — Lettres de l'évêque Pierre-Jules-César de Rochechouart, nommant vice-chancelier de l'Université, en remplacement de Jean Dumont, vicaire général, décédé, Richard Gosset, chanoine de Bayeux, docteur en théologie, vicaire général et official du diocèse. — Le 26 novembre, doctorat de Jean-François Pichard, prêtre de Coutances.

1768. Le 25 mai, Le Clerc de Beauberon, vice-doyen, expose que Foubert Depalières, professeur aux droits, a en dépôt plus de 8.000 livres, dont il ne peut se dessaisir sans une permission spéciale du Parlement, que les professeurs de la faculté n'ont point été payés en entier depuis 1765 inclusivement des honoraires à eux attribués par l'arrêt de la Cour, ce qui les met dans un état de souffrance, surtout dans une année où tout est à un prix excessif ; que la diminution qu'ils ont soufferte provient de l'emploi des deniers appliqués aux réparations du collège du Mont, qui auraient dû être faites sur lesd. 8.000 livres, et aux poursuites des affaires dud. collège : sur quoi la faculté a nommé Le Clerc pour concerter avec la médecine et les arts, qui y ont également intérêt, une requête à présenter au Parlement pour obtenir la mainlevée de lad. somme.— Le 3 novembre, Pesnelle, docteur, a dit que Le Clerc de Beauberon, vice-doyen et professeur ordinaire, chanoine de l'église cathédrale et métropolitaine de Rouen, lui avait mis aux mains, en juin précédent, et l'avait prié de présenter à la faculté, comme une preuve de son attachement, un volume in-4° couvert en maroquin rouge et doré sur tranches, contenant : cinq mémoires imprimés, tant de la part de Le Clerc et du chapitre de Rouen, parties principales, que de l'Université, partie intervenante, dans la contestation entre eux, touchant le droit qu'ont les professeurs de jouir de tous les fruits, revenus et émoluments de leurs canonicats, tant qu'ils continuent d'enseigner dans

l'Université, à l'exception seulement des distributions manuelles qui ont accoutumé de se faire à la main au chœur et pendant le service divin, en argent sec et monnayé ; la copie d'une transaction entre Le Clerc et le chapitre pour terminer à l'amiable le procès au moyen de la somme de 500 livres avec le sel, dont Le Clerc jouira sur les distributions, outre les gros fruits ; la copie d'une autre transaction entre Le Clerc et l'abbé de Maisons, chanoine de Rouen, conseiller en grand'chambre au Parlement de Normandie, au sujet du droit de maison tournale ou canoniale ; plusieurs observations dud. Le Clerc écrites de sa main sur sa contestation avec led. chapitre ; copie de lettre de M. de Pelletot, rapporteur dud. procès, à Le Clerc, dans laquelle ce magistrat semble assez clairement reconnaître que lad. transaction ne doit être attribuée qu'à la modération de Le Clerc, et lui demande son dernier mémoire, dont il fait l'éloge. A dit de plus que Le Clerc de Beauberon a fait présent à l'Université d'un pareil volume, mais dans lequel on trouve de plus les originaux des deux transactions et de la lettre ci-dessus, et que l'Université, par sa délibération du 24 mai, a ordonné que le volume serait déposé dans sa bibliothèque à la suite des livres de droit canonique, et serait porté sous le titre d'iceux sur le registre de la bibliothèque, pour y avoir recours en cas de besoin. Sur quoi la faculté, ayant délibéré, a remercié Le Clerc d'avoir bien voulu lui donner un recueil aussi précieux ; elle a donné les plus grands éloges à la fermeté et à l'habileté avec laquelle il a défendu le droit des professeurs ; et, vu ce qui est dit expressément à la fin de la transaction, que, quant à l'intervention de l'Université de Caen, il est convenu entre lesd. parties que le présent accord ne pourra préjudicier aux prétentions respectives du chapitre et de l'Université, la faculté déclare qu'elle méconnait formellement les droits prétendus par le chapitre de Rouen, et qu'elle entend maintenir et faire valoir les siens, se réservant expressément de prendre à tout instant la voie contre lad. transaction, en ce qu'elle peut contenir d'opposé aux droits de la faculté, la présente conclusion ne pouvant être regardée de la part de la faculté comme une acceptation de la transaction. Au surplus la faculté, d'une voix unanime a arrêté que led. recueil sera déposé dans ses archives, pour y avoir recours en cas de besoin. — Le 28 novembre, Le Clerc de Beauberon, professeur ordinaire et émérite, vice-doyen, chanoine de Rouen, a dit que les chanoines nommés commissaires par sa transaction du 24 août 1766 lui ayant promis les droits d'entrée de vin dans la ville de Rouen, non stipulés dans lad. transaction, il avait présenté une requête en octobre 1767 aux chanoines députés à la Chambre des Comptes du chapitre, par laquelle il réclamait ce droit en essence ou en argent, que la réponse à cette requête ayant été négligée, il en avait présenté une nouvelle en octobre précédent, aux mêmes chanoines députés, que le chapitre, faisant droit, avait, d'une voix unanime, reconnu que led. de Beauberon devait jouir du droit d'entrée dans la ville de Rouen, et prié Gresil, chanoine, d'en informer en son nom Le Clerc, ce qu'il a fait par lettre du 4 novembre ; l'original ayant été lu en l'assemblée du général de l'Université tenue le 11, l'Université avait arrêté qu'il serait joint à l'original de la transaction du 24 août 1766 ainsi qu'à celui de la transaction du 23 août 1766 entre led. abbé Lefrère de Maisons et Le Clerc, au sujet du droit aux maisons tourniales, pour être le tout déposé aux archives, afin de constater de plus en plus le droit incontestable des chanoines professeurs à tous les fruits de leurs prébendes et y avoir recours en cas de besoin, etc.

1769. Le 19 avril, doctorat de Jean Veniard, prêtre de Bayeux. — Examens de : Jacques Le Lorey, prêtre de Bayeux ; François-Nicolas Joseph-Villers, prêtre de Caen ; Emmanuel Vitrel, prêtre du diocèse de Coutances, etc. — Blanc à partir du f° 41.

D. 529. (Registre.) — Grand format, 54 feuillets, papier.

1769-1782. — Actes et conclusions. — 1769. Le 2 juin, approbation de la censure de la faculté de Nantes contre un livre intitulé Le manuel des adorateurs du cœur de Jésus et des serviteurs de Marie ; enregistrement de la lettre envoyée à lad. faculté par Le Clerc de Beauberon, pro-doyen. — Le 13 novembre, à l'issue de la délibération du général, Lentaigne, qui seul formait sa faculté, s'est retiré dans l'écoute pour constater sur le registre que son avis, ainsi que celui de la faculté de médecine, était qu'on fit prêter les serments aux agrégés de médecine sans la restriction exprimée dans la conclusion du général, etc. — Le 28 novembre, sur la représentation du bedeau que les honoraires de sa place sont trop modiques pour les dépenses qu'il est obligé de faire et les soins qu'il est obligé de se donner pour balayer la classe, entretenir les bancs, etc., arrêté que chaque écolier étudiant en théologie lui paiera 12 sols, d'autant plus que le nombre desd. étudiants est considérablement diminué.

1770. Le 5 juin, doctorat de Jean-Robert Vasse, prêtre de Lisieux ; le 7, de Pierre Jouvin, prêtre de

Bayeux ; le 5 décembre, de François-Robert Dutaillis, prêtre de Falaise. — Examens de : François-Nicolas Joseph-Villers, professeur au collège du Bois ; de Louis-René-Nicolas Hommey de Margautier, prêtre de Séez, etc.

1771. Le 21 mars, lecture de brevet du 22 septembre 1770, permettant à l'évêque de Bayeux de procéder, suivant les règles canoniques et civiles, à la suppression de la maison de Ste-Croix de Caen, pour les biens et revenus être réunis à la faculté de théologie, aux charges et conditions portées par les lettres patentes du 28 avril 1770, autorisant les archevêques et évêques à procéder la suppression desd. monastères dans leurs diocèses ; députation de Le Clerc de Beauberon, vice-doyen, et Pesnelle, docteur, ancien curé de Périers et vice-gérent de l'officialité de Caen, pour remercier l'évêque de sa protection, et pour aviser aux moyens de parvenir à lad. union, aux frais de laquelle seront réservés les deniers provenant des actes à partir du 1er avril. — Le 30 avril, doctorat de Joseph-Villers, professeur au collège du Bois ; le 28 mai, de Jacques Lelorey, prêtre de Bayeux; le 19 juin, de Jean-Antoine-Nicolas Godefroy, prêtre de Bayeux. — Le 6 novembre, nomination desd. Le Clerc de Beauberon et Pesnelle pour assister à l'information par Raffin, abbé commendataire de Mondaye, vicaire général de Bayeux, de la commodité ou incommodité de la réunion des biens des Croisiers, visite et estimation de leurs biens, inventaire des titres et papiers. — Le 7 décembre, arrêté qu'on enverra une députation, composée de Le Clerc et de Pesnelle, au Conseil supérieur de Bayeux, pour le complimenter et réclamer sa protection. — Le 18 décembre, Le Clerc, vice-doyen, a dit qu'en conséquence de la conclusion du 7, lui et Pesnelle partirent le jeudi précédent pour Bayeux, qu'étant arrivés sur les 3 heures et demie de relevée, et ayant appris que le Premier Président n'était pas chez lui, ils allèrent faire visite de cérémonie au Second Président, au Procureur général, à l'Avocat général et au Doyen des conseillers, qu'ils se rendirent sur les 7 heures du soir à l'hôtel du Premier Président, qui leur donna audience, et avec qui ils concertèrent ce qui se ferait le lendemain, que le vendredi, sur les 9 heures et demie du matin, ayant pris leur robe noire, leur chaperon et leur bonnet, ils se transportèrent au Palais, où, descendus de carrosse, ils furent reçus au bas de l'escalier par deux huissiers qui en avaient les ordres de la Cour, que, précédés des mêmes huissiers, et du bedeau de la faculté portant sa baguette, ils montèrent l'escalier et entrèrent dans un cabinet qui conduit à la chambre du Conseil, que, les mêmes huissiers ayant averti la Cour, la porte de la chambre du Conseil fut entièrement ouverte, et les députés, entrés dans lad. chambre et placés au banc des gens du Roi, après avoir salué la Cour, qui rendit le salut, et s'étant assis, Le Clerc fit un compliment en latin, auquel le Premier Président répondit au nom de la compagnie par un compliment également en latin. Après quoi, les députés se retirèrent dans le même ordre qu'ils étaient entrés ; ils dinèrent ensuite chez le Premier Président, qui avait invité une compagnie nombreuse, et qui, lorsqu'ils prirent congé de lui, vint les reconduire jusqu'au bas de son escalier. Ce respectable magistrat leur a donné, ainsi que le Procureur général, l'Avocat général, et les autres qu'ils ont pu voir, les plus grandes marques de satisfaction et les plus flatteuses assurances de protection pour la faculté. Transcription desd. discours de Le Clerc et du Premier Président.

1772. Le 15 février, procès-verbal de l'acte public du 31 janvier, en raison de « rumor in hac urbe sparsus et per omnium ora volitans », etc. « Le sieur Lentaigne, docteur de la faculté et curé de St-Sauveur, présidoit à cet acte ; il argumenta d'abord sur le Manichéisme, et parvint à ce point de prétendre qu'il falloit admettre les deux principes des Manichéens ou rejetter la possibilité de l'état de pure nature. Le candidat lui répondit, en soutenant la possibilité de l'état de pure nature, et en n'en rejettant pas moins les deux principes des Manichéens. Après quelques argumens, le sr Lentaigne quitta la manière ordinaire d'argumenter et se livra à une vive déclamation contre la possibilité de l'état de pure nature. Il dit que, dans le fait, la possibilité de cet état étoit une chimère et une de ces assertions que les bons théologiens commençoient à ne plus soutenir, que de grands théologiens avoient cessé de la défendre, qu'à Rome même, sous les yeux du Pape, on soutenoit dans des thèses publiques l'impossibilité de cet état : je suis bien aise, ajouta-t-il, de le faire voir publiquement affin de détromper tous ces jeunes ecclésiastiques (qui étoient présens en grand nombre) de l'enseignement qu'on leur donne tous les jours ; et il prit un livre qu'il avoit apporté. Jusqu'alors, personne n'avoit interrompu le sr Lentaigne, mais lorsqu'on vit qu'il n'observoit plus l'usage ordinaire d'argumenter contre le candidat, et surtout qu'il paroissoit montrer un dessein formé d'inspirer aux jeunes ecclésiastiques un autre enseignement que celui qu'on leur donne dans la faculté sur une matière aussi importante, on se crut obligé de s'élever contre lui. Le sr Pesnelle, docteur de la faculté, prit la parole

et lui dit tout haut que si l'on enseignoit à Rome l'impossibilité de l'état de pure nature, il falloit qu'on y eut bien changé de sentiment; qu'en 1740 la faculté de théologie de Caen avoit censuré des propositions soutenues dans l'abbaye de St-Jean de Falaise où l'on enseignoit cette impossibilité ; que cette censure avoit été envoïée à M. le cardinal de Tencin, pour lors ambassadeur à Rome, que ce cardinal l'avoit communiquée au Souverain Pontife, qui l'avoit approuvée, et que la lettre de M. le cardinal à ce sujet étoit inscrite sur les registres de la faculté, et que c'étoit là un témoignage bien auctentique. Le sr Lentaigne répondit : cela prouve simplement que vous avés fait une mauvaise censure. Alors il ouvrit le livre ci-dessus mentionné, il lut deux ou trois positions d'une thèse qu'on y prétend avoir été soutenue à Rome en 1766, et dans laquelle on combat effectivement la possibilité de l'état de pure nature. Il lut aussi une note placée à la fin du livre, dans laquelle l'auteur de la note assure que le sentiment de ceux qui soutiennent l'impossibilité de l'état de pure nature ne méritte aucune censure, et qu'on le soutient effectivement à Rome. Le sr Macparlan, docteur et professeur royal de la faculté, dès qu'il entendit les premiers mots de ces thèses, lui demanda quel étoit l'auteur ou l'éditeur de ce livre, s'il étoit muni d'un privilège ou d'une approbation, à laquelle question le sr Lentaigne ne voulut répondre qu'après avoir lu les positions ci dessus mentionnées et la note. Alors le sr Macparlan fit une seconde fois la même question, et le sr Lentaigne, pressé d'y satisfaire, lut le frontispice du livre intitulé *Collectio thesium*, etc., sans aucun nom d'éditeur, sans approbation ni privilège. Le sr Macparlan en prit occasion de dire que c'étoit un ouvrage clandestin, sorti des ténèbres, fait par manœuvre pour faire valoir des sentimens peu conformes à la doctrine catholique, et que c'étoit pour cela que certaines gens et la Gazette Ecclésiastique faisoient tant valoir ce livre. Alors le sr Lentaigne dit que les notes qui étoient à la fin du livre étoient de Mr Riballier, sindic de Sorbonne. Le sr Macparlan lui répondit qu'il en doutoit fort : sur quoi le sr Lentaigne le somma d'écrire en commun à Mr Riballier, pour sçavoir la vérité de ce fait. Le sr Macparlan dit qu'il pouvoit écrire quand il le voudroit, mais que, quand bien même cela seroit, cette auctorité n'étoit pas telle qu'on dut y déférer. Le sr Pesnelle ajouta que la censure de 1740 avoit été envoïée à la Sorbonne et à toutes les facultés du Royaume, et que la Sorbonne et les autres facultés y avoient adhéré, et que leurs lettres à ce sujet étoient inscrites sur les registres de la faculté, que cette adhésion certaine de la Sorbonne en corps étoit d'un plus grand poids que le sentiment particulier de Mr Riballier, en supposant même qu'il pensât ainsi. Alors le sr Lentaigne se plaignit qu'on l'interrompoit, et que cela étoit contre la police qui doit s'observer dans les actes de la faculté. Le sr Macparlan lui répondit que tant qu'il observeroit l'usage accoutumé d'argumenter contre le candidat et de lui laisser donner sa réponse, on ne l'interromperoit point, mais que, lorsqu'il abandonneroit cet usage et qu'il se livreroit à des déclamations scandaleuses dans le dessein marqué de changer, s'il le pouvoit, l'enseignement de la faculté, et d'ôter aux jeunes ecclésiastiques étudians la confiance qu'ils doivent avoir en leurs professeurs, on ne le souffriroit pas. Ces jeunes ecclésiastiques, ajouta-t-il, sont confiés à la faculté, nous sommes garands de leur foi : nous les mettrons en garde; vous avés beau faire, vous ne ferés pas ici de prosélites. Après cela, le sr Lentaigne passa à son second *medium ;* le candidat avoit mis en thèse : *Deum, supposito etiam peccato originali, verâ, sincerâ et actuosâ voluntate aliorum quam prædestinatorum velle salutem : ita ut illis conferat media ad illam consequendam vere ac relative sufficentia, Christumque pro ipsis infinitum sanguinis sui pretium Deo Patri obtulisse fides docet.* Le sr Lentaigne prétendit que cette thèse, en tant qu'elle assure que Dieu donne à d'autres qu'aux prédestinés des moïens de salut relativement suffisans, n'étoit pas de foi : il dit même qu'elle étoit fausse de toute fausseté, ce qu'il répéta plusieurs fois ; ce que dit le sr Lentaigne sur cet article fut si frappant que Mr le supérieur général des Eudistes dit à demie voix à plusieurs personnes : de bonne foi, il parle contre la foi. Dans le cours de l'argumentation, il prétendit que cette façon de parler, couchée dans la thèse, n'avoit pas plus de douze ans d'antiquité, à quoi le sr Le Clerc de Beauberon, vicedoïen et professeur ordinaire de la faculté, répondit que ce n'étoit pas les mots qui étoient de foi, mais le sens signifié par ces paroles, lequel avoit toujours été cru et enseigné dans l'Église catholique. Le sr Pesnelle ajouta que ces mots mêmes se trouvoient dans le second tome de Tournely sur la Grâce, imprimé depuis plus de 45 ans. Le sr Lentaigne proposa une difficulté tirée de St Augustin sur le don de la persévérance ; le candidat y répondit en distinguant la persévérance active d'avec la passive. Le sr Lentaigne s'écria que cette distinction étoit une absurdité, et qu'elle ne daltoit pas de plus de douze à quinze ans. Le sr Pesnelle répondit encore que cette distinction se trouvoit dans le second tome de Tournely sur les Attributs, lequel

étoit imprimé depuis environ 50 ans. Alors le sr Lentaigne se répandit en invectives contre Tournely et sa théologie ; il dit que c'étoit un faussaire qui tronquoit les passages, en substituant des points intermédiaires à des mots essentiels qu'il omettoit, et il ajouta qu'il le prouveroit à la prochaine séance. Le sr Macparlan lui répondit que c'étoit la théologie de presque tous les séminaires de France, qu'elle s'enseignoit en Italie et même à Rome. Le sr Pesnelle ajouta que la Sorbonne pensoit bien autrement que le sr Lentaigne sur le compte de Tournely, et il cita à ce sujet l'éloge de cet auteur qu'on lit dans le fameux décret de la Sorbonne de 1729. Le sr Lentaigne passa à son troisième *medium* sur les Anges ; il argumenta à l'ordinaire, tranquillement et très peu de tems, parce que l'heure pressoit, après quoi un bachelier proposa quelques argumens, et l'acte finit. Tous les docteurs étant rentrés dans l'écoute, le sr Lentaigne répéta que la possibilité de l'état de pure nature étoit une chimère. Sur quoi le sr Pesnelle lui parla encore de la censure de 1740, et le sr Lentaigne répondit que c'étoit une censure inique, et qu'elle faisoit le déshonneur de la faculté. Le sr Le Clerc de Beauberon lui dit qu'il ne pouvoit pas concevoir comment un docteur intelligent pouvoit concilier ce sentiment avec les bulles des Souverains Pontifes Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII, portées contre Baïus. Le sr Lentaigne lui répondit : aussi, Monsieur, je ne les admets point. » — Le 20 juin, à l'issue d'une assemblée générale dans laquelle les 4 autres facultés ont arrêté que le recteur écrirait au ministre Bertin pour le supplier de renvoyer chez lui Lentaigne, curé de St-Sauveur, déclaration que la théologie ne peut y accéder, par des motifs très graves, et qu'elle ne veut pas même paraître y prendre la moindre part. — Le 25 juin, lecture des documents concernant l'union des biens des Croisiers, et ratification par la faculté des actes intervenus. — Le 21 août, ratification du prêt par l'abbaye du Val, pour faciliter l'entier acquittement des dettes des chanoines réguliers de Ste-Croix. — Le 27 août, réception de Riballier, syndic, au nom de la fté de Paris, de *Declaratio sacræ facultatis Parisiensis circa scriptum cui titulus :* « Déclaration de la doctrine de la Sorbonne sur l'institution et la jurisdiction des curés contre les assertions du syndic du chapitre de Cahors ». — Le 21 septembre, exposé des actes faits pour l'union des Croisiers ; Pesnelle remplacé sur sa demande, comme commissaire, par Macparlan, qui suivra l'affaire pendant l'absence de Le Clerc. — Le 10 décembre, ratification de la vente de l'orgue des Croisiers, moyennant 3.500 livres, aux curé et trésoriers de St-Nicolas de Caen. — Examens de : François-Philibert Danjou de Boisnantier, acolyte de Coutances ; Louis-François-Jean Godechal, prêtre de Séez ; Isaac-Daniel Gonfray, prêtre de Falaise, diocèse de Séez, etc.

1773. Remerciements à l'évêque de Bayeux pour l'union terminée des biens des Croisiers ; discours de Le Clerc de Beauberon et de l'évêque. — Le 23 avril, Le Clerc et Duhomme chargés de dresser un plan de distribution des revenus des Croisiers. — Le 3 novembre, déclaration de Jean Adam, docteur en théologie, professeur de philosophie au collège du Bois, qu'il délibérera dorénavant avec la théologie et assistera à ses actes.

1774. Le 20 avril, doctorat d'Emmanuel Vittrel, prêtre de Coutances ; le 26 mai, de Jean-Joseph Delauney, prêtre de Bayeux. — Deuil de la faculté à la mort de Louis XV. « Cum Rex Christianissimus Ludovicus, hujus nominis XVus, Gallorum amor et deliciæ, et ideo optime dilectus cognominatus, exitiali morbo raptus fuerit die 10a maii anni 1774, sacra facultas, ut internum suum dolorem de tanti principis sui benefactoris jactura aliquo modo testificaretur, decrevit, die 26a ejusdem mensis et anni, ut omnes doctores theologiæ Cadomi præsertim commorantes lugubrem habitum more sacerdotum induerent per totum temporis curriculum a Ludovico Augusto nunc regnante præscriptum. » — Le 27 décembre, Gabriel Desestables, marchand, ancien officier en la Monnaie de Caen, nommé bedeau de la fté en remplacement de Dehommais le jeune, décédé. — Examens d'Alexandre-Joseph-François Larcher de Catheville, prêtre de Granville, diocèse de Coutances, etc.

1775. Le 26 avril, doctorat dud. Gonfray. — Le 29 mai, en raison de la mort de Philippe Vicaire, le 7 avril, Nicolas-François Le Clerc de Beauberon nommé doyen comme le plus ancien des docteurs résidant à Caen ; enregistrement des convocations faites au nom de l'Université par les doyens de théologie, Le Normand en 1712, Philippe Vicaire en 1753, Le Clerc de Beauberon en 1767, et du discours dud. de Beauberon à Doublemont, conseiller du Parlement, en 1767. — Le 11 novembre, Adam, docteur, prié de mettre en bon ordre les titres et papiers des Croisiers, conjointement avec Yvelin, prieur, et Delauney. — Le 29 novembre, autorisation aud. prieur des Croisiers de faire un remboursement à l'abbaye du Val.

1776. Le 22 avril, doctorat de Baptiste Vittrel, prêtre de Coutances ; le 20 novembre, d'Augustin Gost, prêtre de Caen. — Examens de Pierre-Louis-Guillaume Du Buisson de Courson, diacre de Caen, etc.

1777. Le 1er février, l'émérilat conféré à Le Clerc de Beauberon et Macparlan, qui enseignent, le premier depuis 1745, le second depuis 1755. — Le 14 mai, doctorat de Louis-François-Jean Godechal, prêtre de Séez. — Le 11 décembre, réception d'une lettre de la faculté de Paris et de la censure par elle faite de l'Éloge de Michel de L'Hôpital, chancelier de France, discours qui a remporté le prix de l'Académie Française en 1777.—Examens de : Jean-Jacques-Claude-René Saint-Martin, diacre de Séez ; Jean-Simon-Pierre Rouelle, acolyte de Coutances ; Guillaume Beaumont, prêtre de Bayeux, etc.

1778. Le 24 janvier, adhésion à lad. censure ; lettre y relative du doyen Le Clerc. — Le 1er avril, prise à rente, notamment de l'hôpital St-Louis de Caen, de 5.522 livres pour terminer le remboursement à l'abbaye du Val.

1779. Le 8 novembre, Joseph-Villers, ayant abdiqué sa chaire d'humanités au collège du Bois, admis aux délibérations de la théologie.—Examens de : Pierre Le Cordier de Bonneval, diacre de Bayeux ; Pierre-Jacques Mameaux, prêtre d'Évreux, etc.

1780. Les 20 et 26 janvier, conclusions concernant les conditions d'agrégation à l'Uté des Bénédictins de St-Étienne de Caen. — Le 26 mai, sur la représentation faite par un des membres de la faculté au sujet des exercices publics de théologie et des bruits désavantageux que des personnes mal affectées pour la faculté répandaient concernant la manière de faire lesd. actes, le doyen ayant mis les objets exposés en délibération, il a été arrêté d'une voix unanime : 1°, que les présidents termineront à l'avenir leur argumentation à 11 heures précises, après quoi deux bacheliers argumenteront chacun une demi-heure ; 2°, que pour obvier auxd. bruits, quoique mal fondés, les présidents s'engagent de nouveau à ne jamais communiquer les *medium* ; 3°, que pour mettre de plus en plus la réputation des bacheliers à couvert et écarter tout soupçon de communication desd. *medium*, la faculté assemblée au *1er mensis* conviendra et déterminera quels seront ceux qui argumenteront à l'acte suivant, ce qui leur sera notifié par le doyen en temps et lieu. — Enregistrement des lettres du procureur gé éral au doyen, concernant l'agrégation des Bénédictins, et de l'avis du procureur général au garde des sceaux. — Le 27 juillet, réception d'un imprimé intitulé *Acta sacræ facultatis Parisiensis occasione libri qui inscribitur* « Histoire naturelle générale et particulière contenant les époques de la nature », Paris, 1778, avec une lettre du syndic de lad. fté. Copie des lettres de l'abbé Riballier, syndic perpétuel de la fté de théologie de Paris, à Le Clerc de Beauberon, doyen de la fté de Caen, au sujet de la réponse de lad. fté de Caen contre les Époques de la nature de Buffon.

1781. Le 2 mai, en l'assemblée du *prima mensis*, le doyen a représenté que Coquille Deslonchamps, actuellement à Paris, avait écrit au recteur et à la faculté de médecine qu'on avait accusé Mrs de médecine d'avoir fait un mémoire tendant à prouver que la faculté de théologie ne devait point participer à la distribution des biens des Jésuites, et qu'on avait dénoncé ce mémoire à une personne en place, protectrice de l'Université et de la faculté de théologie en particulier, et que Mrs de médecine ayant déclaré dans une conclusion qu'ils n'avaient aucune connaissance de ce mémoire, on pourroit prendre de la occasion de soupçonner quelque membre de la faculté de théologie d'avoir malicieusement calomnié la faculté de médecine, et qu'il demandait en conséquence que chaque docteur déclarât s'il avait quelque connaissance de ce mémoire, ainsi que de la lettre écrite pour le dénoncer, sur quoi, la chose mise en délibération, chaque docteur a déclaré n'en avoir aucune connaissance, et il a été unanimement arrêté que, pour mettre tous les membres de la faculté à l'abri de tout soupçon, Deslonchamps serait prié par le recteur, au nom de la faculté, de déclarer si quelque docteur de théologie est auteur de la dénonciation, pour ensuite ladite réponse être communiquée à la fté. — Le 15 mai, doctorat de Jacques-François Le Véel, prêtre de Coutances. — Le 18 mai, décision de porter sur le registre une conclusion du 16 février autorisant Godeffroy, dr de la fté, à solliciter l'agrégation à l'Uté de la chaire de théologie du collège du Mont, inscrite sur plusieurs feuilles volantes déposées dans les archives de la fté, celle-ci n'ayant pas dans ce moment le temps de la faire transcrire sur ses registres ; suit copie de lad. conclusion ; protestations de Lentaigne, docteur, ancien recteur, qu'il accède volontiers au vœu exprimé dans une pièce qu'il ne caractérise point, et dont la faculté assemblée led. jour, suivant les règles, ordonne la transcription, mais qui n'a pu avoir jusqu'ici aucune valeur, vu qu'elle a été faite *intra privatos parietes*, sans le ministère du greffier-secrétaire, absolument requis en pareille circonstance, suivant les édits et lois du Royaume, sans convocation préalable des docteurs, prescrite cependant pour toute assemblée extraordinaire, sans avoir été inscrite sur le registre, quoiqu'il fût facile de le faire le 16 février, puisqu'on y trouve écrit un acte dud. jour, conditions cependant nécessaires et qu'exigent le bon ordre, la constitution de tout corps

délibérant, les statuts et règlements particuliers de la faculté, les lois du Royaume qui la regardent et l'obligent : pourquoi led. Lentaigne proteste en tant que besoin, et demande qu'à l'avenir les règles soient observées, et qu'on ne le prive pas, par des moyens indirects, du droit qu'il a de concourir à toutes les délibérations de la faculté et de l'avantage qu'il trouve à contribuer autant qu'il est en lui au bien qui peut s'y faire. Répliques de la faculté et de Lentaigne. — Le 7 septembre, réception de la censure par la faculté de Paris de l'Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes, par Guillaume-Thomas Raynal ; énergique approbation, et adhésion de la f^té^.

1782. Le 7 février, doctorat de Pierre-Paul Onfroy.

D. 530. (Registre.) — Grand format, 53 feuillets, papier.

1782-1789. — Actes et conclusions. — 1782. Conclusions concernant les comptes d'Yvelin, prieur des Croisiers.

1783. Le 24 octobre, nomination d'Onfroy, docteur, pour régir les biens et revenus des Croisiers, en acquitter les fondations et charges ; led. Onfroy autorisé, conjointement avec Adam, à faire le recouvrement des titres et papiers mentionnés au procès-verbal du 11 novembre 1771 ; protestations de Lentaigne contre lad. conclusion contraire à l'édit concernant la charge de greffier-receveur, nuisible aux docteurs, à qui St Paul recommande de ne point s'immiscer dans la régie des affaires temporelles, etc. — Le 4 décembre, à l'issue de l'assemblée générale de l'Université tenue pour le concours de la chaire de grec, dont l'Université en corps est juge, il a été représenté par un des docteurs de la faculté que MM. des droits ont pris les places à droite et à gauche du recteur, que, sur la demande de céder la première place à la faculté de théologie, qui y a un droit incontestable, ils ont prétendu avoir le droit de les garder et en tout cas ne devoir pas avoir égard à la réclamation d'un des docteurs, qu'à la vérité le doyen de théologie, de peur d'occasionner une dispute qui aurait pu retarder l'ouverture de l'acte, n'a pas dans le moment réclamé, se réservant bien à en faire délibérer la faculté en temps et lieu, qu'effectivement, les docteurs étant rentrés dans leur écoute, la question a été mise en délibération, et il a été arrêté d'une voix unanime que la faculté réclame la première place, qui lui est due, dans toutes les assemblées, après le recteur, et que le doyen voudra bien prier le recteur de donner à ce sujet une assemblée le plus tôt possible, pour faire prononcer la légitimité de cette réclamation. — Le 6 décembre, à l'issue de l'assemblée générale tenue pour la harangue de St Nicolas, la faculté de théologie s'étant retirée dans son écoute, a cru devoir tenir acte de ce que, sur lad. réclamation, les facultés de droit ont reconnu que les premières places appartiennent dans toutes les assemblées à la faculté de théologie, et en conséquence le fauteuil du recteur a été mis en avant et absolument hors des rangs, et sera toujours ainsi à l'avenir.

1784. Le 28 février, enregistrement des lettres patentes de novembre 1783, portant union du collège du Mont à l'U^té^ et règlement pour l'U^té^. Cf. t. I, p. 104, D. 55. — Le 24 mars 1784, élection de Jacques Lentaigne, curé de St-Sauveur, augure pour l'élection du recteur ; protestations d'Adam, l'arrêt du Parlement de 1747 ayant jugé que les docteurs honoraires et non professeurs ou lecteurs ordinaires, non demeurant à Caen, n'auraient pas voix délibératives, sinon aux décisions ou censures doctrinales ; réplique que l'heure impérieuse pour la nomination de l'augure ne permet pas d'élever une contestation, et que tous les docteurs ont toujours délibéré et été indistinctement choisis augures jusqu'à ce jour. — Le 24 avril, lecture d'une lettre de Coquille-Deslonchamps, député de l'U^té^ en Cour, au doyen, du 18, invitant la faculté à envoyer vers la fin du mois au garde des sceaux un projet ou plan sur la police intérieure de ses écoles et de règlement sur ses études, en y insérant, si elle le juge à propos, des demandes pour le maintien des prérogatives de ses professeurs et docteurs : nomination, pour dresser lesd. projet et plan, du doyen Le Clerc de Beauberon et Lentaigne, et autorisation au doyen de les envoyer à M. de Miromesnil après lecture dans une assemblée de la f^té^ ; le 29 avril, adoption. — Le 1er juin, enregistrement de lettre du garde des sceaux du 23 mai. Cf. t. I, p. 286, D. 82. — Le 9 juillet, réception de la censure de la faculté de Paris contre les Principes de morale par l'abbé Mably ; lettre y relative de l'abbé Ribalier, syndic de la faculté de Paris, au doyen, du 30 août : « J'ai reçu, Monsieur, l'adhésion de votre faculté à notre censure. J'ai reconnu dans le préambule cette profusion érudite qui caractérise tout ce qui sort de votre plume. Vous êtes si rempli de connoissances théologiques que vous ne pouvez vous empêcher de les prodiguer toutes les fois que l'occasion s'en présente. Nous aurions cependant désiré que ce préambule eut été un peu plus resserré, afin de nous donner un peu plus de facilité de l'insérer dans nos registres; il en sera cependant fait de ce préambule une mention honorable :

nous ne pouvons que bien accueillir ce qui nous vient d'une faculté avec laquelle la nôtre est unie depuis long temps, et à laquelle préside un doyen recommandable par la pureté de sa doctrine et ses productions lumineuses. » Texte de la lettre de la faculté de Caen, du 21 juillet. — Examens de : Pierre-André Thomine-Desmazures, prêtre de Caen, etc.

1785. Le 15 juin, doctorat de Charles Viel, professeur au collège du Bois. — Enregistrement de la lettre du garde des sceaux Miromesnil à l'Uté, du 9 juillet. « Je m'occupe dans ce moment, Messieurs, avec beaucoup d'intérêt, des moyens de procurer à l'Université de Caen le suplément de dotation qu'elle sollicite de la bonté du Roy ; mais les différents arrengements qui sont une suite de cette affaire exigent qu'il ne soit fait aucun changement dans l'état présent de l'Université. En conséquence, le Roy, dont j'ai pris les ordres et auprès duquel je n'ai pas négligé cette occasion de faire valoir les services de votre corps, me charge de vous marquer que Sa Majesté ne veut pas qu'il soit procédé à aucune élection de recteur ou de doyens, ny qu'il soit nommé à aucune chaire dans aucune des facultés jusqu'à ce qu'elle ait fait connoître ses intentions. Sa Majesté veut cependant bien permettre que le concours ouvert dans la faculté de droit pour la chaire qui y vaque ait son effet. » — Procès contre Yvelin, prieur de Ste-Croix, pour arrêter les suites d'une construction qu'il prétendait faire sur le mur mitoyen entre le jardin des Croisiers et ceux de Duperré de Lisle, lieutenant général, et de Savary, ancien procureur.

1786. Le 1er juillet, autorisation à François-Louis Duchemin, chanoine de Lisieux, professeur de philosophie, ancien recteur de l'Uté, de poursuivre à Caen ses études de théologie commencées à Paris, où il a obtenu le grade de bachelier ; transcription desd. lettres obtenues en 1773. — Enregistrement de l'édit d'août 1786 portant règlement pour l'Uté. Cf. t. I, p. 107, D. 57.

1787. Procédures avec Onfroy, concernant la régie des biens des Croisiers. — Le 2 mars, la faculté, jugeant nécessaire de faire l'ouverture du bureau pour y chercher le plan qui fixe dans les lots faits entre elle et le prieur des Croisiers le nombre d'appartements et l'étendue du terrain lui appartenant, on a trouvé seulement quelques papiers en petit nombre et mal conservés, qui ont été mis sous scellés. — Le 2 mai, la faculté, ayant vainement demandé des comptes à Onfroy, son dernier receveur et régisseur, contre lequel elle a dû intenter procès au bailliage, charge de nouveau le syndic général de poursuivre cette action avec d'autant plus de zèle, Onfroy étant parti depuis plus de 3 mois sans qu'on ait su avant il y a 8 jours ce qu'il était devenu, et après avoir constamment refusé, non seulement de rendre ses comptes, mais de restituer les titres et papiers dont il est saisi. — Visite des écoles.

1788. Le 27 mai, Macparlan, Adam, Villers, Delauney et Godeffroy, désignés comme électeurs de la fté pour la présentation au bénéfice-cure vacant de St-Martin des Moutiers, dont le patronage appartient à l'Université. — Le 21 octobre, Onfroy étant décédé sans rendre définitivement compte de sa gestion de biens des Croisiers, démarches vers ses héritiers. — Le 24 décembre, enregistrement d'une lettre du syndic général au doyen, de Paris, 20 décembre : « Je suis le plus heureux des hommes, puisque j'ai aujourd'hui l'avantage de pouvoir vous annoncer, de la part de M. de Brou lui-même, que toutes les difficultés par rapport à notre pension de 18000l sont enfin heureusement levées, que nous allons toucher une année entière, à compte sur les arrérages qui nous sont dus, et qu'à l'avenir nos fonds nous seront délivrés avec la plus grande exactitude. »

1789. Le 24 janvier, protestations contre l'arrêté du tribunal du recteur, et approbation des motifs de l'absence du syndic général. — Le 24 mars, vu le compte rendu par le syndic général touchant les affaires de la succession Onfroy, le nombre des créanciers arrêtants et l'insolvabilité apparente de la succession, pleins pouvoirs aud. syndic général. — Tableau des fondations à acquitter aux Croisiers par les docteurs vétérans de la faculté, auxquels seront accordées les 600 livres allouées par l'évêque de Bayeux en faveur d'Onfroy : entre autres, messes pour la reine Jeanne d'Évreux et Jean de Malherbe, toutes lesquelles fondations seront acquittées à voix basses, vu l'état actuel de l'église occupée pour le service du Roi.

D. 531. (Registre.) — Moyen format, 101 feuillets, papier.

1789-1791. — Actes et conclusions. — 1789. Le 28 octobre, décidé d'écrire à l'évêque de Bayeux pour le prier d'agréer le plan de distribution des revenus des Croisiers, savoir, 1.000 livres par an au doyen, 800 au sous-doyen, et 600 à chacun des six docteurs vétérans, sauf à diminuer au prorata, suivant ce qui serait dû pour acquitter les dettes de lad. maison ; le 7 novembre, conclusion y relative, en présence de Méry de Berthenonville, vicaire général, docteur en théologie de Sorbonne, doyen du Sépulcre de Caen ; le 4 décembre, la faculté, considérant que faute par l'évêque d'avoir statué sur l'usage et emploi des biens

du prieuré de Ste-Croix pendant les 12 années qui ont suivi la réunion à la faculté, en 1772, il était résulté les abus les plus préjudiciables, qui avaient rendu sans effet pendant ce long espace de temps les bontés du Roi envers la compagnie et l'auraient mise dans la nécessité indispensable de solliciter enfin du Roi un meilleur ordre de choses par sa délibération du 29 avril 1784, considérant que le Roi, qui s'était réservé par ses lettres patentes de février 1772 de prononcer définitivement sur l'usage et emploi desdits biens, en autorisant, s'il y avait lieu, l'ordonnance de l'évêque, aurait daigné accueillir les demandes de la faculté et ordonner lesd. usages et emplois par les articles 26 et 27 de l'édit d'août 1786, considérant que les délais et obstacles apportés à l'exécution de ces articles ont donné lieu à de nouveaux abus, que notamment les fondations ont été fort longtemps sans être acquittées, que les doyen, sous-doyen, et docteurs vétérans ont été jusqu'à ce jour privés des avantages assurés à leur état par lesd. articles, que les étudiants de la faculté restent encore privés eux-mêmes du bienfait de la licence gratuite ordonnée par l'édit, privation qui ne peut qu'être infiniment préjudiciable à l'émulation parmi les candidats et au progrès des études théologiques, considérant que les éclaircissements donnés à l'évêque n'ont pu lui laisser aucun doute sur la sagesse du plan proposé, ni sur son entière conformité aux vues d'utilité publique dans lesquelles a été rendu le décret d'union des biens des Croisiers, que la lettre dont il a fait donner lecture à la faculté par le doyen, en apportant de nouveaux retards à l'exécution de l'édit de 1786, ne pourrait que perpétuer des abus auxquels il est instant de remédier ; que d'ailleurs l'évêque a une parfaite connaissance de toutes les pièces dont il paraîtrait désirer encore communication, puisque l'édit de 1786 a été suffisamment promulgué, qu'il lui a été d'abondant adressé dans le temps par Chibourg, alors recteur, et que les articles 26, 27 et 31 de cet édit lui ont été de nouveau envoyés en copie, sur sa propre demande, par l'abbé de Méry, son fondé de procuration, et que toutes les pièces relatives au prieuré de Ste-Croix sont toujours restées en original au secrétariat de l'évêché, considérant qu'en appelant l'évêque de Bayeux pour régler conjointement avec la faculté ce qui concerne la distribution des biens des Croisiers, le Roi n'a point prétendu faire dépendre de la volonté d'un seul les intérêts les plus légitimes d'un corps entier, non plus que les avantages qui doivent en résulter pour le progrès des études et le bien de la religion, et interprétant la dernière lettre de l'évêque comme un refus de concourir avec la compagnie à l'exécution de l'article 26 de l'édit d'août 1786, ladite faculté, oui le syndic général, et nonobstant la non comparution de l'abbé de Méry, porteur de procuration de l'évêque, dûment convoqué, a arrêté d'une voix unanime que le plan de distribution des biens des Croisiers, énoncé dans le verbal du doyen du 7 dud. mois dernier, sera exécuté dans toutes ses dispositions, qu'en conséquence il sera à l'avenir payé chaque année, par le greffier-receveur de la faculté, sur lesd. biens, au doyen 1.000 livres, au sous-doyen 800 l., à chacun des six docteurs vétérans 600 l. ; le déficit provenant, soit de l'acquit des charges portées au décret d'union du 25 janvier 1772, soit du remboursement des dettes dont les biens des Croisiers sont encore grevés, soit de l'insuffisance ou non valeur accidentelle desd. biens, soit des frais de régie et d'administration, sera supporté au marc la livre par chacun des membres copartageants, qui profiteront également au marc la livre de l'augmentation dont lesd. biens pourront être susceptibles.

1790. Le 16 décembre, Macparlan, le plus ancien docteur, annonce la mort du doyen Le Clerc de Beauberon ; led. Macparlan, à ce titre, devient doyen ; nomination de Jouvin, curé de St-Martin, docteur, pour recevoir la bibliothèque donnée par led. Le Clerc et prendre les papiers qui pourraient concerner l'Uté et la faculté. — Le 28 décembre, nomination de Jean-Robert Vasse pour professeur ordinaire de théologie en remplacement dud. Le Clerc.

1791. Le 1er janvier, examen des comptes des revenus des Croisiers. — Le 21 juin, led. registre arrêté au f° 10 v° par Langrais, officier municipal, délégué par le directoire du district, assisté de Delarocque, secrétaire-greffier de la municipalité. — Blanc à partir du f° 11.

D. 532. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1722-1789. — Lettres : de M. de La Vrillière à la faculté, du 11 juillet 1722, concernant la négligence à propos de la signature du formulaire prescrit par les déclarations de 1664 et 1665 : ordre de refuser absolument d'admettre aux degrés de bachelier, licencié et doctorat ceux qui feront difficulté de le souscrire sans aucune restriction ; — de d'Armenonville, du 5 novembre 1724, envoyant l'arrêt du Conseil d'État ordonnant la suppression d'une remontrance et d'une instruction pastorale de l'évêque de Montpellier, et l'exécution de l'Édit d'avril 1665 pour la souscription du formulaire prescrit par la bulle d'Alexandre VII. — Arrêts du Parlement : du 22 avril 1762, en suite de celui du 31 mars 1762, par lequel avait été ordonné que

la faculté de théologie serait tenue d'envoyer des commissaires ou députés aux assemblées de l'Uté, etc., portant que tous les membres de chaque faculté seront tenus de se rendre exactement auxd. assemblées, à moins d'excuse légitime ; signification ; — du 30 mars 1767, annulant l'élection des recteurs Lévesque et Leneveu, et ordonnant que devant le conseiller de Doublemont il sera procédé à de nouvelles nominations d'augures et élection de recteur ; signification au doyen Le Clerc de Beauberon. — Lettres : de M. de Belbeuf au doyen de théologie, du 22 février 1784, adressant pour enregistrement les lettres patentes de novembre 1783 ; — de M. de Villedeuil au doyen Le Clerc de Beauberon, le remerciant de sa lettre et des vœux qu'elle exprime (3 janvier 1789).

D. 533. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1721-1730. — Docteurs et professeurs. — Lettres : de cachet aux recteur et docteurs de la faculté de théologie, du 13 février 1721, ordonnant la réintégration des 10 docteurs de théologie exclus depuis plusieurs années, et copie de lettre y relative, dud. jour, de La Vrillière à l'intendant Guynet, chargé de faire connaître lad. volonté aux recteur et docteurs, qui devront l'exécuter au plus tôt « et sans grands discours » ; — de M. de La Vrillière, du 12 juillet 1722, ordonnant de faire transcrire sur les registres la protestation des frères Vicaire, docteurs, que, dans son assemblée du 1er juin, la fté a refusé d'y laisser insérer ; — de La Vrillière à l'intendant Guynet, du 26 septembre 1722, portant ordre de faire enregistrer dans les registres de la fté la déclaration faite à Paris par Fauvel, ci-devant professeur de philosophie à Coutances, docteur en théologie de Caen, sur certaines propositions séditieuses dictées par lui dans ses cahiers de philosophie (à Coutances en 1714) ; — de La Vrillière à Guynet, du 7 octobre 1722, portant ordre aux docteurs de la fté de choisir sans délai pour approbateurs des thèses de l'année entre Poignavant et les frères Vicaire ; — de La Vrillière à Guynet, du 16 décembre 1722 : « Le Roy n'étant pas satisfait de la conduite du sr Buffard, professeur en théologie, ny de celle du st Jourdan, régent de philosophie de l'Université de Caen, Sa Majesté m'a ordonné de vous marquer de dire à l'un et à l'autre que son intention est qu'ils se démettent sans aucun délai de leurs emplois ; et comme il est du bien public que ces places ne restent pas vacantes, vous aurés, s'il vous plaît, agréable de faire entendre à la faculté de théologie que Sa Majesté veut bien lui laisser la liberté d'élire un successeur au sr Buffard, pourvu toutesfois que ce soit un des trois cy après nommés, qui sont le sr Jean Poignavant, le sr Jean Boutry, et le sr Charles Du Désert, curé de St-Ouen de Caen. A l'égard de la place du sr Jourdan, Sa Majesté veut bien aussi que le sr de Ste-Croix y pourvoye suivant le droit qu'il en a en qualité de principal, à condition néantmoins qu'il choisisse un des trois cy dessous désignés, qui sont le sr Louet, le sr Menuet et le sr Halbout, et elle désire que cela se fasse incessamment. Vous aurés, s'il vous plaît, agréable de m'en donner avis pour en rendre compte à Sa Majesté » (copie certifiée par le secrétaire de l'intendance) ; — de l'intendant d'Aube, du 27 septembre 1723, transmettant copie de celle de La Vrillière, du 21 septembre, portant ordre de continuer dans ses fonctions le recteur Vicaire, et Poignavant dans la place d'approbateur des thèses pendant le cours de l'année académique. « Vous prendrez donc la peine de faire sçavoir à cette Université les intentions de Sa Majesté à cet égard pour qu'elle ait à s'y conformer entièrement sans aucun délay » ; — de La Vrillière au doyen Le Febvre, du 7 octobre 1724, portant ordre de commettre Désert, curé de St-Ouen, pour examiner les thèses qui se soutiendront pendant l'année académique : — de cachet, du 4 janvier 1726, portant qu'en absence du chancelier et du vice-chancelier, le doyen de théologie donnera le bonnet de docteur à ceux qui en seront jugés dignes ; — de cachet, du 15 septembre 1726, portant que, jusqu'à nouvel ordre, Fauvel, curé de St-Sauveur de Caen, Malouin, Bourdon, et Boudin, curé de St-Martin, docteurs en théologie, seront exclus de toutes les assemblées ; — de d'Armenonville, garde des sceaux, aux professeurs et docteurs de la fté, approuvant l'élection, comme doyen, de Poignavant, au défaut de Regnault et de Mauny, exclus par ordre du Roi (1727) ; — de cachet, du 12 août 1730, réintégrant Malouin, chanoine du Sépulcre, et Boudin, curé de St-Martin, docteurs de Sorbonne, agrégés à la faculté, dans leurs droits, dont ils avaient été privés.

D. 534. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1651-1653. — « Plusieurs pièces de ce qui s'est passée depuis l'ouverture de la dispute de la chaire royale de théologie, vacante par la mort du Père Du Prey, le 8 may 1651, jusqu'au provisions qui en furent données au Père Du Boulay, le 20 mars 1653. » 26e liasse, Centsolts Du Coudray. Cote CCCC de l'inventaire de 1791. — Fragment d'assemblée de mai 1651, portant admission de Grocol, Dominicain, à lad. dispute. — Signification,

requête de Claude Bogrand, prieur du couvent de St-Jacques de Caen, ordre de St-Dominique, au doyen André Boeda, qu'il a reçu commandement exprès de son provincial d'envoyer le P. Claude Groscol au couvent qui lui a été ci-devant assigné, et de s'opposer à ce qu'il dispute lad. chaire ; appel par led. prieur de la sentence du bailliage recevant Groscol à disputer lad. chaire (1651). — Opposition par Gilles Hubert, ministre provincial des Cordeliers de la grande province de France, commissaire du général, à ce que frère Guillaume Goupil soit admis à la dispute de lad. chaire, n'ayant aucune obédience pour ce sujet et ayant même demeuré depuis 5 ans dans la désobéissance de ses supérieurs; signification, requête dud. Hubert, stipulé par François Bucaille, gardien des Cordeliers de Caen, au doyen Boeda et au secrétaire Le Grand (1652). — Requête à la faculté par Robert Vérel, bachelier en théologie, profr de philosophie au collège des Arts, pour être admis à lad. dispute ; réponse que lad. dispute est remise, et l'affaire dévolue au Parlement (1652). — Promesse par Robert Beaussieu, docteur et professeur ordinaire de théologie, et Louis de Touroude, éc., sr de Bosville, de ne rien demander à l'Uté pour frais de la procuration à eux passée afin d'obtenir la confirmation de Manessier à la charge de professeur de théologie (1652). — Récusation par Michel Boulley, docteur en théologie de Paris, du couvent des frères prêcheurs d'Argentan, de Soret, Jacobin de Caen, docteur en théologie, pour le jugement de la chaire de théologie ; réplique de Soret (1653). — Lettres de cachet du 20 mars 1653, invitant la faculté à installer le P. Du Boulay, docteur de Sorbonne, qui, à la dispute de la chaire royale vacante, a obtenu 3 voix contre 3 au P. Queniot, docteur en la faculté de Reims.

D. 535. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1625-1709. — « Arrêts, conclusions et actes touchant la théologie, l'un desquels arrêts fait deffenses aux échevins de s'immiscer à nommer des professeurs à la théologie et aux autres facultés. » Cote DDDD. — Arrêt du Parlement du 6 juin 1625, défendant aux échevins de s'immiscer à nommer des professeurs. Cf. p. 94, D. 191. — Extrait du registre des délibérations de l'hôtel-de-Ville de Caen. Requête de Dominique Denis, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, docteur en Sorbonne et professeur public en théologie en l'Uté de Caen depuis 26 ans, demandant à continuer ses lectures interrompues par la maladie, pendant laquelle il avait été suppléé par Boeda ; rétablissement dud. Denis (1628). — Billets imprimés des leçons d'André Boeda, docteur en théologie et professeur ordinaire, doyen de la faculté (1630 et 1636). — Conclusions de la fté du 24 juillet 1636 contre la prétention des échevins au sujet de la chaire vacante par le décès de Paschal Savary, portant nomination de Martin Libot, docteur régent, religieux de l'ordre de St-Dominique. — Arrêt du Parlement du 27 janvier 1639, ordonnant que Nicolas Le Rebours, curé de Luc, docteur en théologie, sera agréé comme docteur de la faculté pour jouir des droits et privilèges et inscrit au nombre de ses docteurs, malgré l'opposition du doyen Boeda. — Sentence de la juridiction des privilèges, du 21 avril 1646, maintenant Mathieu de La Dangie, religieux de St-Étienne de Caen, André Le Marchand, curé de Luc, et Robert de Beaussieu, curé de Langrune, docteurs de la faculté, en leur possession d'y avoir voix délibérative, et portant qu'ils s'assembleront pour la nomination d'un scribe de l'Uté en remplacement de feu Jacques Le Febvre, curé de Froiderue ; arrêt du Parlement de Rouen du 30 mai 1646, en appel de lad. sentence, ordonnant l'exécution de l'arrêt de règlement de 1642 ; signification à la requête de Boeda, doyen perpétuel, et de Jacques Dupré, docteur régent. — Conclusion du 30 avril 1648 concernant l'examen de Jacques Le Carbonnier, gardien des Cordeliers de Bayeux. — Copie d'arrêt du Parlement du 28 février 1648. Cf. D. 539. — Conclusion de la faculté du 20 octobre 1653, confirmant l'élection d'Augustin Du Vernay comme prieur de l'école, que contestait Bernardin de La Porte. — Promesse par Hyacinthe Chaluet, religieux profès de l'ordre des frères prêcheurs, docteur en théologie de Caen, à l'évêque de Bayeux, qu'au cas où la fté lui adjuge la chaire royale vacante par le décès de Michel Boulay, il sera assidu à faire ses leçons et n'ira prêcher avent ni carême hors la ville de Caen (1662). — Accord sur procès entre Jacques Regnault et Pierre Poignavant, docteurs en théologie, pour eux et Le Chanoine, et Jacques de Petron, qui renonce au droit de préséance sur eux (1709).

D. 536. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1653-1655. — « Pièces... concernant le Père Navet dit Folville, l'Oratoire et l'Université... » Cote EEEE.— Conclusion de la fté de théologie du 22 novembre 1653, sur l'avis que Thomas Navet, Oratorien, voulait régenter aux écoles publiques de la fté, ayant même demandé l'heure de 9 heures qu'occupe le doyen : Navet ayant été interdit par arrêt du Parlement et n'ayant pas fait

signifier l'arrêt du Conseil Privé qu'il dit avoir pour son rétablissement, ayant même renoncé à la chaire fondée par le sr de St-Martin à laquelle il avait été nommé, défenses de faire leçons jusqu'à ce qu'il ait signifié l'arrêt. — Lettres de Vabois à Le Grand, docteur en théologie, curé de St-Julien, à Ameline, curé de St-Martin, et à Boeda, docteur professeur en théologie, concernant le procès entre la fte et Navet ; lettre de la faculté aud. Vabois, secrétaire du Roi et avocat au Conseil privé, demandant des nouvelles (1654). — Arrêt dud. Conseil du 15 janvier 1655, ordonnant que led. Navet continuera ses fonctions de docteur agrégé et lectures publiques. — Y joint, requête des doyens et professeurs, de 1654, remontrant que les Oratoriens de Caen, ayant formé le dessein de se rendre maîtres de la faculté de théologie, commencèrent par une requête tendant à être immatriculés, ce qui leur fut accordé, à condition de ne faire aucunes lectures ni leçons publiques. « Après quoy, pour advancer à leur dessein, et voyant que Me Michel de St-Martin, qui pour lors estoit logé devant leur porte, les pouvoit beaucoup servir, ilz arrestèrent ensemble que led. de St-Martin estant docteur en théologie de la faculté de Rome, estant adopté en lad. faculté de théologie de Caen par le moyen de beaucoup de bien qu'il fist espérer à lad. faculté, et entre autres de fonder une chaire en icelle, comme de faict il le proposa par après à lad. faculté, mais dist qu'il souhaittoit l'affecter à lad. congrégation de l'Oratoire. La nouveauté de ces opinions qui ont tant faict de bruict, divisoit la faculté, et ceux qui suivoient la nouveauté, estant en plus grand nombre, affectionnoient cette fondation, d'autant que l'Oratoire devoit présenter Maistre Thomas Navet de Folleville, l'un des pbres. dud. Oratoire qui suivoit les mesmes sentiments qu'eux, et ainsy l'Oratoire et led. de St-Martin contractèrent avec lad. faculté, à condition toutes fois qu'il n'y auroit dud. Oratoire en lad. faculté que celuy qui occuperoit lad. chaire de St-Martin, et qu'il ne pouroit prétendre au décanat de lad. faculté. Ilz présentent donc led. Navet pour desservir lad. chaire de St-Martin, sans en faire ny demander aucun acte, d'autant que l'acte ne leur eust pas servy au dessein qu'ilz avoient, et après avoir led. Navet professé quelque temps, lesd. de l'Oratoire, de St-Martin, avec aucuns de lad. faculté, font leur poursuitte envers l'Université, aux fins d'aggréer et enregistrer lad. fondation. En l'assemblée, les plus clairvoyants descouvroient le dessein de l'Oratoire, et comme il entreprenoit sur la faculté, et qu'il s'en feroit maistre avec le temps, comme il a faict ailleurs. Il fut remonstré à la faculté qu'il n'y a point de conditions ou restrictions qu'une compagnie, comme est celle de l'Oratoire, de personnes à demy séculiers, et qui durent tousjours, ne rompe et transgresse avec le temps, que les particuliers se peuvent retirer à mesure qu'un bénéfice ou autre occasion se présente, et que l'Oratoire n'est pas pour quitter, et que ces compagnies là gaignent et advancent tousjours peu à peu jusques à ce qu'ils soient absolus. On remonstra aussy aud. de St-Martin que ce luy seroit beaucoup plus d'honneur de donner sa chaire au public que de la donner à une maison particulière, d'autant que, la donnant au public, elle ne tomberoit qu'aux mains d'un homme de mérite, et qu'aux disputes qui s'en feroient sa mémoire seroit en grande recommandation, au lieu qu'estant donnée à une maison particulière, il dépendra d'icelle d'y mettre telle personne qu'elle voudra, n'eust elle pas mesme aucun mérite, auquel cas le public seroit beaucoup préjudicié. Et sur ce que led. de St-Martin répartit qu'on ne voit que des moines qui veulent s'engager aux disputes, il luy fut respondu que la cause pour laquelle les séculiers ne s'engagent point aux disputes est qu'on ne voit point de chaires données par les juges de la dispute qu'il n'y ait pourvoy jusques au Conseil privé du Roy, ce qui cause de grands frais que les moines, qui trouvent leur despense payée par tout, portent plus aisément que les réguliers, et qu'il faut espérer que la Cour y apportera quelque règlement. Enfin, la fondation de lad. chaire fut enregistrée suivant l'advis de ceux qui la consentoient pour lors. Quelque temps après, la chaire de lad. faculté qui d'ancienneté a gages, estant disputée par deux Jacobins, et l'affaire estant à la Cour, et l'un d'iceux y prétendant impugner le suffrage dud. Navet, soit pour avoir esté icelay Navet promeu au degré de docteur sans faire aucun acte public et contre toutes les formes requises, soit parce qu'il enseignoit la nouvelle doctrine, la Cour ordonna qu'il y seroit approché avec deffenses de professer jusques à ce qu'il eust sur ce rendu compte à la Cour selon son arrest du... iesme jour de may mil six cents cinquante trois, lequel luy fut signifié par le substitut de Monsieur le procureur général, et comme l'un desd. Jacobins eut évoqué sa cause au Conseil, led. Navet présentant que son affaire estoit cogneue à la Cour et qu'il n'y pouvoit pas espérer bonne issue pour luy, pour éluder led. arrest de la Cour, trouva moyen d'intervenir aud. Conseil, et par le mesme arrest qui entrevint entre les deux Jacobins, sans y appeler les partyes qu'il avoit au Parlement, fist prononcer aud. Conseil qu'il estoit renvoyé faire les mesmes fonctions qu'il pouvoit faire

avant led. arrest du Parlement, et, estant revenu à Caen avec sond. arrest du Conseil, requist de l'Université l'enregistrement et exécution dud. arrest, auquel quelques-uns de lad. Université respondirent qu'ilz n'empeschoient qu'il s'esjouist dud. arrest, et aussy tost après il escrivit et signa sur le registre de l'Université qu'il renonçoit à la chaire dud. de St-Martin et qu'il prétendoit enseigner comme docteur de lad. faculté, en vertu de son arrest du Conseil; ilz firent mesme voir les contrelettres que l'Oratoire et led. Navet ont données aud. de St-Martin comme il ne paira point les gages de lad. chaire de son vivant, de sorte qu'on recogneut apparemment la collusion desd. de l'Oratoire et dud. de St-Martin, lesquelz n'ont pas pensé à establir aucune chaire, mais seulement à trouver moyen d'entrer en lad. faculté par quelque voye que ce soit, pourquoy l'Université et lad. faculté firent deffenses aud. Navet de professer, le contract faict avec l'Oratoire luy deffendant de professer qu'en tant qu'il occuperoit lad. chaire de St-Martin. Led. Navet donne assignation tant à lad. faculté que à plusieurs particuliers d'icelle, en leur nom privé, à comparoir au Conseil, tendant à diviser lad. faculté; il ne fait aucune poursuitte aud. Conseil, et professe néantmoins tousjours, pendant quoy il a prins son temps, à la faveur de quelques uns de ses adhérants; il a faict encore prendre les degrez à un autre prestre de l'Oratoire en lad. faculté, pour encore l'y introduire et expulser par cy après les autres docteurs de lad. faculté; et pour s'authoriser à leur dessein, led. Navet avoit récentement présenté requeste à la Cour soubz le nom de sad. communauté, aux fins de faire ordonner que les lettres patentes qu'ilz ont obtenues du Roy au mois de décembre dernier, portant confirmation de lad. fondation, fussent registrées ès registres de la Cour, comme s'ilz en devoient jouir de l'effect à perpétuité; sur quoy, auparavant que faire droict, la Cour, par son arrest du vingt troisième mars dernier, auroit ordonné que lesd. lettres patentes seroient communiquées, tant aux eschevins de lad. ville de Caen que aux supposts de lad. Université, pour par lesd. eschevins, en l'assemblée générale de lad. ville, et par lesd. de l'Université, en l'assemblée de ceux qui ont droict et voix délibérative, estre sur ce donné leur advis. Mais d'autant que led. Navet et sad. communauté ont pratiqué toutes ces choses au déceu de lad. Université et faculté, qui avoient tousjours tesmoigné une aversion que lad. chaire, quand bien elle eust esté véritablement fondée, fust affectée à aucune communauté, ains plustost qu'elle fust mise au concours, ainsy que toutes autres chaires de lad. Université, voire de fondation royalle, et que s'il s'est signé quelques actes en forme de conclusion qui ayent semblé consentir lad. fondation, ç'a esté par les voyes cy dessus, et sur des motifs spécieux et qui se sont descouverts estre sans fondement, et pour s'introduire dans les régences de lad. faculté, laquelle est d'ailleurs fournye de nombre suffisant de professeurs et de plusieurs bacheliers, lesquels led. Navet et ses adhérants empeschent de prendre la licence et le bonnet, pendant qu'il introduict ceux de sa suitte. Et prévoyant aussy led. Navet qu'en exécutant led. arrest de la Cour du 23e mars dernier on y représenteroit toutes ces choses, lesd. Navet et de l'Oratoire ont tâché de supprimer leur ditte requeste et led. arrest, de quoy ilz n'ont parlé en aucune façon à lad. Université ny faculté, qui, en ayant en advis d'ailleurs, en ont levé l'extraict. Et d'autant que led. Navet, au nom de sad. communauté ou autrement, rendroit encore led. arrest illusoire aussy bien que celuy du mois de may 1653, et chercheroit encore d'autres voyes de se faire authoriser en ce que dessus, soit en vertu dud. contract de fondation ou à raison des lectures qu'il continue soubz prétexte dud. contract, duquel luy-mesme Navet et sad. communauté et le Père général d'icelle ont signé et baillé descharge aud. de St-Martin, et lequel contract ilz n'ont pas seulement faict insinuer ny audiencer, qui est encore une preuve de ne le pas vouloir effectuer, veu qu'ilz ont bien eu le soin de faire insinuer et audiencer un autre contract de fondation de cinquante livres de rente que led. de St-Martin donna aud. Oratoire le quinzeiesme janvier mil six cents cinquante et un, qui estoit trois sepmaines après la prétendue fondation de lad. chaire, si bien que, s'il n'y estoit remédié, lad. Université demeureroit notablement intéressée et préjudiciée, ainsy que lad. faculté, et sur ce en de continuelles dissentions et procez, comme il y en a desjà plusieurs, tant en la Cour que au Conseil, et tous les jours icy au bailliage de Caen, ce qui trouble toute la discipline. A ces causes, Nos Seigneurs, et que lad. Université a tousjours eu l'honneur d'estre soubz vostre protection, il vous plaise considérer l'importance qu'il y a de donner entrée dans lad. Université à une communauté ou particuliers d'icelle pour y occuper des chaires ou régences, ce qui n'a esté mesme jusques icy soufert dans l'Université de Paris, à l'instar de laquelle celle de Caen a esté érigée, et que si la Cour, par sa prudence, juge que lad. chaire doive ou puisse subsister, il luy plaise ordonner qu'elle sera mise au concours, ainsy que les chaires royalles, puisqu'elle n'est pas de meilleure condition, et que pour le voir ainsy ordonner, en suitte de vostred. arrest, et deffendre en

tout ce que dessus, lad. Université sera receue partye, à laquelle fin iceux de l'Université supplient très humblement la Cour leur vouloir accorder mandement pour faire convenir led. Navet et sad. communauté, et autres que besoin sera, avec deffenses de se pourvoir ailleurs qu'en vostred. Cour, et deffenses aud. Navet de continuer sesd. lectures pour les raisons cy dessus, jusques à ce que par la Cour en ait esté ordonné. »

D. 537. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1650-1664. — « Fondation faite par Michel de St-Martin d'une chaire de théologie. » Cote FFFF. — Donation entre vifs par Michel de St-Martin, prêtre, écuyer, docteur en théologie en la faculté de Rome, incorporé en la fté de théologie de Caen, protonotaire apostolique, connaissant l'utilité que peut apporter à l'Église, à l'Université, à l'Oratoire de Caen, et au public, la fondation d'une chaire de théologie, aux prêtres de l'Oratoire de Jésus établis à Caen, unis et incorporés à l'Uté, représentés par Louis Le Brethon, supérieur, Thomas Navet, premier assistant, Adrien Le Grand, Henri Mannoury, Robert Visdelou, François d'Héricy et Guillaume de La Barre, prêtres de lad. maison, de 300 l. t. de rente, à charge que l'un d'eux, docteur en théologie, sera tenu faire leçon et lectures publiques annuellement aux écoles de théologie de l'Uté, depuis l'ouverture des écoles jusqu'aux vacances communes de l'Uté, pour y enseigner les écoliers étudiants, auquel lesd. 300 livres serviront de gages ; sera tenu led. docteur de faire une leçon d'apparat le jour St-Thomas d'Aquin, en laquelle il sera fait mention, après la mort du fondateur, de son nom, qualité, et de lad. libéralité, et aussi de faire avertir deux des plus proches parents du fondateur de la famille Du Thon, qui résideront à Caen, de venir à lad. leçon ; lad. rente amortissable par 4.200 livres; en faveur de lad. libéralité, St-Martin sera agrégé à lad. congrégation ; acceptation de la fté de théologie, portant que led. professeur jouira de tous les droits et privilèges, honneurs et émoluments des docteurs régents, sans que les Oratoriens puissent prétendre à la chaire royale que possédait ci-devant Jacques Dupré, à laquelle ils renoncent et à toute autre chaire de théologie qui pourrait être fondée en lad. faculté, ensemble au décanat, qui ne pourra entrer en une maison de communauté; le fondateur fera apposer et afficher une planche de marbre ou cuivre aux écoles publiques et en la chapelle des Oratoriens, où sera fait mention de lad. fondation, etc. (16 décembre 1650). Ratification par François Bourgouin, supérieur général de l'Oratoire. — Conclusion du général du 12 janvier 1651, portant approbation de lad. fondation, à condition : que si un Oratorien se présentait pour disputer la chaire royale ou autre qui pourrait être fondée, celle fondée par St-Martin serait purement vacante par l'obtention de l'autre et qu'il y serait pourvu par la faculté, et l'élu ne pourrait être de l'Oratoire ; que led. professeur ne pourra prétendre aucune part aux deniers d'octroi ni autres gages destinés aux professeurs, sans pour cela être privé des autres droits, privilèges et libertés des professeurs ; que led. professeur, avant de prendre possession de la chaire, fera une leçon magistrale sur la matière qui lui sera donnée par la faculté ; qu'il assistera à toutes les congrégations, actes et cérémonies de l'Uté, avec les fourrures et ornements qu'ont coutume de porter les docteurs et professeurs ordinaires, en quoi il sera dispensé des lois et statuts de lad. congrégation à ce contraires ; pour être distinguée des autres, et pour l'honneur de son fondateur, lad. chaire sera appelée *cathedra Summartiana*, ou autrement de St-Martin, tant dans les affiches qu'autres actes publics ; les Oratoriens ne pourront prétendre aux chaires, dignités et offices des autres facultés. — Donation par led. de St-Martin, sr de La Mare Du Désert, aux Jésuites de Caen, représentés par Guillaume Le Pettier, recteur, et Hippolyte Bouchard, procureur, de 4200 l. t., dont ils lui paieront l'intérêt au denier 15, soit 280 l. t. de rente assise sur les fermiers du prieuré de La Cochère, sa vie durant, et leur appartiendra après sa mort, avec prière de demander au général de la Compagnie de faire en sorte qu'un des Pères du collège y fasse des leçons de théologie scholastique, comme aussi de trouver bon de faire mettre dans les affiches et placards du commencement de chaque année *ex benevolentia Domini Simmartini, doctoris theologi*, etc., et même que led. donateur fasse apposer, s'il le veut, à ses frais, son tableau dans l'école de théologie, où il soit fait mention de lad. donation ; subrogation des Jésuites aux droits des Oratoriens, en suite de la renonciation qu'ils ont faite de la chaire fondée par St-Martin en 1650, l'original de la renonciation mis aux mains du recteur des Jésuites. Ratification devant les notaires de Caen le 12 mai 1664.

D. 538. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1650-1791. — Docteurs et professeurs. — Arrêt du Parlement contre Jacques Du Pré (1650). Cf. D. 520. — Lettre de St-Martin à Dauge, bachelier formé en théo-

logie, recteur de l'U^té, déclarant ne pouvoir assister à l'assemblée à laquelle il a été convoqué, et vouloir agir par les voies de la justice, si la faculté ne veut tenir l'écrit qu'elle lui a donné, et s'il n'est signé du P. Boulley et de Le Grand. « Les écoles, quand j'y suis venu, estoient comme une grange, et il y a trois fois plus d'écoliers qu'il n'y avoit, voire six fois, depuis que j'ay fondée ma chaire ; et cependant, vous voiés comme on me traite. Je vous envoie cy dedans une partie de ce qui fut dit en Sorbone à celuy qui fonda une sixième chaire, qui n'estoit pas si utile comme celle que j'ay icy fondée ; et s'il avoit fait rebastir les écoles, on eust dit toute autre chose. Il fera beau ouyr demain tout cela au présidial » (1654). Cf. pp. 189 et suiv., D. 460. — Conclusion de la théologie du 19 janvier 1700, concernant la dispute de la chaire royale de théologie vacante par le décès de Robert Vérel : Jacques Godechal, dominicain, docteur de théologie de Paris, jugé digne de remplir lad. chaire. — Déclaration de Fauvel, ci-devant professeur de philosophie à Coutances, présentement docteur en théologie de l'U^té de Caen et promoteur de l'officialité à Bayeux, sur certaines propositions tirées de ses écrits de morale dictés à Coutances en 1714 (1722). Copie de l'imprimé. Paris, Imprimerie Royale, 1722. — Projet d'attestation du recteur que led. Godechal a rempli les fonctions de professeur royal, par lui ou autres docteurs préposés pour sa maladie, des calendes de janvier 1716 au 2 septembre 1723, date de sa mort (1724). — Arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 1753, destituant de sa chaire de théologie Le Caval, qui enseigne à ses écoliers des maximes qui tendent à fomenter les disputes qui se sont élevées depuis quelque temps dans l'église de France au sujet de la Constitution Unigenitus, en donnant à cette Constitution des qualifications que l'église ne lui a pas données. Copie signifiée, et placard imprimé à Caen, chez Jean-Claude Pyron. — Requête de Robert Geffray Des Portes, doyen de droit civil, Gaspard-François Faucon, docteur professeur aux droits, Jean Bouisset, professeur de rhétorique au collège du Bois, doyen de la faculté des arts, Christophe Gadbled, professeur de philosophie au collège des arts, Jacques-François Le Neveu, professeur de quatrième au collège du Bois, demandant une assemblée pour décider si la f^té de théologie a eu le droit d'admettre au concours de la chaire vacante au collège du Mont des gens sans aucun degré et même dans l'impossibilité d'en prendre (1763). — Arrêt du Parlement du 21 février 1763, ordonnant que Vicaire, doyen de la f^té de théologie, sera tenu de se rendre incessamment à la suite de la Cour pour rendre compte de sa conduite, et jusque là privé de toutes séances, fonctions, droits, etc. — Billet imprimé, signé du recteur Rouelle, portant convocation à un service funèbre pour le repos de l'âme de Nicolas-François Le Clerc de Beauberon, chanoine de Rouen, official de St-Étienne, ancien recteur, docteur et doyen de théologie ; son éloge (1791).

D. 539. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1700-1758. — Bedeaux. — Requête de Thomas Girouard, m^d drapier à Caen, pour obtenir la charge de bedeau de la f^té vacante par le décès d'André Le Febvre, m^d, bourgeois de Caen ; accordé le 19 avril 1700. — Semblable requête de Michel-François-Silas Dehommais, bourgeois de Caen, en remplacement d'Auvray de La Poupllière, décédé ; accordé le 29 septembre 1758.

D. 540. (Cahier.) — Moyen format, 6 feuillets, papier.

[**1784.**] — « Projet de règlement que la faculté de théologie de l'Université de Caen propose à Monseigneur le garde des sceaux, pour l'avantage de ses écoles et le bien général de l'enseignement théologique. » Rédigé par le doyen Le Clerc de Beauberon et Lentaigne, nommés à cette fin le 24 avril 1784, et adopté le 29. (Cf. p. 284, D. 530). « La faculté de théologie a l'honneur de représenter à Monseigneur le garde des sceaux que vingt-cinq docteurs la composent actuellement. Son doyen, qui est perpétuel, parce qu'il supplée et représente toujours Monsieur le recteur, en cas d'absence, de mort, ou de vacance de la place, ne parvient à cette charge importante qu'à raison d'ancienneté. Ses honoraires, très modiques, ne lui produisent pas ordinairement trente livres chaque année. Le docteur qui le suit a le titre de sous-doyen, sans autres revenus que ceux des simples docteurs. Les chaires de cette faculté, aujourd'huy au nombre de trois, sont peu dotées : avant 1764, ses deux professeurs ne percevoient qu'environ deux cens livres, tout compris. Les autres docteurs, chaque année, reçoivent à peine un louis, des actes soutenus dans l'école, et souvent beaucoup moins. Le seul amour du bien public, que la Providence entretient dans le cœur de ses membres, l'a jusqu'icy soutenue. Du nombre de ses docteurs, dix résident à Caen : trois d'entr'eux votent dans la faculté des arts ; sept donc seulement et trois autres, qui sont curés proche la ville, font le service de la faculté de théologie. Toute

l'Université lui rendra néanmoins la justice que ses écoles sont bien conduites, que les actes des aspirans au doctorat, quoique rares, sont intéressans, que le temps des classes, qui durent environ neuf mois par an, est bien emploié, que ses professeurs joignent à l'exactitude un grand zèle pour le bien des étudians, dont quelques uns (on croit devoir en faire la remarque) ne profitent point assés, soit par inapplication, soit parce qu'ils n'observent pas, comme ils le devroient, la police intérieure. L'enseignement de la faculté pourroit encore devenir plus utile, en le divisant. La chaire d'écriture sainte vient d'y être créé. Les deux autres ont le dogme pour objet. Une quatrième, qui enseigneroit la morale, fondée sur l'évangile et la tradition, conforme, dans ses décisions, aux loix du Royaume et à la coutume de notre Province, seroit très utile. Il seroit aussi infiniement avantageux d'exciter l'émulation parmy ceux qui se préparent à devenir maîtres, et parmy les disciples. La faculté de théologie, animée du même esprit de désintéressement qui l'a toujours conduite, attentive aux besoins réels des facultés de médecine et des arts, ne formera que des demandes modestes, celles qui sont propres à lui donner plus de vie, de lustre, d'activité, à la rendre conséquemment plus utile au bien de l'Église et de l'État. Elle supplie Monseigneur le garde des sceaux, d'après l'exposé simple qu'elle lui a fait de sa situation, de vouloir bien demander au Roi qu'il lui plaise ordonner, dans les nouvelles lettres patentes : 1°. Qu'à l'advenir la faculté de théologie de l'Université de Caen sera composée d'un doyen, d'un sous-doyen, de quatre professeurs (ou trois), de six docteurs coadjuteurs, et des autres docteurs, demeurants tant à la ville qu'à la campagne, qui tous auront voix délibérative dans les assemblées de ladite faculté et dans celles du général de l'Université. 2°. Que cependant les docteurs ruraux, qui voudroient parvenir aux places accordées, à titre d'ancienneté, vacation advenante desdites places, seront tenus de se trouver aux assemblées, de faire les examens et de présider aux thèses à leur tour, en outre, de prévenir la faculté, trois ans au moins auparavant la vacance desdites places, que leur dessein est d'en requérir une, déclaration dont acte sera dressé sur le registre. 3°. Que les appointemens des professeurs, de douze cens livres pour chacun (en marge : si l'état des biens ne permet pas cette dotation, la faculté borne sa demande à mille livres ; et, quelque soit la somme fixée, elle sera susceptible d'une augmentation ou diminution proportionelle), seront payés sur les biens réunis à l'Université ; que ceux du doyen, du sous-doyen, des six docteurs coadjuteurs, seront pris sur les biens ayant appartenu aux religieux de Sainte-Croix réunis à ladite faculté par les lettres patentes données à Versailles au mois d'aoust 1772, de la manière et ainsi qu'il sera arrêté par M. l'évêque de Bayeux, conjointement avec la faculté, aux termes desd. lettres patentes. (En marge : Ces biens, qui consistent pour la plupart en anciennes maisons, pourront valoir, les pensions éteintes, les charges déduites et les dettes contractées par lesdits religieux avant l'union, environ quatre mille livres.) 4°. Qu'il plaise à Sa Majesté créer une nouvelle chaire, dont la morale sera l'objet, et dont le professeur jouira des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les trois autres, qu'il sera comme eux doté sur les biens de l'Université, aussitôt que l'augmentation desdits biens le permettra ; qu'il pourra commencer à enseigner dès qu'il le voudra, et ce sans gages, jusqu'à l'instant de sa dotation ; que son *septennium* dattera du jour où il donnera ses leçons, pourvu qu'il les continue sans interruption. (Autre rédaction, en marge : Ou, afin d'éviter le *septennium*, qui, ne pouvant être obtenu qu'après 42 ans, ne peut porter préjudice aux autres professeurs de l'Université, qu'il plaise à Sa Majesté créer une nouvelle chaire, dont la morale sera l'objet ; qu'elle sera professée par les six docteurs coadjuteurs, chacun à leur tour ; ladite chaire, aussi aux appointemens fixés pour les autres, et sur les mêmes biens, qui seront perçus par lesdits docteurs alternativement et dans l'année de leur exercice, quand toutefois l'augmentation des biens réunis à l'Université le permettra ; que lesdits docteurs coadjuteurs dresseront aussi, quand il y aura lieu, les réponses aux cas de conscience sur lesquels la faculté pourroit être consultée.) 5°. Que vacation advenante de l'une des places de docteurs coadjuteurs, par mort ou autrement, le plus ancien en sera pourvu, à moins qu'il n'occupât une autre place lucrative dans l'Université ; qu'acte sera fait de sa réception, sur les registres de ladite faculté ; qu'aucuns autres que les simples docteurs n'auront droit d'y prétendre ; que les professeurs qui voudront quitter leurs chaires seront aptes à posséder les places de doyen et de sous-doyen, et ce, selon leur rang d'ancienneté ; qu'ils pourront même posséder lesdites places, pourvu qu'ils renoncent aux émolumens y attachés, en continuant d'être professeurs ; que nul ne pourra être doyen et sous-doyen, s'il n'a été docteur professeur, ou coadjuteur. 6°. Que comme les biens de la maison de Sainte-Croix sont actuellement grevés de pensions, les payemens annuels seront faits à chacun au marc la livre des sommes qui seront

fixées, en la manière dont il a été dit dans le 3ième article. 7°. Que les fondations ci-devant acquittées par les religieux de Ste-Croix dans l'église de ladite maison continueront de l'être dans la même église par les docteurs coadjuteurs de ladite faculté de théologie, lesquels seront libres de demeurer ensemble, ou séparément. 8°. Que les professeurs et docteurs de ladite faculté de théologie continueront de jouir de leurs droits, privilèges, prérogatives, ainsi et en la manière qu'en jouissent les docteurs et professeurs de la faculté de théologie de Paris, conformément aux loix du Royaume et à la jurisprudence des arrêts ; qu'il en sera de même des professeurs des chaires que Sa Majesté pourroit juger à propos d'y créer dans la suitte. 9°. Que tous les étudians en théologie prendront au moins les leçons de deux professeurs pendant le cours de l'année scholastique, et qu'ils ne pourront être admis à aucuns degrés sans l'attestation desdits professeurs. 10°. Que les mêmes étudians seront tenus de suivre assidûment les écoles, d'en observer avec exactitude la police intérieure, et qu'au cas où les professeurs leur auroient refusé des attestations, ils ne pourront s'addresser à d'autre tribunal qu'à celui de la faculté, qui sera authorisée, si elle confirme le jugement du professeur, à faire écrire aux autres facultés du Royaume pour que lesdits étudians n'y soient point admis aux études. 11°. Que, sur la demande de la faculté, deux desdits étudians en théologie qui auront fini leur cours, et que leur capacité, leur exactitude, leur bonne conduite, auront fait juger dignes de cette distinction glorieuse, seront, chaque année, choisis, avec éloge, pour entrer en licence, que tous les droits accoutumés être perçus par la faculté leur seront remis, jusqu'au degré de docteur inclusivement, et qu'il sera sur le regître dressé acte du choix qui en aura été fait ; les professeurs dont ils auront pris les leçons seront juges de la préférence, et, en cas de partage, le plus ancien aura la voix conclusive. 12°. Que les aspirans aux grades ne pourront désormais y prétendre sans avoir subi un examen sur les objets de leurs études, lequel examen sera fait tous les ans, aux jours que la faculté déterminera, par les professeurs et docteurs co-adjuteurs, chacun à leur tour, et suivant le nombre qui sera réglé par ladite faculté. Et 13°. La faculté de théologie supplieroit Monseigneur le garde des sceaux de vouloir bien proposer au Roi les moyens que sa sagesse lui suggéreroit, pour suppléer aux revenus que les grades procurent à l'Université, afin qu'elle les confère désormais gratuitement et au seul mérite. Enfin ladite faculté observera à l'auguste chef de la magistrature que le dépérissement des études théologiques prend surtout sa source dans l'inobservation des loix établies par le Concile de Basle en 1431, par la Pragmatique-Sanction en 1438, par le Concordat en 1516, par l'Édit de 1606 et par celui de Blois, art. 25, qui obligeoient les ecclésiastiques des cathédrales et des diocèses, même les religieux (on connoit encore leurs hospices à Caen) de se faire instruire dans les écoles mères. « Un des moyens, dit Mr Fleury, dans son 5ième discours sur l'Histoire ecclésiastique, dont Dieu s'est servi, pendant les derniers temps, pour conserver la sainte doctrine dans son Église, a été l'institution des Universités. En effet, cette institution, ajoute plus loin le judicieux historien, fut très utile à l'Église... L'émulation faisoit étudier, à l'envi, les maîtres et les disciples ; et le plus grand bien, c'est que la doctrine se conservoit mieux dans sa pureté, puisque, plusieurs docteurs enseignans à la vue les uns des autres, la moindre nouvauté étoit bientôt relevée. On conservoit aussi plus facilement l'uniformité, soit pour le fond de la doctrine, soit pour la manière d'enseigner. Tant d'écoliers, de divers pays, y répandoient ce qu'ils avoient puisé dans les mêmes sources, et, devenus maîtres à leur tour, enseignoient, chacun chés eux, ce qu'ils avoient appris. » Pour obtenir ces heureux effets, peut-être ne seroit-il pas nécessaire d'assujétir tous les ecclésiastiques et les religieux à prendre les leçons des facultés de théologie. Mais il paroitroit indispensable que ceux, de quel qu'état qu'ils fussent, qu'on authoriseroit à devenir maîtres, soit dans les monastères, soit ailleurs, fussent tenus de les recevoir pendant les trois ans qui composent le cours théologique ; que leur suffisance fut constatée par les attestations des professeurs, qui ne les leur donneroient qu'après un examen sérieux, et qu'ensuitte ils n'enseignassent, dans leurs écoles particulières, que les auteurs classiques, approuvés, dans toutes leurs parties, par les deux puissances. La faculté estime que cette obligation, qui leur seroit imposée par le gouvernement, rapelleroit à l'esprit des loix citées plus haut, et conduiroit efficacement au but si désirable que le célèbre abbé Fleury attribue à l'institution des Universités. » Signé de Le Clerc de Beauberon, doyen, Macparlan, Lentaigne, Adam, Vasse, Joseph-Villers, Godeffroy, Onfroy.

D. 541. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780. — Arrêté de la théologie, du 20 janvier 1780, concernant les études des religieux, et observations y relatives, à propos de la requête de ceux de St-Étienne de Caen. Cf. p. 283, D. 529.

D. 542. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1720-1788. — Thèses de la faculté de théologie de Caen : par Nicolas Épidorge, professeur de lettres humaines au collège des Arts, « pro sorbonica » (1720) ; — par Joseph Pesnelle, curé de St-Ouen de Périers, « pro sorbonica » (1750) ; — par Jacques Le Lorey, prêtre de Bayeux, « pro sorbonica » (s. d.) ; — par Guillaume-François Le Thimonnier, d'Avranches, « pro actu vesperiarum et doctoratus laurea consequenda » (1788). — Placards imprimés par Antoine Cavelier, Jean-Claude Pyron et Louis-Jean-Poisson.

D. 543. (Liasse.) — 1 pièce, imprimée sur satin.

1659. — Thèse de Paris « pro minore ordinaria » que soutiendra le 10 février 1659 Philibert Bezancenot, cistercien, sous la présidence de Jean Lamy, docteur de Sorbonne. En tête, le Christ couronné d'épines. *Du Bois excudit.*

D. 544. (Cadre.) — 1 pièce, gravée et imprimée sur satin, encadrée, sous verre.

1722. — Thèse de Paris « pro minore ordinaria » que soutiendra le 13 mai 1722 Jean-Baptiste-Lambert Choplet, prêtre de Paris, sous la présidence de Charles de St-Albin, docteur de Sorbonne, évêque-duc de Laon, dédiée à Philippe d'Orléans, régent. « A Paris, chez Hecquet, à l'image Ste-Marie. »

D. 545. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1648. — Lettres de docteur en théologie accordées par la faculté de Caen à Jacques Le Carbonnier, de l'ordre des frères mineurs, gardien du couvent de Bayeux, signées de Boeda, doyen et chancelier. Au bas, protestation par Jacques Du Pré, professeur royal et sous-doyen, de nullité desd. lettres, en raison des propositions erronées contenues aux thèses de l'impétrant, qu'il n'a pas desavouées. — Au dos : « Lettres inutilles qui avoient esté expédiées pour le P. Carbonnier. »

D. 546. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1655-1787. — Écoliers et gradués. — Attestations d'études délivrées par les professeurs : de Folleville, à Georges Le Paulmier (1655) ; René-Hyacinthe Drouin, à Guillaume Le Roux, diacre de Bayeux (1723) ; Godechal, à Jean Binet (1727) ; Adam, à Joseph-Louis Beyriac, de St-Germain-en-Laye (1777) ; Macparlan, à Barnabé Hervieu (1787), etc. — Procès-verbaux du 22 mai 1722, signés, l'un par Buffard, Regnauld, Drouin, Fauvel, Boudin, Malouin et de Launay, constatant que la fté, à la majorité, a rejeté l'acte de majeure ordinaire fait par Étienne Surblé, prêtre de Vire, sous la présidence de Pierre Vicaire Du Désert, pour l'infirmité de Pierre Poignavant, Surblé n'ayant satisfait en ses réponses, et qu'il lui a été accordé six mois pour se disposer à subir examen devant Regnauld, Fauvel, Drouin et de Launay, pour la faculté juger s'il doit être admis à réintégrer l'acte et poursuivre les autres ; protestation contre l'acte de Doucet de Belleville, qui, contre le droit et les statuts et usages, au mépris de la majorité des suffrages, a déclaré que la fté admettait l'acte ; les docteurs admettant l'acte ayant empêché que la présente conclusion soit inscrite sur le registre par le scribe, elle a été écrite sur une feuille et déposée entre les mains du scribe ; l'autre par Doucet de Belleville, Poignavant, Lemaistre, Boutry, Vicaire, Désert et P. Vicaire Du Désert, admettant led. acte, lesd. opposants, à cause de l'égalité des suffrages, l'ayant déclaré devoir être différé, led. Surblé ayant répondu bien mieux que la plupart des bacheliers admis par les opposants et n'ayant fait aucune réponse qui ne soit de saine doctrine et du sentiment commun des théologiens, les opposants lui ayant fait cette injure à cause, non de ses mauvaises réponses, mais de certains points de doctrine contraires à leurs opinions. — Requête de Jean Danne, prêtre du diocèse de Bayeux, à la fté, remontrant qu'il est sur le point de demander la qualité de gradué nommé en l'Uté pour jouir des privilèges y attachés, mais qu'il lui manque ses attestations de 1739-1740, les héritiers de Le Maître, professeur de théologie, lui ayant répondu n'avoir pu trouver dans ses papiers le catalogue de lad. année, qui a été perdu ou égaré ; attestations de ses condisciples, Jean Le Pesteur, vicaire de St-Denis du Béhélan, diocèse d'Évreux, et enquête devant Pierre Vicaire et Jacques Bridel, députés par la fté : déclarations de Pierre Bottet, vicaire de Pont-l'Évêque, Julien Hamard, vicaire de St-Loup de Fribois, Michel Le Fèvre, préfet du séminaire de Caen, etc. (1753-1754).

D. 547. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1704-1711. — « Registre des attestations et certificats expédiées dans la faculté de théologie de l'Univer-

sité de Caen depuis le 18 d'avril 1704. » — Le premier est ainsi conçu : « Nos infra scriptus prœsbiter, sacræ theologiæ doctor et ejusdem pro absentia DD. Le Febvre professor in Universitate Cadomensi, testamur dilectissimum nostrum Franciscum Heuetteville, Parisinum, lectiones theologicas tractatus de sacrosancta Verbi Divini incarnatione dictis et auribus excepisse a Dionysialibus anni 1703 usque ad presentem diem. Datum Cadomi, die junii decimo tertio, anno salutis 1704. Subscriptus, Poignavant, Aumont, commis. » Autres attestations par led. Poignavant, Le Febvre, docteur et prof^r en théologie, et Jacques Godechal, jacobin, docteur en théologie de Paris, professeur royal, à : Guillaume Thébault, de Domfront ; Jean-Baptiste Gaubert, du Mans ; Jean Boutry, de Condé ; Henri Benoist, d'Orléans ; Michel Féret, acolyte d'Évreux ; Louis-*Azorius* Fauvel, de Séez ; Philippe Adam, de Pont-Audemer (1704) ; — Joseph Robequin, diacre d'Harcourt ; Jean Halley, diacre de Bayeux ; Pierre Fouet, acolyte de Caen (1705) ; — Jean Haley, de St-Martin du Theil, diocèse de Bayeux ; François Morel, prêtre d'Évreux ; Urbain-François Monlieu de La Criquetière, de Vire ; René-Louis-Sébastien de Bardouil de Fel, sous-diacre d'Argentan ; Jean-Charles Le Boullanger Du Tilleul, acolyte de Lisieux ; Michel-Nicolas Costil, de Rouen ; Louis Le Commandeur, religieux de Troarn ; Louis Cally, de Lisieux ; Gilles Jourdan, écuyer, de Coutances ; Pierre Le Prestre, diacre de Conches (1706) ; — Gilles Le Maistre, de Coutances ; Jacques Le Bas de Cambes, diacre de Caen ; Jean Guérard, de Vire ; Henri Féron, de Caen ; Charles-François Langevin, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, prieur de Ste-Marguerite ; François-Léonor Le Sage, clerc de Carentan ; Jacques de La Vigne, écuyer, acolyte, du diocèse de Lisieux ; Louis Guilbert, d'Évreux ; Jean-Pierre Le Maistre, de Percy, diocèse de Coutances, Alain-Joseph Des Cougnets, *al.* Des Cognets, Des Coignets, écuyer, sous-diacre de St-Malo ; Gabriel Buffard, de Vire ; Jean Castel, de Vire (1707) ; — Charles Désert, prêtre, de Fresne, diocèse de Bayeux ; Pierre Bourgoin, du diocèse d'Évreux : Nicolas Épidorge, acolyte de Caen ; Alexandre Duparc de Vigny, de Chartres ; Jean Du Castel, de Vire ; Jean Claude de Ponthou, de Hamars ; Pierre Gimblet de La Vallée, diacre, religieux de Hambie ; Louis Médavy, de Séez ; Jean Surbled, prêtre de Coutances (1708) ; — Jean-François-Denis Lebaudy de La Crière, de Caen ; Nicolas Rondel, de Vire ; René Vautorte, diacre du Mans ; Léonor Havin, du diocèse de Coutances ; Philippe et Pierre Vicaire, acolytes de Caen ; Alexandre Le Loureux de Vigny, de Chartres ; Gilles-Hyacinthe Marguerie de Colleville, de Bayeux (1709) ; — René Louet, prêtre de Bayeux ; Jean-Louis-Adrien Aubert de La Carbonnière, de Pont-Audemer ; Jean Le Battard, diacre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; André de La Brousse, de Mortain ; Joachim de Marguerie, prêtre, écuyer, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Étienne-François Louvet de Préfontaine, sous-diacre de Bayeux ; Étienne Ribot, du Mans ; François de Bediers, sous-diacre de Bayeux (1710) ; — Jean-Nicolas Le Court, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1711), etc. — Autres attestations : par Jean Le Normand, écuyer, doyen de théologie, curé de St-Ouen (1706), à Nicolas Le Loup, de Coutances, qui a suivi en 1689-1690 les leçons de Robert Vérel, prof^r royal et doyen ; par le même à Georges Gallot, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen, élève dud. Vérel ; par le même à Nicolas Geslin, prêtre du diocèse d'Avranches, professeur de cinquième au collège des arts, élève dud. Vérel.

D. 548. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1711-1717. — Attestations et certificats par les professeurs Le Febvre, Godechal, de Poignavant, suppléant, Buffard, par le doyen Le Normand, à : Jean-Baptiste de Gémare, acolyte du diocèse de Lisieux ; Pierre de La Rue, du diocèse de Lisieux ; Thomas de Bons, sous-diacre, originaire de St-Pierre-La-Vieille, diocèse de Lisieux ; Louis-Léonard de L'Étang, de Mortain ; Étienne Ribot, prêtre du diocèse du Mans ; Jean Turgot, sous-diacre d'Avranches ; André de La Brousse, acolyte du diocèse d'Avranches ; Le Vardois, de Vire, chapelain de la Ste-Trinité en la paroisse de Beaucoudray ; Joseph Paris, de Falaise, de la paroisse de Lougé ; François Le Rosey, religieux de Troarn (1711) ; — Jean Jonchon, diacre de Caen ; Denis Vivier, prêtre de Vire ; Antoine Brodon, prêtre de Caen ; Joseph Du Throsne, originaire de Donville, diocèse de Séez (en marge : M. de Donville) ; Pierre Fauvel, prêtre de Caen ; René Louet, prêtre de Caen ; Jean Du Chemin, de S^t-Lô, chanoine régulier de Blanchelande ; Jacques Fillette des Marais, de Chartres (1712) ; — Pierre-Samuel Viel de La Grande Rue, chanoine régulier de Ste-Croix ; Sébastien-François de Campion, acolyte de Coutances (1713) ; — René-Léonor Havin, prêtre du diocèse de Coutances ; François Bourdé, de St-Colomban, diocèse de Dol ; Pierre-Joseph Le Bourg, de Pont-Audemer ; Jacques Binet, diacre, de Breteuil, diocèse d'Évreux ; Laurent Douesnel, prêtre de Caen, chanoine

régulier de la maison-Dieu de Caen ; Siméon de Mannoury, de St-Pierre de Courson, diocèse de Lisieux ; Jean Bayard de La Vingtrie, de Moulins-la-Marche, diocèse de Séez ; Jean-François Le Poutrel de Perteville, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Henri-François Le Conte, chanoine de Dol (1714) ; — Jean-Baptiste Osmond de Malicorne, prêtre de Lisieux ; Paul Chevestre, diacre de Beaumont-le-Roger, diocèse d'Évreux ; Pierre-Charles Gots de La Rosière, chanoine régulier de Ste-Croix de Caen (1715) ; — Guy-Philippe-Augustin de La Fontaine de Guerville, d'Ouézy, diocèse de Séez ; Pierre Piédavant, chanoine régulier de Ste-Croix ; Thomas-Amand Morion de La Martinière, acolyte du diocèse de Coutances ; Pierre Lormier, de Rouen ; Jacques de Cardonnel, de Hautteville-la-Guichard, diocèse de Coutances ; Jean-Baptiste Bourbet, chanoine régulier de Ste-Croix de Caen ; Jean-François Hadebique, religieux de Troarn ; Henri de St-Clair, de Lisieux (1716) ; — Claude-Louis Le Chanoine, sous-diacre de Caen ; François Sicot, de La Graverie, diocèse de Bayeux ; Georges Houssaye, prêtre du Hâvre (1717), etc.

D. 549. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1717-1723. — Attestations et certificats par les professeurs Godechal, Le Febvre, Buffard, René-Hyacinthe Drouin, Pierre Poignavant, à : Pierre Adam, de Villy ; Jean Turpin de Servinières, sous-diacre du diocèse de Séez ; Pierre Buquet, acolyte de Caen ; François Le Conte, sous-diacre de Coutances, chanoine de l'église de Dol ; « Joannem O' Naghten, presbyterum Elphinensem Hybernum » ; Charles de Montpellier, prêtre, originaire du Mesnil-Mauger ; Pierre Quentin de Coupigny, originaire de Coupigny, diocèse de Coutances ; François-Éléazar Centsolts Du Coudray, acolyte, professeur au collège des Arts (1717) ; — Étienne Surblé, acolyte, originaire de St-Germain de Tallevende, diocèse de Coutances ; Nicolas André, acolyte de Bayeux ; Thomas Regnault Préville, prêtre de Bayeux ; Jean-Louis de Puisaye, prêtre de Séez ; Jean-Baptiste-Nicolas Le Petit de Monfleury, sous-diacre de Caen, chanoine de Bayeux (1718) ; — Jacques-Joseph Brémoy Du Désert, acolyte de Caen ; Claude de St-Martin de La Villette, prêtre de Séez, originaire de la paroisse de St-Germain ; Louis de St-Aignan, Jean Marais et Christophe-Alexandre Roussel, prêtres du diocèse d'Évreux ; Jean-Gaspard Hallot, de Caen ; François de St-Michel, sous-diacre, chanoine régulier de Ste-Croix de Caen ; François Loysel de Sennecy, sous-diacre du diocèse de Soissons ; Pierre de Cussy de Vouilly, clerc de Bayeux ; Pierre de Guerpel, diacre du diocèse de Séez ; André Le Broc, du Mans ; Louis-François Poignavant, de Caen (1719) ; — Jacques-Guy de Juvigny, de Vire ; Michel Fourrier de Lille, curé de St-Germain de Soligny, diocèse de Séez ; Jean de St-Élier, du Mans ; Étienne de La Rue, d'Avranches ; Joseph-Augustin Le Bourg, de Pont-Audemer ; Pierre de Méhérenc, acolyte du diocèse de Bayeux ; Élie-François-Marc-Antoine Loysel de Sennecy, diacre de Soissons (1720) ; — Clément Rogereau de Glatigny, acolyte de Cerisy, diocèse de Bayeux ; Jacques-Antoine Dicquemare, sous-diacre du Hâvre ; François Clouet, du Mans ; Antoine-François Le Rouillé de Préaux, prêtre d'Alençon ; Richard Gosset du Ronceray, acolyte de Bayeux ; Louis Gosset Du Taillis, sous-diacre de Bayeux ; Roland Huet, prêtre de Caen ; Jean-Baptiste de La Fosse, prêtre de Caen, chanoine de Dol (1721) ; — Jacques Bunel, acolyte de Lisieux ; Robert-Jean-Baptiste Hastey, prêtre de Coutances ; Guillaume de Launey, bénédictin, docteur en théologie ; Thomas-Augustin de Ruppière, de Glos, acolyte de Rouen ; Jean Challemel, du Mans ; Michel Suhard de Loucelles, clerc de Bayeux ; Jean-Olivier Tournière, acolyte de Caen ; Nicolas de Clamorgan, diacre du diocèse de Coutances ; Pierre-Charles Hescamps d'Épreville, clerc de Rouen ; Benoît Baudry, de Rouen ; Gabriel Pluquet, diacre de Bayeux ; Jean Dameron, sous-diacre d'Évreux ; Georges-Abraham Le Chanoine Du Mézerey, de Caen, diacre, chanoine du Sépulcre de Caen ; Pierre-François Gabart, diacre de Coutances (1722) ; — Nicolas Brétignière, prêtre, d'Acon, diocèse d'Évreux (1723), etc. — Le 24 décembre 1722, attestation par le doyen Le Febvre que Pierre Vicaire, docteur en théologie et professeur royal en l'Ute, depuis 1715 jusqu'aud. jour, a assisté assidûment aux actes et exercices de l'école de théologie et s'est acquitté diligemment de sa fonction de docteur.

D. 550. (Registre.) — Grand format, 48 feuillets, papier.

1723-1736. — Attestations et certificats par les professeurs Drouin, jacobin, docteur de théologie de Paris, Jacques Godechal, jacobin, docteur de théologie de Paris, Pierre Vicaire, Buffard, Désert, et par les doyens Le Febvre et Poignavant, à : Pierre Masquerel Du Mesnil, diacre de Caen ; Louis Dubourg, sous-diacre de Vire ; Pierre Désert, prêtre de Bayeux ; Jean Gallet-Desmaizeret, acolyte de Séez ; Guillaume Bessin, prêtre d'Évreux ; Jacques-François de Paris d'Ornemont, diacre de Séez ; Charles-François Buffard, prêtre

de Vire ; Jean-Baptiste d'Airou, sous-diacre de Coutances ; Pierre Du Buisson, prêtre de Bayeux ; Jean-Thomas Desplanques, acolyte de Carentan ; François Bichain, du Mans ; Jean-François Manier de St-Martin, de Mortain ; Jasier de La Garde, clerc de St-Mâlo ; Alexandre-Charles-Jacques Ruel de Sourouvre, diacre de Séez (1723) ; — François de Beauvais, prêtre de Pont-Audemer ; Louis de Vic, prêtre de Bayeux ; Alexandre-Gaspard de Lescluse, clerc d'Exmes ; Jacques de La Boissière, acolyte de Rouen ; Charles Gobbé, acolyte de Fécamp (1724) ; — Jean-Michel Cabagne, diacre de Caen, chanoine régulier de l'abbaye du Val ; Adrien Paviot, acolyte d'Évreux ; Joseph Tardif, prêtre de Coutances ; François-Charles Guyon, clerc du Mans ; Jacques-François Guillebert (ailleurs Guilbert), acolyte d'Évreux (1725) ; — Siméon Bésiers, prêtre de Bayeux ; Pierre Le Roy, religieux de Troarn ; Louis Paris Du Plessis, prêtre de Séez ; François de Macey, sous-diacre de Lisieux ; Joseph de Beaudemont, sous-diacre de Séez (1726) ; — Charles Doynel de La Sausserie, clerc du Mans ; Marc-Antoine-Jacques Fréard Du Castel, prêtre de Bayeux ; Charles Heurtauld, prêtre de Caen, professeur des lettres humaines au collège du Bois ; Nicolas Josse, diacre d'Évreux ; Jacques-François-Charles de Bardoul-Charleval, écuyer, diacre de Séez (1727) ; — Pierre Cauvet, diacre de Caen ; Jean-Jacques de Manneville, sous-diacre de Lisieux ; Jacques Du Mesnildot, sous-diacre de Coutances ; Antoine Trouette, prêtre d'Évreux ; François Le Tellier de La Bertinière, prêtre de Rouen ; Isaïe de Champré Puchot, prêtre de Lisieux ; Michel de Malherbe, diacre de Coutances ; Jean-Baptiste Bourse, de Bayeux ; François Lioult, diacre de Vire (1728) ; — Joseph-Jean-Baptiste d'Irlande, acolyte de Lisieux ; René-François Fergon, clerc de Chartres ; Charles-François de St-Martin, sous-diacre de Caen ; Richard Bichue, prêtre de Coutances (1729) ; — Jean Milet, prêtre d'Évreux ; Jean-Charles Godefroy, acolyte de Falaise ; Jacques-Guillaume Blessebois de La Garenne, acolyte de Séez (1730) ; — Louis de Guillebert Du Perron, sous-diacre de Coutances ; Pierre Piednoir, prêtre du Mans (1731) ; — Jean-Baptiste-Ignace Barbe de Lépiney, moine de Lisieux (avant cette attestation, une autre de Godechal, datée de 1718, à Jean-Baptiste-Ignace Barbe, moine de Grestain, diocèse de Lisieux, et après, autre de Godechal, aud. Barbe, de 1717) ; Jean-Louis Le Caval, sous-diacre de Bayeux ; Patrice Fanin, « presbiter Ardanchadensis, *al.* Andarghadensis, in Hybernia » (1732) ; — Marin Amiel, prêtre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1733) ; — Jacques-Antoine-Thomas de La Rue, diacre de Falaise ; Charles-Thomas Du Chemin de La Magdeleine, sous-diacre de Bayeux ; Jean-Louis Deshayes de La Radière, acolyte de Lisieux (1734) ; — Jacques Bridel, diacre de Caen ; Michel-Roland Bunel, sous-diacre de Rouen ; Jean-François Le Clerc, diacre de Rouen ; Noël de La Brousse, sous-diacre d'Avranches ; Charles Coquelin, diacre d'Avranches ; Hippolyte-Michel de Corday, prêtre de Bayeux (1735) ; — Jacques de Chambellan Graton, diacre de Rouen ; Guillaume de Launey, prêtre de Caen, etc. — A l'année 1723, attestation en 1711 par Le Febvre, professeur, à Nicolas Le Lorier, sous-diacre de Caen. — En 1724, attestation par Nicolas de Hollandes, prêtre, de l'ordre des frères prêcheurs de Caen, que Richard Costel, prêtre de Caen, a suivi les leçons de théologie de Jacques Godechal, de 1715 à 1719, conformément aux catalogues des auditeurs desd. leçons, qui sont en ses mains ; semblable attestation de ses condisciples. En 1725, autre attestation dud. Nicolas de Hollandes, à Jean-Jacques Bertault de Surville, prêtre de Caen, ancien élève de Godechal. A l'année 1726, autre attestation du même en 1724 pour Jean-Antoine Dugardin, professeur des lettres humaines au collège du Bois, ancien élève de Godechal, avec attestation de ses condisciples, Fauvel, curé de St-Sauveur de Caen, Le Chevalier, curé de N.-D. de Tourville, diocèse de Coutances, Le Poitevin, curé de N.-D. de Gouberville, diocèse de Coutances. — En 1731, copie d'acte des notaires de Caen de lad. année, portant dépôt par Nicolas-Marie Blin, originaire de St-Jean de Caen, d'attestation de Drouin en 1722, laquelle attestation a été mise par eux en leur registre mobiliaire pour y garder minute et en être délivré telles expéditions qu'il conviendra. — En 1735, testimoniale intitulée au nom du recteur et de l'Université, accordée à François-Henri de Longraye, prêtre d'Avranches, de ses études sous Vicaire, professeur royal. — En 1736, testimoniale de philosophie au collège des Arts pour Étienne Hébert, de Coutances, etc.

D. 551. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1736-1770. — Attestations et certificats par les professeurs Désert, Vicaire, Buffard, Le Maistre, Le Caval, Le Clerc de Beauberon, Macparlan, Lentaigne, Surosne, dr en theol., curé de St-Martin de Sallen, suppléant, etc., les doyens Poignavant, Vicaire, et testimoniales par l'Université, à : Guillaume Deschamps, sous-diacre du Mans ; André-Antoine de Longuemare, acolyte de Rouen ; Jean-François Du Mesnildot, religieux de

Montebourg ; Jean-Charles Jean, et Thomas Blondel, prêtres d'Évreux ; Pierre Le Sauvage, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1736) ; — Jacques-Nicolas Chéron, prêtre d'Évreux ; Louis Vimard, diacre d'Évreux ; Jean-Baptiste Jourdan de La Tillière, sous-diacre de Coutances ; Jean-Baptiste Le Bos, prêtre de Soissons ; Antoine-Gilles Énée, acolyte de Bayeux ; Jacques Basselin, prêtre d'Avranches ; Gabriel Treshardy, diacre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Noël Joyce, sous-diacre de Sᵗ-Malo (1737) ; — Jean Buisson et Louis Ménant, diacres d'Évreux ; Michel-François Nepveu, *al.* Neveu, clerc de Chartres ; Pierre-Guillaume Chardon de Marmouillé, sous-diacre de Séez ; Nicolas-François Le Clerc, sous-diacre de Bayeux ; Louis-Joseph Le Dain Des Noes, prêtre de Bayeux ; Charles Busnel, diacre de Caen ; Robert Busnel, sous-diacre de Caen ; Gilles de La Rue, acolyte de Caen ; André Jallon, clerc de Chartres (1738) ; — Michel Courgenouil Du Chesne, prêtre du Mans ; Jean-François-André de Parfourru, diacre de Bayeux ; Simon Grenier, prêtre d'Évreux ; Georges-Charles-François de Parfourru, sous-diacre de Bayeux ; Jacques de Mésenge de Grand Champt, diacre de Séez ; Michel-Guillaume Féret, diacre d'Évreux ; Henri-Joseph Dumesnil, clerc d'Amiens, religieux de Grestain ; René-Thomas Bunel, acolyte de Caen ; André Crevel, prêtre de Caen ; Thomas-François Le Guay, acolyte de Caen ; Claude-Louis d'Ouésy d'Ollendon, prêtre de Séez (1739) ; — Pierre Morand, diacre d'Évreux ; François Jean de La Fontaine, prêtre du Mans ; Pierre Terrée, diacre de Bayeux ; Tanneguy-Henri-Jacques Du Chastel, sous-diacre de Bayeux ; Robert Gourmont d'Imberville, prêtre de Coutances (1741) ; — Philippe-Joseph Caffiaux, religieux de Sᵗ-Étienne de Caen ; Thomas Le Prestre de La Borannerie, prêtre de Bayeux ; Louis-Pierre Galichet de Beaupré, clerc du Mans ; François Parfait, clerc du Mans, moine d'Ardennes (1742) ; — Jacques Queudeville, prêtre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Adrien-Claude de Mondion, sous-diacre de Rouen (1743) ; — Jacques-Charles de Brossard, prêtre de Lisieux ; Vincent-Guillaume-François Goujon de La Gousserie, prêtre de Caen ; Pierre-Jacques-Philippe Du Velleroy, prêtre de Bayeux ; Louis de La Salle, prêtre d'Évreux (1744) ; — Louis-François de Baudre, diacre de Bayeux ; Thomas-Léonard de Ronnay, prêtre du Mans ; Alexandre Busnel, diacre de Caen ; Jean-François de Marguerie, prêtre de Bayeux ; François Chambellan, prêtre d'Évreux ; Jacques-François Boisne, clerc de Séez (1745) ; — Vercingétorix-René-Charles de Bordes, prêtre de Coutances ; Pierre-Nicolas Bunel des Acres, acolyte de Caen (1746) ; — Augustin Garnier, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1747) ; — Charles Le Fessier Du Longchamp, diacre de Séez ; Léonor Havin, prêtre de Coutances ; Louis Pipon, prêtre d'Évreux ; Jean-Baptiste Lévêque, prêtre de Noyon (1748) ; — Jacques de Boisgruel, sous-diacre d'Évreux ; Guillaume-Eustache Bidault, prêtre d'Évreux ; François-Gilles Le Mière de Rombisson, prêtre de Séez (1749) ; — Jacques Foucques de La Moissonnière, prêtre de Caen ; Étienne Lambert, prêtre d'Évreux ; François-Marie-Thomas de Gouville, prêtre de Caen (1750) ; — Jacques-François Lepecq, diacre de Lisieux ; Robert Landon, prêtre d'Évreux ; François Maris, prêtre de Bayeux, curé de N.-D. des Bruyères *vulgo* Le Châtel, diocèse de Paris (1751) ; — Gilles Deric, prêtre de Dol ; Jean de Caens, prêtre de Rouen ; Jean Chambelland, diacre d'Évreux ; Étienne Jouen de Bornainville, prêtre de Lisieux ; Pierre Desaunés, chanoine de la maison-Dieu de Caen (1752) ; — Charles Lollivrel, diacre d'Évreux ; Jacques Lentaigne, acolyte de Caen ; Louis Vattier, Pierre Boucher, et Jean Le Cesne, prêtres d'Évreux ; Jean-Antoine Robichon de La Guérinière, clerc de Bayeux ; « Thadœus O'Sullivan, prœsb. Aghadoensis » ; Guillaume Michel de Grimouville, prêtre de Bayeux (1753) ; — Charles-Nicolas-Pierre Moisant, et Jean-Léonor de Bonenfant, prêtres de Bayeux ; Léonard-Auguste Villeflosse, diacre d'Évreux ; Charles-Dominique-Marin Le Guay de La Marc, diacre de Caen ; Lucien-François Duchauffour, clerc de Paris ; Jacques Malherbe, sous-diacre de Bayeux (1754) ; — Jean-Charles-François de Parfourru, sous-diacre de Bayeux (1755) ; — Charles-Jean-François de La Porte Belval, prêtre de Caen ; Guillaume Beziers, prêtre de Bayeux ; Jean-Baptiste Danbichon, prêtre d'Amiens ; Thomas Restout, prêtre de Bayeux ; Louis Bernays, diacre d'Évreux ; Nicolas-Joseph-François de Loncelles, prêtre de Bayeux ; Jean-Guillaume Giroult Desbrosses, prêtre d'Évreux ; Pierre-Charles Eude, sous-diacre de Pont-Audemer (1756) ; — Louis-Henri Meslin, diacre d'Évreux (1757) ; — Pierre-François-Paul de Parfourru, prêtre de Bayeux ; René-Thomas Bunel, prêtre de Caen, religieux de Troarn (1758) ; — Jean Jamet, prêtre de Bayeux ; Bernard Vódie, prêtre d'Évreux (1759) ; — Jean-Joseph Guezet, laïc, de Coutances ; François-Nicolas Joseph-Villers, sous-diacre de Caen (1762), — Michel Philippine, prêtre de Bayeux, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Charles-Amand Fabien de La Foydre, prêtre de Coutances ; Philippe Restout, prêtre de Bayeux ;

Jacques-Louis Clogençon de Boislévêque, prêtre du Mans ; René de La Rue, prêtre du Mans (1763) ; — Jean-Robert Vasse, diacre de Lisieux ; Romain-François-Bernard Quertier, prêtre de Rouen ; Étienne-Joseph Le Vorrier, prêtre de Coutances (1764) ; — François Du Bocage, prêtre de Rouen ; Philippe-Mathieu et Nicolas-François-Paul Vandrin de La Bretonnière, prêtre et diacre de Caen ; Pierre Le Bosnerois, prêtre de Vire (1765) ; — Guillaume Carel, prêtre de Bayeux, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Guillaume Bunt Duclos Decrettes, sous-diacre de Bayeux ; Jacques Le Noble, prêtre d'Évreux ; Pierre-Paul Onfroy, prêtre de Coutances ; Jean-Baptiste Matherbe, prêtre de Bayeux (1767) ; — Joseph Coessin, diacre de Lisieux ; Henri-Joseph-Marie-Rosalie Toussaint du Manoir, diacre de Dijon ; Michel Coupry de Valpré, diacre de Lisieux (1768) ; — Henri-François Coquille, diacre de Caen ; Guillaume-Pierre-Michel Delaunay, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1769) ; — Pierre-François Nigault de Lecange, sous-diacre de Coutances (1770), etc. — Attestations de Godechal (1718), et d'études sous Godechal par Jacques Allix, prieur des Jacobins de Caen (1737) ; attestations d'études à la faculté de théologie d'Angers ; à celle de Paris, par Charles de Verdun, clerc d'Avranches, Étienne-Salomon Telles de La Poterie, acolyte de Lisieux, Nicolas Primois, acolyte d'Évreux, Jacques de La Lande, clerc de Séez, Guillaume-Augustin Saillard, sous-diacre d'Évreux, etc. ; attestation de philosophie par La Rue, prof^r de philosophie, et de Than, à Philippe Turpin, clerc de Falaise (1739). — Attestation de la faculté, du 16 juillet 1740, que les candidats qui ont soutenu l'acte de tentative avec approbation de la faculté, sont tenus par elle pour bacheliers ; autre attestation constatant que Guillaume-Jacques-René de L'Écluse, prêtre de Séez, est un des bacheliers de la faculté ; attestation du 3 novembre 1740 qu'il n'est pas nécessaire en lad. f^té aux candidats qui veulent être promus, de représenter des lettres de *sexennium*, *septennium* ou *decennium*, et de donner leurs noms aux professeurs pendant 5 ans, leurs examens, positions, argumentations et actes publics fournissant un témoignage suffisant de leur fréquentation et exercice de l'école, lesd. attestations délivrées aud. de L'Écluse.

D. 552. (Registre.) — Grand format, 52 feuillets, papier.

1771-1786. — Attestations et certificats par les professeurs Macparlan et Le Clerc de Beauberon à : Joachim-Charles-Auguste Belzais de Courmesnil, diacre de Séez ; Exupère-Louis-Henri de Scelles de St-Sever, diacre de Bayeux (1771) ; — Sylvestre Satis de Belfort, prêtre de Lisieux (1772) ; — Jacques-Guillaume Prouvère de La Pommérie, diacre de Séez ; Victor-Simon Poisson de Croixmare, prêtre de Bayeux ; Claude-Augustin Gode, diacre du Hâvre ; François-Eugène Le Goelinel de Lignerolle, diacre de Bayeux ; Emmanuel et Baptiste Vittrel, prêtres de Coutances (1773) ; — Louis-Philippe Restout, prêtre de Bayeux ; Alexandre-Joseph-François Larcher de Catheville, prêtre de Coutances ; Charles-François de Lempérière, prêtre de Valognes ; Noël-Jacques-François Destouches de Lank-Tillières, prêtre de Coutances ; Pierre-Louis-Henri Bessin, prêtre d'Évreux (1774) ; — Louis-Guillaume Du Buisson de Courson, diacre de Caen ; Philippe-Urbain de Vilade, prêtre de Séez (1776) ; — Jacques Dumont, prêtre de Caen, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Jean-Jacques-François de Croisilles, prêtre de Bayeux ; Pierre-Félix Duquesney, prêtre de Paris ; Jean-Simon-Pierre Ronelle, acolyte de Coutances ; Jean-Jacques-Claude de St-Martin, diacre de Séez (1777) ; — Pierre-Jacques Tragin, diacre d'Évreux ; Jean-Nicolas de La Fontenelle, prêtre de Séez ; Guillaume de La Brousse, diacre d'Avranches ; Jean-Pierre Biet, diacre de Paris ; Pierre-Gabriel Mathan, prêtre de Bayeux (1778) ; — Pierre-Jacques Mameaux, prêtre d'Évreux ; Jean-Robert Philippe, prêtre de Caen, chanoine régulier de l'abbaye du Val ; Philibert-François Danjou de Boisnantier, prêtre de Coutances (1779) ; — Pierre de La Rue, prêtre de Bayeux ; Julien Héberl, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen ; Pierre Le Cordier de Bonneval, prêtre de Bayeux (1780) ; — Louis-Joseph Bunel, diacre de Lisieux ; Pierre Heusel et Guillaume Aubin, chanoines réguliers de la maison-Dieu de Caen ; Jean-Baptiste-Louis-François de Gâlon, prêtre de Bayeux ; Louis-Antoine-Pierre Mallet, prêtre de Paris (1781) ; — François Genas, prêtre de Bayeux ; Louis-Jean Godard d'Isigny, clerc d'Avranches ; Pierre Godey, chanoine de la maison-Dieu de Caen (1782) ; — Charles-Constantin Havas, prêtre de Lisieux ; Thomas-Marie-Nicolas-Modeste de La Rue, diacre d'Évreux ; Pierre-Gilles Roncamp, chanoine régulier de la maison-Dieu de Caen (1783) ; — Guillaume-Éleazar Coquatrix, prêtre de Rouen ; Louis Marais, et Louis-Sulpice Carville, prêtres d'Évreux ; Pierre-François-Paul de Grenthe, prêtre de Caen ; Charles Viel, prêtre de Bayeux (1784), etc. — Attestations d'études en Sorbonne. — Se termine par une testimoniale délivrée à Noël-François Frigot,

du diocèse de Rouen, du 25 juillet 1786, pour études sous Le Clerc de Beauberon de 1781 à 1783. Blanc à partir du feuillet 22.

D. 553. (Cahier.) - Grand format, 8 feuillets, papier.

1786. — Inscriptions. « Juxta Regis edictum augusti 1786 in theologia a Ia novembris ad decimam quintam novembris. » « Graduati 1786. » Gabriel Franchet, clerc d'Évreux, et François-Charles Gibon, acolyte d'Évreux, demeurant au séminaire ; Michel-François Dordoigne, du Mans ; Jean-Louis-Sébastien Thiberge, clerc d'Andely ; Pierre-Joseph-Charles de Joannis de Verclos, d'Avignon; Ange-Désiré Le Do, clerc de Dol; Gaspard-Luc-Norbert Hapel de La Chénaie, diacre de Séez ; André-Martin David, d'Évreux ; Louis Chigouesnel, du diocèse de Bayeux ; Jacques Dordoigne, du Mans ; Philippe-Hyacinthe-Augustin Marion de La Martinière, de Cherbourg ; Constantin-Germain de Mons, sous-diacre de Coutances ; Jean-Baptiste de Chaumontel, sous-diacre de Bayeux ; Jacques Champel, carme (gratis), etc.

D. 554. (Registre.) — Grand format, 100 feuillets, papier.

1787-1790. — Inscriptions pour le professeur ordinaire. — Du 1er au 15 avril 1787, Jean-Baptiste-Ambroise Littré, prêtre d'Avranches ; Jacques-Antoine Thorel, d'Évreux, etc. « Compté 67 au 1er janv. 1788. » — Novembre 1787, Julien-François Bettencourt, clerc de Rouen ; Jean-François d'Acqueville, laïc, de Bayeux ; Nicolas-Marie Routier de Taintot, d'Évreux ; Bonaventure Férey, clerc de Besançon, etc. 109. — 1er au 15 avril 1788. Pierre-Thomas Le Marsis, sous-diacre du Hâvre ; André Chéron, sous-diacre d'Évreux, etc. 99. — Novembre 1788. Pierre-Jacques-Thomas-Noël Le Munier, diacre, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré; Esprit-Gabriel-Théodore Toustain, diacre, du même ordre ; André-Jean Trippier de Laubrière, clerc du Mans, etc. 81. — 1er au 15 avril 1789. 73. — Novembre 1789. 2. — 1r au 15 avril 1790. 2. — Novembre 1790. 1. — Blanc à partir du feuillet 13. — Annexe aud. registre. 2 feuillets (cotés 1 et 2) du registre d'inscriptions pour le professeur royal. 1r au 15 avril 1787. 29. « Compté 26 ins. au 1er janvr 1788, et un payé depuis ; compté 27, et M. Le Clerc 67, total 94. ». — Novembre 1787. 2. — Avril 1788. 2. — Novembre 1788. 6. — 1er au 15 avril 1789. 5.

D. 555. (Registre.) — Grand format, 138 feuillets, papier.

1745-1780. — « Registre de ceux qui ont reçu les leçons théologiques de M. Le Clerc de Beauberon, professeur, fait par son ordre et ses soins, et signé de lui, pour que ceux qui aspirent aux grades puissent y parvenir, et ne soient point exposés à les perdre, comme sous ses prédécesseurs, qui n'ont point tenus de registre en règle, mais seulement des feuilles volantes faciles à perdre. (Signé) Le Clerc de Beauberon, professeur ordinaire et émérite de théologie. Ce registre a été paraphé de moi à chaque page pour qu'il fust plus authentique. Ce 20 février 1771. » Contient le catalogue des auditeurs, classés par lettre alphabétique des prénoms, avec la date d'entrée, de départ, et retour, s'il y a lieu, et notes diverses d'absence, de maladie. « Abiit pro semper ob intemperantiam », etc. — « Catalogus excipientium tractatum de scriptura sacra a die 11a octobris anni 1745 ad 1746. » 201. — 1746-1747. « Tractatum de vera Christi ecclesia. » 208. — 1747-1748. « Tractatum de pœnitentia. — 1748-1749. « Tractatum theologicum de matrimonio. » — 1749-1750. « T. de scriptura sacra. » — 1750-1751. « Tractatus theologico-moralis de restitutione. » — 1751-1752. « T. de regulis actuum humanorum. » — 1752-1753. « T. de peccatis. » — 1753-1754. « T. de pœnitentia. » 1754-1755. « T. de ecclesia. » — 1755-1756. « T. de matrimonio. » — 1756-1757. « T. de scriptura sacra. » — 1757-1758. « T. de peccatis. » — Aux années suivantes, sujets déjà traités. — 1772-1773. « T. de gratia Christi. » 177. — 1773-1774. « T. de effectibus gratiæ. » 102. — 1775-1776. « T. de saluberrimo penitentiæ sacramento. » 304. — 1777-1778. « T. de scriptura sacra generatim considerata. » — 1779-1780. « T. de peccato originali. » Le catalogue des auditeurs s'arrête, pour ce cours, à la lettre J.

D. 556. (Plaquette.) — In-4°, 20 feuillets, papier.

1726. — « Décret de l'Université de Caen pour la rétractation de l'appel interjetté sous son nom, le 19 novembre 1718, de la Constitution Unigenitus, au futur concile général, et pour l'acceptation de ladite Constitution. Par ordre de l'Université. A Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur ordinaire du Roy et de l'Université. » — 4 juillet 1726. L'Uté déclare recevoir avec tout le respect et la soumission possible la Constitution Unigenitus comme un jugement dogmatique de l'église Universelle ; improuve et annule l'appel qu'elle en avait interjeté au futur concile général ; ordonne que ledit appel et autres actes d'appel de quelques adhérents à l'Université, insérés dans ses registres, et tout ce qui s'y trouve contraire, en quelque manière que ce

puisse être, à lad. Constitution, sera biffé, et qu'à la marge desd. actes il sera fait mention du présent décret; condamne le livre des Réflexions morales et les cent-une propositions qui en ont été extraites, de la manière et avec les mêmes notes et censures ou qualifications que le St-Siège Apostolique les a condamnées ; défend à tous les docteurs, licenciés et candidats de soutenir, soit en public, soit en particulier, aucune desdites propositions, et de combattre, de vive voix ou par écrit, ou en quelque autre manière que ce puisse être, lad. Constitution, sous les peines portées par les statuts ; pour laisser un monument public de son respect et de son obéissance au St-Siège Apostolique et au corps des Évêques, elle ordonne que le présent décret sera imprimé et envoyé par tout où bon semblera, et principalement à tous les agrégés, afin qu'ils puissent y adhérer, et qu'il en sera mis un exemplaire au greffe de l'Université. Suivent les signatures : R. Louet, curé d'Hubert-Folie, professeur d'éloquence au collège du Bois, recteur, qui avait révoqué son appel, par acte déposé au notariat apostolique de Caen le 23 août 1722, imprimé ; Poignavant, vicaire général de l'ancien évêque de Fréjus, pour l'exemption de son abbaye de St-Étienne de Caen, docteur en théologie, curé de Notre-Dame de Caen ; Le Maistre, dr en théol., curé de St-Vigor de Colleville ; Boutry, dr en théol., curé de St-Germain de Varaville ; Vicaire, dr en théol., curé de Vaucelles ; Désert, profr ordinaire, curé de St-Ouen ; Vicaire, profr royal, curé de St-Étienne ; Étienne Surblé, dr en théol. ; Poignavant, dr en théol., curé de St-Rémy de Grentheville ; Féron, sous-doyen du droit canonique ; Jolivet, profr aux droits ; Hobey Desgranges, doyen du droit civil ; Taillebosc, professeur aux droits ; Moisson d'Urville, Loisel, de Baudry de Balzac, docteurs agrégés aux droits ; Callard de La Ducquerie, ancien doyen de médecine, profr royal ; Marescot, professeur royal et démonstrateur des plantes ; Boullard, doyen de médecine ; G. Michel, bachelier aux droits, principal du collège des Arts, doyen des arts ; La Rue et de Than, profrs de philosophie aux collèges des Arts et du Bois ; J. Hallot, docteur aux droits, profr royal d'éloquence, chanoine du Sépulcre ; N. Épidorge, dr en théol., profr d'éloquence au collège des Arts; J. Philippe, profr des belles-lettres au collège du Bois; Hastey, Du Gardin, profrs au collège du Bois ; A. Tribouillard, N. Geslin, profrs au collège des Arts. Adhésions de Le Febvre, doyen de théol., F. Sicot, dr en théol., curé de St-Martin de Frénouville; Crevel, profr royal du droit français, Halley, Beljambe de Longrais et Blascher, drs agrégés de médecine, Buffard, profr des belles-lettres au collège des Arts, G. Le Fournier, bachelier en théologie, ci-devant profr et doyen des arts, curé de St-André d'Ifs. Note que Fouet, prieur des droits, que son âge et ses infirmités empêchent de se trouver aux assemblées, signa le 18 septembre 1723 sa rétractation de son consentement à l'appel, et que plusieurs des signataires n'avaient pas appelé.

D. 557. (Plaquette.) — In-4°, 20 feuillets, papier.

1726. — Double du précédent.

D. 558. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1729. — Adhésion à lad. rétractation par François Le Turc, licencié en chacun droit, chanoine de Lisieux, ancien doyen et profr émérite de la fté des arts, curé de Rots et de Norrey, son annexe,

D. 559. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1723-1756. — Décret de la fté de théologie de Poitiers, du 2 janvier 1723, révoquant l'appel contre la Constitution Unigenitus et portant acceptation de lad. Constitution. Imprimé à Poitiers, chez Jacques Faulcon. — Décrets de la fté de théologie de Reims, du 7 juin 1723, et de l'Uté dud. lieu, du 8, concernant la Constitution Unigenitus et la souscription du formulaire. In-4° de 8 pages, imprimé à Reims chez N. Poitier, 1723. — Arrêt du Conseil d'État, du 12 septembre 1742, concernant l'arrêt du Parlement de Paris du 8 août 1742, ordonnant qu'un imprimé, ayant pour titre Cas de Conscience, serait brulé par le bourreau comme tendant à autoriser le schisme, en déclarant qu'un ministre ne peut, sans prévarication, consentir à la communion des fidèles, à moins qu'ils ne donnent un témoignage clair et précis de leur soumission pure et simple à la Constitution Unigenitus, le Roi ayant reconnu que si cet écrit devait être supprimé comme capable de renouveler des disputes dangereuses, des juges séculiers auraient dû s'abstenir de donner à l'ouvrage condamné une qualification où ils semblent vouloir se rendre juges des dispositions nécessaires pour approcher des sacrements, dans des matières ne concernant que la doctrine de la religion : ordonnance que lad. qualification sera nulle, avec ordre aux Parlements et autres juges de renvoyer aux archevêques et évêques la connaissance de la doctrine, etc. Placard imprimé à Caen chez Antoine Cavelier. — Déclaration du Roi du 10 décembre 1756, portant que les lettres

patentes et déclarations de Louis XIV et Louis XV au sujet de la Constitution Unigenitus seront exécutées selon leur forme et teneur, et que tous sujets auront pour elle le respect et la soumission qui lui sont dus, sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, caractère et effets de règle de foi; que le silence absolu prescrit par lesd. déclarations ne puisse préjudicier au droit qu'ont les archevêques et évêques d'enseigner les ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins, avec exhortation néanmoins de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité et de la modération chrétienne, et d'éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique ; toutes les causes concernant l'administration et le refus des sacrements seront portées devant les juges d'église, etc. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1756, 4 p. in-4°.

D. 560. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1727-1741. — Lettres adressées à Poignavant, doyen, ou à la faculté, concernant la remontrance à l'évêque de Bayeux (cf. p. 274, D. 525 et 526), par : Brancas, évêque de Lisieux ; l'archevêque de Rouen ; les cardinaux de Bissy et de Fleury ; d'Armenonville ; le cardinal de Gesvres ; l'archevêque d'Athènes ; l'évêque de Soissons ; Chauvelin ; l'évêque de Séez ; le cardinal de Rohan ; le doyen de la faculté de théologie de Nantes (1727). — Lettre de l'archevêque d'Athènes, nonce (1728), à Poignavant, transmettant lettre de félicitations du cardinal Levcari (1727). — Lettre de la faculté de théologie de Paris, concernant l'envoi du décret de l'U^té de Caen portant révocation d'appel (1730). — Lettres adressées au doyen Poignavant et à la f^té concernant la condamnation par la f^té de la thèse de St-Jean de Falaise, par : Matignon, évêque de Coutances ; le cardinal de Fleury ; l'abbé Néel, nommé à l'évêché de Séez ; l'évêque de Bayeux ; Brancas, évêque de Lisieux ; l'évêque de Dol, abbé de Troarn ; l'archevêque de Nazianze ; l'Université de Strasbourg ; le cardinal de Tencin ; les f^tés de théologie de Poitiers, Toulouse, Montpellier, Reims, Bourges, Nantes et Angers (1740) ; la f^té de théologie de Pont-à-Mousson (1741).

D. 561. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1660. — « Une liace contenant cinq pièces, qui sont des censures portéez par l'Université contre plusieurs particuliers... la 1ere contre un nommé Fossard en dabte du 27 oct. 1660, la 2e contre un livre intitulé La secrette politique des Jansénistes, etc., en 1668, et la 3e, 4e 5e, contre un s^r Bonnel, professeur en philosophie à Vir en 1673. 15e liace, Centsolts Du Coudray. 1723. » — Cote PP de l'inventaire de 1791, portant indication du même nombre de pièces. — Note de M. Lemarchand, ancien archiviste, indiquant qu'il se trouve, comme aujourd'hui, une seule pièce. — Conclusion du 27 octobre 1660 sur Jean Fossard et sa thèse de théologie. Sur cette affaire, cf. t. I, p. 235, etc.

D. 562. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1668-1752. — Arrêt du Conseil souverain de Malines, portant défenses de recevoir la bulle du Pape contre la traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons en 1667 (1668). Imprimé. — Décret de la congrégation du St-Office portant suppression et condamnation d'un libelle publié contre l'archevêque de Paris et de quelques autres publiés contre les Bénédictins au sujet de leur édition de St Augustin (1700). Placard imprimé à Rome, de l'imprimerie de la Chambre Apostolique, 1700. — Consultation de cas de conscience par Mahoudeau, Jésuite, de présent professeur des cas de conscience à Caen, et par Le Febvre et Godechal, prof^rs de théologie en l'U^té (1712). — Conclusion de l'U^té, du 4 novembre 1717, portant approbation des articles de la f^té de théologie de Paris concernant l'autorité des Rois. — Copie de lettre de la f^té de théologie de Caen à celle de Paris, concernant la censure contre l'abbé de Prades (1752).

D. 563. (Plaquette.) — In-4°, 12 pages, papier.

1763 — « Ordonnance et instruction pastorale de Monseigneur l'évêque d'Angers, portant condamnation de la doctrine contenue dans les Extraits des Assertions. » — Angers, de l'imprimerie de Pierre-Louis Dubé. 1763.

D. 564. (Registre.) — Moyen format, 233 feuillets, papier.

1730-1752. — Mélanges théologiques. Tome I. — Remontrances du Parlement de Rouen, du 17 mai 1730, à propos de la déclaration du Roi favorable à la Constitution Unigenitus. — Arrêt du Conseil d'État, du 5 septembre 1731, pour faire cesser toutes disputes et contestations au sujet de lad. Constitution. — Avis donné par l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse au sujet de ceux qui, n'étant pas soumis à la bulle Unigenitus, demandent les sacrements (décembre 1746). — Arrêt du Parlement, du 22 février 1747, condam-

nant deux feuilles intitulées Nouvelles ecclésiastiques et Mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution, à être lacérées et brûlées par le bourreau. — Remontrances du Parlement de Paris, présentées le 4 mars 1751. — Plan des preuves de la religion, par feu M. de La Motte. — Arrêt du 21 mai 1751, supprimant différents écrits, imprimés sans privilège ni permission : discours sur les biens ecclésiastiques, de Fra Paolo, trad. de l'anglais ; la voix du prêtre, etc. — Lettres à un conseiller du Parlement de Paris, par Languet, archevêque de Sens (1752). — Lettre de St-Florentin aux évêques de France, du 30 avril 1752, portant envoi de l'arrêt du Conseil au sujet des troubles survenus à l'occasion de refus de sacrements aux malades. — « Lettre de Monsieur Molines, dit Fléchier, autrefois ministre protestant, à un de ses amis, du 20 may 1752, avec son abjuration faite dans la citadelle de Montpellier le 30 avril précédent, et une lettre d'un chanoine de Montpellier (Morel), sur ladite abjuration, du 31 may 1752. » Copie sur l'imprimé à Paris, chez P. Prault. 1752. — Lettre de l'évêque de Marseille, brulée par ordre du Parlement de Paris, en juin ou juillet 1752. — Remontrances du Parlement de Toulouse, du 17 juillet 1752. — Arrêts du Conseil d'État : d'août 1752, cassant l'arrêt du Parlement condamnant Brunet, vicaire de St-Étienne du Mont, à 50 l. d'amende et bannissement pour 3 ans du district de Paris ; du 23 août 1752, cassant, comme attentatoire à la juridiction de l'église, une procédure faite au baillage de Tours en matière spirituelle et de sacrements. — Arrêt du Parlement du 28 septembre 1752 condamnant à être brûlé un livre intitulé Oraison funèbre de haute et puissante dame la Constitution Unigenitus, etc. — Extrait de 2 lettres de Paris du 17 décembre 1752 : « Le 1er Président du Parlement de Paris se rendit hier à Versailles: aussitôt que Sa Majesté l'eût apperçut, elle lui jetta un paquet en lui disant d'un ton courroucé : Voilà mes ordres. A l'instant le Roy se retira, et le 1er Président repris la route de Paris. Chemin faisant, il ouvrit le pacquet, où il trouva d'abord une lettre de cachet pour lui ordonner de communiquer dans le jour au Parlement ses volontez. Les voicy. Le Roy (par un arrêt du Conseil renfermé dans le paquet) casse l'arrêt par lequel le Parlement saisissoit les biens de l'archevêque, deffend au Parlement de s'assembler demain lundy 18, et évoque à lui absolument l'affaire présente, tant celle qui regarde immédiatement l'archevêque de Paris que l'administration des sacremens (et ordre au Parlement d'enregistrer ledit arrêt du Conseil). La Cour, en conséquence, s'assembla hier au soir à 5 heures, et on dit que le 1er Président n'eût pas plutôt commencé la lecture des ordres du Roy que les chambres des enquestes (au premier mot d'enregistrement) se retirèrent et furent suivies peu après de la pluspart des magistrats, de sorte que le 1er Président demeura seul à haranguer. Depuis 2 ou 3 jours il y a chez Mr l'archevêque de Paris grande affluence de personnes qui lui offrent leurs bources. Mrs de Bay et Nantouillet, entres autres, lui ont offert 100.000 écus, une dame presqu'autems, le clergé une somme très considérable. De plus, le même arrêt deffend aussy la convocation des Ducs et Pairs. » — Requête des sous-fermiers du domaine au Roi, pour demander que les billets de confession soient assujéttis au contrôle (1752).

D. 565. (Registre.) — Moyen format, 166 feuillets, 1 pièce intercalée, papier.

1753. — Mélanges théologiques. Tome II. — Instruction pastorale contenant une 3e lettre de l'archevêque de Sens à un conseiller du Parlement, communiquée au clergé dud. diocèse pour le prémunir contre les erreurs semés en plusieurs écrits (18 février). — Lettres patentes et de jussion ordonnant au Parlement de surseoir à toute procédure concernant les refus de sacrements. — « Conclusio lata a sacra facultate Parisiensi, die secunda aprilis 1753, in comitiis generalibus, qua suis jussit describi in commentariis senatus-consultum diei 31a martii ejusdem anni, quam misit ad Supremum Senatum, et voluit publicari. Declarationes sacræ facultatis theologiæ Parisiensis factæ apud Regem super quibusdam propositionibus quas non nulli voluerunt ascribere eidem facultati. Cleri Gallicani de ecclesiastica potestate declaratio die 19 martii 1682. Censura sacræ facultatis theologiæ Parisiensis ad dandum Senatui responsum lata in propositionem de qua ille quæsierat quid ipsa sentiret. » Copie de l'imprimé par Jean-Baptiste Garnier. — Extrait d'une lettre de l'évêque d'Amiens au Parlement de Paris. Cette lettre a paru à Caen vers le 13 ou 14 avril 1753. — Affaire du refus de sacrements par Le Mercier, curé de Verneuil, diocèse d'Évreux (jésuite et ancien professeur à Caen dans le collège des Jésuites) ; arrêt y relatif du Parlement de Rouen ; arrêt du Conseil portant évocation de lad. affaire et cassant l'arrêt du Parlement portant décret de prise de corps contre le vicaire de Verneuil. « La personne malade étoit un prêtre, ce dit-on, qui avoit assigné ledit curé pour lui administrer les sacremens, étant dangereusement malade ; quand on fut pour voir ce malade, on le trouva à table avec

trois personnes, dans la suite on le fut voir et on le trouve presque sans fièvre et est en parfaite santé. C'est la caballe Jéansénienne qui avoit engagé ce prêtre à demander les sacrements et à assigner le curé, les sacrements lui ayant été refusé. C'est le bruit commun. Le Parlement de Rouen a écrit à Mr l'évêque d'Évreux pour qu'il ait à ordonné qu'on ne refusât pas les sacremens aux malades ; Mr d'Évreux a fait une réponse bien polie et bien ferme en même tems, où il parle de la Constitution Unigenitus. » Lettre du chancelier au Premier Président du Parlement de Rouen, du 28 juin 1753 ; nouvelles de lad. affaire. Remontrances au Roi du Parlement de Rouen, y relatives; le Parlement mandé par députés à Versailles ; exil du conseiller de Franequeville, etc. — « Plusieurs lettres arrivées à Caen le onze septembre annoncent que Mde la Dauphine est accouchée d'un prince, sur les deux heures après minuit, le 8 7bre 1753, jour de la Nativité de Notre-Dame. » — Exil du Parlement de Paris. « Les commissions royalles ont vuidé plus d'affaires en six semaines que le Parlement de Paris n'avoit fait en deux ans, dit le bruit public. » — Lettre de M. de Luynes, évêque de Bayeux, à son chapitre, sur sa nomination à l'archevêché de Sens (août 1753) ; l'évêque d'Évreux nommé à Bayeux, et Dillon nommé à l'évêché d'Évreux, « de la famille des Mrs de Berwich, irlandois ». — Représentations au chancelier par les officiers du bailliage de St-Dizier, au sujet des procédures faites contre le curé de Gigny. — Mandements des évêques de Boulogne et Montauban à l'occasion de la naissance du duc d'Aquitaine. — Extrait de la lettre écrite au Pape le 5 novembre 1753 par l'évêque de Breslau au sujet de l'abbé de Prades ; lettre de l'abbé de Prades à l'évêque de Breslau, de Postdam, 14 octobre 1753. Lettre du Pape au cardinal Tencin du 12 décembre 1753, concernant l'abbé de Prades.—Mandement de Pierre-Jules-César de Rochechouart, nouvellement nommé évêque de Bayeux, au clergé de son diocèse (26 décembre 1753). Copie sur l'imprimé à Bayeux, chez Gabriel Briard.

D. 566. (Registre.)— Moyen format, 141 feuillets, papier.

1753. — Mélanges théologiques. Tome III. — 5 lettres sur les Remontrances du Parlement de Paris. 1753. — 6 lettres de l'évêque de... à l'évêque de... sur les Remontrances du Parlement de Paris. « Ces lettres sont soupçonnées d'être de Mr l'évêque du Puy, Jean-Georges Le Franc de Pompignant. » 1re lettre, réflexions générales ; 2e lettre, récrimination équitable ; 3e lettre, canonicité de la Constitution ; 4e lettre, sur les évocations ; 5e lettre, sur le procès de l'archevêque de Paris ; 6e lettre, sur le schisme. 1753.

D. 567. (Registre.) — Moyen format, 142 feuillets, papier.

1754-1756. — Mélanges théologiques. Tome IV. — Lettre de l'évêque de Boulogne au procureur général du Parlement de Paris, du 1er octobre 1754. — Mandement de l'évêque de Troyes, du 27 décembre 1754. — Lettre de l'archevêque d'Auch et ses suffragants au Roi, du 27 janvier 1755, sur les empiétements du Parlement sur le domaine ecclésiastique ; extrait des registres du Parlement de Paris, du 3 mars 1755, condamnant lad. lettre à être brûlée. — Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire du Parlement de Paris, qui lui fut envoyé à Conflans le 29 janvier 1755. — Lettres de l'archevêque de Paris au Roi, portant refus de sacrements (avant et après l'exil à Conflans). — Lettre de l'évêque de Marseille, du 5 février 1755, au sujet des Nouvelles ecclésiastiques du 31 décembre 1754. — Arrêt du Parlement de Paris du 18 mars 1755, déclarant abus dans la délibération du chapitre de Ste-Croix d'Orléans; arrêt du Conseil d'État du 4 avril 1755, cassant lad. arrêt. Réponse du Roi au Premier Président du Parlement, le 9 avril 1755, etc. — Lettre circulaire de l'assemblée générale du Clergé aux archevêques et évêques de France, du 31 octobre 1755. — Mandements de l'évêque de Troyes (1756). — Suite des Nouvelles ecclésiastiques, de Caen, 17 septembre 1756, concernant la thèse de Le Lorier en la fte de théologie. — Adhésion à l'instruction pastorale de l'archevêque de Paris sur l'autorité de l'église, l'administration des sacrements, la soumission due à la bulle Unigenitus, etc., par les archevêques de Bordeaux et Cambrai, les évêques de St-Pons, Metz, Chartres, etc.

D. 568. (Registre.) — Moyen format, 120 pages, papier.

1711-1750. — « Recueil de pièces concernant les affaires présentes du Clergé de France, avec des remarques préliminaires sur chacune. Londres, 1750. » Copie. Déclarations du Roi des 27 octobre 1711 et 8 octobre 1726, confirmatives de l'immunité des biens ecclésiastiques, etc. — Déclaration du Roi du 27 août 1750, qui, en confirmant les lettres patentes du 15 juin 1727, ordonne que les bénéficiers du Clergé de France seront tenus de donner dans six mois des déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices. Copie sur l'imprimé, à Caen, chez Jean-Claude Pyron.

D. 569. (Registre.) — Moyen format, 101 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Traités de Dieu et de ses perfections, de l'esprit humain et de ses propriétés, transcrits sur les feuilles blanches d'un registre des fermes de la direction de Lille, bail de Bocquillon, 4e année; receveurs des bureaux d'Armentières, de la porte de Flandre, d'Houplines, du Pont-Rouge, de Comines, d'Halluin, de Roubaix, etc.; recettes sur les traites et les huiles, etc. (1754-1755). De l'autre coté du registre, inspection de Comines.

D. 570. (Liasse.) — 16 pièces ou cahiers, papier.

XVIIIe siècle. — « Copie d'une lettre adressée au R. P. Dom..., visiteur de la province de Bourgogne, sur les différentes manières de se glorifier par rapport aux deux états différents, dans l'état d'innocence, dans celuy de la nature corrompue. » — Notes sur la confirmation (1783), la contrition, l'eucharistie, etc. — Principes sur le silence au sujet des jugements de l'église en matière de doctrine. — Sentiment de Benoît XIV sur la communication avec les hérétiques dans les choses saintes. — Minute de sermon sur St Vincent de Paul, etc.

D. 571. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1501. — Faculté de théologie de Paris. — « Le double de ce qui fust trouvé par les oppinions des théologiens à Paris, ès Maturins, où lad. faculté fust asemblée par Mr Pierre Secourable. » Opposition et appel au Pape par Gilles « Charronnelli », prieur des Jacobins de Paris, Guillaume Pépin, prieur des Jacobins d'Évreux, et Jean de Blois, prieur de « Sossellanges », ordre de Cluny, professeurs de théologie, contre une conclusion de la faculté, concernant un procès, prise sous la présidence de Pierre Secourable, prof^r de théologie; réplique de celui-ci qu'il avait conclu selon la majorité.

D. 572. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1651. — Bâtiments. — Requête de la théologie, demandant l'aide de l'U^té pour continuer les réparations des écoles où se font ses leçons publiques et autres actes, qui étaient entièrement ruinées et dans un état de désordre indigne non seulement de l'honneur des lettres, mais encore de la majesté de la religion, dont lad. f^té est la colonne et l'appui. « Il y va de l'intérest de la religion, surtout en cette ville où les prétendus réformez ne sont qu'en trop grand nombre, et qui tirent advantage du désordre et abjection du lieu où s'enseigne une science si saincte comme est celle de théologie. » Demande de 100 livres sur les deniers communs, pour être employées aux réparations, ou du moins 75, chiffre porté au décret de l'U^té pour les réparations des écoles de théologie fait quand la médecine fit réparer la chambre où était précédemment la bibliothèque, en considération que la théologie permit à la médecine la liberté de la petite chambre où sont présentement leurs coffres, qui lui appartenait auparavant, ce qui fut mutuellement accordé pour le bien de la paix, pour l'accommodement des s^rs de médecine, qui n'avaient aucun lieu raisonnable pour faire leurs lectures et actes.

D. 573. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1720-1816. — « Rente de 40^lt due au professeur ordinaire de la faculté de théologie par le s^r Le Moine, de St-Jean de Caen. » 22e liasse de La Rue. Déclarée irrécouvrable en 1816. — Constitution par Jean Le Moyne, boulanger à St-Paix près Caen, en la bourgeoisie de lad. ville, à la f^té de théologie, représentée par Marin Barbey, receveur de l'U^té, de 66 l. 13 s. 4 d. de rente au denier 30, payable entre les mains de Gabriel-Charles Buffard, professeur ordinaire, et de ses successeurs, moyennant 2.000 livres, payées en deux billets de la banque royale, employés à racheter des rentes dues notamment à Hébert, curé de Giberville, lad. somme provenant du remboursement de la rente due au prof^r de théologie; réduction de la rente au denier 50 (1720). — Titre nouveau de lad. rente de 40 l. passé par Pierre-Louis-Daniel Le Moine, bourgeois de Caen, héritier dud. Jean (1783). — Procédures y relatives (1791). — Réclamation de lad. rente par l'Université à Le Moine fils, épicier à Caen (1812); condamnation par défaut.

D. 574. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1748-1812. — « Rente hypothèque de 100^lt crée au bénéfice du professeur ordinaire de théologie par Gilles Le Maître, curé de Colleville et doyen de cette faculté. La dite rente due aujourd'huy par le s^r La Roze Longtaillis, dem^t à Bayeux, et coobligés. Sommation du [...] octobre 1812. » Amortie dans la caisse du receveur des domaines le 16 ventôse an II. 25e liasse de La Rue. — Reconnaissance par Le Clerc que Bunel, secrétaire et receveur de l'U^té, lui a mis aux mains, pour se faire

payer de la rente, le contrat en original passé devant les notaires de Caen le 4 août 1745, par lequel Gilles Le Maistre, doyen et profr ordinaire de théologie, a fait don, en faveur dud. professeur et de ses successeurs, de 100 l. de rente hypothèque sur le sr de La Lande d'Entremont (1748). — Reconnaissance par Jacques La Rose Longtaillis, greffier en chef de la maîtrise des eaux-et-forêts de Bayeux, Pierre-Georges-François La Rose, sieur de Beauvallon, demeurant à Bayeux et à Gueron, et Louis-Georges La Roze de Bonneville, dt à Caen, des Carmélites de Caen, de 2.000 livres, pour laquelle somme ils se sont obligés solidairement de payer ou amortir à leur décharge 100 l. de rente hypothèque au denier 20 en quoi elles s'étaient obligées envers la fté de théologie par contrat de 1770 ; acceptation par Le Clerc de Beauberon, profr émérite et doyen (1776). — Amortissement de lad. rente (an II).

Les articles D. 573 et 574 réintégrés du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 575. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1772. — Union des Croisiers de Caen à la faculté de théologie. — Le 6 septembre, à la requête des doyen, docteurs et professeurs de la fté, stipulés par Le Clerc de Beauberon, vice-doyen, et Pesnelle, docteur, ancien curé de Périers, chanoine de Bayeux et vice-gérent de l'officialité de Caen, publication, à la sortie de la messe de St-Sauveur, du décret de l'évêque de Bayeux, du 25 janvier, supprimant les prieuré, maison et communauté des chanoines réguliers de Ste-Croix établis à Caen, et unissant les biens, revenus, prérogatives et honneurs en dépendant, ainsi que les effets mobiliers lui appartenant, à la faculté de théologie ; des lettres patentes de février 1772 confirmatives dud. décret ; d'arrêt du Conseil supérieur de Bayeux, du 28 mars, prescrivant enquête *de commodo et incommodo* pardevant le conseiller Le Vallois, écuyer ; de mandement y relatif dud. Le Vallois pour proclamations et assignations au 22 septembre en l'auberge de Le Tellier, paroisse Notre-Dame, où pend pour enseigne la Place Royale, pour lad. information ; nouvelles proclamations les 13 et 20 ; semblables proclamations devant la porte de la faculté de théologie, rue de la Chaîne, à la sortie de la haute messe conventuelle des Croisiers, à celle de la messe de St-Pierre, devant la porte de l'auditoire de l'officialité de Caen, rue de la Poste. — Assignations à lad. enquête à Pierre-François Méry, curé de Notre-Dame, Robert Fauvel, curé de Vaucelles, Henri Quesnot, curé de St-Gilles, M. d'Anisy, écuyer, seigneur châtelain et patron de Merville, demeurant à Caen, paroisse St-Jean, à Froger, écuyer, paroisse St-Jean, à M. de La Pommeraye, écuyer, paroisse St-Jean, à Massienne, marchand, ancien juge-consul, à Manoury, marchand libraire à Caen, etc.

D. 576. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1780-1790. — Biens et droits. — Reconnaissance par Yvelin Du Jonquay, prieur de Ste-Croix, fondé de procuration de la fté de théologie, au doyen Le Clerc de Beauberon, de 1.000 livres employées à parfaire le remboursement à l'abbaye du Val de l'obligation contractée par la faculté de plus de 11.500 livres par acte du 25 juin 1772, sur laquelle est intervenue sentence de condamnation du bailliage de Caen le 12 juin 1780 (1780). — Affiche de bannie de terre à Rots (1788). — Conclusion concernant la cession de fond faisant partie d'une écurie dépendant des maisons de la fté (1788). — Minute de la déclaration faite par la faculté au greffe de la municipalité en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. Les biens des Croisiers furent unis en 1772 à la fté, mais, de concert avec l'évêque, elle crut devoir en confier la régie à Yvelin, ancien prieur, qui les administra jusqu'en 1783 ; la fté, qui lui avait retiré sa confiance, entama avec lui un procès encore pendant au bailliage de Caen ; de cette contestation interminable et de l'état d'abandon dans lequel est restée la succession d'Onfroy, qui lui avait succédé dans l'administration desd. biens, il est résulté que la fté est actuellement privée de la plus grande partie des titres, qui sont entre les mains d'Yvelin ou sous le scellé, au dépôt de la succession d'Onfroy : ce n'est donc que par aperçu, d'après des recherches particulières, et sans craindre d'être préjudiciée par des erreurs involontaires, que la fté procède à lad. déclaration. Rentes en argent, dont une partie, faute de titres, n'est pas payée, 957 l. 6 d. ; rentes en blé, 1940 l. 5 s., à raison de 32 l. le sac ; rentes en corvées, volailles, œufs, etc., 68 l. 15 s. ; produit des maisons, y compris le jardin et différents corps de logis dont la jouissance a été laissée au prieur, sa vie durant, 2583 l. ; produit de la location des chaises de l'église, qui n'a plus lieu depuis que les entrepreneurs des vivres s'en sont emparés pour déposer leurs grains, environ 400 l. ; terres et fermages, 256 l. Total des revenus, 6205 l. 6 d. Le mobilier ne consiste que dans les effets de la sacristie restés à la disposition du prieur pour la célébration de l'office et l'acquit des fondations pendant le temps de son administration, dont il n'a pas rendu compte, 1500 l. Charges,

5.116 l. 2 s. 6 d., dont 600 l. aux docteurs vétérans pour l'acquit des fondations, 610 l. de rentes dues, 2.000 l. pour pensions des anciens religieux, 51 l. de décimes et impôt territorial, 200 l. d'entretiens et réparations, 1500 l. de maisons dont la jouissance a été laissée au prieur, et 155 l. 2 s. 6 d. de frais de régie, à raison de 6 d. pour livre. Le revenu excède les charges de 1.088 l. 17 s. 6 d., et sera porté à 4. 588 l. 17 s. 6 d. après la mort des religieux et le retour des maisons occupées par le prieur à la masse de la faculté. Le doyen touche sur lesd. biens 201 l. 13 s., le sous-doyen 161 l. 6 s. 3 d., et les six docteurs vétérans 725 l. 18 s. 6 d. ; après la mort des religieux, ils toucheront : le doyen 849 l. 16 s. 3 d. ; le sous-doyen 679 l. 17 s., les six docteurs vétérans, 3062 l. 6 s. 9 d.

D. 577. (Cahier.) — Grand format, 13 feuillets, 2 pièces intercalées, papier.

1773-1782. — Cote 9, pièce unique. — Compte rendu par Jacques-Alexandre Yvelin Du Jonquay, prieur titulaire et perpétuel de Bel-Arbre et de Ste-Croix de Caen, aux députés de la faculté de théologie, des recettes et dépenses par lui faites du 1er janvier 1773 au 1er janvier 1775, en vertu de leurs conventions arrêtées en présence de l'évêque de Bayeux et de l'abbé de Mondaye, son grand vicaire, en 1773. — Rentes sur : le curé de St-Sauveur, la ville de Paris, les Calvairiens, les corroyeurs, les orfèvres, la paroisse St-Nicolas, les maîtres tailleurs, etc. Pensions des religieux Poucy, Moulinet, Paquot, Deligny. Sacristie : paiements aux chantres Hamon et Daujard. Travaux aux bâtiments, etc. — Conclusions de la fté des 1r octobre et 3 décembre 1782.

D. 578. (Cahier.) — Grand format, 6 feuillets, papier.

1782-1787. — Cote 5, pièce unique. — Compte rendu le 18 juillet 1787 à l'évêque de Bayeux et à la fté par Pierre-Paul Onfroy, docteur et membre de la faculté, receveur des biens et revenus des Croisiers, pour les années 1782-1783. Du pour les 3 années, 7113 l. 10 s. 9 d., payé 5788 l. 3 s. 9 d., reste 1325 l. 7 s.

D. 579. (Cahier.) — Grand format, 4 feuillets, papier.

1785-1787. — Cote 4, pièce unique. — Compte rendu par Onfroy, le 30 décembre 1787, de ses recettes et dépenses pour 1785-1787.

Les articles D. 577-579 réintégrés des archives de M. le recteur de l'Académie de Caen, 1891.

D. 580. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1790-1792. — Comptes rendus par Bunel des biens de la maison de Ste-Croix réunis à la fté de théologie : de la St-Michel 1790 à la St-Michel 1791 ; de la St-Michel 1791 au 16 mars 1792 ; du 16 mars à Noël 1792, le blé valant 34 livres le sac. Fermages à Rots, Secqueville, Bény, Cairon. Rentes sur de Fresnel, Le Febvre, obitier, Massieu, etc. — État sans date des biens et revenus des Croisiers.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 581. (Registre.) — Grand format, 129 feuillets, papier.

1787-1793. — « Registre pour la recette et dépense de la faculté de théologie des biens et revenus de la maison de Ste-Croix, suivant l'édit du mois d'aoust 1786. » Coté 11e. — Bannie de maisons rue des Croisiers ; boutique louée à la de La Fosse, marchande de tabac près le moulin de Gémare, moyennant 70 l. par an ; rentes sur le marquis de Fresnel, Le Febvre, obitier à Bretteville-l'Orgueilleuse, Mme de Clerval, etc. Paiement de rente à l'hôpital. — Le blé valait à la St-Michel 1788 42 l. le sac, 5 l. 5 s. le boisseau. — Manquent les feuillets 14-20. Blanc à partir du ft 21 ; manquent les feuillets 122, 125-136 ; en plus, feuillet 112 bis. — De l'autre côté du registre, état des biens des Croisiers cédés à la fté de théologie, non compris ceux cédés au prieur pour en jouir à vie ; notes de pièces y relatives depuis 1720 ; dépense annuelle, fondations.

D. 582. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1367-Après 1706. — Croisiers de Caen unis à la faculté de théologie. — Inventaire de la Révolution. Liasse 1, « concernant l'établissement des Croisiers à Caen, l'indemnité à eux accordée pour la suppression de leur première église qui se trouva dans l'alignement des remparts et fortifications de la ville, lorsqu'elle fut entourée de murs, donations pour fondations de partie de leur entretenant, transaction pour servitudes ou conditions de jouissance, etc. » — « Idée de l'ordre de Sainte-Croix. » Son origine ; la fondation de l'ordre attribuée au pape St Clet, etc. « Histoire abrégée de la congrégation de Sainte Geneviève. » — « Extrait de

l'Origine de Caen, seconde édition, à Rouen, chez Maurry, en 1706 », concernant : la permission par Philippe de Valois, en 1346, aux bourgeois de Caen, de clore leur ville, et le transfert dans la franche rue, au couvent des Béguines, où ils sont présentement, de la maison des Croisiers, placée au Bourg-l'Abbé, sur la rue St-Martin, comprise dans l'alignement des murs ; le rang que tiennent les P. de Ste-Croix, immédiatement devant les Carmes, dans les processions générales du clergé de Caen, marquant qu'ils sont ceux, après eux, qui ont le mieux prouvé le temps de leur établissement, étant établis avant 1290, comme il paraît par des lettres patentes de Philippe le Bel, de juillet 1290, dont copie se trouve dans leur chartrier, confirmative de donation à eux faite ; la donation en 1356 du couvent des Béguines par Charles, duc de Normandie, lors de lad. translation, celles-ci transférées au Montoir du Château, mais leurs représentations subsistant encore dans les vitres de l'église ; la donation par Pierre Édouard de leur jardin en 1438 ; la bulle de Grégoire XI de 1373 donnant au couvent le titre de prieuré ; l'agrégation à l'U^té^ du couvent, qui peut enseigner à ceux de son ordre la philosophie et la théologie ; Pierre Pinchard, né à Vaucelles, vers 1320, général de la religion de Ste-Croix en 1363, mort en Brabant en 1382, etc. — Reconnaissance par frère « Petrus de Gardinis », prieur des Croisiers, et les religieux, qu'ils étaient tenus envers la reine Jeanne, à cause du fief « de Mirovello », dont ils n'ont pu jouir au temps des guerres, à une rente dont ils doivent 12 ans d'arrérages, pour le paiement desquels fut « jurée » une maison nommée la maison d'Étienne dit David, sise « in vico franco », paroisse St-Sauveur, à eux donnée pour l'édification de leur église, « ratione cujus jurationis ac etiam magne paupertatis nos non potuimus nec ad hoc possumus predictam edificare ecclesiam, nec etiam metuendissime domine nostre predicta arreragia solvere », et qu'en raison de la donation par la Reine de lad. maison et des arrérages dus ils s'engagent à dire deux messes par semaine, l'une pour lad. Reine, l'autre pour Charles, Roi de France, son défunt époux (1367). — Donation par Richard de Bray, bourgeois de Caen, d'une place assise en franque rue (1381). — Fragment et copie informe de vidimus de mandements de Charles VI : le premier du 30 janvier 1414/5 aux bailli et vicomte de Caen, sur la supplication des prieur et couvent de Ste-Croix de Caen, contenant comme pour la fortification de Caen leur église, clôture et habitation fut démolie et les matériaux employés à lad. fortification, sans qu'ils aient eu récompense, et leur eut été ordonné certaine place en la ville pour édifier leur église et habitation, pour quoi en 1404 il donna congé et licence aux bourgeois de Caen de leur payer 200 francs sur les aides, ce qui n'a pas été exécuté : ordre de faire assembler les bourgeois jurés de la ville et autres bourgeois en nombre suffisant à la maison de ville pour donner leur consentement aud. paiement ; le second du 18 août 1404, aux généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, sur la supplication desd. Croisiers, contenant que lors de lad. démolition faite pour le temps des guerres en raison de la fortification et clôture de la ville, ils furent mis à demeurer en un petit hôtel qui avait été aux Béguines, lequel hôtel n'était pas ordonné dûment pour faire le service divin, ainsi qu'à religieux appartient, mêmement aux suppliants, qui sont plusieurs personnes, lesquels ont depuis continuellement « labouré » à faire une église et une habitation pour leur demeure, qu'ils n'ont encore pu parfaire pour leur grande pauvreté : licence aux habitants de leur donner jusqu'à 200 livres sur les aides octroyées pour les fortifications et autres nécessités de la ville. — Confirmation par Pierre Randulf, aux Croisiers, de la donation faite par Jean Randulf, écuyer, son père, ancien vicomte de Caen, d'un grand jardin, paroisse Notre-Dame de Froiderue (1450). — Transaction entre les Croisiers, stipulés par fr. Pierre Gloron, procureur du couvent, et Richard Sambourg, bourgeois de Caen, qui renonce à prétendre aucune droiture sur le jardin du couvent en conséquence d'un pilier qu'il a fait bâtir de nouveau au côté dud. jardin (1634).

Analyse du cartulaire. Cahier de 36 feuillets, incomplet, contenant l'analyse de donations et ventes faites aux Croisiers, et de contrats divers conclus avec eux ou concernant leurs biens, par : Allain Le Maire, écuyer (1520) ; Pierre Radulf, fils de Jean Radulf, vicomte de Caen (1450) ; Guillaume Regnaud, curé de l'une des portions de l'église de Baron, don d'une maison à Gémare et de rente à Jean Le Carpentier, prieur, Jean Artur, sous-prieur, et aux frères, pour fondation religieuse (1404) ; Pierre de Monfort, meneur de Jehennin Desprais, fieffe aux religieux, Henry Cauqueterre, prieur, d'une place avec jardin en la rue de Gémare, devant la fontaine sur l'Odon, chargée de rente à la Trinité de Caen, aux prêtres de St-Pierre et aux malades de Beaulieu (1356) ; Jean et Jean dits Ballard, de St-Pierre de Caen, prise à fieffe de Michel Heurtin, prieur, Thomas Du Mesnil, sous-prieur, Lucas Marescot, Jean Hellouin, Jean Caron, Jean Binet, Pierre Hérault, Jean Beaudouin, Jean Courteheuse, Gire Jullien, et autres religieux, de

maison et jardin rue de Gémare, devant la fontaine (1454); Gilles, prieur de l'hôtel-Dieu de Caen, et les religieux, échange de rentes (1496, v. s.) ; Guillaume Le Grand, sr d'Anisy (1400, v. s.); Robert « Bourguelif », anglais, demeurant à St-Sauveur, prise à fieffe (1306, *sic*) ; Robert de Larchamps, vicaire de St-Julien, prise à fieffe de fr. Bertol, prieur, et des religieux (1456) ; David Le Pirois, licencié en décret, curé de Glanville et du Mesnil-Hue, donation pour fondation pieuse de deux maisons rue des Cordeliers, jouxte la maison qui fut à Lesnauderie et de présent à l'Université, par lui acquises d'Henri Mannoury, chevalier, sieur du Mont de La Bigne (1514), présent Guillaume Onfray, licencié en théologie, prieur ; Jean de Ste-Marie, écuyer, héritier de Guillaume de Ste-Marie, sr de Ste-Marie, au diocèse de Coutances (1475, v. s.); Pierre Deshayes, fils et héritier de Richard Deshayes, avocat pour le Roi à Caen (1513, v. s.) ; Jean Le Héricy, sieur de Préaux, don de 4 boisseaux de froment de rente (1451, v. s.); f. Germain Le Bouvier, prieur du prieuré de St-Ursin du Désert, de l'ordre de Ste-Croix, diocèse du Mans, et les religieux, vente de rente sur Jean Fenisse, de Luc, acquise en 1483 et reconnue en 1539 (v. s.); Eustache Patrice, écuyer, sieur de Basly, donation à titre de fondation et de rente (1472) ; Pierre Ruette, curé de Cuverville, donation (1522), etc. — Cahier de 13 feuillets, fragment de rentier : paiement par Pierre de Blanchecappe, avocat, bourgeois de Caen (1606) de 20 l. t. pour franchissement de 20 s. t. de rente foncière, replacée sur Louis Jodon, sieur de La Place, demeurant à Caen ; autres contrats de rente sur led. Jodon, notamment en remplacement de franchissement par Jean Du Thon, éc., sr du Quesney (1616) ; rente de 30 l. donné par Vincent Thomas, sieur de La Chapelière, bourgeois de Caen (1631) ; transport par Jérémie Moutier, bourgeois de St-Pierre de Caen, à Pierre de Troismonts, religieux du couvent de Ste-Croix, de 10 l. 14 s. 3 d. t. de rente sur Jacques Prevel, sieur des Buissons, et Daniel Prevel, son frère, bourgeois de Caen, moyennant 150 l. (1629) ; amortissement par Robert Angot, sieur de La Drouinière, commissaire à faire les montres de la compagnie du prévot général de Normandie, comme tuteur du fils de Jean Lamendey, de 10 l. t. de rente par 100 l. t. etc.

D. 583. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1769-1773. — 2e liasse, relative « à la suppression des Croisiers dans Caen et à la translation de leurs biens à la cy devant Université de Caen. » — « Extrait du procès verbal du chapitre national de Ste-Croix de La Bretonnière », concernant les conditions demandées par le chapitre pour la suppression des maisons des Croisiers (1769). Copie de lettre y relative de l'archevêque de Toulouse à l'évêque de Bayeux : « Je vous ay promis que l'Université aurait la maison de Sainte-Croix et je vous tiendrai parole ; mais rappellés-vous toujours, je vous prie, qu'on ne peut forcer les religieux », etc. (1770). — Cessions à M. de Rochechouart, évêque de Bayeux, en cette qualité supérieur immédiat des Croisiers de Caen, par Jacques Poucy des Cochets, écuyer, fondé de procuration de Jean-Nicolas Poucy, son frère, Croisier (1770), et par Pierre-Nicolas Besnier, ancien prieur de St-Ursin, ordre de Ste-Croix, fondé de procuration de Robert Moulinet, profès de la maison de Caen (1771), de la part leur appartenant dans la maison des Croisiers de Caen, aux conditions y insérées. — Plan figuratif et superficiel des bâtiments, passages et jardin dont le prieur Yvelin s'est réservé la jouissance, et de la partie cédée à la faculté, notamment l'église (1772). — Signification à la requête de la fte de théologie, le 19 février 1773, à Robert Moulinet, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, congrégation de Ste-Croix, ancien profès de la maison de Caen, demeurant aux Augustins de Bayeux : du décret de M. de Rochechouart, évêque de Bayeux, en conformité des lettres patentes du 14 octobre 1769 autorisant les archevêques et évêques à procéder à la suppression et union des monastères des Croisiers qui se trouveraient dans leurs diocèses, et du brevet du 22 septembre suivant autorisant la suppression du monastère de Caen, portant union des biens et revenus à la faculté de théologie, aux conditions y insérées, notamment de 800 l. de pension à Jacques-Alexandre Yvelin, prieur, 600 l. à Moulinet, Claude-Charles de Ligny, Michel-Pierre Paquot, et 400 l. à Nicolas Poucy, chanoines réguliers (25 janvier (1772) ; de la confirmation par lettres patentes de février 1772 ; de l'enquête *de commodo et incommodo* y relative : dépositions de Robert Fauvel, curé de Vaucelles, Jacques Manoury, libraire, Henri Quesnot, curé de St-Gilles, M. d'Anisy, Adam de La Pommeraye, écuyer, etc.; cette maison, n'étant composée que d'un seul religieux, est très peu utile, etc.

D. 584. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1674-1769. — 3e liasse. Déclarations des biens et revenus, etc. Ancien fonds. — Déclarations que baillent les prieur et religieux de Ste-Croix de Caen des entre-

tenants de maisons qu'ils possèdent rue de Gémare, paroisse St-Pierre, et rue des Croisiers, paroisse St-Sauveur, au franc-alleu et bourgeoisie de Caen, devant Siméon de Fontaines, éc., sieur de Neuilly, vicomte de Caen, juge ordinaire du domaine et commis par l'intendant pour la confection du papier-terrier du domaine de la vicomté (1674). — Arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie déchargeant les Croisiers des poursuites faites contre eux pour la déclaration de leur temporel et de fournir au Roi homme vivant et confisquant pour les terres de Rots, Norrey, Bretteville et autres, en satisfaisant aux clauses de la déclaration du Roi pour le droit d'amortissement (1692). — Déclaration de 1723. 7 prêtres, 1 frère, 2 domestiques ; les titres de fondation perdus quand les Croisiers perdirent leur première maison par les guerres. Revenus ; dépenses, notamment : 100 l. à Jonchon, fondeur de cloches, pour fonte d'une cloche ; à Fouet, organiste, pour ses gages, 160 l. ; à St-Jean, d'Argences, pour vin du pays, 30 l., etc. — État présenté le 12 septembre 1769 en chapitre aux commissaires nommés par le Roi par arrêts du Conseil de 1766, pour satisfaire à l'ordre du Roi du 21 juin 1769 et à la lettre écrite en conséquence par M. de Balincourt, provincial de l'ordre. Histoire de la maison. 5 profès, dont 2 résidant et 3 dans leur famille ou dans des maisons étrangères à la leur, à Paris, Bayeux et Liège. Revenu, 3670 l., dettes actives, 4000 livres, recouvrement douteux, dettes passives, 9200 l. « Notre église, dont le vaisseau est passable, est une des plus fréquentées de la ville de Caen, ce qui aide à en faire les réparations et à suporter les charges et dépenses de la sacristie. La scituation de notre maison au centre de la ville, sur la rivière d'Odon, la rend commode, et le jardin qui est derrière, buttant sur la Monnoye du Roy, la rend agréable et en bon air. »

D. 585. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

1676-1693. — 3e liasse. Déclarations des biens et revenus, etc. 5e liasse de La Rue. — Déclaration des fieffes, échanges, que fournissent les Croisiers au sieur des Essarts ou ses commis, établis pour le recouvrement du huitième denier (1676) : échanges avec Jean Vautier, élu à Caen (1662), Louis de Madaillan, chevalier, seigneur marquis de Montataire et autres terres (1666), Jacques Le Tellier, sr de La Fontaine, bourgeois de Caen, (1582), fieffes à Pierre La Longny, sr du Maresq (1614), etc. — Déclaration à la Chambre des Comptes des maisons, terres, rentes, à Caen, Baron, hameau de Tourmauville, Basly, Bény, Cairon, Carpiquet, Norrey, Rots, Verson, etc. (1682). — Déclaration présentée au greffe de l'intendant par Jean Santussans, prieur, pour satisfaire à la déclaration du Roi rendue pour les droits d'amortissement et nouveaux acquêts des biens meubles possédés par les ecclésiastiques et autres gens de mainmorte (1690) ; extrait de l'état de recouvrement y relatif (1692). — Déclaration de 1693. — Liste des habitants et possédants héritages à Carpiquet, où les Croisiers figurent pour biens pouvant valoir 150 l. de rente ; autres propriétaires : l'abbaye de la Trinité, 2.000 l., Henri Hue, écuyer, 400 l., Jacques de Hérissy, éc., seigneur de Marcelet, 280 l., Charles Macé, conseiller au présidial de Caen, 250 l., Élisabeth Morice, veuve de Denis Larcher, docteur en médecine, 40 l., Gilles Jemblin, sr de Francqueville, bourgeois de Caen, 120 l., etc. (1693).

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 586. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1742-1774. — 4e liasse. Caen. Rue des Croisiers. « Baux et autres titres de propriété d'un grand grenier faisant partie de l'entretenant des... Croisiers. » — Signification en déguerpissement à Moulin, fermier général des carrosses et messageries de Caen à Rouen, locataire ; assignation devant l'intendant pour amende y relative, au sujet du droit de contrôle de bail, 200 l. pour n'avoir passé le bail devant notaire et 200 l. pour avoir fait faire ledit exploit en conséquence dud. bail ; amende de 30 livres (1742). — Baux dud. grenier : par Mathieu-Louis Flamand, prieur, et Robert Moulinet profès (1754) ; par Jacques-Alexandre Yvelin, prieur et procureur, à Jacques-Charles Godey de Mondezert, négociant à Caen (1769) ; contrainte y relative pour droit d'amortissement, et requête à l'intendant de Fontette, etc.

D. 587. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1765-1773. — 5e liasse. Caen. Rue des Croisiers. « Baux et résiliation d'iceux d'une maison louée par les Croisiers à Jean-Baptiste Robillard », etc. — Promesse de bail par Jacques-Alexandre Yvelin, prieur des Croisiers, seul prêtre et « capitulant dans ycelle » (1765), etc.

D. 588. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

1396-1777. — 5e liasse bis. Caen. Rue des Croisiers.

— Donation à charge de fondation aux Croisiers par Jean de Verdun, écuyer, le jeune, de tout droit, seigneurie et justice lui appartenant en 45 s. t., 1 chapon, 1 denier, 15 œufs, de rente, et hommage à lui appartenant sur une maison et jardin assis paroisse St-Sauveur, « en la rue ès Croisiers », naguères appartenant à Jean Cousin, dit Le Saintier, bâtard, après la mort duquel, pour cause de bâtardise, lad. maison et jardin furent mis en la main du Roi, à quoi il s'était opposé et sur ce procès assis aux assises de Caen, et sur la propriété et treffons de lad. maison et jardin qu'il disait à lui être venu de la mort dud. Saintier à cause dud. hommage (1396); déclaration de Nicolas Poitier, vicomte de Caen, que la Chambre des Comptes de Paris lui a fait connaître que le Roi n'avait aucun droit aud. procès, et désistement du procureur du Roi ; les religieux mis hors de procès pour jouir desd. héritages (1397). Au dos de la pièce de 1396 : « Titre de la grande maison joignant l'église et d'une venelle pour aller à l'Odon », etc. — Reconnaissance en 1718 par le prieur Pierre-Samuel Viel de La Grandrue et les Croisiers, Gabriel Du Pissot, sieur de La Couture, marchand, bourgeois de Caen, et Antoine Du Pissot, son frère, curé de Périers-en-Auge, de la fieffe faite en 1717 par lesdits Croisiers aud. de La Couture d'une maison paroisse St-Sauveur, « moyennant 180 livres de rente foncière, avec caution dud. curé ; le preneur pourra placer un banc ou bancelle à ses frais sous la chaire de l'église, de 6 pieds en carré, avec droit de sépulture pour lui, sa femme et ses enfants, etc., à charge de fournir 5 livres de cire blanche pour le luminaire, etc. Sentence arbitrale de Jolivet et Taillebosc, avocats, au procès entre les Croisiers et Pissot de La Couture, et sentence conforme du bailliage de Caen, annulant ledit contrat de fieffe à la demande des Croisiers, qui déclarent se trouver considérablement lésés par cet acte pour lequel les formalités prescrites n'ont pas été observées, led. Du Pissot devant être remboursé de 1186 l. de réparations par lui faites (1731). — Baux de lad. maison par les prieurs Charles de Tourre (1743-1748), Mathieu-Louis Flamand (1756-1760), Jacques-Alexandre Yvelin (1765-1777), à Jacques Le Large de La Valée, chapelain fondé de Saint-Sauveur, Guillaume Fanet, tailleur d'habits, Claude-François Dujardin, huissier au bureau des finances, etc.

D. 589. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1722-1769. — 6e liasse. Caen. Rue Gémare. — « Pièces... concernant la propriété d'une maison... ayant appartenu auxd. Croisiers, par eux donnée en fieffe en 1722 à Jean Acarin, moyennant 38# de rente foncière, laquelle n'existe plus, lesd. Croisiers s'étant fait renvoyer en possession de lad. maison par sentence du bailliage de Caen du 17 juin 1763. Baux d'icelle maison postérieurs aud. renvoi en possession. » — Requête à l'intendant de Fontette par Jean-Jacques Prévost, adjudicataire général des fermes unies de France, stipulé par Jean-Baptiste Adam de La Pommerais, écuyer, son receveur au grenier à sel de Caen, remontrant qu'étant intéressant, tant pour la régie des fermes du Roi que pour la commodité du public, d'accorder des commissions de regrattier pour le sel dans tout le royaume, il aurait pourvu Marie Lunel d'une commission pour la distribution du sel à petite mesure ou poids dans la paroisse St-Pierre, que lad. Lunel aurait, il y a environ 12 ans, pris à loyer une maison sise susd. paroisse proche la fontaine Gémare, appartenant aux Croisiers, moyennant 50 livres par an, dont elle a joui paisiblement jusqu'à ce jour et dont elle a très régulièrement payé les quartiers, mais qu'Yvelin, prieur, sans aucun sujet, lui a fait sommation de déguerpir de lad. maison, pour la St-Michel, ce qui est contraire à l'article 557 du bail de Forceville qui accorde le droit au suppliant de placer les commis à la régie des fermes dans les maisons les plus commodes à leur emploi, lorsqu'elles ne sont pas occupées par les propriétaires, que lad. Lunel a offert au prieur passer bail aux mêmes conditions ; demandes d'ordonner qu'Yvelin sera contraint à passer ledit bail ; ordonnance conforme de l'intendant ; sommation y relative ; désistement dud. Adam des fins de lad. ordonnance, au moyen de quoi le prieur pourra disposer ainsi qu'il avisera de lad. maison (1768), etc.

D. 590. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

1356-1773. — 7e liasse. Caen. Rue Gémare. — Moulin de Gémare, curage de l'Odon, etc. — Fieffe par « Johannin des Preys », fils de feu Robert, bourgeois de Caen, et Pierre Moulfort, mineur donné de justice par conseil et élection d'amis aud. mineur, suivant mémorial y inséré de Guillaume Michel, vicomte de Caen, du mardi après la St-Michel en septembre 1356, à Henri Cauquelerre, prieur, Roger Guillebert, Jean Le Cloutier, Pierre des Jardins et Pierre Belley, tant pour eux que pour les autres Croisiers, d'une place et jardin à Caen, rue de « Guyemaire », devant la fontaine sur Odon, aboutant aux hoirs Jacques de Contrières, moyen-

nant 100 s. de rente aud. Johannin, 14 l. à l'abbé (*sic*) et couvent de la Trinité de Caen, 10 aux prêtres de St-Pierre, et 10 sous aux malades de Beaulieu ; entérinement de lad. fieffe sur avis des amis dud. mineur, en raison de l'état desd. places qui requièrent amendement, et sur « ce que pour cause des clostures et forteresches de la dicte ville de Caen le moustier, manoirs et jardins des diz frères ont esté désers, dégradez et abatuz, qui pour ce seroient plus diligens et curieuz de mettre y amendement » ; confirmation par led. Johannin, « meu de pitié du désert et damage des diz frères », et son « meneur » (1356, 9 mars, v. s.). — Procès entre l'abbaye d'Ardennes et les Croisiers, qui veulent faire réédifier une maison à eux appartenant proche le moulin de Gémare, au lieu où il y avait un espace de 5 pieds 9 pouces entre la muraille du moulin et celle de l'ancienne maison des Croisiers, led. espace appartenant à l'abbaye d'Ardennes, dans lequel sont les roues et masses du moulin, avec l'espace nécessaire pour visiter les masses et y travailler, sur lequel espace les Croisiers avaient usurpé ; demande reconventionnelle des Croisiers pour faire condamner les prieur et religieux d'Ardennes à faire retenir et étançonner la « chaussaye » et maçonnerie des esseaux du moulin, en sorte que lesd. Croisiers puissent faire fonder et réédifier un gable et côté de la maison de leur dortoir ; réplique desd. prieur et religieux que, d'après les lois, le moulin appartient à l'abbé, etc. Transaction entre Guillaume Fossard, prieur, et Mathieu Trosseille, procureur d'Ardennes, en présence de l'agent de l'abbé, et Nicolas Chanlatte, prieur, et François Le Vavasseur, procureur des Croisiers ; conditions à Guillaume Brodon, maître maçon, entrepreneur dud. bâtiment, etc. (1662) ; autre pièce y relative de 1663. — Ordonnances de la maîtrise des eaux-et-forêts de Caen, concernant le curage des deux rivières d'Odon traversant la ville de Caen, rendues, la première en 1737 par André-Joseph de Bellemare, la seconde en 1743 par Philippe-Gilles-Charles Marc, maîtres particuliers. — Accord sur procès entre Jean Le Creps, mercier à Caen, propriétaire des maisons vulgairement appelées le « Croisant », et le prieur Yvelin, au sujet de la propriété du mur entre lesd. maisons et les Croisiers (1764). — Choix pour arbitre de Guesdon, avocat, suivant le rapport de Gillet et Dros, ingénieurs et architectes, dans les contestations entre Yvelin et Le Creps, drapier (1773).

D. 591. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1718-1772. — 8e liasse. Caen. Rue Gémare. — « Pièces... relatives à la propriété d'une maison... donnée en fieffe par lesd. Croisiers à Marin Demieux en 1722, et dont ils ont été renvoyés en possession par sentence du bailliage de Caen du 17 may 1752. Baux postérieurs au renvoi en possession. » — Requête des Croisiers au lieutenant général de Caen, concernant lad. fieffe à Marin Demieux, faite en 1718 par le prieur Pierre-Samuel Viel de La Grandrue et les religieux, reconnue devant notaire en 1722 par le prieur Jean-Baptiste Bourbet et les religieux, lad. fieffe faite par une modique somme de 30 livres de rente foncière, l'aliénation n'étant nullement régulière, faite sans observation des formalités requises et nécessaires, et contre toutes les règles prescrites par les canons, en violation des lois du Royaume, et rendue nulle par la jurisprudence des arrêts, n'étant licite d'aliéner ainsi les biens appartenant à l'église, etc. (1752). — Baux : en 1754, pour 70 livres ; en 1757, pour 75 livres, etc.

D. 592. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1658-1774. — 9e liasse. Caen. Rue Gémare. — Baux : par Michel Frontin, religieux, procureur (1658) ; — par Michel Frontin, prieur, et les religieux, à Jacques Louvel, écrivain juré en la ville et Université de Caen, et Catherine La Loe, sa femme, d'une maison paroisse St-Pierre au carrefour de l'Épinette (1670) ; — par Jean-Claude Patu, prieur, à Catherine Halley, veuve de Nicolas Le Bourgeois, écuyer, sieur de Poussy (1699) ; — par led. prieur à Claude Branu, menuisier et sculpteur, bourgeois de Caen (1699) ; à Charles Lair, sieur de La Mare, bourgeois de Caen (1702) ; — par le prieur Contet à Daniel Huet, tonnelier (1702) ; — par Jean-Claude de Sonning, prieur, à Le Courtois, procureur du Roi en la vicomté de Caen (1711) ; — par Jacques-Alexandre Yvelin Du Jonquay, prieur de Bel-Arbre et du prieuré de Ste-Croix de Caen, à Charles-Jean-Baptiste-Richard de Cairon, chevalier, seigneur de Cairon (1773) ; — par le même à Jean-Jacques-Guillaume Bourdon de Lisle, gendarme de la garde ordinaire du Roi, demeurant à Fontaine-Étoupefour (1774), etc. — Lettres y relatives de M. de Cairon fils et de Mme de Cairon, sa mère.

D. 593. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1662-1771. — 10e liasse. Caen. Paroisse St-Gilles. Vergée et demie de terre, delle des Rougeâts ou Courtes-pièces. — Vente par Jacques Thiment, bourgeois de Caen, à Jacques Duhamel, bourgeois

de Caen, et Catherine Le Tremançois, sa femme, de fonds à St-Gilles et Hérouville (1662). — Donation par Richard Regnouf, bourgeois de St-Julien de Caen, d'une vergée 1/2 de terre au terroir de St-Gilles, delle des Rongeals, jouxte le St-Sépulcre et l'abbaye de la Trinité, à charge par les Croisiers de fournir une place de 6 pieds en carré au haut de l'aile de la chapelle Notre-Dame de leur église pour sa sépulture, celles de sa femme et de ses héritiers, où il pourra faire placer une tombe de 3 pieds 1/2 de large et 6 pieds de long, avec telle inscription qu'il avisera, à charge également de deux services solennels, etc. (1669). — Reconnaissance par François de St-Michel, prieur et procureur, et Michel Delaporte, religieux profès, le 31 octobre 1727, de la fieffe faite par J.-B. Bourbet, prieur, led. de St-Michel, procureur, et Delaporte, le 1er janvier 1722. — Annulation dud. contrat en bailliage, à la requête des Croisiers (1766), etc.

D. 594. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

1718-An III. — 11e liasse. Caen. Rentes. Paroisse St-Sauveur, Rue des Croisiers. 37e liasse de La Rue. — « 60 ⁿ de rente foncière, exempte, ... affectée sur une maison située susd. paroisse St-Sauveur, rue des Croisiers, près l'église, donnée en fieffe par ces derniers à Louis Jullien par contrat du 5 juillet 1718, reconnu devant les notaires de Caen le 1er avril 1723, laquelle maison a été rétrocédée par contrat devant lesd. notaires, du 8 avril 1762, par Philippes Jouvin, avocat, ayant épousé Anne Jullien, à Charles Jacquelin, tourneur, qui a été chargé d'acquitter lad. rente et qui l'a reconnue le 5 janvier 1764 au pied d'une copie de son contrat de rétrocession. » — Amortie dans la caisse du receveur des domaines le 28 pluviose an III.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 595. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 12e liasse. Caen. Rentes. Rue des Croisiers. — Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution (cf. série Q) : « 12e liasse, à 5 pièces en papier et parchemin, en formes et informes, portant dattes depuis 1609 jusqu'en 1769, relatives à 84 livres de rente foncière, exempte, payable de quartier en quartier, affectée sur trois maisons situées rue des Croisiers près l'église, données en fieffe par lesd. Croisiers à Thimothée de Lince par contrat du 27 aout 1718, reconnu devant les notaires de Caen le 28 septembre suivant. Elle a été reconnue par acte sous seing du 23 aout 1758, par Marie et Jacqueline Delince et par Pierre et Madeleine Lormier. Suivant une signification du 11 janvier 1769, il paroit qu'elle a été reconnue devant les notaires de Caen le 7 du même mois. »

En déficit, la « 13me liasse à 10 pièces en papier de l'année 1771, relatives à 10 livres de rente foncière due aux cy devant Croisiers par Olivier Mancel, affectée sur une maison située rue des Croisiers, à lui vendue avec cette charge par le citoyen Héricy, reconnue par l'affirmation passée en justice, par ledit Mancel le 11 juin 1771. (Nota. On n'a point les titres constitutifs de cette rente.) » Liasse remise le 28 octobre 1812 à l'abbé de La Rue pour l'Université impériale.

D. 596. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1613-1758. — 14e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. — « Maison située rue de Gémare au carefour de la rue de l'Epinette, ayant appartenu auxd. Croisiers, qui l'ont donnée en fieffe par contrat devant notaires à Caen du 10 may 1717 à Pierre Scelles de La Cocquerie, moyennant 110ⁿ de rente, exempte, payable au terme St-Michel, laquelle a été reconnue par le c. Scelles de La Motte (son fils) par acte sous-seing du 30 may 1758. » — Fieffe à vie par Antoine Texier, bachelier en théologie, prieur, Pierre de Troismonts, Jacques Olivier, Nicolas Jouenne, Pierre Gloron et Nicolas Furet, Croisiers, à Charles Dupont, écuyer, avocat pour le Roi en l'Election de Caen, de leur maison paroisse St-Pierre, faisant le coin du carrefour de l'Epinette, moyennant 60 l. par an, réparations et augmentations, 100 l. pour être employées en achat d'ornements, et promesse de 100 l. aux manouvriers qui travailleront à la réparation des édifices du couvent (1613). — Transports de lad. fieffe à « noble homme François Regnaut, sieur des Segretz » (1620), et par François Bénard, éc., sieur et chatelain de Rotot et d'Amayé, cessionnaire du précédent, à Pierre de Caumont, éc., sieur du lieu, de Tremblé et St-Contest (1642). — Transaction sur procès entre les Croisiers et Gabrielle Marc, veuve de Pierre de Caumont, sieur du Trembley, et Jacques de Caumont, éc., son fils aîné, touchant les réparations qu'ils étaient obligés de faire à lad. maison (1671), etc.

D. 597. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1806. — 15e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. — Note de la remise à Pierre Cahier, le 28 février 1806, la

rente lui ayant été transférée, de lad. liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution. « 15e liasse à 2 pièces. La 1re, en parchemin, est un contrat de fieffe sous seing privé du 11 janvier 1722, reconnu devant les notaires de Caen le 8 août suivant, par lesdits Croisiers à Philippine Alexandre, veuve de Guillaume Le Héricy, d'une maison située rue Gémare, paroisse St-Pierre, moyennant 80 livres de rente foncière payable aux 4 termes de l'année (marchêque, St-Jean, St-Michel et Noël), en exemption d'impôts, ladite rente reconnue en marge dudit contrat par Thomas Huet, le 15 juin 1762 ; la 2e, en papier, est une reconnaissance particulière sous seing de ladite rente par Thomas Huet, ayant épousé la fille de la veuve Héricy, lad. reconnaissance dudit jour 15 juin 1762. »

D. 598. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1793-1813. — 16e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. 39e liasse de La Rue. — Copie vérifiée par Alexandre, recteur de l'Académie de Caen, de la quittance par Beaudel, receveur des domaines nationaux à Caen, à Thomas-François Varin, de 1775 l. pour rachat en principal et prorata de rente foncière de 80 l. due à l'Université, représentant les Croisiers (1793). — Quittance par led. Varin à Lelaidier, secrétaire de l'Académie de Caen, de 12 pièces concernant lad. rente (1813).— Lad. liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution. « 16e liasse à 3 pièces, dont 1 en parchemin, des années 1724, 1764 et 1767, relatives à 80 livres de rente foncière, exempte, payable de quartier en quartier, aux 4 termes de l'année, affectée sur une maison située rue Gémare, prise en fieffe desdits Croisiers par contrat devant notaire à Caen du 10 août 1724, par André Varin, moyennant ladite rente, laquelle a été reconnue par sa veuve et ses fils, par acte sous seing du 26 mars 1764. »

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 599. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1581-1742. — 17e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. — Accord sur procès entre Thomas Ernault, prieur, et les Croisiers, et Jean Le Marchand, bourgeois de Caen, en raison de l'entérinement requis par les Croisiers de lettres de relief par eux impétrées en la chancellerie à Rouen pour faire casser un contrat de fieffe fait par aucuns des religieux aud. Le Marchant et sa femme en 1562, d'une maison et dépendances, rue de Gémare, aboutant le moulin, pour ce qu'elles étaient de plus grande valeur que la rente de 20 l. t. et un chapeau de roses rouges ; lesd. mariés s'obligent à augmenter la rente de 100 sols (1581) ; autre accord y relatif entre le prieur Pierre de Troismonts et les héritiers de Le Marchant (1599). — Vente de lad. maison à Pierre Allain, bourgeois de Caen (1622). — Titre nouveau de 22 l. de rente (1639) et procédures y relatives. — Titre nouveau de lad. rente par Pierre-Michel Amey, grènetier au grenier à sel de Caen, tuteur principal du fils mineur de Guillaume Amey, seigneur et patron du Buisson (1742).

D. 600. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1613-1747. — 18e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. 49e liasse de La Rue. — Transaction entre Antoine Texier, prieur, et les Croisiers, et Jean Hue, écuyer, sieur de Lérondel, Robert et Laurent Hue, écuyers, sieurs de Vaubénard et de St-Martin, ses frères, enfants de Jean Hue, écuyer, l'aîné, par laquelle les Croisiers abandonnent toute revendication sur une place rue Gémare par eux fieffée en 1541, moyennant 40 s. de rente foncière, à Thomas Sonnet, sur laquelle ont été bâties des maisons, moyennant la continuation de lad. rente et la donation de 10 l. t. de rente hypothèque (1613). — Consentement par les créanciers de Gervais Bazire de paiement au prieur des Croisiers de 14 années d'arrérages de lad. rente, et quittance (1747).

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 601. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 19e liasse. Caen. Rentes. Rue Gémare. — Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 19e liasse à 14 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1742 jusqu'en 1772, relatives à 15 livres de rente foncière au terme St-Jean-Baptiste due aux cy devant Croisiers de Caen par les citoyens Brunville-Poussy et Bezons de Maisons près Bayeux, au payement des arrérages de laquelle ils ont été condamnés par sentence du cy devant baillage de Caen du 18 mars 1772, ainsy qu'à en passer titre nouvel devant notaire, faute de quoy laditte sentence et le deffaut levé chés le notaire en vaudraient. »

D. 602. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

An VII. — 20e liasse. Caen. Rentes. Paroisse St-Sauveur. — Extrait de l'inventaire des titres des Croi-

siers. « 20e liasse, à 16 pièces en papier et parchemin, en formes et informes, portant dattes depuis 1478 jusqu'en 1744, relatives à 4 livres de rente foncière due auxdits Croisiers par les curés de St-Sauveur et affectée sur le presbytère.» « Cette rente étant anéantie, ces titres ne sont utiles qu'au propriétaire dudit presbytère. » (Note additionnelle de l'inventaire.)—Reconnaissance par J.-B. Samson, fabricant de bas à Caen, acquéreur de maisons dépendant de lad. cure, à Gimat, secrétaire général du département, de la remise desd. titres, et requête y relative de Samson aux administrateurs du département (an VII).

D. 603. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1471-1657. — 21e liasse. Caen. Rentes. Paroisse St-Sauveur. Rue aux Namps. — « 13ll de rente foncière... sur une maison... prise en fieffe desd. relligieux de Ste-Croix par Georges de Fierville par contrat devant tabellions à Caen du 28 août 1563, *référé* dans une transaction du 4 octobre 1575 en marge de laquelle lad. rente est reconnue par Renée Le Moine, veuve de Gilles Marais, le 5 octobre 1698. On n'a point de titres en temps de droit, mais, suivant une note au dos de la transaction de 1575, il paroit qu'elle a été reconnue en 1742. » — Bail à fieffe par Guillaume Renouf, bourgeois de St-Sauveur, à Jean de Ste-Marie, prêtre, natif de « Saint Andrieu de Breouze », de présent demeurant et étudiant en l'Université de Caen, d'une place et dépendances paroisse St-Sauveur, rue de la « Peuferie » (7 mars 1470, v. s.). — Accord sur procès entre led. de Ste-Marie et Jean de Tremonville, de St-Sauveur de Caen, ajourné par led. de Ste-Marie pour faire réédifier un mur d'une maison lui appartenant en lad. rue, dont l'état de caducité l'empêchait de faire construire sur son héritage (1471). — Ventes par led. Jean de Ste-Marie, maître ès arts, à Guillaume de St-Marie, prêtre, son frère, licencié en décret, seigneur et curé de Ste-Marie-Outre-l'eau, de rentes assises sur lad. maison (1472). — Échange entre lesd. frères, par lequel lad. maison est cédée aud. Guillaume (1473). — Quittance par Jean Thuret, docteur en théologie, prieur de St-Jacques de Caen, Guillaume Le Marchant, sous-prieur, Jean Maillart, lecteur, Jean Mouen, procureur, Guillaume Cauchie, Richard Pousset, Côme Debors, Raoul de La Vallée, Philippe Crasset, régent et lecteur principal de l'ordre Notre-Dame du Carme à Caen, Andrieu de La Garde, bachelier formé en théologie, Thomas Le Cousteur, sous-prieur, etc., Jean Hellouin, prieur de l'église Ste-Croix de Caen, Philippe Ménart, etc., et Gilles Julien, procureur dud. hôtel, à Jean de de Ste-Marie, de 15 l. t., savoir 100 s. t. pour chacune desd. trois religions, pour le franchissement de 30 s. t. de rente à eux donnée par tiers par led. de Ste-Marie (1473). — Cession aux Croisiers de lad. maison, sise devant les portes des grandes halles de Caen, à charge du service religieux, par Jean de Ste-Marie, en raison du don par feu led. Guillaume de Ste-Marie de rente sur lad. maison, pour fondation (1475, v. s.). — Procès entre les Croisiers, représentant le droit dud. de Ste-Marie, et Julien Benest, héritier de feu Guillaume Renouf, pour sa charge de garantie de rente due aux trésor et prêtres de St-Sauveur (1476). — Transaction entre Thomas Ernault, prieur, et les Croisiers, et Guillaume de Fierville, pour lui, ses frères et sa mère, en raison de bail à fieffe fait par les Croisiers en 1563 à feu Georges de Fierville, barbier à Caen, de maisons et dépendances à St-Sauveur, portant reconnaissance de 13 l. de rente foncière (1575). — Procédures pour paiement de lad. rente (1638-1639), etc.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 604. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 22e liasse. Caen. Rentes. St-Sauveur. — Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 22e liasse, à 22 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1513 jusqu'en 1760, relatives à 104 ll. de rente foncière racquitable et payable aux quatre termes ordinaires de l'année, affectée sur des maisons situées à Caen, rue des Cordeliers, prises en fieffe des cy devant Croisiers par Pierre de La Longny par contrat devant tabellions à Caen du 31 janvier 1614, lesquelles maisons appartiennent au citoyen Le Bourguignon, demeurant susd. rue, lequel a reconnu lad. rente par acte sous seing privé du 30 Xbre 1760. Cette rente était originairement de 120 l., mais comme elle était stipulée raquitable en deux payements par le contrat de fieffe de 1614, les titres postérieurs laissent entrevoir que le surplus a été amorti. Nta. La reconnaissance de 1760 contient aussi une rente de 3 ll. due auxdits Croisiers pour fondations dans leur église. Voyés la liasse suivante. »

En déficit, la « 23e liasse à 1 pièce en papier, du 21 août 1714, qui est une reconnaissance signée Deschamps, de 3 livres de rente due auxd. Croisiers par led. Deschamps comme héritier de Marie Du Bouchet,

sa mère. Voyés la liasse précédente, dans laquelle on trouve une reconnaissance sous seing de la ditte rente par le citoyen Bourguignon, représentant Deschamps, en dattes du 30 X^bre 1760. » Liasse remise à l'abbé de La Rue le 28 octobre 1812.

D. 605. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 24e liasse. Caen. Rentes. Paroisse St-Étienne. — Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 24e liasse à 12 pièces en parchemin et papier, portant dattes depuis 1524 jusqu'en 1783, relatives à 20 s. de rente foncière au terme St-Jean-B^te, affectée sur une portion de maison située à Caen, cy-devant paroisse St-Étienne, grande rue, autrefois de la Tannerie, donnée pour fondations par contrat devant tabellions à Ste-Paix près Caen du 11 X^bre 1524, par Marion, veuve de Michel Brehon, auxdits Croisiers, qui, par contrat devant tabellions à Caen du 11 X^bre 1539, l'ont donnée en fieffe à Lucas Picot moyennant ladite rente, qui est due par La Court-Grainville, suivant sa reconnaissance sous seing du 14 juin 1783. N^ta. Le citoyen Hébert, notaire à Cheux, est saisy d'un contrat de revalidation du 18 juin 1743 pour en faire passer un nouveau, suivant son récépissé en liasse du 10 mars 1783. »

D. 606. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1700-1816. — 25e liasse. Caen. Rentes. Paroisse St-Étienne. — Constitution par Élisabeth Desmonts, veuve de Guillaume Godard, de Caen, à Jacques Toquet, bourgeois de Caen, de 7 l. 4 s. de rente au denier 18 (1700). — Donation de 150 l. et cession de lad. rente par Jacques Tocquet aux Croisiers, pour fondation pieuse (1722) ; porte reconnaissance de lad. rente par Bridel, porteur de procuration de l'abbé Binet, maître de langues à Paris, et par Marie-Jeanne Desmonts (1762). — Vente de lad. maison par Pierre Godard à Jean Godard, vicaire de Ste-Honorine du Fay (1727). — Irrécouvrable : décision du 5 juillet 1816.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

En déficit, la « 26e liasse à 13 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1573 jusqu'en 1738, relatives à 15 livres de rente foncière, exempte, payable de 6 mois en 6 mois, St-Michel et marchèque, affectée sur une maison sise à St-Gilles sur les places prises en fieffe moyennant ladite rente par Jean Le Foye, boulenger, desdits Croisiers, par contrat devant notaire à Caen du 20 may 1738. N^a. On n'a point de titres depuis le contrat de fieffe. » Remise le 28 octobre 1812 à l'abbé de La Rue.

D. 607. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 27e liasse. Couvrechef. Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 27e liasse, à 2 pièces en parchemin, des années 1724 et 1764, relatives à 15 ll. et un chapon gras de rente foncière payable en exemption d'impôts à la St-Michel, affectée sur demi-acre de terre située au hameau de Couvrechef, delle du Quesney, pris en fieffe desdits Croisiers par Nicolas Le Neveu par contrat devant notaire à Caen du 26 février 1724, moyennant ladite rente, laquelle a été reconnue par contrat devant lesdits notaires du 30 9bre 1764, par François Duprey, ayant épousé Marie-Anne Le Neveu, fille de Jacques, lequel était fils de Nicolas et tuteur de ses filles mineures, demeurant aud. hameau de Couvrechef. »

D. 608. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1684-1771. — 28e liasse. Rots. — Baux des biens des Croisiers en lad. paroisse. — Saisie de deniers entre les mains du fermier de Rots à la requête de Jacques Le Comte, boucher à Caen, pour obtenir paiement des sommes dues par les Croisiers pour fourniture de viande (1771).

D. 609. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siecle. — 29e liasse. Rots. — Note indiquant la remise des titres aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 29e liasse, à 5 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1723 jusqu'en 1776, relatives à 5 boisseaux de froment mesure actuelle de Caen, à 6 deniers de relâche du meilleur, et 2 poules prises sur le fumier, de rente foncière, exempte de toutes taxations prévues ou imprévues, au terme St-Michel, affectée sur deux vergées 1/4 de terre à Rots, delle du Champ de l'an ou Dolent, prises en fieffe desdits Croisiers par Gabrielle Le Bourgois, veuve de Claude Blouet, par contrat du 1er septembre 1723, reconnu devant notaire à Évrecy le 23 du même mois moyennant ladite rente, laquelle a été reconnue

devant les notaires de Caen le 29 juillet 1763, par Nicolas, Jacques et Jean Blouet, fils et petit-fils de ladite Le Bourgois, le dernier demeurant à St-Manvieu, et les deux autres à Norey. En 1765, les Croisiers prétendirent faire casser le contrat de 1723 comme fait sans utilité et sans formalités, et lesdits Blouet, pour éviter la dépossession, firent une transaction le 22 juillet 1765 par laquelle ils consentent augmenter ladite rente d'un boisseau de froment. »

D. 610. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1808. — 30e liasse. Rots. — Reconnaissance par Claude Marie à Lance, secrétaire général de la Préfecture, des titres concernant la rente par lui amortie. Lad. liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 30e liasse, à 5 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1709 jusqu'en 1776, relatives à 15 boisseaux de froment mesure de Caen, pair au meilleur à 6 deniers de relâche par boisseau, et 2 poulardes grasses de rente foncière, exempte de contributions, payable à la St-Michel, affectée sur 7 vergées de terre en 4 pièces à Rots, prises en fieffe par Pierre Marie desdits Croisiers par contrat devant notaire à Caen du 4 novembre 1721, la dite rente reconnue par Claude Marie, de la commune de Rots, par acte sous seing privé du 26 8bre 1761. »

D. 611. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 31e liasse. Rots. — Note indiquant la remise des titres à la veuve Simonin, à laquelle la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 31e liasse, à 22 pièces en parchemin et papier, portant dattes depuis 1656 jusqu'en 1763, relatives à la propriété de 19 vergées et demie de terre en dix portions, ayant appartenu auxdits Croisiers dans ladite commune de Rots, par acquêt de Pierre Blouet de Than, par contrat passé devant les tabellions de Caen le 14 mars 1656. Ces héritages ont été donnée en fieffe par lesdits Croisiers à Pierre Dessillons, de la commune de Rots, par contrat devant notaire à Evrecy du 5 8bre 1722, par 100 boisseaux de froment, suivant qu'il est énoncé dans une reconnaissance de ladite rente par ledit Pierre Dessillons en datte sous seing privé du 27 7bre 1762. N°. Le contrat de fieffe ne s'est pas trouvé, mais on pourra en délivrer une expédition chez le notaire d'Evrecy, laquelle, avec avec la reconnaissance sous seing, mettra le receveur dans le cas de percevoir la rente. »

D. 612. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1567-1673. — 32e liasse. Secqueville-en-Bessin et Bretteville-l'Orgueilleuse. — Baux et fieffes des biens des Croisiers ; procédures y relatives. — Déclaration par Éléazar Hélie, procureur des Croisiers, des héritages tenus par eux du Roi en la paroisse de Secqueville, sergenterie de Creully (1673).

D. 613. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

1567-1771. — 33e liasse. Secqueville-en-Bessin. — « Baux de 18 vergées de terre en plusieurs portions ayant appartenu auxd. Croisiers dans la commune de Secqueville. »

D. 614. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1808. — 34e liasse. Bretteville-l'Orgueilleuse. — Extrait de l'inventaire des titres des Croisiers : « 34e liasse à 25 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1621 jusqu'en 1771, relatives à 22 boisseaux de froment mesure de Caen, à six deniers de relâche, et 6 chapons gras de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur 9 vergées de terre en deux pièces à Bretteville-l'Orgueilleuse, delles des Louettes et des Grands Carreaux, prises en fieffe desd. Croisiers par Jacques Lefèvre, fils de Jacques, de Bretteville, par contrat devant notaire à Caen du 15 février 1748. Ladite rente a été reconnue par Anne Le Petit, veuve de Jacques Lefèvre, et par Jacques Lefèvre, son fils, par un acte d'affirmation du 25 juin 1771. » Reconnaissance de remise des titres par les frères Trolong et Marie-Anne Lefèvre, veuve de Pierre Gouget, demeurant à Norrey, qui ont amorti lad. rente (1808).

D. 615. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1420-1438. — 35e liasse. Carpiquet. 1re liasse de La Rue. — Prise à fieffe par Girard Godefroy, de Tourville, de Robert ..., écuyer, seigneur de Tallevende, d'héritages à Mondrainville, etc. (1420). — Bail à fieffe par Marie, abbesse de la Trinité de Caen, et le couvent, à Pierre Édouart, bourgeois de Caen, de tout leur droit sur un jardin sis à Caen, en Gémaire, jouxte le chemin et rue de « Guymaire », et Guillaume de Crennes, par raison de certain jardin qu'il tenait « en précédent de la descente du Roy nostre sire », moyennant 8 l. t. de rente et un chapeau de roses vermeilles rendues au

monastère le jour de la fête Ste-Trinité (1430). — Donation pour services religieux aux Croisiers par led. Édouart de tout le droit, propriété, possession, justice et seigneurie lui appartenant aud. jardin, dont il se réserve une partie sa vie durant, à charge de lad. rente ; acceptation par Simon Davoult, prieur, Jean Lucas, prieur de St-Ursin, etc. (1438). Sur lad. pièce, note de l'échange par les Croisiers dud. jardin contre des terres à Carpiquet.

D. 616. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1562-1577. — 35e liasse. Carpiquet. 2e liasse de La Rue. — Bail à fieffe par les Croisiers à Jean Le Quays ou Le Cael, l'aîné, de Carpiquet, de 4 pièces de terre aud. lieu moyennant 8 boisseaux de froment de rente, lesd. fonds provenant d'un échange avec Étienne Duval de Mondrainville, selon contrat de 1555 ; promesse de garantie dud. preneur, en raison du procès pendant entre les Croisiers et l'abbesse de Caen, devant le sénéchal de l'abbaye de la Trinité (1561, v. s.). — Rescision dud. contrat, et envoi des Croisiers en possession desd. fonds (1577).

D. 617. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1582-1664. — 35e liasse. Carpiquet. 4e liasse de La Rue. — Échange entre les Croisiers et Jacques Le Tellier, sieur de La Fontaine, bourgeois de Caen, de fonds à Carpiquet (1582). — Arrêt du présidial de Caen, adjugeant aux Croisiers paiement de 20 boisseaux de froment sur Jean Hellaine, fermier des héritages de Guillaume Dajon, débiteur envers les Croisiers (1598). — Vente par Jacques Larcher, bourgeois de Caen, aux Croisiers, d'héritages aud. lieu (1664).

Il manque 5 pièces à l'ancienne liasse 35, qui, d'après l'inventaire, contenait des documents jusqu'à 1763 (rente sur Le Creps, maison du Croissant, rue Gémare).

Les articles D. 615-617 réintégrés du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 618. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1808. — 36e liasse. Carpiquet. Note indiquant la remise des titres à François Le Tellier, auquel la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 36e liasse à 2 pièces en parchemin et papier, des années 1756 et 1758, concernant 27 l. 10 s. de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur des héritages situés à Carpiquet, pris en fieffe par Denis Le Tellier desdits Croisiers, par contrat devant notaire à Caen du 15 juillet 1713, et reconnue par Michel et Jean Le Tellier, fils Denis, de la commune de Carpiquet, par acte sous seing du 4 janvier 1758. On n'a point le titre de 1713 ; il est seulement daté dans la reconnaissance de 1756. »

D. 619. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 37e liasse. Courseulles et Bernières. — Note indiquant la remise des pièces à la veuve Simonin, à laquelle la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution. « 37e liasse à 48 pièces en papier et parchemin, en formes et informes, portant dattes depuis 1402 jusqu'en 1770, relatives à 24 boisseaux de froment mesure ancienne de Caen, revenant à 20 boisseaux mesure actuelle au terme St-Michel, 2 chapons et 1 denier à Noël, de rente foncière affectée sur des héritages à Courseulles et Bernières, pris en fieffe desdits Croisiers par Garin Le François par contrat devant tabellions à Caen du 11 may 1402, lesquels héritages sont maintenant possédée par le citoyen Massieu de Clerval, par les héritiers du citoyen Lepage, ancien notaire à Ouistreham, par le citoyen Dulongpré, par la veuve et héritiers du citoyen Jean Pasquier, et par la veuve et héritiers de Philippe Postel, lesquels, de leurs obéissances, ont été condamnés au payement des arrérages et faisance à l'avenir de ladite rente par sentence du cy devant baillage de Caen du 30 juillet 1770, dans les proportions suivantes: le citoyen Massieu de Clerval aquitte 3 bx 1/3, 1 chapon, les héritiers Lepage, à la décharge du citoyen Osmont de Courtisigny 5 bx 5/9 ; le citoyen Dulongpré 2 bx 7/9 ; la veuve et héritiers Pasquier 3 bx 1/3 ; la veuve et héritiers Postel 5 bx 1 denier, 1 chapon. »

D. 620. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 39e liasse. Basly. — Note indiquant le remise des pièces aux hospices de Caen, auxquels la rente a été abandonnée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 39e à 3 pièces en papier et parchemin portant dattes depuis 1675 jusqu'en 1717, relatives à 23 boisseaux de froment mesure de la halle de Caen, pair au meilleur à 6 deniers de relâche par boisseau, et 3 chapons gras de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur 12 vergées et demie de terre en plusieurs pièces à Basly, prises en fieffe desdits Croisiers par Pierre Le Perrier moyennant ladite rente par contrat devant notaire à Caen du 3 décembre 1717.

Parties des terres affectée à ladite rente avaient été aumônées auxdits Croisiers par Jean Auberée par contrat devant tabellions à Caen du 31 août 1675 », etc.

En déficit, la « 38e liasse : 9 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1467 jusqu'en 1591, concernant la propriété de deux acres et demie de terre en deux portions à Basly, delle des Longchamps et du Prey, ayant appartenu auxdits Croisiers. » Remise le 28 octobre 1812 à l'abbé de La Rue.

D. 621. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1637-1818. — 40e liasse. Hérouville. 43e liasse de La Rue. — Remise à droit de condition par Jean de Liesseline, écuyer, sieur de Pufot, avocat à Caen, tuteur des enfants de Jean-François Auvray, procureur en la vicomté de Caen, à Michel Fouquet, bourgeois de Caen, en exécution de sentence de la vicomté de Caen, de 3 vergées 3 quartiers de terre en trois pièces à Ouistreham (1637). — Vente par Robert Lubin, bourgeois de Caen, à Guillaume Fauvel, boulanger, bourgeois de St-Pierre de Caen, de 71 s. 5 d. t. de rente sur Michel Fouquet, son gendre, bourgeois de Caen (1663). — Donation pour fondations par led. Fauvel, aux Croisiers, François Le Vavasseur, prieur, de lad. rente (1667). — Sommation et procédures en paiement de lad. rente, notamment contre Pierre Cabieu, bourgeois de Caen (1698) ; reconnaissance par Jacqueline Cabieu, veuve d'Augustin Vimard, demeurant à Hérouville-St-Clair, fille dud. Cabieu, en faveur des Croisiers, représentés par Gabriel Le Cœur, prieur et procureur (1734). — Notes diverses sur les descendants des débiteurs, sur Pierre Cabieu, jouissant d'une maison et héritages à lui fieffés à Ouistreham par contrat de 1676, etc. — Sommations à la requête d'Alexandre, recteur de l'Académie de Caen (1815-1816). — Déclarée irrécouvrable (1816).

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 622. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1538-1743. — 41e liasse. Hérouville, hameau de Lébisey. — Vente par Jacques Le Landoys, demeurant à St-Pierre de Caen, à Thomas Sonnet, bourgeois de Caen, de 1/2 acre de terre à Hérouville, en la delle du chemin de Biéville, pour 11 l. t. et 10 s. t. de vin (1538). — Donation par Thomas Sonnet de lad. terre aux Croisiers, représentés par André Le Coq, prieur, (1541). — Fieffe par le prieur Antoine Texier, frères Pierre Gloron, procureur, Nicolas de Guerville, etc., à Claude Canivet, d'Hérouville, demeurant au hameau de Lébisey, de fonds aud. lieu (1634). — Vente par Claude Canivet, d'Hérouville, à François Fauvel, écuyer, sieur de Benneville et de Lébisey, conseiller du Roi en la Cour des Aides de Normandie, de fonds à Hérouville, delle de Godefroy (1646). — Extrait du traité de mariage de Jean Le Quesne et Anne Canivet, fille Claude, portant donation à Le Quesne du fonds sujet à la rente due aux Croisiers (1647). — Vente par Louis Le Petit, chevalier, seigneur des Ifs et d'Avoynes, à François Fauvel, sieur de Lébisey, Benneville et Boisyvon, conseiller du Roi en la Cour des Aides de Normandie, d'une acre de terre à Lébisey (1647). — Sommations à la requête des Croisiers en paiement de rente foncière de l'obligation de Michel Canivet, etc. — Titre nouveau par les Jésuites, François-René d'Ailly, recteur du collège royal de Bourbon de Caen, et Jean-Baptiste Le Blanc, procureur du collège, étant aux droits de Claude Canivel, qui avait pris à fieffe des Croisiers plusieurs héritages sis à Hérouville, hameau de Lébisey, de la rente de 18 boisseaux de froment, mesure d'Arques, 2 bons chapons et 1 poule (1743). — « Cette rente n'existe plus, et les titres ne peuvent être utiles qu'à l'acquéreur de la ferme ayant appartenu aux c. d. Jésuites à L'Ebizey. »

D. 623. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1433-1818. — 42e liasse. St-Aubin d'Arquenay. 33e liasse de La Rue. — Vente par Colin Ogier, de St-Aubin d'Arquenay, à Guillaume Rouxel, « estamier », bourgeois de Caen, d'une acre de terre aud. lieu, delle du Caillon, « butant sur le terroir de Burnouville, de la franche vavassourie Dame Maheust de Mathieu », moyennant 40 s. t. et 1 pot de vin (1433). — Reconnaissance par Jean Oger, de St-Aubin d'Arquenay, pour lui et Gabriel Oger, son père, avec lequel il demeure en communauté de biens, aux Croisiers, de 4 boisseaux de froment de rente foncière, mesure d'Arques, pour fieffe de lad. acre de terre faite par Guillaume Rouxel, écuyer, à Colin Oger, leur prédécesseur (1649). — Fieffe à Vigor Vimard, dud. St-Aubin, de lad. terre (marquée : demi-acre) moyennant lad. rente, par le prieur Bourbet et les Croisiers (1722). — Diligences à la requête de l'Ue, et notes sur les héritiers des débiteurs, notamment Vimard, curé d'Hermanville. — Irrécouvrable, d'après jugement du tribunal de Caen de 1818, qui déboute l'administration.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 624. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 43e liasse. Norrey. — Note indiquant la remise des pièces aux hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 43e liasse à 132 pièces en parchemin et papier, en formes et informes, portant dattes depuis 1371, jusqu'en 1781, concernant la propriété des terres ayant appartenu auxdits Croisiers dans la commune de Norey, et par eux données à fieffe à Jacques, Thomas, Jean-Jacques, Pierre et Noël Gibert, de lad. commune, par contrat reconnu devant notaire à Évrecy le 5 octobre 1722, moyennant 68 boisseaux de froment, bon, loyal et marchand, mesure du tripot de Caen, pair au meilleur à 6 d. de relâche par boiseau, et 4 chapons gras de rente foncière, exempte de tous droits, taxations, impositions, etc., au terme St-Michel, laquelle rente, pour éviter la dépossession des héritages fieffés, provoquée par lesdits Croisiers, fut augmentée de 12 boisseaux de froment au même terme et aux clauses et charges mentionnées dans le contrat de 1722, par Anne Durozier, veuve de Jean-Jacques Gibert, tutrice de ses enfants, et par Pierre-François Gibert, un de ses fils, alors majeur, par contrat devant notaire à Caen du 5 janvier 1743. Cette augmentation de 12 boisseaux de froment a occasionné une procédure volumineuse entre lesdits Croisiers et les nommés Gibert, laquelle a été terminée par transaction sous seing privé du 20 8bre 1780, et la rente a été reconnue pour 80 boisseaux de froment et 4 chapons gras par Pierre-François Gibert, de la commune de Putot, par Jacques Gibert, de celle de Norey, et par Gilles Blot, de laditte commune, par contrat devant notaire à Caen, du 15 8bre 1781. »

D. 625. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle.—44e liasse. Norrey. — Note indiquant que la liasse manque au paquet. A l'inventaire de la Révolution, note constatant qu'elle a été remise au domaine, puis rendue à l'Université avec la rente. « 44e liasse à 5 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1607 jusqu'en 1776, relatives à 5 boisseaux de froment bon et suffisant, mesure d'Arques, et une poule de rente foncière, rendue à Caen, au terme St-Michel, affectée sur une acre de terre à Norey, delle du Perron, prise en fieffe de Pierre Blouet et Nicolas Le Cornu, par contrat devant tabellions à Caen du 28 juin 1607, laquelle rente a été transportée par ledit Blouet auxdits Croisiers, au profit desquels elle a été reconnue par contrat devant tabellions à Caen du 14 xbre 1746 par Pierre Bénédic et Charles Quidot, frères, neveux et héritiers de Pierre Duhamel et de Guillemette Le Cornu, lesdits Quidot demeurants commune de Norey, suivant une sommation pour payement des arrérages de laditte rente du 24 9bre 1774. »

D. 626. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1476-1758. 45e et 46e liasses. Cairon. 70e liasse de La Rue. — Prise à fieffe par Jean Alain le jeune, fils Guillaume, et sa femme, de Cairon, de fonds aud. lieu, hameau des Buissons, de Guyon Baussain, écuyer, de St-Pierre de Caen, moyennant 3 boisseaux de froment, mesure ancienne de Caen, de rente (1476). — Donation pour fondation pieuse par Pierre Duval, prêtre, natif de Rots, demeurant en l'abbaye de St-Étienne de Caen, aux Croisiers, de 5 boisseaux de froment de rente, mesure d'Arques, sur « Jehennequin » Gires, de Cairon, suivant son obligation de 1479 (v. s.), et lesd. 3 boisseaux de froment sur Alain, vendus par Baussain à Duval en 1482 (1487, v. s.). — Procédures pour paiements de lad. rente ; extrait de l'état tenu devant le vicomte de Caen des deniers provenant du décret requis par Pierre de Bernières, écuyer, sieur et baron de Louvigny, de maisons et héritages appartenant à André et Gilles Marc, père et fils, assis à St-Pierre, St-Ouen et St-Nicolas de Caen, Villons et Anisy, sur lesquels les Croisiers sont créanciers de lad. rente (1642) ; assignation à Gilles Marc, sr de Villons (1656). — Baux de terres à Cairon.

Réintégration du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

En déficit, la « 47e liasse à 21 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1608 jusqu'en 1743, relatives à 6 boisseaux de froment mesure ancienne de Caen, revenant à 5, mesure actuelle, et 1 poule, de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur des terres à Cairon (hameau de Buron) appartenant au citoyen Le Courtois, demeurant à St-Contest ; procédures au sujet de cette rente, qui a été reconnue par Jean-François Le Courtois Duquesney, comme tuteur de la fille mineure d'Arthur-Antoine Le Cerf et d'Anne Le Courtois, par acte passé devant les notaires de Caen le 9 janvier 1743. On n'a point de titres en temps de droit. » Liasse remise à l'abbé de La Rue le 28 octobre 1812.

D. 627. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 48e liasse. St-Contest, hameau de Buron. — Note indiquant la remise des titres aux

hospices de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse est ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 48e liasse à 24 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1492 jusqu'en 1773, concernant 2 boisseaux de froment, ancienne mesure de Caen, revenant à 1 boisseau 2/3 mesure actuelle, de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur demie vergée de terre, en maison, cour et jardin, située susdite commune et hameau, prise en fieffe par contrat devant les tabellions d'Ouistreham et Bernières, du 12 août 1492, par Jean Le Hérichon de la veuve de Henry Gasnier, moyennant laditte rente, qui fut donnée pour fondations par ses héritiers aux Croisiers de Caen par contrat devant tabellions audit lieu, du 3 avril 1502 ; elle a été reconnue par Guillaume Le Monnier, fils Pierre, dudit hameau de Buron, par acte sous seing du 2 (en grattage de : 29) novembre 1773. »

D. 628. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle.—49e liasse. Luc. — Note indiquant la remise des pièces aux hospices civils de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 49e à 16 pièces en papier et parchemin, en formes et informes, portant dattes depuis 1644 jusqu'en 1771, relatives à quatre boisseaux de froment de rente foncière, mesure de... (blanc), au terme.... (blanc), affectée sur une maison et jardin situés à Luc, dont Julien Testard, fils de François, a passé titre de revalidation au proffit des Croisiers devant les notaires de Caen. On n'a point le titre de création de cette rente, mais, suivant le titre nouveau cy-dessus datté, elle provient d'une fieffe consentie par les Croisiers le 7 mars 1638 devant les notaires de Caen au profit de François Testard. Elle a été reconnue par Jean Testard, de la commune de Luc, dans un acte d'affirmation du 20 juin 1771. »

D. 629. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

1679-1826. — 50e liasse. Urville. 44e liasse de La Rue.—Sommation à la requête des Croisiers, représentés par le prieur Jean Patu, à Alexandre Sallet, écuyer, sieur du Repas, ayant épousé Madeleine Puchot, veuve du sieur des Tourailles, tutrice de ses enfants, en son domicile paroisse St-Pierre, en paiement de 60 livres pour 2 années d'arrérages de rente à cause d'une chapelle fondée en l'église des Croisiers, obits et services qu'ils sont tenus faire (1679). — Lots et partages des maisons, héritages, rentes et revenus demeurés au décès de Jean Turgot, chevalier, seigneur des Tourailles, échus à Charles-Claude Turgot, chevalier, seigneur des Tourailles, et à Jean-Claude-Alexandre Turgot, frères, enfants et héritiers dud. sr des Tourailles, faits par Nicolas Puchot, chevalier, seigneur des Alleurs, conseiller au Parlement de Normandie, tuteur dud. mineur Jean-Claude-Alexandre : 1er lot, terre et seigneurie des Londes, dont jouit présentement à douaire M. Du Repas, époux de Madeleine Puchot, veuve dud. des Tourailles, rentes hypothèques sur M. de La Ferrière ou ses héritiers, etc., à charge de payer les fondations faites par Claude et Jean Turgot à l'église des Tourailles, etc. ; second lot, terre de Mondeville, rentes hypothèques sur M. de Fontenelles Treprel, la dlle de St-Martin, M. Du Rosel Freval, M. de Froidebize, M. de Briouze, le curé d'Eschallou dit La Fontenelle, M. de Sermentot, M. de Franquetot, M. de Banneville, M. de Montaut Turgot, M. de Ste-Marie Dumoustier, M. d'Harcourt, la dlle de Dungy ou son fils, M. d'Ailly ou ses héritiers, M. des Essards La Follye, M. de Barneville, M. de Sables, M. de La Mare Crepel, etc., pleine propriété et jouissance de la maison et héritages que le feu sieur des Tourailles avait laissée par jouissance à Jean Varin, sieur du Mont, led. lot chargé de rentes aux moines de Fécamp pour la « fuye » de Mondeville, 30 l. de rente aux Croisiers pour fondation d'une chapelle dans leur église faite par Claude Turgot, seigneur des Tourailles, charge des rentes prétendues par le domaine de Caen pour la commune de Grentheville, avec condition de souffrir à Mr et Mme Du Repas la séance et droits aux bancs de la famille dans l'église St-Pierre de Caen, etc. ; la terre des Tourailles laissée en douaire. Choix par le sieur des Tourailles du second lot devant Jean Gohier, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Caen (1686). Au dos : Pour 30 l. de la fondation de la chapelle de la Vierge. — Procédures contre Pierre de Neuville, chevalier, seigneur et marquis de Clairey, *al.* Cleray, époux de la fille du baron des Tourailles (1726). — Lettres du marquis d'Osmond aux prieurs concernant le paiement et le titre nouvel de lad. rente dont il est débiteur à cause de sa femme (1765-1769) ; le 13 août 1769, il informe le prieur que sa femme la devait comme fille et héritière de Turgot : comme elle est morte, il y a près de 2 ans, sans enfants dud. d'Osmond, son bien est retourné à la baronne de Mesplé, qu'elle avait eue de son premier mariage avec le marquis de Clairay ; lad. baronne possède la terre d'Urville et a pour homme d'affaires Labbé, procureur à l'Élection de Falaise. — Reconnaissance

de lad. rente par Élisabeth-Perrette-Thérèse-Dominique de Neufville, épouse en premières noces d'Henri-François, marquis de Rabodanges, et, depuis, de Joseph-François Des Claux de Mesplez, baron de Navailles, d'avec lui séparée de corps et de biens par arrêts du Parlement de Paris, dame marquise de Cléray, dame patronne d'Urville, Les Londes et autres lieux, héritière de Marie-Anne-Thérèse Turgot, sa mère, fille de Charles-Claude Turgot, seigneur des Tourailles, représentée par Briquet, procureur au bailliage de Falaise (1773). — Procédures pour l'Université contre Augustin-Théodore-Maurice Thibault de La Carte, propriétaire au château de Rabodange, héritier de Marie-Anne-Perrette-Henriette de Rabodange, fille de lad. Élisabeth de Neufville, en vertu du décret du 11 décembre 1808 donnant à l'Université impériale les biens des anciennes Universités; lettres y relatives de l'abbé de La Rue. — Inscription hypothécaire au bureau d'Argentan contre la succession du marquis Thibault de La Carte (1826).

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 630. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 51e liasse. Bernières, hameau de Tailleville. — Note indiquant la remise des pièces à la veuve Simonin, à laquelle la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 51e liasse à 7 pièces en papier et parchemin, dont une informe, portant dattes depuis 1707 jusqu'en 1760, relatives à 14 boisseaux de froment, mesure de Caen, à 6 d. de relâche du plus cher, et 1 poule de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur trois portions de terre à Bernières, hameau de Tailleville, prises en fieffe par Grégoire Thomas, dudit lieu, de Gilles Ledars, par acte sous seing du 8 octobre 1707, reconnu devant les notaires de Caen le 20 juillet 1708, la dite rente cédée auxdits Croisiers par les héritiers dudit Le Dars par contrat devant notaire à Bretteville-sur-Laise du 29 septembre 1735, et Jacques Thomas, fils dudit Grégoire, l'a reconnue devant lesdits notaires de Caen le 9 juillet 1742. Suivant une note en liasse, elle est due par Jean et Grégoire Thomas, fils Jacques, Jean en doit 6 boisseaux et Grégoire 8 boisseaux et la poule, suivant les lots faits entre eux le 12 juillet 1760. »

D. 631. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1550-1771. — 53e liasse. Bény. « Trois vergées de terre à Bény, delle de dessous la porte, acquises en 1664 d'Hilaire Osmont par Julien Daniel, qui les donna pour fondations en 1672 aux dits Croisiers, et d'un tiers d'acre, delle du Torfaitil. » — Extrait d'un ancien aveu des archives du domaine de la vicomté de Caen, rendu par les Croisiers pour 1 vergée de terre à Bény, sergenterie de Bernières, à cause duquel héritage ils ne font aucune chose, fors reliefs et treizièmes, quand le cas s'offre, lad. aveu présenté par Étienne Le Monnier, prieur, et Marin Lefebvre, procureur, à Charles Le Fournier, écuyer, lieutenant du vicomte de Caen, le 15 mars 1549 (v. s.). — Vente par Hilaire Osmont, bourgeois de Caen, à Julien Daniel, bourgeois de Caen, d'une pièce de terre à Bény, tenue du fief du sieur de Moulineaux, contenant 3 vergées, pour 150 l. t. et 100 s. de vin (1664). — Aveu rendu au Roi pour lad. vergée (1673). — Baux de terres à Bény.

En déficit, la « 52e liasse à cinq pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1663 jusqu'en 1742, relatives à 12 l. de rente foncière payable à Caen, à la St-Michel, affectée sur cinq vergées de terre à Noyers, dans les carrières de Bordel, prises en fieffe par contrat devant tabellions à Noyers du 17 septembre 1663, par André-Jacques, Gaspard et Jacques Paris, frères de Julien Daniel, qui donna la ditte rente pour fondations auxdits Croisiers par contrat devant tabellions à Caen du 22 juin 1762. Elle a été reconnue par contrat devant les notaires audit Caen le 25 may 1742 par Robert Paris, fils Robert, Jacques Paris, fils Antoine, et Michel Picard, de la commune de Noyers. Na. Le contrat de 1672 contient aussi donnation de 3 vergées de terre à Beny, delle de dessous La Porte. V. la liasse suivante. »

D. 632. (Liasse). — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 54e liasse. Cambes. — Note indiquant la remise des pièces aux hospices civils de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 54e liasse, à 13 pièces en papier et parchemin, portant dattes depuis 1558 jusqu'en 1743, concernant 15 sols de rente foncière échéant le 7 may, affectée sur demi-acre de terre à Cambes, appartenant en 1743 à Philippe Marc, qui a reconnu la rente devant les notaires de Caen le 22 juillet de la même année. Elle est due maintenant par Toussaint Huet, de ladite commune de Cambes, en ayant été chargé par le contrat de fieffe consenti à son bénéfice par le citoyen

Philippes-Gilles-Charles Marc d'un entretenant de maisons situé susdite commune par contrat devant notaire à Caen le 22 mars 1766. »

D. 633. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 55e liasse. Colleville-sur-mer. — Note indiquant la remise des pièces aux hospices civils de Caen, auxquels la rente a été transférée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 55e liasse à 12 pièces en parchemin et papier, portant dattes depuis 1348 jusqu'en 1750, relatives à 11 boisseaux de froment mesure actuelle de Caen, pair au meilleur à 6 deniers de relâche, et 2 gélinottes grasses de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur cinq vergées de terre à Colleville, nommées Le Coquet, prises en fieffe desdits Croisiers par François Duhomme par contrat devant notaire à Caen du 15 juillet 1723, moyennant lad. rente, laquelle est aujourd'huy due par les héritiers de Gabriel Paisant, fils de Jean, lequel en a été chargé par le contrat de rétrocession desdites cinq vergées de terre consenti à son profit par Guillaume Duhomme, fils de François, devant les dits notaires, le 30 juillet 1750. La dernière pièce de la liasse est une sommation du 7 octobre 1761, requête desdits Croisiers, à Gabriel Paysant, pour payement de 5 années d'arrérages de lad. rente. »

En déficit les liasses 56-58, remises à l'abbé de La Rue le 28 octobre 1812. « Fontaine-Henry. 56e liasse à 2 pièces en papier, dont une informe, des années 1750 et 1753, relatives à 15 livres de rente foncière au terme St-Michel dues aux dits Croisiers par Gilles Varin, de laditte commune, représentant par fieffe Jean-B^te Le Noble, par contrat devant notaire à Bény du 8 août 1750, par lequel contrat ledit Varin est chargé de la rente, qu'il a reconnue par acte sous seing du 2 janvier 1753. Suivant une note, le dit Le Noble a vendu au citoyen Bedouelle ce qu'il avait dans la dite commune et l'a chargé d'acquitter la rente due aux Croisiers en cas d'insolvabilité dudit Varin. » — « Brouay. 57e liasse à 1 pièce en parchemin, du 10 juin 1748, qui est une reconnaissance passée devant les notaires de Caen par Marie Deslandes, veuve de Jean-François Osmont, de St-Sauveur de Caen, au profit des Croisiers dudit lieu, de trois boisseaux un tiers de froment de rente foncière. » — « Perriers et Mathieu. 58e liasse à 18 pièces en parchemin et papier, portant dattes depuis 1462 jusqu'en 1743, concernant cinq boisseaux de froment ancienne mesure de Caen de rente foncière au terme St-Michel, affectée sur des héritages situés à Mathieu et Perriers, pris en fieffe desdits cy devant Croisiers par Guillaume Quesnel par contrat devant tabellions à Caen du 1er juin 1462, moyennant laditte rente, laquelle a été reconnue par Pierre-François de Fresnel (cy devant seigneur de Mathieu) par contrat devant notaires à Caen du 30 avril 1743. »

D. 634. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIXe siècle. — 59e liasse. St-Manvieu, hameau de Marcelet. — Note indiquant la remise des pièces aux hospices de Caen, auxquels la rente a été abandonnée. La liasse ainsi analysée à l'inventaire de la Révolution : « 59e liasse à 14 pièces en parchemin et papier, portant dattes depuis 1540 jusqu'en 1747, relatives à 3 boisseaux de froment mesure d'Arques, pair au meilleur du tripot de Caen à un denier de relâche, au terme St-Michel, et deux gélinnes bonnes et suffisantes à Noël, de rente foncière payable à Caen, affectée sur deux pièces de terre à St-Manvieu, hameau de Marcelet, prises en fieffe desdits Croisiers moyennant la ditte rente par Jacques et Colin Robert, frères, par contrat devant tabellions à Caen du 15 juin 1540, laquelle a été reconnue par Jacques Heudes, fils Pierre, Jacques Heudes, fils Michel, et Jean Heudes, fils Robert, de la commune de St-Manvieu, par contrat devant les notaires de Caen le 9 décembre 1747. » Lesd. pièces rendues à l'Université avec la rente (Note de l'abbé de La Rue sur l'inventaire).

En déficit, la 60e liasse, Grangues, remise à l'abbé de La Rue le 28 octobre 1812 : « 60e liasse à trois pièces en parchemin, des années 1611, 1615 et 1733, concernant 7 livres 10 sols de rente foncière au jour Toussaint, affectée sur une pièce de terre à Grangues, nommées les Champs Bossent, prise en fieffe en 1611 par Jean Dumaizeray de Jaques Sevestre, moyennant laditte rente, qu'il transporta en 1615 auxdits Croisiers, au profit desquels elle a été reconnue par contrat devant notaire à Caen du 25 juillet 1733 par Jean Despierres, de laditte commune de Grangues. »

D. 635. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1598-1816. — 61e liasse. Argences. 61e liasse de La Rue. — Sentence de Jean Turgot, écuyer, licencié aux lois, sieur des Tourailles, bailli-vicomtal, garde et conservateur du bailliage et haute-justice d'Argences et St-Gabriel, tenu à Ste-Paix près Caen, adjugeant, au décret des héritages de Guillaume Le Roy, fils Richard, assis

à Argences, les arrérages de 30 s. de rente foncière assise sur lesd. héritages (1598); autre sentence dud. siège pour paiement d'arrérages (1604). — Sentence interlocutoire du siège présidial de Caen à la requête des Croisiers, porteurs de jugement provisoire rendu à leur bénéfice le 19 décembre 1644, par lequel Isaac de Maloisel, éc., sieur de La Cour, et Michel de Maloisel, éc., sieur de Bissières, enfants de feu Philippe de Maloisel, écuyer, et François Collin, écuyer, sieur de Sannerville, ont été condamnés au paiement de 29 années d'arrérages de lad. rente foncière de 30 sols (1656); autre sentence de 1658 au profit des Croisiers. — Reconnaissance de lad. rente par Pierre Le Feye, avocat au bailliage et siège présidial de Caen, héritier de Thomas Le Roy, fils de Marie Le Terrier, et Richard Féret, marchand à Argences, fils de Robert Féret et Marie Le Terrier (1731). — Sommation en paiement à l'héritier de Faye, procureur du Roi à Caen (1748). — Reconnaissance de lad. rente par Jean-Jacques Dudouet, du Tronquay près Lyons-La-Forêt, et Jacques Dudouet, bourgeois de Rouen (1766). — Irrécouvrable, décision de 1816.

Réintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 636. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

1550-1770. — 62e et dernière liasse. St-Pierre-La-Vieille. 48e liasse de La Rue. — Vente par Jean de Roulde, écuyer, demeurant à Argences, aux Croisiers, de 7 l. t. de rente moyennant 70 l. t. (1550). — Ratification par led. de Roulde et le prieur Thomas Ernault d'accord et appointement concernant la rente de 100 sols suivant contrat du 26 août 1549, led. de Roulde disant que la rente n'était bien ni dûment créée et qu'elle était pour avoir fait un frère religieux et profès en la religion de Ste-Croix, qui n'était création bonne ni valable : led. débiteur sera tenu à 65 s. de rente rachetable par 32 livres 10 sols (1558), etc. — Procédures contre led. Jean de Roulde, sieur du Fresne (1589), et Jean Du Rozel, écuyer, époux de Françoise Osmond, veuve dud. de Roulde (1602). — Donation par Jean Le Neuf, écuyer, sieur de Montenay, lieutenant du vicomte de Caen, en mémoire d'Hélène de La Ménardière, sa femme, et d'Antoine Le Neuf, écuyer, sieur de Courtonne, lieutenant général en l'Élection de Caen, son frère, aux Croisiers, représentés par Fleury Harengot, prieur, Jean Canu, sous-prieur, Pierre Gloron, procureur, etc., de 30 l. t. de rente, pour fondation de 4 obits, etc. (1646). — Décharge de lad. rente par les Croisiers à François Le Neuf, sieur de Montenay, et Pierre Le Neuf, sieur de Courtonne, chanoine à Mortain, frères, héritiers de Jean Le Neuf, sieur de Montenay, leur oncle, en échange du transport de 15 boisseaux de froment, mesure d'Arques, sur Philippe-François de Cairon, écuyer, sieur de La Motte et d'Audrieu, et Charles de Cairon, éc., sieur de La Maillerie, enfants et héritiers de François de Cairon, éc., sieur de St-Laurent, et François de Cairon, éc., sieur de La Pigassière, et ses cohéritiers en la succession du sieur de La Garende de Cairon, etc. (1682). — Licitation de la terre de « Suraune » à Clécy, appartenant à Marie de Prépetit, épouse de Guillaume Du Guay, écuyer, sieur de Fresneville ; le tiers donné par elle à son mari est revenu à feu Jean Du Guay, fils dud. de Fresneville, qui a épousé Anne-Marie Martin, dont Charles-Guillaume Du Guay et autres enfants mineurs, les deux autres tiers venus à Gervais de Prépetit, éc., seigneur et patron de Cahan, et à Louis de Prépetit, sieur de « Vaudavy », prêtre, qui ont fait donation à Marie-Anne-Françoise de Prépetit, par son contrat de mariage avec Joseph-François Le Marchand, sieur de Vaubisson : lad. terre, estimée 9.000 livres, est cédée par lad. Martin au sieur et dame de Vaubisson moyennant 3.000 livres ; constitution de 120 l. de rente à lad. veuve et ses enfants (1720). — Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie, bureau des aides, entre Jean-François de Cairon, sr de La Pigassière, adjudicataire des héritages ayant appartenu à feu Auguste de Cairon, receveur alternatif des aides de l'Élection de Caen, décrétés en lad. Cour requête des contrôleurs des restes d'icelle, opposant au décret et demandeur en défalcation sur les deniers de lad. adjudication, et les Croisiers, cédés aux droits par transport du sr de Montenay Le Neuf, Gabriel de Montenay Le Neuf, héritier de François Le Neuf de Montenay, et de Pierre Le Neuf de Courtonne, approché en garantie (1724). — Quittance par les Croisiers à Gabriel Le Neuf, éc., sieur de Montenay, seigneur et patron de St-Victor, Sourdeval et autres lieux, demeurant à Caen, de 420 livres pour amortissement de lad. rente de 30 livres, et remplacement de lad. somme sur Charles-Guillaume Du Guey, éc., seigneur de Fresneville, demeurant à Caen, moyennant 21 l. de rente au denier 20, assise sur les 120 l. de rente due par Joseph Le Marchant, sieur de Vaubaisson (1726). — Lettre de Du Guey, lieutenant, puis capitaine au régiment de Piémont, major du château de Sedan, concernant le paiement de lad. rente ; projet de remettre sa charge au moyen d'une pension honnête que la Cour lui accordera et d'une somme qu'un officier a

consignée ; le maréchal de Belle-Isle est chargé de cette affaire, « qui seroit actuellement consommée sans l'énorme et affreux attentat qui vient de se commettre sur la personne de notre bon Roy : il est bien humiliant pour la nation de produire des monstres de cette espèce » (18 janvier 1757) ; lettre de M. de Prépetit, capitaine d'infanterie (1768) ; lettre de Du Guey, ancien major du château de Sedan, demandant au prieur d'assurer lad. rente sur des héritages à lui échus par la mort de son frère, sis à Proussy et La Villette, dans les bailliages d'Harcourt et La Carneille ; les d^elles^ Du Guey, ses sœurs, demeurent à St-Pierre-La-Vieille (Charleville, 16 juin 1770).

Reintégré du bureau d'enregistrement de Caen, successions et domaines, 1892.

D. 637. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1690-1693. — Cote 72 de l'inventaire du prieur Yvelin. — Quittances partielles de droits d'amortissements et nouveaux acquêts (1690). — Quittance par Nicolas de Fremont, garde du trésor royal, aux Croisiers, de 3018 livres à quoi par l'état de recouvrement et de modération arrêté au Conseil le 5 août 1692 le Roi a réduit celle de 3,395 l. 3 s. 6 d. à lui due pour droits d'amortissements et de nouvel acquêt en exécution de la déclaration du 5 juillet 1689, dont 1800 l. par eux empruntée du marquis de Rabodange et d'Anne de La Rivière, son épouse, suivant contrat de 1690, 186 l. 11 s. provenant de vente de 1/2 acre de terre à Bavent, etc. (1693).

D. 638. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1626-1743. — Cote 79 de l'inventaire Yvelin. — Rentes. — Donation par Pierre Callais, bourgeois de St-Pierre de Caen, et Anne Baril, sa femme, de 28 l. 11 s. 4 d. de rente pour fondation d'obit (1626). — Donation par Laurent Le Monnier, bourgeois de St-Jean de Caen, gisant au lit malade, de 30 l. de rente au denier 18 (1671) ; amortissement par M. de Charsigny, procureur du Roi au bureau des finances (1712). Lots et partages des biens de Laurent Le Monnier (1672). — Donation par Marguerite Le Sauvage, veuve de Jean Boscain, conseiller au bailliage et siège présidial de Caen, de 10 l. 14 s. 3 d. de rente au denier 14 sur Mathurin Requier, éc., sieur de La Rosière, demeurant à Graye, suivant contrat de 1651 à elle transporté par André Malherbe, éc., conseiller au bailliage et siège présidial, pour lui et ses frères, héritiers de Madeleine Allain, fille Jacques, leur mère, par contrat de 1667 (1672). — Transport aux Bénédictins de St-Étienne de Caen, par Élisabeth Élie, veuve de Jean de Brémoy, de Caen, de 50 l. de rente à elle constituée par les Croisiers en 1681 (1684) ; amortissement par Jean-François Rullin, docteur de Sorbonne, prieur des Croisiers (1685). — Testament d'Anne Callais, héritière de Pierre Callais, son frère, bourgeois de St-Pierre de Caen, veuve de Jean-Baptiste Jean, sieur des Noires Terres, demeurant à Caen, portant legs aux Croisiers, où elle veut être inhumée, de 28 l. 11 s. 4 d. de rente ; défenses que fournit Pierre-François Du Quesnay, conseiller en vicomté de Caen, tuteur principal des filles de la défunte dame Callais, en nullité dud. testament, la testatrice ayant donné une rente, ce qui est contraire aux articles 422 et 427 par les commentateurs, par lesquels articles il est expressément porté que personne ne peut disposer de ses immeubles par testament, sinon du tiers des acquêts, et que ce testament soit fait 3 mois avant le décès du testateur, la testatrice n'ayant point survécu 3 mois, pour quoi elle n'a pu disposer de ses immeubles, etc. ; réplique des Croisiers (1686). — Quittance par Marin Barbey, bourgeois de Caen, porteur de procuration de Guy-Cir de Rabodange, chevalier, seigneur marquis du lieu, et d'Anne de La Rivière, son épouse, aux Croisiers, de 1800 l. pour le principal et 150 l. pour arrérages de 100 l. de rente au denier 18 en quoi ils s'étaient engagés envers lad. dame par contrat de 1690, lad. rente replacée sur Jacques Malouin, docteur en théologie, curé de St-Étienne de Caen, fils de Charles Malouin, docteur en médecine en l'U^te^ de Caen, à prendre sur les héritiers et biens tenants de Louis-Hercule Vauquelin, chevalier, seigneur d'Hermanville, Louis-Hercule Vauquelin, chevalier, seigneur marquis dud. lieu, et Jean Blasne, élu pour le Roi à Caen, obligés envers led. feu Malouin par contrat de 1674 (1695). — Ratification par le prieur Jean-Claude de Sonning, docteur en théologie, et les religieux, d'un contrat d'indemnité donné en 1702 par le prieur Henri Conlet, docteur de Sorbonne, et les religieux, à Charles Amey, sieur et patron du Buisson, avocat au bailliage de Caen (1704). — Constitution par Pierre Rouxelin, receveur de la ville de Caen, aux Croisiers, de 30 l. 8 s. de rente, moyennant 1,008 l. provenant de franchissement de rente par Le Dars, receveur des tailles à Caen (1717) ; en 1720, refus de recevoir l'amortissement, et réduction au denier 30. — Sommations pour remboursements de rentes en billets de banque, notamment de Clément de La Rivière, chevalier, seigneur de Meuvaines, demeurant en sa terre de Gouvy, paroisse

de St-Germain-du-Crioult, et de Philippe Pecqueult, officier de feu la duchesse de Berry (1720). — Franchissement de rente à Nicolas de Chantepie, écuyer, demeurant à Caen, époux de Jacqueline Le Vigneur, et Abraham Gayat, commis à la recette des décimes de Caen, époux de Marie Le Vigneur (1720). — Sommation pour remboursement de rente par François Gillain, chevalier, seigneur de Bénouville (1725). — Quittance par Madeleine Godey, veuve de Claude Guilbert, élu en l'Élection et officier pour le Roi en la Monnaie de Caen, au prieur de Tourres, pour remboursement de rente, des deniers de Nicolas-Alexandre de La Rue, conseiller au bailliage, pour amortissement de rente par lui due aux Croisiers (1743).

D. 639. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

1717-1743. — Cote 79 de l'inventaire Yvelin. — Rentes. — Bail à fieffe par les Croisiers à Gabriel Du Pissot, sieur de La Couture, marchand, bourgeois de Caen, d'une maison et cour paroisse St-Sauveur, jouxtant la rue franche, l'église et le jardin des Croisiers, occupée par Le Page, avocat du Roi au présidial, lad. maison et cour au franc-alleu du Roi et bourgeoisie de Caen, en exemption de toutes rentes et charges, moyennant 180 l. de rente foncière, à la caution d'Antoine Du Pissot, son frère, curé de Periers-en-Auge, avec droit au preneur de faire placer un banc sous la chaire de leur église, etc. (1717). — Constitution de rente assignée sur led. de La Couture par les Croisiers à Geneviève de Chaumontel, veuve de Charles de St-Laurens, chevalier, seigneur de Quétiéville (1720) ; réduction ; sommations et lettres de lad. dame y relatives. — Arrêt de deniers entre les mains de M. de La Couture Pissot, requête de Jacques Le Bourguignon, sieur du Perré, marchand, officier en l'Université de Caen, créancier sur les Croisiers pour fourniture de drap, serge, camelot, etc. (1722). — Signification, pour paiement d'arrérages, dud. contrat de rente par Charles de St-Laurens, chevalier, seigneur de Quétiéville, seigneur et patron de Ducy, seigneur d'Audrieu, fils et héritier de lad. de Chaumontel, demeurant à Ducy (1742). Note de l'amortissement en 1743.

D. 640. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1390. — Pièces non cotées. — Authie. — Reconnaissance par Guillaume d'Authie, de la paroisse d'Authie, aux Croisiers, de 8 boisseaux de froment, mesure de Caen, 1 géline et 10 œufs de rente, à cause d'une acre 1/2 de terre aud. lieu, par lui prise à fieffe desd. religieux.

D. 641. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1666. — Lébisey. — Sentence de Thomas Le Mercier, écuyer, sieur du Mesnil, lieutenant ancien civil et criminel du bailli de Caen à Bayeux, adjugeant aux Croisiers paiement et exécutoire de 40 boisseaux 1/2 de froment pour arrérages de rente de 3 boisseaux 1/2 de froment, sur arrêt des levées de blés croissant sur une pièce de terre à Lébisey, paroisse d'Hérouville, vendue à feu François Fauvel, écuyer, sieur de Lébisey, saisis en décret instance d'Henri de Chivrey, chevalier, sieur de Marensin. — Extrait de reliure des archives, 1887.

D. 642. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1756. — Université de Caen. — Lettres du recteur Pierre Buquet, curé de St-Sauveur de Caen, principal du collège des Arts et bibliothécaire de l'Ute, attestant que les Croisiers sont agrégés à l'Université. Sceau plaqué.

D. 643. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1767-1775. — Pièces justificatives du compte de 1773 et 1774. — Mémoires de couvreurs, serruriers, vitriers, cordiers, etc. ; impositions ; pensions viagères des religieux ; quittances des chantres ; façon d'une soutane et fourniture de boutons, fil, etc., 3 l. 8 s. 6 d. ; cinq aunes d'étoffe, 6 l., etc. ; quittances manquant au compte arrêté le 9 mars 1773 ; obligation de Jacques-Alexandre Yvelin, chanoine régulier de St-Croix de La Bretonnière à Paris, prieur et procureur de la maison de Ste-Croix (1767).

D. 644. (Registre.) — Grand format, 26 feuillets, papier.

1643-1654. — « Resultatz des assemblées de la confrairie St-Joseph érigée dans la maison des RR. Pères Croisiers de Caen, commençant le jeudy 27e jour de mars 1643. » En tête, « noms des officiers de la confrérie de la Ste Famille de Nostre Seigneur J.-C. soubz le nom du glorieux Set-Joseph, nommés le 19e jour de mars 1643 » : directeur, Guillaume Callais, prieur de Ste-Croix ; administrateur, Michel Rocher, grand vicaire de l'évêque de Bayeux ; sous-administrateur,

Hochedey, curé du Buisson; assistants, Deschamps, élu à Caen, de Malfilastre, avocat; secrétaire, René Duhamel, religieux de Savigny; dépositaire, de La Guère Macé, élu à Caen; conseillers, de La Brière, curé d'Allemagne, de Merville, prêtre, de Souderne, élu à Caen, Macé, lieutenant général en la vicomté d'Évrecy, Fonteine et Du Quesney, greffiers; chapelain, le P. Gourgon Bonvoisin; sacristain, Morel, marchand. — Visites des pauvres et aumônes; achats de drogues à la foire royale pour composer les médecines des malades, etc. Le 21 mars 1644, nouvelle élection d'officiers, etc. — Mémoire des dons faits à la confrérie: deux tableaux d'albâtre, donnés par Huet, confesseur des Ursulines, estimés 30 l., etc.; le grand tableau à l'autel de St-Joseph a couté 36 livres, etc. — États des aumônes trouvées dans les troncs. — Nombreux feuillets enlevés.

ADDITIONS

D. 370. (Add.) — 1 pièce, parchemin.

1513. — Original de l'échange entre le Sépulcre de Caen et Jean de Bourgueville, transcrit au Matrologe et analysé t. I, pp. 205 et 206. Quelques variantes orthographiques dans les noms des chanoines; four *Cambire* au lieu de *Caubert*. Cote PP de l'inventaire de 1791.

Extrait de la série G, collégiale du Sépulcre, 1894.

D. 412. (Add.) — 1 cahier de 4 feuillets, parchemin.

1659. — Sentence de Jean Blondel, écuyer, sr et châtelain de Tilly, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Caen, entre l'Université, qui réclame aux gouverneurs et échevins de Caen paiement de partie de 43 l. 8 s. 4 d. de rente donnée à l'Uté que les échevins avaient constituée aux mains de Gilles Marc, sr de Villons, qui l'avait transportée en 1632 aux échevins, au nom de l'Uté, à prendre sur Jacques Goddes, écuyer, sr d'Amblie, lad. rente ayant été décretée en 1644 pour le dû dud. Marc, devenu insolvable, d'une part, et les échevins, d'autre, en présence de Jacques et Michel Lemière, fils et héritiers de feu Jacques Lemière, l'un des échevins qui avaient avec Roulland de La Court, écuyer, sr du Motel, Pantaléon Vaussard, sr de La Follye, et Gilles Clément, sr de Fontené, lors gouverneurs de la ville, constitué lad. rente, de Philippe Clément, écuyer, sr de Fontenay, trésorier de France à Caen, fils dud. Gilles, de Jeanne Vaussard et François Hérout, éc., sr de Bosville, pour lui et sa femme, héritière dud. de La Follye, de Jean de La Cour, éc., sr du Buisson, et Pierre de La Cour, maître des Comptes à Paris, héritiers dud. du Motel, approchés de garantie par les échevins, en présence également de Robert de St-Simon, éc., sr de Méautis, approché par lesd. de La Cour comme héritier aux meubles dud. du Motel: vu le contrat de lad. rente passé devant les tabellions d'Amblie en 1585 par Jacques Goddes à André Marc, et l'acte du transport auxd. échevins, « ayant en cette qualité l'intendance du bien » de l'Uté, condamnation des échevins à payer lad. rente réduite à 31 l. 6 d., à raison du denier 14, suivant l'édit du Roi, avec récompense sur chacun desd. héritiers, pour le quart.

Provient des Archives municipales de Caen.

D. 418. (Add.) — 1 pièce, papier.

1737-1741. — Donation entre vifs par Jean Hallot, sous-diacre, chanoine du Sépulcre, professeur royal d'éloquence en l'Uté, à Jeanne Vassard, pour les bons services qu'elle lui a rendus et continue de lui rendre dans son ménage depuis grand nombre d'années, pour lui aider à subsister dans sa vieillesse, au cas qu'il prédécède, de la jouissance à titre d'usufruit des arrérages d'une partie de rente de 37 l. 8 s. 6 d. au denier 20 sur l'Université, suivant constitution de 1718 (1737). Signification par Nicolas de St-Martin, sergent royal, à l'Uté, au domicile de Busnel des Acres, greffier, avec défenses « avec soumission et respect » de payer la rente à d'autres (1741).

Extrait de la série E, titres de familles, 1894.

TABLE

UNIVERSITÉ DE CAEN (suite)

Articles.		Pages.
87-88.	Tribunal du recteur (1786-1791). .	1-8
89-92.	Rectories (1440-1577).	8-38
93-146.	Officiers et suppôts, recteurs, chanceliers, etc., maisons agrégées (1437-1802)	38-67
147-171.	Gradués (1475-1790)	67-79
172-178.	Privilèges (XVe siècle-1739) . .	79-83
179-180.	Conservation des privilèges (1440-1788)	84-86
181-202.	L'Université et la ville, gages des professeurs, etc. (1581-1791). .	86-100
203-362.	Comptabilité (1445-1791).	100-144
363-368.	Bâtiments (1344-1778)	144-150
369-392.	Maisons, propriétés et terres (1425-An III).	150-158
393-406.	Messageries (1473-1741). . . .	158-166
407-418.	Biens et droits, rentes (1505-1830).	166-173
419-482.	Procédures (1441-1787)	173-223
483.	Formulaire d'Alexandre VII (1725-1790)	224
484-500.	Palinod (1624-1792)	224-239
501-504.	Bibliothèque (1731)	239-240
505-512.	Collège du Cloutier, uni à la Bibliothèque (1386-1826). . . .	240-252
513-516.	Archives (1530-1766)	252
517-519.	Fin de l'Université (1791-1793). .	252-258
520.	Mélanges (1650-1731).	258-263
521.	Supplément. Conclusions du général (1746-1755)	263-267

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

522-531.	Actes et conclusions (1704-1791) .	267-286
532.	Affaires générales (1722-1789) . .	286-287
533-538.	Docteurs et professeurs (1625-1791)	287-292
539.	Bedeaux (1700-1758).	292
540-555.	Enseignement, thèses, examens, écoliers et gradués, inscriptions (1648-1790)	292-301
556-570.	Affaires religieuses, querelles théologiques, bulle Unigenitus, censures (1660-1763)	301-306
571.	Faculté de théologie de Paris (1504).	306
572.	Bâtiments (1651)	306
573-581.	Rentes, biens et droits, comptabilité (1720-1816)	306-308
582-644.	Croisiers de Caen unis à la faculté (1356-1826)	308-328
	Additions aux articles 370, 412 et 418 (1513-1741).	328

FIN DU SECOND VOLUME.